



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1993

NATIONS UNIES

New York, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

ISSN 1020-3184

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE
1^{er} AVRIL- 30 JUIN 1993**

NOTE.- Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld. Les lettres qui figurent dans la colonne "sujet" correspondent à celles de l'index, p. xxxvii , et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/24900/Add.32 à 57	2, 6, 11, 13, 16, 20, 23, 27 et 30 avril, 4, 7, 11, 16, 19, 22, 24 et 29 mai, 1er, 4, 7, 11, 14, 18, 22, 25 et 29 juin 1993	a	Notes verbales adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général portant à son attention les informations reçues par la Force de protection des Nations Unies sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 29 mars et le 27 juin 1993		
S/25031	15 juin 1993		Lettre, en date du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des Etats-Unis d'Amérique [concernant la question de Corée]		1
S/25070/Add.12 à 22	5, 13 et 21 avril, 3, 14, 17 et 20 mai, 3, 17, 23 et 28 juin 1993		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/25500	1er avril 1993	b	Lettre, en date du 29 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission de la vérité pour El Salvador		
S/25501	1er avril 1993		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants du Pakistan au Conseil de sécurité		
S/25502	1er avril 1993	c	Lettre, en date du 25 mars 1993, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des agences spécialisées, contenant un nouvel appel en vue du versement de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		5
S/25503	1er avril 1993	a	Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		7
S/25504	1er avril 1993	d	Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada		
S/25505	1er avril 1993	e	Note verbale, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Barbade		
S/25506	1er avril 1993	a	Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie	Distribué sous la double cote A/48/124-S/25506.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25507	1er avril 1993		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants de la Fédération de Russie au Conseil de sécurité		
S/25508	1er avril 1993	f	Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan		8
S/25509	1er avril 1993	f	Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		8
S/25510	1er avril 1993	f	Lettre, en date du 1er avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie		9
S/25511	1er avril 1993	g	Lettre, en date du 1er avril 1993, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine		10
S/25512	5 avril 1993	d	Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Pakistan, du Sénégal et de la Turquie	Distribué sous la double cote A/47/920-S/25512.	
S/25513	2 avril 1993		Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie [concernant la Yougoslavie]		11
S/25514	2 avril 1993	e	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pour la période allant du 1er octobre 1992 au 31 mars 1993		12
S/25515	2 avril 1993	h	Lettre, en date du 1er avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		16
S/25516	2 avril 1993	b	Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		17
S/25517	2 avril 1993	c	<i>Idem</i>		17
S/25518	2 avril 1993	i	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique		18
S/25519	3 avril 1993	a	Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		25
S/25520	3 avril 1993	a	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 3 avril 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3192 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p.5.	
S/25521	5 avril 1993	b	Note du Secrétaire général transmettant le rapport relatif à la vérification du respect des droits de l'homme en El Salvador, établi par le Directeur de la Division des droits de l'homme pour la période se terminant le 31 janvier 1993	Distribué sous la double cote A/47/912-S/25521.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25522	5 avril 1993	a	Lettre, en date du 4 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		26
S/25523	5 avril 1993	e	Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		27
S/25524	5 avril 1993	f	Lettre, en date du 3 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie		28
S/25525	5 avril 1993	f	Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		28
S/25526	5 avril 1993	f	Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		29
S/25527	5 avril 1993	f	<i>Idem</i>		30
S/25528	5 avril 1993	f	Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		30
S/25529	5 avril 1993	a	Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		31
S/25530	5 avril 1993	j	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 5 avril 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3193 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 95.	
S/25531	5 avril 1993	k	Lettre, en date du 3 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		31
S/25532	5 avril 1993	l	Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 84.	
S/25533	5 avril 1993	l	Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25534	6 avril 1993	e	Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25535	6 avril 1993	e	<i>Idem</i>		31
S/25536	6 avril 1993	m	Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France		33
S/25537	6 avril 1993	d	Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie		
S/25538	6 avril 1993	h	Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée		33

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25539	6 avril 1993	f	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 6 avril 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3194 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 71.	
S/25540	6 avril 1993	d	Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		35
S/25541	6 avril 1993	n	Note du Président du Conseil de sécurité		37
S/25542	6 avril 1993		Note du Président du Conseil de sécurité [concernant des mesures de confiance]		37
S/25543	6 avril 1993	n	Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce		38
S/25544	7 avril 1993	n	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147		38
S/25545	7 avril 1993	n	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 7 avril 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3196 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 134.	
S/25546	7 avril 1993	a	Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		39
S/25547	7 avril 1993	f	Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		
S/25548	7 avril 1993	e	Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25549	7 avril 1993	o	<i>Idem</i>		
S/25550	7 avril 1993	e	<i>Idem</i>		
S/25551	7 avril 1993	a	Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie		40
S/25552	7 avril 1993	h	Lettre, en date du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica		41
S/25553	8 avril 1993	f	Lettre, en date du 7 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		41
S/25554	8 avril 1993	k	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 8 avril 1993	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 115.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25555	8 avril 1993	p	Rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 802 (1993), 807 (1993) et 815 (1993) du Conseil de sécurité		42
S/25556	12 avril 1993	h	Note du Secrétaire général transmettant aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte d'une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique		43
S/25557	8 avril 1993	a	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite aux médias au nom des membres du Conseil le 8 avril 1993	Ibid., p. 5.	
S/25558	8 avril 1993	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 820 (1993).	
S/25559	8 avril 1993	k	Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie		43
S/25560	8 avril 1993	f	Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie		44
S/25561	8 avril 1993	m	Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 102.	
S/25562	8 avril 1993	h	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite aux médias au nom des membres du Conseil le 8 avril 1993	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 118.	
S/25563	8 avril 1993	j	Lettre, en date du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark		45
S/25564	8 avril 1993	f	<i>Idem</i>		46
S/25565	8 avril 1993	j	Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie	Remplacé par S/25565/Rev.1.	
S/25565/Rev.1	15 avril 1993	j	<i>Idem</i>		46
S/25566	8 avril 1993	a	Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		46
S/25567	10 avril 1993	a	Lettre, en date du 9 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 6.	
S/25568	10 avril 1993	a	Lettre, en date du 10 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25569	11 avril 1993	o	Lettre, en date du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		47

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25570	11 avril 1993	o	Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		47
S/25571	11 avril 1993	e	Note verbale, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant des Iles Marshall		
S/25572	11 avril 1993		Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Slovénie [concernant la situation en Yougoslavie]		48
S/25573	11 avril 1993	f	Lettre, en date du 8 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		48
S/25574	12 avril 1993		Lettre, en date du 9 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie [concernant le problème des réfugiés]		49
S/25575	12 avril 1993	d	Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par la représentante des Etats-Unis d'Amérique		
S/25576	12 avril 1993	h	Lettre, en date du 9 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée		52
S/25577	12 avril 1993		Lettre, en date du 9 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée [concernant le Programme en dix points sur le grand rassemblement de l'ensemble de la nation pour la réunification du pays, élaboré par le Président Kim Il Sung le 6 avril 1993]		54
S/25578	12 avril 1993		Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 12 avril 1993 concernant la question de l'Afrique du Sud	Pour le texte de la déclaration, voir 3197 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p.90.	
S/25579	12 avril 1993	c	Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		55
S/25580	12 avril 1993	a	Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		56
S/25581	12 avril 1993	h	Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie		56
S/25582	13 avril 1993	f	Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		57
S/25583	13 avril 1993	f	<i>Idem</i>		

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25584	13 avril 1993	f	Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan		59
S/25585	13 avril 1993	f	Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		
S/25586	13 avril 1993	a	Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par la représentante des Etats-Unis d'Amérique		60
S/25587	13 avril 1993	e	Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25588	13 avril 1993	e	Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p.36. :	
S/25589	13 avril 1993		Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie [concernant la Yougoslavie]		60
S/25590	13 avril 1993	e	Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25591	13 avril 1993	i	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 818 (1993).	
S/25592	13 avril 1993	m	Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 102.	
S/25593	13 avril 1993	h	Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		60
S/25594	14 avril 1993	d	Lettre, en date du 13 avril 1993 adressée au Secrétaire général par la représentante du Canada		
S/25595	15 avril 1993	h	Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée		61
S/25596	14 avril 1993		Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie [concernant les conflits armés]		62
S/25597	14 avril 1993	a, e, l, z	Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		63
S/25598	14 avril 1993		Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine [concernant la question de l'Afrique du Sud]		66
S/25599	15 avril 1993	f	Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan		66

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25600	14 avril 1993	f	Rapport du Secrétaire général établi à la suite de la déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant la situation relative au Haut-Karabakh		67
S/25601	15 avril 1993	q	Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		68
S/25602	15 avril 1993	f	Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		
S/25603	15 avril 1993	f	Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan		69
S/25604	15 avril 1993	a	Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela		
S/25605	15 avril 1993	a	Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela		70
S/25606	15 avril 1993		Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark [concernant la question de l'Afrique du Sud]		71
S/25607	15 avril 1993	a	Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie		72
S/25608	16 avril 1993	a	Lettre, en date du 16 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 10.	
S/25609	16 avril 1993	a	Lettre, en date du 16 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		72
S/25610	16 avril 1993	a	<i>Idem</i>		
S/25611	17 avril 1993	o	Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25612	17 avril 1993	a	Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie		72
S/25613	19 avril 1993	a	Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche		73
S/25614	16 avril 1993	h	Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie		73
S/25615	16 avril 1993	a	Lettre, en date du 16 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie		
S/25616	16 avril 1993	a	Lettre, en date du 16 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		74

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25617	16 avril 1993	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 819 (1993).	
S/25618	17 avril 1993	e	Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït		
S/25619	17 avril 1993	a	Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie		74
S/25620	19 avril 1993	e	Rapport du Secrétaire général sur l'état de l'application du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité		74
S/25621	19 avril 1993	e	Note du Secrétaire général transmettant une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 8 avril 1993, à laquelle est annexé le troisième rapport sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991)		
S/25622	17 avril 1993	a	Lettre, en date du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		
S/25623	17 avril 1993	a	Lettre, en date du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela		
S/25624	19 avril 1993	a	Lettre, en date du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		78
S/25625	19 avril 1993	f	Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		79
S/25626	19 avril 1993	f	Lettre, en date du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie		
S/25627	19 avril 1993	a	Lettre, en date du 18 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		79
S/25628	19 avril 1993	c	Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		80
S/25629	19 avril 1993	a	Lettre, en date du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		81
S/25630	19 avril 1993	r	Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine		82
S/25631	19 avril 1993	a	Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		83
S/25632	19 avril 1993	a	Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		83

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25633	20 avril 1993		Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1992	Pour le rapport, voir <i>45th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, October 1, 1991 to September 30, 1992</i> (Department of State Publication 10053).	
S/25634	20 avril 1993	f	Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		84
S/25635	20 avril 1993	f	<i>Idem</i>		85
S/25636	20 avril 1993	r	Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine		86
S/25637	20 avril 1993	o.	Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25638	20 avril 1993	r	Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		87
S/25639	20 avril 1993	e	<i>Idem</i>		
S/25640	20 avril 1993	a	Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie		87
S/25641	20 avril 1993	f	Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		87
S/25642	20 avril 1993	a	Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		88
S/25643	20 avril 1993	q	Lettre, en date du 10 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie		88
S/25644	21 avril 1993	a	Lettre, en date du 21 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		90
S/25645	21 avril 1993	a	Note du Président du Conseil de sécurité publiée le 21 avril 1993 au nom des membres du Conseil	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 10.	
S/25646	21 avril 1993	a	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite aux médias au nom des membres du Conseil le 21 avril 1993	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 10.	
S/25647	26 avril 1993	c	Lettre, en date du 21 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		90

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25648	22 avril 1993	p	Lettre, en date du 21 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		90
S/25649	21 avril 1993	a	Lettre, en date du 21 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 11.	
S/25650	22 avril 1993	f	Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Président du conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		91
S/25651	22 avril 1993	a	Lettre, en date du 22 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie		95
S/25652	22 avril 1993	d	Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie		95
S/25653	22 avril 1993	e	Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		97
S/25654	23 avril 1993	e	Lettre, en date du 22 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25655	23 avril 1993	i	Lettre, en date du 23 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Ibid., p. 42.	
S/25656	23 avril 1993	i	Lettre, en date du 23 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25657	23 avril 1993		Election d'un membre de la Cour internationale de Justice : mémorandum du Secrétaire général	Distribué sous la double cote A/47/931-S/25657.	
S/25658	23 avril 1993	j	Lettre, en date du 23 avril 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie		97
S/25659	26 avril 1993	a	Lettre, en date du 25 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		98
S/25660	26 avril 1993	f	Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		
S/25661	26 avril 1993	s	Lettre, en date du 23 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark		99
S/25662	26 avril 1993	a	Lettre, en date du 24 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie		100
S/25663	26 avril 1993	a	Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		100
S/25664	26 avril 1993	f	Lettre, en date du 25 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		101

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25665	26 avril 1993	h	Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au secrétaire général par le représentant de la Norvège		102
S/25666	26 avril 1993	e	Note du Secrétaire général transmettant une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à laquelle est annexé le rapport sur la dix-huitième inspection effectuée par l'Agence en Iraq (3-11 mars 1993), en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité		
S/25667	26 avril 1993	t	Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande		103
S/25668	26 avril 1993	a	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité		106
S/25669	27 avril 1993	j	Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		107
S/25670	27 avril 1993	a	Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		108
S/25671	27 avril 1993	f	Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie		109
S/25672	27 avril 1993		Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie [concernant la situation sur la frontière nord de l'Albanie et au Kosovo]		109
S/25673	27 avril 1993	l	Lettre, en date du 23 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p.84.	
S/25674	27 avril 1993	l	Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Ibid.	
S/25675	28 avril 1993		Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 821 (1993).	
S/25676	27 avril 1993		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant de la Chine au Conseil de sécurité		
S/25677	27 avril 1993	e	Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		110
S/25678	27 avril 1993	e	<i>Idem</i>		
S/25679	27 avril 1993	o	<i>Idem</i>		
S/25680	27 avril 1993	o	<i>Idem</i>		
S/25681	28 avril 1993	a	Lettre, en date du 28 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		110
S/25682	28 avril 1993	r	Lettre, en date du 28 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine		111

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25683	28 avril 1993	r	Lettre, en date du 22 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie		111
S/25684	28 avril 1993	f	Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		112
S/25685	28 avril 1993	f	Lettre, en date du 28 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		112
S/25686	29 avril 1993	a	Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte officiel de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 8 avril 1993 indiquant des mesures conservatoires dans l' <i>Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]</i>	Pour l'ordonnance, voir la publication n° 631 de la Cour internationale de Justice.	
S/25687	29 avril 1993	f	Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		112
S/25688	29 avril 1993	c	Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		113
S/25689	29 avril 1993	o	Lettre, en date du 28 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25690	29 avril 1993	s	Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		114
S/25691	29 avril 1993	a	Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		114
S/25692	29 avril 1993	c	Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		114
S/25693	29 avril 1993	c	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		115
S/25694	29 avril 1993	s	Projet de résolution	Adopté sans changement ; voir résolution 823 (1993).	
S/25695	29 avril 1993	f	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 822 (1993).	
S/25696	30 avril 1993	t	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 30 avril 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3207 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 49.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25697	29 avril 1993	u	Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité</i> , 1993, p. 119.	
S/25698	29 avril 1993	u	Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25699	29 avril 1993		Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie [concernant la Yougoslavie]		116
S/25700	30 avril 1993	a	Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993) du Conseil		116
S/25701	30 avril 1993	f	Lettre, en date du 28 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		
S/25702	30 avril 1993	a	Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		123
S/25703	30 avril 1993	v	Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		123
S/25704 et Add.1	3 et 19 mai 1993	d	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité		124
S/25705	30 avril 1993	a	Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Ibid., p. 11.	
S/25706	30 avril 1993	a	Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25707	1er mai 1993		Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie concernant la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social	Distribué sous la double cote A/47/936-S/25707.	
S/25708	30 avril 1993	a	Rapport du Secrétaire général sur les activités des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie		145
S/25709	3 mai 1993	a	Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie		149
S/25710	3 mai 1993	a	Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie		153
S/25711	3 mai 1993		Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie [concernant une communication de l'Albanie relative à la situation sur la frontière nord de l'Albanie et au Kosovo]		153

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25712	3 mai 1993	f	Lettre, en date du 3 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie		154
S/25713	3 mai 1993	f	<i>Idem</i>		155
S/25714	3 mai 1993	a	Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		156
S/25715	4 mai 1993	c	Lettre, en date du 3 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		159
S/25716	4 mai 1993	d	Note verbale, en date du 30 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas		
S/25717	30 avril 1993	e	Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies		
S/25718	4 mai 1993	a	Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		159
S/25719	3 mai 1993	j	Quatrième rapport d'activité du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge		160
S/25720	4 mai 1993	u	Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie		176
S/25721	4 mai 1993	a	Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		
S/25722	6 mai 1993	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 824 (1993).	
S/25723	4 mai 1993	f	Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		177
S/25724	4 mai 1993	f	<i>Idem</i>		177
S/25725	4 mai 1993	c	Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		178
S/25726	5 mai 1993		Election d'un membre de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux	Distribué sous la double cote A/47/940-S/25726 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes, point 15, c, de l'ordre du jour</i>).	
S/25727	5 mai 1993		Election d'un membre de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant les notices biographiques des candidats proposés par les groupes nationaux	Distribué sous la double cote A/47/941-S/25727.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25728	5 mai 1993	a	Lettre, en date du 5 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		178
S/25729	6 mai 1993	e	Note verbale, en date du 26 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		
S/25730	5 mai 1993	a	Lettre, en date du 5 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		179
S/25731	6 mai 1993	a	Lettre, en date du 6 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		179
S/25732	6 mai 1993	e	Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25733	6 mai 1993	e	<i>Idem</i>		
S/25734	6 mai 1993	h	Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay		180
S/25735	6 mai 1993	a	Lettre, en date du 6 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		180
S/25736	7 mai 1993	f	Lettre, en date du 6 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		181
S/25737	7 mai 1993	e	Note verbale, en date du 4 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		
S/25738	7 mai 1993	a	Lettre, en date du 7 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		182
S/25739	7 mai 1993	a	<i>Idem</i>		182
S/25740	7 mai 1993	c	Lettre, en date du 6 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		182
S/25741	7 mai 1993	a	Lettre, en date du 7 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		185
S/25742	7 mai 1993	w	Lettre, en date du 7 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		185
S/25743	7 mai 1993	a	Lettre, en date du 7 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie		188
S/25744	10 mai 1993	r	Note verbale, en date du 28 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		189
S/25745	10 mai 1993	h	projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 825 (1993).	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25746	10 mai 1993	a	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 10 mai 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3210 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 12.	
S/25747	10 mai 1993	h	Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée		190
S/25748	10 mai 1993	a	Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		190
S/25749	11 mai 1993	a	Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie		191
S/25750	13 mai 1993	e	Lettre, en date du 13 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït		192
S/25751	11 mai 1993	f	Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		192
S/25752	11 mai 1993	f	<i>Idem</i>		193
S/25753	11 mai 1993	a	Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		194
S/25754	11 mai 1993	b	Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador		194
S/25755	11 mai 1993	a	Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		195
S/25756	11 mai 1993		Lettre, en date du 5 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la situation en Géorgie		
S/25757	11 mai 1993		Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 65.	
S/25758	12 mai 1993	e	Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		196
S/25759	12 mai 1993	e	<i>Idem</i>		
S/25760	12 mai 1993	o	Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25761	12 mai 1993	e	Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		198
S/25762	12 mai 1993	h	Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		199
S/25763	12 mai 1993	x	Note verbale, en date du 6 mai 1993, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Uruguay		199

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25764	12 mai 1993	u	Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan		
S/25765	12 mai 1993	d	Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada		
S/25766	12 mai 1993	p	Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie		200
S/25767	12 mai 1993	h	Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République tchèque		202
S/25768	13 mai 1993	h	Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée		202
S/25769	13 mai 1993	l	Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie		203
S/25770	13 mai 1993	j	Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Ibid., p. 95.	
S/25771	13 mai 1993	j	Lettre, en date du 13 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25772	13 mai 1993	o	Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25773	13 mai 1993	w	Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		204
S/25774	13 mai 1993	h	Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		205
S/25775	14 mai 1993	e	Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25776	14 mai 1993	f	lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie		206
S/25777 et Add.1	15 et 25 mai 1993	p	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité		206
S/25778	14 mai 1993	e	Lettre, en date du 13 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25779	14 mai 1993	a	Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		212
S/25780	14 mai 1993	a	Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie		213
S/25781	14 mai 1993	a	Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25782	14 mai 1993	a	Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan		213
S/25783	14 mai 1993	a	Lettre, en date du 13 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		215
S/25784	15 mai 1993	j	Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 6 de la résolution 810 (1993) du Conseil de sécurité		216
S/25785	17 mai 1993	f	Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		218
S/25786	17 mai 1993	a	Lettre, en date du 17 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		
S/25787	17 mai 1993	a	Lettre, en date du 17 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		219
S/25788	18 mai 1993	o	Lettre, en date du 17 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		220
S/25789	18 mai 1993	e	Lettre, en date du 17 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25790	18 mai 1993	e	Lettre, en date du 17 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït		221
S/25791	18 mai 1993	a	Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		223
S/25792	10 mai 1993	a	Note du Secrétaire général transmettant un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission		
S/25793	18 mai 1993	n	Note du Secrétaire général transmettant la lettre du Secrétaire général du Gouvernement provisoire de l'Erythrée, reçue le 12 mai 1993, concernant la demande d'admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies		223
S/25794	18 mai 1993	j	Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour		224
S/25795	18 mai 1993	c	Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		224
S/25796	18 mai 1993	n	Note du Secrétaire général transmettant la lettre en date du 14 mai 1993 du Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, contenant la demande d'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies		225

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25797	19 mai 1993	m	Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda		226
S/25798	9 juin 1993	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 838 (1993).	
S/25799	20 mai 1993	a	Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		226
S/25800	19 mai 1993	a	Note verbale, en date du 19 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		226
S/25801	21 mai 1993	d	Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		
S/25802	19 mai 1993	a	Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		228
S/25803	19 mai 1993	j	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 826 (1993).	
S/25804	19 mai 1993	a	Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie		228
S/25805	19 mai 1993	e	Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25806	20 mai 1993	a	Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 12.	
S/25807	20 mai 1993	a	Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid., p.13.	
S/25808	20 mai 1993	y	Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie		229
S/25809	21 mai 1993	z	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour la période allant du 20 novembre 1992 au 21 mai 1993		230
S/25810 et Add.1	20 mai et 2 juin 1993	m	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Rwanda		232
S/25811 et Add.1	21 et 24 mai 1993	e	Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		235
S/25812 et Add.1 à 3	21, 24 et 25 mai 1993	b	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'Observation des Nations Unies en El Salvador		236
S/25813	21 mai 1993	o	Lettre, en date du 20 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25814	21 mai 1993	v	Lettre, en date du 20 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie		264
S/25815	21 mai 1993	e	Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		265
S/25816	21 mai 1993	j	Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Ibid., p. 96.	
S/25817	21 mai 1993	j	Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25818	21 mai 1993		Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental		268
S/25819	21 mai 1993		Note verbale, en date du 21 mai 1993, adressée au Secrétaire général par la mission du Portugal concernant la situation au Timor oriental	Distribué sous la double cote A/48/175-S/25819.	
S/25820	22 mai 1993	e	Lettre, en date du 20 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25821	22 mai 1993	a	Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		269
S/25822	22 mai 1993	j	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 22 mai 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3214 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 96.	
S/25823	22 mai 1993		Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie [concernant l'Union de l'Europe occidentale]		270
S/25824	22 mai 1993	a	Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		
S/25825	22 mai 1993	a	Lettre, en date du 22 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 13.	
S/25826	25 mai 1993	d	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 827 (1993).	
S/25827	24 mai 1993	a	Lettre, en date du 22 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		273
S/25828	24 mai 1993	a	Lettre, en date du 24 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		273
S/25829	24 mai 1993	a	Lettre, en date du 24 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		274

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25830	24 mai 1993	e	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 24 mai 1993	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 37.	
S/25831	26 mai 1993	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 831 (1993).	
S/25832	24 mai 1993	c	Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 106.	
S/25833	24 mai 1993	c	Lettre, en date du 24 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25834	25 mai 1993	a	Lettre, en date du 24 mai 1993, adressée au secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie	Distribué sous la double cote A/48/176-S/25834.	
S/25835	2 juin 1993	a	<i>Idem</i>	Distribué sous la double cote A/48/177-S/25835.	
S/25836	25 mai 1993	e	Lettre, en date du 24 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		275
S/25837	25 mai 1993	e	<i>Idem</i>		
S/25838	26 mai 1993	z	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 830 (1993).	
S/25839	25 mai 1993	x	Note verbale, en date du 21 mai 1993, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Egypte		277
S/25840 et Add.1	25 et 27 mai 1993	s	Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II		278
S/25841	26 mai 1993	n	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Erythrée		287
S/25842	26 mai 1993	n	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté de Monaco		287
S/25843	26 mai 1993	o	Lettre, en date du 25 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		
S/25844	26 mai 1993	f	Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie		288
S/25845	26 mai 1993	f	Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		288
S/25846	26 mai 1993	f	<i>Idem</i>		288

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25847	26 mai 1993	n	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 26 mai 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3218 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 135.	
S/25848	26 mai 1993	n	<i>Idem</i>	Pour le texte de la déclaration, voir 3219 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 135.	
S/25849	26 mai 1993	z	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres suite à l'adoption de la résolution 830 (1993)	Pour le texte de la déclaration, voir 3220 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 52.	
S/25850	27 mai 1993	f	Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie		289
S/25851	27 mai 1993	b	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 832 (1993).	
S/25852	27 mai 1993	e	<i>Idem</i>	Adopté sans changement; voir résolution 833 (1993).	
S/25853	27 mai 1993	h	Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		289
S/25854	27 mai 1993	q	Lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		290
S/25855 et Add.1 et 2	28 mai et 3 juin 1993	n	Lettres, en date des 26 et 28 mai et 3 juin 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		290
S/25856	28 mai 1993	p	Lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		299
S/25857	1er juin 1993	s	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 834 (1993).	
S/25858	28 mai 1993	g, z	Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		300

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25859	28 mai 1993	t	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 28 mai 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3225 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 49.	
S/25860	28 mai 1993	a	Lettre, en date du 25 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		301
S/25861	28 mai 1993		Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité concernant la situation au Sahara occidental	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 92.	
S/25862	28 mai 1993	g	Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		303
S/25863	27 mai 1993	e	Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité		304
S/25864	29 mai 1993	o	Lettre, en date du 25 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		
S/25865	29 mai 1993	e	Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït		309
S/25866	29 mai 1993	aa	Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie		310
S/25867	30 mai 1993	e	Lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25868	31 mai 1993	a	Lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie		311
S/25869	31 mai 1993	y	<i>Idem</i>		312
S/25870	3 juin 1993	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 836 (1993).	
S/25871	1er juin 1993	j	Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		314
S/25872	1er juin 1993	a	Lettre, en date du 30 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		315
S/25873	1er juin 1993	a	Lettre, en date du 1er juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		315
S/25874	2 juin 1993	a	Lettre, en date du 1er juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		316

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25875	2 juin 1993	o	Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		
S/25876	2 juin 1993	j	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 835 (1993).	
S/25877	2 juin 1993	a	Lettre, en date du 2 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		316
S/25878	2 juin 1993	a	<i>Idem</i>		317
S/25879	2 juin 1993	j	Lettre, en date du 2 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		318
S/25880	4 juin 1993	o	Lettre, en date du 3 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		
S/25881	4 juin 1993		Lettre, en date du 3 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran concernant la région du golfe Persique		
S/25882	4 juin 1993	s	Lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 58.	
S/25883	4 juin 1993	s	Lettre, en date du 4 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25884	4 juin 1993	l	Lettre, en date du 4 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite		
S/25885	4 juin 1993	q	Lettre, en date du 3 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie		319
S/25886	5 juin 1993	j	Lettre, en date du 4 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		320
S/25887	5 juin 1993	l	Lettre, en date du 5 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie		321
S/25888	6 juin 1993	l	Lettre, en date du 5 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan		321
S/25889	6 juin 1993	l	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 837 (1993).	
S/25890	7 juin 1993	h	Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		321
S/25891	7 juin 1993	f	Lettre, en date du 3 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		322

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25892	7 juin 1993		Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie		323
S/25893	7 juin 1993	a	Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie		323
S/25894	7 juin 1993	x	Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République slovaque		324
S/25895	16 juin 1993		Lettre, en date du 2 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le rapport de la mission qu'une délégation du Comité a effectuée en Afrique du Sud du 1er au 11 mars 1993	Distribué sous la double cote A/48/202-S/25895.	
S/25896	8 juin 1993	j	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 8 juin 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3230 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 97.	
S/25897	8 juin 1993	q	<i>Idem</i>	Pour le texte de la déclaration, voir 3231 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 20.	
S/25898	8 juin 1993	a	Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie	Distribué sous la double cote A/48/203-S/25898.	
S/25899	8 juin 1993	s	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 8 juin 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3232 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 58.	
S/25900	9 juin 1993	y	Note verbale, en date du 7 juin 1993, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Ukraine		324
S/25901	8 juin 1993	b	Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		325
S/25902	8 juin 1993	c	Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25903	8 juin 1993	e	<i>Idem</i>		
S/25904	8 juin 1993	v	Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		326
S/25905	8 juin 1993	e	Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		326

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25906	8 juin 1993	v	Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		329
S/25907	8 juin 1993	a	<i>Idem</i>		329
S/25908	8 juin 1993	a	Lettre, en date du 5 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		330
S/25909	8 juin 1993	a	Lettre, en date du 6 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		330
S/25910	8 juin 1993	x	Note verbale, en date du 1er juin 1993, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Ukraine		330
S/25911	8 juin 1993		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		
S/25912 et Add.1	9 et 10 juin 1993	c	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993		332
S/25913	10 juin 1993	j	Rapport du Secrétaire général sur le déroulement et le résultat des élections au Cambodge		338
S/25914	9 juin 1993	o	Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25915	9 juin 1993	e	<i>Idem</i>		341
S/25916	9 juin 1993	e	<i>Idem</i>		
S/25917	9 juin 1993	f	Lettre, en date du 9 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République d'Arménie		342
S/25918	9 juin 1993		Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 9 juin 1993 [concernant la situation au Libéria]	Pour le texte de la déclaration, voir 3233 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 111.	
S/25919	9 juin 1993		Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria [concernant la situation au Libéria]		343
S/25920	9 juin 1993	a	Lettre, en date du 9 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		344
S/25921	9 juin 1993	a	Lettre, en date du 9 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		345
S/25922	10 juin 1993		Lettre, en date du 9 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie	Distribué sous la double cote AJ/48/204-S/25922.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25923	10 juin 1993	a, e, z	Lettre, en date du 9 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		346
S/25924	10 juin 1993	o	Lettre, en date du 10 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		348
S/25925	10 juin 1993		Lettre, en date du 25 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan [concernant la lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan]		348
S/25926	10 juin 1993		Lettre, en date du 3 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte [concernant la lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan]		350
S/25927	11 juin 1993	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 839 (1993).	
S/25928	11 juin 1993	e	Lettre, en date du 10 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		351
S/25929	11 juin 1993	b	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 11 juin 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3236 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993, p. 77.</i>	
S/25930	11 juin 1993	e	Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït		353
S/25931	14 juin 1993	j	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 840 (1993).	
S/25932	11 juin 1993	v	Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		354
S/25933	11 juin 1993	a	Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		355
S/25934	11 juin 1993		Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie [concernant les incidents survenus à la frontière entre la Yougoslavie et l'Albanie]		355
S/25935	12 juin 1993		Lettre, en date du 10 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran concernant la région du golfe Persique		
S/25936	14 juin 1993	y	Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie	Distribué sous la double cote A/48/207-S/25936.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25937	14 juin 1993	a, z	Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		356
S/25938	14 juin 1993	o	Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		
S/25939 et Add.1	14 et 17 juin 1993	p	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité		358
S/25940	14 juin 1993	j	Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark		361
S/25941	14 juin 1993	l	<i>Idem</i>		361
S/25942	14 juin 1993	bb	Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba		362
S/25943	14 juin 1993	a	Lettre, en date du 13 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		363
S/25944	15 juin 1993	t	Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix"		363
S/25945	14 juin 1993		Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq [concernant la situation en Iraq]		370
S/25946	15 juin 1993	o	Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25947	15 juin 1993	e	Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25948	15 juin 1993	e	<i>Idem</i>		
S/25949	15 juin 1993	a	Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		371
S/25950	14 juin 1993	e	Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		372
S/25951	15 juin 1993	m	Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda		373
S/25952	15 juin 1993	f	Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		375
S/25953	15 juin 1993	v	Lettre, en date du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie		376

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25954 et Add.1	16 et 17 juin 1993	cc	Lettre, en date du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		377
S/25955	17 juin 1993	cc	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 842 (1993).	
S/25956	17 juin 1993	dd	<i>Idem</i>	Adopté sans changement; voir résolution 843 (1993).	
S/25957	16 juin 1993	bb	<i>Idem</i>	Adopté sans changement; voir résolution 841 (1993).	
S/25958	16 juin 1993	bb	Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Haïti		378
S/25959	16 juin 1993	a	Lettre, en date du 16 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		378
S/25960	16 juin 1993	e	Note du Secrétaire général transmettant au Conseil de sécurité un rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil		378
S/25961	17 juin 1993	e	Lettre, en date du 15 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		381
S/25962	17 juin 1993		Lettre, en date du 16 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova [concernant l'installation de bases militaires russes sur le territoire de certaines des anciennes républiques soviétiques]		382
S/25963	17 juin 1993	e	Lettre, en date du 16 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït		383
S/25964	17 juin 1993	i	Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 42.	
S/25965	17 juin 1993	i	Lettre, en date du 17 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/25966	17 juin 1993	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 844 (1993).	
S/25967	17 juin 1993	s	Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal		383
S/25968	18 juin 1993		Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 845 (1993).	
S/25969	18 juin 1993	a	Lettre, en date du 16 juin 1993, adressée au Secrétaire général par la représentante des États-Unis d'Amérique		384

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25970	18 juin 1993	e	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 18 juin 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3242 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p.38.	
S/25971	18 juin 1993	j	Lettre, en date du 18 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour		385
S/25972	18 juin 1993	aa	Lettre, en date du 18 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie		
S/25973	18 juin 1993	a	Lettre, en date du 18 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie		385
S/25974	18 juin 1993	h	Lettre, en date du 18 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark		386
S/25975	18 juin 1993	o	Lettre, en date du 17 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		387
S/25976	21 juin 1993	e	Lettre, en date du 17 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		
S/25977	21 juin 1993	e	Note du Secrétaire général transmettant au Conseil de sécurité un rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil		387
S/25978	21 juin 1993		Lettre, en date du 21 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan [concernant la lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan]		401
S/25979	21 juin 1993	e	Lettre, en date du 21 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		403
S/25980	21 juin 1993		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant et du représentant suppléant de la Nouvelle-Zélande au Conseil de sécurité		
S/25981	21 juin 1993	m	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 846 (1993).	
S/25982	21 juin 1993	e	Note du Secrétaire général transmettant une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à laquelle est annexé le rapport sur la dix-neuvième inspection effectuée par l'Agence en Iraq en application de la résolution 687 (1991) du Conseil		

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25983	21 juin 1993	e	Note du Secrétaire général transmettant une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à laquelle est annexé le quatrième rapport semestriel (portant sur la période allant du 17 décembre 1992 au 17 juin 1993) relatif à l'exécution par l'Agence du plan pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité		
S/25984	22 juin 1993	f	Lettre, en date du 21 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		405
S/25985	22 juin 1993	e	Lettre, en date du 21 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25986	22 juin 1993	a	Lettre, en date du 21 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		405
S/25987	22 juin 1993		Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie [concernant l'évolution récente de la situation intérieure en Azerbaïdjan]		406
S/25988	22 juin 1993	j	Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		406
S/25989	23 juin 1993	e	Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25990	23 juin 1993	k	Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		407
S/25991	23 Juin 1993	g	Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		408
S/25992	24 juin 1993	o	Lettre, en date du 23 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/25993	24 juin 1993	ee	Nouveau rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité		409
S/25994	24 juin 1993	a	Lettre, en date du 19 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		
S/25995	24 juin 1993	a	Lettre, en date du 24 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		410
S/25996	15 juin 1993	t	Rapport du Secrétaire général concernant l'"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix"		411

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/25997	29 juin 1993	a	Afghanistan, Albanie, Algérie, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lettonie, Malaisie, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Tunisie, Turquie et Venezuela : projet de résolution		421
S/25998	24 juin 1993	a	Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		422
S/25999	25 juin 1993	e	Lettre, en date du 24 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/26000	25 juin 1993	ee	Lettre, en date du 23 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 25.	
S/26001	25 juin 1993	ee	Lettre, en date du 25 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/26002	26 juin 1993	ee	Lettre, en date du 25 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie		423
S/26003	26 juin 1993		Lettre, en date du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des Etats-Unis d'Amérique [concernant des mesures prises contre l'Iraq]		424
S/26004	27 juin 1993	e	Lettre, en date du 27 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		424
S/26005	29 juin 1993	b	Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador		425
S/26006	28 juin 1993	e	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 28 juin 1993	Pour le texte de la déclaration, voir 3246 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 38.	
S/26007	28 juin 1993	m	Lettre, en date du 28 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie		433
S/26009	28 juin 1993		lettre, en date du 28 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël [concernant des mesures pour éliminer le terrorisme international]		434
S/26010	28 juin 1993	a	Lettre, en date du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		434
S/26011	28 juin 1993	a	Lettre, en date du 27 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine		434

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/26012	29 juin 1993	e	Lettre, en date du 28 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		
S/26013	29 juin 1993	f	Lettre, en date du 28 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan		435
S/26014	30 juin 1993	ee	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 847 (1993).	
S/26015	30 juin 1993		Note du Président du Conseil de sécurité concernant le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	Pour le texte de la note, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p.137.	
S/26016	30 juin 1993	a	Lettre, en date du 29 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada		
S/26017	30 juin 1993	dd	Lettre, en date du 30 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie		436
S/26019	30 juin 1993	m	Lettre, en date du 29 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993</i> , p. 103.	
S/26020	30 juin 1993	m	Lettre, en date du 30 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	Ibid.	
S/26034	30 juin 1993	i	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique		

INDEX

*des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées
à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément*

- a La situation en Bosnie-Herzégovine*.
- b Amérique centrale : efforts de paix.
- c La situation à Chypre.
- d Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.
- e La situation entre l'Iraq et le Koweït.
- f La situation concernant le Haut-Karabakh.
- g La situation dans les territoires arabes occupés.
- h Lettre, en date du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- i La situation au Mozambique.
- j La situation au Cambodge.
- k Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité [*Libye*].
- l La situation en Somalie.
- m La situation concernant le Rwanda.
- n Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- o La situation entre l'Iran et l'Iraq.
- p Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité.
- q La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours de ces zones.
- r Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.
- s La situation en Angola.
- t Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix.
- u La situation au Tadjikistan.
- v La situation en Croatie.
- w La question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).
- x Communications relatives à l'assistance aux pays tiers touchés économiquement par les sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- y Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité.
- z La situation au Moyen-Orient.
- aa Communication émanant de l'Albanie concernant le Kosovo.
- bb La question concernant Haïti.

* A partir de la 3199^e séance, tenue le 16 avril 1993, cette question s'est intitulée "La situation en République de Bosnie-Herzégovine".

- cc La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.
- dd Demandes présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies du fait de l'application des mesures prises contre l'ex-Yougoslavie.
- ee Force de protection des Nations Unies.

Lettre, en date du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[15 juin 1993]

Au nom du commandement unifié institué en application de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant le maintien de la Convention d'armistice de 1953 [S/3079, appendice A]. Ce rapport, qui décrit les missions du Commandement des Nations Unies et le dispositif d'armistice en Corée, constitue une mise à jour du dernier rapport présenté au Conseil le 15 juin 1992.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

ANNEXE

Rapport sur les activités du Commandement des Nations Unies en 1992

I. LE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES : SA MISSION

1. Dans sa résolution 84 (1950) du 7 juillet 1950, le Conseil de sécurité a constaté que l'attaque surprise dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constituait une rupture de la paix; a recommandé aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales et leur a demandé de mettre des forces militaires et toute autre assistance à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis d'Amérique pour intervenir contre l'agression armée nord-coréenne. Dans la même résolution, le Conseil a également prié les Etats-Unis de désigner le commandant en chef de ces forces et de lui fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié. Les Etats-Unis et 15 autres Etats Membres de l'Organisation ont fourni des forces militaires au commandement unifié, ultérieurement appelé Commandement des Nations Unies. L'"action collective" rapide et soutenue ainsi menée contre l'agression nord-coréenne a permis d'atteindre les objectifs de l'Organisation par le biais de la Convention d'armistice. Le commandant en chef du Commandement des Nations Unies a signé la Convention d'armistice en Corée, le 27 juillet 1953, au nom de toutes les forces de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée combattant sous le drapeau des Nations Unies. Dans sa résolution 712 (VII) du 28 août 1953, l'Assemblée générale a pris acte du rapport spécial du commandement des Nations Unies sur l'armistice en Corée, en date du 7 août 1953, et a salué les héroïques soldats de la République de Corée et des 16 Etats Membres qui ont envoyé des forces armées pour repousser l'agression de la Corée du Nord. Dans sa résolution 811 (IX) du 11 décembre 1954, l'Assemblée a constaté que le paragraphe

62 de la Convention d'armistice disposait que "les articles et les paragraphes de la Convention d'armistice resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique" et a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies continuait d'avoir pour objectifs de faire de la Corée par des moyens pacifiques un pays unifié, indépendant et démocratique et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, tous les successeurs aux fonctions du commandant en chef du Commandement des Nations Unies sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention d'armistice. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite Convention. Sur les 16 Etats Membres qui avaient initialement fourni des forces militaires au Commandement des Nations Unies pendant la guerre de Corée, neuf sont toujours représentés au Commandement. Il s'agit des Etats suivants : Australie, Canada, Colombie, Etats-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande. Les officiers détachés par ces Etats Membres participent à de nombreuses activités du Commandement des Nations Unies, notamment à des enquêtes multinationales lorsque l'armistice fait l'objet de graves violations, comme les tirs d'armes et la présence d'armes illégales dans la zone démilitarisée. Le présent rapport est une mise à jour du rapport que le Commandement des Nations Unies a présenté au Conseil de sécurité le 15 juin 1992 sur l'application de la Convention d'armistice [S/24466, annexe].

II. MÉCANISME ET MODALITÉS DE L'ARMISTICE

2. La Convention d'armistice en Corée, qui a un caractère purement militaire et s'applique exclusivement aux belligérants en Corée, vise à garantir la cessation complète des hostilités par toutes les forces armées des parties adverses en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif du conflit coréen". Elle a été signée par le commandant en chef des forces des Nations Unies au nom de toutes les forces militaires regroupées sous le commandement unifié et par les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois au nom des forces communistes.

A. Commission militaire d'armistice

3. La Convention d'armistice a établi la Commission militaire d'armistice afin de "surveiller la mise en oeuvre de la Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de ladite Convention". La Commission est un organisme commun composé de 10 membres : cinq officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et cinq du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Conformément au paragraphe 20 de la Convention d'armistice, le commandant en chef des forces des Nations Unies nomme cinq officiers supérieurs originaires de la République de Corée, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres Etats Membres de l'Organisation représentés dans le Commandement des Nations Unies. La Commission se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. La Convention d'armistice prévoit également un secrétariat pour aider la Commission dans ses tâches administratives. Aux termes de la Convention, chaque partie, soit le Commandement des Nations Unies d'une part et l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'autre part, désigne un secrétaire, un secrétaire adjoint et, le cas échéant, d'autres assistants spéciaux pour remplir les fonctions assignées par la Commission militaire d'armistice. Au coeur de ce dispositif se trouve le Bureau de permanence, situé dans la zone commune de sécurité,

qui est en liaison téléphonique constante avec les officiers de permanence des deux parties. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi régulièrement et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 460 réunions plénières et le secrétariat 508 réunions. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties, est autorisée, aux termes du paragraphe 27 de la Convention d'armistice, à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. Toutefois, depuis avril 1967, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont entravé cet important processus d'enquête en refusant de participer à plus de 170 enquêtes communes proposées par le Commandement des Nations Unies. Ce dernier n'en continue pas moins d'envoyer, dans la partie de la zone démilitarisée qu'il contrôle, des équipes mixtes d'observateurs chargés d'enquêter unilatéralement sur les violations de l'armistice signalées dans la zone et de superviser l'application des dispositions de la Convention d'armistice concernant la zone. En 1992, le Commandement des Nations Unies a envoyé à plus de 80 reprises des équipes mixtes d'observateurs dans la zone pour s'acquitter de ses fonctions et pour dûment informer les membres de son personnel assurant la sécurité de la zone des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention d'armistice.

B. Commission neutre de contrôle

4. La Commission neutre de contrôle, établie en application du paragraphe 37 de la Convention d'armistice, se compose de quatre officiers supérieurs dont deux sont nommés par les "nations neutres" désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir la Suède et la Suisse, et deux par les "nations neutres" désignées par le commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie. Aux termes de la Convention d'armistice, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part à la guerre de Corée. La Commission a pour responsabilité principale de procéder à des inspections et à des enquêtes indépendantes sur les violations de l'armistice perpétrées en dehors de la zone démilitarisée et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Bien que sa mission et ses fonctions essentielles aient été entravées par l'obstruction et les faux-fuyants opposés par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois depuis les années qui ont suivi la signature de la Convention d'armistice, la Commission neutre de contrôle fait toujours partie du dispositif d'armistice en Corée. Elle joue un rôle fort utile de stabilisation dans la zone commune de sécurité, où se déroulent les réunions de la Commission militaire d'armistice et de la Commission neutre de contrôle ainsi que les entretiens nord-sud. La Commission neutre de contrôle continue à se réunir une fois par semaine dans la zone commune de sécurité pour examiner les rapports relatifs à l'armistice, présentés par la Commission militaire d'armistice. Selon certaines informations, la Corée du Nord aurait l'intention de demander à la délégation tchécoslovaque de se retirer de la Commission lorsque la Tchécoslovaquie se scindera en deux Etats distincts le 1er janvier 1993, ce qui donnerait à penser qu'elle voudrait en fait démanteler la Commission. Par des voies officieuses, le Commandement des Nations Unies a marqué sa ferme opposition aux tentatives présumées de la Corée du Nord ayant pour objet de démanteler la Commission, qui fait partie intégrante du dispositif d'armistice en Corée, en démettant la délégation tchécoslovaque de ses fonctions et en refusant d'accepter la République tchèque comme successeur de la Tchécoslovaquie ou de désigner une autre "nation neutre", en application du paragraphe 37 de la Convention d'armistice. Le Commandement des Nations Unies continuera d'engager la Corée du Nord à désigner promptement une "nation neutre" qui succéderait à la Tchécoslovaquie de manière que la Commission neutre de contrôle puisse exercer ses fonctions sans interruption. La République

populaire démocratique de Corée devra donc désigner le successeur et soumettre son choix à l'agrément du Commandement des Nations Unies, conformément au paragraphe 37 de la Convention d'armistice. Le Conseil de sécurité sera tenu au courant de l'évolution de la situation concernant la question dans les prochains rapports.

C. Rôle de la République de Corée

5. La Convention d'armistice en Corée a la particularité de n'avoir été signée par aucun Etat ou gouvernement à titre individuel. C'est le commandant en chef des forces des Nations Unies qui a signé la Convention au nom du commandement unifié composé de membres des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Il ne s'agit pas d'un document politique; la Convention a "un caractère purement militaire et s'applique exclusivement aux belligérants en Corée". Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, à la demande expresse de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire du Commandement des Nations Unies, a donné l'assurance qu'il se conformerait à la Convention d'armistice. Les officiers supérieurs de la République de Corée font partie de la Commission militaire d'armistice depuis 39 ans. En outre, à l'heure actuelle, un officier général de la République de Corée remplit les fonctions de porte-parole (officier supérieur) de la Commission militaire d'armistice, les contingents de la République de Corée assurent l'ensemble des services de "police de la zone démilitarisée" du Commandement et l'armée de la République de Corée joue un rôle proportionnel plus important au sein de la force de sécurité de la zone commune de sécurité.

III. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

6. La Commission militaire d'armistice se réunit, en règle générale, pour examiner les violations graves de la Convention d'armistice et d'autres questions importantes liées à l'armistice. Les réunions qu'elle tient et la liaison téléphonique permanente entre les officiers de permanence des deux parties permettent d'éviter que ne s'enveniment les tensions qui pourraient résulter d'incidents fortuits et de malentendus. Les accusations de violations de l'armistice sont transmises par téléphone par l'intermédiaire du Bureau de permanence de Panmunjom, afin de mettre fin à ces violations. En période de crise, la Commission est un moyen essentiel de communication entre les commandements militaires des forces adverses et elle est constamment utilisée par les deux parties.

A. Nomination d'un officier supérieur originaire de la République de Corée

7. Conformément au paragraphe 20 de la Convention d'armistice, le commandant en chef des forces des Nations Unies a nommé le général de division Hwang Won-tak, de l'armée de la République de Corée, comme officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies à compter du 25 mars 1991. Les membres de la Commission appartenant à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois ont été officiellement avisés de la nomination du général Hwang lors d'une réunion des officiers de permanence des deux parties tenues à Panmunjom le 25 mars 1991. Agissant sur l'ordre de ses supérieurs, l'officier de permanence de l'Armée populaire coréenne a fait objection aux pouvoirs du général Hwang sous le prétexte que l'armée de la République de Corée n'est pas signataire de la Convention d'armistice et ne peut représenter le Commandement des Nations Unies. Le Commandement des Nations Unies a répondu à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois que le paragraphe 20 de la Convention d'armistice ne stipule pas la nationalité des membres de la Commission militaire

d'armistice, n'interdit à aucun pays d'y participer et ne précise pas à quel pays le principal porte-parole doit appartenir. Les commandants de chaque partie ont le pouvoir discrétionnaire de nommer leurs représentants respectifs à la Commission et ces nominations ne sont pas subordonnées à l'examen ou à l'approbation de la partie adverse. Conformément au paragraphe 24 de la Convention d'armistice, le Commandement des Nations Unies a proposé de convoquer la 460e séance plénière de la Commission militaire d'armistice pour le 29 mai 1992, afin de protester contre l'infiltration, le 22 mai 1992, de Coréens du Nord armés dans la zone démilitarisée, acte qui était en violation flagrante du préambule et des paragraphes 6, 7, 12 et 14 de la Convention d'armistice. Cette infiltration armée de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et l'attaque ont causé la mort de trois infiltrateurs de la République populaire démocratique de Corée et fait deux blessés parmi les soldats de la République de Corée. Le 29 mai 1992, la délégation de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies, menée par le général de division Hwang Won-tak, de l'armée de la République de Corée, en sa qualité d'officier supérieur, est entrée dans la salle de conférence de la Commission militaire d'armistice située dans la zone commune de sécurité, pour la séance plénière proposée mais l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont boycotté la séance. En refusant ainsi d'assister à la séance plénière de la Commission, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois menacent la stabilité et compromettent les procédures établies par la Convention d'armistice pour gérer les crises. En conséquence, le commandant en chef des forces des Nations Unies a présenté le 15 juin 1992 un rapport spécial au Conseil de sécurité [S/24467] concernant cette grave violation de la Convention d'armistice par la Corée du Nord. Certes, la Commission militaire d'armistice n'a pas tenu de réunion plénière officielle depuis la nomination du général en chef de la République de Corée au rang d'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies, mais la liaison téléphonique permanente assurée par le Bureau de permanence de la zone commune de sécurité entre les commandants des parties adverses, continue de fonctionner et le secrétariat de la Commission se réunit toujours pour examiner et résoudre les questions liées à l'armistice. En 1992, le secrétariat de la Commission militaire d'armistice a tenu une réunion officielle pour rapatrier les dépouilles d'un soldat de la République de Corée, victime d'une noyade. Cette opération était conforme à l'usage établi.

B. Question du rapatriement des dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies

8. Au mois de décembre 1991, les officiers de l'Armée populaire coréenne ont fait savoir officieusement que la République populaire démocratique de Corée avait découvert les dépouilles mortelles de 30 soldats américains et qu'elle les rapatrierait dans un proche avenir. Elle en a rapatrié 15 le 13 mai 1992 et 15 le 28 mai 1992. La découverte et le rapatriement en mai 1992 des dépouilles de ces soldats donnent à penser qu'il peut y avoir en République populaire démocratique de Corée beaucoup plus de dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies. C'est pourquoi celui-ci a prié l'Armée populaire de Corée de continuer, pour des raisons humanitaires, à rechercher, exhumer et rapatrier les dépouilles de soldats qui relèvent de lui et a engagé des discussions en vue de régulariser les processus de découverte et de rapatriement.

IV. RELATIONS ENTRE LE NORD ET LE SUD

9. L'admission simultanée de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies en septembre 1991 n'a modifié ni le statut du Commandement des Nations Unies ni les responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1950. Le Commandement des Nations Unies continue de jouer un rôle important de maintien de la paix dans la péninsule coréenne et

contribue notamment à assurer le respect de l'armistice en attendant qu'il soit remplacé par une paix durable. L'Accord sur la réconciliation, la non-agression, la coopération et les échanges entre le Nord et le Sud du 13 décembre 1991, qui est entré en vigueur en février 1992, de même que les accords annexés audit Accord, signés en septembre 1992, stipulent clairement que la Convention d'armistice doit rester en vigueur tant qu'elle n'est pas remplacée par une paix durable. S'il était appliqué intégralement, l'Accord entre le Nord et le Sud permettrait de réduire les tensions dans la péninsule coréenne. Ceci exige cependant que les deux parties soient en mesure de conclure des accords sur des questions graves qui font encore obstacle à l'application concrète dudit Accord. A la date du présent rapport, aucune des mesures d'application ne fonctionne.

V. CONCLUSIONS

10. Depuis plus de 39 ans, le Commandement des Nations Unies joue un rôle capital en empêchant l'escalade des hostilités dans la péninsule coréenne. Grâce aux procédures établies de la Commission militaire d'armistice, il a géré et désamorcé des milliers d'incidents et a maintenu la prémisses centrale de la Convention d'armistice. La zone démilitarisée demeure l'une des frontières du monde où la tension et les armements sont au plus haut degré. Au moment de l'établissement du présent rapport, environ 1,8 million de soldats armés sont déployés le long de cette courte bande de terre. La valeur de la Convention d'armistice et l'importance cruciale du Commandement des Nations Unies demeurent la meilleure garantie que la lutte en Corée puisse s'achever pacifiquement.

APPENDICE

Un incident grave, la question du rapatriement des dépouilles de soldats décédés pendant la guerre de Corée et les dispositions pertinentes de la Convention d'armistice

1. Infiltration de Coréens du Nord armés dans la zone démilitarisée

Tard dans la soirée du 21 mai 1992, trois infiltrateurs de la Corée du Nord, lourdement armés, ont franchi la ligne de démarcation militaire et ont pénétré dans le secteur central de la zone démilitarisée, placé sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. Le lendemain matin, le 22 mai 1992, la police de sécurité du Commandement des Nations Unies a interpellé les trois infiltrateurs nord-coréens qui étaient armés et une fusillade a éclaté, deux infiltrateurs nord-coréens ont été tués et un membre de la police de sécurité du Commandement des Nations Unies a été blessé. Puis, dans l'après-midi du 22 mai 1992, le troisième infiltrateur nord-coréen a été tué au cours d'un autre échange de coups de feu avec le personnel de sécurité du Commandement des Nations Unies. Un deuxième policier du Commandement des Nations Unies a aussi été blessé à cette occasion. En infiltrant des intrus armés dans la zone démilitarisée et en commettant des actes hostiles contre les forces de sécurité du Commandement des Nations Unies, la Corée du Nord s'est rendue coupable de violations des paragraphes 6, 7, 12 et 14 de la Convention d'armistice. (Note : Pour plus amples détails, voir le rapport spécial du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité, en date du 15 juin 1992 [S/24467].

2. La question du rapatriement des dépouilles de soldats décédés pendant la guerre de Corée

a) La Convention d'armistice, à l'alinéa f du paragraphe 13, stipule notamment que, dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice (27 juillet 1953), le personnel du service des sépultures peut se rendre sur les lieux de sépulture des militaires décédés de l'autre partie, sur la base des renseignements qui leur seront fournis, pour y retrouver et enlever les dépouilles des

militaires décédés pendant la guerre de Corée. A la 47e séance de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 17 août 1954, les deux parties ont adopté l'"Accord relatif aux mesures administratives concernant la remise et la réception des dépouilles de militaires des deux parties". Cet accord sur le rapatriement des dépouilles de soldats tués durant la guerre de Corée prévoit que chaque partie devra exhumer les restes des soldats et les transporter en un lieu d'échange convenu de la zone démilitarisée. En application de cet accord, des centaines de dépouilles de soldats tués durant la guerre de Corée ont été échangées. Avec l'accord des deux parties, ce programme d'échange a pris fin le 30 octobre 1954, à l'exception du paragraphe 20, qui dispose que "au cas où l'une des deux parties découvrirait sur son territoire les restes de personnels militaires appartenant à l'autre partie après l'expiration des présentes dispositions, les secrétaires de la Commission militaire d'armistice représentant les deux parties prendraient les mesures nécessaires à la remise et à la réception de ces dépouilles". Chaque partie est donc légalement tenue, conformément au paragraphe 20 de l'Accord sur le rapatriement des dépouilles de soldats, qui est toujours en vigueur, de restituer toutes les dépouilles de personnels militaires qu'elle découvre.

b) L'Armée populaire coréenne continue d'affirmer que si des dépouilles de soldats de la guerre de Corée sont "découvertes par hasard" lors de travaux de construction ou du fait de phénomènes naturels, elles seront rapatriées par les soins des secrétaires de la Commission militaire d'armistice, conformément au paragraphe 20 de l'Accord, mais que la Convention d'armistice ne l'oblige pas à rechercher les dépouilles de membres des forces des Nations Unies. Le Commandement des Nations Unies continue d'affirmer de son côté que les deux parties devraient coopérer pour des raisons humanitaires.

3. Les dispositions pertinentes de la Convention d'armistice

Paragraphe 6 : Les parties s'abstiendront de tout acte d'hostilité à l'intérieur de la zone démilitarisée, à partir de ladite zone ou contre elle.

Paragraphe 7 : Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra franchir la ligne de démarcation militaire sans y être expressément autorisée par la Commission militaire d'armistice.

Paragraphe 12 : Les commandants des forces des deux parties ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités en Corée par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes, et cette disposition entrera en vigueur douze (12) heures après la signature de la présente Convention d'armistice. (Voir au paragraphe 63 ci-après les dates et heures auxquelles entreront effectivement en vigueur les autres dispositions de la présente Convention d'armistice.)

Paragraphe 14 : La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces terrestres placées sous le contrôle militaire de l'une et l'autre parties et les forces terrestres de chaque partie respecteront la zone démilitarisée et le territoire coréen placé sous le contrôle de la partie adverse.

Paragraphe 17 : Les signataires du présent document et leurs successeurs dans leurs fonctions seront chargés d'assurer le respect et la mise en vigueur des clauses et dispositions de la présente Convention d'armistice. Les commandants des forces des parties adverses prendront, dans le cadre de leur commandement respectif, toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que tous les éléments placés sous leurs ordres respectent pleinement toutes les dispositions de la présente Convention. Ils collaboreront activement

l'un et l'autre ainsi qu'avec la Commission militaire d'armistice et la Commission neutre de contrôle pour faire observer l'esprit et la lettre de toutes les dispositions de la présente Convention d'armistice.

Paragraphe 20 : La Commission militaire d'armistice sera composée de dix (10) officiers supérieurs, dont cinq (5) seront nommés par le commandant en chef des forces des Nations Unies et cinq (5) nommés conjointement par le commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois. Sur ces dix membres, trois (3) pour chaque partie seront des officiers généraux. Les deux (2) autres membres de chaque partie pourront avoir le grade de général de division, général de brigade, colonel ou un grade équivalent.

Paragraphe 24 : La Commission militaire d'armistice aura pour mission générale de surveiller la mise en oeuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice.

Paragraphe 26 : Les équipes mixtes d'observateurs auront pour mission d'aider la Commission militaire d'armistice à surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention d'armistice concernant la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han.

Paragraphe 27 : La Commission militaire d'armistice ou le chef de la délégation de chaque partie peut envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur toutes les violations de la présente Convention d'armistice qui seraient signalées dans la zone démilitarisée ou dans l'estuaire du fleuve Han; il est entendu, toutefois, que le chef de chacune des deux délégations ne peut, à un moment quelconque, envoyer plus de la moitié des équipes mixtes d'observateurs qui n'ont pas été chargées par la Commission militaire d'armistice.

Paragraphe 37 : La Commission neutre de contrôle se composera de quatre (4) officiers supérieurs, dont deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir la Suède et la Suisse, et deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées conjointement par le commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie. Aux fins de la présente Convention, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités en Corée. Les membres de la Commission de contrôle peuvent appartenir aux forces armées des pays qui les nomment. Chaque membre désignera un suppléant qui le remplacera aux séances auxquelles, pour une raison quelconque, il ne pourra assister. Ces suppléants devront être de la même nationalité que les membres qu'ils seront appelés à remplacer. La Commission neutre de contrôle peut siéger régulièrement toutes les fois que le nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'une des parties est égal au nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'autre partie.

Paragraphe 61 : Les amendements et les additions à la présente Convention d'armistice devront être acceptés d'un commun accord par les commandants des deux parties.

Paragraphe 62 : Les articles et les paragraphes de la présente Convention d'armistice resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique.

Lettre, en date du 25 mars 1993, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, contenant un nouvel appel en vue du versement de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[Original : anglais, français, espagnol]
[1er avril 1993]

J'ai l'honneur de vous écrire à propos de la situation financière critique de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Les rentrées de fonds continuent d'être très inférieures à la part des dépenses qui revient à l'Organisation et j'ai à maintes reprises exprimé le souci que me cause cette situation, qui préoccupe beaucoup les gouvernements des pays qui fournissent des contingents. Il est tout à fait injuste que ces pays soient obligés d'assumer une part aussi disproportionnée du coût de la Force.

On estime qu'à la mi-mars 1993 le déficit accumulé du Compte spécial de la Force pour la période du mandat se terminant le 15 juin 1993 s'élevait à 204 millions de dollars des Etats-Unis. En ce qui concerne la période actuelle, les contributions annoncées ou reçues ne sont à ce jour que de 1,68 million de dollars, contre des dépenses prévues estimées à environ 9,5 millions de dollars (voir annexe pour les détails de la situation financière actuelle). Cela étant, l'Organisation des Nations Unies n'a pu rembourser les pays qui fournissent des contingents que jusqu'à décembre 1981. Il est évident que l'on ne peut pas laisser se poursuivre une situation aussi peu satisfaisante.

A l'unanimité, les membres du Conseil de sécurité ont souligné à maintes reprises le rôle crucial de maintien de la paix exercé par la Force à Chypre et le Conseil en a plusieurs fois prorogé le mandat. La Force continue d'apporter une contribution indispensable au maintien du calme sur l'île, condition manifestement nécessaire aux efforts que je déploie actuellement pour négocier un règlement politique.

Etant donné le rôle essentiel joué par la Force et la situation financière précaire dans laquelle elle se trouve, je vous serais extrêmement reconnaissant de communiquer à votre gouvernement ma demande urgente de contribution financière

volontaire. J'espère que votre gouvernement pourra répondre généreusement, de façon à permettre à cette importante opération de maintien de la paix des Nations Unies de se poursuivre.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Financement et situation financière de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, portant création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), les dépenses de ladite Force sont couvertes par les gouvernements qui fournissent des contingents et par des contributions volontaires versées à cet effet à l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Gouvernement chypriote fournit gratuitement à l'Organisation les aires nécessaires au siège, aux camps et aux autres locaux de la Force.

Dans le cadre des arrangements actuels, les gouvernements des pays qui fournissent des contingents mettent à la disposition de l'Organisation des troupes dont la solde et les indemnités ordinaires ainsi que les dépenses de matériel normales sont prises en charge par lesdits gouvernements. Ceux-ci ont en outre accepté de prendre à leur charge, en tant que contribution supplémentaire à l'opération des Nations Unies à Chypre, certaines dépenses supplémentaires et extraordinaires qu'ils encourent au titre de la Force. Ces deux catégories de dépenses se montent actuellement à quelque 32,2 millions de dollars des Etats-Unis par période de six mois.

Il incombe à l'Organisation de financer intégralement par des contributions volontaires reçues de gouvernements : a) les dépenses de fonctionnement (dépenses d'administration et de logistique); et b) certaines dépenses supplémentaires et extraordinaires encourues par les gouvernements de pays fournissant des contingents dont ces gouvernements demandent le remboursement. Ces dépenses sont actuellement de l'ordre de 9,5 millions de dollars pour la période de six mois s'achevant le 15 juin 1993.

Depuis 1964, 79 pays ont fourni un soutien financier volontaire à la Force, pour un montant total de 481 millions de dollars environ. Toutefois, les contributions reçues pour chaque période de prorogation ont constamment été inférieures au montant requis pour couvrir les dépenses de la Force qui sont directement à la charge de l'Organisation. De ce fait, à la mi-mars 1993, le déficit du Compte spécial de la Force pour la période de six mois s'achevant le 15 juin 1993 est estimé à 204 millions de dollars. On trouvera dans le tableau joint l'état des contributions reçues pour les quatre dernières périodes de mandat.

ÉTAT AU 15 MARS 1993 DES CONTRIBUTIONS AU COMPTE SPÉCIAL DE
LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE
POUR LES QUATRE DERNIÈRES PÉRIODES DE MANDAT

(En équivalents-dollars des Etats-Unis)

Pays	Période de mandat			
	60e 16/06/91 15/12/91	61e 16/12/91 15/06/92	62e 16/06/92 15/12/92	63e 16/12/92 15/06/93
Allemagne	856 360	905 107	905 107	-
Australie ^a	49 995	-	-	-
Autriche ^{a b}	125 000	125 000	125 000	-
Belgique	152 927	154 369	154 369	-
Canada ^a	-	-	-	-
Chypre	500 000	500 000	500 000	500 000
Danemark ^{a b}	-	-	-	-
Espagne	86 997	95 982	95 982	-
Etats-Unis	4 187 000	4 187 000	-	-
Finlande ^a	-	-	-	-
France	88 496	-	-	-
Grèce	400 000	500 000	500 000	500 000
Indonésie	-	5 000	5 000	-
Irlande ^a	-	-	-	-
Islande	6 134	7 133	7 133	-
Italie	200 000	200 000	-	-
Japon	200 000	200 000	200 000	-
Liechtenstein	500	-	-	-
Luxembourg	4 677	23 810	23 809	-
Malte	500	456	456	-
Micronésie	-	150	150	-
Norvège	305 007	305 000	305 000	-
Pakistan	1 500	1 500	1 500	-
Panama	-	250	250	-

Pays	Période de mandat			
	60e	61e	62e	63e
	16/06/91 15/12/91	16/12/91 15/06/92	16/06/92 15/12/92	16/12/92 15/06/93
Royaume-Uni ^{a b}	1 433 978	829 854	-	-
Suède ^{a b}	-	-	-	-
Suisse	1 063 830	1 048 951	1 048 951	680 272
Thaïlande	500	-	-	-
Venezuela	2 491	2 500	2 500	-
Zaïre	1 000	-	-	-
TOTAL	<u>9 666 892</u>	<u>9 092 062</u>	<u>3 875 207</u>	<u>1 680 272</u>

^a Gouvernement fournissant des contingents à la Force.

^b Paiements sous forme de déductions sur les montants dus au Gouvernement.

DOCUMENT S/25503*

Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[1er avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine publiée le 30 mars 1993 par le Ministère des affaires étrangères de la Turquie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mustafa AKSIN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le plan Vance-Owen, qui a pour but d'amener une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine, a été arrêté définitivement au cours des entretiens qui ont eu lieu à New York. M. Alija Izetbegovic, président de la République de Bosnie-Herzégovine, ayant signé ce plan le 25 mars 1993, ce plan a maintenant été approuvé et signé par deux des trois peuples qui

vivent en Bosnie-Herzégovine. C'est donc de son acceptation par la troisième partie que dépend maintenant la possibilité de parvenir à un règlement pacifique, de guérir les blessures et de rétablir l'ordre dans le pays.

La Turquie considère que, pour la Bosnie-Herzégovine, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre de la communauté internationale, alors que les attaques visant à l'annihiler se poursuivent, accepter ce plan de paix est un acte raisonnable, sage et courageux, qui démontre son attachement sincère à la recherche de solutions pacifiques, même si les conditions sont peut-être onéreuses. La Turquie pense que la communauté internationale appréciera cette position généreuse.

Depuis le début de la guerre, la Turquie s'emploie activement à faire cesser l'agression dirigée contre la Bosnie-Herzégovine et à mettre un terme aux pratiques inhumaines qui ont cours dans ce pays. La Turquie s'efforce, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, d'amener l'opinion publique mondiale à concentrer son attention et son action constructive sur le règlement de ce problème.

L'heure est maintenant venue pour la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies d'assumer l'obligation et la responsabilité qui leur incombent de mettre en oeuvre ce plan et d'en faire une solution durable. Nous souscrivons aux éléments avancés à juste titre par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine en signant le plan :

* Distribué sous la double cote A/47/918-S/25503.

- L'agresseur devrait signer ce plan dans des délais raisonnables;
- La communauté internationale devrait prendre les mesures efficaces pour faire appliquer ce plan;
- L'agression devrait cesser immédiatement.

Si l'agresseur n'adopte pas un comportement pacifique, il faudrait appliquer la résolution concernant la zone d'exclusion aérienne et placer immédiatement sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies les armes lourdes qui menacent des populations civiles. Si ces mesures ne donnent pas de résultat, il serait logique de lever, pour la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, l'embargo sur les livraisons d'armes, qui a laissé la population civile sans défense, de manière à garantir l'exercice de son droit à la légitime défense, conformément à la Charte des Nations Unies.

Depuis bien des mois, la Bosnie-Herzégovine ne cesse d'être victime de violations graves des principes universels. Pour faire appliquer les sanctions imposées à l'agresseur, la communauté internationale devrait faire preuve de la même détermination que dans d'autres régions où l'Organisation des Nations Unies est intervenue. En s'attaquant aux problèmes dans le respect des normes juridiques, la communauté internationale et les organisations internationales s'acquerront l'estime de tous.

DOCUMENT S/25508

Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : russe]
[1er avril 1993]*

D'ordre du Président de la République azerbaïdjanaise, M. A. Elchibey, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Les forces armées arméniennes ont lancé, ces derniers jours, une offensive de grande envergure contre la province azerbaïdjanaise de Kelbadjar en vue de s'emparer de toute la zone frontalière de l'Azerbaïdjan qui jouxte le Haut-Karabakh.

Pour mener cet assaut, la partie arménienne a utilisé massivement toutes sortes d'armements lourds, ainsi que ses blindés et son aviation. Des dizaines de villages ont été détruits et des centaines d'habitants pacifiques, dont des femmes et des enfants, ont péri.

Les objectifs de l'Arménie dans la région sont ainsi clairement précisés : il s'agit d'une tentative d'annexion militaire, visant près de 20 p. 100 territoire de l'Azerbaïdjan indépendant. La communauté internationale a jusqu'à présent été leurrée par des arguments démagogiques présentant la "lutte des Arméniens du Haut-Karabakh comme une lutte pour l'autodétermination nationale". Les événements de ces derniers jours ont définitivement dévoilé les visées expansionnistes de l'Arménie.

En cette heure difficile pour notre pays, je vous prie de bien vouloir user de toute l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, et de votre autorité personnelle, qui est immense, pour obtenir un cessez-le-feu immédiat dans la région. Il est encore possible d'éviter que des milliers de personnes ne périssent. Tout retard provoquerait une évolution si tragique de la situation que les conséquences pour la stabilité dans la région sont imprévisibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan HASSANOV

DOCUMENT S/25509

Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : russe]
[1er avril 1993]*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation tragique qui règne dans la province de Kelbadjar, en République azerbaïdjanaise, du fait de l'agression massive de l'armée de la République d'Arménie. Quelque 60 000 individus pacifiques sont en danger de mort.

Des unités d'infanterie et des blindés des forces armées arméniennes ont envahi le territoire de la province de Kelbadjar, en Azerbaïdjan. Le 31 mars au matin, elles occupaient 12 villages de cette province. En outre, une trentaine de villages et toute la partie nord de la province de Latchine sont actuellement coupés de tout. Des dizaines de milliers de personnes se trouvaient dans la région qui a été encerclée. Les forces arméniennes n'ont laissé aucun couloir permettant à la population pacifique de partir.

Le 31 mars, vers 11 heures du matin, les unités avancées de l'armée arménienne sont à 16 kilomètres de la capitale provinciale et, avec l'appui des chars et de l'infanterie de combat, elles continuent leur avance vers Kelbadjar sans rencontrer d'opposition sérieuse. Toute la population de la province - environ 60 000 habitants - est en danger grave. Si l'armée arménienne avance encore de 2 à 4 kilomètres, la seule route qui relie les provinces de Kelbadjar et Latchine, en Azerbaïdjan, au reste du monde sera coupée.

Depuis plus de 24 heures, la ville de Kelbadjar est soumise à des bombardements massifs d'artillerie, depuis le territoire arménien. On compte, parmi la population pacifique de la ville, de nombreuses victimes, dont des femmes, des vieillards et des enfants. Dans les villages azerbaïdjanais occupés par l'armée arménienne - Agdaban, Tchaïgobouchan, Tcharektar, Baglipeya, Vank, Aggaya, Merdjimek, Naryndjar, Tchiragli,

Tazekend, Azdjakend et Takhtabachi -, il y a eu huit prisonniers et on ignore le sort de dizaines d'autres personnes.

Les forces arméniennes tentent d'attaquer Kelbadjar et, depuis la province de Vardeniss, en Arménie, elles soumettent les villes et les villages azerbaïdjanais de la frontière à des bombardements d'artillerie et de mortiers ininterrompus. Elles utilisent aussi des avions et des hélicoptères de combat. Les forces armées arméniennes poursuivent leur agression également dans le nord de la province voisine de Latchine de la République azerbaïdjanaise.

Le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise exhorte la communauté mondiale tout entière à user de tous les moyens dont elle dispose pour faire pression sur l'agresseur, qui dépasse toute mesure, afin d'éviter la mort de dizaines de milliers d'individus pacifiques dans les provinces de Kelbadjar et de Latchine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan HASSANOV

DOCUMENT S/25510

**Lettre, en date du 1er avril 1993, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie**

[Original : anglais]
[1er avril 1993]

Je suis profondément préoccupé par les faits nouveaux dont je dois vous informer, survenus sur le plan militaire à la frontière entre le Haut-Karabakh et la province azerbaïdjanaise de Kelbadjar. Une lettre de M. Hassan Hassanov, représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, présente une version des faits qui malheureusement revient à accuser l'Arménie d'une agression militaire contre l'Azerbaïdjan. Le Gouvernement arménien est réellement surpris par ces accusations formulées par le Gouvernement azerbaïdjanais.

La réalité des événements qui ont commencé le 23 mars est la suivante. Les forces armées régulières de l'Azerbaïdjan ont lancé une offensive militaire massive en deux points géographiques : la région de Mardakert, dans le Haut-Karabakh et le corridor humanitaire de Latchine, à la frontière sud du Haut-Karabakh.

L'objectif principal de cette offensive était la mainmise sur le corridor humanitaire de Latchine, qui est la seule route permettant d'acheminer des secours humanitaires et médicaux à la population civile du Haut-Karabakh. Face à cette offensive, les forces de défense du Haut-Karabakh ont été contraintes de prendre des contre-mesures vigoureuses pour défendre leurs intérêts vitaux.

Les forces armées de la République d'Arménie n'ont pris part à aucune de ces opérations, mais elles demeurent en état d'alerte à leurs positions le long de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

L'offensive militaire de l'Azerbaïdjan est d'autant plus préoccupante qu'elle a commencé quelques jours après la dernière série d'entretiens de paix, qui se sont déroulés à Genève sous les auspices de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), où la délégation azerbaïdjanaise a pris une position tout à fait négative sur la question du cessez-le-feu dans la région. Elle a en fait enrayé par son comportement à Genève les quelques progrès qui avaient été réalisés à Rome.

Cette démarche politique, à rapprocher de la tentative ratée d'offensive militaire azerbaïdjanaise pour contrôler le couloir de Latchine et la partie orientale de la province de Mardakert, donne à penser que les autorités de Bakou cherchent encore à résoudre la question du Haut-Karabakh par le recours à la force.

Veillez trouver ci-joint une déclaration du Président du Comité de défense du Haut-Karabakh, M. Robert Kotcharian, qui contient une description détaillée de l'évolution de la situation militaire dans le Haut-Karabakh et alentour.

Je tiens à réaffirmer une fois encore l'attachement de mon gouvernement à la solution pacifique du conflit du Haut-Karabakh et son plein appui au processus de négociation de la CSCE, dans lequel l'Arménie a, je pense, joué un rôle constructif.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ma lettre ainsi que de la déclaration de M. Kotcharian en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alexander ARZOUMANIAN

ANNEXE

**Déclaration publiée le 31 mars 1993 par le Président du Comité
d'État pour la défense de la République du Haut-Karabakh**

Le 27 mars 1993, le Comité d'Etat de la défense de la République du Haut-Karabakh a donné aux forces armées de la République l'ordre de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense de la population et des frontières du Haut-Karabakh, face aux nouvelles attaques de l'armée azerbaïdjanaise.

Depuis le 20 mars, l'Azerbaïdjan intensifie la guerre contre le Haut-Karabakh, poursuivant sa politique axée sur la recherche d'une solution militaire au problème. L'Azerbaïdjan a lancé des opérations de part et d'autre de la province de Mardakert et du corridor humanitaire de Latchine, contrairement à l'esprit du document de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) approuvé à Rome le 1er mars.

L'armée du Haut-Karabakh, agissant en légitime défense, a repoussé les agresseurs de ses frontières et elle doit veiller à ce que

l'armée azerbaïdjanaise ne cause pas de nouveaux dégâts sur la frontière occidentale de notre république.

Le Comité d'Etat pour la défense de la République a été informé par ses officiers supérieurs qu'après une première tentative de résistance l'armée azerbaïdjanaise s'était retirée de la région, qui n'était plus guère habitée par des civils. L'armée du Haut-Karabakh a pour ordres exprès de protéger la vie des civils qui se trouvent encore dans la région et d'assurer la sécurité du passage pour ceux qui souhaitent partir.

Les officiers supérieurs ont également indiqué que la plupart des biens d'équipement ménager emportés par les Azerbaïdjanais des villages qu'ils ont pillés de Mardakert pendant leur occupation du nord du Haut-Karabakh l'an dernier ont été découverts dans la région.

La République du Haut-Karabakh déplore cette nouvelle escalade des combats et en attribue l'entière responsabilité à l'Azerbaïdjan, qui a rejeté la voie de la solution négociée et qui a réussi à faire aboutir à une impasse tout effort de cessez-le-feu actuellement déployé dans le cadre de la CSCE.

Les autorités du Haut-Karabakh placent la sécurité de la population avant toute autre considération et accueillent favorablement toute mesure qui pourrait contribuer à un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel sans mettre en danger la sécurité et les vies des habitants de la République.

*Le Président du Comité d'État pour la défense
de la République du Haut-Karabakh,*

(Signé) Robert KOTCHARIAN

DOCUMENT S/25511*

Lettre, en date du 1er avril 1993, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine

*[Original : anglais]
[1er avril 1993]*

Comme suite à mes récentes lettres sur la situation dangereuse et qui ne cesse de se détériorer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, je voudrais appeler votre attention sur le fait que les politiques et pratiques répressives d'Israël, puissance occupante, contre le peuple palestinien se poursuivent et s'intensifient. Elles ont acquis ces derniers jours une nouvelle dimension lorsque, le 30 mars 1993, le Gouvernement israélien a annoncé plusieurs nouvelles mesures répressives, notamment le verrouillage de l'ensemble du territoire occupé, à l'exception de la partie arabe de Jérusalem, ce qui a effectivement divisé la Rive occidentale en deux parties séparées et isolées; la multiplication et l'intensification des activités des forces armées dans le territoire occupé; et le changement des conditions dans lesquelles les soldats israéliens sont autorisés à ouvrir le feu sur des civils palestiniens.

Rien qu'au mois de mars, les Palestiniens victimes de l'armée israélienne et des colons armés étaient au nombre de 28 civils palestiniens tués, dont 11 enfants de moins de 16 ans,

* Distribué sous la double cote A/47/919-S/25511.

et de plus de 800 blessés. En outre, d'autres pratiques israéliennes, qui prennent souvent la forme d'une punition collective, se sont poursuivies sans relâche, notamment la destruction des habitations au moyen de missiles anti-char, l'expulsion, l'imposition du couvre-feu, la détention administrative, le déracinement des arbres et la destruction des récoltes.

La récente mesure israélienne de fermeture du territoire occupé nous donne un autre exemple de la configuration des positions israéliennes. D'une part, Israël veut punir le peuple palestinien, même si cela signifie une reconnaissance de facto de la nature distincte et séparée du territoire palestinien. Mais, d'autre part, il refuse de reconnaître que le territoire palestinien est un territoire occupé ou même d'admettre que celui-ci n'appartient pas à Israël.

Je voudrais également me référer à la lettre, en date du 29 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/25485]. Cette lettre illustre elle aussi l'attitude israélienne, qui entrave les efforts de plusieurs parties cherchant à limiter les effets négatifs sur le processus de paix actuel des politiques et pratiques israéliennes contre notre peuple.

Il est difficile de concevoir le manque d'égards que traduit cette lettre et les tentatives qui y sont faites pour travestir la réalité de la situation et, qui plus est, pour ne tenir aucun compte des véritables raisons ayant entraîné la situation dangereuse qui règne aujourd'hui. Malheureusement, cette lettre reflète la politique officielle des autorités israéliennes, qui persistent à ne pas reconnaître l'occupation israélienne elle-même, et sa poursuite depuis 26 ans, comme étant la cause fondamentale de la situation qui prévaut dans le territoire palestinien. Cette politique persiste également à ne pas reconnaître que les "citoyens israéliens" présents dans le territoire palestinien occupé sont en réalité des colons que les autorités israéliennes y ont installés en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève¹ et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité ainsi que de celles d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Cette politique persiste également à ne pas admettre l'effet des actes et pratiques israéliens qui ont constamment été condamnés par la communauté internationale et qui ont entraîné la destruction des structures sociales et économiques de la Palestine et empêché le peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux.

Un être humain normal ne peut que déplorer le sang versé, lorsque les victimes sont des civils, qu'il s'agisse d'Arabes, de Juifs ou de tout autre civil pris dans un conflit. Toutefois, seule une mentalité raciste peut amener à condamner la victime et à taxer de "terroriste" celui ou celle dont le territoire est occupé et qui ne fait que réagir aux politiques et pratiques de l'occupant ou résister à l'occupation.

Pour notre part, nous avons essayé dans nos précédentes lettres de nous abstenir de lancer des attaques personnelles et des injures déplaisantes, et ce, malgré maints propos choquants tenus par plusieurs responsables israéliens, y compris le Premier Ministre israélien, M. Rabin, qui a exprimé le souhait

de "voir la bande de Gaza engloutie par les flots", et des membres du parlement israélien, tels que M. Shamir et M. Eitan qui ont lancé un appel pour que soit tué tout Palestinien qui pourrait songer à tuer un Juif, même après l'arrestation de ce Palestinien. Cet appel a effectivement été entendu par les colons israéliens de la colonie de peuplement de Sussiah située près d'Al-Khalil, qui ont, le 23 mars 1993, attrapé Jawad Jamil Hoshia, un jeune de Yatah âgé de 19 ans, lui ont lié les mains, l'ont torturé quelque temps et l'ont ensuite abattu d'une balle dans la tête.

Malgré les dures réalités mentionnées ci-dessus, la politique officielle palestinienne demeure inchangée, tant en ce qui concerne l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne qu'en ce qui concerne l'attachement des Palestiniens au processus de paix actuel, auquel nous avons beaucoup contribué, soucieux que nous sommes de le voir réussir. Parallèlement, nous avons clairement fait savoir que les politiques et pratiques israéliennes contre notre peuple, notamment l'expulsion par Israël de plus de 400 civils palestiniens, le 17 décembre 1992, le non-respect par Israël de la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 1992 et la répression continue de notre peuple vivant sous l'occupation compromettent gravement les perspectives du processus de paix. Nous jugeons qu'elles constituent de sérieux obstacles qui doivent être levés pour que le processus de paix reprenne et aboutisse.

Par ailleurs, nous réitérons notre appel à la communauté internationale, en particulier au Conseil de sécurité, pour qu'elle assume ses responsabilités et assure la protection du peuple palestinien, conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1990. A cet égard, nous nous référons à la demande formulée le 22 mars 1993 par le Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de mars, au nom de ce groupe, tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse "en vue d'examiner la grave situation qui règne dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem" [voir S/25460].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*L'observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,
(Signé) Nasser AL-KIDWA*

DOCUMENT S/25513*

Lettre, en date du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[2 avril 1993]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que M. Dragomir Djokic, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente

* Distribué sous la double cote A/47/921-S/25513.

d'un pays provisoirement désigné sous le nom de "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)"² vous a adressée et à laquelle était jointe une lettre du Ministre fédéral des affaires étrangères de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", M. Vladislav Jovanovic.

M. Jovanovic, tout en prétendant clarifier la position de son gouvernement quant au barème des quotes-parts où sont fixées les contributions de son pays au budget de l'Organisation des Nations Unies, donne certaines informations dénuées de base et trompeuses touchant la personnalité internationale de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), qui serait devenue sans solution de continuité la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)".

Dans sa lettre, M. Jovanovic souligne que "la République fédérative de Yougoslavie, en tant que Membre de l'Organisation, successeur en vertu du droit international de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ... continuera de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies".

Le statut actuel de Membre de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" à l'Organisation ne peut donner lieu à divergences de vues. Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation" (paragraphe 1 de la résolution). Etant donné qu'un membre de l'Organisation ne serait pas prié par cette dernière de demander à en devenir membre, on ne peut qu'en conclure que l'entité en question n'est pas actuellement membre. Cependant, d'autres circonstances font que les représentants de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" continuent de participer aux travaux du Conseil de sécurité et qu'on ne leur a pas encore interdit l'accès aux locaux du Siège.

En outre, en prétendant que la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" est le successeur unique de l'ancienne RFSY et en affirmant qu'elle est la continuation de sa personnalité internationale, M. Jovanovic ne tient compte de l'existence ni de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale ni de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, où le Conseil a jugé que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies".

Si la communauté internationale l'avait jugé possible et fondé en droit, elle aurait incontestablement accordé à la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" le droit de succéder à l'ex-RFSY dans la mesure déterminée par le droit international. Au contraire, elle a considéré que l'ex-Etat fédératif s'était désintégré et avait "cessé d'exister" et que plusieurs Etats lui succèdent.

Cette opinion a été répétée par les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité quand ils ont expliqué leur vote lors de l'adoption de la résolution 777 (1992). Le

représentant des Etats-Unis d'Amérique a énoncé ce fait de la manière la plus claire lorsqu'il a dit que l'Organisation des Nations Unies se trouvait pour la première fois en présence de la dissolution d'un de ses Membres sans qu'il y ait accord des Etats successeurs sur le statut du siège original à l'Organisation. En outre, il a souligné qu'aucune des ex-républiques de l'ex-Yougoslavie ne constituait assez manifestement une part prépondérante de l'Etat original pour avoir le droit d'être traitée comme la continuation de cet Etat; en conséquence, les Etats-Unis ne pouvaient accepter la revendication par la Serbie/Monténégro du siège de l'ex-Yougoslavie.

La dissolution de l'ex-RFSY s'est traduite par l'apparition de cinq nouveaux Etats souverains; certains d'entre eux sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'autres ne le sont pas encore. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de successeur unique à la personnalité internationale de l'ex-Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario NOBILO*

DOCUMENT S/25514

Rapport du Secrétaire général sur la mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pour la période allant du 1er octobre 1992 au 31 mars 1993

[Original : anglais]
[2 avril 1993]

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé une zone démilitarisée de part et d'autre de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et a décidé d'établir un groupe d'observateurs chargé de surveiller le Khor Abdullah et la zone démilitarisée, de prévenir les violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercerait, et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat contre l'autre. Par sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions susmentionnées [S/22454 et Add. 1 à 3], a noté qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991), il avait pris la décision de créer un groupe d'observateurs et que seule une décision du Conseil pouvait mettre fin au mandat du groupe, et a décidé de réexaminer tous les six mois la question de savoir s'il fallait maintenir le groupe ou mettre fin à son mandat ainsi que les modalités selon lesquelles la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) fonctionnerait. Le Conseil de sécurité a examiné la question le 9 octobre 1992 [S/24649] et a souscrit à ma recommandation [S/24615, par. 27] tendant à ce que la MONUIK soit maintenue pour une nouvelle période de six mois. Le présent rapport a pour objet de donner au Conseil un aperçu des activités que la MONUIK a menées ces six derniers mois.

I. ORGANISATION DE LA MONUIK

2. En mars 1993, les effectifs de la MONUIK se répartissaient comme suit :

Observateurs militaires

Argentine	7
Autriche	7
Bangladesh	7
Canada	1
Chine	15
Danemark	6
Etats-Unis d'Amérique	14
Fédération de Russie	15
Fidji	6
Finlande	6
France	15
Ghana	6
Grèce	6
Hongrie	6
Inde	6
Indonésie	6
Irlande	6
Italie	6
Kenya	6
Malaisie	6
Nigéria	7
Norvège	8
Pakistan	7
Pologne	6
Roumanie	6
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15
Sénégal	7
Singapour	7
Suède	6
Thaïlande	7
Turquie	6
Uruguay	6
Venezuela	6
TOTAL	247^a

^a Le nombre autorisé d'observateurs militaires est de 300, dont 53 sont actuellement en réserve dans leur pays. La MONUIK compte en outre 188 fonctionnaires civils, dont 80 ont été recrutés au plan international et 108 sur place.

Appui administratif et logistique

Unité logistique (Danemark)	45
Détachement médical (Norvège)	20
TOTAL	65

TOTAL DES EFFECTIFS MILITAIRES **312**

3. Le général de division T. K. Dibuama (Ghana) continue d'exercer les fonctions de Chef de la Mission d'observation.

4. Le Gouvernement canadien a retiré son unité du génie à la fin de mars, et j'ai accepté l'offre faite par l'Argentine de la remplacer.

5. Le Gouvernement chilien a retiré son unité d'hélicoptères à la fin d'octobre 1992. Celle-ci a été remplacée par une unité civile comprenant trois hélicoptères, dont la MONUIK loue les services. La Mission dispose également de deux petits avions civils que le Gouvernement suisse fournit gracieusement à l'Organisation, et elle utilise un avion affrété pour le transport de troupes et de matériel entre Bagdad et le Koweït.

6. Au cours de la période à l'examen, les sapeurs canadiens ont détruit 10 000 munitions explosives, installé 3 000 mètres de clôture de sécurité autour du quartier général de la MONUIK et du camp de Khor, construit deux nouvelles pistes d'atterrissage et entretenu 1 500 kilomètres d'itinéraires de patrouille existants. Ils ont également aidé la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït en dégagant et en construisant des routes menant à 106 bornes frontières, ce qui permet aux arpenteurs et aux entrepreneurs de travailler en sécurité, ainsi qu'en aidant à transporter les bornes frontières et à en déterminer l'emplacement. Le périmètre du camp destiné au bataillon d'infanterie de renfort, qui s'étend sur 3 kilomètres carrés environ, a été dégagé et nivelé. Des tours de guet en dur ont en outre été construites à toutes les bases de patrouille/observation.

7. L'unité logistique danoise a continué d'accomplir des tâches d'entretien de véhicules, d'approvisionnement et de sécurité, cette dernière fonction ayant principalement été remplie au quartier général de Umm Qasr et à son antenne du camp de Khor ainsi qu'à la base logistique de Doha.

8. Le détachement médical norvégien a assuré le service d'une infirmerie à Umm Qasr, pour le quartier général et le secteur nord, et des postes de premiers secours aux quartiers généraux des secteurs centre et sud. Il a également porté secours à un certain nombre de civils blessés par l'explosion de munitions.

II. RENFORCEMENT DE LA MONUIK

9. A la suite d'une série d'incidents en janvier (voir par. 18 à 24 ci-après), le Conseil de sécurité a adopté le 5 février 1993 la résolution 806 (1993), par laquelle il a approuvé mon rapport du 18 janvier 1993 [S/25123] et a décidé d'élargir le mandat de la MONUIK pour y inclure les moyens d'agir physiquement en vue de prévenir les problèmes ci-après ou d'y remédier :

- a) Violations sans gravité de la zone démilitarisée;
- b) Violations de la frontière entre l'Iraq et le Koweït par des civils ou des policiers, par exemple;
- c) Problèmes pouvant surgir en raison de la présence d'installations irakiennes, de citoyens irakiens et de leurs

propriétés dans la zone démilitarisée, du côté koweïtien de la frontière récemment délimitée.

10. Dans mon rapport du 18 janvier, j'ai indiqué que la MONUIK ne pourrait s'acquitter de telles tâches que si ses observateurs militaires non armés étaient remplacés par trois bataillons d'infanterie mécanisés avec les éléments d'appui nécessaires. En approuvant mon rapport, le Conseil de sécurité m'a prié d'assurer le déploiement par phases des effectifs appelés à renforcer la MONUIK, compte tenu des divers facteurs pertinents, dont la nécessité de réaliser des économies, et de lui faire rapport sur toute mesure que je pourrais envisager de prendre à la suite d'un déploiement initial. Ayant consulté les membres du Conseil, je prévois de maintenir les observateurs militaires dans un premier temps et de les faire renforcer par un bataillon d'infanterie mécanisé à déployer dans le secteur nord de la zone démilitarisée, où se trouvent les villes d'Umm Qasr et Safwan. Les éléments d'appui logistique de la MONUIK seront légèrement renforcés, l'effectif de l'unité logistique danoise étant porté à 50 hommes, la nouvelle unité du génie comprendra également 50 hommes, et l'effectif du détachement médical sera porté à 35 hommes, tous grades confondus.

III. NATURE DES OPÉRATIONS

11. La zone démilitarisée a 200 kilomètres de long environ, auxquels s'ajoute la quarantaine de kilomètres du Khor Abdullah. Il s'agit pour l'essentiel d'une zone aride et quasiment inhabitée, à l'exception des villes d'Umm Qasr et de Safwan. Il s'y trouve deux aérodromes, l'un à Safwan et l'autre à Umm Qasr, de même qu'un port à Umm Qasr.

12. Les limites de la zone démilitarisée, qui s'étend sur 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït, ont été réalignées sur la frontière internationale tracée par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Les limites de la zone démilitarisée ont été marquées à intervalles d'un kilomètre et aux principaux points d'entrée; une route a en outre été construite tout au long. Les limites de la zone sont maintenant clairement identifiables de part et d'autre.

13. La MONUIK demeure déployée dans la zone démilitarisée comme les rapports précédents l'indiquaient (voir carte annexée). A des fins opérationnelles, elle a divisé la zone en trois secteurs. A la fin de février 1993, le périmètre des secteurs a été légèrement modifié, si bien qu'il se trouve maintenant sept bases de patrouille/observation dans le secteur nord, six dans le secteur centre et cinq dans le secteur sud. Le secteur nord a ainsi été renforcé conformément aux exigences des opérations.

14. Les opérations de la MONUIK s'articulent autour d'une combinaison de bases de patrouille/observation, de points d'observation, de patrouilles terrestres et aériennes, d'équipes d'enquête et de liaisons avec les parties à tous les niveaux. La Mission emploie des aides à la surveillance, parmi lesquelles figurent un radar maritime pour la surveillance du Khor Abdullah, des appareils d'observation nocturne, des jumelles très puissantes et des caméras vidéo. Elle utilise en outre le

système mondial de localisation afin de déterminer avec précision les positions sur le terrain.

15. La MONUIK a des bureaux de liaison à Bagdad et à Koweït et le Chef de la Mission ainsi que d'autres membres de son état-major ont eu des contacts réguliers avec les autorités dans les deux capitales. Au niveau local, la liaison a continué d'être assurée avec la police de part et d'autre, surtout pour ce qui est des activités civiles dans la zone démilitarisée. Ces contacts ont permis de donner suite aux plaintes et ont facilité les opérations.

IV. SITUATION DANS LA ZONE DÉMILITARISÉE

16. La situation dans la zone démilitarisée a généralement été calme au cours de la première partie de la période à l'examen. La tension a néanmoins beaucoup monté au début de l'année, par suite des activités iraqiennes menées à Umm Qasr.

17. Au cours de l'été de 1991, les autorités iraqiennes avaient commencé d'enlever du matériel et d'autres articles à l'ancienne base navale iraqienne d'Umm Qasr, conformément à des arrangements que la MONUIK avait pris en accord avec les autorités iraqiennes et koweïtiennes, en considération du fait que ladite base se trouve à 1 000 mètres de la frontière qu'indiquait alors sa carte de la zone. La Mission a surveillé cette activité et s'est assurée, en coopération avec le Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution au Koweït des biens saisis par l'Iraq que celui-ci ne recouvrait que ce qui lui appartenait effectivement. Vers la fin de l'an dernier, les travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït progressant, il s'est avéré que la base navale se trouvait du côté koweïtien de la nouvelle frontière. La démarcation n'était pas officiellement achevée, mais la MONUIK n'en a pas moins averti les autorités iraqiennes le 24 décembre 1992 que l'enlèvement d'articles se trouvant du côté koweïtien de la nouvelle frontière devrait cesser et a demandé que toute activité de cet ordre cesse au 15 janvier 1993. Les autorités iraqiennes ont accepté la date limite qui leur était ainsi imposée. La MONUIK a tenu les autorités koweïtiennes au courant de ces échanges.

18. Le 2 janvier 1993, environ 250 Iraquiens ont pénétré dans l'ancienne base navale d'Umm Qasr pour récupérer du matériel iraqien, y compris des bâtiments préfabriqués, des clôtures, des réverbères et autres équipements. Ils sont arrivés à bord de divers véhicules militaires et à peu près la moitié d'entre eux était en uniforme. Il s'agissait là d'une violation grave de la zone démilitarisée, qui a immédiatement fait l'objet d'une protestation vigoureuse.

19. Du personnel iraqien, en civil et sans véhicules militaires, a continué durant les premiers jours de janvier de

récupérer du matériel de l'ancienne base navale. Le 8 janvier, le Président du Conseil de sécurité a indiqué, dans une lettre adressée au Secrétaire général, que les membres du Conseil estimaient que l'enlèvement des biens et avoirs iraqiens du territoire koweïtien ne devrait être effectué qu'avec l'autorisation préalable de la MONUIK et des autorités koweïtiennes par l'intermédiaire de la MONUIK, et devrait avoir pris fin le 15 janvier 1993. Dans cette même lettre, il a déclaré que les membres du Conseil étaient préoccupés par le maintien de six postes de police iraqiens sur le territoire koweïtien et insistaient pour qu'ils soient supprimés rapidement, au plus tard le 15 janvier [S/25085, annexe I]. Les autorités iraqiennes ont été informées de cette lettre au Siège de l'Organisation des Nations Unies et sur place.

20. Par ailleurs, le 8 janvier, les autorités iraqiennes ont fait savoir à la MONUIK, et séparément à la Commission spéciale, que l'Organisation des Nations Unies ne serait plus autorisée à utiliser ses propres aéronefs en Iraq. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil, dans laquelle celui-ci exigeait que le Gouvernement iraqien s'acquitte de ses obligations découlant de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qu'il coopère avec les organismes des Nations Unies et, en particulier, qu'il ne mette aucune entrave aux vols de l'Organisation [S/25081].

21. Dans la matinée du 10 janvier, quelque 200 Iraquiens équipés de camions et de matériel de chargement lourd ont pénétré de force dans les six dépôts de munitions situés dans l'ancienne base navale, en territoire koweïtien, et ont emporté le plus clair de ce qui s'y trouvait, alors que le Conseil de sécurité avait précédemment ordonné la destruction du contenu des dépôts [voir S/25085, annexe III]. J'ai décrit ces événements ainsi que les faits qui s'y rapportaient dans mon rapport spécial du 10 janvier 1993 [S/25085]. Le 11 janvier, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil [S/25091].

22. L'Iraq a terminé de retirer ses biens du territoire koweïtien le 13 janvier et les six postes de police iraqiens situés en territoire koweïtien ont été enlevés les 17 et 18 janvier [S/25085/Add.1]. Depuis lors, la situation dans la zone a de nouveau été calme dans l'ensemble.

23. Outre les événements décrits ci-dessus, la MONUIK a constaté trois types de violation dans la zone démilitarisée : incursions mineures de personnel militaire au sol, souvent par inadvertance; survols par des appareils militaires, dont la plupart n'ont pas été identifiés; enfin port et emploi d'armes autres que des armes de poing, par des policiers dans la majorité des cas. Le tableau suivant récapitule les violations constatées par la MONUIK :

	Iraq				Koweït			
	Sol	Air	Port d'armes	Total	Sol	Air	Port d'armes	Total
1er-31 octobre	1	0	2	3	1	0	2	3
1er-30 novembre	1	0	0	1	0	1	0	1
1er-31 décembre	0	0	1	1	1	1	7	9
1er-31 janvier	2	0	2	4	0	0	14	14
1er-28 février	0	0	1	1	0	0	4	4
1er-31 mars	0	1	0	1	0	0	4	4
Total	4	1	6	11	2	2	31	35

	Etats Membres coopérant avec le Koweït				Etats Membres non identifiés			
	Sol	Air	Port d'armes	Total	Sol	Air	Port d'armes	Total
1er-31 octobre	0	1	0	1	1	8	0	9
1er-30 novembre	0	5	0	5	1	5	0	6
1er-31 décembre	0	0	0	0	0	3	1	4
1er-31 janvier	1	0	0	1	0	8	0	8
1er-28 février	0	0	0	0	0	0	0	0
1er-31 mars	0	0	0	0	0	2	0	2
Total	1	6	0	7	2	26	1	29

La MONUIK a fait état de ces violations auprès de la partie concernée afin que des mesures soient prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

24. Au cours de la période visée par le rapport, la MONUIK a reçu par écrit 27 plaintes de l'Iraq et 46 du Koweït. Elle a mené une enquête sur chacune d'elles et en a communiqué les résultats aux intéressés. La plupart des plaintes portaient sur des coups de feu qui auraient été tirés dans des postes de police proches de la frontière. Les équipes d'enquête de la MONUIK ont à maintes reprises observé la présence dans ces postes de fusils et de mitrailleuses, qui sont interdits dans la zone démilitarisée. La police des deux parties a de plus en plus fréquemment interdit à la MONUIK d'accéder aux postes, apparemment pour l'empêcher de constater que des armes s'y trouvaient.

25. Comme on s'en souviendra, la MONUIK, avec l'accord des deux parties, a fixé à 1 000 mètres la distance raisonnable qu'il convenait de maintenir à partir de la frontière. La MONUIK doit être informée à l'avance des activités qui se dérouleront à l'intérieur de ce périmètre et surveille de près lesdites activités afin de prévenir des incidents. Les plaintes

continuelles concernant des coups de feu provenant des postes de police montrent bien que cette règle est toujours valable. A l'heure actuelle, 13 installations iraqiennes de différents types (postes de douane, postes de police et points de contrôle) et deux postes de police koweïtiens se trouvent à moins de 1 000 mètres de la frontière. Sept des postes iraqiens sont situés dans les villes de Safwan et d'Umm Qasr, qui s'étendent jusqu'à la frontière et où une présence est nécessaire pour maintenir l'ordre et contrôler le franchissement de la frontière. Conformément à mes instructions, le général Dibuama est en contact avec les autorités concernées afin de réduire la présence dans le périmètre au minimum nécessaire pour exercer ces fonctions.

26. La plupart des plaintes portent sur des zones où, à la suite de la démarcation, des citoyens et des biens iraqiens se trouvent du côté koweïtien de la frontière, notamment les têtes de puits de pétrole à Ratquah, les fermes dans la zone de Safwan et certains biens à Umm Qasr. Je suis en contact avec les gouvernements iraqien et koweïtien afin que ces questions soient réglées de manière raisonnable. Dans l'intervalle, la MONUIK patrouille de jour et de nuit ces zones sensibles.

27. Durant la première partie de la période visée par le rapport, le mécontentement soulevé par la démarcation imminente de la frontière s'est traduit par une certaine agitation locale et des actes de malveillance à l'encontre du personnel de la MONUIK à Umm Qasr. La population a jeté des pierres et d'autres objets sur les véhicules de la MONUIK, a essayé de bloquer leur passage, s'est inquiétée de la nationalité de certains et a refusé de vendre des denrées au personnel de la MONUIK. Ces incidents ont cessé.

28. La MONUIK a continué de fournir un appui technique aux autres missions des Nations Unies en Iraq et au Koweït. En particulier, elle a aidé la Commission de démarcation de la frontière en mettant à sa disposition des moyens de transport aérien et terrestre, d'hébergement et de communication, ainsi que des services d'appui du génie. Des moyens d'hébergement et d'escorte ont été également fournis au Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution au Koweït des biens saisis par l'Iraq. La MONUIK a continué d'assurer le contrôle des mouvements pour tous les aéronefs des Nations Unies opérant dans la zone.

V. ASPECTS FINANCIERS

29. Par sa résolution 47/208 A du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la MONUIK jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3,3 millions de dollars (soit un montant net de 3,1 millions de dollars) pendant la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993 inclus, sous réserve de réexamen par le Conseil de sécurité du mandat de la Mission au-delà du 8 avril 1993 et de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

30. D'après les indications actuelles, le coût de la MONUIK durant la période de prorogation, y compris le renforcement de la Mission, risque de dépasser les engagements de dépenses autorisés par l'Assemblée dans sa résolution 47/208 A. Si ce cas se produit, le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale un rapport sur les ressources additionnelles nécessaires pour la Mission.

VI. OBSERVATIONS

31. Au cours des six derniers mois, la zone d'opération de la MONUIK a été généralement calme. Toutefois, les agissements irakiens en janvier ont envenimé la situation. La MONUIK a réagi promptement et a fait de vives représentations aux autorités militaires irakiennes. Sur la base des rapports de la MONUIK, des représentations ont été également faites au Siège à New York. Le Conseil de sécurité a directement pris part à ces efforts. Il est à regretter que l'Iraq n'ait pas répondu positivement à de telles démarches jusqu'à ce que les Etats Membres aient menacé sérieusement de recourir à la force, puis l'aient effectivement employée.

32. Les événements de janvier ont démontré l'utilité de la présence des Nations Unies sur la frontière entre l'Iraq et le Koweït, ainsi que la nécessité de prolonger cette présence. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUIK pour une nouvelle période de six mois.

33. J'ai souligné au paragraphe 10 ci-dessus les plans que j'envisage pour renforcer la MONUIK conformément à la résolution 806 (1993) du Conseil de sécurité. Je suis au regret de ne pouvoir faire état de progrès plus importants à cet égard. Par ailleurs, en raison, semble-t-il, des engagements croissants à l'égard des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en général, il n'a pas été possible jusqu'ici de trouver un Etat Membre en mesure de fournir le bataillon d'infanterie mécanisée qui doit être déployé lors de la première phase. J'espère pouvoir saisir à nouveau le Conseil de cette question dans un avenir proche.

34. La MONUIK continuera à dépendre de la coopération des gouvernements irakien et koweïtien pour pouvoir s'acquitter des tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité. A cet égard, il sera particulièrement important, au cours des mois à venir, que les deux parties fassent preuve de la retenue nécessaire pour empêcher les frictions le long de la frontière, de manière que les questions en suspens, telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, puissent trouver une solution raisonnable.

35. En conclusion, je tiens à rendre hommage au chef de la Mission d'observation, ainsi qu'aux hommes et aux femmes qui sont placés sous son commandement, pour la manière dont ils se sont acquittés de leur tâche difficile. Leur discipline et leur conduite de premier ordre leur font honneur, de même qu'elles sont source de fierté pour leur pays et pour l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

[Carte : Déploiement de la MONUIK au mois d'avril 1993. Voir hors-texte à la fin du volume.]

DOCUMENT S/25515

Lettre, en date du 1er avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[2 avril 1993]

Nous avons l'honneur de porter à votre attention le texte de la déclaration sur la République populaire démocratique de Corée publiée le 1er avril 1993 par les Gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint
des Etats-Unis d'Amérique auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Edward WALKER*

*Le représentant permanent de
la Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yuliy VORONTSOV*

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Sir David HANNAY, KCMG*

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont les Gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tiennent à faire la déclaration suivante :

"Nous nous déclarons peines et préoccupés par la déclaration de la République populaire démocratique de Corée concernant son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

"Ce traité étant un élément essentiel de la paix et de la sécurité internationales, le retrait de la République populaire démocratique de Corée constituerait une grave menace pour la stabilité régionale et internationale.

"Nous nous demandons si les raisons données par la République populaire démocratique de Corée pour son retrait constituent des éléments extraordinaires au regard de l'objet du Traité. Nous rappelons à ce propos que la République populaire démocratique de Corée, en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a reçu les assurances appropriées de sécurité nucléaire.

"Il serait conforme aux intérêts de la République populaire démocratique de Corée de rester partie au Traité et d'en appliquer pleinement les dispositions. Ceci contribuerait à rassurer la communauté internationale quant à la nature du programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée et sa volonté d'avoir des relations internationales positives, notamment dans le cadre de la coopération nucléaire à des fins pacifiques.

"Qui plus est, le retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires mettrait en danger la stabilité sur la péninsule de Corée, qui s'était améliorée ces dernières années, et saperait les efforts déployés en faveur de l'application de la Déclaration commune Nord-Sud sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

"Nous engageons vivement la République populaire démocratique de Corée à revenir sur sa déclaration et à se conformer pleinement aux engagements assumés en vertu du Traité et à ses obligations en matière de garantie, qui demeurent en vigueur. A cet égard, nous appuyons vigoureusement les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'appliquer l'Accord de garantie avec la République populaire démocratique de Corée."

Les trois Gouvernements exhortent tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'associer à cette déclaration et à engager la République populaire démocratique de Corée à reconsidérer sa position et à s'acquitter des engagements assumés en vertu du Traité.

Le 1er avril 1993

Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[2 avril 1993]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 7 janvier 1993 [S/25078], dans laquelle j'ai rendu compte aux membres du Conseil de sécurité des événements les plus récents ayant trait à l'application des dispositions de l'Accord de paix conclu entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional [S/23501, annexe, chap. I, sect. III], relatives à l'épuration des forces armées.

Dans cette lettre, j'ai dit que j'avais demandé au président Cristiani de prendre d'urgence des mesures en vue de régler la situation des 15 officiers pour lesquels les recommandations de la Commission ad hoc pour l'épuration des forces armées n'avaient pas encore été intégralement appliquées. Depuis lors, j'ai abordé la question à plusieurs reprises avec le président Cristiani.

Le 31 mars 1993, j'ai reçu une visite de M. Oscar Santamaria, ministre de la présidence d'El Salvador, qui avait été envoyé à New York par le président Cristiani pour me communiquer le plan du Président concernant la régularisation de la situation des 15 officiers en question. Le lendemain, mes observations ont été transmises au Président Cristiani, qui a alors révisé son plan. Il prévoit maintenant que tous les officiers en cause seront, d'ici au 30 juin 1993 au plus tard, mis en congé rémunéré en attendant l'aboutissement des procédures concernant leur mise à la retraite le 31 décembre 1993 au plus tard. Pendant leur congé rémunéré, ils n'exerceront pas de fonctions officielles.

J'ai de nouveau constaté que, en appliquant cet arrangement, le Gouvernement se conformerait globalement aux recommandations de la Commission ad hoc, bien que je déplore que ce soit plusieurs mois seulement après la date prévue dans l'Accord de paix. Toutefois, j'espère pouvoir confirmer au Conseil de sécurité, peu après le 30 juin 1993, que toutes les recommandations auront enfin été appliquées.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[2 avril 1993]

Suite à ma lettre du 18 mars 1993 et à la déclaration publiée par le Président au nom des membres du Conseil de

sécurité le 26 mars 1993 [S/25478], j'ai le plaisir de vous informer, vous-même et les membres du Conseil, de l'issue de mes entretiens avec les dirigeants des deux communautés à Chypre.

Les membres du Conseil n'ignorent pas que les deux dirigeants avaient accepté mon invitation à me rencontrer à New York, le mardi 30 mars, pour examiner le calendrier, les modalités et les préparatifs de la reprise des négociations de fond, conformément à la demande du Conseil de sécurité. J'ai rencontré les deux dirigeants séparément le mardi matin, après quoi nous avons eu une réunion commune mardi après-midi. Après cette réunion, mon porte-parole a publié une déclaration sur l'issue de la réunion commune (voir copie jointe). J'ai également invité les deux dirigeants à un déjeuner de travail le mercredi 31 mars.

Je suis heureux de vous faire savoir que les deux dirigeants ont accepté de reprendre les négociations communes le lundi 24 mai au Siège de l'Organisation, sur la base de l'ensemble d'idées, en vue de parvenir librement à un accord cadre global mutuellement acceptable. Ils ont en outre accepté que les négociations communes, qui s'ouvriront le 24 mai, soient précédées d'un processus préparatoire, au cours duquel mes représentants les rencontreront à Nicosie en vue de préciser les préoccupations que leur inspire l'ensemble d'idées et d'y répondre, de manière à faciliter les progrès lors de la reprise des négociations communes et en vue d'examiner la mise en oeuvre de mesures de confiance propres à créer un nouveau climat de confiance, qui contribuera au succès du processus de négociation.

Je tiens à vous donner l'assurance, à vous-même et aux membres du Conseil, que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour faire avancer ce processus. Dans ce contexte, j'ai indiqué aux deux dirigeants que les membres du Conseil attendaient des progrès substantiels dans les négociations communes et qu'ils étaient résolus à demeurer saisis de la question de Chypre en permanence et de soutenir activement mes efforts.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Communiqué de presse

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RENCONTRE LES DIRIGEANTS DES DEUX COMMUNAUTÉS DE CHYPRE

Le Secrétaire général a rencontré aujourd'hui, au Siège de l'Organisation, les dirigeants des deux communautés de Chypre. Le but de cette réunion était d'examiner le calendrier, les modalités et les préparatifs de la reprise des négociations communes de fond, expressément demandés par le Conseil de sécurité.

Les deux dirigeants ont réaffirmé leur volonté de coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices. Ils se sont déclarés disposés à reprendre les négociations communes le lundi 24 mai 1993, au Siège, sur la base de l'ensemble d'idées, en vue de parvenir librement à un accord cadre global mutuellement acceptable.

Ces négociations communes seront précédées d'un processus préparatoire, au cours duquel les représentants du Secrétaire général rencontreront à Nicosie les dirigeants des deux communautés. Ce processus préparatoire a pour but de préciser clairement les préoccupations que le projet d'accord cadre global figurant dans l'ensemble d'idées inspire aux deux dirigeants et de répondre à ces préoccupations en vue de faciliter le progrès lors de la reprise des négociations communes à New York. Il s'agit également d'examiner la mise en oeuvre de mesures de confiance visant à créer un nouveau climat de confiance, qui contribuera au succès du processus de négociation.

Le Secrétaire général s'est félicité de l'intention, annoncée par les deux dirigeants, de se rencontrer de temps à autre en privé et de tenir des réunions avec les chefs des partis politiques des deux parties, parallèlement aux négociations menées dans le cadre de sa mission de bons offices. Il pense que ces rencontres peuvent aider à surmonter la vieille méfiance mutuelle et contribueront au succès aussi bien du processus préparatoire que des négociations communes.

Le 30 mars 1993

DOCUMENT S/25518

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique

[Original : anglais]
[2 avril 1993]

INTRODUCTION

1. Après avoir examiné mon rapport du 3 décembre 1992 [S/24892], le Conseil de sécurité a créé par sa résolution 797 (1992) du 16 décembre 1992 l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ). Le présent rapport fait suite aux paragraphes 6 et 10 de cette résolution, dans lesquels le Conseil m'a prié de le tenir au courant de l'évolution de la situation, en particulier du calendrier du processus électoral, et de lui présenter un nouveau rapport le 31 mars 1993 au plus tard.

2. Le mandat de l'ONUMOZ, tel qu'il est énoncé au paragraphe 18 de mon rapport du 3 décembre 1992 et a été approuvé par le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de sa résolution 797 (1992), comprend quatre séries d'objectifs distinctes mais étroitement reliées entre elles, qui relèvent des domaines politique, militaire, électoral et humanitaire. Des progrès ont été accomplis dans chacun de ces secteurs, bien qu'ils n'aient pas toujours été suffisamment rapides au regard de ce qu'exige la situation.

I. DÉPLOIEMENT DE LA COMPOSANTE MILITAIRE DE L'OPÉRATION

3. Le plan d'opération pour l'ONUMOZ, qui figure dans mon rapport précédent au Conseil de sécurité, prévoyait la vérification des accords de cessez-le-feu et des autres éléments militaires du processus de paix au Mozambique, qui incombe principalement aux équipes d'observateurs militaires des Nations Unies. Ces observateurs travailleraient en collaboration avec les groupes de surveillance constitués de

représentants des deux parties mozambicaines à chaque emplacement, mais ils en resteraient séparés. L'Accord général de paix pour le Mozambique [S/24635, annexe] exigeait également que le retrait des troupes étrangères commence dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Le Conseil de sécurité a approuvé ma recommandation visant à ce que l'ONUMOZ se charge à titre provisoire de la sécurité dans les couloirs afin de protéger les convois humanitaires qui les empruntent, jusqu'à la constitution de l'armée unifiée mozambicaine. Pour assurer cette responsabilité, la composante militaire de l'ONUMOZ devra disposer en particulier de cinq unités autonomes sur le plan de la logistique.

4. A la suite de l'adoption de la résolution 797 (1992), un débat de grande envergure s'est déroulé au Mozambique sur les conséquences de la présence de contingents des Nations Unies dans le pays, en particulier pour la souveraineté nationale. Il fallait manifestement du temps pour venir à bout des incertitudes et des dissensions. Il en est de même résulté un retard prononcé dans l'approbation par les deux parties de la liste initiale des pays fournissant des contingents.

5. En outre, M. Dhlakama, président de la résistance nationale mozambicaine (RENAMO), m'a fait savoir par lettre, le 7 janvier 1993, qu'il ne pouvait pas accepter le cantonnement et la démobilisation des soldats de la RENAMO tant que des effectifs militaires substantiels des Nations Unies ne seraient pas déployés. A ses yeux, la présence de contingents dans certaines zones de la RENAMO constituait la garantie qu'une autre partie ne pourrait pas profiter de la démobilisation des forces de la RENAMO. Cette interprétation du rôle des contingents des Nations Unies va au-delà de ce qui était envisagé dans le plan de déploiement original et impose inopinément de nouvelles tâches aux forces de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui est du Gouvernement, il a demandé en janvier à mon représentant spécial que les forces de l'ONUMOZ soient plus largement déployées afin que les mouvements des troupes de la RENAMO et du Gouvernement puissent être pareillement surveillés.

6. A la suite de sa nomination au poste de commandant des forces de l'ONUMOZ, le général de division Lélío Gonçalves Rodrigues da Silva (Brésil) a pris ses fonctions le 14 février 1993. Dans l'intervalle, en raison du retard avec lequel la liste des pays fournissant des contingents a été approuvée, la rotation des observateurs militaires de l'ONUMOZ n'a été effectuée que durant la troisième semaine de janvier. Il ne restait alors au Mozambique que cinq observateurs militaires sur les 25 qui avaient été initialement approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992. Toutefois, à la mi-mars, quelque 154 observateurs militaires provenant de 12 pays ont été déployés dans trois centres régionaux (Nampula, Beira et Matola) et à Maputo. Sur ce nombre, 102 environ ont été constitués en équipes et sont prêts à exercer immédiatement leurs fonctions dans les zones de rassemblement. Entre-temps, les observateurs militaires de l'ONUMOZ sont chargés de vérifier les violations du cessez-le-feu et d'effectuer des opérations restreintes de surveillance et de reconnaissance des zones de rassemblement. Il convient de noter toutefois que leurs activités sont limitées par le manque d'aéronefs, de véhicules, de locaux de travail et de

matériel de communication, dont les raisons sont expliquées au paragraphe 46 ci-après.

7. En ce qui concerne les unités militaires constituées, de nombreux plans et préparatifs avaient été faits en prévision de leur déploiement. En mars, les divers pays fournissant des contingents ont envoyé des groupes de reconnaissance pour inspecter les zones de déploiement de leurs troupes et évaluer les tâches à accomplir et les ressources à fournir. Il est envisagé de répartir les bataillons d'infanterie comme suit : couloir de Nampula - Bangladesh; couloir de Beira - Italie; couloir de Tete - Botswana; couloir de Limpopo - Zambie; route nationale - Uruguay. Des éléments relevant du génie, de la logistique, de l'organisation des mouvements, des communications, du soutien sanitaire et de l'appui aérien seront déployés au quartier général de l'ONUMOZ et dans les postes de commandement régionaux.

8. Le plan d'incorporation échelonné des unités constituées des Nations Unies a subi plusieurs modifications importantes. Des retards d'ordre administratif se sont produits aussi bien à l'Organisation des Nations Unies que dans les pays qui fournissent des contingents. Bien que j'aie commencé dès le mois de septembre à solliciter les pays susceptibles de contribuer à l'opération mozambicaine, la composition des unités militaires de l'ONUMOZ n'est pas encore définitivement arrêtée. Certains pays qui avaient indiqué, il y a plusieurs mois de cela, leur intention de fournir des contingents, n'ont informé que récemment le Secrétariat qu'ils étaient prêts à les envoyer au Mozambique. J'ai demandé que l'on fasse le maximum pour accélérer le déploiement de la composante militaire de l'ONUMOZ. La plupart des unités d'infanterie arriveront en avril et la force devrait être entièrement déployée en mai 1993.

9. Dans l'intervalle, un contingent italien autonome d'environ 1 030 hommes - comprenant un corps d'infanterie ainsi que des services de soutien logistique et sanitaire et une unité aérienne (qui est fournie sans frais à l'Organisation des Nations Unies) - a été entièrement déployé dans le couloir de Beira. Ce contingent est devenu pleinement opérationnel le 1er avril 1993. Un détachement précurseur du contingent du Bangladesh est également arrivé.

10. L'absence de liberté de mouvement pose un problème majeur pour le déploiement militaire de l'ONUMOZ. Un accord sur le statut des forces n'a pas encore été approuvé et l'ONUMOZ doit donc signaler à l'avance tous les mouvements du personnel militaire des Nations Unies, ce qui impose des restrictions à l'efficacité de la mission.

II. ÉTABLISSEMENT DES ZONES DE RASSEMBLEMENT ET DÉMOBILISATION

11. Conformément à l'Accord général de paix pour le Mozambique [S/24635, annexe], le cessez-le-feu au Mozambique, qui est entré en vigueur le 15 octobre 1992, devait être suivi rapidement de la séparation des forces des deux parties et de leur regroupement dans des zones de rassemblement, dont 29 devaient être destinées au Gouvernement et 20 à la RENAMO. La démobilisation des troupes qui ne serviraient pas dans les Forces de défense du

Mozambique devait commencer immédiatement après. En réalité, la mise en oeuvre de ce volet essentiel de l'Accord, qui influe sur le calendrier du processus de paix dans son ensemble, n'a guère avancé.

12. Ce retard est imputable à plusieurs facteurs. En particulier, les deux parties n'ont pas encore fourni à l'ONUMOZ la liste complète des effectifs, armes, munitions, mines et autres explosifs, qui était attendue pour le 15 octobre 1992. Les parties sont finalement convenues que le rassemblement des troupes s'effectuerait en plusieurs étapes. Dans un premier temps, le cantonnement serait réalisé dans sept zones pour le Gouvernement et dans cinq zones pour la RENAMO. Toutefois, les deux parties ont désigné leurs lieux de rassemblement non pas en fonction de leur commodité logistique, mais en raison de leur importance pour pouvoir contrôler certaines zones. En conséquence, les zones de rassemblement ont dû être modifiées, souvent à la demande de l'Organisation des Nations Unies, du fait que les emplacements proposés par les parties n'étaient pas accessibles, manquaient d'eau et d'équipements ou risquaient d'être minés. Par ailleurs - et c'est là un autre obstacle aux progrès - la RENAMO insiste sur le fait que le rassemblement et la démobilisation de ses troupes dépendront de l'importance numérique et du déploiement des forces des Nations Unies.

13. Au début de janvier 1993, mon représentant spécial a établi une unité technique pour aider le programme de regroupement et de démobilisation. Cette unité comprend du personnel civil détaché par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Communauté européenne, l'Office suisse de coopération pour le développement et l'Organisation internationale pour les migrations. Elle disposera dans chaque zone de rassemblement d'une équipe qui collaborera étroitement avec les observateurs militaires. Douze zones pourront être ouvertes dès qu'un soutien logistique sera mis en place.

14. Grâce à des dons importants de la Communauté européenne, de la Norvège et du Japon, le Programme alimentaire mondial peut maintenant fournir une ration alimentaire de base à toutes les troupes rassemblées. Des dispositions ont été prises pour assurer les vivres nécessaires. L'UNICEF aidera à obtenir du matériel de forage de puits, des pompes, des moteurs et des articles courants (savon, bâches, couvertures, ustensiles de cuisine). Des volontaires des Nations Unies devraient se trouver dans quelques semaines sur les lieux de rassemblement afin d'organiser le soutien logistique et de garantir les communications avec les organismes humanitaires.

15. L'unité technique s'occupe également de préparer la démobilisation. Des vêtements civils ont été obtenus pour les démobilisés. Les modalités d'inscription des personnels militaires ont été définies en coordination avec les services gouvernementaux compétents. L'Organisation internationale pour les migrations, en collaboration avec le Ministère mozambicain des transports et communications, a commencé à recruter des spécialistes qui veilleront dans chaque province à ce que les soldats démobilisés et leurs familles soient transportés jusqu'à leur lieu d'origine. Ainsi, du point de vue

des préparatifs logistiques, la première phase de la démobilisation pourrait commencer dès que la Commission de supervision et de contrôle aura pris les décisions voulues.

III. DÉROULEMENT DU PROCESSUS POLITIQUE

16. L'Accord général de paix pour le Mozambique prévoyait la création de plusieurs commissions chargées de surveiller la réalisation des objectifs y énoncés et de les mettre en oeuvre. A l'invitation des parties, l'Organisation des Nations Unies avait accepté de présider la Commission de supervision et de contrôle, de même que deux de ses organes subsidiaires, la Commission du cessez-le-feu et la Commission de réinsertion. Les trois commissions, officiellement constituées, ont commencé leurs travaux en octobre dernier, peu après l'arrivée de mon représentant spécial au Mozambique.

17. Depuis la parution de mon rapport du 3 décembre 1992 [S/24892], la Commission de supervision et de contrôle a tenu plusieurs réunions. L'Allemagne est également devenue membre sur l'invitation des parties. Ainsi, outre les deux parties principales - le Gouvernement mozambicain et la RENAMO -, la Commission est composée de représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des six pays membres suivants : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

18. On se souviendra qu'en ce qui concerne le processus politique, le mandat de l'ONUMOZ, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 797 (1992), et conformément à l'Accord général de paix, consiste à faciliter de manière impartiale l'application de l'Accord, notamment en présidant la Commission de supervision et de contrôle et ses commissions subsidiaires. La Commission a pu guider et coordonner les travaux de ses organes subsidiaires et résoudre les différends qui n'avaient pu être réglés à leur niveau. Elle a adopté son propre règlement intérieur, qui régit également les travaux des commissions subsidiaires. Mon représentant spécial a assisté aux réunions officielles et a également eu des entretiens suivis avec chacune des parties, de même qu'avec le groupe des ambassadeurs représentant les pays membres de la Commission.

19. La Commission du cessez-le-feu a été la plus active des différentes commissions. Bien que la mise en oeuvre de l'accord de cessez-le-feu ait progressé plus lentement que prévu, la Commission a pu maintenir le dialogue entre les parties sur les principaux aspects de son mandat. En janvier 1993, la composition de la Commission a été élargie pour inclure le Zimbabwe et le Kenya, portant ainsi à 10 le nombre des pays membres invités. Toutefois, sauf dans la région centrale du pays, les organes subsidiaires de la Commission (commissions régionales du cessez-le-feu et groupes de surveillance des zones de rassemblement) n'ont pas encore été constitués ou ne sont pas pleinement opérationnels.

20. La Commission du cessez-le-feu a examiné les principales questions relevant de son mandat; on mentionnera la composition et la constitution de commissions régionales du cessez-le-feu et de groupes de surveillance des zones de

rassemblement; les violations présumées du cessez-le-feu résultent principalement de mouvements de troupes par les deux parties; la désignation et la reconnaissance de zones de rassemblement et les dispositions à prendre en vue du déminage de 28 routes prioritaires afin d'appuyer l'accord de cessez-le-feu et de fournir une assistance humanitaire; l'élaboration d'un plan national de déminage; et la création d'un comité chargé d'organiser les activités de déminage et de les coordonner.

21. Les délibérations de la Commission du cessez-le-feu sur le problème du déminage ont été particulièrement fructueuses. On estime qu'il existe environ 2 millions de mines au Mozambique, dont certaines datent de l'époque coloniale. La Commission a établi un plan afin de commencer immédiatement à déminer un certain nombre de routes qu'il est indispensable d'emprunter pour fournir une assistance humanitaire aux populations affectées. Avec l'aide d'un expert dont les services ont été fournis par l'Organisation des Nations Unies, elle a élaboré une politique nationale de déminage, fixant les priorités et établissant des normes professionnelles.

22. On notera avec intérêt que le plan comprend un élément formation préparant à une école de déminage. Délivrant 400 diplômes par an, cet établissement permettra à quelque 1 200 à 2 000 Mozambicains, dont de nombreux soldats démobilisés, d'acquérir des compétences qui, malheureusement, seront très recherchées pendant de nombreuses années. Plusieurs pays donateurs ont proposé de fournir un appui financier au plan et l'Organisation des Nations Unies a lancé un projet d'assistance technique dans ce cadre.

23. La Commission du cessez-le-feu n'a pas pu s'acquitter, aux dates prévues dans l'Accord général de paix, de toutes les tâches qui lui avaient été confiées. Les deux parties n'ont toujours pas fourni la liste complète de leurs effectifs militaires, armes, munitions, mines et autres explosifs, qu'elles auraient dû communiquer avant le 15 octobre 1992. Le plan relatif au retrait des troupes étrangères qui aurait dû être établi avant le 15 octobre n'a toujours pas été élaboré en raison de l'arrivée tardive des contingents des Nations Unies. De ce fait, aucune des parties n'a soumis de plan précis concernant le regroupement des forces car la RENAMO a refusé de lancer le processus avant l'arrivée des forces des Nations Unies. Les membres des trois commissions régionales du cessez-le-feu appartenant à la RENAMO n'ont jusqu'à présent été postés que dans la région centrale (Beira).

24. La Commission de réinsertion n'a pu tenir qu'une réunion de travail. La RENAMO a par la suite annoncé que sa délégation ne pourrait pas assister aux réunions car elle ne disposait d'aucun soutien en matière de logement et de logistique. Toutefois, le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire a établi diverses propositions en vue de la réinsertion des soldats démobilisés dans la société civile, lesquelles pourraient être mises en oeuvre après avoir été examinées et approuvées par la Commission de réinsertion.

25. La Commission mixte pour la formation des Forces de défense du Mozambique, qui comprend, outre les parties, la

France, le Portugal et le Royaume-Uni, ne s'est pas encore réunie officiellement. Les parties n'ont même pas encore arrêté la composition de leurs délégations respectives. Mon représentant spécial leur a à plusieurs reprises fait part de sa préoccupation du fait que le retard affecterait le processus de paix. Toutefois, des délégations militaires portugaises se sont rendues dans le pays afin d'exposer la contribution qu'elles pourraient apporter à l'instruction de la nouvelle armée unifiée. Le Royaume-Uni a déjà établi des unités dans la région afin de former des instructeurs pour la nouvelle force. Les pays membres de la Commission mixte se sont récemment réunis à Lisbonne et ont prévu d'apporter une contribution unifiée à la création des forces de défense.

26. Mon représentant spécial a non seulement assisté aux réunions officielles des commissions mais il a aussi organisé des réunions de travail informelles avec les parties, afin d'examiner à la fois les questions d'ordre politique et militaire. Ces réunions portent sur l'examen des questions d'intérêt commun, permettant aux participants de s'entendre sur les procédures de travail et d'autres questions connexes.

27. Tandis que les commissions présidées par l'Organisation des Nations Unies progressent dans leurs travaux, il devient de plus en plus évident que les autres commissions doivent également se mettre au travail. Les tâches assignées à chacune d'elles sont souvent étroitement liées. De ce fait, l'inaction de certaines commissions entrave la progression de celles qui sont déjà constituées. En outre, certaines questions d'une importance capitale pour le processus de paix ne peuvent être examinées que si les commissions compétentes commencent à agir sans plus de retard.

28. La Commission nationale des affaires de police et la Commission nationale d'information n'ont pas non plus encore été constituées. La RENAMO n'a jusqu'à présent pas été en mesure de désigner ses représentants à ces commissions. L'urgence de cette question est devenue évidente, compte tenu des préoccupations de la RENAMO, selon laquelle le Gouvernement aurait intégré des officiers et des soldats dans les forces de police. La participation de la RENAMO aux travaux de la Commission permettrait évidemment à celle-ci de fonctionner et, partant, d'examiner de telles allégations. De même, les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, qui devraient être adressées à ces deux organes, comme il est prévu dans l'Accord général de paix, ne font actuellement l'objet d'aucune enquête. Par ailleurs, plusieurs des incidents mineurs signalés à la Commission du cessez-le-feu contenaient des éléments relatifs à la procédure civile qui devraient être examinés par la Commission nationale des affaires de police.

29. Deux autres commissions, dont le rôle dans la mise en oeuvre de l'Accord est d'une importance décisive, à savoir la Commission électorale nationale et la Commission nationale pour les questions administratives, n'ont toujours pas été créées. Le retard intervenu dans la constitution de ce dernier organe a empêché d'examiner les questions délicates relatives à l'administration tant dans les zones contrôlées par le Gouvernement que dans celles contrôlées par la RENAMO.

Les conséquences de l'inexistence de la Commission électorale nationale sont examinées aux paragraphes 38 à 44 ci-après.

IV. COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE

30. Dans mon rapport du 3 décembre 1992 au Conseil de sécurité [S/24892], j'ai recommandé que l'ONUMOZ comporte un bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire, qui serait situé à Maputo. Ce bureau coordonnerait l'aide internationale, sous l'autorité générale du représentant spécial. Son directeur serait également président du Comité d'aide humanitaire.

31. A la suite de la décision du Conseil de sécurité de créer l'ONUMOZ, le Directeur du Bureau de coordination est arrivé à Maputo le 18 décembre. Il a commencé par intégrer au Bureau de coordination les opérations en cours du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour les opérations de secours d'urgence. Depuis lors, la moitié des postes du Bureau de coordination ont été pourvus et du personnel a en outre été détaché d'organismes opérationnels.

32. La première tâche du Bureau de coordination a été de donner suite aux conclusions et recommandations de la Conférence de donateurs pour le Mozambique qui a eu lieu à Rome les 15 et 16 décembre 1992. Un rapport sur cette conférence, qui donne le détail des contributions annoncées ou versées (398,34 millions de dollars des Etats-Unis) a été distribué aux membres du Conseil sous la cote S/25044.

33. La Conférence de Rome a également contribué à la définition des objectifs de l'aide humanitaire au Mozambique. Celle-ci doit satisfaire les besoins des rapatriés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des groupes particulièrement touchés par la sécheresse ou la misère et des soldats démobilisés. L'objectif global est d'aider ces groupes à retourner dans leur région d'origine. Le Bureau de coordination prépare actuellement, en consultation avec le Gouvernement mozambicain, un programme d'aide humanitaire consolidé pour 1993-1994, qui décrira de façon claire et exhaustive l'utilisation des crédits ouverts au titre de l'aide humanitaire et des contributions annoncées à la Conférence de Rome. Ce programme sera présenté lors d'une nouvelle réunion des donateurs qui aura probablement lieu en mai.

34. Bien que les perspectives à moyen terme soient favorables, une aide humanitaire extérieure sera nécessaire pendant les 18 prochains mois. La sécheresse de ces quelques dernières années a pris fin. Dans l'ensemble du pays, les précipitations ont récemment été supérieures à la normale. Toutefois, la récolte de céréales essentielles sera nettement inférieure à la normale en 1993, en raison de la pénurie de semences et d'outils pendant la période de végétation.

35. En outre, il y a encore 1,5 million de réfugiés qui reçoivent une aide dans des pays voisins. Le nombre des retours spontanés s'est nettement accru pendant les trois mois qui ont suivi la signature de l'Accord général de paix, mais ceux-ci ont maintenant pratiquement cessé. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés prêtera probablement son concours pour le rapatriement de 1 million

de réfugiés en avril. Au sein même du Mozambique, on compte environ 3 à 4 millions de personnes déplacées.

36. L'un des objectifs primordiaux de la composante humanitaire de l'ONUMOZ est donc d'aider à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées en favorisant, au niveau du district et au niveau communautaire, le rétablissement des services essentiels : appui à la production agricole, réparation des routes, approvisionnement en eau et assainissement, soins de santé et éducation. Un autre objectif primordial est de répondre rapidement aux besoins humanitaires dans les zones sous le contrôle de la RENAMO, de façon à aider au rétablissement des échanges commerciaux et au développement des contacts entre des groupes de population longtemps isolés par la guerre.

37. Le Département des affaires humanitaires a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'aide humanitaire au Mozambique afin de réunir des fonds supplémentaires pour ces activités. Des contributions ont déjà été annoncées pour le financement de projets de déminage ainsi que pour appuyer le processus de démobilisation et la réintégration des populations déplacées.

V. SURVEILLANCE DU PROCESSUS ÉLECTORAL ET OCTROI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LES ÉLECTIONS

38. L'Accord général de paix mettait à la charge du Gouvernement l'obligation de mettre en place une commission électorale nationale à la mi-décembre 1992 au plus tard, de publier, à la mi-janvier 1993 au plus tard et après avoir obtenu l'approbation de l'Assemblée de la République, une loi électorale élaborée en consultation avec la RENAMO et d'autres partis, et de demander une assistance technique et matérielle pour l'organisation des élections.

39. Le 26 mars 1993, le Gouvernement a fait distribuer une proposition de loi électorale à la RENAMO et aux autres partis politiques. Une conférence multipartite se tiendra le 20 avril sous les auspices du Gouvernement pour en débattre et y mettre la dernière main. Ce n'est qu'après cette conférence que le Gouvernement soumettra la loi électorale à l'approbation de l'Assemblée de la République et mettra en place la Commission électorale nationale. Aucune date-butoir n'a été fixée à cet égard.

40. En vertu de la résolution 797 (1992), c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe au premier chef la coordination de l'assistance technique à apporter à l'ensemble du processus électoral au Mozambique par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes des Nations Unies. Ce rôle de coordination a été confirmé par la Conférence de donateurs pour le Mozambique tenue à Rome les 15 et 16 décembre. Du 29 novembre au 13 décembre, une mission conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne a travaillé avec des éléments du Gouvernement mozambicain responsables de la préparation du processus électoral jusqu'à la mise en place de la Commission électorale nationale.

41. La mission conjointe a révisé le budget électoral global et les explications l'accompagnant. Elle a également formulé un projet provisoire d'appui intégré au processus électoral sous la coordination du PNUD. Ce projet et le budget électoral ont été passés en revue avec la communauté locale des donateurs. En outre, l'équipe de la Communauté européenne a aidé le Gouvernement mozambicain à réviser et à arrêter un projet de loi électorale, a élaboré un rapport sur l'organisation des élections pour la Conférence de donateurs de Rome, a évalué les besoins en matière de logistique, d'éducation civique et de formation, et a arrêté les futures responsabilités organisationnelles et fonctionnelles du Secrétariat technique pour l'administration des élections.

42. Depuis lors, le PNUD et la Communauté européenne continuent de se consulter et de coopérer étroitement pour appuyer le processus électoral. La Communauté s'est déjà engagée à verser des fonds importants pour financer le matériel nécessaire à l'inscription des électeurs sur les listes électorales ainsi qu'une partie de l'assistance technique prévue dans le budget électoral.

43. Le calendrier prévu pour la tenue des élections est maintenant sérieusement compromis. Les aspects pertinents de la situation politique, militaire et humanitaire et l'état d'avancement des préparatifs électoraux ont été mentionnés ci-dessus. La saison des pluies, qui va de la mi-novembre à la fin mars, rend les choses encore plus compliquées.

44. Il apparaît maintenant qu'il ne sera pas possible de respecter le calendrier prévu à l'origine, qui devait permettre d'achever les élections avant la fin de la saison sèche de 1993. En particulier, comme je l'ai souligné dans mon précédent rapport [S/24892], il faut que la situation militaire soit pleinement maîtrisée si l'on veut que les élections soient un succès. Et pour cela, il faut que les parties mozambicaines honorent pleinement leurs engagements. Or elles ne l'ont pas encore fait, bien que certaines mesures prometteuses aient été prises.

VI. ADMINISTRATION, LOGISTIQUE ET ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES

45. Dans diverses parties du présent rapport, j'ai déjà évoqué certaines des causes administratives des retards constatés dans le déploiement de l'ONUMOZ.

46. Vu l'incertitude de la situation politique actuelle et les nombreuses facettes de la mission, l'élaboration d'un budget s'est avérée très complexe et a nécessité de nombreuses consultations internes. Seule une avance d'un montant relativement peu élevé (9,5 millions de dollars des Etats-Unis) ayant été consentie en attendant l'approbation de l'ensemble du budget, il a fallu reporter l'achat de la plupart du matériel ainsi que la location d'aéronefs et de bureaux. L'absence d'un budget approuvé a également empêché de recruter et de déployer à temps du personnel clef.

47. Vu le retard pris dans la mise en oeuvre de nombreux aspects de l'Accord général de paix pour le Mozambique, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir un crédit forfaitaire de

140 millions de dollars des Etats-Unis pour l'ONUMOZ pour la période allant du 15 octobre 1992 au 30 juin 1993. On commence donc tout juste à adresser les demandes pour une bonne partie du matériel. Il convient également de souligner que pour que les ressources soient utilisées au mieux, il faudrait que l'ONUMOZ se procure en Afrique australe les biens et les services dont elle a besoin, notamment pour ses activités de déminage, à chaque fois que cela serait plus économique.

48. Ces questions de logistique ne sont toutefois pas les seuls sujets de préoccupation. De sérieux problèmes ont été rencontrés en ce qui concerne les bureaux devant être mis gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et la fourniture de services essentiels. La mission a donc dû chercher à négocier sur le marché libre, mais les résultats n'ont généralement pas été très satisfaisants vu l'insuffisance du marché lui-même.

49. Un autre sujet qui me préoccupe tout particulièrement est l'absence d'un accord sur le statut des forces pour l'ONUMOZ, à laquelle il est fait allusion au paragraphe 10 ci-dessus. On a établi un projet d'accord sur la base du modèle figurant dans le document A/45/594, en se fondant sur la pratique établie et en s'inspirant largement d'accords antérieurs ou d'accords actuellement en vigueur. Pour le moment, c'est la loi mozambicaine qui s'applique au mouvement de personnel et de marchandises. Les vols de l'ONUMOZ sont donc soumis à autorisation, des taxes d'aéroport doivent être acquittées, les véhicules doivent être immatriculés sur place et des droits et taxes locaux sont prélevés conformément à la pratique nationale. Des difficultés sont rencontrées dans l'exploitation des aéronefs affrétés par l'ONUMOZ.

50. L'Organisation des Nations Unies ne demande pas des privilèges, exemptions et immunités plus étendus que ceux qui lui sont généralement accordés par d'autres pays dans des circonstances analogues. Malheureusement, les pratiques actuelles entravent l'exécution du mandat de l'ONUMOZ. De plus, le budget approuvé pour la mission ne prévoit pas de fonds pour les droits de douane, droits de consommation et autres droits et prélèvements que le Gouvernement, ses agents et les autorités locales font payer à l'ONUMOZ.

VII. OBSERVATIONS

51. L'Accord général de paix pour le Mozambique qui a été signé à Rome consiste en une série complexe d'accords étroitement liés, qui seront appliqués par étapes, moyennant des actions coordonnées des deux parties - le Gouvernement mozambicain et la RENAMO - sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Certains des aspects des accords de paix nécessitent également la participation et le soutien actifs des Etats Membres, dont les contributions demeurent précieuses. Le processus de paix est extrêmement complexe. De ce fait, tout retard dans l'application d'un élément de l'Accord général de paix a des répercussions sur l'application des autres.

52. Dans toute évaluation de la situation actuelle, il faut signaler un certain nombre de progrès positifs. Le cessez-le-feu

a, dans une grande mesure, été respecté et les parties ont continué à faire preuve de retenue. Le Mozambique traverse une période comme il n'en a pas connu depuis 16 ans. Après tant d'années d'un conflit dévastateur, le pays a grand besoin de paix. Les Mozambicains aspirent à un retour à la stabilité qui permettra de remettre sur pied et de reconstruire leur société. J'espère que ce sentiment incitera vivement les parties à appliquer les accords intégralement et sans plus tarder.

53. Un autre progrès concerne les ententes auxquelles les parties sont parvenues au sujet des troupes zimbabwéennes et malawiennes présentes dans le pays qui aident à maintenir ouverts les couloirs de transport à travers le pays qui desservent les pays sans littoral voisins. Le déploiement des contingents de l'ONUMOZ ayant été retardé, on a craint au début de l'année que le retrait prématuré de ces troupes ne fasse échouer le processus de paix. Fort heureusement, la diplomatie et le bon sens ont prévalu : des arrangements ont été conclus pour permettre à ces troupes de rester dans les couloirs de transport au-delà de la date spécifiée dans l'Accord général de paix.

54. Mais même si tous ces événements sont une source de satisfaction, il y a plusieurs sujets de préoccupation qu'il ne faudrait pas sous-estimer. Plusieurs des calendriers établis dans l'Accord général de paix se sont avérés irréalistes. Des retards considérables se sont accumulés et rien n'indique jusqu'ici que ce temps perdu pourra être rapidement ou facilement rattrapé. On a perdu un certain temps à susciter dans le pays le soutien nécessaire pour pouvoir appliquer l'Accord. Le sentiment de profonde méfiance qui persiste s'est traduit par un manque d'empressement à entreprendre le rassemblement et la démobilisation des forces et a contribué à retarder le déploiement des observateurs militaires des Nations Unies.

55. Une autre complication a été l'insistance de M. Dhlakama sur le fait que ses troupes ne se rassembleraient pas tant que 65 p. 100 des éléments armés des Nations Unies ne seraient pas déployés et n'assureraient pas la stabilité dans les zones sous le contrôle de la RENAMO. Cette interprétation dépasse manifestement les dispositions de l'Accord général de paix et du plan d'opérations de l'ONUMOZ. Par ailleurs, le fait que la RENAMO se montre peu disposée à laisser effectuer en temps voulu l'enquête sur les violations présumées du cessez-le-feu et qu'elle tient à garder certaines zones sous son contrôle limite la liberté de mouvement des personnes et des marchandises qui est prévue dans l'Accord.

56. Les retards pris dans le déploiement des unités constituées de l'ONUMOZ n'ont pas non plus facilité les choses. Ces retards tiennent à plusieurs raisons dont beaucoup sont également présentes dans le cas d'autres opérations de maintien de la paix. L'Organisation des Nations Unies devrait manifestement disposer de moyens plus rapides et plus efficaces et avoir des pratiques plus souples. L'exemple de l'ONUMOZ montre aussi combien il importe que les pays fournisseurs de contingents répondent rapidement aux demandes de l'Organisation des Nations Unies. Cet aspect est devenu l'un des problèmes essentiels que rencontre régulièrement le Secrétariat aux premiers stades de beaucoup d'opérations de maintien de la paix.

57. Les problèmes logistiques de l'ONUMOZ tiennent également au fait qu'il n'y a pas d'accord sur le statut des forces. Il faut arrêter rapidement cet accord de façon que la mission puisse s'acquitter librement et effectivement de son mandat. J'ai reçu les assurances personnelles du Ministre des affaires étrangères, M. Mocumbi, que j'ai rencontré le 31 mars, que le Gouvernement signerait l'accord en question sans plus tarder.

58. Il est indispensable que soient réunies les conditions voulues pour que la RENAMO puisse assumer un rôle approprié dans la vie politique et sociale du Mozambique. C'est là un sérieux problème qui devra être réglé dès que possible par les Mozambicains pour que le processus de paix aboutisse. Je me réjouis de l'attitude coopérative adoptée par divers pays donateurs qui prêtent leur concours à mon représentant spécial dans les efforts qu'il déploie pour apporter une solution rapide et novatrice à ces difficultés.

59. Le calendrier d'application des accords de cessez-le-feu, y compris le rassemblement des forces et leur démobilisation, ne saurait être différé plus longtemps. Les militaires devraient pouvoir commencer à retourner à la vie civile dans le cadre des programmes envisagés dans l'Accord général de paix. Les parties doivent échanger au plus tôt toutes les informations voulues concernant leurs effectifs, leurs points de regroupement et leurs zones de rassemblement. Pour ne pas imposer inutilement de difficultés à leurs hommes et aussi pour atténuer les risques connexes, aussi bien d'ordre social qu'en matière de sécurité, les parties devraient envisager d'entreprendre le processus de démobilisation avant même que toutes les troupes soient rassemblées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. C'est essentiellement aux Mozambicains eux-mêmes qu'il incombe de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais tous ces aspects relatifs au cessez-le-feu.

60. Il faut aussi accorder une haute priorité à la constitution des nouvelles forces armées. J'exhorte les deux parties, ainsi que les pays intéressés qui ont accepté de prêter leur concours, à parachever dès que possible tous les arrangements relatifs à l'entraînement des Forces de défense du Mozambique. L'ONUMOZ est prête à aider les parties à s'attaquer à ce problème, entre autres, afin de dissiper la méfiance et les malentendus qui pourraient compromettre le processus de paix.

61. Il faut répondre aux préoccupations de sécurité qu'ont exprimées les deux parties, sans pour autant mettre le processus de paix à la merci de plaintes excessives ou de la méfiance. Le déploiement rapide de la composante militaire de l'ONUMOZ devrait contribuer à apaiser la plupart de ces appréhensions. Je serais également disposé à envisager d'apporter certains aménagements à l'opération militaire en déployant des patrouilles et des observateurs supplémentaires en dehors des zones de rassemblement et des couloirs de transport, sans que le mandat autorisé de la mission soit sensiblement modifié. Les contingents militaires de l'ONUMOZ s'emploieraient aussi, chaque fois que possible, à vérifier les mouvements internes et transfrontières d'armes et de personnel militaire. Cependant, pour que la Force des Nations Unies puisse opérer avec efficacité, les deux parties

devront honorer les engagements qu'elles ont pris de garantir la liberté de mouvement et les capacités de vérification de l'ONUMOZ.

62. Mon représentant spécial a, à maintes occasions, abordé ces questions avec les deux parties. Le Secrétaire général adjoint, M. James O. C. Jonah, a également discuté de ces questions et d'autres avec le Président Chissano et avec M. Dhlakama lorsqu'il s'est rendu au Mozambique en janvier. Le 31 mars, j'ai examiné en détail divers aspects du processus de paix avec le Ministre des affaires étrangères, M. Mocumbi. Les deux parties ont à plusieurs reprises, même tout récemment, réaffirmé leur ferme volonté de considérer la paix comme un choix irréversible. La possibilité d'une rencontre entre le Président Chissano et M. Dhlakama, que mon représentant spécial avait maintes fois essayé d'obtenir, a été de nouveau évoquée dernièrement par M. Dhlakama, et acceptée par le Président Chissano. Cette rencontre, comme d'autres dans le passé, pourrait être une importante occasion de contribuer à la solution des problèmes en suspens.

63. Cependant, tous les retards et difficultés auront de graves répercussions sur le calendrier qui avait été précédemment présenté au Conseil de sécurité. Le projet de loi électorale a maintenant été diffusé, mais en retard, de sorte qu'il faudra aménager les calendriers, et notamment les dates des élections. Il est évident que celles-ci ne pourront avoir lieu en octobre 1993 comme prévu initialement. Je poursuivrai mes pourparlers avec les parties au sujet de nouvelles dates et tiendrai le Conseil informé de cette très importante question.

64. Le Mozambique jouit actuellement d'une paix relative. Les problèmes que pose l'application de l'Accord général de paix ne sauraient masquer ce fait essentiel. La paix doit être durable et assurée. La communauté internationale devra continuer d'aider les parties au Mozambique à atteindre ce but. Beaucoup des problèmes rencontrés initialement par l'Organisation des Nations Unies pour établir l'ONUMOZ et la rendre pleinement opérationnelle ont été surmontés ou vont bientôt l'être. Pour ma part, je suis résolu à poursuivre mes efforts pour accélérer le processus d'application. Malgré les nombreuses inquiétudes que nous éprouvons tous actuellement, si les parties continuent à faire preuve de bonne volonté et avec le soutien vigilant de la communauté internationale, il devrait être possible au cours de la période à venir, qui sera décisive, de mettre à profit les progrès accomplis jusqu'ici et d'implanter solidement le processus de paix au Mozambique et de le mener à bonne fin.

DOCUMENT S/25519

Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

*[Original : anglais]
[3 avril 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, une lettre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés m'a adressée

ce soir. Elle décrit la situation inquiétante qui s'est établie à Srebrenica, en Bosnie orientale, à la suite de la décision par les autorités militaires serbes de Bosnie de ne plus permettre à cette ville de recevoir aucune aide.

Le commandant de la Force de protection des Nations Unies a reçu pour instructions ce soir de prendre immédiatement contact à ce sujet avec les dirigeants serbes de Bosnie et d'insister, en mon nom, pour que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés soit autorisé à faire à nouveau parvenir une aide à Srebrenica. Les résultats de la démarche du général Wahlgren vous seront communiqués dès que possible. En attendant, les membres du Conseil de sécurité souhaiteront peut-être envisager les mesures d'appui qu'ils pourraient prendre dans cette situation extrêmement préoccupante.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Comme suite à ma lettre du 18 mars 1993, je tiens à appeler votre attention sur la situation extrêmement dramatique dans laquelle se trouve la population de Srebrenica.

De 6 000 personnes, cette population est passée maintenant à quelque 20 000 à 30 000 personnes, tandis que 30 000 autres personnes se trouvent dans la zone environnante. Malgré le récent cessez-le-feu et les parachutages, la situation humanitaire reste désastreuse et empire d'heure en heure. La population a désespérément besoin de nourriture, de médicaments, de vêtements et de moyens de logement. De nombreuses personnes sont à la rue, sans aucun abri ni habillement convenable, exposées aux rigueurs de l'hiver. Vous avez déjà reçu le rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la situation sanitaire très précaire qui règne à Srebrenica. La majeure partie de la population souffre de maladies de la peau, et de nombreuses personnes sont atteintes d'affections respiratoires et intestinales. Des milliers de femmes et d'enfants sont affaiblis, épuisés et réduits à la famine.

Même dans des conditions normales, les infrastructures de Srebrenica ne pourraient pas supporter la charge de sa population actuelle, qui est constituée, à plus de 75 p. 100, de réfugiés venus d'autres zones de la Bosnie orientale. Nombreux parmi eux sont ceux qui ont dû fuir plusieurs fois l'avance des forces serbes de Bosnie. Ils sont convaincus que celles-ci poursuivront l'objectif militaire que représente pour elles la prise de contrôle de Srebrenica, et qu'en conséquence le cessez-le-feu ne durera pas. Ils cherchent désespérément à s'échapper pour atteindre une zone de sécurité, car ils ne voient pas d'autre perspective que la mort s'ils restent là où ils sont. Selon des rapports récents, des milliers de gens se sont déjà mis en route vers Zepa dans des conditions extrêmement dangereuses.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pu faire parvenir que trois convois d'aide à la ville assiégée de Srebrenica au cours de la quinzaine écoulée (les 19, 28 et 30 mars). Les Serbes nous ont autorisés à apporter de la nourriture et des médicaments, mais aucun matériel de logement. Au retour, les camions ont été contraints d'évacuer plus de 5 560 femmes, enfants et vieillards jusqu'à Tuzla, ainsi que plusieurs centaines de blessés.

Tous nos efforts se heurtent à de graves difficultés. Premièrement, malgré les mesures prises par les autorités locales pour contrôler la

situation, nos convois ont été assaillis par des gens cherchant désespérément à fuir Srebrenica par n'importe quel moyen. A cette occasion, plusieurs personnes sont mortes écrasées. Nous avons finalement transporté un nombre de personnes beaucoup plus élevé que prévu. Deuxièmement, bien que les gens souhaitent désespérément partir, les autorités bosniaques de Tuzla aussi bien que de Srebrenica sont opposées à la poursuite d'une évacuation qu'ils considèrent comme destinée à vider la ville de ses femmes et de ses enfants afin de faciliter une offensive serbe ultérieure. En outre, les installations existant à Tuzla sont insuffisantes pour accueillir les nouveaux arrivants. Troisièmement, le général Mladic, des forces militaires serbes de Bosnie, nous a informés hier qu'il ne permettrait plus qu'aucune aide soit apportée à Srebrenica, mais permettrait seulement au HCR de poursuivre l'évacuation. Cette décision est inadmissible et se trouve en contradiction avec les assurances antérieurement données par le général Mladic au HCR et à la FORPRONU, selon lesquelles le passage de l'aide humanitaire serait autorisé. Mon envoyé spécial au titre de l'ex-Yougoslavie poursuit les négociations à ce sujet.

Le HCR avait prévu d'envoyer un autre convoi à Srebrenica aujourd'hui, mais son départ a dû être reporté à demain en raison de retards au point de passage de la frontière. Même si ce convoi parvient à apporter une certaine assistance et permet d'évacuer quelques personnes sans incident fâcheux, nous devons reconnaître que les moyens actuels sont tout à fait insuffisants pour faire face à des souffrances humaines croissantes.

Dans ces conditions, il me semble que deux options s'offrent à nous si nous voulons sauver la vie des personnes bloquées dans Srebrenica. La première consisterait à renforcer immédiatement la présence internationale, y compris celle de la FORPRONU, afin de transformer l'enclave en une zone protégée par les Nations Unies, à laquelle serait apportée une assistance à la survie à une échelle bien supérieure à celle qui est actuellement permise. Le choix de cette option exigerait de la communauté internationale qu'elle exerce sur la partie serbe une pression politique extrêmement forte. A défaut, la seule autre option serait d'organiser une évacuation massive de la population menacée de Srebrenica. Cette mesure exigerait la coopération de toutes les parties intéressées, en particulier celle des autorités bosniaques, ainsi que l'octroi au HCR d'un appui opérationnel massif, afin que l'évacuation puisse être menée de manière à ne pas mettre en péril la vie de ceux-là mêmes qu'il s'agit de sauver.

Etant donné que le temps presse, il faut prendre d'urgence des mesures radicales pour assurer la survie de la population de Srebrenica. Cet objectif ne peut être atteint dans les conditions actuelles, car le HCR ne peut à ce stade rien faire d'autre que d'envoyer un nombre très limité de convois, qui ne permettent ni de répondre aux besoins humanitaires de la population, ni d'évacuer tous ceux qui souhaitent partir.

Bien que j'aie donné pour instructions à mon envoyé spécial de faire tout ce qui est possible pour accroître notre capacité opérationnelle d'aide à la population de Srebrenica, j'ai besoin de tout votre appui pour appeler l'attention de la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, sur l'aide qui est nécessaire pour pouvoir prendre les mesures indispensables. Je me permets également de solliciter votre avis sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour faire face à cette tragédie humanitaire que connaît la Bosnie orientale.

(Signé) Sadako OGATA

Lettre, en date du 4 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[5 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie le 4 avril 1993 concernant l'Assemblée de la République serbe siégeant à Bileca.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la déclaration en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Lors du conseil qu'il a tenu le 4 avril 1993, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie s'est penché sur les résultats de la session de l'Assemblée de la République serbe tenue à Bileca, a examiné les réactions suscitées par la déclaration adoptée et s'est préoccupé des menaces de plus en plus fréquentes visant à renforcer les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie ou à en imposer de nouvelles.

Le Gouvernement considère que le débat qui s'est tenu à Bileca et la déclaration qui y a été adoptée confirment que les Serbes en Bosnie-Herzégovine sont résolus à poursuivre le processus de paix et qu'il est pour eux d'une importance vitale que les litiges cartographiques trouvent rapidement une solution et que l'on aboutisse à un règlement politique général, juste et durable de la crise en Bosnie-Herzégovine.

Le Gouvernement rappelle que la République fédérative de Yougoslavie a cherché une solution pacifique à la crise en Bosnie-Herzégovine dès le début de celle-ci, sur la base du respect des intérêts légitimes des trois peuples et de leur entente sur les modalités de leur vie en commun. Dans ce contexte, la République fédérative de Yougoslavie a soutenu le plan Vance-Owen, utile point de départ pour de nouvelles négociations en vue d'un accommodement sur les cartes proposées.

Partant de là, la République fédérative de Yougoslavie a agi de manière constructive dans les négociations de Genève et de New York et a exercé son influence, dans les limites de ses capacités, sur les Serbes de Bosnie pour qu'ils coopèrent le plus possible.

* Distribué sous la double cote A/48/127-S/25522.

Accordant la priorité absolue à la cessation immédiate et sans condition du conflit militaire, la République fédérative de Yougoslavie a négocié avec succès le dernier accord de cessez-le-feu en Bosnie-Herzégovine, le seul encore en vigueur, malgré des violations sporadiques de la part des parties musulmane et croate.

Considérant que le plus important est de faire à tout prix durer le cessez-le-feu actuel, d'une importance décisive pour la poursuite du processus de paix, le Gouvernement appuie la proposition tendant à organiser une rencontre à Sarajevo des trois parties en conflit dans la guerre civile avec la participation en qualité d'observateurs des chefs d'état-major de l'armée de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie. Le Gouvernement est convaincu que les questions qui restent en litige au sujet des cartes proposées peuvent être réglées et qu'elles ne doivent pas mettre en péril le processus de paix. A cet effet, il souscrit à l'appel que l'Assemblée a lancé à Bileca à la communauté internationale pour qu'elle aide à organiser des rencontres bilatérales entre les parties au conflit et qu'elle offre son hospitalité et ses bons offices pour que des négociations directes se tiennent prochainement entre Serbes de Bosnie et musulmans de Bosnie, entre Serbes de Bosnie et Croates de Bosnie.

Le Gouvernement fait appel aux Présidents des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ainsi qu'aux autres représentants éminents du Groupe des Sept pour qu'ils ne cèdent pas aux pressions qui cherchent à envenimer la crise, et qu'ils adoptent au Sommet de Vancouver une position favorable à la poursuite des efforts de paix et des négociations. La communauté internationale peut compter que la République fédérative de Yougoslavie y apportera un soutien et une collaboration véritables sans réserve.

Considérant qu'aux négociations de Genève et de New York et à diverses autres occasions la communauté internationale a explicitement reconnu qu'il y avait en Bosnie-Herzégovine une guerre civile et interethnique, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie s'oppose résolument à toute idée de renforcer les sanctions en vigueur et d'en imposer de nouvelles; il demande que les sanctions actuelles, imposées unilatéralement et injustement à la République fédérative de Yougoslavie, soient immédiatement levées.

DOCUMENT S/25523

Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]
[5 avril 1993]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la note qui a été remise le 2 avril 1993 aux représentants de quatre Etats membres permanents du Conseil de sécurité : Etats-Unis d'Amérique, Fédération de

Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès du Conseil de sécurité,*

(Signé) Nizar HAMDOON

TEXTE DE LA NOTE

1. L'Iraq considère que la note par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 26 mars 1993 n'a pas de raison d'être dans les circonstances actuelles.

2. L'Iraq a montré, à diverses occasions, notamment lors de deux séances du Conseil de sécurité, tenues en mars 1992 et en novembre 1992, à quel point il appliquait les résolutions du Conseil de sécurité. Une évaluation objective et impartiale de cette application importante et substantielle, s'agissant en particulier de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, aurait motivé la levée de l'embargo inique imposé depuis si longtemps au peuple iraquien, l'abrogation des autres mesures injustes et l'arrêt de la propagande anti-iraquienne tendancieuse des milieux politiques et des médias. Cela n'a pas eu lieu jusqu'à présent, pour des raisons politiques n'ayant aucun rapport avec les textes des résolutions du Conseil et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

3. La conclusion de ladite note, à savoir que l'Iraq continue de violer entièrement les résolutions du Conseil de sécurité n'est qu'une affirmation tendancieuse, sans aucun rapport avec la réalité, des généralités qui visent à induire en erreur. L'Iraq a demandé à plusieurs reprises une analyse objective et impartiale, effectuée selon des critères professionnels, techniques et juridiques appropriés du degré d'application des résolutions du Conseil, en particulier de la résolution 687 (1991), mais cette requête, objective et responsable, n'a pas été entendue. L'Iraq demande que cette analyse soit entreprise sans délai par une mission désignée par l'Iraq et une mission désignée par les quatre pays susmentionnés, avec la participation de la Chine, de manière à parvenir à une juste évaluation et que les résultats soient présentés au Conseil; parallèlement, les cinq membres permanents du Conseil en particulier et le Conseil globalement respectent les engagements pris envers l'Iraq, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

4. Selon la note des quatre Etats, la "coalition" a pris des dispositions précises pour contrôler et superviser l'application des résolutions. Nous ne comprenons pas de quelles résolutions il s'agit, et quelles sont les attributions que s'arrogent les Etats de la "coalition" dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des

responsabilités qui y sont définies en matière de contrôle et de supervision de l'application des résolutions des Nations Unies.

5. Il est absolument injustifié de parler de "provocations" dans ladite note. Le discours sur certaines activités militaires que l'Iraq projette d'entreprendre a déjà été tenu à plusieurs reprises ces deux dernières années. Il n'a aucun fondement et est utilisé comme prétexte pour entretenir un climat d'hostilité à l'égard de l'Iraq et justifier le maintien de l'embargo qui lui est imposé.

6. Quant à la note relative aux réunions militaires hebdomadaires à Fayda, l'Iraq ne comprend pas sa finalité. Le 19 janvier 1993, l'Iraq a annoncé qu'il avait pris unilatéralement l'initiative d'un cessez-le-feu. En tout état de cause, l'Iraq ne peut accepter aucune formule, qui pourrait laisser entendre qu'il accepte la création des zones d'exclusion aérienne imposées au nord du 36e parallèle et au sud du 32e parallèle. Cette décision est illégale, ne repose pas sur une résolution des Nations Unies et a pour but politique l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq, sa déstabilisation et son démembrement sur la base de considérations ethniques ou confessionnelles. Pourtant, afin d'éviter toute confrontation et tout malentendu, l'Iraq ne s'oppose pas à un échange de vues avec les Etats susmentionnés sur la décision injuste de créer les zones d'exclusion aérienne; cet échange pourrait avoir lieu au niveau diplomatique à New York.

7. L'Iraq restera fidèle à ses engagements pour ce qui est de la défense de sa souveraineté et de son indépendance et demande aux quatre pays concernés de les respecter, conformément à leurs responsabilités en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, et comme les y engage la Charte.

8. A cet égard, les trois pays qui ont créé les zones d'exclusion aérienne dans le nord et le sud de l'Iraq par une décision unilatérale et qui ont utilisé la force armée pour les imposer, comme ils l'avaient fait en janvier 1992, ont empêché l'Iraq de défendre sa souveraineté contre les actes d'agression perpétrés par les forces aériennes iraniennes, par exemple les raids du 5 avril 1992 et du 13 mars 1993, et n'ont fait qu'assister en spectateurs à ces actes d'agression.

Le 1er avril 1993

DOCUMENT S/25524

Lettre, en date du 3 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[5 avril 1993]

Selon des informations en provenance de la République d'Azerbaïdjan, les forces armées arméniennes auraient lancé une offensive d'envergure dans le district azerbaïdjanais de Kelbadjar. A la suite de cette nouvelle agression arménienne, 60 000 personnes se trouvent encerclées et 28 villages azerbaïdjanais sont occupés. On a dénombré de nombreux

morts et des milliers d'Azerbaïdjanais se sont enfuis de leurs foyers.

Comme vous le savez, le Gouvernement turc oeuvre activement à la recherche d'un règlement pacifique au conflit qui oppose l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Cette toute dernière agression arménienne porte un coup sérieux à cette entreprise et constitue une provocation qui ne manquera pas d'avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité dans une région névralgique limitrophe de la Turquie.

Face à cette tournure alarmante, mon gouvernement prie le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en vue de mettre un terme à l'agression perpétrée contre l'Azerbaïdjan et d'obtenir des forces arméniennes qu'elles évacuent immédiatement tous les territoires azéris occupés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mustafa AKŞIN

DOCUMENT S/25525

Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[5 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un appel lancé le 1er avril 1993 par le Melli Mejlis (Parlement) de la République azerbaïdjanaise, au sujet de l'agression que l'armée de la République d'Arménie continue de perpétrer dans la province de Kelbadjar, de la République azerbaïdjanaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cet appel comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

ANNEXE

Appel lancé par le Parlement de la République azerbaïdjanaise aux parlements de tous les pays du monde, au Parlement européen, à la Conférence sur la sécurité et coopération en Europe et à l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Depuis quelques jours, l'agression lancée contre l'Azerbaïdjan par l'occupant arménien pour démembrer le territoire de notre Etat souverain, l'Azerbaïdjan, s'est encore amplifiée. Utilisant des blindés, les forces armées de la République d'Arménie ont bombardé de diverses directions le centre et les villages avoisinants de la province azerbaïdjanaise de Kelbadjar et ont occupé 12 villages. Il y a eu des

[Original : russe]

morts parmi la population pacifique. Une fois encore, la partie arménienne se montre assoiffée de sang, cherchant à commettre une nouvelle atrocité, le génocide. A l'heure actuelle, des combats sanglants se déroulent à Kelbadjar et aux frontières sud de cette province, qui sont communes avec celle de Latchine. Au mépris des efforts déployés par des organisations internationales prestigieuses, la communauté mondiale et les forces de paix, l'Arménie, loin d'arrêter son agression, commet des crimes odieux, détruisant des habitations, des écoles et des jardins d'enfants et exterminant la population pacifique et donne à la guerre une ampleur croissante. La poursuite de cette guerre montre de façon particulièrement brutale une fois encore que c'est à cause de la démesure de l'agresseur que le conflit s'étend. Les dirigeants de l'Arménie n'accordent aucune attention aux organisations internationales les plus prestigieuses, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ou aux instruments de droit international.

Les Arméniens continuent leur politique d'agression, bien que la République azerbaïdjanaise ait maintes fois déclaré au monde entier qu'elle était disposée à rechercher une solution pacifique à la guerre de conquête qui se poursuit depuis cinq ans contre l'Azerbaïdjan.

S'adressant aux parlements des pays du monde entier, le Parlement de la République azerbaïdjanaise déclare que la guerre menée contre l'Azerbaïdjan par l'Arménie vient d'entrer dans une nouvelle phase, l'occupation manifeste, et il les invite à manifester leurs sentiments à l'agresseur.

Le Parlement de la République azerbaïdjanaise demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de prendre des mesures concrètes pour faire cesser la guerre d'agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan et, immédiatement, conformément aux normes du droit international, d'adopter des sanctions face à l'agression arménienne.

Bakou, le 1er avril 1993.

DOCUMENT S/25526

Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de L'Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[5 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise.

Dans ce document, le Ministère des affaires étrangères évoque l'agression de grande envergure actuellement perpétrée par la République d'Arménie contre l'Azerbaïdjan et déclare que la République d'Arménie, qui est un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, doit être tenue comme comptable de cette violation du droit international.

L'heure est venue de qualifier la République d'Arménie d'agresseur et d'appliquer contre elle des sanctions.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès des Nations Unies,
(Signé) Hassan A. HASSANOV*

S'abritant sans honte derrière un bouclier de propagande mensongère - la situation désastreuse - et utilisant à des fins annexionnistes l'assistance humanitaire accordée de bonne foi par des Etats tiers, la République d'Arménie bafoue cyniquement les normes généralement admises du comportement civilisé des Etats et continue son agression barbare contre l'Azerbaïdjan.

Depuis le 27 mars 1993, les forces armées arméniennes ont lancé une offensive de grande envergure sur les portions ouest et sud-ouest de la frontière d'Etat de la République azerbaïdjanaise. Elles mènent cette offensive avec le soutien de blindés, en utilisant l'artillerie lourde et l'aviation de combat qui bombarde les centres de peuplement de la province azerbaïdjanaise de Kelbadjar.

Après la dernière offensive, plus de 1 000 kilomètres carrés du territoire azerbaïdjanais sont occupés et la capitale de la province azerbaïdjanaise de Kelbadjar a été prise le 3 avril 1993. Les dégâts sont considérables sur le territoire de la province et il y a de nombreuses victimes parmi la population civile. La menace d'une annihilation complète pèse sur 15 000 habitants pacifiques de ce secteur.

Les soldats de la septième armée russe, déployée en Arménie, participent aux actions militaires des unités arméniennes, ce qui permet de mettre en doute les efforts déployés par la Russie pour parvenir à un règlement politique du conflit dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

La position adoptée par les Etats les plus influents de la communauté mondiale, qui s'abstiennent de toute ingérence dans le conflit, continue de faire croire au peuple azerbaïdjanais à une politique de "deux poids deux mesures" à l'égard des parties au conflit, à une volonté de mettre sur le même plan l'agresseur et sa victime. La politique de la "responsabilité égale" des parties renforce le sentiment d'impunité et encourage la République d'Arménie à poursuivre son action et ses conquêtes territoriales.

La République azerbaïdjanaise considère que l'heure est venue de tenir pour comptable la République d'Arménie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de la CSCE et d'autres organisations internationales, qui ne cesse de défier la communauté mondiale et d'envisager de qualifier la République d'Arménie d'agresseur, avec adoption des sanctions correspondantes, prévues par la Charte des Nations Unies.

Bakou, le 4 avril 1993

DOCUMENT S/25527

Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[5 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous informer que les forces armées arméniennes, ayant occupé pratiquement toute la partie montagneuse du Karabakh et les provinces azerbaïdjanaises de Kelbadjar et de Latchine, étendent leur agression vers le nord-ouest et vers le sud du Haut-Karabakh.

Selon les renseignements disponibles, on observe depuis quelques jours dans la province de Krasnoselsk en Arménie une forte concentration d'unités militaires et de matériel de combat. De toute évidence, des préparatifs sont en cours pour une nouvelle violation de la frontière d'Etat de l'Azerbaïdjan, au nord-ouest en direction de Guiandja, qui, avec 300 000 habitants, est la deuxième ville de la République. Sont également menacées les provinces de Kedabek, Khanlar, Gueranboy et Chamkhor, dans la même région.

En même temps, l'agression arménienne se dirige vers le sud-est à partir du haut-Karabakh, vers le centre provincial de Fisouli. La ville et les bourgades avoisinantes sont soumises à des bombardements d'artillerie ininterrompus à partir des provinces du Haut-Karabakh occupées par les forces armées arméniennes. Aux dernières nouvelles, des combats acharnés se déroulent à 5 kilomètres de la ville.

On assiste ainsi à une expansion territoriale de la République d'Arménie, qui menace jusqu'à l'existence même de la structure de l'Etat azerbaïdjanais.

Dans ce contexte, d'ordre de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir user de tous les moyens dont vous disposez pour prévenir une nouvelle agression de la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise et pour éviter de nouvelles victimes parmi les habitants pacifiques, les vieillards, les femmes et les enfants.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

DOCUMENT S/25528

Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[5 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une lettre, en date du 3 avril 1993, qui vous est adressée par M. Abulfaz

Elchibey, Président de la République azerbaïdjanaise. Dans sa lettre, le Président fait état de l'agression de grande envergure qui continue d'être menée contre l'Azerbaïdjan par la République d'Arménie et demande que :

- Les organes compétents des Nations Unies envoient une assistance humanitaire pour aider la population civile dans la province azerbaïdjanaise de Kelbadjar;
- Le Président du Conseil de sécurité condamne l'agression flagrante perpétrée contre la République azerbaïdjanaise par la République d'Arménie;
- Une mission d'enquête soit envoyée d'urgence dans la zone d'activité militaire;
- Le Conseil de sécurité examine en séances l'agression arménienne en cours contre la République azerbaïdjanaise, ayant pour but l'annexion de territoires internationalement reconnus comme appartenant à l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

**LETTRE, EN DATE DU 3 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE
L'AZERBAIDJAN**

[Original : russe]

La République d'Arménie, bafouant toutes les règles de la morale, la Charte des Nations Unies, les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le droit international, a perpétré un nouvel acte révoltant, une agression flagrante contre la République azerbaïdjanaise souveraine, dont le territoire est internationalement reconnu. Le 27 mars, la République d'Arménie, utilisant l'aviation, des chars et des équipements lourds, a de nouveau violé notre frontière d'Etat et attaqué la province azerbaïdjanaise de Kelbadjar. De ce fait, la province, qui compte 60 000 habitants, a été encerclée, coupée du reste du monde. La population pacifique meurt sous les bombes et les missiles lorsqu'elle essaye de sortir de la province occupée. Il y a déjà eu de nombreux morts et blessés.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander que :

- L'Organisation des Nations Unies prennent les mesures voulues pour envoyer une assistance humanitaire afin d'aider la population civile dans la province azerbaïdjanaise de Kelbadjar;
- Le Président du Conseil de sécurité condamne l'agression flagrante perpétrée contre la République azerbaïdjanaise par la République d'Arménie;

- Une mission d'enquête soit envoyée d'urgence dans la zone d'activité militaire;

- Le Conseil de sécurité examine en séance l'agression arménienne en cours contre la République azerbaïdjanaise, ayant pour but l'annexion de territoires internationalement reconnus comme appartenant à l'Azerbaïdjan.

(Signé) Abulfaz ELCHIBEY

DOCUMENT S/25529

Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[5 avril 1993]

En dépit de la déclaration que vous avez faite le 3 avril 1993 au nom du Conseil de sécurité pour exiger que les agresseurs serbes se conforment strictement aux résolutions pertinentes du Conseil, les agresseurs serbes et monténégrins et leurs agents en Bosnie-Herzégovine ont poursuivi leur agression dans la région de Srebrenica.

Dans la nuit du 4 avril 1993, un convoi de véhicules blindés en provenance du territoire de la République de Serbie est entré dans Zeleni Jadar (République de Bosnie-Herzégovine). Depuis le matin du 4 avril 1993, les forces d'agression procèdent à des attaques terrestres sur le front Zeleni-Podranje-Milici. Cette offensive est appuyée par de violents tirs d'artillerie partis de Gunjaka. Le front est de Srebrenica est lourdement bombardé de tous les horizons : de Skandorovica et Brozano; du mont Koprivas et de Derventa; et de Bratunac.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25531

Lettre, en date du 3 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[5 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous informer que M. Abdel-Meguid, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, avec lequel je me suis entretenu aujourd'hui, m'a communiqué un message des Ministres des affaires étrangères de l'Algérie, de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie,

de la République arabe syrienne et de la Tunisie, à propos de l'examen des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne auquel le Conseil de sécurité doit procéder sous peu. Ce message est le suivant :

"Le Comité ministériel de la Ligue des Etats arabes, composé de sept membres, a entrepris un effort résolu pour trouver une solution pacifique à la question. Ils demandent instamment au Conseil de sécurité de ne pas prendre, pendant trois mois au moins, de mesures qui risqueraient de nuire à cet effort.

"M. Abdel-Meguid doit se rendre bientôt à New York et il vous exposera lui-même son mandat, ainsi qu'aux membres du Conseil."

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

DOCUMENT S/25535

Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[6 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note d'information concernant les mesures prises par l'Iraq au cours du mois de mars 1993 en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Etat récapitulatif des mesures prises par la partie iraquienne en mars 1993, en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

I. EQUIPES D'INSPECTION

1. Equipe de la destruction des armes chimiques (CSNU 38)

L'équipe chargée de la destruction des armes chimiques, qui se trouve en Iraq depuis le 18 juin 1992, a poursuivi ses activités dans l'entreprise d'Al-Muthanna, où elle supervise les opérations de destruction des armes et munitions chimiques effectuées par la partie iraquienne.

2. Equipe de contrôle périodique des missiles balistiques (CSNU 48)

Arrivée en Iraq le 25 janvier 1993, cette équipe a notamment procédé entre fin janvier et fin mars 1993 à des contrôles périodiques dans les établissements industriels irakiens. En mars, elle a effectué

des visites quotidiennes au centre de recherche et de conception d'Ibn Al-Haytham et au site d'Al-Rafah jusqu'au 24 mars 1993, date à laquelle elle a quitté l'Iraq.

3. Dix-huitième équipe d'inspection nucléaire de l'AIEA (CSNU 52)

Composée de 24 membres et dirigée par M. Demetrius Perricos, cette équipe, arrivée en Iraq le 3 mars 1993, s'est rendue, entre le 4 et le 10 mars, dans 28 sites dans différentes régions de l'Iraq : Tuwaitha; établissement Salah al-Din; établissement d'Etat des constructions mécaniques lourdes de Daoura; centrale thermoélectrique de Musayyib; faculté des sciences de l'Université Saddam; gouvernorat de Ninive (barrage de Badouche, établissement d'Al-Kindi, établissement de Jaber); établissement de Nasr; entrepôts industriels militaires de Taji; centre d'Ibn Al-Haytham; établissement d'Etat de Badr; site d'Al-Tarmiya; site de Charkat; établissement de Hattine; établissement d'Etat de véhicules automobiles d'Iskandaria; usine d'Al-Amir; site d'Al-Rafah; usine de Dhu Al-Fiqar; usine d'Al-Jazira; fonderie de plomb de l'établissement d'Etat de fabrication d'accumulateurs; entrepôts de la gare ferroviaire de Khan Dhari; régions d'Abou Doulaf, d'Al-Abbassiya et d'Al-Mahzam, et environs de Biji, dans le gouvernorat de Salaheddine.

Dix de ces visites étaient inopinées. Les inspections ont porté sur toutes les parties des sites inspectés, y compris les abris civils et les gaines de prise d'air des systèmes de chauffage ou de réfrigération. Les membres de cette équipe ont également procédé au prélèvement d'échantillons de sols et d'eau dans les réservoirs ainsi qu'à l'inspection des conduites d'évacuation des eaux-vannes. Ils se sont aussi introduits dans les trappes de visite et ont inspecté l'intérieur de ces conduites.

Au cours de cette mission, l'équipe d'inspection a eu trois entretiens avec la partie iraquienne, à laquelle elle a posé de nombreuses questions et a demandé des éclaircissements, qu'elle a obtenus. Le chef de l'équipe d'inspection et le chef du Groupe de travail de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont envoyé à la partie iraquienne cinq lettres à propos de la liste des fournisseurs, du transport du combustible nucléaire épuisé et des utilisations de certains produits, équipements et machines, lettres auxquelles la partie iraquienne a répondu.

Avant de quitter l'Iraq, le jeudi 11 mars 1993, avec le reste de l'équipe, le chef de celle-ci, M. Perricos, a déclaré qu'on n'avait pas découvert de produit prohibé tombant sous le coup des résolutions des Nations Unies dans aucun des 28 sites inspectés, dont certains l'étaient pour la première fois.

4. Equipe d'inspection commune (CSNU 53)

Arrivée en Iraq le 11 mars 1993, cette équipe, composée de 18 inspecteurs et dirigée par l'Américain David Franz, était spécialisée en biologie, chimie, missiles et informatique.

Elle a utilisé la méthode de préavis de courte durée. C'est ainsi qu'elle a procédé à la visite des sites suivants : établissement d'Etat Al-Muthanna, Département de l'agriculture et de biologie de la Commission iraquienne de l'énergie nucléaire; établissement Salah al-Din; usine As Salam de Salman Bak; société Al-Kindy; usine Al-Hakam. Elle a aussi effectué une visite surprise le 14 mars 1993 à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Bagdad.

Au cours de ces différentes visites, l'équipe d'inspection n'a rien trouvé qui soit en contradiction avec les déclarations iraquiennes. Elle a quitté l'Iraq le 18 mars 1993 pour Bahreïn, où son chef a déclaré que l'équipe d'inspection avait mené à bien sa mission en toute quiétude, sans que la partie iraquienne crée aucune difficulté et en recevant une réponse à toutes les questions qu'elle avait posées.

5. Délégation de chimistes de la Commission spéciale

La délégation de chimistes de la Commission spéciale, dirigée par le Britannique Ronald Manley, est arrivée en Iraq le 14 mars 1993. Composée de neuf membres, elle avait pour mission de contrôler la destruction des matières et équipements chimiques du site d'Al-Muthanna et de s'assurer de la qualité du travail effectué par la partie iraquienne sous la supervision de la trente-huitième équipe de destruction chimique CSNU 38. Outre ses visites quotidiennes au site d'Al-Muthanna, la délégation a rencontré le 17 mars 1993 le Directeur de l'industrialisation militaire. A cette occasion, le chef de la délégation a exprimé sa satisfaction et sa gratitude pour ce que la partie iraquienne avait fait pour faciliter le travail de la trente-huitième équipe de destruction chimique de la CSNU 38 travaillant sur le site d'Al-Muthanna.

La délégation a quitté l'Iraq le 20 mars 1993.

6. Escadrille d'hélicoptères de la Commission spéciale

En mars 1993, cette unité a mené à bien la mission qui lui était confiée avec la coopération et la collaboration de la partie iraquienne. C'est ainsi qu'elle a effectué 20 rotations pour transporter les équipes d'inspection sur les différents sites. De son côté, l'équipe de reconnaissance aérienne a effectué 13 vols de reconnaissance, de photographie et d'inspection au-dessus de 25 sites.

7. Deuxième équipe d'inspection (CSNU 54)

La deuxième équipe d'inspection périodique des missiles CSNU 54 est arrivée en Iraq le samedi 27 mars 1993. Elle était composée de deux groupes. Le premier comprenait des membres du Bureau de la Commission spéciale : Nikita Smidovich (Russie), Scott Ritter (Etats-Unis) et Mark Silver (Etats-Unis). Sa mission consistait à s'entretenir avec la partie iraquienne afin de procéder à l'évaluation définitive du programme relatif aux missiles. Le deuxième groupe, composé de cinq inspecteurs dirigés par Dennis Vincent (Etats-Unis) avait pour mission de poursuivre les inspections périodiques des missiles commencées par l'équipe intérimaire CSNU 48. Le premier groupe a rencontré à plusieurs reprises la partie iraquienne. Le deuxième a inspecté en compagnie du premier l'unité Taj Al-Maarek de l'usine Balat Al-Chouhada, l'établissement public Al-Qaaqaa, l'usine Al-Youm Al-Azim, le centre Al-Moutassam d'Iskandaria, l'usine Dhu al-Fiqar, le site d'Al-Rafah, le centre Ibn Al-Haytham de recherche et de conception et le projet 144. Il poursuivra son travail jusqu'à une date encore indéterminée, tandis que le premier groupe devrait quitter l'Iraq le vendredi 2 avril 1993.

II. RESTITUTION DES BIENS

1. Au cours du mois de mars 1993, l'opération de rétrocession du matériel militaire lourd a repris au point de restitution de Safouan. Elle avait commencé à la fin du mois de février 1993. Il a été procédé dans le mois aux restitutions suivantes :

- 18 canons de 155 mm de fabrication française
- 18 engins de transport de munitions de fabrication française
- 18 mortiers de 120 mm de fabrication française
- 10 postes de commandement de fabrication française
- 88 blindés
- 20 canons de 155 mm de fabrication américaine
- 40 chars Centurion

2. La partie iraquienne a informé, le 20 mars 1993, le bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens, qu'elle était d'accord pour restituer une batterie de missiles HAWK-1. L'opération commencera au cours de la première semaine du mois d'avril.

III. INDEMNISATIONS

L'Iraq a participé aux travaux de la neuvième session du Comité directeur de la Commission d'indemnisation, qui s'est tenue à Genève du 29 mars au 3 avril 1993. A cette occasion, la délégation iraquienne a fait une déclaration dans laquelle elle a exposé son point de vue sur les questions à l'ordre du jour de la session.

IV. OBSERVATEURS INTERNATIONAUX

Dans le cadre des consultations et de la coopération entre la partie iraquienne et l'équipe des observateurs internationaux de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), le chef du Département des organisations et des conférences internationales du Ministère des affaires étrangères a reçu, le 15 mars 1993, le général Dibuama, Chef de l'équipe des observateurs. Au cours de cette entrevue, un certain nombre de questions concernant le travail de l'équipe dans la zone démilitarisée ont été examinées.

DOCUMENT S/25536

Lettre, en date du 2 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France

[Original : français]
[6 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation au Rwanda, qui connaît une évolution très préoccupante.

Il semble en effet que, sur le terrain, les dispositions de l'accord de Dar es-Salaam, notamment s'agissant du retrait des forces belligérantes, soient loin d'être pleinement appliquées. En outre, s'agissant du processus politique, les discussions entre les parties à Arusha sont dans l'impasse. Dans ce contexte, il est à craindre qu'une reprise des hostilités intervienne à bref délai, ce qui se traduirait par de nouveaux massacres et par une détérioration très grave de la situation humanitaire.

Face à ce risque, le Gouvernement français estime que la communauté internationale, et en particulier l'Organisation des Nations Unies, doit réagir d'urgence. L'adoption de la résolution 812 (1993) du Conseil de sécurité constitue une première étape en ce sens dont la France, qui en a pris l'initiative, se félicite. Le Gouvernement français considère que des mesures concrètes doivent désormais être prises pour témoigner de la détermination des Nations Unies à favoriser un règlement politique négocié et à prévenir une solution militaire.

A cet égard, il nous semble que le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda revêt un caractère prioritaire. Un tel déploiement, qui a été demandé par les autorités du Rwanda et de l'Ouganda, nous paraît en effet susceptible d'apaiser la tension dans la région et de favoriser le processus de négociation entre les parties. Le Gouvernement français formule le souhait qu'un élément précurseur de ce contingent d'observateurs puisse être déployé sans délai, compte tenu de l'urgence de la situation, et que des recommandations soient

soumises le plus tôt possible au Conseil de sécurité pour le déploiement du reste de ce contingent. Il attend également avec le plus grand intérêt le rapport que le Conseil de sécurité vous a demandé de lui soumettre au paragraphe 2 de la résolution 812 (1993).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

DOCUMENT S/25538*

Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]
[6 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration publiée le 5 avril 1993 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République populaire
démocratique de Corée auprès des Nations Unies,*

(Signé) PAK Gil Yon

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Les Etats-Unis et les autres forces hostiles qui menacent la République populaire démocratique de Corée et exercent sur elle des pressions à cause du "problème de l'inspection nucléaire" cherchent maintenant ouvertement à s'ingérer dans ses affaires intérieures, allant jusqu'à adopter des "sanctions" contre elle avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies.

A la réunion du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA) tenue le 1er avril, les Etats-Unis et leurs alliés ont fait adopter par la force une "résolution" tendant à saisir l'Organisation des Nations Unies du soi-disant "problème nucléaire" de la République populaire démocratique de Corée et ce, en dépit de la vive opposition des représentants de notre pays et de divers autres pays.

Il s'agit là d'un acte ouvertement hostile de la part des Etats-Unis et de leurs alliés qui vise à isoler et à asphyxier la République populaire démocratique de Corée à tout prix.

* Incorporant le document S/25538/Corr.1 du 12 avril 1993.

Considérant que la "résolution" du Conseil des gouverneurs de l'AIEA remet sérieusement en cause la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée et la dignité de la nation coréenne, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée la rejette et la condamne catégoriquement.

L'AIEA n'est nullement fondée à saisir l'Organisation des Nations Unies de notre "problème nucléaire".

Il est absurde de la part de la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA de nous accuser de "non-respect de l'Accord de garanties" pour avoir refusé d'autoriser l'inspection de sites militaires.

Les "deux sites" dont le secrétariat de l'AIEA a exigé l'inspection sont des sites militaires qui n'ont rien à voir avec des activités nucléaires et qui ne sont pas, de ce fait, soumis à inspection en vertu de l'Accord de garanties.

Qui plus est, le secrétariat de l'AIEA a rendu publics des "renseignements glanés par satellite d'espionnage" fournis par les Etats-Unis et, se fondant sur ceux-ci, a exigé l'inspection de nos installations militaires au motif qu'elles seraient utilisées aux fins d'activités nucléaires.

Le fait même qu'ils se soient livrés à l'espionnage au préjudice de notre pays par satellite d'espionnage ou par avion de reconnaissance volant à haute altitude constitue une violation de sa souveraineté et il est encore plus éhonté de leur part d'essayer d'obtenir la confirmation des "renseignements d'espionnage" par l'intermédiaire de l'AIEA.

En tentant de procéder à une inspection sur la base de ces faux "renseignements", le secrétariat de l'AIEA s'associe au sinistre dessein des Etats-Unis de nous contraindre à ouvrir les portes de nos installations militaires et de nous désarmer.

Certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA et certains Etats Membres ont saisi l'Organisation des Nations Unies du problème, méconnaissant délibérément notre proposition raisonnable et nos efforts patients allant dans le sens de la recherche d'une solution négociée.

Depuis qu'elle a signé l'Accord de garanties, la République populaire démocratique de Corée a non seulement scrupuleusement respecté les engagements qu'elle avait souscrits, mais prêté au secrétariat et aux inspecteurs de l'AIEA toutes les facilités et toute la coopération nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Même après avoir annoncé notre retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, nous nous sommes clairement déclarés disposés à honorer les engagements que nous avons souscrits en vertu de l'Accord et avons, précisément avant la dernière réunion, proposé d'engager avec l'AIEA des négociations concernant le respect de nos obligations et avons déployé des efforts dans ce sens.

A notre regret, notre offre de négociation a été rejetée, fait pour le moins anormal et sans précédent.

De tels agissements de la part des Etats-Unis et du secrétariat de l'AIEA sont tout à fait contraires aux dispositions du statut de l'Agence et de l'Accord de garanties.

Notre refus d'autoriser l'inspection de sites militaires ne saurait être qualifié de "non-respect de l'Accord de garanties". Nous ne nous sommes jamais opposés à une inspection ad hoc en vertu dudit accord.

Le Directeur général de l'AIEA, certains fonctionnaires du secrétariat de l'Agence et certains de ses Etats membres se sont empressés d'adopter une "résolution" en vue de saisir l'Organisation des Nations Unies de notre "problème nucléaire", et ce, selon un scénario échafaudé par les Etats-Unis dans le sinistre dessein politique d'asphyxier notre socialisme.

Certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA ont ainsi systématiquement violé le statut de l'Agence et l'Accord de garanties pour nous accuser de "non-respect de l'Accord de garanties", manipulés qu'ils étaient par les Etats-Unis depuis le début. Les faits démontrent plus clairement en quoi la République populaire démocratique de Corée était fondée à se retirer du Traité.

On ne discerne à ce jour nulle trace des principes de justice internationale, d'impartialité et d'objectivité dans les paroles et les actes des Etats-Unis et de certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA.

De fait, l'Afrique du Sud a mis au point et fabriqué des armes nucléaires et Israël en posséderait. Mais les Etats-Unis et l'AIEA n'ont jamais ni demandé à ces pays de répondre de ces accusations ni porté plainte contre eux devant l'Organisation des Nations Unies.

L'AIEA a toutefois saisi l'Organisation des Nations Unies de notre "problème nucléaire", suscitant ainsi un véritable tollé autour de "soupçons nucléaires" et "d'incohérences" fictifs.

Nous ne pouvons qu'être préoccupés par cette politique de "deux poids deux mesures" appliquée par les Etats-Unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le statut de l'AIEA et l'Accord de garanties ont été établis il y a des années. Mais ils n'ont jamais été autant bafoués et piétinés qu'aujourd'hui.

Dans ces conditions, ce n'est pas notre pays mais les Etats-Unis et certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA qui n'ont pas respecté l'Accord de garanties. Ils ont dressé des obstacles artificiels pour nous empêcher d'en appliquer les dispositions.

Aucun autre pays si ce n'est les Etats-Unis est passible de plaintes devant l'Organisation des Nations Unies et de sanctions de la part de la communauté internationale. Ce pays, en tant que dépositaire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a violé les obligations que ce traité lui impose et n'a cessé de multiplier les menaces nucléaires contre un Etat non nucléaire.

Notre soi-disant "problème nucléaire", loin d'être un problème entre notre pays et l'AIEA, oppose essentiellement notre pays aux Etats-Unis.

Ce soi-disant "problème nucléaire" nord-coréen n'est donc pas une affaire devant être débattue à l'Organisation des Nations Unies mais un problème à régler par voie de négociation entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis.

Autant de faits qui démontrent que la tentative de porter notre "problème nucléaire" devant l'Organisation des Nations Unies en nous accusant de "non-respect de l'Accord de garanties" constitue un acte illégal dénué de toute valeur et de tout fondement juridique.

L'Organisation des Nations Unies, au lieu de débattre de notre "problème nucléaire", doit prêter l'attention voulue aux violations du statut et de l'Accord de garanties par certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA et à la menace nucléaire de plus en plus grave que les Etats-Unis font peser sur nous et prendre des mesures pratiques pour y mettre un terme.

Dès les années 50, l'Organisation des Nations Unies a pris fait et cause contre nous. Les Etats-Unis ont abusé de son nom et elle a commis des crimes graves contre le peuple coréen et n'a pas encore effacé les séquelles de ce passé anormal avec notre pays.

Si l'Organisation des Nations Unies retombe dans ses errements aujourd'hui, au lendemain de la guerre froide, son action aura des conséquences imprévisibles et écrira une autre page noire dans son histoire.

La politique de paix antinucléaire et en faveur de la dénucléarisation de la péninsule coréenne poursuivie par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a nullement changé.

Le Gouvernement nord-coréen reste tout aussi déterminé à s'acquitter des obligations que lui impose l'Accord de garanties jusqu'à la fin et à résoudre les problèmes y relatifs par voie de négociation.

Si le Conseil de sécurité essaie d'exercer des pressions sur nous et de prendre des "sanctions collectives" contre nous en exécutant la volonté d'une grande puissance, nous nous verrons dans l'obligation de prendre des mesures d'autodéfense efficaces correspondantes.

Nous ne lançons pas des paroles en l'air.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le peuple coréen sont d'avis que les gouvernements et les peuples de tous les pays épris de paix et de justice témoigneront leur appui et leur solidarité à leur juste cause : à savoir débarrasser la péninsule coréenne de la menace nucléaire et sauvegarder la paix et la sécurité.

Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[6 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un mémorandum du Gouvernement brésilien, en date du 31 mars 1993, portant sur certains aspects de la mise en oeuvre de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993, concernant la création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du mémorandum comme document de l'Assemblée générale du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Brésil auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ronaldo Mota SARDENBERG

TEXTE DU MÉMORANDUM

1. Le Brésil a condamné dans les termes les plus vifs les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui ont marqué de leur gravité le conflit en cours sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ces actes horribles ont profondément ému et bouleversé le Gouvernement et le peuple brésiliens. Face à de telles atrocités, la communauté internationale se doit d'agir avec fermeté, par l'intermédiaire notamment de l'Organisation des Nations Unies, pour défendre les valeurs fondamentales que sont la justice et la dignité de la personne humaine. S'il est une chose certaine, c'est que les auteurs de ces crimes doivent être tenus pour personnellement responsables de leurs actes et traduits en justice.

2. Aussi, le Gouvernement brésilien est-il favorable à la création d'un tribunal international chargé de poursuivre et de juger les personnes présumées responsables de graves violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le déclenchement du conflit en 1991. C'est dans cet esprit que le Brésil a voté, le 22 février 1993, pour la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité et qu'il attache une grande importance à ce que fait le Secrétaire général pour établir le rapport qui doit être soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de cette résolution.

3. Les débats et les travaux que la Commission du droit international consacre depuis déjà un certain temps à la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale et à l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de

* Distribué sous la double cote A/47/922-S/25540.

- l'humanité témoignent de l'ampleur des difficultés juridiques et pratiques que soulèvent la mise en place et le fonctionnement des juridictions internationales de ce type. Ces difficultés ne sont pas seulement d'ordre pratique, elles sont aussi liées à la nécessité d'obtenir les appuis politiques sans lesquels le tribunal international ne saurait être une institution efficace.
4. La création d'un tribunal pénal international devrait être précédée d'un examen attentif et détaillé des problèmes que risque de poser une telle initiative. A cet égard, il serait extrêmement utile de procéder à de larges consultations avec des juristes de différents pays et de différents systèmes juridiques. Certaines études préliminaires consacrées à la question et à des problèmes connexes et les actes d'organes intergouvernementaux, tels que les comptes rendus des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, pourraient aussi contribuer utilement au succès de la résolution 808 (1993).
 5. Le Gouvernement brésilien a étudié attentivement les suggestions des autres Etats Membres, notamment les propositions de la France [S/25266], de l'Italie [S/25300] et de la Suède, au nom du Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) [S/25307], récemment soumises au Conseil de sécurité. Il se félicite de ces propositions qui, à maints égards, pourraient apporter une contribution non négligeable aux travaux que le Secrétariat doit mener à bien.
 6. Le Gouvernement brésilien a exprimé sa position générale dans la déclaration que sa délégation a prononcée au Conseil de sécurité au moment où a été adoptée la résolution 808 (1993) [voir 3175^e séance]. Les observations supplémentaires qui vont suivre portent sur des aspects précis de l'application de cette résolution. Le Gouvernement brésilien juge important qu'il en soit tenu compte dans les délibérations relatives à l'application de la résolution 808 (1993).
 7. Le tribunal international visé au paragraphe 1 de la résolution devra être un organe spécial, indépendant et apolitique, s'acquittant de sa tâche de manière impartiale et efficace, en respectant strictement les garanties judiciaires à toutes les étapes et dans tous les aspects de ses activités.
 8. Le tribunal international devra reposer sur une assise juridique solide assurant la transparence, l'autorité et la légitimité de ses décisions. Cette légitimité s'impose avant tout en tant qu'élément inhérent à l'idée même de justice, mais également en tant que facteur important de l'efficacité des travaux du tribunal.
 9. La question des modalités de création du tribunal mérite tout spécialement de retenir l'attention.
 10. Il devra être établi de manière à être compétent pour tous les cas de violations graves du droit humanitaire international commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie par l'une des parties au conflit pendant une période de temps déterminée.
 11. Le système international repose sur le principe de la pluralité d'Etats également souverains. Base même de l'Organisation des Nations Unies, il reconnaît que l'affirmation et l'exercice de la compétence pénale sont des attributs essentiels de l'Etat. C'est pourquoi il n'existe, a priori, ni concept de juridiction pénale internationale ni juridiction pénale internationale réelle.
 12. Sauf dans des circonstances très particulières, comme celles qui régnaient à la fin de la deuxième guerre mondiale et qui ont permis la création des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, la juridiction pénale internationale ne peut exister et s'exercer que dans les cas où elle est reconnue par l'Etat ou les Etats intéressés à un organe international.
 13. Aussi, les modalités les plus appropriées et les plus efficaces de création du tribunal international visé dans la résolution 808 (1993) semblent proches de celles que recommande la proposition concernant la création d'un tribunal international appelé à juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie établie par les rapporteurs de la CSCE [S/25307]. Il s'agirait de conclure une convention portant création d'une juridiction internationale ad hoc et définissant ses attributions, en présentant notamment le texte du statut du tribunal.
 14. Il faudrait également tenir compte à cet égard du rapport du comité de juristes présenté par la France, dont les auteurs, tout en privilégiant la création d'un tribunal ad hoc par voie de décision du Conseil de sécurité adoptée sous le couvert du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, envisagent aussi d'autres solutions [S/25266].
 15. Le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne la création et le fonctionnement du tribunal devrait rester dans les limites des pouvoirs très considérables qui lui ont été expressément conférés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte. Le Gouvernement brésilien n'est pas convaincu que les pouvoirs constitutionnels dévolus au Conseil lui donnent compétence pour créer et/ou exercer une juridiction pénale.
 16. Si ce tribunal était créé en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité ou en tant qu'organe autrement dépendant du Conseil, son indépendance et son impartialité pourraient être mises en question.
 17. Il faut que les textes que le tribunal aurait à appliquer soient clairs et sans équivoque, tout particulièrement en ce qui concerne la définition des crimes à punir. Les instruments internationaux en vigueur sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie constituent à cet égard une précieuse référence.
 18. Les activités du tribunal devront être menées dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des défendeurs. Les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme, spécialement le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et les

principes de droit pénal généralement admis, devront être pleinement respectés.

19. Cette considération est valable pour tous les aspects des activités du tribunal, notamment l'évaluation des peines, qui est parmi les questions les plus délicates que soulève la création d'une juridiction pénale internationale. Il est fondamental en particulier qu'aucun châtiment cruel, inhumain ou dégradant ne figure parmi les peines que le tribunal pourra imposer.

20. Si le Conseil de sécurité décide en effet de créer le tribunal par voie de résolution, il faudra songer à prendre des mesures pour garantir que tous les Membres de l'Organisation participeront au processus et y joueront un rôle, à travers l'Assemblée générale. Il devrait en particulier être prévu que les membres du tribunal seront élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, selon une procédure voisine de celle qui régit l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, ce qui garantira que le nouvel organe correspond à une représentation géographique équitable et représente comme il se doit les principaux systèmes juridiques du monde.

21. Il faudrait aussi tenir compte d'autres propositions tendant à faire participer l'Assemblée générale à la création du tribunal, comme celle qui figure au paragraphe 44 du document présenté par la France [*ibid.*].

22. Le Gouvernement brésilien espère qu'il sera créé un tribunal international efficace sur des assises juridiques solides, qui poursuivra et jugera les personnes responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité abominables commis sur le territoire de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Il est prêt à participer à toutes délibérations à cette fin, sur la base du rapport que le Secrétaire général présentera au Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/25541

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[6 avril 1993]

Le Président du Conseil de sécurité a reçu la lettre ci-après, en date du 24 mars 1993.

TEXTE DE LA LETTRE

24 mars 1993

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
MACÉDOINE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République de Macédoine, en date du 30 juillet 1992 [*document S/25147, annexe*], et des consultations officieuses des membres du Conseil de sécurité sur la question.

Au nom du Gouvernement de la République de Macédoine, je tiens à vous exprimer ainsi qu'aux membres du Conseil nos remerciements pour avoir recommandé l'admission de mon pays à l'Organisation des Nations Unies.

Je voudrais cependant vous dire combien nous sommes déçus qu'il ne se soit pas avéré possible au Conseil de sécurité d'adopter tout simplement la résolution type sur l'admission de nouveaux membres.

Indépendamment de nos préoccupations, je tiens à vous donner l'assurance que la République de Macédoine a les moyens et la volonté de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies. Nous poursuivrons notre politique de relations de bon voisinage et de coopération, de manière à faire de notre pays un facteur de paix et de stabilité dans la région et dans la communauté internationale en général.

J'aimerais ajouter que nous sommes disposés à continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de mettre en place un mécanisme pour régler la divergence qui a surgi et à promouvoir des mesures de confiance avec la République de Grèce, étant bien entendu que ceci ne préjuge en rien de l'aboutissement du processus d'admission de la République de Macédoine à l'Organisation des Nations Unies.

La République de Macédoine n'est en aucun cas disposée à accepter le nom d'"ex-République yougoslave de Macédoine". Nous refusons toute association avec toute connotation actuelle du terme "yougoslave".

*Le Président du Gouvernement de la
République de Macédoine,*

(Signé) Branko CRVENKOVSKI

DOCUMENT S/25542

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[6 avril 1993]

Le Président du Conseil de sécurité a reçu la lettre ci-après, en date du 5 avril 1993.

TEXTE DE LA LETTRE

5 avril 1993

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE MACÉDOINE

Monsieur le Président,

Suite à ma lettre, en date du 24 mars 1993 [*document S/25541 ci-dessus*], adressée à votre prédécesseur, que nous avons informé de notre position au sujet de la résolution dont

le Conseil de sécurité est saisi, je tiens à vous informer que le Gouvernement de la République de Macédoine soumettra aux Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie des propositions visant à promouvoir des mesures de confiance avec la République de Grèce.

*Le Président du Gouvernement
de la République de Macédoine,*

(Signé) Branko CRVENKOVSKI

DOCUMENT S/25543

**Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce**

[Original : anglais]
[6 avril 1993]

Me référant à la demande d'admission figurant au document S/25147 du 22 janvier 1993, j'ai l'honneur de vous transmettre la lettre, en date du 6 avril 1993, que vous adresse le Ministre des affaires étrangères de Grèce, M. Michael Papaconstantinou.

*Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Antonios EXARCHOS

LETRE DU 6 AVRIL 1993 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRÈCE

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement grec considère que le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi fournit une base acceptable de règlement de la question de l'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Mon gouvernement considère que les trois aspects principaux de cette résolution, à savoir le règlement de la divergence dont fait l'objet le nom de l'Etat demandeur, l'adoption des mesures de confiance voulues et la procédure d'admission du nouvel Etat à l'Organisation des Nations Unies sous un nom provisoire, forment un ensemble intégré et indivisible, seul susceptible de résoudre les litiges existant encore entre la Grèce et la nouvelle République.

Effectivement, il s'agit au bout du compte de normaliser les relations entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ce n'est que par la réalisation de cet objectif que la paix et la stabilité pourront être assurées dans notre région. Notre position sur les causes de ces divergences et les moyens de les réconcilier et de les faire à jamais disparaître est exposée dans le mémorandum que nous avons présenté au Secrétaire général le 25 janvier 1993 [S/25158, annexe].

Il faut dès le départ qu'une chose soit claire. La Grèce attache la plus grande importance non seulement à la résolution du problème de l'appellation, mais aussi à l'adoption et à la mise en application par le nouvel Etat d'un ensemble de mesures de confiance à l'égard de la Grèce. Ces mesures étaient déjà prévues dans le projet global Pinheiro, mis au point par le Portugal en sa qualité de président de la Communauté européenne au printemps de 1992. Elles doivent, entre autres choses, consister à :

- Donner des garanties juridiques et politiques quant au fait que le nouvel Etat n'a aucune revendication territoriale à l'égard de la Grèce (ce qui suppose que certaines dispositions de la Constitution de 1991 de l'ex-République yougoslave de Macédoine devraient être amendées, dans la mesure où il y est question de la "protection" dans les pays voisins de la nouvelle république de minorités qui n'y existent pas) et à faire garantir les frontières existantes par les deux pays;
- Faire cesser toute propagande hostile, notamment toute provocation de l'opinion publique et tout acte compromettant les efforts de bon voisinage;
- Mettre un terme à l'utilisation de symboles grecs - par exemple le Soleil de Vergina - comme symboles de la nouvelle République. Ce point est d'une importance capitale pour le peuple grec.

Enfin, puisque l'une des questions qui appelle l'adoption de mesures de confiance est celle du drapeau, je tiens à souligner, comme je l'ai déjà fait verbalement auprès de vos éminents prédécesseurs, que le fait d'arborer à l'Organisation des Nations Unies le drapeau frappé du Soleil de Vergina peut compromettre gravement les efforts des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et rendre plus difficile, voire totalement vaine, la recherche d'une solution.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de porter les graves préoccupations de mon gouvernement à l'attention du Secrétaire général, de manière que puissent être évités les problèmes que risque de soulever le déploiement de ce drapeau.

Le Ministre des affaires étrangères de Grèce,

(Signé) Michael PAPACONSTANTINO

DOCUMENT S/25544

**Rapport du Comité d'admission de nouveaux membres
concernant la demande d'admission à l'Organisation des
Nations Unies formulée dans le document S/25147**

[Original : anglais]
[7 avril 1993]

1. A la 3195^e séance, le 6 avril 1993, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147.

Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et en l'absence de proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 93^e séance, le 7 avril 1993, le Comité a examiné la demande et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147.

3. Le Comité a en outre décidé de recommander au Conseil de sécurité d'user de la disposition prévue au dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147,

"Notant que le demandeur satisfait aux critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies énoncés à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies,

"Notant cependant qu'une divergence a surgi au sujet du nom de l'Etat, qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région,

"Se félicitant que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soient disposés à user de leurs bons offices, sur la demande du Secrétaire général, pour régler la divergence susmentionnée et promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les parties,

"Prenant acte de la teneur des lettres émanant des parties, dont le texte est reproduit dans les documents S/25541, S/25542 et S/25543,

"1. Prie instamment les parties de continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles;

"2. Recommande à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147, cet Etat devant être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'"ex-République yougoslave de Macédoine" en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom;

"3. Prie le Secrétaire général de lui faire connaître l'issue de l'initiative prise par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie."

DOCUMENT S/25546

Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : espagnol]
[7 avril 1993]

Nous avons l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration sur l'ex-Yougoslavie qu'ont adoptée la Communauté européenne et ses Etats membres le 5 avril 1993.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Antonio PEDAUYE

Le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

(Signé) Sir David HANNAY, KCMG

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

La Communauté et ses Etats membres se déclarent profondément préoccupés par le refus répété des dirigeants des Serbes de Bosnie de signer le plan de paix Vance-Owen. Ils continuent d'insister pour que le plan soit accepté par les trois parties et mis en oeuvre en conséquence. A cette fin, la communauté internationale fait actuellement pleinement pression sur les Serbes de Bosnie et sur les autorités à Belgrade. La Communauté et ses Etats membres continuent de renforcer l'efficacité des sanctions, en isolant encore plus la Serbie-Monténégro. A cet égard, ils se félicitent de la décision adoptée ce jour par le Conseil ministériel extraordinaire de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) concernant des mesures visant à renforcer la mise en oeuvre de l'embargo sur le Danube décrété par les Nations Unies.

Les Serbes de Bosnie ont rejeté le plan de paix. La Communauté et ses Etats membres ont indiqué clairement à plusieurs reprises (Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 et du 1^{er} février 1993) que la non-acceptation du plan de paix aurait les conséquences les plus graves et conduirait à un isolement total de la Serbie-Monténégro sur le plan international. Le moment est à présent venu de prendre des mesures concrètes dans cette direction. La Communauté et ses Etats membres ont élaboré un ensemble de mesures éventuelles destinées à faire face à une telle situation. Ils se félicitent dès lors du fait que le Conseil de sécurité traite actuellement d'un projet de résolution appuyant le plan de paix et renforçant le régime des sanctions, qui contient des éléments essentiels du concept européen. La Communauté et ses Etats membres sont persuadés que les membres européens du Conseil de sécurité

poursuivront leurs efforts en vue d'adopter sans tarder une résolution conforme à ce concept.

Si la partie serbe poursuit ses politiques actuelles, les Serbes de Bosnie et la Serbie-Monténégro resteront isolés pendant des années. Toutefois, si les Serbes de Bosnie acceptent le plan de paix et s'il est intégralement mis en oeuvre de bonne foi, ces pressions cesseront progressivement, pour aboutir à la pleine réintégration de la Serbie-Monténégro au sein de la communauté internationale.

La Communauté et ses Etats membres sont profondément inquiets de la situation existant sur le plan humanitaire en Bosnie-Herzégovine, notamment dans sa partie orientale. Ils demandent instamment que cessent les attaques serbes et que soit immédiatement assuré le libre passage de l'aide humanitaire.

La Communauté et ses Etats membres se félicitent de la prolongation du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Ils engagent le Gouvernement croate et les Serbes en Croatie à négocier avec succès un règlement de leurs conflits, sur la base des principes du plan de paix Vance-Owen.

La Communauté et ses Etats membres, exprimant leur plein soutien à la Conférence internationale, remercient chaleureusement M. Cyrus Vance pour les importantes contributions qu'il y a apportées et se réjouissent à la perspective de coopérer avec M. Thorvald Stoltenberg.

DOCUMENT S/25551

Lettre, en date du 6 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie

[Original : anglais]
[7 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies à l'ex-Yougoslavie, publiée par l'Union de l'Europe occidentale à l'occasion de la réunion du Conseil des ministres qui a eu lieu à Luxembourg le 5 avril 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Italie
auprès des Nations Unies,*

(Signé) Mario SCIALOJA

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

1. Le Conseil des ministres de l'Union européenne occidentale (UEO) s'est réuni en session extraordinaire pour donner suite

à ses débats de novembre 1992 à Rome en examinant la phase critique dans laquelle est entrée l'ex-Yougoslavie et notamment le conflit qui sévit en Bosnie-Herzégovine. Des représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Présidence de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), le coordonnateur CSCE en matière de sanctions et un représentant de la Commission européenne ont assisté en tant qu'observateurs à cette réunion, qui était consacrée à l'application des sanctions sur le Danube. Des représentants de la Présidence de la Communauté européenne et du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) étaient également présents en tant qu'observateurs.

2. Afin d'apporter leur soutien aux efforts de la Communauté européenne, de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à cette étape décisive des négociations visant à faire accepter le plan de paix Vance-Owen à toutes les parties en présence en Bosnie-Herzégovine, les ministres ont réaffirmé leur volonté de contribuer de façon marquante à la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 787 (1992), 757 (1992) et 713 (1991) du Conseil de sécurité et des mesures qu'elles prévoient.

3. Les ministres ont salué les efforts déployés par les Etats riverains pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de ces résolutions, mais ont noté avec préoccupation qu'en dépit de ces efforts il reste nécessaire de renforcer le contrôle des sanctions sur le Danube.

4. C'est pourquoi les ministres de l'UEO ont proposé d'apporter un soutien concret aux Etats riverains en organisant sur le Danube une opération de douane et de police pour laquelle les pays de l'UEO fourniraient des moyens appropriés. Cette proposition s'inspire de trois principes directeurs puisque l'opération doit :

- S'appuyer sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment sur la résolution 787 (1992), elle-même liée aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992);
- S'inscrire dans le prolongement des efforts déjà déployés par la CSCE, et la Communauté européenne et ses Etats membres;
- Avoir pour objet de prêter assistance aux Etats riverains auxquels il incombe de mettre en place les mesures propres à assurer le respect de l'embargo sur le Danube.

5. Les ministres de l'UEO se sont félicités du soutien apporté par la CSCE au plan de l'UEO et de la perspective d'une coordination efficace des efforts menés par la Communauté européenne, la CSCE et l'UEO pour imposer le respect des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

6. L'opération de douane et de police proposée par l'UEO nécessitera un dispositif s'appuyant sur deux centres de contrôle opérant en coordination, l'un en amont, l'autre en aval de la frontière serbe, qui permettra d'assurer une mise en oeuvre efficace de l'embargo sur le Danube. Il faudrait à cet

effet des équipes regroupant des effectifs de police et des douanes des pays de l'UEO et des Etats riverains qui effectueront en vedettes de patrouille rapides des contrôles supplémentaires à l'appui de ceux des Etats riverains.

7. Le Conseil des ministres de l'UEO a noté avec satisfaction le soutien apporté par les Etats riverains et la perspective de nouvelles consultations sur cette question. Il espère que l'opération de douane et de police pourra débiter dès que possible pour assurer l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et apporter ainsi à la recherche d'une solution à la crise de l'ex-Yougoslavie une contribution constructive qui soit en relation de pleine complémentarité avec le processus de paix engagé dans d'autres instances.

DOCUMENT S/25552*

Lettre, en date du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica

[Original : espagnol]
[7 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Gouvernement du Costa Rica concernant la résolution adoptée le 1er avril par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a décidé de notifier au Conseil de sécurité le refus de la République populaire démocratique de Corée d'accepter l'inspection de ses installations nucléaires ainsi que la non-exécution des dispositions de l'accord sur la sécurité des installations nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Cristian TATTENBACH

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Gouvernement du Costa Rica demande instamment à la Corée du Nord d'accepter l'inspection de ses installations nucléaires par l'Agence internationale de l'énergie atomique et de revenir sur sa décision de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les meilleurs délais, reconnaissant ainsi que telle est la volonté de la communauté internationale.

DOCUMENT S/25553

Lettre, en date du 7 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[8 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous informer que la République d'Arménie, ayant fini d'occuper la province de Kelbadjar et l'ayant complètement isolée, en même temps que la province de Latchine, du reste du territoire de l'Azerbaïdjan, a intensifié, depuis quelques jours, ses efforts de propagande. Dans leurs déclarations officielles, les dirigeants de la République d'Arménie et les représentants de l'administration d'occupation du Haut-Karabakh, en République azerbaïdjanaise, ont renouvelé leurs appels à un "cessez-le-feu", à un "armistice immédiat et inconditionnel" et à la "recherche d'une solution pacifique de compromis du problème du Haut-Karabakh".

Le fait que ces appels sont lancés alors même que la République d'Arménie intensifie ses activités militaires dans plusieurs directions à la fois confirme seulement que l'attitude de l'Arménie à l'égard du conflit qui l'oppose à l'Azerbaïdjan n'a pas changé. Maintes fois définie par de hauts fonctionnaires arméniens, cette attitude se ramène essentiellement à tenter d'obtenir des concessions diplomatiques et politiques par des pressions militaires. Comment ne pas remarquer que l'action menée par la partie arménienne suit le cycle traditionnel de sa politique anti-azerbaïdjanaise : "agression - apologie par la propagande - formulation de prétentions politiques encore plus grandes - nouvelle agression".

Principalement, les efforts de propagande actuellement entrepris par les personnalités de la République d'Arménie visent à détourner l'attention du monde entier du fait accompli de l'occupation de nouveaux territoires azerbaïdjanaïses et des plans déjà conçus d'une nouvelle expansion sur le territoire de la République azerbaïdjanaïse.

En même temps, on s'efforce de dissimuler le fait qu'il s'agit d'une invasion armée flagrante du territoire de la République azerbaïdjanaïse par les troupes de la République d'Arménie et de créer, par la propagande, des conditions favorables à la poursuite des agissements criminels de l'armée arménienne dans les provinces azerbaïdjanaïses voisines du Haut-Karabakh.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan HASSANOV

* Distribué sous la double cote A/48/131-S/25552.

**Rapport présenté par le Secrétaire général en application
des résolutions 802 (1993), 807 (1993) et 815 (1993) du
Conseil de sécurité**

[Original : anglais]
[8 avril 1993]

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 815 (1993) du 30 mars 1993, le Conseil de sécurité a décidé de reconsidérer un mois après l'adoption de ladite résolution, ou à tout moment sur la demande du Secrétaire général, le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à la lumière des développements de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la situation sur le terrain. Dans mon rapport S/25470, j'avais dit que tous les changements dans la composition et dans les modalités de redéploiement de la FORPRONU qui, aussi bien en Croatie qu'en Bosnie-Herzégovine, pourraient être rendus nécessaires par le succès des négociations en cours seraient portés séparément à l'attention du Conseil de sécurité en même temps que d'autres estimations révisées quant aux incidences financières de ces changements.

**ACCORD SUR L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION
802 (1993) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

2. Le 6 avril 1993 à Genève, les représentants du Gouvernement croate et des autorités locales serbes ont signé un accord sur l'application de la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité. Le texte de cet accord figure en annexe au présent rapport.

3. En vertu du paragraphe 7, l'accord entrera en vigueur lorsque les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie auront reçu des deux parties des assurances concernant le déploiement de la police dans les zones d'où des forces armées du Gouvernement croate doivent se retirer et l'engagement qu'elles accepteront que, pendant la période intérimaire, la FORPRONU s'acquitte exclusivement de toutes les fonctions de police dans ces zones.

4. Le paragraphe 6 de l'accord stipule que, pour pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'accord, la FORPRONU devra rétablir et renforcer sa présence militaire et policière dans chacune des zones d'où les forces armées du Gouvernement de la Croatie se retireront avant son évacuation.

5. Le commandant de la FORPRONU a évalué les ressources supplémentaires nécessaires pour mettre en oeuvre l'accord et il a recommandé que les effectifs de la FORPRONU soient renforcés par l'addition de deux bataillons d'infanterie mécanisée, qui compteraient environ 900 hommes chacun, tous grades confondus, d'une compagnie du génie de 150 hommes, tous grades confondus, au plus, et de 50 observateurs militaires supplémentaires. A ce stade, les besoins de la police civile seront couverts au redéploiement des ressources existantes de la FORPRONU.

6. Je souscris à l'évaluation du commandant de la Force et je recommande donc que, une fois reçues les assurances visées au paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil de sécurité approuve les modifications recommandées aux effectifs et au mandat de la FORPRONU. Etant donné les délais très courts prévus dans l'accord, les besoins en observateurs militaires seront couverts initialement grâce à un redéploiement provisoire de la FORPRONU ou d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

7. Les estimations préliminaires des coûts supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies seront publiés comme additif au présent rapport.

ANNEXE

Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

*Accord sur l'application de la résolution 802 (1993) du
Conseil de sécurité*

1. En application du paragraphe 1 de la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité, les forces armées de la République de Croatie cesseront leurs activités hostiles dans les zones protégées par les Nations Unies ou dans les zones adjacentes à 0 h 1 le quatrième jour suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales se conformeront ensuite strictement aux dispositions déjà convenues en matière de cessez-le-feu.

2. Dans les cinq jours de la cessation des hostilités visée au paragraphe 1, les forces armées de la République de Croatie entreprendront de retourner à leurs positions sur les lignes d'affrontement, telles qu'elles étaient avant le déclenchement des hostilités le 22 janvier 1993; elles devront avoir terminé ce repli dans les cinq jours suivants, selon un calendrier fixé par la FORPRONU (Force de protection des Nations Unies). Aucune unité des forces armées des autorités locales serbes ne pénétrera dans une zone d'où les forces armées du Gouvernement croate se seront ainsi retirées.

3. Parallèlement au retrait des forces armées du Gouvernement croate en vertu du paragraphe 2 et conformément au calendrier fixé par la FORPRONU, dont l'échéance ne dépassera pas les 10 jours suivant la cessation des hostilités visée au paragraphe 1, toutes les armes lourdes seront placées sous la supervision de la FORPRONU, conformément au plan Vance.

4. Le pont de Maslenica, l'aéroport de Zemunik et le barrage de Peruca et leurs emprises, les routes allant de Zadar au pont, de Zadar à l'aéroport, du pont à Seline via Rovanjaska, et de Sing au barrage, seront mis à la disposition des usagers civils quels qu'ils soient. L'usage qui en sera fait et les travaux de restauration nécessaires seront placés sous l'autorité exclusive de la FORPRONU dans les zones visées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Les parties conviennent d'entreprendre la mise en application immédiate, sous les auspices de la FORPRONU ou des coprésidents du Comité directeur de la Conférence

internationale sur l'ex-Yougoslavie, des dispositions restantes du plan Vance et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 762 (1992). Elles entameront des pourparlers à cette fin sous les auspices des coprésidents au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Pour être en mesure d'assumer les fonctions prévues dans le présent accord, la FORPRONU devra établir et renforcer sa présence militaire et policière dans chacune des zones d'où les forces armées du Gouvernement croate se retireront conformément au paragraphe 2 ci-dessus, avant son évacuation. Les parties demanderont aux Nations Unies de renforcer la FORPRONU de manière qu'elle puisse assumer ces fonctions dans le cadre du plan Vance.

7. Le présent accord entrera en vigueur lorsque les coprésidents auront reçu des deux parties les assurances dont il est question dans l'annexe audit rapport.

(Signé) Z. LEROTIC

(Signé) S. JARCEVIC

Témoin : (Signé) D. OWEN

Genève, le 6 avril 1993

DOCUMENT S/25556*

Note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[12 avril 1993]

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité une lettre datée du 6 avril 1993, que lui a adressée le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmettant le rapport présenté par le Directeur général au nom du Conseil des Gouverneurs de l'Agence, concernant le non-respect des obligations touchant les garanties.

TEXTE DE LA LETTRE

Comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 1er avril 1993, je vous fais tenir ci-joint un rapport intitulé "Rapport présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au nom du Conseil des Gouverneurs, sur le non-respect par la République populaire démocratique de Corée de l'Accord entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/403) et sur l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties"***.

Comme je l'explique dans ma lettre, le rapport est présenté en application des paragraphes 4 et 5 de la résolution (GOV/2645) adoptée par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1er avril 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter à présent ce rapport à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le texte en est distribué en tant que document distinct aux Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

(Signé) Hans BLIX

DOCUMENT S/25559

Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie

[Original : arabe]
[8 avril 1993]

Se fondant sur leur responsabilité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde et du renforcement de la coopération internationale, les pays de l'Union du Maghreb arabe, qui oeuvrent à faire de cette institution un facteur de stabilité aux plans régional et international, sont résolus à coopérer avec la communauté internationale en vue de l'avènement d'un ordre international où régneraient la paix, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme.

L'Union du Maghreb arabe poursuit ses efforts en vue de la réalisation de cet objectif au moment où la région vit une situation qui exige une action concertée pour éliminer les facteurs d'instabilité, réunir les conditions de l'instauration de la sécurité; de la paix et de la stabilité dans la région et oeuvrer pour le progrès et le développement.

A cet égard, la crise entre la Jamahiriya arabe libyenne et certains pays occidentaux constitue depuis le début une source de préoccupation pour les pays de l'Union du Maghreb arabe du fait de ses répercussions négatives sur cette institution.

Nous appuyant sur le communiqué du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Union du Maghreb arabe publié à l'issue de la session extraordinaire tenue à Rabat, au mois de décembre 1992, et d'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur d'appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les difficultés et les préjudices dont souffrent les pays de l'Union du Maghreb arabe du fait de la poursuite de l'application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Sans entrer dans les détails de ces difficultés et de ces préjudices qui feront l'objet d'un rapport ultérieur, nous pouvons les résumer comme suit :

* Distribué sous la double cote A/48/133-S/25556.

** Ce document n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[8 avril 1993]

- Ralentissement de l'action de l'Union du Maghreb arabe, de ses activités et des réunions de ses instances à tous les niveaux;
- Conséquences négatives sur la réalisation des projets économiques communs en cours ou envisagés entre la Jamahiriya arabe libyenne et les autres pays membres de l'Union, qui affectent également les transports aériens, les échanges commerciaux, la coopération technique, les investissements, l'agriculture, l'industrie, l'emploi, l'énergie, la circulation des personnes, le tourisme et le développement des zones frontalières;

Il est évident que tout cela retarde le processus d'intégration économique des pays de la région, et ce, indépendamment des problèmes humanitaires dont souffrent leurs peuples respectifs.

Les Etats de l'Union du Maghreb arabe, tout en réaffirmant qu'ils continuent de s'attacher au respect de la légitimité internationale et qu'ils condamnent le terrorisme sous toutes ses formes, expriment l'espoir que toutes les parties oeuvreront en vue de régler cette crise par des moyens pacifiques, justes et honorables.

Compte tenu des bons offices qui ont actuellement lieu à tous les niveaux, dans le monde arabe et en Occident, en vue de donner suite à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité et de définir les moyens garantissant son application conformément aux principes et aux instruments internationaux, les Etats de l'Union du Maghreb arabe demandent instamment au Conseil de sécurité de réexaminer la situation en vue de lever l'embargo et les sanctions imposés à la Jamahiriya arabe libyenne. Ils espèrent que le Conseil de sécurité agira en ce sens, ce qui aura pour effet de faire cesser les tourments, d'éliminer les risques que pose la poursuite de l'application des sanctions ou le renforcement de celles-ci et de permettre aux pays de l'Union du Maghreb arabe et à leur peuple de déployer des efforts en faveur du développement et d'apporter leur contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République tunisienne
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,*

KHOUMI

*Le représentant permanent
adjoint du Royaume du Maroc
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,*

(Signé) Mohammed Nacer BENJELLOUN TOUMI

*Le représentant permanent
adjoint de la République algérienne
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,*

(Signé) Rabah HADID

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,*

(Signé) Ali Ahmed ELHOUDERI

*Le représentant permanent de la République
islamique de Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamedou OULD MOHAMED MAHMOUD

J'ai l'honneur, en ma qualité de représentant du pays qui assume actuellement la présidence de la Conférence islamique (OCI) des ministres des affaires étrangères, de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration qu'a faite le groupe de l'Organisation de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies à propos de l'agression arménienne récente contre l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mustafa AKSIN

ANNEXE

Déclaration du groupe de l'Organisation de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies

Ayant à l'esprit la tragédie qui se déroule actuellement en République de Bosnie-Herzégovine, les membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) se sont rencontrés à New York le 8 avril 1993 pour examiner la grave situation qui résulte de l'agression perpétrée par les forces arméniennes sur le territoire azerbaïdjanais.

Les membres du groupe ont entendu le Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, M. Tovfik Kasimov. Celui-ci les a mis au courant de la situation que connaissait son pays à la suite de l'occupation par les forces arméniennes du district azerbaïdjanais de Kelbadjar. Les membres du groupe se sont dits reconnaissants de ces informations et ont exprimé les vives inquiétudes que leur inspire un conflit qui s'envenime gravement entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et qui leur semble menacer non seulement la sécurité de la région, mais aussi la paix et la sécurité internationales.

Les membres du groupe ont pris note avec gratitude de la déclaration faite à la presse par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, M. Hamid Algabid, dont on trouvera le texte ci-joint. Ils ont déclaré souscrire pleinement à son contenu.

Condamnant l'Arménie pour sa récente agression, les membres du groupe ont lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures qu'appelle la gravité de l'agression quand il examinera la question au vu du rapport que le Président du Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général dans sa déclaration du 6 avril 1993 [S/25539].

Les membres du groupe de l'OCI ont décidé de rester saisis de la question.

DOCUMENT S/25563

APPENDICE

Communiqué de presse du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, en date du 4 avril 1993, à propos de l'intensification des hostilités entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie

Le Secrétaire général, M. Hamid Algabid, a exprimé les profondes inquiétudes qu'inspire à l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) l'intensification des hostilités armées entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, qui fait suite à la récente offensive de l'Arménie contre la ville azeri de Kelbadjar.

C'est avec une vive anxiété et une profonde émotion que le Secrétaire général a constaté que l'offensive arménienne avait provoqué l'extension et l'escalade du conflit, avec, selon certaines sources, des encouragements et des soutiens de l'étranger.

Le Secrétaire général a condamné l'agression arménienne et la prise de territoires azeri, et proclamé l'entière solidarité de l'OCI avec le Gouvernement et le peuple azerbaïdjanais dans les efforts qu'ils déploient pour défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriales de leur pays.

Le Secrétaire général a rappelé que l'Organisation de la Conférence islamique avait à maintes reprises exhorté l'Arménie à renoncer à son expansionnisme agressif et soutenu tous les efforts entrepris, notamment par les Etats de la région et par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), pour trouver une solution pacifique au conflit.

Le Secrétaire général a lancé un appel à l'Arménie pour qu'elle honore les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, qu'elle retire ses forces du territoire azerbaïdjanais et qu'elle recherche un règlement négocié du problème du Haut-Karabakh.

Le Secrétaire général a prié les Etats concernés de s'abstenir de favoriser l'escalade et l'extension du conflit du fait de l'Arménie, et de s'en tenir strictement au principe de la non-ingérence.

Le Secrétaire général en a également appelé à la communauté internationale, notamment aux pays voisins, aux Etats de la région et à la CSCE, pour qu'elle redouble d'efforts pour persuader l'Arménie de mettre un terme aux hostilités et de se joindre à l'Azerbaïdjan dans la recherche d'un règlement honorable et pacifique, inspiré des principes du respect des frontières internationalement reconnues et de l'intégrité territoriale des Etats.

Lettre, en date du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark

[Original : anglais]
[8 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur le Cambodge publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 7 avril 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration ci-jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Bent HAAKONSEN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

La Communauté européenne et ses Etats membres se réfèrent à la résolution 810 (1993) du Conseil de sécurité sur la situation au Cambodge, qui prévoit pour aujourd'hui, 7 avril 1993, le début officiel de la campagne pour les élections de l'Assemblée constituante, qui doivent se dérouler du 23 au 27 mai 1993.

La Communauté et ses Etats membres continuent à soutenir vigoureusement la mise en oeuvre des Accords de Paris. Ils félicitent le Secrétaire général, son représentant spécial et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) d'avoir réussi à mettre en oeuvre, dans toute la mesure du possible, les dispositions des Accords, notamment pour ce qui est des opérations d'inscription des électeurs et du retour au Cambodge de réfugiés et de personnes déplacées.

Il est capital que la dernière phase du processus électoral organisé par les Nations Unies se déroule dans un environnement pacifique et sûr, sans intimidation ni harcèlement politiques, pour que les élections soient libres et régulières. La Communauté et ses Etats membres engagent toutes les parties à coopérer avec l'APRONUC pour atteindre cet objectif et à respecter intégralement les obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Paris. Ils insistent également auprès des parties pour qu'elles s'engagent à accepter le résultat des élections et qu'elles le respectent.

En soulignant la nécessité d'un climat pacifique pour des élections libres et régulières au Cambodge, la Communauté européenne et ses Etats membres expriment leur profonde préoccupation face aux violations constantes du cessez-le-feu, en particulier la multiplication récente des attaques menées contre le personnel militaire et civil de l'APRONUC et les attaques brutales dirigées contre des groupes d'origine vietnamienne. Ils condamnent vigoureusement ces actions et exhortent toutes les parties cambodgiennes à oeuvrer pour qu'elles cessent immédiatement.

DOCUMENT S/25564

Lettre, en date du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark

[Original : anglais]
[8 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur le Haut-Karabakh publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 7 avril 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Danemark auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Bent HAAKONSEN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

La Communauté et ses Etats membres sont gravement préoccupés par la nouvelle dégradation des relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan à propos du conflit au Haut-Karabakh. La Communauté et ses Etats membres déplorent l'extension de la zone des combats à Kelbadjar et à la région de Fizouli. Ils engagent vivement le Gouvernement arménien à user de son influence sur les forces du Haut-Karabakh pour qu'elles se retirent immédiatement du territoire Azéri et qu'elles cessent les combats dans la région. Toutes les parties sont invitées à ne pas se retirer, en raison des récents événements, des négociations en cours dans le cadre du Groupe de Minsk de la CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

DOCUMENT S/25565/REV.1

Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie

[Original : anglais]
[15 avril 1993]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration qu'a faite le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie

au sujet de l'assassinat de trois membres du contingent militaire bulgare de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, le 2 avril 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Slavi PASHOVSKI

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie condamne énergiquement les attaques lancées délibérément contre la composante militaire de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). A la suite de ces attaques, dans la nuit du 2 avril 1993, trois soldats bulgares ont été tués et trois autres blessés dans la région de Phum Prek (province de Kompong Speu).

C'est avec une indignation et un chagrin profonds que le public bulgare a appris la mort tragique des militaires bulgares au Cambodge. Il s'inquiète vivement de l'escalade des tensions dans ce pays à l'approche des élections générales qui doivent s'y tenir ainsi qu'il est prévu dans les Accords de Paris du 23 octobre 1991 [voir S/23177].

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie demande aux parties participant au processus de règlement politique du conflit au Cambodge de faire immédiatement le nécessaire pour que cessent les hostilités dans le pays et que soient garanties la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC. L'assassinat barbare et prémédité des membres du contingent bulgare porte gravement atteinte aux objectifs humanitaires que poursuivent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La provocation est pire encore quand de pareils actes de violence sont commis à la veille du voyage au Cambodge du Secrétaire général.

Le Ministère des affaires étrangères souscrit pleinement à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 avril 1993 [voir S/25530] et réaffirme que la République de Bulgarie est disposée à contribuer encore à la réalisation des nobles buts de l'APRONUC.

DOCUMENT S/25566

Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[8 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 8 avril 1993, qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

**LETTRÉ, EN DATE DU 8 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

La République de Bosnie-Herzégovine demande que la FORPRONU (Force de protection des Nations Unies) étende son mandat en Bosnie-Herzégovine. Le niveau actuel d'aide humanitaire s'avère largement insuffisant, surtout à Gorazde et Zepa. Comme les forces serbes et monténégrines maintiennent leur blocus, les vivres, les médicaments et les vêtements n'arrivent pas aux malheureux citoyens des villes assiégées de l'est de la Bosnie, qui meurent donc par dizaines chaque jour de la famine, de la maladie et du froid.

La République de Bosnie-Herzégovine demande que le mandat de la FORPRONU soit étendu à Gorazde et Zepa (et dans la mesure des besoins à Srebrenica) en vue de faciliter une distribution efficace des secours humanitaires.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Haris SILAJDZIC

DOCUMENT S/25569

**Lettre, en date du 7 avril 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[11 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la lettre du représentant de l'Iraq [S/25431], j'ai l'honneur d'apporter un démenti catégorique aux allégations iraniennes selon lesquelles des éléments de l'opposition iranienne s'étaient infiltrés en Iraq avec le soutien et la bénédiction du Gouvernement iraquien. Or, ce qui s'est passé probablement, c'est que cette attaque a été menée à partir du territoire iranien même par des éléments de l'opposition iranienne, qui sont présents partout en Iraq. Vous n'êtes pas sans savoir que ces allégations sont formulées à un moment où se manifestent des mouvements de mécontentement, voire des troubles dans les différentes provinces iraniennes en raison de la politique intérieure et extérieure des gouvernants de l'Iraq. C'est pourquoi, fidèle à ses pratiques bien connues, le régime iranien attribue des actions menées par l'opposition iranienne à des forces extérieures. Il n'est d'ailleurs pas exclu que ces allégations n'ont eu d'autre objet que de justifier a priori le crime perpétré

le 13 mars 1993, où des appareils de combat iraniens avaient bombardé l'hôpital civil de Rania, dans le nord de l'Iraq [voir S/25473, annexe].

De telles allégations mensongères ne sauraient justifier les violations flagrantes et répétées des dispositions du cessez-le-feu, dont la dernière est le crime signalé dans le document susmentionné. A cet égard, l'Iraq rejette l'entière responsabilité de ce crime sur le régime iranien et demande à l'Organisation des Nations Unies d'amener ce dernier à mettre fin aux violations qu'il commet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

DOCUMENT S/25570

**Lettre, en date du 5 avril 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant de la République islamique
d'Iraq**

[Original : anglais]
[11 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note datée du 9 mars 1993, qui a été adressée à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iraq, au sujet de la lettre datée du 28 octobre 1992 que vous avait adressée le Ministre iraquien des affaires étrangères [S/24745, annexe].

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kamal KHARRAZI

TEXTE DE LA NOTE

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iraq présente ses compliments à l'ambassade de la République d'Iraq à Téhéran et, se référant aux allégations contenues dans la lettre que le Ministre iraquien des affaires étrangères avait adressée au Secrétaire général [S/24745, annexe], a l'honneur de lui faire savoir que les enquêtes menées à ce sujet ont permis d'établir que le vol en question n'a pas été effectué par les forces armées de la République islamique d'Iraq.

DOCUMENT S/25572

Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Slovénie

[Original : anglais]
[11 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la lettre datée du 4 mars 1993 que M. Lojze Peterle, ministre des affaires étrangères de la République de Slovénie, a adressée au Président du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'applicabilité, à la République de Slovénie, du paragraphe 6 des résolutions 713 (1991) et 727 (1992) du Conseil. Je souhaiterais que cette lettre, qui a été communiquée aux membres du Conseil de sécurité le 8 mars 1993, fasse l'objet de consultations au sein du Conseil.

Je saisis cette occasion pour vous assurer que la Slovénie continuera d'observer et d'appliquer rigoureusement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions imposées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte des lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Slovénie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Danilo TÜRK

LETTRE, EN DATE DU 4 MARS 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA SLOVÉNIE

Le 25 septembre 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 713 (1991), qui impose un embargo général sur les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Yougoslavie.

Etant donné les faits nouveaux intervenus depuis lors, le paragraphe 6 de ladite résolution ne devrait pas s'appliquer à la République de Slovénie. Celle-ci a proclamé son indépendance le 25 juin 1991, et elle a été admise, en qualité de membre à part entière à l'Organisation des Nations Unies, le 22 mai 1992, devenant ainsi une entité internationale distincte de l'unité politique autrefois dénommée République socialiste fédérative de Yougoslavie ainsi que de l'unité qui se fait aujourd'hui appeler la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

La République de Slovénie a adopté le système politique de la démocratie parlementaire, y compris le respect des droits de l'homme. Elle se trouve à cet égard au niveau européen et va même parfois plus loin, ce qui a été reconnu par les institutions européennes compétentes, dont le Conseil de l'Europe, auquel la Slovénie sera admise en mai 1993 en qualité de membre à part entière. La République de Slovénie pratique une politique de paix et est en bons termes avec ses voisins. Notre pays participe également de façon constructive aux efforts déployés

par l'Organisation des Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les communautés européennes pour ramener la paix sur le reste du territoire de l'ex-Yougoslavie. Le rôle de la République de Slovénie dans les relations internationales a été reconnu par toutes les organisations internationales.

Bien que le droit fondamental de légitime défense soit reconnu à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Slovénie est victime de discrimination par rapport aux autres Etats Membres du fait de l'embargo général sur les livraisons d'armes et de matériel militaire imposé par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992) du Conseil de sécurité. La République de Slovénie ne peut satisfaire même les besoins les plus élémentaires de sa défense nationale, ce qui a des répercussions directes sur sa sécurité et sur la sécurité de cette partie de l'Europe. La République de Slovénie, qui est Etat Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, souffre de ce traitement discriminatoire en raison des mesures prises par le Conseil contre l'entité politique internationale appelée Yougoslavie, pays qui n'existe plus, comme l'attestent les résolutions du Conseil. Toutes les mesures prises par la suite par le Conseil de sécurité face à la situation dans les Balkans étaient sélectives.

Le Gouvernement de la République de Slovénie prie donc le Conseil de sécurité d'exempter la République de Slovénie de l'application du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil ainsi que du paragraphe 6 de la résolution 727 (1992). La République de Slovénie est un Etat Membre pacifique, souverain et indépendant de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquitte toujours de toutes ses obligations internationales comme le stipulent la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux.

(Signé) Lojze PETERLE

DOCUMENT S/25573

Lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[11 avril 1993]

J'ai l'honneur de me référer à mes précédentes lettres datées du 29 mars [S/25488], du 30 mars [S/25491], du 31 mars [S/25508, S/25509], du 2 avril [S/25525] et du 5 avril [S/25526, S/25527, S/25528], par lesquelles je vous informais des activités de l'armée de la République d'Arménie, qui occupe désormais les régions de Kelbadjar et de Latchine dans la République d'Azerbaïdjan.

Du fait de cette occupation, la population civile de la région, en particulier les personnes âgées, les femmes et les enfants, endurent de terribles souffrances.

A l'heure actuelle, les forces armées de la République d'Arménie occupent environ 10 p.100 du territoire de la

République azerbaïdjanaise. Mais, ce qui est plus grave, c'est que ces hostilités sont menées en dehors du Haut-Karabakh.

Dans un article paru dans le *New York Times* du mercredi 7 avril 1993, sous le titre "Les offensives dans le Caucase provoquent une nouvelle vague de réfugiés", il est dit que :

"En prenant Kelbadjar, les troupes arméniennes se sont rendues maîtresses d'une bande de terrain qui relie le Haut-Karabakh à l'Arménie dans la direction nord-sud. La première liaison avait été ouverte à Latchine l'année dernière et servait à acheminer des troupes et du matériel vers le Haut-Karabakh."

Dans un second article paru dans le même numéro du *New York Times* sous le titre "Les Etats-Unis condamnent la nouvelle offensive arménienne dans le Caucase", David Binder expose la réaction des autorités américaines aux événements dans les termes suivants :

"Dans une déclaration du secrétaire d'Etat Warren Christopher, le Gouvernement a demandé au Gouvernement d'Erévan de retirer ses forces immédiatement, disant que le Gouvernement des Etats-Unis condamnait cette offensive et qu'une lettre de protestation avait été remise lundi au Président arménien, Levon Ter-Petrosyan.

"C'est la première fois que les Etats-Unis critiquent officiellement une des parties au conflit ethnique qui oppose les deux républiques caucasiennes.

M. Christopher a soigneusement formulé sa déclaration, parlant d'une "offensive des forces arméniennes de souche", ce qui peut désigner, selon un fonctionnaire du Gouvernement, aussi bien des unités de combat venues du Haut-Karabakh, qui est essentiellement peuplé d'Arméniens de souche, que l'armée arménienne proprement dite."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et le texte de ces deux articles qui y est joint* comme documents officiels du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hassan A. HASSANOV*

DOCUMENT S/25574**

Lettre, en date du 9 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[12 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le mémorandum du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie

* Les articles ne sont pas reproduits dans le présent *Supplément*.

** Distribué sous la double cote A/48/134-S/25574.

sur le problème des réfugiés en République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du mémorandum comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

TEXTE DU MÉMORANDUM

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie saisit cette occasion pour vous informer de la situation très difficile créée en République fédérative de Yougoslavie, en particulier dans le domaine social, par la présence d'un grand nombre de réfugiés qui ont trouvé abri en Yougoslavie et dont le nombre croît chaque jour. Depuis le début de la crise yougoslave, qui a débouché sur des conflits armés, d'abord en Croatie, puis en Bosnie-Herzégovine, plus d'un demi-million de réfugiés sont arrivés sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, avec toutes les conséquences économiques, sociales et autres d'un tel afflux.

La société tout entière ayant été mise à pied d'oeuvre, toutes les mesures nécessaires ont été prises en République fédérative de Yougoslavie au cours de la période considérée pour atténuer et régler ces problèmes. Toutefois, ils deviennent de plus en plus difficiles à résoudre, non seulement parce que le nombre de réfugiés est important et en augmentation constante, mais aussi parce que la Yougoslavie et sa population ont des capacités limitées en matière d'aide humanitaire dans une conjoncture économique rendue très difficile, notamment, par les injustes sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie. Lorsque ces sanctions ont été décrétées, personne ne s'est demandé s'il était humain d'imposer de rigoureuses sanctions économiques et autres à un pays et à un peuple qui s'acquittaient de l'obligation humaine de fournir un abri à un aussi grand nombre de réfugiés. De plus, les facteurs politiques interviennent en force jusque dans le champ humanitaire, de sorte que l'aide internationale fournie aux réfugiés sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, en particulier l'aide bilatérale, est incomparablement plus réduite que l'assistance qui parvient à d'autres parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et est déterminée en grande partie par des considérations politiques, comme si les réfugiés se trouvant en République fédérative de Yougoslavie n'étaient pas victimes d'un seul et même conflit.

Cette situation inégale faite à plus d'un demi-million de réfugiés - Serbes, Croates, musulmans et autres peuples - montre bien que les Serbes et la République fédérative de Yougoslavie subissent le contrecoup de la discrimination que les médias de nombreux pays du monde pratiquent systématiquement à leur endroit. Pendant le conflit armé en Croatie, par exemple, l'opinion publique internationale n'a jamais su que plus de 250 000 Serbes avaient été forcés de

quitter leurs foyers ancestraux pour chercher refuge en Serbie. L'exode de la population serbe de Slavonie occidentale n'a jamais été présenté comme un exemple de "nettoyage ethnique" et le fait que le nombre des Serbes de Zagreb et d'autres villes croates ait été réduit par la contrainte de plus de la moitié n'a jamais été considéré comme une violation de leurs droits fondamentaux.

Les Serbes qui ont été forcés de fuir les horreurs de la guerre en Bosnie-Herzégovine ont été victimes d'une discrimination encore plus flagrante. L'opinion publique internationale est submergée par les nouvelles concernant le sort tragique des réfugiés musulmans et croates, alors que seules quelques organisations internationales ont évoqué les centaines de milliers de Serbes qui ont fui les destructions et les autres horreurs de la guerre et ont gagné la Serbie, le Monténégro et certaines parties de la Krajina.

Nous sommes en droit d'attendre des organisations humanitaires internationales, conformément aux principes de neutralité et d'impartialité et au caractère non politique de leurs activités, qu'elles contribuent à donner un tableau objectif de la situation humanitaire dramatique à laquelle la Yougoslavie doit faire face.

1. Actuellement, on compte environ 655 000 réfugiés en République fédérative de Yougoslavie, dont 585 000 sur le territoire de la République de Serbie et 70 000 en République du Monténégro, à quoi il faut ajouter entre 150 000 et 200 000 autres réfugiés en Serbie et 10 000 au Monténégro qui ne sont pas enregistrés auprès des autorités compétentes. Ce nombre n'est pas définitif car un millier de nouveaux réfugiés arrivent en Serbie chaque jour.

Quant à la répartition selon la nationalité, les réfugiés les plus nombreux en Serbie sont des Serbes (84,2 p.100), des musulmans (6,2 p.100) et des Croates (1,6 p.100). Les 8 p.100 restants sont Albanais, juifs, Bulgares, Romani et Hongrois. Les réfugiés musulmans, serbes et monténégrins sont arrivés en nombre égal au Monténégro.

Tous les réfugiés de la République fédérative de Yougoslavie bénéficient d'une protection collective de leurs droits et libertés individuels et autres, ainsi que d'une protection juridique internationale au même titre que les ressortissants de la République fédérative de Yougoslavie.

Les réfugiés qui ne peuvent se faire héberger et nourrir par des parents, amis ou d'autres citoyens sont hébergés et nourris dans des installations collectives. Dans les limites des capacités du pays, les réfugiés logés dans des familles reçoivent une aide mensuelle sous forme de denrées, d'articles d'hygiène personnelle, de vêtements et de chaussures. L'assistance financière symbolique à laquelle les réfugiés auraient droit n'est pas versée car il n'est pas possible de trouver des ressources financières à cette fin.

Les allocations financières versées par les organes fédéraux et ceux des Républiques fédérées de Yougoslavie pour répondre aux besoins d'un grand nombre de réfugiés, ainsi que

l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) se sont révélées insuffisantes.

La situation des réfugiés dans la République fédérative de Yougoslavie est encore aggravée par les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Ces sanctions frappent l'économie yougoslave depuis maintenant neuf mois et un grand nombre d'activités économiques ont beaucoup de mal à subsister. Par rapport à 1991, le produit national a brutalement chuté, ce qui aggrave la situation sociale et économique de la population, en particulier celle des groupes les plus vulnérables. En temps normal, l'économie de la République fédérative de Yougoslavie emploie 2 300 000 personnes, mais sur ce nombre 800 000, soit un tiers, sont désormais sans travail, et les salaires et traitements ne dépassent pas 70 p.100 de leur niveau normal.

Les données très précises que l'on trouve dans la dernière révision de l'"appel groupé des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie, avril-décembre 1993" témoignent assez de la situation difficile que connaissent les réfugiés dans la République fédérative de Yougoslavie.

Cette situation explique que la République fédérative de Yougoslavie soit sur le point de ne plus pouvoir fournir de logement aux réfugiés et résoudre leurs difficultés. Pour l'essentiel, la communauté internationale s'est déchargée sur les citoyens yougoslaves des soins à donner aux réfugiés. Jusqu'à il y a deux mois, seuls 10 à 15 p.100 des besoins des réfugiés étaient couverts par les organisations humanitaires internationales. Ce pourcentage a récemment été porté à 30 p.100 environ grâce surtout aux nouveaux efforts du HCR, du Bureau humanitaire de la Communauté européenne, de la Ligue internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et de la filiale belge de "Médecins sans frontières" et de quelques autres organisations.

L'assistance bilatérale, qui est la principale source de financement de l'aide aux réfugiés en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Slovénie, est pratiquement inexistante en Yougoslavie.

2. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie souligne en particulier la situation très difficile des femmes et des enfants réfugiés. On compte environ 250 000 enfants réfugiés en Yougoslavie, dont 1 200 orphelins. La situation collective des enfants en République fédérative de Yougoslavie, en particulier celle des enfants réfugiés, s'est aggravée sous l'effet des sanctions économiques. Dans une situation de conflit, le climat dans lequel sont élevés les enfants offre un terrain propice à de nombreuses maladies, notamment aux maladies mentales et aux traumatismes psychologiques. La situation des enfants en République fédérative de Yougoslavie et, notamment, la situation des enfants réfugiés, est gravement affectée aussi par le fait que le droit aux meilleurs soins médicaux, le droit à une alimentation de qualité et la protection sociale sont très compromis. Il y a en effet une pénurie de vivres, de médicaments, de pièces de rechange, du matériel médical et de mazout dans les écoles et les hôpitaux, de sorte que la mortalité infantile augmente.

Comme les enfants réfugiés, les femmes réfugiées, en particulier les femmes ayant des enfants, sont aussi dans une situation difficile. En Serbie, 83 p.100 des réfugiés adultes sont des femmes. Ce groupe souffre en outre des mauvais traitements et des viols subis dans les zones de conflit.

3. Le Gouvernement yougoslave saisit cette occasion pour appeler l'attention sur la situation très particulière des réfugiés en République fédérative de Yougoslavie. Ces réfugiés offrent en effet l'exemple d'un exode massif auquel tant le HCR que les organisations humanitaires internationales ou les autorités yougoslaves elles-mêmes n'ont jamais été confrontés auparavant, étant donné que 96,9 p.100 de tous les réfugiés ont un logement privé ou public. La situation extrêmement difficile de nombreuses familles oblige les réfugiés, c'est-à-dire 250 000 ou 300 000 personnes, à chercher eux-mêmes un logement. Il est tout à fait certain qu'un grand nombre d'entre eux chercheront à émigrer vers d'autres pays, en particulier occidentaux. Une des solutions consisterait à fournir des logements familiaux aux réfugiés. En étroite coopération avec le HCR, un projet d'adaptation et de construction de logements à l'intention des réfugiés a été mis en oeuvre. Cependant, dans sa totalité, ce projet ne fournira des logements qu'à 8 000 personnes. En raison de la situation économique exceptionnellement difficile causée par les sanctions, la Yougoslavie ne peut financer ce projet toute seule. Si la communauté internationale ne fournit pas d'assistance, un grand nombre de ces réfugiés seront contraints de trouver des solutions de fortune, le plus probablement en émigrant vers d'autres pays.

La nature particulière de la population de réfugiés en République fédérative de Yougoslavie et de l'ensemble de leurs besoins obligera les autorités yougoslaves à demander aux organisations humanitaires internationales une assistance ayant pour but de dégager des solutions de longue durée.

Le Gouvernement yougoslave appelle aussi l'attention sur l'existence d'un grand nombre de citoyens de la République fédérative de Yougoslavie, 400 000 environ selon les estimations, qui se sont réfugiés dans d'autres pays européens. Leur présence dans ces pays pose un grand nombre de problèmes humanitaires. Pour assurer leur retour en Yougoslavie, il faudra trouver des solutions par une coopération bilatérale et multilatérale et par une action concertée.

4. Le Gouvernement yougoslave est convaincu que les problèmes des réfugiés persisteront dans la région longtemps encore après la cessation des hostilités. Gardant à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les conclusions de la phase londonienne de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les décisions prises dans diverses instances internationales consacrées à la situation des victimes du conflit, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie exhorte le HCR et les autres organisations humanitaires internationales, indépendamment des secours d'urgence déjà fournis et en faisant appel à leur longue expérience internationale dans ce domaine, à aider les autorités yougoslaves compétentes à trouver une solution durable au problème des réfugiés et des autres personnes

affectées par le conflit et par les opérations militaires. Dans cette perspective, le Gouvernement yougoslave interprète dans son acception la plus large le terme de "réfugiés" figurant dans de nombreux documents de l'Organisation des Nations Unies.

Pour trouver une solution durable au problème des réfugiés, le Gouvernement yougoslave demande au HCR et, le cas échéant, aux autres organisations non gouvernementales internationales, de faire appel à l'expérience et aux ressources des organisations internationales afin :

a) De concourir à la réinsertion des réfugiés restant en République fédérative de Yougoslavie, ce qui nécessiterait une aide à la réalisation des projets de développement et d'autres formes d'aide matérielle à long terme, et de trouver les moyens de poursuivre leur activité en République fédérative de Yougoslavie. Il faut pour cela une assistance ayant pour but de poursuivre le projet d'adaptation et de construction d'établissements pour les réfugiés, et une aide ayant pour objet de satisfaire les besoins essentiels des réfugiés en matière d'éducation, de santé et de protection sociale.

b) D'aider à faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés qui le souhaitent après la cessation des opérations militaires. Ici, nous pensons en particulier à une assistance tendant à rétablir les conditions normales de vie dans le cadre d'un programme dit de "développement d'urgence". A cette fin, le Gouvernement yougoslave demande instamment au HCR de prendre part au travail accompli par les comités intergouvernementaux existants ou futurs s'occupant du retour des réfugiés, qui s'attaqueront aux problèmes qui existent entre la République fédérative de Yougoslavie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine;

c) Enfin, nous nous attendons à ce que le HCR prenne, dans le cadre de l'action d'ensemble entreprise en faveur des réfugiés en Yougoslavie, les mesures voulues pour s'assurer que les réfugiés qui remplissent les conditions requises pour obtenir le statut de réfugiés au titre de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés³, de 1951, et au titre du Protocole relatif au statut des réfugiés⁴, de 1967.

Le Gouvernement yougoslave saisit cette occasion d'appeler l'attention des organisations humanitaires internationales sur le fait que le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 724 (1991) du Conseil concernant la Yougoslavie a décidé d'approuver l'importation de pétrole et de gaz naturel en République fédérative de Yougoslavie à des fins humanitaires, si une organisation humanitaire internationale reconnue s'en portait garante. Comme aucune association n'a jusqu'à présent indiqué son intention de le faire, nous lançons de nouveau un appel aux nombreuses organisations humanitaires internationales actives dans la région pour qu'elles aident, par ces importations, la République fédérative de Yougoslavie à alléger les difficultés humanitaires.

Le Gouvernement yougoslave est convaincu qu'une solution définitive et durable du problème des réfugiés ainsi que de nombreux autres problèmes connexes ne pourra être trouvée que si la paix, les droits de l'homme et le droit au

développement démocratique sont respectés. De ce fait, le Gouvernement yougoslave lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle offre une assistance urgente et de longue durée à la solution des difficultés humanitaires des réfugiés dans le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, mentionnées dans la présente note, et demande aussi à cette occasion à toutes les instances internationales de s'efforcer à nouveau d'analyser objectivement l'ensemble du problème dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et de parvenir à une solution équitable par des moyens pacifiques. Ce n'est qu'alors que la paix et la prospérité de tous pourront être rétablies dans la région.

Belgrade, avril 1993

DOCUMENT S/25576

Lettre, en date du 9 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée

*[Original : anglais]
[12 avril 1993]*

J'ai l'honneur de préciser une fois de plus notre position selon laquelle le Conseil de sécurité n'a aucune qualité scientifique, technique ou juridique pour examiner le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et de prier le Conseil d'accorder l'attention voulue aux graves abus dont l'Accord de garanties a été l'objet de la part de l'AIEA.

A cet égard, je tiens à appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le mémorandum du Ministère des affaires étrangères, en date du 15 mars 1993 [S/25422] et sur le texte ci-joint de la déclaration rendue publique le 8 avril 1993 par le Ministre de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire démocratique de Corée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) PAK Gil Yon

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Rappelant que la République populaire démocratique de Corée, après l'entrée en vigueur de l'Accord de garanties le 10 avril 1992, a présenté à l'AIEA un rapport initial sur les matières nucléaires avant l'expiration du délai prévu par l'article 62 de l'Accord et a accueilli au début du mois de février six équipes d'inspection ad hoc chargées par l'Agence de vérifier que le rapport initial était exact et complet conformément à l'article 71 de l'Accord, le Ministre déclare ce qui suit :

"A cette occasion, nous avons créé au profit des équipes d'inspection les conditions nécessaires pour leur permettre de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial en faisant preuve d'un large esprit de coopération."

Notant néanmoins qu'une "résolution" injustifiable tendant à porter l'affaire devant l'Organisation des Nations Unies motif pris du "non-respect de l'Accord de garanties" a été adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA lors d'une réunion, le Ministre déclare ce qui suit :

"Cette affaire se déroule sur une toile de fond ténébreuse, sur laquelle la lumière doit être jetée. C'est à partir du début du mois de novembre 1992 que certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA se sont brusquement mis à parler d'"incohérence", faux problème s'il en est."

Cette "incohérence" s'expliquait essentiellement par la différence entre les méthodes de calcul, d'interprétation et d'évaluation utilisées par suite d'une erreur de l'Agence. Il ne s'agissait nullement d'une disparité entre notre déclaration et les résultats de l'inspection menée par l'Agence.

Lors des négociations tenues à l'occasion de la sixième inspection, effectuée du 27 janvier au 6 février, le groupe d'inspection a reconnu l'origine de la disparité; le problème de l'"incohérence" s'en est trouvé ainsi résolu et on a convenu de "réexaminer les résultats de l'inspection menée par l'Agence et de poursuivre les discussions à l'occasion de l'inspection suivante". Toutefois, avant que le groupe d'inspection n'ait réexaminé les résultats de l'inspection, le Directeur général de l'Agence a officiellement exigé de nous, le 9 février, d'accueillir une "inspection spéciale", interrompant ainsi le cours de l'inspection ad hoc qui se déroulait normalement et entravant ainsi les négociations en vue de la recherche d'une solution au problème de l'"incohérence".

A la réunion du Conseil des gouverneurs, certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA ont établi un lien tiré par les cheveux entre l'"incohérence" alléguée par eux et "deux sites" et sont allés jusqu'à montrer, à l'aide de diapositives, des "photos de satellites d'espionnage" truquées fournies par les Etats-Unis, partie belligérante dans une guerre contre la République populaire démocratique de Corée, pour étayer leur allégation, chose inouïe.

Les "photos de satellites" ne cadrent nullement avec la réalité et l'explication qui en est donnée est absurde.

Bien que le groupe d'inspection ait directement confirmé par le biais d'une inspection sur place qu'il n'existait aucun "lien" entre les sites militaires et les installations nucléaires en question, certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA ont cherché à convaincre les gouverneurs du contraire, s'obstinant à alléguer que les tranchées entourant les sites militaires étaient la "preuve" manifeste de l'existence de liens avec les installations nucléaires.

Les photos de notre centrale nucléaire expérimentale et du soi-disant "polygone d'essais par explosion nucléaire" fournies par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis sont aussi de purs trucages.

Le groupe d'inspection de l'Agence avait confirmé sur place que la centrale nucléaire comportait une et non deux colonnes de refroidissement, qu'il existait des installations de transmissions attestant la nature pacifique de nos activités nucléaires et que les étangs situés en bordure de fleuve n'étaient pas des traces d'explosions par détonateur nucléaire.

Décrivant nos deux sites militaires ordinaires comme des "installations nucléaires" sur la base de "photos de satellites d'espionnage" truquées, certains fonctionnaires de secrétariat de l'AIEA ont toutefois répandu la rumeur selon laquelle nous nous opposions à l'inspection d'installations nucléaires.

Lorsqu'à la mi-septembre 1992, le Directeur général de l'AIEA nous a subitement demandé de donner accès aux deux sites qui n'ont rien à voir avec des activités nucléaires à certains membres du groupe d'inspection de l'AIEA qui se trouvaient sur place pour la troisième inspection, nous avons obtempéré de bonne foi puisque c'était la première demande que le Directeur général nous adressait. Nous avons même acquiescé à une seconde demande d'accès déraisonnable qui nous avait été présentée.

Bien qu'ils aient utilisé un dose-mètre de radiation et même un plan pour trouver la direction des sites, les inspecteurs de l'Agence ont dû admettre que les sites n'avaient rien à voir avec de quelconques activités nucléaires.

Nous ne saurions méconnaître le fait que ces visites effectuées par l'Agence l'ont été à la suite d'une "audition conjointe" des deux chambres du Congrès des Etats-Unis, tenue en présence du Directeur général de l'AIEA le 22 juillet 1992, au cours de laquelle d'aucuns avaient préconisé d'exiger de la République populaire démocratique de Corée une "inspection par mise en demeure" et une "inspection spéciale", et en particulier la déclaration faite récemment par certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA selon laquelle "si des matières nucléaires ne sont pas découvertes aux deux sites militaires, elles doivent se trouver ailleurs".

C'est ainsi que nous nous sommes persuadés que certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA avaient inventé l'"incohérence", manipulés qu'ils étaient par les Etats-Unis, dans le dessein d'asphyxier notre république, et qu'ils avaient effectué les "visites surprises" sur la foi de "photos de satellites d'espionnage" truquées, que la demande d'"inspection spéciale" émanant du Directeur général et la "résolution" déraisonnable du Conseil des gouverneurs sur ce sujet obéissaient à un scénario arrêté à l'avance.

La demande d'"inspection spéciale" adressée à la République populaire démocratique de Corée par le Directeur général et les "résolutions" adoptées par le Conseil des gouverneurs les 25 février, 18 mars et 1er avril sur ce sujet reposaient sur l'"incohérence" fictive et les "renseignements

d'espionnage" truqués. Il s'agissait là d'une grossière violation de l'Accord de garanties.

Nous avons rejeté cette exigence déloyale et c'est là qu'il faut chercher l'explication première de l'accusation de "non-respect" de l'Accord de garanties lancée contre nous.

Une autre explication est que nous avons refusé d'accueillir un groupe d'inspection ad hoc de l'Agence pendant les trois mois de préavis avant la prise d'effet de la dénonciation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Il s'agit là d'une logique de brigands consistant à inverser les rôles. Nous n'avions cessé dans le passé d'exhorter à résoudre tous les problèmes liés à l'application de l'Accord par le biais d'inspections ad hoc et de négociations. Certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA avaient toutefois contesté le bien-fondé d'une telle démarche et ont eux-mêmes bloqué la voie aux inspections ad hoc et aux négociations tout en cherchant à imposer à la République populaire démocratique de Corée une "inspection spéciale" injustifiable.

Dans ces conditions anormales, soucieux de nous acquitter pendant trois mois des obligations que nous avons souscrites en vertu de l'Accord de garanties, nous avons proposé le 30 mars en termes explicites d'engager des négociations avec l'AIEA sur la question.

Toutefois, certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA ont méconnu notre proposition et y ont répondu par l'adoption d'une "résolution" déraisonnable tendant à saisir l'Organisation des Nations Unies de notre problème.

Cette démarche était contraire à l'article 3 de l'Accord, qui prévoit la coopération dans son application, et à l'alinéa d de l'article III du Statut de l'AIEA, qui prescrit de respecter la souveraineté de tout Etat. Cela démontre clairement que les Etats-Unis et certains fonctionnaires de l'AIEA sont bel et bien ceux qui ont fait que la République populaire démocratique de Corée s'est trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations que lui impose l'Accord de garanties pendant trois mois.

Ainsi, le secrétariat de l'AIEA n'est nullement fondé en droit à conclure qu'il "n'est pas en mesure de vérifier qu'aucune matière nucléaire n'a été détournée aux fins de fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires". Par suite, l'adoption d'une "résolution" tendant à saisir l'Organisation des Nations Unies prétexte pris du "non-respect" de l'Accord de garanties par la République populaire démocratique de Corée constitue une grave violation des dispositions de l'Accord.

Autant de faits qui prouvent clairement qu'il n'existe ni base scientifique et technique ni motif juridique autorisant à porter notre "problème nucléaire" devant l'Organisation des Nations Unies en invoquant le "non-respect de l'Accord de garanties".

Au lieu de la République populaire démocratique de Corée, ce sont certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA,

manipulés par les Etats-Unis, qui n'ont pas respecté les dispositions de l'Accord.

Certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA ne sauraient se soustraire à leur responsabilité pour avoir délibérément violé les statuts de l'AIEA et l'Accord de garanties et s'être alliés aux Etats-Unis dans leur dessein politique et militaire d'étouffer la République populaire démocratique de Corée.

L'Organisation des Nations Unies, au lieu de débattre de notre "problème nucléaire", doit mettre en cause le complot ourdi par les Etats-Unis et certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA en violant le statut de l'AIEA et l'Accord de garanties.

Nul n'a le droit d'interpréter faussement ou de violer les dispositions pertinentes du statut de l'AIEA et de l'Accord.

Certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA doivent respecter scrupuleusement l'Accord de garanties et le statut de l'Agence et ne pas se ravalier au rang de serviteurs des Etats-Unis dans leur dessein de contraindre la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir toutes ses bases militaires ordinaires une à une, en exigeant une "inspection spéciale".

Notre volonté de nous acquitter des obligations qui nous incombent en vertu de l'Accord de garanties et de résoudre les problèmes nés à ce sujet par voie de négociations n'a pas varié.

Saisissant cette occasion, j'exprime l'espoir que les gouvernements de tous les pays, les organisations internationales et les peuples du monde entier épris de paix et de justice témoigneront leur appui et leur solidarité à la juste cause du peuple coréen : à savoir contrecarrer et mettre en échec le complot des Etats-Unis et leurs alliés visant à asphyxier notre système socialiste, débarrasser la péninsule coréenne de la menace nucléaire et sauvegarder la paix et la sécurité.

Pyeongyang, le 8 avril 1993

DOCUMENT S/25577

Lettre, en date du 9 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]
[12 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du Programme en dix points sur le grand rassemblement de l'ensemble de la nation pour la réunification du pays, que le Président Kim Il Sung a élaboré le 6 avril 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du Programme comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire démocratique de Corée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) PAK Gil Yon*

TEXTE DU PROGRAMME EN DIX POINTS

6 avril 1993

Mettre fin à une ère de division et d'affrontement qui a duré près d'un demi-siècle et réunifier le pays, c'est là un vœu et une revendication unanimes de la nation tout entière. Pour assurer la réunification du pays en préservant la paix et l'indépendance, il faut organiser un grand rassemblement de l'ensemble de la nation.

Tous ceux qui se soucient de l'avenir de la nation, qu'ils résident au nord, au sud ou à l'étranger, et qu'ils soient communistes ou nationalistes, riches ou pauvres, athées ou croyants, doivent se rassembler pour former une seule nation, d'abord et avant tout en surmontant leurs différences, et pour préparer ensemble la voie à une réunification nationale.

Ceux qui ont des forces pour imprimer une énergie, ceux qui ont des connaissances à partager et ceux qui ont de l'argent à donner devraient apporter des contributions tangibles pour assurer la réunification du pays, favoriser son développement et sa prospérité après la réunification, et ainsi mettre fin à la division nationale et affirmer la dignité et l'honneur des 70 millions de compatriotes réunifiés aux yeux du monde.

1. Il faudrait créer un Etat unifié, indépendant, pacifique et neutre en assurant un grand rassemblement de la nation tout entière.

Le nord et le sud devraient former un Etat unique, pan-national, qui regrouperait tous les partis, toutes les collectivités et tous les membres de la nation, représentant la société dans toute sa diversité, tout en conservant les deux systèmes et les deux gouvernements, tels qu'ils existent à l'heure actuelle. L'Etat unifié pan-national devrait être une confédération au sein de laquelle les deux gouvernements régionaux - ceux du nord et du sud - seraient représentés sur un pied d'égalité et un Etat indépendant, pacifique, neutre et non aligné qui ne serait inféodé à aucune grande puissance.

2. Le rassemblement devrait être fondé sur le patriotisme et un esprit d'indépendance nationale.

Tous les membres de la nation devraient lier leur destin individuel au destin national, manifester un attachement profond pour la nation et s'associer avec la volonté commune de défendre l'indépendance de la nation en lui donnant un corps et une âme. Exprimant la dignité et la fierté de notre nation, ils doivent rejeter la flagornerie et le nihilisme national qui érodent sa volonté d'indépendance.

3. L'unité devrait être réalisée à partir de l'idée qu'il faut promouvoir la coexistence, la coprosperité et les intérêts communs et accorder systématiquement la primauté à la cause de la réunification nationale.

Le nord et le sud devraient admettre et respecter l'existence d'idées, d'idéologies et de systèmes différents et partager les fruits du progrès et de la prospérité, sans chercher à empiéter sur leurs domaines respectifs. Ils devraient faire passer les intérêts de l'ensemble de la nation avant les intérêts régionaux.

et les intérêts de classe et orienter tous leurs efforts vers la cause de la réunification nationale.

4. Il faudrait mettre un terme à toutes les dissensions politiques qui encouragent les clivages et les antagonismes entre les concitoyens et réaliser l'unité.

Le nord et le sud devraient s'abstenir de provoquer ou d'encourager des antagonismes, mettre fin à toutes leurs dissensions politiques et cesser de s'insulter et de se calomnier mutuellement.

De leur côté, au lieu de nourrir une hostilité mutuelle, les concitoyens devraient s'associer pour s'opposer aux agressions et aux ingérences étrangères en conjuguant les efforts de la nation.

5. Ils devraient une fois pour toutes cesser de redouter une éventuelle invasion par le sud ou par le nord, de rechercher une victoire sur le communisme et la collectivisation pour se faire mutuellement confiance et s'unir.

Le nord et le sud ne devraient pas envahir ou menacer d'envahir leurs territoires respectifs. Aucune des deux parties ne devrait essayer d'imposer son système à l'autre partie ou de l'annexer.

6. Ils devraient attacher du prix à la démocratie et se donner la main pour marcher vers la réunification nationale, et non pas se rejeter mutuellement parce qu'ils adhèrent à des doctrines et à des principes différents.

Ils devraient garantir la liberté d'expression et d'action en faveur de la réunification au lieu de museler, de persécuter et de sanctionner les opposants politiques. Ils ne devraient pas accuser quiconque d'avoir des sympathies pour le nord ou pour le sud mais libérer et réinsérer tous les prisonniers politiques de façon qu'ils puissent servir ensemble la cause de la réunification nationale.

7. Ils devraient protéger les ressources matérielles et spirituelles des individus et des organisations et les encourager à les employer utilement pour promouvoir le grand rassemblement national.

Ils devraient, non seulement avant mais aussi après la réunification, reconnaître les différentes formes de propriété - la propriété publique, les coopératives et la propriété privée - et protéger le capital et les biens des particuliers et des organisations, ainsi que les intérêts communs mettant en jeu des capitaux étrangers. Ils devraient apprécier les compétences des individus et honorer les contributions qu'ils apportent à la société dans tous les domaines - sciences, éducation, littérature, arts, expression d'idées, presse, santé et sports - et continuer à récompenser le mérite individuel.

8. La nation tout entière devrait promouvoir la compréhension, la confiance et la cohésion mutuelles par des contacts, des voyages et des dialogues.

Il faudrait éliminer tous les obstacles qui entravent les contacts et les voyages et ouvrir les portes pour tous ceux qui souhaitent voyager, sans aucune discrimination.

Il faudrait offrir les mêmes possibilités de dialogue à tous les partis, à toutes les collectivités et à tous les individus de toutes conditions sociales et développer les dialogues bilatéraux et multilatéraux.

9. La nation tout entière, au nord, au sud et à l'étranger, devrait renforcer la solidarité mutuelle en vue d'assurer la réunification nationale.

Il faudrait soutenir et encourager de manière objective toutes les initiatives favorables à la réunification nationale et rejeter toutes celles qui s'y opposent, au nord, au sud et à l'étranger; nous devrions tous marcher de pair et collaborer mutuellement, en dépassant nos horizons étroits. Tous les partis politiques, toutes les organisations et les individus représentant la société dans toute sa diversité, au nord, au sud et à l'étranger, devraient former une alliance patriotique pour collaborer à la réunification nationale.

10. Ceux qui ont encouragé le grand rassemblement de la nation et défendu la cause de la réunification nationale ont droit à toute notre estime.

Il faudrait privilégier tout particulièrement ceux qui ont accompli des actions remarquables pour le grand rassemblement de la nation et la réunification du pays, les martyrs patriotes et leurs descendants. Si ceux qui ont jadis méprisé la nation décidaient de revenir sur la voie du patriotisme, en éprouvant des remords pour leur passé, il faudra faire preuve d'indulgence à leur égard et les juger équitablement en fonction des contributions qu'ils auront apportées à la cause de la réunification nationale.

DOCUMENT S/25579*

Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[12 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention un acte criminel de provocation perpétré par les forces d'occupation turques à Chypre.

Dans la soirée du jeudi 8 avril 1993, un soldat turc a tiré sur un membre de la garde nationale, Athanassios Cleovoulou, et l'a tué de sang froid dans la zone tampon de Nicosie. Cleovoulou, qui n'était pas armé, a été froidement abattu, sans que l'on fasse aucune tentative ni de l'arrêter ni de l'avertir avant d'ouvrir le feu. Il a été abattu à partir d'un poste de garde généralement inoccupé et il y a là une preuve supplémentaire que son assassinat était délibéré. Les forces d'occupation turques ont l'entière responsabilité de cet acte odieux.

* Distribué sous la double cote A/47/924-S/25579.

Cet assassinat, commis à une époque d'activité diplomatique intense en vue de la reprise des négociations touchant la solution du problème de Chypre, montre la mauvaise foi des Turcs et contribue à la détérioration du climat actuel, à la veille de ces négociations.

Cet événement tragique montre bien, de nouveau, la nécessité de maintenir, avec son effectif et son mandat actuels, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, comme vous l'avez proposé dans votre dernier rapport daté du 30 mars 1993 [S/25492].

Je tiens à déclarer que mon gouvernement proteste avec la dernière énergie contre ce crime non provoqué qui, une fois encore, montre les dangers inhérents que le maintien de la présence des forces d'occupation turques à Chypre constitue pour la paix et la sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. J. JACOVIDES

DOCUMENT S/25580

Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[12 avril 1993]

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration dont, d'ordre de nos gouvernements, nous demandons la distribution comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Juan Antonio YANEZ-BARNUEVO

La représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Madeleine ALBRIGHT

Le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) David HANNAY

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

La Communauté européenne et ses États membres et les États-Unis d'Amérique ont dit dans des déclarations répétées que les Serbes se trouvaient devant un choix très clair. Les Serbes de Bosnie doivent signer le plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine et mettre fin à toutes attaques militaires.

S'ils agissent de la sorte, et s'ils mettent le plan en oeuvre de bonne foi, une levée graduelle des mesures imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sera possible. S'ils ne le font pas, les sanctions déjà imposées par le Conseil de sécurité doivent être renforcées, et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) isolée effectivement.

Ce choix est présenté en termes clairs dans le projet de résolution qui est devant le Conseil de sécurité et qui a le coparrainage de neuf membres du Conseil, y compris la France, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. Afin de prendre en compte une demande russe, la résolution ne sera pas adoptée le 12 avril, comme les Gouvernements de ces quatre pays l'avaient espéré. Les quatre Gouvernements pensent que, si les Serbes de Bosnie continuent à refuser de signer le plan de paix dans toutes ses parties et ne mettent pas fin à leurs attaques militaires, la gamme complète de sanctions économiques envisagées dans le projet de résolution doit être mise en oeuvre.

Les Gouvernements de la France, de l'Espagne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique se félicitent de l'engagement de la Fédération de Russie à intensifier ses efforts pour assurer l'accord de la partie serbe. Mais la ferme opinion des quatre Gouvernements est que, si la partie serbe de Bosnie ne signe pas le plan de paix dans toutes ses parties et ne cesse pas ses attaques militaires, la résolution devrait être votée - sans période de grâce, étant donné le délai fixé pour l'adoption - avant la fin de ce mois. Les quatre Gouvernements oeuvreront pour assurer que cela soit réalisé. D'une façon ou d'une autre, le renforcement des sanctions envisagé dans le projet de résolution devra être décidé dans un avenir très proche si les Serbes ne saisissent pas la chance qui leur a été maintenant offerte.

DOCUMENT S/25581*

Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie

[Original : anglais]
[12 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration que le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie a publiée le 7 avril 1993 au sujet de la décision du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Slavi PASHOVSKI

* Distribué sous la double cote A/48/135-S/25581.

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie est gravement préoccupé par la décision que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a prise de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Ministère des affaires étrangères voit dans ce traité la pierre angulaire de tout le régime de non-prolifération des armes nucléaires sur le plan mondial. Le nombre élevé des Etats parties au Traité indique la grande importance que la communauté internationale attache à cet instrument qui a force obligatoire et présente une importance vitale pour la sécurité internationale. Les mesures concertées visant à renforcer le régime de non-prolifération sont l'un des principaux moyens d'éliminer le danger potentiel pour la paix et la sécurité qui résulte de la diffusion des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive. L'application stricte et inconditionnelle du Traité et des accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) conclus dans le cadre du Traité est un préalable absolument indispensable si l'on veut assurer la viabilité et le caractère stabilisateur du régime de non-prolifération. Tout ce qui va à l'encontre de ces efforts collectifs ne peut qu'avoir un effet négatif.

Cela étant, la décision du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité provoque une vive préoccupation et une anxiété justifiée au sein de la communauté internationale. Elle risque d'avoir des conséquences imprévisibles, non seulement pour la sécurité régionale, mais aussi pour la paix et la sécurité internationales dans leur ensemble.

En sa qualité de membre du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, la République de Bulgarie proclame toute sa confiance en l'Agence et son appui sans réserve aux activités de cette dernière, y compris ses procédures d'inspection, aussi bien que les résolutions des 25 février, 18 mars et 1er avril 1993, par lesquelles le Conseil des gouverneurs a renvoyé la question au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale en priant la République populaire démocratique de Corée de s'acquitter de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération et de l'Accord de garanties avec l'AIEA.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie s'associe sans réserve à la déclaration qu'ont faite le 1er avril 1993 les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Il engage le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à poursuivre son dialogue avec l'AIEA, en fournissant à cette dernière le concours nécessaire pour assurer l'application des dispositions de l'Accord de garanties.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie exprime l'espoir que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée reconsidérera sa décision et continuera de s'acquitter de ses obligations

juridiques internationales aux termes du Traité sur la non-prolifération, comme d'observer strictement les dispositions de l'Accord de garanties avec l'AIEA.

DOCUMENT S/25582

Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[13 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous informer que la République azerbaïdjanaise a accueilli avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité adoptée le 6 avril 1993 [S/25539] comme suite à notre lettre sur l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre le district azerbaïdjanais de Kelbadjar. Dans cette déclaration, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'établir les faits et de lui présenter d'urgence un rapport.

Le Gouvernement azerbaïdjanais se déclare convaincu que l'établissement des faits permettra au Conseil de sécurité de se représenter pleinement la situation réelle et d'évaluer comme il convient la conduite de l'Arménie - qui mène une agression contre l'Azerbaïdjan -, d'appliquer contre l'Arménie les sanctions appropriées et d'exiger le retrait sans délai des forces armées arméniennes des territoires azerbaïdjanais occupés pour parvenir ainsi à l'instauration de la paix dans la région. Je tiens à cet égard à porter un certain nombre de faits à votre connaissance.

I. L'Arménie continue son agression contre l'Azerbaïdjan, ne tenant aucun compte du fait que le Conseil de sécurité a exigé l'arrêt immédiat des hostilités. Cela est confirmé par les faits suivants :

Dans le district azerbaïdjanais de Fizouli, les troupes de la République d'Arménie poursuivent leur attaque massive en direction de la ville de Fizouli. Le 9 avril au matin, après une préparation d'artillerie intensive, les troupes arméniennes se sont emparées de la localité stratégique de Kevchadly et le 10 avril, de la hauteur de Gyzył-Gaı, également importante sur le plan stratégique. Les 10 et 11 avril, des combats acharnés se sont déroulés à 2 kilomètres de la ville.

Dans le district azerbaïdjanais de Djebail, les tirs d'artillerie lourde et de mortier dirigés contre les villages de Sour, Souleımanly, Tchoukhtchoular et d'autres localités ont fait des dégâts considérables et le nombre de tués et de blessés augmente.

Dans les districts azerbaïdjanais de Zangelan et Koubatly, les troupes de la République d'Arménie ont lancé directement à partir du territoire arménien un assaut contre les localités d'Aligoulouchagui, Djıbıklı, Venjeli, etc. Les tirs d'artillerie sur la ville de Koubatly ont fait des tués et des blessés dans la population civile.

La prise de la ville de Fizouli et de la gare d'embranchement de Goradz par l'armée de la République d'Arménie pourrait aboutir à l'encerclement complet de quatre autres districts azerbaïdjanais, ceux de Fizouli, Djebail, Zangelan et Koubatly. La superficie totale de ces districts est de plus de 2 500 kilomètres carrés, leur population de 215 000 habitants. Il est donc possible qu'aux deux autres zones de l'Azerbaïdjan déjà occupées par l'Arménie - le Haut-Karabakh et la région de Latchine-Kelbadjar - s'en ajoute bientôt une troisième dont la population civile court le danger réel d'une épuration ethnique du même type que celle qu'ont fait subir les troupes arméniennes à la population non arménienne des deux zones déjà occupées.

II. L'agression commise par la République d'Arménie elle-même contre la République azerbaïdjanaise est de surcroît confirmée par les faits suivants :

Des attaques militaires menées directement du territoire de la République d'Arménie sont également lancées contre quatre autres régions azerbaïdjanaises limitrophes de l'Arménie, celles de Kedabek, Taouz, Kazakh et Akstafi, qui n'ont pas de frontière commune avec le Haut-Karabakh, territoire de la République azerbaïdjanaise occupé par l'Arménie. L'argument avancé par l'Arménie selon lequel il émanerait de ces districts une menace sur la sécurité de la population arménienne du Haut-Karabakh est dénué de tout fondement, puisque tous les districts susvisés sont situés à plusieurs centaines de kilomètres du Haut-Karabakh.

L'attaque massive des forces armées arméniennes menée directement du territoire de la République d'Arménie contre les districts de Zangelan, Kedabek, Taouz, Kazakh, Akstafi et en direction de la ville de Koubatly est une confirmation éclatante du fait que, selon nous, indépendamment et en sus de ses prétentions sur le Haut-Karabakh, la République d'Arménie mène elle-même une agression armée contre l'Azerbaïdjan, dans le but précis d'en annexer des territoires. Ces districts azerbaïdjanais ne jouxtent pas le Haut-Karabakh, territoire de la République azerbaïdjanaise occupé par l'Arménie.

III. L'Arménie ne tient aucun compte des principes fondamentaux de la déclaration du Conseil de sécurité, en date du 6 avril 1993 [S/25539], et mène une politique ouvertement contraire à ceux-ci, comme en témoignent les faits suivants :

- Au lieu de retirer ses troupes du territoire de l'Azerbaïdjan, l'Arménie se sert du corridor scandaleusement appelé "humanitaire" de Latchine pour acheminer sur le territoire de l'Azerbaïdjan du matériel militaire, des armements et des contingents de renforts.
- Au lieu de cesser les hostilités, l'Arménie, ayant achevé l'occupation des districts azerbaïdjanais de Kelbadjar, de Latchine et du Haut-Karabakh, a ouvert un nouveau front et élargi le champ de son agression à la zone des districts azerbaïdjanais de Fizouli, Djebail, Koubatly et Zangelan.

- Au lieu de saisir la possibilité qui lui est offerte du fait que ses forces armées ne sont pas mentionnées dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 6 avril 1993, (l'expression "forces arméniennes locales" ne correspond pas à la réalité) pour les retirer du territoire azerbaïdjanais, l'Arménie, bien au contraire, soumet à des tirs massifs de roquettes et d'artillerie, directement à partir de son territoire, les districts azerbaïdjanais de Kazakh, Akstafi, Taouz, Kedabek, Zangelan et Koubatly.

- Au lieu de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies - la République azerbaïdjanaise -, l'Arménie continue, district après district, d'envahir et d'occuper le territoire de l'Azerbaïdjan.

- Au lieu de créer des conditions propices au progrès du processus de règlement pacifique du conflit, l'Arménie refuse, comme l'exige sans aucune ambiguïté la déclaration du Président du Conseil de sécurité, de retirer ses troupes des territoires occupés, ce qui est une condition fondamentale à la tenue des négociations de paix.

- Au lieu de ne mettre aucune entrave à l'aide humanitaire apportée par la communauté internationale à la population azerbaïdjanaise éprise de paix qui se trouve dans la zone des hostilités, l'Arménie élargit le champ de ses opérations militaires qui entraînent l'apparition en Azerbaïdjan de centaines de milliers de nouveaux réfugiés et personnes déplacées.

IV. Les faits susmentionnés confirment que les actes de la République d'Arménie vont à l'encontre des exigences formulées dans la déclaration du Conseil de sécurité, en date du 6 avril 1993, et dévoilent l'intention qu'a l'Arménie d'étendre son agression par une avancée en profondeur en Azerbaïdjan dans le but de s'emparer de la plus grande partie possible du territoire azerbaïdjanais et de s'y livrer à un nettoyage ethnique avant que le Conseil de sécurité n'adopte une résolution condamnant l'Arménie en tant qu'agresseur et ne prenne à son égard des sanctions en vertu de la Charte des Nations Unies.

Eu égard à ce qui précède, nous vous demandons :

1. Lors de la reprise de l'examen de la question par le Conseil de sécurité, de tenir compte des informations présentées par le Gouvernement azerbaïdjanais sur les divers aspects de la situation actuelle, telle qu'elle découle de l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

2. D'établir les faits et de créer une commission chargée de découvrir l'origine des armes des prétendues forces d'autodéfense du Haut-Karabakh, vu qu'au moment du partage des équipements militaires de l'armée de l'ex-URSS, le Haut-Karabakh, qui n'a jamais été un sujet de droit de l'ex-URSS, ne devait recevoir aucun armement.

3. En ce qui concerne la poursuite de l'agression perpétrée par l'Arménie, qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité dans la région, le moment est venu pour le Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures visant à arrêter l'effusion de sang et à sauver la vie de centaines de milliers de citoyens azerbaïdjanais pacifiques, de reprendre dans les plus brefs délais l'examen de la question comme le propose la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 6 avril 1993, et conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974 :

- De condamner l'agression menée contre l'Azerbaïdjan par la République d'Arménie qui, ne faisant aucun cas de la déclaration du Conseil de sécurité susmentionnée, étend son agression contre le territoire de la République azerbaïdjanaise;
- D'exiger de la République d'Arménie qu'elle cesse immédiatement son agression armée et retire toutes ses troupes des territoires azerbaïdjanais occupés;
- De prendre des sanctions contre la République d'Arménie si cette dernière ne se conforme pas aux injonctions du Conseil de sécurité.

Nous vous donnons l'assurance, Monsieur le Président, que l'Azerbaïdjan compte, pour sa part, observer scrupuleusement la disposition de la déclaration du Conseil de sécurité par laquelle celui-ci demande de s'abstenir de tout acte qui compromettrait un règlement pacifique du problème et poursuivre les négociations de paix sur la base des exigences formulées par le Conseil quant à la libération des territoires azerbaïdjanais occupés ainsi que respecter les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région comme de l'inviolabilité de leurs frontières.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

DOCUMENT S/25584

Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[13 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, suivant les informations communiquées par le Comité d'Etat des statistiques de la République azerbaïdjanaise, le nombre des réfugiés en Azerbaïdjan a augmenté et atteignait, au 9 avril 1993, le chiffre de 65 980 personnes (soit 10 888 familles) à la

suite de l'agression de grande envergure commise contre le district de Kelbadjar par les forces armées de l'Arménie, qui occupent maintenant entièrement ce district. Les réfugiés de Kelbadjar ont été répartis dans diverses régions de l'Azerbaïdjan. La plupart ont été installés dans les districts de Khanlar (15 000 personnes, soit 2 000 familles), Bardin (8 300 personnes, 1 564 familles), Gueranboy (5 156 personnes, 348 familles), Terter (6 843 personnes, 1 217 familles), Evlakh (8 075 personnes, 1 518 familles), Dachkesan (2 012 personnes, 372 familles), Ogouz (1 600 personnes, 247 familles), Cheki (1 045 personnes, 202 familles) et Samoukh (1 489 personnes, 331 familles), ainsi que dans les villes de Giandja (5 200 personnes, 1 092 familles) et Minguetchaour (4 183 personnes, 712 familles). Tous ces réfugiés ont été répartis dans 43 villes et districts de l'Azerbaïdjan et logés dans des habitations collectives, clubs, écoles, camps de tourisme, maisons de repos vides et hôtels. Un grand nombre d'entre eux ont été accueillis par les habitants des districts.

De nombreux réfugiés ont été hospitalisés et leur état est grave. En raison de l'afflux subit de réfugiés, l'Azerbaïdjan manque cruellement de médicaments.

A la suite de l'agression commise par la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise, qui se poursuit depuis cinq ans déjà, le nombre de réfugiés et de personnes déplacées de nationalité azerbaïdjanaise s'élève maintenant à 479 009 personnes.

Ce chiffre comprend 195 000 Azerbaïdjanais vivant à l'origine en Arménie, qui ont été chassés de ce pays en 1988-1989, 72 852 personnes du Haut-Karabakh, 66 271 personnes provenant de la zone dite du "couloir humanitaire de Latchine", et 78 906 habitants de districts azerbaïdjanais contigus à l'Arménie qui ont dû abandonner leur domicile en raison des tirs incessants dirigés contre les villes et villages limitrophes de l'Azerbaïdjan à partir du territoire arménien. Il faut ajouter à ces chiffres 65 980 habitants du district azerbaïdjanais de Kelbadjar, qui ont fui les agresseurs et les occupants arméniens.

Qui plus est, le nombre de réfugiés augmente chaque jour du fait que les forces arméniennes poursuivent leurs actions militaires au sud-ouest de l'Azerbaïdjan, sur le territoire des districts azerbaïdjanais de Fizouli, Zanguelan, Koubadly et Djabraïl.

Nous vous demandons de tenir compte de tous ces chiffres lors de l'établissement du rapport destiné au Conseil de sécurité conformément à la déclaration du Président du Conseil, en date du 6 avril 1993 [S/25539].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de
l'Azerbaïdjan auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

DOCUMENT S/25586

Lettre, en date du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par la représentante des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[13 avril 1993]

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint une septième communication présentée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de sa résolution 771 (1992) et au paragraphe 1 de sa résolution 780 (1992).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la communication* comme document du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente
des Etats-Unis d'Amérique auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Madeleine ALBRIGHT

DOCUMENT S/25589**

Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[13 avril 1993]

Me référant à la lettre du représentant permanent de la Croatie, en date du 31 mars 1993 [S/25513], j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes:

Le représentant permanent de la Croatie a malencontreusement profité de la lettre du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie traitant de la question de la quote-part de la République fédérative de Yougoslavie au budget de l'Organisation des Nations Unies² pour se livrer à une série d'interprétations erronées et avancer des allégations sans fondement au sujet du statut de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.

A cet égard, je tiens à rappeler que le Conseiller juridique a précisé, le 29 septembre 1992⁵, entre autres choses, que "la résolution [47/1] ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas" et qu'elle "n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée".

A l'évidence, le représentant permanent de la Croatie ignore qu'une décision tendant à suspendre quelqu'un ne peut pas s'appliquer à un Etat non membre. L'"entité" dont

* Ce document n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

** Distribué sous la double cote A/47/296-S/25589.

l'existence est suggérée par le distingué Ambassadeur ne saurait acquitter aucune contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies, et n'en acquitte effectivement aucune, surtout pas celle qu'il désigne sous le nom de "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)".

De plus, le statut et la continuité de l'appartenance de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies ressortent clairement de la décision 47/456 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée, lorsqu'elle a adopté la recommandation du Comité des contributions, a établi un nouveau taux réduit pour la contribution que la République fédérative de Yougoslavie verse au budget de l'Organisation des Nations Unies.

Point n'est besoin de lire entre les lignes pour comprendre que le Ministre s'est exprimé au nom de notre pays, que vous avez à juste titre désigné sous le nom de République fédérative de Yougoslavie, lorsque vous vous êtes adressé à lui pour régler la question de la quote-part de ce pays au budget de l'Organisation des Nations Unies et, comme vous pouvez le noter, n'a pas un seul instant laissé supposer que la République fédérative de Yougoslavie était le successeur unique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. C'est d'ailleurs la position qui sous-tend la participation active de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui s'efforce de résoudre les problèmes découlant de la succession de l'ex-Yougoslavie.

En mettant en vedette une seule opinion concernant le statut de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, le représentant permanent de la Croatie n'a pas pris en compte d'autres opinions autorisées sur cette question. Au demeurant, les seules décisions obligatoires en l'espèce sont celles que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont déjà adoptées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanent de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Dragomir DJOKIC*

DOCUMENT S/25593***

Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[13 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par le Gouvernement turc au sujet de la déclaration commune que les Etats dépositaires du Traité sur

*** Distribué sous la double cote A/48/137-S/25593.

la non-prolifération des armes nucléaires ont faite à propos du retrait de la République populaire démocratique de Corée dudit traité [S/25515].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Tahsin BURCUOGLU

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Gouvernement turc s'associe à la déclaration commune que les Etats dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de 1968, ont faite à propos du retrait de la République populaire démocratique de Corée dudit traité [S/25515].

Le Gouvernement turc tient à souligner à cet égard que tous les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir parties au Traité et que toutes les parties au Traité devraient respecter strictement les obligations qui en découlent pour elles.

Le Gouvernement turc tient à réaffirmer sa conviction qu'il convient de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour renforcer encore le régime de vérification prévu par le Traité afin d'empêcher, grâce à un système international efficace de contrôle et de surveillance, que les obligations découlant du Traité ne soient violées.

DOCUMENT S/25595

Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée

*[Original : anglais]
[15 avril 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration rendue publique le 10 avril 1993 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire démocratique de Corée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) PAK Gil Yon*

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Une "déclaration du Président" concernant le prétendu "problème nucléaire" de la République populaire démocratique de Corée a été rendue publique le 9 avril 1993 à l'issue de consultations à huis clos au Conseil de sécurité.

Dans cette déclaration, les membres du Conseil exprimaient leur préoccupation devant la situation qui s'est créée à la suite du retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et déclaraient qu'ils "accueillent favorablement tous les efforts visant à résoudre la situation et notamment ils encouragent l'Agence internationale de l'énergie atomique à poursuivre ses consultations avec la République populaire démocratique de Corée".

Comme le montre le processus de consultations, le Conseil de sécurité, de par son essence même, n'est pas l'instance appropriée pour débattre de questions comme le "problème nucléaire" imaginaire de la République populaire démocratique de Corée.

Il examine principalement les actes qui perturbent et mettent en danger la paix et la sécurité dans le monde.

Le retrait de la République populaire démocratique de Corée du Traité et les problèmes posés par l'application de l'Accord de garanties sont des questions qui ressortent à la souveraineté. Ils ne sauraient être considérés comme des actes qui ébranlent la paix mondiale et menacent la sécurité de pays tiers.

Si la "méfiance" à l'égard des "visées nucléaires" de la République populaire démocratique de Corée fait peser une menace sur la paix et la sécurité dans le monde, les armes nucléaires qui existent bel et bien dans d'autres nations doivent constituer une menace cent fois plus grave.

Si le Conseil de sécurité veut examiner le problème nucléaire dans l'optique de garantir la paix et la sécurité mondiales, il doit demander des comptes avant tout aux Etats-Unis, qui sont le premier pays à avoir mis au point des armes nucléaires et qui possèdent le plus vaste arsenal de ce type d'armes.

Comment le Conseil de sécurité peut-il rester indifférent aux agissements illégaux des Etats-Unis qui, bénéficiant des concours de certains fonctionnaires du secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ont maintenant recommencé, alors que la guerre froide a pris fin, les manœuvres militaires communes "Team Spirit" - une répétition de guerre nucléaire -, de sorte que la situation dans la péninsule coréenne est devenue extrêmement tendue, et portent atteinte à la souveraineté et à la sécurité d'un Etat non doté d'armes nucléaires en violant le statut de l'AIEA, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'Accord de garanties.

Le Conseil de sécurité doit s'en tenir au principe de la justice et de l'impartialité sur le plan international.

La République populaire démocratique de Corée est la victime : elle a été exposée à la menace nucléaire et il a été porté atteinte à sa souveraineté. Les coupables, ce sont les Etats-Unis et certains fonctionnaires de l'AIEA manipulés par eux.

Si le Conseil de sécurité laisse faire les puissances occidentales et leurs partisans, alors que ce sont eux les coupables, et traite avec dédain et offense les petits pays, alors qu'ils sont les victimes, les petits pays du tiers monde n'auront plus confiance dans le Conseil.

Comme nous l'avons déclaré à maintes reprises, notre position n'a pas changé : nous entendons nous acquitter sincèrement et scrupuleusement de nos obligations conformément à l'Accord de garanties nucléaires et régler les problèmes qui pourraient surgir à cet égard par voie de négociations.

Le 30 mars, nous avons proposé une fois de plus à l'AIEA de tenir des négociations au sujet de l'application de l'Accord de garanties.

Nous gardons encore l'espoir que l'AIEA abrogera sa "résolution" déraisonnable accusant la République populaire démocratique de Corée de "ne pas se conformer" à l'Accord de garanties et qu'elle répondra à notre proposition de négociations.

Ce sont les Etats-Unis qui ont intensifié la menace nucléaire qu'ils font peser sur nous et qui nous ont obligés à nous retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; ce sont eux aussi qui ont manipulé l'AIEA pour qu'elle porte atteinte à l'Accord de garanties. La solution définitive de ce problème dépend donc de négociations entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique.

Ce que le Conseil de sécurité peut faire en ce qui concerne le "problème nucléaire" posé par la République populaire démocratique de Corée c'est prendre des mesures pratiques pour amener les Etats-Unis à accepter de négocier avec nous et à s'acquitter intégralement de leurs responsabilités et de leurs obligations.

Nous espérons que le Conseil de sécurité prendra les mesures qui s'imposent compte tenu de la situation actuelle et conformément au principe de la justice internationale afin de ne pas répéter ses erreurs passées en ce qui concerne la question coréenne.

DOCUMENT S/25596*

Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie

[Original : russe]
[14 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. A. V. Kozyrev.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de celle du Ministre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. VORONTSOV

LETTRE, EN DATE DU 8 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES DE LA FEDERATION DE
RUSSIE

La présente lettre touche une question que les événements des dernières années ont mise au rang des tâches pressantes, prioritaires, de la communauté internationale.

Il s'agit des effets funestes des conflits armés sur la situation humanitaire dans le monde. Appuyant sans réserve les efforts de l'Organisation des Nations Unies comme votre action personnelle en faveur de la prévention et du règlement des conflits, je me propose, dans la présente lettre, d'insister précisément sur la dimension humaine du problème.

Ce qui est inquiétant, ce n'est pas tant l'expansion géographique des conflits armés que la manière toujours plus cruelle dont sont conduites les opérations militaires, qui provoquent des pertes énormes, surtout dans la population civile. Il est particulièrement affligeant de constater que l'on emploie contre celle-ci des armes frappant sans discrimination: aviation, mines antipersonnel, missiles et artillerie, produits incendiaires, lance-roquettes multitubes, substances toxiques.

Là où l'affrontement militaire épouse les lignes de fracture ethniques et religieuses, ce ne sont que prises d'otage, violences, pillages, maraudes, terreur pure et simple, déportations en masse, destruction barbare des monuments religieux et culturels et des systèmes d'entretien de la vie. On recrute et on utilise des mercenaires, on fait participer à la

* Distribué sous la double cote A/48/138-S/25596.

guerre des éléments criminels et même des enfants. Dans les conflits contemporains, on a affaire à des forces armées constituées depuis peu et qui ont une idée fort confuse des lois et coutumes de la guerre, des règles élémentaires de traitement des prisonniers et des civils.

La Russie occupe dans l'histoire de la diplomatie et du droit international une place d'honneur parmi les précurseurs de l'humanisation des pratiques militaires. Fidèle à ces traditions de miséricorde, la Russie démocratique estime qu'il est de son devoir d'inciter la communauté internationale à renforcer la protection des victimes des conflits tant internationaux qu'internes.

Entre autres tâches prioritaires dans ce domaine, il convient de créer un climat où toute violation du droit humanitaire international ferait l'objet d'un rejet actif et d'une condamnation absolue. C'est du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale que pourraient émaner les encouragements politiques et diplomatiques les plus puissants en ce sens. Les travaux menés pour mettre en oeuvre le mécanisme de lutte contre le recrutement et l'utilisation de mercenaires prévu dans la convention élaborée à ce sujet et adoptée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en 1989 semblent aller dans le sens de ces efforts. La Russie a engagé la procédure d'adhésion à cet important instrument international, et elle appelle tous les Etats du monde, eu égard aux récents événements tragiques, à réfléchir de nouveau à la possibilité d'en faire un recueil universel de règles internationales réprimant le phénomène dangereux du mercenariat.

Nous pensons que l'Organisation des Nations Unies pourrait favoriser la coopération internationale en vue de resserrer l'éventail des activités militaires considérées comme licites, notamment en allongeant la liste des objectifs civils dont l'attaque doit, en toutes circonstances, être considérée comme un crime de guerre. On pourrait par exemple y ajouter les convois d'aide humanitaire, les corridors permettant d'acheminer cette aide, les lieux de rassemblement des réfugiés et les moyens de transport utilisés pour les transférer, ou encore les stocks de vivres.

La question clef qui se pose en droit humanitaire est celle de la responsabilité en matière de crimes contre la population civile, les blessés et les prisonniers.

La Russie soutient l'action visant à instituer un tribunal international spécial pour connaître des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle a récemment présenté des propositions sur la création d'un tel organe et la manière d'en assurer le fonctionnement efficace.

S'agissant de la répression des crimes de guerre, les travaux menés dans le cadre de la Commission du droit international sur la création dans les meilleurs délais d'une cour pénale internationale permanente ont une importance pratique. Il serait utile de recommander à la Commission d'aborder la phase concrète de l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui est en rapport avec cette question.

Le caractère prioritaire de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect de l'honneur et de la dignité de l'individu doit donc être respecté en tout lieu et en tout temps, même là où retentissent les explosions d'obus et le sifflement des balles. L'humanisme et la miséricorde doivent l'emporter là où prévalent encore aujourd'hui l'idée de l'inévitabilité de la guerre et la volonté d'infliger à tout prix le maximum de pertes à l'adversaire.

La Russie est prête à participer à la défense de cette noble cause et compte soumettre d'autres réflexions sur les moyens de soulager les souffrances de victimes des conflits armés en renforçant les dispositions du droit international visant à les protéger.

DOCUMENT S/25597*

Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis

[Original : arabe]
[14 avril 1994]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe lors de sa quarante-sixième session, qui s'est tenue les 4 et 5 avril 1993 à Riyad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ali Thani AL-SUWAIDI

TEXTE DU COMMUNIQUÉ

Le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe a tenu sa quarante-sixième session les dimanche 4 et lundi 5 avril 1993 à Riyad, sous la présidence de M. Rached Abdallah Al-Nouaïmi, ministre des affaires étrangères des Emirats arabes unis, et avec la participation des personnalités suivantes:

- Le cheikh Mohamed bin Moubarak Al Khalifa, ministre des affaires étrangères de Bahreïn;
- S. A. R. le prince Saoud Al-Faïçal, ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite;
- Le cheikh Youssef bin Alaoui bin Abdallah, ministre d'Etat aux affaires étrangères du sultanat d'Oman;

* Distribué sous la double cote A/48/140-S/25597.

- Le cheikh Hamd bin Jacem bin Jabr Al Thani, ministre des affaires étrangères du Qatar;
- Le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, premier vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères du Koweït.

Le Conseil ministériel a commencé ses travaux en souhaitant au cheikh Fahem bin Sultane Al-Kacimi, secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe la bienvenue et tout le succès dans ses nouvelles fonctions. Le Conseil a également rendu hommage à M. Abdallah Yacoub Bichara, ex-Secrétaire général du Conseil, pour la contribution qu'il a apportée aux travaux du Conseil, en lui souhaitant tout le succès dans toute nouvelle fonction qui pourrait lui être confiée.

Le Conseil ministériel a examiné les développements survenus sur la scène régionale et internationale. Il a noté avec vive inquiétude que le régime iraquien continue de menacer l'indépendance et la sécurité du Koweït et de violer les frontières internationales entre les deux pays - ce qui risque de compromettre la paix et la stabilité dans la région - et qu'il continue de tergiverser et de chercher à se soustraire à l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'agression iraquienne contre le Koweït.

Le Conseil ministériel condamne vigoureusement les politiques et pratiques belliqueuses adoptées par le régime iraquien à l'encontre du Koweït ainsi que ses tentatives visant à se soustraire aux obligations internationales qui lui sont imposées en vertu des dispositions du cessez-le-feu. Il réaffirme sa position de principe quant à la nécessité pour l'Iraq d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant son agression contre le Koweït et toutes les dispositions de la résolution 687 (1991) relative à la libération de tous les prisonniers et détenus, qu'ils soient koweïtiens ou nationaux de pays tiers, à la démarcation des frontières, au versement des compensations et à la restitution de tous les biens koweïtiens volés ainsi qu'à la nécessité pour l'Iraq de faciliter la mission des équipes internationales d'inspection chargées de l'élimination de toutes les armes de destruction massive. Il demande à la communauté internationale de continuer à exercer des pressions sur le régime iraquien pour l'amener à se départir de son attitude belliqueuse et expansionniste et à se conformer strictement à toutes les résolutions des instances internationales compétentes.

Le Conseil ministériel s'est vivement félicité de l'adoption de la résolution 806 (1993) du Conseil de sécurité tendant à renforcer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et à élargir son mandat, ainsi que du fait que le Conseil de sécurité se soit de nouveau porté garant de l'inviolabilité des frontières internationales entre le Koweït et l'Iraq. Il se félicite également de ce que la Commission de démarcation de la frontière ait mené à bien la démarcation des frontières maritimes entre le Koweït et l'Iraq. Le Conseil réitère son attachement total à l'unité de l'Iraq et à son intégrité territoriale et tient le régime iraquien pour entièrement responsable de l'oppression sanglante qui s'abat sur le peuple iraquien frère et des souffrances qui lui sont infligées du fait du

refus de ce régime d'appliquer les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité relatives à la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments à l'Iraq.

Le Conseil ministériel a également examiné l'évolution des relations avec la République islamique d'Iran et la question des îles d'Abou Moussa et de la Grande-Tomb et de la Petite-Tomb appartenant aux Emirats arabes unis. Il a vivement déploré les conditions posées par la partie iranienne pour la reprise des pourparlers sur les trois îles - conditions qu'il a jugées d'autant plus inadmissibles qu'elles portent atteinte à la souveraineté des Emirats arabes unis et à leur intégrité territoriale - ainsi que son refus de répondre aux initiatives du Secrétaire général concernant cette question.

Le Conseil ministériel déplore vivement et rejette entièrement les revendications de l'Iran sur l'île d'Abou-Moussa et les mesures prises par ce pays et considère que de tels agissements menacent la paix et la stabilité dans la région. Il lance de nouveau un appel à la République islamique d'Iran pour qu'elle annule les mesures qu'elle applique à cette île et mette un terme à son occupation des îles de la Grande-Tomb et de la Petite-Tomb, d'autant que le maintien de cet état de choses aura des répercussions négatives sur les relations entre les deux parties, menacera la paix et la stabilité dans la région et exacerbera les tensions.

Le Conseil ministériel tient à rappeler la position qu'il a exposée dans la déclaration finale d'Abou Dhabi, à savoir que l'instauration de relations entre les deux parties suppose le renforcement des mesures de confiance et la mise en oeuvre par la République islamique d'Iran de dispositions illustrant son attachement aux principes de bon voisinage et du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats de la région, ainsi qu'au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Le Conseil affirme l'appui sans réserve des pays membres du Conseil de coopération du Golfe à la position des Emirats arabes unis et se prononce en faveur de toutes les mesures et moyens pacifiques que les Emirats arabes unis jugeront nécessaires pour rétablir leur souveraineté sur les trois îles, et ce, sur la base de la légalité internationale et de la sécurité collective.

Le Conseil ministériel a également examiné le processus de paix au Moyen-Orient. Il a renouvelé l'engagement des pays membres du Conseil de coopération du Golfe à appuyer les négociations de paix dont l'objectif est de parvenir à un règlement global, juste et durable, du conflit israélo-arabe et de la question palestinienne sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, qui garantirait le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris la ville sainte de Jérusalem, et le respect des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, posant ainsi de solides fondations à la sécurité et à la stabilité au Moyen-Orient.

Le Conseil ministériel rend hommage aux deux coorganisateur de la Conférence pour les efforts qu'ils déploient et se félicite en particulier de ce que le gouvernement Clinton ait réaffirmé le soutien sans réserve des Etats-Unis d'Amérique au processus de paix et de sa volonté d'y participer

en tant que partenaire à part entière et d'oeuvrer à aplanir les obstacles à ce processus.

Le Conseil ministériel condamne vigoureusement les violations par la partie israélienne des droits des Palestiniens vivant dans les territoires arabes occupés, laquelle n'hésite pas à pratiquer les formes les plus odieuses de terreur et d'oppression : massacres, notamment d'enfants innocents, démolition d'habitations, en plus de la création de colonies de peuplement et du bannissement de plus de 400 Palestiniens en violation de la quatrième Convention de Genève. A cet égard, il demande au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre de sa résolution 799 (1992) concernant le rapatriement des Palestiniens expulsés.

Concernant l'évolution de la situation en Somalie, le Conseil ministériel se félicite de ce que les différents protagonistes soient parvenus à un accord de réconciliation nationale. Il réitère son soutien à la Somalie et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue d'appuyer les efforts déployés en vue de rétablir la paix et la stabilité dans ce pays frère afin de lui permettre de s'atteler de nouveau au processus de redressement et de développement et de jouer le rôle qui lui revient sur la scène interarabe et internationale.

Le Conseil ministériel se félicite également de l'accord de paix conclu par les différentes factions de moudjahidin afghans au cours du mois béni du ramadan. A cet égard, le Conseil rend hommage aux efforts déployés par le Royaume d'Arabie saoudite, en particulier les démarches effectuées par le serviteur des deux nobles sanctuaires, le Roi Fahd bin Abdel Aziz Al Saoud, qui a invité les moudjahidin à dépasser leurs querelles et à venir à La Mecque sceller leur réconciliation. Il apprécie également à leur juste valeur les efforts inlassables déployés à cette fin par le Pakistan. Le Conseil ministériel tient à féliciter les dirigeants et le peuple afghans de cette réconciliation et du rétablissement de la paix et de la stabilité dans ce pays musulman, en exprimant l'espoir que l'Afghanistan entrera dans une nouvelle ère de paix et de stabilité qui lui permettra de s'engager à nouveau sur la voie du développement de façon à assurer le bien-être et la prospérité du peuple afghan.

Le Conseil ministériel a passé en revue la situation dramatique que vit le peuple bosniaque du fait de l'agression scélérate dont il fait encore l'objet de la part des irréguliers serbes, appuyés par la Serbie et le Monténégro, et ce, en violation des instruments des Nations Unies, du droit international et de la légalité internationale.

Le Conseil ministériel condamne vigoureusement l'agression serbe contre la République de Bosnie-Herzégovine, les crimes horribles de génocide perpétrés par les forces serbes, les massacres aveugles, les viols systématiques, la terreur, le déplacement de populations, l'affamement et la démolition de maisons et de lieux de culte. Il demande au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la levée de l'embargo sur les armements imposé à la République de Bosnie-Herzégovine, pour lui permettre d'exercer son droit à

la légitime défense et le recours à la force armée en invoquant l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour rétablir la paix et la sécurité internationales et contraindre les forces d'agression à se plier aux résolutions des instances internationales compétentes, et de veiller à ce que les agresseurs ne soient pas récompensés en prévenant toute modification de la structure démographique et toute acquisition de territoires et en amenant les forces serbes à se retirer et à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil ministériel se félicite à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution prévoyant le recours à la force armée pour abattre les avions serbes qui violeraient la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la République de Bosnie-Herzégovine, et estime qu'il s'agit là d'un pas dans la bonne direction. Il se félicite également de l'adoption par le Conseil de sécurité, en février dernier, d'une résolution tendant à mettre en place un tribunal international pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité en Bosnie conformément aux Conventions de Genève. Le Conseil ministériel lance un appel à la communauté internationale pour renforcer les sanctions et exercer davantage de pressions sur la Serbie et le Monténégro.

Le Conseil ministériel a examiné le compte rendu de la réunion du Comité permanent de coopération pétrolière et a accueilli favorablement ses recommandations. Convaincu qu'il est de l'importance qu'il y a à libérer les échanges internationaux et à oeuvrer à l'élimination des restrictions commerciales et étant donné la grande importance du secteur énergétique en général et du sous-secteur pétrolier en particulier dans les échanges internationaux, le Conseil ministériel s'est félicité de la Conférence des ministres du pétrole des pays membres de l'Organisation des Etats producteurs de pétrole et de pays producteurs non membres, qui devait se tenir le 13 avril 1993 à Mascate. Il a exprimé l'espoir qu'à l'issue de cette conférence, des mesures efficaces seront adoptées afin de prévenir toute augmentation des taxes frappant le pétrole et ses dérivés - produits déjà lourdement imposés dans les principaux pays consommateurs -, dans la mesure où de telles mesures représenteraient un obstacle aux échanges internationaux. A ce propos, le Conseil ministériel a réitéré la volonté des pays membres du Conseil de coopération du Golfe de poursuivre les négociations avec les principaux pays consommateurs en vue de préserver leurs intérêts vitaux et de renforcer les échanges internationaux.

Dans le cadre des négociations des pays membres du Conseil de coopération du Golfe avec des pays tiers et d'autres groupements économiques, le Conseil a approuvé la tenue d'une nouvelle série de pourparlers avec le Japon, qui devraient se tenir en juin prochain. Le Conseil s'est également félicité de la tenue, les 20 et 21 avril 1993, d'une conférence devant réunir des hommes d'affaires des pays membres du Conseil de coopération du Golfe et des hommes d'affaires américains. Le Conseil a également accepté que le Secrétariat général entre en consultation avec les autorités américaines pour fixer la date de la prochaine série de pourparlers. Concernant les relations avec la Communauté européenne, le Conseil ministériel a approuvé la tenue d'une nouvelle série de négociations commerciales les

15 et 16 avril 1993. Le Conseil a également examiné l'ordre du jour de la prochaine réunion des ministres des affaires étrangères des pays du Conseil de coopération du Golfe et de leurs homologues des pays de la Communauté européenne, devant se tenir à Bruxelles le 11 mai 1993.

DOCUMENT S/25598*

Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[14 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le communiqué de presse du Gouvernement argentin, en date du 12 avril 1993, relatif à l'assassinat de la personnalité politique sud-africaine Chris Hani.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué de presse comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Argentine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Emilio J. CARDENAS*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'Argentine condamne fermement le crime politique commis contre la personnalité politique sud-africaine Chris Hani. En même temps, le Gouvernement argentin réprovoque toutes les manifestations de violence raciale liées à cet événement. De tels actes font sérieusement obstacle à la transition vers une démocratie véritable et durable en Afrique du Sud.

L'Argentine réaffirme son appui aux négociations politiques qui se déroulent en Afrique du Sud et espère qu'elles se poursuivront et déboucheront sur un accord qui permettra de transformer irréversiblement la réalité qui existait autrefois dans ce pays. A cet égard, elle demande encore une fois instamment aux éléments en cause de tous les mouvements, partis et groupes politiques sud-africains de persévérer et de faire preuve de tolérance et de retenue, et d'œuvrer de concert à la réalisation des objectifs qu'ils se sont fixés.

DOCUMENT S/25599

Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[15 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 11 avril 1993, qui vous est adressée par le Président

de la République azerbaïdjanaise, M. Aboufaz Eltchibéï, à propos de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 6 avril 1993 [S/25539].

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

**LETTRE, EN DATE DU 11 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE**

L'Azerbaïdjan note avec satisfaction que le Conseil de sécurité a donné suite à sa demande de convocation d'urgence d'une réunion sur l'agression perpétrée par la République d'Arménie dans les districts azerbaïdjanais de Latchine et Kelbadjar, entre autres.

Nous avons étudié de près la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 6 avril 1993 [S/25539]. On constate avec satisfaction que le Conseil de sécurité exprime pour la première fois dans un document sa profonde préoccupation face aux derniers événements survenus dans la région et exige le retrait immédiat des forces armées arméniennes des territoires occupés.

Il importe au premier chef que le Conseil de sécurité maintienne sans faillir cette ligne de conduite dans ses décisions futures, car, comme le montrent les derniers événements, les ambitions annexionnistes de la République d'Arménie augmentent. En témoigne l'élargissement du champ d'opérations des forces armées arméniennes actuellement concentrées dans les districts azerbaïdjanais occupés. Une menace d'invasion pèse sur les districts de Fizouli, Djebraïl, Koubatly et Zanguelan, où vivent plus de 200 000 habitants.

Nous sommes persuadés que les faits qui seront présentés dans le rapport du Secrétaire général, en cours d'établissement, justifieront l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution qualifiant les actes de la République d'Arménie d'agression contre la République azerbaïdjanaise souveraine, exigeant le retrait immédiat des forces armées arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanais envahis et menaçant d'adopter des sanctions conformément à la Charte des Nations Unies si cette décision du Conseil de sécurité n'était pas respectée.

Nous espérons que l'atteinte à l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan commise par l'Arménie sera interprétée comme un défi au nouvel ordre mondial.

Pour leur part, les corps constitués de la République azerbaïdjanaise accordent et continueront d'accorder leur pleine et entière collaboration au représentant de l'Organisation des Nations Unies dans la République, M. Mahmoud Al-Said, et aux représentants de la Conférence sur la sécurité et la

* Distribué sous la double cote A/48/151-S/25598.

coopération en Europe présents dans la région, dans les activités qu'ils mènent en vue de rassembler et de communiquer au Secrétaire général des informations sur les faits confirmant cette agression.

(Signé) Abulfaz ELTCHIBEY

DOCUMENT S/25600

Rapport du Secrétaire général établi à la suite de la déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant la situation relative au Haut-Karabakh

[Original : anglais]
[14 avril 1993]

INTRODUCTION

1. Dans la déclaration faite le 6 avril 1993 par le Président du Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation relative au Haut-Karabakh [S/25539], le Conseil m'a prié, en consultation avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), d'établir les faits, en tant que de besoin, et de lui présenter d'urgence un rapport contenant une évaluation de la situation sur le terrain. Le présent rapport donne suite à cette demande. Il a été établi après consultation des représentants du Président en exercice de la CSCE, sur la base des informations que m'ont fournies les représentants de l'Organisation des Nations Unies en Azerbaïdjan et en Arménie.

2. Dans une lettre personnelle datée du 31 mars 1993, le Président de la République azerbaïdjanaise, M. Abulfaz Elchibey, a appelé mon attention sur les combats qui avaient éclaté dans le district azerbaïdjanais de Kelbadjar. Dans une lettre du 30 mars 1993 [S/25491], le représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies avait déjà signalé au Président du Conseil de sécurité la situation grave qui régnait dans ce district. Dans ces communications ainsi que dans celles qui ont suivi, le Gouvernement azerbaïdjanais a fait connaître sa position, à savoir que Kelbadjar était attaqué par des forces provenant de la République d'Arménie et de l'enclave du Haut-Karabakh. De son côté, le Gouvernement arménien maintient que les forces militaires de la République d'Arménie n'ont en rien participé aux hostilités dans le district de Kelbadjar. Dans une lettre datée du 1er avril 1993 [S/25510], le représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Conseil de sécurité des vues de son gouvernement quant aux motifs des combats qui se déroulaient dans le district de Kelbadjar.

3. Dès que l'on a appris le déclenchement de nouvelles hostilités dans la région du Haut-Karabakh, les chefs des bureaux intérimaires de l'Organisation des Nations Unies en Azerbaïdjan et en Arménie ont été chargés d'urgence de faire tout leur possible pour établir les faits sur le terrain. A cette fin, les représentants de l'Organisation des Nations Unies ont entrepris, avec l'aide des gouvernements hôtes respectifs, des missions dans les zones de conflit. Le représentant des Nations

Unies en Azerbaïdjan s'est ainsi rendu sur les lieux le 6 et les 9 et 10 avril 1993. Lors de sa deuxième visite, il a été accompagné d'une mission préparatoire de la CSCE, qui est arrivée à Bakou le 7 avril 1993 dans le cadre des débats de la CSCE concernant le déploiement éventuel d'un premier groupe d'observateurs dans la région. Le représentant par intérim de l'Organisation des Nations Unies en Arménie a accompli sa mission les 9, 10 et 12 avril 1993.

SITUATION SUR LE TERRAIN EN AZERBAÏDJAN

4. Lors de sa première mission, le 6 avril 1993, le représentant de l'Organisation des Nations Unies en Azerbaïdjan s'est rendu dans le district de Giandja, au nord-est de Kelbadjar, et dans celui de Fizouli, au sud-ouest de l'enclave du Haut-Karabakh. A Giandja, les chefs militaires locaux ont décrit la situation comme étant très tendue, en signalant que les forces azéries n'avaient plus la situation en main dans l'ensemble du district de Kelbadjar. Ils s'attendaient à de nouvelles avances de l'adversaire. Les autorités civiles de Giandja ont souligné que les combats qui s'étaient déroulés à Kelbadjar avaient déplacé de 40 000 à 50 000 résidents. Nombre de ceux-ci s'étaient enfuis vers Dachkesan et Giandja en traversant des cols enneigés. A Giandja, leur état apparaissait extrêmement grave. Beaucoup avaient marché dans la neige pendant deux ou trois jours et souffraient d'épuisement extrême et de gelures. Les autorités locales de la région semblaient dépassées par cette situation d'urgence humanitaire. La plupart des personnes déplacées dans le district de Giandja dormaient en plein air. Le nombre estimatif des civils qui étaient restés dans le district de Kelbadjar variait entre 3 000 et 15 000 personnes.

5. A Fizouli, la mission a rencontré le Président du Parlement azéri, M. Isa Gambar, qui a déclaré que les forces arméniennes étaient en train d'envahir le territoire azéri et tentaient d'occuper la ville. Une attaque militaire paraissait s'y dérouler et on entendait des échanges de tirs d'artillerie.

6. Durant sa deuxième mission sur le terrain, les 9 et 10 avril, le représentant de l'Organisation des Nations Unies s'est de nouveau rendu à Giandja ainsi que dans les districts de Ter-Ter et de Kazakh. A Kazakh, la mission a été informée que les forces arméniennes avaient occupé sur le territoire de la République d'Arménie des enclaves peuplées d'Azéris. Le chef militaire local a également signalé des tirs sporadiques et des tentatives d'incursion des forces arméniennes. La population civile de la région se plaignait de vols fréquents de bétail par les forces arméniennes. Le deuxième jour, la mission s'est rendue à Koubadly, à Fizouli et à Agdam. A Koubadly, qui se trouve à deux kilomètres à l'est de la frontière arménienne et au sud-ouest du Haut-Karabakh, la mission a été informée que l'artillerie avait tiré à partir du territoire de la République d'Arménie, ainsi que du couloir de Latchine et du Haut-Karabakh lui-même. Aucun bombardement n'a été observé à Fizouli, mais, selon les responsables locaux, la ville en avait essuyé plus tôt dans la journée et six victimes avaient été dénombrées. La situation à Fizouli restait tendue. A Agdam, à l'est du Haut-Karabakh, la mission a été informée que des tirs nourris n'avaient cessé de se produire en provenance du Haut-Karabakh.

SITUATION AU SOL EN ARMÉNIE

7. Lors de sa première mission sur le terrain, les 9 et 10 avril, le représentant par intérim de l'Organisation des Nations Unies en Arménie s'est rendu dans les provinces méridionales d'Ararat et de Goris. Dans plusieurs villages situés à proximité de la frontière azérie, la mission a pu relever des preuves de destructions considérables causées par des tirs de mortier. Alors qu'elle visitait le village de Korndzor, un obus de mortier a explosé à une vingtaine de mètres à peine du véhicule des Nations Unies, pourtant clairement identifié. La mission a aussi dû quitter le village de Korndzor quand un char a commencé à ouvrir le feu, apparemment en provenance du territoire azerbaïdjanais. Le 10 avril, la mission est arrivée à la conclusion qu'étant donné la nature très accidentée du terrain, seule une reconnaissance aérienne lui permettrait de procéder à une inspection adéquate de la région frontalière entre l'Arménie et le district azerbaïdjanais de Kelbadjar. Le Gouvernement arménien a été prié de mettre à cette fin un hélicoptère à sa disposition.

8. Au bout d'un certain temps, un hélicoptère a été fourni à la mission le 12 avril et le représentant de l'Organisation des Nations Unies a pu procéder à une reconnaissance, à partir de l'espace aérien arménien, de la frontière séparant la République d'Arménie du district azerbaïdjanais de Kelbadjar. Il n'a décelé aucun signe d'hostilités, de mouvements militaires ou d'une présence des forces armées de la République d'Arménie.

SECOURS HUMANITAIRES

9. A la suite des combats au Kelbadjar et du reflux de personnes déplacées de cette région, la mission du HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) à Bakou a immédiatement envoyé une équipe à Giandja et Dachkesan pour évaluer sur place cette soudaine situation d'urgence. Elle a estimé qu'il faudrait prévoir des secours d'urgence (couvertures, tentes aménagées pour l'hiver, sacs de couchage et vivres) pour environ 50 000 personnes déplacées. A Bakou, la mission du HCR s'est entretenue avec de hautes personnalités gouvernementales, notamment le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre de l'Azerbaïdjan, au sujet de la fourniture de secours d'urgence. Le HCR exécute actuellement les plans prévus pour l'envoi de produits alimentaires et pour le transport aérien de fournitures en vue de mettre les personnes déplacées à l'abri des intempéries.

OBSERVATIONS

10. L'intensification des combats dans le Haut-Karabakh et à proximité, en particulier les attaques récentes contre les districts azerbaïdjanais de Kelbadjar et Fizouli, constitue une grave menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans toute la Transcaucasie. En raison des hostilités, le personnel des Nations Unies n'a pu se rendre dans le district même de Kelbadjar pour déterminer la situation exacte sur le terrain. Il est clair cependant que des combats importants ont eu lieu en divers endroits de l'Azerbaïdjan qui sont extérieurs à l'enclave du Haut-Karabakh. On aurait apparemment fait usage d'armes lourdes, comme des chars T-72, d'hélicoptères d'assaut Mi-24 et d'avions ultramodernes à

voilure fixe, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant et semblerait indiquer que les combats ont d'autres participants que les seules forces ethniques locales en présence. Toutefois, les observations des représentants des Nations Unies dans les régions où ils ont pu se rendre ne leur ont pas permis de confirmer la chose.

11. Les combats qui se sont déroulés dans le district de Kelbadjar ont conduit à une situation d'urgence qui crée des obligations d'ordre humanitaire. On estime à 50 000 le nombre de personnes déplacées, chiffre qui vient s'ajouter à celui des réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan, ce qui accroît les charges déjà très lourdes à supporter sur le plan humanitaire. En outre, on n'a pas encore trouvé trace de nombreux civils en provenance de Kelbadjar. Il faudrait que les organisations internationales de secours soient immédiatement autorisées à pénétrer sans restrictions aucunes dans cette région pour déterminer quels y sont les besoins d'ordre humanitaire et pour fournir des secours à la population civile.

12. Le conflit relatif au Haut-Karabakh, où s'opposent l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ne peut être résolu que par des moyens pacifiques. J'invite instamment toutes les parties à mettre fin aux combats et à reprendre leur place à la table des négociations dans le cadre du processus de Minsk de la CSCE. L'accord intervenu récemment sur le mandat du déploiement d'un premier groupe d'observateurs de la CSCE est un début encourageant sur la voie d'un règlement pacifique du conflit. Il importe maintenant de progresser rapidement pour arriver à s'entendre sur les autres documents, de manière à permettre le déploiement d'observateurs de la CSCE dans la région. Je demeure prêt, comme je l'ai été tout au long des 12 derniers mois, à appuyer pleinement et activement l'effort que fait la CSCE pour convoquer dès que possible la Conférence de Minsk et je réaffirme que je suis disposé à fournir l'assistance technique nécessaire au déploiement de la mission d'observation de la CSCE.

DOCUMENT S/25601

Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

*[Original : anglais]
[15 avril 1993]*

J'ai l'honneur de réitérer la position de mon gouvernement concernant la protection efficace des frontières internationales de la République de Croatie dans le secteur où elles constituent la limite des zones protégées par les Nations Unies (ZPNU).

Le Gouvernement croate est fermement convaincu que l'application effective de la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité et du rapport du Secrétaire général [S/24353 et Add.1] est l'un des fondements du mandat actuel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Les recommandations énoncées dans ledit rapport (sect. II.C, intitulée "Contrôle des frontières internationales", par. 19 à 22) et approuvées par la résolution 769 (1992) n'ont jamais été

appliquées, ce qui crée des problèmes graves tant pour le Gouvernement croate que pour la FORPRONU et rend possibles des violations flagrantes des sanctions imposées par la résolution 757 (1992) et les résolutions ultérieures sur la question contre le pays désigné provisoirement sous le nom de "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)".

L'attention du Gouvernement croate a été appelée sur le fait que le Secrétariat est au courant depuis six mois du fait que les insurgés serbes pillent le pétrole croate au gisement de Djeletovci, dans le secteur est des ZPNU, d'où des pertes de l'ordre de 30 000 dollars par jour, si l'on considère que les 31 puits à écoulement naturel produisent approximativement 350 tonnes de pétrole (2 500 barils) par jour; il semble que les autres puits (puits pompés et puits à gaz-lift) soient arrêtés. Le rapport confirmant ces faits et décrivant l'incapacité de la FORPRONU d'empêcher de tels incidents a été présenté au Chef de la section du personnel des missions de la Division des opérations hors Siège, Bureau des services généraux du Secrétariat, sous la cote FOD/DAM/92/022 - Amendement no 1, le 20 octobre 1992, par International Subsea Systems Inc., de Houston, Texas (Etats-Unis d'Amérique).

Le document en question rapporte les conclusions d'un expert indépendant qui avait été chargé de mener une enquête sur les allégations selon lesquelles les insurgés serbes exploitaient le pétrole des gisements croates dans le secteur est des ZPNU et expédiaient ce pétrole volé en "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", en violation de la résolution 757 (1992); nous soulignons que ce document contient des éléments prouvant qu'il y a effectivement vol de pétrole et que la FORPRONU, en raison du "manque de coopération des autorités serbes locales dans le secteur est", n'est pas en mesure de faire cesser le pillage des biens croates et la violation des sanctions ni ne pourra les empêcher à l'avenir.

Nous estimons que cette question n'a pas été dûment portée à l'attention du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, cette situation crée pour le personnel de la FORPRONU de nombreux problèmes qui sont documentés dans plusieurs communications que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a adressées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie. C'est ainsi que dans une lettre datée du 4 février 1993 (S/AC.27/1993/COMM.755), le Secrétaire général adjoint a informé le Comité qu' "Il y a lieu de noter qu'en raison du manque de coopération de la part des autorités locales serbes dans le secteur est, la FORPRONU n'a pas été en mesure jusqu'à présent d'assumer les fonctions touchant les questions d'immigration et de douane qui lui ont été confiées par la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité;... en conséquence, la FORPRONU n'est pas en mesure d'empêcher ces violations apparentes des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)".

Les vives préoccupations que cette question inspire à la FORPRONU sont motivées par d'innombrables "passages par

des camions-citernes" de la frontière internationale non protégée et non gardée entre la République de Croatie et la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", qui ont été observés et portés à l'attention du Comité (documents S/AC.27/1993/COMM.755 et Add.1 à 8). Il ne fait aucun doute que les quantités considérables de pétrole qui sont produites chaque jour au gisement de Djeletovci contribuent à la violation des sanctions. En effet, il a été établi dans le rapport susmentionné que la production journalière de pétrole équivaldrait à 20 camions-citernes. Il faut tenir compte du fait qu'il existe aussi un oléoduc souterrain entre le gisement et le dépôt d'hydrocarbures d'Opatovci.

L'extraction de pétrole et l'expédition de celui-ci au-delà des frontières internationales de la Croatie constitue un vol flagrant de biens croates et il faut y mettre fin. Nous proposons que la production de pétrole soit arrêtée purement et simplement; que les installations du gisement pétrolier de Djeletovci soient gardées en permanence par du personnel de la FORPRONU; et que ces installations restent inexploitées jusqu'à ce que les circonstances permettent le retour des propriétaires légitimes, à savoir la société pétrolière croate "INA".

Conformément aux engagements que le Conseil de sécurité a réaffirmés dans la résolution 815 (1993), où il a souligné en particulier que les ZPNU "sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie"; considérant le pillage ininterrompu des biens croates; et préoccupé par les violations des sanctions imposées par la résolution 757 (1992) qui sont commises sur le territoire de la République de Croatie, mon gouvernement est fermement convaincu que la solution réside dans l'application intégrale de la résolution 769 (1992). Nous demandons instamment aux membres du Conseil de tenir compte de la position du Gouvernement croate lorsqu'ils reconsidéreront le mandat de la FORPRONU conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 815 (1993).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

DOCUMENT S/25603

Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[15 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que le Président de la République azerbaïdjanaise, M. Abulfaz Elchibey, a adressée le 15 avril 1993 au Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, et que la mission a reçue par télécopie.

Dans cette lettre, le Président demande qu'une mission d'enquête soit envoyée dans les deux ou trois jours qui suivront

afin d'obtenir des informations détaillées sur l'agression actuellement menée par la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

LETTRE, EN DATE DU 15 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE

[Original : russe]

Je vous remercie sincèrement d'avoir bien voulu répondre immédiatement à ma lettre, d'avoir porté les faits qui y sont décrits à la connaissance du Président et des membres du Conseil de sécurité, et d'avoir donné pour instruction à votre représentant en Azerbaïdjan, M. Mahmoud al-Saïd, de s'informer de la situation sur place.

Certes, les opérations militaires rendent toute enquête particulièrement difficile. Votre représentant, que nous nous sommes efforcés d'aider par tous les moyens possibles, n'a, bien entendu, pas pu se rendre dans Kelbadjar occupé, parce que c'était impossible et cela présentait un trop grand risque pour sa sécurité personnelle.

D'un autre côté, a-t-on besoin d'autres preuves de l'agression que l'Arménie mène sur une grande échelle que les 50 000 réfugiés et les centaines de civils pacifiques gelés pour avoir été obligés de fuir en empruntant des cols enneigés que la mission de la Croix-Rouge internationale a enregistrés?

Se peut-il que les forces d'autodéfense arméniennes du Haut-Karabakh aient été en mesure d'occuper un territoire aussi vaste en l'espace de deux ou trois jours seulement et de chasser de leurs foyers une telle masse de gens? L'agresseur a l'impudence de nier en bloc car il compte bien induire une fois de plus en erreur l'opinion publique internationale, comme cela lui a si bien réussi jusqu'à présent.

J'ai le plus grand respect pour l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions qui lui sont attachées et je ne voudrais pas que cette organisation, dans laquelle tout le peuple azerbaïdjanais fonde ses espoirs, serve d'otage à des intrigues politiques menées par différentes forces qui essaient de soutenir l'agresseur et de faire prendre à l'Organisation des vessies pour des lanternes.

Selon les informations qui nous sont parvenues, le commandement militaire arménien va tenter de couvrir les traces de ses crimes en remplaçant ses forces qui occupent le district de Kelbadjar par des forces venues du Haut-Karabakh.

Si, dans les deux ou trois jours qui viennent, vous ne parvenez pas à dépêcher une mission de l'Organisation des Nations Unies à Kelbadjar, la mise en scène pourra avoir lieu.

En m'adressant à vous, Monsieur le Secrétaire général, j'en appelle également à tous les membres du Conseil de sécurité, à leur conscience, à leur sens de la justice et, enfin, à Notre Seigneur qui vit omniscient dans leur coeur.

(Signé) Abulfaz ELCHIBEY

DOCUMENT S/25605

Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela

[Original : anglais/espagnol]
[15 avril 1993]

En ma qualité de coordonnateur du Mouvement des pays non alignés membres du Conseil de sécurité (Cap-Vert, Djibouti, Maroc, Pakistan et Venezuela), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration datée du 15 avril 1993 sur la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Venezuela auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Diego ARRIA

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais]

Les membres du Mouvement des pays non alignés qui siègent au Conseil de sécurité, coauteurs du projet de résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine [S/25558] dont le Conseil est saisi, restent convaincus que le plan de paix Vance-Owen, qui a été accepté par deux des trois parties bosniaques, constitue la seule possibilité de règlement durable et pacifique du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine. Pour cette raison, ils soutiennent sans réserve, individuellement et collectivement, les efforts déployés par les coprésidents de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie pour mettre un terme au conflit par la voie diplomatique et la négociation. Nous estimons que le plan doit recevoir l'appui du Conseil sans réserve ni ambiguïté.

Nous sommes convaincus que l'on a atteint un stade où le Conseil de sécurité doit recourir à tous les moyens prévus par la Charte des Nations Unies pour faire pression sur la partie serbe de Bosnie, qui a jusqu'à présent refusé d'accepter intégralement le plan de paix. Un préjudice incommensurable a déjà été causé tant sur le plan humain que sur le plan matériel. Cela ne peut plus durer.

Dans ces conditions, nous considérons qu'il est extrêmement grave de différer l'adoption du projet de résolution susmentionné et que cela constitue un précédent dangereux. On a fait valoir que différer la décision du Conseil sur le projet de résolution permettrait de poursuivre les efforts diplomatiques, mais nous estimons que la partie serbe de Bosnie a amplement prouvé qu'elle n'est pas disposée à tenir compte des efforts faits de bonne foi en vue de rétablir la paix, comme le montre clairement la reprise des bombardements de Sarajevo et de Srebrenica. Par ailleurs, il serait extrêmement fâcheux que le Conseil de sécurité ne puisse examiner en soi une question d'importance vitale pour la paix et la sécurité internationales comme la situation en Bosnie-Herzégovine.

Nous partageons l'appréciation de MM. Vance et Owen quant à la nécessité d'appliquer immédiatement les sanctions économiques proposées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en tant que mesure nécessaire pour faire accepter dans l'immédiat le plan de paix par la partie serbe de Bosnie et pour en garantir ensuite l'application intégrale de bonne foi.

Nous soutenons les principes énoncés dans le projet de résolution dont nous sommes coauteurs. Dans ce contexte, nous avons proposé que le Conseil de sécurité examine immédiatement la situation en Bosnie-Herzégovine. Nous sommes convaincus qu'il est indispensable que l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies fassent connaître leurs vues sur cette question.

Nous réaffirmons que les mesures que la communauté internationale doit prendre pour aider à mettre un terme à l'agression serbe en Bosnie-Herzégovine devraient comprendre, outre celles déjà définies dans le projet de résolution, l'immobilisation immédiate des armes lourdes et leur mise sous contrôle international effectif; la levée de l'embargo sur les armes qui empêche actuellement le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit de légitime défense; l'interdiction effective de toutes les livraisons d'armes à la partie serbe de Bosnie, et l'application effective de sanctions généralisées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Nous appelons l'attention des membres du Conseil de sécurité sur l'ordonnance provisoire rendue le 8 avril 1993 par la Cour internationale de Justice⁶ qui, entre autres dispositions, demande à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "de prendre immédiatement ... toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que le crime de génocide ne soit commis" en Bosnie-Herzégovine.

Les membres du Mouvement des pays non alignés au Conseil de sécurité tiennent à souligner qu'il incombe à tous les membres du Conseil, individuellement et collectivement, de faire respecter les principes et buts de la Charte des Nations Unies au moment où un Etat Membre de l'Organisation subit de dures épreuves.

Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark

[Original : anglais/français]
[15 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur l'assassinat de Chris Hani en Afrique du Sud, publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 11 avril 1993.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Bent HAAKONSEN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

La Communauté européenne et ses Etats membres condamnent vigoureusement l'assassinat de Chris Hani qui a eu lieu hier. Ils présentent leurs sincères condoléances à l'épouse et à la famille de M. Hani.

Il est vraiment tragique que Chris Hani, qui appelait à la cessation des actes de violence et au retour à la paix, soit lui-même tombé sous les balles d'un assassin. Il s'impose de mener une enquête exhaustive et approfondie sur ce meurtre. La Communauté européenne et ses Etats membres sont prêts à apporter leur concours de toutes les manières possibles, notamment par le biais de ses observateurs déjà présents en Afrique du Sud ou de ses experts auprès de la Commission Goldstone.

Tout en comprenant parfaitement la douleur que la perte de Chris Hani cause chez bon nombre de Sud-Africains, la Communauté européenne et ses Etats membres lancent un appel au calme et à la modération dans cette situation difficile. Les éléments qui veulent empêcher une transition rapide et pacifique vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et une ne doivent pas pouvoir parvenir à leurs fins. La Communauté européenne et ses Etats membres réitérent par conséquent l'appel qu'ils ont adressé à toutes les parties engagées dans les négociations multipartites pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de parvenir à un règlement négocié, qu'elles mettent tout en oeuvre pour faire cesser les actes de violence et qu'elles renoncent à la violence sous toutes ses formes.

* Distribué sous la double cote A/48/153-S/25606.

DOCUMENT S/25607

Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[15 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre au nom du Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), qui comprend l'Arabie saoudite, l'Égypte, la République islamique d'Iran, la Malaisie, le Pakistan, le Sénégal et la Turquie.

Plus de trois semaines se sont écoulées depuis que le président Alija Izetbegovic a signé au nom du Gouvernement bosniaque l'accord sur les dispositions intérimaires et la carte provinciale, les Serbes de Bosnie demeurant ainsi les seuls à ne pas avoir accepté le plan de paix Vance-Owen.

Durant cette période, les Serbes de Bosnie ont prouvé une fois de plus qu'ils n'ont aucune intention de signer le plan de paix. Au contraire, la continuation de leur agression, le bombardement intense des villes bosniaques, la perpétration de massacres ignobles et les violations éhontées du droit humanitaire international prouvent qu'ils entendent, sans souci de la paix, poursuivre leur répugnante pratique du "nettoyage ethnique", malgré les innombrables appels du Conseil de sécurité et de la communauté internationale.

Différer l'adoption du projet de résolution du Conseil de sécurité visant à renforcer les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), c'est aller à l'encontre de ce qu'attend la communauté internationale, qui souhaite que l'on exerce une pression sur les Serbes pour qu'ils signent tous les éléments du plan de paix. Cela étant, le Groupe de contact demande une réunion officielle d'urgence du Conseil de sécurité, avec débat ouvert, de façon que tous les non-membres puissent exprimer leur préoccupation.

Pour poursuivre la question, le Groupe de contact de l'OCI a aussi l'intention de demander la convocation d'une session d'urgence de l'Assemblée générale.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Tahsin BURCUOGLU*

DOCUMENT S/25609

Lettre, en date du 16 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[16 avril 1993]

L'horrificante situation à Srebrenica est si bien relatée par les médias du monde entier, et confirmée par le personnel de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain que, soucieux

d'épargner les lecteurs de la présente lettre, je m'abstiendrai de répéter aucun détail.

La responsabilité de ce massacre persistant incombe à maintes parties, notamment à celles qui ont dénié aux innocentes victimes civiles de Bosnie-Herzégovine leur droit de légitime défense, sans prendre aucune mesure de la moindre utilité pour les protégés.

D'ordre de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, je demande avec une profonde déférence et une tristesse extrême, invoquant notre droit moral et juridique, que le Conseil de sécurité prenne de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des habitants qui restent à Srebrenica.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25612

Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[17 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de réitérer l'appui total de la République de Croatie à l'application de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité.

Conformément au paragraphe 7 de la résolution, je vous informe par la présente lettre des mesures que le Gouvernement de la République de Croatie a prises à la demande des États Membres participant à l'opération autorisée.

L'ambassade du Royaume des Pays-Bas à Budapest, agissant au nom de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a demandé, le 8 avril 1993, à la République de Croatie d'autoriser des appareils appartenant aux armées de l'air respectives des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République française et du Royaume des Pays-Bas, à utiliser son espace aérien aux fins de l'application de la résolution 816 (1993). La demande a été agréée le 9 avril 1993; la République de Croatie appuie donc la mesure prise par l'OTAN en lui accordant l'autorisation d'utiliser son espace aérien.

En application du paragraphe 4 de la résolution 816 (1993), le Gouvernement de la République de Croatie a autorisé l'utilisation des aérodromes de Zadar et de Dubrovnik et offert tout l'appui logistique dont elle dispose (carburant, vivres, logements, installations) pour faciliter l'application de la résolution. En cas d'urgence ou de force majeure, si la sécurité

des appareils et du personnel était menacée, la République de Croatie fournirait immédiatement toute l'assistance et les ressources dont elle dispose et autoriserait l'utilisation de tous les aérodromes du territoire.

Pour éviter tout incident dans l'espace aérien croate et pour que la sécurité des vols internationaux ou nationaux des avions de passagers ne soit pas menacée, nous tenons à donner davantage de précision sur l'autorisation générale mentionnée plus haut.

Le Gouvernement croate craint vivement que la sécurité des avions de passagers ne soit aujourd'hui menacée en raison de la présence de grand nombre d'appareils militaires qui effectuent des opérations de reconnaissance et d'interception à proximité de l'espace aérien de la République de Croatie et qui la survole, étant donné sa configuration géographique particulière et l'emplacement des couloirs aériens civils (routes ATS).

Des quasi-abordages en vol avec des avions de passagers ont déjà été signalés à plusieurs reprises lorsque des appareils de combat de l'OTAN traversaient la route ATS menant aux aéroports civils de Split et de Dubrovnik, au grand effroi des passagers, des membres des équipages et des contrôleurs de la circulation aérienne au sol. Il a donc été envisagé de fermer provisoirement ces aéroports à tout trafic en attendant qu'une solution technique ait été trouvée.

Pour faciliter la communication entre les autorités de l'OTAN qui agissent en vertu de l'autorisation donnée dans la résolution 816 (1993) et les autorités civiles et militaires de la République de Croatie, mon gouvernement demande que soient désignés deux officiers de liaison des forces armées, qui seraient affectés aux centres de contrôle aérien de Zagreb et de Split, respectivement. Parallèlement, et si les Etats Membres participants décident de donner suite à la proposition qui vient d'être faite, il est disposé à désigner un officier de liaison des forces armées, qui serait affecté au quartier général de l'opération. A notre avis, il serait ainsi beaucoup plus facile de faire circuler les informations indispensables sur les activités des avions civils et militaires croates et sur le survol de la République de Croatie par les appareils de combat de l'OTAN - en particulier sur les points où les routes ATS et les trajectoires de vol des appareils de combat de l'OTAN se croisent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Croatie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario NOBILO*

DOCUMENT S/25613

Lettre, en date du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche

*[Original : anglais]
[19 avril 1993]*

J'ai l'honneur de vous communiquer, conformément au paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité et du paragraphe 1 de la résolution 780 (1992) du Conseil, des informations relatives à des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et les informations données dans l'annexe* en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Peter HOHENFELLNER*

DOCUMENT S/25614**

Lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie

*[Original : anglais]
[16 avril 1993]*

Le 29 juin 1992, la République de Croatie, en application de la décision constitutionnelle du 25 juin 1991 concernant la souveraineté et l'indépendance, a informé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de dépositaire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qu'en tant que l'un des Etats successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, elle accepte le Traité et s'engage à se conformer à ses dispositions.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que la République de Croatie s'associe entièrement à la déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [S/25515]. La République de Croatie tient à exprimer sa préoccupation devant la décision du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario NOBILO*

* Ce document n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

** Distribué sous la double cote A/48/154-S/25614.

DOCUMENT S/25616

Lettre, en date du 16 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[16 avril 1993]

Les forces qui relèvent de l'autorité de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou qui se trouvent sous son pouvoir ou encore qui bénéficient de son appui poursuivent leur assaut contre la République de Bosnie-Herzégovine et, en particulier, l'intensifient contre la ville de Srebrenica. C'est là un acte de génocide perpétré en violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷.

Il s'agit d'une violation directe de l'ordonnance où la Cour internationale de Justice a dit que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices...".

En vertu du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, il est demandé, par la présente lettre, au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte en vue d'arrêter l'assaut et de faire exécuter l'ordonnance de la Cour internationale de Justice.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de
la Bosnie-Herzégovine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25619

Lettre, en date du 14 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[17 avril 1993]

Me référant à la lettre que M. M. Sacirbey vous a adressée le 5 avril 1993 [S/25529], je tiens à démentir dans les termes les plus énergiques les allégations malveillantes qu'elle contient.

Ces accusations, comme celle selon laquelle "un convoi de véhicules blindés en provenance du territoire de la République de Serbie est entré dans Zeleni Jadar (République de Bosnie-Herzégovine)", sont des inventions éhontées, dont le seul objet

est d'intensifier la pression sur la République fédérative de Yougoslavie et d'obtenir que de nouvelles sanctions soient prises contre elle.

Chacun sait que l'armée yougoslave a quitté le territoire de la Bosnie-Herzégovine il y a près d'un an et qu'il n'y a pas un seul soldat de l'armée yougoslave sur ce territoire. En outre, la République fédérative de Yougoslavie n'est partie en aucune manière à la guerre civile, interethnique et religieuse qui a lieu dans l'ancienne Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomic DJOKIC

DOCUMENT S/25620

Rapport du Secrétaire général sur l'état de l'application du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[19 avril 1993]

INTRODUCTION

1. Le présent document est le troisième rapport présenté conformément au paragraphe 8 de la résolution 715 (1991) adoptée le 11 octobre 1991 par le Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport tous les six mois sur l'application des plans de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la partie C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il s'agit d'une mise à jour des renseignements donnés dans les deux premiers rapports [S/23801, S/24661].

2. En résumé, au cours de la période considérée, l'Iraq a continué à refuser de reconnaître inconditionnellement les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) et des plans qui y ont été approuvés. Il a réaffirmé que la seule obligation qu'il admette à l'égard du contrôle et de la vérification continus était celle visée au paragraphe 10 de la résolution 687 (1991) et qu'il n'acceptait pas les modalités et les dispositions en matière de contrôle et de vérification énoncées dans les plans approuvés par le Conseil dans la résolution 715 (1991). Etant donné de telles circonstances, aucun progrès n'a été accompli dans l'exécution des activités de contrôle et de vérification continus approuvées par le Conseil dans la résolution 715 (1991).

I. ÉVOLUTION DE LA SITUATION ENTRE LE 11 OCTOBRE 1992 ET LE 10 AVRIL 1993

A. Communication de renseignements

3. Selon le plan de contrôle et de vérification continu de la Commission spéciale [S/22871/Rev. I], l'Iraq est tenu de faire certaines déclarations. Il aurait dû obtempérer dès le 10 novembre 1991 et présenter a) des informations initiales sur les activités, installations et articles, tant militaires que civils, mentionnés dans le plan et ses annexes, et b) un rapport sur les mesures législatives et administratives prises en vue de l'application du plan et des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité et autres résolutions applicables du Conseil. L'Iraq est également tenu de produire le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année une mise à jour des informations visées à l'alinéa a) et de rendre compte des mesures visées à l'alinéa b) si la Commission spéciale le lui demande.

4. Comme il a été noté dans le dernier rapport [S/24661], l'Iraq n'a présenté aucune déclaration avant le 27 juin 1992, manquant ainsi à ses deux obligations en la matière. Il a appelé le document reçu le 27 juin "Rapport sur la vérification et le contrôle dans l'avenir". Cependant, un groupe d'experts internationaux réuni par la Commission pour évaluer ce rapport a conclu que celui-ci, tout en constituant un point de départ utile, était insuffisant pour entreprendre des activités effectives de contrôle et de vérification continu. En outre, le rapport ne contenait pas de déclaration sur les mesures législatives et administratives prises par l'Iraq pour s'acquitter de ses obligations.

5. Le 14 février 1993, l'Iraq a présenté une deuxième série de déclarations intitulée "Mise à jour des informations sur le contrôle. Rapport No 2". Ces déclarations n'ajoutent pas grand-chose à la première série.

6. Un autre problème tient à l'insuffisance d'une autre série de déclarations que l'Iraq est tenu de remettre en vertu de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité - un état complet et définitif de tous les aspects de ses programmes d'armement qui sont prohibés par la section C de la résolution 687 (1991). En particulier, des informations complètes sur ce qu'étaient antérieurement la production, les fournisseurs et la consommation d'articles interdits de l'Iraq ainsi que sa capacité de produire lesdits articles sont indispensables pour organiser les régimes efficaces d'inspection et de contrôle des importations qu'exigent les plans de contrôle et de vérification continu et la résolution 715 (1991) du Conseil. Le mécanisme prévu au paragraphe 7 de ladite résolution ne pourra objectivement être mis au point que lorsque le Comité des sanctions, la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) disposeront de ces informations.

B. Evolution de la situation sur le plan opérationnel

7. Par suite du refus persistant de l'Iraq de reconnaître inconditionnellement les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) et des plans de contrôle et de vérification continu qui y sont approuvés, la Commission

spéciale n'est toujours pas en mesure de commencer à exécuter le plan dans les domaines relevant de sa compétence [S/22871/Rev. I]. Toutefois, elle a mis en évidence certaines installations et activités de l'Iraq qu'il convient manifestement de contrôler dans l'intervalle du fait qu'elles pourraient déjà servir à des fins interdites. En conséquence, elle a institué un nouveau type d'inspection, appelé "contrôle intérimaire". Cette mesure n'atténue en rien l'obligation de procéder à un contrôle complet, comme il est envisagé dans les plans, et il reste de même tout aussi important que l'Iraq reconnaisse inconditionnellement les obligations qui en découlent pour lui.

8. La première équipe de contrôle intérimaire, mise en place le 26 janvier 1993, a axé ses activités sur le centre de recherches balistiques Ibn Al-Haytham, au nord de Bagdad. L'Iraq a déclaré que ce centre constituait son principal établissement de recherche-développement consacrée aux missiles d'une portée inférieure à 150 kilomètres - ce qui signifie qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction visée dans la résolution 687 (1991). Ce centre emploie un nombre important de spécialistes qui collaboraient auparavant aux programmes balistiques maintenant interdits. Bien qu'elle se soit concentrée sur l'établissement d'Ibn Al-Haytham, l'équipe s'est également rendue dans d'autres sites. Elle a achevé ses activités le 23 mars 1993.

9. A la suite de l'expérience acquise à Ibn Al-Haytham - qui a notamment montré que l'Iraq consacrait actuellement d'importantes activités aux systèmes de missiles à propergol solide - la Commission a décidé qu'il serait utile de poursuivre ce type d'inspection. Une deuxième équipe a été mise en place le 27 mars 1993. Tout en continuant à se concentrer sur Ibn Al-Haytham, elle contrôlera également d'autres installations iraqiennes qui effectuent des travaux sur la propulsion à poudre et les technologies s'y rapportant.

C. Evolution de la situation sur le plan politique

10. L'Iraq n'a pas modifié sa position sur l'essentiel des plans de contrôle et de vérification continu. Dans une lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq [S/24726], l'Iraq a réaffirmé son refus des dispositions et conditions énoncées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) en déclarant ce qui suit :

"Le Conseil se doit ... de revoir ces dispositions et conditions de fond en comble, en faisant preuve de justice et d'impartialité."

11. Dans les déclarations qu'il a faites au Conseil les 23 et 24 novembre 1992 [3139^e séance], le Vice-Premier Ministre iraquien, M. Tariq Aziz, a déclaré ce qui suit :

"Il est nécessaire que toutes les mesures et dispositions prévues dans les résolutions désormais inutiles du Conseil de sécurité soient revues de fond en comble."

12. Le 31 janvier 1993, le Gouvernement iraquien a fait officiellement savoir par écrit au Président exécutif de la Commission spéciale que l'Iraq considérait que la formule

nouvelle du contrôle intérimaire dans l'installation Ibn Al-Haytham était appliquée en vertu de la résolution 687 (1991). La Commission en a déduit que l'Iraq empêcherait l'équipe en question, ou toute autre équipe, d'opérer conformément au plan approuvé par la résolution 715 (1991).

13. Jusqu'à une date récente - le 29 mars 1993 - le personnel de la Commission, en discutant des modalités relatives à la deuxième équipe de contrôle intérimaire, n'avait constaté aucun changement dans la position de l'Iraq concernant la question fondamentale de la reconnaissance de la résolution 715 (1991) et la communication de données sur les fournisseurs. Ce fait a été confirmé le 1er avril 1993, lorsque le général Amer a rencontré l'équipe. Donnant lecture d'un texte préparé et soulignant qu'il s'agissait de la position officielle de l'Iraq sur la question du contrôle, le général Amer, selon l'inspecteur principal de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré ce qui suit :

"L'Iraq a accepté la première équipe de contrôle au centre Ibn Al-Haytham conformément à la résolution 687 (1991). A en juger toutefois d'après la manière d'agir de l'équipe, il apparaît que la Commission spéciale essaie d'amalgamer discrètement les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) et celles qui découlent de la résolution 715 (1991). C'est là une manoeuvre très adroite. L'Iraq sait qu'en faisant appel à sa coopération au titre de la résolution 687 (1991), la Commission spéciale vise à lui imposer les obligations relevant de la résolution 715 (1991). L'Iraq est pleinement conscient de cette tentative. Si la Commission spéciale entend veiller à ce qu'aucune activité interdite ne soit réalisée, à ce que les articles prohibés soient détruits et à ce que l'Iraq ne soit pas en mesure de remettre en train les programmes interdits, l'Iraq ne soulève aucune objection à cet égard étant donné que ces objectifs entrent dans le cadre de la résolution 687 (1991). En revanche, s'il s'agit d'un début d'application de fait de la résolution 715 (1991) sans que la Commission spéciale ait signifié au Conseil de sécurité que l'Iraq appliquait intégralement la résolution 687 (1991) et sans que le paragraphe 22 de cette résolution ait été appliqué, l'Iraq ne réservera pas un accueil favorable aux missions de ce genre. Les missions de contrôle ne seraient pas les bienvenues. Toutefois, même dans ce cas, l'Iraq continuera de coopérer avec la Commission spéciale afin de voir quels sont les objectifs véritables des trois missions et les intentions de la Commission spéciale. L'Iraq a déclaré à celle-ci que la résolution 715 (1991) ne pouvait être examinée que dans le cadre de l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). N'allez surtout pas croire qu'il puisse en être autrement."

14. L'Iraq maintient sa position bien que la Commission l'ait assuré que, s'il coopérait, ses préoccupations légitimes seraient satisfaites et qu'elle procéderait à ses activités sans intrusion excessive.

D. Conduite de l'Iraq

15. Outre ces déclarations de principe, l'Iraq a constamment démontré, par sa conduite au cours des derniers mois, qu'il

voulait limiter les droits d'inspection et les capacités opérationnelles de la Commission en cherchant à faire obstacle aux activités des inspecteurs. Quoique l'Iraq ait agi ainsi, dans bien des cas, au cours d'inspections effectuées en application de la résolution 687 (1991), la Commission ne doute pas que cette attitude s'inscrit dans une campagne à long terme visant à établir, pour la conduite des inspections, une pratique qui limiterait sérieusement les droits prévus dans les plans et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il est manifeste que l'Iraq cherche ainsi à affirmer qu'il a le droit d'interpréter la manière dont les résolutions devraient être appliquées.

16. Dans le cadre de cette campagne, l'Iraq s'est efforcé de limiter le champ des inspections et de la collecte d'informations, de restreindre l'accès des inspecteurs et de retarder leur travail, d'empêcher la Commission d'exercer pleinement son droit d'utiliser des aéronefs, d'imposer des limites à la durée, aux effectifs et à la composition des inspections, d'exiger la notification préalable des activités d'inspection et de limiter le droit de prendre des photographies. On trouvera dans l'annexe du présent rapport de plus amples détails sur les incidents qui se sont produits. Ils n'ont d'ailleurs pas tous eu le même degré de gravité et certains ne mériteraient peut-être pas d'être signalés s'ils ne relevaient pas d'une tendance générale. Toutefois, pris dans leur ensemble, ces incidents constituent un obstacle majeur qui empêcherait effectivement de mener des activités sérieuses de contrôle et de vérification continus. Il est par conséquent essentiel d'obtenir le plus tôt possible de l'Iraq qu'il reconnaisse officiellement les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991), afin que les exigences du Conseil énoncées dans cette résolution puissent être satisfaites.

II. CONCLUSIONS

17. Les conditions voulues ne sont pas encore réunies pour qu'il soit possible de commencer à appliquer intégralement le plan de contrôle et de vérification continus de la Commission spéciale. L'Iraq n'a pas non plus modifié sa position fondamentalement négative à l'égard du plan et de la résolution 715 (1991). La Commission continue à estimer que l'Iraq cherche à faire en sorte que le plan soit appliqué en fonction de son interprétation des obligations qui lui incombent, plutôt que sur la base des résolutions du Conseil de sécurité et du plan adopté par celui-ci.

18. Les plaintes et les allégations fallacieuses de l'Iraq concernant les motifs et les activités de la Commission - dont des exemples sont donnés dans l'annexe - montrent que l'Iraq n'est pas disposé à s'acquitter de ses obligations et à faciliter la tâche de la Commission. Le manque d'empressement de l'Iraq à fournir de plein gré les informations nécessaires pour que la Commission puisse remplir son mandat signifie que celle-ci doit accroître l'ampleur et le caractère intrusif des efforts qu'elle déploie pour obtenir ces informations. Ces atermoiements ainsi que les tentatives visant à entraver l'action de la Commission soulèvent des doutes quant aux intentions de l'Iraq. En conséquence, la Commission doit être d'autant plus certaine des moyens dont dispose l'Iraq et de l'emploi qu'il fait de ses installations à double capacité avant de pouvoir déclarer avec confiance que l'Iraq s'acquittera pour l'essentiel des

obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

19. Entre-temps, la Commission continue de procéder à de nouvelles visites ou à la surveillance aérienne des sites où des activités prohibées par la section C de la résolution 687 (1991) ont été décelées, afin de s'assurer que celles-ci n'ont pas repris. La Commission a déjà mis en évidence un grand nombre d'autres sites qu'il faudra contrôler à l'avenir. Elle continue à compléter les informations provenant de l'Iraq par des enquêtes et des inspections actives, de façon que les activités de contrôle dans toute leur dimension ne soient pas indûment repoussées une fois que l'Iraq se sera engagé sur le plan politique, comme il le doit, à respecter pleinement ses obligations. Un élément essentiel de ce processus a été la mise en oeuvre récente du concept de contrôle intérimaire.

20. Quoi qu'il en soit, la Commission reste bloquée au stade des travaux préparatoires et intérimaires et ne peut toujours pas entreprendre ses activités de contrôle et de vérification dans leur intégralité. L'attitude de l'Iraq quant aux questions fondamentales, sa conduite décrite plus haut et son refus de reconnaître les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) ne font que confirmer cette conclusion. Tant que l'Iraq ne modifiera pas sa position, la Commission ne sera pas en mesure de veiller à ce qu'il ne remette pas en train ses programmes qui ont été interdits.

ANNEXE

Liste des incidents

Restriction de l'ampleur des inspections

1. La réaction iraquienne lorsque l'on a lancé le processus de contrôle intérimaire est exposée aux paragraphes 13 à 15 ci-dessus. Au cours de la première mission de contrôle intérimaire, plusieurs autres discussions ont révélé que l'Iraq, de façon délibérée ou non, avait mal compris certaines choses. Les interlocuteurs iraqiens ont mis en doute le droit de l'équipe de dresser un inventaire ou d'étiqueter certains articles d'équipement dans les sites inspectés, et ont demandé que l'on fixe des critères précis pour déterminer quels articles pouvaient faire l'objet de ces procédures. L'équipe n'a pas accepté cette position. L'Iraq a avancé que certains articles n'intéressaient pas la Commission spéciale, alors qu'il est manifeste que c'est à la Commission qu'il revient de décider ce qui l'intéresse. En outre, certains des articles en question étaient susceptibles d'être utilisés à des fins interdites. Les Iraquiens se sont également plaints de l'objectif de l'équipe, arguant que celle-ci cherchait, non pas à contrôler, mais à régenter les activités de l'Iraq.

Refus d'autoriser l'accès, ou restriction de l'accès et retards imposés à l'inspection

2. A quatre occasions, l'Iraq a cherché à nier à la Commission l'exercice de ses droits fondamentaux de circulation aérienne - une fois en ce qui concerne l'entrée et la sortie d'avions de transport [voir S/25172, annexe], et trois fois en ce qui concerne le survol de sites pour surveillance aérienne par

hélicoptère. A l'exception du survol de deux sites de la périphérie de Bagdad (incident signalé dans le document S/24985, annexe), la Commission a finalement pu effectuer les vols. Néanmoins, comme elle l'a déjà signalé au Conseil, l'un de ces vols a dû être effectué sur un itinéraire très limité, non sans que l'Iraq eût d'abord menacé d'abattre l'hélicoptère s'il ne quittait pas le voisinage du site.

3. L'Iraq a également entravé l'accès des équipes d'inspection, tentant parfois, sous des prétextes fallacieux, de le leur refuser carrément. L'une des équipes s'est vu initialement refuser l'accès parce que l'inspection "porterait atteinte au caractère sacré des universités et troublerait les étudiants". A chaque fois, l'inspection a finalement eu lieu. Au cours de la période considérée, au total huit activités d'inspection de la Commission ont été sérieusement retardées, dans un cas de plus de quatre heures. L'une d'entre elles, la surveillance aérienne de la périphérie de Bagdad, a été bloquée.

Restriction des droits de circulation aérienne

4. On trouve aux alinéas f) et h) du paragraphe 11 du rapport semestriel du 17 décembre 1992 [S/24984, annexe], une longue description des problèmes auxquels s'est heurtée la Commission spéciale jusqu'à cette date. Les problèmes ont continué depuis. Outre les incidents mentionnés au paragraphe 2 de la présente annexe, l'Iraq a soulevé d'autres difficultés touchant les droits de circulation aérienne de la Commission.

5. Dans sa lettre du 5 août 1992, M. Al-Zahawi, conseiller au Ministère des affaires étrangères de l'Iraq, a informé le Président exécutif de la Commission spéciale que sa demande d'utiliser l'aérodrome d'Al-Rasheed comme point d'arrivée et de départ des équipes d'inspection était impraticable car l'aérodrome était inutilisable. Le Président exécutif adjoint a répondu le lendemain, exprimant le souhait d'utiliser ledit aérodrome à cette fin dès qu'il serait opérationnel. Récemment, un Boeing 707 de la Sudanese Airways y avait été observé. Mais lorsque le personnel de la Commission s'est enquis de la possibilité de l'utiliser comme point d'entrée et de sortie, on lui a répondu qu'une telle décision revêtirait un caractère politique. Aucun progrès n'a été enregistré sur la question.

6. L'Iraq a suscité des obstacles aux opérations de l'équipe d'inspection aérienne. Il a cherché, notamment, à établir des "zones interdites" que l'équipe ne pouvait pas survoler et qui n'avaient pas toujours été indiquées dans les cases désignées la veille des inspections aériennes; à empêcher l'équipe de prendre des photographies et d'utiliser des jumelles lorsqu'elle était en vol entre des sites désignés et même au-dessus du site désigné; et à exiger un préavis de dix minutes avant le démarrage d'une inspection aérienne.

7. A chaque vol de l'avion U-2 de surveillance à haute altitude, l'Iraq dépose une plainte officielle concernant ses activités. L'Iraq persiste à appeler cet appareil un avion espion américain et a récemment déclaré qu'il était utilisé à des "méprisables fins criminelles", malgré son immatriculation et son mandat onusiens. Le 10 mars 1993, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq M. Al-Shahaf, a adressé une lettre au Secrétaire général [S/25387], dans laquelle il affirmait que

l'appareil avait été utilisé dans le cadre de la planification d'une opération visant à assassiner le président Saddam Hussein.

Limites de la durée, de l'importance numérique et de la composition des inspections

8. L'Iraq a cherché à limiter la durée des activités tant de contrôle que de surveillance aérienne, indiquant, en ce qui concerne les premières, qu'elles devaient être de durée déterminée et, touchant les secondes, que les inspections ne devaient pas dépasser 15 minutes.

9. L'Iraq a de même cherché à limiter l'importance numérique des équipes d'inspection à certains sites qu'il estime névralgiques, les universités notamment, et à intervenir dans la composition de l'équipe, par exemple en cherchant à en exclure les interprètes de la Commission. Il a en outre cherché à établir que les personnes ayant fait partie du Groupe de destruction chimique d'Al Muthanna n'étaient pas autorisées à participer à d'autres activités d'inspection, et à limiter la rotation du personnel de la Commission dans les équipes d'appui des hélicoptères.

10. Il ressort clairement de l'Accord sur le statut de mai 1991 que la Commission a le droit de décider des compétences dont elle a besoin pour mener les inspections et, de ce fait, le droit de choisir le nombre et le type d'experts dont elle a besoin dans chaque équipe et pour inspecter chaque site. L'Iraq est tenu d'accorder aux personnes dont la Commission lui donne le nom la possibilité de s'acquitter de leur tâche.

Notification préalable des activités d'inspection

11. Pour les activités de surveillance aérienne, l'Iraq a cherché à établir qu'il devait recevoir notification préalable du site à inspecter. Or, les inspections sans préavis sont essentielles à l'efficacité de la Commission.

Fourniture de données

12. Comme noté à la section A du présent rapport, l'Iraq n'a pas fourni suffisamment d'informations dans ses déclarations, que ce soit sur les programmes interdits qu'elle a menés dans le passé ou sur ses installations à double capacité qu'il faudrait inscrire dans les plans de contrôle et de vérification continus. La Commission a cherché à compléter ces déclarations lors de chacune de ses inspections. Toutefois, l'Iraq donne ces renseignements de très mauvaise grâce, ou refuse carrément d'en donner dans certains domaines cruciaux, par exemple sur ses réseaux de fournisseurs ou ses utilisations antérieures d'armes chimiques. Les Iraquiens se sont également déclarés consternés devant le fait que la Commission continue de poser des questions sur les programmes passés, alors que ces questions sont posées justement parce que l'Iraq n'a pas respecté son obligation de révéler de façon définitive et complète tous les aspects de ses programmes passés (voir par. 6 du présent rapport).

13. En outre, l'Iraq n'a pas pu ou pas voulu produire certains articles d'équipement précis dont la Commission a des preuves qu'ils lui ont été fournis. Les équipes continuent de

trouver du matériel et des documents contenant des informations relevant de leur mandat au titre des résolutions et du plan de contrôle et de vérification continus.

Prise de photographies

14. L'Iraq a cherché à limiter le droit absolu de la Commission de photographier tout article ou activité qu'elle estime relever de sa tâche. Il a retardé la prise de photographies jusqu'à ce qu'une "permission" eût été obtenue de fonctionnaires de rang plus élevé. Il a cherché à empêcher la prise de photographies au-dessus d'un site désigné; et il a cherché à limiter la prise de photographies par les équipes aériennes à des articles se trouvant à l'intérieur d'un périmètre déterminé et par les équipes au sol à des articles qu'il estime relever de la résolution 687 (1991). Si l'on appliquait cette dernière règle, cela ouvrirait la possibilité que l'Iraq décide ce qui "relève de la 687" et qu'il l'utilise pour exclure toutes les installations, articles et activités à double fin couverts par les plans approuvés au titre de la résolution 715 (1991).

Sécurité

15. La question de la sécurité a été examinée en détail à l'appendice II du document S/24984. Depuis ce rapport, et outre les menaces mentionnées plus haut à l'encontre des aéronefs de la Commission, le vandalisme contre les véhicules de la Commission n'a pas discontinué : pare-brise, vitres et miroirs brisés, antennes cassées, etc. Quatre de ces incidents se sont produits alors que des membres du personnel de la Commission étaient au volant. Dans l'un des cas, les chauffeurs étaient des infirmiers et le véhicule portait l'insigne du Croissant-Rouge.

16. Des articles continuent de disparaître des bureaux et des quartiers personnels de la Commission. De temps à autre, le personnel continue de recevoir des appels téléphoniques importuns ou menaçants dans leur chambre d'hôtel en pleine nuit.

DOCUMENT S/25624

Lettre, en date du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[19 avril 1993]

Agissant en vertu du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 13 août 1992, et du paragraphe 1 de la résolution 780 (1992) du Conseil, en date du 6 octobre 1992, dans lesquels le Conseil "demande aux Etats ... de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet de violations du droit humanitaire, y compris de graves violations des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition du Conseil", j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Sulejman Suljic, sous-secrétaire aux affaires

étrangères de la Bosnie-Herzégovine, et de la transcription* d'une conversation téléphonique entre le général Mladic, commandant des forces d'agression serbo-monténégrines en Bosnie-Herzégovine, et deux de ses subordonnés, le colonel Balac et le capitaine Kraljevic.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre le texte de la présente lettre et de ses annexes* à la Commission d'experts créée par la résolution 780 (1992) et de le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25625

Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : russe]
[19 avril 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après la déclaration faite le 6 avril 1993 [S/25539] par le Président du Conseil de sécurité "face à la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan", aux termes de laquelle le Conseil de sécurité exigeait "l'arrêt immédiat de ces hostilités, qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région, et le retrait de ces forces [les forces arméniennes]", la République d'Arménie ignore purement et simplement cette déclaration du Président du Conseil de sécurité. Les forces armées arméniennes poursuivent leur agression de grande envergure contre le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

Selon les communications du Ministère azerbaïdjanais de la défense, l'offensive de l'armée nationale arménienne dans différents districts de l'Azerbaïdjan a démarré tout de suite après que l'Arménie eut occupé la ville de Kelbadjar.

Les forces aériennes de l'Arménie soumettent des localités des districts azerbaïdjanais d'Agdam et de Fizouli à des bombardements incessants.

A Fizouli, par suite des chasseurs SU-25 des forces aériennes de l'Arménie et du pilonnage à l'artillerie, un certain nombre d'habitations ont été entièrement détruites. Plus de 200 projectiles et roquettes sont tombés sur la ville. C'est seulement parce qu'une grande partie de la population (20 000 habitants) avait été évacuée de la ville que les victimes ont pu y échapper.

A l'heure actuelle, des détachements avancés de formations militaires arméniennes se trouvent à 2 ou 3 kilomètres de la ville. Comme nous l'avions déjà indiqué auparavant dans la

* Ce document n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 12 avril 1993 [S/25582], la prise de la ville de Fizouli met en danger quatre districts azerbaïdjanais dans le sud-ouest de la République, qui ont une population de plus de 200 000 habitants.

En même temps, des subdivisions d'unités régulières des forces armées de l'Arménie, appuyées par des engins blindés, ont fait irruption dans le secteur septentrional de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, dans le territoire du district azerbaïdjanais de Gueranboy et se sont approchés tout près du village de Guoulistan dans ce même district.

Le Ministère azerbaïdjanais de la défense annonce également une offensive menée par des subdivisions arméniennes depuis le district arménien d'Idjevan contre des villages frontaliers du district azerbaïdjanais d'Akstafa.

L'incursion, qui se poursuit, des forces armées arméniennes dans le territoire de la République d'Azerbaïdjan a tué des centaines d'habitants pacifiques, privé de toit des milliers de gens et fait apparaître de nouveaux réfugiés.

Les ambitions territoriales de la République d'Arménie et sa volonté obstinée d'agrandir son propre territoire au détriment de l'Azerbaïdjan font peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans toute la région transcaucasienne.

Nous demandons au Conseil de sécurité d'adopter toutes les mesures voulues pour contenir un agresseur qui a dépassé toutes les bornes et de condamner l'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

DOCUMENT S/25627**

Lettre, en date du 18 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

*[Original : anglais]
[19 avril 1993]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, en date du 18 avril 1993, à propos des résolutions 819 (1993) et 820 (1993) récemment adoptées par le Conseil de sécurité.

** Distribué sous la double cote A/48/155-S/25627.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Réuni ce jour, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a examiné la situation à la suite de l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité concernant Srebrenica et le renforcement des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie note avec regret que le Conseil de sécurité a décidé, cédant aux pressions exercées par l'un de ses membres et subissant l'influence d'une information unilatérale, de renforcer les pressions exercées sur la République fédérative de Yougoslavie. Ce faisant, le Conseil n'a tenu aucun compte des rapports de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et du Secrétaire général et il a tout simplement ignoré les renseignements fournis par les Serbes de Bosnie. De cette façon, une image inexacte de la situation en Bosnie-Herzégovine se forme, ce qui a pour conséquence l'adoption à un rythme accéléré de résolutions unilatérales.

La résolution réitère la condamnation arbitraire de la République fédérative de Yougoslavie en raison de sa prétendue implication dans la crise sévissant dans la susdite Bosnie-Herzégovine, alors qu'il ressort à l'évidence des rapports officiels du Secrétaire général et des rapports des commandants de la FORPRONU qu'aucun soldat de l'armée yougoslave ne se trouve sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine depuis près d'un an. L'aide que la République fédérative de Yougoslavie fournit aux Serbes de Bosnie est une aide humanitaire, et non pas une aide militaire. De son côté, la République de Croatie défie impunément l'Organisation des Nations Unies depuis un an déjà en refusant de se conformer aux demandes contenues dans la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité qui lui enjoint de retirer ses forces armées régulières.

Une guerre civile entre des ethnies se déroule en Bosnie-Herzégovine, et ce fait a été reconnu par la communauté internationale, comme en témoigne la composition des délégations à la Conférence de Genève sur la Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi on ne mettra pas un terme à cette guerre en accusant la République fédérative de Yougoslavie et en s'ingéniant hypocritement à renforcer les sanctions à son encontre.

Depuis qu'a été préconisée pour la première fois une solution politique de la crise en Bosnie-Herzégovine, et cette année-ci en particulier, la République fédérative de Yougoslavie n'a ménagé aucun effort en vue d'aboutir à la cessation immédiate et inconditionnelle des opérations

militaires et à l'établissement d'une paix juste et durable. Cette contribution constructive de la République fédérative de Yougoslavie a été vivement appréciée par nombre de ceux qui s'emploient à résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine. Malheureusement, tant dans les présentes résolutions que dans d'autres résolutions antérieures, le Conseil de sécurité méconnaît absolument la position positive de la République fédérative de Yougoslavie en persistant à traiter celle-ci comme une partie au conflit qu'il faut punir. Si le Conseil de sécurité devait continuer à traiter la République fédérative de Yougoslavie de cette façon et, en conséquence, à imposer d'autres sanctions à son encontre, la question se poserait de savoir si la poursuite des efforts de la République fédérative de Yougoslavie en vue de résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine a encore un sens.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient en particulier à souligner que l'imposition de sanctions représente une violation flagrante des droits de l'homme fondamentaux garantis par la Charte des Nations Unies à tous les hommes et femmes et à toutes les nations. Le droit international ne reconnaît pas le châtement collectif infligé à une nation, à des personnes et à des enfants innocents, pour des motifs politiques.

Le délai assorti d'un ultimatum donné aux Serbes de Bosnie pour accepter et signer le plan de paix Vance-Owen tel quel va à l'encontre des conclusions des négociations de Genève et des principes adoptés, en vertu desquels il faut rechercher un accord sur la base d'un consensus des trois populations intéressées et se garder d'imposer une solution.

Le fait d'ignorer les principes ainsi adoptés pose la question de savoir si l'on entend mettre un terme à la guerre en Bosnie-Herzégovine ou se doter d'un alibi pour maintenir et renforcer les pressions exercées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie à l'effet de réaliser d'autres objectifs.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie demeure attaché sans réserve à la politique de paix qui cherche à résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine par des moyens politiques, sur la base de l'égal respect dû aux droits légitimes des trois populations concernées. Dans cet esprit, la République fédérative de Yougoslavie continuera de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et avec ses représentants. Cela étant, la République fédérative de Yougoslavie est résolue à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale, si elle y est acculée.

DOCUMENT S/25628*

Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[19 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la lettre qui vous est adressée par M. Mustafa Kemal Gökeri, chargé d'affaires par intérim de la République turque de Chypre-Nord.

* Distribué sous la double cote A/47/928-S/25628.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Tahsin BURCUOGLU

ANNEXE

Lettre, en date du 16 avril 1993, adressée au Secrétaire général par M. Mustafa Kemal Gökéri

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de répondre à la lettre datée du 12 avril 1993 que vous a adressée M. A. J. Jacovides, représentant chypriote grec, qui a été distribuée comme document S/25579 daté du même jour. Ladite lettre dénature et déforme grossièrement les faits constitutifs des incidents récents qui se sont passés à nos frontières.

Dans sa lettre, M. Jacovides prétend que les forces turques portent la responsabilité de la fusillade qui a eu lieu dans la soirée du 8 avril 1993, ce qui est inexact. Comme la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne peut l'ignorer, la zone en question est placée sous la responsabilité des forces de sécurité chypriotes turques.

Pour ce qui est de cet incident malencontreux, voici comment les faits se sont déroulés:

Ce soir-là, à 18 h 35 heure locale, deux soldats de la Garde nationale chypriote grecque sont sortis d'une maison inoccupée dans la zone tampon placée sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et ont commencé à se diriger vers les positions chypriotes turques de la zone dite "Caglayan", ce qui constituait une violation flagrante de la zone tampon. Ils ont été repérés par un soldat chypriote turc de faction au poste de garde situé à proximité qui, contrairement aux allégations de M. Jacovides, est occupé en permanence.

Le soldat chypriote turc de faction a lancé un avertissement aux intrus, d'abord en leur criant en anglais de s'arrêter, puis en tirant un coup de semonce en l'air. Malgré ces avertissements, cependant, les soldats chypriotes grecs ont continué d'avancer vers les positions chypriotes turques et ont effectivement atteint nos lignes de défense. Au moment de la fusillade, le soldat chypriote grec se trouvait à 5 mètres de la sentinelle chypriote turque et représentait manifestement une menace pour celle-ci. L'autre soldat chypriote grec a pris ensuite la fuite, et le corps du soldat abattu a été emporté par les autorités de la Force qui étaient arrivées sur les lieux peu après, et il a été remis aux autorités chypriotes grecques.

Dans ce contexte, j'aimerais également appeler votre attention sur un article paru dans l'édition du quotidien chypriote grec *Cyprus Mail* du 13 avril 1993 intitulé "Retaliation not always justified" (Des représailles qui ne sont pas toujours justifiées), où l'auteur écrit que la sentinelle

contrevenait aux ordres militaires en pénétrant dans la zone tampon.

La partie chypriote grecque s'est aussitôt emparée de l'incident et elle l'a exploité à des fins de provocation. Le lendemain, une grande manifestation a eu lieu dans le secteur chypriote grec de Nicosie, à l'issue de laquelle un groupe de manifestants a pénétré dans la zone tampon et a bloqué tout trafic entre les deux parties aux grilles du palais de Ledra.

Le dimanche 11 avril 1993, des soldats de la Garde nationale chypriote grecque ont de nouveau violé la zone tampon dans la région de Famagouste, en s'y engageant sur une profondeur allant de 200 à 300 mètres, et ils ont ouvert le feu sur les positions chypriotes turques auxquelles ils ont infligé de graves dommages. Il s'agissait manifestement d'une attaque organisée avec préméditation, et il est intéressant de noter qu'il n'en est fait nullement mention dans la lettre de M. Jacovides.

Je tiens à souligner que ces actes de provocation de la partie chypriote grecque ne peuvent qu'aggraver davantage le manque de confiance entre les deux parties, dont il est également question dans votre dernier rapport sur votre mission de bons offices à Chypre. Nous demandons instamment à la partie chypriote grecque de faire preuve de retenue et de bon sens et d'éviter tous actes de nature à compromettre la paix et la tranquillité entre les deux communautés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la République turque de Chypre-Nord,*

(Signé) Mustafa Kemal GOKERI

DOCUMENT S/25629

Lettre, en date du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[19 avril 1993]

J'ai reçu pour instruction de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre, en date du 17 avril 1993, qui vous est adressée par le Vice-Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

LETTRE, EN DATE DU 17 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
VICE-PREMIER MINISTRE DE LA BOSNIE-
HERZÉGOVINE

Au moment même où je vous écris cette lettre, une horrible tragédie humaine se déroule en Bosnie, dans la ville de Srebrenica. En dépit de tous les appels lancés par la communauté internationale et en dépit du fait que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ait adopté, la nuit dernière, la résolution 819 (1993) proclamant la région de Srebrenica zone protégée sous contrôle international, les phalanges fascistes serbes sous le commandement du général Mladic utilisent toute la puissance de feu dont elles disposent pour détruire la ville et les unités d'infanterie se livrent à des combats au corps à corps aux accès mêmes de la ville. Des douzaines de civils tués ou blessés jonchent les rues, sans la moindre chance de recevoir ne serait-ce que les premiers secours. Les appels désespérés provenant de Srebrenica se succèdent. Nous disposons de preuves irréfutables démontrant que le général Mladic a personnellement ordonné le massacre de civils, au moment où ce même général participait aux "pourparlers de paix" avec le représentant de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine, qui se tenaient à l'aéroport de Sarajevo sous l'égide de la Force de protection des Nations Unies (UNPROFOR). Si l'on n'intervient pas dans les heures qui viennent, il sera trop tard pour la communauté internationale d'entreprendre la moindre action. Si les ordres donnés par le général Mladic sont exécutés, je crains que les pourparlers de paix sur la Bosnie-Herzégovine, y compris le plan Vance-Owen, ne deviennent absolument superflus.

Je vous demande d'user des pouvoirs qui sont les vôtres et de faire tout ce qu'un être humain est censé faire dans pareilles conditions pour mettre fin à ce crime visant des civils innocents. Je tiens à souligner encore une fois que la mort ou la vie de milliers d'hommes, femmes, enfants et vieillards sans défense est une question de minutes plutôt que d'heures.

Le vice-premier ministre,

(Signé) H. EFENDIC

DOCUMENT S/25630

**Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine**

*[Original : anglais]
[19 avril 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le texte de la lettre datée du 17 avril 1993 que le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine vous a adressée au sujet des problèmes économiques particuliers découlant de l'application par l'Ukraine des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces deux lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Victor H. BATIOUK

LETTRE, EN DATE DU 17 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'UKRAINE

Je saisis cette occasion pour vous féliciter de votre élection aux fonctions élevées de président du Conseil de sécurité et me déclare convaincu que l'expérience internationale et l'autorité qui sont les vôtres permettront d'imprimer un nouvel élan à l'action constructive du Conseil de sécurité auquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies confèrent la responsabilité principale de la pérennisation de la paix et de la stabilité, du développement de relations amicales entre tous les Etats et de la promotion du processus universel de compréhension mutuelle entre les peuples du monde.

En sa qualité d'Etat Membre originel de l'Organisation des Nations Unies, l'Ukraine a toujours apporté un appui concret aux activités de médiation et de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour régler des conflits dangereux ayant éclaté dans différentes régions du monde.

C'est ainsi que notre pays participe activement au difficile processus de règlement pacifique de la crise dans l'ex-Yougoslavie, qui est lourde de conséquences déstabilisantes pour tous les pays d'Europe. Comme l'a fait remarquer le Président de l'Ukraine, M. Leonid Kravtchouk, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général le 22 mars 1993, "l'Ukraine considère les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies comme faisant partie intégrante de l'action déployée au niveau international en vue de parvenir à un règlement pacifique de la crise dans l'ex-Yougoslavie et confirme qu'elle est résolue à les faire respecter à la lettre".

Lors de mon récent séjour à New York, je me suis longuement entretenu à ce sujet, au Siège, avec M. Boutros Boutros-Ghali, le Secrétaire général, ainsi qu'avec M. T. O'Brien, qui vous a précédé aux fonctions de président du Conseil de sécurité, et M. R. Sardenberg, président du Comité du Conseil de sécurité concernant la Yougoslavie. Comme on le sait peut-être, nous avons notamment discuté de la possibilité pour l'Ukraine de se faire indemniser pour les lourdes pertes découlant de la stricte application du régime des sanctions imposé par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie.

Vous me permettrez, Monsieur le Président, d'attirer votre attention sur le fait qu'étant donné la situation grave dans laquelle se trouve actuellement l'économie ukrainienne du fait des difficultés bien connues auxquelles donne lieu la période de transition, la question de l'indemnisation de l'Ukraine pour les pertes découlant de la mise en application des sanctions

imposées par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie est à présent pratiquement indissociable du problème de la protection de notre souveraineté économique. On pourrait également ajouter qu'au cas où le régime des sanctions décrété par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la Yougoslavie serait élargi, ce que certains pays ont récemment demandé avec insistance, le couloir international du Danube, qui est essentiel à la poursuite de l'édification de l'indépendance de l'Etat ukrainien, serait pratiquement inutilisable pour le commerce international.

Nous sommes donc amenés à vous prier de bien vouloir demander au Conseil de sécurité d'examiner dans les meilleurs délais la question des moyens permettant de donner concrètement effet à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies afin de mettre rapidement en oeuvre le mécanisme international d'indemnisation des Etats qui, comme l'Ukraine, surveillent l'application des sanctions, pour les pertes qu'ils subissent à cette occasion. De même, nous estimons qu'il serait opportun d'envisager de simplifier la procédure d'obtention d'une lettre d'autorisation de passage en transit sur le Danube et de prescrire une coordination avec les Etats riverains du Danube au sujet de toute question concernant l'allongement de la liste des articles dont le passage en transit est subordonné à l'approbation du Comité des sanctions du Conseil de sécurité.

A notre avis, les pertes économiques considérables subies par l'Ukraine du fait de l'application des sanctions devraient être prises en considération par les autres Etats Membres de l'Organisation dans les relations qu'ils entretiennent avec l'Ukraine ainsi que par l'Organisation des Nations Unies elle-même lorsqu'elle évalue la contribution de l'Ukraine à son budget ordinaire et au financement des forces de maintien de la paix de l'Organisation.

Nous pensons que le système des sanctions lui-même devrait être plus logique et rationalisé, et que les pertes économiques liées à son application devraient être équitablement réparties entre les Etats Membres les plus développés.

J'espère, Monsieur le Président, que l'Ukraine pourra compter sur votre compréhension et votre appui en ce qui concerne ces importantes questions.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine,
(Signé) A. ZLENKO

DOCUMENT S/25631

Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[19 avril 1993]

Je tiens une nouvelle fois à informer le Conseil de sécurité des actes d'agression qui continuent d'être perpétrés contre la République de Croatie par les insurgés serbes se trouvant en

territoire croate et par les unités paramilitaires serbes basées sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Je me vois dans l'obligation de vous adresser la présente lettre à la suite des récents tirs de roquettes dirigés contre le centre de l'ancienne ville croate de Sibenik, au cours desquels des lance-roquettes multiples de type Oganj ont été utilisés. L'attaque s'est produite le 19 avril 1993 à 14 h 35 et a fait deux morts et 11 blessés parmi la population civile, quatre de ces blessés étant gravement touchés et deux d'entre eux dans un état critique.

Vous trouverez ci-joint, en annexe*, une liste chronologique des actes d'agression commis récemment par les forces rebelles serbes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe* comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Vladimir DROBNJAK

DOCUMENT S/25632

Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[19 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, concernant la situation tragique en République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ces deux lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kamal KHARRAZI

**LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Les tristes nouvelles en provenance de l'est de la Bosnie-Herzégovine ne peuvent que consterner toute personne éprise de liberté et soulèvent la question suivante : y aura-t-il une fin au bain de sang et au génocide perpétrés par les forces

* Ce document n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

serbes contre les musulmans? Un peu plus d'un an s'est écoulé depuis l'agression serbe contre la Bosnie-Herzégovine et le génocide de populations non serbes dans cette république et dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie; pendant cette période, plusieurs résolutions ont été adoptées par le Conseil de sécurité. Malheureusement, en dépit de ces résolutions, la guerre a continué à faire rage, ce qui exclut pour l'instant toute possibilité de mettre fin aux crimes serbes et d'instaurer une paix juste. Il n'y a aucun doute que la principale raison pour laquelle les Serbes font peu de cas des résolutions du Conseil de sécurité tient au manque de fermeté de ces résolutions et à l'insuffisance des garanties quant à leur application.

Les résolutions 819 (1993) et 820 (1993) du Conseil de sécurité ont été adoptées à un moment où les Serbes, au mépris des résolutions précédentes de l'Organisation des Nations Unies, continuaient de massacrer les populations autour de la ville assiégée de Srebrenica afin de renforcer leurs positions. Bien que ces résolutions comportent des éléments positifs, elles ne prévoient pas assez de garanties quant à leur mise en oeuvre. Il est à craindre que les Serbes ne préparent le terrain à une nouvelle agression et à davantage de conquêtes territoriales en tuant les habitants musulmans dans cette ville et ailleurs. Ayant pu, au cours de l'année écoulée, accéder à toutes sortes d'armements, les Serbes ont pu poursuivre le carnage, attaqué des maisons et des abris civils et achevé leur barbare entreprise en violant filles et femmes.

L'opinion publique musulmane, partout dans le monde, est vivement préoccupée par les événements qui ont actuellement lieu en Bosnie-Herzégovine, et suit de près la réaction des organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies. La création d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie-Herzégovine est certes une mesure louable, mais il est manifeste que le massacre a été pour l'essentiel le fait d'armes utilisées dans des batailles terrestres. Pour arrêter le carnage, il est donc nécessaire d'empêcher les mouvements terrestres des forces serbes, lesquels ne sont prévus dans aucune résolution du Conseil de sécurité.

L'embargo sur les armes imposé au Gouvernement légitime de la Bosnie-Herzégovine a de facto privé les Musulmans de leur droit naturel à la légitime défense. Qui pis est, l'impossibilité d'acheminer rapidement l'aide humanitaire a aggravé la situation. Ainsi combinés, ces deux facteurs ont considérablement réduit la capacité des populations de la Bosnie-Herzégovine de résister à l'agression. Conscients de cette situation, les Serbes ont intensifié leurs attaques.

A l'heure où l'état se resserre autour du peuple bosniaque opprimé, l'on attend de l'Organisation des Nations Unies qu'elle prenne une mesure historique et décisive en levant l'embargo sur la livraison d'armements à la Bosnie-Herzégovine et en établissant des couloirs aériens et terrestres pour l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire, de façon à atténuer, tant soit peu, l'agonie sans fin des populations bosniaques sans défense. Ainsi, il y aurait au moins un certain équilibre entre les deux protagonistes, équilibre qui permettrait l'exercice du droit à la légitime défense.

Il est un fait que l'instauration d'une paix juste et durable dans la région dépend de la satisfaction des revendications légitimes des populations opprimées dans cette guerre inégale et que satisfaire aux exigences de l'agresseur aux dépens de la partie affaiblie ne manquera pas d'aggraver la crise et de rendre la situation encore plus compliquée.

La République islamique d'Iran se tient prête à poursuivre avec vous cet échange de vues. Elle souhaite pouvoir ainsi contribuer à mettre fin à l'agression serbe contre le peuple bosniaque et à instaurer la paix.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/25634

Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : russe]
[20 avril 1993]*

J'ai l'honneur de vous informer que l'action actuellement menée en politique extérieure par l'Arménie en vue de dissimuler à la communauté mondiale sa participation directe aux actes d'agression et d'occupation du territoire azerbaïdjanais m'oblige à rappeler ce qui suit.

L'agression lancée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan en vue d'acquérir de nouveaux territoires n'est rien d'autre que l'exécution, par la voie militaire, d'une décision de l'organe législatif suprême de cet Etat - un décret du Soviet suprême de l'Arménie sur le rattachement du Haut-Karabakh à l'Arménie, adoptée dès 1989.

Poursuivant ses violations flagrantes de la souveraineté de l'Etat azerbaïdjanais, le Soviet suprême de l'Arménie a adopté un décret sur la création de 12 districts électoraux en territoire azerbaïdjanais et le déroulement, dans ces districts, d'élections au Soviet suprême de l'Arménie. A la suite de cela, des représentants des autorités arméniennes ont tenu, en mai 1990, en territoire azerbaïdjanais, des élections illégales au Soviet suprême de l'Arménie. Ensuite, le Soviet suprême de l'Arménie a adopté un décret dans lequel il a reconnu les pleins pouvoirs des députés au Soviet suprême, y compris des députés élus en territoire azerbaïdjanais, dans le Haut-Karabakh.

Il convient de noter que ce décret a été signé par M. L. Ter-Petrossian, alors président du Soviet suprême de l'Arménie et maintenant président de la République d'Arménie.

Le Soviet suprême de l'Arménie élu à cette occasion continue de fonctionner encore maintenant et les députés illégalement élus en territoire azerbaïdjanais sont membres de plein droit du Parlement de l'Arménie, prennent part à ses activités, votent pour telle ou telle mesure législative ou action de l'Etat et nombre d'entre eux occupent en même temps des

postes de responsabilité dans la prétendue République du Haut-Karabakh.

Le Soviet suprême de l'Arménie a également adopté un décret sur l'intégration des plans de développement économique du Haut-Karabakh dans le programme d'Etat de développement économique de l'Arménie.

4. Après l'admission de l'Arménie à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Soviet suprême de l'Arménie a adopté, en juin 1992, un décret qui, selon une émission de radio Erevan en date du 10 juillet 1992, précise notamment que le Soviet suprême de l'Arménie, se fondant sur le droit international et jugeant que l'on ne pouvait considérer que la République du Haut-Karabakh faisait partie intégrante de l'Azerbaïdjan, a décidé :

- Que la défense de la République du Haut-Karabakh et de sa population serait assurée par la République d'Arménie;
- Que la République d'Arménie ne pouvait donner son adhésion à aucun document dans lequel la République du Haut-Karabakh était considérée comme faisant partie intégrante de l'Azerbaïdjan;
- Que la République d'Arménie mobiliserait.

Comme il ressort de ce qui précède, l'Arménie, violant de façon flagrante la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et ignorant totalement le droit international, a commencé par annexer unilatéralement par des mesures législatives une partie du territoire d'un autre Etat puis, par la voie législative et dans les faits, a étendu sa juridiction à ce territoire, notamment dans le domaine militaire.

J'appelle l'attention en particulier sur le fait que depuis le référendum sur la souveraineté de l'Arménie et jusqu'à ce jour, le Soviet suprême de l'Arménie n'a pris aucune décision pour rapporter les décrets susmentionnés, qui demeurent en vigueur et qui sont appliqués, outre que de nouveaux décrets sont adoptés.

Il est absolument évident que tous ces faits illustrent la volonté de l'Arménie d'agrandir son territoire aux dépens d'un autre Etat, l'Azerbaïdjan, ce qui est assuré aujourd'hui par l'agression et l'occupation de plus de 10 p.100 du territoire azerbaïdjanais par les forces armées de l'Arménie.

Ceci dissimule mal les prétentions territoriales de l'Arménie sur l'Azerbaïdjan. La poursuite de l'agression lancée par l'Arménie contre un Etat souverain et son refus de retirer ses troupes des territoires azerbaïdjanais occupés - ce qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région - font naître la ferme conviction que l'heure est venue pour le Conseil de sécurité de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour mettre un terme à l'agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hassan A. HASSANOV*

DOCUMENT S/25635

Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : russe]
[20 avril 1993]*

Ces derniers temps, dans plusieurs documents officiels établis par le Secrétariat et par le Conseil de sécurité et décrivant la situation en ce qui concerne le vaste conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, s'agissant notamment de l'agression de grande envergure lancée dans le district de Kelbadjar, le terme "Haut-Karabakh" est utilisé sans rappeler que ce territoire appartient à la République azerbaïdjanaise.

Peut-être peut-on attribuer cela à des négligences involontaires ou à des considérations stylistiques mais tout un ensemble de circonstances donne à penser que cette terminologie utilisée par l'Organisation des Nations Unies dans ses documents officiels sur la question, qui est imposée par la partie arménienne, est un des éléments de la stratégie, mûrement pesée par l'Arménie, pour donner une base juridique et une justification au plan systématique visant à séparer le Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan.

L'étape actuelle - l'agression ouverte lancée par la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise - a été précédée par l'adoption, par le Parlement arménien, d'un acte concernant le rattachement à l'Arménie du Haut-Karabakh, que la communauté mondiale tout entière considère comme faisant partie intégrante de l'Azerbaïdjan. Or, depuis quelque temps, l'Arménie a commencé à faire distribuer à l'Organisation des Nations Unies des lettres de la prétendue "République du Haut-Karabakh", dans lesquelles notamment les faits des actions militaires contre l'Azerbaïdjan sont ouvertement reconnus.

En même temps, on s'efforce constamment de nous faire croire que la République d'Arménie ne conteste pas l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et qu'elle n'est nullement associée aux actions militaires qui ont abouti à l'occupation de plus de 10 p.100 du territoire azerbaïdjanais.

Dans ces conditions, le fait que le Secrétariat et le Conseil de sécurité utilisent dans leurs documents la désignation "Haut-Karabakh" sans rappeler que ce territoire appartient à l'Azerbaïdjan convient à l'Arménie, qui occupe presque entièrement le Haut-Karabakh et s'efforce de faire oublier que ce territoire appartient à l'Azerbaïdjan, mais il ne convient nullement à l'Azerbaïdjan, qui mène un juste combat pour son intégrité territoriale.

Compte tenu de ce qui précède, nous souhaiterions donc que dorénavant, dans les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies établis par le Secrétariat et le Conseil de sécurité, soit utilisée systématiquement la désignation suivante: "Le territoire azerbaïdjanais du Haut-Karabakh", ce qui affirmera pratiquement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'inviolabilité des frontières de l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

DOCUMENT S/25636

Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine

[Original : anglais]
[20 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un appel qui vous est adressé par les employés de la Compagnie ukrainienne de transports danubiens à propos des problèmes économiques particuliers dus à l'application par l'Ukraine des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'appel comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Victor H. BATIOUK

TEXTE DE L'APPEL

[Original : russe]

Nous, les marins et autres employés de la Compagnie ukrainienne de transports danubiens, exprimons notre profond respect à l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général.

Etant donné les problèmes extrêmement complexes qui se posent à notre compagnie, qui est la plus importante compagnie de navigation sur le Danube, et les énormes pertes économiques qu'elle subit du fait de l'application de l'embargo contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), nous lançons l'appel suivant.

Pendant toute la période d'application des sanctions, la Compagnie ukrainienne de transports danubiens n'a pas violé l'embargo une seule fois et les résolutions 757 (1992) et 787

(1992) du Conseil de sécurité sont appliquées rigoureusement, ce que peuvent attester tous les représentants de missions des Nations Unies déployées en Ukraine et dans d'autres Etats danubiens.

Tout en proclamant notre attachement aux décisions de la communauté internationale, nous estimons que l'adoption de sanctions à l'égard d'un pays ne doit pas être une source de pertes économiques et de préjudice moral pour les autres Etats.

Du fait du durcissement systématique des mesures et des imperfections du mécanisme de vérification et de contrôle, les navires de notre compagnie ont pratiquement cessé les transports commerciaux sur le Danube. Les transports des biens importés et exportés par l'Ukraine dans ses échanges bilatéraux avec la Hongrie, la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne sont paralysés, tout comme les transports qu'assure traditionnellement notre compagnie pour le compte des pays susmentionnés, en transit avec des ports de la Méditerranée et de la mer Rouge, avec l'Inde et l'Asie du Sud-Est.

Notre service de croisières sur le Danube, extrêmement populaire en Europe et aux Etats-Unis depuis 30 ans, "des Alpes à la mer Noire", est arrêté.

L'arrêt des transports de marchandises se traduit par de grosses pertes, non seulement pour nos partenaires étrangers mais aussi nos fournisseurs - les groupes métallurgiques et les mines de charbon de l'Ukraine.

Les pertes économiques, effectives et estimées jusqu'à la fin de 1993, subies par les transports du fait de l'interruption de la navigation sur le Danube, sont évaluées à 350 millions de dollars des Etats-Unis. La situation créée par l'arrêt des navires mène à la faillite de notre compagnie, qui a un actif de plus de 2 milliards de dollars des Etats-Unis, et au chômage et à la perte des moyens de subsistance pour les 25 000 employés de la compagnie et pour plus de 100 000 membres de leur famille.

Compte tenu de ce qui précède, nous réclamons une indemnisation pour ces pertes.

Dans la recherche d'un mécanisme optimum d'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notre compagnie a maintes fois pris l'initiative de rencontres multilatérales avec toutes les parties intéressées. Les conditions nécessaires au travail des missions des Nations Unies sont réunies dans le port d'Ismaïl. Malheureusement, l'espoir de pouvoir assurer une activité normale sur le Danube, sous le contrôle de ces missions, ne s'est pas matérialisé.

La Compagnie ukrainienne de transports danubiens demande instamment que l'on facilite, dans les meilleurs délais, la mise au point d'un mécanisme rationnel et efficace de contrôle des cargaisons transportées sur le Danube en transit par les eaux yougoslaves et que les actions de toutes les missions des Nations Unies soient étroitement coordonnées.

Nous espérons sincèrement que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies feront preuve de

compréhension devant la situation extrêmement complexe qui s'est créée dans la Compagnie ukrainienne de transports danubiens du fait de l'application et du durcissement des sanctions prises contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le présent appel a été adopté lors de la réunion générale des marins et des travailleurs de la Compagnie ukrainienne de transports danubiens le 13 avril 1993.

*Le Directeur général de la Compagnie
ukrainienne de transports danubiens,*

(Signé) A. F. TEKHOV

DOCUMENT S/25638

Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[20 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre du représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies figurant dans le document S/25482, j'ai l'honneur d'apporter un démenti catégorique aux allégations faisant état "des liens que le régime de Belgrade tisse avec les établissements militaires de l'Iraq".

L'embargo imposé à l'encontre de l'Iraq par l'Organisation des Nations Unies a *de facto* mis fin à toute forme d'échanges avec le reste du monde, y compris la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie.

En mêlant l'Iraq, de la façon la plus éhontée qui soit, à des conflits qui ne le concernent en rien, le représentant de la Croatie n'a d'autre but que de servir un objectif politique. Par ailleurs, il est intolérable que l'Organisation des Nations Unies soit manipulée pour qu'elle se fasse l'écho à de telles allégations dénuées de tout fondement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

DOCUMENT S/25640

Lettre, en date du 19 avril 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[20 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une déclaration commune faite le 18 avril 1993 à Zagreb par le

Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic, et le Président de la communauté croate Herceg-Bosna, M. Maté Boban, à propos des récents combats qui auraient opposé les forces alliées de l'armée bosniaque et les forces du Conseil de défense croate.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration commune comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Vladimir DROBNJAK

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Zagreb, le 18 avril 1993

Après avoir examiné ensemble la question des relations entre les Croates et les Musulmans, nous, Alija Izetbegovic et Maté Boban, sommes convenus de ce qui suit :

1. Tout désaccord au sujet des relations entre les populations croate et musulmane de Bosnie-Herzégovine doit se régler par la voie politique.
2. Rien ne justifie les hostilités entre l'armée de Bosnie-Herzégovine et les forces du Conseil de défense croate.
3. Nous ordonnons à toutes les unités de cesser immédiatement les hostilités, de libérer les prisonniers et d'engager des négociations à tous les niveaux pour éliminer les causes de conflit.
4. Nous ordonnons d'établir sans délai les responsabilités dans le déclenchement des hostilités et les buts poursuivis par les unités et par les individus.

*Le Président de la République
de Bosnie-Herzégovine,*

(Signé) Alija IZETBEGOVIC

*Le Président de la communauté
croate Herceg-Bosna,*

(Signé) Maté BOBAN

DOCUMENT S/25641

Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[20 avril 1993]

Dans une lettre distribuée comme document du Conseil de sécurité [S/25510], la mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté Robert Kotcharian comme le "Président du Comité d'Etat pour la défense de la République du Haut-Karabakh".

J'appelle votre attention sur le fait que Robert Kotcharian est député à l'organe législatif suprême (Soviet suprême) de l'Arménie, où il représente la circonscription électorale no 99.

Le fait qu'un membre du Parlement arménien soit le chef des forces armées de la prétendue "République du Haut-Karabakh" est une preuve supplémentaire de la participation directe de la République d'Arménie, par le truchement des membres de son parlement, à l'agression perpétrée contre l'Azerbaïdjan.

En témoigne également la déclaration du même Robert Kotcharian, jointe en annexe à la lettre susmentionnée, dans laquelle il dit avoir donné l'ordre aux prétendues forces armées de la République du Haut-Karabakh - qui sont en fait un corps expéditionnaire des forces armées arméniennes occupant le Haut-Karabakh, territoire de la République azerbaïdjanaise - "de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense de la population et des frontières du Haut-Karabakh", ce qui constituait en réalité, nul ne l'ignore, une invasion du district azerbaïdjanais de Kelbadjar par les troupes arméniennes.

Ce fait, et d'autres, dont nous vous avons informé dans la lettre dans la lettre que nous vous avons adressée [S/25634], dévoilent la participation directe de la République d'Arménie et constituent, en dépit des efforts de l'Arménie pour désorienter la communauté internationale et lui cacher la vérité, des preuves irréfutables de l'agression perpétrée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

Je vous demande, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, d'en tenir compte dans l'examen de la situation et du rapport du Secrétaire général établi comme suite à votre déclaration du 6 avril 1993 [S/25539] et de prendre conformément à la Charte des Nations Unies les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'agression perpétrée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan et prendre les sanctions appropriées à l'encontre de l'Arménie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

DOCUMENT S/25642

**Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la
Bosnie-Herzégovine**

[Original : anglais]
[20 avril 1993]

Compte tenu de la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine à la suite de l'agression serbe qui se

poursuit et va s'intensifiant, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine est fermement convaincu que les efforts humanitaires déployés actuellement sont pour le moins inadéquats.

Malgré les accords conclus à la Conférence de Londres et les nombreux autres qui les ont suivis, selon lesquels l'artillerie lourde serbe devait être neutralisée, la plupart des décès dans la population civile en Bosnie-Herzégovine continuent d'être imputables à ce type d'armes. En réalité, chaque jour des armes en plus grand nombre arrivent de la Serbie et du Monténégro.

Compte tenu de l'absence de toute initiative internationale concrète visant à contrôler directement ou à neutraliser les armes lourdes, à empêcher les approvisionnements en provenance de la Serbie et du Monténégro d'arriver jusque sur notre territoire, à bloquer l'agression perpétrée contre notre République et à mettre un terme au génocide de notre peuple, il faudrait déclarer nul et non avenue l'embargo sur les armes décrété à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. Si l'on estime qu'une telle mesure fait courir un risque inacceptable au personnel de l'Organisation des Nations Unies et compromet sa mission actuelle, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine demande tout net que cette mission soit redéfinie de manière appropriée et que le personnel de l'Organisation des Nations Unies prenne les mesures de précaution voulues, voire qu'il soit retiré.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25643

**Lettre, en date du 10 avril 1993*, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant de la
Yougoslavie**

[Original : anglais]
[20 avril 1993]

Le Président, le Premier Ministre et le représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont récemment adressé au Président du Conseil de sécurité des lettres dans lesquelles ils impliquaient, arbitrairement et sans aucune preuve, la Yougoslavie, la partie serbe et certains dirigeants dans des événements qui ne se sont jamais produits et dans des actes qu'ils n'avaient pas commis.

Le fait que la Croatie a de plus en plus recours à cette pratique précisément en ce moment - ce qui correspond bien à son comportement général mais n'est nullement conforme à la

* Reçue par le Secrétariat le 20 avril 1993.

pratique diplomatique internationale - et que ses plus hauts représentants agissent ainsi ne s'explique que si l'on considère deux facteurs. D'une part, la Croatie n'a pas d'arguments pour justifier son agression contre le secteur sud de la République serbe de Krajina, dans les zones protégées par les Nations Unies, ses provocations armées continues contre le secteur nord, ses attaques contre la République fédérative de Yougoslavie à la frontière avec le Monténégro ou son intervention militaire en Bosnie-Herzégovine. D'autre part, la Croatie a lancé une offensive de propagande pour dissimuler et justifier ses préparatifs d'une agression de grande envergure contre les territoires de la République serbe de Krajina et la République de Srpska, peut-être aussi contre la République fédérative de Yougoslavie.

Dans ce contexte, j'aimerais porter certains faits à votre attention.

Dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 19 mars 1993, le Premier Ministre de la Croatie n'a aucunement démenti les informations véridiques et étayées de preuves concernant les attaques armées des troupes croates contre la République fédérative de Yougoslavie à la frontière avec le Monténégro. Les observateurs de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) ont été amplement informés de ces incidents à leur quartier général. Il a donc eu recours au vieux stratagème, diviser pour régner, en faisant état de prétendues divergences de vues entre les représentants du Monténégro et ceux de la Serbie, les autorités fédérales de la République fédérative de Yougoslavie et l'armée yougoslave, dans le dessein de faire croire à l'opinion publique internationale à l'absence d'unité au sein de la République fédérative de Yougoslavie, c'est-à-dire à l'agressivité des plus hautes autorités fédérales et de l'armée, qui seraient dominées par les Serbes.

Quant à la lettre du représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il est question d'une prétendue interview donnée le 22 mars 1993 par le colonel Stoyan Spanovic au quotidien slovène *Delo*, je tiens à rappeler que le colonel Spanovic a nié avoir jamais été interviewé par ces journalistes. Il s'agit d'une pure invention, qui est malheureusement mentionnée également par le Président de la Croatie lui-même, M. Franjo Tudjman, dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil le 24 mars 1993 [S/25468].

Le Président Tudjman cherche avant tout à persuader la communauté internationale qu'une agression est en cours en Croatie avec "la participation des autorités de Belgrade" et à obtenir une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. En agissant ainsi, la Croatie espère manifestement que le Conseil de sécurité et certains autres acteurs de la scène internationale feront preuve d'indulgence à son égard pour les cas où elle a agi en violation flagrante des décisions du Conseil.

Or, la réalité est toute autre. L'agression croate dans le secteur sud a commencé le 22 janvier et elle se poursuit encore et, à ce jour, la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité n'est pas appliquée. La République fédérative de Yougoslavie a adopté une position claire et logique. Nous n'avons jamais

pris et nous ne prendrons jamais de mesures qui entraveraient le processus de paix et saperaient les activités de l'Organisation des Nations Unies alors que la Croatie a violé de façon flagrante le plan Vance-Owen et tous les engagements pris en vertu de ce plan de maintien de la paix.

Ainsi que je l'ai déjà dit, toute cette propagande fallacieuse de la partie croate a pour but de faire oublier ses intentions véritables, à savoir une offensive massive contre la République serbe de Krajina, la République de Srpska et la République fédérative de Yougoslavie. Selon des informations dignes de foi dont nous disposons, la Croatie amasse 50 000 soldats, ou 15 brigades, en plus des cinq brigades de 15 000 hommes déjà engagées dans l'agression contre le secteur sud, pour son attaque des zones placées sous la protection de la FORPRONU.

Etant donné que la Croatie a 45 000 à 50 000 soldats dans l'ex-Bosnie-Herzégovine, que les présidents Tudjman et Izetbegović ont signé récemment un accord militaire et que le président Tudjman a dit que "les territoires perdus doivent être repris par la force", compte tenu des déclarations des soldats croates défecteurs et certains préparatifs concrets entrepris à la hâte, il est hors de doute que aussi bien la Croatie que la coalition croate musulmane dans l'ex-Bosnie-Herzégovine préparent une agression massive et une guerre véritable. Le général de corps d'armée Lars-Eric Wahlgren, commandant de la FORPRONU, a été plus amplement informé du déploiement des forces croates et des préparatifs en cours.

Je déplore que, loin de contribuer à la cessation de la guerre et à apporter une solution pacifique des problèmes qui se posent sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, certains documents du Conseil et certaines décisions récentes d'autres acteurs internationaux cherchent objectivement à faire intervenir la force et à encourager la République de Croatie et les forces musulmanes loyales à Alija Izetbegović à imposer par la force leur volonté au peuple serbe. Ils ne savent pas que la force n'est pas le moyen de parvenir à une solution juste du problème et d'instaurer une paix durable dans la région. Je suis sûr pour cette raison que le Conseil ne manquera pas de prendre d'urgence des mesures pour faire comprendre à tous les acteurs en cause, notamment aux parties au conflit, que l'Organisation ne peut que servir d'intermédiaire dans un règlement négocié et pacifique des problèmes.

Continuant à faire montre d'un grand respect pour l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et pour le Conseil de sécurité, je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil et d'en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

DOCUMENT S/25644

Lettre, en date du 21 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[21 avril 1993]

Les heurts qui se sont produits récemment entre l'Armée de la Bosnie-Herzégovine (ABH) et les forces du Conseil de défense croate (HVO) ont été exagérément grossis par des dépêches qui les ont présentés comme un conflit ethnique opposant les musulmans et les Croates.

Il ne s'agit pas d'un conflit de caractère ethnique. A l'origine de ces heurts, il y a l'embargo sur les armes imposé à la Bosnie-Herzégovine par la communauté internationale et l'impuissance de cette dernière à fournir une aide humanitaire appropriée à la population assiégée de la Bosnie-Herzégovine centrale.

L'embargo sur les armes prive les musulmans et les Croates des moyens de défense requis face à l'agression barbare perpétrée par la Serbie et le Monténégro. Cet embargo et le manque de vivres ont pour effet de mettre aux prises des voisins qui se disputent de maigres ressources.

Il n'y aurait jamais eu de conflit entre les responsables locaux, si les deux armées avaient disposé des moyens de défense appropriés et si la population de la Bosnie-Herzégovine centrale avait reçu l'aide humanitaire requise.

Par ailleurs, je suis en mesure de vous annoncer que le calme est revenu aujourd'hui sur le plan militaire, les responsables des deux côtés ayant pris des mesures concrètes efficaces en vue de répartir les maigres ressources disponibles. Malgré les heurts survenus ces deux derniers jours, l'alliance entre l'ABH et le HVO sera fermement maintenue.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25647

Lettre, en date du 21 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[26 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 15 avril 1993, qui s'explique d'elle-même, en

vous priant de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. J. JACOVIDES

**LETTRÉ, EN DATE DU 15 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
SECRETARIAT PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE CHYPRE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

En ce qui concerne le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et comme suite à notre conversation téléphonique de ce jour, au cours de laquelle je vous ai fait part de l'offre de mon gouvernement de prendre à sa charge, de manière suivie, un tiers du coût annuel de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément à votre demande, je vous confirme tout ceci par écrit, en précisant que ladite offre a trait à l'option ayant la préférence du Secrétaire général, soit des unités d'infanterie, qui représente un montant de 47 130 000 dollars des Etats-Unis, auquel mon gouvernement serait disposé à contribuer à raison de 15 710 000 dollars.

Je suis convaincu que la présente offre permettra de régler d'une manière satisfaisante les problèmes du financement de l'UNFICYP à l'aide de contributions mises en recouvrement, comme le Secrétaire général l'a proposé tout récemment dans son rapport du 30 mars 1993 [S/25492].

*Le représentant permanent de la République
de Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies,*

(Signé) A. J. JACOVIDES

DOCUMENT S/25648

Lettre, en date du 21 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[22 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir la déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie au sujet de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité prorogeant le mandat de la Force de protection des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

TEXTE DE LA DÉCLARATION

La République fédérative de Yougoslavie a déclaré à de nombreuses reprises qu'elle appuyait le plan Vance et que le souci d'assurer la sécurité des Serbes vivant dans des parties du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie imposait de proroger le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour une période plus longue, au moins pour un an.

Tout en appuyant la décision de proroger le mandat de la FORPRONU, telle qu'elle est contenue dans la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité, la République fédérative de Yougoslavie considère que certaines des dispositions de ladite résolution sont inacceptables, parce qu'elles sont incompatibles avec le plan Vance, notamment celles qui sont énoncées au deuxième alinéa du préambule et au paragraphe 5.

La question non réglée du statut de la Krajina, qui est à présent examinée dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, a été la raison principale pour laquelle la FORPRONU a été déployée dans les zones en question, sur la demande de la Yougoslavie. Les dispositions énoncées dans les passages susvisés pourraient donner lieu à une évaluation arbitraire des objectifs de la Conférence et, partant, du mandat de la FORPRONU. Ces dispositions, qui préjugent le règlement politique d'ensemble et l'issue de la Conférence, sont donc inacceptables pour le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

DOCUMENT S/25650

Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Président du conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[22 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des principes de la Charte des Nations Unies et du fait qu'aux termes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, l'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit les conditions d'un acte d'agression :

"a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

"b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;

"g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une

gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action",

j'estime de mon devoir, au nom du Gouvernement azerbaïdjanais, de témoigner des faits suivants (au 19 avril 1993).

1. Localités de la République azerbaïdjanaise agressées, prises et détruites par les forces armées de la République d'Arménie. Toutes ces localités ont été "ethniquement purifiées" de leurs habitants azerbaïdjanais qui ont été chassés par la force des armes de leurs foyers. Il y a des tués et des blessés parmi la population civile. A l'heure actuelle, les forces armées de la République d'Arménie occupent les localités suivantes :

1. Dans le district d'Agdam (à la frontière de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par la République d'Arménie) : les villages d'Abdal (1 012 habitants) et de Kulably (1 413 habitants).

2. Dans le district de Fizouli (à la frontière de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par la République d'Arménie) : les villages de Gorchak (725 habitants), Yukhary Veisally (761 habitants), Kovshadly (1 087 habitants), Kadisar (1 987 habitants) et Divanalilyar (279 habitants).

3. Dans le district de Latchine (à la frontière de la République d'Arménie et de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par l'Arménie), qui comprend 123 localités d'une population totale d'environ 50 000 habitants : à l'heure actuelle, sous couvert du prétendu "couloir humanitaire de Latchine", les forces armées de la République d'Arménie ont envahi et occupent 116 localités sur les 123 de ce district. Tous les habitants azerbaïdjanais de ces villages et bourgades ont été expulsés de force.

Le district de Latchine a une superficie totale de 1 835 kilomètres carrés; les forces armées arméniennes en ont envahi et occupé 1 680 kilomètres carrés, soit 93 p. 100. Les 7 p. 100 restants de ce territoire sont sous le feu constant de l'aviation et de l'artillerie arméniennes.

4. Dans le district de Kelbadjar (à la frontière de la République d'Arménie et de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par l'Arménie), qui comprend 148 localités d'une population totale d'environ 68 000 habitants : toutes les localités de ce district, sans aucune exception, ont été agressées, envahies et occupées par les forces armées arméniennes. Ces dernières ont déplacé 65 980 habitants (10 888 familles) et l'on ne sait pas quel sort a été réservé à ceux qui sont restés dans la zone occupée. Du fait qu'il a fallu évacuer la population civile dans les plus brefs délais, sous le feu ininterrompu de l'artillerie arménienne, dans des conditions climatiques difficiles et dans un relief montagneux, une partie de ces réfugiés a disparu en route et de très nombreux villageois se trouvent à l'heure actuelle dans un état grave dans les hôpitaux civils et militaires d'Azerbaïdjan.

5. Dans le district de Kubatly (à la frontière de la République d'Arménie et de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par l'Arménie), le village d'Eivazli (78 habitants) a été envahi.

6. Dans le district de Zangelan (qui ne borde que la République d'Arménie), les villages suivants sont occupés : Gazynchi (197 habitants), Seidlyar (72 habitants), Kundgyshlak (60 habitants), Agkend (111 habitants), Pirveys (70 habitants), Dereli (70 habitants), Djhanbar (60 habitants) et Yukhary Këyali (69 habitants).

7. Dans le district de Kazakh (qui ne borde que la République d'Arménie), les villages suivants sont occupés : Baganis Airym (424 habitants), Barkhudarly (312 habitants), Yukhary Askipara (467 habitants), Ashagi Askipara (1 014 habitants), Sofulu (172 habitants) et Kheirimli (212 habitants).

8. Dans le district de Gueranboy (à la frontière de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par la République d'Arménie), le village de Gyulistan (750 habitants) a été pris.

9. Dans la région azerbaïdjanaise du Nakhitchevan (qui ne borde que la République d'Arménie), le village de Kerki (374 habitants) est occupé.

II. Localités de la République azerbaïdjanaise systématiquement agressées, envahies, attaquées, bombardées et détruites par l'aviation, l'artillerie et les blindés. Il y a des tués et des blessés parmi la population civile. A l'heure actuelle, la population civile a été complètement ou partiellement évacuée des localités suivantes :

1. Dans le district d'Agdam (à la frontière de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par la République d'Arménie), des villages suivants : Napravend, Karakirimli, Mollalar, Beiakmedli, Jalaigylar, Kyurdlyar, Alimazagli, Aliagali, Djynli, Khydyrly, Chukhurmazhla, Sarygajly, Kiyasli, Akhmadavar, Alimardanly, Perioglular, Poladly, Shelli, Kasymly, Muganly, Shikhabaly, Seibaly, Bagbanlar, Ismailbeili, Marzili, Salakhly, Khatyrderbend et Ashagy Mollalar. Au total, 50 004 personnes ont été évacuées de ces villages. En raison des bombardements constants des unités arméniennes, 17 000 civils ont également été évacués d'Agdam, chef-lieu du district.

2. Dans le district de Fizouli (à la frontière de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par la République d'Arménie), des villages d'Ashagi, Veisaly, Dilagarda, Zarger, Kabudilagarda, Yukhary-Yaglevend, Karvend, Dovletlyarly, Shakherjik, Seimakhmudlu, Yukhary Aibasanly, Mirzadjamally, Aleskerli, Dedli, Ishygly, Gajagedlyu, Djuvarly, Xalavsha, Kochakhmedli, Kargabazar, Arysh, Yal Pirakhmedli, Molla Veli, Khatynbulag, Karakellu, Ashagi, Gyuzlyak, Yukhary Rafadinli et Ashagi Rafadinli. Au total, 37 589 personnes ont été évacuées de ces villages et du chef-lieu du district, Fizouli.

3. Dans le district de Latchine (à la frontière de la République d'Arménie et de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par l'Arménie), des villages d'Ashagi

Farajan, Farajan, Safyan, Turklyar, Gyulyabir, Gasydere et Melik Akhmedli. Au total, 59 483 personnes ont été évacuées de ce district devant l'agression des forces arméniennes.

4. Dans le district de Djibrail (à la frontière de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par la République d'Arménie), des villages de Kushchular, Belyand, Kyshlak, Pamy, Gerazylyly, Yukhary Gyuzlyak, Suleimanly, Efendilyar, Cherkend, Khalafli et Kerrar, ainsi que du chef-lieu, la ville de Djibrail. Au total, 9 150 personnes ont été évacuées.

5. Dans le district de Kubatly (à la frontière de la République d'Arménie et de la zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par la République d'Arménie), des villages de Khat, Tatar, Milanly, Basharat, Alikuliushagy, Dagudlu, Kadili Movlu, Mazra, Seitas, Shurnukh, Geyarabas, Khallava, Yukhary Djibikli, Ashagi Djibikli, Chaizami, Eyin, Chardakhly, Taroglu, Poladly, Mekhrili, Ashagi Khajamusakhly, Zar, Parjan, Saldash, Chereli, Boyunagyar, Balygayay et Sarylykheshtab, ainsi que du chef-lieu, la ville de Kubatly. Au total, 6 212 personnes ont été évacuées.

6. Dans le district de Zanguelan (qui ne borde que la République d'Arménie), des villages d'Akbiz, Ashagi Emizli, Orta Emizli, Yukhary Emizli, Karababa, Kuyuderekheshteb, Otuzinji, Sheiflyu, Shaefly, Yusiflar, Karagel, Kechikli, Shotariz, Beshdali, Malatneshin, Kollu Gyshlag, Sobu, Meshadi Ismailly, Razdere et Veshnali, ainsi que de la ville de Zanguelan. Au total, 2 833 habitants ont été évacués.

7. Dans le district de Kazakh (ne bordant que la République d'Arménie), des villages de Kemerli, Farakhli, Kushchu Airum, Mazanly, Abbas Beili, Alpout, Kyzylgajly, Djafarli et Bala Djafarli. Au total, 6 047 habitants ont été évacués.

8. Dans le district d'Akstafa (ne bordant que la République d'Arménie), des villages de Tatly et Kegnakyshlak. Au total, 1 447 habitants ont été évacués.

9. Dans le district de Taz (ne bordant que la République d'Arménie), des villages de Gajally, Myulkyulyu, Alibeili, Agdam, Chokhanabi, Asrikjirdakhan, Agbulak, Kiran, Munjuglu et Kosha. Au total, 5 000 habitants ont été évacués.

10. Dans le district de Kedabek (ne bordant que la République d'Arménie), des villages de Karalar, Novosaratovka, Karabeller, Gajilar, Eiridere, Geyali, Kollu, Shinykh, Karabaglar, Zallanly, Djujanly, Mutudere et Novoivanovka. Au total, 1 663 habitants ont été évacués.

11. Dans la région azerbaïdjanaise du Nakhitchevan (ne bordant que la République d'Arménie), des villages de Bicheneg, Kyukyu, Yukhary Buzgov, Ashagi Buzgov, Avush, Yukhary Aiji, Djagazur, Danzik, Gyunnyut, Sadarak et Numunavi. Au total, 12 350 personnes ont été évacuées.

III. Zone du Haut-Karabakh azerbaïdjanais occupée par la République d'Arménie

Par suite du nettoyage ethnique perpétré par les terroristes arméniens de 1988 à 1992 sur le territoire du Haut-Karabakh,

les villes et villages ci-après, dont la population était en majorité azerbaïdjanaise, ont été purgés de leurs habitants azerbaïdjanais : Neshali (342 h.), Khojavend (1 387 h.), Akhullu (575 h.), Garadagly (874 h.), Kuneshli (268 h.), Muganly (1 118 h.), Amiralar (1 207 h.), Karkijakhan (1 708 h.), Kuropatkino (717 h.), Salakatin (195 h.), Gushchular (114 h.), Kosalar (576 h.), Djankhasan (156 h.), Djavadlar (156 h.), Yaalobakend (191 h.), Bashkend (224 h.), Garakaf (125 h.), Djamili (660 h.), Pashalar (68 h.), Chaikend (242 h.), Mamishlyar (24 h.), Koitala (111 h.), Malybeili (2 323 h.), Turshu (873 h.), Yukhary Gushchular (302 h.), Ashagi Gushchular (295 h.), Djamilyar (33 h.), Orta Gushchular (247 h.), Khanlyglaya (209 h.), Allakhgulular (109 h.), Zamanpaisy (16 h.), Imangulular (213 h.), Gaibaly (175 h.), Safikhanlar (92 h.), Khalafli (135 h.), Dyukanlar (93 h.), Mirzalar (35 h.), Khanaly (349 h.), Lachchinlar (30 h.), Zarysly (278 h.), Shiran (152 h.), Nabilar (112 h.), Syrkhavend (1 486 h.), Bash Kuneipaya (704 h.), Orta Kuneipaya (238 h.), Khalikli (923 h.), Khatynbeili (277 h.), Imarat Garvend (1 111 h.), Narynchlar (467 h.), Charakter (705 h.) et Umudlu (1 034 h.), ainsi que les villes de Shusha (16 400 h.) et de Khojaly (5 434 h.), soit 53 localités. Au total, 45 662 habitants de nationalité azerbaïdjanaise ont été expulsés de ces villes et villages par la force des armes.

Outre les localités énumérées ci-dessus, 160 autres villes et villages du Haut-Karabakh azerbaïdjanais où la population azerbaïdjanaise est minoritaire ont été soumises à un nettoyage ethnique total par la force des armes, qui s'est accompagné d'exécutions massives de civils.

Au total, ce sont environ 54 000 Azerbaïdjanais qui ont été victimes du nettoyage ethnique dans le Haut-Karabakh azerbaïdjanais.

D'autre part, selon des informations reçues d'Azerbaïdjan, les unités arméniennes poursuivent leur agression contre les localités azerbaïdjanaises. Ainsi, dans la nuit du 18 avril, les forces armées arméniennes ont continué de pilonner les villes et villages frontaliers des districts azerbaïdjanais de Zanguelan, Kedabek et Taz. Dans le district de Zanguelan, les villages de Yukhary Emizli, Kollu Gyshlag, Shaefli, Shotaraz, Najaflar et Razdere ont été pilonnés par l'artillerie. Les habitations et les

équipements collectifs ont subi des dégâts très importants. Dans le district de Kedabek, les villages de Novoivanovka, Novosaratovka, Mor-Mor, Parakend et le chef-lieu, Kedabek, ont été pilonnés à l'aide de lance-roquettes "Grad", de chars et de véhicules de combat blindés, à partir du district de Krasnoselsk, en République d'Arménie. Des immeubles d'habitation ont été détruits.

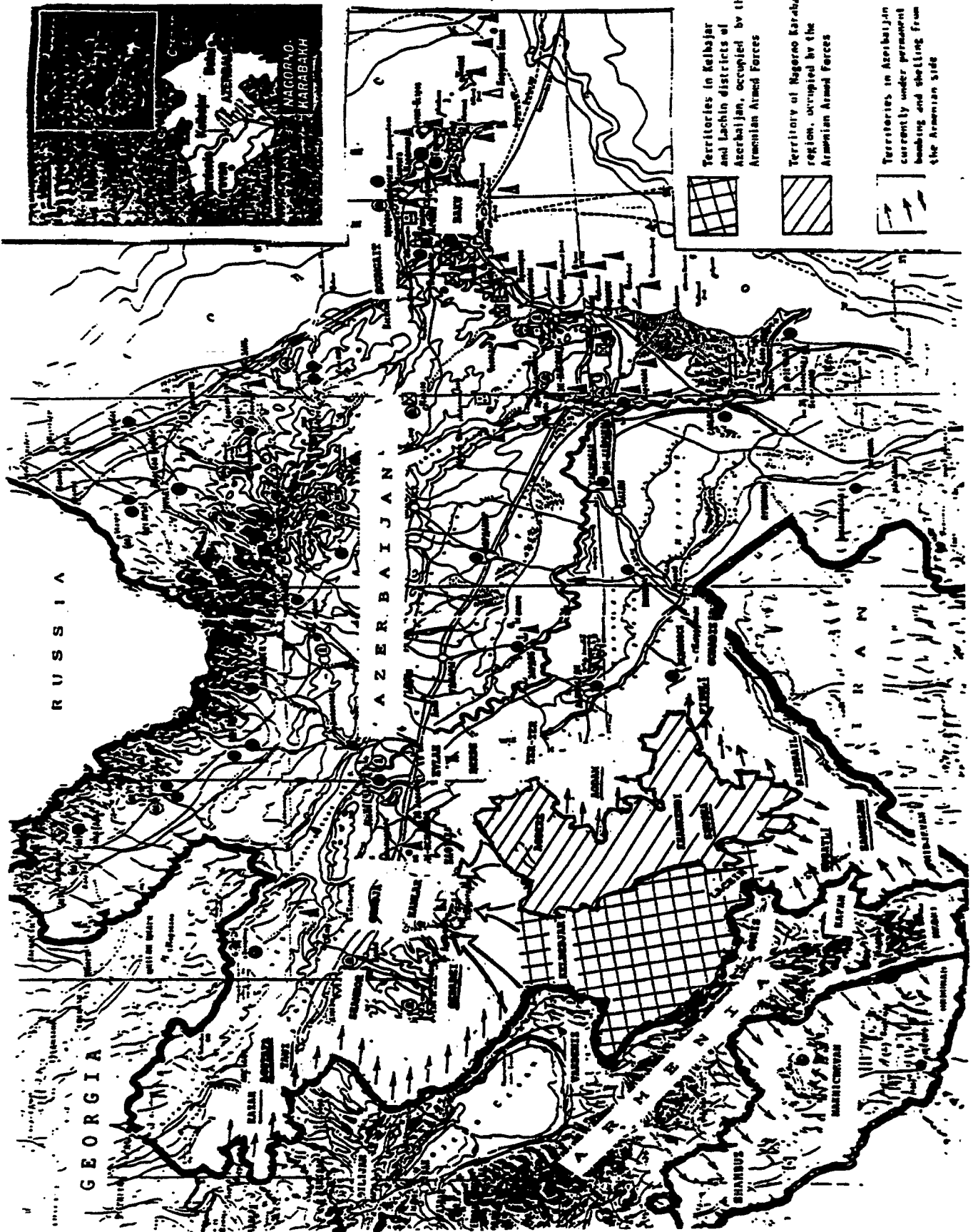
Eu égard à ce qui précède, nous invitons le Conseil de sécurité à prendre des mesures efficaces pour :

- Mettre un terme à l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise;
- Arrêter l'incursion des forces armées arméniennes en territoire azerbaïdjanais;
- Condamner l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise;
- Exiger des dirigeants de la République d'Arménie qu'ils retirent leurs forces armées des territoires de la République azerbaïdjanaise envahis et occupés;
- Prendre contre la République d'Arménie, qui est l'agresseur et l'envahisseur, toutes les sanctions qui s'imposent;
- Enjoindre la République d'Arménie de se conformer aux normes du droit international et à la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et la carte de la République azerbaïdjanaise y annexée comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV



DOCUMENT S/25651

Lettre, en date du 22 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[22 avril 1993]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 21 avril 1993 par l'Ambassadeur de la Bosnie-Herzégovine, M. Muhamed Sacirbey, et dans laquelle on tente à nouveau, en faisant état d'une agression extérieure imaginaire, d'imputer à la République fédérative de Yougoslavie la responsabilité de la guerre civile dans l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine et de la recrudescence des massacres et du nettoyage ethnique opérés entre musulmans et Croates. On ne peut que regretter qu'un nouvel appel ait été lancé en faveur de la levée de l'embargo sur les armes au moment où la communauté internationale intensifie ses efforts pour ramener la paix parmi les populations éprouvées de Bosnie-Herzégovine.

On ne fera pas oublier la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 21 avril au sujet des atrocités et des massacres perpétrés entre musulmans et Croates en répandant des déclarations mensongères et en chargeant davantage encore le peuple serbe, même si cela paraît de bon ton aujourd'hui. La paix ne pourra être réalisée qu'à l'aide de moyens pacifiques et de négociations, et non par des pressions unilatérales et par le recours à la force.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

DOCUMENT S/25652

Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie

[Original : anglais]
[22 avril 1993]

Comme suite au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que M. Lojze Peterle, ministre des affaires étrangères de la Slovénie, vous a adressée le 16 avril 1993 et où sont exposées les vues de la Slovénie au sujet de la création d'un tribunal international spécial qui connaîtrait des crimes de guerre commis sur le territoire de certains Etats dans la région de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la lettre du ministre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Slovénie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Danilo TÜRK

**LETTRE, EN DATE DU 16 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA SLOVÉNIE**

Comme suite au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993, je voudrais vous faire part de certaines vues de la Slovénie au sujet de la création d'un tribunal international spécial chargé de juger les crimes de guerre commis sur le territoire de certains Etats créés dans la région de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Comme je l'ai déjà précisé dans ma lettre du 26 février 1993, la Slovénie est favorable à la création d'un tel tribunal, devant lequel seraient traduites les personnes ayant commis de graves crimes de guerre sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et sur celui de la Croatie. Mon gouvernement est convaincu que la création de ce tribunal est une mesure nécessaire et très importante, qui permettrait que les responsables de ces crimes soient jugés par un organe judiciaire impartial et qui pourrait contribuer de façon positive à l'adoption de solutions pour le rétablissement de la paix dans les régions susmentionnées. En ce qui concerne la résolution et la documentation qui a été préparée au sujet de la création du tribunal et que mon gouvernement a étudiée [propositions de la France [S/25266], de l'Italie [S/25300] et de la Suède au nom de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe [S/25307], je voudrais vous communiquer certains commentaires et suggestions de mon gouvernement.

L'idée de la création d'un tel tribunal est née des violations graves, systématiques et massives du droit international humanitaire qui ont été commises et qui le sont encore sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et sur celui de la Croatie. La Slovénie ne participe pas au conflit qui sévit à l'heure actuelle sur le territoire des Etats susmentionnés. Il est exact qu'un conflit armé, qui a duré quelques jours, s'est produit en Slovénie à la fin de juin 1991 à la suite de l'agression commise par l'Armée populaire yougoslave, mais les dimensions de ce conflit ne sont en rien comparables avec ceux qui se produisent dans les deux Etats susmentionnés. Comme la Slovénie, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne participe pas et n'a pas participé à ces conflits et n'a pas connu de conflits armés sur son propre territoire. Nous estimons que ces faits ne sont pas reflétés avec suffisamment de fidélité dans la résolution 808 (1993) ni dans les documents susmentionnés.

Ces documents ne cessent de mentionner les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. De ce fait, la compétence territoriale du futur tribunal international est

considérée également comme s'étendant à tout le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Nous pensons qu'il serait plus logique que les faits notés ci-dessus se reflètent dans la compétence territoriale du tribunal proposé, qui se limiterait donc aux régions où des violations graves et massives du droit humanitaire et du droit des conflits armés se sont effectivement produites et continuent à se produire, ces violations étant la raison de la création du tribunal; il conviendrait également de préciser à ce stade que ces crimes ont été commis après la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ces observations ne signifient pas que la Slovénie veut se soustraire à la juridiction du tribunal, elles visent à exprimer notre désir que la compétence du tribunal concorde plus étroitement avec la situation concrète.

Je voudrais vous donner une fois de plus l'assurance que la Slovénie coopérera pleinement et sans restriction avec le tribunal, même si le Conseil de sécurité opte pour une compétence territoriale différente de celle qui est proposée ici. Dans ce cas, nous souhaiterions que nos suggestions occupent une place appropriée dans le rapport que vous établirez conformément au paragraphe 2 de la résolution, ainsi que dans les documents qui énonceront plus en détail le mandat du futur tribunal.

Certains documents proposent que la compétence du tribunal international ait pour point de départ le 25 juin 1991. Cette date est celle où la Slovénie a déclaré son indépendance, c'est également le jour où a été proclamée l'indépendance de la Croatie. Nous voudrions souligner que cette journée ne devrait être associée à aucun type de violence et rappeler que la déclaration d'indépendance était un acte pacifique et n'était pas dirigée contre qui que ce soit. Dans ces conditions, nous considérons comme tout à fait inopportun de lier cette date avec la création du tribunal des crimes de guerre.

Il serait préférable de retenir les dates où les conflits ont éclaté et ont marqué le début de la guerre dans les Etats susmentionnés créés sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. On pourrait aussi adopter une approche différente et tenir compte des préparatifs de guerre (déclarations belliqueuses d'hommes politiques serbes, violence au Kosovo) en s'inspirant des solutions adoptées lors du procès de Nuremberg en ce qui concerne les responsabilités des dirigeants politiques du IIIe Reich dans le déclenchement des hostilités.

Pour ce qui est de la compétence *ratione materiae* du tribunal, nous estimons qu'elle devrait se limiter aux violations graves commises de façon massive et systématique. Les autres violations relèveraient de la législation ou des tribunaux nationaux.

A notre avis, il conviendrait pour respecter le principe de la légalité (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) que le tribunal international applique les dispositions du chapitre XVI du Code pénal de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, dont le texte a été promulgué en juillet 1990. Ces dispositions sont pleinement conformes aux textes en vigueur

du droit international concernant le génocide ainsi que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Une telle solution est également envisagée dans la proposition suédoise, mais les auteurs reconnaissent eux-mêmes qu'ils n'ont pas été en mesure d'étudier attentivement les dispositions du Code pénal et quelques changements devront de ce fait être suggérés. Nous proposons que le tribunal international applique les articles suivants : 141, génocide, 142, crimes de guerre contre la population civile, 143, crimes de guerre contre les blessés et les malades (qui ne sont pas mentionnés par la proposition suédoise), 144, crimes de guerre contre les prisonniers de guerre et 145, organisation de groupes pour commettre des actes de génocide et des crimes de guerre ou pour inciter à la commission de tels actes et de tels crimes, ce qui vise les dirigeants, ceux qui établissent et exécutent des plans concernant des crimes de guerre, les conspirateurs, etc. En outre, les actes criminels ci-après relèveraient de la compétence du tribunal international : article 148, recours à des procédés de guerre interdits; et les articles sur la destruction de monuments culturels et historiques et sur l'incitation à l'agression militaire.

Les dispositions du chapitre XVI établissent également une différence entre les violations graves, qui sont prévues dans les articles susmentionnés, et d'autres actes criminels qui ne sont pas commis de façon massive et systématique. Ces derniers tombent sous le coup des dispositions ci-après de la législation en question : article 146, atteintes illégales à la vie et à l'intégrité physique de l'ennemi; article 147, confiscation illégale de biens de personnes tuées et blessées sur le champ de bataille; article 148, recours à des procédés de guerre interdits, si les actes en question ne sont pas commis de façon massive et systématique; article 149, violation des droits parlementaires; article 150, sévices contre des blessés, des malades et des prisonniers de guerre, si ces actes ne sont pas commis de façon massive et systématique.

Les dispositions susmentionnées du Code pénal de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie sont en vigueur dans tous les Etats qui ont été créés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dans leurs Déclarations d'indépendance ou par d'autres moyens appropriés, tous ces Etats ont accepté, avec certaines restrictions et en procédant aux modifications nécessaires, le code pénal précédemment en vigueur, mais les restrictions en question ne portent pas sur les actes susmentionnés. La seule exception est la peine de mort qui dans certains Etats, y compris la Slovénie, a été abolie, alors qu'elle ne l'a pas été en Bosnie-Herzégovine. Nous estimons que cela ne devrait pas faire obstacle à l'application de la législation en vigueur susmentionnée, l'instrument juridique international portant création du tribunal pouvant à cet égard fixer la durée maximum et minimum des peines d'emprisonnement.

Nous espérons que nos suggestions et observations contribueront à l'établissement d'un mandat parfaitement approprié pour le tribunal international et à l'efficacité de cet organe.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Lojze PETERLE

Lettre, en date du 20 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[22 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note d'information faisant état des conséquences sur le taux de mortalité infantile de l'embargo imposé à l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note d'information comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

TEXTE DE LA NOTE D'INFORMATION

Le taux de mortalité infantile en Iraq a considérablement augmenté depuis la guerre du Golfe du fait que l'agression de la coalition anti-iraquienne a ravagé l'infrastructure sanitaire et éducative tant et si bien que l'ensemble du système est paralysé.

A cet égard, l'Office iraquien de la protection de l'enfance vient de publier les statistiques suivantes :

a) Le nombre mensuel des décès d'enfants de moins de 5 ans est passé de 2 289 en août 1991 et de 712 en août 1990 à plus de 3 800 au mois d'août 1992. Les principales causes en sont la malnutrition et la pénurie de vaccins et autres produits médicaux;

b) Depuis août 1990, date à laquelle l'embargo a été imposé contre l'Iraq, le nombre des décès d'enfants de moins de 5 ans est passé à 61 442 en août 1992;

c) Le nombre des décès d'enfants de plus de 5 ans était de 6 362 par mois en 1992, contre 4 872 en 1991 et 1 833 en 1990;

d) Le taux d'insuffisance pondérale à la naissance est passé à plus de 17,5 pour 100 contre 4,5 pour 100 en 1990 et 10,8 pour 100 en 1991 et ce, en raison de la malnutrition des femmes enceintes;

e) Quarante et un hôpitaux et 20 dispensaires ont été détruits ou endommagés lors de l'agression coalisée contre l'Iraq;

f) Cinquante-sept foyers de protection sociale, dont des crèches, des établissements pour handicapés et des orphelinats ont été détruits ou endommagés. Par ailleurs, 205 jardins d'enfants et 1 767 écoles primaires ont également été endommagés.

Lettre, en date du 23 avril 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie

[Original : anglais]
[23 avril 1993]

En notre qualité de représentants des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration faite par les Etats signataires de la Conférence de Paris sur le Cambodge.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

*Le chargé d'affaires,
de la mission permanente
de l'Indonésie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Witjaksana SOEGARDA

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais]

À l'initiative des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, les Etats signataires des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge [accords de Paris] déclarent leur ferme détermination à soutenir le processus électoral engagé dans ce pays. Ils appuient en particulier sans réserve la décision du Conseil national suprême (CNS) du Cambodge de tenir les élections du 23 au 27 mai 1993. Ils demandent à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer et maintenir un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et équitables et apportent leur soutien aux actions de l'APRONUC à cet égard. Dans ce but, les signataires accordent leur plein soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Yasushi Akashi, dans la mise en oeuvre des accords de Paris, en coopération avec le CNS. Ils font leur la résolution 810 (1993) ainsi que les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les Etats signataires des accords de Paris condamnent avec la plus grande vigueur tous les actes de violence commis pour des motifs politiques ou ethniques quels qu'en soient les auteurs et quelles qu'en soient les victimes. Ils expriment en particulier leur indignation à l'égard des lâches assassinats perpétrés contre les personnels civils et militaires de l'APRONUC venus au Cambodge pour une mission de paix. Ils exigent de toutes les parties cambodgiennes qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour que soit mis fin à tous les actes de violence et que la sécurité de tous les personnels civils et militaires des Nations Unies soit assurée.

Ils exhortent toutes les parties cambodgiennes à respecter l'engagement qu'elles ont pris au titre des accords de Paris de respecter le résultat des élections à condition qu'elles soient

certifiées justes et équitables par l'Organisation des Nations Unies. Ils se déclarent prêts à soutenir pleinement l'Assemblée constituante et le processus d'élaboration d'une constitution et de mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge.

Les Etats signataires des accords de Paris expriment à Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk, chef de l'Etat, Président du Conseil national suprême du Cambodge, leur soutien et leur confiance pour son rôle crucial dans la conduite du processus de paix et la promotion de la réconciliation nationale. Ils accordent leur plein soutien à la détermination du Prince Norodom Sihanouk et du peuple cambodgien de parvenir à un accord politique global et de tenir les élections. Ils accordent également leur plein soutien au rôle essentiel du Prince Norodom Sihanouk et du peuple cambodgien pour s'assurer de l'assistance et de l'engagement actif de la communauté internationale pour la reconstruction et la consolidation de la paix du Cambodge dans la période postélectorale.

Enfin, les Etats signataires réaffirment leur plein engagement à mettre en oeuvre les accords de Paris.

DOCUMENT S/25659

Lettre, en date du 25 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[26 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration commune du Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic, et du Président de l'Union croate d'Herceg-Bosna, M. Mate Boban, signée à Zagreb le 25 avril 1993. Je vous transmets également le texte de la pièce jointe à la déclaration, signée le même jour.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

TEXTE DE LA DÉCLARATION COMMUNE

M. Alija Izetbegovic et M. Mate Boban ont publié la déclaration commune ci-après à l'issue de la réunion convoquée à Zagreb le 24 avril 1993 par Lord David Owen, Coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, en présence des personnalités suivantes : M. l'Ambassadeur Peter Hall, M. l'Ambassadeur Herbert Okun, M. l'Ambassadeur Peter Ahrens, le général de brigade John Wilson, le général de brigade Messervy-Whiting, de

M. Frederick Eckhard, M. Ludlow, M. Brade, M. Jure Radic, M. Vladimir Seks, M. Gojko Susak, Dr. Zdenko Skrabalo, le général Janko Bobetko, M. l'Ambassadeur Zdravko Sancevic, M. Zeljko Matic, M. Ivan Jamjak, M. Branimir Jaksic, le général de brigade Mile Cuk, M. Ejup Ganic, le général Sefer Halilovic, M. l'Ambassadeur Bisera Turkovic, M. l'Ambassadeur Muhamed Sacirbegovic, M. Kasim Trnsko et le général de brigade Milivoj Petkovic :

1. Conformément à l'accord conclu à New York le 3 mars 1993 entre M. Alija Izetbegovic, M. Haris Silajdzic, M. Mate Boban et M. Mile Akmadzic [S/25362], les six membres de l'organe de coordination, à savoir M. Alija Izetbegovic, M. Ejup Ganic et M. Fikret Abdic, ainsi que M. Mate Boban, M. Mile Akmadzic et M. Franjo Boras, commenceront à travailler dès que possible.

L'organe de coopération travaillera, dans la mesure du possible, à l'application du plan Vance-Owen, compte rendu du caractère des dispositions et des circonstances actuelles.

2. Considérant la reprise des conflits entre les deux armées [l'armée de Bosnie-Herzégovine et le Conseil de défense croate (HVO)] en Bosnie centrale et dans certaines autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine, qui ont fait de nombreuses victimes et donné lieu à de graves violations du droit humanitaire international, ce qui risque d'avoir de multiples conséquences politiques, les signataires de la présente déclaration commune ordonnent par les présentes à toutes les unités militaires de l'armée de Bosnie-Herzégovine et du Conseil de défense croate de cesser le feu et d'arrêter les hostilités immédiatement dans tous les secteurs où lesdites unités militaires sont en présence.

3. Les signataires de la présente déclaration commune exhortent tous les commandants et toutes les unités de l'armée de Bosnie-Herzégovine et du HVO de respecter sans conditions tous les accords conclus à ce jour entre les représentants des peuples croate et musulman en République de Bosnie-Herzégovine. En particulier, ils exhortent les unités militaires de l'armée de Bosnie-Herzégovine et du HVO à commencer immédiatement à appliquer l'accord sur la légalité tant de l'armée de Bosnie-Herzégovine que du HVO et sur la création d'un commandement unique des deux forces, composé de représentants des deux états-majors (pièce jointe).

4. Les signataires de la déclaration commune réaffirment que les conflits entre les unités du HVO et de l'Armée de Bosnie-Herzégovine en République de Bosnie-Herzégovine sont contraires à la politique des représentants des deux peuples et que la poursuite de ces conflits compromettrait sérieusement la réalisation de leurs objectifs politiques - l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre du plan Vance-Owen, accepté et signé par les signataires de la présente déclaration - ainsi que la lutte contre l'agresseur qui veut démembrer l'Etat, en occuper le territoire et annexer les territoires occupés à la "Grande Serbie".

5. Les signataires de la déclaration commune condamnent avec la plus grande énergie toutes les violations des règles du

droit international humanitaire, quels que soient les coupables, les deux parties ayant été responsables selon des données disponibles à ce jour, et s'engagent à entamer d'urgence, à la fois conjointement et séparément, des enquêtes sur chaque violation et à chercher immédiatement à déterminer les individus responsables des conflits et des crimes perpétrés contre la population civile.

Les signataires conviennent également que les faits devront être établis par une commission internationale indépendante spéciale.

6. Les signataires demandent instamment que cessent les accusations mutuelles, qui causent une guerre des médias.

(La version croate prévaudra).

(Signé) Mate BOBAN (Signé) Alija IZETBEGOVIĆ

Témoins :

(Signé) Franjo TUDJMAN

25 avril 1993, 0 h 45.

PIÈCE JOINTE

Structure du commandement de l'armée de Bosnie-Herzégovine et du Conseil de défense croate

1. L'Armée de Bosnie-Herzégovine et le Conseil de défense croate (HVO) conserveront leur identité et leur structure de commandement distinctes. Leurs fonctions porteront sur toutes les questions de personnel, de logistique, d'administration, d'entraînement, de moral et d'identité.

2. Ils formeront un commandement unifié qui sera responsable du contrôle opérationnel des districts militaires.

3. Le commandement unifié sera composé des deux commandants en chef, le général Halilovic et le général Petkovic, qui se rencontreront régulièrement, au moins une fois par semaine. Ils établiront un état-major commun permanent, qui sera installé à Travnik et qui comportera au moins trois officiers supérieurs désignés par chaque commandant en chef. Ces officiers travailleront ensemble de façon continue pour préparer et superviser des opérations de toutes les unités de l'armée de Bosnie-Herzégovine et du HVO.

4. Les deux commandants en chef constitueront des districts militaires relevant de l'état-major commun, qui seront délimités en fonction des besoins opérationnels des opérations communes et non en fonction des frontières provinciales provisoires. Leurs territoires ne se recouperont pas. Chaque district militaire aura à sa tête un commandant et un adjoint nommés par le Commandement unifié. Dans chaque cas, l'un viendra de l'Armée de Bosnie-Herzégovine, l'autre du HVO.

5. Chaque district militaire sera chargé de contrôler les opérations de toutes les unités de l'Armée de Bosnie-Herzégovine et du HVO sur son territoire.

Alija IZETBEGOVIĆ

Mate BOBAN

Général Sefer HALILOVIĆ Général Milivoj PETKOVIĆ

Zagreb, le 25 avril 1993, 0 h 45

DOCUMENT S/25661

Lettre, en date du 23 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark

[Original : anglais]
[26 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur l'Angola publiée le 23 avril 1993 par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Bent HAAKONSEN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

Plus de six mois se sont écoulés depuis que les premières élections multipartites ont eu lieu en Angola, qui constituent un succès remarquable du processus engagé par la signature des Accords de Bicesse en mai 1991. Contrairement aux attentes de ceux qui y ont participé avec enthousiasme et des observateurs qui ont estimé qu'elles ont été, d'une manière générale, libres et régulières, leur importance pour l'avenir du pays a depuis lors été éclipsée par une explosion des hostilités, des actes de violence et de destruction sur une échelle sans précédent, en dépit des efforts croissants déployés par la communauté internationale pour convaincre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) d'accepter le résultat des élections.

La Communauté et ses Etats membres réaffirment leur conviction que la démocratie, avec les valeurs de tolérance et de respect des droits de l'homme qui lui sont inhérentes, constituent le seul moyen de surmonter les différences et de réconcilier la nation angolaise. Aussi les Accords de paix de Bicesse et les institutions constituées sur la base du résultat des élections et dans le respect de la légalité doivent-ils être vigoureusement soutenus contre toute adversité, qu'elle soit

d'ordre militaire, idéologique, financier ou autre, intérieure ou extérieure. Les résolutions 804 (1993) et 811 (1993) du Conseil de sécurité doivent être respectées.

La Communauté et ses Etats membres se félicitent que le Gouvernement angolais et l'UNITA aient entamé des négociations à Abidjan, sous l'égide des Nations Unies. Ils souhaitent vivement que ces négociations aboutissent à une solution pacifique du conflit angolais, qui permettra l'unité et la réconciliation nationales. Il est nécessaire de rétablir le cessez-le-feu et de mettre fin immédiatement aux hostilités.

La Communauté et ses Etats membres sont extrêmement préoccupés par la situation qui règne en Angola sur le plan humanitaire. L'Organisation des Nations Unies a lancé un appel pressant pour une assistance humanitaire. Nous sommes disposés à fournir une assistance humanitaire aux millions d'Angolais qui sont les victimes tragiques des combats. Dans ce contexte, la Communauté et ses Etats membres rappellent qu'ils jugent inacceptable de subordonner les opérations de secours à quelque condition que ce soit et qu'ils estiment que toutes les parties sont tenues de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne aux populations qui en ont besoin, quels que soient ceux qui contrôlent les régions concernées.

DOCUMENT S/25662

Lettre, en date du 24 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie

[Original : anglais]
[26 avril 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit : le Gouvernement albanais suit avec vive inquiétude l'évolution de la crise qui a éclaté dans les Balkans du fait de l'agression cocardière et non provoquée des forces serbes contre la Bosnie-Herzégovine. Il a constamment condamné cette agression et mis en garde contre les risques de la voir s'étendre en particulier au Kosovo, dont la population est de souche albanaise. Encouragée par les réticences de l'Organisation des Nations Unies à condamner l'agresseur en prenant contre lui des mesures concrètes, la Serbie a récemment multiplié, au mépris de l'opinion publique mondiale, ses actes ouvertement hostiles contre le Kosovo. Déjà explosive, la situation dans cette région risque bientôt de dégénérer. Tout dernièrement, l'on a constaté une intensification des mouvements des forces serbes ainsi que la multiplication des survols à basse altitude, autant de signaux qui indiquent clairement que les hostilités risquent d'éclater dans le Kosovo. Par ailleurs, M. Qosic a révélé dernièrement aux Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie que la Serbie avait mis au point un plan qui prévoit la partition du Kosovo entre la Serbie et l'Albanie, au mépris le plus total de l'albanité de la région et de son indéniable intégrité territoriale. En outre, il est chaque jour de nouveaux indices qui indiquent que les autorités serbes ont l'intention d'exécuter, dans le Kosovo, leur plan de nettoyage

ethnique systématique, plan qui, dans le secret et de façon sournoise, a déjà commencé.

Face à cette situation qui compromet ses intérêts nationaux, l'Albanie a fait clairement savoir aux autorités serbes et à la communauté internationale qu'elle ne restera pas indifférente.

Devant cette situation particulièrement grave, le Gouvernement albanais demande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces, notamment le déploiement des forces des Nations Unies dans le Kosovo pour prévenir à temps et la guerre et le nettoyage ethnique dans le Kosovo et, partant, les conséquences imprévisibles de telles actions.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Albanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Thomas SHKURTI

DOCUMENT S/25663

Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[26 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration commune de M. Alija Izetbegovic, Président du Conseil de la présidence, et de M. Mate Boban, membre du Parlement, signée le 25 avril 1993, ainsi que de la pièce jointe à la déclaration.

La déclaration commune a trait à la mise en oeuvre du plan Vance-Owen, la mise en place d'un commandement conjoint entre l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) et le Conseil de défense croate (HVO), ainsi que la déclaration concernant les conflits qui ont récemment éclaté entre l'ABiH et le HVO.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

TEXTE DE LA DÉCLARATION COMMUNE ET DE LA
PIÈCE JOINTE

[Texte identique à celui figurant au document S/25659.]

Lettre, en date du 25 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[26 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 25 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

**LETTRE, EN DATE DU 25 AVRIL 1993, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'AZERBAÏDJAN**

[Original : russe]

J'ai l'honneur de vous informer que les dirigeants de la République azerbaïdjanaise et le peuple azerbaïdjanais tout entier attendent avec impatience que le Conseil de sécurité adopte une résolution condamnant l'agression commise par la République d'Arménie contre l'Azerbaïdjan et demandant le retrait des forces arméniennes des territoires récemment occupés de mon pays. L'adoption urgente d'une telle résolution permettrait de garantir le retrait des forces arméniennes des territoires azerbaïdjanais occupés et d'empêcher à l'avenir la répétition de tels actes d'agression, créant ainsi les conditions voulues pour poursuivre le processus de négociation sous les auspices de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans le cadre de son groupe de Minsk.

Comme vous le savez, la dernière réunion à Genève du Groupe des "cinq-plus-un" s'est interrompue du fait que les forces arméniennes ont occupé le district de Kelbadjar en République azerbaïdjanaise. Il avait été déclaré, lors de cette réunion, que les négociations ne pouvaient reprendre qu'après la libération des territoires occupés en Azerbaïdjan. Sur ces entrefaites, des attaques massives ont été dirigées contre le district azerbaïdjanais de Fizouli - visant manifestement à s'emparer de ce district - ainsi que contre de nombreux autres districts au nord-ouest et au sud-ouest de l'Azerbaïdjan.

La position de la République azerbaïdjanaise est la suivante.

Le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne peut trouver d'autre règlement que pacifique. A l'heure actuelle, la reprise du processus de négociation sous les auspices de la CSCE dépend de la libération des territoires azerbaïdjanais récemment saisis par les forces arméniennes, c'est-à-dire du retour à la situation telle qu'elle existait au 25 mars 1993, date

à laquelle ont pris fin les consultations du Groupe des "cinq-plus-un" à Genève. C'est uniquement après la libération de ces territoires que nous serons prêts à prendre place à la table des négociations dans le cadre du Groupe de Minsk de la CSCE et du Groupe des "cinq-plus-un".

Nous estimons que l'adoption d'une résolution sur cette question par le Conseil de sécurité constituerait une garantie fiable de la libération des territoires azerbaïdjanais.

Une fois encore, au nom des dirigeants de la République azerbaïdjanaise, nous vous adressons, à vous-même et aux membres du Conseil de sécurité, un appel pressant pour que le Conseil se réunisse d'urgence afin d'adopter une résolution sur cette question.

En ce qui concerne le processus de négociation entamé sur la proposition de Boris Eltsine, Président de la Fédération de Russie, ainsi que des accords auxquels on serait parvenu lors des négociations au sujet d'un cessez-le-feu et d'autres questions, l'efficacité d'une médiation unilatérale de la Fédération de Russie, en dehors de la CSCE, est douteuse du fait que la Fédération de Russie et l'Arménie ont conclu, en décembre 1991, un "accord d'amitié, de coopération et de sécurité mutuelle" qui contient trois paragraphes sur l'assistance militaire. En même temps, étant membres de la Communauté d'Etats indépendants (CEI), la Russie et l'Arménie font partie du système de sécurité collective des pays de la CEI.

Nous tenons à souligner de nouveau que la partie azerbaïdjanaise ne saurait envisager que les efforts conciliatoires de divers Etats se substituent au processus de négociation placé sous les auspices de la CSCE. Les tentatives unilatérales de médiation de divers Etats sont certes utiles, mais uniquement au niveau de réunions officielles visant à rapprocher les positions des parties de manière que des négociations puissent être menées ultérieurement sur cette base dans le cadre du Groupe de Minsk de la CSCE.

C'est précisément sous cet angle qu'il faut considérer les réunions qui ont eu lieu récemment grâce à l'entremise de la Russie, c'est-à-dire comme des tentatives visant à rapprocher les positions de la partie azerbaïdjanaise et de la partie arménienne - tentatives qui ont malheureusement échoué jusqu'ici.

Au cours de toutes ces réunions, tant à Sotchi qu'à Moscou et à Ankara, les parties ont fait connaître leur position sur le règlement de la question, mais aucun rapprochement ne s'est produit. A chaque fois, la partie azerbaïdjanaise a posé comme conditions nécessaires à la poursuite des négociations dans le cadre du Groupe de Minsk de la CSCE la libération des territoires azerbaïdjanais récemment occupés et le retour à la situation telle qu'elle existait au 25 mars 1993. La partie arménienne n'a pas accepté ces conditions.

C'est seulement lors de la réunion de Moscou qu'un effort a été fait en vue d'examiner un projet d'accord, qui n'a toutefois pas abouti du fait que le document en question contenait un certain nombre de conditions, imposées par la partie

arménienne, qui étaient totalement inacceptables pour l'Azerbaïdjan.

Les informations selon lesquelles les Présidents azerbaïdjanais et arménien seraient parvenus à un accord lors de leur rencontre à Ankara sont également sans fondement. En réalité, les deux Présidents ont exprimé le voeu de voir cesser les effusions de sang et ont souligné la nécessité de continuer à rechercher une solution dans le cadre d'un processus pacifique sous les auspices de la CSCE. A cet égard, le Président de l'Azerbaïdjan a déclaré que la poursuite de ce processus de négociation était fondamentalement lié au retrait immédiat et inconditionnel des forces arméniennes des territoires récemment occupés en Azerbaïdjan, conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 6 avril 1993. Pour sa part, le Président arménien a réaffirmé que la République d'Arménie ne participait pas à l'occupation des territoires azerbaïdjanais. Cette position dénuée d'esprit constructif ne laissait aucune porte ouverte à des négociations concrètes quelles qu'elles soient.

Les tentatives visant à présenter les vues ainsi exprimées comme un début de rapprochement des positions des parties n'ont qu'un seul but, celui d'empêcher le Conseil de sécurité d'adopter une résolution appropriée, de gagner du temps et de légitimer ainsi la prise récente du district azerbaïdjanais de Kelbadjar, comme cela s'est effectivement passé lorsque d'autres territoires azerbaïdjanais ont été précédemment occupés.

Quant aux informations faisant état d'un accord de cessez-le-feu, celui-ci n'a été obtenu que pour une courte période déterminée et dans une zone d'opérations limitée - le long de l'itinéraire suivi par le Groupe de la CSCE. A l'heure actuelle, l'accord de cessez-le-feu est violé par la partie arménienne et de nombreux districts azerbaïdjanais essuient des tirs massifs d'obus et de roquettes.

Ainsi, les contacts entre les parties, tant à Genève qu'à Moscou, à Sotchi et à Ankara, ont montré de toute évidence que l'Arménie ne tient aucun compte du fait qu'il a été exigé, dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 6 avril 1993, que les troupes arméniennes se retirent du district azerbaïdjanais de Kelbadjar. Nous sommes par conséquent convaincus que le seul moyen d'agir sur la partie arménienne réside dans l'adoption d'une résolution appropriée par le Conseil de sécurité. A cet égard, la République azerbaïdjanaise, fidèle au principe du règlement pacifique des différends, lance un appel au Conseil de Sécurité pour qu'il adopte les mesures nécessaires conformément à la Charte des Nations Unies.

Au nom des dirigeants de la République azerbaïdjanaise, je m'adresse à vous ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité pour demander, compte tenu de ce qui précède, que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence afin d'examiner la question de l'adoption d'une résolution condamnant l'agression commise contre l'Azerbaïdjan, ce qui ouvrirait la seule voie permettant de poursuivre le processus de négociation pacifique dans le cadre de la CSCE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République azerbaïdjanaise,*

(Signé) Tofik GASSYMOV

DOCUMENT S/25665*

Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au secrétaire général par le représentant de la Norvège

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la Norvège concernant la décision du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Martin HUSLID

TEXTE DE LA DÉCLARATION

La Norvège note avec une vive préoccupation que la République populaire démocratique de Corée refuse d'assumer ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et qu'elle a décidé de se retirer du Traité. Il serait de l'intérêt de la République populaire démocratique de Corée de demeurer partie au TNP et de respecter pleinement ses obligations. La République populaire démocratique de Corée doit également permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'inspecter ses installations nucléaires.

La Norvège appuie sans réserve la déclaration des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont les dépositaires du Traité, exhortant la République populaire démocratique de Corée à revenir sur sa décision de se retirer du TNP [S/25515]. La décision de la République populaire démocratique de Corée met sérieusement en danger la stabilité régionale et internationale.

A plusieurs reprises déjà, au niveau bilatéral aussi bien qu'à l'Organisation des Nations Unies, la Norvège a exhorté la République populaire démocratique de Corée à revenir sur sa décision et à respecter pleinement ses obligations aux termes du Traité de non-prolifération.

* Distribué sous la double cote A/48/157-S/25665.

Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]
[26 avril 1993]

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration du Conseil de sécurité faite le 31 mars 1993 [S/25493] au sujet de votre rapport intitulé "Agenda pour la paix" et de la question de la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Vous vous souviendrez que, dans cette déclaration, le Conseil de sécurité vous a prié de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur les dispositions en vigueur pour la protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur adéquation, compte tenu des instruments multilatéraux applicables et de l'état des accords relatifs aux forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, ainsi que des observations que vous pourriez recevoir des Etats, et de formuler les recommandations que vous jugeriez appropriées pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

J'ai l'honneur de joindre à la présente lettre les observations du Gouvernement néo-zélandais pour qu'elles soient examinées à propos du rapport susmentionné.

Je présenterai aussi le document ci-joint à titre d'observations et suggestions soumises par la Nouvelle-Zélande conformément au paragraphe 60 de la résolution 47/71 de l'Assemblée générale, intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", pour que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix les examine à sa présente session.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. W. MCKINNON

ANNEXE

Sécurité des forces et du personnel des Nations Unies

Rappel des faits

1. Dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" [S/24111], le Secrétaire général a indiqué qu'il y avait eu, parmi le personnel des Nations Unies occupé au maintien de la paix, "une augmentation intolérable du nombre des victimes". Il a souligné "la nécessité urgente d'assurer de façon satisfaisante la protection du personnel des Nations Unies" et recommandé que le Conseil de sécurité "envisage sérieusement les mesures à prendre à l'encontre de ceux qui mettent en danger le personnel des Nations Unies".

2. Dans sa résolution 47/72, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'étudier les mesures

propres à assurer la sécurité du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnel des Nations Unies.

3. En réponse à la demande du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a examiné en mars 1993 la question des mesures à prendre pour la protection du personnel des Nations Unies. Le 31 mars 1993, dans une déclaration de son président [S/25493], le Conseil :

a) A indiqué que les attaques et autres actes de violence, qu'il s'agisse d'actes effectivement commis ou de menaces, y compris les actes d'obstruction dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies ou la détention de personnes, étaient entièrement inacceptables;

b) A demandé aux Etats et aux autres parties aux divers conflits de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des forces et du personnel des Nations Unies;

c) A demandé aux Etats d'agir promptement et efficacement pour dissuader, poursuivre et punir tous les responsables d'attaques et autres actes hostiles dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies;

d) A reconnu que des difficultés et des dangers particuliers pouvaient se présenter lorsque les forces et le personnel des Nations Unies étaient déployés dans des situations où l'Etat ou les Etats en cause n'étaient pas en mesure d'exercer leur juridiction pour assurer la protection de ces forces ou n'étaient pas disposés à le faire;

e) A indiqué que les attaques contre les forces et le personnel des Nations Unies pouvaient nécessiter que le Conseil prenne de nouvelles mesures pour assurer la sécurité de ces forces et de ce personnel;

f) A prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les mesures propres à améliorer la protection des forces et du personnel des Nations Unies et a invité les Etats Membres à présenter des observations au Secrétaire général pour l'aider à établir son rapport.

Observations du Gouvernement néo-zélandais

4. La Nouvelle-Zélande présente les observations suivantes pour aider le Secrétaire général comme les Etats y ont été invités dans le document S/25493.

5. Ces observations sont aussi destinées à aider les membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à examiner le mandat du Comité conformément à la résolution 47/72 de l'Assemblée générale.

Observations sur les arrangements existants pour la protection et la sécurité

6. Les forces et le personnel des Nations Unies sont normalement déployés après la conclusion d'un accord type sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et l'Etat ou les Etats intéressés. (Le texte du modèle d'accord sur le statut des forces figure dans le document A/45/594.) Ces accords sur le statut des forces s'inspirent de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸. La Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁹ est aussi applicable à certains personnels associés aux opérations de maintien de la paix. La Charte des Nations Unies elle-même est également pertinente, notamment l'Article 105.

7. Le cadre juridique actuel pour la protection du personnel de maintien de la paix des Nations Unies est donc constitué par un réseau complexe d'obligations découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que de règles du droit international coutumier.

L'examen de ces instruments bilatéraux et multilatéraux permet de tirer les conclusions générales suivantes :

a) Dans toutes les affaires où les forces et le personnel des Nations Unies sont en cause, les Etats ont actuellement l'obligation de poursuivre les personnes soumises à leur juridiction qui sont accusées d'actes de violence ou d'obstruction envers les forces et le personnel des Nations Unies;

b) Les forces et le personnel des Nations Unies jouissent dans tous les cas d'un statut international spécial;

c) Dans un certain nombre de cas, les membres des forces des Nations Unies et du personnel des Nations Unies bénéficient du statut de personnes jouissant d'une protection internationale et sont par conséquent couverts par la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale¹⁰;

d) Le cadre juridique présente des anomalies, des contradictions et des lacunes;

e) Les obligations ne sont pas énoncées dans un document unique, cohérent et à jour.

Responsabilité générale incombant aux Etats en vertu du droit international

8. A cause des anomalies et des insuffisances des instruments juridiques actuels, il est fort à craindre que ceux qui cherchent à nuire aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne croient pouvoir agir impunément et que, mis en demeure de s'abstenir, ils n'essaient de mettre en doute l'existence de normes applicables du droit international.

9. Comme l'indique l'analyse ci-dessus, le principe fondamental de la responsabilité des Etats pour la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies est bien établi en droit international encore qu'il y ait des variations dans la portée de cette norme.

10. Le Gouvernement néo-zélandais estime qu'en plus des obligations conventionnelles spécifiques qui existent en droit international il existe déjà également, en droit international, des normes parallèles de droit international coutumier. Ces normes obligent tous les Etats sur le territoire desquels sont déployées des forces de maintien de la paix à veiller à ce que les forces et le personnel des Nations Unies ne soient pas entravés dans l'exécution du mandat qu'ils tiennent du Conseil de sécurité. La violence et l'emploi de la force contre les forces et le personnel des Nations Unies seraient l'exemple le plus clair et le plus flagrant d'une violation desdites normes et doivent par conséquent être considérés comme également interdits par le droit international coutumier.

11. L'opinion du Gouvernement néo-zélandais se fonde non seulement sur l'existence d'un réseau de principes et obligations énoncés dans des accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur, mais aussi sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies, attestée par des résolutions de l'Assemblée générale et des exigences spécifiques du Conseil de sécurité, et sur la pratique des Etats Membres. Elle repose également sur le fait que tous les Etats Membres de l'Organisation se sont engagés, à l'Article 25 de la Charte, à appliquer de bonne foi les décisions du Conseil de sécurité. Lorsque le Conseil de sécurité entreprend une action ou adopte des mesures comportant le déploiement d'une force de maintien de la paix, un mandat est établi. Toutes tentatives faites pour contrecarrer, retarder ou entraver un tel mandat, notamment par l'emploi de la force contre le personnel des Nations Unies, sont incompatibles avec l'exécution de bonne foi

des obligations assumées à l'Article 25 et, dans certains cas, à l'Article 49 de la Charte.

12. En résumé, la Nouvelle-Zélande croit que les principes et obligations pertinents du droit international coutumier peuvent être énoncés comme suit :

a) Les Etats sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les mandats du Conseil de sécurité ne soient pas entravés ou contrecarrés et en particulier pour que le personnel des Nations Unies participant à l'exécution de ces mandats ne fasse pas l'objet d'obstruction, de détention ou d'emploi de la force;

b) L'emploi de la force contre le personnel des Nations Unies engage la responsabilité juridique internationale et constitue une violation d'obligations envers tous les Etats Membres collectivement et envers l'Organisation des Nations Unies elle-même;

c) Les Etats sont tenus de veiller promptement à dissuader, poursuivre et punir tous ceux qui sont responsables de l'emploi de la force contre le personnel des Nations Unies.

Situations dans lesquelles les Etats ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités

13. Le Conseil de sécurité a établi des mandats pour le maintien et le rétablissement de la paix dans un nombre croissant de situations où les hypothèses traditionnelles relatives au maintien de la paix ne sont plus applicables. C'est ainsi qu'en Somalie il n'y a pas de gouvernement effectivement capable d'assumer des responsabilités bilatérales en vertu d'un accord sur le statut des forces ou de remplir des obligations découlant du droit international. Dans d'autres cas, une ou plusieurs parties au conflit qui a donné lieu à un déploiement des Nations Unies ne sont pas des Etats ou des entités reconnues capables de conclure des traités ou d'assumer des obligations en droit international. En pareils cas, la communauté internationale ne peut raisonnablement attendre d'un Etat qu'il assume la responsabilité des actes de ces entités.

14. Lorsqu'un gouvernement est incapable de protéger le personnel des Nations Unies comme il y est tenu, par exemple lorsqu'il a perdu le contrôle d'une partie de son territoire, ou dans des cas extrêmes lorsqu'il n'y a pas de gouvernement, le Conseil de sécurité doit répondre par des moyens ad hoc aux attaques dont le personnel des Nations Unies fait l'objet. Mais des exemples récents [résolution 804 (1993) sur l'Angola et résolution 792 (1992) sur le Cambodge] montrent que les options dont dispose le Conseil sont limitées. Comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 47/72, le Conseil de sécurité peut avoir à faire face à des situations où sa seule option est de prendre des mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte - de prendre des sanctions ou d'utiliser la force dans des cas appropriés lorsque la sécurité est menacée par une action provocatrice.

15. En bref, la situation actuelle laisse à l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses forces ou son personnel sont attaqués, le choix difficile de permettre que son mandat soit contrecarré ou de prendre des mesures d'un degré d'intensité croissant. Confrontées à une situation où il n'y a pas sur place de système juridique pour détenir, juger et punir les délinquants, les forces des Nations Unies se trouvant sur le terrain devront recourir à des règles d'engagement toujours plus vigoureuses.

Pour la responsabilité individuelle

16. De l'avis du Gouvernement néo-zélandais, des arguments décisifs militent en faveur de la responsabilité personnelle de ceux qui violent des obligations relatives à la sécurité des forces et du personnel des

Nations Unies. Il y a un parallèle très étroit avec la notion d'"infractions graves" du droit international humanitaire. Les Conventions de Genève de 1949¹¹ établissent le principe de la responsabilité pénale individuelle, et de la juridiction universelle, pour les infractions commises, dans une situation de conflit, contre les civils et les forces militaires qui pour diverses raisons ne sont plus combattantes, ce qui peut inclure les blessés, les prisonniers et le personnel médical.

17. La situation des forces de maintien de la paix des Nations Unies et du personnel apparenté présente beaucoup d'analogies. Mais les forces et le personnel des Nations Unies ne sont pas couverts par les Conventions de Genève. Les forces des Nations Unies sont néanmoins déployées dans des zones de conflit actuel ou potentiel. Cependant, les forces de maintien de la paix ne sont pas combattantes et la composante civile ne l'est certainement jamais.

18. La Nouvelle-Zélande croit qu'il y a tout lieu de faire en sorte que le droit international protégeant les forces et le personnel des Nations Unies ne soit pas moins efficace que le droit international protégeant les soldats qui combattent réellement dans une guerre. L'inclusion, dans le cadre juridique des Nations Unies, de mesures assurant aux forces et au personnel civil des Nations Unies une protection équivalente à celle qu'offre le régime des "infractions graves" devrait donc recevoir une haute priorité.

Mesures à prendre

19. Le Gouvernement néo-zélandais estime que, dans le système des Nations Unies, des mesures doivent être prises à plusieurs niveaux pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies :

a) Il est indispensable de spécifier à nouveau ce que l'Organisation des Nations Unies attend des Etats Membres. Un énoncé clair, concis et cohérent, dans un document unique, des règles actuelles du droit international et des obligations des Etats Membres serait d'une grande utilité pratique;

b) Chaque nouveau mandat approuvé par le Conseil de sécurité devrait contenir des dispositions appelant spécialement l'attention sur ce que l'Organisation des Nations Unies attend des Etats Membres en ce qui concerne la sécurité de ses forces et de son personnel. Ces dispositions pourraient constituer une annexe jointe à la résolution pertinente et susceptible d'être adaptée en fonction de la situation précise. Elles pourraient aussi être incluses à l'avenir dans les accords sur le statut des forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes;

c) Il est également essentiel de développer le cadre juridique. On pourrait notamment stipuler la juridiction qui s'exercera à l'égard des personnes qui violent les normes du droit international régissant la protection des forces et du personnel des Nations Unies lorsqu'aucun Etat ne pourra assumer la responsabilité de la détention, du jugement et du châtement de ces délinquants. Si en pareils cas la juridiction pouvait être exercée sur le plan international sur la base de la responsabilité individuelle, on serait moins porté à utiliser la force meurtrière sur le terrain et le Conseil de sécurité éprouverait moins le besoin d'envisager l'option plus grave d'un recours au Chapitre VII de la Charte;

d) Il convient enfin de doter le Siège de l'Organisation des Nations Unies de moyens capables de prédire, d'évaluer et de traiter

les situations qui, sur le terrain, risquent de menacer le personnel des Nations Unies.

Modalités

20. La Nouvelle-Zélande propose :

a) Qu'une déclaration soit adoptée, si possible conjointement ou parallèlement, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Une telle déclaration constituerait l'énoncé visé au paragraphe 19 ci-dessus. Il serait souhaitable que le texte soit formulé de concert par le Comité spécial et le Conseil de sécurité;

b) Qu'une procédure soit instituée pour examiner et mettre à jour le cadre juridique applicable aux forces et au personnel des Nations Unies en tenant compte des consultations visées aux paragraphes 21 à 23 ci-dessous;

c) Qu'une convention soit établie pour codifier et développer le droit international relatif à la protection et à la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies, compte tenu du principe selon lequel ceux qui maintiennent la paix devraient être au moins aussi bien protégés que les combattants.

Problème des entités non étatiques parties à un conflit

21. Les forces et le personnel des Nations Unies sont de plus en plus souvent déployés en vertu de mandats qui les obligent à "maintenir la paix" dans une situation de conflit armé entre un gouvernement et une faction ou un mouvement à l'intérieur d'un Etat. On a montré plus haut les difficultés qu'il y avait en pareil cas à se fonder sur des instruments conventionnels pour faire appliquer les règles et normes du droit international. D'après les principes classiques du droit international, les entités qui ne sont pas des Etats ne sont pas des sujets du droit international. Il est simpliste de s'en remettre à des conventions multilatérales pour établir des règles applicables à de tels conflits. Par définition, pourrait-on dire, les entités en question ne pourront devenir parties à de tels instruments et, dans certains cas, elles chercheront à exploiter cette situation et à méconnaître les principes applicables du droit international. La vraie question est celle de savoir quelle juridiction peut s'exercer à l'égard de ces personnes dans les situations où les Etats ne peuvent imposer leur juridiction territoriale.

22. La Nouvelle-Zélande croit qu'il importe par conséquent de ne pas limiter à la convention multilatérale traditionnelle le processus de création du droit des Nations Unies en matière de protection et de sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Des processus novateurs de développement du droit international s'imposent. La Nouvelle-Zélande note à ce sujet que le pouvoir du Conseil de sécurité de prendre des décisions obligatoires, ainsi que l'autorité morale de l'Assemblée générale, offrent, utilisés en coopération et avec détermination, la possibilité de créer des normes très efficaces dans le cas particulier des forces et du personnel de maintien de la paix. Un tel processus est capable de surmonter les contraintes d'une approche purement conventionnelle.

23. Eu égard à ce qui précède, la Nouvelle-Zélande suggère que la Déclaration qu'elle a proposée soit sujette à révision et à mise à jour en fonction de l'expérience acquise et en vue notamment d'y inclure des normes applicables et exécutoires à l'égard de tous les participants

- Etats ou autres entités - aux conflits où l'Organisation des Nations Unies est appelée à maintenir la paix.

DOCUMENT S/25668

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[26 avril 1993]

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 8 de la section A de sa résolution 820 (1993) du 17 avril 1993, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport rendant compte des travaux préparatoires à l'application des propositions mentionnées au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993 [S/25479] et contenant des propositions détaillées en vue de la mise en oeuvre du plan de paix, en particulier des arrangements pour le contrôle international effectif des armes lourdes, fondées notamment sur des consultations avec les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux.

2. Malgré les efforts déployés durant ces dernières semaines par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et, en particulier, la série intensive de pourparlers que lord Owen a menée du 21 au 25 avril 1993, les Serbes de Bosnie n'ont pas signé le plan de paix. Il n'est donc pas possible de juger quand ce plan sera mis en oeuvre, ni même de savoir s'il le sera. Quoi qu'il en soit, le présent rapport indique à l'intention du Conseil de sécurité les activités préparatoires que le Secrétaire général a entreprises dans l'espoir que le plan de paix serait accepté par toutes les parties intéressées en Bosnie-Herzégovine.

II. PRÉPARATIFS CONCERNANT LES ARRANGEMENTS DANS LE DOMAINE MILITAIRE

3. L'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine, qui est reproduit à l'annexe IV du document S/25221, comporte toute une gamme de mesures nécessitant le déploiement de contingents supplémentaires de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine. Ces mesures comprennent la cessation des hostilités dans l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine, la remise en état des infrastructures, l'ouverture d'itinéraires, la séparation des forces, la démilitarisation de Sarajevo, le contrôle des frontières de la Bosnie-Herzégovine et le retrait des forces dans les provinces désignées.

4. Dès le début ou presque des négociations menées par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, il était apparu à l'évidence que les multiples tâches envisagées dans le Plan de paix dépasseraient les capacités de planification du Secrétariat et celles de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Sur ces entrefaites, les Etats Membres, agissant

dans le cadre d'une organisation régionale, l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), avaient entrepris des études préliminaires sur la question. Le Secrétaire général, dans une lettre datée du 11 décembre 1992, avait invité le Secrétaire général de l'OTAN à communiquer à l'Organisation des Nations Unies toute information pertinente sur ces études préliminaires. Depuis lors, des délégations de l'OTAN se sont rendues au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 3 et 29 mars et le 7 avril 1993 afin de procéder à des échanges de vues officiels avec le Département des opérations de maintien de la paix. En outre, des équipes militaires de l'OTAN se sont rendues auprès de la FORPRONU à Zagreb afin d'étudier les besoins opérationnels au cas où l'OTAN serait invitée à dresser des plans pour la mise en oeuvre du plan de paix en Bosnie-Herzégovine.

5. Ces consultations ont donné lieu à une conception générale de l'opération, dont les détails feraient l'objet d'une nouvelle planification et seraient en particulier soumis à l'approbation du Conseil de sécurité et des Etats Membres intéressés. La mise en oeuvre ferait appel à une opération des Nations Unies placée sous l'autorité du Conseil et financée collectivement par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément au barème des quotes-parts applicable au maintien de la paix. L'Organisation des Nations Unies serait responsable du contrôle politique et stratégique général, qui serait exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil.

6. Les interlocuteurs de l'OTAN ont indiqué que l'OTAN serait disposée à envisager, à la suite d'une demande officielle, d'entreprendre une planification détaillée pour la mise en oeuvre du plan, y compris les opérations de reconnaissance au sol et les activités connexes. Si la demande lui en était faite, l'OTAN envisagerait également de fournir une structure de quartier général de base dans laquelle pourraient être incorporés d'autres fournisseurs éventuels de contingents. Sur la base des études préliminaires, l'OTAN a estimé qu'un effectif de 60 à 75 000 hommes serait nécessaire pour effectuer les diverses tâches militaires envisagées dans le plan de paix.

7. Le retrait des armes lourdes fait partie de l'accord sur la cessation des hostilités qui est annexé à l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine. Dans une lettre en date du 2 mars adressée au Coprésident, le commandant de la Force, qui était alors le général Satish Nambiar, a déclaré que, après l'arrivée en Bosnie-Herzégovine d'importantes forces militaires supplémentaires, il serait possible de répondre pleinement aux objections formulées tant par le Gouvernement bosniaque que par les Serbes de Bosnie. Il estimait qu'on pourrait alors procéder au contrôle matériel des armes lourdes, ce qui répondrait aux objections du Gouvernement bosniaque, et déployer sur le terrain suffisamment de troupes et d'observateurs pour assurer la séparation des forces en présence, ce qui répondrait à l'une des objections des Serbes de Bosnie [S/25403, par. 10]. La question a été soulevée lors d'entretiens officiels avec les représentants de l'OTAN et se verrait par conséquent accorder l'attention voulue dans le plan de déploiement définitif et dans la conception de l'opération pour la mise en oeuvre du plan de paix.

III. PRÉPARATIFS CONCERNANT LES ARRANGEMENTS DANS LE DOMAINE CIVIL

8. Les principales tâches relevant du domaine civil envisagées dans le plan de paix sont les suivantes :

- Rétablissement de l'ordre public et du pouvoir civil dans l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine conformément aux neuf principes constitutionnels;
- Elaboration d'une constitution conformément aux neuf principes;
- Règlement des problèmes concernant les frontières provinciales et les questions politiques connexes;
- Préparation d'élections libres et régulières, sous supervision internationale, concernant le gouvernement central ainsi que les gouvernements provinciaux;
- Application des normes internationalement reconnues les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme au moyen de mécanismes internes et internationaux;
- Annulation des effets du "nettoyage ethnique" et mise en place de conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées qui le souhaitent de retourner dans leur foyer;
- Fourniture d'une aide humanitaire et, dans la mesure voulue, de secours et d'une assistance au relèvement.

9. La majorité de ces tâches exigera une coordination et une coopération étroites entre la composante militaire et la composante civile de l'opération, non seulement pour ce qui est de leurs mandats respectifs mais aussi du point de vue des dispositions logistiques et administratives. Cette coordination serait effectuée par un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général.

10. Les tâches prévues dans le plan de paix demanderaient des compétences dans les domaines suivants : rétablissement et maintien de l'ordre public; médiation en matière civile et réconciliation; droits de l'homme et questions humanitaires; questions juridiques et constitutionnelles; planification, organisation et contrôle des élections; mise en place et maintien des relations étroites avec le gouvernement central et les gouvernements provinciaux; travaux de reconstruction civile. Un certain nombre de ces activités pourraient être effectuées par un contingent important de membres bien entraînés et qualifiés de la Police civile des Nations Unies, mais il serait nécessaire de disposer de compétences supplémentaires concernant les droits de l'homme et la surveillance des élections, le domaine juridique, les questions administratives et même le génie civil. En outre, on ne saurait surestimer l'importance d'un programme efficace d'information destiné au public. Le succès de la mise en oeuvre du plan de paix dépendrait dans une large mesure de la possibilité d'atteindre le peuple de Bosnie-Herzégovine et d'expliquer les objectifs de la présence des Nations Unies.

11. Des plans plus détaillés étaient en cours d'élaboration pour la mise en oeuvre des tâches multiples découlant des diverses dispositions du plan de paix. Les études préliminaires avaient déjà montré qu'en raison de l'ampleur et de la complexité de ces tâches il faudrait faire preuve de souplesse dans la détermination des ressources humaines requises. Il était devenu évident que le nombre de fonctionnaires nécessaires ne pouvait être assuré à l'aide des effectifs actuels de l'Organisation des Nations Unies, qui étaient déjà exploités au maximum en raison des nombreuses exigences des opérations de maintien de la paix existantes et d'autres missions. L'assistance des Etats Membres serait donc essentielle pour le détachement de personnel et, dans les cas appropriés, pour l'identification du personnel qualifié répondant aux normes établies par la Charte des Nations Unies. Je prendrais bien entendu les mesures voulues pour adapter et rationaliser les procédures internes pertinentes de manière à permettre à l'Organisation de répondre avec souplesse et rapidité aux besoins du plan de paix en matière d'effectifs civils.

12. En ce qui concerne les propositions visées au paragraphe 28 de mon rapport du 26 mars 1993 [S/25479], j'ai soigneusement étudié les besoins concernant la constitution d'une mission internationale de surveillance des droits de l'homme. Une fois le plan de paix accepté par tous les intéressés, il serait dans mes intentions de désigner le Commissaire aux droits de l'homme et de présenter au Conseil un rapport sur les ressources humaines et financières pour la Mission de surveillance. De même, dès la signature du plan de paix, je désignerais également, en consultation avec les Coprésidents, les membres de la Commission des frontières et informerais le Conseil des ressources nécessaires au fonctionnement de cette commission dans le contexte d'un rapport détaillé sur les besoins d'ensemble pour la mise en oeuvre du plan de paix.

DOCUMENT S/25669

Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

*[Original : anglais]
[27 avril 1993]*

Conformément à la demande figurant dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1993 [S/25530], j'ai l'honneur de présenter les informations ci-après concernant de récents incidents à la suite desquels des membres de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) ont trouvé la mort.

Le 27 mars 1993 vers 19 h 50, un poste de l'APRONUC situé dans le district d'Angkor Chum (province de Siem Reap), et occupé par une unité du contingent du Bangladesh, a essuyé des tirs de mortiers et d'armes légères. Les attaquants se sont avancés à moins de 200-300 mètres. Les soldats de l'APRONUC ont riposté à l'arme légère et à la grenade à partir de leurs tranchées. Ils ont pu arrêter l'avance des attaquants, qui se sont peu à peu retirés. L'attaque a duré environ une heure et a été suivie de tirs sporadiques d'armes de petit calibre

et de mortiers. On a constaté par la suite que deux des attaquants avaient été tués.

Un soldat du Bangladesh a été blessé au début de l'attaque. Il a été évacué par voie aérienne à l'hôpital de campagne de l'APRONUC situé à Siem Reap, où il a succombé le lendemain à l'aube. Quatre civils cambodgiens ont été également blessés au cours de l'incident.

L'enquête menée par l'APRONUC tend à prouver que l'attaque a été délibérément dirigée contre le poste de l'APRONUC par des membres de l'Armée nationale du Kampuchea démocratique (ANKD). Il semble que des membres des Forces armées populaires cambodgiennes (FAPC), qui se trouvaient à environ 1 000 mètres, auraient également riposté à l'attaque.

Le 29 mars 1993, aux environs de 23 heures, un Bangladeshi, membre civil de l'APRONUC a été tué d'une balle dans la tête alors que la voiture dans laquelle il se trouvait passait près d'un groupe de soldats des FAPC au centre de Phnom Penh.

La victime était à bord d'une voiture banalisée avec deux autres Bangladeshis, dont l'un était membre de la Police civile de l'APRONUC et l'autre était un civil n'appartenant pas à l'APRONUC. Les soldats des FAPC étaient apparemment de service à un poste de contrôle et ont tiré sur la voiture à son passage. Les autorités des FAPC ont arrêté depuis deux soldats et les ont accusés du meurtre du fonctionnaire de l'APRONUC.

Dans la soirée du 2 avril 1993, le commandant local de l'ANKD, accompagné de deux soldats, s'est rendu dans un poste de l'APRONUC situé à Phum Prek (province de Kompong Speu), pour dîner avec les 11 membres du bataillon bulgare constituant l'effectif du poste. Les soldats bulgares et les membres locaux de l'ANKD avaient entretenu jusqu'ici de bons rapports.

Le commandant de l'ANKD est parti après le dîner, mais est revenu vers 23 h 5 avec 10 à 15 soldats armés. Les membres de l'ANKD ont alors tiré à l'arme automatique et lancé des grenades sur les soldats bulgares qui ne portaient pas leurs armes. Il en ont tué trois et blessé trois autres avant de se retirer.

Plus tard dans la nuit et jusqu'à l'aube, le camp bulgare a de nouveau essuyé des tirs de mortiers et d'armes légères de l'ANKD, mais n'a subi aucune autre perte.

Les six victimes ont été transportées par route à Amelean (province de Kompong Speu) où se trouve le poste le plus proche du contingent bulgare, et les trois blessés ont été évacués par voie aérienne à Phnom Penh. L'un d'eux est soigné à l'hôpital de campagne de l'APRONUC à Phnom Penh et les deux autres ont été transportés à Bangkok pour recevoir un traitement plus poussé.

Dans la nuit du 5 avril 1993, aux environs de 23 h 45, le poste bulgare situé à Amelean a essuyé un tir de mitrailleuse et une sentinelle a été blessée à l'abdomen. Le blessé a été

évacué à Bangkok où l'on a constaté une lésion de la colonne vertébrale ayant causé la paralysie des deux jambes.

Dans la matinée du 8 avril 1993, vers 7 h 45, un Volontaire des Nations Unies de nationalité japonaise, qui faisait partie de la composante électorale de l'APRONUC, et son interprète cambodgien ont été détenus par des hommes armés en uniforme alors qu'ils circulaient en voiture dans le district de Prasat Sambo (province de Kompong Thom). Atteints par des coups de feu, ils ont succombé à leurs blessures. L'APRONUC n'a pas pu trouver les coupables de cet acte, qui s'est produit dans une zone que se disputent les forces de différentes factions, et l'enquête se poursuit activement.

Le 19 avril 1993, vers 2 h 30, une attaque a été déclenchée contre le quartier général de l'APRONUC dans le district d'Oaral (province de Kompong Speu). Le bureau se trouve à proximité d'un camp des FAPC. Un contrôleur indonésien de la police civile, qui se trouvait à ce moment-là au quartier général avec quatre soldats bulgares, a demandé de l'aide par radio et une équipe d'intervention rapide a été envoyée d'un poste voisin de la compagnie bulgare. Cette équipe était composée de sept hommes à bord d'un véhicule de l'avant blindé (VAB).

Le VAB a été pris entre deux feux à environ 1,5 kilomètre du quartier général du district. Une grenade antichar a touché le côté droit du véhicule et a pénétré le blindage. Un soldat bulgare a été tué instantanément et cinq autres ont été blessés, dont un grièvement.

Les attaquants ont pillé et saccagé les locaux de l'APRONUC; le bureau de l'administration civile du district, qui était à proximité, a été également attaqué. Par ailleurs, les attaquants, qui étaient une centaine selon les témoignages, ont détruit sept bâtiments appartenant à des habitants du lieu. Au cours de l'attaque dirigée contre les locaux de l'APRONUC, un contrôleur indonésien de la police civile et un interprète cambodgien ont été blessés.

L'enquête préliminaire menée par l'APRONUC indique que les responsables de l'attaque sont des membres de l'ANKD. Etant donné que les locaux de l'APRONUC sont situés près d'un camp des FAPC et que des bâtiments n'appartenant pas à l'APRONUC ont été également détruits, on ne saurait conclure que l'APRONUC constituait la cible, ou du moins l'unique cible de l'attaque.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

DOCUMENT S/25670

Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[27 avril 1993]

Nonobstant la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité et malgré la présence de 150 éléments de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), des unités

paramilitaires serbes, appuyées par d'intenses barrages d'artillerie lourde, avancent rapidement sur Srebrenica. Avec cette nouvelle offensive, la population civile de Srebrenica risque fort bien de se faire expulser ou massacrer.

Le mandat régissant actuellement les opérations de la FORPRONU à Srebrenica ne lui permet pas de s'acquitter de sa mission, à savoir protéger les 60 000 civils que compte la ville. La nouvelle offensive serbe en fait une mission impossible.

Rappelant que la Charte des Nations Unies assigne au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et estimant que le Conseil a l'obligation de faire exécuter ses résolutions et qu'il n'entend pas exclure les 60 000 civils de Srebrenica du champ de ses responsabilités, la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine demande au Conseil d'élargir le mandat de la FORPRONU à Srebrenica pour lui permettre de mener à bien la mission qui lui a été confiée par le Conseil.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25671

Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

*[Original : anglais]
[27 avril 1993]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de répondre à la lettre du 17 avril 1993 qui vous a été adressée par le représentant permanent de l'Arménie auprès des Nations Unies [S/25626], lettre qui comporte des allégations et contre-vérités concernant la position de la Turquie à l'égard du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Dans cette lettre, le représentant permanent de l'Arménie parle de "déclarations hostiles faites par des dirigeants turcs". Il aurait dû qualifier ces déclarations d'"amicales", les dirigeants turcs en question n'ayant fait qu'exhorter l'Arménie à mettre un terme à son agression contre l'Azerbaïdjan voisin, à se retirer des territoires azerbaïdjanais qu'elle occupe, à respecter les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en l'invitant à contribuer à la paix et à la stabilité dans la région. Autant de mesures qui, de l'avis du Gouvernement turc, bénéficieront au peuple arménien qui vient d'accéder à l'indépendance.

Les informations fournies par "radio Russie" qui se réfèrent au journal turc *Hurriyet* concernant la livraison présumée d'armes à l'Azerbaïdjan et le transport présumé de

Turquie de soldats déguisés en civils au Nakhitchevan sont des allégations dénuées de tout fondement et inventées de toutes pièces par les autorités arméniennes pour détourner l'opinion publique mondiale de leur politique belliqueuse.

Dans sa lettre, le représentant permanent de l'Arménie s'interroge sur le sort de 500 touristes arméniens, en prétendant qu'ils avaient été empêchés de prendre un train pour rentrer en Arménie. S'il avait pris la peine de vérifier auprès de ses supérieurs, il aurait appris que ce groupe de touristes était rentré en toute sécurité.

La Turquie attend que l'Arménie mette fin à son agression et se retire des territoires azerbaïdjanais qu'elle occupe. Nous engageons le Gouvernement arménien à respecter ses obligations internationales et à ouvrir la voie à un règlement politique des différends opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan. Une fois que l'Arménie répondra à ses attentes, la Turquie sera disposée à reprendre les relations de bon voisinage avec l'Arménie, ce qui aidera grandement cette dernière à rejoindre la communauté internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Inal BATU

DOCUMENT S/25672

Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie

*[Original : anglais]
[27 avril 1993]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Alfred Serreqi, ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie, à propos de la très grave situation qui règne actuellement sur la frontière nord de l'Albanie et au Kosovo.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Albanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Thanas SHKURTI

LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

Permettez-moi de vous faire part de la vive préoccupation qu'inspire au Gouvernement albanais la situation très particulière dont les forces militaires serbes se sont rendues responsables sur la frontière nord de l'Albanie.

Lettre, en date du 26 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq[Original : arabe]
[27 avril 1993]

Le 25 avril 1993, entre 20 h 30 et 21 h 30, dans deux zones frontalières (à Morine-Kukes, près du poste frontière D-11, et à Padesh-Tropoje, dans la zone C-2/10), les forces serbes ont ouvert le feu et tué les citoyens albanais Bohar Aden Hafizi (23 ans), Ethem Toti Syla (24 ans), Morsin Hysen Syla (24 ans), Hysen Asllan Syla (31 ans), Monsur Skender Syla (17 ans) et Astrit Dyrnishi (20 ans), qui habitaient tous des villages albanais proches de la frontière. Le 26 avril 1993, dans la même zone frontalière, deux autres citoyens albanais, qui n'ont pas encore été identifiés, ont également été tués.

Il ressort de l'analyse des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits que les forces militaires serbes ont tiré sur les citoyens albanais depuis une position rapprochée et sans sommation. Le nombre de victimes tuées de cette manière sur cette frontière s'élève à 12, pour cette année seulement.

Les Albanais vivant des deux côtés de la frontière sont profondément indignés par la récurrence de ces actes délibérés, qui sont dangereux et qui pourraient accroître les tensions et porter atteinte à la paix dans la région.

L'inquiétude que nous inspirent ces événements tragiques est encore intensifiée lorsque nous pensons à la concentration de forces militaires serbes dans les régions frontalières, et plus particulièrement au fait que des forces paramilitaires participent à la surveillance de la frontière avec l'Albanie. Après cette série de meurtres, l'on ne peut plus parler d'incidents de frontière sporadiques mais d'actes de provocation répondant à des intentions lourdes de conséquences.

Conscients de la situation très tendue qui résulte des crises yougoslaves et surtout de la guerre en Bosnie-Herzégovine, ainsi que de la situation au Kosovo, la République d'Albanie s'efforce sans relâche d'aider à empêcher le conflit de s'envenimer dans le sud. Le Gouvernement albanais a très clairement montré qu'il était un facteur de paix et de stabilité dans la région. Il a apporté son soutien politique aux résolutions du Conseil de sécurité relatives aux crises yougoslaves, à l'application desquelles il est fortement attaché.

Mais c'est avec tristesse que nous constatons que les autorités serbes violent de la façon la plus éhontée les principes universels des droits de l'homme auxquels obéissent les relations entre Etats voisins. Il semble que ces violations aient pour but de provoquer des conflits sans fondement dans les territoires habités par des Albanais des deux côtés de la frontière, voire même au-delà.

Le Gouvernement de la République d'Albanie prie le Conseil de sécurité d'accorder l'attention qu'ils méritent aux agissements des autorités de Belgrade, et, en les dénonçant, de prendre les mesures préventives qui s'imposent. Les conséquences d'une conduite aussi déraisonnable pourraient mettre la région dans une situation dangereuse.

Nous espérons que, sous votre présidence, le Conseil de sécurité comprendra nos inquiétudes.

(Signé) Alfred SERREQI

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à la lettre du représentant du régime koweïtien [S/25618], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le rapport du Secrétaire général concernant les activités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pendant la période allant du 1er octobre 1992 au 31 mars 1993 [S/25514], rapport auquel a fait référence le représentant du régime koweïtien dans la lettre susmentionnée. Ce rapport indique de manière irréfutable que pendant ladite période, le nombre de violations koweïtiennes a été de 35 contre 11 violations du côté iraquien.

Dans un rapport précédent du Secrétaire général [S/24615], couvrant la période allant du 1er avril au 30 septembre 1992, le nombre de violations koweïtiennes a été de 39 contre 5 violations imputées à la partie iraquienne.

Dans un autre rapport du Secrétaire général [S/23766], couvrant la période allant du 3 octobre 1991 au 31 mars 1992, 100 violations ont été attribuées à la partie koweïtienne, contre 4 à la partie iraquienne. Ainsi, le total des violations par le régime koweïtien des dispositions du cessez-le-feu et du statut de la zone démilitarisée pendant la période allant du 3 octobre 1991 jusqu'au 31 mars 1993 est de 174, contre 20 violations imputées à la partie iraquienne.

Au vu de ce qui précède, le représentant du Koweït peut-il nier ces violations flagrantes mentionnées dans les rapports du Secrétaire général, en recourant aux mêmes voies détournées qu'il a utilisées dans la lettre susmentionnée pour nier les violations par le régime koweïtien des dispositions du cessez-le-feu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

DOCUMENT S/25681

Lettre, en date du 28 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine[Original : anglais]
[28 avril 1993]

D'ordre de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, je tiens à vous informer que les agresseurs serbes et monténégrins et leurs sbires à l'intérieur du

pays ont lancé une nouvelle offensive terrestre, appuyée par l'artillerie lourde, dans trois zones critiques, dans le but de renforcer leurs positions dans tout le nord et l'est de la Bosnie et de relier lesdites zones à la Serbie.

La région de Cazin, dans le nord-ouest de la Bosnie, a subi les assauts les plus durs hier et aujourd'hui. Les pertes les plus lourdes ont été signalées dans la ville de Bihac. Tous les morts recensés étaient des civils. L'attention du Conseil de sécurité est particulièrement attirée sur le fait que les attaques de cette région ont été menées à partir des territoires occupés de Croatie, qui sont sous le contrôle de la Force de protection des Nations Unies.

Les agresseurs ont encore repris leurs attaques dans la région de Posavina, contre la ville de Gradacac en particulier. Les 56 000 personnes qui habitaient la ville avant la guerre, auxquelles se sont ajoutés de nombreux réfugiés, semblent maintenant être promises au même sort que les habitants de Srebrenica. La ville se trouve dans le couloir stratégique qui relie les zones tenues par les agresseurs dans les régions est et nord-ouest du pays.

Les attaques ont également repris contre les trois grandes agglomérations qui restent dans l'est de la Bosnie : Srebrenica, Zepa et Gorazde. Elles mettent en danger la vie d'au moins 101 000 civils, d'après les statistiques d'avant-guerre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ivan Z. MISIC

DOCUMENT S/25682

Lettre, en date du 28 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine

*[Original : anglais]
[28 avril 1993]*

Le 23 mars 1993, le Ministre ukrainien des affaires étrangères a remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre du Président de l'Ukraine concernant les problèmes économiques particuliers qui résultent de l'application des sanctions obligatoires imposées par les résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité. Cette lettre a été portée à l'attention des membres du Conseil.

Le 19 avril 1993, j'ai eu l'honneur de vous faire tenir, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le texte de la lettre du Ministre ukrainien des affaires étrangères portant sur la même question, qui a été distribuée comme document du Conseil [S/25630]. En outre, à ma demande, le Secrétaire général a fait distribuer, en tant que document S/25636, le texte de l'appel des employés de la Compagnie ukrainienne des transports danubiens relatif aux graves

problèmes économiques qui résultent de l'application, par l'Ukraine, des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par le Conseil de sécurité.

Je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir rappeler les documents susmentionnés à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et faire connaître au Gouvernement ukrainien toute mesure que le Conseil de sécurité serait disposé à prendre afin d'atténuer les effets des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie qui sont préjudiciables aux Etats voisins, notamment à l'Ukraine, et surtout depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 820 (1993).

*Le représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Victor H. BATIOUK

DOCUMENT S/25683

Lettre, en date du 22 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie*

*[Original : anglais]
[28 avril 1993]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 757 (1992), a pris tout un train de mesures contre la Serbie et le Monténégro. Consciente de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, la République de Hongrie s'engage à se conformer strictement à cette résolution.

Pays voisin et Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies directement touché, la République de Hongrie se trouve toutefois aux prises avec des problèmes économiques particuliers du fait de l'application des mesures prévues par la résolution 757 (1992).

Aussi, le Gouvernement de la République de Hongrie, se prévalant de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, souhaite consulter le Conseil de sécurité quant à la solution de ces problèmes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les membres du Conseil de la démarche envisagée par mon gouvernement.

*Le représentant permanent de la Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) André ERDÖS

* Publiée et distribuée à la demande du représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/25684

Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[28 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la partie arménienne n'a jusqu'ici tenu aucun compte de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 6 avril 1993, en ce qu'elle exige le retrait immédiat des forces arméniennes du district azerbaïdjanais de Kelbadjar.

En outre, selon des informations en provenance du Ministère azerbaïdjanais de la défense, des hélicoptères continuent de transporter du personnel, des armes et des munitions de l'Arménie à Kelbadjar. Des articles de valeur appartenant à la République azerbaïdjanaise et à ses citoyens sont transportés dans les vols de retour quittant les agglomérations du territoire azerbaïdjanais occupé. En même temps, les forces arméniennes continuent d'effectuer des travaux de génie civil afin de renforcer leurs positions dans le district de Kelbadjar.

Les médias arméniens mènent une campagne de propagande visant à légitimer "l'appartenance historique de Kelbadjar à l'Arménie".

Tous ces faits et bien d'autres encore montrent que les forces arméniennes ne sont pas prêtes à quitter les territoires de la République azerbaïdjanaise qui ont été occupés au cours d'actions militaires récentes.

Nous estimons dans ces conditions que seule l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution exigeant le retrait immédiat des forces d'occupation arméniennes du district de Kelbadjar et l'application inconditionnelle de cette résolution par toutes les parties pourraient constituer un réel début de progrès sur la voie de la reprise du processus de négociation concernant le règlement pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hassan A. HASSANOV*

DOCUMENT S/25685

Lettre, en date du 28 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[28 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, selon des informations émanant du Ministère de la défense de l'Azerbaïdjan, les forces arméniennes ont, au lendemain du départ de la zone des opérations militaires du groupe technique d'observateurs de la Conférence sur la sécurité et la

coopération en Europe conduit par le lieutenant-colonel H. Hepponen, considérablement intensifié leurs attaques dans bien des secteurs à l'intérieur du territoire azerbaïdjanais.

En particulier, les opérations militaires menées par les forces arméniennes ont été intensifiées dans les secteurs de Kelbadjar-Khanlar et de Kelbadjar-Ghioulioustan. Comme nous l'avions indiqué auparavant, l'agglomération de Ghioulioustan avait été déjà capturée il y a quelques jours par les forces arméniennes. A l'heure actuelle, les unités arméniennes consolident les positions qu'elles ont capturées, transférant personnel, armes et munitions d'Arménie et construisant rapidement des ouvrages et autres installations. Autant d'indices qui indiquent clairement que l'on se prépare à une nouvelle offensive qui aurait pour objectif le district azerbaïdjanais de Gueranboy.

Dans la nuit du 28 avril 1993, les forces arméniennes ont commencé à pilonner les agglomérations de Bachkend et Agdjikend dans le district azerbaïdjanais de Gueranboy, à partir de l'agglomération de Ghioulioustan qu'elles ont capturée.

Dans la matinée du 28 avril 1993, des unités arméniennes ont, à la suite d'un barrage d'artillerie, lancé une attaque contre Galatchilar, Elki, Khydyrly et Guiasly, dans le district d'Agdam, à l'est du Karabakh. Un certain nombre de civils ont été ainsi tués ou blessés. Le même jour, dans la partie nord du district de Kelbadjar, des unités des forces arméniennes ont de nouveau lancé une offensive contre les hauteurs stratégiques de Ghiouzghiou, dans la chaîne de Mourovdag. Par ailleurs, les villages de Novosaratovka et Bachkend (district azerbaïdjanais de Kedabek) ont été soumis à un pilonnage à partir du district arménien de Krasnoselsk.

Le pilonnage de villages du district azerbaïdjanais de Zanguélan, dans le sud-ouest du pays, se poursuit à partir du district arménien de Kafan. Ces attaques se sont soldées par des dégâts matériels considérables et un certain nombre de civils ont été tués ou blessés.

Ce qui précède prouve de nouveau que, tirant parti du fait qu'elles ont pu impunément occuper le district azerbaïdjanais de Kelbadjar, les forces arméniennes se préparent maintenant sérieusement à pénétrer dans la profondeur du territoire azerbaïdjanais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hassan A. HASSANOV*

DOCUMENT S/25687

Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[29 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration que le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères a publiée à l'issue de la réunion du Comité de hautes personnalités de la Conférence sur la sécurité et la coopération

en Europe qui s'est tenue à Prague du 25 au 28 avril 1993, concernant la situation créée par la dernière série d'agressions arméniennes dans le district azerbaïdjanais de Kelbadjar.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le 28 avril 1993 s'est conclue à Prague une réunion d'urgence du Comité de hautes personnalités de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui avait été convoquée à la demande de la République azerbaïdjanaise pour examiner la situation créée par la dernière agression arménienne.

Les trois jours de pourparlers n'ont abouti à aucun résultat, du fait de l'intransigeance de l'Arménie - qui a été le seul pays de la CSCE à refuser que le Comité de hautes personnalités adopte une résolution par consensus.

En conséquence, un document très important, qui visait à résoudre la crise actuelle, n'a pas pu être adopté.

Il est manifeste que l'Arménie a pris une position qui est en opposition directe avec la volonté générale de la communauté internationale de trouver une solution pacifique au conflit.

Le Ministère des affaires étrangères déclare que l'Azerbaïdjan confirme de nouveau son adhésion au principe d'un règlement du conflit par des moyens pacifiques, en faveur duquel il demeure fermement engagé. Il demande à la communauté internationale de condamner l'agression arménienne, par le truchement de l'Organisation des Nations Unies, et d'exiger que les forces arméniennes se retirent immédiatement des territoires qu'elles ont occupés récemment. C'est là le seul moyen de rétablir la paix et la sécurité dans la région.

DOCUMENT S/25688*

Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[29 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que vous adresse M. Osman Ertuğ, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Inal BATU

ANNEXE

Lettre, en date du 28 avril 1993, adressée au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par M. A.J. Jacovides, le représentant chypriote grec, à la séance tenue le 23 avril 1993 par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. La partie chypriote turque n'étant pas, bien qu'elle n'y soit pour rien, représentée au Comité, je me vois obligé d'exercer notre droit de réponse par écrit.

Dans sa déclaration, M. Jacovides a prôné, mais seulement pour la forme, les principes de la Charte des Nations Unies et a répété, *ad nauseam*, les allégations sans fondement de la partie chypriote grecque contre la Turquie et la partie chypriote turque. Je tiens à souligner d'emblée que l'administration qu'il représente est, vu ses antécédents et ses pratiques actuelles, l'une des moins qualifiées pour parler de violations de la Charte, et encore moins critiquer les autres à sujet.

Les architectes du prétendu "Plan Akritas", la scandaleuse formule conçue par les dirigeants chypriotes grecs au début des années 60 dans le but de détruire, tant politiquement que physiquement, la composante chypriote turque de la République binationale de Chypre de 1960, ne sauraient avoir leur mot à dire en ce qui concerne les droits de l'homme ou le respect des nobles principes de la Charte.

Le titre même sous lequel le représentant chypriote grec exerce aujourd'hui ses fonctions est un titre illégitime, qui a été usurpé par la force des armes en 1963. La partie chypriote grecque exploite ce titre au maximum dans l'assaut de propagande qu'elle a lancé contre les Chypriotes turcs, surtout depuis 1974.

Aucune rhétorique ne saurait toutefois semer la confusion ou dissimuler le fait que ce sont les Chypriotes grecs qui ont employé à Chypre, entre 1963 à 1974, la sinistre méthode du "nettoyage ethnique" ou qui ont fait même pire. La gravité de cette campagne ressort de l'article publié le 16 février 1993 dans le journal anglais *The Guardian*, décrivant Chypre comme ayant été "la mini-Bosnie de l'époque". (Une réponse plus détaillée aux allégations chypriotes grecques quant au "nettoyage ethnique" se trouve dans le document S/24490.) La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été envoyée afin de protéger les Chypriotes turcs contre cette agression et non pour protéger les agresseurs chypriotes grecs, comme le prétend M. Jacovides.

C'est en fin de compte l'intervention opportune et légitime de la Turquie en 1974 qui a effectivement mis un frein aux attaques meurtrières des Chypriotes grecs et ont créé un havre de sécurité pour les Chypriotes turcs au nord de l'île. L'emploi du terme "invasion" pour une opération de sauvetage qui nous a libérés d'une épreuve que nous avons subie pendant 11 ans aux mains des Grecs et des Chypriotes grecs témoigne de la part de ces derniers d'un mépris complet de la vie humaine. Il montre également que les Chypriotes grecs ne sont pas prêts de reconnaître la cause véritable de la question de Chypre, à savoir la campagne qu'ils ont toujours menée en vue de

* Distribué sous la double cote A/47/934-S/25688.

faire de Chypre une île grecque, et qu'ils ne sont donc pas près non plus de parvenir à une solution juste et viable avec nous.

Cet état d'esprit ressort également des remarques qu'a faites le représentant chypriote grec à propos de l'incident de frontière du 8 avril 1993. Il est manifeste que la partie chypriote grecque préfère exploiter cet incident fâcheux à des fins politiques plutôt que de le traiter, comme il le devrait, sous un angle humanitaire. Etant donné que les faits ont été amplement expliqués dans le document S/25628, il n'y a pas lieu de les répéter ici.

En conclusion, je tiens à faire état de l'indignation de la partie chypriote turque à l'égard de l'exploitation injustifiée, par la partie chypriote grecque, de cet incident en tant que sujet de propagande malveillante, et à déclarer que chaque cas de ce genre ne fait qu'exacerber la crise de confiance qui existe entre les deux peuples de l'île, sapant encore davantage les efforts visant à une solution négociée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant de la République
turque de Chypre-Nord,
(Signé) Osman ERTUĞ*

DOCUMENT S/25690

**Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

*[Original : anglais]
[29 avril 1993]*

J'ai l'honneur de me référer à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II).

Les membres du Conseil de sécurité se rappelleront que, par sa résolution 804 (1993), le Conseil a décidé de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993, étant entendu que le Secrétaire général était autorisé, à titre provisoire et pour des raisons de sécurité, à concentrer le déploiement d'UNAVEM II sur Luanda, et le cas échéant dans certaines provinces, en conservant le matériel et le personnel qu'il jugerait nécessaires pour assurer le redéploiement rapide d'UNAVEM II dès qu'il serait possible de le faire, afin que celle-ci reprenne ses fonctions conformément aux Accords de paix concernant l'Angola et aux résolutions antérieures sur la question.

Les membres du Conseil ne sont pas sans savoir que les pourparlers de paix entre le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) ont repris le 12 avril à Abidjan, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la présidence de mon représentant spécial. De même que les modalités du cessez-le-feu, l'achèvement des Accords de Bicesse et la réconciliation nationale, le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola est à l'ordre du jour des pourparlers d'Abidjan. Ces derniers sont en cours et devraient se prolonger au-delà du 30 avril 1993.

Aussi, je recommande au Conseil de sécurité de proroger le mandat de l'UNAVEM II pour une période intermédiaire de 31 jours, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1993. J'espère qu'une fois

conclus les pourparlers d'Abidjan, je serai mieux en mesure de faire des recommandations appropriées quant au mandat futur et aux effectifs de la Force. Composée actuellement de 75 observateurs militaires, 30 agents de police et 49 fonctionnaires civils internationaux, 12 auxiliaires médicaux et 70 fonctionnaires recrutés sur place, celle-ci correspond en gros à l'option présentée à l'alinéa b du paragraphe 30 de mon rapport au Conseil de sécurité [S/25140].

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la teneur de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

DOCUMENT S/25691

**Lettre, en date du 27 avril 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

*[Original : anglais]
[29 avril 1993]*

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1993 [S/25426], qui portait notamment sur le bombardement des villages de Gladovici et Osatica en Bosnie orientale le 13 mars 1993.

Dans cette déclaration, le Conseil m'a demandé de m'assurer qu'une enquête soit diligentée pour déterminer s'il est possible que le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait été utilisé, comme cela a été signalé, pour lancer des attaques aériennes contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Dans une note verbale, en date du 24 mars 1993, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été prié de fournir toute information ayant trait à ces incidents et, en particulier, les résultats de toute enquête que le Gouvernement aurait ouverte, tel que demandé par le Conseil de sécurité.

La seule réponse reçue jusqu'ici a été une note verbale, en date du 26 mars 1993 par laquelle la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) transmet le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en date du 22 mars 1993, texte mis à la disposition du Conseil dans le document S/25450.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

DOCUMENT S/25692*

**Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant de la Turquie**

*[Original : anglais]
[29 avril 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 28 avril 1993 par le Ministère turc des

* Distribué sous la double cote A/47/935-S/25692.

affaires étrangères à propos de l'attaque d'un cargo turc par deux patrouilleurs chypriotes grecs alors que le bâtiment naviguait dans les eaux internationales au large de la côte méridionale de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Inal BATU

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le mercredi 28 avril, vers 9 h 45, un cargo turc nommé *Alp-5*, qui transportait sa cargaison vers le port de Gazimagosa en République turque de Chypre-Nord, a essuyé le tir de patrouilleurs chypriotes grecs alors qu'il naviguait dans les eaux internationales au large de Larnaca (sud de Chypre), par suite de quoi son commandant et un membre de son équipage ont été blessés.

Cet acte d'hostilité perpétré par les patrouilleurs chypriotes grecs à l'encontre de notre bâtiment qui se trouvait dans les eaux internationales a été immédiatement signalé aux autorités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et les patrouilleurs ont alors cessé de tirer. Par la suite, des médecins amenés par hélicoptère depuis la base britannique ont dispensé les premiers soins aux blessés du bord. Le navire a poursuivi sa route et devait arriver au port de Gazimagosa le jour même vers 18 h 30. L'interception et l'attaque armée d'un navire marchand sans défense naviguant dans les eaux internationales est sans conteste un acte de piraterie qui défie toutes les règles du droit international, du commerce maritime et surtout du comportement civilisé. Il faut que la partie chypriote grecque soit consciente des graves conséquences qu'entraîneront de tels actes.

Ce comportement agressif sera porté sous peu à la connaissance du Secrétaire général, ainsi que la réaction que ne peuvent manquer de provoquer de tels actes de piraterie. Cet incident illustre à nouveau l'état d'esprit qui a freiné et empêché jusqu'à présent la solution de la question de Chypre et dont il n'est qu'une manifestation de plus.

DOCUMENT S/25693

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution

[Original : anglais]
[29 avril 1993]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) et les résolutions pertinentes adoptées par la suite,

Réaffirmant que la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devrait être examinée tous les six mois,

Prenant acte de la récente communication adressée au Secrétaire général par le Gouvernement chypriote [S/25647],

Soulignant l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur la voie d'un règlement politique à Chypre, ainsi qu'à l'adoption de mesures de confiance,

Renouvelant en particulier l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par l'Organisation des Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

Réaffirmant que l'actuel statu quo n'est pas acceptable et préoccupé par le fait que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas s'engager dans des opérations de maintien de la paix non circonscrites,

1. *Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre [S/25492];*

2. *Est reconnaissant des contributions volontaires pour la Force qui ont été apportées par le passé et de celles qui ont été récemment offertes pour l'avenir;*

3. *Décide qu'à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force le 15 juin 1993, ou avant cette date, les coûts de la Force devraient être considérés comme dépenses de l'Organisation au titre du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;*

4. *Décide également qu'il conviendrait, à titre de mesure initiale, de restructurer la Force sur la base de la proposition figurant aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Secrétaire général en adjoignant à la Force un petit nombre d'observateurs chargés de fonctions de reconnaissance et en prévoyant la possibilité de procéder à une nouvelle restructuration compte tenu de la réévaluation visée au paragraphe 5 ci-dessous;*

5. *Décide d'effectuer, en plus des examens semestriels réguliers de la prorogation du mandat de la Force prévus par ses résolutions pertinentes antérieures, une réévaluation d'ensemble de la Force, au plus tard un an après l'adoption de la présente résolution, afin de tenir compte des conséquences qu'ont eues pour la Force les progrès accomplis quant aux mesures de confiance et sur la voie d'un règlement politique;*

6. *Prie le Secrétaire général de lui présenter, un mois avant cette réévaluation, un rapport portant sur tous les aspects de la situation, y compris les mesures de confiance, les progrès réalisés sur le plan des négociations politiques et les étapes possibles d'une évolution vers une force d'observation conçue sur la base de la proposition décrite au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général;*

7. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour appliquer la présente résolution.

DOCUMENT S/25699

Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie

[Original : russe]
[29 avril 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration du Président de la Fédération de Russie, M. B. N. Eltsine, en date du 27 avril 1993, concernant la question du règlement dans l'ex-Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. VORONTSOV

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Dans sa déclaration du 9 mars, le Président de la Russie avait souligné que le plan Vance-Owen ne laissait place à aucune autre solution et il avait fait observer que toute partie au conflit qui ne l'accepterait pas en principe assumerait une lourde responsabilité.

Aujourd'hui, malgré tous les efforts, ce plan a été rejeté par l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Il est indispensable qu'une décision plus pondérée soit prise à l'issue de leur référendum sur le plan Vance-Owen qui doit se dérouler à la mi-mai.

La Fédération de Russie ne protégera pas ceux qui s'opposent à la communauté mondiale. Les nationalistes serbes et tous les autres participants au conflit qui misent sur la force se heurteront à une riposte ferme de l'Organisation des Nations Unies.

Dans les circonstances actuelles, il est particulièrement nécessaire d'assurer l'unité des membres permanents du Conseil de sécurité, de la Communauté européenne, de tous les gouvernements épris de paix et des organisations internationales.

Ce sont précisément ces considérations qui ont dicté nos propositions concernant diverses possibilités d'action telles que la réunion dans la zone du conflit des parties belligérantes sous les auspices des coprésidents et des ministres des affaires étrangères des Etats membres permanents du Conseil de sécurité, la mise en place d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies dans les points chauds de la Bosnie-Herzégovine et à ses frontières, et la convocation d'une deuxième session de la Conférence de Londres ou d'une réunion spéciale sur l'ex-Yougoslavie dans le contexte de la

sécurité dans l'ensemble des Balkans. Il est temps de prendre des mesures décisives pour mettre fin au conflit.

DOCUMENT S/25700

Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993) du Conseil

[Original : anglais]
[30 avril 1993]

Nous, membres de la Mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993), avons l'honneur de vous présenter ci-après notre rapport conformément au paragraphe 12 de cette résolution.

(Signé) Vasilij SIDOROV (Fédération de Russie)

(Signé) Hervé LADSOUS (France)

(Signé) André ERDŐS (Hongrie)

(Signé) Terence O'BRIEN (Nouvelle-Zélande)

(Signé) Sher Afgan KHAN (Pakistan)

(Signé) Diego ARRIA (Venezuela)
(Coordonnateur)

TEXTE DU RAPPORT

INTRODUCTION

1. A sa 3199^e séance, le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 819 (1993) ainsi conçue :

[Pour le texte, voir Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1993.]

I. MANDAT ET CHAMP DES ACTIVITES

2. En application du paragraphe 12 de sa résolution 819 (1993), en date du 16 avril 1993, le Conseil a dépêché une Mission dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation sur place et faire rapport à ce sujet. La Mission s'est également rendue à Zagreb et Split, en Croatie, ainsi qu'à Belgrade, dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Elle s'est acquittée de ses tâches depuis la soirée du 22 avril jusqu'à la matinée du 27 avril.

3. S'agissant du mandat de la Mission, ses membres avaient toute latitude d'en convenir eux-mêmes. En conséquence, ils ont décidé de s'entretenir avec les dirigeants des trois parties au conflit, à savoir M. Alija Izetbegović, Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Radovan Karadžić, dirigeant des Serbes de Bosnie, et M. Mate Boban, dirigeant des Croates de Bosnie. En outre, les membres de la Mission

ont rencontré le commandant de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et autres commandants, les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix Rouge (CICR) et les autorités locales des endroits qui étaient le théâtre d'hostilités, endroits qu'ils ont également inspectés. La Mission a aussi eu des entretiens avec M. Ejup Ganić, Vice-Président de la République de Bosnie-Herzégovine, et M. Franjo Tudjman, Président de la République de Croatie.

4. On trouvera à l'annexe I du présent rapport des informations détaillées sur ces entretiens ainsi que sur les endroits visités par la Mission.

II. LA SITUATION VUE SUR PLACE

A. Srebrenica

5. La Mission s'est rendue dans cette ville, au moment où l'on évacuait des civils blessés ou malades, à bord d'hélicoptères des Nations Unies partis du quartier général de Kiseljak et ayant fait halte à Tuzla et Zvornik. Aucun combat n'avait été signalé depuis le 18 avril.

6. Le massacre de civils par des musulmans a été considéré par les Serbes comme justifiant leur offensive. D'après le général du corps d'armée Lars-Eric Wahlgren (commandant de la FORPRONU), tout ce qui s'est produit constitue une réaction en chaîne de toutes les parties. A son avis, toutes les parties commettent des atrocités à différents niveaux, mais seuls les Serbes s'emparent de territoires.

7. Srebrenica, autrefois lieu de villégiature, compte aujourd'hui environ 20 000 à 28 000 habitants, dont 8 000 à 10 000 y sont effectivement domiciliés, les autres étant des personnes déplacées de villages voisins détruits par les Serbes. L'ensemble de l'enclave contient maintenant 70 000 personnes.

8. Les conditions actuelles, caractérisées par une population en surnombre, par la coupure de l'approvisionnement en eau potable et de l'électricité, par l'insalubrité publique et par l'absence de services médicaux essentiels, constituent pour les habitants de Srebrenica dont beaucoup dorment dans les rues, une épreuve particulièrement cruelle et tragique.

9. Les gens font leurs besoins sur la voie publique. La destruction totale ou partielle de plus de 50 p. 100 des habitations et l'infrastructure pose aussi des problèmes majeurs de santé et crée des conditions sanitaires dangereuses qui risquent de causer des épidémies, comme l'ont signalé le HCR et le CICR.

10. Des milliers de personnes errent dans les rues, n'ayant ni occupation ni travail. Heureusement, des denrées alimentaires parviennent à Srebrenica par la route ou y sont parachutées. Bien que les convois d'aide humanitaire n'aient pas été interrompus, ils font néanmoins l'objet d'un harcèlement continu au poste de contrôle installé à l'entrée de la ville et, contrairement aux exigences de la résolution 819 (1993), ils voient leur liberté de mouvement entravée. Les hélicoptères qui évacuent les blessés et les malades sont

soumis au même traitement. De la sorte, les Serbes entendent démontrer qu'ils contrôlent effectivement la ville, qu'elle est à leur merci et qu'ils ne se sont pas emparés d'elle par réaction à l'adoption de la résolution 819 (1993). Les généraux Wahlgren et Morillon ont déclaré à la Mission qu'en l'absence de cette décision du Conseil de sécurité, il n'aurait pas été possible d'arriver à l'accord sur la démilitarisation de Srebrenica conclu le 18 avril 1993 (annexe II) entre les Serbes de Bosnie et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.

11. Comme condition préalable à l'arrivée par hélicoptère de la FORPRONU et de la Mission à Srebrenica, les Serbes ont exigé qu'elles atterrissent d'abord à Zvornik, où elles ont été soumises à une inspection minutieuse. Tous les vols à destination ou en provenance de Srebrenica doivent atterrir à Zvornik. En outre, après son retour de Srebrenica, la Mission a été retenue contre sa volonté pendant une demi-heure.

12. Avant l'accord du 18 avril 1993, la ville avait été soumise à un bombardement intensif et se trouvait encerclée et totalement isolée. Dans cette situation, les autorités locales de Srebrenica se sont vues contraintes d'accepter des conditions aux termes desquelles seule la partie musulmane devait désarmer sous la supervision de la FORPRONU. L'accord en question a été conclu ensuite à Sarajevo par le commandant bosniaque, le général Halilovic.

13. A Zagreb, la Mission a appris du général Wahlgren que ces négociations avaient commencé au moins un mois avant que le Conseil de sécurité ne fût informé "que la chute de la ville était imminente et que des négociations se déroulaient à ce moment à l'aéroport de Sarajevo en vue d'arriver à un cessez-le-feu et d'empêcher le massacre de la population".

14. Le Conseil devrait noter qu'au moment où il élaborait la résolution 819 (1993), il ignorait que des négociations avaient eu lieu avec la participation du commandant de la FORPRONU et que celle-ci avait pris une part active à la rédaction de l'accord sur le cessez-le-feu et s'était efforcée de convaincre le commandant bosniaque de le signer. Faute de le faire, on risquait un massacre de 25 000 personnes. C'est certainement cette extraordinaire situation d'urgence qui avait incité la FORPRONU à agir.

15. Le Président et le Vice-Président de la République de Bosnie-Herzégovine nous ont informés tous deux que les officiers de la FORPRONU leur avaient rappelé qu'ils ne pourraient compter sur aucun appui extérieur et qu'ils n'avaient manifestement pas les moyens de se défendre. C'est contraints et forcés qu'ils avaient signé l'accord. Comme elle le note plus loin, la Mission estime qu'il faut tirer des leçons de cette expérience, tant en ce qui concerne la nécessité d'obtenir en temps opportun des informations circonstanciées que les options difficiles à envisager.

16. L'arrangement de Srebrenica ne peut pas servir de modèle; il devrait cependant dicter au Conseil de sécurité la ligne à suivre pour empêcher la chute d'autres enclaves et territoires comme Gorazde, Zepa et Tuzla, éventualité qui appelle maintenant une action immédiate. Nous sommes suffisamment informés aujourd'hui de ce qui se passe dans ces

localités, même si M. Karadzic assure à la Mission que ses forces n'attaqueront ni Gorazde ni Tuzla.

17. Il ne fait guère de doute que, si l'on n'était pas parvenu à un accord, un massacre aurait fort probablement eu lieu, ce qui justifie les efforts du commandant de la FORPRONU. La population a été sauvée - manifestement sous l'imposition des conditions extrêmes qui sont décrites plus haut et qu'il importera de changer d'urgence.

18. Srebrenica est comparable aujourd'hui à une prison ouverte dont la population peut aller ici et là mais en étant contrôlée et terrorisée par la présence croissante, tout autour d'elle, de forces serbes possédant des chars et des armes lourdes, si bien que la ville ressemble, selon les termes du représentant du HCR, à un "mauvais camp de réfugiés".

19. Durant la réunion d'information qui s'y est tenue au bénéfice de la Mission, le représentant du CICR lui a fait savoir que les Serbes ne permettaient pas à des chirurgiens d'entrer dans la ville, ce qui constitue une violation directe du droit international humanitaire. Or beaucoup de blessés nécessitent une intervention chirurgicale. Un seul chirurgien vivait à Srebrenica, mais les Serbes ne l'ont pas autorisé à y rester. Faire obstacle à une assistance médicale constitue un crime de génocide. Cette action, de même que la coupure de l'électricité et de l'approvisionnement en eau, équivaut à perpétrer un génocide au ralenti.

20. L'école où 15 enfants ont été tués par des tirs de mortier il y a deux semaines seulement est aujourd'hui un centre de réfugiés pour enfants et, selon les observations de la Mission elle-même et celles du CICR, il constitue un danger dans la mesure où peuvent s'y déclarer des épidémies qui se propageraient dans la ville et provoqueraient la mort d'autres enfants. Une autre indication des conditions qui existent à Srebrenica est que les restes mutilés des enfants qui jouaient au football lorsqu'ils ont été tués sont encore éparpillés dans la zone où s'est produit le massacre.

21. Les malades et les blessés ne peuvent être évacués que lorsqu'un tri a été effectué par des médecins serbes en collaboration avec le CICR; cette opération a lieu sur le terrain d'atterrissage des hélicoptères de la FORPRONU. Les officiers serbes qui nous ont escortés en hélicoptère à Srebrenica étaient également présents.

22. Les personnes déplacées ne peuvent être réinstallées dans les régions avoisinantes parce que les forces serbes y sont maintenant retranchées. Même si elles voulaient quitter la ville, elles ne pourraient le faire, car les Serbes autorisent seulement le départ des malades, des blessés et des femmes et enfants dépendants.

23. Les fonctionnaires du HCR ont également informé la Mission que les tentes destinées à abriter des réfugiés, que ses représentants avaient essayé d'amener dans la ville, avaient été confisquées au poste de contrôle serbe à Srebrenica parce qu'elles étaient considérées comme du "matériel militaire". Il s'agit là d'un autre obstacle à l'acheminement de l'aide

humanitaire, qui constitue une violation de la résolution 819 (1993).

24. Accompagnée par le commandant du bataillon canadien, la Mission a inspecté les postes d'observation de la FORPRONU dans les montagnes qui entourent la ville. Quarante-sept nouvelles tranchées avaient été creusées par les Serbes au cours de la précédente semaine. A partir d'un des postes d'observation, on pouvait voir des chars et des armes lourdes distants de 900 mètres. Manifestement, les forces paramilitaires serbes non seulement ne se retirent pas, comme l'exige la résolution 819 (1993), mais elles intensifient leur pression sur la ville.

25. Le colonel serbe responsable de Zvornik - le colonel Rodic - et l'un de ses officiers ont accompagné la Mission pendant qu'elle visitait la ville, notamment lorsque ses membres se sont rendus dans l'école où les enfants avaient été tués par les forces serbes. La Mission a soulevé la question du chirurgien pour Srebrenica et le colonel Rodic a offert de régler le problème.

26. La Mission a identifié certaines insuffisances des arrangements de cessez-le-feu négociés à Srebrenica, tant pour ce qui est de leur contenu que de la manière dont ils ont été conclus. Il s'agissait de questions concernant le maintien des services de base et des services d'appui indispensables.

27. Les perspectives à court terme concernant Srebrenica sont les suivantes :

a) La ville se trouve pratiquement en état de siège, les forces serbes en contrôlant l'accès;

b) Des conditions inhumaines règnent dans la ville et risquent d'avoir des conséquences catastrophiques;

c) M. Karadzic a déclaré aux membres de la Mission, lorsqu'il s'est entretenu avec eux à l'aéroport de Belgrade, qu'il ne prendrait pas la ville, que l'alimentation en eau serait immédiatement rétablie et que les convois humanitaires seraient autorisés, "sous réserve d'inspection";

d) Bien que la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité ait déclaré la ville zone de sécurité, la situation de fait ne correspond manifestement ni à l'esprit ni à l'intention de la résolution;

e) Les forces paramilitaires serbes ne semblent pas prêtes à se retirer. Au contraire, elles sont aujourd'hui plus nombreuses qu'elles ne l'étaient lorsque la résolution a été adoptée;

f) Le commandant du bataillon canadien a dit à la Mission que les Serbes avaient "leur propre interprétation de l'accord de démilitarisation". Le chef d'état-major de la FORPRONU à Kiseljak nous a déclaré que "bien que le Conseil de sécurité soit manifestement un organe important de l'Organisation des Nations Unies, il n'a aucune importance aux yeux des Serbes de la région";

g) Cinq soldats serbes ont pu, à eux seuls, retenir pendant 24 heures un convoi humanitaire arrivant à Sarajevo et ils ont imposé à la Mission une attente d'une heure et demie dans les faubourgs de la ville, un fusil-mitrailleur monté sur un char étant pointé en permanence sur le véhicule où se trouvait le Coordonnateur de la Mission, parce que ce dernier avait en sa possession un appareil de prise de vues. Le fait que cinq soldats serbes soient en mesure de défier un groupe nombreux de soldats et d'officiers accompagnant la Mission est une circonstance dont le Conseil devrait prendre note pour comprendre la situation véritable à laquelle la FORPRONU est confrontée. L'attitude de défi des Serbes envers l'Organisation des Nations Unies en général est une question dont le Conseil devrait se préoccuper. Manifestement, les Serbes n'éprouvent guère de respect pour l'autorité de la FORPRONU;

h) Les forces serbes doivent se retirer jusqu'à des points où elles ne pourront ni attaquer, ni harceler, ni terroriser la ville. La FORPRONU devrait être en mesure de fixer les conditions applicables en l'occurrence. Comme la FORPRONU, la Mission croit que le périmètre de 4,5 kilomètres sur 500 mètres, qui a été décidé comme zone de sécurité, devrait être considérablement élargi;

i) L'approvisionnement en eau doit être rétabli. Une telle mesure présente aujourd'hui - si pareille chose est possible - un intérêt humain plus urgent et un rang de priorité plus élevé que le retrait des forces serbes. La coupure de l'eau constitue un acte criminel et le Conseil de sécurité devrait exiger que des mesures soient prises immédiatement pour mettre fin à cette situation. S'il ne le faisait pas, les habitants de Srebrenica seraient condamnés à une situation abjecte et à des souffrances encore plus grande;

j) Le refus d'autoriser des chirurgiens à se rendre à Srebrenica et à y séjourner constitue aussi une grave violation du droit international humanitaire. Il faudrait donner un avertissement aux Serbes quant aux incidences de telles violations. Le Conseil devrait envisager l'adoption de mesures urgentes à cet égard;

k) La Mission estime que le Conseil de sécurité devrait être informé plus en détail de l'évolution de la situation et consulté en conséquence - non pour "microgérer" la situation, mais afin d'être en mesure de s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

l) La présence à Srebrenica des membres de la Mission a été fortement appréciée, comme l'ont montré des manifestations publiques. Le maire et les autorités ont déclaré qu'ils se sentaient encouragés par cette visite. Le Président Izetbegovic a déclaré que la visite "représentait un symbole d'espoir pour tout son peuple".

B. Gorazde, Zepa et Tuzla

28. Gorazde et Zepa se trouvent aujourd'hui dans une situation particulièrement vulnérable. L'issue en ce qui les concerne pourrait être analogue à la situation à Srebrenica si l'on ne prend pas immédiatement des mesures énergiques. Une résolution du Conseil de sécurité tendant à faire de ces villes

des zones de sécurité devrait être envisagée sans retard, en consultation avec la FORPRONU.

29. La situation de Tuzla est différente, mais les personnes déplacées (200 000) qui s'y sont installées diminuent sa capacité de résister. La Mission recommande également que Tuzla soit déclarée zone de sécurité.

30. Des observateurs de la FORPRONU devraient être déployés de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu, dans des zones de sécurité plus étendues, mais de telle manière que cette mesure ne préjuge pas de l'application future du plan Vance-Owen.

C. Sarajevo - zone de sécurité

31. Sarajevo est l'une des plus anciennes villes d'Europe et elle a une vocation véritablement oecuménique. Elle est un symbole de pluralité, dans la mesure où Serbes, Croates, Juifs et musulmans y coexistent depuis des siècles. Cette capitale de tous les peuples de la République de Bosnie-Herzégovine devrait être déclarée immédiatement zone de sécurité. Le siège qui dure depuis une année doit prendre fin. Il faut garantir le caractère multiculturel de la ville. Une telle mesure apportera un message d'espoir au pays tout entier.

D. Vitez

32. La Mission s'est rendue au quartier général du bataillon britannique à Vitez. Le commandant du bataillon, le lieutenant-colonel Robert Stewart, et ses hommes l'ont mise au courant des événements en Bosnie centrale qui ont suscité la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 21 avril [S/25646] concernant le massacre de familles musulmanes et la destruction de leurs maisons par le feu qui sont perpétrés au mépris complet de la présence de la FORPRONU.

33. La Mission a été conduite jusqu'à une maison du village d'Ahinici qui contenait encore les cadavres calcinés de toute une famille. Il semblerait qu'ils aient d'abord été abattus puis brûlés - un événement tragique qui porte en germe un sérieux risque de réaction violente de la part des musulmans de la région. En fait, trois jours plus tard des musulmans ont incendié plusieurs maisons.

34. Le conflit qui se développe actuellement en Bosnie centrale pourrait donner lieu à de nouvelles atrocités de la part de groupes extrémistes si ceux-ci ne sont pas immédiatement neutralisés.

35. Le lieutenant-colonel Stewart a exigé du Conseil de défense croate (HVO) qu'il s'explique. Quant aux membres de la Mission, ils n'ont pas mâché leurs mots lorsqu'ils ont rencontré M. Mate Boban et le Président de la Croatie, M. Tudjman. Ils les ont informés l'un et l'autre que le Conseil de sécurité condamnerait ces agissements et les ont enjoints de prendre immédiatement des mesures pour éviter que de telles atrocités ne se reproduisent.

36. M. Boban, que les membres de la Mission ont rencontré à l'aéroport de Split, a décliné la responsabilité de ses troupes et affirmé que les agissements incriminés étaient le fait de groupes d'extrémistes (le général Wahlgren nous avait informés que les membres de ce groupe arboraient même la croix gammée sur leurs vêtements).

37. M. Boban, tout en condamnant ces agissements, a déclaré qu'"il ne [fallait] pas voir seulement les effets mais aussi les causes", et que "des Croates [avaient] été massacrés par des musulmans". Les membres de la Mission lui ont fait part de leur profonde préoccupation et l'ont averti que ces événements risquaient fort de ternir son image de marque et celle des Croates en général, sans compter les répercussions qu'ils pourraient avoir sur la République de Croatie.

38. M. Boban nous a informés qu'il rentrait juste de Zagreb où il avait rencontré le président Izetbegovic et le président Tudjman en vue de mettre la dernière main à un nouvel accord avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine aux fins de placer leurs armées respectives sous commandement conjoint et de coopérer pour mettre fin au conflit opposant Croates et musulmans (voir annexe III). Ils étaient également convenus de s'orienter de leur propre initiative vers la mise en oeuvre du plan Vance-Owen. Cet accord, s'il était appliqué, aurait bien entendu des répercussions considérables.

39. M. Boban s'est déclaré favorable à la création d'une cour internationale pour juger les auteurs d'atrocités. Il a également affirmé que ses forces "abattraient" tous ceux qui commettraient des atrocités.

40. La Mission a félicité le président Tudjman d'avoir signé l'accord, dans lequel elle voyait un pas en avant sur la voie de la mise en oeuvre du plan Vance-Owen.

41. La Mission a également fait part au président Tudjman de l'effroi et de la répulsion que lui inspiraient les massacres de musulmans perpétrés par des Croates en Bosnie centrale et elle lui a demandé d'agir pour empêcher que des incidents aussi scandaleux ne se reproduisent et pour que les responsables soient immédiatement livrés à la justice. Le président Tudjman a convenu que des actes aussi inhumains étaient impardonnables, mais il a ajouté que tant que subsisteraient des causes de provocation, la tentation existerait de recourir à des atrocités de ce genre, qui n'étaient d'ailleurs pas l'apanage des Croates de Bosnie. Il a promis d'user de son influence pour obtenir que les coupables soient punis.

42. Le président Tudjman a également fait part de ses craintes face aux visées expansionnistes de la Serbie qui menaçaient la région de la Krajina en Croatie. Selon lui, les Serbes étaient convaincus que la communauté internationale ne recourrait pas à la force, et il fallait donc faire pression sur eux, en soumettant à des frappes aériennes leurs lignes d'approvisionnement vers la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Il a également suggéré de déployer des forces de maintien de la paix des Nations Unies pour surveiller les approvisionnements en provenance de Serbie. Il a exprimé l'espoir qu'on ne laisserait pas la Serbie défier le monde entier.

43. A propos des problèmes survenus dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie en janvier 1993, le président Tudjman a indiqué que les autorités serbes locales n'avaient pas respecté les termes de l'accord passé avec elles et qu'elles recevaient une aide de la Serbie, ce qui exacerbait la crise. Il a également souligné qu'il ne pouvait y avoir d'autre solution au conflit bosniaque que la création d'une confédération dont les trois nations constituantes seraient placées sous protectorat des Nations Unies.

III. OBSERVATIONS

44. La prestation de la FORPRONU en Bosnie est remarquable dans toutes les circonstances. La question doit toutefois se poser de savoir s'il est viable, alors que la situation se détériore en Bosnie, de limiter le rôle de la Force essentiellement à un appui humanitaire. Plusieurs soldats sur le terrain ont exprimé aux membres de la Mission leurs sentiments profonds de découragement et d'angoisse face aux restrictions imposées à leur action. Le général Wahlgren a informé la Mission qu'il estimait que la Force en Bosnie devrait pouvoir assurer un maintien de la paix "plus intensif". En même temps, il a souligné que les ressources de la FORPRONU étaient déjà utilisées au maximum et que des tâches supplémentaires nécessiteraient un surcroît de capacité, en particulier si des observateurs devaient être déployés le long des lignes d'un cessez-le-feu, comme l'a suggéré M. Karadzic.

45. La Mission estime que la prorogation imminente du mandat de la FORPRONU par le Conseil de sécurité devrait fournir à celui-ci l'occasion d'examiner en détail les questions suivantes :

a) Quels avantages y a-t-il à ce que le Conseil déclare, à titre d'acte de diplomatie préventive, que les villes de Zepa et de Gorazde (et peut-être d'autres encore) en Bosnie orientale constituent des zones de sécurité, *avant* qu'elles ne fassent éventuellement l'objet d'une attaque directe des forces serbes?

b) Si cette action est jugée faisable et souhaitable, il serait nécessaire et urgent de déployer les forces de la FORPRONU dotées d'un mandat révisé, fondé sur une recommandation rapide du Secrétaire général et du commandant de la Force;

c) En même temps, il conviendra d'arrêter les termes définissant les zones de sécurité du Conseil dans chaque localité en ce qui concerne leur dimension, l'ampleur du désarmement et de la démilitarisation, la création de zones tampons ou d'autres formes de séparation physique, ainsi que les facteurs socio-économiques associés (approvisionnement en eau et en électricité) et l'accès des fournitures humanitaires; le rôle fondamental de la FORPRONU, au titre d'un mandat révisé, consisterait à assurer le respect des conditions acceptées par toutes les parties, y compris le recours à des activités efficaces de contrôle;

d) De l'avis de la Mission, il convient d'envisager sérieusement de doter la FORPRONU d'une plus grande capacité de reconnaissance - même si aucune modification n'était envisagée pour son rôle et si celui-ci devait continuer essentiellement à assurer l'appui humanitaire.

46. La Mission estime que la désignation de certaines villes ou enclaves comme zones de sécurité du Conseil mérite d'être envisagée sérieusement à titre d'acte de diplomatie préventive du Conseil de sécurité. Toutefois, dans toute résolution visant à donner effet à cette désignation, il devrait être souligné en termes clairs et pressants que la création de zones de sécurité du Conseil ne vise en aucune manière à altérer les détails du plan Vance-Owen concernant le règlement proposé. Il ne s'agit pas ici d'une tentative visant à créer en Bosnie des frontières intérieures nouvelles et différentes.

47. La Mission reconnaît qu'une telle décision nécessiterait une plus grande présence de la FORPRONU, un mandat révisé afin d'englober le contrôle des zones de cessez-le-feu et de sécurité, et des règles d'engagement différentes; il s'agirait toutefois là d'une mesure qui s'arrête juste avant le type d'action coercitive faisant appel à des frappes militaires, comme il est maintenant envisagé ouvertement. Cette mesure n'exclurait pas qu'une telle action soit envisagée ultérieurement - mais à une étape suivante, si les Serbes ne tenaient simplement aucun compte de l'intégrité des zones de sécurité du Conseil; d'autre part, elle ne prédéterminerait pas automatiquement une évolution vers des frappes militaires. De plus, une telle démarche progressive, en soi, ne mettrait pas en question l'intégrité de l'effort d'aide humanitaire, comme le ferait la décision de passer immédiatement à des frappes militaires.

48. La Mission reconnaît que ces actions représenteraient un renforcement significatif du rôle de la FORPRONU. Lors de la désignation des zones de sécurité du Conseil, il conviendrait de préciser clairement l'intention de les faire respecter ou de les défendre, si besoin était, une fois qu'elles seraient créées.

IV. REMERCIEMENTS

49. La Mission tient à exprimer son admiration à l'égard du général Wahlgren, du général Morillon et du personnel militaire et civil de la FORPRONU pour leur prestation remarquable dans l'accomplissement de leurs tâches, face à des conditions extrêmement difficiles et pénibles dont les membres de la Mission ont pu se rendre compte durant leur visite.

50. La Mission a été particulièrement impressionnée par la motivation et le dévouement du personnel du HCR ainsi que par les représentants du CICR dans la région, de même que par l'esprit de coopération et d'équipe manifesté entre ces organisations. Elle a été également impressionnée par les contributions désintéressées qu'apportent les organisations non gouvernementales dans la région.

51. Enfin, la Mission voudrait rendre un hommage spécial au courage des forces canadiennes à Srebrenica. Elles ont apporté l'espoir au peuple de la République de Bosnie-Herzégovine.

ANNEXE I

Itinéraire

23 avril 1993

Arrivée à Zagreb

Réunion d'information au quartier général de la FORPRONU avec :

Le général Lars-Eric Wahlgren (commandant de la FORPRONU)
Le général Philippe Morillon (commandant de la Force en Bosnie-Herzégovine)
Le général de brigade Bo Pellnas (chef des observateurs militaires)
Le colonel Michel Maisonneuve (chef des opérations)
Mme Emma Shitaka (Affaires civiles de la FORPRONU)
M. Cedric Thornberry (Chef de l'administration des affaires civiles)

24 avril 1993

Arrivée à Sarajevo

Rencontre avec le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Izetbegovic

Arrivée à Kiseljak

Réunion d'information avec :

Le général de brigade G. de V. W. Hayes (chef d'état-major du Commandement de Bosnie-Herzégovine à Kiseljak)
M. José María Mendiluce (Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, HCR)
M. Urs Boegli (Coordonnateur des opérations du CICR pour l'ex-Yougoslavie)

Arrivée à Vitez

Réunion d'information avec le lieutenant-colonel Robert Stewart (chef de corps du bataillon britannique) et l'officier chargé de l'information

25 avril 1993

Arrivée à Srebrenica

Rencontre avec :

Le colonel Rodic (représentant principal de l'armée serbe de Bosnie)
Le commandant Mile Popovic (représentant principal de l'armée serbe de Bosnie)
Le commandant Zaim Civic (représentant de l'armée bosniaque)
Le commandant Enver Madzic (représentant de l'armée bosniaque)

Réunion d'information avec :

Le lieutenant-colonel Thomas K. D. Geburt (chef de corps du 2e bataillon du Régiment royal canadien) et son adjoint
M. Jean-Claude Amiot (HCR)
M. François Bellon (chef de l'Equipe spéciale du HCR pour l'ex-Yougoslavie à Genève)
M. José María Mendiluce (Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, HCR)

Arrivée au poste d'observation de la FORPRONU Réunion d'information avec le caporal chef Gaudet (2e bataillon du Régiment royal canadien)

Arrivée à Tuzla Brève réunion avec le maire de Tuzla

Arrivée à Split Rencontre avec M. Mate Boban et son commandant militaire

26 avril 1993

Arrivée à Belgrade (aéroport) Rencontre avec M. Radovan Karadzic et son assistant, M. Sveto Plavsic

Arrivée à Zagreb (quartier général de la FORPRONU) Rencontre avec le général Wahlgren, le général Morillon et M. Thornberry

Aéroport Rencontre avec le Président de la République de Croatie, M. Tudjman, et les personnes ci-après :

M. Jure Radic, chef d'état-major
M. Vladimir Seks, Vice-Premier Ministre
M. Mate Granic, Vice-Premier Ministre
M. Zdenko Skrabalo, Ministre des affaires étrangères
M. Branimir Jaksic, major général
Mme Zdravka Busic, Conseillère
M. Zdravko Gavran, Conseiller

Ambassade de Bosnie-Herzégovine Rencontre avec le Vice-Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Ganic, et un membre de la présidence, M. Mirko Pejanovic

ANNEXE II

Accord sur la démilitarisation de Srebrenica

Lors d'une réunion tenue à Sarajevo le 17 avril 1993, le général de corps d'armée Mladic et le général Halilovic, en présence du général de corps d'armée Wahlgren, qui représentait la FORPRONU et faisait office de médiateur, sont convenus de ce qui suit :

1. Un cessez-le-feu total dans la zone de Srebrenica prenant effet le 18 avril 1993 à 1 h 59. Arrêt total de tous les combats, y

compris les tirs d'artillerie et de roquettes, sur les lignes d'affrontement arrêtées.

2. Le déploiement d'une compagnie de la FORPRONU à Srebrenica le 18 avril 1993, au plus tard à 11 heures. Les deux parties garantissent le passage en toute sécurité et sans entrave de cette compagnie de Tuzla à Srebrenica.

3. Ouverture d'un corridor aérien entre Tuzla et Srebrenica via Zvornik pour l'évacuation des blessés graves et des grands malades. Le corridor aérien sera ouvert le 18 avril 1993 à midi et le restera le 19 avril 1993, si les conditions atmosphériques le permettent, le temps qu'il faudra pour évacuer tous les blessés graves et les grands malades. Les hélicoptères voleront de Tuzla à Zvornik et atterriront aux fins d'inspection à Zvornik, ce qui ne devrait pas retarder inutilement l'opération d'évacuation. Les blessés graves et les grands malades seront évacués après avoir été identifiés par la FORPRONU en présence de deux médecins de chaque partie et du CICR. Toutes les catégories de blessés graves et de grands malades seront évacuées par air sans que l'une ou l'autre des parties n'y mette la moindre entrave. Le nombre de blessés graves et de grands malades serait d'environ 500. Ce chiffre sera vérifié le 18 avril 1993 par la FORPRONU et le résultat de la vérification sera communiqué à chacune des parties.

4. La démilitarisation de Srebrenica sera achevée dans un délai de 72 heures à compter de l'arrivée de la compagnie de la FORPRONU à Srebrenica (le 18 avril 1993 à 11 heures, à moins que la compagnie n'arrive plus tard que prévu). Tous les armes, munitions, mines, explosifs et fournitures de combat (à l'exception des médicaments) se trouvant à Srebrenica seront présentés/remis à la FORPRONU sous la supervision de trois officiers de chacune des parties, le contrôle étant effectué par la FORPRONU. Aucune personne ni unité armée, à l'exception des éléments de la FORPRONU, ne restera dans la ville une fois le processus de démilitarisation achevé. La responsabilité du processus de démilitarisation incombe à la FORPRONU.

5. Il sera créé un groupe de travail pour arrêter les détails de l'opération de démilitarisation de Srebrenica. Ce groupe étudiera en particulier les mesures à prendre au cas où l'opération de démilitarisation ne serait pas achevée dans un délai de 72 heures et les traitements à réserver aux éléments qui remettent/présentent leurs armes à la FORPRONU. Le groupe de travail rendra compte au général de corps d'armée Wahlgren, au général de corps d'armée Ratko Mladic et au général Sefer Halilovic. Le premier rapport sera présenté lors d'une réunion devant se tenir à l'aéroport de Sarajevo le lundi 19 avril 1993 à midi.

6. Les deux parties présenteront à la FORPRONU un rapport sur les champs de mines et les engins explosifs dans la zone de Srebrenica. Chaque partie déminera ses propres champs de mines sous la supervision de la FORPRONU.

7. Aucune des deux parties n'entravera la liberté de mouvement. Le HCR et le CICR enquêteront sur les plaintes faisant état d'entraves à la liberté de mouvement à Srebrenica et à Tuzla en particulier.

8. L'aide humanitaire pourra continuer d'être acheminée dans la ville, comme prévu.

9. Les officiers et médecins supervisant l'opération de démilitarisation sont placés sous la protection de la FORPRONU; leur sécurité doit être garantie par les deux parties au conflit.

10. Le groupe de travail fera des recommandations sur l'échange de prisonniers, de tués et de blessés conformément au principe

"tous pour tous" dans la région de Srebrenica dans un délai de 10 jours. Cet échange sera effectué sous le contrôle du CICR.

11. Les questions en suspens seront réglées par un groupe de travail militaire mixte ou lors d'une autre réunion des délégations des parties au conflit sous la médiation du général de corps d'armée Wahlgren.

Signé :

Général Sefer HALILOVIC

Général de corps d'armée
Ratko MLADIC

En présence de :

Général de corps d'armée
Lars-Eric WAHLGREN

Le 18 avril 1993

ANNEXE III

[Texte de la déclaration commune et de la pièce jointe identique à celui figurant au document S/25659.]

DOCUMENT S/25702

Lettre, en date du 29 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[30 avril 1993]

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité et du paragraphe 1 de la résolution 780 (1992) du Conseil, compte tenu également de la résolution 798 (1992) du Conseil, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint* un nouveau document en complément aux documents antérieurement communiqués concernant les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe* comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario NOBILO*

DOCUMENT S/25703

Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[30 avril 1993]

Comme suite à ma lettre, en date du 14 avril 1993 [S/25601], dans laquelle je rappelais la position de mon

* La documentation jointe à ce document n'est pas reproduite dans le présent Supplément; elle peut être consultée dans les dossiers du Secrétariat.

gouvernement à propos de la protection efficace des frontières internationales de la République de Croatie, j'exprimais ma grave préoccupation au sujet du pillage de pétrole croate du gisement de Djeletovci et je proposais, en conséquence, que ce gisement soit gardé en permanence par du personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et que les installations restent inexploitées jusqu'à ce que les circonstances permettent le retour des propriétaires légitimes, je tiens à vous informer qu'entre-temps la situation sur le terrain s'est détériorée.

Non seulement l'extraction de pétrole et son acheminement à travers les frontières internationales de la Croatie se poursuivent au même rythme en violation flagrante de toutes les résolutions pertinentes relatives aux sanctions et de la résolution 769 (1992), mais les insurgés ont été autorisés à construire un nouveau réservoir de stockage sur le gisement de Djeletovci pour remplacer celui qui avait été détruit et incendié lorsqu'ils ont attaqué et occupé la zone.

Veillez trouver ci-joint des photocopies** au laser de quatre photographies numérotées comme suit :

1. 29 septembre 1991 : Téléphoto du réservoir de stockage de pétrole R-2 de 5 000 m³, dévasté par les flammes après avoir été incendié par l'avant-garde des forces de l'"Armée populaire yougoslave (JNA)";
2. 16 septembre 1992 : Téléphoto montrant les travaux de construction, presque achevés, d'un nouveau réservoir de stockage de pétrole pour remplacer celui qui avait été détruit;
3. 14 avril 1993 : Téléphoto montrant sous un angle différent l'exploitation du gisement pétrolifère (à noter la présence d'une flamme sur la droite, qui confirme que le gisement est actuellement exploité);
4. 14 avril 1993 : Vue panoramique des installations de production et, clairement visibles, le nouveau réservoir de stockage ainsi que la flamme prouvant que le gisement est exploité.

Vous trouverez également ci-joint une carte de la zone avec indication des oléoducs et des gazoducs. Veuillez noter l'existence d'un pipeline de production allant jusqu'au port d'Opatovac (Vukovar). Le rapport de l'entrepreneur indépendant, établi à la demande de l'Organisation des Nations Unies et publié sous la cote FOD/DAM/92/022/Amend.1, laisse supposer l'existence d'un pipeline accordant ce port à la raffinerie de Novi Sad [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)].

** Les photographies et la carte ne sont pas reproduites dans le présent Supplément; elles peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.

Mon gouvernement constate avec une vive préoccupation que toutes les informations faisant état de ces agissements - les renseignements communiqués au Conseil de sécurité par la République de Croatie et les entrepreneurs indépendants engagés par l'Organisation des Nations Unies, les renseignements que la FORPRONU a recueillis sur le terrain et que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a communiqués au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et au Conseil de sécurité lui-même - n'ont suscité la moindre réaction de la part du Conseil.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe* comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

DOCUMENTS S/25704* ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité

DOCUMENT S/25704

[Original : anglais]
[3 mai 1993]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

INTRODUCTION	1 - 17
I. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL	18 - 30
II. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL	31 - 68
A. Compétence <i>ratione materiae</i>	33 - 49
B. Compétence <i>ratione personae</i> et responsabilité pénale individuelle	50 - 59
C. Compétence <i>ratione loci</i> et compétence <i>ratione temporis</i>	60 - 63
D. Compétences concurrentes et principe <i>non bis in idem</i>	64 - 68
III. L'ORGANISATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL	69 - 92

* Incorporant le document S/25704/Corr.1 du 30 juillet 1993.

A. Les Chambres	72 - 84
1. Composition des Chambres	72 - 73
Qualifications et élection des juges	74 - 78
3. Constitution du bureau et des Chambres ..	79 - 82
4. Règlement du Tribunal	83 - 84
B. Le Procureur	85 - 89
C. Le Greffe	90 - 92
IV. L'INFORMATION ET LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE	93 - 98
V. LE PROCÈS ET LA PROCÉDURE POSTÉRIEURE AU PROCÈS	99 - 12
A. Ouverture et conduite du procès	99 - 105
B. Droits de l'accusé	106 - 107
C. Protection des victimes et des témoins ...	108 - 109
D. Sentence et peines	110 - 115
E. Procédures d'appel et de révision	116 - 120
F. Exécution des peines	121 - 124
VI. COOPÉRATION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE	125 - 127
VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	128 - 138
A. Statut, privilèges et immunités du Tribunal international	128 - 130
B. Siège du Tribunal international	131 - 132
C. Arrangements financiers	133 - 134
D. Langues de travail	135 - 136
E. Rapport annuel	137 - 138

Annexe

Statut du Tribunal international

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993) du 22 février 1993, le Conseil de sécurité a décidé "la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991".
2. Au paragraphe 2 de cette résolution, le Secrétaire général a été prié "de soumettre le plus tôt possible à l'examen du

Conseil de sécurité, et si possible au plus tard 60 jours après l'adoption de la résolution, un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options pour la mise en oeuvre efficace et rapide de la décision [de créer un tribunal international], compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des Etats Membres".

3. Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande¹².

A

4. La résolution 808 (1993) représente une nouvelle mesure prise par le Conseil de sécurité dans le contexte d'un série de résolutions ayant trait aux graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

5. Dans sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, le Conseil de sécurité a réaffirmé que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces Conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations.

6. Dans sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à des exactions, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des produits alimentaires et médicaux destinés à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens. Le Conseil a fermement condamné toutes les violations du droit international humanitaire, y compris celles qu'implique la pratique du "nettoyage ethnique" et a exigé que toutes les parties au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie mettent fin à toutes violations du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations. Il a demandé aux Etats et aux organisations humanitaires internationales de rassembler des informations étayées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à sa disposition. Il a en outre décidé, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, devaient se conformer aux dispositions de la résolution, faute de quoi le Conseil devrait prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte.

7. Dans sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer

une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu de la résolution 771 (1992), ainsi que de toute autre information que la Commission d'experts pourrait obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en vertu de la résolution 771 (1992), en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

8. Le 12 octobre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de la résolution 780 (1992), un rapport [S/24657] dans lequel il indique qu'il a décidé de créer une Commission d'experts composée de cinq membres. Le 26 octobre 1992, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait désigné le Président et les membres de la Commission d'experts.

9. Par lettre du 9 février 1993, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité un rapport intérimaire de la Commission d'experts [S/25274], dans lequel les experts concluent que des violations graves et autres violations du droit humanitaire ont été commises, y compris homicides volontaires, "nettoyage ethnique" et tueries massives, torture, viols, pillages et destruction de biens civils, destruction de biens culturels et religieux et arrestations arbitraires. Dans son rapport, la Commission a noté qu'au cas où le Conseil de sécurité ou une autre instance internationale déciderait d'établir un tribunal international spécial, pareille initiative serait conforme à l'orientation de ses travaux.

10. Tel est le contexte dans lequel le Conseil de sécurité a examiné et adopté la résolution 808 (1993). Après avoir rappelé les dispositions des résolutions 764 (1992), 771 (1992) et 780 (1992), le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport intérimaire de la Commission d'experts, s'est déclaré une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique". Le Conseil a constaté que cette situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et s'est déclaré résolu à mettre fin à des tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice. Il s'est déclaré convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix.

11. Le Secrétaire général tient à rappeler que dans la résolution 820 (1993) du 17 avril 1993, le Conseil de sécurité a condamné une fois de plus toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique du "nettoyage ethnique", ainsi que la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, et a réaffirmé que ceux qui commettent, ont commis ou ont ordonné de commettre de tels actes en seraient tenus individuellement responsables.

B

12. La portée et l'objet de la décision que le Conseil de sécurité a prise dans sa résolution 808 (1993) à l'effet de créer un tribunal international sont bien délimités : le tribunal est créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. La décision ne concerne pas l'institution d'une juridiction pénale internationale en général ni la création d'un tribunal pénal international de caractère permanent, questions dont sont saisies la Commission du droit international et l'Assemblée générale, qui les examinent activement.

C

13. Comme le Conseil de sécurité le lui a demandé, le Secrétaire général a tenu compte, pour élaborer le présent rapport, des suggestions avancées par des Etats Membres, en particulier celles qui ont été formulées dans les documents du Conseil de sécurité ci-après soumis par des Etats Membres et dont le Conseil a pris note dans sa résolution 808 (1993), à savoir : le rapport du Comité de juristes français présenté par la France [S/25266], le rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie [S/25300] et le rapport présenté par le représentant permanent de la Suède au nom de la Présidence en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) [S/25307]. Le Secrétaire général a également demandé l'avis de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité et a utilisé les informations qu'elle avait rassemblées. Il a en outre tenu compte des suggestions ou observations formulées officiellement ou officieusement depuis l'adoption de la résolution 808 (1993) par les Etats Membres suivants : Allemagne, Arabie saoudite*, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d)*, Irlande, Italie, Malaisie*, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovénie, Suède, Turquie* et Yougoslavie. Il a également reçu des suggestions et observations d'un Etat non membre (la Suisse).

14. Le Secrétaire général a aussi reçu des observations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Organisation internationale de police criminelle et des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Association internationale des jeunes avocats, Ethnic Minorities Barristers' Association, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Jacob Blaustein Institution for the Advancement of Human Rights, Lawyers Committee for Human Rights, National Alliance of Women's Organisations (NAWO), et Parliamentarians for Global Action. Des observations ont également été reçues de réunions internationales et d'experts dans les domaines pertinents.

* Au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et en tant que membre du Groupe de contact de l'OCI pour la Bosnie-Herzégovine.

15. Le Secrétaire général tient à exprimer ses remerciements à tous les gouvernements et particuliers et à toutes les organisations pour l'intérêt qu'ils ont manifesté et les suggestions et observations qu'ils ont formulées.

D

16. Dans le corps du rapport ci-après, le Secrétaire général commence par examiner les fondements juridiques de la création du tribunal international envisagée dans la résolution 808 (1993), puis examine en détail la question de la compétence du tribunal international : le droit qu'il appliquera, les personnes qui en seront justiciables - y compris des considérations touchant le principe de la responsabilité pénale individuelle - l'étendue de sa compétence *ratione loci* et *ratione temporis* le rapport entre ses travaux et celui des tribunaux nationaux. Dans les chapitres suivants, le Secrétaire général expose des considérations détaillées sur l'organisation du tribunal international, la procédure d'instruction et la procédure préalable au jugement, la procédure de jugement et la procédure consécutive au jugement, et la coopération et l'assistance judiciaire. Le dernier chapitre traite de plusieurs questions d'organisation et de caractère général, telles que les privilèges et immunités, le siège du tribunal international, les langues de travail et les dispositions financières.

17. Le Conseil de sécurité lui ayant demandé que le rapport comporte des propositions concrètes, le Secrétaire général a décidé d'incorporer dans le rapport des dispositions concrètes qui pourraient figurer dans un statut du tribunal international et dont le libellé est fondé sur des dispositions d'instruments internationaux en vigueur, en particulier en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* du Tribunal international. Le Secrétaire général s'est également fondé, pour élaborer le statut, sur les suggestions et observations, y compris les projets d'article, reçus d'Etats, d'organisations et de particuliers, comme indiqué plus haut aux paragraphes 13 et 14. Il a consulté les textes établis jusqu'ici par des organes de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organes en vue de la création de tribunaux pénaux internationaux, notamment les textes établis par le Comité pour une juridiction criminelle internationale¹³, la Commission du droit international et l'Association de droit international. Le corps du rapport contient donc des propositions concernant chaque article; le texte complet du statut du Tribunal international fait l'objet de l'annexe au présent rapport.

I. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

18. La résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité décide la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Mais elle n'indique pas comment un tel tribunal international doit être créé ni sur quelle base juridique.

19. La méthode normalement utilisée pour créer un tribunal international consisterait à conclure un traité par lequel les Etats parties établiraient un tribunal et approuveraient son

statut. Ce traité serait rédigé et adopté par un organe international approprié (par exemple, l'Assemblée générale ou une conférence spécialement réunie à cet effet), après quoi il serait ouvert à la signature et à la ratification. Une telle méthode aurait l'avantage de permettre un examen détaillé et approfondi de toutes les questions ayant trait à la création du tribunal international. Elle permettrait aussi aux Etats participant à la négociation et à la conclusion du traité d'exercer pleinement leur souveraineté et en particulier de décider s'ils souhaitent ou non devenir partie au traité.

20. Comme il est indiqué dans beaucoup des observations reçues, la méthode conventionnelle présente cet inconvénient qu'il faut beaucoup de temps pour établir un instrument puis pour obtenir le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur. De plus, rien ne peut garantir que le traité sera ratifié par les Etats qui devraient y être parties pour qu'il soit vraiment efficace.

21. Certains ont suggéré que l'Assemblée générale, en tant qu'organe le plus représentatif de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle dans la création du tribunal international, indépendamment du rôle qu'elle aurait à jouer pour ce qui est des aspects administratifs et budgétaires de la question. La participation de l'Assemblée générale à la rédaction ou à l'examen du statut du tribunal international ne serait pas compatible avec l'urgence demandée par le Conseil de sécurité dans la résolution 808 (1993). Le Secrétaire général croit qu'il y a d'autres manières de faire intervenir l'autorité et le prestige de l'Assemblée générale dans la création du tribunal international.

22. Etant donné les inconvénients de la méthode conventionnelle dans ce cas particulier et la nécessité indiquée dans la résolution 808 (1993) d'exécuter effectivement et rapidement la décision de créer un tribunal international, le Secrétaire général croit que le tribunal international devrait être créé par décision du Conseil de sécurité prise sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une telle décision constituerait une mesure pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales après constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

23. Cette méthode aurait l'avantage d'être rapide et d'être immédiatement effective puisque tous les Etats seraient tenus de prendre toute mesure nécessaire pour exécuter une décision prise à titre de mesure coercitive en vertu du Chapitre VII.

24. Dans le cas particulier de l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général croit que la création du tribunal international par décision prise en vertu du Chapitre VII serait justifiée en droit, tant au regard de l'objet et du but de la décision, indiqués dans les paragraphes précédents, que de la pratique du Conseil de sécurité.

25. Comme il est indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, le Conseil de sécurité a déjà constaté que la situation créée par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie constitue une menace à la paix et à la sécurité

internationales. Le Conseil a aussi exigé en vertu du Chapitre VII de la Charte que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, se conforment aux dispositions de la résolution 771 (1992) du Conseil, faute de quoi le Conseil devrait prendre d'autres mesures en vertu de la Charte. De plus, le Conseil a réaffirmé à maintes reprises que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces Conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations.

26. Enfin, le Conseil de sécurité a déclaré dans la résolution 808 (1993) qu'il était convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre l'objectif consistant à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice, et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix.

27. En diverses occasions, le Conseil de sécurité a adopté en vertu du Chapitre VII des décisions visant à restaurer et à maintenir la paix et la sécurité internationales et comportant la création d'organes subsidiaires à des fins diverses. On peut citer à ce sujet la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït.

28. Dans ce cas particulier, le Conseil de sécurité créerait, à titre de mesure coercitive prise en vertu du Chapitre VII, un organe subsidiaire au sens de l'Article 29 de la Charte, mais un organe de caractère judiciaire. Bien entendu, cet organe devrait remplir ses fonctions, abstraction faite de toutes considérations politiques; dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires, il ne serait pas soumis à l'autorité ou au contrôle du Conseil. Cependant, le tribunal international étant créé à titre de mesure coercitive en vertu du Chapitre VII, la durée de son mandat serait liée à la restauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'aux décisions du Conseil s'y rapportant.

29. Il faut souligner qu'en confiant au tribunal international la tâche de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, le Conseil de sécurité ne créerait pas ce droit ni ne prétendrait "légiférer" à cet égard. C'est le droit international humanitaire existant que le tribunal international aurait pour tâche d'appliquer.

30. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Secrétaire général propose que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, crée le Tribunal international. La résolution adoptée à cet effet comporterait en annexe un statut dont la clause liminaire serait ainsi conçue :

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international

humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

II. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

31. La compétence du Tribunal international découle du mandat énoncé au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993). Dans la présente partie du rapport, seront examinés les éléments fondamentaux de la compétence du Tribunal international : compétence *ratione materiae*, compétence *ratione personae*, compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*, ainsi que la question de la juridiction concurrente du Tribunal international et des tribunaux nationaux, et des propositions seront faites à leur sujet.

32. Le statut devrait commencer par un article général sur la compétence du Tribunal international; cet article se lirait comme suit :

Article premier

Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

A. Compétence ratione materiae

33. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993), le Tribunal international poursuivra les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le droit applicable se présente sous forme de règles du droit conventionnel et de règles du droit coutumier. Certaines règles de droit international coutumier ne sont pas énoncées dans des conventions, mais une partie des grands principes du droit humanitaire conventionnel fait partie du droit international coutumier.

34. De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains Etats, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international poursuivant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire.

35. La partie du droit international humanitaire conventionnel qui est sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre¹¹; la Convention de La Haye (IV)

concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles y annexées du 18 octobre 1907¹⁴; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948⁷ et le statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945¹⁵.

36. Des suggestions ont été formulées tendant à ce que le Tribunal international applique le droit interne dans la mesure où les règles du droit international humanitaire coutumier y sont incorporées. Le droit international humanitaire mentionné ci-dessus fournit une base suffisante en matière de compétence *ratione materiae*, mais une question connexe nécessiterait le recours à la pratique nationale, à savoir la question des peines (voir par. 111 ci-dessous).

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

37. Les Conventions de Genève énoncent des règles de droit international humanitaire et stipulent les règles essentielles du droit coutumier applicable dans les conflits armés internationaux. Ces Conventions régissent la conduite de la guerre d'un point de vue humanitaire en protégeant certaines catégories de personnes : à savoir les blessés et les malades dans les forces armées en campagne; les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, les prisonniers de guerre et les civils en temps de guerre.

38. Chaque Convention contient une disposition énumérant les violations particulièrement graves qui sont considérées comme des "infractions graves" ou crimes de guerre. Les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des infractions graves peuvent être traduites en justice et punies. Les listes des infractions graves contenues dans les Conventions de Genève sont reproduites dans l'article dont le texte suit.

39. Le Conseil de sécurité a réaffirmé à plusieurs reprises que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont personnellement responsables desdites infractions en tant qu'elles constituent des violations graves du droit international humanitaire.

40. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 2

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) L'homicide intentionnel;

b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;

d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;

f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;

h) La prise de civils en otages.

Violations des lois ou coutumes de la guerre

41. La Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles qui y sont annexées constituent un autre domaine important du droit international humanitaire conventionnel, qui fait désormais partie de l'ensemble du droit international coutumier.

42. Le Tribunal de Nuremberg a reconnu que nombre des dispositions contenues dans les Règles de La Haye, qui paraissaient audacieuses au moment où elles ont été adoptées, étaient, en 1939, reconnues par toutes les nations civilisées et considérées comme énonçant les lois et coutumes de la guerre. Le Tribunal de Nuremberg a reconnu aussi que les crimes de guerre définis à l'alinéa b) de l'article 6 du statut du Tribunal militaire international étaient déjà considérés, en droit international et dans les Règles de La Haye, comme des crimes de guerre dont les auteurs étaient susceptibles d'être punis.

43. Les Règles de La Haye portent sur des aspects du droit international humanitaire auxquels se rapportent aussi les Conventions de Genève de 1949. Mais les Règles de La Haye reconnaissent en outre que le droit des belligérants de faire la guerre n'est pas illimité et que le recours à certaines méthodes est interdit par les règles de la guerre sur terre.

44. Ces règles de droit coutumier, telles que les a interprétées et appliquées le Tribunal de Nuremberg, servent de fondement à l'article correspondant du statut, qui se lirait comme suit :

Article 3

Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;

b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;

d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et d'oeuvres de caractère scientifique;

e) Le pillage de biens publics ou privés.

Génocide

45. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 confirme que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, dont les auteurs seront jugés et punis. La Convention est considérée aujourd'hui comme faisant partie du droit international coutumier, comme en témoigne l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁶.

46. Les dispositions pertinentes de ladite Convention sont reproduites dans l'article correspondant du statut, qui se lirait comme suit :

Article 4

Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

Crimes contre l'humanité

47. Les crimes contre l'humanité ont été reconnus pour la première fois dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, ainsi que dans la loi No 10 du Control Council for Germany¹⁷. Les crimes contre l'humanité sont dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit et sont interdits qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou de caractère interne¹⁸.

48. Les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses. Dans le conflit qui a éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de tels actes inhumains ont pris la forme de la pratique dite du "nettoyage ethnique", de viols généralisés et systématiques et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée.

49. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 5

Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

a) Assassinat;

b) Extermination;

c) Réduction en esclavage;

d) Expulsion;

e) Emprisonnement;

f) Torture;

g) Viol;

h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;

i) Autres actes inhumains.

B. Compétence ratione personae et responsabilité pénale individuelle

50. Au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité a décidé que le Tribunal international serait créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Compte tenu de l'ensemble de résolutions ayant conduit à l'adoption de la résolution 808 (1993) [voir par. 5 à 7 ci-dessus], l'expression "personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire", prise dans son sens ordinaire, désignerait les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

51. La question se pose toutefois de savoir si une personne morale, telle une association ou une organisation, peut être considérée en tant que telle, comme auteur d'un crime, ses membres étant alors, pour cette seule raison, soumis à la juridiction du Tribunal international. Le Secrétaire général pense que ce concept ne devrait être pas retenu en ce qui concerne le Tribunal international. Les actes criminels énoncés dans le statut sont exécutés par des personnes physiques; ces personnes seraient soumises à la juridiction du Tribunal international, indépendamment de leur appartenance à des groupes.

52. L'article pertinent du statut se lirait comme suit :

Article 6

Compétence ratione personae

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Responsabilité pénale individuelle

53. Un élément important du point de vue de la compétence *ratione personae* (compétence relative aux personnes) du Tribunal international est le principe de la responsabilité pénale individuelle. Comme on l'a indiqué plus haut, le Conseil de sécurité a réaffirmé dans plusieurs résolutions que les personnes qui commettent de graves violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie sont individuellement responsables de ces violations.

54. Le Secrétaire général est d'avis que toutes les personnes qui participent à la planification, à la préparation ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables.

55. Dans pratiquement toutes les observations écrites que le Secrétaire général a reçues, il est suggéré que le statut du Tribunal international contienne des dispositions concernant la responsabilité pénale individuelle des chefs d'Etat, hauts fonctionnaires et personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles. Cette opinion est fondée sur les précédents adoptés après la seconde guerre mondiale. Le statut devrait donc contenir des dispositions stipulant que le fait d'invoquer l'immunité en raison de la qualité de chef d'Etat ou au motif que l'acte a été commis dans l'exercice des fonctions officielles de l'accusé ne sera considéré ni comme une justification ni comme un motif de diminution de la peine.

56. Toute personne en position d'autorité devrait donc être tenue individuellement responsable d'avoir donné l'ordre illégal de commettre un crime au sens du présent statut. Mais elle devrait aussi être tenue responsable de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposée au comportement illégal de ses subordonnés. Cette responsabilité implicite ou négligence criminelle existe dès lors que la personne en position d'autorité savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avait commis des crimes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces crimes soient commis ou punir ceux qui les avaient commis.

57. Le fait d'agir sur l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne peut exonérer l'auteur du crime de sa responsabilité pénale et ne devrait pas être une justification. L'obéissance à des ordres donnés par un supérieur peut toutefois être considérée comme une circonstance atténuante si le Tribunal international l'estime conforme à la justice. Le Tribunal peut, par exemple, examiner cet élément en même temps que d'autres excuses telles que la coercition ou l'absence de choix moral.

58. Il appartiendra au Tribunal international de se prononcer, en se fondant sur les principes généraux du droit reconnus par toutes les nations, sur diverses excuses, telles que l'âge minimum ou l'incapacité mentale, de nature à dégager la responsabilité pénale individuelle d'une personne.

59. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 7

Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un

subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

C. *Compétence ratione loci et compétence ratione temporis*

60. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993), la compétence *ratione loci* et la compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étendent aux violations graves du droit international humanitaire dans la mesure où elles ont été "commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991".

61. En ce qui concerne la compétence *ratione loci* du Tribunal international, le territoire de l'ex-Yougoslavie est le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales.

62. Aux termes de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, la compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend aux violations commises "depuis 1991". Le Secrétaire général interprète cette expression comme signifiant : le 1er janvier 1991 ou à toute date ultérieure. L'expression est neutre; elle n'est liée à aucun événement précis et vise manifestement à dénoter qu'aucun jugement n'est porté sur le caractère international ou interne du conflit.

63. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 8

Compétence ratione loci et compétence ratione temporis

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

D. *Compétences concurrentes et principe non bis in idem*

64. En décidant la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, l'intention du Conseil de sécurité n'était pas d'exclure ou d'empêcher l'exercice de leur compétence par les tribunaux nationaux à l'égard de tels actes. En fait, les tribunaux nationaux devraient être encouragés à exercer leur compétence conformément aux lois et procédures nationales pertinentes.

65. Il s'ensuit donc qu'il y aurait concurrence des compétences internationales et nationales. La primauté devrait toutefois revenir au Tribunal international. A n'importe quel stade de la procédure, celui-ci pourrait demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. Les modalités pour assurer la primauté du Tribunal international seraient exposées dans le règlement du Tribunal.

66. Le principe *non bis in idem* veut que nul ne soit jugé deux fois pour la même infraction. En l'occurrence, étant donné la primauté du Tribunal international, le principe *non bis in idem* exclurait un procès ultérieur devant une juridiction nationale. Toutefois, ce principe ne devrait pas exclure un procès ultérieur devant le Tribunal international dans les cas ci-après :

a) La qualification du fait par la juridiction nationale ne correspondait pas à la qualification en vertu du statut; ou

b) Les conditions d'une justice impartiale, indépendante ou effective n'étaient pas réunies dans la procédure devant la juridiction nationale.

67. Au cas où il déciderait d'exercer sa compétence sur une personne qui aurait déjà été condamnée par une juridiction nationale, le Tribunal international devrait prendre en compte la mesure dans laquelle la peine imposée par la juridiction nationale aurait déjà été purgée.

68. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

Article 9

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 10

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

III. L'ORGANISATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

69. L'organisation du Tribunal international devrait être adaptée à la mission de ce dernier. Le Tribunal international étant créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, cela présuppose qu'il soit composé d'un organe judiciaire, d'un organe d'instruction et de poursuite et d'un secrétariat. L'organe d'instruction et de poursuite serait chargé d'instruire les dossiers, d'établir les actes d'accusation et d'exercer la poursuite contre les auteurs des violations susmentionnées. L'organe judiciaire comprendrait des Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Un secrétariat ou greffe assurerait le service de l'organe d'investigation et de poursuite et de l'organe judiciaire.

70. Le Tribunal international devrait donc comprendre les organes ci-après : les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel; un Procureur et un Greffe.

71. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 11

Organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur; et

c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

A. Les Chambres

1. Composition des Chambres

72. Les Chambres devraient être composées de onze juges indépendants, tous de nationalité différente. Trois juges siègeraient dans chacune des deux Chambres de première instance et cinq à la Chambre d'appel.

73. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 12

Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de onze juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

- a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et
- b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

2. Qualifications et élection des juges

74. Les juges du Tribunal international devraient être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour prétendre aux plus hautes fonctions judiciaires. En l'occurrence, il faudrait que soit assurée l'impartialité vis-à-vis des faits relevant de la compétence du Tribunal international. Pour la composition globale des Chambres, il devrait être tenu dûment compte de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

75. Les juges devraient être élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général inviterait les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation des Nations Unies à présenter des candidatures. Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat présenterait au maximum deux candidats réunissant les conditions mentionnées au paragraphe 74 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité. Le Secrétaire général communiquerait les candidatures au Conseil de sécurité qui dresserait, le plus rapidement possible, une liste de 22 candidats au minimum et 33 au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. Le Président du Conseil de sécurité transmettrait alors la liste à l'Assemblée générale. Sur la base de cette liste, celle-ci procéderait, aussi rapidement que possible, à l'élection des 11 juges du Tribunal international. Seraient élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Au cas où deux candidats de la même nationalité auraient obtenu la majorité requise, serait élu celui sur lequel se seraient portées le plus grand nombre de voix.

76. Les juges seraient élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi seraient celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils seraient rééligibles.

77. Au cas où un siège deviendrait vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nommerait une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 74 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

78. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 13

Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 22 candidats au minimum et 33 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les onze juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du

Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

3. Constitution du bureau et des Chambres

79. Les juges éliraient le Président du Tribunal international qui devrait être membre de la Chambre d'appel et qui présiderait la procédure d'appel.

80. Après les avoir consultés, le Président affecterait les juges à la Chambre d'appel et aux Chambres de première instance. Les juges ne siègeraient qu'à la Chambre à laquelle ils auraient été affectés.

81. Les membres de chaque Chambre de première instance devraient choisir un président qui conduirait toutes les procédures devant cette Chambre.

82. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 14

Constitution du bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international élisent un président.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel qu'il préside.

3. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international soit à la Chambre d'appel soit à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

4. Règlement du Tribunal

83. L'ensemble des juges du Tribunal international devraient rédiger et adopter un règlement qui régirait la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

84. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 15

Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience,

l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

B. Le Procureur

85. L'instruction de tous les dossiers et l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 se feraient sous la responsabilité d'un procureur indépendant. Le Procureur, qui serait un organe distinct au sein du Tribunal international, agirait en toute indépendance. Il ne devrait solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

86. Le Procureur devrait être nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il devrait posséder les plus hautes qualités professionnelles et une solide expérience de l'instruction d'affaires criminelles et de la poursuite. Le Procureur devrait être nommé pour un mandat de quatre ans et être rééligible. Ses conditions d'emploi seraient celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

87. Le Procureur serait secondé par le personnel nécessaire pour lui permettre de remplir effectivement et efficacement sa mission. Ce personnel serait nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur. Le Bureau du Procureur comprendrait une section de l'instruction et une section de la poursuite.

88. Les membres du personnel nommés au Bureau du Procureur devraient satisfaire à des critères rigoureux d'expérience et de compétence professionnelles dans leur domaine. Il faudrait chercher à obtenir les services de personnes ayant acquis, dans leur propre pays, une solide expérience en tant qu'enquêteur ou magistrat instructeur, procureur, avocat, responsable de l'application des lois ou médecin légiste. Etant donné la nature des crimes commis et les difficultés à se confier des victimes de viols et d'agressions sexuelles, il faudrait chercher à employer des femmes qualifiées.

89. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 16

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

C. Le Greffe

90. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 69 ci-dessus, un Greffe sera chargé d'assurer les services du Tribunal international. Il sera dirigé par un greffier dont les attributions comprendront, sans y être limitées :

- a) L'information et les relations extérieures;
- b) L'établissement des procès verbaux d'audience;
- c) La fourniture de services de conférence;
- d) L'impression et la publication de tous documents;
- e) Toutes tâches administratives et toutes questions relatives au budget et au personnel; et
- f) La réception et l'envoi des communications du Tribunal international.

91. Le Greffier devrait être désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ses conditions d'emploi doivent être à celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

92. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 17

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

IV. L'INFORMATION ET LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE

93. Le Procureur ouvrirait une information d'office ou sur la foi des renseignements reçus de toutes sources, notamment des gouvernements ou des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évaluerait les renseignements reçus ou obtenus et se prononcerait sur l'opportunité ou non d'engager des poursuites.

94. En procédant à l'information, le Procureur doit être habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, il peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

95. Si à l'issue de l'information le Procureur décide qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et les crimes reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge siégeant dans une Chambre de première instance qui l'examine et décide de le confirmer ou de le rejeter.

96. Si l'information comporte l'interrogatoire du suspect, celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Le suspect a également le droit de bénéficier si nécessaire de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

97. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Ministère public, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener et de remise de personnes ou toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

98. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

Article 18

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 19

Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

V. LE PROCÈS ET LA PROCÉDURE POSTÉRIEURE AU PROCÈS

A. Ouverture et conduite du procès

99. La Chambre de première instance doit veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés. La Chambre de première instance doit également assurer la protection des victimes et des témoins au cours de l'instance.

100. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé serait, conformément à une ordonnance ou un mandat du Tribunal international, informée du contenu de l'acte d'accusation et placée en état d'arrestation.

101. Aucun procès ne doit s'ouvrir avant que l'accusé ne soit physiquement présent devant le Tribunal international. D'aucuns estiment que le Tribunal international ne devrait pas procéder par contumace au motif que la pratique irait à l'encontre des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹ aux termes duquel toute personne accusée a droit à être présente à son procès.

102. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé serait transférée au siège du Tribunal international et traduite sans retard excessif devant une Chambre de première instance et accusée formellement. La Chambre de première instance donnerait lecture de l'acte d'accusation, s'assurerait que les droits de l'accusé sont

respectés, confirmerait que celui-ci comprend le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonnerait de plaider coupable ou non coupable. Une fois que l'accusé a plaidé coupable ou non coupable, la Chambre de première instance fixerait la date du procès.

103. Les audiences devraient être publiques à moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement conformément à ses règles de procédure et de preuve.

104. Après avoir entendu les plaidoiries des parties et interrogé les témoins et examiné les preuves produites, la Chambre de première instance clôturerait l'audience et se retirerait pour délibérer.

105. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 20

Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

B. Droits de l'accusé

106. Il va sans dire que le Tribunal international doit respecter pleinement les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé à toutes les phases de l'instance. De l'avis du Secrétaire général, les normes internationalement reconnues sont notamment énumérées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹.

107. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 21

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

C. Protection des victimes et des témoins

108. Etant donné le caractère particulier des crimes perpétrés dans l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international devra assurer la protection des victimes et des témoins. Les règles de procédure et de preuve devront par conséquent prévoir les mesures de protection voulues des victimes et des témoins, s'agissant notamment des cas de viols ou de sévices sexuels. Ces mesures doivent comprendre, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

109. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 22

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des

victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

D. Sentence et peines

110. La Chambre de première instance sera habilitée à prononcer des sentences et à imposer des peines et des sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. Toute sentence sera rendue en audience publique à la majorité des membres de la Chambre de première instance saisie. Elle doit être écrite et motivée. Les opinions individuelles ou dissidentes devraient être autorisées.

111. Seule une peine d'emprisonnement pourrait être imposée au condamné. Pour déterminer la durée de l'emprisonnement, la Chambre de première instance s'inspirerait de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

112. Le Tribunal international ne devrait pas être habilité à imposer la peine de mort.

113. En imposant des peines, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

114. Outre l'emprisonnement du condamné, les biens et ressources acquis par les moyens criminels doivent être confisqués et restitués à leurs propriétaires légitimes, y compris les biens acquis illégalement par la contrainte. A cet égard, le Secrétaire général rappelle que dans sa résolution 779 (1992), en date du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a fait sien le principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et non avenue.

115. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

Article 23

Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de

l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

E. Procédures d'appel et de révision

116. Le Secrétaire général pense que le droit d'appel doit être prévu dans le présent statut. C'est un élément fondamental des droits civils et politiques qui a, notamment, été consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est pourquoi le Secrétaire général propose d'organiser une Chambre de deuxième instance.

117. Le droit d'appel devrait pouvoir s'exercer pour deux motifs : erreur sur un point de droit qui invalide le jugement, ou erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. Le Procureur devrait aussi avoir le droit d'interjeter appel pour les mêmes motifs.

118. La décision de la Chambre d'appel qui confirme, annule ou révisé celle de la Chambre de première instance, doit être définitive. Elle est rendue en public par la Chambre d'appel avec exposé des motifs et peut être accompagnée d'opinions individuelles ou dissidentes.

119. Quant apparaît un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné et le Procureur doivent être autorisés à présenter au Tribunal une demande en révision.

120. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

Article 25

Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou
- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 26

Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et

qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

F. Exécution des peines

121. Vu la nature des crimes considérés et le caractère international du Tribunal, le Secrétaire général est d'avis que les peines doivent être exécutées en dehors du territoire de l'ex-Yougoslavie. Il faudrait solliciter les Etats pour savoir lesquels seraient disposés à faire exécuter les peines d'emprisonnement conformément à leur droit et à leurs procédures internes, sous le contrôle du Tribunal.

122. Le Secrétaire général prendra des dispositions pour se faire indiquer par les Etats s'ils sont disposés à recevoir des condamnés. Les réponses seront communiquées au Greffier, qui dressera la liste des Etats où les peines peuvent être exécutées.

123. L'accusé peut bénéficier d'une mesure de grâce ou de commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il exécute celle-ci. En tel cas, l'Etat concerné en avise le Tribunal international, qui tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

124. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 27

Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Article 28

Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

VI. COOPÉRATION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

125. Comme on l'a fait remarquer au paragraphe 23, le fait que le Tribunal international soit créé par voie de décision adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte signifie que tous les Etats ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à cette décision. En termes pratiques, cela signifie que tous les Etats sont tenus de coopérer avec le Tribunal et de l'aider dans toutes les étapes de la procédure, pour qu'il soit donné suite aux demandes d'assistance pour la réunion des preuves, l'audition des

témoins, des suspects et des experts, l'identification et la recherche des personnes et l'expédition des actes. Ils doivent également exécuter les ordonnances des Chambres de première instance, comme les mandats d'arrêt, de perquisition d'amener ou de transfert, et donner suite à toute autre décision de justice.

126. De ce point de vue, le mandat d'amener ou ordonnance de transfert sous la garde du Tribunal émanant d'une Chambre de première instance seront considérés comme donnant effet à une mesure coercitive relevant du Chapitre VII de la Charte.

127. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 29

Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- c) L'expédition des documents;
- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

128. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946⁸ s'appliquerait au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel. Les juges, le Procureur et le Greffier bénéficieraient des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international. Le personnel du Procureur et du Greffier jouirait des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies, au sens des articles V et VII de la Convention.

129. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficieraient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

130. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 30

Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

B. Siège du Tribunal international

131. Il appartiendra au Conseil de sécurité de décider du siège du Tribunal international, mais de l'avis du Secrétaire général, il conviendrait de tenir compte d'un certain nombre de considérations élémentaires de justice et d'impartialité, ainsi que de considérations touchant à l'efficacité administrative et au souci d'économie. Sur le plan de la justice et de l'impartialité, il serait inapproprié que le Tribunal international ait son siège sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ou dans un Etat voisin de ce pays. Pour des raisons d'efficacité administrative et par souci d'économie, il serait souhaitable d'établir le siège du Tribunal international dans un pays d'Europe où l'Organisation des Nations Unies maintient déjà une présence importante. Les deux villes qui remplissent ces conditions sont Genève et La Haye. A condition que les arrangements nécessaires puissent être conclus avec le pays hôte, le Secrétaire général pense que le siège du Tribunal international devrait se trouver à La Haye.

132. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 31

Siège du Tribunal international

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

C. Arrangements financiers

133. Les dépenses du Tribunal international devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte.

134. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 32

Dépenses du Tribunal international

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

D. Langues de travail

135. Les langues de travail du Tribunal devraient être l'anglais et le français.

136. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 33

Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

E. Rapport annuel

137. Le Tribunal international devrait présenter un rapport annuel sur ses activités au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

138. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 34

Rapport annuel

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

ANNEXE

Statut du Tribunal international

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier

Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) L'homicide intentionnel;

b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;

d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;

f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;

h) La prise de civils en otages.

Article 3

Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;

b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;

d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et d'oeuvres de caractère scientifique;

e) Le pillage de biens publics ou privés.

Article 4

Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article 5

Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

Article 6

Compétence racione personae

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 7

Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

Article 8

Compétence racione loci et compétence racione temporis

La compétence *racione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *racione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

Article 9

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 10

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 11

Organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur; et

c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

Article 12

Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de onze juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et

b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

Article 13

Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste

de vingt-deux candidats au minimum et trente-trois candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les onze juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 14

Constitution du bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international élisent un président.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel qu'il préside.

3. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international soit à la Chambre d'appel soit à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

Article 15

Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

Article 16

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 17

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires;

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 18

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 19

Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 20

Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

Article 21

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 22

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 23

Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 25

Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou
- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 26

Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un

élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

Article 27

Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Article 28

Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

Article 29

Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- c) L'expédition des documents;
- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 30

Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

Article 31

Siège du Tribunal international

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

Article 32

Dépenses du Tribunal international

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 33

Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 34

Rapport annuel

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

DOCUMENT S/25704/ADD.1

[Original : anglais]
[19 mai 1993]

1. Dans la lettre, en date du 3 mai 1993, que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'informer de la présentation du rapport relatif à la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, j'ai également indiqué que les prévisions de dépenses relatives à la mise en oeuvre du rapport feraient l'objet d'un additif.

2. Si le Conseil de sécurité crée le tribunal international sur la base décrite dans la partie principale du rapport, les dépenses de fonctionnement du tribunal, pour la première année, s'élèveront selon les estimations, à 31,2 millions de dollars environ. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une estimation préliminaire et qu'il sera nécessaire de procéder à une révision des hypothèses de départ.

3. L'annexe du présent additif contient, à titre d'information, une ventilation, par poste de dépenses, des prévisions de dépenses pour la première année de fonctionnement du tribunal. Celles-ci comprennent des effectifs de 373 personnes, 11 juges et les dépenses de fonctionnement connexes, notamment les services linguistiques et de rédaction de procès-verbaux de séance, mais sont exclues un nombre important de dépenses qui ne peuvent pas encore être estimées avec précision. Les estimations ne comprennent pas, entre autres, la location éventuelle de locaux, les lieux de détention avant et pendant le procès, les dépenses d'emprisonnement des

coupables et d'autres dépenses qui pourraient surgir pendant la création du tribunal.

ANNEXE

Prévisions de dépenses

(En dollars des Etats-Unis)

<i>Postes de dépenses</i>	<i>Première année de fonctionnement</i>
1. Les Chambres	3 600
2. Le Procureur	5 300
3. Le Greffe (y compris les services de conférence)	19 900
4. Appui au programme (y compris les travaux d'impression externes, le matériel, les communications et les fournitures)	2 400
Total	<u>31 200</u>

DOCUMENT S/25708

Rapport du Secrétaire général sur les activités des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

[Original : anglais]
[30 avril 1993]

INTRODUCTION

1. Le présent rapport traite des activités menées par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie depuis la publication du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993 [S/25479].

I. LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

2. Les Coprésidents ont continué d'oeuvrer en faveur d'une amélioration de la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine, de tenter de convaincre les Serbes de Bosnie de signer les deux derniers documents du plan de paix, et de préparer l'application du plan de paix une fois qu'il aura été signé.

3. Du 21 au 25 avril, lord Owen, accompagné par le Conseiller spécial de M. Vance, a pris au nom des Coprésidents la tête d'une délégation qui s'est rendue dans la région de l'ex-Yougoslavie. Le mercredi 21 avril, lord Owen s'est entretenu pendant une heure à l'aéroport de Zagreb avec le Ministre croate de la défense, M. Gojko Susak. Ces entretiens ont essentiellement porté sur les combats qui se déroulaient dans le centre de la Bosnie-Herzégovine entre Croates de Bosnie et troupes du Gouvernement bosniaque.

4. Le même jour, lord Owen s'est rendu à Belgrade pour une réunion de deux heures avec le Président de la République fédérative de Yougoslavie, M. Dobrica Cosic. La notion de "voie de passage" a fait l'objet de discussions approfondies. Lord Owen a ensuite rencontré le Président Slobodan Milosevic, avec lequel il a abordé tout particulièrement les questions de la carte et du couloir nord. Accompagné de son propre conseiller militaire et du conseiller militaire de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à la Conférence, il s'est entretenu pendant trois heures avec le général Ratko Mladic.

5. Dans la soirée, lord Owen a de nouveau rencontré le Président Cosic et le Président Milosevic, auxquels s'était joint le chef des Serbes de Bosnie, M. Radovan Karadzic.

6. Le jeudi 22 avril, concentrant son attention sur la situation entre la République hellénique et l'ex-République yougoslave de Macédoine, lord Owen a rencontré le Président Gligorov à Skopje et le Premier Ministre Mitsotakis en Grèce. Le vendredi 23 avril, il a pris l'avion pour Skopje où il s'est de nouveau entretenu avec le Président Gligorov, puis il s'est rendu au Monténégro pour une réunion avec le Président Bulatovic. Il est ensuite parti pour Belgrade où il a rencontré le Président Milosevic.

7. Le samedi 24 avril, lord Owen a eu avec les Serbes de Bosnie une réunion de plus de trois heures; les Serbes de Bosnie étaient représentés par M. Karadzic, le Président de l'"Assemblée" serbe de Bosnie, M. Momcilo Krajisnik et le général Mladic. A l'issue de cette réunion, lord Owen a rencontré de nouveau les Présidents Cosic et Milosevic.

8. Lord Owen a quitté Belgrade ce même samedi dans l'après-midi, arrivant à Zagreb vers 3 heures. Il a ensuite eu une série de réunions, dont la première avec le Ministre croate de la défense, M. Susak, et le chef des Croates de Bosnie, M. Mate Boban. Le problème de la Bosnie centrale a été examiné, de même que la possibilité de mettre en place un arrangement militaire visant à réduire la tension entre les deux forces alliées.

9. Le même jour, à 17 heures, lord Owen a rencontré le Président de la Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic. Il s'est ensuite rendu à la résidence du Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, où il a eu une série d'entretiens avec M. Tudjman, M. Boban, le Ministre croate de la défense et d'autres ministres. Une deuxième série d'entretiens a été tenue à 21 heures, avec la participation du Président Izetbegovic. Vers une heure du matin, cette session a abouti à un accord de cessez-le-feu, y compris un accord aux termes duquel les deux chefs militaires coordonneraient leurs efforts pour mettre un terme au conflit opposant leurs forces en Bosnie centrale.

10. Le dimanche 25 avril au matin, lord Owen s'est entretenu pendant deux heures avec le commandant de la FORPRONU, le général Lars-Eric Wahlgren, pour examiner la question de l'application du plan Vance-Owen.

11. A midi, ce même dimanche, lord Owen est retourné à Belgrade sur la demande du Président Cosic et du Président Milosevic. Le Président Bulatovic s'est également joint à eux, pour une réunion qui a duré plus de six heures. Au milieu de cette réunion, M. Karadzic et M. Krajisnik, dont l'"Assemblée" serbe de Bosnie devait examiner le plan de paix et le mettre aux voix, se sont joints au groupe. Lord Owen a passé la nuit à Belgrade et au cours de cette nuit, les Présidents Cosic, Milosevic et Bulatovic ont rédigé une lettre adressée aux Bosniaques pour les presser d'accepter le plan de paix. Le lundi 26 avril à 6 heures, l'"Assemblée" a décidé non pas d'entériner le plan de paix, mais d'organiser un référendum à son sujet. Lord Owen s'est rendu à Bonn, Copenhague, Londres et Paris avant de retourner à New York, le mercredi 28 avril.

12. Les Coprésidents ont ensuite poursuivi leurs efforts afin de persuader la partie serbe de Bosnie de signer les deux derniers documents du plan de paix. Le jeudi 29 avril, ils ont appris que la décision des Serbes d'organiser un référendum avait été annulée par une décision de tenir une nouvelle réunion le mercredi 5 mai. Ils ont également été informés de la décision des Parlements serbe et monténégrin d'appuyer les trois Présidents. Compte tenu de ces faits nouveaux, les Coprésidents, M. Cyrus Vance et lord Owen, de même que le Coprésident désigné, M. Thorvald Stoltenberg, ont décidé de convoquer une réunion le samedi 1er mai, à Athènes, avec la généreuse hospitalité du Premier Ministre, M. Mitsotakis. Ont accepté d'y participer :

- Le Président A. Izetbegovic (Bosnie-Herzégovine),
- Le Président F. Tudjman (Croatie),
- Le Président D. Cosic [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],
- Le Président S. Milosevic (Serbie),
- Le Président M. Bulatovic (Monténégro),
- M. M. Boban,
- M. R. Karadzic.

La réunion commencera le samedi 1er mai dans la soirée et les Coprésidents feront séparément rapport à ce sujet.

II. LA SITUATION DANS LES ZONES PROTÉGÉES PAR LES NATIONS UNIES EN CROATIE

13. Dans sa résolution 802 (1993), adoptée le 25 janvier 1993 après l'incursion militaire de la Croatie, le 22 janvier, dans une partie d'une "zone rose" et d'une zone protégée par les Nations Unies située à proximité du pont de Maslenica, le Conseil de sécurité a exigé la cessation immédiate de toutes activités hostiles de la part des forces armées croates, ainsi que leur retrait des zones en question. Il a également exigé que les armes lourdes qui avaient été prises par les Serbes dans les zones d'entreposage placées sous le contrôle de la FORPRONU à la suite de l'incursion croate soient immédiatement rendues à la Force.

14. Par sa résolution 807 (1993) du 19 février, le Conseil de sécurité a réaffirmé ces exigences et prié instamment les parties et autres intéressés de coopérer pleinement avec les Coprésidents dans les discussions afin d'assurer une pleine

mise en oeuvre du mandat de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie.

15. A l'issue des négociations organisées sous les auspices des Coprésidents, à partir de la mi-février, successivement à New York, Genève, Zagreb, Belgrade, New York et Genève, le 6 avril, un représentant du Gouvernement croate et un représentant des autorités serbes locales ont signé un accord sur l'application de la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité, qui prévoit la cessation des hostilités quatre jours après son entrée en vigueur. Dans les cinq jours suivants, les forces armées croates devraient commencer à retourner à leurs positions sur les lignes d'affrontement, telles qu'elles étaient avant le déclenchement des hostilités le 22 janvier; elles devraient avoir terminé ce repli dans les cinq jours suivants. Parallèlement au retrait des forces armées du Gouvernement croate, toutes les armes lourdes serbes (non seulement celles placées sous le contrôle de la FORPRONU qui ont été prises après le 22 janvier) doivent être placées sous la supervision de la Force, conformément au plan Vance. Le pont de Maslenica, l'aéroport de Zemunik et le barrage de Peruca doivent être placés sous le contrôle exclusif de la FORPRONU, de sorte qu'ils puissent être restaurés et servir à des fins civiles générales.

16. Conformément aux dispositions de l'accord, les parties s'engagent à entamer des pourparlers sous les auspices des Coprésidents dans les 15 jours suivant son entrée en vigueur (c'est-à-dire juste après l'achèvement de l'application des dispositions militaires) et à appliquer les dispositions restantes du plan Vance et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 762 (1992).

17. L'accord devait entrer en vigueur lorsque les Coprésidents auraient reçu des deux parties l'assurance qu'aucune d'elles ne déploierait de forces de police dans les zones d'où les forces armées du Gouvernement croate devaient se retirer; la FORPRONU s'acquittera exclusivement pour l'heure de toutes les fonctions de police dans ces zones. Les Croates ont oralement donné cette assurance lors de la signature; l'assurance donnée par les Serbes doit être approuvée par leur Assemblée. Cette approbation n'a pas encore été donnée et de nouveaux pourparlers ont eu lieu à Genève avec les représentants serbes le vendredi 30 avril. De nouvelles réunions doivent avoir lieu la semaine prochaine. Certaines des questions connexes intéressant la Serbie et la Croatie seront peut-être examinées à l'occasion de la réunion d'Athènes.

III. LE DIFFÉREND ENTRE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ET L'EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE

18. Les 12 et 13 avril, les Coprésidents ont eu des entretiens à New York avec les délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Grèce. Entre le 14 et le 25 avril, des travaux d'ordre technique ont été menés par des juristes du secrétariat de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les deux délégations en vue de l'élaboration d'un projet d'accord. En outre, lord Owen, accompagné du conseiller spécial de M. Vance, a eu des entretiens avec les

parties dans leurs capitales. Les Coprésidents ont eu de nouveaux entretiens avec les délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Grèce du 26 au 29 avril. Des informations sur ces entretiens seront communiquées séparément dans un rapport des Coprésidents au Secrétaire général dès que ceux-ci seront prêts à établir un rapport final.

IV. LES QUESTIONS DE SUCCESSION

19. A la demande du Président du Groupe de travail de la Conférence sur les questions de succession, et en vue de régler les rapports entre les républiques succédant à l'ex-Yougoslavie, les Coprésidents ont, le 20 avril 1993, demandé à la Commission d'arbitrage de la Conférence un avis consultatif sur les six questions suivantes :

1. Compte tenu de l'inventaire dressé dans le rapport du Président du Groupe de travail des questions économiques, quels éléments d'actif et de passif devraient être répartis entre les Etats successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie pendant le processus de succession?

2. A quelle(s) date(s) la succession d'Etats est-elle intervenue pour les divers Etats issus de la République socialiste fédérative de Yougoslavie?

3. a) Quels principes juridiques faut-il appliquer à la répartition des biens, archives et dettes d'Etat de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à opérer à l'occasion de la succession d'Etats si une ou plusieurs des parties intéressées refusent de coopérer?

b) En particulier, que doit-il advenir des biens

- Qui ne sont situés sur le territoire d'aucun des Etats intéressés, ou

- Qui sont situés sur le territoire des Etats prenant part aux négociations?

4. Conformément aux principes juridiques applicables, les dommages de guerre qui pourraient être dus par une ou plusieurs des parties auraient-ils une incidence sur la répartition des biens, archives et dettes d'Etat à opérer dans le cadre du processus de succession?

5. a) Etant donné la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la Banque nationale de Yougoslavie est-elle habilitée à prendre des décisions touchant les biens, droits et intérêts qui devraient être répartis entre les Etats successeurs de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'occasion de la succession d'Etats?

b) Les banques centrales des Etats issus de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ont-elles succédé aux droits et obligations de la Banque nationale de Yougoslavie découlant des accords internationaux conclus par cette dernière, en particulier l'Accord financier de 1988 avec les banques commerciales (étrangères)?

6. a) Dans quelles conditions les Etats sous la juridiction desquels se trouvent des biens qui appartiennent à la République socialiste fédérative de Yougoslavie peuvent-ils s'opposer à leur libre disposition ou prendre d'autres mesures conservatoires?

b) Dans quelles conditions et dans quelles circonstances ces Etats seraient-ils tenus de prendre de telles mesures?

DOCUMENT S/25709

Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

[Original : anglais]
[3 mai 1993]

Pourparlers de paix, Athènes, 1er et 2 mai 1993

INTRODUCTION

1. Dans mon rapport précédent [S/25708], j'ai informé le Conseil de sécurité que les Coprésidents du Comité directeur, Cyrus Vance et lord Owen, ainsi que le futur Coprésident Thorvald Stoltenberg avaient décidé le 29 avril de convoquer une série de pourparlers de paix à Athènes les 1er et 2 mai, grâce à la généreuse hospitalité du Premier Ministre, M. Mitsotakis, et du Gouvernement grec. Outre M. Vance, lord Owen et M. Stoltenberg, les personnalités suivantes dirigeaient les délégations participant aux pourparlers :

Président A. Izetbegovic (Bosnie-Herzégovine),
Président F. Tudjman (République de Croatie),
Président D. Cosic [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],
Président S. Milosevic (Serbie),
Président M. Bulatovic (Monténégro),
M. M. Boban,
M. R. Karadzic.

Les personnes suivantes ont assisté aux pourparlers en qualité d'observateurs :

Observateur du Gouvernement hôte : E. Karagiannis,
Observateur de la Communauté européenne : B. Weber,
Envoyé spécial : R. Bartholomew (Etats-Unis d'Amérique),
Envoyé spécial : V. Churkin (Fédération de Russie).

I. ALLOCUTION DU PREMIER MINISTRE CONSTANTINOS MITSOTAKIS

2. Dans la soirée du samedi 1er mai, le Premier Ministre grec, M. Mitsotakis, a prononcé une allocution et a vivement encouragé les participants à rétablir la paix en Bosnie-Herzégovine. Il a souligné que les dirigeants politiques devaient faire preuve d'audace et de courage.

II. OBSERVATIONS LIMINAIRES DE CYRUS VANCE

3. Après l'allocution du Premier Ministre Mitsotakis, M. Vance a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié de leur hospitalité, de la part des Coprésidents, le Premier Ministre Mitsotakis et son gouvernement. Il a souligné qu'il était d'une importance primordiale que les pourparlers aboutissent à un résultat positif et a déclaré : "Il est grand temps d'agir de façon décisive pour rétablir la paix en Bosnie-Herzégovine et commencer à reconstruire l'ancienne Yougoslavie... Ce qu'il faut faire d'urgence maintenant, c'est mettre le plan en vigueur. A cette fin, M. Karadzic doit signer les deux derniers documents du plan, à savoir la carte provisoire des provinces et l'Accord sur les dispositions intérimaires". Il a noté que les Coprésidents avaient fourni des détails sur un certain nombre de questions qui avaient été soulevées et il a déclaré : "A la lumière des réponses reçues, nous sommes convaincus qu'aucun motif raisonnable ne justifie de nouveaux retards dans la signature du plan de paix".

III. FACTEURS INTÉRESSANT L'APPLICATION DU PLAN DE PAIX

4. Lord Owen a fait alors une déclaration dans laquelle il a noté que, au cours des discussions récentes avec toutes les parties, les Coprésidents avaient donné des explications et des détails supplémentaires sur divers aspects du plan de paix. Le texte de cette déclaration est reproduit à l'annexe I. Le texte des observations de lord Owen a été distribué aux participants, auxquels a été distribué également un document sur le cadre général du Couloir Nord, qui est reproduit à l'annexe II.

5. A la deuxième séance des pourparlers de paix, le dimanche 2 mai, M. Vance, parlant au nom des Coprésidents, a donné des détails complémentaires au sujet du cadre général pour le Couloir Nord, qui sont reproduits à l'annexe III.

6. Le 2 mai, les Coprésidents ont envoyé au Président Izetbegovic, à M. Boban et à M. Karadzic une lettre concernant les explications et détails supplémentaires susmentionnés; le texte de cette lettre est reproduit à l'annexe IV.

IV. SIGNATURE DU PLAN DE PAIX

7. Le 2 mai, M. Karadzic a signé l'Accord sur les dispositions intérimaires et la carte provisoire des provinces. Au moment de la signature, il a fait et signé une déclaration, dont le texte est reproduit à l'annexe V.

8. Après la signature des documents susmentionnés par M. Karadzic, les Coprésidents ont demandé aux participants de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour en assurer fidèlement l'application. Ils ont demandé qu'une modération maximum soit observée sur le plan militaire et ont invité les parties en Bosnie à cesser les hostilités sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

9. Les participants ont rendu un hommage chaleureux à Cyrus Vance pour la contribution considérable qu'il a apportée en vue du rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie.

OBSERVATIONS FINALES

10. La signature du plan de paix marque un moment décisif dans les efforts menés pour arrêter le conflit en Bosnie-Herzégovine. Il faut maintenant faire le maximum pour que le plan de paix entre en vigueur et soit appliqué conformément à sa lettre et à son esprit.

ANNEXE I

Déclaration faite par lord Owen au nom des Coprésidents

Lors des pourparlers que j'ai eus récemment avec toutes les parties à Belgrade et Zagreb, notre attention s'est concentrée sur de nombreux aspects du plan de paix. Je pense qu'il pourrait être utile à toutes les parties que je reprenne ici certains points qui ont été clarifiés lors de ce voyage.

Dispositions intérimaires

L'Accord sur les dispositions intérimaires - annexe I au rapport du Secrétaire général du 26 mars 1993 [S/25479] - est pleinement conforme, de l'avis des Coprésidents, au principe 4 du cadre constitutionnel qui a été signé par toutes les parties et qui se lit comme suit :

"Toutes les questions qui présentent un intérêt vital pour l'un quelconque des peuples constitutifs sont régies par la Constitution, qui ne peut être amendée sur ces points qu'avec l'assentiment général des peuples constitutifs; aucun groupe ne peut opposer son veto à la conduite des affaires courantes du Gouvernement". [Voir S/25221, annexe II.]

Cela est dit très clairement à l'annexe I. A du rapport du Secrétaire général intitulé : "présidence et Gouvernement central provisoires", annexe dont le paragraphe 1 stipule :

"Dans cette phase de transition sur laquelle ouvrira la cessation des hostilités, et où il ne pourra être pris de décision fondamentale que sur la base d'un consensus entre les trois peuples constitutifs, la présidence et le Gouvernement provisoires devront fonctionner sur le mode de la coalition."

En signant le présent accord, nous demandons, ainsi qu'il est indiqué clairement au paragraphe 5 de la section I du rapport du Secrétaire général, que "toutes les parties axent leurs efforts sur l'adoption d'arrangements spécifiques pour la période de transition".

Procédures régissant la présidence provisoire

L'annexe I au document S/25479, intitulée "Accord sur les dispositions intérimaires" stipule, au paragraphe 4 :

"La présidence provisoire prendra les décisions par consensus de ses neuf membres, à la majorité relative de sept de ses membres, ou à la majorité simple de cinq membres suivant que la décision se rapportera à un principe constitutionnel, à une question particulièrement importante ou à une question ordinaire. Si les membres de la présidence provisoire ne parviennent pas à s'entendre sur la majorité requise, ils consulteront les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (les "Coprésidents") dont la décision aura force exécutoire".

On m'a demandé si je pouvais indiquer à l'avance si les procédures devant régir le fonctionnement de la présidence provisoire relèveraient d'une décision prise par consensus de ses neuf membres

et j'ai immédiatement répondu par l'affirmative. Toutefois, j'ai consulté M. Vance et il a répondu sans hésiter que la décision à ce sujet nous appartiendrait.

Président provisoire

Lors des pourparlers au sujet de la présidence provisoire, qui serait assurée par roulement pendant six mois par chacun des peuples constitutifs, la crainte a été exprimée que si les élections avaient lieu au bout d'un an, un des peuples constitutifs ne pourrait pas assurer la présidence provisoire. Je pense qu'il serait utile de mettre cette question en perspective, en rappelant ce qui a été dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général du 12 mars 1993 [S/25403] :

"Il est nécessaire d'établir des structures institutionnelles provisoires pour que le pays puisse fonctionner pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la mise en oeuvre du règlement de paix et la tenue d'élections libres et régulières. Il faudra sans doute des mois pour élaborer une nouvelle constitution de la République de Bosnie-Herzégovine. Il est également très probable que le retour des réfugiés et personnes déplacées en grand nombre demandera plus d'un an. Des élections libres et régulières devront néanmoins se tenir dans les deux ans; la date en sera fixée par la présidence intérimaire, en consultation avec les Coprésidents."

De l'avis des Coprésidents, les élections n'auront pas lieu avant 18 mois au moins, de sorte que les trois peuples constitutifs auront l'occasion d'assurer la présidence provisoire.

Retrait des forces

Après consultation du général Wahlgren, commandant de la Force, il a été expliqué aux instances politiques et militaires de toutes les parties que lorsque les forces se retireront, conformément au plan de paix, dans les provinces désignées, elles seront remplacées là où elles ont protégé des villes et des villages et où leur propre peuple constitutif est majoritaire, par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et non pas des forces ennemies. Néanmoins, l'administration et, en particulier, la police dans la région d'où les forces se seront retirées, relèveront, comme il est indiqué dans la section G de l'annexe I au document S/25479 "des gouvernements provinciaux provisoires ou des autorités locales dépendant de ceux-ci et, dans chaque province, leur composition reflétera la proportion relative des peuples constitutifs". La tâche principale de la police civile des Nations Unies, ainsi qu'il est indiqué clairement au paragraphe 5 de la section H, "serait de superviser les forces de police des provinces de façon à s'assurer que chacune de ces forces ait une composition qui respecte l'équilibre voulu entre les ethnies et n'opprime pas les membres des groupes minoritaires". Il est également important de rappeler que, dans chaque province, les minorités pourront s'adresser à leurs propres ombudsmens qui auront été désignés pour l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine et qui disposeront d'un personnel et d'installations adéquats à l'échelon de la province, en particulier dans celles où un autre peuple constitutif est majoritaire.

Carte provinciale provisoire

Il convient de souligner que si l'on emploie ici le mot "provisoire" à propos des frontières des provinces, c'est parce que les frontières définitives seront adoptées par consensus par les parties lors de l'adoption de la nouvelle constitution dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. On peut très bien concevoir que les parties, grâce au climat favorable lié à la cessation des hostilités et à l'esprit de coopération qui s'instaurera, il faut l'espérer, pendant la période du gouvernement provisoire de coalition, puissent négocier entre elles des changements touchant les frontières des provinces.

En outre, la Conférence sera saisie des recommandations de la Commission des frontières [voir S/25479, annexe I, sect. B]. La Commission recevra et, le cas échéant, entendra les dépositions de ceux qui estiment subir un préjudice en raison des frontières provinciales provisoires envisagées. La Commission ne sera habilitée à se prononcer que sur des modifications très limitées et ses décisions seront adoptées par consensus. Il y a là, cependant, un important élément de flexibilité, dans la mesure où les villages ou les villes qui estiment avoir été placés à tort d'un côté ou de l'autre de la frontière provisoire pourront obtenir que leur situation soit réexaminée.

En ce qui concerne Sarajevo, la capitale, celle-ci bénéficiera d'un traitement particulier, en ce que la question de ses limites provisoires sera expressément revue par la Commission des frontières [ibid., sect. C]; à cet égard, aucune possibilité de changement, même limité n'est introduite dans le texte. En l'occurrence, "tout changement convenu sera introduit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution".

De l'avis des Coprésidents, ces arrangements assurent une très grande flexibilité pour ce qui est de définir les frontières des provinces; par ailleurs, la constitution comportera sans aucun doute un mécanisme grâce auquel il sera possible de modifier les frontières à une date ultérieure, après l'adoption par consensus de la constitution.

Couloir nord

L'une des questions qui a soulevé le plus de difficultés entre les parties a été celle du libre passage entre les provinces de Banja Luka et de Bijeljina. La route principale qui traverse la Posavina et la province de Tuzla sera une voie de passage surveillée par les Nations Unies, contrôlée non par la police provinciale mais par la FORPRONU et de chaque côté de laquelle s'étendra une zone démilitarisée de 5 kilomètres placée sous la responsabilité de la FORPRONU. Un document décrivant en détail les dispositions de contrôle que la FORPRONU propose, telles qu'elles ont été approuvées par le commandant de la Force, a déjà été communiqué aux parties pour leur montrer comment le libre passage sera garanti sur cette route; ce document est joint en annexe. On notera que depuis le 19 février 1993, la FORPRONU, en vertu de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité, opère dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et son commandant a donné l'assurance qu'avant le déploiement de forces de contrôle des Nations Unies le long du Couloir nord, il y aura consultation entre les parties. Toutes ces questions seront expressément mentionnées et présentées à l'approbation du Conseil dans la résolution de mise en oeuvre.

Par ailleurs, comme en ce qui concerne la démilitarisation de Sarajevo [voir annexe IV au document S/25221], une Commission conjointe présidée par la FORPRONU supervisera l'exécution des dispositions relatives au Couloir nord. Cela signifie que les parties seront toutes les trois représentées à la Commission et pourront saisir celle-ci chaque fois qu'elles penseront qu'il y a eu violation.

Autorité internationale des voies de passage

L'Accord sur les dispositions intérimaires prévoit à la section I que la présidence provisoire établira une Autorité internationale des voies de passage pour assurer la mise en oeuvre du principe 3 des principes constitutionnels approuvés et permettre la pleine liberté de mouvement entre les différentes provinces et à l'intérieur de chacune d'entre elles, "ainsi qu'entre celles-ci et la République de Croatie et la République de Serbie. Il est prévu que l'Autorité commencera à fonctionner dès que possible pendant la période de transition. Une fois conclu l'accord sur l'ensemble des dispositions de paix, toutes les voies de passage désignées passeront sous la responsabilité de la FORPRONU, après quoi il y aura une période de responsabilité partagée entre la FORPRONU et l'Autorité, période durant laquelle

la participation de la FORPRONU sera progressivement réduite à mesure que ses responsabilités seront assumées par la police des transports employée par l'Autorité."

Je voudrais appeler l'attention sur le fait que des assurances ont également été données en ce qui concerne d'autres voies de passage, en particulier celle entre Gorazde et Cajnice. Les "itinéraires bleus" sont importants eux aussi, en particulier l'itinéraire entre Pale et Zvornik.

J'ai eu des premiers entretiens à Zagreb et à Belgrade au sujet de la question de savoir s'il serait ou non possible d'étendre la compétence de l'Autorité internationale des voies de passage à des routes et voies ferrées de branchement en Croatie, en Serbie et au Monténégro. Mais cela se décidera entre les gouvernements intéressés et n'entre pas dans le cadre de l'accord intérimaire et par conséquent du présent plan de paix.

Les Coprésidents espèrent cependant qu'il sera peut-être possible, en marge de cette conférence, de commencer à discuter de cette extension avec les gouvernements intéressés afin de voir s'il y aurait éventuellement des chances d'accord.

J'espère qu'avec ces explications, la délégation des Serbes de Bosnie pourra maintenant accepter de signer les deux documents qui restent, l'accord intérimaire et la carte provisoire des provinces, afin qu'avec ces deux signatures supplémentaires, nous ayons les 12 signatures nécessaires pour que le plan de paix soit accepté par tous.

Lorsque le plan de paix aura été intégralement approuvé par toutes les parties, nous, les Coprésidents, en rendrons compte au Secrétaire général, auquel le Conseil de sécurité a de son côté demandé de présenter le plus tôt possible des propositions d'exécution. Le plan de paix entrera en vigueur dès que le Conseil de sécurité aura adopté la résolution de mise en oeuvre.

En attendant, nous espérons que les trois parties, en signant, accepteront de faire partie de l'Organe de coordination qui vient d'être créé à Zagreb, afin de travailler ensemble, dans l'esprit du plan de paix, autant que les circonstances le permettront avant l'entrée en application officielle du plan et la prise de fonctions de la présidence provisoire.

Annexe II

Couloir nord : cadre général

Le Couloir nord comportera une voie de passage sous contrôle international, l'axe routier reliant la province de Banja Luka à celle de Bijeljina avec, de chaque côté, une zone démilitarisée de 5 kilomètres de large dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Le concept de zone démilitarisée comprend :

- L'adhésion aux principes généraux de la cessation des hostilités acceptés par toutes les parties et figurant à l'annexe IV au document S/25221;
- L'application des mesures de séparation des forces et d'enlèvement des armes lourdes, acceptées par toutes les parties et figurant à l'annexe IV au document S/25221;
- La création, dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine, d'un couloir de 10 kilomètres de large centré sur l'axe routier, interdit à tout personnel, matériel ou installations militaires, autres que ceux de la FORPRONU.

Les mesures appliquées dans la zone démilitarisée seront les suivantes :

- La surveillance, par des patrouilles de l'Organisation des Nations Unies, de l'observation de l'accord par toutes les parties;
- En dehors des forces de l'Organisation des Nations Unies, les seules personnes autorisées à porter des armes dans la zone démilitarisée seront les membres de la police civile provinciale dans l'exercice de leurs fonctions. Les seules armes qu'ils seront autorisés à porter seront des armes de défense individuelles (revolvers). Les agents de la police provinciale n'auront aucun pouvoir sur l'axe routier nord.

Concernant l'axe routier, le cadre général est le suivant :

- Une garantie de sécurité accordée initialement par la FORPRONU puis par l'Autorité internationale des voies de passage, à toutes les parties traversant la province de Posavina et celle de Tuzla, via Brcko, assurant la liberté de mouvement et la protection des personnes et du matériel empruntant l'axe routier;
- Liberté de mouvement le long de l'axe routier. La police provinciale ne sera pas autorisée à arrêter les véhicules, les excès de vitesse et autres infractions devant être notifiés à la patrouille de la FORPRONU, ou, plus tard, à la police de l'Autorité internationale des voies de passage;
- Le contrôle, exercé par la FORPRONU, aux points d'accès à chacune des extrémités de l'axe routier;
- La liberté de passage de l'aide humanitaire;
- Liberté de mouvement des forces de l'Organisation des Nations Unies.

Les mesures appliquées à l'axe routier seront les suivantes :

- Heures d'utilisation : l'axe routier sera ouvert 24 heures sur 24. Les forces de l'Organisation des Nations Unies et la police de l'Autorité internationale des voies de passage pourront emprunter l'axe routier à tout moment et auront toute compétence concernant son entretien, la signalisation et autres questions techniques;
- Circulation des civils : tous les civils, dépourvus d'armes et de munitions, quel que soit leur sexe, leur âge ou leur origine ethnique, seront autorisés à utiliser l'axe routier. Les véhicules particuliers et commerciaux pourront également emprunter celui-ci. Ils devront se soumettre aux contrôles définis ci-dessous;
- Circulation de l'aide humanitaire : tous les organismes internationaux et locaux d'aide humanitaire seront autorisés à emprunter l'axe routier;
- Postes de contrôle : les seuls postes de contrôle autorisés seront ceux établis par la FORPRONU, qui y placera du personnel. Les autorités provinciales ne pourront créer leurs propres postes de contrôle sur l'axe routier. Par mesure de sécurité pour les usagers, les postes de contrôle ne seront initialement ouverts que le jour au trafic autre que celui de l'Organisation des Nations Unies;

- Procédures d'inspection : les inspections seront effectuées par la force de l'Organisation des Nations Unies aux postes de contrôle;
- Elles pourront être effectuées sur tous les véhicules empruntant l'axe routier, y compris ceux des convois humanitaires;
- Matériel de guerre : le transport d'armes, de munitions ou de tout autre matériel de guerre ne pourra être autorisé que par le commandant de la Force des Nations Unies ou le fonctionnaire de l'Autorité internationale des voies de passage responsable de l'axe routier. Les autorisations ne seront délivrées que pour les armes et les munitions destinées aux forces de police civile et adaptées à leurs besoins. Tout matériel de guerre non autorisé sera refoulé à l'entrée ou escorté en dehors du point d'entrée;
- Escortes : initialement, pour assurer la sécurité des usagers, le trafic pourra passer par les postes de contrôle et emprunter l'axe routier en convois escortés par des véhicules de l'Organisation des Nations Unies;
- Patrouilles : les véhicules de la force de l'Organisation des Nations Unies ou de la police de l'Autorité internationale des voies de passage, munis de moyens de télécommunication appropriés, patrouilleront le long de l'axe routier.

Calendrier d'application. Conformément à l'"Accord de paix" signé par toutes les trois parties, l'Organisation des Nations Unies établira des postes de contrôle le long de la voie de passage et procédera à la reconnaissance de celle-ci d'ici le jour J+1 avant de l'ouvrir au trafic civil au plus tard le jour J+15.

Autorité internationale des voies de passage. Il sera créé une Autorité internationale des voies de passage dans le cadre du processus d'application des dispositions intérimaires relatives à la Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général fournit des détails sur la question dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 2 février 1993 [S/25221]. L'Autorité aura, notamment, pour tâche d'exercer une responsabilité exclusive sur toutes les routes désignées comme voie de passage sous contrôle international. Elle exercera cette responsabilité concurremment avec la Force des Nations Unies pendant un certain temps. Le transfert de pouvoir ne pourra s'opérer que par l'accord de toutes les composantes de l'Autorité.

La Force des Nations Unies chargée de l'application du plan de paix. L'ouverture du Couloir nord sera l'une des toutes premières priorités assignées à la Force des Nations Unies chargée de l'application du plan de paix Vance-Owen pour la Bosnie-Herzégovine. Ce Couloir nord constituera la toute première priorité pour la formation des Nations Unies chargée des provinces de Posavina et de Tuzla. Cette formation des Nations Unies sera choisie spécialement en considération de son aptitude à s'acquitter de cette tâche.

Élargissement du champ d'action. La signature de l'accord entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aurait pour effet d'élargir le rôle de l'Autorité internationale des voies de passage. La responsabilité qu'elle exerce sur tous les chemins de fer en Bosnie-Herzégovine, y compris sur les itinéraires importants allant de Banja Luka à la frontière à Bosanski Samac et de Tuzla à la frontière à Brcko dans le Couloir nord serait élargie aux axes reliant ces itinéraires à la ligne de chemin de fer qui relie Zagreb à Belgrade et à celle qui conduit à la côte en Croatie en passant par Knin. De même, la responsabilité qu'elle exerce sur les routes engloberait les points de passage internationaux à Bosanska

Gradiska et Orasje et les liaisons reliant ces routes entre elles et ces routes à Belgrade le long de l'autoroute.

ANNEXE III

Déclaration faite par M. Cyrus Vance

Athènes, 2 mai 1993

On a fait observer hier soir qu'il serait utile d'élucider davantage pour les parties l'avant-dernier paragraphe du projet "Concept pour le Couloir nord" joint en annexe à la déclaration que lord Owen a faite hier (1er mai 1993) devant la Conférence au nom des Coprésidents. Les Coprésidents reconnaissent pleinement la nécessité de garantir clairement la sécurité de la population dans les zones visées. Certains des combats les plus violents se sont déroulés dans les environs de Brcko et continuent malheureusement de faire rage. Nous engageons toutes les parties à commencer à faire preuve dans cette zone de la même retenue qu'elles ont récemment témoignée dans certaines autres zones âprement disputées.

Une fois un cessez-le-feu établi et la liberté de mouvement accrue, il s'agira, à titre de première priorité, de prendre le contrôle de la voie de passage à travers les provinces de Posavina et de Tuzla et de procéder à la démilitarisation de la province de Sarajevo. Autrement dit, dès que les hostilités auront cessé, les éléments de la FORPRONU déjà déployés en Bosnie-Herzégovine seront chargés de se redéployer rapidement dans le Couloir nord afin de garantir la liberté de mouvement ainsi qu'il est prévu dans le cadre de la présente Conférence et dans le document relatif au concept. Des forces supplémentaires fournies en vertu d'un nouveau mandat approuvé par le Conseil de sécurité seraient également déployées dans le Couloir nord. Il s'agirait d'unités blindées d'infanterie capables de mener des opérations mobiles et dotées de moyens de combat de nature à leur permettre de s'acquitter de leurs tâches. Le plan d'opérations définitif sera arrêté par le commandant d'armée responsable. Toutefois, ces forces, continuant d'agir en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, seraient chargées de maintenir une forte présence le long de la voie de passage et dans l'ensemble de la zone démilitarisée, sous la forme de postes de contrôle, de patrouilles et d'escortes. Il serait constitué d'une unité de réserve mobile de façon à veiller à ce que les forces soient en mesure de faire face à toutes situations imprévues ou à tous actes d'hostilité.

La force serait composée de troupes d'élite capables de mener des actions mobiles et musclées soutenues, si nécessaire. A notre avis, la force doit comporter des contingents hautement qualifiés d'Amérique du Nord, d'Europe occidentale et de la Fédération de Russie.

Tout bien considéré, les Coprésidents estiment que cet engagement important et ponctuel de ressources militaires internationales aura pour effet de garantir la liberté de mouvement et, partant, la sécurité d'ensemble des habitants des zones visées.

ANNEXE IV

Lettre, en date du 2 mai 1993, adressée aux chefs des trois délégations bosniaques par les Coprésidents

M...

Les dirigeants et représentants des trois peuples constitutifs ont une très grave responsabilité : éviter de nouvelles effusions de sang et entreprendre la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine. Le retour de la paix non seulement mettra fin aux massacres, mais permettra aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers.

Lors des réunions qui se sont tenues à Athènes les 1er et 2 mai, les Coprésidents ont donné des éclaircissements et répondu aux questions qui leur avaient été posées sur le contenu et les modalités d'application du plan de paix de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne. Les déclarations des Coprésidents sont reproduites en annexe.

L'objet de la présente lettre est de confirmer que les déclarations des Coprésidents susmentionnées font partie intégrante des actes officiels de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et traduisent pleinement sa volonté. Comme il l'a toujours fait, le Secrétaire général rendra compte du contenu des débats, ainsi que des documents pertinents, dans son rapport au Conseil de sécurité sur la série des pourparlers de paix tenue à Athènes. En outre, ces documents serviront de base aux travaux ultérieurs de la Conférence internationale, constitueront un cadre pour l'élaboration de la constitution de la Bosnie-Herzégovine et fourniront des directives aux commandants et au personnel de la FORPRONU.

Veillez agréer, M ..., les assurances de notre très haute considération.

Cyrus Vance Thorvald Stoltenberg David Owen

ANNEXE V

Déclaration de M. Karadzic publiée à Athènes le 2 mai 1993

En signant le plan de paix Vance-Owen (les neuf principes, l'accord militaire, les cartes des provinces proposées et le document sur la période intérimaire), la délégation de la République de Srpska déclare ce qui suit :

1. La signature apposée par nous sur les documents proposés perdra sa validité et sera considérée comme nulle et non avenue si la condition suivante n'est pas remplie :

L'Assemblée de la République de Srpska, réunie le mercredi 5 mai 1993, appuie la décision prise par sa délégation à Athènes, le 2 mai 1993.

2. Lorsque l'Assemblée de la République de Srpska se sera réunie, et sous réserve qu'elle ait appuyé le plan de paix, nous pourrions désigner trois personnes qui siègeront à l'Organe de coordination pour y oeuvrer avec les autres membres dans l'esprit du plan. Nous aurons à soulever un certain nombre de points, concernant notamment la carte provisoire des provinces et les travaux de la Commission des frontières.

3. Nous publions la présente déclaration en même temps que nous signons les documents publiés ce jour et nous la remettons à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en demandant qu'elle fasse partie des actes officiels de la Conférence.

Fait à Athènes, le 2 mai 1993

La délégation du Gouvernement
de la République de Srpska

Radovan Karadzic
Président de la République de
Srpska

Témoins :

Cyrus Vance David Owen Thorvald Stoltenberg

DOCUMENT S/25710

Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[3 mai 1993]

J'ai l'honneur de me référer aux lettres, en date des 17 et 27 avril 1993, qui vous ont été adressées par M. Muhamed Sacirbey [S/25624 et S/25670].

Les lettres susmentionnées font partie d'une série d'inventions dont l'Organisation des Nations Unies est inondée quotidiennement et qui visent à présenter des faits délibérément déformés et à mener une campagne de propagande calomnieuse contre la République fédérative de Yougoslavie. Les allégations d'agression et de participation des forces armées de la République fédérative de Yougoslavie sur le territoire de Bosnie-Herzégovine sont non seulement des mensonges mais s'inscrivent dans un scénario plus large visant à provoquer une intervention militaire étrangère.

Nous sommes dans l'obligation de rejeter catégoriquement ces tentatives car elles ne peuvent conduire à la paix et peuvent seulement exacerber la situation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

DOCUMENT S/25711

Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[3 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant aux lettres que vous a adressées le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies les 24 et 27 avril 1993 [S/25662 et S/25672], j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

Ces communications constituent, quant au fond, une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Les accusations fausses et injustifiées que contiennent ces lettres sur l'"agression serbe" et la "situation explosive" dans le Kosovo-Metohija ne nous ont guère surpris, dans la mesure où les autorités albanaises mènent depuis longtemps contre la République fédérative de Yougoslavie une campagne qui frise l'hystérie. L'objectif principal en est de conforter les forces

sécessionnistes et terroristes du Kosovo-Metohija - qui fait partie intégrante de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie - en provoquant des incidents de frontière destinés à engendrer une atmosphère d'instabilité et d'appréhension dans la région. Cette politique a pour but ultime de créer une "Grande Albanie" qui engloberait certaines portions du territoire de la République fédérative de Yougoslavie et d'autres Etats limitrophes.

Nous rejetons catégoriquement l'accusation selon laquelle la République de Serbie serait coupable "d'actes hostiles" et d'une "agression" contre le Kosovo-Metohija : il est totalement absurde que l'on puisse accuser un Etat souverain d'attaquer son propre territoire. En déclarant que "l'extension du conflit est imminente", l'Albanie confirme en fait sans grand scrupule ses propres visées et desseins sur le territoire du Kosovo-Metohija, berceau historique de l'Etat et de la nation serbes. Les menaces proférées par les autorités albanaises, qui affirment qu'elles ne "resteront pas indifférentes" ne peuvent être comprises que comme un appel aux armes pur et simple, et comme une ingérence flagrante dans les affaires d'un Etat souverain. Ce sont précisément cette politique et ces déclarations irresponsables de la République d'Albanie qui contribuent à déstabiliser la situation dans l'ensemble de la région des Balkans.

En insistant sur l'"albanité" du Kosovo-Metohija et "l'indéniable intégrité territoriale de la région", les autorités albanaises expriment ouvertement leurs prétentions sur le territoire d'un Etat limitrophe, ce qui ne peut être qualifié que comme une tentative d'annexion.

La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantit, conformément aux instruments internationaux, les normes les plus élevées en matière de protection des droits civils et individuels, notamment les droits des minorités nationales. Tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie, sans aucune distinction d'origine nationale, de religion ou autre, jouissent d'une égalité totale dans l'exercice de leurs droits. Les membres des minorités nationales se voient garantir au même titre que tous les autres citoyens de la République le droit à la vie et à la sécurité de leur personne et de leurs biens. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et la République de Serbie sont tout à fait à même de maintenir la paix et la sécurité sur la totalité de leur territoire, y compris le Kosovo-Metohija. Seule une ingérence étrangère et l'incitation à des activités sécessionnistes terroristes sont susceptibles de provoquer des troubles et l'instabilité dans la région.

L'"inquiétude" pour le bien-être des Yougoslaves de souche albanaise manifestée dans la dernière décennie par l'Albanie, qui a présenté elle-même pendant des années l'un des bilans les plus désastreux du monde en matière de droits de l'homme, n'a rien de légitime et n'est qu'une façade masquant son soutien aux terroristes et séparatistes du Kosovo-Metohija. Cette politique de l'Albanie et l'appui que lui apportent certains autres pays à cet égard menacent directement la stabilité politique de la région et entravent les tentatives en cours pour apaiser les tensions existantes. Sur ce point, la République fédérative de Yougoslavie rejette de la manière la plus

catégorique les insinuations dénuées de fondement selon lesquelles il faudrait déployer des troupes de l'Organisation des Nations Unies dans le Kosovo, car ce serait là une ingérence absurde et inacceptable dans ses affaires intérieures, dont l'objet serait de déstabiliser un Etat souverain et indépendant. Il est regrettable que bien qu'elle ait changé de régime politique, l'Albanie poursuive son ingérence et continue d'encourager les aspirations sécessionnistes ainsi que de provoquer des incidents de frontière.

En ce qui concerne les allégations figurant dans la lettre du 27 avril 1993 [S/25672], nous tenons à vous communiquer des informations sur les trois incidents qui se sont produits à la frontière yougoslavo-albanaise les 25 et 27 avril 1993.

Le premier incident a eu lieu le 25 avril 1993 à 21 heures, dans la région de Prizren, près de la borne-D-10/11. A environ 250 mètres de la frontière, en territoire yougoslave, une patrouille yougoslave a intercepté cinq nationaux albanais qui l'avaient illégalement franchie. Refusant d'obéir aux sommations, les intrus ont physiquement attaqué les gardes-frontières qui cherchaient à les arrêter. Les cinq Albanais ont été tués dans la lutte qui s'est ensuivie.

Le lendemain, la Commission yougoslavo-albanaise locale pour le secteur 5 a mené une enquête sur place. Bien qu'aucune pièce d'identité n'ait été retrouvée sur les cadavres, ceux-ci ont pu être identifiés avec l'aide des représentants albanais. Il s'agissait des individus suivants : Mensur (Skender) Sula, Hisen (Aslan) Surli, Etem (TOT) Sula, Mersin (Hisen) Sula et Behar (Adem) Afizi, tous originaires de la circonscription de Kuks.

Il a été convenu que les dépouilles mortelles seraient remises aux autorités albanaises le 27 avril 1993, au poste-frontière de Vrbnica.

Le deuxième incident est survenu le 25 avril 1993, vers 20 h 30, dans la région de Djakovica, près de la borne-frontière C-2/10, à 70 mètres à l'intérieur du territoire yougoslave. Une patrouille frontalière yougoslave est tombée sur deux personnes non identifiées. Celles-ci n'ayant pas répondu aux sommations, la patrouille a ouvert le feu, tuant l'une d'elles. L'autre personne a été mise en état d'arrestation. Le lendemain, la Commission conjointe locale pour les incidents de frontière, ayant enquêté sur l'incident, a établi que la personne décédée s'appelait Dermisi (Adem) Astri et était âgée de 20 ans. Le détenu répondait au nom de Dermisi (Hadzi) Fatmir. Il a été convenu que le corps du défunt et le détenu seraient remis aux autorités albanaises, au poste-frontière de Cafa Prusit.

Le troisième incident a eu lieu le 27 avril 1993, à 1 h 30, dans la région de Djakovica, à proximité de la borne-frontière C-11/6. Deux personnes, non identifiées jusqu'à présent, ont été tuées dans un accrochage avec une patrouille frontalière yougoslave. On pense que l'une d'elles était de nationalité albanaise et l'autre de nationalité yougoslave.

Dans tous ces incidents, les patrouilles yougoslaves se sont scrupuleusement conformées aux règles d'engagement qui s'appliquent aux garde-frontières.

Le Gouvernement albanais a exploité ces incidents regrettables dans le but d'attiser les tensions dans la région. Nous tenons à souligner une fois de plus que ces incidents se sont produits du fait que l'Albanie a manqué à l'engagement, qu'elle avait pris au plan international, de surveiller ses frontières en appliquant des mesures préventives et d'empêcher ainsi l'entrée illégale de ses nationaux sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie pour éviter de tels incidents tragiques.

Il est regrettable que la partie albanaise n'ait pas entendu les appels et avertissements lancés par la partie yougoslave et ait ainsi permis que franchissements illégaux et incidents de frontière aux conséquences tragiques continuent de se produire.

La République fédérative de Yougoslavie tient à souligner, une fois de plus, que la partie albanaise devrait honorer les engagements qu'elle a assumés en vertu d'accords bilatéraux et respecter les normes internationales qui régissent le franchissement des frontières d'Etat en prenant toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher ses citoyens de pénétrer illégalement sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie.

Nous sommes convaincus que la sécurité de la frontière peut être renforcée et les incidents de frontière éliminés ou circonscrits dans toute la mesure possible, ce qui serait de l'intérêt commun des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et l'Albanie comme de la région tout entière.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Dragomir DJOKIC*

DOCUMENT S/25712

**Lettre, en date du 3 mai 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie**

*[Original : anglais]
[3 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 1^{er} mai 1993 par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie concernant l'escalade des activités militaires menées par l'Azerbaïdjan dans les zones frontalières de l'Arménie au cours des derniers jours.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexander ARZUMANIAN*

L'Azerbaïdjan a lancé, de très bonne heure, dans la matinée du 1er mai, des opérations militaires de grande envergure contre la République d'Arménie.

Des divisions de l'armée azerbaïdjanaise, utilisant différents types d'armes, notamment de l'artillerie lourde, ont bombardé les secteurs frontaliers habités des régions de Sisian, Yeghegnadzor, Kapan et Krasnoselsk, en territoire arménien. Pendant toute la journée du 1er mai, les forces azerbaïdjanaises ont également pilonné les villages de Voskepar, Barekamavan, Koti et Voskevan, dans la région de Noyemberian. Cinq civils ont été tués et un autre blessé.

En même temps, une division de l'armée azerbaïdjanaise, violant les frontières de l'Arménie, à proximité du village de Dovigh, a pénétré en territoire arménien. Les troupes frontalières arméniennes ont repoussé les agresseurs.

Suscitant un regain de tension aux frontières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et lançant des opérations offensives, l'Azerbaïdjan a ainsi violé le cessez-le-feu dans la région établi au cours des derniers jours.

La République d'Azerbaïdjan est pleinement responsable de l'escalade des opérations militaires. De tels agissements contreviennent à l'appel lancé par le Conseil de sécurité dans la résolution exigeant la cessation des activités militaires et la reprise immédiate des négociations se déroulant dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), et visent à faire échouer le processus émanant de la résolution 822 (1993) du Conseil.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies, la CSCE et d'autres organisations internationales tiendront compte désormais des conséquences de la politique de l'Azerbaïdjan sur le processus de paix et qu'elles jugeront cette politique en conséquence.

La discordance entre la rhétorique de l'Azerbaïdjan et son comportement effectif montre qu'en cédant à ses exigences, la communauté internationale encourage ce pays à poursuivre une politique militariste. Pendant ce temps, l'Azerbaïdjan continue de bafouer ouvertement les normes du droit international et la résolution de l'Organisation des Nations Unies.

L'intensification des opérations militaires aussitôt après l'adoption de la résolution de l'Organisation des Nations Unies prouve à nouveau qu'il faut reprendre immédiatement les négociations et accorder la priorité à l'établissement d'un cessez-le-feu garanti par la communauté internationale et supervisé par des observateurs internationaux.

Lettre, en date du 3 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie

[Original : anglais]
[3 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie au sujet de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 30 avril 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alexander ARZOUMANIAN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie est d'avis que la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité sur le conflit du Haut-Karabakh, adoptée le 30 avril 1993, marque une étape vers une participation accrue de l'Organisation des Nations Unies au processus de négociation relatif à ce conflit.

Le Ministère des affaires étrangères accueille avec satisfaction la résolution du Conseil de sécurité, dans la mesure où elle reflète la position de l'Arménie qui considère que la cessation des hostilités aboutissant à un cessez-le-feu durable et la reprise immédiate des négociations dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe constituent le seul moyen de régler le problème par des voies pacifiques, y compris les difficultés liées à la question de Kelbadjar.

La demande du Conseil que soit assuré le libre accès des secours humanitaires dans la région est tout aussi importante.

De l'avis du Ministère des affaires étrangères, certaines des dispositions de la résolution ne correspondent pas aux vues du Gouvernement arménien. La Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déjà fait part de ces divergences de vues au Président et aux membres du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement arménien espère que cette résolution contraindra l'Azerbaïdjan à retourner immédiatement à la table de négociation, afin d'accélérer et de renforcer le processus visant à mettre un terme aux hostilités et à établir un cessez-le-feu durable dans l'intérêt d'un règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh.

Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[3 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine adoptée à la vingt et unième Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Karachi, du 25 au 29 avril 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la résolution comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jamsheed K. A. MARKER

TEXTE DE LA RÉOLUTION

(Résolution proposée par la République islamique du Pakistan, la République de Turquie, la République islamique d'Iran, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite, la République du Sénégal et la Malaisie)

La vingt et unième Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Karachi, du 4 au 8 Zul Qadah 1413 de l'hégire (25 au 29 avril 1993),

Se fondant sur les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, qui souligne l'engagement de la Ummah islamique de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit l'obligation pour tous les États d'agir en conformité avec les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant en particulier l'obligation pour tous les États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Se déclarant profondément inquiète de la situation horrifiante qui prévaut en République de Bosnie-Herzégovine à la suite de l'agression serbe, des actes criminels et du génocide perpétrés par les Serbes,

Rappelant les résolutions No 1/5-EX et 1/6-EX relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine, adoptées respectivement à Istanbul et à Jeddah par les cinquième et sixième sessions extraordinaires de la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la

réunion du Bureau du sixième Sommet islamique élargi aux présidents des comités permanents, tenue à Dakar,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale concernant la Bosnie-Herzégovine, en particulier la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et les résolutions 46/242 et 47/121 de l'Assemblée générale, en date des 25 août 1992 et du 18 décembre 1992 respectivement,

Accueillant avec satisfaction la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité qui a décidé la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Accueillant également avec satisfaction la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité qui autorise les États Membres, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à prendre toutes mesures nécessaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine pour assurer le respect de l'interdiction des vols,

Tenant compte avec satisfaction de toutes les initiatives diplomatiques en cours pour rétablir la paix en Bosnie-Herzégovine,

Gravement préoccupée, toutefois, par le fait que la partie serbe utilise le processus de négociation pour consolider ses acquisitions territoriales et empêcher le Conseil de sécurité d'autoriser le recours à la force pour assurer l'application de ses résolutions sur la question,

Déplorant vivement, à cet égard, que la Serbie et le Monténégro et les Serbes continuent à ne pas se conformer aux résolutions internationales pertinentes et aux demandes qui leur sont adressées,

Notant en outre avec préoccupation la situation humanitaire tragique dans les villes et agglomérations assiégées par les Serbes,

Condamnant le bombardement récent de la ville de Srebrenica par les forces serbes en vue de vider encore une autre ville de ses habitants musulmans dans le cadre de la pratique serbe de "nettoyage ethnique", qui est une forme de génocide,

Réaffirmant que les acquisitions ou modifications territoriales obtenues par la violence ne sont pas acceptables,

Félicitant le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de la souplesse et du sens des responsabilités remarquables dont il a fait preuve en acceptant tous les documents négociés lors du processus de paix,

Accueillant avec satisfaction les mesures conservatoires décidées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire que lui a soumise le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine,

* Distribué sous la double cote A/47/937-S/25714.

Affirmant que la communauté internationale a le devoir d'assurer l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la Bosnie-Herzégovine ainsi que de prévenir le génocide et les crimes contre l'humanité,

Soulignant que la détérioration de la situation des musulmans de Bosnie-Herzégovine demande que l'aide humanitaire internationale soit accrue et que des mesures efficaces soient prises pour qu'elle soit livrée régulièrement et sans entrave à ceux qui en ont besoin,

Alarmée par le fait que le conflit en Bosnie-Herzégovine risque de déborder sur les régions limitrophes et au-delà et que l'agresseur a l'intention de l'étendre,

Soulignant en outre qu'il est et qu'il sera nécessaire de prendre des mesures efficaces pour assurer la stricte et entière application de toute décision du Conseil de sécurité ou de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ou de tout accord auquel parviendraient les parties intéressées,

Convaincue que, vu la situation actuelle, la République de Bosnie-Herzégovine est justifiée à exercer le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et que l'embargo sur les armes actuellement appliqué à la République de Bosnie-Herzégovine est le principal facteur qui l'empêche d'exercer ce droit,

Soulignant que la situation en Bosnie-Herzégovine justifie l'application de mesures décisives en conformité avec les dispositions du Chapitre VII de la Charte, et en particulier son Article 42,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine [document No ICFM/21-93/PIL/D.1];

2. *Réaffirme* les dispositions des résolutions No 1/5-EX et 1/6-EX relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine adoptées par les cinquième et sixième sessions extraordinaires de la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 46/242 et 47/121 de l'Assemblée générale, et exige leur application immédiate;

3. *Réaffirme également* les décisions de la réunion du Bureau élargi du sixième Sommet islamique tenu à Dakar le 11 janvier 1993;

4. *Réaffirme en outre* sa volonté résolue de rétablir la paix en République de Bosnie-Herzégovine et de sauvegarder son unité, sa souveraineté, son indépendance politique et son intégrité territoriale;

5. *Condamne énergiquement* l'agression génocide perpétrée par les Serbes contre la République de Bosnie-Herzégovine et le non-respect par la Serbie et le Monténégro et par les Serbes de Bosnie de la volonté de la communauté internationale, exprimée dans les résolutions

pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que dans celles de l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Déplore* les violations des sanctions globales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre la Serbie et le Monténégro, et prie instamment le Conseil de sécurité d'assurer l'application intégrale de ses résolutions pertinentes et, en particulier, d'empêcher l'approvisionnement de la Serbie par le Danube ou par tout autre moyen;

7. *Condamne vigoureusement* les violations massives et flagrantes des droits de l'homme du peuple bosniaque et du droit humanitaire international par la Serbie et le Monténégro ainsi que par les Serbes de Bosnie;

8. *Condamne fermement*, une fois de plus, l'ignoble politique serbe de "nettoyage ethnique" et réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les réfugiés bosniaques de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

9. *Prie* le Conseil de sécurité d'agir de manière rapide et décisive, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et d'autoriser les Etats Membres, en coopération avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, à utiliser tous les moyens nécessaires pour défendre et rétablir la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine;

10. *Prie également* le Conseil de sécurité de garantir des itinéraires sûrs pour l'acheminement et la livraison sans encombre de l'assistance internationale à la Bosnie-Herzégovine;

11. *Demande également* au Conseil de sécurité d'exempter sans délai la République de Bosnie-Herzégovine de l'embargo sur les armes imposé à l'ex-Yougoslavie par la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité;

12. *Engage* les Etats Membres ainsi que les autres membres de la communauté internationale à aider la République de Bosnie-Herzégovine à exercer son droit naturel à la légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte, notamment en lui fournissant des armes;

13. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement de nouvelles mesures appropriées, y compris l'autorisation de recourir à la force, conformément au Chapitre VII de la Charte, afin de :

a) Placer toutes les armes lourdes se trouvant en République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle international effectif direct ou les neutraliser pour les rendre inopérantes;

b) Interdire toute fourniture d'armes aux Serbes;

c) Prendre les mesures appropriées pour le paiement de réparations au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine par la Serbie et le Monténégro;

d) Faire en sorte que la Serbie et le Monténégro soient tenus responsables, conformément au droit international, de toutes pertes, de tous dommages, y compris les dommages écologiques, ou de tout préjudice directement causés à des gouvernements, ressortissants et sociétés à la suite de leur agression contre la République de Bosnie-Herzégovine;

e) Imposer un embargo économique total et global contre la Serbie et le Monténégro;

f) Geler tous les avoirs à l'étranger de la Serbie et du Monténégro;

14. *Engage* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à rompre tous liens économiques et commerciaux avec la Serbie et le Monténégro;

15. *Décide* que les Etats Membres s'efforceront conjointement d'obtenir que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) soit officiellement expulsée de l'Organisation des Nations Unies et de toutes ses institutions, organismes, organes et programmes;

16. *Invite* les Etats Membres à prendre individuellement et collectivement les mesures appropriées, conformément à la Charte, contre les Etats qui violent délibérément les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies à la Serbie et au Monténégro;

17. *Décide* de demander que l'Assemblée générale tienne une nouvelle session sur la Bosnie-Herzégovine au cas où le Conseil de sécurité ne parviendrait pas à répondre efficacement à l'agression serbe contre la Bosnie-Herzégovine;

18. *Note avec satisfaction* les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Force de protection des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires internationales pour fournir une aide humanitaire à la population de la Bosnie-Herzégovine;

19. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes d'examiner d'urgence, en étroite consultation avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, la possibilité de créer des zones de sécurité en plus de celles dont il est question dans la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, dans le cadre des mesures humanitaires qui sont prises pour acheminer des secours au moyen de convois routiers et de ponts aériens;

20. *Demande instamment* aux Etats Membres et à la communauté internationale de contribuer, par l'envoi de fonds et de personnel, à faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité tendant à défendre et rétablir la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine;

21. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour que soient fermés tous les camps de détention et de concentration créés par les Serbes en Serbie et au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine et, entre-temps, d'affecter des observateurs internationaux à ces camps;

22. *Demande* que le Comité international de la Croix-Rouge soit autorisé à avoir librement accès à tous les camps de détention créés par les Serbes en Serbie et au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine et à toutes les personnes emprisonnées dans ces camps et que tous les prisonniers en soient informés sans délai;

23. *Fait appel* à toutes les parties pour qu'elles respectent pleinement le plan d'action humanitaire adopté dans le cadre de la Conférence de Londres le 27 août 1992 et, en particulier, demande que les prisonniers soient immédiatement libérés conformément à l'accord signé à Genève le 1er octobre 1992 sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge;

24. *Avertit une fois de plus* les autorités de la Serbie et du Monténégro ainsi que toutes les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations du droit international humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine qu'elles sont individuellement responsables de ces violations et seront punies pour crimes de guerre conformément aux Conventions de Genève;

25. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de créer sans tarder un tribunal pénal international représentatif pour juger et châtier les auteurs du génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans la République de Bosnie-Herzégovine;

26. *Exprime sa reconnaissance* aux Etats et aux organisations internationales qui ont fourni une aide humanitaire à la population de la République de Bosnie-Herzégovine et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement à alléger ses souffrances, notamment en fournissant une assistance aux centres de réfugiés bosniaques dans les pays voisins;

27. *Souligne* l'importance de la coopération entre toutes les parties en Bosnie-Herzégovine contre l'agression serbe;

28. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour empêcher toute nouvelle aggravation de la situation extrêmement tendue au Kosovo, en Voïvodine, au Sanjak et dans la République de Macédoine;

29. *Félicite* le Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine de l'Organisation de la Conférence islamique des travaux qu'il a accomplis à l'Organisation des Nations Unies, à New York, et lui demande de poursuivre ses travaux;

30. *Demande instamment* aux Etats Membres qui n'ont pas encore établi de relations diplomatiques avec la Bosnie-Herzégovine de le faire immédiatement;

31. *Décide* d'envoyer une mission de niveau ministériel, composée de membres du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique comprenant le Président en exercice, le Président sortant, le représentant du Président au sixième Sommet islamique, et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, dans les capitales

des Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour expliquer les dispositions de la présente résolution et obtenir leur accord pour que les mesures voulues soient prises au Conseil pour y donner suite;

32. *Demande* au Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et d'en rendre compte à la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, à New York, et à la prochaine conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique.

DOCUMENT S/25715*

Lettre, en date du 3 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[4 mai 1993]

Me référant à la lettre du 29 avril 1993 du représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'incident qui s'est produit dans les eaux territoriales de la République de Chypre le 28 avril 1993 [S/25692], j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 28 avril 1993 par le Gouvernement de la République de Chypre, qui expose les faits pertinents et réfute de manière efficace les allégations non fondées contenues dans la lettre susmentionnée et dans la déclaration qui lui était jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République
de Chypre auprès de l'Organisation des
Nations Unies,*

(Signé) A. J. JACOVIDES

TEXTE DE LA DÉCLARATION

A 9 h 40 ce matin, un patrouilleur de la police qui effectuait une mission ordinaire dans les eaux territoriales de la République de Chypre, à six milles au sud de la région de Zygi dans le district de Larnaca, a croisé un cargo naviguant en direction sud-est. Ce navire n'arborait pas de pavillon et son nom était caché par une couche de peinture. Il a pour ces raisons été soupçonné de transporter des stupéfiants ou une autre cargaison illicite. Le patrouilleur s'est approché à 20 mètres du bateau et lui a intimé de façon répétée par mégaphone, en grec et en anglais, l'ordre de s'arrêter. Le patrouilleur a également émis un appel radiophonique sur le canal 16 et attiré l'attention du cargo en actionnant sa sirène.

Malgré toutes ces mesures, le bateau n'a pas réagi et a poursuivi sa route. Le patrouilleur a fait alors le tour du bateau

pour l'obliger à s'arrêter et s'est efforcé d'entrer en communication avec lui par radio. Mais le cargo a poursuivi à plein régime, à une vitesse estimée à 10 milles nautiques à l'heure. Le commandant du patrouilleur de la police a donc donné l'ordre de tirer des coups de semonce au-dessus du pont du bateau. Ceci fut fait à 10 h 25. Malgré ces nouveaux efforts, le bateau a continué sans changer de cap. Lorsqu'il s'est trouvé à une distance de 17 milles environ au-delà des eaux territoriales de la République, le patrouilleur, obéissant aux instructions qui lui étaient données, a mis fin à sa surveillance. Conformément à des instructions antérieures données par l'état-major de la police, le patrouilleur avait cessé de suivre le cargo. L'état-major de la police grecque a immédiatement informé INTERPOL de l'affaire.

Durant la dernière phase de la surveillance, un autre patrouilleur de la République s'est joint au patrouilleur de la police.

Vers midi, le Haut Commissaire britannique à Chypre a pris contact avec M. Alecos Michaelides, ministre des affaires étrangères, avec lequel il s'est entretenu de l'incident, l'informant que deux blessés de nationalité turque se trouvaient à bord du bateau et demandant si l'on pouvait leur venir en aide par hélicoptère. Le Ministre des affaires étrangères a donné aux autorités militaires britanniques l'autorisation d'utiliser des hélicoptères provenant des bases britanniques à Chypre pour transporter les blessés, soit dans un des hôpitaux chypriotes, qui ont été alertés entre-temps, soit à l'hôpital militaire britannique d'Akrotiri, si cela semblait plus pratique.

En même temps, ordre a été donné aux patrouilleurs de la police d'arrêter leur poursuite étant donné que le bateau était sorti des eaux territoriales chypriotes. La poursuite a été arrêtée à 12 h 5.

Un hélicoptère ayant à son bord un médecin des bases britanniques a rejoint le bateau. Le médecin a conseillé de transporter les blessés à l'hôpital, mais ces derniers ont refusé de se faire évacuer par hélicoptère et le bateau a poursuivi sa route.

La République chypriote a non seulement le droit, elle a aussi l'obligation de surveiller et d'inspecter ses côtes et ses eaux territoriales pour empêcher un éventuel trafic d'armes ou de stupéfiants. Les bateaux suspects qui naviguent dans les eaux territoriales de Chypre font également l'objet d'une inspection systématique.

DOCUMENT S/25718

Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[4 mai 1993]

Nous avons reçu de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine des informations alarmantes faisant état

* Distribué sous la double cote A/47/938-S/25715.

d'attaques massives et répétées des forces serbo-monténégrines contre la population civile de Zepa. Vous trouverez ci-joint une lettre de notre président, en date d'aujourd'hui, à ce sujet.

Ces attaques sont lancées dans l'intention expresse de massacrer les civils de Zepa et de rendre absolument catastrophique la situation humanitaire de la ville. Parallèlement à l'offensive de grande envergure qu'elles ont lancée, les forces serbo-monténégrines empêchent toute aide humanitaire de parvenir aux populations civiles assiégées.

D'ordre de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, agissant en application du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, nous demandons, en raison de la catastrophe humanitaire imminente qui menace la population civile de Zepa, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

LETTRE, EN DATE DU 4 MAI 1993, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
PRÉSIDENT DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

L'offensive générale des forces paramilitaires serbes contre le secteur libre de Zepa, déjà assiégé depuis plus d'un an, a été lancée le 4 mai 1993 à 5 heures.

De l'artillerie lourde et des tanks sont utilisés. L'ordre des Tchetsniks, qui a été intercepté, se lisait comme suit : "Réduire la ville en cendres, tuer tous ceux qui sont en vie et prendre Zepa coûte que coûte".

Il y a environ 40 000 personnes à Zepa, dont 35 000 réfugiés, au nombre desquels 8 000 enfants. Après quatre heures d'offensive, il y a des dizaines de morts et de blessés. Ceux qui le peuvent s'efforcent de fuir. Personne ne vient en aide aux malades et aux blessés. Tout, littéralement, est en feu.

Nous suggérons que le Conseil de sécurité déclare le territoire libre de Zepa zone protégée par l'Organisation des Nations Unies et qu'il envoie une compagnie de Casques bleus défendre la zone et la population civile qui s'y trouve.

Nous serions reconnaissants qu'une décision urgente soit prise pour prévenir le massacre de la malheureuse population de Zepa.

*Le Président de la présidence de la
République de Bosnie-Herzégovine,*

(Signé) Alija IZETBEOVIC

**Quatrième rapport d'activité du Secrétaire général sur
l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge**

[Original : anglais]
[3 mai 1993]

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 745 (1992), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à intervalles réguliers sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de ladite résolution et sur les tâches restant à effectuer dans le cadre de l'opération, en mettant un accent particulier sur l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente des ressources. En application de cette disposition et comme suite à des résolutions postérieures et à des événements survenus au Cambodge, j'ai présenté trois rapports d'activité ainsi que d'autres rapports le 1er mai [S/23870], le 12 juin [S/24090], le 14 juillet [S/24286], le 21 septembre [S/24578] et le 15 novembre 1992 [S/24800] et le 25 janvier [S/25124] et le 13 février 1993 [S/25289].

2. Le présent rapport, qui est le quatrième rapport devant être présenté en avril 1993, fait suite à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 745 (1992). Il porte également, conformément à une autre demande formulée dans la résolution 810 (1993), sur la mise en oeuvre de cette résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge du 23 octobre 1991 (accords de Paris) [voir S/23177, annexe]. Ce rapport décrit les activités de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) jusqu'au 3 mai 1993.

3. Au paragraphe 6 de sa résolution 810 (1993), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'informer d'ici le 15 mai 1993 des conditions et des préparatifs de l'élection. Bien que ce rapport supplémentaire doive être consacré à cette question et à la question plus vaste qu'est la création et le maintien de conditions acceptables pour la tenue d'une élection libre et régulière, le présent rapport contient également les renseignements les plus récents en ce qui concerne l'organisation et la conduite des élections.

I. MISE EN OEUVRE DE LA RÉOLUTION 745 (1992)

A. Généralités

4. Le refus de l'une des parties, la partie du Kampuchea démocratique (PKD), d'assumer les obligations qu'elle a contractées en signant les accords de paix de Paris est le principal obstacle auquel se heurte l'APRONUC pour s'acquitter de son mandat depuis son déploiement au Cambodge le 15 mars 1992. Cette partie n'a ni démobilisé ses forces armées, ni permis au personnel de l'APRONUC d'avoir accès aux zones qu'elle contrôle dans les régions très peu peuplées du nord et de l'ouest du pays. Bien au contraire, la PKD a cherché, en violation du cessez-le-feu, à contrôler une zone plus étendue et a détruit des ponts et lancé d'autres

opérations militaires. A de nombreuses reprises, des observateurs militaires des Nations Unies et d'autres membres du personnel de l'APRONUC ont été temporairement détenus par ses unités sur le terrain avant d'être tous relâchés sains et saufs après des négociations. Les attaques lancées contre l'APRONUC et ses dirigeants par la radio de la PKD ont été de plus en plus vitrioliques et les personnes de langue vietnamienne vivant au Cambodge ont fait l'objet d'une violente campagne de propagande. Des membres de l'Armée nationale du Kampuchea démocratique (ANKD), les forces armées de la PKD, ont été impliqués dans des massacres de personnes de langue vietnamienne. Depuis la deuxième quinzaine de mars 1993, des membres de l'APRONUC ont été l'objet de diverses attaques dont beaucoup dans des circonstances mettant fortement en cause la PKD.

5. A la suite de ce qui a été qualifié d'incursion de l'ANKD, les Forces armées populaires cambodgiennes (FAPC), de la partie de l'Etat du Cambodge, ont lancé des attaques contre l'ANKD, attaques qui, selon l'APRONUC, constituaient aussi des violations du cessez-le-feu. En outre, étant donné que les partis politiques présentant des candidats aux élections à l'Assemblée constituante avaient commencé à ouvrir des bureaux en septembre 1992 dans la zone contrôlée par la FAPC, qui couvre près de 80 p. 100 du territoire, les Forces armées populaires cambodgiennes ont été accusées d'avoir lancé de violentes attaques contre le personnel et les bureaux de ces partis ou de les avoir cautionnées. La plupart de ces attaques, qui ont atteint un nombre sans précédent en décembre 1992, ont été dirigées contre le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC) et, dans une moindre mesure, contre le Front national de libération du peuple khmer (FNLPK), les deux autres factions cambodgiennes signataires des accords de Paris. Bien qu'il incombe aux structures administratives existantes d'assurer le maintien de l'ordre dans leurs zones respectives, le Parti populaire cambodgien n'a procédé jusqu'à présent qu'à un petit nombre d'arrestations en ce qui concerne ces incidents.

6. Par suite de ces événements, l'APRONUC a dû, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, modifier ses activités touchant la mise en oeuvre des accords de Paris, en particulier le déploiement et les tâches de sa composante militaire. Ces modifications ont été décrites en détail dans de précédents rapports susmentionnés. Comme il a été indiqué précédemment, le manque de coopération de la PKD a obligé l'APRONUC à suspendre le cantonnement des forces armées des trois autres factions, après le désarmement, sous sa supervision, de quelque 55 000 hommes, et la composante militaire, en étroite coopération avec la police civile et d'autres composantes de l'APRONUC, s'est alors employée à assurer la sécurité du processus électoral et des partis politiques cambodgiens ainsi que du personnel de l'APRONUC dans des conditions d'instabilité qui ne correspondent pas à ce qui était prévu dans le plan initial. La composante militaire de l'APRONUC a donc été redéployée pour assurer la protection des équipes chargées de l'inscription des électeurs, la composante civile assurant la garde des bureaux des partis politiques susceptibles d'être attaqués et des patrouilles circulant aux alentours.

7. En dépit des obstacles à l'application du plan de paix, l'APRONUC s'est efforcée de créer et de maintenir les meilleures conditions possibles pour la tenue d'élections libres et régulières devant commencer le 23 mai 1993. A la suite de l'adoption des mesures susmentionnées, le nombre d'actes de violence ayant des motifs politiques a diminué substantiellement entre décembre 1992 et mars 1993, bien que des formes non violentes, mais plus subtiles, d'intimidation aient persisté. Toutefois, la multiplication d'actes de violence contre des minorités ethniques au cours du mois de mars a provoqué la migration de milliers de personnes de langue vietnamienne cherchant à éviter de telles attaques.

8. Les 7 et 8 avril 1993, j'ai rendu visite, pour la deuxième fois en un an, à l'APRONUC au début de la campagne électorale qui doit durer six semaines. Dans l'allocution que j'ai prononcée devant S. A. R. le Prince Sihanouk, Président du Conseil national suprême, et les membres du CNS, je leur ai rappelé les responsabilités qui leur incombaient aux termes des accords de Paris et j'ai insisté sur le fait qu'ils ne devaient épargner aucun effort pour s'aider eux-mêmes et pour aider l'APRONUC. J'ai aussi indiqué que, compte tenu des mesures que l'APRONUC avait arrêtées depuis décembre pour améliorer la sécurité, je considérais, tout bien pesé, que des conditions acceptables avaient été créées pour le déroulement de la campagne électorale. Toutefois, la situation au Cambodge demeure préoccupante et l'APRONUC fera preuve de la plus grande vigilance jusqu'à la fin de l'élection afin de veiller à ce que ses conditions soient suivies de très près et améliorées dans toute la mesure du possible. Il est encourageant que, malgré une atmosphère tendue, la campagne électorale se soit jusqu'à présent déroulée dans le calme avec la participation de dizaines de milliers de Cambodgiens.

B. Relations avec le Conseil national suprême

9. J'ai fait état de la réunion du Conseil national suprême (CNS), tenue à Beijing le 28 janvier 1993, dans mon rapport du 13 février 1993 sur l'application de la résolution 792 (1992) du Conseil de sécurité [voir S/25289, par. 3 à 6]. Depuis cette date, le CNS a tenu trois séances plénières (le 10 février et les 4 et 10 avril 1993) sous la présidence du Prince Sihanouk et quatre séances de travail (les 9 et 20 mars et les 21 et 29 avril 1993) sous la présidence de mon Représentant spécial, M. Yasushi Akashi, en l'absence à Phnom Penh du Prince Sihanouk. Les événements récents, notamment la situation militaire au Cambodge, la création et la préservation d'un environnement politique neutre, l'application du moratoire du CNS sur l'exportation de bois et de pierres précieuses, les travaux des divers comités consultatifs techniques, les principes constitutionnels et d'autres questions ont été examinés lors de ces réunions. Lesdites réunions sont examinées plus en détail dans les sections pertinentes ci-après.

10. Le 4 avril 1993, M. Khieu Samphan, Président de la PKD, a officiellement informé le CNS que son parti ne participerait pas aux élections, en déclarant que "les forces vietnamiennes d'agression" continuaient d'occuper le Cambodge et qu'il n'existait pas d'environnement politique neutre.

11. Le 7 avril 1993, M. Hun Sen, "Premier Ministre" des autorités de Phnom Penh, m'a adressé une lettre dans laquelle il demandait que lui-même et le Conseil de sécurité prennent des dispositions, conjointement avec les structures administratives existantes, pour veiller à ce que les élections puissent se dérouler dans un environnement politique neutre et dans des conditions de sécurité suffisantes. Le mémorandum qui accompagnait la lettre accusait la partie du Kampuchea démocratique d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme et de violer les accords de Paris et demandait l'autorisation de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec l'APRONUC, pour empêcher la PKD de continuer à profiter de la situation, veiller au bon déroulement du processus électoral et "protéger le gouvernement élu et le peuple cambodgien d'un deuxième génocide".

12. Dans une lettre, en date du 3 avril 1993, le Prince Sihanouk a informé mon Représentant spécial qu'il démissionnerait de la présidence du CNS le 28 mai 1993, après les élections. Lors de notre entretien le 7 avril, j'ai vivement incité le Prince à reconsidérer sa décision en faisant valoir que le Cambodge avait besoin d'être dirigé par lui avant, pendant et après les élections. Il a alors accepté de continuer à assumer la présidence du CNS pendant la période de transition.

13. Le 13 avril 1993, M. Khieu Samphan a adressé une lettre au Prince Sihanouk pour lui annoncer qu'il ne pourrait plus participer aux travaux du CNS à Phnom Penh en raison du manque de sécurité et que la PKD se retirait "temporairement" de Phnom Penh. Le jour suivant, mon Représentant spécial a proposé à M. Khieu Samphan, dans la lettre qu'il lui a adressée, de lui assurer la protection de l'APRONUC, mais il a décliné cette offre.

C. Composante droits de l'homme

14. Malgré les diverses activités de la composante droits de l'homme décrites dans de précédents rapports, en particulier dans mon troisième rapport [S/25124], la situation au Cambodge sur le plan des droits de l'homme continue d'être très préoccupante. La persistance d'attaques motivées par des raisons politiques et ethniques compromet manifestement la protection des droits de l'homme ainsi que la création et la préservation d'un climat de neutralité politique. La question est traitée à la section K ci-dessous.

15. L'élaboration et la diffusion d'un programme d'enseignement en matière de droits de l'homme ont été accélérées au cours de la période considérée en ce qui concerne notamment la formation des enseignants, la diffusion du texte des instruments internationaux pertinents, la formation du personnel médical, des fonctionnaires et des responsables politiques et l'appui aux organisations locales de défense des droits de l'homme.

16. Des équipes de spécialistes des droits de l'homme se sont rendues dans les provinces de Kompong Som, de Banteay Meanchey, de Kompong Chhnang, de Kratie, de Ratanakiri, de Pursat, de Kompong Speu, de Prey Veng, de Kompong Thom, de Battambang, de Koh Kong et de Stung Treng pour l'organisation d'un cours d'une semaine à l'intention des

groupes suivants : représentants de partis politiques, membres d'associations de défense des droits de l'homme, enseignants stagiaires et juges et avocats. Une autre équipe chargée de dispenser des cours dans les écoles normales a été déployée à Phnom Penh et dans la province de Kompong Thóm. En consultation avec les dirigeants du parti de l'Etat du Cambodge chargé de l'administration de la santé, un nouveau cours a été organisé à l'intention des étudiants de la faculté de médecine; un cours avait eu lieu en 1992 à la faculté de droit.

17. Un cours spécial a aussi été donné à l'intention des défenseurs des droits de l'homme. L'APRONUC a, d'autre part, organisé plusieurs stages de formation à l'intention des associations de défense des droits de l'homme, y compris un programme de formation sur les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme et un programme spécial à Phnom Penh traitant des questions des droits de l'homme dans le cadre du processus électoral.

18. Les spécialistes des droits de l'homme dans les provinces et leurs assistants ont organisé de nombreux cours de formation. Ces cours s'adressaient à divers groupes : animateurs de collectivité, superviseurs électoraux de district, enseignants, associations féminines, religieux, membres de l'armée, de la police, des partis politiques et des associations de défense des droits de l'homme. Le nombre des personnes initiées aux droits de l'homme grâce à ces cours se comptent par milliers dans les provinces de Banteay Meanchey, de Kampot, de Kandal, de Koh Kong et de Pursat, et par centaines dans les provinces de Kompong Cham, de Kompong Chhnang, de Kompong Som, de Kompong Speu, de Siem Reap et de Stung Treng, de Svay Rieng et de Takeo.

19. Des matériels didactiques, des affiches, des brochures, des autocollants et d'autres documents préparés précédemment ont été reproduits et diffusés. En outre, 10 000 exemplaires d'un recueil de 400 pages d'instruments en matière de droits de l'homme applicables au Cambodge ont été distribués aux enseignants et aux spécialistes.

20. D'autre part, la Commission des droits de l'homme a adopté, lors de sa session de printemps à Genève, une résolution prévoyant pour la première fois une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge après l'expiration du mandat de l'APRONUC et assure ainsi un mécanisme d'appui important aux organisations s'occupant de la défense des droits de l'homme au Cambodge. Le Secrétaire général y est prié de désigner un représentant spécial chargé d'aider à promouvoir les droits de l'homme au Cambodge. Toutefois, il n'est pas fait expressément mention de l'article 17 des accords de Paris en vertu duquel la Commission des droits de l'homme doit continuer à superviser étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris, si cela est nécessaire, en nommant un rapporteur spécial qui présenterait dans un rapport annuel ses conclusions à la Commission et à l'Assemblée générale.

D. Composante électorale

21. L'inscription des électeurs, y compris des réfugiés rentrant au Cambodge, et l'établissement de la liste

informatisée des électeurs étant achevés, le nombre des électeurs inscrits est maintenant de près de 4,7 millions, soit environ 96 p. 100 des personnes que l'on estime habilitées à voter. Les 20 partis politiques provisoirement enregistrés [*ibid.*, par. 30] devant participer aux élections le sont maintenant officiellement. La partie du Kampuchea démocratique n'est pas de ce nombre.

22. Au paragraphe 34 de mon rapport sur l'application de la résolution 792 (1992) [S/25289], j'ai indiqué que les élections devraient avoir lieu du 23 au 27 mai 1993, dont trois jours pour les bureaux de vote fixes et deux jours supplémentaires pour les bureaux mobiles. Après mûre réflexion, l'APRONUC a conclu qu'il faudra toute une journée pour reconstituer les équipes sédentaires en équipes mobiles. Les élections seront donc prolongées jusqu'au 28 mai.

23. Depuis la publication de mon dernier rapport [*ibid.*], mon Représentant spécial a apporté un certain nombre de modifications mineures à la loi électorale initiale pour tenir compte de problèmes de sécurité et autres qui ont surgi ou pourraient surgir. Ces révisions consistent à interdire la tenue de réunions publiques avant l'ouverture officielle de la campagne électorale le 7 avril, les sondages d'opinions qui, a-t-on estimé, pourraient intimider les électeurs, la pose d'emblèmes de partis sur les urnes à l'ouverture du scrutin et à modifier les dispositions touchant le retrait des noms de la liste des candidats.

24. Le 11 mars 1993, mon Représentant spécial s'est entretenu avec les dirigeants des 20 partis politiques enregistrés présentant des candidats aux élections. En déclarant qu'ils les considéraient comme les gardiens de la démocratie au Cambodge, il les a informés de leurs droits et de leurs responsabilités en tant que dirigeants de parti aux termes de la loi électorale.

25. Aux paragraphes 33 et 34 de mon troisième rapport d'activité [S/25124], j'ai fait état des fortes pressions exercées par le FUNCINPEC et le FNLPK en vue d'obtenir que deux modifications soient apportées à la loi électorale, l'une tendant à donner le droit de vote aux Khmers Krom résidant au Cambodge et la deuxième à permettre aux Cambodgiens vivant à l'étranger de s'inscrire en dehors du Cambodge, ainsi que des raisons pour lesquelles j'ai décidé, sauf avis contraire du Conseil de sécurité, que ces deux modifications de la loi électorale ne devraient pas être approuvées. Mon Représentant spécial a donc saisi cette occasion pour préciser aux dirigeants des partis politiques que l'APRONUC rejetait à l'avance les arguments que certains des partis cambodgiens pourraient invoquer pour refuser d'accepter les résultats des élections en faisant valoir que ces résultats auraient pu être différents si les révisions proposées avaient été acceptées. Il a également rejeté les allégations selon lesquelles de nombreux "Vietnamiens" s'étaient inscrits sur les listes électorales. Les représentants des partis politiques qui avaient le droit de contester l'éligibilité de certains électeurs ont suivi de près le processus d'inscription sur les listes électorales. Un pourcentage d'inscriptions inférieur à 1 p. 100 a été contesté et aucune de ces contestations n'a été confirmée. Une autre modification apportée à la loi a permis de prévoir l'ouverture de bureaux de

vote aux Etats-Unis, en France et en Australie à l'intention des Cambodgiens vivant dans ces pays, bien qu'ils aient été tenus, aux termes de la loi, de venir se faire inscrire sur les listes électorales au Cambodge. Des dispositions sont prises actuellement pour que ces bureaux de vote soient ouverts à Paris, New York et Sydney.

26. Sur la base du nombre d'électeurs inscrits, les 120 sièges de l'Assemblée constituante alloués aux 21 provinces et au district spécial de Phnom Penh ont été répartis comme suit:

Répartition des sièges par province

Banteay Meanchey	6
Battambang	8
Kompong Cham	18
Kompong Chhnang	4
Kompong Speu	6
Kompong Thom	6
Kompot	6
Kandal	11
Koh Kong	1
Kratie	3
Mondolkiri	1
Phnom Penh	12
Preah Vihear	1
Prey Veng	11
Pursat	4
Ratanak Kiri	1
Siem Reap	6
Sihanoukville	1
Stung Treng	1
Svay Rieng	5
Takeo	8
Total	<u>120</u>

27. Les 20 partis politiques participant aux élections ont présenté leur liste de candidats. Les listes pour trois des partis ont été publiées le 13 avril et celles concernant 13 autres le 22 avril 1993. Les listes concernant les quatre autres partis, non rendues publiques sur leur demande, seront publiées avant les élections.

28. Les préparatifs des élections sont bien avancés. Le matériel et les fournitures nécessaires, y compris les bulletins de vote et les urnes, sont déjà parvenus au Cambodge et des calendriers ont été arrêtés pour la livraison de manière à ce que tout le matériel nécessaire soit sur place avant l'ouverture du scrutin. La sélection de plus de 50 000 agents électoraux cambodgiens a été achevée et le recrutement et la formation ont été organisés de manière à ce qu'ils puissent entrer en fonctions dès l'ouverture du scrutin. Le nombre des bureaux de vote, qui devait initialement être de près de 1 400, a été réexaminé en raison de la situation sur le plan de la sécurité, mais devrait être approximativement le même. Certains bureaux de vote devaient comporter deux antennes situées à proximité l'une de l'autre; et le nombre de bureaux de vote secondaires pourrait être quelque peu réduit. Il y aura des bureaux de vote fixes de différentes tailles (grande, moyenne

ou petite) - dotés respectivement de 8, 6 et 3 scrutateurs - ainsi que des bureaux de vote mobiles. Chaque bureau de vote aura un président kampuchéen secondé par un scrutateur international. Le scrutin commencera dans les bureaux de vote fixes des régions les plus peuplées au cours des trois premiers jours des élections afin que le nombre maximum d'électeurs puissent voter pour donner l'exemple.

29. Il a également été prévu de recruter près de 1 000 scrutateurs internationaux dans plus de 30 pays, qui devraient arriver au Cambodge en mai pour se familiariser avec les dispositions de la loi électorale établie par l'Organisation des Nations Unies avant d'entrer en fonctions dans les bureaux de vote ouverts dans tout le pays. Onze pays ont été priés de fournir les services de 50 experts en dactyloscopie et cinq experts en calligraphie pour vérifier les bulletins de vote d'électeurs ayant perdu leur carte d'électeur ou dont la carte aurait été confisquée illégalement ou votant dans une province autre que celle où ils étaient inscrits. Peu de pays ont répondu jusqu'à présent à cette demande. On espère que les gouvernements seront en mesure de fournir ces experts à l'APRONUC.

30. L'APRONUC a également encouragé les partis cambodgiens à examiner les principes constitutionnels et différentes formes de constitution que les membres de l'Assemblée constituante pourraient souhaiter étudier. La question des principes constitutionnels a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du CNS en septembre 1992 et a été régulièrement examinée depuis cette date. En novembre 1992, l'APRONUC a organisé un séminaire sur les principes constitutionnels à l'intention des représentants de partis au Comité consultatif technique et, en janvier 1993, des experts internationaux ont été invités à participer à l'examen de la question. Un autre séminaire de six jours sur les principes constitutionnels, tenu du 29 mars au 3 avril 1993, a traité de quatre questions : les constitutions et les conflits; l'histoire constitutionnelle du Cambodge; les questions cruciales auxquelles l'Assemblée constituante sera confrontée; et la mise au point de procédures pour l'organisation des débats. Les membres du CNS et de son secrétariat, les partis politiques inscrits, certaines organisations non gouvernementales, les principaux organismes des Nations Unies opérant au Cambodge et des experts internationaux ont participé à ce séminaire.

31. A la suite de l'assassinat, dans la province de Kompong Thom le 8 avril 1993, d'un superviseur électoral de district, de nationalité japonaise, et d'un interprète cambodgien, on s'inquiète de l'insécurité. Les 465 Volontaires des Nations Unies qui remplissent les fonctions de superviseurs électoraux de district, déployés dans tout le pays, ont joué un rôle vital pour former les agents électoraux cambodgiens et mener à bien dans les zones rurales le programme d'éducation civique relatif aux élections, ainsi que pour convaincre les électeurs que leur vote sera confidentiel. Après l'incident du 8 avril, l'APRONUC a pris des dispositions d'urgence en vue d'améliorer la sécurité. Les Volontaires des Nations Unies, y compris les superviseurs électoraux de district dans 10 provinces du centre et de l'ouest, que l'on jugeait exposés à des risques, ont reçu l'ordre de quitter les zones rurales et de ne pas se déplacer sans escorte

armée jusqu'à nouvel ordre. Ces superviseurs électoraux de district ont été ramenés à Phnom Penh pour y être interrogés et l'on procède à la mise au point d'un plan de sécurité applicable aux diverses composantes, prévoyant l'utilisation d'escortes armées et de forces d'intervention rapide. Une quarantaine de Volontaires des Nations Unies ont décidé de quitter leurs postes, mais la plupart se sont déclarés prêts à demeurer au Cambodge. Une proposition visant à autoriser le port d'armes par les membres de la police civile de l'APRONUC a été soigneusement examinée, mais mon Représentant spécial, sur la recommandation du commissaire de police de l'APRONUC, a décidé de ne pas y donner suite pour le moment.

32. D'autre part, comme on l'a déjà noté, un grand nombre de rallyes et réunions publiques ont eu lieu sans incident dans tout le Cambodge, avec la participation de tous les partis, depuis l'ouverture de la campagne électorale le 7 avril.

E. Composante militaire

1. Violations du cessez-le-feu

33. La situation militaire au Cambodge continue d'être caractérisée par des violations persistantes, mais mineures, du cessez-le-feu, en particulier dans le centre et l'ouest du pays. Comme je l'ai noté dans de précédents rapports, ces violations prennent généralement la forme d'accrochages ou d'échanges de coups de feu entre les forces armées de la PKD et de la partie de l'Etat du Cambodge. Toutefois, ces accrochages n'ont duré à chaque fois que quelques jours.

34. La multiplication des actes de banditisme, qui sont généralement le fait d'anciens soldats ou de soldats encore en service, insuffisamment rétribués ou non rétribués, contribue à créer un climat d'insécurité dans la campagne.

35. Une des plus graves violations du cessez-le-feu s'est produite le 3 mai 1993 : aux petites heures du matin, des groupes d'hommes armés, appartenant prétendument à l'ANDK, ont attaqué la ville de Siem Reap, dans la province du même nom, venant de diverses directions et utilisant des lance-roquettes, des armes légères et des grenades. Ils ont attaqué une garnison des FAPC ainsi que l'aéroport de Siem Reap et ont mis à sac des bâtiments appartenant à l'APRONUC et à la population civile locale. L'aéroport n'a pas été endommagé. La police et des renforts militaires des FAPC ont contre-attaqué et les assaillants ont évacué la ville. Il n'y a pas eu de victimes parmi les membres de l'APRONUC, mais il y en a eu dans la population civile comme parmi les agresseurs.

2. Redéploiement de la composante militaire

36. Au paragraphe 11 de mon rapport sur l'application de la résolution 792 (1992) du Conseil de sécurité [S/25289], j'ai indiqué que les dispositions prises par la composante militaire afin de protéger l'élection proprement dite seraient examinées plus en détail dans le quatrième rapport.

37. La coordination avec la police civile a été renforcée. Des équipes d'observateurs militaires travaillent avec cette composante à surveiller les manifestations et rassemblements

politiques dans tout le pays et le personnel de chacune des deux composantes aide celui de la composante électorale à mener la campagne d'éducation civique. Les mesures qui doivent être prises en matière de sécurité pour assurer pendant le scrutin la plus grande protection possible aux équipes sédentaires et mobiles, en particulier dans les régions du pays considérées comme étant relativement instables, sont actuellement mises au point. De plus, en collaboration avec la composante police civile, la composante militaire, en vue d'assurer la sécurité pendant les élections, a conclu avec les forces armées des trois factions (partie de l'Etat du Cambodge, FUNCINPEC et FNLPK) des accords qui sont conformes au processus de paix. La principale caractéristique de ces accords est que l'APRONUC assurera la sécurité des bureaux de vote et de leurs abords. C'est à l'APRONUC qu'il incombera exclusivement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des bureaux de vote et de leurs abords ainsi que du personnel et des biens de l'Organisation des Nations Unies. Les forces armées des factions seront chargées d'apporter leur concours à l'APRONUC en l'informant des menaces éventuelles ou réelles risquant de compromettre l'élection et en assurant la sécurité dans les zones qu'elles contrôlent.

38. Le renforcement des restrictions que l'ANKD impose au personnel de liaison de l'APRONUC stationné à Pailin est une cause de préoccupation. Il y a quelque temps déjà que l'ANKD contraint souvent des observateurs militaires et autres membres du personnel à rester chez eux, qu'elle empêche l'APRONUC de les approvisionner en carburant, qu'elle s'emploie à rendre les vols de ravitaillement impraticables et qu'elle fait obstacle aux remplacements et relèves. Bien que mon Représentant spécial ait protesté à plusieurs reprises auprès de M. Khieu Samphan, Président de la PKD, il n'a pas été remédié à cette situation. L'APRONUC s'est efforcée de maintenir le déploiement de son personnel à Pailin aussi longtemps que possible tout en continuant à essayer de le réapprovisionner. Elle s'est toutefois retirée de Pailin le 30 avril 1993. Elle négocie actuellement avec l'ANKD la mise en place d'un autre dispositif de liaison à Sok Sann, localité avoisinante.

3. Attaques contre le personnel de l'APRONUC

39. Les circonstances dans lesquelles des incidents survenus entre le 27 mars et le 19 avril 1993 ont fait huit morts parmi le personnel militaire et civil de l'APRONUC sont décrites dans la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 26 avril 1993 [S/25669], où je donnais des indications concernant ceux à qui pouvait être imputée la responsabilité de ces accrochages. Depuis l'envoi de cette lettre, l'APRONUC a signalé, en ce qui concerne l'incident du 8 avril dans la province de Kompong Thom, que l'examen des faits semblait exclure la participation de toute faction cambodgienne en tant que telle. Il semble que l'incident du 27 mars, dans lequel un soldat bangladaise a été tué, constitue la première attaque expressément dirigée contre le personnel de l'APRONUC.

40. Par suite de ces attaques, il a été enjoint à toutes les unités de la composante militaire, où qu'elles se trouvent, de faire preuve d'une vigilance accrue et d'appliquer des mesures

et procédures de sécurité plus rigoureuses. Des instructions interdisant l'approche des positions de l'APRONUC par des inconnus armés ont été publiées. La composante militaire renforce ses positions défensives dans tout le Cambodge, en particulier dans les provinces de Siem Reap et Kompong Thom. Les installations ont été élargies de façon que puissent être construits casemates, couverts et épaulements de tir défensif. Des gardes ou des patrouilles ont été organisées pour améliorer la sécurité des locaux isolés de l'Autorité. On a également renforcé la sécurité du quartier général en surélevant le mur d'enceinte, en soumettant l'accès des véhicules à un contrôle plus strict, en éclairant davantage les abords du camp et en faisant vérifier de plus près l'identité des visiteurs et des membres du personnel. Le personnel militaire, agissant en coopération avec les contrôleurs de la police civile, a en outre tenu des points de contrôle et barrages routiers où il s'est employé à confisquer les armes détenues illégalement (voir par. 84 ci-après).

41. J'ai le regret de dire que, depuis que j'ai signalé les incidents mentionnés plus haut, au paragraphe 39, le personnel de l'APRONUC a été l'objet de plusieurs autres attaques. Le 30 avril, vers 21 h 30, dans la province de Kompong Cham, des assaillants armés inconnus ont ouvert le feu sur un véhicule de l'APRONUC, où se trouvaient trois contrôleurs de la police civile. Un officier colombien a été tué et un officier malaisien, gravement blessé, a dû être évacué sur Kuala Lumpur pour y être soigné. Le 30 avril également, vers 21 heures, un détachement du bataillon uruguayen dans la province de Kratie a été attaqué par des assaillants inconnus et deux soldats uruguayens ont été légèrement blessés. Le 1er mai, vers 22 h 40, des inconnus ont lancé trois grenades à main sur un camp du bataillon néerlandais dans la province de Banteay Meanchey. Un soldat néerlandais a été blessé et évacué sur Bangkok. Le 3 mai, une patrouille de deux véhicules de l'APRONUC a été prise dans une embuscade dans la province de Kompong Cham et cinq membres du bataillon indien ont été blessés, l'un gravement. L'enquête de l'APRONUC indique que cette attaque a été lancée par l'ANKD. Depuis que l'Autorité a été mise en place, 11 membres de son personnel civil et militaire ont été tués à l'occasion d'actes d'agression. Trente-neuf autres sont morts d'autres causes.

4. Retrait et non-retour des forces étrangères

42. L'article VI de l'annexe 2 aux accords sur un règlement global du conflit du Cambodge (accords de Paris) [voir S/23177, annexe] a trait à la vérification du retrait du Cambodge de toutes les catégories de forces étrangères et du non-retour de ces forces dans le pays. La question revêt une importance particulière pour la mise en oeuvre des accords de Paris du fait que la partie du Kampuchea démocratique prend prétexte de la présence de "forces étrangères", à savoir de forces vietnamiennes, au Cambodge, pour refuser de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des accords.

43. En mai 1992, agissant en application de l'article VI ainsi que de l'article X de l'annexe 2 aux accords de Paris, qui l'habilite à mener des enquêtes de sa propre initiative, l'APRONUC a établi des équipes chargées des enquêtes

stratégiques, qui ont pour fonction de vérifier les allégations selon lesquelles des forces étrangères se trouveraient encore au Cambodge. A l'époque, et à plusieurs reprises depuis lors, elle a demandé aux parties cambodgiennes de lui communiquer des éléments d'information vérifiables concernant la présence de forces étrangères et de lui assurer le concours d'officiers de liaison qui pourraient faciliter le déroulement de ces activités d'enquête, comme le prévoient les accords. A ce jour, ni l'information ni la coopération demandées ne lui ont été apportées.

44. Au paragraphe 18 de mon rapport au Conseil de sécurité du 15 novembre 1992 [S/24800], je constatais que l'APRONUC n'avait pas trouvé la preuve que des unités constituées appartenant à des forces étrangères se trouvaient au Cambodge. Il en va toujours ainsi. Le Gouvernement vietnamien a déclaré à plusieurs reprises qu'il avait retiré ses troupes du Cambodge en septembre 1989.

45. Le 10 décembre 1992, lors de la réunion de travail du Conseil national suprême, l'APRONUC a publié un rapport sur l'état d'avancement des travaux des équipes chargées des enquêtes stratégiques, dans lequel elle indiquait qu'aucune de ses enquêtes n'avait jusqu'alors autorisé à conclure à la présence de forces étrangères, mais qu'elle poursuivait ses efforts. Elle a de nouveau pressé les parties cambodgiennes de lui apporter des éléments d'information concernant la présence de forces étrangères, mais aucune ne l'a fait.

46. Le 1er mars 1993, l'APRONUC a annoncé que trois des individus qui avaient fait l'objet d'enquêtes stratégiques étaient vietnamiens et avaient servi dans les forces armées vietnamiennes au Cambodge; il s'agissait donc bien de "forces étrangères" au sens qu'en donne la définition approuvée par le CNS lors de sa réunion du 20 octobre 1992. Deux de ces hommes servaient dans les FAPC, auxquelles avait précédemment appartenu le troisième. Tous trois détenaient des cartes d'identité délivrées par les autorités de Phnom Penh, à qui l'APRONUC a donc demandé de rendre les deux premiers à la vie civile et de retirer les cartes d'identité délivrées aux trois. Elle a également demandé au Gouvernement vietnamien de rendre leur nationalité aux trois intéressés et d'accepter qu'ils rentrent dans leur pays d'origine, mais celui-ci a jusqu'à présent refusé de lui donner satisfaction sur ce point. Quatre autres hommes ont depuis lors été identifiés comme ressortissant à la catégorie "forces étrangères", et les enquêtes stratégiques se poursuivent.

47. Cela étant, l'APRONUC s'est attachée à rendre cette situation complexe aussi claire que possible. Les trois hommes identifiés dans un premier temps étaient tous mariés à des Cambodgiennes, dont ils avaient des enfants, et rien ne donnait à penser qu'ils fussent en aucune manière sous le contrôle des autorités vietnamiennes. Il est jugé nécessaire de donner ce genre d'explications en raison du ressentiment que les Cambodgiens nourrissent communément à l'égard des Vietnamiens et de ceux qui parlent leur langue. Cette animosité a sa source dans l'histoire des relations entre les deux pays et a été délibérément et systématiquement provoquée non seulement par la partie du Kampuchea démocratique, mais

aussi, encore que dans une moindre mesure, par le FUNCINPEC et le FNLPK.

48. L'APRONUC s'est donc attachée à préciser que les membres de "forces étrangères" au sens entendu dans les accords de Paris, vis-à-vis desquels elle a des responsabilités bien précises, sont différents des résidents étrangers et des immigrants, venus au Viet Nam pour des raisons économiques ou autres. Elle a également fait savoir qu'en ce qui la concerne, les Vietnamiens de souche nés au Cambodge, et s'y trouvant pour bon nombre d'entre eux depuis deux ou trois générations, entrent dans une catégorie distincte. Les accords de Paris ne lui assignent pas de responsabilités particulières en ce qui concerne les résidents étrangers ou les immigrants, et elle considère que ces questions ne pourront être résolues qu'à long terme, dans le cadre de discussions entre le futur gouvernement cambodgien et le Gouvernement vietnamien. L'Autorité a par ailleurs publiquement critiqué ce qu'elle considère comme des propos racistes tenus par certaines des parties cambodgiennes et souligné que c'est aux autorités locales qu'incombe la responsabilité de maintenir l'ordre dans les zones qu'elle contrôle et d'y assurer la sécurité de chacun.

49. Les aspects de cette question qui ont une incidence sur le climat dans lequel se tiendront les élections sont examinés dans la section K ci-dessous, consacrée à la création et à la préservation d'un climat de neutralité politique.

5. Génie et remise en état de l'infrastructure

50. Depuis le début de la mission, les cinq unités du génie de l'Autorité, aidées par les sapeurs de 11 bataillons d'infanterie sur 12, se sont employées à améliorer et à remettre en état les routes, ponts et terrains d'aviation indispensables pour que le personnel puisse se déplacer rapidement et en sécurité dans le pays. Ces opérations ont également permis d'améliorer pour beaucoup les infrastructures servant à la population cambodgienne, en particulier dans les campagnes.

51. Les unités du génie - fournies par la Chine, la France, le Japon, la Pologne et la Thaïlande - ont réparé des centaines de ponts et refait des dizaines de kilomètres de route, ainsi que des terrains d'aviation à Pochentong (Phnom Penh) et Stung Treng.

6. Sensibilisation à la présence de mines et déminage

52. Le Groupe de la formation au déminage apprend aux Cambodgiens à détecter et à détruire les mines terrestres et à marquer les champs de mines. Composé de 183 officiers et hommes de troupe, il sensibilise également le grand public à la présence de mines. Chacun des huit contingents nationaux qui sont représentés est organisé en équipes de formation et de supervision, chargées les unes d'enseigner les techniques à appliquer et les autres de superviser les équipes de déminage ainsi formées. Au cours de l'année écoulée, le Groupe a formé plus de 2 000 Cambodgiens, dont 600 environ sont actuellement employés à des activités de déminage, soit par l'APRONUC elle-même, soit par quatre organisations non gouvernementales (HALO Trust, Mine Awareness Group, Norwegian People's Aid et Handicap International) qui

prennent part aux opérations de déminage menées au Cambodge. La pénurie d'équipes de supervision constitue le principal obstacle au renforcement des effectifs de déminage.

53. Au cours de l'année écoulée, le Groupe de la formation au déminage a contribué pour une très large part au déminage de plus de 1,6 million de mètres carrés de terre et à la neutralisation de plus de 15 000 mines et autres munitions non explosées. Il s'est également adressé aux enfants des écoles et aux villageois dans les campagnes, et s'est employé à sensibiliser le personnel militaire et de police de l'APRONUC à la présence de mines et aux dispositions à prendre en vue de les éviter. Il reste que 17 membres de l'Autorité ont été blessés lors de l'explosion de mines ou d'autres munitions depuis le début de la mission et que les blessés continuent de se compter en grand nombre parmi les Cambodgiens.

54. Comme je l'indiquais au paragraphe 83 de mon troisième rapport d'activité [S/25124], le Conseil d'administration du Centre cambodgien de déminage (CCD) s'est réuni pour la première fois le 4 novembre 1992 et a alors adopté un plan des opérations à court terme. Il s'est à nouveau réuni le 16 mars 1993 pour faire le point et examiner les problèmes restant à résoudre.

55. L'APRONUC s'emploie maintenant à transférer le Centre aux Cambodgiens de façon qu'il puisse continuer de fonctionner quand son mandat aura pris fin. Cinq Cambodgiens ont déjà été recrutés, que l'on a commencé d'initier à la gestion de la base de données informatisée sur les mines, et le recrutement des Cambodgiens appelés à diriger les quatre services principaux - information et politique générale, opérations, formation et administration - a maintenant été mis en train.

56. La collecte de fonds constitue l'autre grande priorité : le CCD ne pourra en effet s'acquitter de son rôle d'organe cambodgien de déminage sans l'appui financier et institutionnel de l'APRONUC que moyennant des apports de fonds internationaux dont il faudra pouvoir l'assurer d'urgence. Un document donnant des indications au sujet du volume des fonds nécessaires au CCD pour exécuter son plan d'opérations à court terme a été largement diffusé, mais la façon dont les donateurs y ont jusqu'à présent réagi ne peut guère être qualifiée que de décevante. Les mines font peser sur la vie quotidienne du peuple cambodgien une lourde menace qui ne se dissipera pas du jour au lendemain. Je demande instamment à la communauté internationale d'apporter une assistance dans ce domaine.

F. Composante administration civile

1. Généralités

57. Depuis mon dernier rapport, le fait nouveau le plus important s'agissant du contrôle que la composante administration civile de l'APRONUC exerce sur les cinq domaines énoncés dans les accords de Paris, à savoir les affaires étrangères, la défense nationale, la sécurité publique, les finances et l'information, a été l'action des équipes de contrôle créées en janvier 1993. Celles-ci complètent le travail

normal de surveillance qu'exerce l'APRONUC sur les structures administratives existantes, notamment à l'extérieur de Phnom Penh, lequel aurait sinon tendance à s'avérer insuffisant en raison du nombre relativement faible de membres de l'APRONUC déployés dans chaque province.

58. Chaque équipe de contrôle est dirigée par un inspecteur secondé par des représentants de la composante militaire et de la composante police civile, par du personnel des Services des finances et de la sécurité publique de la composante administration civile et par des analystes et des interprètes de la Division de l'information et de l'éducation. Elle agit sur la base d'un ordre de mission signé par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, après s'être entretenue avec le Gouverneur de province. L'équipe de contrôle a pour objectif de vérifier qu'aux niveaux provincial, du district et du village, le travail d'administration locale se fait dans des conditions de neutralité politique pendant le processus électoral. A cette fin, l'équipe exerce le droit que lui confèrent les accords de Paris d'avoir accès sans restriction aux documents.

59. Les équipes de contrôle ont mené des opérations dans les zones tenues par la partie de l'Etat du Cambodge dans les provinces de Kandal, Prey Veng, Takeo et Kompong Cham, et l'on procède actuellement à la traduction et à l'analyse approfondie des documents que l'administration locale a fournis à l'APRONUC. Une autre opération a eu lieu au mois d'avril dans la zone du FUNCINPEC à Ampil. L'analyse des documents de la partie de l'Etat du Cambodge auxquels l'APRONUC a eu accès indique que l'appareil d'Etat de cette partie est constamment et largement utilisé pour mener des activités politiques favorables au PPC et que des employés de l'Etat - police, forces armées et fonctionnaires - sont mobilisés pour faire campagne pour le PPC. L'APRONUC procède actuellement à un examen approfondi des informations que contiennent ces documents au sujet du comportement et des pratiques de la partie de l'Etat du Cambodge envers les partis politiques d'opposition, les organisations locales de défense des droits de l'homme et les réfugiés rapatriés afin de coordonner les mesures qu'appellent ces actions.

60. A titre de première mesure, le personnel de la composante administration civile a reçu pour instruction de s'efforcer d'empêcher les autorités locales de mener des activités politiques pendant leurs heures de travail normales, de faire en sorte que les bâtiments publics et les véhicules de l'administration locale ne soient pas utilisés à des fins partisans et de mettre l'accent sur le caractère secret du scrutin.

2. Affaires étrangères

61. Conformément à la Déclaration du Conseil national suprême (CNS) selon laquelle tous les passeports cambodgiens ont le même statut que les passeports délivrés par le CNS, on a commencé en janvier 1993 à apposer le sceau du CNS sur les nouveaux passeports délivrés afin d'assurer l'égalité de traitement. Au 1er avril, on avait apposé ce sceau sur quelque 9 000 passeports, y compris des passeports diplomatiques, ordinaires et de service.

62. En coordination avec la composante militaire et la composante police civile de l'APRONUC, le personnel de la composante administration civile exerce lui aussi désormais des fonctions de surveillance et de contrôle accrues aux frontières dans des domaines tels que l'immigration, les douanes et le respect des moratoires sur les exportations, de bois, de pierres précieuses et de minerais. Dans le cadre de l'opération civile, une unité de contrôle des frontières a été créée qui sera chargée d'assurer la liaison entre les composantes de l'APRONUC et les structures administratives existantes, les opérations civiles sur le terrain, l'appui logistique civil et autres activités. On s'efforce actuellement de recruter et de déployer dans les postes de contrôle et les principaux centres d'immigration et de douane 30 agents de contrôle des frontières qui seront chargés de travailler avec les observateurs militaires et les membres de la police civile déjà sur place.

63. En mars 1993, l'APRONUC a commencé à organiser une série de séminaires d'information à l'intention des agents cambodgiens de l'immigration et du contrôle des frontières. Ces séminaires portent sur la mise en oeuvre des procédures convenues avec les trois parties qui coopèrent avec l'APRONUC.

3. Défense

64. A la fin de janvier 1993, les dirigeants des forces armées des trois factions se conformant aux accords de Paris, les Forces armées populaires cambodgiennes (FAPC), les Forces armées nationales de libération du peuple khmer (FANLPK) et l'Armée nationale du Kampuchea indépendant (ANKI), ont signé la directive de l'APRONUC régissant l'activité politique du personnel militaire. Au début de 1993, les trois factions ont également signé des directives similaires portant sur l'activité politique des membres de la force de police et de l'administration civile. Ces directives sont analysées dans la section K ci-dessous. Toujours à la demande de l'APRONUC, le "premier Vice-Ministre de la défense" de la partie de l'Etat du Cambodge, le plus haut fonctionnaire responsable des affaires politiques, a signé à la fin du mois de février une directive interdisant le port d'insigne du PPC sur les uniformes et l'exposition d'affiches du PPC dans les bâtiments militaires.

65. Face à la recrudescence d'actes d'intimidation et de violence à motivation politique, dont beaucoup ont été attribués à des militaires des FAPC, l'APRONUC a créé au début de février un mécanisme visant à porter à l'attention du "Ministère de la défense" de la partie de l'Etat du Cambodge les cas où des membres des FAPC auraient pris part à des activités illégales. A la demande de l'APRONUC, le "ministère" a créé un comité spécial chargé d'enquêter sur ces allégations et, à la fin de mars 1993, l'Autorité avait reçu une liste des membres des FAPC chargés de ces enquêtes dans chaque province et chaque unité. Il est toutefois rare que le "Ministère" ait reconnu la culpabilité de son personnel et pris des sanctions.

4. Sécurité publique

66. Au début de 1993, l'APRONUC a commencé à former des magistrats et des officiers de police des structures administratives existantes à l'application des dispositions du Code pénal adopté par le CNS en septembre 1992, à l'initiative de l'Autorité. Cette phase de formation faisait suite à d'autres au cours desquelles environ 200 juges, procureurs et officiers de police des trois parties cambodgiennes au processus de paix ont reçu une formation pour se familiariser avec ce code à la fin de 1992. La directive publiée par mon Représentant spécial en mars 1993 interdisant la possession et le port illégaux d'armes et d'explosifs est analysée au paragraphe 84 ci-dessous.

67. En coopération avec les composantes droits de l'homme et police civile, le personnel de la composante administration civile poursuit un programme de visites régulières dans les prisons afin d'assurer le respect des dispositions pertinentes du Code pénal. Quelques progrès ont été réalisés dans ce domaine, essentiellement en ce qui concerne l'amélioration des conditions de détention. En liaison avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui met en oeuvre un grand programme pour accroître l'approvisionnement en eau et l'hygiène dans les prisons de Phnom Penh et des provinces, on est parvenu à améliorer sensiblement les installations de ces établissements.

68. Malheureusement, on continue à utiliser les fers dans plusieurs prisons de province et dans des commissariats de police, en dépit des nombreuses tentatives faites par l'APRONUC pour mettre fin à cette pratique. L'insuffisance des rations alimentaires reste une cause de préoccupation majeure dans un grand nombre de prisons de province. Les sévices physiques infligés aux prisonniers dans bien des prisons de province ainsi que dans les cellules des commissariats de police sont eux aussi préoccupants.

69. Un programme a commencé, qui vise à présenter les prisonniers devant les tribunaux afin de déterminer si leur détention est ou non légale. Il s'agit de faire en sorte que les forces de sécurité n'aient plus la haute main sur les questions de détention. La libération de prisonniers incarcérés depuis longtemps sans avoir été jugés a été demandée à des tribunaux de Phnom Penh et de plusieurs provinces, mais le manque de juridictions d'appel nuit à l'efficacité de ce programme. Le cas échéant, des démarches sont également faites auprès des autorités administratives existantes pour obtenir la libération de prisonniers condamnés à des peines de longue durée.

5. Finances

70. Depuis la fin de mars 1993, la valeur du riel cambodgien est extrêmement fluctuante, le taux de change étant passé d'environ 2 500 riels pour un dollar des Etats-Unis à plus de 4 000. Cette instabilité s'est accompagnée d'une hausse brutale des prix, en particulier celui du riz qui est aujourd'hui trois ou quatre fois plus cher qu'avant la chute du

riel. Les fluctuations de la monnaie ne peuvent aucunement s'expliquer par des mesures ou erreurs imputables aux autorités financières de Phnom Penh qui sont étroitement contrôlées et surveillées par l'APRONUC. L'Autorité n'a pas non plus été en mesure d'en déterminer les raisons économiques. Il semble bien toutefois que les trois autres parties cambodgiennes - la partie du Kampuchea démocratique, le FUNCINPEC et le FNLPK - ne soient pas disposées à soutenir le riel dont l'effondrement aurait de sérieuses conséquences pour les autorités de Phnom Penh.

71. Les efforts de l'APRONUC pour stabiliser le riel, qui est la monnaie utilisée par la grande majorité du peuple cambodgien, se heurtent donc à des considérations politiques dans la mesure où un soutien direct à la monnaie serait considéré comme de la partialité en faveur des autorités de Phnom Penh. Par ailleurs, il est manifeste que les difficultés économiques et sociales causées par une inflation rapide et forte nuiraient d'autant plus au climat dans lequel doivent se dérouler les élections que celui-ci se ressent déjà des actes de violence susmentionnés. L'APRONUC a donc pris des mesures pour accroître l'approvisionnement en riz afin de décourager le stockage et de faire baisser le prix de cette denrée. Elle espère ainsi éviter l'agitation sociale. Toutefois, il faudra sans doute un certain temps pour que ces mesures donnent des résultats.

72. L'autre fait nouveau important dans ce domaine concerne les négociations relatives au prêt que la Banque mondiale s'est engagée à consentir au Cambodge lors de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, tenue à Tokyo en juin 1992. Les parties cambodgiennes n'ont pas approuvé le projet d'accord de crédit, bien que l'APRONUC leur ait, à diverses reprises, donné l'assurance que le prêt serait politiquement neutre, qu'il n'aurait aucun effet sur le processus électoral, qu'aucune somme ne pourrait être décaissée tant que le nouveau gouvernement cambodgien ne serait pas entré en fonctions, que ce nouveau gouvernement devrait approuver tout accord avec la Banque et que le prêt visait à venir en aide au peuple cambodgien tout entier et non à telle ou telle partie. L'APRONUC a également fait observer aux parties cambodgiennes qu'il s'écoulerait un certain temps entre la signature de l'accord et la transaction financière elle-même.

73. Lors de la réunion qu'il a tenue le 10 avril 1993, le CNS, sur la recommandation de l'APRONUC, a adopté une directive de contrôle financier établie par mon Représentant spécial et qui concerne le transfert des avoirs publics afin d'assurer la transparence et le bon déroulement du processus de privatisation des biens détenus par les structures administratives existantes.

74. A la mi-février 1993, l'APRONUC a envoyé une mission pendant une semaine dans les zones administrées par le FNLPK et le FUNCINPEC dans le nord du Cambodge. Cette mission a procédé à des contrôles financiers approfondis de toute l'activité administrative et des programmes de santé à financement bilatéral. Elle a conclu que ces opérations se déroulaient généralement de manière régulière. Des discussions ont également eu lieu avec les représentants de ces

deux parties en ce qui concerne l'exploitation forestière, l'embargo sur le pétrole, les douanes, la procédure proposée par l'APRONUC pour la vente des avoirs publics, la réinstallation des personnes retournant dans leur pays et autres activités dans les zones considérées.

6. Information

75. Les élections seront jugées libres et régulières essentiellement si l'on a le sentiment que les partis politiques ont eu accès aux médias dans des conditions équitables. Outre qu'elle met ses propres installations de télévision/vidéo et de radio et ses autres moyens d'information à la disposition des 20 partis en lice, l'APRONUC exerce le droit qui est le sien de contrôler directement les structures administratives existantes afin de garantir que tous les partis ont accès aux moyens d'information des autorités de Phnom Penh ainsi qu'aux stations de radio du FUNCINPEC et du FNLPK. Mon Représentant spécial a donc publié une directive sur l'accès équitable aux médias pendant la campagne électorale, laquelle énonce les responsabilités de l'Autorité et des structures administratives existantes en la matière, c'est-à-dire, essentiellement, les moyens d'information des autorités de Phnom Penh.

76. Conformément à cette directive, Radio APRONUC :

a) Diffusera quotidiennement des programmes électoraux;

b) Offrira chaque semaine du temps d'antenne à chacun des partis politiques enregistrés;

c) Accordera un "droit de réponse" lorsqu'un parti politique, son candidat ou son représentant estimera qu'il a été injustement attaqué ou que ses déclarations publiques ont été présentées d'une manière contraire à la vérité.

77. Il a également été convenu que la station de télévision des autorités de Phnom Penh, TV Kampuchea, diffuserait pendant une heure par jour du matériel électoral élaboré par l'APRONUC et les partis politiques, comme énoncé dans la directive.

7. Contrôle spécialisé

78. S'agissant de préserver les monuments culturels et historiques, le Comité directeur pour le plan de zonage et de gestion de l'environnement qui sera mis en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la région d'Angkor a tenu sa première réunion à Siem Reap en mars 1993. Un groupe de 23 experts techniques participe à l'élaboration de ce plan.

79. Le Service du contrôle spécialisé a également créé un groupe de travail technique dans le secteur de la santé pour permettre aux quatre parties cambodgiennes de travailler avec les organismes des Nations Unies et des organismes internationaux à la résolution des problèmes que pose la fourniture de services de santé dans le cadre des structures administratives existantes.

G. Composante police civile

80. A la mi-décembre 1992, à la suite d'une forte augmentation du nombre des attaques déclenchées avec des grenades à main et des armes automatiques contre les bureaux des partis politiques, la composante police civile de l'APRONUC, en collaboration avec d'autres composantes, a lancé une opération spéciale pour enrayer les attaques. Tous les bureaux de partis politiques ont fait l'objet de visites et de contrôles réguliers de la part des patrouilles de la police civile fonctionnant 24 heures sur 24. Il y a maintenant plus de 600 de ces bureaux, et l'APRONUC, avec ses ressources limitées, ne pouvait assurer la sécurité de chacun d'entre eux. Elle a donc perfectionné les méthodes de protection en étroite coopération avec les partis concernés. Une liste des 60 bureaux jugés les plus exposés a été dressée et les composantes polices civile et militaire ont assuré la protection, d'abord 24 heures sur 24, ensuite durant la nuit seulement. Depuis, aucun bureau ainsi protégé n'a été attaqué et le nombre des attaques contre les bureaux en général a sensiblement décliné en février et durant la première quinzaine de mars. Cependant, au fur et à mesure que les partis politiques ouvraient des bureaux supplémentaires aux niveaux des communes et des villages, le nombre des attaques a commencé à réaugmenter.

81. La composante police civile consacre une grande partie de son travail quotidien à l'essentiel de son mandat, à savoir la supervision ou le contrôle des activités de la police locale. Actuellement, il s'agit surtout de suivre les réunions et meetings politiques durant la campagne électorale. Depuis l'ouverture de cette dernière, le 7 avril, environ 200 réunions et meetings politiques, surtout tenus par les partis les plus importants et les mieux organisés, ont eu lieu dans 16 des 21 provinces cambodgiennes. Dans pour ainsi dire chaque cas, les organisateurs se sont conformés à la loi électorale fixée par l'Organisation des Nations Unies et aux règlements connexes de sécurité touchant la planification et la tenue des réunions. On n'a pas signalé un seul cas de réunion interrompue ou troublée et il n'y a eu aucun heurt entre membres des différents partis.

82. Abstraction faite de la supervision des enquêtes menées par la police locale, la police civile de l'APRONUC a entrepris par elle-même des centaines d'enquêtes sur des crimes graves, en particulier ceux auxquels on attribue un motif politique ou ethnique. Dans quelque 60 à 70 p. 100 des cas, les allégations en question se sont révélées sans fondement. Dans d'autres, les enquêtes n'ont pas été concluantes, en raison de l'insuffisance des structures locales de sécurité publique dans une grande partie des provinces. Dans un certain nombre de cas, exposés dans la section K ci-dessous, le Procureur spécial a assez d'éléments de preuve pour lancer un mandat. Lorsque le crime fait intervenir des considérations politiques ou ethniques, mon Représentant spécial soulève aussi la question devant le Conseil national suprême et, lorsqu'il convient, au cours de réunions privées avec les dirigeants des partis cambodgiens concernés ou dans des lettres à ces dirigeants. Cependant, comme il est dit plus loin, la lutte contre la criminalité est gênée par l'absence, dans chacune des zones auxquelles l'APRONUC a accès, d'un système judiciaire fonctionnant de

façon satisfaisante, ainsi que par les mauvaises conditions dans les prisons.

83. On met aussi au point des arrangements de sécurité pour l'élection, lorsque des contrôleurs de la police civile de l'APRONUC seront présents dans tous les bureaux de vote.

84. Le personnel de la police civile de l'APRONUC a aussi beaucoup participé à d'autres activités, touchant l'instauration et le maintien de conditions acceptables pour le déroulement d'élections libres et honnêtes, question qui est examinée de façon plus détaillée dans la section K ci-dessous. A cette fin, mon Représentant spécial a signé, le 17 mars 1993, une directive interdisant la possession et le port d'armes à feu et d'explosifs par des personnes non autorisées. Après une amnistie de trois semaines durant laquelle les intéressés avaient la faculté de remettre les armes interdites, les contrevenants devenaient passibles de peines de prison et de la confiscation des armes et explosifs en leur possession. La directive en question a constitué un moyen très efficace de lutte contre la criminalité à Phnom Penh comme dans les provinces. Grâce à la mise en place de points de contrôle communs tenus par la police civile de l'APRONUC et la police locale depuis le 5 avril 1993, on a confisqué un total de 71 armes lourdes, telles que fusils AK-47, de 65 armes légères, telles que pistolets et revolvers, de 7 lance-roquettes et des centaines de munitions. A Phnom Penh, on installe chaque jour, en des endroits différents, 14 points de contrôle et, en moyenne, une quinzaine d'armes à feu est confisquée chaque semaine. Ces armes sont entreposées pendant un certain temps pour permettre aux porteurs d'en justifier la possession en produisant les pièces voulues; s'ils ne le font pas, elles sont finalement détruites. Il en est résulté une forte diminution de la criminalité à Phnom Penh. Les crimes graves de toute espèce, notamment assassinats, viols, vols à main armée, explosions et emploi illégal d'armes à feu, se sont chiffrés à un total de 66 en janvier, avant de passer à 82 en février. En mars, le total est tombé à 65 et, en avril, il était de 35.

85. Conformément au paragraphe 123 du plan de mise en oeuvre [S/23613] et pour assurer une supervision efficace des forces de police des parties par l'APRONUC, la composante police civile a entrepris une étude complète de l'effectif, de l'organisation et du matériel des forces de police des trois factions cambodgiennes qui observent les accords de paix. Elle n'a pas eu accès à la zone contrôlée par la partie du Kampuchea démocratique. Il a été confirmé que les deux petits partis, le FUNCINPEC et le FNLPK, ont des forces de police limitées, alors que la partie de l'Etat du Cambodge dispose de 48 500 policiers, insuffisamment instruits et équipés il est vrai.

86. Depuis le début de la mission, la composante police civile a assuré l'instruction de la police locale. Elle a donné des cours concernant la formation de base, la formation opérationnelle, le contrôle de la circulation, les droits de l'homme, le droit pénal, les enquêtes criminelles, les rôles de l'APRONUC et de la composante police civile, la prévention du crime, la maîtrise des manifestations et des émeutes et le code de conduite. Cette instruction, qui se poursuit, a été dispensée à Phnom Penh comme dans les provinces, jusqu'ici à quelque 2 000 policiers de la partie de l'Etat du Cambodge.

87. Comme il est indiqué au paragraphe 78 de mon troisième rapport d'activité [S/25124] la composante police civile de l'APRONUC a aussi entrepris de dispenser aux autres factions des connaissances de base en matière de police, à Ampil et Osmach dans la zone du FUNCINPEC et à Thmar Pouk, dans la zone contrôlée par le FNLPK. A ce jour, plus de 450 policiers, dont 28 de la partie du Kampuchea démocratique, ont reçu cette instruction. Le premier cours d'instructeurs de la police pour ces trois factions a commencé d'être dispensé dans l'école de formation de la police khmère, organisée par l'APRONUC, à Thmar Pouk, en avril 1993.

H. Composante rapatriement

88. Le rapatriement de quelque 365 000 réfugiés et personnes déplacées cambodgiens, revenant de camps à la frontière thaïlandaise et d'ailleurs, aura été achevé à la fin d'avril 1993. Le 30 mars 1993, exactement un an après le début de l'opération, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Sadako Ogata, a présidé la cérémonie officielle de clôture du plus grand et dernier des camps de réfugiés, le Site 2. Les quelques milliers de réfugiés et de personnes déplacées restants ont maintenant été rapatriés, à l'exception d'environ 600 d'entre eux qui ont refusé de l'être. Le Gouvernement thaïlandais a informé l'APRONUC que ces derniers seraient expulsés.

89. Le nombre mensuel des rapatriés est passé de 4 000 en avril 1992 à 20 000 en juin 1992. En juillet, quelque 30 000 Cambodgiens revenaient chez eux chaque mois. Les pluies rendaient le voyage difficile, mais on a beaucoup utilisé les voies ferrées et, dans certains cas, les voies navigables. Le nombre des rapatriés est passé à 35 000 par mois en novembre et a atteint un maximum de 40 000 en janvier et février 1993. L'immense majorité des rapatriés venaient de Thaïlande, mais environ 2 000 venaient d'Indonésie, du Viet Nam et de Malaisie.

90. En ce qui concerne les lieux de réintégration à l'intérieur du Cambodge, les quatre partis cambodgiens ont scrupuleusement respecté la liberté de choix des rapatriés. La plupart de ces derniers ont choisi de s'installer dans des zones contrôlées par les autorités de Phnom Penh. Quant aux autres, environ 30 000 ont décidé de s'installer dans la zone du FNLPK, pendant que des milliers d'autres s'installaient dans les zones de la partie du Kampuchea démocratique et du FUNCINPEC. Plus de la moitié des rapatriés se sont installés dans les provinces septentrionales de Banteay Meanchey et Battambang, beaucoup d'autres s'installant dans les provinces de Siem Reap, Kandal et Pursat.

91. Outre des rations pour 400 jours et des articles nécessaires à la vie domestique, les rapatriés avaient le choix entre plusieurs formes d'assistance : terrain agricole, terrain à bâtir et somme en espèces en lieu et place de matériaux de construction. La plupart des rapatriés, quelque 88 p. 100, ont opté pour cette somme en espèces.

92. Pour aider à la réintégration, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), chef de file des opérations de rapatriement, avec le PNUD et diverses

organisations non gouvernementales, a exécuté plus de 60 projets à impact rapide pour aider les collectivités à absorber les rapatriés. Ces projets ont notamment revêtu les formes suivantes : réparation de routes et de ponts, déminage, mise en valeur agricole, creusement de puits et de pièces d'eau et amélioration et construction d'installations hygiéniques, sanitaires et éducatives.

93. Depuis que les inscriptions sur les listes électorales ont commencé en octobre 1992, tous les rapatriés remplissant les conditions requises ont eu la faculté de se faire inscrire à leur retour dans leur patrie, soit au lieu de leur destination finale auprès de la population locale, soit dans les six centres de réception. En janvier 1993, comme la date limite pour la fin des inscriptions approchait, un arrangement spécial a été conclu entre la composante rapatriement et la composante électorale, de manière à permettre l'inscription des personnes remplissant les conditions voulues qui se trouvaient encore dans des camps à la frontière. Les intéressés ont été provisoirement "inscrits" en Thaïlande durant le mois de janvier et ont reçu leur carte d'électeur à leur retour au Cambodge.

94. En coopération avec d'autres composantes de l'APRONUC, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, le HCR a mis en place, à l'échelle du pays, un mécanisme permettant de suivre le sort des rapatriés. Il s'agit avant tout d'observer la situation en matière de sécurité ainsi que la réintégration des intéressés. Les informations seront réunies par les coordonnateurs du HCR au Cambodge, qui les analyseront et chercheront à régler tous problèmes qui auront surgi. Pour assurer le retrait graduel du personnel international du HCR au cours des mois à venir, on se propose de "cambodgianiser" le système, en employant dans le proche avenir des Cambodgiens formés. La formation de ce personnel est en cours.

I. Composante relèvement

95. En 1992, le Conseil national suprême, sur la recommandation de l'APRONUC, a approuvé un total de 35 projets de relèvement, d'un coût de 340 millions de dollars. Depuis le début de 1993, il a approuvé 10 autres projets, d'un coût approximatif de 26 millions de dollars. Mais, en mars 1993, seuls 100 millions de dollars avaient été versés sur les 880 millions annoncés à la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, tenue à Tokyo en juin 1992.

96. A leur réunion de Phnom Penh le 25 février 1993, les donateurs ont réaffirmé leur attachement aux principes du relèvement et de la reconstruction, dont ils étaient convenus à la Conférence de Tokyo. Ils ont confirmé les annonces de contributions faites alors et exprimé le désir de s'attaquer aux besoins immédiats du Cambodge, se déclarant prêts à accélérer les versements pendant la période préélectorale. Plus de 30 donateurs, y compris des organisations internationales et non gouvernementales, exécutent leurs programmes d'assistance avec des versements échelonnés au cours des prochains mois dans des secteurs clefs tels que la santé et l'éducation. Ils aident aussi au renforcement des capacités, avec la composante

redressement et le Bureau du Conseiller économique, qui préparent des programmes de séminaires et de formation dans les domaines prioritaires de la gestion du secteur public et de la réforme de la fonction publique, de la planification des investissements et de la mise en valeur des ressources naturelles.

97. Un élément de l'appui au relèvement a été un crédit d'urgence de 75 millions de dollars que l'Association internationale pour le développement (Banque mondiale) a accordé pour la santé, l'éducation, les transports, l'agriculture et les équipements collectifs. A la séance de travail que le Conseil national suprême a tenue le 8 décembre 1992, un aide-mémoire concernant le projet de prêt a été approuvé et il a été décidé que des négociations devraient être immédiatement entamées à ce sujet avec la Banque mondiale. Cependant, malgré des négociations prolongées et intensives, il est, depuis, devenu clair que les parties cambodgiennes sont incapables de s'entendre sur l'accord de crédit. Pour sortir de l'impasse, la question a été de nouveau portée devant le CNS à sa séance plénière du 4 avril 1993, mais on n'est parvenu à aucune décision.

98. La composante relèvement, en étroite coordination avec les observateurs militaires de l'APRONUC et le personnel de l'administration civile et de la police civile déployé aux points de contrôle de la frontière, a continué d'observer l'application du moratoire du CNS sur l'exportation de bois, adopté le 22 septembre 1992. D'après les chiffres disponibles, il y a déclin continu du nombre des violations et de la quantité de bois exporté :

Mois	Nombre de violations	Volume (en mètres cubes)
Janvier	46	48 049
Février	11	12 370
Mars	5	2 345

99. Dans le cas des cinq violations constatées en mars, la faction responsable de la violation était la partie de l'Etat du Cambodge. Il convient toutefois de bien indiquer que l'APRONUC n'a toujours pas accès aux zones contrôlées par la PKD et qu'elle n'est pas autorisée à stationner des observateurs du côté thaïlandais de la frontière pour observer les violations qui peuvent se produire dans ces zones.

100. Le 10 février 1993, en sus du moratoire du 22 septembre 1992 sur l'abattage de bois, le CNS a adopté des mesures supplémentaires visant à décourager l'abattage en réduisant le volume de bois scié dont l'exportation est autorisée. Il a été convenu que le volume du bois scié exporté pendant les cinq premiers mois de 1993 ne devrait pas dépasser les cinq douzièmes du contingent total à déterminer pour 1993.

101. Faute de consensus sur le contingent entre les partis cambodgiens, mon Représentant spécial a décidé que l'objectif pour l'ensemble de l'exploitation forestière dans la zone contrôlée par l'Etat cambodgien devrait être de 215 000 mètres cubes pour 1993, soit une diminution de 30 p. 100 par rapport au chiffre de 1991, qui avait été de 309 891 mètres cubes. La part du bois scié pour 1993 ne devait pas dépasser 160 000 mètres cubes.

102. A sa séance de travail du 9 mars, le CNS a approuvé le projet de plan d'action de l'APRONUC touchant l'application de la Déclaration sur les industries extractives et l'exportation de minéraux et de pierres précieuses du Cambodge. La Déclaration a imposé un moratoire sur l'extraction commerciale des ressources minérales terrestres et côtières et sur l'exportation de minéraux et de pierres précieuses du Cambodge, à compter du 28 février 1993.

103. Le plan d'action doit être exécuté grâce à la collecte et à la diffusion de l'information, à des mesures législatives, aux mesures d'exécution prises par les autorités locales sous la supervision de l'APRONUC et à l'appui de la communauté internationale, en particulier des pays limitrophes du Cambodge. Un appel spécial a été lancé au Gouvernement thaïlandais pour demander que les sociétés ayant leur siège social en Thaïlande et fonctionnant au Cambodge cessent leurs opérations et retirent leur matériel du pays. J'ai personnellement abordé la question avec le Ministre thaïlandais des affaires étrangères lors de mon récent passage à Bangkok. Mais il n'a pas encore été répondu à cet appel.

J. Information/éducation

104. Le troisième rapport d'activité [S/25124, par. 70 et 71 et 91 à 93] donne un aperçu général des activités de l'APRONUC dans ce domaine et les paragraphes 75 à 77 du présent rapport font état de l'action que mène l'Autorité pour assurer un accès équitable aux médias.

105. Même si, conformément au paragraphe 8 de la résolution 810 (1993) du Conseil de sécurité, les activités d'information/éducation de l'APRONUC au cours de la campagne électorale visent essentiellement à assurer le secret du scrutin (et à produire des programmes à diffuser dans le cadre de la campagne des partis politiques), l'APRONUC est prête à réagir avec souplesse à une situation qui évolue rapidement en adaptant ses messages radio et télédiffusés. Ceux-ci porteraient par exemple sur l'importance que les élections revêtent pour l'avenir du Cambodge et l'importance qui s'attache à ce que les Cambodgiens participent au scrutin, et surtout la nécessité de ne pas se laisser intimider.

106. L'installation récente d'émetteurs radio relais a permis d'atteindre un public plus large et de faire parvenir le message de l'APRONUC à toutes les régions du pays. En outre, des centaines de milliers de postes de radio, offerts par le Gouvernement japonais et des organisations non gouvernementales japonaises, ont été distribués dans tout le pays.

107. Par ailleurs, des programmes vidéo de l'APRONUC sur divers aspects du processus électoral, y compris des débats de table ronde auxquels ont participé des représentants des 20 partis politiques en lice sont passés à la télévision de Phnom Penh et ont été distribués dans tout le pays. En dehors de la capitale, un nombre relativement faible de foyers peuvent capter directement la télévision de Phnom Penh, mais la plupart des localités possèdent un local où les villageois peuvent se réunir pour regarder des programmes vidéo et le personnel provincial de l'APRONUC y passe périodiquement des vidéos produites par l'APRONUC. Des panneaux d'affichage ont été mis en place pour tous les partis politiques, ainsi que des calicots spéciaux et des affiches pour préparer les électeurs au scrutin.

K. Création et préservation d'un climat de neutralité politique

108. Les actes violents et d'intimidation constituent un problème majeur en ce qui concerne la création et la préservation d'un climat de neutralité politique. A sa session de travail du 9 mars 1993, mon Représentant spécial a dû informer le CNS que les élections ne sauraient être libres et régulières si certaines conditions essentielles minimum n'étaient pas réunies.

109. Au cours du mois de mars, une centaine de personnes ont été tuées au Cambodge, dont beaucoup d'ascendance vietnamienne. Les victimes appartenaient aux quatre parties cambodgiennes. Beaucoup de ces actes de violence avaient apparemment des connotations politiques ou ethniques, mais certains meurtres n'avaient pas de motivation identifiable; ils ont été perpétrés dans un environnement saturé d'armes, après des années de guerre et où la violence n'est que trop banale.

110. La détérioration de la situation en matière de sécurité a rendu difficile d'enquêter sur les actes de violence motivés par des considérations politiques ou raciales dans des provinces comme Kompong Thom, Siem Reap, Banteay Meanchey et Battambang.

111. Durant la période considérée, le Procureur spécial de l'APRONUC a lancé des mandats d'arrêt contre 12 personnes, dont sept officiers des FAPC recherchés à propos de l'enlèvement et de la disparition de quatre membres du FUNCINPEC à Battambang, deux responsables de la partie de l'Etat du Cambodge recherchés à la suite du meurtre d'un membre du Parti démocratique libéral bouddhiste (PDLB) à Prey Veng, et un officier de l'ANKD qui serait impliqué dans le massacre de Chong Kneas, à Siem Reap.

112. Les efforts déployés pour préserver un climat de neutralité politique ont aussi été entravés par la surveillance exercée à tous les niveaux par les autorités des parties cambodgiennes dans le but d'identifier leurs adversaires politiques, ainsi que par les actes de harcèlement et d'intimidation auxquels sont en butte ceux qui sont considérés comme tels. Les trois structures administratives existantes auxquelles l'APRONUC a accès mobilisent leurs ressources pour s'assurer un soutien politique. L'APRONUC est particulièrement préoccupée à cet égard par les activités des autorités de Phnom Penh, du fait que celles-ci disposent de

ressources plus importantes. Mon Représentant spécial s'est élevé à maintes reprises contre cette pratique, en soulignant qu'elle compromet la tenue d'élections libres et régulières.

113. Au début de cette année, les trois parties cambodgiennes qui respectent les accords de Paris ont signé une série de directives établies par l'Autorité en ce qui concerne la question des activités politiques des membres des structures administratives existantes. Lesdites directives interdisent d'utiliser à des fins partisans les membres des forces armées, de la police et de l'administration civile, respectivement, et ceux-ci ne sont autorisés à avoir une activité politique qu'en dehors de leurs heures de travail et s'ils ne sont pas en uniforme.

114. L'APRONUC a déployé des efforts considérables pour atténuer les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté de circulation dans beaucoup de régions du pays. Jusqu'à présent, le droit de s'affilier à des partis politiques et à des groupes de défense des droits de l'homme, notamment aux niveaux des provinces et des districts, était limité. Afin de dissiper le climat de peur et d'intimidation, l'APRONUC a insisté pour que tous les partis politiques dûment enregistrés puissent faire activement campagne et qu'ils aient accès équitablement aux médias et le droit de tenir des réunions et des rassemblements publics en toute sécurité.

115. La vague d'incidents violents qui balaie le pays relève de trois catégories, traitées dans les paragraphes qui suivent : attentats contre des personnes de langue vietnamienne, y compris les personnes de souche vietnamienne nées au Cambodge; attaques dirigées contre des bureaux et des militants de partis politiques; attaques contre des personnels militaires et civils de l'APRONUC.

1. Attentats contre des personnes de langue vietnamienne

116. Le 10 mars 1993, un groupe d'une vingtaine d'hommes armés a attaqué un village flottant à Chong Kneas (province de Siem Reap), peuplé surtout de personnes de souche vietnamienne nées au Cambodge qui vivent de la pêche dans le lac de Tonle Sap; ils ont tué 33 personnes, dont 12 enfants. Il y a eu en outre 24 blessés et deux des assaillants ont eux-mêmes été tués. L'enquête effectuée par l'APRONUC a permis de conclure que les agresseurs étaient des membres d'une unité de l'ANKD ayant à leur tête un certain Loeung Dara. L'APRONUC a émis un mandat d'arrêt contre ce dernier et mon Représentant spécial a écrit à M. Khieu Samphan, Président de la partie du Kampuchea démocratique, demandant qu'il soit remis à la garde de l'APRONUC. Cette demande est restée sans réponse.

117. Le 24 mars 1993, un groupe de 10 à 20 assaillants a attaqué trois bateaux de pêche dans le village de Chnok Tru (province de Kompong Chhnang), tuant cinq adultes et trois enfants. Après enquête, tout semble indiquer que l'ANKD était impliquée, mais l'APRONUC n'a pu jusqu'ici procéder à aucune arrestation.

118. Dans la nuit du 29 mars 1993, à Phnom Penh, au moins quatre locaux fréquentés par des personnes de langue

vietnamienne, ou appartenant à des personnes de langue vietnamienne, ont été attaqués, de façon coordonnée, à la grenade à main par des individus non identifiés; il y a eu 2 morts et au moins 20 blessés.

119. A la suite de ces attentats, plusieurs milliers de membres de la communauté vietnamienne au Cambodge, dont beaucoup vivent au Cambodge depuis deux ou trois générations, ont commencé à émigrer vers la frontière vietnamienne, souvent par bateau sur le lac Tonle Sap et le long de la Bassac. Des unités navales de l'APRONUC, appuyées par des fusiliers marins en armes, ont suivi de près ces déplacements fluviaux afin de s'assurer que les autorités locales assumaient la responsabilité qui leur incombe de protéger les migrants. La police civile de l'APRONUC en a fait de même pour les déplacements terrestres.

120. Au 28 avril 1993, 21 659 personnes de souche vietnamienne avaient, depuis le début de l'exode vers la fin de mars, passé la frontière vietnamienne aux postes de contrôle occupés par du personnel de l'APRONUC. On ignore combien d'autres ont pu traverser la frontière illégalement ou à des points de passage non contrôlés. En tout état de cause, ce mouvement s'est maintenant considérablement ralenti.

121. Le 5 avril 1993, M. Vu Khoan, Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam, a rencontré mon Représentant spécial et lui a fait part de la profonde inquiétude de son gouvernement devant ce qu'il a qualifié d'actes de sabotage des accords de Paris et d'actes terroristes dirigés contre des personnes de langue vietnamienne par la partie du Kampuchea démocratique. Il a condamné énergiquement les massacres. Le Vice-Ministre a demandé instamment à l'APRONUC de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité de la population vietnamienne au Cambodge.

122. Mon Représentant spécial a fait part au Vice-Ministre de la détermination de l'APRONUC à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à la violence qui sévit au Cambodge. Il a cependant précisé clairement que c'était aux autorités de Phnom Penh qu'il incombait au premier chef d'assurer la protection des civils dans les zones qu'elles contrôlaient. L'APRONUC n'épargnerait aucun effort pour faire en sorte qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités, mais ses propres ressources étaient insuffisantes pour assurer une protection totale à la population vietnamienne tout en s'acquittant de sa tâche prioritaire qui consistait à protéger le processus électoral. L'APRONUC a également expliqué sa position concernant les forces étrangères, les résidents étrangers et les immigrants, et les personnes d'ascendance étrangère nées au Cambodge, ainsi que l'action qu'elle mène pour préserver la distinction entre ces trois catégories.

123. Au cours de mon voyage au Viet Nam, les 11 et 12 avril 1993, je me suis entretenu de la question avec le Gouvernement et j'ai déclaré que l'APRONUC ferait tout pour assurer la protection de la communauté de souche vietnamienne au Cambodge. Le HCR, pour sa part, prend toutes les précautions nécessaires pour aider le Viet Nam en cas d'arrivée massive de personnes de souche vietnamienne du Cambodge.

2. Attaques dirigées contre des bureaux et les militants de partis politiques

124. Depuis que les partis politiques ont commencé leur activité en septembre 1992, leurs membres sont en butte à diverses sortes de menaces, d'actes d'intimidation et d'attentats violents. Se fondant sur les plaintes déposées par les partis politiques et sur les informations reçues de ses composantes, l'APRONUC tient le relevé de diverses formes d'ingérence dans l'activité politique; actes de harcèlement et d'intimidation dont il est fait état, ainsi que meurtres et attaques armées. Il y a également eu des menaces verbales et des actes d'intimidation; par exemple, des affiches et des pancartes ont été déchirées. Ces menaces verbales sont prises au sérieux car l'expérience montre qu'elles sont souvent mises à exécution. Nombre de ces attaques et incidents ont été attribués à des membres ou à des partisans de la partie de l'Etat du Cambodge.

125. Au cours de la première quinzaine de mars, le nombre des attaques motivées par des considérations politiques a légèrement diminué par rapport à celui des incidents enregistrés durant la période correspondante de février. Par contre, durant la seconde quinzaine de mars, le nombre et la violence de ces incidents ont augmenté.

126. Il est difficile de recueillir, classer et interpréter les informations concernant les attaques prétendument motivées par des considérations politiques, car beaucoup des allégations sont de seconde main ou peu fiables, les dossiers tenus par les autorités locales laissent à désirer et l'APRONUC ne dispose pas de ressources suffisantes pour enquêter sur les allégations qui sont présentées et leur donner la suite voulue. Quoi qu'il en soit, on peut dire que le nombre des actes de violence à motivation politique a diminué par rapport au niveau très élevé atteint en décembre 1992, que jusqu'ici la tendance pour le mois d'avril semble indiquer une nouvelle diminution, laquelle est attribuable, au moins en partie, aux efforts déployés directement par l'APRONUC ainsi qu'aux mesures prises par les autorités locales sur ses instances. Il reste à voir si cette amélioration apparente est bien réelle et si elle pourra se maintenir durant la campagne électorale.

3. Attaques contre les personnels militaires et civils de l'APRONUC

127. On trouvera des précisions sur les incidents qui ont entraîné la mort de personnels civils et militaires de l'APRONUC dans la lettre du 26 avril 1993 [S/25669] que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité en réponse à une demande qui avait été faite dans la déclaration publiée par le Président le 5 avril 1993 au sujet de la sécurité des personnels de l'APRONUC [S/25530]. Depuis lors, les éléments de preuve qui ont été recueillis au cours de l'enquête effectuée par l'APRONUC sur le meurtre d'un superviseur électoral de district et de son interprète le 8 avril semblent exclure qu'aucune partie cambodgienne en tant que telle ait participé à cet incident et donnent à penser que le mobile de ces meurtres était peut-être lié aux décisions prises lors du recrutement du personnel électoral local. L'APRONUC n'a pas encore pu déterminer la responsabilité précise de cet acte et l'enquête se poursuit d'urgence.

128. Au cours de mon voyage au Cambodge les 7 et 8 avril, j'ai lancé un appel pressant pour qu'il soit mis fin à la violence. Cet appel a été réitéré par mon Représentant spécial à la réunion du CNS le 10 avril 1993, ainsi que par les ambassadeurs auprès du CNS des pays particulièrement préoccupés par la situation cambodgienne.

129. Le Prince Sihanouk a rendu publique une déclaration très énergique dans laquelle il exigeait de ses "compatriotes en armes" qu'ils s'abstiennent de tous actes de violence contre l'APRONUC. Les représentants de la partie de l'Etat du Cambodge, du FNLPK et du FUNCINPEC ont souscrit par écrit à cette déclaration, mais la PKD a refusé.

II. CONCLUSIONS

130. Les membres du Conseil de sécurité sont conscients de la portée des accords de Paris sur le Cambodge, ainsi que de la complexité du processus de paix, qu'ont encore accrue les attitudes et les actes de certains des signataires. Il s'est avéré impossible, du fait de ces difficultés, d'appliquer les accords sous tous leurs aspects, comme l'aurait voulu le plan de mise en oeuvre que j'avais soumis au Conseil en février 1992 [S/23613]. La partie du Kampuchea démocratique a persisté à ne pas coopérer et tous les efforts que le Conseil de sécurité, l'APRONUC et d'autres ont faits pour la persuader d'assumer les responsabilités qu'elle avait contractées en signant les accords ont été vains. Le fait que la PKD se soit refusée à ouvrir les zones qu'elle contrôle à l'APRONUC et à cantonner et désarmer ses troupes, comme elle s'était engagée à le faire, a conduit à la suspension de la démobilisation des forces armées des trois autres factions. Des agents de la partie de l'Etat du Cambodge et des FAPC ont également pris part à des attaques politiquement motivées contre les partis d'opposition, qu'il s'agissait d'intimider. Les massacres de personnes de langue vietnamienne et les attaques expressément dirigées contre le personnel de l'APRONUC traduisent eux aussi l'hostilité croissante de la PKD à l'égard du processus de paix et des élections. Bien que les violations du cessez-le-feu ne revêtent en règle générale qu'une ampleur limitée et que l'APRONUC ait partiellement réussi à contenir la violence politique, le scrutin ne se déroulera manifestement pas dans un climat de non-recours à la force et de neutralité politique aussi fermement assuré qu'on ne l'envisageait dans les accords de Paris et dans le plan de mise en oeuvre.

131. Cette situation a évidemment suscité de vives préoccupations quant à la question de savoir si l'élection pourrait ou devrait se tenir et dans quelle mesure les résultats pourraient en être considérés comme traduisant la volonté librement exprimée du peuple cambodgien. Si le scrutin a lieu, comme j'estime qu'il le faut, ce dont on doit maintenant se préoccuper, c'est de faire en sorte qu'il se déroule de la manière la plus démocratique et fasse courir le moins de risques possible au personnel électoral tant cambodgien qu'international.

132. Le peuple cambodgien dans son ensemble a montré qu'il désire des élections. Près de 5 millions de Cambodgiens, soit 96 p. 100 environ de ceux à qui est reconnu le droit de suffrage, se sont fait inscrire sur les listes électorales au cours

de l'opération que l'APRONUC a menée à cet effet d'octobre 1992 à janvier 1993. Vingt partis politiques ont accompli les formalités voulues pour présenter des candidats et, ce faisant, se sont engagés à accepter les résultats du scrutin. C'est là un signe non équivoque d'adhésion au processus électoral. Fait plus convaincant encore, comme je le signalais à l'instant, des dizaines de milliers de Cambodgiens prennent part dans tout le pays à des réunions publiques et manifestations politiques qui ne suscitent ni affrontements ni autres formes de violence. Les trois parties cambodgiennes qui coopèrent avec l'APRONUC se sont elles aussi engagées à accepter les résultats des élections.

133. Il est donc clair que l'Organisation des Nations Unies se doit de tout mettre en oeuvre pour que les élections aient lieu. C'est là un devoir envers le peuple cambodgien qui lui incombe en vertu des accords de Paris et du mandat que lui a assigné le Conseil de sécurité. Reculer maintenant équivaldrait à céder à des menaces inacceptables et à permettre à un groupe armé qui se dérobe aux engagements qu'il a pris dans les accords de mettre son veto au processus de paix.

134. Il n'en va pas moins de soi que les modalités des élections ne seront pas celles qui avaient initialement été envisagées. Les événements qui se sont produits depuis mars permettent de supposer que de nouveaux actes de violence pourraient être commis contre des Cambodgiens, contre certains partis politiques et contre le personnel de l'APRONUC. Le danger est que de pareilles attaques ne dissuadent les électeurs d'aller aux urnes. L'APRONUC renforce depuis quelque temps déjà les mesures de sécurité dans les provinces les plus touchées. Il se pourrait cependant que ces mesures aient elles aussi pour effet de réduire la participation au scrutin, alors qu'elles ne sauraient permettre d'assurer l'entière sécurité des votants ou du personnel local et international si des individus armés et violents sont résolus à entraver les élections.

135. Comme je l'indiquais au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 810 (1993), de lui faire rapport dans le cadre de son quatrième rapport intérimaire sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des accords de Paris.

136. Au paragraphe 31 de mon rapport du 15 novembre 1992 [S/24800], j'avais proposé, eu égard à l'évolution des conditions dans lesquelles opérait l'APRONUC, que le niveau de déploiement de sa composante militaire, dont le plan de mise en oeuvre initial prévoyait qu'il serait réduit après que le processus de cantonnement et de démobilisation aurait été mené à bien, soit maintenu jusqu'aux élections. Au paragraphe 44 de mon rapport du 13 février 1993 [S/25289], j'ai en outre fait part de mon intention de présenter le moment venu au Conseil de sécurité des recommandations appropriées concernant le niveau de déploiement des composantes militaire et police civile de l'APRONUC qui seraient nécessaires pour le restant de la période de transition. Comme le savent les membres du Conseil, ce niveau dépendra dans une large mesure de l'issue des élections et de la situation sur laquelle celles-ci déboucheront, et il ne serait pas possible d'émettre un

pronostic qui vaille à ce stade. Je me propose donc de soumettre au Conseil après les élections un nouveau rapport sur les activités de l'APRONUC, dans lequel je lui ferai part de mon sentiment et recommanderai une ligne d'action à adopter sur la question. En attendant ce rapport, je propose à nouveau que les effectifs des composantes militaire et police civile de l'APRONUC soient maintenus à leur niveau actuel.

137. Il est maintenant avéré que certaines des parties cambodgiennes qui ont signé les accords de Paris les ont appliqués de façon pour le moins inégale et n'ont pas apporté à l'APRONUC la coopération prévue dans ces instruments. Il me paraît donc utile de rappeler que c'est aux parties cambodgiennes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de la mise en oeuvre des accords. Chacune des parties se doit notamment de maintenir la sécurité dans les zones qu'elle contrôle et de contribuer à la création et à la préservation d'un climat de neutralité politique. L'Etat du Cambodge doit prévenir ou punir les crimes à motivation politique commis dans la zone qu'il contrôle et s'abstenir de faire usage de l'appareil d'Etat à des fins partisans. La partie du Kampuchea démocratique risque de se voir isoler sur les plans tant international qu'intérieur si elle paraît avoir essayé de faire échouer les élections cambodgiennes. Il faudra par ailleurs que des comptes lui soient demandés pour les attaques qu'elle a menées contre des Cambodgiens, d'ascendance vietnamienne, notamment, et contre le personnel de l'APRONUC, de même que pour les nouvelles attaques qu'elle pourrait lancer à l'avenir. Il importe que le FUNCINPEC et le FNLPK demeurent résolus à faire campagne dans la paix, sans céder à l'intimidation.

138. Si la tenue d'élections libres et équitables au Cambodge doit être une pierre de touche pour l'Organisation des Nations Unies, elle le sera aussi pour les Cambodgiens eux-mêmes. Ni la paix, ni les élections, ni la réconciliation nationale ne peuvent être imposées par la force, dont l'APRONUC n'est au reste ni mandatée ni équipée pour en faire usage. Comme je le constatais dans un rapport antérieur, les parties cambodgiennes ne peuvent attendre de la communauté internationale qu'elle réussisse là où elles échouent elles-mêmes.

139. L'Organisation des Nations Unies a donc maintenant une décision difficile à prendre. La première possibilité consisterait à tenir les élections le mieux possible dans des conditions moins qu'idéales, comme la plupart des Cambodgiens le désirent, et dans l'espoir que la vraie voix du Cambodge sera entendue et faite sa volonté. L'autre possibilité consisterait à déclarer que les plus élémentaires des conditions préalables à des élections libres et équitables ne sont pas réunies au Cambodge, du fait à la fois du climat de violence et d'hostilité qui règne et de la recrudescence de la violence que pourraient entraîner les élections, quelle qu'en soit l'issue.

140. Compte tenu de ces différents éléments, il ne fait en ce qui me concerne aucun doute que l'APRONUC doit continuer à s'acquitter de son mandat aussi bien qu'elle le pourra. Elle doit le faire avec la plus grande circonspection et en mettant tout en oeuvre pour assurer la sécurité de son personnel de même que le bien-être des Cambodgiens. Il n'est nullement exclu, vu les difficultés rencontrées ces 13 derniers mois, que

les espoirs initialement nourris quant à la tenue d'élections libres et équitables et au succès de la réconciliation nationale aient été excessifs. Cela étant, il ne serait sans doute ni réaliste ni juste, étant donné la perspective tragique dans laquelle s'inscrit l'histoire récente du Cambodge, de mesurer le pays à la même aune que celle qui vaudrait pour des pays démocratiques où se maintient la stabilité. Jamais les conditions les meilleures pour une élection n'ont été réunies au Cambodge, et peut-être ne le seront-elles pas pour longtemps encore, si tant est qu'elles puissent l'être dans bien d'autres pays. Ce n'est pas là une raison valable pour différer des élections qui ne signalent après tout que le début du renouveau au Cambodge, et non la fin.

141. En dernière analyse, c'est au peuple cambodgien et aux parties cambodgiennes qui sont membres du Conseil national suprême et signataires des accords de Paris, ainsi qu'aux partis politiques prenant part aux élections qu'il incombera d'assurer l'avenir du pays. La situation au Cambodge demeure incertaine et c'est dans la rocade qu'auront encore à cheminer le processus de paix et l'APRONUC. L'Autorité n'en continuera pas moins de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le peuple cambodgien à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des accords de Paris et à s'engager sur la voie d'un avenir de paix, de stabilité et d'autodétermination.

DOCUMENT S/25720

Lettre, en date du 30 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie

*[Original : russe]
[4 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous informer que, le 27 avril 1993, le Conseil suprême de la Fédération de Russie, ayant examiné la communication du Président de la Fédération de Russie et la demande du Conseil suprême de la République du Tadjikistan, a adopté une décision sur la participation d'un contingent militaire russe aux forces conjointes chargées du maintien de la paix au Tadjikistan. Dans sa décision, le Conseil suprême de la Fédération de Russie donne son accord à l'envoi d'un contingent militaire de 500 hommes (sur une base volontaire) pour constituer ces forces auxquelles participeront également le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a été chargé de régler les questions relatives à la constitution d'une petite unité militaire russe et à son envoi au Tadjikistan pour participer à l'opération de maintien de la paix des forces conjointes lorsque les accords voulus auront été conclus avec les Gouvernements kazakh, kirghize, ouzbek et tadjik.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. VORONTSOV

DOCUMENT S/25723

Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[4 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du message que vous adresse le Président de la République azerbaïdjanaise, Abulfaz Elchibey.

Je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hassan A. HASSANOV*

TEXTE DU MESSAGE

Je vous remercie chaleureusement des efforts que vous avez déployés et qui ont été couronnés par l'adoption de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité, dont se félicitent vivement le peuple et le Gouvernement azerbaïdjanais.

Connaissant l'opposition sérieuse organisée par la partie arménienne à l'égard du projet présenté par l'Azerbaïdjan, nous estimons que cette résolution constitue un grand progrès et nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle soit mise en oeuvre et, en premier lieu, pour que soit assuré "le retrait immédiat de toutes les forces occupant le district de Kelbadjar et les autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées".

Nous nous félicitons vivement que le Conseil de sécurité réaffirme dans cette résolution l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région, l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force pour acquérir des territoires et nous nous déclarons prêts à reprendre immédiatement les négociations afin de résoudre le conflit dans le cadre du processus de paix du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui bénéficie de votre appui.

Je tiens à souligner que c'est à la partie arménienne qu'incombe la responsabilité de toutes les interruptions antérieures des travaux visant à réaliser le cessez-le-feu et à entamer les négociations de paix.

Abulfaz ELCHIBEY
Bakou, le 4 mai 1993

DOCUMENT S/25724

Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[4 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise, en date du 4 mai 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République azerbaïdjanaise
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le 30 avril 1993, donnant suite à l'appel lancé par la République azerbaïdjanaise, le Conseil de sécurité a examiné la situation critique issue de l'agression commise par les forces arméniennes et de la prise de territoires azerbaïdjanais, et a adopté la résolution 822 (1993).

La République azerbaïdjanaise, victime d'une agression de la part de la République d'Arménie, se félicite vivement des efforts du Conseil de sécurité visant à mettre fin à cette agression et à libérer les territoires azerbaïdjanais occupés.

Réaffirmant les principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et de l'inviolabilité des frontières internationales, ainsi que de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, le Conseil de sécurité a ainsi clairement défini les fondements de la sécurité et de la stabilité dans la région. Exigeant sans ambiguïté et de manière décisive le "retrait immédiat de toutes les forces occupant le district de Kelbadjar et les autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées", le Conseil de sécurité ne laisse à l'agresseur aucune autre voie que de retirer ses forces au-delà des frontières de la République azerbaïdjanaise et de renoncer à sa politique expansionniste.

Aujourd'hui, après l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité, la République azerbaïdjanaise et, à ses côtés, la communauté internationale tout entière attendent que les dirigeants arméniens, conscients de leur pleine responsabilité à l'égard des violations du droit international qu'ils ont commises, prennent toutes les mesures nécessaires pour appliquer la résolution.

Seul le respect rigoureux, par la partie arménienne, des exigences émanant de l'organisme international compétent permettra de reprendre le processus de négociation dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, interrompu par cette agression et par l'occupation de territoires, en vue de parvenir à un règlement d'ensemble du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

La résolution susmentionnée constitue la première décision prise par le Conseil de sécurité en ce qui concerne le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et, bien qu'elle ne porte pas sur tous les aspects ni sur toutes les dimensions et les conséquences de l'agression arménienne contre l'Azerbaïdjan, elle donne néanmoins à la République azerbaïdjanaise l'espoir de voir la communauté internationale défendre ses droits d'Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations unies, qui ont été violés.

Etant donné les circonstances dans lesquelles ladite résolution a été adoptée, la République azerbaïdjanaise est convaincue que les travaux futurs du Conseil de sécurité, renforcés par l'enquête approfondie de la mission d'établissement des faits, conduiront à l'adoption des décisions voulues sur la base de l'évaluation objective des motifs et de la nature véritables des événements tragiques et de la responsabilité de la partie qui en est la cause. Pour sa part, la République azerbaïdjanaise est prête à offrir tout le concours possible à cet effet.

DOCUMENT S/25725*

Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[4 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Osman Ertug, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Inal BATU

ANNEXE

Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Secrétaire général par M. Osman Ertug

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la récente attaque injustifiée perpétrée contre un cargo turc se dirigeant vers le port de Gazimagosa à Chypre-Nord par un patrouilleur chypriote grec, alors qu'il naviguait dans les eaux internationales au large des côtes de Larnaca - Chypre-Sud. Permettez-moi d'appeler votre attention sur les conséquences négatives de cet acte d'hostilité sur les relations intercommunautaires et les efforts actuellement déployés sous vos auspices en vue d'une solution négociée du problème chypriote.

Comme vous le savez, l'incident s'est produit le 28 avril 1993 aux environs de 9 h 45, heure locale, lorsqu'un patrouilleur chypriote grec s'est approché du cargo turc *Alp-5* qui naviguait dans les eaux internationales entre 20 et 22 milles marins au large des côtes de Larnaca et a ouvert le feu sans sommation, blessant le commandant et un membre de l'équipage.

Le patrouilleur chypriote grec a été par la suite rejoint par un autre patrouilleur et les deux navires se sont mis à suivre le cargo, essayant de l'obliger à changer de cap et à pénétrer dans les eaux territoriales chypriotes grecques, en lui bloquant le passage par un feu nourri provenant de toutes directions.

Lorsque le message de détresse du navire a été reçu à Chypre-Nord, nos autorités ont demandé l'aide de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et de la base britannique située à proximité, mais les hélicoptères qui ont été dépêchés sur place n'ont pu s'approcher du navire à cause des tirs ininterrompus. A la suite de protestations véhémentes de nos autorités auprès de l'UNFICYP, les tirs ont cessé à 12 h 25, mais les patrouilleurs ont continué à suivre le navire. Aussi les hélicoptères n'ont-ils pu se rendre sur les lieux de l'incident qu'à 14 heures et les blessés ont reçu les premiers soins à bord par les médecins britanniques qui se trouvaient dans les hélicoptères. Tous les efforts déployés par la suite pour évacuer les blessés vers l'hôpital le plus proche, à savoir celui de Gazimagosa, n'ont pu aboutir en raison des pressions exercées par la partie chypriote grecque. Le navire a donc dû poursuivre sa route, mettant gravement en danger la vie des blessés, et n'est arrivé au port de Gazimagosa qu'à 20 h 30 le même jour. Les membres de l'équipage blessés ont été transportés à l'hôpital national de Gazimagosa où ils ont été opérés.

Le navire a alors été inspecté par une équipe d'experts, en présence d'un haut fonctionnaire de l'UNFICYP. Il a été constaté qu'en plus d'autres armes une mitrailleuse lourde de 20 mm avait été utilisée au cours des tirs, provoquant l'éclatement des hublots du pont. En fait, il apparaît clairement que le pont était la cible principale de l'attaque, ce qui prouve qu'il y avait intention de tuer ou de blesser les marins.

Cet acte d'hostilité de la part de la partie chypriote grecque est absolument injustifiable, du fait qu'il a été perpétré sans sommation et dans les eaux internationales. L'allégation des Chypriotes grecs selon laquelle le navire se trouvait dans leurs eaux territoriales est sans fondement car, selon le témoignage des membres de l'équipage, il y avait d'autres navires étrangers dans la même zone et au même moment, qui naviguaient près des côtes sans être inquiétés. Le fait que les patrouilleurs chypriotes grecs aient visé le cargo turc, l'aient obligé à pénétrer dans leurs eaux territoriales en ouvrant le feu sur lui et en lui bloquant le passage, est en soi une indication que les coupables voulaient justifier cet acte de piraterie perpétré en haute mer.

Cet incident démontre une fois de plus l'incapacité de la partie chypriote grecque à tolérer la présence du drapeau turc ou de tout ce qui est turc dans leur voisinage. C'est également un autre exemple de leur politique d'hostilité consistant à couper tous les liens qui relient la République turque de Chypre-Nord au monde extérieur.

Au moment où des efforts sont déployés sous vos auspices en vue de parvenir à une solution négociée et où les mesures de confiance sont à l'ordre du jour, point n'est besoin de réitérer que de tels actes de provocation visant à créer un climat de tension, ne font qu'alimenter une méfiance encore plus grande entre les deux peuples de Chypre et à éloigner toute perspective de solution.

*Le représentant de la République
turque de Chypre-Nord,
(Signé) Osman ERTUG*

DOCUMENT S/25728

Lettre, en date du 5 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[5 mai 1993]

J'ai l'honneur de porter à votre attention la lettre ci-jointe, en date du 5 mai 1993, provenant du Ministère des affaires

* Distribué sous la double cote A/47/939-S/25725.

étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine et communiquant les dernières nouvelles sur l'offensive lancée par les forces serbes contre la ville de Zepa.

Nous supplions les Etats Membres et les organisations régionales de prendre des mesures en application de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité pour remédier d'urgence à la situation humanitaire tragique de Zepa.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

TEXTE DE LA LETTRE

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine a reçu de nouvelles informations sur la situation à Zepa le 5 mai 1993.

Les agresseurs ont poursuivi leur offensive toute la nuit, quoique moins intensivement. Vers le matin, le bombardement des objectifs civils s'est intensifié sur l'ensemble du territoire. Des unités d'infanterie combattent sur les 15 kilomètres de front. Selon les informations, qui sont partielles, il y a des pertes, surtout parmi les civils. On signale des dizaines de blessés, de malades et de personnes épuisées n'ayant personne pour leur venir en aide, tous les habitants ayant fui. La population des localités proches de Zepa, qui a été évacuée, s'est réfugiée dans les caves et dans les bois. L'hôpital, qui n'était plus en état de fonctionner, a aussi été évacué.

1. Nous demandons que les observateurs de la Force de protection des Nations Unies, dont l'arrivée a été annoncée pour aujourd'hui, soient déployés immédiatement.

2. Nous demandons aussi qu'une équipe de chirurgie soit immédiatement envoyée par l'intermédiaire de l'organisation humanitaire "Médecins sans frontières" avec le matériel médical indispensable (hôpital mobile) étant donné qu'il n'y a plus ni matériel médical ni installations en état de fonctionner à Zepa.

3. Nous demandons que des médicaments et des vivres nous soient immédiatement acheminés par la route.

4. Nous lançons encore une fois un appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne de toute urgence des mesures pour arrêter immédiatement l'agression et protéger la population civile.

Sarajevo, le 5 mai 1993

Le Sous-Secrétaire,

(Signé) Sulejagn SULJIC

DOCUMENT S/25730

**Lettre, en date du 5 mai 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-
Herzégovine**

[Original : anglais]
[5 mai 1993]

Je me suis entretenu aujourd'hui, à 17 heures, heure de New York, avec le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic, qui m'a informé de la poursuite de l'assaut contre la ville de Zepa et des énormes souffrances et pertes infligées à la population civile de cette ville.

Le Président Izetbegovic a déclaré que le sort de ces populations est désormais entre les mains du Conseil de sécurité et il a supplié ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauver Zepa et sa population. Le Président de la Bosnie-Herzégovine prie le Conseil de sécurité de répondre à cet appel ce soir.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25731

**Lettre, en date du 6 mai 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-
Herzégovine**

[Original : anglais]
[6 mai 1993]

Nous avons reçu de nouvelles informations concernant l'agression serbe et monténégrine contre certaines zones du territoire libre de Bosnie-Herzégovine. Les 40 000 habitants de Zepa sont soumis depuis trois jours consécutifs à d'intenses bombardements d'artillerie. Les informations émanant de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine font état d'au moins 134 civils tués, 215 blessés et près de 300 disparus dont on pense qu'ils sont morts. Etant donné que les bombardements de la ville de Zepa sont ininterrompus, les morts ne peuvent être enterrés et les blessés ne peuvent être soignés. Nous avons reçu des informations plus récentes mais encore non confirmées selon lesquelles environ 400 civils, dont un tiers d'enfants, ont été massacrés à Zepa.

La situation humanitaire a été encore aggravée par l'arrivée de nouvelles troupes serbes et monténégrines de la ville de Han Pisejak qui ont franchi les lignes de défense tenues par des forces insuffisamment armées. La population civile est en train de fuir la ville pour s'abriter dans les grottes et les forêts

avoisinentes. L'hôpital de la ville a été transféré dans une grotte où s'entassent les blessés.

Le territoire libre de Tuzla a également été bombardé pour la première fois depuis deux semaines. Selon des informations préliminaires, il y a déjà eu trois morts (probablement des membres d'une même famille).

Hier et aujourd'hui, les forces d'agression ont continué à bombarder Sarajevo. Les tirs les plus intenses ont été concentrés sur les deux quartiers les plus peuplés de la ville, "Stari Grad" et "Centar". Le nombre de victimes n'est pas encore connu.

Nous demandons au Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates et décisives pour mettre fin à ces actes d'agression renouvelés. En ce qui concerne la ville de Zepa en particulier et le sort de la population civile, nous demandons une évacuation d'urgence par hélicoptère d'au moins 215 civils blessés qui risquent de mourir s'ils ne reçoivent pas d'urgence les soins appropriés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25734* **

**Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant du Paraguay**

[Original : espagnol]
[6 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Ministre paraguayen des relations extérieures concernant la dénonciation par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Paraguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) B. Hugo SAGUIER-CABALLERO*

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République du Paraguay se déclare préoccupé par la décision qu'a prise le Gouvernement de la

* Distribué sous la double cote A/48/160-S/25734 et Corr.1.

** Incorporant le document S/25734/Corr.1 du 10 mai 1993.

République populaire démocratique de Corée de dénoncer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'accord de garanties.

L'attitude du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée compromet la paix et la sécurité de la péninsule de Corée, où les perspectives de dénucléarisation s'étaient améliorées et où des progrès avaient été réalisés vers la signature d'un Traité de non-prolifération.

En outre, cette attitude constitue manifestement une violation des principes de garanties en vigueur dans la communauté internationale et le Gouvernement de la République du Paraguay demande donc instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de revenir sur sa décision et de respecter les engagements qu'elle a pris en devenant partie au Traité sur la non-prolifération.

Asunción, le 26 avril 1993.

DOCUMENT S/25735***

**Lettre, en date du 6 mai 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[6 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration sur la situation en Bosnie-Herzégovine publiée le 6 mai 1993 par le Ministère des affaires étrangères de la République de Turquie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Inal BATU

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Hier, le Parlement serbe illégitime en Bosnie-Herzégovine n'a pas approuvé le plan de paix Vance-Owen, qu'il avait en fait déjà rejeté deux fois, et a eu recours à de nouvelles manœuvres dilatoires en demandant un référendum. Ceci a montré, une fois de plus, quel type de mesures la communauté internationale devra prendre pour arrêter l'agression serbe et le génocide en Bosnie-Herzégovine.

On connaît bien les démarches entreprises par le Gouvernement turc et les contacts qu'il a établis à cet égard au sein de la communauté internationale et dans les organisations internationales. Consciente du prix terrible que les Bosniaques doivent payer pour les tergiversations et l'indécision de la

*** Distribué sous la double cote A/47/942-S/25735.

communauté internationale, qui durent depuis plus d'un an, la Turquie souligne que la communauté internationale doit intervenir d'urgence pour mettre un terme au "nettoyage ethnique", si elle ne veut pas être complice d'actes de génocide.

Préoccupée par le risque d'une nouvelle extension de l'agression, la Turquie est persuadée que les sanctions économiques sont insuffisantes, face à l'ampleur des atrocités. La Turquie exige donc que des mesures plus efficaces soient adoptées maintenant.

Nous espérons que, cette fois, la communauté internationale fera preuve de détermination et assumera ses devoirs et ses responsabilités. La Turquie, pour sa part, est disposée à s'acquitter de ses responsabilités et elle poursuivra son action en ce sens.

DOCUMENT S/25736

Lettre, en date du 6 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[7 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous informer que les représentants des Etats-Unis, de la Fédération de Russie et de la Turquie ont présenté le 3 mai un plan commun de règlement pacifique du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. Guidée par la volonté de trouver un règlement politique pacifique au conflit, la République azerbaïdjanaise a accepté le plan proposé considérant qu'il crée les conditions voulues pour l'application de la résolution 822 (1993), que le Conseil de sécurité a adoptée le 30 avril 1993.

Parallèlement, je tiens à souligner que la République d'Arménie sabote ouvertement l'application de la résolution 822 (1993) sur le retrait immédiat de toutes les forces d'occupation du territoire azerbaïdjanais et poursuit ses actions militaires contre les centres de peuplement azerbaïdjanais.

Le 1er mai au matin, les forces armées arméniennes ont violé la frontière, ont envahi le territoire de la province azerbaïdjanaise de Kazakh et se sont emparées des villages frontaliers de Farakhly, Gouchtchou Aïrym et Mezem. A 15 heures, l'agresseur s'est retiré, abandonnant les villages en flammes. Le même jour, pour faire diversion, un groupe arménien a tué deux ressortissants locaux azerbaïdjanais près du village frontalier de Kemerli. A l'heure actuelle, six villages de la province de Kazakh sont occupés par les forces armées de la République d'Arménie; 10 autres sont pris dans la zone de combats et toute la population civile a été contrainte de les abandonner.

Le 1er mai, utilisant des chars, des engins d'infanterie et des hélicoptères de combat, l'armée nationale de la République d'Arménie a lancé, à partir du village de Khaguedzor, dans la province arménienne de Chamseddin, une offensive en direction du village de Garavellyar, de la province

azerbaïdjanaise de Kedabek en vue de s'emparer du passage de Bachkend, situé en territoire azerbaïdjanais.

Le 1er mai, les villages frontaliers de la province de Zanguelan dans le sud-ouest de l'Azerbaïdjan, ont été bombardés à l'artillerie et aux engins Grad à partir du territoire arménien. Deux obus sont tombés sur le territoire de la République islamique d'Iran.

La situation reste complexe dans la province azerbaïdjanaise de Fizouli. Le 1er mai, des chars et des canons ont été utilisés pour bombarder le village de Dilagyardi à partir du village de Krasny Bazar, occupé par des formations armées arméniennes. Il y a eu deux morts.

Le 2 mai, une femme et un enfant habitant le village de Gouchtchou Aïrym, dans la province azerbaïdjanaise de Kazakh, ont été tués par des obus de mortier tirés du territoire arménien. Le même jour, les forces armées arméniennes ont soumis à un intense bombardement d'artillerie le centre provincial azerbaïdjanais de Kazakh. Il y a eu trois blessés, dont un citoyen géorgien. La ville a été fortement endommagée. Cinq familles se trouvent sans abri.

Dans la nuit du 2 au 3 mai, les villages azerbaïdjanais d'Alibeyli (province de Tovouz) et de Ketchikli, Razdara, Kollou Guychlag et Mechadi Ismaïlly (province de Zanguelan) ainsi que les postes frontaliers de la province azerbaïdjanaise de Kedabek ont été soumis à un tir d'artillerie à partir de la province arménienne de Kafan. Les dégâts ont été considérables.

Le 3 mai, des postes frontières azerbaïdjanais dans la province de Sadarak, dans le Nakhitchevan ont été bombardés aux mitrailleuses lourdes à partir du territoire de la province arménienne d'Ararat.

Le 4 mai, les villages de Keyna Guychlag (province d'Akstafin) Novosaratovok et Bachkend (province de Kedabek) ont été bombardés depuis le territoire arménien par différentes armes.

Le 5 mai, le village azerbaïdjanais de Moutedere (province de Kedabek) a été bombardé aux pièces d'artillerie Grad et aux armes lourdes depuis la province arménienne de Krasnoselsk.

Le 6 mai au matin, des chars et des mitrailleuses lourdes ont bombardé le village d'Agdam dans la province azerbaïdjanaise de Tovouz à partir de la province arménienne de Berd.

On a également reçu des informations locales concernant des mouvements de troupes et d'armements, effectués entre le 2 et le 5 mai, entre la province arménienne de Vardeniss, où se trouvent les bases militaires, et les provinces azerbaïdjanaises occupées de Kelbadjar et Agdarin.

Ainsi qu'il ressort des faits énumérés ci-dessus, les actions des forces armées arméniennes sont entièrement contraires à l'objet de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité et ont pour but de réduire à néant les efforts déployés par la

communauté mondiale en vue d'un règlement pacifique du conflit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

DOCUMENT S/25738

**Lettre, en date du 7 mai 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-
Herzégovine**

[Original : anglais]
[7 mai 1993]

Des actes de génocide culturel perpétrés par les Serbes contre la population musulmane de Banja Luka nous ont été aujourd'hui signalés. Au moyen d'explosifs lourds, les autorités serbes d'occupation ont détruit deux mosquées dans le centre de Banja Luka. La mosquée Ferhadija est endommagée au point de rendre impossible toute restauration. La mosquée d'Armoudija a été complètement rasée, de même que le cimetière voisin. Ces deux mosquées étaient vieilles de plus de 400 ans; et avant l'occupation de Banja Luka par les autorités serbes de fait, elles étaient les plus fréquentées. D'autres immeubles à vocation culturelle et civile situés dans un rayon de 1 000 mètres autour des mosquées ont également subi de graves dégâts. Depuis la destruction de ces mosquées, des extrémistes serbes harcèlent de nombreux membres de la population musulmane qui restent à Banja Luka, menaçant de les expulser s'ils ne partent pas volontairement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25739

**Lettre, en date du 7 mai 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-
Herzégovine**

[Original : anglais]
[7 mai 1993]

Les forces serbes continuent d'attaquer la population civile de Zepa avec le même acharnement. A ce jour, il a été confirmé qu'au moins 200 civils ont été tués et 320 autres blessés. D'autres civils ont fui vers les grottes et forêts avoisinantes à la recherche de soins médicaux, mais le

personnel soignant qui ne dispose pas d'équipements médicaux est aussi pratiquement à court de médicaments.

La situation humanitaire est encore aggravée par l'arrivée hier d'unités d'artillerie serbes des villes de Han Pisejak et Borike qui ont pris position sur les collines aux alentours de Zepa.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25740*

**Lettre, en date du 6 mai 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[7 mai 1993]

J'ai l'honneur de me référer à une lettre en date du 29 avril 1993 [S/25688], qui vous a été adressée par le représentant permanent de la Turquie et qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, suite à une déclaration faite par la délégation chypriote le 23 avril 1993 au Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Cette lettre est le plus récent exemple de la façon dont la mission de la Turquie abuse du mécanisme de distribution des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies pour le compte de la "République turque de Chypre-Nord", entité qui n'est reconnue par aucun membre de la communauté internationale si ce n'est la Turquie elle-même, et dont la proclamation a été considérée par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 541 (1983) du 18 novembre 1983, comme "juridiquement nulle" et incompatible avec le Traité relatif à la création de la République de Chypre de 1960²⁰ et avec le Traité de garantie de 1960¹⁸. Dans sa résolution 550 (1984) du 11 mai 1984, le Conseil de sécurité avait demandé à tous les Etats "de ne pas encourager ni d'aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée" et tout récemment, le 25 novembre 1992, il a énergiquement réaffirmé les résolutions en question dans sa résolution 789 (1992). Pourtant, une fois encore, nous nous trouvons devant cette situation paradoxale : pour des communications faites au nom d'une entité non reconnue, dont le Conseil de sécurité lui-même a dit qu'elle était sécessionniste et n'avait pas d'existence juridique - maintenant cette position à ce jour - et qu'il a demandé à tous les Etats de ne pas encourager ni d'aider d'aucune manière, on permet à la Mission de la Turquie d'abuser d'un droit fait aux Etats Membres et de demander que ces communications soient distribuées comme documents de l'Organisation des Nations Unies.

* Distribué sous la double cote A/47/944-S/25740.

Il est dit dans l'annexe à la lettre susmentionnée du Représentant permanent de la Turquie que la partie chypriote turque se voit obligée d'exercer son "droit de réponse" par écrit. Outre qu'il désigne ma délégation incorrectement, d'une manière contraire à la terminologie acceptée et généralement suivie à l'Organisation des Nations Unies, il est évident, pour quiconque a lu ou entendu la déclaration faite par ma délégation au Comité spécial des opérations de maintien de la paix le 23 avril 1993, que celle-ci ne contenait pas la moindre référence à la communauté chypriote turque. Le rôle joué depuis 1963 par la Turquie dans la crise chypriote a bien été évoqué parfois, pour illustrer notre position sur des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et plus particulièrement sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, mais la Turquie était dûment représentée au Comité et aurait pu exercer son droit de réponse si elle le souhaitait. La Mission de la Turquie ayant jugé approprié, pour faire connaître ses vues, de faire distribuer un texte écrit comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nous nous voyons dans l'obligation de réfuter de la même manière ses vues et ses allégations dénuées de tout fondement.

Après avoir énoncé notre position sur divers aspects de la question qui était à l'étude au Comité spécial chargé des opérations de maintien de la paix, notre délégation avait dit que nous attachions une grande importance aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, d'autant plus que Chypre était elle-même une pierre de touche des opérations de maintien de la paix dont elle permettait de déterminer l'utilité et l'efficacité en même temps que celles de deux notions complémentaires, le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix. Nous avons exprimé notre ferme conviction que, compte tenu du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, le maintien de la paix relevait de la responsabilité collective des Etats Membres. Dans le contexte de la sécurité des forces de maintien de la paix des Nations Unies, nous avons dit que nous évoquions avec tristesse le souvenir des décès survenus parmi les forces de maintien de la paix à Chypre en 1974, à la suite de bombardements aveugles au napalm effectués par l'armée de l'air du pays envahisseur. Peut-être aurait-il fallu préciser que les malheureuses victimes, à la mémoire de qui nous rendons hommage, étaient des membres du contingent autrichien et que le pays envahisseur était bien entendu la Turquie.

Nous avons dit que, dès le début de son existence en tant qu'Etat indépendant, Chypre avait délibérément fait des principes de la Charte la clef de sa politique étrangère : en tant qu'Etat petit et faible sur le plan militaire, elle recherche la protection de l'Organisation des Nations Unies face à la menace d'une agression extérieure et n'a pas hésité à donner son consentement à la création d'une force des Nations Unies sur son territoire. Cette position est tout à fait valable et correcte. Que ceux qui ont la mémoire courte se rappellent que c'est le Gouvernement chypriote qui, dans la lettre qu'il a adressée au Conseil de sécurité le 26 décembre 1963 [S/5488], réclamait la protection contre les menaces et les actes d'intervention de la Turquie, qu'il avait demandé l'intervention du Conseil de sécurité en février 1964 et qu'il avait librement consenti à la création de la Force des Nations Unies chargée du

maintien de la paix à Chypre et à ses opérations, conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964.

Nous avons souligné que cette résolution était bien conçue et bien construite et qu'elle avait résisté à l'épreuve des temps. C'est à juste titre que le Conseil de sécurité a rappelé le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit aux Etats Membres, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, qu'il a invité tous les Etats Membres, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte, à s'abstenir de toute action ou de toute menace d'action qui risquerait d'aggraver la situation dans la République souveraine de Chypre ou de mettre en danger la paix internationale; qu'il a recommandé la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; et qu'il a recommandé la désignation d'un médiateur "qui s'emploierait à favoriser une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se pose à Chypre, conformément à la Charte des Nations Unies et eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales".

La résolution 186 (1964) prévoyait, avons-nous dit, non seulement le maintien de la paix - par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre - mais aussi le rétablissement de la paix grâce aux efforts du médiateur des Nations Unies. M. Galo Plaza, ancien Président de l'Equateur et médiateur désigné en application de cette résolution (après le décès prématuré du premier médiateur, M. S. Tuomioja, de la Finlande), a présenté au début de 1965 un rapport sensé et équilibré, exposant une solution juste et durable qui, si elle avait été acceptée par toutes les parties intéressées comme elle a été acceptée par mon gouvernement, aurait permis comme l'envisageait son mandat, que j'ai cité plus haut, de régler le problème conformément à la Charte et eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Si les choses s'étaient passées comme le souhaitait le Conseil de sécurité, le problème aurait déjà été résolu à cette époque et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre n'aurait plus été nécessaire dès 1965. Toutefois, la Turquie avait rejeté le rapport du médiateur et la communauté internationale n'est pas intervenue pour le faire respecter. L'élément rétablissement de la paix prévu dans la résolution 186 (1964) était ainsi condamné à s'atrophier, alors que l'autre élément, le maintien de la paix, continue encore d'exister, la présence de la Force étant à juste titre encore jugée nécessaire. Il faut que tous, en particulier ceux qui, non sans raison, se plaignent que la Force existe depuis trop longtemps, s'en souviennent. Le cas de Chypre, avons-nous souligné, est la preuve que, parallèlement à toute opération de maintien de la paix, un énorme travail de rétablissement de la paix est nécessaire. La leçon à tirer des efforts de maintien de la paix à Chypre est que tant que l'une des parties en cause n'est pas prête à se conformer aux consignes de la communauté internationale, énoncées dans les résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité,

qui ont force obligatoire, et tant que les membres de la communauté internationale ne veulent pas ou ne peuvent pas agir efficacement pour faire appliquer les résolutions qu'ils ont adoptées, le maintien de la paix prendra du retard et le problème persistera très longtemps, pour ne pas dire à tout jamais. Il est évident que cette situation n'est pas satisfaisante, ni pour le gouvernement directement en cause, ni pour les pays qui envoient des contingents, ni pour l'Organisation des Nations Unies. Il ne s'agit pas d'abandonner l'effort de maintien de la paix, abdiquant ainsi toutes responsabilités et laissant les faibles à la merci des forts, mais d'insister sur des mesures efficaces de rétablissement de la paix, grâce à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité par tous les moyens disponibles, de manière à trouver une solution valable et viable, conforme aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation.

Ma délégation a également indiqué que, à la suite de l'invasion de 1974 et de l'occupation de plus d'un tiers du territoire de la République de Chypre par les forces armées turques et face à la situation de "nettoyage ethnique" instaurée par celles-ci, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient adopté à l'unanimité des résolutions dans lesquelles ils exigeaient le retrait immédiat des forces armées étrangères, le retour des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la République de Chypre. Or, ces résolutions n'ont pas été suivies d'effet. La Force a ajusté son mandat pour tenir compte de la nouvelle situation, a supervisé le cessez-le-feu et a eu le mérite de s'acquitter d'autres fonctions, comme celles qui découlent du troisième Accord de Vienne de 1975, afin d'atténuer les souffrances de la population provoquées par la poursuite de l'occupation militaire et la division artificielle imposées à l'île par la force. Malheureusement, près de deux décennies plus tard, le problème de Chypre n'est toujours pas réglé, tandis que la Force doit faire face à de graves problèmes, notamment financiers.

Malgré la présence et les efforts déployés par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre des incidents graves continuent de se produire et, il y a seulement quelques jours, un soldat chypriote grec de 20 ans non armé a été abattu par un soldat turc dans la zone tampon. Cet incident est décrit dans le document S/25579 du 12 avril 1993. Ce dernier événement tragique montre bien, de nouveau, la nécessité de maintenir la Force avec son effectif et son mandat actuels, de façon à maîtriser des situations qui, faute de quoi, pourraient devenir incontrôlables, et entraîner des conséquences graves et imprévisibles pour la paix sur l'île et dans la région.

Les problèmes de l'opération de maintien de la paix à Chypre sont décrits et analysés dans le dernier rapport [S/25492] que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité sur la question le 30 mars 1993. Le rôle de la Force ne devrait pas être compromis en modifiant sa structure ou en réduisant son effectif, surtout à un moment décisif des négociations approfondies actuellement engagées sous les auspices du Secrétaire général. Nous estimons que les difficultés financières que connaît actuellement la Force

devraient être résolues de toute urgence suivant les modalités proposées par le Secrétaire général. Le maintien du statut actuel de la Force demeure essentiel. Toute modification pourrait affecter les possibilités d'un règlement pacifique du problème de Chypre et exposer le pays, dont les moyens de défense militaires sont limités, à la menace constituée par une puissante armée d'occupation étrangère. On pourrait également l'interpréter comme une forme de pression exercée sur la partie qui a déjà montré qu'elle était politiquement disposée à trouver une solution juste et viable au problème de Chypre et qu'elle était prête à transiger, comme il a été généralement reconnu et réaffirmé dans les résolutions les plus récentes du Conseil de sécurité.

Contrairement à la Turquie, pays largement responsable de la situation qui a nécessité la mise en place de l'UNFICYP et, par la présence permanente de son armée d'occupation de 35 000 hommes, de la présence prolongée de la Force sur l'île, Chypre a pris dès le début à sa charge une partie importante du coût financier et matériel de la Force, ce en dépit des bouleversements et des conséquences catastrophiques que l'invasion de 1974 y a provoqués. De plus, étant donné les difficultés actuelles, mon gouvernement a, à la fin du mois dernier, offert de prendre à sa charge, de manière suivie, un tiers du coût annuel de la Force (soit 15 710 000 dollars sur la base du coût estimatif de 47 130 000 dollars calculé par le Secrétaire général) afin de faciliter la réalisation des objectifs proposés dans le rapport susmentionné du Secrétaire général, comme indiqué dans le document S/25647.

On trouve à l'annexe de la lettre à laquelle je me réfère une tentative maladroitement faite pour répondre à notre déclaration concernant le "nettoyage ethnique" auquel les forces armées turques ont procédé à la suite de l'invasion de 1974 et à la faveur de l'occupation de plus d'un tiers du territoire de la République de Chypre. Malheureusement, il n'est pas possible de nier cet aspect particulièrement tragique du problème de Chypre. Ainsi que ma délégation l'a déclaré le 24 août 1992 à la séance plénière de l'Assemblée générale sur la situation en Bosnie-Herzégovine²², "c'est malheureusement un fait tragique que la politique odieuse et barbare du nettoyage ethnique n'est pas un phénomène nouveau et n'a pas commencé en Bosnie. A Chypre, nous en avons fait l'amère expérience. Nous avons été témoins de violations du droit international humanitaire aussi graves, comme en a témoigné la Commission européenne des droits de l'homme" et nous avons cité l'article de tête que le réputé *Financial Times* a consacré à la question dans son numéro du 16 juillet 1992 :

"On est en train de démembrer un Etat qui est reconnu par la plupart des autres Etats et membre de nombreuses organisations internationales. On est en train d'en redessiner les frontières par la guerre. Un grand nombre d'habitants sont expulsés de leurs foyers et, souvent, assassinés. Ces actions seraient considérées comme intolérables en tous temps ou lieux, mais ont été tolérées maintes fois et un peu partout. C'est un précédent particulièrement éloquent qui a été instauré à Chypre en 1974. Là aussi, un Etat voisin, la Turquie, est intervenu pour protéger une minorité et a utilisé la force militaire pour façonner un territoire à l'usage exclusif de cette

minorité, en expulsant de ce territoire tous les membres de la communauté majoritaire. Là aussi, la communauté internationale n'a pu intervenir efficacement ou annuler les effets du processus."

On retrouve comme en écho le même thème dans les articles sérieux et beaucoup plus récents de Jonathan Eyal dans le numéro du 12 avril 1993 du journal *The Guardian* ("Le nettoyage ethnique a bien entendu accompagné l'invasion turque de 1974...") et de John Torode dans le numéro du 2 avril 1993 du journal *The Independent* ("Le problème n'est pas nouveau. Au printemps de 1975, je me trouvais au point de contrôle des Nations Unies sur la ligne verte divisant Nicosie, la capitale de Chypre, attendant l'arrivée des dernières centaines des 140 000 réfugiés chypriotes grecs. Au nom du "nettoyage ethnique", ils avaient été expulsés des villes et villages du nord dans les mois qui avaient suivi la confiscation par la Turquie d'un tiers de l'île, soi-disant pour assurer un refuge à la minorité chypriote turque.") Cela n'est pas de la propagande. Ce sont les faits tels qu'ils ont été rapportés par des observateurs indépendants sérieux et ces faits étaient d'une nature suffisamment grave pour justifier le recours à une juridiction criminelle internationale. Malheureusement, la Turquie a plus d'une fois bénéficié de la politique des "deux poids, deux mesures".

On pourrait encore s'étendre longuement sur cette question et sur d'autres soulevées dans la lettre précitée, mais la question de Chypre a souvent été examinée par l'Organisation des Nations Unies. Les problèmes sont bien connus et les résolutions pertinentes et obligatoires sont claires.

Toutefois, comme nous l'avons souvent dit, mon gouvernement a toujours été et reste fermement résolu à coopérer pleinement et en toute sincérité avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité pour trouver une solution juste et durable aux problèmes tragiques auxquels mon pays doit faire face depuis trop longtemps. Nous espérons que lorsque les négociations reprendront à la fin du mois, la Turquie jugera également utile de jouer un rôle constructif. Une solution juste et viable, conforme aux principes de la Charte et des résolutions des Nations Unies, assortie d'une constitution aux dispositions pratiques et de garanties quant à l'application des normes universelles relatives aux droits de l'homme, correspondrait à l'intérêt de toute la population de Chypre ainsi qu'à celui de tous les autres Etats intéressés, y compris la Turquie, et servirait la paix dans notre région instable. De la sorte, l'Organisation des Nations Unies remporterait également un succès bien mérité après tant d'années d'efforts incessants.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République
de Chypre auprès de l'Organisation des
Nations Unies,*

(Signé) A. J. JACOVIDES

DOCUMENT S/25741*

Lettre, en date du 7 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[7 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que vous a adressée, le 6 mai 1993, le Président de mon pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

**LETTRE, EN DATE DU 6 MAI 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA
PRÉSIDENTE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Je tente sans succès depuis plusieurs jours d'appeler l'attention du monde sur la nécessité de sauver les habitants de Zepa de l'extermination. Vos observateurs militaires ont été empêchés hier d'entrer dans Zepa. La ville a été attaquée de toutes parts et le massacre de la population civile se poursuit. A l'heure qu'il est, seule une action urgente des Nations Unies peut prévenir une catastrophe intégrale.

Je formule l'espoir que vous ferez tout ce qui sera en votre pouvoir.

*Le Président de la présidence de la
République de Bosnie-Herzégovine,*

(Signé) Alija IZETBEGOVIC

DOCUMENT S/25742

Lettre, en date du 7 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]
[7 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration que le Gouvernement de la République argentine a faite le 7 mai 1993 au sujet de l'acte unilatéral du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui prétend étendre sa juridiction maritime sur les eaux adjacentes des îles de la Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente note et la déclaration comme document de

* Distribué sous la double cote A/47/943-S/25741.

l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que de la porter à la connaissance du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Raúl A. RICARDES

TEXTE DE LA DÉCLARATION

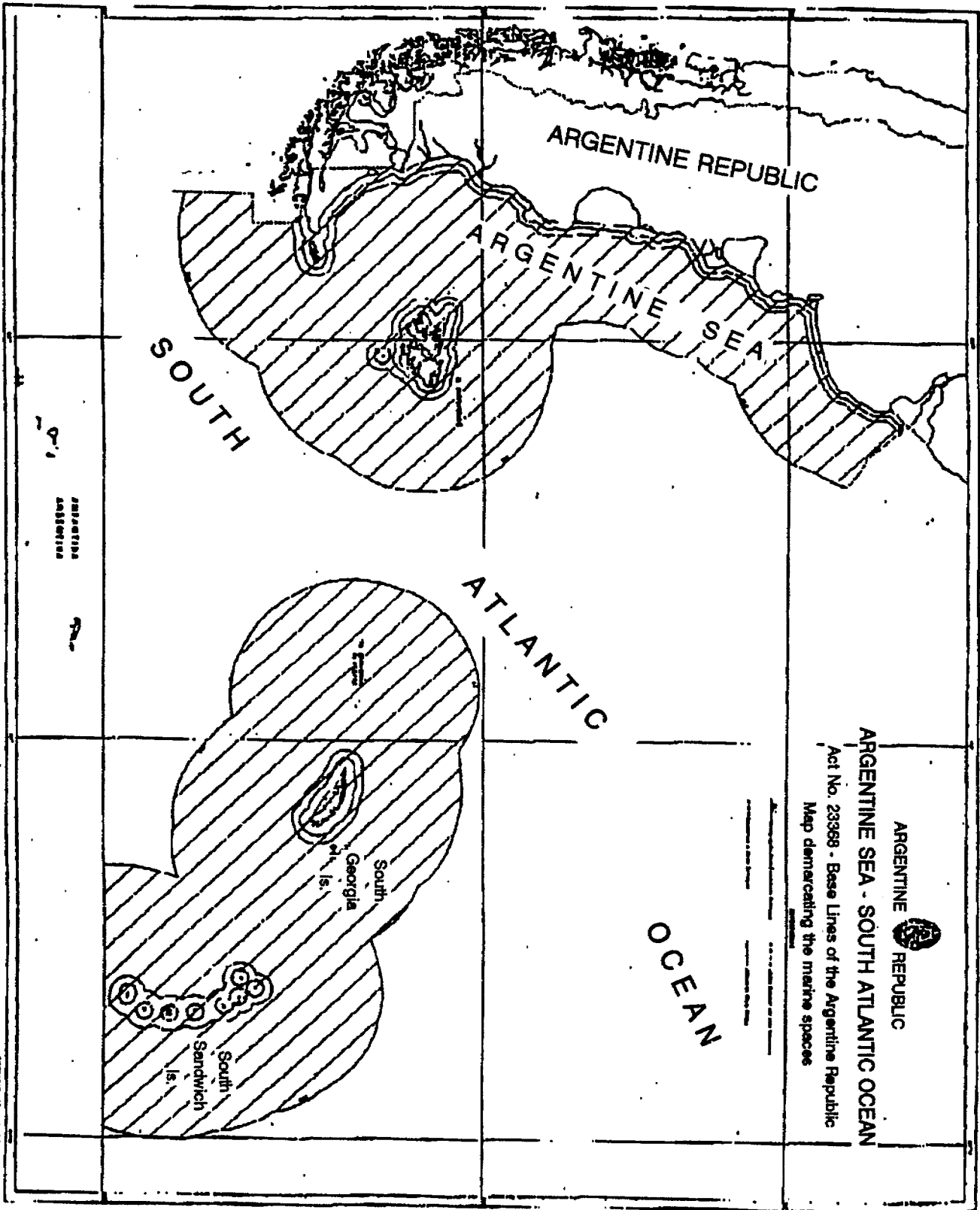
Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris ce jour une mesure étendant sa prétendue juridiction aux espaces maritimes entourant les îles de la Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud.

Le Gouvernement argentin rejette fermement cette mesure, réaffirme les droits légitimes de la République argentine à la souveraineté sur les îles de la Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud et rappelle que ces territoires font partie de ceux qui font l'objet d'un conflit de souveraineté, dont les Nations Unies reconnaissent l'existence et dont elles sont saisies.

Une note officielle de protestation et de rejet de la mesure prise a été remise à l'ambassade du Royaume-Uni à Buenos Aires et l'ambassade de la République argentine à Londres a été chargée d'effectuer une démarche analogue auprès du Gouvernement britannique. En outre, le texte de la présente déclaration sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, auxquels il sera demandé de la faire distribuer comme document officiel de ces organisations.

Il y a lieu de rappeler que la République argentine a étendu sa juridiction et sa souveraineté depuis plus de 20 ans sur les espaces maritimes adjacents au territoire national, y compris ces îles, conformément au droit international. La loi No 17094 du 29 décembre 1966 a étendu ces droits jusqu'à la limite des 200 milles marins et proclamé la souveraineté sur le plateau continental.

Ultérieurement, la loi No 23968 relative aux espaces maritimes, adoptée le 10 septembre 1991, a précisé les limites de la juridiction et de la souveraineté de la nation sur ces espaces, y compris ceux qui sont adjacents aux îles de la Géorgie du Sud et des Sandwich du Sud. Ces limites sont indiquées sur le croquis ci-joint.



Lettre, en date du 7 mai 1993, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant de la Bulgarie

[Original : anglais]
[7 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un mémorandum, en date du 6 mai 1993, émanant du gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et le mémorandum en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la
Bulgarie auprès de l'Organisation
des Nations Unies,*

(Signé) Slavi PASHOVSKI

ANNEXE

Mémorandum en date du 6 mai 1993 émanant du gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité

Les dispositions de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité concernant les nouvelles sanctions commerciales et économiques prises contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont pris effet le 26 avril 1993. Le Gouvernement de la République de Bulgarie a déjà déclaré qu'il était prêt à honorer de bonne foi les obligations qui découlent pour lui de la Charte des Nations Unies et à appliquer les sanctions imposées par la résolution 820 (1993) du Conseil.

Dans le mémorandum relatif aux pertes, dommages et difficultés économiques subis par la République de Bulgarie du fait qu'elle applique les sanctions imposées par les résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité, qui a été présenté au Comité des sanctions en décembre 1992, le Gouvernement bulgare a présenté des informations préliminaires sur les effets néfastes qu'ont eus les sanctions sur le développement social et économique de la Bulgarie pendant les sept premiers mois de leur application. Se prévalant du droit qui lui est conféré par l'Article 50 de la Charte, le Gouvernement bulgare a demandé que le Conseil étudie les moyens de parer aux difficultés économiques particulières de la Bulgarie.

L'application des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité a entraîné pour l'économie bulgare des pertes directes totalisant 1,8 milliard de dollars des Etats-Unis pendant la période juillet 1992-avril 1993 (voir appendice 1).

L'entrée en vigueur des nouvelles sanctions commerciales économiques prononcées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par le Conseil de sécurité dans la résolution 820 (1993) a brutalement accru ces pertes, portant un coup très dur à l'économie bulgare. Selon les premières estimations, ces pertes dans des secteurs de l'industrie, du commerce extérieur, des transports internationaux et des communications internationales, s'élèveront à 234,7 millions de dollars des Etats-Unis par mois, soit au total 1 877,6 millions pour la période mai-décembre 1993 (voir appendice 2).

Ces chiffres ne comprennent pas les dommages indirects ni les manques à gagner, non plus que les pertes subies par le secteur privé. Les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont pratiquement coupé la République de Bulgarie des marchés européens dont elle a le plus grand besoin pour faire avancer le processus complexe de réforme de son économie (plus de 60 p. 100 des exportations de la Bulgarie vers les marchés européens passent par la zone soumise au régime des sanctions). La rupture des voies de transport traditionnelles et la nécessité d'emprunter des itinéraires moins directs et très encombrés accroissent le coût des marchandises exportées par la Bulgarie en Europe centrale et occidentale. La perte est d'autant plus grande qu'une bonne partie de ces marchandises sont des denrées périssables. Par ailleurs, les sanctions gonflent le coût des marchandises importées d'Europe centrale et orientale, ce qui accélère l'inflation et aggrave la situation financière de la Bulgarie. De plus, les investissements étrangers en Bulgarie ne manqueront pas de souffrir des difficultés de transport et de communication.

Si l'on considère en plus les pertes considérables qu'a subies l'économie bulgare du fait des sanctions contre l'Iraq et la Jamahiriya arabe libyenne et le montant actuel de la dette extérieure de la Bulgarie, le développement social et économique du pays sera diversement frappé par l'effet cumulatif de l'application stricte des diverses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Il faut rappeler en outre que la minorité bulgare vivant dans l'est de la Serbie, qui est la partie la moins développée du pays, est particulièrement frappée par les sanctions. Elle s'attend à recevoir d'urgence une aide humanitaire de la République de Bulgarie.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République de Bulgarie demande au Conseil de sécurité de l'ONU et à ses membres permanents, à la Communauté européenne, à l'Association européenne de libre-échange, à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et aux institutions financières internationales de se pencher avec une attention particulière sur les problèmes économiques spécifiques sans cesse plus graves que pose à la République de Bulgarie l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le Gouvernement de la République de Bulgarie estime que le Groupe de travail créé dans le cadre du Comité des sanctions devrait se proposer en priorité de mettre au point un mécanisme efficace d'application de l'Article 50 de la Charte. Ce mécanisme pourrait en particulier prévoir :

- Des critères pour déterminer si un pays appliquant les sanctions subit de ce fait des "difficultés économiques particulières" au sens de l'Article 50 de la Charte;
- Des missions d'enquête du Conseil de sécurité chargées d'évaluer de façon indépendante le préjudice économique subi par les pays qui ont invoqué l'Article 50 de la Charte ;
- Des modalités concrètes d'indemnisation, notamment la création par l'ONU ou, si le Conseil de sécurité le recommande, par les organisations financières internationales compétentes, d'un fonds spécial.

Dans le cas particulier de la Bulgarie, il faudrait peut-être ajouter à cela d'autres mesures visant plus spécifiquement à atténuer les problèmes financiers et à financer l'infrastructure nécessaire d'urgence pour résoudre les graves problèmes de transport et de communication (voir appendice 3).

Il semble pertinent de rappeler que, sur plusieurs points, le libellé de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité en rendra la stricte

application difficile aux Etats Membres. Le Gouvernement de la République de Bulgarie demande donc au Comité des sanctions de donner des interprétations et précisions concernant les points ci-après :

1. Préciser les critères régissant les dérogations à l'interdiction de faire transiter produits et marchandises par le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prévues au paragraphe 22 de la résolution 820 (1993).

2. Pour l'application du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), préciser les limites exactes des zones sous le contrôle des forces serbes, par exemple en établissant une liste des municipalités ou villes sises dans ces zones.

3. Pour l'application des paragraphes 24 et 25 de la résolution, publier une liste des navires, véhicules de transport de marchandises, matériel roulant et aéronefs dans lesquels une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant.

Etant donné qu'aux termes de la résolution 820 (1993) du Comité des sanctions du Conseil de sécurité le transit de marchandises et de produits par le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), que ce soit par voie terrestre ou sur le Danube, ne peut se faire que sur autorisation expresse du Comité des sanctions, nous estimons qu'en l'occurrence le Conseil de sécurité, et plus précisément le Comité des sanctions, devrait prendre les mesures nécessaires pour rationaliser considérablement les procédures de délivrance de ces autorisations par le Comité.

APPENDICE I

Récapitulation des pertes mensuelles approximatives subies par la République de bulgarie du fait de l'application de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité entre juillet 1992 et avril 1993 dans certains grands secteurs

En dollars des Etats-Unis

1. Transports internationaux	6,8 millions
2. Communications internationales	1,0 millions
3. Commerce extérieur	80,0 millions
4. Industrie	<u>93,0 millions</u>
Total mensuel	180,8 millions
Total sur 10 mois	1,8 milliard

APPENDICE II

Récapitulation des pertes mensuelles annuelles que subira la République de Bulgarie du fait de l'application de la résolution 820 (1992) du Conseil de sécurité entre mai et décembre 1993 dans certains grands secteurs

En millions de dollars des Etats-Unis

1. Transports internationaux	12,5
2. Communications internationales	1,5
3. Commerce extérieur	100,0

4. Industrie	<u>120,7</u>
Total pour les secteurs ci-dessus	234,7
Pertes prévues pour la période mai-décembre 1993	1 877,6

APPENDICE III

Principaux ouvrages d'infrastructure nécessaires pour faciliter les liaisons routières et ferroviaires transitant par la Bulgarie entre l'Europe occidentale d'une part, la Grèce, la Turquie et les pays du Moyen-Orient de l'autre

1. Pont routier et ferroviaire sur le Danube à Vidin (Bulgarie)/Kalafat (Roumanie) - coût estimatif : 100 millions de dollars des Etats-Unis;

2. Liaison ferroviaire rapide (ligne à deux voies) entre Sofia et Vidin (Lom) - coût estimatif : 1 milliard 175 millions de dollars des Etats-Unis.

3. Reconstruction, doublement et électrification de la liaison ferroviaire Sofia-Kulata (poste de douane de Promahon, Grèce) - coût estimatif : 1 milliard 260 millions de dollars des Etats-Unis.

4. Autoroute Vidin-Sofia avec tunnel au col Petrokhan Balkan et reconstruction de la route Sofia-Kulata - coût estimatif total : 300 millions de dollars des Etats-Unis.

5. Autoroute Istanbul-Bourgas (Bulgarie)-Varna (Bulgarie)-Roumanie orientale-Ukraine occidentale-Pologne (républiques baltes), le coût du segment bulgare étant estimé entre 300-500 millions de dollars des Etats-Unis.

6. Liaison ferroviaire Gyueshevo (Bulgarie)-Kriva Palanka (Macédoine) pour compléter le couloir est-ouest Italie-Slovénie-Albanie-Macédoine-Bulgarie - coût estimatif : 100 millions de dollars des Etats-Unis.

DOCUMENT S/25744

Note verbale, en date du 28 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[10 mai 1993]

La mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer des dispositions que la République du Panama a adoptées conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement panaméen a pris, le 12 décembre 1992, un décret exécutif, No 285, qui donne effet aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992) du Conseil de sécurité. Ce décret a été porté à l'attention des différentes autorités compétentes du pays afin qu'elles en appliquent les dispositions.

Nous précisons également que depuis octobre 1992, la République du Panama n'a plus de représentation diplomatique

ou consulaire dans l'ex-République fédérative de Yougoslavie ou sur le territoire des Etats qui composaient cette république.

Nous joignons à toutes fins utiles une photocopie du décret susmentionné, tel qu'il a paru au *Journal officiel* du Panama*.

DOCUMENT S/25747

Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]
[10 mai 1993]

J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la violation systématique, par certains fonctionnaires du secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'accord sur les garanties conclu entre la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et l'AIEA.

Certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA ont exigé de pouvoir inspecter les sites militaires de la RPDC sur la base d'une "information satellite" fabriquée et fournie par les Etats-Unis, en violation de l'obligation du respect des droits souverains des Etats stipulés au paragraphe D de l'article 3 du statut de l'AIEA.

Ils ont systématiquement communiqué aux Etats-Unis l'information secrète provenant des inspections et en ont publié les résultats, contrevenant ainsi aux principes de neutralité, d'impartialité et de non-divulgateion d'informations secrètes dans l'exercice de leurs fonctions, visés au paragraphe F de l'article 7 du statut de l'AIEA.

Les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, font peser une menace nucléaire sur la RPDC, interviennent systématiquement dans les inspections de l'AIEA et ont manipulé certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA pour les forcer à procéder à une "inspection spéciale" au préjudice de la RPDC.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'examiner cette question de la violation par l'AIEA de l'accord sur les garanties, lors d'une réunion du Conseil de sécurité, si une telle réunion est convoquée pour examiner la question de l'application de l'accord sur les garanties entre la RPDC et l'AIEA.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) PAK Gil Yon

* La documentation jointe à ce document n'est pas reproduite dans le présent *Supplément*; elle peut être consultée dans les dossiers du Secrétariat.

DOCUMENT S/25748

Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[10 mai 1993]

Le Gouvernement croate est extrêmement préoccupé par les nouvelles récentes relatives aux combats autour de la ville de Mostar. La République de Croatie appuie fermement le plan de paix Vance-Owen ainsi que toutes les tentatives faites pour rétablir la paix dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine. De plus, il dénonce la reprise des hostilités entre des membres des forces du Conseil croate de défense (HVO) et l'armée de Bosnie-Herzégovine et il lance un appel à un cessez-le-feu immédiat. Quelle que soit leur cause et quelle que soit la façon dont elles ont été provoquées, ces hostilités altèrent gravement les chances de succès du plan de paix.

La République de Croatie est consciente du fait que les affrontements tragiques entre forces croates et forces musulmanes masquent le fait que l'agression serbe contre le territoire de la Bosnie-Herzégovine reste toujours impunie et continue à faire peser la menace la plus grave sur les musulmans comme sur les Croates vivant dans cette république. Ces flambées de violence continuent à mettre en péril la vie et les biens de la population civile et une fois de plus compromettent les efforts que déploie la communauté internationale pour forcer la partie serbe à accepter et à mettre en oeuvre le plan de paix.

Nous sommes convaincus que les deux parties devraient être conscientes des conséquences de leurs actes et qu'elles partagent la responsabilité des hostilités. L'offensive des forces musulmanes contre les villes, habitées par des Croates, de Jablanica et de Konjic n'avait pas assez retenu l'attention du Conseil de sécurité ou de la presse internationale. Fikret Abdic, membre de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, soutenu surtout par les électeurs musulmans en Bosnie-Herzégovine, a déclaré publiquement le 10 mai 1993 que "tous les musulmans qui se sont opposés au plan Vance-Owen en estimant qu'il est contraire aux intérêts des musulmans et qui souhaitent le modifier par la force travaillent en fait directement contre le peuple musulman". M. Abdic a également souligné que "pour résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine, il n'y a pas d'autre solution que le plan Vance-Owen".

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement croate, tout en étant extrêmement préoccupé par la situation précaire en Bosnie-Herzégovine, salue le cessez-le-feu qui a été instauré entre les forces croates et musulmanes à compter du 10 mai 1993 à 18 heures heure locale sur l'ordre du Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic, et sur l'ordre du dirigeant des Croates de Bosnie, M. Mate Boban.

Mon gouvernement se félicite en particulier de l'échange de lettres entre M. Izetbegovic et M. Boban, par lesquelles ils sont convenus de commencer à appliquer l'accord sur le

fonctionnement des autorités locales, selon le principe proportionnel, et conformément au plan de paix Vance-Owen et à la déclaration commune des deux parties signée à Zagreb le 25 avril 1993. Mon gouvernement estime que l'application immédiate de ces éléments du plan Vance-Owen, par le peuple croate et le peuple musulman, dans leurs provinces respectives, est le moyen d'éviter à l'avenir de tels tragiques malentendus.

Les récents développements à Mostar et dans d'autres régions de Bosnie-Herzégovine montrent assez que toute hésitation, tout retard dans l'application du plan Vance-Owen compliqueraient encore le processus de paix. Mon gouvernement est donc convaincu que le Conseil de sécurité devrait immédiatement entériner le plan de paix Vance-Owen et préparer des mesures pour son entrée en vigueur.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

DOCUMENT S/25749

Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie

*[Original : anglais]
[11 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie de la lettre adressée par le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, au Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic, et au Président de la Communauté croate d'Herceg-Bosna, M. Mate Boban.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

TEXTE DE LA LETTRE

Alarmé et très préoccupé par la récente aggravation des conflits entre Croates et Musulmans dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine, je me permets de vous lancer le présent appel.

Après une discussion approfondie et franche dans la nuit du 24 au 25 avril 1993 à Zagreb, vous avez signé la Déclaration commune sur l'élimination des malentendus entre Croates et Musulmans en Bosnie-Herzégovine et la formation d'un commandement commun de l'armée de Bosnie-Herzégovine et du HVO (Conseil de défense croate), document cosigné par

vos subordonnés les généraux Sefer Halilovic et Milivoj Petkovic.

J'ai également cosigné cet accord en qualité de témoin, en présence de lord David Owen, Coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Les conflits entre Croates et Musulmans ont bien cessé dans les jours qui ont suivi la signature de cet accord, mais depuis ils ont repris dans des proportions inquiétantes et, s'ils continuent, ils pourraient avoir des conséquences tragiques pour les deux peuples et faire le jeu de l'agresseur serbe.

Depuis, la Croatie a déjà pris certaines mesures pour essayer d'éviter de nouveaux conflits :

1. Le Parlement croate a désigné une délégation parlementaire multipartis chargée de se rendre en Bosnie-Herzégovine, mais celle-ci n'a pas encore pu visiter les zones en crise;

2. Lors de ma récente visite en Turquie, nous sommes convenus d'envoyer en Bosnie-Herzégovine une délégation gouvernementale mixte turco-croate qui entreprendra, dans les jours qui viennent, une mission de bons offices pour calmer les conflits et rétablir la confiance mutuelle;

3. Hier, le 9 mai 1993, je me suis mis d'accord avec M. Sefko Omerbasic, Président du Meshihat de la Communauté islamique de Croatie et de Slovénie, pour qu'il se joigne au groupe de représentants croates et se rende en Bosnie-Herzégovine, également dans le but de favoriser l'instauration de la paix et la coopération entre Croates et musulmans.

Je souhaite également vous rappeler les accords de coopération conclus entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et signés à Zagreb le 21 juillet 1992 et à New York le 21 septembre 1992, dans lesquels nous avons défini un point de vue commun en ce qui concerne la lutte contre l'agresseur serbe aidé par l'ex-armée yougoslave.

Je condamne énergiquement les conflits armés entre Croates et Musulmans en Bosnie-Herzégovine, quelle que soit la partie qui en est à l'origine.

Je vous lance cet appel afin que vous fassiez tout votre possible pour mettre fin à ces conflits, pour assurer la coopération entre les forces musulmanes et croates, c'est-à-dire entre l'armée de Bosnie-Herzégovine et le HVO, dans leur lutte commune contre l'agresseur serbe et pour mettre en place les conditions préalables pour qu'une action de paix de la communauté internationale soit possible et efficace.

En particulier, je lance un appel à tous les Musulmans qui ont reçu protection et asile en Croatie pendant cette agression pour qu'ils incitent leurs compatriotes à s'abstenir d'entrer en conflit avec les Croates et à collaborer avec ceux-ci. Je lance aussi un appel à tous les Croates de Bosnie-Herzégovine pour qu'ils ne cèdent pas aux provocations et fassent tout leur possible pour éviter ces conflits très néfastes.

Je me permets de renouveler mon appel pour vous demander d'ordonner immédiatement à tous vos commandants et unités de mettre fin à tous les conflits sans délai et de coopérer dans l'esprit des accords et déclarations déjà signés.

Le Président,

(Signé) Franjo TUDJMAN

DOCUMENT S/25750

Lettre, en date du 13 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït

*[Original : anglais]
[13 mai 1993]*

Me référant à ma lettre du 10 décembre 1992 concernant l'application de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

**LETRE, EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 1992,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE
REPRÉSENTANT DU KOWEÏT**

Me référant à votre note du 14 octobre 1992 concernant l'application de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité, notamment de ses paragraphes 3 et 13, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Koweït a décidé de faire une contribution volontaire de 20 millions de dollars au compte séquestre, et de vous prier de trouver ci-joint le chèque correspondant. Je tiens à souligner que le Koweït a indiqué qu'il préférerait que 30 p. 100 de cette contribution soit consacrée au Fonds d'indemnisation et que, dans l'affectation du reste, des fonds suffisants soient consacrés aux activités suivantes, par ordre de priorité : dépenses de la Commission de démarcation de la frontière, dépenses afférentes au retour des biens koweïtiens saisis par l'Iraq, dépenses relatives aux activités humanitaires en Iraq et dépenses relatives aux tâches autorisées par la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

En outre, en faisant cette contribution, le Koweït croit comprendre que le paragraphe 9 de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité sera applicable.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

DOCUMENT S/25751

Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : anglais]
[11 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 10 mai 1993, que M. Tofik Gassymov, Ministre des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, a adressée à M. Yuliy M. Vorontsov, Président du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

**LETRE, EN DATE DU 10 MAI 1993, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'AZERBAÏDJAN**

[Original : russe]

La résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité, dont la République azerbaïdjanaise a salué l'adoption, devrait à notre avis contribuer substantiellement à faire avancer le processus de règlement pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Ainsi que vous le savez, ce processus a été considérablement compliqué, voire compromis, par l'invasion des forces armées arméniennes et l'occupation de territoires azerbaïdjanais. C'est de ce point de vue en particulier que la résolution, qui exige le retrait des forces d'occupation du territoire azerbaïdjanais, revêt une importance exceptionnelle.

Néanmoins, la situation qui s'est créée depuis l'adoption de cette résolution - la partie arménienne refuse de se conformer aux exigences du Conseil de sécurité et cherche à engager de longues négociations à propos de la résolution déjà adoptée - appelle le Conseil à prendre d'urgence des mesures appropriées.

Le Conseil ayant décidé, ce dont je me félicite vivement, de demeurer activement saisi de la question du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir accélérer l'envoi d'une mission de l'Organisation des Nations Unies qui serait chargée d'évaluer la situation dans la région et d'observer le retrait des forces arméniennes des provinces azerbaïdjanaises occupées.

Il me semble qu'une évaluation, par des experts indépendants possédant l'expérience professionnelle voulue, de la situation qui règne non seulement dans les provinces de Kelbadjar et Latchine mais aussi dans d'autres provinces azerbaïdjanaises limitrophes de l'Arménie qui subissent les

attaques des forces armées arméniennes ou qui sont occupées par elles, permettrait de rendre compte exactement des conditions véritables dans la région et du caractère des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité.

Dans ce contexte, je vous prie de porter votre attention en particulier sur la situation dans les provinces et centres de peuplement azerbaïdjanais énumérés ci-après :

I. Provinces et centres de peuplement de la République azerbaïdjanaise occupés à la suite de l'invasion par les forces armées de la République d'Arménie du territoire azerbaïdjanais jouxtant le territoire arménien.

Centres de peuplement occupés dans la province de Zanguelan (limitrophe de la République d'Arménie), dans le sud-ouest de l'Azerbaïdjan : Gazantchi, Seïdlyar, Koundguichlak, Agkend, Pirveïs, Dereli, Djanbar, Youkhary Keyali.

Centres de peuplement occupés dans la province de Kazakh (limitrophe de la République d'Arménie), au nord-ouest de l'Azerbaïdjan : Barkhoudarly, Achagui Askipara, Sofoulou, Kheïrimli, Youkhary Askipara, Baganis Aïroum.

Village occupé dans le Nakhitchevan (enclavé en territoire arménien) : Kyarki.

Au total, dans ces provinces qui ne sont que frontalières de la République d'Arménie, 15 centres de peuplement ont été occupés.

II. Provinces et centres de peuplement de la République azerbaïdjanaise soumis à des bombardements et à des attaques depuis le territoire de la République d'Arménie. Dans les centres de peuplement énumérés ci-après, les tirs ont causé des dégâts et la population a été en partie ou entièrement évacuée.

Dans la province de Zanguelan : Akbiz, Achagui Emizli, Orta Emizli, Youkhary Emizli, Karababa, Koyouderekhechteb, Otouzindji, Cheïflyou, Chaïfylyou, Yousiflar, Karagel, Ketchikli, Chotariz, Bechdali, Malatnechin, Kollou Kychlak, Sobou, Mechady Ismaïlly, Razdere, Vechnali et la ville même de Zanguelan.

Dans la province de Kazakh : Kemerli Farakhli, Kouchtechou Aïroum, Mazanly, Abbas Beïli, Allout, Kzygladjyly, Djafarli, Bala Djafarli.

Dans la province d'Akstafin : Tatly, Kegnakychlak.

Dans la province de Taouz : Gadjally, Myoulbkeyoulyou, Alibeïli, Agdam, Tchokhanabi, Assikdjirdakhan, Agboulak, Kiran, Moundjoulou, Kocha.

Dans la province de Kedabek : Karalar, Novosaratovka, Karabellyar, Gadjilar, Eïridere, Gueyali, Kollou, Chinykh, Karabaglar, Zallanly, Djoudjanly, Moutoudere, Novoivanovka.

Dans le Nakhitchevan : Bitcheneg, Kyoukyou, Youkhary Bouzgov, Achagui Bouzgov, Avouch, Youkhary Aïdji, Djagazour, Danzik, Guyounnyout, Sadarak, Noumounavi.

Le Gouvernement azerbaïdjanais pour sa part est prêt à aider par tous les moyens à permettre aux représentants plénipotentiaires du Secrétaire général de se rendre dans les provinces énumérées, étant entendu qu'à l'heure actuelle, ces provinces sont ou bien occupées par les forces armées arméniennes ou bien bombardées par les formations armées arméniennes.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République azerbaïdjanaise,*

(Signé) Tofik GASSYMOV

DOCUMENT S/25752

Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : russe]
[11 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration, en date du 10 mai 1993, émanant du Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Les forces armées arméniennes continuent leurs opérations militaires dans le territoire de la République azerbaïdjanaise.

Au cours des derniers jours, depuis le 1er mai 1993, des agglomérations des districts de Kazakh, Taz, Kedabek et Zanguelan de l'Azerbaïdjan et du district de Sadarak dans le Nakhitchevan ont été bombardées et ont essuyé des tirs de mortier depuis le territoire de la République d'Arménie. Il en a résulté des victimes civiles et des dégâts considérables.

Tout en élargissant sa présence militaire et en fortifiant ses positions dans les territoires azéris occupés, l'agresseur continue sa progression vers le centre de l'Azerbaïdjan, élargissant la zone des opérations militaires.

Une demi-douzaine de villages du district de Kazakh en Azerbaïdjan ont désormais été capturés par les forces armées arméniennes et 10 autres sont menacés. Le nombre de réfugiés atteint 7 000.

Les forces arméniennes continuent leur offensive dans les districts d'Agderi, de Gueranboy et de Fizouli, en Azerbaïdjan.

Cette nouvelle escalade de l'agression perpétrée contre l'Azerbaïdjan s'accompagne de déclarations démagogiques émanant de la République d'Arménie, qui prétend ne pas prendre part au conflit dans le territoire de l'Azerbaïdjan. Pourtant, pareilles assertions sont réfutées par les actes mêmes de la République d'Arménie, à commencer par le décret promulgué par le Parlement arménien le 1er décembre 1989 concernant l'annexion du Haut-Karabakh, jusqu'à l'intrusion militaire directe des forces armées arméniennes dans le territoire de l'Azerbaïdjan et l'occupation de Latchine, de Kelbadjar et de divers autres districts de l'Azerbaïdjan, qui représentent plus de 10 p. 100 de son territoire. L'Arménie ne peut pas abuser plus longtemps la communauté internationale.

La position de l'Azerbaïdjan découle des normes généralement acceptées en matière de relations entre Etats, sur la base desquelles la République azerbaïdjanaise exige que la République d'Arménie respecte sa souveraineté et son intégrité territoriale.

Souscrivant aux principes et aux normes du droit international, la République azerbaïdjanaise n'épargne aucun effort pour parvenir à un règlement pacifique du conflit, avec le concours de médiateurs internationaux, des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. La République d'Arménie, en revanche, par ses actes illégaux, non seulement compromet les chances de succès de ces efforts, mais également met en péril les perspectives mêmes d'un règlement pacifique, défiant ainsi avec cynisme l'ensemble de la communauté mondiale.

Alors même qu'elle poursuit ses opérations militaires, l'Arménie demande bruyamment un cessez-le-feu tout en maintenant sa présence militaire en territoire azéri et en faisant tout pour retarder le processus de négociation, dont un élément essentiel est la mise au point d'un mécanisme et d'un régime de cessez-le-feu. On ne peut guère s'attendre à autre chose de la part de l'agresseur.

Après avoir saboté le processus de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en occupant le territoire azéri, la partie arménienne commet des violations flagrantes du droit international. En premier lieu, elle viole la Charte des Nations Unies car elle n'a pas encore accédé à la demande du Conseil de sécurité de retirer ses forces d'occupation de Kelbadjar et des autres districts occupés en Azerbaïdjan. Un tel comportement de la République d'Arménie aggrave les conséquences pernicieuses de la situation.

Le Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise proteste vigoureusement contre les actes de la République d'Arménie et prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures vigoureuses et décisives pour mettre un terme au comportement de l'agresseur et défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan.

DOCUMENT S/25753*

Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[11 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration relative à la Bosnie-Herzégovine que le Ministère indien des affaires étrangères a rendue publique le 7 mai 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. H. ANSARI

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Gouvernement indien déplore vivement la réaction négative de l'Assemblée des Serbes de Bosnie au plan de paix Vance-Owen qui avait été entériné par l'Organisation des Nations Unies et approuvé par le chef des Serbes de Bosnie, Radovan Karadzic, lors de la conférence sur la Bosnie-Herzégovine tenue récemment à Athènes. Le Gouvernement indien demande instamment aux Serbes de Bosnie de renoncer à l'attitude d'hostilité systématique dont ils font preuve à l'égard des propositions de paix et de mettre fin aux souffrances que les tensions ethniques et religieuses qui découlent des violents conflits en cours dans différentes parties de l'ex-Yougoslavie infligent à toutes les communautés. Tout en exhortant l'ensemble des pays à faire preuve de retenue et à éviter une dangereuse escalade du conflit, l'Inde condamne les graves provocations commises par les Serbes de Bosnie à l'encontre du consensus auquel est parvenue la communauté internationale. Elle tient à souligner que le plan de paix de l'Organisation des Nations Unies qui, à l'heure présente, constitue la seule base possible de règlement politique de la crise actuelle, devrait être accepté par toutes les parties concernées de sorte que l'on puisse aboutir à une cessation des hostilités et progresser dans le rétablissement de la paix.

DOCUMENT S/25754**

Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador

[Original : espagnol]
[11 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note que le Ministère des relations

* Distribué sous la double cote A/47/945-S/25753.

** Distribué sous la double cote A/47/946-S/25754.

extérieures, M. José Manuel Pacas Castro, a adressée le 16 avril dernier aux ministres des affaires étrangères des pays avec lesquels El Salvador entretient des relations diplomatiques, au sujet de l'adoption de la loi d'amnistie et du processus de réconciliation dans notre pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Guillermo A. MELÉNDEZ

TEXTE DE LA NOTE

J'ai l'honneur de vous entretenir d'une question d'une importance aussi primordiale pour le peuple et le Gouvernement salvadoriens que la réconciliation nationale étant donné la situation nouvelle qui prévaut dans notre pays depuis le rétablissement de la paix.

Comme vous le savez, la fin du conflit armé et l'instauration de la paix en El Salvador constituent des réalisations indéniables qui ont été largement saluées aux niveaux interne et international.

Si nous avons accompli des progrès non négligeables dans le cadre de l'Accord de paix, nous n'en sommes pas moins conscients qu'à cette nouvelle étape, nous devons mobiliser nos efforts et nos capacités en vue de parvenir à une réconciliation nationale authentique qui puisse servir de fondement à une paix ferme et durable dans le pays.

Nous comprenons et partageons pleinement les inquiétudes que continue d'inspirer à certains pays le fait que certains de leurs citoyens ont été atteints dans leurs droits de l'homme pour avoir pris part directement ou indirectement au conflit armé salvadorien quand on connaît les risques inhérents à un tel conflit.

Toutefois, et sans vouloir entrer dans d'autres considérations touchant une telle participation, nous estimons que la haine, la rancune et les antagonismes qui ont marqué les années de conflit armé, doivent être définitivement enterrés pour faire place à la solidarité et à l'harmonie sociales indispensables en ce tournant inédit de l'histoire politique d'El Salvador.

Étant donné ces nobles objectifs, l'Assemblée législative, par la voie du décret No 486, en date du 20 mars 1993, a pris la décision d'adopter la loi d'amnistie générale aux fins de l'affermissement de la paix accordant le bénéfice d'une amnistie générale, absolue et sans condition à toutes les personnes qui, sous une forme ou une autre, auraient pris part à la commission de faits délictueux avant le 1er janvier 1992, qu'il s'agisse de délits politiques ou de droit commun connexes

ou de délits de droit commun commis par tout groupe d'au moins 20 personnes.

C'est dans cette perspective que la loi d'amnistie susmentionnée a été revêtue d'un caractère plénier dans son esprit comme dans sa lettre; par suite, il s'imposait dans la pratique d'accorder le bénéfice de la grâce sans aucune exception en vue de créer les conditions propres à une réconciliation authentique au sein de la société salvadorienne.

Alors que le peuple salvadorien est prêt à oublier une fois pour toutes les 12 ans de conflit armé tragique et à jouir des fruits de la paix, nous pensons sincèrement qu'il ne saurait y avoir de place pour de quelconques querelles. À défaut, le pays s'installerait durablement dans un climat d'antagonismes sociaux qui pourrait avoir des conséquences négatives incalculables pour la paix et la réconciliation nationales.

C'est pourquoi nous estimons que nous ne saurions courir le risque de retomber dans les antagonismes anciens heureusement déjà surmontés. En ce tournant crucial de son histoire, El Salvador a besoin plus que jamais que la communauté internationale lui apporte sa compréhension et son appui et que, par ses actions et ses prises de position, celle-ci œuvre efficacement à instaurer un climat propre à favoriser une réconciliation nationale authentique.

Aussi avons-nous confiance que votre gouvernement saura apprécier à leur juste valeur les motifs qui ont poussé l'organe législatif à prendre la décision susmentionnée en tant qu'une preuve de la ferme volonté et du désir ardent de réconciliation du peuple salvadorien.

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) José Manuel PACAS CASTRO

DOCUMENT S/25755

Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[11 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration prononcée par le Ministre des affaires étrangères de mon pays, M. Haris Silajdzic, sur la question du personnel des Nations Unies qui assure des secours en République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Muhamed SACIRBEY

ANNEXE

POUR ÉLIMINER LE DERNIER OBSTACLE À LA LEVÉE DE L'EMBARGO SUR LES ARMES, LE GOUVERNEMENT BOSNIAQUE DEMANDE OFFICIELLEMENT LE RETRAIT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES CHARGÉ DES SECOURS

Washington, le 9 mai - Le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, M. Haris Silajdzic, a annoncé aujourd'hui que son gouvernement avait officiellement demandé que le personnel des Nations Unies chargé des secours ou bien quitte le pays ou bien soit redéployé de façon à ce que sa défense puisse être militairement assurée. Au nom de son gouvernement, M. Silajdzic a rendue publique la déclaration ci-après :

"La présidence et le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine demandent par la présente officiellement à l'Organisation des Nations Unies de retirer aussi diligemment que possible tout le personnel des Nations Unies déployé sur notre territoire pour fournir des secours humanitaires. Nous formulons cette demande car nous constatons que le souci de la sécurité de ce personnel constitue désormais un obstacle important à la défense de notre pays en tant que nation souveraine.

"Nous sommes profondément reconnaissants aux nombreuses personnes qui ont vaillamment servi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur notre territoire, mais nous constatons que la présence des Nations Unies sur notre sol est devenue un obstacle aux décisions critiques que la communauté internationale doit prendre d'urgence pour que notre république démocratique et multiethnique puisse assurer sa propre défense.

"En demandant le retrait du personnel chargé des secours, notre intention, aujourd'hui, est d'éliminer le dernier obstacle à la levée de l'embargo sur les armes.

"Malgré nos efforts, l'opinion publique internationale comprend toujours mal que la guerre en Bosnie-Herzégovine n'est pas une guerre civile mais une guerre d'agression fasciste contre une république démocratique multiethnique. Notre gouvernement et notre armée sont multiethniques et nous conservons comme but la préservation de la République bosniaque en tant que démocratie multiethnique garantissant pleinement tous les droits de l'homme à tous ses ressortissants.

"Le Président Clinton comprend notre volonté et notre situation désespérée et nous trouvons des motifs d'encouragement dans les efforts qu'il déploie pour obtenir la levée de l'embargo sur les armes imposé de façon si injuste à notre pays à l'heure du danger. Nous sommes convaincus que le maintien de cet embargo, face à la poursuite de l'assaut des forces fascistes serbes, n'est pas une mesure dictée par la conscience mais une preuve d'indifférence profonde pour le sort de centaines de milliers de citoyens bosniaques loyaux qui demandent qu'on leur donne le droit de se défendre.

"Nous déplorons que l'opinion mondiale ait été leurrée par l'image d'un peuple réduit à l'impuissance qui est donnée de nous. Il est certain que nous sommes assiégés par un agresseur impitoyable. Nos forces combattent avec courage et compétence contre des conditions extrêmement défavorables créées par inadvertance par suite des politiques mal conçues des Nations Unies. Nos forces et notre peuple restent prêts à lutter pour défendre leur liberté et leurs principes. Ce n'est que si on leur laisse les moyens de le faire que nous parviendrons, dans notre nation et dans notre région, à rétablir l'équilibre des forces,

condition première d'un règlement négocié susceptible d'aboutir à une paix et une stabilité durables.

"Si les Nations Unies trouvaient plus sage de redéployer les forces des Nations Unies sur notre territoire de façon qu'elles puissent se défendre adéquatement et que leur sécurité ne devienne pas une préoccupation internationale déterminante, nous saluerions une telle décision. Dans l'intervalle, comme c'est le sort de notre nation qui est en jeu, nous supplions le Conseil de sécurité de lever un embargo sur les armes qui, en pratique, constitue une intervention internationale contre les droits légitimes d'un Etat Membre des Nations Unies. Il s'agit là d'une intervention qui non seulement compromet notre propre sécurité mais, par son injustice et par ses résultats pernicieux, met en péril les principes et l'avenir même de l'Organisation."

DOCUMENT S/25758

Lettre, en date du 10 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[12 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note d'information concernant les mesures que la partie iraquienne a prises au cours du mois d'avril 1993, en application des dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nizar HAMDOON*

TEXTE DE LA NOTE D'INFORMATION

I. ÉQUIPES D'INSPECTION

1. *Equipe chargée de superviser les opérations de destruction des armes chimiques (UNSCOM 38)*

Cette équipe, qui se trouvait en Iraq depuis le 18 juin 1992, a poursuivi les travaux qu'elle avait entrepris à l'installation d'Al-Muthanna où elle avait pour tâche de superviser les opérations de destruction d'armes et de munitions chimiques menées par la partie iraquienne.

2. *Deuxième équipe de surveillance provisoire en matière de missiles (MT-1.B)*

Cette équipe, qui a pour tâche principale d'exercer une surveillance provisoire sur les installations industrielles iraqiennes, a poursuivi les travaux qu'elle menait depuis le 27 mars 1993 sous la direction de Dennis Vincent. Pendant le mois d'avril, elle s'est rendue quotidiennement à l'usine d'Al-Rachid, dans trois ateliers qui dépendaient de cette usine, à savoir les ateliers d'Al-Amine, d'Al-Maamoun et d'Al-Moutassam, ainsi que l'Etablissement d'Etat d'Al Qa'qa'. Elle a également inspecté l'Etablissement d'Etat d'Al Kindi ainsi que le Centre de recherche-développement d'Ibn

Al-Haytham. Ces travaux devraient se poursuivre jusqu'à une date encore non précisée.

3. *Equipe d'inspection chimique (UNSCOM 55)*

Cette équipe, qui est arrivée en Iraq le 9 avril 1993, était dirigée par le russe Igor Mitrokhin et composée de 14 inspecteurs spécialisés en chimie. Elle a inspecté neuf sites : le site où étaient entreposés des pesticides, le site où était entreposé du chlore, les entrepôts de munitions de la base d'Al-Horriya, l'aéroport de Touz, l'Etablissement d'Etat des phosphates d'Akashat, les dépôts de munitions de l'installation d'Al-Hattin, le service chimique de Balad ainsi qu'une des unités militaires du camp d'Al-Rachidiyeh. L'équipe a quitté l'Iraq le 15 avril 1993.

4. *Equipe d'experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique chargée du transport du combustible nucléaire*

L'équipe est arrivée en Iraq le 19 avril 1993. Composée de 17 experts et placée sous la direction de M. Maurizio Zifferero, elle a inspecté les sites suivants :

Site d'Al-Touwaïtha : L'équipe a inspecté le site du réacteur du 14 juillet (Tammuz 14), afin d'observer le combustible situé à l'intérieur du réacteur et partant, d'étudier les moyens de transporter ce combustible.

Site de Jarf Al-Nadaf : L'équipe a inspecté la piscine de stockage du combustible nucléaire irradié, puis a effectué des mesures de radioactivité et discuté des modalités d'exécution des travaux.

Site de l'aéroport d'Al-Habaniya : L'équipe a cherché à déterminer s'il y avait moyen de faire atterrir un avion transportant du combustible sur l'aéroport d'Al-Habaniya et si ce site était équipé pour accueillir des appareils de ce type.

Pendant leur mission, les inspecteurs ont eu avec la partie iraquienne quatre entretiens au cours desquels les questions techniques suivantes ont été abordées : obligations incombant aux deux parties; calendrier des travaux; matériel, équipements et instruments demandés à chacune des deux parties; et assurance-accident.

A la fin de l'inspection, les deux parties ont conclu un mémorandum d'accord relatif aux moyens techniques et mécaniques que chacune des deux parties était tenue de fournir pour faciliter les opérations de transport du combustible prévues pour une date ultérieure. Le chef de l'équipe, M. Maurizio Zifferero, a déclaré que sa visite en Iraq revêtait un caractère technique et avait pour but de discuter des moyens de faciliter les opérations de transport du combustible nucléaire hors de l'Iraq. Il a ajouté que cette mission avait été concluante, la partie iraquienne s'étant montrée extrêmement coopérative, permettant ainsi la conclusion d'un mémorandum d'accord relatif aux obligations incombant à chacune des deux parties. L'équipe a quitté l'Iraq le 24 avril 1993.

5. *Activités de l'unité hélicoptérée de la Commission spéciale*

Au cours du mois d'avril 1993, l'unité hélicoptérée de la Commission spéciale s'est acquittée des missions qui lui avaient été confiées. Pour ce faire, elle a bénéficié du concours de la partie iraquienne qui s'est employée à lui faciliter la tâche. Elle a pu ainsi effectuer 28 vols destinés à acheminer les équipes d'inspection sur les sites qui devaient être inspectés. Elle a également effectué neuf sorties au cours desquelles 23 sites ont été observés et photographiés.

6. *Rencontre entre le Directeur du Service des industries militaires et des membres de l'équipe d'inspection (UNSCOM 54)*

Le 2 avril 1993, le Directeur du Service des industries militaires a eu, avec MM. Nikita Smidovitch et Scott Ritter, membres du bureau de la Commission spéciale et de l'équipe d'inspection UNSCOM 54, un entretien au cours duquel des problèmes ont été examinés et bon nombre des points soulevés lors de cette rencontre ont pu être éclaircis.

II. MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEÏT

La partie iraquienne et l'équipe d'observateurs internationaux ont poursuivi leurs consultations. A la demande du général Dibuama, chef de l'équipe des observateurs internationaux, la partie iraquienne a accepté de retirer, en les réinstallant à un kilomètre de la frontière, les six postes frontières suivants :

1. Jarishan
2. Abou Moussa
3. Ach-Chahid Houmam
4. Bahrat Khouchane
5. Halbiya
6. Al-Raji.

III. RESTITUTION DE MATÉRIEL

Les opérations qui avaient pour but de restituer tout un lot de missiles Hawk et qui avaient démarré dans la région de Safwan, le 4 avril 1993, se sont poursuivies. Pendant la première semaine qui a suivi le début de ces opérations, 74 missiles Hawk ont été restitués. Ces activités devraient normalement prendre fin au cours de la première semaine de mai. La deuxième phase des opérations de restitution de matériel militaire devrait intervenir aussitôt après.

IV. PROBLÈME DES DISPARUS

L'Iraq a réaffirmé à maintes reprises qu'aucun soi-disant détenu koweïtien n'était retenu sur son territoire. On est d'autant plus porté à le croire qu'il vient tout récemment de

décider de remettre à la mission du Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad six Koweïtiens qui avaient franchi illégalement ses frontières le 8 avril 1993. Ce geste témoigne de la bonne foi dont il fait preuve lorsqu'il a affaire à des problèmes d'ordre humanitaire.

DOCUMENT S/25761

Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[12 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 11 mai 1993, que M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, vous a adressée concernant les séances du Comité des sanctions qui se sont tenues les 5 et 6 avril 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

LETTRE, EN DATE DU 11 MAI 1993, ADRESSÉE AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Comme suite à nos lettres précédentes, dont la dernière est datée du 13 février 1993, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des mesures prises au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), connu sous le nom de Comité des sanctions, et sur les positions iniques et injustifiables qu'imposent au Comité les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon et de la France, qui comportent des interprétations préjudiciables et illégales des résolutions du Conseil de sécurité, ce qui prouve l'étendue de l'oppression et de l'iniquité dont est l'objet le peuple iraquien qui ne cesse en conséquence d'être privé de ses besoins humanitaires essentiels.

Les décisions prises par le Comité des sanctions lors de ses dernières séances qui se sont tenues les 5 et 6 avril 1993 constituent un autre exemple de l'injustice et de l'iniquité qui frappent le peuple iraquien. Un examen rapide des objections qui ont été émises par le Comité concernant les demandes fait ressortir la répartition suivante :

1. Trente-trois objections des Etats-Unis;
2. Vingt-cinq objections du Royaume-Uni;
3. Dix objections du Japon;
4. Quatre objections de la France.

Ces positions iniques constituent des précédents dangereux qui ternissent la réputation de l'Organisation des Nations Unies car elles vont à l'encontre des règles du droit international, de la Charte des Nations Unies et des droits fondamentaux de l'homme. Les objections injustifiées émises lors des dernières séances du Comité comme le montrent clairement les exemples présentés ci-dessous, sont des preuves des pratiques citées :

1. Le Comité a rejeté les demandes d'exportation en Iraq de textiles, dont du fil destiné à coudre des vêtements d'enfants, sous prétexte qu'il s'agit de facteurs de production, ces oppresseurs entendant par là que la confection de tissu est interdite en Iraq.

2. Le Comité a rejeté la demande émanant de la société CIS de Paris visant à fournir à l'Iraq 1 200 kilos de tissu en nylon pour le blutage de la farine, destiné à la Société publique des céréales. Le matériau interdit est un produit final utilisé dans les blutoirs qui équipent des moulins et qui servent à purifier la farine de ses impuretés, cailloux et autres matières indésirables, afin de la rendre propre à la fabrication du pain. En conséquence, ce produit fait partie des biens humanitaires essentiels car il entre dans la fabrication du pain, aliment de base de tous les peuples, et le Comité des sanctions devait autoriser la demande.

3. Le Comité a rejeté plusieurs demandes visant à exporter en Iraq de la colle utilisée à des fins scolaires en vue de fabriquer des livres, le Ministère de l'éducation ayant besoin à lui seul de 50 millions de livres par an, et des cahiers dont ont besoin les élèves à tous les niveaux, sans compter la colle dont les enfants des écoles primaires utilisent pour les cours de travaux manuels et les cours d'art plastique. Pour ces raisons, l'argument soulevé par certains membres du Comité, selon lequel ce matériau est un facteur de production, est irrecevable.

4. Le Comité a rejeté la demande d'exportation en Iraq de 120 tonnes de laine de verre sous prétexte qu'il s'agit d'un facteur de production, alors que la laine de verre est un produit final utilisé comme isolant thermique et qui ne sert pas à la production d'autres produits.

5. Le Comité a rejeté la demande d'exportation en Iraq de cassettes vierges parce qu'elles constituent un facteur de production, alors que chacun sait que les cassettes vierges sont des produits finis qui ne servent pas à la production.

Les marchandises susmentionnées, ajoutées aux autres marchandises dont l'exportation a été interdite par le Comité à sa dernière réunion, représentent plus de 71 demandes concernant des besoins humanitaires essentiels pour tous les peuples et il est inconcevable que la Charte, puisse, dans sa lettre ou dans son esprit, interdire l'exportation de telles marchandises dans un pays et nous ne pouvons comprendre ces objections que comme une politique bien définie visant à priver le peuple iraquien de ses besoins humanitaires essentiels. En conséquence, les travaux du Comité susmentionné sont à présent fort éloignés des buts pour lesquels il avait été créé et la poursuite de son action et de ses méthodes actuelles porte atteinte en réalité à la réputation de l'Organisation et jette le doute sur sa crédibilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir intervenir pour faire cesser ces pratiques contraires à tous les principes humanitaires et vous prie de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,*

(Signé) Mohammed Saïd Al-SAHAF

DOCUMENT S/25762*

Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[12 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 6 mai 1993 par le Ministère des relations extérieures de la République du Panama à propos de la décision du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Carlos AROSEMENA A.

TEXTE DE LA DÉCLARATION

La République du Panama est de plus en plus préoccupée par la décision de la République populaire démocratique de Corée de ne pas tenir les engagements qu'elle a contractés en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de se retirer dudit Traité.

Le désarmement, en général, et le désarmement nucléaire, en particulier, constituent les pierres angulaires de la politique internationale du Panama. Cette position s'est traduite par la dissolution de ses forces armées et son adhésion au Traité susmentionné et au Traité de Tlatelolco.

Nous estimons qu'en demeurant partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en appliquant pleinement ses dispositions, la République populaire démocratique de Corée servirait ses propres intérêts et ceux de la communauté internationale. En conséquence, le Gouvernement de la République du Panama engage la République populaire démocratique de Corée à s'acheminer, comme les autres pays du monde, sur la voie d'un désarmement général et complet et, en tant que membre de l'Agence internationale de l'énergie

atomique, à placer ses installations sous les garanties de l'Agence.

Le Panama fait sienne la déclaration faite par les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que dépositaires du Traité, dans laquelle ceux-ci exhortent la République populaire démocratique de Corée à revenir sur sa décision.

DOCUMENT S/25763**

Note verbale, en date du 6 mai 1993, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Uruguay

[Original : espagnol]
[12 mai 1993]

La mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note du 12 avril 1993 dans laquelle celui-ci demandait aux gouvernements de lui communiquer leurs vues et propositions concernant l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La situation visée à l'Article 50 de la Charte a été abordée dans diverses instances, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité.

Si, de par le passé, l'Article 50 a été rarement invoqué et les seules demandes d'assistance au titre de cet article ont été présentées dans le cas de la Rhodésie, c'est la crise du Golfe qui a rendu à la question une actualité brûlante. Les retombées de l'application des sanctions sur des Etats tiers étrangers au conflit ont amené 21 pays, dont l'Uruguay, à présenter des demandes d'assistance. Malgré les recommandations adoptées, les appels lancés à cette occasion n'ont pas suscité une réaction à la mesure des besoins et une solution se fait toujours attendre.

Dernièrement, comme suite à l'application des sanctions imposées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité 713 (1991) du 25 septembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992, de nouvelles demandes d'assistance ont été présentées.

L'analyse des événements susmentionnés met en évidence la nécessité de disposer d'un mécanisme qui permette de porter assistance aux pays tiers touchés.

Considérant que, aux termes de l'Article 25 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, que l'Article 50 n'est pas une disposition isolée mais s'inscrit dans le cadre du Chapitre VII, lequel doit être appliqué et interprété comme un tout, et que le principe de l'assistance mutuelle est consacré dans le même instrument, ma délégation

* Distribué sous la double cote A/48/165-S/25762.

** Distribué sous la double cote A/47/947-S/25763.

a présenté, conjointement avec d'autres, le document A/AC.182/L.76/Rev.1 lors de la dernière session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Cette initiative s'inscrivait dans le cadre de la proposition de caractère général figurant dans le document A/AC.182/L.73/Rev.1 présenté en 1992 au même Comité.

Dans le document susmentionné, il est prévu de créer un mécanisme de caractère permanent qui se déclencherait automatiquement et dont le coût ne serait pas assumé par un seul Etat ou groupe d'Etats, mais par l'ensemble de l'Organisation, voire par des entités n'appartenant pas à cette dernière. La création d'un fonds par l'Assemblée générale permettrait de répondre aussi bien aux demandes d'assistance auxquelles il n'a pas encore été donné suite, qu'à celles qui pourraient être présentées à l'avenir.

Les contributions au fonds susmentionné seraient de deux types : obligatoires et facultatives. Néanmoins, les premières ne supposent pas l'ouverture de crédits additionnels, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent pas d'apports additionnels des Etats Membres. On pourrait, en effet, utiliser notamment les ressources libérées à la suite de la restructuration du Secrétariat, les réserves existantes au titre du budget ordinaire, etc. Par ailleurs, le mécanisme proposé prévoit la possibilité de fournir une assistance financière directe par le biais de l'ouverture de crédits pour l'octroi de prêts bilatéraux ou multilatéraux ainsi que d'autres types d'assistance dont les modalités ne sont pas énumérées de façon exhaustive.

Le document prévoit un juste équilibre entre les différents organes compétents en la matière. Il reconnaît le rôle que joue l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions budgétaires et celui du Conseil de sécurité pour ce qui est d'établir un ensemble de directives ou de règles à suivre lors de l'examen de demandes d'assistance, élément fondamental de la procédure à appliquer pour déterminer quels sont les cas qui relèvent de la disposition en question; quant à la gestion du fonds, elle serait confiée au Secrétaire général.

Nul n'ignore que, pour l'instant, il n'existe qu'une seule disposition en la matière, celle de l'Article 50 de la Charte, lequel ne prévoit aucune procédure pour examiner les demandes d'assistance. La procédure, la manière d'examiner les demandes et les critères à appliquer seraient définis dans le document devant être établi par le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires. Une fois le fonds créé par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général de porter assistance à l'Etat touché.

La mission permanente de l'Uruguay serait obligée au Secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/25766

Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie

*[Original : anglais]
[12 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

**LETTRÉ, EN DATE DU 12 MAI 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CROATIE**

Près de 15 mois se sont écoulés depuis le début de l'opération de maintien de la paix que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) mène sur le territoire de la République de Croatie. Malheureusement, peu nombreux sont ceux des buts fixés par le plan Vance, énoncés dans vos rapports et confirmés par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui ont été atteints. C'est pourquoi je dois m'adresser à nouveau à vous et demander que de nouvelles mesures soient prises pour renforcer et redéfinir le mandat de la FORPRONU.

Je tiens à saisir cette occasion pour exprimer notre gratitude pour l'effort considérable entrepris par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité, ainsi que pour l'action valeureuse menée par la FORPRONU et les institutions des Nations Unies. Nous déplorons profondément que des soldats et des civils de la FORPRONU aient perdu la vie au service de cette noble tâche.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 19 mars 1993 [S/25447], j'ai exposé la position globale de la Croatie au sujet de la FORPRONU et j'ai demandé instamment à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité de la FORPRONU et exécuter toutes les principales tâches prévues dans le plan Vance. A ce sujet, je voudrais réaffirmer la position de la République de Croatie et souligner les faits et circonstances nouvelles ci-après, dont l'importance est à notre avis cruciale pour le règlement pacifique des problèmes causés par l'agression dirigée contre la République de Croatie et de la crise qui affecte tout le territoire de l'ex-Yougoslavie.

1. Dans toutes les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies "toutes les unités et tous les éléments faisant partie des forces paramilitaires, irrégulières ou volontaires, seraient soit retirés du territoire des zones protégées par l'Organisation (ZPNU), soit, s'ils y résidaient, dissous et démobilisés" le plus rapidement possible, comme le prévoit le plan Vance [S/23280, annexe III, par. 15, d]. A l'heure actuelle, la situation dans les ZPNU n'est pas conforme à ces dispositions. Les milices serbes sont fortement armées et bombardent constamment des cibles civiles croates, y compris les vieilles villes côtières de Zadar, Sibenik et Dubrovnik. Les nationalistes serbes militants utilisent leur force militaire dans les ZPNU non seulement pour attaquer les cibles civiles et militaires croates, mais aussi pour terroriser les Serbes modérés qui refusent de suivre leur politique extrémiste. Le processus de démilitarisation aura également un impact positif important sur le processus de paix dans la République voisine de Bosnie-Herzégovine.

2. Il faut donner à la Croatie la possibilité de rétablir l'autorité de son gouvernement dans toutes les zones dites "zones roses". Je dois souligner que ces zones ne font pas partie des ZPNU et sont considérées comme une solution temporaire acceptée volontairement par la Croatie. Dans votre rapport S/24188 du 26 juin 1992, vous avez déclaré que des mesures devraient être prises pour "assurer, sous une surveillance internationale, le rétablissement progressif de l'autorité du Gouvernement croate dans une zone actuellement contrôlée par les forces serbes...". Près d'un an après l'adoption de la résolution 767 (1992) établissant les "zones roses", la République de Croatie attend encore que la FORPRONU contribue activement à la réalisation du but susmentionné. Je demande donc instamment que les mesures nécessaires soient prises pour rétablir l'autorité du Gouvernement croate dans les "zones roses".

3. Il est essentiel d'engager d'urgence le processus de rapatriement des réfugiés. Il s'agit non seulement d'une question politique de la plus haute importance, mais aussi d'une question économique. Le flux ininterrompu de réfugiés impose un lourd fardeau à l'économie croate. La République de Croatie a déjà présenté à ce sujet de nombreux documents à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Je voudrais toutefois souligner à nouveau qu'à l'heure actuelle, la Croatie accueille sur son territoire plus d'un demi-million de réfugiés, dont 250 000 sont des musulmans venus de la République voisine de Bosnie-Herzégovine.

Pour entamer finalement le processus qui permettra d'atteindre les objectifs susmentionnés, je voudrais signaler les mesures suivantes qu'il conviendrait de prendre :

a) Application intégrale de la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité, au moyen de mesures énergiques visant à accélérer les négociations conduites sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et constituant une première étape dans le processus de démilitarisation de toutes les ZPNU;

b) Etablissement de l'entier contrôle de la FORPRONU sur la frontière internationale entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

qui se trouve actuellement dans le secteur oriental des ZPNU, comme souligné dans la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité, ce qui renforcerait l'application des résolutions du Conseil 757 (1992), 787 (1992) et en particulier 820 (1993);

c) Ouverture des principaux axes routiers et voies ferrées dans les ZPNU et remise en état des pipelines et des lignes électriques, à la fois en tant que mesures visant à renforcer la confiance qu'en raison de leur importance logistique pour l'application prochaine du plan Vance-Owen dans la République de Bosnie-Herzégovine;

d) Instauration d'un contrôle international sur la frontière entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine adjacente aux ZPNU, comme indiqué dans votre rapport S/24353 (par. 21 et 22) afin d'empêcher les activités militaires contre ces deux républiques et de faciliter l'application du plan Vance en Croatie et du plan Vance-Owen en Bosnie-Herzégovine.

Le plan Vance pour la Croatie et le plan Vance-Owen pour la Bosnie-Herzégovine sont les piliers de ce processus. Le succès de l'opération de paix dans la République de Croatie est directement lié aux perspectives d'une paix durable dans la République de Bosnie-Herzégovine, et inversement. Je comprends parfaitement l'interdépendance étroite des processus de paix actuellement engagés dans ces deux républiques, mais le processus de paix en Croatie ne devrait pas être retardé par l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine, il devrait plutôt servir de modèle à un processus réussi de maintien de la paix et d'imposition de la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine. Les affrontements tragiques qui se sont produits récemment entre les forces croates et les forces musulmanes dans la République de Bosnie-Herzégovine montrent que tout retard dans l'approbation et, si nécessaire, l'application par la force des plans de paix, rendent plus aléatoires encore les perspectives de succès.

La République de Croatie se félicite spécialement de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité, où il est dit que les ZPNU "sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie". Il s'agit d'une base indispensable pour l'instauration d'un processus de paix global dans la région et d'un fait qui doit être reconnu par toutes les parties au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Je voudrais signaler à nouveau que la République de Croatie considère le processus de paix comme le moyen privilégié pour parvenir à un règlement d'ensemble de la crise. Il est non seulement primordial que toutes les parties participent à ce processus, il faut aussi qu'elles reconnaissent la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la région. Nous voudrions que les minorités des Etats respectifs de la région deviennent un instrument de coopération pacifique au lieu d'être une cause de guerre. C'est dans cet esprit que nous voudrions vous informer que le Gouvernement croate a pris un ensemble de mesures de confiance visant spécialement à normaliser la situation dans les ZPNU et à intégrer à nouveau ces zones de façon progressive dans la République de Croatie.

Je voudrais en particulier appeler votre attention sur la création récente du Conseil d'Etat pour la normalisation des relations entre Croates et Serbes et sur ses activités. Par contre, ceux qui continuent à attaquer les villes, les civils ou les forces militaires ou de police croates devraient être conscients de la responsabilité qu'ils encourent et devraient finalement être traduits devant un tribunal international chargé de juger les auteurs de crimes de guerre.

Nous référant à la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité, qui proroge le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire s'achevant le 30 juin 1993, nous exprimons le désir que nos propositions soient prises sérieusement en considération lors du remaniement du mandat de la FORPRONU. J'espère ardemment que la République de Croatie ne se trouvera pas amenée à reconsidérer sa décision concernant la prorogation du mandat de la FORPRONU et je voudrais vous donner l'assurance que nous restons à l'heure actuelle attachés au processus de paix mené sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Président de la République de Croatie,

(Signé) Franjo TUDJMAN

DOCUMENT S/25767*

Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République tchèque

*[Original : anglais]
[12 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 20 avril 1993 par le Ministère des affaires étrangères de la République tchèque au sujet de la décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Vladimir GALUSKA

TEXTE DE LA DÉCLARATION

La République tchèque considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme l'un des piliers du système d'accords limitant les armements et contribuant au renforcement de la sécurité internationale. Dans sa déclaration

du 17 décembre 1992, le Conseil national tchèque a reconnu la validité du Traité pour ce qui concerne la République tchèque à compter du 1er janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque. Les dépositaires du Traité ont déjà été informés de cette décision par une lettre que leur a adressée le Ministre des affaires étrangères de la République tchèque.

La cinquième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se tiendra en 1995. Cette Conférence fera le bilan l'application du Traité pendant les cinq années précédentes et prendra aussi une décision, en vertu du paragraphe 2 de l'article X du Traité, sur sa prorogation. Le Ministère des affaires étrangères de la République tchèque part du fait que tout doit être fait pour renforcer le Traité avant la Conférence chargée de son examen. C'est dire quelle a été sa déception quand il a été informé de la décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité auquel elle est devenue partie en 1985. L'affaiblissement du Traité serait un événement grave qui mettrait en péril tant la sécurité régionale que la sécurité mondiale. De plus, cet événement interviendrait peu de temps après que le régime de la non-prolifération nucléaire a été renforcé par l'adhésion au Traité de la France, de la République populaire de Chine et de la République d'Afrique du Sud.

Le Ministère des affaires étrangères de la République tchèque a examiné l'information disponible sur l'application de l'Accord sur les garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Pour évaluer la situation présente, il part du fait que le système d'inspections de l'Agence constitue la base de l'observation de toutes les dispositions du Traité et que tous les Etats parties doivent autoriser l'inspection de leur territoire. Le Ministère des affaires étrangères de la République tchèque est d'avis que la République populaire démocratique de Corée devrait revenir sur son intention déclarée de se retirer du Traité. Le problème devrait être résolu par des moyens politiques dans l'intérêt de la préservation et du renforcement du régime de la non-prolifération. A cet égard, le Ministère des affaires étrangères de la République tchèque approuve sans réserves la déclaration faite sur cette question par les dépositaires du Traité, le 1er avril 1993 [S/25515].

DOCUMENT S/25768

Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée

*[Original : anglais]
[13 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, le texte d'une déclaration publiée le 12 mai 1993 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

* Distribué sous la double cote A/48/166-S/25767.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) PAK Gil Yon

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Une "résolution" déraisonnable au sujet du retrait de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été adoptée par le Conseil de sécurité le 11 mai en dépit de l'opposition de différents pays.

L'adhésion à un traité international, ou le retrait d'un tel traité, relève de la souveraineté de chaque pays.

Le retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est une mesure de légitime défense qu'a prise la RPDC dans l'exercice du droit que lui confère le Traité, des événements extraordinaires ayant gravement compromis les intérêts suprêmes du pays.

Le retrait de la RPDC du Traité n'est donc pas une question à examiner au Conseil de sécurité. L'Organisation des Nations Unies n'a aucun prétexte ou fondement juridique pour adopter une "résolution" sur cette question.

Il est déraisonnable que le Conseil de sécurité parle de "reconsidérer" la décision prise par la RPDC de se retirer du Traité.

La Charte des Nations Unies ne contient aucun article stipulant que les signataires d'un traité international ne doivent pas se retirer de celui-ci ou qu'il y a lieu de soulever une controverse si l'un d'eux s'en retire.

La politique "deux poids, deux mesures" adoptée par le Conseil de sécurité, qui consiste à fermer les yeux sur les agissements de l'agresseur tout en exerçant des pressions sur la victime, ne saurait nullement être justifiée.

Le Gouvernement de la RPDC rejette catégoriquement la "résolution" du Conseil de sécurité, qu'il tient pour une ingérence dans ses affaires intérieures et une atteinte grave à sa souveraineté.

Ce que font les Etats-Unis et leurs partisans au Conseil de sécurité rappelle les années 50, lorsque la question coréenne était examinée illégalement au Conseil de sécurité.

Si la toute dernière "résolution" du Conseil de sécurité a été adoptée dans le dessein de suivre l'exemple de la "résolution" des années 50, la situation risque d'empirer.

A un moment où les négociations entre la RPDC et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont

progressé au point que l'inspection de la RPDC par l'AIEA devient une possibilité et que des négociations pourraient s'ouvrir entre la RPDC et les Etats-Unis, et alors que le Conseil de sécurité a déclaré hier seulement dans une "Déclaration du Président", qu'il encourageait les négociations, voilà maintenant qu'il y fait obstacle. Cette façon d'agir est tout à fait anormale et contradictoire.

Elle prouve que les Etats-Unis ont recours à des pressions, et non à la négociation, pour régler les problèmes et que le Conseil de sécurité a été utilisé pour servir les desseins des Etats-Unis, partie hostile à la RPDC, qui entend étouffer le système socialiste de la Corée.

Cette politique injustifiable de "double jeu" que mènent les Etats-Unis par l'intermédiaire du Conseil de sécurité a suscité de graves difficultés dans les négociations entre la RPDC et l'AIEA.

Le "problème nucléaire" dans la péninsule coréenne ne pourra être réglé par la manière forte ni en exerçant des pressions.

Les Etats-Unis et leurs partisans - certains autres membres du Conseil de sécurité - ne doivent pas prendre pour une manifestation de faiblesse la position qu'a adoptée la RPDC et les efforts qu'elle fait pour régler le problème par la voie de négociations, sur la base de la confiance mutuelle.

Si, sur la base de cette "résolution", le Conseil de sécurité exerce sur nous des "pressions" déraisonnables, par exemple nous impose des "sanctions", nous ne pourrions l'interpréter que comme une "déclaration de guerre" contre la RPDC.

Ce sont les Etats-Unis qui ont suscité le "problème nucléaire" dans la péninsule coréenne et ce sont également eux qui sont à l'origine de l'adoption de la "résolution". Par conséquent, les Etats-Unis seront tenus pour entièrement responsables de toutes les conséquences qui en découleront.

DOCUMENT S/25769

Lettre, en date du 4 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie

[Original : arabe]
[13 mai 1993]

En ma qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de mai 1993, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution No 5279 concernant la situation en Somalie que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a adoptée le 19 avril 1993 à sa quatre-vingt-dix-neuvième session.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette résolution comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohamedou OULD MOHAMED MAHMOUD

TEXTE DE LA RÉSOLUTION

La situation en Somalie

Le Conseil de la Ligue des Etats arabes,

Ayant pris connaissance de la note du Secrétariat général et de la recommandation formulée par la Commission des affaires politiques,

Ayant examiné l'évolution de la situation en Somalie à la lumière des efforts déployés par les Etats arabes et par la communauté internationale en vue de rétablir la sécurité et la stabilité en Somalie, de préserver l'unité du pays, de redresser son économie et de parvenir à une réconciliation nationale complète,

Ayant été informé des efforts entrepris par le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et des contacts qu'il a noués avec les parties somaliennes ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales, initiatives qui ont apporté une contribution efficace aux efforts conjoints visant à instaurer la sécurité, la paix et la stabilité en Somalie,

Sachant gré à l'Organisation des Nations Unies, à la Ligue des Etats arabes, à l'Organisation de l'unité africaine et à l'Organisation de la Conférence islamique des efforts qu'elles déploient en vue de parvenir à un règlement politique de nature à préserver l'unité et l'intégrité territoriales de la Somalie et à rétablir la sécurité, la stabilité et la paix dans ce pays,

Accueillant avec satisfaction la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 1993, concernant la situation en Somalie, en laquelle elle voit un moyen constructif, ouvert sur l'avenir, de sortir la Somalie des épreuves qu'elle endure actuellement,

Se félicitant vivement de l'Accord de réconciliation nationale qui a été conclu à Addis-Abeba le 27 mars 1993 entre les différentes parties somaliennes et de la contribution efficace qu'ont apportée l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la Somalie et le fait qu'il est indispensable que toutes les parties somaliennes respectent le cessez-le-feu et engagent un dialogue fraternel en vue de régler le conflit par des moyens pacifiques,

Décide :

1. D'inviter toutes les parties somaliennes à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées aux fins de l'application de l'Accord de réconciliation nationale conclu le 27 mars 1993 à Addis-Abeba;

2. D'offrir une assistance matérielle et morale au Conseil national de transition somali afin de l'aider à s'acquitter de sa tâche consistant à rétablir la sécurité, la stabilité et la paix en Somalie, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies;

3. De réaffirmer ses précédentes résolutions relatives à l'octroi d'une assistance à la Somalie;

4. D'inviter les Etats membres à contribuer aux efforts internationaux visant à reconstruire la Somalie, dans différents domaines;

5. Que les institutions spécialisées, les conseils ministériels et les fonds de développement arabes devraient offrir, chacun dans leur domaine de spécialisation, des aides et une assistance technique au peuple somali;

6. De donner au Secrétariat général les moyens de jouer le rôle qui lui a été imparti en ce qui concerne la coordination de l'aide des pays arabes à la Somalie. Les Etats membres devraient verser sans tarder leurs contributions financières au Fonds d'aide à la Somalie qui a été ouvert par le Secrétariat général en application de la résolution No 5157 du Conseil de la Ligue et soumettre périodiquement au Secrétariat général des informations sur l'assistance qu'ils offrent à la Somalie;

7. De demander instamment aux Etats membres de participer au financement des dépenses des missions diplomatiques et consulaires somaliennes ainsi que des missions permanentes de la Somalie auprès des organisations internationales.

DOCUMENT S/25773*

Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[13 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de deux déclarations publiées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 7 mai 1993 concernant respectivement l'extension de la zone maritime autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (annexe I) et la préservation des ressources marines dans la zone conformément à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces déclarations comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) D. H. A. HANNAY

* Distribué sous la double cote A/48/167-S/25773.

ANNEXE I

Déclaration publiée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 7 mai 1993 concernant l'extension de la zone maritime autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud

Depuis quelques années, le Gouvernement de Sa Majesté est de plus en plus préoccupé de la conservation des ressources marines autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, dans l'Atlantique Sud, qui constituent un territoire dépendant du Royaume-Uni. Jusqu'au 7 mai 1993, la souveraineté et la juridiction de la Couronne autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud s'étendait jusqu'à la limite de la mer territoriale (12 milles). S'agissant des eaux situées au-delà de cette limite, nous nous en remettons uniquement aux activités de la Commission créée par la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, qui est une composante du Système du Traité de l'Antarctique. Dans ce contexte, il appartient à l'Etat du pavillon d'adopter la réglementation voulue pour appliquer les mesures de conservation arrêtées par consensus entre les 22 membres et de faire respecter celles-ci. Nous appuyons la Commission sans réserve et coopérons pleinement à ses travaux. Nous n'avons épargné aucun effort pour renforcer le rôle que joue la Commission en matière de réglementation de la pêche dans l'océan Austral. La Commission a assuré rapidement la protection des espèces exploitées commercialement, qui en avaient grand besoin, mais nous sommes préoccupés de ce que néanmoins les stocks de poissons s'épuisent.

De surcroît, il y a de plus en plus d'infractions à la réglementation adoptée par la Commission. Il est manifeste qu'il faut renforcer les dispositifs de protection dans la zone dont le Gouvernement de Sa Majesté a la responsabilité. En conséquence, les ministres ont décidé de renforcer la protection et la gestion des ressources marines autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud en prenant des mesures nationales. Celles-ci visent à compléter le rôle de la Commission, et non à s'y substituer, et sont naturellement parfaitement compatibles avec lui.

C'est pour cette raison que le Commissaire pour la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud a promulgué le 7 mai 1993 une Proclamation prévoyant l'exercice par la Couronne de ses droits souverains sur la zone maritime. Cette mesure renforcera celles qui existent déjà dans le cadre de la Commission.

Depuis que nos relations avec l'Argentine ont été rétablies en 1990, elles n'ont cessé de progresser, elles sont maintenant excellentes et marquées par une nouvelle franchise et une confiance mutuelle de plus en plus grande. C'est là une source de vive satisfaction pour le Gouvernement de Sa Majesté, qui continuera à s'efforcer de développer encore ces relations. Dans ce contexte, il était naturel que nous conférions de façon approfondie sur nos préoccupations en matière de protection avec le Gouvernement argentin, avec lequel nous avons des échanges de vues très complets sur les questions relatives à l'Atlantique Sud, notamment en ce qui concerne la pêche. Nous comptons bien poursuivre ce dialogue.

ANNEXE II

Déclaration publiée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 7 mai 1993 au sujet de la conservation des ressources marines

La République argentine a réaffirmé aujourd'hui les droits qu'elle prétend avoir sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les eaux qui entourent ces îles. En promulguant sa loi No 23968 en novembre 1991, la République argentine avait revendiqué à

nouveau une juridiction sur les zones maritimes en question, à l'égard desquelles le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a des droits souverains en vertu du droit international. Le Gouvernement de Sa Majesté n'accepte pas ces prétentions de l'Argentine. Notre souveraineté sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ne fait aucun doute pas plus que les droits qui en découlent d'exercer notre juridiction, conformément au droit international sur les zones maritimes entourant ce territoire.

Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît la solidité et l'importance de ses relations suivies avec l'Argentine, tient beaucoup à ce que ces relations demeurent solides et reconnaît la nécessité de collaborer dans l'intérêt mutuel et d'oeuvrer ensemble à la réalisation des objectifs qui ont été fixés en matière de conservation dans l'Atlantique Sud. Le Gouvernement de Sa Majesté est résolu à appliquer des mesures de contrôle strictes dans les eaux visées par la Convention sur la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et il soutient le rôle efficace que continue de jouer la Commission créée par cette Convention.

DOCUMENT S/25774

Lettre, en date du 11 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

*[Original : anglais]
[13 mai 1993]*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre, dont vous trouverez ci-joint le texte, que m'a adressée le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qu'il m'a prié de faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

LETTRE, EN DATE DU 11 MAI 1993, ADRESSÉE AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Me référant à la lettre du 10 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), que contient le document S/25747, et suite à mon propre rapport, au nom du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale [S/25556], j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

En appliquant l'Accord sur les garanties entre la RPDC et l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le secrétariat de l'AIEA s'est conformé au statut de l'Agence et aux dispositions utiles de l'Accord sur les garanties. Conformément à cet accord, j'ai fait rapport au Conseil des gouverneurs de l'AIEA sur les résultats de son application et j'ai fourni des informations concernant les objections soulevées par la RPDC au sujet du droit d'accès de l'Agence aux sites d'intérêt du point de vue des garanties. Dans sa résolution du 18 mars 1993, adoptée sans vote, le Conseil des gouverneurs a exprimé "son entière confiance dans le Directeur général et dans le secrétariat et son appui aux

décisions qui ont été prises pour appliquer l'Accord sur les garanties avec la RPDC de façon impartiale et objective".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Hans BLIX

DOCUMENT S/25776

Lettre, en date du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie

[Original : anglais]
[14 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que vous adresse le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie, M. Vahan Papazian.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alexander ARZOUMANIAN

LETTRÉ, EN DATE DU 11 MAI 1993, ADRESSÉE AU SECRETÁIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

J'ai l'honneur de vous remercier de votre communication du 5 mai 1993, me transmettant officiellement le texte de la résolution 822 (1993) que le Conseil de sécurité a récemment adoptée.

L'Arménie appuie les demandes que formulé le Conseil de sécurité, dans l'ordre présenté dans la résolution 822 (1993), et est disposée à assumer la responsabilité de toutes actions intéressant l'Arménie. Le Gouvernement arménien a lui aussi demandé la cessation immédiate de toutes les hostilités afin que puisse s'instaurer un cessez-le-feu durable, le retour immédiat de toutes les parties au conflit à la table de négociations et le retrait des forces d'autodéfense du Haut-Karabakh occupant le district de Kelbadjar, avec des garanties réelles que ce district ne fera plus peser une menace sur la sécurité des habitants et sur les frontières du Haut-Karabakh.

Malheureusement, le Gouvernement azerbaïdjanais ne s'est pas conformé à l'esprit ni à la lettre de la résolution 822 (1993) en refusant de prendre à nouveau part au processus de négociation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. En l'absence de négociations, il n'a pas été possible de produire un accord qui eût permis à l'Arménie et au Haut-Karabakh de se conformer aux exigences susmentionnées du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement arménien souhaite également faire valoir qu'en continuant son offensive militaire contre le Haut-Karabakh et l'Arménie, l'Azerbaïdjan ne se conforme pas à une autre exigence définie dans la résolution du Conseil de sécurité.

L'Azerbaïdjan ne s'est pas conformé à l'exigence, que formule le Conseil dans la résolution, tendant à la cessation de tous les "actes d'hostilité", en maintenant son blocus de l'Arménie et du Haut-Karabakh et en intensifiant la guerre psychologique menée contre l'Arménie et le peuple arménien.

A cet égard, l'Arménie déplore l'usage abusif que le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies fait des services fournis par le Secrétariat. La dissémination quotidienne de propagande entièrement fabriquée, belliqueuse, haineuse, n'est certainement pas conforme à l'objet de l'utilisation permise des services du Secrétariat et ne peut en aucune circonstance servir l'intérêt de la paix.

Enfin, le Gouvernement arménien a le regret de vous informer que malgré les dispositions de la même résolution, la Turquie continue à interdire le libre accès de l'aide humanitaire à l'Arménie.

Dans ces circonstances, il vous paraîtra peut-être utile de désigner un représentant spécial dans la région, qui pourra vous communiquer une information exacte concernant l'application, par les diverses parties, de toutes les dispositions de la résolution 822 (1993). L'Arménie est convaincue que des rapports réguliers d'un représentant spécial du Secrétaire général seraient un moyen efficace de faciliter la conclusion d'un cessez-le-feu durable et d'une solution négociée au conflit du Haut-Karabakh.

(Signé) Vahan PAPA ZIAN

DOCUMENTS S/25777* ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité

DOCUMENT S/25777

[Original : anglais]
[15 mai 1993]

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 815 (1993), en date du 30 mars 1993, le Conseil de sécurité a décidé de reconsidérer un mois après l'adoption de cette résolution, ou à tout moment sur la demande du Secrétaire général, le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à la lumière des développements de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la situation sur le terrain. Au paragraphe 6 de la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général

* Incorporant le document S/25777/Corr.1 du 18 mai 1993.

de lui faire rapport de manière urgente sur la façon dont le Plan de paix des Nations Unies pour la Croatie pourrait être effectivement mis en oeuvre. Au paragraphe 4, le Conseil a également décidé de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 1993. Le présent rapport est donc soumis au Conseil pour lui permettre de faire le point en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la FORPRONU s'acquitte de son mandat en Croatie.

I. PLAN DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES POUR LA CROATIE

2. Le mandat de l'Organisation des Nations Unies en Croatie découle principalement des résolutions suivantes du Conseil de sécurité : résolution 743 (1992) du 21 février 1992, portant création de la FORPRONU conformément au plan de maintien de la paix des Nations Unies [S/23280, *annexe III*] relatif aux zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en Croatie; résolution 762 (1992) du 30 juin 1992, portant création d'une commission mixte chargée de superviser le processus de rétablissement de l'autorité du Gouvernement croate dans les "zones roses"; résolution 769 (1992) du 7 août 1992, prévoyant que la FORPRONU procède à des contrôles frontaliers aux points de passage internationaux donnant accès aux zones protégées; résolution 779 (1992) du 6 octobre 1992, relative à la péninsule de Prevlaka, par laquelle étaient approuvées les mesures prises pour faire assurer le contrôle du barrage de Peruca par la FORPRONU; résolution 802 (1993) du 25 janvier 1993, par laquelle un cessez-le-feu et l'adoption d'autres mesures étaient demandés comme suite à l'incursion des forces armées croates du 22 janvier 1993; résolution 807 (1993) du 19 février 1993, prévoyant d'autres dispositions comme suite aux événements du 22 janvier et des semaines subséquentes, et prorogeant le mandat de la FORPRONU jusqu'au 31 mars 1993; résolution 815 (1993) du 30 mars 1993, prorogeant le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire se terminant le 30 juin 1993. Le Secrétaire général a régulièrement rendu compte des progrès réalisés par la FORPRONU en ce qui concerne ces résolutions directrices.

3. Le plan de maintien de la paix pour la Croatie prévoyait le retrait de l'armée nationale yougoslave (JNA) et la démilitarisation des ZPNU, le retour des réfugiés, la reconstitution de forces de police, ainsi que des mesures connexes concernant le processus de normalisation. Comme l'indiquait encore le rapport du 10 février 1993 [S/25264], les résultats qu'a obtenus la FORPRONU ont été mitigés. Le fait que les autorités locales serbes se soient refusées à coopérer sur plusieurs points et les actions militaires et autres des autorités croates qui se sont ensuivies ont entravé la mise en oeuvre du plan. Les conséquences directes et indirectes de l'incursion croate du 22 janvier ont été particulièrement dommageables. Le Secrétaire général a informé le Conseil que la FORPRONU n'avait pas pu créer les conditions de paix et de sécurité nécessaires pour permettre le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers [*ibid.*, par. 13].

4. Il était initialement entendu que le plan de maintien de la paix revêtirait un caractère provisoire, qu'il ne demeurerait en vigueur que jusqu'à ce qu'une solution politique d'ensemble ait été trouvée et qu'il ne préjugeait pas l'issue des négociations. On prévoyait en outre que ces négociations seraient menées par la Conférence sur la Yougoslavie que la Communauté européenne avait réunie sous la présidence de Lord Carrington. L'un des principes de cette Conférence, dont il avait été convenu le 4 octobre 1991, était que les frontières ne seraient en aucun cas modifiées unilatéralement [S/23169, par. 21]. En théorie, le différend entre la République de Croatie et la population serbe vivant dans les ZPNU et les "zones roses" pouvait donc être réglé par un déplacement convenu des frontières. Au cours de la négociation du plan de maintien de la paix, les dirigeants serbes locaux exerçant leur autorité dans les futures ZPNU ont été avertis à plusieurs reprises que la base d'un règlement ne pouvait être que leur acceptation de la souveraineté croate en contrepartie de garanties concernant leurs droits de minoritaires. Ils n'ont jamais accepté cette position, dissimulant leur volonté résolue de se rendre indépendants de la Croatie.

5. En août 1992, lorsque la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a remplacé la Conférence sur la Yougoslavie de la Communauté européenne en tant qu'instance de négociation, un certain nombre d'événements politiques avaient modifié le cadre dans lequel un règlement pouvait intervenir. Avec l'admission de la Croatie à l'Organisation des Nations Unies en mai 1992, il est clairement apparu qu'il faudrait rechercher une solution qui n'entraînerait pas de modification des frontières internationalement reconnues du nouvel Etat Membre. C'est là ce que le Conseil de sécurité a explicitement reconnu au paragraphe 5 de sa résolution 815 (1993), lorsqu'il a indiqué qu'il soutenait "les efforts des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à déterminer le statut futur des territoires recouvrant les zones protégées par les Nations Unies, qui sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie..."

6. En tout état de cause, les Coprésidents avaient mené leurs négociations sur cette base. Maintenant, toutefois, le Conseil de sécurité a fait clairement savoir que la communauté internationale n'accepterait pas la demande des autorités serbes locales tendant à ce que la prétendue "République serbe de Krajina" soit reconnue en tant qu'entité souveraine. L'aspiration des Serbes locaux à la souveraineté a, dans une grande mesure, déterminé leur attitude à l'égard de la présence de la FORPRONU et des dispositions du plan de maintien de la paix. Leur refus de déposer les armes a été inspiré par la crainte d'être absorbés de force au sein de la Croatie.

7. Un autre domaine marqué par l'absence de coopération des Serbes locaux est celui de l'application de la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité qui autorise la FORPRONU à établir des contrôles aux frontières internationales des ZPNU. En l'absence de tels contrôles frontaliers, le Conseil de sécurité a, au paragraphe 12 de sa résolution 820 (1993), qui impose de nouvelles sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), établi un régime qui prévoit que l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées

par les Nations Unies dans la République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine. Le 27 avril 1993, lors d'une réunion entre la FORPRONU et les autorités serbes, de nouvelles tentatives ont été faites pour obtenir l'accord de ces dernières concernant l'application de la résolution 769 (1992). Lors de cette réunion, la partie serbe a déclaré que, compte tenu de la résolution 820 (1993), un tel accord ne pouvait plus être envisagé et que l'idée même d'un contrôle exercé par la Croatie sur le commerce et les échanges des ZPNU leur apparaissait comme une violation directe du plan de maintien de la paix.

8. En ce qui concerne la résolution 802 (1993), les représentants des Coprésidents à New York, Genève et ailleurs ont négocié longuement avec les deux parties afin d'obtenir leur accord sur l'application du cessez-le-feu et des dispositions connexes. Le 6 avril 1993, un accord provisoire a été signé qui exigeait l'aval des deux parties [S/25555, *annexe*]. Bien que la FORPRONU ait tenu trois longues réunions avec les autorités serbes locales afin d'expliquer comment elle avait l'intention de procéder pour appliquer l'accord et de clarifier d'autres questions connexes, le 10 mai 1993, la partie serbe n'avait toujours pas donné son aval.

II. RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX

9. Les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont cherché ces dernières semaines à poursuivre les négociations avec les deux parties. Il apparaît clairement que les relations entre Croates et Serbes dans la République de Croatie ont une importance fondamentale pour le règlement de la crise. Malheureusement, les événements des derniers mois ont rendu plus précaires les perspectives de coexistence amicale entre les deux groupes et si la tendance ne s'inverse pas rapidement, la situation risque de se détériorer encore. La situation des groupes minoritaires, qui tendait à se stabiliser aussi bien dans les ZPNU qu'ailleurs, a empiré depuis les événements du 22 janvier 1993. Les Croates qui restent dans les ZPNU sont dans bien des cas persécutés sans répit. Rien ne leur est épargné : meurtres, attaques, menaces, vols à main armée et incendies criminels. La FORPRONU a dû établir des villages protégés et a été forcée en dernier recours d'aider à réinstaller en Croatie, dans des conditions de sécurité, plusieurs centaines de civils vulnérables, avec la coopération et parfois sur l'insistance du Gouvernement croate. C'était une situation tragique sur le plan humanitaire et qui n'avait rien à voir avec la mission de chercher à réintégrer les communautés croates et serbes dont est investie la FORPRONU dans le cadre du plan de maintien de la paix.

10. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pur les réfugiés (HCR) signale que de nombreux Serbes de Croatie continuent à quitter la Croatie, souvent pour la Serbie. Au 19 mars 1993, selon les chiffres du HCR, le nombre des

réfugiés et personnes déplacées serbes qui avaient fui la Croatie pour la Serbie et les ZPNU atteignait environ 251 000, soit plus que le nombre de Croates déplacés des ZPNU en Croatie.

11. Une paix durable ne saurait être raisonnablement assurée que si les trois conditions ci-après sont satisfaites :

a) La souveraineté et l'intégrité de l'Etat de Croatie doivent être respectées;

b) Les intérêts fondamentaux de la majorité croate doivent être garantis et doivent en même temps être conciliés avec les droits de la minorité et l'autonomie politique de la Krajina;

c) Les Serbes de Croatie doivent pouvoir se sentir en sécurité dans les frontières de l'Etat de façon à n'avoir pas à compter sur l'extérieur pour leur sécurité fondamentale.

12. Etant donné la situation actuelle en Croatie, il faudra pour réaliser ces conditions que toutes les parties concernées fassent un effort majeur sous les auspices de la communauté internationale. Les dirigeants serbes dans les ZPNU continuent à rejeter l'idée qu'ils font partie de la Croatie et affirment qu'ils ne peuvent accepter le statut de "minorité" à l'intérieur de la République de Croatie. Cependant, les divers éléments du plan de maintien de la paix et les efforts que font les Coprésidents pour négocier des arrangements en vue d'une solution durable sont des pas dans la bonne direction. Quoi qu'il en soit, le commandant de la Force avertit qu'il ne faut pas se leurrer, et je suis de son avis : rien ne permet de penser que l'un ou l'autre groupe soit à l'heure actuelle disposé à accepter l'autodiscipline qui serait nécessaire ni à adopter l'attitude de tolérance du pluralisme ethnique ou culturel qui seule pourrait garantir une stabilité durable dans l'Etat et dans la région. On ne saurait trop souligner que la solution pourrait se faire attendre longtemps, jusqu'à ce que la confiance soit rétablie.

III. SITUATION DANS LES ZPNU ET LES "ZONES ROSES"

13. A la suite des événements décrits dans la section I ci-dessus et de l'échec des efforts menés par les Coprésidents pour rétablir la paix, la situation dans les ZPNU et les "zones roses" est extrêmement préoccupante. La poursuite des hostilités au mépris de la résolution 802 (1993), avec notamment des bombardements répétés, par les deux parties, d'objectifs purement civils et les rumeurs selon lesquelles de nouvelles incursions seraient imminentes ont fait monter la tension à un degré jamais atteint depuis l'établissement de la FORPRONU. Par exemple, il est maintenant fréquent que des objectifs purement civils tels que Gospic, Zadar, Sibenik, Benkovac, Obrovac et Kistanje soient bombardés; mortiers, artillerie, chars et roquettes font des morts et des blessés et dévastent hôpitaux, écoles et maisons. Le 21 avril 1993, un soldat du bataillon mixte tchèque et slovaque de la FORPRONU a été tué par un bombardement de l'armée croate alors qu'il s'acquittait de ses fonctions au service de la FORPRONU. Le commandant de la Force a protesté dans les termes les plus énergiques tant à Zagreb qu'à Knin contre ces violations flagrantes du droit humanitaire.

14. Les restrictions imposées par les autorités serbes locales à la liberté de mouvement de la FORPRONU sont beaucoup plus sévères, surtout dans les secteurs septentrional et méridional. Tous les éléments de la FORPRONU en ont souffert, mais c'est sur le travail des observateurs militaires des Nations Unies et de la Police civile de la Force des Nations Unies que ces restrictions ont eu les effets les plus graves. Parfois, les intéressés ont été empêchés de sortir des grandes villes et se sont trouvés bien en peine d'établir leur rapport sur la situation dans les zones de conflit, notamment en ce qui concerne le cessez-le-feu, ou encore les problèmes humanitaires. Ailleurs, les points de passage sont souvent fermés, ce qui empêche l'acheminement normal des convois logistiques et humanitaires. Des restrictions ont également été imposées aux vols de la FORPRONU : même les vols de reconnaissance ne sont autorisés qu'après que des couloirs aériens ont été négociés.

15. L'attitude des Serbes à l'égard de la FORPRONU s'est beaucoup détériorée. Par exemple, le 7 avril 1993, deux soldats nigériens ont été assassinés à un poste de contrôle et un troisième a été blessé. On déplore d'autres victimes (depuis le 27 mars, il y a eu 12 autres attaques contre la FORPRONU, au cours desquelles un soldat a été tué et cinq blessés) et il y a des manifestations quotidiennes d'hostilité contre la présence de la FORPRONU, souvent accompagnées de menaces avec des armes pointées prêtes à tirer, et des comportements agressifs aux postes de contrôle. Les 7 et 14 avril, au cours de réunions tenues pour tenter de régler ces problèmes, les autorités serbes locales ont dit au Chef adjoint de la FORPRONU qu'elles déploraient ces attitudes et ces incidents et qu'elles souhaitaient que la FORPRONU continue à assurer un rôle de protection, mais qu'elles ne pouvaient pas maîtriser la population qui tend désormais à considérer la FORPRONU comme une présence hostile. Elles ont déclaré qu'elles souhaiteraient accepter la FORPRONU en tant qu'authentique force de protection mais que les événements récents avaient détruit la confiance dans son impartialité. L'hostilité est particulièrement forte à l'égard des bataillons de certaines nationalités dont les membres sont obligés de prendre des précautions spéciales pour se protéger. Il y a aussi eu des menaces de prises d'otages et de vengeance contre le personnel de la FORPRONU au cas où des gouvernements étrangers interviendraient par la force contre les effectifs ou les emplacements serbes dans diverses parties de l'ex-Yougoslavie.

16. En dépit des efforts quotidiens de la FORPRONU pour s'assurer la coopération des dirigeants serbes dans les ZPNU, le problème fondamental persiste : les dirigeants serbes refusent d'accepter le principe du mandat de la FORPRONU tel qu'il est défini dans les résolutions du Conseil de sécurité. Le 30 avril 1993, le Secrétaire général a reçu des autorités serbes une lettre lui demandant entre autres choses de préciser si le plan initial de maintien de la paix existait encore et de redéployer la FORPRONU sur la ligne d'affrontement de janvier 1993 et affirmant que si leurs exigences n'étaient pas satisfaites, quelqu'un serait responsable devant l'histoire de l'escalade probable des conflits armés.

17. Comme l'indique le résumé ci-dessus de la situation dans le domaine relevant du mandat de la FORPRONU, celle-

ci a beaucoup de mal à s'acquitter de ses fonctions et son personnel est en danger. Dans ces circonstances, il n'est ne lui est actuellement pas possible de s'acquitter de son mandat en Croatie.

IV. OBSERVATIONS

18. Le Conseil se rappellera que, dans mon rapport du 15 février 1992 recommandant la création de la Force [S/23592], j'avais fait état de l'inquiétude que me causaient la complexité et les dangers de la situation en Yougoslavie et avais déclaré qu'il n'était "pas encore absolument certain que la Force puisse compter, dans la pratique, sur toute la coopération dont elle a besoin" [ibid., par. 28]. L'évolution des événements depuis lors n'a guère contribué à dissiper mes craintes. La partie serbe a considéré que la présence de la FORPRONU l'autorisait à maintenir le *statu quo*, sous la "protection" de la Force, tout en créant un "Etat" dénommé "République serbe de Krajina" dans la zone relevant de la FORPRONU. La partie croate, entre-temps, a soutenu que depuis l'élaboration du plan, la "solution politique globale" qui était recherchée à l'époque avait été trouvée grâce à la reconnaissance de la Croatie et à son admission à l'Organisation des Nations Unies; les Serbes devaient par conséquent accepter l'autorité de Zagreb contre laquelle ils s'étaient rebellés au départ. Le terrain d'entente entre les deux parties sur cette question est très réduit, voire inexistant.

19. Si la FORPRONU a réussi à assurer le retrait complet de la JNA, à maintenir la paix, et à atténuer les actes d'intimidation à l'encontre de la population civile dans les ZPNU, par contre elle n'a pas été en mesure de mener à bien d'autres aspects du plan initial de maintien de la paix. Les Serbes n'ont pas démilitarisé les ZPNU, comme ils y étaient invités par la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, et c'est pourquoi le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur foyer n'a guère progressé dans les ZPNU. Les Serbes ont également refusé de coopérer avec la FORPRONU à l'application des résolutions 762 (1992) (restitution des "zones roses" à l'autorité croate) et 769 (1992) (contrôle des lignes de démarcation des ZPNU). Ils ont également imposé des restrictions à la liberté de mouvement de la FORPRONU, surtout dans le secteur Sud, ce qui a paralysé la mission de contrôle de la FORPRONU. La partie croate, de son côté, a manifesté son impatience à l'égard de l'Organisation des Nations Unies à trois reprises (juin 1992 et janvier et avril 1993) en lançant des offensives militaires à travers les lignes d'affrontement. La position du Gouvernement croate (réaffirmée tout récemment dans les documents S/25447, S/25601 et S/25766) est que la FORPRONU devrait être dotée de pouvoirs coercitifs afin d'obliger les Serbes à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, dans le cadre d'objectifs précis et suivant un calendrier déterminé, faute de quoi ce gouvernement a nettement déclaré qu'il n'accepterait pas que le mandat de la FORPRONU soit prorogé.

20. J'estime qu'étant donné le caractère pratiquement inconciliable des positions énoncées ci-dessus, le Conseil de sécurité dispose de trois options :

a) Déclarer le mandat de la Force inapplicable, compte tenu de la non-coopération des Serbes, et retirer la Force.

Tout en craignant que cette mesure n'entraîne presque certainement la reprise d'hostilités auxquelles l'Organisation serait de nouveau appelée à mettre fin, j'estime qu'elle doit être prise en considération. Alors que la demande à l'égard des opérations de maintien de la paix des Nations Unies est très élevée partout dans le monde, il est anormal que le déploiement actuel de la FORPRONU ne soit pas jugé satisfaisant par les deux parties et que, pour envisager un changement, il faille davantage d'optimisme que les faits sur le terrain ne semblent justifier. Etant donné que toute nouvelle proposition visant à modifier la situation décrite dans les deux premières parties du présent rapport nécessiterait l'assentiment des deux parties, lequel fait de toute évidence défaut, le Conseil de sécurité pourrait décider de ne pas gaspiller les ressources limitées de la communauté internationale en maintenant en Croatie une force importante dont le mandat s'est avéré inapplicable. Le Conseil a déjà appris par l'expérience de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) que proroger une force de maintien de la paix dont le mandat ne peut être appliqué c'est accepter un engagement coûteux et illimité qui risque d'entraîner des victimes. En annonçant son intention de retirer la FORPRONU à la fin de son mandat actuel (30 juin), le Conseil de sécurité signifierait clairement aux parties que seule leur volonté de négocier sérieusement persuaderait la communauté internationale de maintenir la Force en existence. Une variante de cette démarche consisterait à décider que la FORPRONU serait retirée à moins que les deux parties ne progressent dans les négociations politiques avant l'expiration du mandat actuel;

b) *Accepter le point de vue croate et approuver une action coercitive pour obliger les Serbes à appliquer les résolutions.* Cela reviendrait à mettre la FORPRONU en guerre avec les Serbes des ZPNU et des "zones roses". Ni le commandant de la Force ni moi-même n'envisageons que la communauté internationale devienne partie au conflit en employant la force militaire pour imposer une solution à une partie dans ce qui demeure un différend interethnique. Il n'est pas évident non plus que les pays qui fournissent des contingents acceptent que leurs troupes soient utilisées à cette fin. L'effectif et l'armement actuels de la Force seraient de toute manière hautement insuffisants pour accomplir cette tâche. L'option de la coercition exigerait donc aussi que le Conseil de sécurité élargisse sensiblement la FORPRONU. Même si les Etats Membres fournissaient suffisamment d'hommes à cet effet - ce dont je doute -, je ne m'estime pas en mesure de recommander au Conseil de sécurité pareil emploi des ressources militaires limitées de l'Organisation des Nations Unies en tant que mesure appropriée ou utile;

c) *Laisser en place la FORPRONU, sans modifier son mandat mais en apportant des renforts limités à sa capacité militaire.* L'unique justification de cette option est le niveau de risque élevé que comportent les deux autres options. A court terme, la FORPRONU essaierait de circonscire les hostilités. A long terme, il faudrait espérer que les sanctions imposées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la pression internationale croissante exercée sur les Serbes de Bosnie, de même que l'intensification des efforts de rétablissement de la paix déployés par les Coprésidents, renforceraient les éléments des Serbes de

Krajina qui souhaitent coopérer à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, ce qui permettrait à la FORPRONU de s'acquitter de son mandat initial.

21. Les inconvénients de cette option sont évidents. En premier lieu, la Force continuerait à opérer, comme à l'heure actuelle, sur la base du "maintien de la paix" et aurait donc besoin, dans une certaine mesure, de l'assentiment et du concours des parties, dont elle ne bénéficie pas à l'heure actuelle et qu'il ne lui est guère possible d'obtenir à elle seule tant que ne changera pas l'environnement politique extérieur. En deuxième lieu, cette option nécessiterait également que le Gouvernement croate modifie sa position, étant donné que le Conseil de sécurité demanderait en fait aux autorités croates de tolérer le *statu quo* pendant un certain temps encore en attendant qu'un changement se produise dans un avenir indéterminé. Or, le Gouvernement croate n'a pas modifié son attitude, à savoir qu'il n'est pas prêt à attendre indéfiniment le rétablissement de son autorité dans la zone relevant de la FORPRONU. Au cas où le Conseil approuverait cette option, il serait nécessaire d'obtenir l'assentiment du Gouvernement croate. Si celui-ci ne changeait pas d'avis, la Force devrait se retirer.

22. Le maintien de la Force en Croatie au-delà du 30 juin 1993 exigerait que les effectifs de la FORPRONU soient renforcés comme suit, ce qui, de l'avis du commandant de la Force, constitue le minimum nécessaire :

a) Porter le "mini-bataillon" tchèque à l'effectif complet d'un bataillon, c'est-à-dire lui adjoindre 400 hommes de plus, tous grades confondus;

b) Accroître de 20 unités la dotation en véhicules blindés de transport de troupes de chacun des huit bataillons qui n'ont pas encore reçu de moyens suffisants dans ce domaine, soit au total 160 véhicules, afin d'améliorer la capacité défensive et la mobilité de la Force;

c) Accroître de 50 le nombre des observateurs militaires des Nations Unies, qui seraient répartis dans l'ensemble des secteurs, afin de renforcer la capacité de la FORPRONU d'observer et de rendre compte. Les observateurs militaires seraient équipés de véhicules de patrouille blindés (mais non armés).

23. Ayant examiné de très près ces trois options, je suis arrivé à la conclusion qu'il ne serait pas opportun que je recommande à l'heure actuelle au Conseil d'adopter l'une quelconque de ces options. La situation politique et militaire est extrêmement instable, non seulement en Croatie mais aussi en Serbie et en Bosnie-Herzégovine. Je viens de nommer Thorvald Stoltenberg nouveau Coprésident, pour l'Organisation des Nations Unies, du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, ainsi que Représentant spécial du Secrétaire général dans l'ex-Yougoslavie. Avant de faire au Conseil une recommandation quant à l'avenir de la FORPRONU en Croatie, je préférerais attendre un rapport de M. Stoltenberg après sa visite prochaine dans la région.

24. Vu les circonstances décrites dans le présent rapport, il est également essentiel que l'accord de cessez-le-feu demandé par la résolution 802 (1993) soit appliqué le plus tôt possible. Dès que la partie serbe ratifiera l'accord signé à Genève, la FORPRONU en assurera l'application, au départ en redéployant ses forces militaires et ses effectifs de police existants. Comme il est expliqué dans mon précédent rapport [S/25555], ce redéploiement ne saurait être effectué sans renfort, ce qui nécessiterait :

a) Deux bataillons d'infanterie mécanisée comprenant environ 1 800 hommes, tous grades confondus;

b) Deux compagnies du génie comprenant environ 300 hommes, tous grades confondus;

c) Cinquante observateurs militaires des Nations Unies.

L'application de la résolution 802 (1993) est essentielle, en ce qu'elle contribuerait aussi à redonner l'impulsion nécessaire pour parvenir à des conditions de paix et à une normalisation qui pourraient aider la FORPRONU à accomplir sa tâche. Cependant, la Force n'a ni le mandat ni les moyens voulus pour obliger les parties à appliquer la résolution.

25. Tandis que le Conseil examinera les mesures de renforcement énoncées plus haut pour la Force en Croatie, je lui demanderais d'approuver, dans un autre ordre d'idées, le renforcement du bataillon français à Sarajevo en lui adjoignant un effectif supplémentaire de 150 hommes, tous grades confondus, que le commandant de la Force juge nécessaire en fonction de l'expérience opérationnelle de la FORPRONU dans cette ville.

26. A cet égard, je dois me déclarer gravement préoccupé par le fait que des Etats Membres n'ont pas versé leurs contributions à la FORPRONU intégralement et ponctuellement, à la suite de quoi le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents a pris plusieurs mois de retard. Neuf Etats Membres qui ont mis des bataillons d'infanterie à la disposition de la FORPRONU ont officiellement fait connaître au Secrétariat les difficultés qu'ils éprouvent face à ce remboursement tardif. Un Etat a annoncé son intention de se retirer de la Force et deux autres Etats, qui ont été sollicités d'accroître leur participation, ont indiqué que cela leur poserait de graves problèmes financiers. Pour le moment, donc, le Secrétariat n'a connaissance d'aucun Etat Membre qui soit disposé à fournir un bataillon d'infanterie à la FORPRONU, même s'il devient possible d'appliquer l'accord de cessez-le-feu comme il est indiqué au paragraphe 24 ci-dessus. Je voudrais lancer une fois de plus un appel aux Etats Membres pour qu'ils honorent leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation, faute de quoi la viabilité de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sera menacée.

27. Pour conclure, je tiens à réaffirmer qu'il est de la plus haute importance que, parallèlement aux activités de la force de maintien de la paix, un processus de négociation active sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-

Yougoslavie soit mis en oeuvre dès que possible afin de trouver des solutions politiques à long terme à la question des ZPNU, de même qu'à celle des rapports entre les Croates et les Serbes en Croatie.

28. Les estimations préliminaires du coût entraîné par les propositions énoncées aux paragraphes 22, 24 et 25 ci-dessus feront l'objet d'un additif au présent rapport qui sera distribué sous peu.

DOCUMENT S/25777/ADD.1

*[Original : anglais]
[25 mai 1993]*

1. Dans le document S/25777 ci-dessus, j'ai indiqué, au paragraphe 28, que les estimations préliminaires du coût pour l'Organisation des Nations Unies des propositions faites dans ce rapport feraient l'objet d'un additif.

2. Les responsabilités supplémentaires qu'assumerait la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) sont indiquées à l'alinéa c du paragraphe 20 du document S/25777 ci-dessus et les augmentations d'effectifs proposées aux paragraphes 22, 24 et 25 dudit document. Comme indiqué dans ces paragraphes, il faudrait pour renforcer la Force en Croatie 400 hommes, tous grades confondus, et 50 observateurs militaires supplémentaires. L'application de l'accord de cessez-le-feu nécessiterait 2 100 hommes, tous grades confondus, soit deux bataillons mécanisés d'infanterie de 1 800 hommes et deux compagnies du génie de 300 hommes, tous grades confondus, ainsi que 50 observateurs militaires. Il faudrait pour renforcer la Force à Sarajevo 150 hommes supplémentaires, tous grades confondus. Il faudrait donc au total 2 650 soldats supplémentaires et 100 observateurs militaires supplémentaires.

3. Le coût des renforcements d'effectifs proposés aux paragraphes 22, 24 et 25 est estimé à 91,2 millions de dollars pour une période initiale de six mois. Ce montant se répartit comme suit : 22,2 millions de dollars pour les propositions du paragraphe 22, 65 millions de dollars pour celles du paragraphe 24 et 4 millions de dollars pour celles du paragraphe 25. On estime en outre que, par la suite, le coût mensuel de l'ensemble s'élèverait à environ 9,7 millions de dollars. Une ventilation, par objet de dépense, du coût estimatif de chaque proposition pour la première période de six mois est donnée, pour information, en annexe au présent additif.

4. Si le Conseil de sécurité décidait d'approuver la ligne de conduite proposée et d'élargir le mandat de la FORPRONU dont les effectifs seraient renforcés, je recommanderais à l'Assemblée générale que les coûts supplémentaires qui en résulteraient soient considérés comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et que les contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres soient versées sur le compte spécial de la FORPRONU.

ANNEXE

ESTIMATIONS DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES QUI SERAIENT À PRENDRE
EN CHARGE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA FORPRONU

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Objet de dépense	Période de six mois initiale		
	Paragraphe 22	Paragraphe 24	Paragraphe 25
1. Composante militaire :			
a) Observateurs militaires	1 157	1 156	-
b) Contingents	3 406	19 161	1 277
c) Autres dépenses afférentes aux contingents	5 923	6 080	682
2. Dépenses afférentes au personnel civil ^a	-	758	-
3. Locaux/logements	2 896	16 511	1 101
4. Opérations aériennes	-	1 377	-
5. Opérations de transport	5 897	4 347	168
6. Communications	713	4 433	48
7. Matériels divers	1 257	6 943	429
8. Fournitures diverses, services et dépenses d'appui	937	4 252	306
Total	<u>22 186</u>	<u>65 018</u>	<u>4 011</u>

^a Pour huit fonctionnaires recrutés sur le plan international et 59 agents locaux.

DOCUMENT S/25779

Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[14 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 14 mai 1993, que vous a adressée le Président de mon pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhamed SACIRBEY*

LETTRE DATÉE DU 14 MAI 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

Bien qu'un accord de cessez-le-feu ait été signé le 8 mai, l'agresseur a lancé une nouvelle offensive de grande envergure contre Brčko. La ville a été prise d'assaut par plus de 30 chars ainsi que des unités d'artillerie et d'infanterie. Certaines de nos lignes de défense ont été brisées et des combats corps à corps ont été signalés.

L'agresseur concentre ses forces dans cette région où il a massé 15 000 hommes et un escadron de chars. Plus de 20 vols d'hélicoptères transportant des troupes ennemies ont été observés hier.

La vie des 50 000 habitants de Brčko est en danger.

Je souhaite protester contre cette offensive lancée par des unités paramilitaires serbes et je vous demande de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour y mettre fin.

Je vous demande aussi de venir en aide à la population de Brčko dont l'existence est menacée.

En espérant que vous interviendrez d'urgence, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine,

(Signé) Alija IZETBEGOVIĆ

DOCUMENT S/25780

Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie

*[Original : anglais]
[14 mai 1993]*

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 10 mai 1993, que vous a adressée le représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/25748].

Il est profondément regrettable et troublant que le Gouvernement croate, dans un effort visant manifestement à éviter condamnation et responsabilité pour l'offensive lancée par les Croates dans le centre de la Bosnie, ait tenté de rejeter la responsabilité sur la partie serbe.

Le Gouvernement croate fait preuve d'une hypocrisie vraiment insensée et scandaleuse lorsqu'il dénonce "l'agression serbe contre le territoire de la Bosnie-Herzégovine" alors que le Conseil de sécurité a énergiquement condamné cette vaste offensive militaire lancée par des unités paramilitaires croates de Bosnie, laquelle est totalement incompatible avec la signature du plan de paix par la partie croate de Bosnie.

Au moment où il ne fait plus désormais l'ombre d'un doute que la Bosnie-Herzégovine est en proie à une guerre civile cruelle et tragique résultant de différends d'ordre ethnique et religieux et dans laquelle aucune partie n'est innocente, le Gouvernement croate a une fois de plus recours au mensonge éculé d'une prétendue agression serbe. Comme il ressort des rapports du Secrétaire général, les forces régulières de l'armée croate, dont 40 000 à 50 000 hommes occupent la partie occidentale de l'Herzégovine, sont le seul agresseur en Bosnie-Herzégovine.

Alors que des opérations de "nettoyage ethnique" sont menées contre tous les non-Croates dans les territoires détenus par les Croates en Bosnie-Herzégovine au vu et au su de la Force de protection des Nations Unies et de la communauté internationale - ce qui a suscité une condamnation énergique du Conseil de sécurité - le Gouvernement croate, en accusant avec cynisme la partie serbe d'une prétendue agression en

Bosnie-Herzégovine, cherche à faire oublier que c'est la partie croate de Bosnie qui est responsable des hostilités en Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

DOCUMENT S/25782

Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]
[14 mai 1993]*

Au nom des membres du Conseil de sécurité qui sont membres du Mouvement des pays non alignés (Cap-Vert, Djibouti, Maroc, Pakistan et Venezuela), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémoire exposant nos vues et nos préoccupations au sujet de la situation en République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce mémoire comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jamsheed K. A. MARKER

TEXTE DU MÉMOIRE

Les membres du Conseil de sécurité qui sont membres du Mouvement des pays non alignés (Cap-Vert, Djibouti, Maroc, Pakistan et Venezuela), face à la persistance des incertitudes et à l'absence d'orientation claire en ce qui concerne le conflit en cours dans la République de Bosnie-Herzégovine, ont jugé nécessaire de faire connaître au Conseil de sécurité les vues et les préoccupations suivantes :

1. Les efforts que déploient la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que ceux font les organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, pour fournir au peuple de la Bosnie-Herzégovine une aide humanitaire, sont tout à fait admirables. L'effort international dirigé par les Etats-Unis d'Amérique consistant à parachuter des secours dans des poches isolées de ce pays est également louable.
2. Néanmoins, pendant tout ce conflit, le Conseil s'est essentiellement montré incapable de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le système de sécurité collective tel qu'envisagé par la Charte

est incapable de remédier à cette situation tragique. C'est ce que montre avec évidence le fait que plus des deux tiers du pays sont occupés par la force par les Serbes, dont l'agression se poursuit au moment même où nous parlons. La communauté internationale, face à cette agression, reste impuissante. D'un autre côté, la République de Bosnie-Herzégovine se trouve effectivement privée de la possibilité d'exercer son droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, affirmé à l'Article 51 de la Charte, par ce qui se présente comme un véritable "viol moral" de cette république.

3. Les membres du groupe sont tous d'avis qu'il n'y a pas d'autre solution que le plan de paix. Néanmoins, il est très douteux que les Serbes acceptent un règlement pacifique du conflit conforme à ce plan. Les signatures apposées au plan par les dirigeants des trois communautés bosniaques n'ont pas empêché la poursuite des hostilités. Cela amène à poser un certain nombre de questions, notamment de savoir si les éléments politiques et militaires du plan pourront jamais être appliqués étant donné la situation. Il faut également se demander si et quand le Conseil est disposé à prendre des mesures si les Serbes continuent à rejeter le plan. Si le plan est accepté mais non appliqué, le Conseil est-il disposé à prendre les mesures d'action coercitive susceptibles d'obtenir son application?

4. Des mesures ont été successivement adoptées par le Conseil pour limiter l'étendue de la guerre, pour remédier à ses conséquences humanitaires et pour châtier ceux, individus ou Etats, qui s'avèreraient avoir partagé la responsabilité de la situation présente. Néanmoins, ces mesures, bien qu'elles soient destinées à soutenir le plan de paix et à faire face à des situations d'urgence, deviennent de plus en plus une fin en soi et non un moyen de remédier à la situation. Elles ne sont pas encore parvenues à enrayer la dégradation continue de la situation politique et humanitaire en Bosnie-Herzégovine et elles n'offrent pas non plus d'indications claires sur la question de savoir comment et quand la communauté internationale pourra transformer son action et passer de mesures ponctuelles à une entreprise complète de maintien de la paix et de consolidation de la paix après les conflits. Depuis la Conférence internationale de Londres sur l'ex-Yougoslavie et jusqu'au plan Vance-Owen, les Serbes ont de façon répétée trompé la communauté internationale et sont revenus sur leurs engagements. Les Serbes se sont servis du processus de négociation et du plan Vance-Owen non pas comme d'un moyen vers une solution pacifique, mais comme d'un artifice pour temporiser et obtenir une légitimité internationale.

5. Il est regrettable qu'à Athènes l'Organisation des Nations Unies ait accepté que la partie serbe assortisse d'une réserve sa signature au plan de paix au titre de la représentation d'une république inexistante et d'un prétendu parlement. Le groupe estime que la communauté internationale n'aurait pas dû être présente à la signature d'un pareil document.

6. L'étendue des risques courus par la communauté internationale, si le conflit n'était pas endigué et ne cessait pas immédiatement, est d'une telle importance, d'une telle ampleur, qu'il est impératif d'étudier les moyens de faire pièce à des évolutions intolérables qui encouragent actuellement la

poursuite des hostilités, de la crise humanitaire et des crimes de génocide et de nettoyage ethnique.

7. C'est dans ce contexte que le groupe a proposé la notion de zones de sécurité garanties et protégées qui n'a malheureusement pas été acceptée au moment où on examinait les résolutions 819 (1993) et 824 (1993). Le groupe réaffirme que de telles garanties et une telle protection sont indispensables. En leur absence, comme l'ont prouvé les faits les plus récents, ces zones de sécurité n'aident en rien leurs habitants, mais les réduisent au contraire à la soumission et à l'impuissance.

8. Le groupe constate que la levée de l'embargo sur les armes accompagnée d'une action militaire tendant à éliminer les armes lourdes reste, dans les circonstances présentes, l'option qui permettrait de dénouer la crise et de créer des conditions favorables à la viabilité du plan de paix. Le groupe estime qu'il faudrait donner à la FORPRONU un mandat et des ressources proportionnés aux responsabilités humanitaires qui lui ont été confiées, en particulier en ce qui concerne l'acheminement sans entraves de l'assistance humanitaire. Le Groupe insiste également sur le fait que les zones de sécurité peuvent et doivent être garanties et protégées par la FORPRONU, si l'on veut que cette notion ait une utilité quelconque.

9. Certains ont fait valoir que l'aide humanitaire ne peut être acheminée par la force. On en est au point où la négociation de chaque initiative humanitaire nécessite un effort prolongé qui compromet gravement les objectifs déclarés de la communauté internationale. Le groupe estime que des mesures telles que celles qui sont indiquées plus haut sont nécessaires et appropriées dans les circonstances présentes. Le fait de ne pas avoir utilisé l'action coercitive ou menacé de l'utiliser entraînera inévitablement à l'avenir un recours plus important à la force. L'affirmation réitérée qu'on n'aurait jamais recours à la force a, dès le début, compromis le plan lui-même et encouragé les agresseurs. Nous aurions dû tirer la leçon la plus importante du présent conflit, à savoir que la communauté internationale ne sera respectée qu'au moment où elle décidera de prendre des mesures efficaces.

10. L'objectif que poursuivait le Conseil de sécurité dans sa décision de déployer la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine était de mettre un terme aux tueries, à la pratique de "nettoyage ethnique" et à l'anéantissement de tout un peuple. En dépit du fait que la FORPRONU a été établie au titre du Chapitre VII de la Charte, ses fonctions ont été interprétées de façon restrictive et son objet limité à la fourniture de l'aide humanitaire et, cela aussi, avec le consentement des auteurs de l'agression. Cette interprétation restrictive, allant de pair avec la négation du droit naturel de la Bosnie-Herzégovine d'invoquer l'Article 51 de la Charte, a encouragé les Serbes à poursuivre leur agression. Les Croates tirent actuellement leurs propres conclusions de cette politique, comme le montre leur toute récente offensive de grande envergure. Pour les victimes du conflit en Bosnie-Herzégovine, le temps manque. Le temps est du côté des agresseurs.

11. Compte tenu de ces considérations, les membres du Conseil de sécurité qui sont membres du Mouvement des pays

non alignés exhortent instamment les autres membres du Conseil à examiner immédiatement la possibilité d'adopter les mesures suivantes :

a) *Nouveau mandat de la FORPRONU*

Il faut redéfinir le mandat de la FORPRONU, avec une augmentation substantielle de ses effectifs, pour lui permettre d'assurer la protection et la sécurité du peuple de Bosnie-Herzégovine, indépendamment de la fourniture de l'assistance humanitaire. Pour cela, les mesures suivantes sont nécessaires :

- i) Redéploiement de la FORPRONU, de façon que les zones de sécurité de Sarajevo, de Tuzla, de Gorazde, de Srebrenica, de Bihac et de Zepa soient adéquatement et efficacement protégées;
- ii) Supervision et vérification du retrait de toutes les armes lourdes de toutes les parties dans ces régions;
- iii) Autorisation donnée aux Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires contre les armes lourdes qui n'auront pas été enlevées des zones désignées;
- iv) Autorisation donnée aux Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires y compris les attaques aériennes, afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de la population sous sa protection, en cas d'attaque;

b) *Légitime défense*

Reconnaître le droit naturel de légitime défense de la République de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Article 51 de la Charte;

c) *Extension éventuelle des sanctions à la Croatie*

Extension des sanctions économiques à la République de Croatie si, dans un délai donné, l'offensive croate n'est pas arrêtée, en particulier contre la ville de Mostar.

12. Les mesures qui viennent d'être exposées sont rendues nécessaires par la tragique situation dans laquelle se trouve un peuple victime du nettoyage ethnique et obligé de vivre, dans les villes et d'étroites autres poches, un siège inhumain et barbare. Ce peuple se trouve exposé à un lent génocide, dans de véritables prisons ouvertes telles que Srebrenica, à un nettoyage ethnique, comme c'est le cas dans la ville fantôme de Zepa. Le groupe est convaincu que les mesures qu'il vient de recommander sont rigoureusement provisoires par nature, s'expliquent par les circonstances exceptionnelles de la situation présente et n'ont pas pour objet de perpétuer les effets du nettoyage ethnique. L'objectif poursuivi est et reste une annulation intégrale des conséquences de l'agression serbe.

13. Le conflit en Bosnie-Herzégovine est un véritable test pour la communauté internationale et en particulier pour le Conseil de sécurité. La République de Bosnie-Herzégovine a

été admise à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat souverain le 22 mai 1992. Depuis avril 1992, la Serbie s'était déjà engagée dans une politique consistant à découper une Grande Serbie dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il est donc clair qu'il ne s'agit pas d'une guerre civile mais plutôt d'un conflit international dans lequel un Etat internationalement reconnu est victime d'une agression extérieure.

14. Dans une perspective plus large, la question à l'examen est celle de savoir si, oui ou non, les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir confiance dans les dispositions de la Charte relatives à la sécurité collective quand leur existence même est en danger. A cet égard, une responsabilité particulière incombe aux grandes puissances membres du Conseil de sécurité, à savoir celle de réagir efficacement à la situation, conformément au statut spécial que leur confère la Charte. Un échec aurait des conséquences d'une portée incalculable pour la paix et la sécurité internationales. Les Etats perdraient nécessairement confiance dans la capacité du Conseil d'assurer leur sécurité, comme le veut la Charte. Les puissances ayant des ambitions expansionnistes se trouveraient enhardies au point de se permettre d'avoir recours à la force armée pour atteindre des objectifs illégitimes. En revanche, les Etats qui se sentent menacés ne devront compter que sur leur propre force pour se défendre, avec toutes les conséquences négatives que cela aura quant à l'accumulation d'armements.

15. La Bosnie-Herzégovine est devenue le symbole de la résistance à la résurgence du crime de génocide. Depuis le début du conflit, on compte désormais plus de 100 000 morts et des millions de réfugiés, des milliers de femmes ont été violées et on signale des cas innombrables de torture et de détention dans les conditions les plus inhumaines. Personne ne pourra plaider l'ignorance de ces faits.

16. La tragédie que vit actuellement le peuple bosniaque pourrait, demain, être la tragédie de toute l'humanité. Le moment est venu, pour le Conseil de sécurité, d'admettre enfin ce que le monde entier a déjà compris depuis longtemps.

DOCUMENT S/25783

Lettre, en date du 13 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[14 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre du représentant de la Yougoslavie [S/25318], en date du 19 février 1993, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la République islamique d'Iran rejette catégoriquement les allégations contenues dans la lettre susmentionnée, qui l'accusent d'avoir violé les résolutions 713 (1991) et 724 (1991) du Conseil de sécurité et d'avoir envoyé une délégation militaire en Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la république islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Kamal KHARRAZI

DOCUMENT S/25784

Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 6 de la résolution 810 (1993) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[15 mai 1993]

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 810 (1993) du 8 mars 1993, le Conseil de sécurité a demandé à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer et maintenir un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et régulières. Il m'a également prié d'informer le Conseil des conditions et des préparatifs de l'élection le 15 mai 1993 au plus tard. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

2. J'ai précédemment rendu compte des activités de l'APRONUC au Conseil de sécurité dans une série de rapports d'activités et de rapports spéciaux, le plus récent en date étant mon quatrième rapport d'activité [S/25719], du 3 mai 1993. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec ces documents.

3. Tandis que se rapproche la date des élections, qui doivent se tenir du 23 au 28 mai prochain, la très grande majorité des électeurs cambodgiens, de même que les partis et les factions politiques, ont clairement montré à quel point le scrutin, dans lequel ils voient l'aboutissement du processus de paix, leur tient à coeur. Comme je l'avais déjà fait savoir, plus de 4,7 millions de Cambodgiens, soit 96 p. 100 de ceux à qui est reconnu le droit de suffrage, se sont fait inscrire sur les listes électorales. Lors d'une réunion convoquée le 6 mai à Beijing par Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk, trois des quatre factions, soit le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC), le Front national de libération du peuple khmer (FNLPK) et la partie de l'Etat du Cambodge ont réaffirmé leur appui aux élections, position qu'elles ont encore réitérées à l'occasion d'une réunion de travail du Conseil national suprême (CNS), le 10 mai. Lors d'une réunion ultérieure, M. Son Sann, chef du Parti démocratique libéral bouddhiste (PDLB) [le PDLB est un parti politique du FNLPK] a proposé de suspendre le processus électoral et de reporter les élections, mais le CNS n'a pas donné suite et le PDLB a continué de faire campagne.

4. Depuis que la campagne électorale a officiellement débuté, le 7 avril, les 20 partis politiques en lice ont activement et vigoureusement mené leurs campagnes. De nombreuses réunions et manifestations politiques pacifiques ont été organisées tous les jours, presque partout dans le pays, avec la

participation de dizaines de milliers de Cambodgiens. Bien que le FUNCINPEC et le PDLB se soient plaints que la partie de l'Etat du Cambodge ait cherché à empêcher leurs adhérents de prendre part aux réunions qu'ils organisaient, l'APRONUC est d'avis que ni les tentatives ainsi dénoncées, ni les attaques et l'intimidation politique auxquelles ces partis ont été soumis ne les ont empêchés de mener une campagne active. L'APRONUC elle-même a également organisé des réunions multipartites.

5. Les préparatifs techniques des élections sont pratiquement achevés. Quelque 900 assesseurs internationaux de bureaux de vote recrutés dans 44 pays et auprès de l'Union interparlementaire sont arrivés en Thaïlande, où ils doivent suivre un cours de formation de trois jours, du 13 au 15 mai. Ils seront rejoints par 130 fonctionnaires du Secrétariat et 370 membres de l'APRONUC, environ, et arriveront à leur lieu d'affectation au Cambodge d'ici au 18 mai. Leurs fonctions, de même que les modalités générales du scrutin, sont décrites à la section D de mon quatrième rapport d'activité [*ibid.*].

6. Lors de la réunion du CNS tenue le 21 avril 1993, mon représentant spécial a indiqué que la question de savoir si les élections avaient été libres et régulières serait tranchée sur la base de trois critères principaux : mesure dans laquelle la campagne et le scrutin auraient donné lieu à des actes de violence, d'intimidation et de harcèlement; mesure dans laquelle la partie de l'Etat du Cambodge, qui contrôle les zones les plus vastes et dispose de la structure administrative la plus importante aurait été injustement avantagée, soit qu'elle ait fait usage de son appareil administratif à ses propres fins politiques, soit qu'elle ait empêché les autres entités politiques d'accéder aux moyens d'information; conduite technique du scrutin. Bien qu'il soit question de chacun de ces éléments ici, il ne sera donné d'évaluation finale qu'après les élections.

7. Les mesures que l'APRONUC a prises pour contrôler les structures administratives existantes ont été décrites en détail dans mes rapports antérieurs. Les efforts les plus récents qu'elle a faits pour promulguer un code de conduite du personnel militaire et de police et des fonctionnaires, ainsi que pour empêcher le parti populaire cambodgien de faire usage des ressources et du personnel de l'appareil administratif à des fins électorales ont également été décrits. L'APRONUC a vigoureusement soulevé la question de la séparation du parti et de l'Etat à plusieurs reprises, lors de réunions tant publiques que privées avec les dirigeants de Phnom Penh. Mon représentant spécial a récemment annoncé qu'un officier des forces armées populaires cambodgiennes (FAPC) et un chef de district du parti populaire cambodgien avaient été rayés des listes électorales pour s'être comportés de façon contraire à la loi électorale.

8. L'APRONUC a revendiqué auprès des autorités l'accès aux médias et la liberté de circulation pour les autres partis politiques. Grâce à son intervention énergique, le FUNCINPEC a obtenu que la partie de l'Etat du Cambodge débloque le matériel de télévision qu'il avait importé pour la campagne. Tous les partis politiques ont eu accès aux moyens d'information de l'APRONUC et trois - le FUNCINPEC, le PDLB et le Parti démocratique neutre du Cambodge - ont

demandé et obtenu que l'APRONUC mette à leur disposition des moyens de transport aérien qui leur étaient nécessaires pour la campagne.

9. Radio-APRONUC diffuse maintenant 15 heures par jour. Elle a ainsi pu promouvoir énergiquement le message qui est au coeur de la campagne d'éducation électorale de l'APRONUC, à savoir que le scrutin est rigoureusement secret. Les chefs des trois factions participant à l'élection ont accepté, à la demande de mon représentant spécial, d'apparaître à ses côtés sur les écrans pour rassurer les électeurs et confirmer que le scrutin serait secret. L'APRONUC est certaine que les procédures électorales qu'elle a mises en place garantissent pleinement le secret et que les électeurs cambodgiens ont bien compris ce message.

10. Il est évident que les incidents violents peuvent perturber les élections, aussi soigneusement qu'elles aient été préparées, notamment par leur effet psychologique déstabilisateur. A la suite du meurtre d'un Volontaire des Nations Unies qui faisait fonction de superviseur électoral de district, et de son interprète, survenu le 8 avril dans la province de Kompong Thom, une soixantaine de Volontaires des Nations Unies se sont retirés. Depuis la publication du document S/25669, dans lequel je faisais état de plusieurs attaques perpétrées contre le personnel de l'APRONUC, et de mon quatrième rapport d'activité [*ibid.*], de nouvelles violences ont éclaté au Cambodge. Il est impossible de classer tous les actes de violence et d'en déterminer les auteurs mais on peut principalement distinguer quatre catégories de violences : a) meurtres de Cambodgiens, y compris des Cambodgiens de source vietnamienne, par les forces de la Partie du Kampuchea démocratique, l'armée nationale du Kampuchea démocratique (ANKD), en vue de chasser du Cambodge les personnes de souche vietnamienne; b) intimidation par la partie de l'Etat du Cambodge des autres partis politiques, principalement le FUNCINPEC, à force d'attaques et de harcèlement; c) attaques contre le personnel de l'APRONUC; et d) violence aveugle liée au banditisme et à la criminalité.

11. Alors que l'on avait d'abord annoncé une accalmie en avril, les enquêtes de l'APRONUC ont confirmé que 110 Cambodgiens, y compris des Cambodgiens de source vietnamienne, sont morts depuis le début du mois et que 179 autres ont été blessés à la suite d'actes de violence commis le plus souvent au cours d'attaques perpétrées par l'ANKD et par des groupes non identifiés contre des civils et la partie de l'Etat cambodgien ou par cette dernière et des groupes non identifiés contre d'autres partis politiques. L'APRONUC publiera prochainement les résultats de toutes ses enquêtes sur les actes graves de violence, de harcèlement et d'intimidation signalés depuis le 1er mars 1993.

12. De nouvelles attaques contre le personnel de l'APRONUC sont à déplorer depuis la divulgation du quatrième rapport d'activité. Le 4 mai 1993, un convoi de l'APRONUC est tombé dans une embuscade tendue par un groupe armé non identifié dans la province de Banteay Meanchey. Le soir du même jour, des éléments de l'ANKD ont fait feu sur la Société chinoise d'ingénierie et la Société polonaise de logistique dans la province de Kompong Thom

avec des roquettes et des armes individuelles. Aux premières heures du 7 mai 1993, un groupe d'hommes armés non identifiés a attaqué le bureau de l'APRONUC dans le district de Thpong (province de Kompong Speu) avec des mortiers, des roquettes et des armes individuelles. Le 8 mai 1993, des éléments de l'ANKD ont tiré sur une société pakistanaise à Choam Khsan, dans la province de Preah Vihear. Le 11 mai, deux hommes non identifiés ont jeté deux grenades à main en direction d'une voiture conduite par un officier de la police civile à Sisophon.

13. Deux membres de l'APRONUC ont été tués et 17 autres blessés, dont plusieurs gravement, au cours de ces incidents. Depuis la création de l'APRONUC, 13 de ses membres, civils et militaires, ont perdu la vie et 52 ont été blessés à la suite d'attaques; 39 sont morts d'autres causes.

14. La Partie du Kampuchéa démocratique ayant manifesté à maintes reprises son intention d'empêcher les élections, y compris par la violence, et compte tenu des incidents décrits ci-dessus, l'APRONUC a renforcé et élargi son dispositif de sécurité. Ainsi, il n'y aura pas de scrutin dans les régions contrôlées par la PKD, dont l'APRONUC a interdit l'accès, ni dans certaines régions éloignées où l'ANKD a engagé des opérations. Ces régions, qui sont situées principalement dans les provinces de Siem Reap et de Kompong Thom, sont peu peuplées. Les autres parties du pays ont été classées en zones à risque élevé, moyen et faible, les zones à faible risque étant principalement situées dans les régions densément peuplées du sud et de l'est du pays, y compris Phnom Penh, la capitale. Tous les jours, les commandants de secteur de la composante militaire qui sont responsables de l'ensemble du personnel de l'APRONUC dans leur secteur, et les agents électoraux font le point de la situation en matière de sécurité dans chaque district du pays sur la base des dernières informations disponibles. Cette évaluation quotidienne se poursuivra, y compris pendant les élections.

15. Les mesures de sécurité qui ont été prises, et dont l'importance varie en fonction du risque qui existe dans une région donnée, consistent à créer des équipes sédentaires ou mobiles et à assurer la sécurité générale de la zone conformément aux arrangements décrits dans le quatrième rapport d'activité [*ibid.*, par. 37]. Dans les zones à haut risque, des membres armés de l'APRONUC seront stationnés à proximité des bureaux de vote. La protection physique du personnel a été renforcée et celui-ci sera équipé en conséquence. Des forces d'intervention rapide et des unités de secours médical sont prévues pour ces zones.

16. Compte tenu de l'aggravation du danger dans la province de Kompong Thom, le personnel civil de l'APRONUC a été évacué de certains lieux et le nombre des bureaux de vote a été ramené de 102 à 51. Le personnel civil, y compris les membres de la police civile, peut maintenant se placer directement sous la protection du bataillon indonésien de la composante militaire dans les villes de Kompong Thom, Stung et Baray. Dans la province de Siem Reap, le personnel de toutes les composantes peut désormais être hébergé tous les soirs dans les mêmes locaux que les unités militaires. Des

arrangements similaires peuvent être mis en place, si nécessaire, dans les autres provinces.

17. La première des cinq étapes du plan de sécurité de la Mission a un caractère préventif; elle est entrée en vigueur dans l'ensemble du pays. A partir de maintenant, les déplacements dans les provinces doivent être autorisés et contrôlés par les commandants de secteur de la composante militaire de l'APRONUC et, dans la mesure du possible, s'effectuer sous escorte.

18. Afin de renforcer encore la sécurité pendant les élections, des consultations urgentes ont eu lieu ces derniers jours avec plusieurs gouvernements en vue d'obtenir du matériel supplémentaire pour l'APRONUC. A cet égard, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Malaisie et de la Namibie pour l'aide matérielle et les contributions financières volontaires additionnelles qu'ils ont fournies. Des pourparlers sont toujours en cours avec plusieurs autres gouvernements. Entre-temps, des articles essentiels au renforcement de la sécurité ont été envoyés à la Mission.

19. Bien qu'il soit évidemment impossible de garantir une sécurité totale, tout a été mis en oeuvre pour assurer le maximum de protection en tenant compte du caractère de l'APRONUC, qui est une opération de maintien de la paix, et de la nécessité de permettre au plus grand nombre possible de Cambodgiens de se rendre aux urnes. Néanmoins, il y a lieu de souligner à nouveau que c'est aux parties cambodgiennes qu'incombe en premier lieu la responsabilité de maintenir la sécurité dans les zones qu'elles contrôlent. A cet égard, les trois factions cambodgiennes favorables aux élections ont demandé récemment que l'APRONUC leur restitue les armes qu'elles lui ont remises en application de la deuxième phase du cessez-le-feu, conformément aux accords de Paris. Etant donné les implications d'une telle demande, en particulier pour ce qui est de la sécurité, je l'examine actuellement avec l'urgente attention qu'elle requiert.

20. Il est maintenant évident que, malgré le désir manifeste du peuple cambodgien de déterminer son avenir à travers ces élections et le soin méticuleux avec lequel l'APRONUC a préparé celles-ci, les conditions dans lesquelles s'organise cette consultation ne sont pas celles prévues par les accords de Paris. Cette situation résulte de l'attitude regrettable de la PKD qui, après avoir abandonné progressivement le processus de paix en commençant par les dispositions concernant le désarmement, a ensuite décidé de boycotter les élections et, maintenant, s'efforce activement d'empêcher leur tenue par la violence. Il est clair que de telles actions constituent une rupture d'engagements solennels. Je suis convaincu que les membres du Conseil de sécurité partagent ma détermination de ne pas permettre que ces actions privent les Cambodgiens de l'occasion, soigneusement préparée par la Communauté internationale, de parvenir à la paix par un processus démocratique.

21. Il est regrettable que la partie de l'Etat du Cambodge ait également contribué, encore que dans une moindre mesure, à ce climat de violence en employant des mesures d'intimidation

à l'égard des autres parties politiques. D'autre part, la partie de l'Etat du Cambodge n'a rien fait pour empêcher, comme le voulait l'APRONUC, que sa structure administrative ne soit utilisée à des fins politiques.

22. Il ne faut donc pas perdre de vue que les élections qui auront lieu prochainement au Cambodge vont probablement pâtir de la violence qui persiste dans ce pays, même si l'APRONUC continue de faire tout son possible pour y assurer la sécurité. Malheureusement, telle est également la situation dans bien d'autres pays, y compris lorsque les élections se tiennent dans des conditions beaucoup plus favorables, et non dans le sillage d'un conflit âpre et prolongé avec son héritage de tensions et de méfiance profonde, comme c'est le cas au Cambodge. Comme je l'ai indiqué au paragraphe 140 de mon quatrième rapport d'activité, il ne serait pas réaliste de soumettre le Cambodge à des normes qui sont valables pour des pays jouissant d'une situation stable ou possédant des traditions démocratiques bien établies. En conséquence, l'APRONUC fera en sorte que les élections soient aussi impartiales que possible dans cette situation qu'elle n'est pas en mesure de maîtriser pleinement. Il serait naïf de remettre ces élections à plus tard en espérant que la situation va s'améliorer. C'est le contraire qui est plus probable.

23. Il convient de rappeler que Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk, qui a tenu les rênes de son pays lorsque celui-ci traversait des périodes beaucoup plus difficiles, a appuyé les élections, et récemment, a encouragé ses compatriotes à mettre à profit cette occasion unique. Cela donne une crédibilité accrue au processus électoral. Je demeure convaincu que, dans cette phase critique, le Prince Sihanouk a un rôle crucial à jouer, qui consiste à encourager la réconciliation nationale et à promouvoir la stabilité pendant la période qui suivra les élections.

24. Il est clair pour moi que le Conseil de sécurité et la vaste majorité du peuple cambodgien tiennent à ce que les élections aient lieu à la date prévue. Compte tenu de cette volonté et des considérations qui précèdent, j'ai donné des instructions pour qu'il en soit fait ainsi.

DOCUMENT S/25785

Lettre, en date du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[17 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 12 mai 1993 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : russe]

On a pu noter ces derniers temps l'émergence de tendances positives en faveur d'un règlement pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Leur manifestation était liée principalement à l'adoption, le 30 avril dernier, de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité et à l'initiative tripartite des Etats-Unis d'Amérique, de la Turquie et de la Fédération de Russie.

Appréciant hautement ces efforts, la République azerbaïdjanaise espérait que son attachement indéfectible à un règlement politique du conflit, de même que les efforts de paix déployés par divers Etats intéressés amèneraient la République d'Arménie à prendre conscience du fait qu'il était vain de tenter de régler le problème du Haut-Karabakh par la force et de l'extrême impopularité de l'idée tendant à modifier les frontières existantes en violation des principes de l'intégrité territoriale et du respect de la souveraineté des Etats. Toutefois, les événements récents obligent à douter que la République d'Arménie soit prête à appliquer la résolution 822 (1993) du Conseil et confirment les craintes de la partie azerbaïdjanaise concernant le nouveau recours par l'Arménie à la tactique de l'aterrroissement et aux manoeuvres dilatoires afin de retarder la mise en oeuvre des décisions et initiatives de paix, "faisant obstacle" à la poursuite de la politique d'annexion du territoire d'un Etat voisin.

La nouvelle agression lancée par l'Arménie contre la République autonome du Nakhitchevan et d'autres districts limitrophes de l'Azerbaïdjan en porte témoignage. Ainsi, dans la nuit du 11 mai dernier, le centre de district de Charur et les localités de Sarkhanly, Achagi Aralik, Achagi Yaichy, Dizya, Garkhun, Mamed Sabir, Oglan Gala et Dudunka - district de Charur (République autonome du Nakhitchevan) ont été pilonnés par les systèmes d'artillerie Grad, les chars et l'artillerie lourde de la base militaire arménienne de Khatchik, district de Ekhegnadzor. Un certain nombre de ces localités ont subi de graves dommages et des pertes en vies humaines. Les forces armées arméniennes du district de Tauch ont à nouveau bombardé, à l'aide de chars et de mitrailleuses lourdes la localité azerbaïdjanaise d'Agdam (district de Tauz). Les systèmes d'artillerie Grad ont bombardé les localités de Kiamarli et Gaïmagly dans le district kazakh. Dans la nuit du 11 au 12 mai, le centre du district de Sadarak, dans la République autonome du Nakhitchevan, a fait l'objet de bombardements en provenance du district d'Ararat, en Arménie.

L'agression lancée par la République d'Arménie contre la République autonome du Nakhitchevan (Azerbaïdjan), située à des dizaines de kilomètres du Haut-Karabakh et soumise depuis longtemps à un blocus extrêmement rigoureux en raison de la destruction, par des formations armées arméniennes, de 32 kilomètres de voie ferrée, (section de Megri), qui traverse le territoire arménien et constituant l'unique voie de communication reliant la République autonome du Nakhitchevan à l'Azerbaïdjan, a démontré une nouvelle fois le caractère mensonger de la propagande arménienne, qui affirme

que l'Arménie n'est pas partie au conflit. Cette attaque a démontré clairement que l'expansionnisme territorial érigé par l'Arménie en politique d'Etat constitue la base du conflit.

Une seule conclusion s'impose, à savoir que l'agression de l'Arménie contre la République autonome du Nakhitchevan et d'autres districts limitrophes de l'Azerbaïdjan n'est qu'une manifestation de la détermination des autorités d'Erevan de faire à nouveau échouer le processus de négociation en vue du règlement pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Le Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise considère l'agression de la République d'Arménie contre la République autonome du Nakhitchevan et les districts limitrophes de l'Azerbaïdjan comme un refus de la République d'Arménie d'appliquer la résolution 822 (1993) du Conseil et de soustraire à l'initiative commune des Etats-Unis d'Amérique, de la Turquie et de la Russie.

Bakou, le 12 mai 1993

DOCUMENT S/25787*

Lettre, en date du 17 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[17 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration relative au plan de paix pour l'ancienne Bosnie-Herzégovine, adoptée le 14 mai 1993 par les députés à l'Assemblée de la République fédérative de Yougoslavie et aux Assemblées de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Nous, députés des peuples aux Assemblées de la République fédérative de Yougoslavie, de la République de Serbie et de la République du Monténégro,

Optant pour une paix durable et prêts à régler toutes les questions en suspens par la négociation et la concertation,

Convaincus que la question du plan de paix est d'une extrême importance, non seulement pour le peuple serbe de l'ancienne Bosnie-Herzégovine, mais également pour la Serbie, le Monténégro, la Krajina et l'ensemble du peuple serbe,

* Distribué sous la double cote A/48/169-S/25787.

Reconnaissant que la décision relative au plan de paix est une décision qui affecte également les intérêts des citoyens de la République fédérative de Yougoslavie et du peuple serbe dans son ensemble,

Tenus d'exprimer la volonté politique des citoyens que nous représentons à cette session commune,

Adoptons la Déclaration ci-après :

Nous apprécions le fait que, grâce aux modifications et clarifications introduites au cours des négociations, le plan prévoit des mécanismes destinés à assurer la protection et la sécurité du peuple serbe en dehors des provinces serbes, en particulier une police locale qui doit refléter la composition nationale de la population locale, et que le peuple serbe pourra également exercer une influence sur le choix des pays qui participeront à la Force de maintien de la paix des Nations Unies.

Nous sommes convaincus que, grâce aux mécanismes prévus dans le plan de paix, à la poursuite des négociations directes et à la prise de décisions par la population des territoires en litige, il est possible de satisfaire le vœu légitime de voir modifiée comme il convient la carte des provinces, de façon à permettre, eu égard à la situation réelle et à la composition ethnique, des liens territoriaux entre les provinces serbes.

Nous appuyons, en particulier, la demande tendant à ce que les régions dans lesquelles la population serbe a été victime de génocide lors des guerres passées et qui sont ancrées dans la conscience et les traditions du peuple serbe, soient comprises dans les provinces serbes.

Nous exprimons le regret que l'Assemblée de la République serbe n'ait pas pris en compte la position de la République fédérative de Yougoslavie concernant le plan de paix, au mépris des intérêts vitaux des peuples de la Serbie et du Monténégro.

Nous considérons que la décision concernant le référendum du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine est inopportune et inconsiderée. Un référendum au milieu de la guerre civile qui se déroule actuellement en Bosnie-Herzégovine ne saurait être l'expression de la volonté de tous les citoyens de ce territoire ni refléter, par conséquent, les intérêts authentiques du peuple serbe, et cela d'autant moins que le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine était déterminé, et demeure déterminé, à garantir l'égalité aux membres de toutes les nations vivant sur ce territoire. Personne ne peut s'arroger le droit de prendre une décision sur une question aussi cruciale que la paix, qui concerne tous les peuples et pas seulement une petite fraction du peuple serbe.

Profondément préoccupés par l'extension possible du conflit, par la dévastation causée par la guerre et par les pertes de vies humaines, nous lançons un appel au peuple serbe de Bosnie-Herzégovine pour qu'il choisisse d'accepter le plan de paix et de poursuivre la lutte pour son émancipation en tant que nation et en tant qu'État dans le cadre des négociations, en

exerçant les droits politiques et en utilisant les moyens prévus dans le plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine.

Citoyens de la République serbe,

Accepter le plan de paix ne veut pas dire renoncer aux intérêts et aux droits vitaux du peuple serbe en tant que nation et en tant qu'État. Mais une décision doit être prise en ce qui concerne la paix. Or, le plan proposé en cette phase historique et la voie des négociations dans un climat de paix offrent le meilleur moyen de protéger les intérêts et les droits du peuple serbe.

Vous êtes conscients, nous en sommes convaincus, de notre solidarité fraternelle et de nos grands sacrifices. Maintenant encore, nous sommes à vos côtés, puisque la paix est vitale pour le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et du Monténégro et pour l'ensemble des peuples serbe et monténégrin. C'est dans la paix seulement que les intérêts vitaux et historiques du peuple serbe peuvent se concrétiser. Or, maintenant, alors que la paix est en vue et que les buts essentiels de votre combat sont atteints, nous ne pouvons pas comprendre que vous mettiez en danger, en rejetant le plan de paix, les intérêts de la République fédérative de Yougoslavie et ceux de l'ensemble du peuple serbe.

Les objectifs du combat mené pour défendre ces intérêts vitaux ne sont pas contestés, même aujourd'hui, mais la possibilité qui vous est offerte est de continuer ce combat dans la paix, afin de préserver la liberté, l'égalité et tous les acquis, et surtout de préserver la population. En ce moment, la paix et le plan présenté sous les auspices de la communauté internationale sont synonymes; c'est pourquoi choisir la paix, c'est accepter le plan. Ce choix reflète les intérêts communs des peuples serbe et monténégrin; aussi devrait-il être celui des députés du peuple et de tous les citoyens de la République serbe.

DOCUMENT S/25788

Lettre, en date du 17 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[18 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre No 1/6/160 du 12 mai 1993, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces armées iraniennes ont bombardé de nouveau le territoire iraquien dans le nord du pays. Le 14 mai 1993 au matin, l'artillerie iranienne a en effet bombardé Sarqizil, les environs de Kalaw, Dsoutak et le travers de Chourladara. Cette nouvelle agression a provoqué l'incendie de grandes étendues de terres agricoles et la destruction de biens appartenant à des habitants iraqiens de la zone susmentionnée.

Le Gouvernement iraquien proteste énergiquement contre ce nouvel acte d'agression contre l'Iraq, qui constitue une violation flagrante de sa souveraineté et une immixtion

manifeste dans ses affaires intérieures et condamne le fait que le régime iranien s'obstine à transgresser la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement de la République d'Iraq, tout en vous priant d'intervenir pour amener la partie iranienne à ne pas perpétrer de nouveau de tels actes d'agression contraires aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies, se réserve le droit de riposter par tous les moyens appropriés pour défendre les droits et les intérêts légitimes de l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

DOCUMENT S/25790

Lettre, en date du 17 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït

[Original: arabe]
[18 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que l'Iraq continue d'ignorer les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 687 (1991), ainsi qu'en attestent un certain nombre d'événements survenus depuis le 29 mars 1993, date à laquelle le Conseil a examiné pour la dernière fois le régime de sanctions applicable à ce pays. Un tel comportement témoigne d'un mépris patent des résolutions du Conseil et d'une volonté affirmée de défier la communauté internationale. Bien que, pour obtenir la levée de l'embargo, l'Iraq proclame qu'il applique les résolutions du Conseil, il n'a rien changé à la façon dont il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions, dont il ne respecte pleinement ni l'esprit, ni la lettre. Les pratiques indiquées ci-après illustrent bien cette attitude.

I. *Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït*

En dépit des dispositions figurant aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 687 (1991) dans laquelle le Conseil a exigé que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale entre les deux Etats, et bien que la Commission de démarcation de ladite frontière espère avoir terminé d'ici le 20 mai 1993 toutes les activités qui lui ont été confiées par cette résolution, l'Iraq s'obstine à rejeter les rapports et les décisions de la Commission et à ne pas participer à ses réunions, dont la dernière s'est tenue à Genève, du 3 au 7 mai 1993. Il est donc évident que l'Iraq n'applique pas la résolution 687 (1991), ce qu'ont d'ailleurs déjà démontré nombre de ses actions antérieures:

a) L'Iraq a rejeté les décisions de la Commission concernant la démarcation de la frontière terrestre;

b) L'Iraq avait déjà refusé de participer aux quatre réunions précédentes de la Commission de démarcation de la frontière;

c) L'Iraq n'a toujours pas accepté la résolution 773 (1992), dans laquelle le Conseil de sécurité s'est félicité des décisions de la Commission relatives à la démarcation de la frontière terrestre et a demandé à l'Iraq et au Koweït de respecter la frontière internationale entre les deux Etats;

d) L'Iraq s'est livré à des opérations d'infiltration prohibées à l'intérieur du territoire koweïtien, contraignant le Conseil de sécurité à adopter la résolution 806 (1993) pour renforcer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) dans la zone démilitarisée entre les deux pays.

II. *Allégations de l'Iraq niant l'indépendance du Koweït*

Sachant combien il importe de ne pas ignorer ces allégations de l'Iraq, nous avons adressé au Président du Conseil de sécurité deux lettres à ce sujet, qui ont été publiées les 9 et 23 mars 1993, sous les cotes S/25384 et S/25465, respectivement. Nous y appelions l'attention sur la menace grave que ces allégations représentent pour la sécurité et la stabilité de la région, dans la mesure où elles sont révélatrices de l'hostilité que l'Iraq continue de manifester à l'égard du Koweït. En se montrant indifférent aux résolutions du Conseil et aux appels de ses membres qui, à chaque fois que le régime des sanctions est revu, invitent l'Iraq à renoncer à faire ce genre d'allégations, celui-ci méprise ouvertement l'esprit des résolutions, qui voudrait qu'il respecte la souveraineté et l'indépendance du Koweït, ainsi que son intégrité territoriale et sa légitimité internationale.

Pour votre information et celle des membres du Conseil, nous mentionnerons ci-après quelques-unes des allégations que l'Iraq a faites depuis le dernier réexamen du régime des sanctions:

1. Le 28 mars 1993, le magazine *Babil*, dont le Comité de rédaction est présidé par Udayy Saddam Hussein, fils du Président de l'Iraq, a publié un article intitulé "Manoeuvres aériennes dans le gouvernorat du Koweït" dans lequel, fidèle à la ligne adoptée par ce magazine lorsqu'il s'agit du Koweït, l'auteur utilise des expressions tendant à indiquer que le Koweït fait toujours partie de l'Iraq. C'est ainsi que l'article mentionne l'Etat du Koweït comme étant le "gouvernorat du Koweït" et qu'il présente l'agence de presse officielle koweïtienne comme l'agence de presse locale du gouvernorat.

2. Des expressions identiques témoignant des intentions et de l'attitude de l'Iraq à l'égard du Koweït ont de nouveau été utilisées par le magazine *Babil* les 4 et 27 avril 1993, dans des rubriques d'actualité concernant le Koweït.

3. Le 17 avril 1993, le magazine *Babil* a décidé de commémorer la libération du port "iraquien" de Fao en imprimant en première page, en gros titre, le texte suivant: "Fao - Koweït: libération permanente, si Dieu le veut".

4. Non seulement le magazine *Babil*, mais tous les autres organes de presse irakiens sans exception, de même que les chaînes officielles de radio et de télévision, utilisent délibérément les termes "la région du Koweït" chaque fois qu'ils doivent mentionner le Koweït; il est donc évident que le régime irakien continue de prétendre que le Koweït fait partie de l'Iraq.

III. *Koweïtiens et nationaux de pays tiers détenus ou portés disparus*

Bien que deux années se soient écoulées depuis l'adoption de la résolution 687 (1991) et que l'Iraq ait officiellement accepté ladite résolution, aucun progrès n'a été enregistré sur cette question purement humanitaire. En effet:

1. L'Iraq ne s'est pas encore acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 30 de la résolution, dans laquelle le Conseil lui a demandé de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge en lui communiquant des listes des Koweïtiens et nationaux de pays tiers détenus ou portés disparus, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches les concernant.

2. Deux mois après avoir reçu du Comité international de la Croix-Rouge les dossiers de 627 personnes, l'Iraq n'a toujours pas répondu, alors qu'auparavant il répondait dans les 10 jours suivant la réception d'un dossier.

3. En dehors du mécanisme prévu par le Conseil de sécurité pour résoudre ce problème, il a été proposé qu'un représentant du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Rashid Idris, se rende en Iraq pour une mission de bons offices en vue de faciliter la libération des prisonniers; à ce jour, l'Iraq n'a toujours pas fait savoir s'il était prêt à le recevoir.

4. Pour jeter la confusion dans les esprits, l'Iraq prétend qu'en renvoyant, le 9 mai, une famille koweïtienne de six personnes qui s'était égarée dans la zone démilitarisée, il a fourni la preuve que tous les Koweïtiens ou nationaux de pays tiers qui étaient prisonniers avaient été rapatriés ou relâchés. Ce que l'Iraq a omis de mentionner, c'est qu'il détient toujours un certain nombre de nationaux de pays tiers qui se sont perdus ou qui ont été emmenés de force alors qu'ils se trouvaient dans la zone démilitarisée, notamment deux Pakistanais. Il a également oublié de mentionner que, dans des situations analogues, le Koweït agit sans qu'il y ait aucun lien avec des prisonniers; ainsi, le 5 mai, il a rendu sept enfants irakiens qu'une patrouille koweïtienne avait repérés la veille, du côté koweïtien de la zone démilitarisée, entre Umm Qasr et Safwan.

IV. *Restitution de biens publics ou privés volés au Koweït*

Si l'Iraq semble coopérer sur ce point, en réalité il n'applique pas comme il conviendrait les résolutions 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité, ainsi qu'il ressort des faits suivants:

1. La majeure partie du matériel rendu par l'Iraq est délibérément saboté ou détruit avant sa restitution, parfois seulement quelques heures auparavant, ce qui lui enlève toute valeur et le rend inutilisable.

2. Les autorités irakiennes continuent d'affirmer qu'elles n'ont pas à restituer les biens volés provenant du secteur privé, dont la valeur atteint des centaines de millions de dollars. Certains de ces biens ont été brûlés, tandis que d'autres ont été emportés en Iraq et ont fait l'objet d'inventaires établis par le Ministère irakien et signés et authentifiés par des services spécialisés de l'administration irakienne qui ont dépêché des agents au Koweït pour superviser le vol et l'enlèvement de ces biens. Nous possédons des originaux et des photocopies de certains des documents que les Irakiens ont abandonnés sur place après leur expulsion.

3. Au lieu de suivre les listes arrêtées d'un commun accord avec le Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens, l'Iraq s'efforce constamment de retarder ou d'empêcher les restitutions, obligeant le Koweït à engager de nouvelles dépenses et à prendre de nouvelles mesures administratives.

V. *Fonds de compensation*

L'Iraq n'a pas respecté les obligations que lui impose la section E de la résolution 687 (1991) relatives aux compensations, notamment le paragraphe 19 concernant le fonctionnement du Fonds de compensation, en vertu duquel il devrait communiquer la valeur de ses avoirs en or et en devises. Il a refusé avec obstination d'appliquer les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), ce qui a des conséquences catastrophiques tant pour les Irakiens que pour les nationaux des autres pays. Il s'agit, là aussi, d'un problème humanitaire grave dont l'Iraq doit assumer l'entière responsabilité.

VI. *Armes de destruction massive*

La coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique laisse à désirer. En effet, tout en prétendant donner des renseignements sur ses programmes de mise au point d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et coopérer avec les inspecteurs, l'Iraq limite régulièrement la liberté de mouvement de la Commission spéciale et, comme vous le savez, a menacé à plusieurs reprises des personnes travaillant pour elle. Qui plus est, l'Iraq continue de rejeter les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) qui contiennent des dispositions à long terme pour l'inspection de ses capacités en armes de destruction massive et qui lui font obligation de communiquer les noms des entreprises étrangères qui lui ont livré des matériaux et des équipements devant servir à la fabrication de telles armes.

Tous ces faits sont autant d'indices sûrs que l'Iraq a toujours pour politique de contester les résolutions du Conseil de sécurité. Le principal objectif de ces résolutions étant que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité du Koweït soient pleinement respectées, la communauté internationale est tenue de prendre les mesures voulues pour que l'Iraq les applique en respectant l'esprit et la lettre. Elle ne saurait limiter son

action aux conséquences de l'invasion du Koweït par l'Iraq, car pour résoudre le problème il faut s'attaquer à ses causes: les prétentions de l'Iraq sur le Koweït, auxquelles l'Iraq n'a pas renoncé. De fait, les intentions de l'Iraq constituent encore une menace pour la paix et la sécurité de la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes* comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

DOCUMENT S/25791

Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original: anglais]
[18 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 14 mai 1993 que vous a adressée le Président de mon pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces deux lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

LETTRE, EN DATE DU 14 MAI 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

Compte tenu du débat en cours sur la sécurité du personnel des Nations Unies déployé en République de Bosnie-Herzégovine, s'agissant de la levée de l'embargo pour les forces de défense de notre pays ou d'une action militaire plus résolue face à l'agresseur, nous souhaitons présenter la demande suivante au Conseil de sécurité, au Secrétariat et aux Etats Membres participants.

Nous pensons que le mandat actuel des forces des Nations Unies dans notre République est inadéquat. Malgré le courage

et l'engagement de ces personnels militaire et humanitaire, la situation ne cesse de se détériorer et n'offre aucun espoir de solution tant que la communauté internationale ne changera pas résolument son mode d'intervention. L'aide et les secours fournis par ces personnels sont appréciés et ont certes été utiles, mais nous devons être disposés à renoncer, au besoin, aux solutions temporaires afin de parvenir à un règlement permanent en examinant les causes de la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons.

Si l'une des mesures plus énergiques actuellement envisagées par la communauté internationale est, de l'avis des personnes concernées, considérée comme présentant un risque inacceptable pour le personnel des Nations Unies et sa mission actuelle, la République de Bosnie-Herzégovine demande sans hésitation que la mission ou le mandat soit modifié comme il convient et que le personnel des Nations Unies prenne des mesures préventives et se retire si nécessaire.

*Le Président de la République
de Bosnie-Herzégovine,*

(Signé) Alija IZETBEOVIC

DOCUMENT S/25793**

Note du Secrétaire général concernant la demande d'admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies

[Original: anglais]
[18 mai 1993]

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de faire distribuer ci-joint le texte de la demande d'admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies, contenue dans une lettre du Secrétaire général du Gouvernement provisoire de l'Erythrée qu'il a reçue le 12 mai 1993.

Lettre du Secrétaire général du Gouvernement provisoire de l'Erythrée reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 mai 1993

Comme vous le savez, 99,8 p.100 des électeurs se sont prononcés pour l'indépendance de l'Erythrée lors du référendum organisé du 23 au 25 avril 1993, la participation électorale ayant atteint 98,5 p.100. Vous savez également que ce référendum s'est déroulé en présence d'observateurs des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés et de nombreux autres organismes internationaux et nationaux, qui ont tous attesté la liberté et la régularité du processus. Compte tenu de ce résultat en faveur de l'indépendance,

* Les annexes ne sont pas reproduites dans le présent Supplément.

** Distribué sous la double cote A/47/948-S/25793.

jour. Plusieurs pays ont déjà reconnu l'Etat érythéen indépendant.

Nous pensons que le règlement pacifique et démocratique du problème érythéen par voie de référendum non seulement consolidera la paix et la stabilité mais contribuera également pour une large part à renforcer la coopération et à accélérer le progrès dans notre sous-région et, partant, sur notre continent. Au cours de ses deux années d'existence libre, l'Erythrée a effectivement démontré son attachement à la paix, à la stabilité et à la coopération en contribuant activement au règlement pacifique des conflits dans la corne de l'Afrique.

L'Erythrée accepte les obligations prévues dans la Charte des Nations Unies et est prête à les remplir et, sur la base des Articles de la Charte concernant l'admission, auxquels, d'après moi, l'Erythrée se conforme, je demande, au nom de l'Etat d'Erythrée, l'admission immédiate, en tant que Membre à part entière, du pays à l'Organisation des Nations Unies, communauté mondiale des Etats.

*Le Secrétaire général du
Gouvernement provisoire
de l'Erythrée,*

(Signé) Issaias AFEWERKI

DOCUMENT S/25794

Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour

*[Original: anglais]
[18 mai 1993]*

Au nom des représentants permanents des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée par les ministres des affaires étrangères de l'ANASE au sujet des élections au Cambodge.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Singapour
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) CHEW Tai Soo

DÉCLARATION DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ANASE AU SUJET DES ÉLECTIONS AU CAMBODGE

1. Nous, ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), notons avec une profonde préoccupation les tentatives menées pour perturber les élections qui doivent avoir lieu prochainement au Cambodge.

2. Nous sommes fermement convaincus que les élections doivent se dérouler à la date prévue, conformément aux accords de Paris.

3. Nous demandons à toutes les parties cambodgiennes de se montrer dignes de l'esprit de réconciliation nationale aux fins de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales, de la neutralité et de l'unité nationale du Cambodge. Nous leur demandons instamment de s'acquitter pleinement de toutes les obligations qui leur incombent en vertu des accords de Paris. Nous déplorons que la partie du Kampuchea démocratique (Khmer rouge) ait décidé de ne pas participer aux prochaines élections.

4. Nous demandons également à toutes les parties cambodgiennes de respecter les résultats des élections, tels qu'ils seront proclamés par l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes prêts à appuyer pleinement l'Assemblée constituante, l'élaboration d'une constitution et la formation d'un nouveau gouvernement, à l'issue des élections au Cambodge.

5. Nous réaffirmons notre plein appui à S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk, chef de l'Etat et président du Conseil national suprême du Cambodge, qui a joué un rôle déterminant dans les efforts déployés afin de rétablir la paix et de parvenir à la réconciliation avant, pendant et après les élections.

6. Nous déplorons les actes de violence perpétrés contre le personnel de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). Nous demandons le renforcement des mesures de sécurité pour tout le personnel de l'APRONUC, y compris les scrutateurs internationaux, les agents électoraux et les volontaires des Nations Unies. Nous réaffirmons également notre appui à l'APRONUC et soulignons que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies lui fournissant du personnel doivent maintenir leur personnel au Cambodge comme prévu.

DOCUMENT S/25795*

Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

*[Original: anglais]
[18 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre datée du 17 mai 1993 qui vous est adressée par M. Osman Ertuğ, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte des deux lettres comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Turquie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Inal BATU*

* Distribué sous la double cote A/47/949-S/25795.

Lettre, en date du 17 mai 1993, adressée au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une lettre récente distribuée par le représentant chypriote grec [S/25740], qui répondait à une lettre antérieure que je vous avais adressée le 4 mai 1993 [S/25725, annexe].

Cette lettre, par son ton agressif et ses propos hostiles, n'avait encore jamais fait tomber aussi bas la propagande antiturque de la partie chypriote grecque. Bien que cette lettre déplorable ne mérite pas de réponse détaillée, je tiens néanmoins à proclamer notre indignation la plus vive devant l'attitude ainsi manifestée par le représentant chypriote grec et à souligner ses répercussions générales sur le processus de négociation à la veille des pourparlers de New York.

Les tentatives faites pour refuser à la partie chypriote turque son droit le plus naturel de répondre à des allégations qui nous touchent directement ne peuvent être que l'émanation d'une mentalité incapable même de tolérer l'existence des Chypriotes turcs. Le représentant chypriote grec ne parvient pas à masquer le ressentiment profond qui anime sa partie à l'égard de celle des Chypriotes turcs lorsqu'il prétend que sa déclaration au Comité spécial des opérations de maintien de la paix "ne contenait pas la moindre référence à la communauté chypriote turque". Le fait que les Chypriotes grecs ignorent ou évitent les Chypriotes turcs en tant que leurs vis-à-vis directs dans le différend relatif à Chypre ne les absout pas de leurs torts; bien au contraire, les Chypriotes grecs ne font que s'enfermer en montrant ainsi qu'ils ont bien peu de respect pour les Chypriotes turcs et qu'ils sont loin d'être prêts à établir une fédération avec nous.

Alors qu'une atmosphère favorable à des négociations sérieuses est absolument indispensable, cette nouvelle manifestation de mauvaise volonté de la part des Chypriotes grecs nous porte à nous demander s'ils auront jamais le désir de régler le problème avec nous sur la base d'une fédération bicommunale et bizonale, ou s'ils gaspillent tout simplement le temps de la communauté internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant de la République
turque de Chypre-Nord,*

(Signé) Osman ERTUĞ

Note du Secrétaire général concernant la demande d'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies

[Original: français]
[18 mai 1993]

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de faire distribuer ci-joint une copie de la demande d'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre datée du 14 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

LETTRE, EN DATE DU 14 MAI 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE D'ÉTAT
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Pour faire suite à ma lettre du 5 avril 1993 et conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et à l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur, au nom de la Principauté de Monaco et en ma qualité de ministre d'Etat, de vous confirmer que la Principauté de Monaco demande à être admise au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de cette demande à leurs prochaines réunions.

Ainsi qu'il est mentionné dans la déclaration officielle ci-annexée, la Principauté de Monaco est prête à accepter et à remplir les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

*Le Ministre d'Etat de la
Principauté de Monaco,*

(Signé) Jacques DUPONT

Déclaration

Me référant à la demande d'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de déclarer, au nom de la Principauté de Monaco et en ma qualité de ministre d'Etat de cette principauté, que la Principauté de Monaco accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

*Le Ministre d'Etat de la
Principauté de Monaco,*

(Signé) Jacques DUPONT

* Distribué sous la double cote A/47/950-S/25796.

DOCUMENT S/25797

Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda

[Original: anglais]
[19 mai 1993]

J'ai l'honneur de m'adresser une fois encore à vous concernant le déploiement prévu de forces de l'Organisation des Nations Unies dans la zone où s'affrontent le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, et en particulier le stationnement d'une équipe de surveillance de l'Organisation des Nations Unies du côté ougandais de la frontière.

Je tiens à réitérer, et c'est là la position officielle du Gouvernement ougandais, que nous ne voyons pas d'objection à ce que l'équipe de surveillance en question vienne en Ouganda. Par ailleurs, le Gouvernement ougandais tient à bien faire comprendre qu'il n'insiste pas pour qu'il y ait déploiement simultané d'une force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en territoire rwandais et d'un contingent d'observateurs du côté ougandais de la frontière commune.

Cela dit, le Gouvernement ougandais espère que le Conseil de sécurité tiendra dûment compte du fait qu'il avait été précédemment convenu qu'un contingent d'observateurs ou une force de maintien de la paix neutre serait déployé dans la zone tampon qui, à l'intérieur du territoire rwandais, sépare les deux parties au conflit.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ce qui précède à l'attention du Secrétaire général et faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Ouganda auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Perezi K. KAMUNANWIRE*

DOCUMENT S/25799

Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original: anglais]
[20 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 7 mai 1993, adressée au Parlement de la Communauté européenne par le Président du Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte de la lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhamed SACIRBEY*

TEXTE DE LA LETTRE

Vous savez probablement que le Premier Ministre de la République hellénique, M. Konstantin Mizotakis, s'est rendu dans le territoire temporairement occupé de la République de Bosnie-Herzégovine, pays qui est aussi reconnu par les Etats membres de la Communauté européenne.

La présence, sur le territoire temporairement occupé, de Milosević, Bulatović et Čosić dont les pays (Serbie et Monténégro, soi-disant République fédérative de Yougoslavie), étant donné leur agression contre la Bosnie-Herzégovine, pâtissent des sévères sanctions de la communauté internationale, ne nous surprend guère. Par contre, le séjour illégal de M. Mizotakis sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine nous surprend et nous ne saurions l'accepter, car il représente une violation flagrante de la souveraineté d'un pays indépendant internationalement reconnu. Les paroles qu'il a prononcées à Pale, qui ignorent les autorités légales et légitimes de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, et qui apportent ouvertement un appui aux agresseurs serbes et monténégrins, sont particulièrement surprenantes.

Un tel comportement est inacceptable dans les relations internationales et les relations entre Etats, et donnent fort mauvaise impression des efforts de paix déployés par la Communauté européenne.

M. Mizotakis aurait accompli davantage dans l'intérêt de la paix dans ces régions s'il s'était rendu en République de Bosnie-Herzégovine et dans la capitale de Sarajevo, de façon à voir les tragiques conséquences de l'agression brutale dont elle est victime, d'autant plus que la Grèce a été l'un des premiers pays à reconnaître la Bosnie-Herzégovine.

*Le Président du Parlement
de Bosnie-Herzégovine,
(Signé) Miro LAZOVIC*

DOCUMENT S/25800

Note verbale, en date du 19 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France

[Original: français]
[19 mai 1993]

Je vous prie de trouver ci-joint un mémorandum du Gouvernement français sur l'établissement de zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer cette lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE*

ANNEXE

TEXTE DU MÉMORANDUM

A. Généralités

1. Par zone de sécurité on entend une zone encerclée, définie par un périmètre précis, placée sous la protection des Nations Unies, où l'aide humanitaire est assurée et où l'on interdit toute agression.

2. La résolution 824 (1993) adoptée le 6 mai 1993 déclare que "Sarajevo, ainsi que les autres zones menacées, en particulier les villes de Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica, et leurs environs, devraient être à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité". Elle reste prudente sur la manière d'assurer la protection de ces zones, et renvoie à une autre résolution l'autorisation de l'emploi de la force militaire.

3. L'objectif général du projet devrait être de donner un coup d'arrêt aux conquêtes territoriales des forces serbes de Bosnie-Herzégovine et d'obtenir une solution négociée entre les parties intéressées.

4. Le mandat de la FORPRONU devrait être modifié pour lui donner formellement, avec plus de netteté que ne le fait la résolution 824 (1993), la mission d'assurer la sécurité des zones protégées. Une nouvelle résolution devrait à cette fin prévoir explicitement la possibilité du recours à la force, par tous les moyens nécessaires.

B. Missions de la FORPRONU

5. Les nouvelles missions de la FORPRONU dans les zones de sécurité pourraient être les suivantes. Elles sont évidemment fonction du volume des forces déployées conduisant à envisager plusieurs options exposées au paragraphe 7:

a) Dans une option légère sans unités constituées:

- Dissuader toute agression;
- Observer le cessez-le-feu;
- Faciliter le soutien à la population;

b) Dans une option légère avec unités constituées:

- Dissuader toute agression;
- Contrôler le cessez-le-feu;
- Occuper quelques points importants du terrain;
- Participer au soutien de la population;

c) Dans une option lourde:

- S'opposer à toute agression;
- Contrôler le cessez-le-feu;
- Occuper les points essentiels du terrain;
- Participer au soutien de la population;
- Maintenir ouvert un ou plusieurs couloirs logistiques à travers les zones serbes;

- Le cas échéant, regrouper les armements lourds et procéder à la démilitarisation.

6. Les critères déclenchant l'emploi de la force, prévus limitativement, pourraient être notamment les suivants:

- a) Le bombardement des zones de sécurité par les forces de l'une des factions;
- b) La progression armée à l'intérieur des zones de sécurité;
- c) L'opposition à la liberté de circulation de la FORPRONU et des convois humanitaires protégés.

C. Modes d'action proposés

7. Trois options sont envisageables pour assurer la protection des populations menacées, estimées à 500 000 habitants et réfugiés à Sarajevo, 200 000 à Tuzla, 10 000 à Zepa, 80 000 à Gorazde, 310 000 à Bihac, 30 000 à Srebrenica et 15 000 à Foca:

a) Deux options légères qui consistent, soit, en l'absence d'unités constituées, à matérialiser une présence symbolique des Nations Unies, soit à assurer le contrôle d'un périmètre restreint avec des effectifs relativement faibles:

- Matérialiser la présence de l'ONU nécessite le déploiement d'équipes d'observateurs dans toutes les zones (quelques dizaines);
- Contrôler des périmètres restreints nécessite l'engagement d'une brigade à Sarajevo (5 000 hommes) et d'un bataillon (900 hommes) dans chacune des quatre zones (en considérant comme une zone, respectivement, Gorazde et Foca d'une part, Srebrenica et Zepa d'autre part).

Dans un premier temps, en Bosnie orientale, le déploiement pourrait se limiter à une compagnie par poche.

b) Une option lourde qui consiste, sur un large périmètre, à assurer la libre circulation des forces de l'ONU et à empêcher toute agression ennemie, notamment avec son artillerie. Le volume de forces nécessaires pour assurer l'ensemble des missions évoquées au point 5 c) s'élève alors à une division (15 à 20 000 hommes) pour Sarajevo et une brigade (5 000 hommes) pour chacune des quatre autres zones;

c) Dans tous les cas, il convient de prévoir une unité d'intervention du volume d'une brigade légère (3 000 hommes), et l'utilisation de moyens aériens (en partie déjà déployés dans le cadre de la mise en oeuvre de la zone d'interdiction aérienne), si l'on veut pouvoir faire face à d'éventuelles agressions majeures.

D. Participation, contrôle politique et commandement

8. Il nous paraît que la participation effective sur le terrain des Etats-Unis et de la Fédération de Russie aux côtés des pays déjà engagés conférerait une crédibilité accrue à un tel concept

de zones de sécurité et pourrait rendre suffisantes les options légères. La création de ces zones devrait s'assortir de la désignation par le Secrétaire général des Nations Unies d'une autorité politique à même de contrôler les actions entreprises, et de la mise en place d'une organisation du commandement capable d'assurer en particulier la coordination entre les forces terrestres et les moyens aériens. Ces deux dispositions, qui apparaissent intrinsèquement nécessaires, seraient de plus de nature à préparer la transition vers l'éventuelle mise en oeuvre du plan de paix Vance-Owen.

DOCUMENT S/25802

Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: espagnol]
[19 mai 1993]

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration sur le Plan Vance-Owen, adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 18 mai 1993.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim de
la mission permanente de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Antonio PEDAUYE

*Le représentant permanent
de la France auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

*Le représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Sir David HANNAY

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original: anglais/français]

La Communauté et ses Etats membres ont pris acte du fait que les Serbes de Bosnie n'ont pas encore accepté le Plan Vance-Owen. Leur dirigeant, Radovan Karadzic, qui avait personnellement signé le Plan Vance-Owen à Athènes, l'a à présent rejeté.

La Communauté et ses Etats membres continueront à appuyer sans réserve le plan Vance-Owen. Ils exigent que les Serbes de Bosnie l'acceptent sans délai. A cet effet, la Communauté et ses Etats membres, en coopération avec les Etats-Unis d'Amérique, la Russie et d'autres parties intéressées, continueront, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à exercer une forte pression sur la Serbie-Monténégro et les Serbes de Bosnie, sans qu'aucune option ne soit exclue.

En même temps, la Communauté et ses Etats membres sont profondément indignés par les attaques militaires perpétrées contre des civils musulmans par des forces serbes bosniaques et croates bosniaques. Ces atrocités doivent cesser immédiatement. Afin de tenter de faire cesser les attaques perpétrées par les Croates de Bosnie contre des musulmans, le Président du Conseil de la Communauté européenne participera, le 18 mai à Mostar, à une réunion avec, entre autres, les Présidents de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que Lord Owen et Thorvald Stoltenberg.

DOCUMENT S/25804

Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie

[Original: anglais]
[18 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le mémorandum du Gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'assouplissement du régime de transit à travers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du mémorandum comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Slavi PASHOVSKI

TEXTE DU MÉMORANDUM

La République de Bulgarie applique rigoureusement les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Elle a déclaré qu'elle était prête à continuer d'honorer en toute bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions.

Toutefois, le Gouvernement bulgare tient une fois de plus à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que l'application des sanctions commerciales et économiques imposées par ces résolutions s'est traduite par des pertes directes considérables pour l'économie bulgare.

Comme l'a plus précisément indiqué le Gouvernement bulgare dans le Mémorandum du 6 mai 1993 concernant l'application de la résolution 820 (1993) du 17 avril 1993 du Conseil de sécurité [S/25743], le régime de restriction du transit à travers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), imposé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, a considérablement perturbé les relations économiques et commerciales traditionnelles de la Bulgarie avec les pays d'Europe centrale et occidentale. L'essentiel des exportations et des importations bulgares, à destination et en provenance des marchés européens passe par

la zone soumise au régime des sanctions. L'obligation d'emprunter des itinéraires moins directs et très encombrés, même en période normale, augmente le coût des exportations bulgares et les entrave gravement, ce qui accélère l'inflation et aggrave la situation financière du pays, entraînant de sérieuses conséquences sociales. Les nouvelles mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 820 (1993) ont, dans la pratique, entraîné la rupture des relations commerciales et économiques de la Bulgarie avec d'autres pays européens et l'ont coupée de marchés d'importance vitale pour son économie.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement bulgare demande instamment au Conseil de sécurité d'envisager, à titre prioritaire, la possibilité d'adopter les mesures nécessaires en vue d'assouplir le régime de transit à travers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par voie terrestre et sur le Danube, tout en garantissant, grâce à des mesures de contrôle appropriées, la stricte application des interdictions et des restrictions frappant les importations et les exportations en provenance et à destination de ce pays.

Le 17 mai 1993

DOCUMENT S/25808

Lettre, en date du 18 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie

[20 mai 1993]
[Original: français]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre datée du 5 mai 1993, ainsi que ses annexes, qui vous a été adressée par le Président et le Secrétaire de la Commission du Danube concernant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre et de ses annexes en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Hongrie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) André ERDÖS*

ANNEXE

Lettre, en date du 5 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président et le Secrétaire de la Commission du Danube

[Original: français/russe]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la cinquante et unième session de la Commission du Danube, tenue à Budapest du 20 au 28 avril 1993, a adopté une

résolution sur la question de la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur le transit des navires par le secteur yougoslave du Danube (CD/SES/51/40) et une résolution sur la question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube (CD/SES/51/41). Veuillez trouver le texte de ces résolutions ci-joint.

*Le Président de la
Commission du Danube,*

G. Y. MISUR

*Le Secrétaire de la
Commission du Danube,*

N. SLAVOV

Appendice I

COMMISSION DU DANUBE
Cinquante et unième session

CD/SES/51/40

RÉSOLUTION

adoptée à la cinquante et unième session de la Commission du Danube concernant la question de la poursuite de la perception de taxes par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie sur le transit des navires par le secteur yougoslave du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

Confirmant la résolution de la quatrième session extraordinaire de la Commission concernant l'introduction par la République fédérative de Yougoslavie, d'une façon unilatérale et sans concertation avec la Commission du tarif pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation sur les voies d'eau intérieures à l'égard des bateaux étrangers transitant par son secteur du Danube,

La Commission du Danube:

1. Déploie le fait que ces décisions n'ont pas été pleinement réalisées par la République fédérative de Yougoslavie et propose avec insistance aux autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie de prendre toutes les mesures visant leur réalisation;

2. Réitère sa déclaration que les questions touchant l'introduction de nouveaux tarifs et taxes doivent être résolues en conformité avec le mécanisme prévu par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948.

Appendice II

COMMISSION DU DANUBE
Cinquante et unième session

CD/SES/51/41

RÉSOLUTION

adoptée à la cinquante et unième session de la Commission du Danube concernant la question du contrôle de l'observation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du régime conventionnel de la navigation sur le Danube

(Adoptée à la séance plénière du 28 avril 1993)

La Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade, 1948) a continué la tradition de régler par traité multilatéral le régime de la liberté de la navigation commerciale historiquement établi.

Les Etats membres de la Commission du Danube observent strictement les résolutions du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 713 (1991), 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993).

Toutefois, ils constatent que par suite du régime de sanctions imposé à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ce sont les pays danubiens qui subissent avant tout des pertes économiques considérables.

Tout en déclarant leur résolution de remplir strictement à l'avenir aussi leurs obligations découlant de la Charte des Nations Unies, les Etats membres de la Commission du Danube expriment leur inquiétude quant à la situation critique dans la région danubienne.

En même temps, ils réaffirment que l'application stricte des résolutions en question du Conseil de sécurité doit être comprise comme des mesures à réaliser dans le cadre de leurs législations nationales, tenant compte également de leur propre obligation en tant qu'Etats souverains Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ils expriment cependant leur espoir que lors de l'application, en conformité avec la pratique de droit international existante, des mesures du Conseil de sécurité, il sera tenu compte de la menace sérieuse à l'égard de la liberté de navigation sur le Danube.

Les Etats membres de la Commission du Danube considèrent indispensable de confirmer officiellement qu'en appliquant les résolutions du Conseil de sécurité, ils sont guidés par la conception selon laquelle:

a) Il est nécessaire de continuer à remplir strictement toutes les obligations relatives au régime de la navigation sur le Danube qui ne sont pas affectées par les sanctions;

b) Les mesures qui introduisent, en application des résolutions du Conseil de sécurité, certaines limitations du régime de la liberté de la navigation sur le Danube doivent être

considérées comme ayant un caractère exclusivement temporaire. Ces mesures se rapportent uniquement aux actions entreprises en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité et ne peuvent influencer sur l'avenir du régime de la liberté de la navigation sur le Danube;

c) Vu les pertes économiques considérables, ils considèrent aussi approprié d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité d'élaborer un mécanisme de compensation.

DOCUMENT S/25809

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 20 novembre 1992 au 21 mai 1993

[Original: anglais]
[21 mai 1993]

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités déployées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé depuis par des résolutions dont la plus récente est sa résolution 790 (1992) du 25 novembre 1992.

ORGANISATION DE LA FORCE

2. Au mois de mai 1993, la composition de la FNUOD était la suivante:

Autriche	453
Canada	180
Finlande	356
Pologne	<u>135</u>
	<u>1 124</u>

Observateurs militaires des Nations Unies [détachés de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)]	<u>5</u>
	<u>1 129</u>

En outre, les observateurs de l'ONUST qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne ont aidé la FNUOD.

3. Le général de division Roman Misztal (Pologne) a continué de la commander.

4. Le Gouvernement finlandais m'a informé de son intention de retirer son contingent à la fin de l'année. Je procède

actuellement à des consultations avec les gouvernements en vue de le remplacer.

5. La Force est déployée à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs (voir carte annexée). La majeure partie des éléments militaires du quartier général sont au camp de Faouar et certains au camp de Ziouani. Le personnel civil d'administration est à Damas. Le commandant de la Force a un bureau au camp de Faouar et un autre à Damas.

6. Le bataillon autrichien est déployé dans la moitié nord de la zone d'opérations de la Force. Il occupe actuellement 18 positions et 7 avant-postes et effectue 26 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers selon des itinéraires préétablis dans la zone de séparation. Son camp de base est au camp de Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone. Le bataillon finlandais est déployé dans le sud de la zone; actuellement, il occupe 16 positions et 6 avant-postes et effectue chaque jour 19 patrouilles à intervalles irréguliers dans la zone de séparation. Son camp de base est au camp de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation.

7. L'unité logistique polonaise est stationnée au camp de Faouar et la compagnie logistique canadienne au camp de Ziouani. L'unité canadienne des transmissions a des détachements dans ces deux camps et la police militaire en a dans ces deux camps aussi, ainsi qu'au point de contrôle C.

8. Le soutien logistique de première ligne est assuré par les contingents eux-mêmes, celui de deuxième ligne par les unités logistiques canadienne et polonaise et celui de troisième ligne par les voies d'approvisionnement normales des Nations Unies. L'aéroport international de Damas sert de tête de pont aérien pour la Force; l'aéroport international de Tel-Aviv est également utilisé. Les ports de Lattaquié, Ashdad et Haïfa sont utilisés pour les transports par mer. Le soutien aérien local est assuré, sur demande, par l'ONUST.

9. Durant la période considérée, la FNUOD a perdu un homme, décédé de mort naturelle. Depuis la création de la Force, 32 de ses membres sont morts, 19 du fait d'actes d'hostilité ou dans des accidents et 13 d'autres causes.

ACTIVITÉS DE LA FORCE

10. Les fonctions et les tâches de la FNUOD et les principes directeurs régissant son action ont été exposés dans le rapport du Secrétaire général daté du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 8 à 10]. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. A cette fin, le commandant de la Force et son état-major ont maintenu des contacts étroits avec les officiers de liaison d'Israël et de la République arabe syrienne. Les deux parties ont continué d'imposer certaines restrictions à la liberté de mouvement de la Force.

11. La FNUOD a continué de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le

cessez-le-feu a été respecté et la situation opérationnelle est restée calme dans la zone d'opérations de la Force.

12. La FNUOD a surveillé la zone de séparation afin de veiller à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente [S/11302 et Add.1 et 2]. Elle a assuré cette surveillance à partir de positions et de postes d'observation occupés en permanence, et au moyen de patrouilles à pied ou de patrouilles motorisées qui parcourent nuit et jour à intervalles irréguliers des itinéraires préétablis. De plus, des avant-postes temporaires ont été établis et des patrouilles supplémentaires ont été effectuées de temps à autre selon les besoins. Dans l'oued Arraggad, de nouveaux itinéraires de patrouille ont été établis dans la zone de séparation pour permettre à la FNUOD d'opérer plus facilement sur ce terrain difficile. La Force a poursuivi ses efforts, en multipliant ses patrouilles et en mettant en place des patrouilles fixes, pour éviter tout incident mettant en cause les bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A.

13. Les autorités syriennes ont continué de poser de nouvelles mines ou d'en remplacer d'anciennes dans la zone de séparation, le long de la limite orientale [voir S/24821, par. 11].

14. La FNUOD a continué d'effectuer, toutes les deux semaines, des inspections des armements et des forces dans les zones de limitation. Des officiers de liaison de la partie concernée ont accompagné les équipes d'inspection. Les deux parties ont continué l'une et l'autre à restreindre la liberté de mouvement des équipes d'inspection, leur refusant l'accès à certaines positions.

15. Les mines continuent de présenter un danger pour les membres de la Force et pour les personnes qui habitent dans la zone de séparation. Un membre d'une équipe de déminage a été blessé aux jambes alors qu'il effectuait son travail. Pendant la période considérée, les équipes polonaises ont déminé une superficie totale de 21 965 mètres carrés. Onze bombes à fragmentation, trois obus d'artillerie, trois grenades, deux obus antiaériens ainsi que des quantités de munitions pour armes individuelles ont été découverts et détruits.

16. La FNUOD a mis des moyens à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge pour faciliter le transport de courrier et le passage de personnes à travers la zone de séparation. Elle a fourni, dans la limite de ses moyens, des soins médicaux à la population locale.

ASPECTS FINANCIERS

17. Par sa résolution 47/204 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la FNUOD jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 034 000 dollars (soit un montant net de 2 953 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1993 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 790 (1992). Le coût supporté par l'Organisation des Nations Unies ne devra donc pas dépasser le montant susvisé.

L'Assemblée générale devra prendre à sa quarante-huitième session les dispositions appropriées en ce qui concerne les périodes postérieures au 30 novembre 1993 au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de cette date. Au 17 mai 1993, les contributions non acquittées au compte spécial de la FNUOD s'élevaient à 20,8 millions de dollars environ.

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

18. Lorsqu'il a décidé, dans sa résolution 790 (1992) du 25 novembre 1992, de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et il a prié le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

19. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers niveaux pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité font l'objet d'un rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient [S/24819] qui sera présenté en application de la résolution 46/82 A de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991.

OBSERVATIONS

20. La FNUOD, qui a été créée en mai 1974 pour contrôler l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et celle de l'Accord sur le déengagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974 [S/11302/Add.1, annexe I], a continué de remplir efficacement ses fonctions, avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme dans l'ensemble et il n'y a pas eu d'incident grave.

21. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue d'espérer que tous les intéressés feront des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).

22. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1993. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a lui aussi exprimé son accord.

23. En conclusion, je tiens à remercier les gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et ceux qui

fournissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Roman Misztal, ainsi qu'aux personnels placés sous ses ordres. Tous s'acquittent avec dévouement et efficacité des tâches importantes que le Conseil de sécurité leur a confiées.

ANNEXE

[Carte "Déploiement de la FNUOD au mois de mai 1993".
Voir fin du volume.]

DOCUMENTS S/25810 ET ADD.1

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Rwanda

DOCUMENT S/25810

[Original: anglais]
[20 mai 1993]

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 812 (1993) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil m'a invité à examiner la demande des Gouvernements rwandais et ougandais pour le déploiement d'observateurs à la frontière entre ces deux pays.

2. On se rappellera que, dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, les Gouvernements rwandais [S/25355] et ougandais [S/25356] avaient demandé le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies le long de leur frontière commune.

3. A la suite de l'adoption de la résolution 812 (1993), j'ai décidé d'envoyer une mission technique en Ouganda et au Rwanda afin de recueillir les informations pertinentes. La mission a séjourné en Ouganda du 2 au 5 avril et au Rwanda le 6 avril 1993. Elle était dirigée par mon conseiller militaire, le général de brigade Maurice Baril.

4. M. Macaire Pedanou, chef de la mission de bonne volonté qui est resté dans la région du 2 au 17 mars 1993, s'est joint à la mission pendant son séjour en Ouganda. Depuis lors, M. Pedanou suit en mon nom les pourparlers de paix en cours à Arusha (République-Unie de Tanzanie) entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR). Je présenterai un rapport détaillé au Conseil de sécurité sur la mission de bonne volonté à l'issue de ces pourparlers.

I. LES NÉGOCIATIONS DE PAIX D'ARUSHA

5. Les négociations ont repris à Arusha le 16 mars 1993 sous les auspices de la République-Unie de Tanzanie, qui fait office de facilitateur. L'ordre du jour de la série de négociations en cours porte sur les questions militaires, les réfugiés et les

personnes déplacées, et les questions politiques en suspens, notamment l'amendement de la constitution, ainsi que sur la durée de la période de transition. S'agissant des questions militaires, les négociations sont axées sur la composition et l'importance de la nouvelle armée, y compris la représentation des forces armées gouvernementales et de celles du FPR dans cette nouvelle armée. Les autres questions abordées dans les négociations portent sur les arrangements concernant les services de sécurité, notamment la gendarmerie, la démobilisation et l'aide requise de la communauté internationale. Les deux parties examinent aussi la possibilité d'établir une force internationale neutre chargée de l'application de l'accord de paix proposé.

6. Je tiens à informer les membres du Conseil de sécurité que, le 18 mai 1993, je me suis entretenu avec le Ministre rwandais de la défense, M. James Gasana, qui m'a remis un message de M. Juvenal Habyarimana, président du Rwanda. Dans ce message, le Président réaffirmait l'espoir de son gouvernement de voir les Nations Unies déployer un groupe d'observateurs militaires le long de la frontière séparant le Rwanda de l'Ouganda. Il était également d'avis que le déploiement rapide d'une force internationale neutre sous la supervision des Nations Unies, dans la zone séparant les forces armées rwandaises de celles du FPR, faciliterait les négociations en cours à Arusha et contribuerait à la paix et à la réconciliation nationale au Rwanda.

II. RAPPORT DE LA MISSION TECHNIQUE

7. La mission technique conduite par le général Baril avait mandat de recueillir et d'évaluer toutes les informations relatives à un éventuel déploiement d'observateurs des Nations Unies sur la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Elle avait pour instructions de faire des recommandations, selon qu'il conviendrait, au sujet des tâches qui pourraient être assignées à ces observateurs et d'établir un schéma d'opérations, ainsi qu'une évaluation des besoins en matière de logistique et d'appui administratif. En outre, elle devait proposer un calendrier pour le déploiement des observateurs militaires, uen fois l'opération autorisée par le Conseil de sécurité.

8. Pendant son séjour en Ouganda, la mission technique s'est entretenue avec M. Paul Szemogere, ministre des affaires étrangères, ainsi qu'avec M. Anama Msazi, ministre de la défense, et le général de division Mugisha-Munti, commandant des forces armées. Grâce à la coopération des autorités ougandaises, la mission a pu effectuer des reconnaissances aériennes et des reconnaissances au sol du côté ougandais de la frontière avec le Rwanda.

9. L'équipe technique s'est ensuite rendue à Kigali où elle a été reçue par le Président du Rwanda, M. Juvenal Habyarimana, le premier ministre, M. Dismas Nsengiyareme, et le ministre de la défense, M. James Gasana. Elle a eu également des entretiens avec des membres de la communauté diplomatique ainsi qu'avec le commandant adjoint du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN) de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). En outre, la mission a rencontré des représentants du FPR attachés au GOMN.

10. Se fondant sur ces entretiens et sur une évaluation préliminaire des conditions au sol, la mission a indiqué qu'il serait possible de déployer des observateurs militaires des Nations Unies pour contrôler la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda et vérifier qu'aucune assistance militaire n'est fournie par la frontière entre les deux pays. La frontière, évaluée d'après la ligne de visée, s'étend sur quelque 150 kilomètres. Le FPR contrôle environ les quatre cinquièmes de la frontière et est opposé au déploiement d'observateurs sur le côté rwandais. Les observateurs militaires seraient donc déployés sur le côté ougandais, face à la partie de la frontière actuellement sous le contrôle des forces du FPR.

11. A cet égard, il convient de noter que, comme dans d'autres régions de l'Afrique, les mêmes groupes ethniques vivent de part et d'autre de la frontière et qu'il y a, traditionnellement, de fréquents mouvements de personnes et de marchandises dans les deux sens. En conséquence, les activités de surveillance et de vérification ne chercheraient pas à limiter ces mouvements, mais se concentreraient essentiellement sur le transit ou le transport d'armes meurtrières et de munitions par la frontière, ainsi que sur celui de tout autre matériel qui pourrait avoir une utilisation militaire.

III. MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES

12. Les tâches décrites ci-dessus pourraient être exécutées par une mission d'observation qui serait appelée "Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda" (MONUOR). Cette mission d'observation serait placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, et plus précisément du Secrétaire général agissant sous l'autorité du Conseil de sécurité. La MONUOR aurait à sa tête sur le terrain un chef du groupe d'observateurs militaires, nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Le chef du groupe d'observateurs militaires rendrait compte au Secrétaire général. Pour sa part, le Secrétaire général présenterait régulièrement un rapport au Conseil de sécurité sur les opérations de la MONUOR. Toutes les questions pouvant influencer sur le caractère ou sur la poursuite du fonctionnement efficace de la mission d'observation seraient soumises pour décision au Conseil de sécurité.

13. Pour ce qui est de l'organisation des opérations, la MONUOR établirait son quartier général à Kabale, ville qui occupe une situation centrale près de la zone frontalière. Il y aurait deux quartiers généraux sectoriels. Pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de surveillance, la MONUOR devrait prévoir à la fois des postes d'observation fixes et des patrouilles. On envisage de créer cinq postes d'observation fixes à proximité des carrefours des cinq routes principales sur la frontière, avec l'appui d'importantes patrouilles motorisées et pédestres qui effectueraient des rondes de jour et de nuit du côté ougandais de la frontière. Il serait également nécessaire de disposer d'hélicoptères équipés d'instruments de détection qui patrouilleraient dans la zone frontalière où il y a souvent beaucoup de brouillard au sol et où la végétation est dense et le terrain accidenté.

14. On estime que pour s'acquitter de ses fonctions de surveillance et de vérification, la MONUOR devrait disposer de 81 observateurs militaires, et d'un groupe civil d'appui, dont 17 membres seraient recrutés internationalement et sept le seraient localement. Les observateurs militaires seraient fournis par des Etats Membres à la demande du Secrétaire général. Les pays qui fourniraient ces observateurs seraient choisis après les consultations habituelles et avec l'accord du Conseil de sécurité, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable.

15. Conformément à la pratique établie, la MONUOR devrait avoir toute liberté de mouvement, de communication et d'inspection et disposer des autres droits qui seraient nécessaires pour l'exécution de ses tâches. La MONUOR et son personnel devraient aussi se voir accorder tous les privilèges et immunités pertinents prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁸. A cet égard, je suis heureux de signaler que le Gouvernement ougandais a donné à la mission technique l'assurance qu'il fournirait toutes les facilités nécessaires et assurerait la sécurité du personnel des Nations Unies déployé dans la zone frontalière, lorsqu'il y serait invité. Si le Conseil de sécurité décidait de créer la MONUOR, mon intention serait donc d'engager des consultations avec le Gouvernement ougandais, afin de conclure un accord sur le statut de la mission selon les modalités habituelles.

16. On se souviendra que le 8 avril 1993, j'ai informé le Conseil de sécurité que j'avais décidé de renforcer ma mission de bonne volonté en lui adjoignant trois conseillers militaires [voir S/25561]. Le 13 avril, le Conseil de sécurité a accueilli cette décision avec satisfaction [S/25592]. Un des conseillers militaires a rejoint la mission de bonne volonté à Arusha pour lui fournir, selon les besoins, des avis techniques sur les aspects militaires des négociations en cours. Les deux autres conseillers militaires sont arrivés à Kampala le 15 avril 1993 pour effectuer le travail de reconnaissance plus détaillé qui est nécessaire pour permettre le déploiement d'une éventuelle mission d'observation dans la zone frontalière.

17. Sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, j'envisage de déployer la MONUOR de façon progressive. Un détachement précurseur composé de 21 observateurs militaires et de personnel d'appui civil serait déployé dans les deux semaines suivant l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité. Le reste du personnel serait déployé aussitôt que le matériel logistique nécessaire aurait été rassemblé et serait arrivé dans la zone de la mission. On estime que la mission pourrait être entièrement déployée dans un délai de 45 jours.

18. Je présenterai dès que possible, en tant qu'additif au présent rapport, un état des incidences financières et administratives de l'opération décrite ci-dessus.

IV. CONCLUSIONS

19. Les Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda ont demandé que des observateurs militaires des Nations Unies soient déployés sur la frontière entre ces deux pays. Les deux Gouvernements ont adressé la même demande à la mission

technique qui s'est rendue à Kampala et à Kigali. En outre, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 11 mai 1993, le représentant permanent de l'Ouganda a réaffirmé que son gouvernement était prêt à accepter le stationnement d'un contingent d'observateurs des Nations Unies sur le côté ougandais de la frontière. La position du Gouvernement du Rwanda a également été confirmée à nouveau dans le message du Président de ce pays mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.

20. Comme il est indiqué au paragraphe 10 du présent rapport, le FPR est opposé au déploiement d'observateurs sur le côté rwandais de la frontière, mais il n'objecte pas à la présence d'observateurs militaires des Nations Unies sur le côté ougandais de cette même frontière, aussi longtemps que le but de cette présence est de vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvient à ses forces en transitant par l'Ouganda. Le FPR a déclaré en outre qu'il conviendrait d'envisager des activités de surveillance analogues en ce qui concerne la fourniture d'une assistance militaire au Gouvernement rwandais.

21. Sur la base des conclusions de la mission technique, qui sont résumées aux sections II et III du présent rapport, le Conseil de sécurité envisagera peut-être d'autoriser la création d'une mission d'observation des Nations Unies qui sera déployée sur le côté ougandais de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, pour une période initiale de six mois au maximum. La durée de cette mission pourra toutefois être réexaminée, à l'issue des pourparlers d'Arusha. A ce moment-là, je rendrai également compte au Conseil de sécurité du résultat des consultations qui ont été engagées avec l'OUA, conformément au paragraphe 2 de la résolution 812 (1993).

22. Je tiens toutefois à informer les membres du Conseil qu'afin d'appuyer les efforts de maintien de la paix que l'OUA entreprend à l'heure actuelle au Rwanda, j'ai décidé de mettre deux experts militaires à la disposition de cette organisation. Ces experts sont chargés de fournir une assistance technique à l'OUA pour préparer, à l'intention de la communauté des donateurs, une proposition relative au financement d'un groupe élargi d'observateurs militaires neutres au Rwanda. Les deux officiers en question sont arrivés à Addis-Abeba le 13 mai. Ils aideront l'OUA à évaluer les besoins et le schéma des opérations du groupe élargi d'observateurs militaires neutres. Ils évalueront également les besoins en ce qui concerne l'appui logistique et administratif nécessaire et établiront ensuite les prévisions de dépenses pertinentes.

23. Entre-temps, la décision de déployer des observateurs sur la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda pourrait contribuer à promouvoir le processus de négociation à Arusha et encourager les parties à poursuivre activement leurs efforts pour assurer la paix et la réconciliation nationale au Rwanda. Une telle décision soulignerait l'importance que la communauté internationale attache au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et au règlement pacifique du conflit au Rwanda. Elle servirait également à manifester la volonté de la communauté internationale d'aider à l'application de l'accord de paix global qui est actuellement négocié à Arusha, sous les auspices du Président de la République-Unie de Tanzanie et avec la coopération de l'Organisation de l'unité africaine.

[Original: anglais]
[2 juin 1993]

1. Au paragraphe 18 de mon rapport figurant dans le document S/25810, j'ai indiqué que je présenterais, en tant qu'additif audit rapport, un état des incidences financières et administratives des opérations de la mission d'observation décrite aux paragraphes 12 à 17.

2. Si le Conseil de sécurité décide d'autoriser la création d'une mission d'observateurs des Nations Unies du côté ougandais de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, on estime que le montant total brut des dépenses s'élèvera à 8 529 000 dollars pour une période initiale de six mois. Ce montant comprend les frais de voyage de la mission technique mentionnée au paragraphe 3 du document S/25810. Une ventilation des prévisions de dépenses par principales rubriques figure pour information en annexe au présent additif.

3. Je recommanderais à l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de déployer une mission d'observateurs des Nations Unies du côté ougandais de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, que les coûts afférents à cette mission soient considérés comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Etats Membres, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et que les contributions des Etats Membres soient versées sur un compte spécial qui serait créé à cette fin.

ANNEXE

Prévisions de dépenses pour la période initiale (six mois) de déploiement d'une mission d'observateurs des Nations Unies du côté ougandais de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Rubrique	Montant
1. Observateurs militaires	1 829
2. Personnels civils	1 052
3. Locaux, frais de location et d'entretien	360
4. Opérations motorisées	1 124
5. Opérations aériennes	2 638
6. Communications	601
7. Matériel divers	573
8. Fournitures diverses, services, fret et dépenses d'appui	352
TOTAL	<u>8 529</u>

Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

DOCUMENT S/25811

[Original: anglais]
[21 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir, à l'intention des membres du Conseil de sécurité, le "rapport final de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït sur la démarcation de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'Etat du Koweït", daté du 20 mai 1993* et contenant la liste des coordonnées géographiques démarquant la frontière ainsi que la carte de la zone, qui constitue une pièce jointe au rapport. Vous trouverez également une lettre d'envoi, datée du même jour*, que m'a adressée le Président de la Commission.

Comme il est indiqué dans la lettre susmentionnée, le Président de la Commission m'a soumis, outre le rapport final, trois copies certifiées de la liste des coordonnées géographiques démarquant la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït. Le 20 mai 1993, j'ai adressé deux de ces copies aux Gouvernements de l'Iraq et du Koweït, respectivement, pour qu'ils les versent à leurs archives. J'ai également appelé l'attention de ces deux gouvernements sur le rapport final de la Commission, ainsi que sur la carte qui y est jointe. La troisième copie certifiée de la liste des coordonnées géographiques démarquant la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Comme vous le savez, la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a été créée en application du paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière internationale entre les deux Etats. La Commission avait pour mandat de démarquer en coordonnées géographiques (latitude et longitude) et par abornement la frontière internationale fixée dans le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes" signé à Bagdad le 4 octobre 1963²³. La Commission était également priée de prévoir des dispositions pour que l'abornement de la frontière soit entretenu en permanence.

Conformément à son mandat, la Commission a été priée de s'acquitter d'une tâche technique et non politique et, comme elle le souligne dans son rapport final, elle n'a négligé aucun effort pour s'en tenir strictement à cette tâche. Dans la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 17 juin 1992 [S/24113] au nom des membres du Conseil, et dans

* Ce document n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

juin 1992 [S/24113] au nom des membres du Conseil, et dans la résolution 773 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 1992, relative aux travaux de la Commission, il était souligné qu'à travers le processus de démarcation, la Commission ne procédait à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq mais qu'elle menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière entre le Koweït et l'Iraq, définie dans le Procès-verbal d'accord susmentionné.

Comme il est indiqué dans le rapport final, la Commission s'est pleinement acquittée de son mandat. Elle a procédé à la démarcation en coordonnées géographiques (latitude et longitude) de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, fixée dans le Procès-verbal d'accord, pris des dispositions concernant l'abornement en plaçant le nombre voulu de bornes frontière ou de monuments-témoins et fait le nécessaire pour en assurer l'entretien de façon continue et pour garantir l'exactitude de l'abornement de la frontière.

Les coordonnées établies par la Commission constituent donc la démarcation finale de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït fixée dans le Procès-verbal d'accord du 4 octobre 1963. Conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, tant l'Iraq que le Koweït respecteront l'inviolabilité de cette frontière internationale qui sera également garantie par le Conseil de sécurité.

L'accomplissement par la Commission de son mandat - démarquer la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït - a des incidences directes sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité relative à la création d'une zone démilitarisée le long de cette frontière. En janvier 1993, la MONUIK (Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït) a achevé le réalignement de la zone démilitarisée sur le secteur démarqué de la frontière et je lui donne maintenant pour instructions de mener à bien ce réalignement pour la totalité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït démarquée par la Commission.

En ce qui concerne la section C.X du rapport final, qui concerne l'entretien de la frontière, je prendrai les dispositions nécessaires, comme recommandé par la Commission, pour assurer l'entretien de l'abornement de cette frontière. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations chargées des levés participeront à la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'entretien de l'abornement de la frontière doivent jouir d'une totale liberté de mouvement dans la zone démarquée ainsi que de tous les privilèges et immunités qu'exige l'accomplissement de leur tâche.

Comme je l'ai dit plus haut, les décisions de la Commission concernant la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït sont finales. J'ai la conviction que le travail accompli par la Commission contribuera au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la zone concernée, conformément aux objectifs de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il est de l'intérêt supérieur de l'Iraq et du Koweït que la frontière soit arrêtée de manière sûre et stable et

je compte que les gouvernements de ces deux pays respecteront les résultats objectifs et impartiaux des travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

Le Secrétaire général,

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

DOCUMENTS S/25812 ET ADD.1 À 3

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

DOCUMENT S/25812

*[Original: anglais]
[21 mai 1993]*

I. INTRODUCTION.

1. Le présent rapport est présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 791 (1992), par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 mai 1993 et m'a prié de lui présenter un rapport, selon que de besoin, sur tous les aspects des opérations de l'ONUSAL, et ce, avant l'expiration de ce nouveau mandat. Il fait suite à mes rapports du 23 novembre 1992 [S/24833] sur l'application globale des accords signés entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) et du 23 décembre 1992 [S/25006], dans lequel j'ai informé le Conseil que le conflit armé en El Salvador avait pris officiellement fin le 15 décembre 1992. Ultérieurement, dans des lettres datées des 7, 26 et 29 janvier, et 2 avril 1993 [S/25078, S/25241, S/25200 et S/25516], j'ai informé les membres du Conseil de la situation en ce qui concerne l'exécution de certains aspects spécifiques des Accords de paix.

2. L'ONUSAL a continué de remplir les fonctions de vérification qui lui avaient été assignées sous la direction de M. Iqbal Riza, mon représentant spécial, jusqu'au 6 mars 1993. M. Riza ayant assumé de nouvelles responsabilités au Siège de l'Organisation des Nations Unies, j'ai désigné M. Augusto Ramírez-Ocampo mon représentant spécial et chef de la mission. Le général de brigade Victor Suanzes Pardo, chef de la Division militaire, a occupé les fonctions de chef de la Mission par intérim jusqu'à ce que M. Ramírez-Ocampo prenne son poste en El Salvador, le 14 avril 1993.

3. La première phase du calendrier d'exécution de l'accord signé le 16 janvier 1992 à Mexico [voir S/23501, annexe] s'étant achevée avec succès, la priorité, qui avait été assignée aux aspects militaires de l'accord pendant cette première période, est allée à la mise en oeuvre de ses autres dispositions. Ces dispositions seront exécutoires tant pour le Gouvernement que pour le FMLN jusqu'à leur application intégrale.

4. Des difficultés sont apparues en janvier 1993, les deux parties ayant manqué à certains de leurs engagements. Le 6 novembre 1992, le Gouvernement s'était engagé à appliquer pleinement, avant le 1er janvier 1993, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission ad hoc sur l'épuration (*depuración*) des forces armées. Or, cet engagement n'avait été que partiellement rempli et, le 7 janvier 1993, j'ai informé le Conseil [voir S/25078] que, à l'égard de 15 des 102 officiers mentionnés dans le rapport, le Gouvernement n'avait pas pris les mesures recommandées par la Commission et n'avait donc pas respecté les Accords de paix. Comme je l'ai signalé alors et dans des communications ultérieures, j'ai prié instamment et à maintes reprises le président Cristiani de régulariser cette situation en prenant les mesures nécessaires à l'égard des officiers en question. C'est seulement le 2 avril 1993 que j'ai été en mesure d'informer le Conseil [S/25516] que le Gouvernement avait pris des engagements et que, lorsque ceux-ci seraient remplis, le Gouvernement serait globalement en règle à l'égard des recommandations de la Commission ad hoc.

5. La question de l'épuration des forces armées n'avait toujours pas été réglée lorsque la Commission de la vérité, qui était chargée d'enquêter sur les actes de violence les plus graves commis pendant le conflit, a présenté son rapport le 15 mars 1993 (voir section V). On a assisté alors à des prises de position extrêmes et à la montée des tensions. Le Haut Commandement des forces armées, le Président de la Cour suprême, de hauts fonctionnaires du Gouvernement, certains dirigeants politiques et une partie des médias ont rejeté publiquement et avec véhémence les conclusions et les recommandations de la Commission de la vérité. L'Organisation des Nations Unies a fait l'objet de violentes critiques et l'on a vu paraître à nouveau dans les journaux des menaces anonymes à l'encontre de l'ONUSAL.

6. Une semaine après la publication du rapport, l'Assemblée législative a décrété l'amnistie générale à la majorité simple. J'ai exprimé mes préoccupations au sujet de cette mesure hâtive et j'ai déclaré qu'à mon avis il aurait été préférable de proclamer l'amnistie après avoir largement rallié l'opinion publique en sa faveur. L'amnistie a été critiquée par certains secteurs de l'opposition et par le FMLN pour ces mêmes raisons et à cause de certaines dispositions spécifiques qu'elle contenait. Le Gouvernement a rétorqué que les partis politiques représentés à l'Assemblée législative avaient accepté la possibilité d'une amnistie dans un document signé quelques heures avant l'adoption, le 23 janvier 1992, de la loi sur la réconciliation nationale qui autorisait les membres du FMLN à regagner légalement El Salvador. Toutefois, le document en question était rédigé dans des termes très généraux et ne spécifiait pas la date à laquelle l'amnistie devrait être décrétée.

7. Le FMLN, de son côté, après avoir commencé à détruire les armes qu'il avait regroupées dans des endroits désignés placés sous le contrôle de l'ONUSAL, a ralenti ce processus qui, à la fin du mois de décembre, se trouvait pratiquement au point mort. Le FMLN subordonnait la reprise des opérations d'élimination de ses stocks d'armes à l'issue des pourparlers qu'il menait directement avec le Gouvernement au sujet d'un certain nombre d'engagements liés à l'application des Accords

de paix. Ces pourparlers ont finalement abouti, le 4 février. Le FMLN a donc repris la destruction de ses armes dans les zones désignées et l'opération s'est terminée le 11 février. Le 29 janvier, j'avais informé le Conseil [S/25200] que le processus avait pris du retard. La destruction des armes du FMLN situées à l'extérieur d'El Salvador et d'autres catégories d'armes a eu lieu ultérieurement (voir par. 15).

8. Malgré ces complications, l'exécution de plusieurs engagements fondamentaux prévus dans les Accords a continué de progresser: le programme relatif au transfert de terres avance - certes avec lenteur et avec de graves difficultés financières - mais il est cependant bien engagé; le déploiement de la police nationale a commencé dès que les premiers diplômés sont sortis de l'Académie nationale de sécurité publique en février 1993. En outre, sur la demande du Gouvernement, l'ONUSAL a assumé une tâche supplémentaire consistant à fournir une assistance professionnelle à la police nationale civile. Etant donné les énormes retards qui ont été pris dans ces domaines, un effort considérable devra être fait si l'on veut que la situation progresse sensiblement avant les élections générales de mars 1994. La principale difficulté rencontrée à cet égard, comme on s'en est rendu compte en avril de cette année lors de la dernière réunion du Groupe consultatif de la Banque mondiale (voir section X), tient au fait que la communauté des donateurs préfère financer des programmes ayant trait à l'infrastructure et à l'environnement plutôt que les programmes susmentionnés qui concernent la paix, bien que ces derniers soient d'une importance cruciale pour la bonne mise en oeuvre des accords.

9. D'importants progrès dans l'acquittement d'autres engagements fondamentaux ont également été réalisés depuis mon dernier rapport. Ainsi, le rétablissement de l'administration publique dans les anciennes zones de conflit, en particulier le retour des maires et des juges qui avaient dû abandonner leur juridiction pendant le conflit, est un accomplissement majeur (voir section VIII). La promulgation de réformes législatives concernant le système judiciaire, le système électoral et d'autres aspects vitaux du processus de paix est également importante. En ce qui concerne les droits de l'homme, le Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme (ombudsman) [*Procuraduría Nacional para la Defensa de los Derechos Humanos*] a ouvert des bureaux régionaux afin de remplir ses fonctions avec davantage d'efficacité.

10. La Commission nationale pour le raffermissement de la paix (*Comisión Nacional para la Consolidación de la Paz*) [COPAZ], à laquelle sont représentés le Gouvernement, le FMLN et les partis politiques, a continué de rechercher un consensus sur divers projets de lois et d'autres mesures liées aux Accords de paix. Bien qu'en désaccord au sujet du mandat de la Commission à cette étape du processus de paix, les membres de la COPAZ ont continué de participer aux sessions plénières, même si cette participation a parfois été plus réduite que dans le passé. De même, les diverses sous-commissions de la Commission ont poursuivi leurs travaux. La Commission a également examiné l'application des recommandations de la Commission de la vérité. Toutefois, les progrès ont été très

lents et il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur une proposition d'ensemble unifiée.

11. Comme j'en ai informé le Conseil de sécurité [voir S/25241], le 8 janvier 1993, le Gouvernement a adressé à l'Organisation des Nations Unies une demande officielle de vérification des élections générales qui sont prévues pour mars 1994 et qui doivent marquer l'aboutissement du processus de paix. Depuis le mois de mars, l'attention se tourne de plus en plus vers ces élections et, grâce à la liberté d'expression et au respect des droits politiques qui prévalent actuellement, les partis politiques débattent activement sur la scène publique des grands problèmes, des candidats et des alliances. Certains partis ont déjà choisi leur candidat à la présidence. En prévision d'une réponse positive du Conseil à la demande de vérification des élections par l'Organisation des Nations Unies formulée par le Gouvernement, une mission technique des Nations Unies s'est rendue en El Salvador en avril pour évaluer les besoins.

12. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les activités de l'ONUSAL pendant la période sur laquelle porte son présent mandat. Ces activités, suivies de mes observations et recommandations, sont décrites ci-après:

II. ASPECTS MILITAIRES

A. Division militaire

13. Depuis que le conflit armé a pris officiellement fin, la Division militaire de l'ONUSAL qui, jusqu'au 31 mai 1993, est placée sous le commandement du général de brigade Víctor Suanzes Pardo, a continué de vérifier les derniers aspects du processus du cessez-le-feu, notamment la destruction des armes du FMLN et la réduction des forces armées d'El Salvador (FAES). La Division surveille également la récupération des armes détenues par des particuliers, l'introduction du nouveau système de réserve des forces armées et l'application d'autres engagements prévus au chapitre des Accords de paix relatif aux forces armées, auxquels il n'a pas encore été donné suite. En outre, grâce à sa présence dans l'ensemble du territoire, en particulier dans les anciennes zones de conflit, ainsi qu'au déploiement et aux patrouilles de ses groupes d'observateurs militaires, la Division a contribué à renforcer le climat de paix. La Division a également facilité les rencontres entre les équipes chargées de mettre en oeuvre le plan de prévention des accidents causés par les mines (*Plan de Prevención de Accidentes de Minas*), dont elle surveille l'exécution (voir par. 22). La présence d'observateurs militaires sur le terrain demeurera nécessaire, en supposant que le Conseil décide de renouveler le mandat de l'ONUSAL.

14. En mai 1993, la Division militaire comprenait 74 observateurs militaires originaires du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Equateur, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Irlande, de la Suède et du Venezuela et sept médecins militaires originaires d'Argentine. Le conflit armé ayant pris fin, le nombre des observateurs militaires a été réduit, comme prévu dans mon rapport du 23 novembre 1992 [S/24833, par. 13], après quoi la Division a été réorganisée et réaffectée à deux bureaux régionaux situés dans l'est et l'ouest du pays. Etant

donné l'état d'avancement du processus de paix, la composante militaire de la Mission sera à nouveau réorganisée et ses effectifs à nouveau réduits après le 31 mai 1993. Compte tenu des tâches qui restent à accomplir, je recommande que le nombre d'observateurs soit ramené à 38, les sept médecins militaires étant compris dans ce nombre, et que la Division soit placée sous le commandement d'un colonel.

B. Cessation du conflit armé

15. Le conflit armé ayant pris officiellement fin, la Division a fermé ses 15 centres de vérification, dont six ont été transférés à la Division de police et seront utilisés par la police auxiliaire provisoire (voir par. 38). Le même jour, les derniers anciens combattants du FMLN ont été démobilisés et incorporés à la vie civile, bien que la destruction du stock d'armes du FMLN, réalisée à cette date à 65 p. 100, ait été retardée dans certains centres de vérification, le FMLN ayant subordonné cette destruction à l'acquiescement par le Gouvernement de ses engagements complémentaires. Par la suite, la destruction progressive des armes classiques et hautement perfectionnées du FMLN, regroupées en El Salvador sous le contrôle de l'ONUSAL, ainsi que celle des armes entreposées à l'extérieur du pays, a repris et a été vérifiée par la Mission. Le 11 février, toutes les armes emmagasinées dans les dépôts du FMLN avaient été détruites et, le 1er avril, les armes entreposées à l'extérieur d'El Salvador étaient éliminées. Ainsi, le matériel figurant sur l'inventaire présenté à l'ONUSAL par le FMLN a effectivement été détruit, à l'exception d'une petite quantité d'armes individuelles représentant environ 3,5 p. 100 du total qui auraient été perdues ou volées avant la date à laquelle elles devaient être détruites. L'ONUSAL a maintenant sous sa garde un très petit nombre d'armes hautement perfectionnées appartenant au FMLN, que celui-ci a l'intention de détruire lorsque le Gouvernement aura pleinement appliqué les recommandations de la Commission ad hoc, ce qui doit être fait à la fin juin. Cet arrangement a été compris et accepté par le Gouvernement. La Division militaire mène actuellement une enquête au sujet de la découverte de petits dépôts d'armes censées avoir appartenu au FMLN qui a suscité des protestations véhémentes de la part du Gouvernement.

C. Réduction des forces armées d'El Salvador (FAES)

16. Conformément à l'Accord de New York, en date du 25 septembre 1991 [S/23082, annexe], le Gouvernement a présenté un plan visant à ramener l'effectif de ses forces armées à un niveau jugé conforme à la nouvelle doctrine et aux nouvelles fonctions définies dans les amendements à la Constitution qui ont été convenus en avril 1991. Ce plan prévoyait une réduction de 50,2 p. 100 du nombre des combattants des FAES, y compris la démobilisation des cinq bataillons d'infanterie d'intervention immédiate (*bataillon de infantería de reacción inmediata*), que l'on appelle les BIRIS. L'exécution de ce plan, qui a commencé le 1er février 1992, se terminera en janvier 1994.

17. A la fin du mois de décembre 1992, les FAES ont décidé d'accélérer la réduction des bataillons d'infanterie et de terminer cette opération avant la date prévue. En conséquence,

la démobilisation de 15 bataillons, qui devait se dérouler pendant toute l'année 1993, n'a pris que le mois de janvier. Le dernier bataillon d'infanterie a été démobilisé le 6 février 1993 et l'ensemble de l'opération de réduction des FAES s'est terminé le 31 mars 1993.

18. De fait, la réduction du personnel des FAES a dépassé les 50,2 p. 100 prévus à l'origine par le Gouvernement et atteint 54,4 p. 100. Une nouvelle réduction du nombre des officiers est envisagée mais cela dépendra des plans qui seront élaborés en vue d'assurer leur réinsertion dans la vie civile.

D. Introduction du nouveau système de réserve des forces armées

19. Conformément à la nouvelle loi régissant le service militaire et le service de réserve adoptée le 30 juillet 1992 [voir S/24833, par. 25], 14 centres départementaux de recrutement et de réserve ont été créés. Sur les 30 bureaux locaux initialement prévus, trois seulement seront créés en 1993, apparemment à cause du manque de ressources.

E. Récupération d'armes détenues par des particuliers

20. Aux termes des Accords de paix, la récupération des armes détenues par des particuliers devait prendre fin le 28 octobre 1992. En réalité, lorsque le conflit armé a pris fin le 15 décembre 1992, ce processus venait à peine de commencer. Le 22 décembre, le Gouvernement et le FMLN ont fixé le 31 mars 1993 comme nouvelle date limite pour cette opération dont l'exécution doit être vérifiée par l'ONUSAL. Deux mois plus tard, la situation demeure pratiquement au point mort, ce qui suscite de graves préoccupations.

21. Quarante pour cent seulement des armes figurant sur les listes fournies par les FAES ont été récupérés et le nombre d'armes que la Division a été en mesure de vérifier est encore plus réduit. Plus préoccupant encore: il semble bien que l'inventaire établi par les FAES n'inclut pas toutes les armes distribuées par celles-ci pendant les années d'hostilité. Le Gouvernement a donné diverses explications de ce retard, mais celles-ci n'enlèvent rien au fait qu'il s'agit là d'un manquement grave, qui engendre un sentiment d'insécurité au sein de la population et qui peut même être l'une des causes du haut niveau de criminalité à l'intérieur du pays (voir par. 44). Les assurances données par le Gouvernement et les FAES qu'ils ont vraiment l'intention de faire progresser la situation dans ce domaine doivent se concrétiser par des mesures plus énergiques afin que cette partie de l'Accord soit appliquée pleinement et aussi rapidement que possible. Cela impliquera une surveillance continue de la part de la Division militaire de l'ONUSAL.

F. Coordination des opérations de déminage

22. Après avoir participé au groupe de travail qui a effectué la démarcation des champs de mines [*ibid.*, par. 21], la Division militaire s'emploie à présent à coordonner le plan de prévention des accidents dus aux mines. Conformément à ce plan, les mines et autres engins explosifs trouvés sur les emplacements indiqués par le FMLN sous la supervision de

l'ONUSAL sont détruits par une société civile avec laquelle collaborent des FAES et des ex-combattants du FMLN. Des observateurs militaires sont présents sur les lieux pendant les opérations de déminage et établissent des rapports concernant les engins détruits. La Communauté européenne (CE) et les pays qui fournissent des fonds pour le plan ont exprimé le souhait que l'exécution du programme et les dépenses corrélatives soient autorisées par l'ONUSAL, laquelle examine la possibilité de donner suite à cette demande.

G. Questions diverses

23. L'accord du 22 décembre 1992 prévoyait que le Gouvernement publierait à deux reprises la nouvelle doctrine des FAES dans tous les journaux et sous la forme de messages publicitaires radiodiffusés, de manière à ce que tous les membres de la société en soient informés. Ceci n'a pas été fait et il s'agit donc d'un engagement qui n'a pas été tenu.

24. Faisant suite à de longues discussions au sein de la COPAZ, un projet de loi portant réglementation des services de sécurité privés devrait être soumis prochainement à l'Assemblée législative.

III. QUESTIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

A. Division de police

25. La Division de police continue de s'acquitter du rôle qui lui a été assigné, à savoir assister la Police nationale et surveiller ses activités pendant toute la période de transition, en attendant le déploiement de la nouvelle Police nationale civile prévue par les accords. Depuis octobre 1992, la Division supervise et appuie également la Police auxiliaire provisoire (*Policia Auxiliar Transitoria*) [PAT], qui est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publiques dans les anciennes zones de conflit, jusqu'à son remplacement par la nouvelle force de police. La Division s'acquitte de fonctions supplémentaires à la suite du déploiement de la Police civile nationale dans trois des 14 départements. En réponse à une demande présentée par le Gouvernement et en coordination étroite avec l'équipe technique internationale qui conseille le Directeur général de la PNC, la Division évalue la façon dont la nouvelle force de police exécute ses tâches sur le terrain et lui fournit un appui technique et un soutien logistique.

26. La Division a continué de participer aux opérations de localisation des caches d'armes illégales et d'apporter son soutien à la Division des droits de l'homme, auprès de laquelle elle a dépêché 18 observateurs de police. Ces derniers mènent des enquêtes spéciales, le cas échéant, et veillent à ce que les mesures spéciales de sécurité prévues par les accords soient prises pour assurer la protection des responsables du FMLN. La Division fournit également des observateurs pour les examens d'admission à l'Académie nationale de sécurité publique.

27. La Division, qui reste placée sous le commandement du général Homero Vaz Bresque (Uruguay), dispose à l'heure actuelle de 315 observateurs de police originaires des pays

suivants: Autriche, Chili, Colombie, Espagne, France, Guyana, Italie, Mexique, Norvège et Suède.

B. Académie nationale de sécurité publique

28. L'Académie, qui assure l'instruction des membres de la nouvelle Police nationale civile (PNC), a commencé ses activités le 1er septembre 1992. Les deux premières promotions ont reçu leurs diplômes en même temps, le 5 février 1993, et la troisième le 17 mai 1993. Les diplômés ont déjà rejoint les rangs de la PNC. Le retard pris sur le calendrier des travaux d'aménagement des locaux de l'Académie explique en partie pourquoi il s'est écoulé trois mois entre la remise des diplômes aux deux premières promotions et la remise des diplômes à la troisième promotion. Aussi l'Académie a-t-elle fait savoir que, désormais, la remise des diplômes aux promotions, qui comprennent chacune environ 300 élèves, aurait lieu tous les mois. A l'heure actuelle, l'Académie accueille cinq promotions d'aspirants agents de base (environ 1 800 élèves), une promotion de candidats à des postes de cadre moyen (78 élèves) et une promotion de candidats à des postes de cadre supérieur (34 élèves). Elle s'est organisée pour former simultanément six promotions d'aspirants agents de base. De la sorte, d'ici la fin de l'année, elle devrait accueillir environ 5 500 étudiants et délivrer environ 3 000 diplômes.

29. L'Académie occupe des locaux temporaires, en attendant la construction de locaux permanents sur un terrain acheté par le Gouvernement en décembre 1992. Il faudra trouver des fonds pour doter l'Académie d'un laboratoire, d'une bibliothèque et d'équipements sportifs et récréatifs. En outre, l'Académie devra mener à bien la construction d'un polygone de tir et d'installations pour la formation pratique aux techniques policières, et acheter des armes et des munitions en vue de l'instruction des recrues.

30. Comme je l'ai déjà mentionné dans mon rapport au Conseil de sécurité en novembre 1992 [*ibid.*, par. 37], le Conseil académique a admis, pour qu'ils reçoivent une formation de cadre moyen ou supérieur, 10 candidats sortis des rangs de la Garde nationale (*Guardia Nacional*) et de la Police financière (*Policía de Hacienda*) après la signature de l'Accord de paix, le 16 janvier 1992. Cette décision a été prise malgré les objections de l'ONUSAL, qui estimait qu'elle était contraire aux dispositions des accords et aux engagements pris ultérieurement par le Gouvernement. Après une instruction de quatre mois à l'étranger, ces candidats ont intégré les rangs de la PNC en qualité de cadres provisoires (*mandos provisionales*). L'ONUSAL s'est entretenue à plusieurs reprises de ce sujet avec le Gouvernement et a recommandé que l'admission de ces cadres soit considérée comme exceptionnelle, de manière à ne pas créer un précédent. Pour éviter de tels problèmes à l'avenir, l'ONUSAL a recommandé de mettre au point pour les prochains examens d'admission à une formation de cadre moyen ou supérieur une épreuve spécialement conçue à l'intention des candidats qui sont des anciens membres de la Police nationale ou des ex-combattants du FMLN.

31. L'Académie a continué d'être aidée par une équipe internationale d'experts techniques venus d'Espagne et des

Etats-Unis d'Amérique, qui conseille le Directeur et le Conseil académique sur les questions de recrutement et de sélection, les programmes d'enseignement, l'organisation financière et la discipline. Des instructeurs venus du Chili, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Norvège s'occupent activement de la formation. A l'heure actuelle, l'Académie peut compter sur 33 experts et instructeurs internationaux.

32. Depuis janvier 1993, la présence d'un observateur de l'ONUSAL au Conseil académique a permis de mieux superviser le fonctionnement de l'Académie. La Mission a également continué de suivre la question des examens d'admission et de recommander des améliorations, le cas échéant. Elle fournit également un soutien à l'Académie pour étoffer les cours d'initiation aux droits de l'homme.

33. Le Conseil de sécurité n'est pas sans savoir que j'ai lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle aide à financer l'Académie, qui joue un rôle essentiel, s'agissant de former les recrues de la nouvelle force de police, pièce maîtresse des Accords de paix. L'appui reçu à ce jour, même s'il est loin d'être négligeable, demeure néanmoins insuffisant et les gouvernements donateurs devraient consentir un effort plus important. Parallèlement, cependant, il incombe au Gouvernement salvadorien de mobiliser ses propres ressources et d'assigner à l'Académie un rang de priorité élevé dans son budget, de manière à lui permettre d'attirer des soutiens extérieurs.

C. La Police nationale civile

34. Le déploiement de la Police nationale civile sur l'ensemble du territoire a commencé en mars 1993 avec l'établissement de 18 commissariats dans l'un des départements. Il y a maintenant 34 commissariats, répartis dans trois départements. Le gouvernement est résolu à installer tous les mois d'ici la fin de l'année de nouvelles forces dans sept autres départements, en attendant de pourvoir en 1994 les quatre départements restants. Il a aussi la ferme volonté d'organiser et de mettre en place cette année la plupart des divisions techniques de la PNC. Il aura besoin pour cela d'un supplément d'aide extérieure, sous forme essentiellement d'aide à la formation et de matériel. Le calendrier qu'il a établi prévoit que la PNC pourrait être complètement déployée et commencer à fonctionner en septembre 1994, remplaçant définitivement la Police nationale, qui devrait être entièrement dissoute d'ici là.

35. Le Gouvernement et le FMLN sont convenus le 22 décembre 1992 que le personnel et le matériel de la Commission d'enquête sur les faits délictueux (*Comisión de Investigación de Hechos Delictivos*) et de la brigade des stupéfiants (*Unidad Especial Antinarcostráfico*) seraient peu à peu intégrés, respectivement, à la Division des enquêtes criminelles (*División de Investigación Criminal*) et à la Division de la lutte contre les stupéfiants (*División Antinarcostráfico*) de la PNC. Le Directeur général de la PNC, sous la supervision de l'ONUSAL, appréciera les compétences professionnelles des membres de ces deux organes et leur aptitude à s'intégrer à l'esprit des nouvelles règles générales de conduite policière, auxquelles ils devront aussi se former en

suivant un enseignement spécial à l'Académie nationale de sécurité. Le transfert aux divisions de la PNC ne s'est pas encore fait.

36. Une équipe technique américaine conseille le Directeur général de la PNC sur l'organisation et le déploiement géographique et opérationnel de la nouvelle police. De son côté, l'ONUSAL, coordonnant lorsqu'il le faut son action avec celle de cette équipe, donne des conseils techniques, assure un appui logistique et apprécie la manière dont les nouveaux policiers s'acquittent concrètement de leurs fonctions. Ces évaluations sont communiquées à la Direction générale de la PNC et à l'Académie de sécurité publique. Il est clairement apparu que la PNC a besoin d'un supplément d'assistance extérieure qui mette à sa disposition du matériel spécialisé et des instructeurs qualifiés.

37. Pour que la PNC puisse remplir la fonction que lui assigne l'Accord de paix, le Directeur général devra continuer à travailler en étroite collaboration avec la Sous-Commission de la COPAZ qui le conseille sur les décisions et mesures concernant la nouvelle police, y compris sur les points qui ne sont pas expressément visés par les Accords. Cette sous-commission devrait aussi continuer à superviser la mise en place de la PNC jusqu'à ce que cette dernière se soit entièrement substituée à la police nationale.

D. Le régime spécial

38. La police auxiliaire provisoire constituée pour la période de transition a commencé à opérer au début d'octobre 1992 et était à la fin de février 1993 en fonction dans 20 commissariats répartis entre neuf départements. Neuf de ces commissariats ont été fermés lorsque la PNC a été déployée dans trois départements; les 11 autres le seront à mesure que se poursuivra la mise en place de la nouvelle police dans le reste du pays. Il se peut que la PAT soit entièrement dissoute si le Directeur général de la PNC accepte la recommandation du Conseil académique de l'Académie nationale de sécurité publique, qui préconise de la remplacer par des unités de la PNC.

39. La PAT est placée sous l'autorité du Directeur général de la PNC. Ses unités sont toutes supervisées en permanence par les observateurs de police de l'ONUSAL, qui les guident de leurs conseils et assurent aussi leur instruction générale ordinaire. La PAT reçoit l'appui logistique de la Division de la police.

E. La police nationale

40. Aux termes de l'Accord de paix, la police nationale devait assurer l'ordre public et la sécurité pendant la période de transition, jusqu'à ce que les unités de la PNC l'aient entièrement remplacée. Bien qu'elle ait déjà été remplacée dans trois des 14 départements, les autorités n'ont pas encore commencé à en réduire les effectifs. En fait, comme je l'avais indiqué au Conseil de sécurité en mai 1992 [S/23999, par. 30] et au mois de novembre suivant [S/24833, par. 43], cette police a même été renforcée par des éléments de deux anciens corps de sécurité publique, la Garde nationale et la Police des

douanes, et par des unités autonomes de l'un des bataillons d'infanterie d'intervention rapide qui ont été dissous. Le gouvernement argue du fait que ces intégrations d'effectifs ne sont pas expressément interdites par les accords et qu'il est obligé de renforcer la police nationale à cause de l'augmentation de la délinquance. Mais l'ONUSAL estime, et l'a dit à ses interlocuteurs du Gouvernement, que ces incorporations ne vont pas dans le sens des Accords et procèdent même d'un esprit contraire, d'autant qu'on sait avec quelle lenteur ont été prises les premières mesures nécessaires pour établir l'Académie de sécurité publique et la PNC.

41. De ce fait, la contradiction règne. L'idée était de supprimer progressivement la police nationale à mesure que se déployait la Police nationale civile. Or, il se trouve maintenant que les effectifs de la première ont considérablement augmenté, non seulement à cause des intégrations dont on a parlé, mais aussi parce que tous les mois viennent s'y ajouter entre 60 et 100 nouvelles recrues sortant de l'établissement qui assurait la formation de ce corps et qui, l'ONUSAL l'a récemment découvert, fonctionnent toujours. Le Gouvernement a dit à l'ONUSAL que les éléments qui ont été remplacés par la PNC seront affectés dans les endroits du pays où la criminalité est la plus forte. Mais s'il est vrai que l'Accord n'oblige pas expressément à synchroniser la réduction de la Police nationale et le déploiement de la PNC, il stipule toutefois très clairement que l'ancienne police doit être remplacée par la nouvelle. Il est donc nécessaire que le Gouvernement consente au moins à informer l'ONUSAL de ce qu'il compte faire pour réduire les effectifs de la police nationale et pour fermer l'école qui continue d'assurer leur formation. Le Gouvernement devrait aussi faire connaître à la Mission quelles mesures il entend prendre pour dissoudre certaines unités, et notamment la brigade des douanes (*Batallón Fiscal*), dont le maintien est de toute évidence incompatible avec l'existence de la Division des finances de la PNC.

42. Il existe des moyens pour faciliter l'intégration dans la vie civile des policiers qui seront rayés des cadres de la police nationale du fait de l'extinction progressive de ce corps. Les agents ainsi démobilisés pourront bénéficier des divers programmes de réinsertion conçus à l'intention des anciens éléments des deux camps et qui les aideront à s'adapter à leur nouvelle condition.

43. L'une des possibilités offertes à ces policiers de l'ancien corps consiste à suivre la formation de l'Académie nationale de sécurité publique et à entrer ensuite dans les rangs de la PNC. Le Gouvernement et le FMLN sont convenus le 17 juin 1992 que les éléments en activité de la police nationale et les anciens militants du FMLN pourraient occuper jusqu'à 20 p. 100 des postes offerts, afin qu'il y ait équilibre entre les deux sources de recrutement. On avait alors prévu de sélectionner avec soin les candidats. Mais l'ONUSAL a constaté lors du dernier examen d'entrée qu'un grand nombre de candidats de la police nationale avaient en fait quitté ce corps il y a quatre, cinq ou six ans, souvent parce qu'ils avaient été frappés d'une sanction disciplinaire et renvoyés, et qu'ils y étaient rentrés après la signature de l'Accord de paix. Il est bien évident que ce n'était pas là ce que visait cet Accord, et les choses sont encore plus

troublantes lorsque l'on considère que les autorités ne cherchent pas, semble-t-il, à réduire les effectifs de la police nationale mais au contraire à les renforcer.

F. Les problèmes que pose la délinquance

44. Le Gouvernement, face à l'inquiétude grandissante de la population, a présenté en février 1993 les grandes lignes d'un programme de lutte contre la délinquance. Bien qu'il ne semble pas, d'après les chiffres dont dispose l'ONUSAL, que la délinquance ait spectaculairement augmenté depuis la signature de l'Accord de paix, il est néanmoins incontestable que les taux de petite criminalité sont très élevés. Il est possible que le public s'en rende davantage compte maintenant que le conflit a pris fin. C'est en tous cas, d'après un récent sondage d'opinion, sa principale préoccupation. On peut donc juger opportun le programme du Gouvernement. Autre élément positif, l'armée devra, dans cette lutte contre la délinquance, se borner à assurer le soutien logistique de la police.

IV. DROITS DE L'HOMME ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

45. Comme le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL l'a indiqué dans son sixième rapport [S/25521, annexe], un examen factuel du respect des droits de l'homme en El Salvador fait apparaître une amélioration graduelle, surtout par comparaison avec la situation qui régnait avant la signature des Accords de paix. C'est ainsi que pas un seul cas de disparition forcée ou de torture n'a été signalé pendant la période sur laquelle porte le rapport (juin 1992-janvier 1993). Cependant, de graves violations persistent en ce qui concerne le droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté. La fréquence et le caractère révoltant de ces violations en accentuent la gravité. Elles se produisent dans un climat d'insécurité créé par la criminalité de type classique et les nombreux assassinats.

46. La vérification active effectuée par la Division des droits de l'homme vise non seulement à établir objectivement les faits mais aussi à prêter ses bons offices dans le but d'aider les Salvadoriens dans les efforts qu'ils font pour remédier aux violations - dont certaines sont systématiques - qui persistent. Dans son sixième rapport, le Directeur de la Division des droits de l'homme a réitéré les recommandations qu'il avait faites dans ses précédents rapports et il y a ajouté 22 nouvelles recommandations. L'ONUSAL et le Gouvernement d'El Salvador discutent actuellement les modalités d'application intégrale des recommandations qui n'ont pas encore été appliquées.

47. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Division coopère avec les institutions salvadoriennes pour renforcer leur capacité à oeuvrer à la promotion des droits de l'homme. C'est ainsi que l'ONUSAL appuie activement le Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme dans les efforts qu'il fait pour améliorer les capacités d'enquête de son service et établir des bureaux régionaux permettant de couvrir les besoins de toute la population salvadorienne. De plus, la Division s'efforce de resserrer ses relations avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de

l'homme, lesquelles, depuis des années, travaillent dans des conditions difficiles.

48. Dans l'avenir immédiat, la promotion des droits de l'homme exigera, dans le contexte des prochaines élections, un effort plus grand de l'Etat et de la société dans son ensemble. Le plein respect des droits civils et politiques exigera que soit consolidée la primauté du droit, l'un des objectifs ultimes des Accords de paix.

V. RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA VÉRITÉ

49. La Commission de la vérité a été créée conformément aux Accords de Mexico, en date du 27 avril 1991 [S/23130, annexe]. Elle a été chargée d'enquêter sur les cas graves de violence qui se sont produits depuis 1980 et dont l'impact sur la société exige que le public connaisse la vérité dans les plus brefs délais. La Commission se composait de trois personnalités internationales nommées par le Secrétaire général après consultation des parties: Belisario Betancur, ancien président de la Colombie; Reinaldo Figueredo Planchart, ancien ministre des affaires étrangères du Venezuela; et Thomas Buergenthal, ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Dans un délai de six mois à compter de sa mise en place, la Commission devait présenter un rapport final, avec ses conclusions et recommandations, aux parties et au Secrétaire général, qui devait le rendre public et adopter les décisions et initiatives qu'il jugerait pertinentes. Les parties s'engageaient à appliquer les recommandations de la Commission.

50. Le rapport [S/25500], document de plus de 200 pages avec plusieurs centaines de pages d'annexes, devait à l'origine être remis en janvier, mais avec l'accord des parties, cette date a été reportée au 15 mars 1993. Le rapport est actuellement en traduction dans les langues officielles et on espère qu'il pourra être distribué comme document du Conseil de sécurité au début de juin.

51. La Commission a reçu plus de 22 000 plaintes d'actes de violence graves commis entre janvier 1980 et juillet 1991. Plus de 60 p. 100 des plaintes avaient trait à des exécutions extrajudiciaires et plus de 25 p. 100 à des disparitions forcées; plus de 20 p. 100 alléguaient des actes de torture. Dans son rapport, la Commission décrit une trentaine de cas qu'elle estimait rentrer dans la catégorie des actes de violence graves, au sens du paragraphe 49 ci-dessus, et qu'elle a choisis pour illustrer les différentes manifestations de violence. Celles-ci comprennent les actes de violence commis par des agents de l'Etat; les massacres de paysans par les forces armées; les assassinats commis par des escadrons de la mort; les actes de violence commis par le FMLN; et les assassinats de magistrats.

52. La Commission a énuméré ses recommandations sous quatre rubriques:

- I. Recommandations découlant directement des enquêtes de la Commission: ces recommandations ont trait aux personnes impliquées dans les affaires

qui ont fait l'objet d'enquêtes et à certains aspects du système judiciaire d'El Salvador;

II. Elimination des causes structurelles directes des incidents qui ont fait l'objet d'enquêtes: ces recommandations concernent l'application intégrale des Accords de paix, les réformes à introduire dans les forces armées et dans les dispositions touchant la sécurité publique et les enquêtes sur les groupes illégaux;

III. Réformes institutionnelles destinées à empêcher la répétition de tels faits: ces recommandations concernent l'administration de la justice, la protection des droits de l'homme (y compris l'application immédiate de quelque 19 recommandations déjà faites par la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL), et la nouvelle Police nationale civile;

IV. Mesures de réconciliation nationale.

53. Les recommandations de la Commission exigent une large gamme de mesures administratives, législatives et constitutionnelles, ainsi que certaines mesures d'ordre individuel. L'action à entreprendre incombe non seulement au Gouvernement et au FMLN mais aussi, en particulier, à l'Assemblée législative, qui devra adopter de nouvelles lois ou réviser des lois existantes ainsi qu'adopter et ratifier les amendements constitutionnels nécessaires (adoption à la majorité dans une législature et ratification à la majorité des deux tiers dans la législature suivante) pour appliquer les recommandations. Le Gouvernement et la COPAZ auront un rôle important à jouer pour promouvoir la législation nécessaire. Le calendrier prévu pour l'application varie d'une recommandation à l'autre.

54. Peu après avoir reçu le rapport de la Commission, le président Cristiani a dit, dans une déclaration publique et dans une lettre qu'il m'a adressée, qu'il était disposé à se conformer strictement à celles des recommandations de la Commission qui relevaient de sa compétence, étaient conformes à la Constitution, étaient en harmonie avec les Accords de paix et contribuaient à la réconciliation nationale. Cependant, des porte-parole du Gouvernement ont accusé les membres de la Commission d'avoir dépassé leur mandat et en particulier d'avoir prétendu assumer des fonctions judiciaires. Dans une lettre datée du 5 avril 1993, M. Schafik Handal, coordonnateur général du FMLN, a déclaré que, malgré certaines réserves touchant le rapport de la Commission, le FMLN en acceptait les recommandations dans leur intégralité. Dans certains cas cependant, le FMLN subordonnait l'application de ces recommandations à ce que le Gouvernement les applique également.

55. Devant cette réaction, j'ai fait faire une analyse détaillée des recommandations de la Commission pour déterminer si l'une quelconque d'entre elles était étrangère au mandat de la Commission ou incompatible avec la Constitution et définir quelle action était à entreprendre, par qui, et quand. Je transmettrai sous peu cette analyse au président Cristiani, à M.

Handal, coordonnateur général du FMLN, et à l'actuel coordonnateur de la COPAZ. J'appellerai leur attention sur l'obligation qui m'incombe de vérifier l'application des recommandations de la Commission et d'en rendre périodiquement compte au Conseil de sécurité, mon intention étant de présenter mon premier rapport pour la fin juin. Je demanderai au président Cristiani, à M. Handal et au Coordonnateur de la COPAZ de me fournir, avant cette date, des renseignements sur les mesures que le Gouvernement, le FMLN et la COPAZ, respectivement, ont prises ou se proposent de prendre pour appliquer chacune des recommandations dont, selon l'analyse de l'Organisation des Nations Unies, l'application leur incombe. Dès que ces mesures auront été prises, je distribuerai l'analyse comme document du Conseil de sécurité.

VI. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

A. Programme de transfert des terres

56. Du fait qu'elle a été acceptée par les deux parties peu après que je la leur ai soumise, ma proposition concernant le transfert des terres [S/24833, par. 55 à 60], ci-après dénommée l'accord du 13 octobre, constitue en fait un additif aux Accords de paix. Ce programme, visant à transférer jusqu'à 237 000 m² de terres à 47 500 personnes au plus, dont des ex-combattants des deux parties et des "exploitants de fait" (c'est-à-dire des personnes qui avaient occupé ces terres, sans titre de propriété, durant les années de conflit), devait se dérouler en trois phases, celles-ci étant déterminées en fonction des ressources financières et des terres disponibles.

57. Pour la première phase, jugée urgente, on espérait pouvoir compter sur ces ressources depuis octobre 1992 jusqu'à janvier 1993, étant donné que le Gouvernement fournissait des terres appartenant à l'Etat et que l'AID (Agence pour le développement international) apportait les ressources financières nécessaires. Au moment où l'accord a été négocié, on prévoyait déjà que cette phase durerait bien plus longtemps qu'on ne le pensait, du fait des nombreux problèmes de logistique inhérents à l'exécution d'un programme d'une telle complexité. Durant cette première phase, 15 400 bénéficiaires devaient recevoir 77 000 m², et la priorité devait être accordée aux combattants démobilisés du FMLN en leur transférant toutes les terres disponibles qui n'avaient pas été légalement cédées à ceux qui les occupaient.

58. La deuxième phase devait commencer dès que la Communauté européenne (CE) aurait fourni les ressources voulues, censément en février 1993. Cette phase était distincte de la première en ce sens que la CE exigeait que toutes les terres qui n'avaient pas été légalement transférées à ceux qui les occupaient devaient être réparties également entre les ex-combattants du FMLN et les anciens membres des FAES. Cette deuxième phase devait prendre fin lorsqu'on aurait pu acheter 20 000 m² à l'aide des fonds de la CE, et elle devait répartir des terres entre environ 4 000 bénéficiaires.

* 1 m² (manzana) équivaut à 0,7 hectare.

59. Pour la troisième phase, qui devait fournir à environ 28 100 bénéficiaires quelque 140 500 m², représentant 60 p. 100 du total, on ne dispose à l'heure actuelle ni des ressources financières ni des terres nécessaires. On a estimé qu'au prix moyen auquel la Banque de crédit foncier (*Banco de Tierras*) avait transféré des terres comparables durant l'année précédente, il faudrait disposer de 85 millions de dollars pour cette phase.

60. Le programme de transfert des terres a progressé, mais avec lenteur. Le transfert de 36 propriétés appartenant à l'Etat et de 196 propriétés privées, couvrant au total environ 45 000 m², a été négocié avec des ressources de la première phase. Lorsqu'elles auront été transférées, ces propriétés passeront à 10 000 ex-combattants du FMLN et à des exploitants de fait. Cette superficie représente un peu moins que 60 p. 100 de celle qui doit être transférée durant la première phase et elle reviendra à un peu plus de 60 p. 100 des bénéficiaires prévus. Toutefois, 13 seulement des propriétés privées dont le transfert a été négocié jusqu'à présent au profit d'environ 200 personnes ont fait l'objet d'une remise de titres de propriété; les 183 autres en sont encore à l'un des divers stades de formalités juridiques à accomplir avant délivrance des titres en question. Avec les ressources de la deuxième phase, plus de 600 ex-combattants des FAES ont déjà bénéficié du transfert officiel de 11 propriétés d'une superficie totale de 1 400 m².

61. Tous ces retards ont suscité beaucoup de tension, dont les conséquences les plus graves sont que nombre de bénéficiaires ne pourront commencer à cultiver leurs terres durant la présente saison de plantation qui a commencé en mai. L'octroi en temps voulu de crédits à l'agriculture constitue un autre problème, étant donné que la majorité des bénéficiaires, encore sans titres de propriété, rencontrent des difficultés à se voir accorder des crédits. Bien que le Gouvernement ait accepté de fournir des crédits aux exploitants qui ont déjà négocié l'acquisition de leurs terres, il n'a pas consenti de crédits à environ 80 p. 100 de ceux qui ne sont pas encore à ce stade pour leur permettre de cultiver leurs terres pendant cette saison. Il s'agit là d'une entorse flagrante aux accords de paix: en effet, ceux-ci stipulent non seulement que les exploitants ne seront pas expulsés de leurs terres tant qu'on ne se sera pas mis d'accord sur leur statut foncier, mais aussi qu'ils recevront un appui financier pour qu'ils puissent accroître leur production agricole. En outre, cet état de choses implique, entre autres choses, qu'il faudrait fournir plus longtemps une assistance alimentaire internationale plus importante qu'on ne l'avait d'abord prévu.

62. Les deux parties ont leur part de responsabilité dans ces retards. Les contrats initiaux de légalisation de la propriété des terres n'étaient pas conformes aux accords et il a fallu les changer. Le nombre des exploitants sera sans doute de beaucoup supérieur à 25 000, maximum prescrit dans les accords. Quant aux terres identifiées, elles ne répondent pas toutes aux espérances, et en fait certaines d'entre elles ont été rejetées par le FMLN. De son côté, le FMLN a rencontré diverses difficultés dans l'établissement des listes requises des noms et numéros matricules de ses bénéficiaires démobilisés. Six mois après le début du programme, il reste encore à soumettre des listes pour 97 des 196 propriétés négociées.

63. Une autre cause de retard tient à la lenteur et à la complexité des formalités requises pour assurer le transfert légal des terres sous la direction de la Banque de crédit foncier [*Banco de Tierras*]. Ces formalités, qui comportent 17 stades, sont le fait d'une législation qui remonte parfois à 50 ans et qui comporte toute une série d'opérations dont certaines prennent beaucoup de temps. Le Gouvernement a travaillé de concert avec l'ONUSAL et le FMLN, ainsi qu'avec les donateurs (l'AID et la CE), en vue d'accélérer ce processus.

64. Une autre source de préoccupation tient au fait qu'à ce jour, et malgré plusieurs demandes, le Gouvernement n'a pas encore fourni à l'ONUSAL des renseignements sur les progrès réalisés en ce qui concerne les FAES, en particulier dans leurs négociations avec la Banque de crédit foncier. En conséquence, la Mission s'est trouvée dans l'impossibilité de vérifier les listes de bénéficiaires ou de suivre les négociations concernant l'achat et la vente de propriétés et la détermination du nombre de bénéficiaires, ce qu'elle avait pu faire dans le cas des ex-combattants du FMLN. L'ONUSAL a reçu du Gouvernement l'assurance qu'il lui fournirait ces renseignements.

65. La question la plus préoccupante a trait à la réinstallation des exploitants qui occupent des terres que leurs propriétaires se refusent à vendre. Cette pratique est en contradiction non seulement avec la lettre mais certainement aussi avec l'intention et l'esprit de l'accord du 13 octobre, lequel dispose que les cultivateurs occupant des terres qui ne peuvent être achetées seront réinstallés en dernier. La justification de cette disposition reposait sur les Accords de paix, ceux-ci stipulant que les combattants des deux parties auraient la priorité et se verraient accorder des terres à mesure qu'ils seraient démobilisés, et aussi que les exploitants actuels ne seraient pas expulsés jusqu'à ce qu'on ait trouvé un moyen de les réinstaller.

66. Pour diverses raisons, le Gouvernement et le FMLN ont préféré réinstaller ces exploitants de fait sur des terres que les propriétaires actuels se refusent à vendre. Etant donné que les moyens financiers et les ressources en terre sont déjà limités, cette décision est préjudiciable à d'autres bénéficiaires éventuels. Le Gouvernement fait l'objet de pressions de la part des propriétaires désireux de rentrer en possession de leurs terres après en avoir été privés pendant tant d'années. Le FMLN a subi de son côté la pression de ceux qui occupent ces mêmes terres, parce qu'ils ne peuvent les cultiver en l'absence de crédits et parce qu'ils sentent qu'on voudrait les amener à s'en aller. D'autre part, certains ex-combattants du FMLN se sont montrés peu enclins à accepter des terres appartenant à l'Etat, comme le leur offrait le Gouvernement, espérant toujours se voir attribuer des terres privées qui se trouveraient plus près de l'endroit où vivent leurs familles. Ainsi, pour des raisons qui peuvent paraître valables à court terme, les deux parties ont accepté d'inverser la séquence prévue et de modifier la logique inhérente à l'accord du 13 octobre en donnant la priorité à la réinstallation des exploitants de fait. Cette solution risque de nuire au succès d'un programme déjà fort ambitieux au départ.

67. Réinstaller les exploitants au stade actuel, quand 22 p. 100 à peine des bénéficiaires potentiels ont négocié l'achat de leurs futures terres, ce serait compromettre inutilement le programme de transfert des terres, voire le vouer à l'échec. Si les propriétaires en viennent à croire qu'ils peuvent se débarrasser des exploitants qui occupent leurs terres, ils seront probablement moins enclins à vendre celles-ci ou pourront en exiger un prix plus élevé, correspondant davantage à celui de terres inoccupées. Il en résulterait quatre types de problèmes: a) pas assez de terres à répartir entre tous les bénéficiaires potentiels; b) insuffisance des ressources financières pour réaliser le programme; c) difficultés considérables pour les bénéficiaires d'assurer le service de leur dette s'ils ont à payer leurs terres au prix fort; d) délai de transfert des terres aux membres démobilisés du FMLN et des FAES, faute de ressources financières.

68. Vu les prix négociés à ce jour avec les propriétaires privés (750 dollars en moyenne, avec tendance à la hausse, en comparaison des 600 dollars demandés avant la mise en train du programme), il n'y aura pas assez de ressources financières pour mener à bien les deux premières phases du programme. Pour la troisième phase, on aura besoin de 105 millions de dollars, au lieu des 85 millions prévus d'abord. Le nouveau tour que prend l'application du programme de transfert des terres nuira inévitablement à la campagne de collecte de fonds d'aide extérieure, déjà extrêmement difficile à l'heure actuelle. Ce problème sera examiné à la section X.

69. Les crédits disponibles ont été insuffisants non seulement pour permettre l'achat de terres, mais aussi pour satisfaire aux besoins de logement et pour cultiver la terre. D'après une étude récente de la CEPALC (Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes), faite à ma demande, même avec une productivité optimale et des coûts de production et des prix du marché à l'avenant, la vaste majorité des bénéficiaires du transfert des terres, habitués à s'en tenir à la production céréalière, ne pourraient en tirer suffisamment de revenus pour couvrir les besoins essentiels de leurs familles et le service de leur dette. On peut en conclure que la plupart des bénéficiaires du transfert des terres qui ne diversifient pas leurs activités en s'attelant à des cultures plus productives devront tenter de se procurer des revenus supplémentaires durant les mois où leur terre est en jachère, probablement comme ouvriers agricoles, durant la moisson, dans des exploitations à forte intensité de main-d'oeuvre qui travaillent pour l'exportation. Des crédits à moyen terme et une assistance technique permettraient aux bénéficiaires de diversifier leurs activités en y adjoignant des cultures plus profitables.

B. Forum de consultation économique et sociale

70. Un accord historique a été signé au Forum le 22 février 1993 entre les représentants du Gouvernement, des entreprises et des syndicats, dans lequel est reconnu effectivement pour la première fois le droit des travailleurs de s'organiser. Cet accord fixe aussi le principe d'un mécanisme tripartite d'entente sur la façon de régler les conflits du travail. Le 14 avril, le Forum a créé une commission pour faciliter l'examen des 29 conventions de l'Organisation internationale du Travail dont la partie syndicale proposait l'adoption. On est malheureusement

arrivé à une impasse à propos de quatre des Conventions faisant l'objet d'une analyse en vue d'une éventuelle ratification; ces quatre conventions portent sur le droit d'association des travailleurs. Ce contretemps menace de faire obstacle aux travaux du Forum, où l'on délibère encore du Code du travail.

C. Programmes de réintégration

71. L'Accord de paix fixait comme objectif principal au plan de redressement national la mise en valeur des anciennes zones de conflit, la satisfaction des besoins les plus pressants de la population la plus durement touchée par les hostilités et la restauration des infrastructures endommagées. Le plan de redressement prévoit également que des mesures seront prises pour faciliter la réintégration dans la vie civile des anciens combattants du FMLN et des invalides de guerre. Comme on le verra ci-dessous, les programmes mis sur pied par le Gouvernement pour assurer la réintégration de près de 11 000 anciens combattants du FMLN relevant des deux catégories sont en voie de réalisation.

72. Pour ce qui est des programmes à court terme, la distribution d'outils de cultivateur et d'ustensiles de ménage s'est achevée à la fin du mois d'avril 1993; le programme de formation agricole s'est terminé au milieu d'avril, sous la coordination du PNUD; le programme de formation à l'industrie et aux services, suspendu provisoirement en attendant le déblocage de nouveaux crédits, continuera vraisemblablement jusqu'au mois d'août 1993.

73. Pour ce qui est des autres programmes, le gouvernement et le FMLN se sont entendus sur un taux d'intérêt de 14 p. 100, inférieur aux taux du marché, pour les microentreprises et les activités agricoles. Du crédit sera accordé à tous les agriculteurs qui ont achevé les tractations préalables à l'achat de terres, même s'ils ne sont pas encore en possession du titre foncier définitif. Les pourparlers tenus entre le Gouvernement et les donateurs potentiels avec la participation de l'ONUSAL à propos de bourses d'études avancées ont abouti à un accord aux termes duquel le programme sera mis en oeuvre avec les fonds de l'AID dont on dispose, en attendant l'arrivée effective d'Allemagne de fonds qui ont été promis. On n'a pas encore entrepris le programme de logement.

74. Les programmes qui intéressent les invalides de guerre se sont heurtés à des difficultés parce que les parties n'ont pu s'entendre sur les moyens d'assurer la rééducation à long terme. Les tragiques événements survenus le 20 mai à San Salvador ont souligné à quel point il est urgent de convenir de tels programmes et de les appliquer. Le programme médical a subi une interruption de trois mois (de février à avril) par suite de désaccords entre les deux parties sur le choix du personnel qui devait l'administrer et à cause des retards enregistrés dans l'équipement de l'hôpital. La mise en application de la loi relative à la caisse sociale des invalides de guerre est subordonnée au versement le 22 juin par les pouvoirs publics de leur première cotisation au Conseil d'administration de la Caisse, qui devrait prêter serment à la fin du mois d'avril. La Communauté européenne concourra à hauteur de 46 000

dollars environ au recensement des bénéficiaires potentiels de la Caisse. L'ONUSAL n'a pu se renseigner sur l'état d'avancement des programmes de réintégration des anciens combattants des FAES, ni sur le régime d'indemnisation prévue pour les soldats rendus à la vie civile par l'Accord de paix.

75. Un programme de réinsertion des officiers supérieurs et officiers subalternes du FMLN a été convenu le 4 février 1993. Il touche au plus 600 personnes, auxquelles il fournit une formation, une indemnité de subsistance, un crédit à la création d'entreprises productives et des logements. Le PNUD, qui gère la partie formation et assistance technique de ce programme, s'est mis au travail en avril, afin de pouvoir terminer la phase finale avant le 14 juin.

VII. PARTICIPATION POLITIQUE DU FMLN

76. Peu après avoir été pleinement reconnu comme parti politique, le FMLN a démantelé ses structures militaires pour adopter celles d'une organisation politique. Une commission nationale de 15 membres - trois pour chacun des cinq groupes - a pris la direction des mains de l'ancien état-major général (*Commandancia General*) composé de cinq membres. Un coordonnateur général, M. Schafik Handal, a été nommé pour représenter le FMLN en tant que formation politique.

77. Le FMLN s'est doté d'un grand nombre de bureaux dans toutes les municipalités d'El Salvador. Il a également tenu des réunions pour se gagner de nouvelles adhésions. Des réunions locales ont été organisées, et des conventions départementales devraient entrer en activité vers le début de juin. A une convention nationale prévue pour la fin de ce même mois, il sera décidé de la stratégie et de la tactique à adopter pour la campagne des prochaines élections, notamment quant aux alliances entre partis et à la désignation des candidats. Ces consultations se déroulent dans un climat parfaitement respectueux de la liberté d'expression.

78. Un projet de texte législatif sur la protection des personnalités très exposées, au terme duquel la sécurité des dirigeants du FMLN et des autres partis serait convenablement assurée, a été unanimement approuvé à la Commission de la paix, mais doit encore passer devant l'Assemblée législative. Le Gouvernement a approuvé l'importation de véhicules automobiles par le FMLN, mais on attend encore la décision sur la délivrance des pièces nécessaires (*franquicias*).

79. Dans l'accord du 22 décembre 1992, le Gouvernement s'était engagé à allouer au FMLN avant le 15 janvier 1993 des fréquences radio et télévision. Cet engagement a été en partie honoré par l'attribution de quatre bandes (trois en modulation de fréquence et une en modulation d'amplitude), dont deux sont déjà en exploitation. Mais le FMLN attend encore les fréquences nécessaires à la télévision UHF (ondes décimétriques) et à la radio ondes courtes.

VIII. RECONSTITUTION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS LES ANCIENNES ZONES DE COMBAT

80. L'administration publique a maintenant été complètement reconstituée dans les anciennes zones de combat, ce qui constitue un progrès particulièrement important. Comme le savent les membres du Conseil, ce processus s'est déroulé en deux étapes. Lorsque l'Accord de paix a été signé, 68 des 262 maires d'El Salvador étaient absents de leurs municipalités. Au lendemain de la signature de l'Accord, 24 d'entre eux sont rentrés et presque autant de juges ont suivi peu de temps après. L'opposition de certains organismes d'intérêt local au retour du reste des maires et la résistance que ceux-ci mettaient à négocier avec eux un cadre dans lequel ce retour pourrait s'effectuer ont eu pour effet d'enrayer le processus. Dans le cadre d'arrangements que l'ONUSAL a négociés par la suite, 42 des 44 maires étaient rentrés dans leurs municipalités à la mi-février 1993. La plupart des juges sont également rentrés, seuls quelques-uns d'entre eux s'étant trouvés dans l'incapacité de le faire faute de locaux dans lesquels ils pourraient exercer leurs fonctions.

81. A la mi-avril 1993, tous les maires qui étaient rentrés avaient organisé des réunions publiques (*cabildos abiertos*) ayant pour objet de recenser des projets de reconstruction de leurs communautés. Ces réunions ont en outre permis d'élire les représentants aux commissions municipales de reconstruction et de développement (*comisiones de reconstrucción y desarrollo*) constituées chacune du maire et de son conseil municipal et d'un nombre égal de membres élus par la communauté. L'une des principales fonctions des commissions est de sélectionner les plus importants des projets de reconstruction proposés par les administrés en vue d'en faire assurer le financement par le Secrétariat à la reconstruction nationale. C'est ainsi que près de 400 projets ont été soumis au Secrétariat entre le 15 octobre 1992 et le 16 avril 1993. Bien que des fonds aient été réservés à cet effet dans le plan de reconstruction nationale, l'ONUSAL a été informée que le Secrétariat n'avait jusqu'à présent décaissé de fonds que pour un petit nombre des projets demandés. La Mission attend du Gouvernement qu'il prenne d'urgence les mesures voulues pour accélérer la réalisation des études de faisabilité concernant ces projets, de même que leur financement; ces atermoiements suscitent en effet ressentiment et amertume parmi ceux qui ont aidé à réconcilier les communautés les plus divisées par la guerre mais se trouvent dans l'incapacité de mettre en train les travaux de reconstruction faute de l'appui nécessaire.

IX. SYSTÈME ELECTORAL

82. En décembre 1992, l'Assemblée législative a approuvé par consensus un nouveau Code électoral dont le texte avait été établi à l'issue de discussions laborieuses à la COPAZ. Par une lettre que le président Cristiani m'a adressée le 8 janvier 1993, le Gouvernement salvadorien a officiellement demandé que l'Organisation des Nations Unies observe les élections à la présidence et à l'Assemblée législative, de même que celles des

maires et des conseils municipaux, qui doivent avoir lieu en mars 1994. L'opération à mettre en train à cet effet débiterait avant les élections et prendrait fin après. Le 26 janvier 1993, j'ai fait part de cette demande au Conseil de sécurité [S/25241] et, faisant observer qu'il s'agirait là des premières élections qui se tiendraient après la fin du conflit et qui constitueraient l'aboutissement du processus de paix, je l'ai instamment prié d'y accéder.

83. Une mission technique s'est rendue en El Salvador du 18 au 28 avril. Elle avait pour objet de définir le mandat et les modalités de fonctionnement des unités qui seraient ajoutées à l'ONUSAL pour observer le processus électoral, ainsi que de déterminer les incidences financières de cet élargissement de la Mission. Elle a tenu plusieurs réunions avec le Tribunal électoral suprême, la COPAZ et les partis politiques. Son rapport, dont les principales conclusions sont résumées ci-après, pourra être communiqué au Conseil sur sa demande.

A. Principales conclusions de la mission

84. L'expérience acquise au Nicaragua, en Haïti, en Angola et en Erythrée a montré qu'il faut, pour que la conformité des pratiques électorales avec les conditions régissant implicitement des élections libres et équitables puisse être vérifiée, que les opérations d'observation menées par l'Organisation des Nations Unies prennent une ampleur considérable, tant dans l'espace que dans le temps. C'est là un impératif auquel il convient de satisfaire si l'on veut que tous les intéressés admettent la légitimité du processus et de son résultat final. En El Salvador, la tâche sera grandement facilitée par les connaissances et l'expérience que l'ONUSAL a accumulées depuis sa création en juillet 1991.

85. Les principaux motifs de préoccupation relevés par la mission technique ont trait aux points importants sur lesquels la liste électorale existante laisse à désirer et aux retards avec lesquels les cartes d'électeur sont délivrées. Les principales déficiences sont les suivantes:

a) Nombre important de noms appartenant à des expatriés ou à des personnes décédées et insuffisance des contrôles exercés à l'échelon national pour éviter la double inscription. Bien que chacun de ces deux facteurs puissent donner lieu à des irrégularités, il sera possible de réduire ce risque au minimum grâce aux contrôles que permettra d'exercer le nouveau matériel mis à la disposition du Centre de traitement des données, ainsi qu'à l'adoption de procédures propres à empêcher quiconque de voter plus d'une fois, telles que le marquage au moyen d'encre indélébile;

b) Différences entre les noms inscrits sur la liste électorale et ceux figurant sur les cartes d'électeur, et/ou personnes en possession de cartes d'électeur valides dont les noms n'apparaissent pas sur les listes électorales. Il est résulté de ces anomalies qu'un nombre considérable de citoyens n'ont pas pu exercer leur droit de vote lors des élections législatives et des élections municipales de mars 1991;

c) Bon nombre de citoyens ne sont pas inscrits sur les listes électorales. Bien qu'il n'existe pas de données fiables, on

estime qu'un tiers environ de ceux qui seraient en droit d'exprimer leur suffrage ne sont pas inscrits sur les listes électorales ou ne détiennent pas de carte d'électeur valide. L'inscription sur les listes électorales n'étant pas obligatoire en El Salvador, il ne serait pas réaliste de viser à la complétude. Il n'en est pas moins clair que ce n'est pas en raison du manque d'intérêt que la proportion d'électeurs non inscrits est si importante, mais bien plutôt des problèmes que pose le processus d'inscription. Bien des indications donnent en fait à penser que ceux-ci sont énormes. Il faut bien souvent se rendre plusieurs fois aux centres d'inscription pour obtenir la carte d'électeur qui, en dépit du délai de 30 jours fixé par la loi, est souvent délivrée avec plusieurs mois de retard. Dans certains cas, l'inscription est refusée du fait que les autorités électorales n'ont pas été en mesure d'obtenir ou d'établir le certificat de naissance de l'intéressé;

d) Afin de détecter les erreurs et d'y remédier, le Tribunal électoral suprême a lancé une campagne qui n'a pas donné les résultats escomptés. Bien que celle-ci n'ait pas visé à accroître le taux d'inscription, il en est résulté que les demandes d'inscription ont plus que triplé. Ce résultat inattendu permet de se faire une idée de ce qu'aurait permis d'obtenir un effort massif de mobilisation. Un large consensus sur la légitimité du processus électoral n'interviendra que si les modalités d'inscription sont modifiées et si une campagne bien conçue est menée pour réduire considérablement le nombre des non-inscrits.

86. Le manque de données fiables constitue l'un des problèmes les plus épineux auxquels se heurtent tant les autorités électorales que la mission d'observation. Les questions que comprend l'échantillon (*muestra de verificación*) dont se servent les services de recensement pour vérifier leurs données permettraient d'estimer le nombre des non-inscrits. Il n'en faudra pas moins améliorer l'information dont on dispose en ce qui concerne les facteurs qui entravent l'inscription pour asseoir les campagnes menées par les autorités électorales sur des bases solides. Il importe aussi de faire en sorte que le processus d'inscription soit mieux compris. Les autorités électorales seraient ainsi mieux en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles la suite voulue n'est pas donnée à certaines demandes d'inscription. L'amélioration de l'information permettrait aussi d'éviter qu'un grand nombre de demandes ne soient déposées dans les quelques semaines précédant la clôture des opérations d'inscription et permettrait d'établir un point de départ factuel pour le processus d'observation.

87. Les partis politiques représentés par leurs secrétaires généraux à la Commission interpartite (*Interpartidaria*) ont fait connaître les préoccupations que leur inspire le processus d'inscription au Tribunal électoral suprême et ont instamment demandé que le Conseil de vigilance des partis politiques, dont le Code électoral prévoit qu'il suive de près les travaux du Tribunal, soit mis en place et que le fonctionnement effectif en soit assuré.

B. Mandat

88. L'élément de l'ONUSAL chargé d'observer les élections devrait suivre la préparation de celles-ci, le déroulement du scrutin et les derniers stades du processus afin de:

a) S'assurer que les dispositions et décisions que prend chacune des autorités responsables sont impartiales et compatibles avec un scrutin libre et régulier;

b) S'assurer que les autorités font le nécessaire pour que les citoyens remplissant les conditions requises soient inscrits sur les listes électorales et puissent ainsi exercer leur droit de vote;

c) S'assurer, puisqu'il n'est pas possible de vérifier les listes électorales avant le scrutin, que les dispositifs nécessaires pour empêcher les votes multiples sont bien en place;

d) S'assurer que les libertés d'expression, d'association, de déplacement et de réunion sont respectées sans restriction;

e) S'assurer que la population habilitée à voter est suffisamment informée de l'appareil mis en place pour lui permettre de participer au scrutin;

f) Analyser les critiques et objections et en apprécier la validité, et examiner de même toute tentative qui pourrait être faite pour saper la légalité des élections en portant, s'il y a lieu, ces éléments à l'attention du Tribunal électoral suprême;

g) Informer le Tribunal électoral suprême des éventuelles plaintes faisant état d'irrégularités dans la campagne électorale ou d'ingérences dans le déroulement du processus des élections; s'enquérir le cas échéant des mesures prises pour redresser la situation;

h) Poster le jour des élections des observateurs dans tous les bureaux de vote afin qu'ils s'assurent que le droit de vote est pleinement respecté;

i) Assister le Représentant spécial du Secrétaire général dans l'établissement des rapports périodiques à présenter à ce dernier, qui à son tour informera le Tribunal électoral suprême et au besoin présentera un rapport au Conseil de sécurité.

89. La Division des élections, qui exécutera ses fonctions sous l'autorité de mon représentant spécial, coordonnera son action avec celles de la Division des droits de l'homme, de la Division de la police et de la Division militaire.

C. Organisation générale des opérations

90. Afin que la Division des élections puisse remplir les fonctions définies ci-dessus, je recommande un programme d'opération en cinq phases, indiquées ci-après, à exécuter par la Division elle-même dans le cadre de l'ONUSAL:

1. 1er-30 juin 1993. Phase préparatoire: organisation aux échelons central et régional;

2. 1er juillet-15 décembre 1993. Phase essentiellement consacrée à vérifier l'inscription des citoyens sur les listes électorales et à suivre les événements de la vie politique;

3. 16 décembre 1993-14 mars 1994. Observation de la campagne électorale;

4. 15-31 mars 1994. Observation des élections, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats;

5. 1er-30 avril 1994. Observation, le cas échéant, du second tour des élections présidentielles (si les résultats du premier tour sont définitifs, le mandat de la Division prendra fin le 31 mars 1994).

91. La tâche des observateurs consisterait essentiellement à s'assurer que le processus électoral n'est pas entaché d'irrégularités, à recevoir les plaintes et à les transmettre s'il y a lieu aux autorités compétentes; à observer les réunions et les manifestations de caractère politique, et à suivre et apprécier la manière dont se déroule la campagne électorale et dont la presse rend compte de tout ce qui touche aux élections. Les indications ainsi recueillies devraient servir à analyser les tendances et, le cas échéant, à faire le nécessaire pour qu'elles soient rectifiées. Ces activités devraient être étroitement coordonnées avec celles de la Division des droits de l'homme et de la Division de la police.

92. Il conviendrait de multiplier les observateurs le jour du scrutin afin qu'un contrôle s'exerce dans tous les bureaux de vote. La Mission devrait s'assurer de la régularité du dépouillement et établir des projections, à la fois pour son propre usage et pour pouvoir les communiquer, éventuellement, au Tribunal électoral suprême.

93. La supervision des élections se prolongerait au-delà du jour du scrutin, et s'étendrait au dépouillement du scrutin dans son ensemble et - en prévision d'éventuelles contestations - à l'annonce des résultats et ne prendrait fin que lorsque les résultats définitifs auraient été proclamés officiellement par le Tribunal électoral suprême.

X. INCIDENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE L'APPLICATION DES ACCORDS DE PAIX: NÉCESSITÉ DE CONSOLIDER LA PAIX APRÈS LE CONFLIT

94. La réconciliation nationale et la consolidation de la paix en El Salvador exigent l'application des Accords de paix. Si la volonté politique des parties est indispensable à cette fin, le financement joue également un rôle primordial dans le succès des programmes directement liés aux Accords, dont l'objectif est de consolider la paix. Cela s'applique en particulier aux programmes de réinsertion des ex-combattants dans la vie économique, sociale et politique du pays; à la création de nouvelles institutions et à la modernisation d'autres structures essentielles à l'édification et au renforcement d'une société démocratique; à la fourniture d'une aide d'urgence aux secteurs les plus pauvres de la population, notamment dans les anciennes zones de conflit; et à la remise en état des infrastructures et services de base endommagés ou interrompus en raison du conflit.

95. En même temps qu'il consolide la paix sur la base des Accords de paix, le pays met en oeuvre un programme de stabilisation et de réformes structurelles afin de renforcer sa capacité de production et d'améliorer la situation d'un large segment de la population qui a été gravement affecté par des

années de guerre. La conciliation des deux processus pose des problèmes car le financement de nombreux programmes liés à la paix a des incidences économiques et financières qui vont souvent à l'encontre des efforts déployés pour stabiliser l'économie.

96. Lors de la réunion du Groupe consultatif des pays donateurs qui a eu lieu à Paris, en avril dernier, le Gouvernement a demandé des ressources pour financer les programmes prioritaires qui font partie intégrante du cadre de paix, notamment les programmes de réinsertion des ex-combattants à des activités productives et ceux liés au renforcement des institutions démocratiques. Il a également demandé des crédits pour financer des mesures de lutte contre la pauvreté, notamment dans les régions visées par le Plan de redressement national. A l'exclusion de cette dernière activité, les crédits nécessaires pour financer les programmes directement liés aux Accords de paix se chiffrent à près de 1,2 milliard de dollars. Sur ce montant, le Gouvernement a déjà engagé plus de 300 millions de dollars et la communauté internationale moins de 300 millions de dollars; un montant d'environ 600 millions de dollars restait donc à réunir.

97. En raison de l'urgence du financement de ces projets, le Gouvernement a demandé des fonds à décaissement rapide pouvant être transférés directement ou dans le cadre du "cofinancement" ou du "financement parallèle" de prêts consentis à l'appui de réformes. Outre l'avantage d'un financement rapide, cela aurait permis au Gouvernement de financer ses projets prioritaires avec plus de souplesse. A la demande des parties, j'ai écrit aux ministres des affaires étrangères des pays donateurs, indiquant qu'il appuyait la demande du Gouvernement et réaffirmant sa conviction que le succès des programmes, auxquels le Gouvernement devait attribuer une priorité élevée et pour lesquels un financement avait été demandé, était indispensable au rétablissement et à la consolidation de la paix.

98. L'accueil réservé à ces demandes par la communauté des donateurs n'est pas encore à la mesure des espérances. Bien que les annonces de contribution aient légèrement dépassé le montant de 800 millions de dollars que le Gouvernement s'efforçait de réunir pour la période 1993-1996, les donateurs ont clairement privilégié le financement de projets spécifiques, principalement dans les domaines de l'infrastructure et de l'environnement. Ainsi, sur le montant de près de 600 millions de dollars nécessaire pour financer les programmes résultant des Accords de paix, un très faible montant est attendu, provenant de sources extérieures. Pour l'année en cours seulement, 220 millions de dollars devront être réunis pour financer la réinsertion des ex-combattants dans le secteur de production (achat de terres, crédit agricole, logement, crédit pour les petites entreprises, pensions d'invalidité, etc.) et la promotion d'institutions démocratiques (Police nationale civile, Académie nationale de sécurité publique, activités liées aux droits de l'homme, système judiciaire et activités relatives aux prochaines élections).

99. L'application des Accords ne devrait toutefois pas être liée à la fourniture de ressources extérieures. Si les crédits provenant de sources extérieures sont insuffisants, comme ce

sera probablement le cas, le Gouvernement devra procéder à des ajustements dans son programme économique. D'après l'étude effectuée par la CEPALC (voir par. 69 ci-dessus), il semblerait qu'il existe une certaine marge de manoeuvre concernant plusieurs des objectifs fixés par le programme de stabilisation. Un plafond moins restrictif pour les dépenses publiques et l'utilisation des réserves monétaires internationales pourrait notamment être adopté. En même temps, le Gouvernement doit renforcer la situation financière précaire du pays, notamment en décourageant la fraude fiscale et en procédant à une nouvelle répartition des dépenses, afin de l'adapter à la période de paix. S'il est évident que le Gouvernement doit faire un nouvel effort, l'appui de la communauté internationale dans la phase de consolidation de la paix après le conflit est indispensable.

XI. ASPECTS FINANCIERS

100. Par sa résolution 47/223 du 16 mars 1993, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à effectuer des engagements de dépenses pour l'opération de l'ONUSAL, sous réserve de l'examen du mandat de la Mission par le Conseil de sécurité, jusqu'à concurrence d'un montant de 2,9 millions de dollars brut (2,7 millions de dollars net) par mois pour la période au-delà du 31 mai 1993. Cette autorisation est soumise à l'accord préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

101. Le coût du maintien de l'ONUSAL pendant la période de prorogation, y compris le renforcement de la Mission, afin d'inclure la vérification des élections générales, entraînera des dépenses supplémentaires. Une estimation préliminaire du coût de l'établissement de la composante électorale de la Mission sera publiée en tant qu'additif au présent rapport.

102. Au 7 mai 1993, le montant non acquitté des contributions au Compte spécial de l'ONUCA (Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale)/ONUSAL depuis sa création jusqu'au 31 mai 1993 s'élevait à 26 762 272 dollars.

XII. OBSERVATIONS

103. J'ai le plaisir de pouvoir dire au Conseil de sécurité que 16 mois après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le processus de paix en El Salvador a considérablement progressé et est sur la bonne voie. Parmi les succès, on peut citer le respect total par les deux parties d'un cessez-le-feu prolongé, la célébration de la fin officielle du conflit armé le 15 décembre 1992, et la conversion du FMLN en parti politique. Deux des principaux objectifs des Accords de paix ont donc été réalisés.

104. Ce succès s'est accompagné de progrès considérables sur la voie de la réalisation d'autres objectifs importants: l'établissement d'un contrôle civil sur les militaires, le début de la mise en place d'une force de police civile, la réunification de la société salvadorienne et la démocratisation des institutions nationales, dans le plein respect des droits de l'homme. Tant le Gouvernement salvadorien que le FMLN se sont montrés résolus à résoudre les problèmes de leur pays de façon

démocratique, par des moyens politiques, en abandonnant l'affrontement armé. Ils méritent d'être félicités d'avoir accepté de mettre fin au conflit armé et de permettre au peuple salvadorien de décider démocratiquement comment il doit être gouverné, ce qui, par moment, a pu leur sembler risqué.

105. Comme il ressort des sections précédentes du présent rapport, la route menant à la réconciliation nationale n'a pas été sans embûches. Les difficultés sont nées en partie de la polarisation et de la méfiance inévitables, en partie d'interprétations divergentes des Accords de paix, en partie des efforts faits, d'un bord et de l'autre, pour tirer le maximum d'avantages de la mise en oeuvre des Accords, et en partie de l'incapacité dans laquelle se sont trouvées les structures administratives des deux bords de faire face à la mise en oeuvre d'accords complexes qui touchent au coeur même de la société et de l'économie du pays. Pourtant la principale caractéristique du processus de paix en El Salvador a été son caractère irréversible.

106. Des problèmes subsistent néanmoins. Des efforts doivent être déployés pour faire en sorte qu'ils n'empêchent pas les deux parties de continuer à remplir leurs engagements. Celles-ci doivent intensifier leurs efforts communs, avec l'appui de l'ONUSAL, en vue d'accélérer le programme de transfert des terres de façon que les anciens combattants puissent rapidement réintégrer la vie civile et qu'une solution équitable soit trouvée pour ceux qui occupaient des terres pendant les années de guerre. La mise en place d'une nouvelle institution nationale de première importance, la Police civile nationale, qui a souffert de retards, d'incertitudes et d'entorses aux Accords, doit également progresser rapidement.

107. Dans le domaine du maintien de l'ordre, deux points exigent des efforts spéciaux de la part du Gouvernement. Le premier est le remplacement progressif de la Police nationale, à laquelle les Accords de paix ne prêtent qu'un rôle transitoire, en attendant le déploiement de la Police civile nationale. Comme indiqué ci-dessus, la poursuite du renforcement de la Police nationale est incompatible avec les Accords et avec le rôle assigné à la Police civile nationale qui doit être la seule autorité de police du pays. C'est là une question particulièrement sensible dans la perspective des prochaines élections.

108. Le second point est la récupération des armes de combat dont un grand nombre demeurent entre les mains de personnes qui étaient tenues de les rendre. Cet aspect pourrait également être cause de tension durant le processus électoral, outre le fait qu'il contribue à la forte criminalité de droit commun. J'exhorte le Gouvernement salvadorien à remplir ces deux engagements. Ce sont des pièces maîtresses des Accords de paix dont la non-réalisation mettrait en danger la démocratisation et la stabilité du pays.

109. J'ai le plaisir de confirmer au Conseil que la mise en oeuvre - longtemps retardée - des recommandations de la Commission ad hoc sur l'épuration des forces armées touche maintenant à sa fin, comme je l'ai déjà indiqué dans ma lettre du 2 avril 1993 [S/25516]. Je tiens à remercier vivement les membres de la Commission, M. Abraham Rodriguez, M.

Eduardo Molina Olivares et M. Reynaldo Galindo Pohl, de s'être si consciencieusement acquittés d'une tâche difficile au service de leur pays.

110. La question de l'application des recommandations de la Commission de la vérité a soulevé des controverses et reste en suspens. C'est là une autre pièce maîtresse des Accords de paix qui est essentielle au processus - parfois douloureux - de réconciliation nationale qui lui-même revêt une importance vitale pour construire la paix. Il est capital pour le processus de paix que les parties montrent la voie à cet égard, comme elles s'y sont engagées aux termes des Accords de paix. Comme je l'ai indiqué plus haut, je vais communiquer au Gouvernement et au FMLN, ainsi qu'à la COPAZ, qui a un rôle central à jouer dans cette affaire, mon analyse des mesures qui doivent être prises pour que je puisse confirmer au Conseil de sécurité que les parties ont honoré leur engagement solennel d'appliquer les recommandations de la Commission. Dans l'intervalle, je tiens à exprimer ma gratitude aux membres de la Commission, M. Belisario Betancur, M. Reinaldo Figueredo et M. Thomas Buergethal pour l'extrême dévouement avec lequel ils se sont acquittés de cette tâche complexe et délicate.

111. La Commission de la vérité a appelé l'attention sur les faiblesses que présente encore le système judiciaire. En raison de ces faiblesses, la Commission n'a pu recommander que les tribunaux soient saisis des résultats de son enquête. Bien que certaines réformes aient été effectuées, les réformes constitutionnelles et législatives qui ont pris effet depuis avril 1991 ne correspondaient pas pleinement à ce qui avait été convenu à Mexico ce même mois. L'application des recommandations de la Commission de la vérité à cet égard contribuera fortement à rectifier ce problème et devrait recevoir la priorité.

112. Les élections en 1994 seront probablement le point culminant de tout le processus de paix. Ce n'est qu'une fois que le peuple salvadorien aura été en mesure de choisir son président, ses représentants à l'Assemblée législative et ses maires par la voie d'élections libres et honnêtes que la paix aura été consolidée en El Salvador. Cela présuppose un processus électoral qui permette de voter à tous les Salvadoriens remplissant les conditions requises et dans lequel ni les partis ni les électeurs ne soient soumis à des manoeuvres d'intimidation. Le Tribunal électoral suprême a la lourde responsabilité de veiller à ce que tous ceux qui veulent voter soient inscrits sur les listes électorales, à ce que tous les partis puissent participer librement à la campagne, et à ce que les élections se déroulent de façon équitable et impartiale. Il reste encore beaucoup à faire, en particulier en ce qui concerne l'inscription des électeurs sur les listes électorales, et le Tribunal pourra compter sur l'entière coopération de l'ONUSAL si le Conseil de sécurité approuve ma recommandation tendant à ce que la Mission soit autorisée à observer le processus électoral.

113. Il convient toutefois de souligner que le processus de paix ne pourra être mené à bien que si les fonds nécessaires sont disponibles. Comme cela a été clairement indiqué dans diverses sections du présent rapport, deux des programmes - ceux concernant le transfert des terres et la nouvelle force de

police - ne disposent pas pour le moment d'une assise financière suffisante. Or, ce sont des pièces maîtresses des Accords de paix, et s'ils n'étaient pas exécutés ou s'ils ne l'étaient que de façon incomplète, tout ce qui a été réalisé jusqu'à présent pourrait se trouver compromis. Cet état de choses exige que des mesures soient prises d'urgence tant par la communauté internationale des donateurs que par le Gouvernement. La demande présentée par le Gouvernement à la réunion du Groupe consultatif à Paris le mois dernier, pour les projets liés à la paix, qui avait mon plein appui, n'a pas suscité la réaction espérée, si bien que le problème est devenu aigu. De nouveaux appels seront lancés en faveur d'un soutien de la part de la communauté internationale. Mais cette situation aura bien montré au Gouvernement que la mise en oeuvre des Accords de paix ne saurait être entièrement tributaire d'un financement extérieur; c'est au Gouvernement qu'il incombe, en tant que signataire des Accords de paix et en tant que gouvernement d'El Salvador, d'arrêter des politiques budgétaires et des priorités en matière de dépenses publiques qui lui permettent d'honorer l'engagement qu'il a pris d'appliquer intégralement les Accords de paix.

114. Compte tenu des considérations et observations présentées dans le présent rapport, je recommande au Conseil de sécurité de proroger le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 30 novembre 1993, et d'autoriser l'adjonction d'une division électorale qui serait chargée d'observer les élections. J'ai l'intention de recommander à cette date une nouvelle prorogation du mandat de l'ONUSAL pour lui permettre d'achever la vérification des élections et de rester en El Salvador pendant une courte période de transition immédiatement après celles-ci.

115. A un moment où tous les autres continents sont en proie à d'effroyables conflits et connaissent des violations massives des droits de l'homme, la réconciliation et l'acceptation du pluralisme en El Salvador est un exemple remarquable pour le monde entier. Je rends hommage aux parties aux Accords de paix, en particulier au président Cristiani et aux dirigeants du FMLN ainsi qu'à tous les Salvadoriens, pour avoir saisi, comme ils l'ont fait, l'occasion qui leur est maintenant offerte de tirer un trait sur les longues années de guerre et de souffrance et de reconstruire la paix dans leur pays.

116. Je tiens également à remercier les organismes des Nations Unies en El Salvador et les organisations non gouvernementales qui ont contribué au processus de paix ainsi que tous les membres de l'ONUSAL du dévouement dont ils ont fait preuve sous la direction de mes représentants spéciaux, M. Iqbal Riza et plus récemment M. Augusto Ramírez Ocampo, pour restaurer la paix et parvenir à la réconciliation en El Salvador.

DOCUMENT S/25812/ADD.1

[Original: anglais]
[24 mai 1993]

1. Comme je l'ai indiqué dans le corps du présent rapport, j'ai l'intention d'étendre les fonctions de la Mission d'observation

des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) de manière à y inclure un volet électoral, qui consistera à suivre et à contrôler les élections générales qui doivent se tenir dans le pays en mars 1994, jusqu'à la proclamation des résultats par le Tribunal électoral suprême d'El Salvador. Comme il est expliqué dans le corps du rapport, cette initiative répond à une demande du Gouvernement salvadorien.

2. Pour permettre à l'ONUSAL de s'acquitter de ses nouvelles responsabilités, il faudra lui adjoindre une Division électorale, qui fonctionnera dans le cadre des bureaux régionaux existants. Ces bureaux auront besoin au total de 38 fonctionnaires internationaux - dont du personnel administratif de soutien - et de sept agents recrutés sur le plan local.

3. Le scrutin lui-même exigera 900 observateurs électoraux. Sur ce nombre, 320 personnes devraient être empruntées à l'effectif actuel de l'ONUSAL et 30 au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres institutions des Nations Unies présentes en El Salvador et, à titre volontaire, à certaines organisations non gouvernementales; les 250 observateurs restants seraient fournis par le Secrétariat ou les Etats Membres. Il faudra également répondre à des besoins supplémentaires en locaux, moyens de transport, communications et matériel, fournitures et services divers, ainsi que des programmes d'information.

4. Si le Conseil de sécurité décide d'élargir le mandat de l'ONUSAL comme indiqué dans le corps du présent rapport, les coûts de l'opération peuvent être estimés à environ 7 millions de dollars pour les 11 mois allant du 1er juin 1993 au 30 avril 1994. On trouvera en annexe, à titre d'information, un devis estimatif ventilé par grands objets de dépense.

5. Si le Conseil de sécurité décidait d'élargir le mandat de l'ONUSAL, je recommanderais à l'Assemblée générale de considérer les coûts supplémentaires comme des dépenses de l'Organisation supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et de porter au crédit du compte spécial de l'ONUSAL les quotes-parts qui seront demandées aux Etats Membres.

ANNEXE

**Devis estimatif de l'extension du mandat de la Mission
d'observation des Nations Unies en El Salvador
du 1er juin 1993 au 30 avril 1994**

(En milliers de
dollars des Etats-Unis)

1. Personnel civil, y compris frais de mise en place	5 940
2. Locaux (loyer et entretien)	50
3. Utilisation de véhicules	65
4. Communications	50

5. Matériel divers	40
6. Fournitures, services, fret et coûts d'appui divers	525
7. Programmes d'information	<u>350</u>
TOTAL	<u>7 020</u>

DOCUMENT S/25812/ADD.2

[Original: anglais]
[25 mai 1993]

1. La section VI A du corps du présent rapport renvoie à plusieurs reprises à la proposition du 13 octobre 1992 relative au transfert des terres. La proposition en question a été présentée au Gouvernement et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), qui l'ont acceptée chacun de son côté dans les jours qui ont suivi. Elle complète l'Accord de paix conclu à Mexico le 16 janvier 1992, dont elle est censée faire partie intégrante.

2. Pour faciliter l'examen du rapport du Secrétaire général par le Conseil de sécurité, le texte de cette proposition, accompagné d'un résumé, est reproduit ci-après à l'intention des membres du Conseil.

ANNEXE I

Proposition relative au transfert des terres

Original: espagnol

I. INTRODUCTION

1. La proposition relative au transfert des terres s'inscrit dans le contexte de la vérification par l'Organisation des Nations Unies du respect par leurs deux signataires des accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) le 15 septembre 1992, selon le calendrier établi le 19 août 1992.

2. Après avoir passé en revue la situation de l'agriculture salvadorienne, les disponibilités en terres et en moyens financiers à court terme, les perspectives d'avenir, les contraintes économiques que subit le pays et les conditions imposées par les pays donateurs, et conscient des besoins des ex-combattants des deux parties et des exploitants de fait dans les zones de conflit, le Secrétaire général présente la proposition ci-après concernant l'application des dispositions pertinentes des accords.

II. CONSIDÉRATIONS À RETENIR

A. Bénéficiaires potentiels

3. Seront admis au bénéfice du transfert des terres les ex-combattants du FMNL et des forces armées d'El Salvador (FAES) âgés de plus de 16 ans au jour J (1er février 1992),

quelle que soit leur situation de famille. Le seront également les exploitants de fait des terres se trouvant dans les anciennes zones de conflit, telles qu'elles sont définies dans l'Accord, y compris les rapatriés qui vivent dans ces zones.

4. Il s'agit au maximum de 47 500 personnes (réparties à peu près ainsi: 7 500 ex-combattants du FMNL, invalides compris; 15 000 anciens membres des FAES; 25 000 exploitants de fait).

B. Superficie des parcelles

5. Eu égard aux diverses variables qui commandent la viabilité d'une parcelle du point de vue de la subsistance d'une famille - nature du sol, potentiel de production, type d'exploitation, technologie, emploi, marché, infrastructure, etc., il a été décidé de retenir la norme de l'Instituto salvadoriño de transformación agraria (ISTA), qui fait varier la superficie de la parcelle en fonction de la nature du sol selon la formule suivante:

Types de sol Superficie

I et II	2 manzanas
III et IV	3 manzanas
V et VI	5 manzanas
VII et VIII	7 manzanas

Selon ce principe, pour le bénéficiaire, deux manzanas de type I et II équivalent à 5 manzanas de type V et VI.

6. Si les propriétaires sont disposés à vendre, les exploitants de fait resteront sur les parcelles qu'ils occupent actuellement à condition que leur superficie ne soit ni supérieure aux maxima fixés dans le tableau ci-dessus ni inférieure à leur moitié. En cas de réinstallation, le bénéficiaire recevra des terrains équivalents, par application des mêmes normes.

C. Modalités de règlement et d'attribution

7. Le Gouvernement salvadorien devra garantir les conditions nécessaires pour que les ex-combattants des deux parties et les exploitants de fait puissent obtenir des terres de la superficie indiquée ci-dessus.

8. Selon le prix moyen payé par la Banque de crédit foncier, le total estimatif des ressources est suffisant pour permettre l'acquisition des superficies ainsi fixées. Des mesures seront prises pour éviter les pressions spéculatives sur le marché.

9. Quant aux modalités de règlement, les conditions fixées à l'occasion de la réforme agraire (remboursement sous 30 ans, intérêts annuels de 6 p. 100, période de grâce de quatre ans) sont jugées acceptables. Dans le cas où des fonds de roulement seront établis, on veillera à ce que les dividendes en soient distribués de façon équitable.

10. En principe, la forme que prendra l'attribution - individuelle ou associative - devra être laissée au choix des bénéficiaires; les deux options sont en effet offertes aux bénéficiaires de la réforme agraire. Dans le cas des terres

achetées par l'intermédiaire de la Banque de crédit foncier, le régime de l'indivision est adapté aux intérêts associatifs que peuvent avoir certains acquéreurs. L'une et l'autre forme d'attribution - associative ou indivise - faciliteront le transfert et la répartition des terres. Cela étant, il faudra dans certains cas satisfaire aux conditions fixées par les pays donateurs en ce qui concerne l'utilisation des ressources.

III. CONSÉQUENCES

A. Superficie totale nécessaire et disponibilités actuelles

11. Pour évaluer les besoins, on arrête à 5 manzanas la superficie moyenne des parcelles attribuables, compte tenu de la distribution dans le pays des terres de divers types. Vu le nombre de bénéficiaires potentiels, il faudra disposer de 175 000 à 237 500 manzanas, selon que les exploitants de fait disposent en moyenne du nombre minimum ou du nombre maximum de manzanas autorisés.

12. On estime à 85 000 manzanas la superficie des terres disponibles. Ce total comprend les propriétés de l'Etat déjà recensées (25 000 manzanas), les domaines de plus de 245 hectares (13 000 manzanas), et les terres que la Banque de crédit foncier a la possibilité d'acheter dans les communes prioritaires du Plan de redressement national (27 000 manzanas) et dans le reste du pays (20 000 manzanas).

13. Les disponibilités totales seront connues une fois achevée la vérification de l'inventaire foncier présenté par le FMLN, à laquelle procède la Commission spéciale agraire de la Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ).

B. Ressources nécessaires et disponibilités actuelles

14. Sur la base du prix moyen des ventes effectuées par l'intermédiaire de la Banque de crédit foncier au 31 août 1992 - soit l'équivalent de 600 dollars des Etats-Unis la manzana - le montant total des ressources nécessaires se situerait entre 105 et 143 millions de dollars. Les débours effectifs seront d'autant moins élevés que la superficie des terres du domaine public disponibles sera grande.

15. Le montant des ressources dont on disposera d'ici au mois de février 1993 s'élève à 46 millions de dollars environ, dont 23 millions de dollars de financement externe et 23 millions de financement interne, correspondant à la valeur estimative des propriétés de l'Etat. Pour février 1993, on pourrait compter sur un apport externe supplémentaire de 12 millions de dollars.

16. A mesure que la réalisation du programme avancera et que les terres seront redistribuées, le Secrétaire général prêtera ses bons offices pour la recherche de financements supplémentaires, à titre de contribution effective au processus de paix.

C. Etapes du transfert

17. Le Gouvernement salvadorien élaborera immédiatement un programme de transfert des terres, articulé sur le calendrier suivant:

a) *Première étape (plan d'urgence)*: octobre 1992-janvier 1993. Au cours de la première étape, qui touchera quelque 15 400 bénéficiaires, on donnera la priorité aux ex-combattants du FMLN qui recevront toutes les terres disponibles après régularisation de la situation des exploitants de fait. L'attribution des terres aux ex-combattants se fera dans l'ordre suivant:

i) Quarante-deux propriétés de l'Etat déjà recensées (dès à présent occupées par des exploitants de fait);

ii) Autres propriétés de l'Etat (ISTA - ou autres);

iii) Parallèlement, on négocierait l'acquisition de propriétés privées: celles déjà recensées (63 sur 115), celles figurant sur l'inventaire du FMLN (la priorité étant donnée à la liste de 537) et celles déjà offertes à la Banque de crédit foncier.

Les 46 millions de dollars disponibles pour cette étape permettraient de transférer 77 000 manzanas au prix moyen de 600 dollars la manzana, dont 38 000 manzanas de propriétés de l'Etat, d'une valeur estimative de 23 millions de dollars et 38 500 manzanas à acquérir;

b) *Deuxième étape*: février-avril 1993, sous réserve de la disponibilité de terres. Au cours de cette étape, on disposerait de 12 millions de dollars pour acquérir 20 000 manzanas. La superficie des terres disponibles étant de 8 000 manzanas, il en faudrait 12 000 autres. En se fondant sur le même prix moyen, le nombre de bénéficiaires serait de 4 000 au maximum, dont 1 600 pourraient s'installer immédiatement, les 2 400 autres devant attendre que les 12 000 manzanas supplémentaires soient disponibles. Sur les terres où la situation des exploitants de fait n'aura pas été régularisée, l'attribution se fera à parts égales entre les ex-combattants du FMLN - au cas où ceux-ci ne se seraient pas vu attribuer de terres au cours de la première étape et les anciens membres des FAES;

c) *Troisième étape*: Elle débutera après que la deuxième étape aura pris fin (date indéterminée). Au cours de cette étape, on attribuerait des terres aux 28 100 bénéficiaires restants. Pour acquérir environ 140 500 manzanas, il faudrait obtenir un financement supplémentaire de 85 millions de dollars. Les anciens membres des FAES recevront les terres qui ne sont plus occupées par des exploitants de fait jusqu'à ce qu'ils soient tous établis. On réinstallera ensuite les exploitants de fait se trouvant sur des terres que les propriétaires se refusent à vendre.

18. Afin de garantir la propriété légale des terres attribuées aux bénéficiaires, il est recommandé, en attendant l'achèvement du processus de régularisation, d'attribuer à tous les bénéficiaires des titres de propriété provisoires.

19. Le Gouvernement devra tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés et agir de bonne foi. Afin d'assurer le transfert rapide des terres, en particulier leur vente, il est recommandé de renforcer la capacité opérationnelle de la Banque de crédit foncier et de l'ISTA [et, le cas échéant, de la Financiera Nacional de Tierras Agrícolas (FINATA)]. On suppose que le Gouvernement salvadorien prendra les dépenses de fonctionnement à sa charge. Pour la mise en oeuvre du plan, on pourrait solliciter l'assistance technique de la Banque mondiale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

D. Schéma d'organisation

20. Le caractère exceptionnel du programme de transfert des terres prévu dans l'Accord de paix et l'urgence de sa réalisation imposent la mise en place d'un service (de coordination) auquel sera dévolu le pouvoir de diriger l'action du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, de l'ISTA, de la Banque de crédit foncier et de la FINATA, pour tout ce qui a trait à l'application du programme foncier.

21. Pour faciliter la réalisation de ce programme, il faudra en outre faire appel à un comité de supervision et de suivi, auquel siégeront les parties (Gouvernement salvadorien et FMLN) et la COPAZ (par l'intermédiaire du Coordonnateur intérimaire de la Commission spéciale agraire). L'ONUSAL participera aux travaux du Comité en qualité de vérificateur et de conseiller. Les attributions du Comité comprendront notamment la vérification des renseignements sur les exploitants de fait et les ex-combattants, et le suivi de la réalisation du programme. Il pourra éventuellement demander l'appui d'un organe auxiliaire pour identifier les parcelles devant faire l'objet d'une transaction et proposer les mesures d'ordre juridique, ad ministratif ou autre propres à faciliter les transferts.

22. Le Comité agit sans préjudice du mandat de vérification de la Commission spéciale agraire-COPAZ, qu'au contraire il complète.

23. L'Administrateur-coordonnateur commencera immédiatement d'élaborer le plan d'urgence pour que soit mis en application sans retard le programme de transfert, en définissant les objectifs et les délais. Comme le programme d'ensemble, ce plan sera soumis à l'examen du Comité de supervision et de suivi mentionné ci-dessus, en vue d'assurer la pleine coopération de toutes les parties.

E. Garanties postérieures à la cessation des affrontements armés

24. Comme l'opération de transfert des terres suppose la cessation des affrontements armés, en attendant que soit apportée une solution juridique satisfaisante à la question du régime définitif de la propriété foncière dans les zones de conflit, le Gouvernement garantira aux exploitants de fait des terres situées dans les zones en question qu'ils ne seront pas évincés et que le *statu quo* sera maintenu jusqu'à ce que la situation soit réglée. Il informera les propriétaires de cette décision, appuyée sur les dispositions de l'Accord de paix, par

un avis public largement diffusé et publiera au besoin un décret fixant les garanties en question. De son côté, le FMLN fera tout pour empêcher l'occupation illégale de terres.

25. Les ex-combattants du FMLN recevront un certificat de droit de transfert de terres au moment de leur réintégration dans la vie civile, institutionnelle et politique. Ils pourront s'adresser au Comité de surveillance et de suivi par l'intermédiaire de leurs représentants, pour faire régler les affaires d'attribution de terre encore en suspens.

ANNEXE II

Résumé de la proposition relative au transfert des terres

[Original: espagnol]

CONSIDÉRATIONS À RETENIR

Nombre total de bénéficiaires potentiels

47 500 au maximum (7 500 ex-combattants du FMLN, 15 000 anciens membres des FAES, 25 000 exploitants de fait).

Superficie des parcelles

Types de sol	Superficie (En manzanas)
I et II	2
III et IV	3
V et VI	5
VII et VIII	7

Si les propriétaires fonciers sont disposés à vendre, les exploitants de fait resteront sur les parcelles qu'ils occupent actuellement à condition que la superficie n'en soit ni supérieure aux maxima fixés dans le tableau ci-dessus ni inférieure à leur moitié.

Superficie totale nécessaire (pour évaluer les besoins, on arrête à 5 manzanas la superficie moyenne des parcelles à attribuer aux anciens combattants, les superficies maximale et minimale de celles qui iront aux exploitants de fait étant de 5 manzanas et 2,5 manzanas, respectivement).

175 000 à 237 500 manzanas (selon que les exploitants de fait occuperont en moyenne le nombre minimum ou le nombre maximum de manzanas)

- 112 500 manzanas [22 500 x 5 manzanas (superficie moyenne retenue pour les anciens combattants)];
- 62 500 [25 000 x 2,5 manzanas (superficie minimale des parcelles à attribuer aux exploitants de fait)];
- 125 000 manzanas [25 000 x 5 manzanas (superficie maximale des parcelles à attribuer aux exploitants de fait)].

Valeur de la terre à transférer (le prix moyen des terres offertes à la vente par l'intermédiaire de la Banque de crédit foncier jusqu'au 31 août 1992, soit 600 dollars la manzana, la valeur du dollar étant fixée à 8,5 colones, a été retenu aux fins du calcul).

105 à 143 millions de dollars:

Terres disponibles ou pouvant être achetées.

85 000 manzanas environ, entrant dans quatre catégories:

- a) Propriétés de l'Etat déjà recensées (25 000 manzanas);
- b) Domaines de plus de 245 hectares (13 000 manzanas);
- c) Terres que la Banque de crédit foncier a la possibilité d'acheter (27 000 manzanas dans les zones de conflit);
- d) Terres que la Banque de crédit foncier a la possibilité d'acheter (20 000 manzanas en dehors des zones de conflit).

Ressources disponibles d'ici à février 1993

Apports externes:

- Disponibles immédiatement: 23 millions de dollars
(Agency for International Development)
- Disponibles en février 1993: 12 millions de dollars
(Communauté économique européenne)

Apports internes:

- Propriétés de l'Etat et domaines de plus de 245 hectares (38 000 manzanas x 600 dollars): 23 millions de dollars

Mise en oeuvre du programme: 3 étapes

- a) Première étape: octobre 1992-janvier 1993.

Montant des ressources disponibles: 46 millions de dollars

Superficie des terres pouvant être achetées: 77 000 manzanas

Bénéficiaires: 15 400 personnes

Distribution des terres: Les ex-combattants du FMLN recevront toutes les terres où ne se trouveront plus d'exploitants de fait.

Note: 8 000 manzanas resteront à distribuer au cours de la deuxième étape (superficie totale de 85 000 manzanas

moins 77 000 manzanas qui auront été distribuées au cours de la première étape).

b) Deuxième étape: février-avril 1993, sous réserve de la disponibilité de terres.

Montant des ressources disponibles: 12 millions de dollars

Superficie des terres pouvant être achetées: 20 000 manzanas

Bénéficiaires: 4 000 personnes au maximum (dont 1 600 pourront immédiatement s'établir sur les 8 000 manzanas disponibles, les 2 400 autres devant attendre que se libèrent les 12 000 manzanas restantes).

Distribution des terres: Le FMLN et les FAES recevront, à parts égales, toutes les terres où ne se trouveront plus d'exploitants de fait.

c) Troisième étape: Elle débutera après que la deuxième étape aura pris fin (date indéterminée).

Bénéficiaires restants: 28 100 personnes

Superficie des terres pouvant être achetées: 140 500 manzanas

Montant des ressources complémentaires: 85 millions de dollars

Distribution des terres: Les anciens membres des FAES recevront les terres où ne se trouveront plus d'exploitants de fait jusqu'à ce qu'ils soient tous établis. On réinstallera ensuite les exploitants de fait se trouvant sur des terres que les propriétaires se refusent à vendre.

DOCUMENT S/25812/ADD.3

[Original: anglais]
[25 mai 1993]

La section V du corps du présent décrit les mesures que le Secrétaire général a prises à propos du rapport de la Commission de la vérité [S/25500, annexe] que celle-ci a présenté le 15 mars 1993. Comme prévu au paragraphe 55 du rapport du Secrétaire général, l'analyse que l'Organisation des Nations Unies a faite des recommandations de la Commission est distribuée dans le présent additif en tant que document du Conseil de sécurité.

ANNEXE I

Analyse des recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la vérité

[Original: espagnol]

On trouvera énumérées ci-après les recommandations qui figurent dans le rapport de la Commission de la vérité,

accompagnées d'une brève analyse des mesures à prendre pour y donner suite. Pour plus de facilité, les recommandations sont reproduites dans l'ordre suivi dans ce rapport. Après l'énoncé de chaque recommandation, on indique le ou les destinataires responsables de son application intégrale ou, le cas échéant, la suite à lui donner (par exemple: projet de loi devant être présenté par le Gouvernement; rôle à jouer par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) dans le cadre de la Comisión Nacional para la consolidación de la Paz (COPAZ), les mesures à prendre et les délais d'application prévus.

Le présent texte s'accompagne de deux appendices. Dans le premier, sont présentées de façon détaillée les recommandations formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) en matière de droits de l'homme, que la Commission de la vérité a fait siennes dans son rapport et dont elle demande l'application. La seconde est un document de travail dans lequel sont énumérées les principales dispositions constitutionnelles ou juridiques qu'il faudrait modifier pour donner suite aux recommandations.

I. RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DIRECTEMENT DES ENQUÊTES DE LA COMMISSION

1. Démettre de leurs fonctions et licencier des forces armées les officiers dont les noms figurent dans le rapport et qui sont personnellement impliqués dans la perpétration ou la dissimulation des faits ou qui n'ont pas rempli l'obligation à laquelle ils étaient tenus, de par leurs fonctions, d'engager la procédure d'enquête sur les actes de violence graves et de répression desdits actes, ou de collaborer à cette procédure. (I.A)

- a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
- b) Mesure à prendre: mesure administrative
- c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: Autant que nous sachions, 10 seulement des officiers mentionnés dans le rapport se trouveraient encore en service actif une fois toutes les recommandations de la Commission ad hoc appliquées.

2. Démettre de leurs fonctions les fonctionnaires civils de l'administration publique et de la magistrature dont les noms figurent dans le rapport et qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont dissimulé des actes de violence graves ou ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités respectives lors des enquêtes menées sur ces actes (I.B).

- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien (fonctionnaires de l'administration publique) et pouvoir judiciaire (fonctionnaires de la magistrature)
- b) Mesure à prendre: mesure administrative
- c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: Les fonctionnaires de la magistrature qui ont été impliqués sont au nombre de trois: un fonctionnaire recruté à titre temporaire et deux juges.

3. Déclarer légalement les personnes visées dans les recommandations qui précèdent, tout comme celles également impliquées dans les actes de violence décrits, y compris les civils et les membres du commandement du FMLN cités dans les conclusions relatives aux divers cas, incapables d'exercer une quelconque charge ou fonction publique pendant au moins 10 ans et, à titre définitif, toute activité liée à la sécurité publique ou à la défense nationale (I.C).

- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien, FMLN, COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesure à prendre: il n'est pas possible de prendre la moindre mesure d'ordre général; seulement une décision politique. Certains avancent l'hypothèse d'une réforme de la Constitution.
- c) Délais d'application: seule s'impose une solution politique qui pourrait consister en un compromis adopté au sein de la COPAZ ou une décision de la COPAZ exhortant les personnes citées dans le rapport de s'abstenir d'occuper une charge publique ou d'en postuler une.

Commentaires: Bien que le rapport recommande à la COPAZ de préparer un avant-projet de loi et de le soumettre à l'Assemblée législative pour que celle-ci l'approuve sans retard, une telle démarche porterait atteinte au fondement même de la Constitution (droits politiques). Cette recommandation contredit celle qui figure à la section III.B.8 du rapport, dans laquelle il est question de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme lesquels excluent la privation des droits politiques dans les termes recommandés par la Commission de la vérité.

4. Amener les membres actuels de la Cour suprême de justice à se démettre de leurs fonctions pour permettre l'application immédiate de la réforme constitutionnelle relative à l'élection des magistrats de la Cour (I.D.a).

- a) Destinataires: les membres de la Cour suprême de justice
- b) Mesures à prendre: amener les intéressés à présenter leur démission
- c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: Telle qu'elle est libellée, cette recommandation ne semble pas avoir force obligatoire pour le Gouvernement salvadorien. Son application repose exclusivement sur la volonté des membres de la Cour de se démettre ou non de leurs fonctions; réunis en séance plénière, les membres de la Cour ont déjà annoncé qu'ils ne démissionneraient pas.

5. Procéder à la réforme de la loi sur le Conseil national de la magistrature de manière que les membres du Conseil ne puissent être destitués par l'Assemblée législative que pour des motifs juridiques précis (I.D.b).

- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien, COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesure à prendre: réforme de la loi sur le Conseil national de la magistrature
- c) Délais d'application: application à moyen terme

6. Procéder à la réforme de la loi sur la carrière judiciaire de manière que seuls puissent rester en fonctions les juges qui, selon une évaluation rigoureuse effectuée par le Conseil national de la magistrature, ont fait la preuve de leur dévouement à leurs fonctions, de leur efficacité et de leur intérêt pour les droits de l'homme et qui sont entourés dans leurs activités de toutes les garanties d'indépendance, du respect des critères judiciaires, d'honnêteté et d'impartialité (I.E).

- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien, Assemblée législative et COPAZ
- b) Mesure à prendre: inscrire des dispositions à cet effet dans la nouvelle loi sur la carrière judiciaire
- c) Délais d'application: application à moyen terme

Commentaires: En vertu de la Constitution, c'est la Cour suprême qui sanctionne les juges. Le Conseil ne pourrait recommander à la Cour que l'application de sanctions.

II. ÉLIMINATION DES CAUSES STRUCTURELLES DIRECTES DES INCIDENTS AYANT FAIT L'OBJET D'ENQUÊTES SUR DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

1. Application intégrale des Accords de paix (II)

- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et FMLN
- b) Mesure à prendre: aucune mesure particulière
- c) Délais d'application: aucun délai particulier

2. Réformes concernant les forces armées (II.A)

2.1 Créer une commission spéciale de l'Assemblée législative chargée de superviser la réorganisation des forces armées (II.A.1,2)

- a) Destinataires: Assemblée législative et COPAZ
- b) Mesure à prendre: décision politique de l'Assemblée législative
- c) Délais d'application: application immédiate

2.2 Révision intégrale de la réglementation applicables aux forces armées (II.A.2,3,4)

- a) Destinataires: COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: décret-loi et mesures administratives
- c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: Des mesures législatives ont déjà été adoptées, notamment des amendements des articles pertinents de la Constitution. De même, les lois relatives au service militaire et aux réserves des forces armées, à l'Académie nationale de sécurité publique, à la Police nationale civile, à l'Organisme de renseignement d'Etat et à la Commission ad hoc des forces armées ont été adoptées. En outre, on a abrogé certaines règles de procédure applicables au régime d'exception et certains articles du Code de justice militaire. Le 12 novembre dernier, l'ONUSAL a fait parvenir au Ministère de la défense une liste de modifications législatives supplémentaires qui devraient être adoptées pour mener à terme le processus législatif intéressant les forces armées. Tant le Ministre de la présidence que le Ministre de la justice et la COPAZ ont reçu copie de ladite lettre. La question est inscrite à l'ordre du jour de la COPAZ, qui ne l'a pas encore examinée. Il faudrait ajouter aux modifications législatives déjà proposées par l'ONUSAL les recommandations tendant à modifier d'autres aspects du Règlement des forces armées et du Code de justice militaire figurant dans le rapport de la Commission de la vérité.

2.3 Inscrire l'étude des droits de l'homme au programme des écoles militaires (II.A.5).

- a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
- b) Mesure à prendre: décision administrative
- c) Délais d'application: application immédiate

2.4 Prévoir une formation militaire à l'extérieur dans des écoles dispensant un enseignement reposant sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. (II.A.6).

- a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
- b) Mesure à prendre: décision administrative
- c) Délais d'application: application immédiate

2.5 Donner la priorité à la suppression de la relation entre les militaires et groupes paramilitaires ou illégaux. (II.A.7).

- a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
- b) Mesure à prendre: décision administrative
- c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: Il convient de noter que, comme prévu dans les accords, les forces de défense civile ont été dissoutes en temps voulu et que le nouveau régime des réserves des forces armées a déjà remplacé le service territorial. Actuellement, la COPAZ examine l'avant-projet de loi portant réglementation des services de sécurité privés.

3. Réformes en matière de sécurité publique (II.B).

Strict respect des directives régissant l'organisation de la police nationale civile

- a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
- b) Mesure à prendre: décision administrative
- c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: Il convient de noter que les réformes constitutionnelles ont déjà eu pour effet de décharger les forces armées des fonctions de sécurité publique qui seront assumées par la Police nationale civile. Celle-ci a déjà commencé à être déployée sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, la Police nationale, qui est chargée d'assurer la sécurité publique pendant la période de transition, continue à être dirigée par des militaires en activité bien qu'elle relève maintenant du Président de la République. Qui plus est, ses effectifs ont été renforcés par des anciens membres des corps de sécurité publique dissous (Garde nationale et Police du fisc) et par les membres démobilisés des bataillons d'infanterie d'intervention immédiate. Nombre d'entre eux sont en train d'être incorporés à l'Académie nationale de sécurité publique.

4. Enquêtes sur les groupes illégaux (II.C).

Procéder à des enquêtes, avec le concours d'experts extérieurs, pour garantir leur démantèlement

- a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
- b) Mesure à prendre: décision administrative
- c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: Il convient de noter que, conformément aux accords, les forces de défense civile ont été dissoutes en temps voulu. Le nouveau régime des réserves des forces armées a remplacé le service territorial également dissout. Actuellement, la COPAZ examine l'avant-projet de loi portant réglementation des services de sécurité privés.

III. RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DESTINÉES À EMPÊCHER LA RÉPÉTITION DE TELS FAITS

A. Administration de la justice

1. Approfondir la réforme judiciaire (III)

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, Assemblée législative et Cour suprême

- b) Mesures à prendre: Diverses modifications de la Constitution et des lois ordinaires, découlant des recommandations spécifiques déjà faites. Discussion et approbation du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale sur la base des avant-projets qui ont été présentés à l'Assemblée législative. Mesures administratives concernant le système judiciaire.

- c) Délais d'application: Application immédiate et à moyen terme.

Commentaires: Pendant la troisième semaine d'avril 1993, l'Assemblée législative a élu, par consensus, les 11 membres du Conseil national de la magistrature. En prenant leurs fonctions, ceux-ci ont annoncé qu'ils allaient procéder à un examen des pouvoirs des juges.

2. Déconcentrer les fonctions de la Cour suprême et de son président: Etudier la possibilité de modifier la Constitution (III.A.1).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador et COPAZ
- b) Mesure à prendre: envisager de modifier la Constitution
- c) Délais d'application: application immédiate et à moyen terme

3. Donner au Conseil national de la magistrature le pouvoir de nommer et de révoquer les juges (III.A.2).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: modification de la Constitution, de la loi relative au Conseil national de la magistrature et de la loi relative à la carrière judiciaire

- c) Délais d'application: application immédiate et à moyen terme

4. Etablir le principe de la responsabilité administrative des juges devant le Conseil national de la magistrature (III.A.3).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: modification de la loi organique relative au pouvoir judiciaire et approbation de la nouvelle loi relative à la carrière judiciaire

- c) Délais d'application: application immédiate et à moyen terme

5. Créer une entité indépendante chargée d'autoriser et de réglementer l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire (III.A.4).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ et Assemblée législative

- b) Mesure à prendre: modifier la loi organique relative au pouvoir judiciaire
 - c) Délais d'application: application immédiate
6. Créer de nouveaux tribunaux et améliorer la rémunération des juges (III.A.5).
- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ, Assemblée législative et pouvoir judiciaire
 - b) Mesures à prendre: modifier la loi organique relative au pouvoir judiciaire ou approuver un décret législatif portant création de nouveaux tribunaux
 - c) Délais d'application: application immédiate
7. Renforcer le respect des garanties prévues par la loi (III.A.6).
- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ, Assemblée législative et pouvoir judiciaire
 - b) Mesures à prendre: approbation de nouveaux codes (Code pénal et Code de procédure pénale). Mesures administratives de contrôle (dans la police et le système judiciaire)
 - c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: Le Gouvernement salvadorien a déjà présenté les avant-projets des codes à l'Assemblée législative.

8. Donner la priorité à l'école de formation des personnels de la justice (III.A.7).
- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ, et Assemblée législative
 - b) Mesures à prendre: modifier la loi relative au Conseil national de la magistrature et approuver la nouvelle loi relative à la carrière judiciaire
 - c) Délais d'application: application immédiate

B. Protection des droits de l'homme

1. Appliquer les recommandations formulées par l'ONUSAL (III.B).

Les recommandations formulées par la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL doivent être appliquées par les parties, conformément aux dispositions de l'Accord de San José. On trouvera dans l'appendice I un résumé des recommandations pertinentes contenues dans le sixième rapport de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL.

2. Renforcer les services du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme (III.B.1).

- a) Destinataire: services du Procureur
- b) Mesures à prendre: aucune mesure législative. Mesures administratives.
- c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: Les services du Procureur se sont publiquement engagés à mettre en oeuvre les recommandations qui les concernaient. Le Procureur a écrit au Secrétaire général dans ce sens. La Division des droits de l'homme coordonnera directement l'application de cette recommandation avec les services du Procureur.

3. Donner toute leur efficacité aux recours en habeas corpus et en amparo: Accroître les pouvoirs des juges et veiller à ce que ces garanties ne puissent jamais être suspendues (III.B.2).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: modifier la Constitution pour le premier élément (pouvoirs des juges). Modifier la loi de procédure constitutionnelle.
- c) Délais d'application: application immédiate

4. Donner valeur constitutionnelle aux droits de l'homme et aux instruments internationaux en la matière (III.B.3).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: modifier la Constitution ou ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans le rapport ou y adhérer
- c) Délais d'application: application à moyen terme

5. Réviser le régime de l'internement administratif (III.B.4).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: approuver le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale. Abroger la loi relative à la police de 1886.
- c) Délais d'application: application immédiate

6. Renforcer le système d'information sur les détenus en collaboration avec les services du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme (III.B.5).

- a) Destinataire: services du Procureur
- b) Mesures à prendre: les mesures à prendre sont uniquement d'ordre administratif
- c) Délais d'application: application immédiate

7. Identifier de nouveaux types de délits (III.B.6).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: approuver le nouveau Code pénal dans lequel ces mesures sont envisagées
- c) Délais d'application: application immédiate

8. Indemniser les victimes de violations des droits de l'homme (III.B.7).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, COPAZ et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: approuver le nouveau Code de procédure pénale qui prévoit une procédure d'indemnisation rapide. Fonds spécial.
- c) Délais d'application: application immédiate

9. Ratifier les instruments internationaux et accepter la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (III.B.8).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: résolutions de l'Assemblée législative
- c) Délais d'application: application immédiate

C. *Police nationale civile*

1. Mettre en place le mécanisme d'enquête au sein de la Police nationale civile et dissoudre la Commission d'enquête sur les faits délictueux (III.C).

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: mesures administratives
- c) Délais d'application: application immédiate

IV. MESURES DE RÉCONCILIATION NATIONALE

1. *Fonds spécial pour l'indemnisation des victimes (IV.A.1.2.3.4)*

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador, Organisation des Nations Unies (elle doit encourager et coordonner les apports internationaux)
- b) Mesures à prendre: décret législatif (par. 4 de l'article 167 de la Constitution). Loi approuvée par l'Assemblée législative.
- c) Délais d'application: application immédiate (un mois)

Commentaires: La Commission a défini certaines des caractéristiques du Fonds (à savoir, notamment, que 1 p. 100 de l'aide extérieure doit servir à l'alimenter). On ne peut exiger du Gouvernement qu'il applique cette recommandation étant donné qu'il n'est pas en son pouvoir de le faire. Elle s'adresse aux Etats donateurs. Il faudra trouver une formule appropriée pour lui donner effet.

2. *Forum de la vérité et de la conciliation*

- a) Destinataire: COPAZ
- b) Mesures à prendre: loi ordinaire ou dispositions administratives
- c) Délais d'application: application immédiate (un mois)

3. *Edification d'un monument national où seront inscrits les noms des victimes; réhabilitation des victimes et proclamation d'une journée nationale à leur mémoire*

- a) Destinataires: Gouvernement d'El Salvador et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: décret législatif ou loi
- c) Délais d'application: application immédiate

APPENDICE I

Recommandations de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL

1. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et Assemblée législative
- b) Mesures à prendre: résolutions de l'Assemblée législative
- c) Délais d'application: application immédiate

Commentaires: De l'avis de certains, quelques-unes des dispositions desdits instruments (par exemple la Convention 87 de l'OIT) sont incompatibles avec la Constitution. Si tel est le cas, il est possible, lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'inclure une clause de sauvegarde établie sur la base d'un texte agréé par la Commission tripartite du Forum de la vérité et de la conciliation.

2. Réforme organique et fonctionnelle du pouvoir judiciaire

- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien, Assemblée législative et pouvoir judiciaire
- b) Mesures à prendre: à déterminer en fonction des caractéristiques que revêtira la réforme. Etant donné les aspects spécifiques de ces recommandations, des

réformes devront être introduites dans la Constitution et dans les lois ordinaires.

- c) Délais d'application: à moyen terme
3. Création d'une commission d'enquête ad hoc chargée d'enquêter sur les exécutions sommaires
- a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
- b) Mesure à prendre: décrets-loi
- c) Délais d'application: application immédiate
4. Rendre efficace et accessible la procédure d'habeas corpus et d'amparo
- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et Assemblée législative
- b) Mesure à prendre: réforme de la Constitution et Code de procédure constitutionnelle
- c) Délais d'application: à moyen terme
5. Fonds d'indemnisation des victimes
- Commentaires:* La recommandation est identique à celle de la Commission de la vérité.
6. Composition et attributions du Conseil national de la magistrature et indépendance de l'Ecole de formation des personnels de justice
- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et Assemblée législative
- b) Mesure à prendre: modification de la Constitution et de la loi relative au Conseil national de la magistrature
- c) Délais d'application: application immédiate et à moyen terme
7. Elimination des aveux extrajudiciaires
- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et Assemblée législative
- b) Mesure à prendre: à envisager dans le cadre du nouveau Code de procédure pénale
- c) Délais d'application: application immédiate
8. Qualification de la torture et des disparitions forcées comme délits aux termes d'une loi pénale spéciale
- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et Assemblée législative
- b) Mesure à prendre: à inclure dans le nouveau Code pénal

- c) Délais d'application: application immédiate
9. Loi régissant le comportement des responsables de l'application des lois
- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et Assemblée législative
- b) Mesure à prendre: loi ordinaire
- c) Délais d'application: application immédiate
10. Abolition de la détention arbitraire pratiquée par la police
- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et Assemblée législative
- b) Mesure à prendre: abrogation de la loi relative à la police de 1886
- c) Délais d'application: application immédiate
11. Application transitoire du Code de procédure en matière d'arrestation ou d'amende administrative
- a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
- b) Mesure à prendre: décision administrative
- c) Délais d'application: application immédiate
12. Modification du régime disciplinaire prévu par la loi sur la carrière judiciaire, afin que la Cour suprême ou son président puisse enquêter d'office sur les violations des droits de la défense ou sur les irrégularités commises dans ce domaine
- a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et Assemblée législative
- b) Mesure à prendre: loi ordinaire
- c) Délais d'application: application immédiate
13. Autorisation donnée au Comité de la liberté syndicale de l'OIT de se rendre en El Salvador
- a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
- b) Mesure à prendre: décision administrative
- c) Délais d'application: application immédiate
14. Enquête de la Cour suprême de justice sur les violations des droits de la défense
- a) Destinataire: Cour suprême de justice
- b) Mesure à prendre: disposition administrative

- c) Délais d'application: application immédiate
- 15. Personnalité juridique reconnue aux associations et aux syndicats
 - a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
 - b) Mesure à prendre: décision administrative
 - c) Délais d'application: application immédiate et à titre permanent
- 16. Formation militaire
 - a) Destinataires: forces armées
 - b) Mesure à prendre: disposition administrative
 - c) Délais d'application: application immédiate et à titre permanent
- 17. Regroupement des armes de guerre
 - a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
 - b) Mesure à prendre: décret-loi
 - c) Délais d'application: application immédiate
- 18. Autonomie budgétaire du Bureau du Procureur
 - a) Destinataires: Gouvernement salvadorien et Assemblée législative
 - b) Mesure à prendre: loi ordinaire
 - c) Délais d'application: application immédiate
- 19. Facilités données aux ONG et levée des obstacles mis à leurs activités
 - a) Destinataire: Gouvernement salvadorien
 - b) Mesure à prendre: disposition administrative
 - c) Délais d'application: application immédiate et à titre permanent

APPENDICE II

Principales normes juridiques à modifier

1. Réformes de la Constitution

1. Compétence des juges et des magistrats en matière de procédure d'*habeas corpus*: modifier l'article 174, le paragraphe 1 de l'article 182 et l'article 247.
2. Incorporation des droits de l'homme dans la Constitution. Deux possibilités non exclusive: ratifier les instruments internationaux ou introduire dans la Constitution une clause stipulant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels

El Salvador adhérera formeront partie de la Constitution.

3. Régime disciplinaire du Conseil national de la magistrature: modifier l'article 187 en conférant à l'Assemblée législative le pouvoir de révoquer ou de destituer les membres du Conseil à la majorité relative.
 4. Régime de la détention administrative: modifier l'article 14 afin d'abolir la détention administrative.
 5. Recommandations de l'ONUSAL: certaines sont les mêmes (exemple: l'*habeas corpus*). Il faut noter également les modifications qui devront être apportées aux articles 131 et 182 concernant la nomination des magistrats et des juges.
- #### 2. Réformes des lois ordinaires
1. Régime disciplinaire du Conseil national de la magistrature. Modifier les articles 11 et 49 de la loi relative au Conseil national de la magistrature afin de spécifier les motifs de destitution des membres du Conseil, et établir une procédure spéciale de saisine de l'Assemblée législative conformément aux pouvoirs conférés à celle-ci par l'article 132 de la Constitution.
 2. Evaluation des juges.
 - a) Adoption de la nouvelle loi sur la carrière judiciaire stipulant les critères à appliquer pour évaluer les juges et les magistrats, eu égard aux dispositions relatives à l'école de formation des personnels de justice. En outre, la nouvelle loi doit spécifier les motifs de destitution ou de révocation des juges et des magistrats.
 - b) Promulgation d'un décret-loi spécial à caractère transitoire permettant de procéder immédiatement à l'évaluation des personnels de justice, afin de déterminer si les fonctionnaires actuels ont réellement une vocation judiciaire, s'ils s'acquittent de leurs tâches d'une manière indépendante et efficace et s'ils agissent dans le respect des droits de l'homme.
 3. Révision intégrale de la législation relative aux forces armées: envisager de réformer diverses lois relatives aux forces armées, notamment la loi organique sur la défense nationale, le Code de justice militaire et les lois relatives au contrôle des armes et des explosifs.
 4. Obéissance aux autorités militaires.
 - a) Abroger l'article 173 du règlement de l'armée.
 - b) Réformer le Code de justice militaire, en y incorporant l'article 40.2.c du Code pénal.
 - c) Abroger les paragraphes 4 et 10 de l'article 166 du Code de justice militaire.

5. Répression des abus commis par les autorités militaires.
 - a) Réformer le Code de justice militaire en y introduisant une nouvelle catégorie de délit afin de sanctionner les autorités militaires qui obligent des subalternes à agir, en vertu du devoir d'obéissance, en violation de la loi et des droits de l'homme.
 - b) Inclure dans ces réformes, en tant que peines accessoires, la dégradation militaire et l'impossibilité d'exercer des fonctions dans les rangs de l'armée pendant la période d'application de la peine.
6. Dissolution des groupes armés illégaux.
 - a) Adoption d'une nouvelle loi sur les corps de sécurité privée ou d'une loi régissant les services privés de sécurité. Le projet se trouve actuellement devant l'Assemblée législative.
 - b) Adoption d'une nouvelle loi sur la protection spéciale des personnes exposées à des risques particuliers. Le projet se trouve actuellement devant l'Assemblée législative.
7. Administration des ressources des tribunaux.
 - a) Réformer la loi organique sur la magistrature afin de conférer aux juges le pouvoir d'administrer les ressources allouées aux tribunaux.
 - b) Réformer la loi relative au Conseil national de la magistrature, en élargissant les pouvoirs du Conseil, afin que ses membres puissent exercer un contrôle sur l'administration des ressources.
 - c) Ce qui précède implique une révision de la législation relative au contrôle des biens de l'Etat, du régime budgétaire et de la loi organique relative à la Cour des comptes.
8. Accumulation de fonctions par la Cour suprême de justice et le Président de la Cour.
 - a) Réformer la loi organique sur la magistrature.
 - b) Adoption de la nouvelle loi sur la carrière judiciaire.
9. Nomination et révocation des juges et des magistrats: adoption de la nouvelle loi sur la carrière judiciaire qui doit déterminer, à partir d'une nécessaire réforme de la Constitution, la compétence du Conseil national de la magistrature pour nommer, révoquer ou destituer les juges ou les magistrats.
10. Autorisation d'exercer la profession d'avocat ou de notaire: modifier le paragraphe 3 de l'article 51 de la loi organique sur la magistrature de façon à conférer ce pouvoir d'autorisation au Conseil national de la magistrature.
11. Création de nouveaux tribunaux judiciaires (deux possibilités):
 - a) modifier l'article 146 de la loi organique sur la magistrature;
 - b) promulguer un décret-loi portant création de nouveaux tribunaux.
12. Aveux extrajudiciaires: adoption du nouveau Code de procédure pénale.
13. Ecole de formation des personnels de justice: réformer la loi sur le Conseil national de la magistrature et adopter la nouvelle loi sur la carrière judiciaire afin de renforcer l'école de formation des personnels de justice en lui conférant la faculté d'évaluer les personnes qui embrassent la carrière judiciaire et de formuler des avis en matière de promotion, suspension, transfert, révocation et destitution des juges et des magistrats. Cela implique une modification des dispositions pertinentes de la Constitution.
14. Compétence des juges et des magistrats en matière de procédure d'*habeas corpus* et d'*amparo*: modification de la Constitution et révision du Code de procédure constitutionnelle.
15. Régime de la détention administrative: rédiger de façon appropriée et promulguer le nouveau Code de procédure pénale et abroger la loi sur la police de 1886. Modifier les articles 496 et suivants du Code pénal concernant le régime des infractions afin que les juges de paix aient compétence pour connaître de tous les types d'infractions.
16. Etablissement de nouvelles catégories de délits: réformer le Code pénal.
17. Création d'un recours simple, rapide et accessible pour la réparation matérielle des dommages causés par des violations des droits de l'homme: réformer le Code de procédure pénale afin de faciliter l'action civile et de garantir l'efficacité et la célérité de la procédure pénale.
18. Réparation matérielle des dommages: adoption de la nouvelle loi portant création du Fonds de protection des victimes de la violence.
19. Commission d'enquête sur les délits: abroger la loi portant création de la Commission d'enquête sur les délits.
20. Ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme.
21. Proclamation d'un jour férié national: décret-loi proclamant le jour férié national recommandé par la Commission.

DOCUMENT S/25814

Lettre, en date du 20 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[21 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Nikica Valentic, premier ministre de la République de Croatie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Vladimir DROBNJAK

LETTRÉ, EN DATE DU 19 MAI 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PREMIER MINISTRE
DE CROATIE

Le 21 janvier 1993, les Vice-Premiers Ministres du Gouvernement de la République de Croatie, MM. Mate Granic et Vladimir Seks, ont adressé aux Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie une lettre dans laquelle ils soulignaient que la "République fédérative de Yougoslavie" se soustrayait par des manoeuvres aux obligations auxquelles elle avait souscrit dans les accords internationaux ("Accords sur l'échange de prisonniers") conclus entre la République de Croatie et la "République fédérative de Yougoslavie", avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) [le premier de ces accords ayant été conclu le 6 novembre 1991 et les autres, le 11 février 1992 à Sarajevo, le 20 mars 1992 à Pecs (Hongrie), les 28 et 29 juillet, le 7 août et le 18 octobre 1992 à Genève et le 16 décembre 1992 à Budapest].

Dans cette lettre, les Vice-Premiers Ministres de la République de Croatie demandaient à M. Cyrus Vance et à lord David Owen d'user de toute leur autorité et influence pour exercer d'urgence des pressions politiques sur les autorités de la "République fédérative de Yougoslavie" et de prendre des mesures à leur égard afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations internationales et que l'échange de tous les prisonniers s'effectue conformément aux principes reconnus et établis. Ils suggéraient également qu'une fois résolu le problème actuel de l'échange des prisonniers, un comité mixte soit constitué dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de résoudre de façon systématique et définitive la question des personnes disparues et des personnes déplacées de force.

Connaissant votre expérience et votre autorité, les Vice-Premiers Ministres du Gouvernement de la République de Croatie, MM. Mate Granic et Vladimir Seks, vous ont adressé le 2 février 1993 [voir S/25234] une lettre dans

laquelle ils demandaient que vous vous employiez à prendre les mesures suivantes afin d'obtenir :

- La libération immédiate et inconditionnelle et l'échange des prisonniers, des personnes arrêtées ou enlevées de force ou des Croates condamnés à des peines criminelles (conformément aux accords internationaux);
- La protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à l'égard de tous les charniers découverts dans les zones occupées de la République de Croatie, conformément aux informations communiquées à l'Organisation des Nations Unies;
- La constitution d'un comité spécial, sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui déterminerait de façon systématique et définitive le sort de toutes les personnes disparues durant l'agression commise contre la République de Croatie.

La question est restée au point mort malgré les nombreux contacts et efforts de la communauté internationale visant à trouver une solution et en dépit des appels qui ont été lancés par vous-même ainsi que par le CICR et les Coprésidents de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie afin de résoudre les problèmes concernant l'échange des prisonniers. Selon un rapport du CICR, les personnes figurant sur la liste des prisonniers qui auraient dû être échangés dès le 14 août 1992 à Nemetin sont détenues dans des prisons serbes où les conditions sont déplorables. Certaines sont dans un état de santé critique et un prisonnier est mort.

Le Gouvernement et la population de la République de Croatie sont particulièrement affligés par le fait que la "République fédérative de Yougoslavie" refuse de présenter à la population croate et à la communauté internationale des informations concernant les Croates arrêtés dans des villes où les Croates ont subi de graves exactions, entre autres à Vukova, à Borovo Naselje, et à Drnis. Il conviendrait de faire entendre à la "République fédérative de Yougoslavie" (Serbie et Monténégro) sa responsabilité à l'égard du génocide commis et des nombreuses victimes de son agression et de son occupation de la République de Croatie. Etant donné qu'elle ne peut répondre de ses actes en raison de la poursuite de la guerre et de l'agression, son oppression s'exerce sur les centaines de Croates qui sont détenus dans les prisons et forcés d'accomplir des travaux d'une très grande dureté. Les familles de ces prisonniers et la population de la République de Croatie sont profondément affligées par cette situation, qu'elles ne supportent qu'au prix d'une force et d'une patience extrêmes.

Je tiens dans ces circonstances à vous prier instamment une fois encore d'user de votre prestige et de votre influence pour obliger la "République fédérative de Yougoslavie" à s'acquitter sans autre retard de ses obligations internationales de façon que l'échange des prisonniers puisse s'effectuer immédiatement ainsi que l'exigent les règles de conduite établies et reconnues. Je vous demande également d'user de votre prestige pour faire pression sur la communauté internationale afin que soit constitué un mécanisme qui permette de retrouver plus

efficacement les personnes disparues ainsi que les personnes arrêtées et d'aider à identifier les corps des victimes assassinées qui remplissent les charniers.

Le Premier Ministre,

(Signé) Nikica VALENTIC

DOCUMENT S/25815

Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]
[21 mai 1993]*

J'ai l'honneur de me référer au rapport du Secrétaire général présenté au Conseil de sécurité le 19 avril 1993 [S/25620] concernant l'état de l'application du plan de contrôle et de vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Ce rapport, établi par la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) contient un exposé qui se caractérise par l'inexactitude avec laquelle il présente la position iraquienne.

Par ailleurs, le rapport rend compte des faits nouveaux intervenus au cours des six derniers mois dans les travaux de la Commission spéciale en Iraq de manière calomniatrice et partielle et il dénature les faits.

Aussi, afin d'informer de la réalité les membres du Conseil de sécurité et à travers eux la communauté internationale, j'exposerai ci-après les observations de la partie iraquienne concernant ce rapport.

I. La position de l'Iraq sur les activités de contrôle ultérieures

L'Iraq ne s'élève pas contre le principe de la vérification et du contrôle ultérieurs du respect de ses engagements, prévus dans les dispositions de la résolution 687 (1991). Il s'est déclaré prêt à rechercher une solution pratique pour la question de la vérification par le Conseil de sécurité de sa capacité de production d'armes prohibées en vertu de la résolution 687 (1991), ainsi qu'un accord sur un dispositif pratique et approprié, tendant à neutraliser les équipements visés au paragraphe 8 de la résolution 687 (1991). L'Iraq a affirmé clairement et sans équivoque aucune qu'il est disposé à tout cela, pourvu que sa souveraineté et sa dignité soient respectées, qu'il ne soit pas porté atteinte à sa sécurité nationale et que la poursuite des objectifs fixés par le Conseil dans la résolution 687 (1991) ne serve pas de prétexte pour priver l'Iraq et son peuple de la vie normale et libre qui est l'apanage de tous les autres peuples libres du monde, ou de son droit naturel au développement scientifique et technologique nécessaire pour élever le niveau économique, social, culturel et sanitaire de sa population.

L'Iraq a présenté une série de mesures et de propositions concrètes qui pourraient conduire à un règlement quant au fond de la question, sur le plan technique et juridique, Ainsi

serait atteint l'objectif du Conseil de sécurité, à savoir s'assurer que l'Iraq ne fabrique pas les armes prohibées en vertu de la résolution 687 (1991) et non priver cet Etat de son droit d'être un pays industriel, pas plus que détruire son industrie et ses installations industrielles de pointe.

L'Iraq a indiqué de façon claire que les résolutions et les plans qui portent actuellement sur la question, sont formulés en termes généraux et peuvent être interprétés dans un sens ou dans un autre. En conséquence, l'Iraq demande que les termes soient précisés, compte tenu de l'objectif visé, que soient définies les méthodes d'application et fixée la ligne de conduite à suivre par la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, également en fonction de l'objectif considéré.

II. La position de l'Iraq sur les activités de la Commission spéciale

Le rapport du Secrétaire général est rempli d'allégations suivant lesquelles l'Iraq aurait essayé de restreindre les "droits" de la Commission spéciale et en tire prétexte pour justifier la manière d'agir interventionniste de la Commission spéciale.

L'annexe du rapport contient une liste de prétendus incidents qui visent à étayer ces allégations en ce qui concerne l'attitude de la partie iraquienne.

Etant donné que certaines de celles-ci sont totalement erronées, tandis que d'autres déforment les faits, nous tenons à présenter ci-après nos observations sur la teneur des différents paragraphes de l'annexe au rapport :

1. Au paragraphe 1 de l'annexe, on présente les objections qu'a soulevées la partie iraquienne à l'établissement par l'équipe dirigée par Azad Velikof d'un inventaire de certains articles d'équipement comme un empiétement sur les pouvoirs de la Commission spéciale. Voici quelle est la réalité des faits:

Lorsque l'équipe d'inspection CSNU 48 a commencé ses travaux, elle a demandé un inventaire de toutes les machines et les équipements qui se trouvaient au Centre Ibn Al-Haytham. La partie iraquienne a proposé qu'un inventaire des équipements et des machines visées dans les dispositions de la résolution 687 (1991) soit dressé, en excluant les équipements et machines d'usage courant, comme les appareils de soudage ordinaires, du type de ceux qui sont utilisés dans tous les ateliers classiques du monde : en effet leur inventoriage aurait, inutilement, nécessité beaucoup de temps et d'efforts. A la suite de consultations entre l'équipe d'inspection et l'Iraq, les deux parties sont parvenues le jour même à trouver une formule satisfaisante pour l'une et pour l'autre. L'équipe a donc pu se mettre au travail.

Peut-on considérer cela comme une preuve de non-respect par l'Iraq de ses engagements ou comme une preuve de sa réelle volonté et de son souhait sincère d'entretenir une coopération fructueuse avec l'équipe d'inspection et d'en faciliter la tâche?

2. Au paragraphe 2 de l'annexe, on prétend que l'Iraq aurait cherché à dénier à la Commission spéciale ses "droits fondamentaux de circulation aérienne" s'agissant de l'entrée d'avions de transport en Iraq et du survol de sites aux fins d'une surveillance aérienne.

Il s'agit là d'une tentative délibérée pour donner une fausse image de la position de la partie iraquienne. En ce qui concerne le premier point, l'Iraq a proposé à la Commission spéciale d'utiliser des avions nationaux au lieu de louer des avions étrangers aux frais de l'Etat iraquien. Cette requête était logique et légitime et ne portait en rien atteinte aux attributions de la Commission spéciale. Toutefois, la Commission a décidé de ne pas y accéder et est même allée plus loin en cherchant à lier cette question et celle de la résistance de l'Iraq, dans le cas de deux régions, à l'interdiction de survol de certaines parties de son territoire, imposée par les Etats-Unis. C'est là ce qui a permis au Gouvernement des Etats-Unis de lancer son attaque le 17 janvier 1993 sur des sites civils à Bagdad, notamment l'hôtel Al-Rachid et l'usine Al-Nida'.

Par ailleurs, s'agissant des vols effectués au-dessus des sites par l'unité hélicoptérée de la Commission spéciale, la partie iraquienne n'a jamais empêché ladite Commission de survoler quelque partie que ce soit de son territoire à des fins de reconnaissance et de transport. Toutefois, l'Iraq s'est opposé au survol de la ville de Bagdad, car les lois internationales qui s'appliquent à la navigation aérienne interdisent à tous les types d'appareils civils et militaires de survoler les agglomérations urbaines. En outre, la Commission spéciale dispose de nombreuses autres solutions de rechange et a notamment la possibilité d'effectuer des inspections terrestres sans notification préalable. De plus, le Président de la Commission spéciale a fait savoir à la partie iraquienne, dans une lettre du 25 septembre 1991, que la Commission avait l'intention d'emprunter, dans la région de Bagdad, des itinéraires aériens à déterminer d'un commun accord avec les autorités iraquiennes. En d'autres circonstances, en l'occurrence lors d'une inspection effectuée le 22 février 1993 par les équipes CSNU 50 et CSNU 51 et alors que l'équipe de surveillance aérienne se dirigeait vers le site qu'elle comptait inspecter, la partie iraquienne qui accompagnait ladite équipe, croyant que celle-ci entendait survoler une zone interdite, l'a mise en garde contre un tel survol et après s'être rendue compte qu'elle n'avait nullement l'intention de traverser la zone en question, l'a autorisée à poursuivre sa mission. Entre le moment où l'équipe de surveillance aérienne a été mise en garde et celui où elle a été autorisée à reprendre ses travaux, il s'est tout au plus écoulé 20 minutes. La Commission spéciale n'est pas fondée à voir en cet incident la preuve d'un manquement de la partie iraquienne à ses obligations. En effet, si l'Iraq a agi ainsi c'est parce qu'il craignait pour la sécurité de l'appareil et de ses passagers. De plus, l'incident n'a pas nui au bon déroulement de la mission.

3. Il est dit au paragraphe 3 de l'annexe que l'Iraq a entravé sous différents prétextes l'accès des équipes d'inspection et a en particulier empêché une inspection sous le prétexte qu'elle porterait atteinte à l'inviolabilité des universités et troublerait les étudiants. Or, ce qui s'est vraiment passé, c'est que l'équipe d'inspection CSNU 53 a sollicité à l'improviste, le 14 mars 1993, l'autorisation d'inspecter l'Ecole vétérinaire et le chef de

l'équipe d'inspection a demandé à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, en compagnie de toute son équipe qui était composée de 21 inspecteurs. La partie iraquienne a prié le chef des inspecteurs de désigner certains membres de l'équipe pour inspecter la faculté, en invoquant des problèmes ayant trait à l'inviolabilité de l'université et des raisons pratiques. En effet, il était matériellement difficile d'organiser, à l'intention de 21 personnes, pendant les cours, et alors que des centaines d'étudiants se trouvaient sur place, une visite sérieuse dans les locaux de la faculté.

Le chef de l'équipe d'inspection s'est montré compréhensif à l'égard de la demande iraquienne, et a désigné un certain nombre d'inspecteurs pour pénétrer dans les locaux de la faculté, étant entendu que le reste de l'équipe pourrait, le cas échéant, être appelé en renfort. L'inspection s'est déroulée sans heurts et l'équipe a pu constater que les informations dont elle disposait et selon lesquelles des activités prohibées auraient été conduites dans l'enceinte de l'établissement étaient inexactes.

La Commission spéciale est-elle fondée à considérer l'attitude de la partie iraquienne comme un manquement des autorités iraquiennes à leurs obligations? Cette attitude ne témoignerait-elle pas plutôt d'une volonté d'assurer le succès de la mission d'inspection?

4. Au paragraphe 7 de l'annexe, il est indiqué que l'Iraq s'était plaint des activités de l'avion de reconnaissance U-2 qu'il qualifiait d'avion espion américain et qu'il accusait d'avoir été utilisé dans le cadre de la planification d'une opération israélienne visant à assassiner le Président Saddam Hussein.

Ces accusations ne sont pas gratuites et ce n'est pas sans raisons que l'appareil en question a été qualifié d'appareil d'espionnage américain. En effet, il s'agit d'un avion qui appartient aux Etats-Unis d'Amérique, qui est piloté par un ressortissant de ce pays, qui est stationné sur une base américaine située en Arabie saoudite, et qui est équipé pour des opérations d'espionnage. La partie iraquienne a demandé, à plusieurs reprises, au Secrétaire général de lui promettre que les documents photographiques et les renseignements recueillis au moyen de cet avion resteraient en possession de l'Organisation des Nations Unies. Or, l'Iraq n'a jusqu'ici reçu aucun engagement de ce type.

Si l'on étudie les itinéraires suivis par l'avion U-2 qui, au 7 mai 1993, avait effectué 135 sorties aériennes, on constate que les objectifs visés et les heures d'atterrissage et de décollage choisis visaient à satisfaire non pas aux besoins de la Commission spéciale de l'Organisation des Nations Unies mais aux impératifs de la politique et des activités de renseignement poursuivies par les Etats-Unis d'Amérique.

La question de l'utilisation de l'avion U-2, dans le cadre de la planification d'une opération israélienne dirigée contre les responsables irakiens a été évoquée par la presse internationale, en particulier par la publication *Mideast Mirror*, dans un numéro daté du 7 mars 1993. En outre, dans une lettre du 8 mars 1993 adressée au Secrétaire général [S/25387], le Ministre iraquien des affaires étrangères a appelé l'attention du

Secrétaire général et du Conseil de sécurité sur ce problème grave.

5. Au paragraphe 8 de l'annexe, il est dit que l'Iraq a cherché à limiter la durée des activités tant de contrôle que de surveillance aérienne. Or, sur ce point, la vérité est que le chef de l'équipe de surveillance aérienne a insisté, à de rares occasions, pour que son appareil soit autorisé à survoler, pendant une longue période et à basse altitude, certaines installations industrielles situées au voisinage de zones habitées. La partie iraquienne qui accompagnait l'équipe a averti celle-ci que les vols qui ne se justifiaient pas sur le plan opérationnel, risquaient, s'ils se poursuivaient, de causer des nuisances sonores aux travailleurs des installations industrielles susmentionnées ainsi qu'aux habitants des quartiers attenants, et en particulier aux malades et aux personnes âgées. Toutes les fois que ces incidents se sont produits, le chef de l'équipe de surveillance aérienne a acquiescé aux demandes de la partie iraquienne.

Si les faits ont été présentés de manière aussi partielle, c'est en vérité parce que l'on a cherché à donner une fausse idée du degré de collaboration de l'Iraq, et à dresser les esprits contre ce pays.

6. Au paragraphe 9 de l'annexe, il est indiqué que l'Iraq a cherché à établir que les personnes ayant fait partie du groupe de destruction chimique n'étaient pas autorisées à participer à d'autres activités d'inspection. L'Iraq n'a à aucun moment nourri de telles intentions. Ce qui s'est passé en réalité c'est qu'un des membres de l'équipe de destruction des armes chimiques a voulu participer à une mission de surveillance aérienne, sans en avoir au préalable informé officiellement la partie iraquienne, comme le voulait l'usage. La partie iraquienne a fait savoir à la Commission spéciale que celle-ci devait, conformément à la procédure habituellement suivie, l'informer officiellement de toute nouvelle fonction confiée à l'inspecteur. C'est effectivement ce qu'a fait la Commission spéciale, à la suite de quoi l'inspecteur a été autorisé à s'acquitter de sa nouvelle mission.

7. Au paragraphe 11 de l'annexe, il est dit que l'Iraq a cherché à établir que tous les sites devant faire l'objet d'une inspection aérienne devaient au préalable lui être notifiés. Cette allégation est dénuée de tout fondement. En effet, d'après la procédure habituellement suivie, le chef de l'équipe de surveillance aérienne informe, la veille au soir, les autorités iraquiennes du nom de la région à survoler aux fins d'inspecter un site donné. Cette région est d'ordinaire assez étendue et peut, dans certains cas, atteindre une superficie de plusieurs milliers de kilomètres carrés. Cette procédure de notification préalable est indispensable si l'on veut exercer sur les postes de défense antiaérienne qui se trouvent dans la région devant être survolée un contrôle qui permette de garantir la sécurité des avions de reconnaissance. Par contre, l'équipe de surveillance aérienne garde pour elle les coordonnées géographiques du site qu'elle compte inspecter et ne les communique généralement à la partie iraquienne qu'une fois que l'appareil se dirige vers le site en question.

Est-il concevable que la Commission spéciale ne sache pas faire la différence entre la notification d'une région et celle d'un site? La Commission spéciale a-t-elle le droit de mettre en doute le bien fondé d'une mesure iraquienne qui a pour but de protéger ses avions et de garantir le plein succès de ses opérations. Faut-il lui rappeler que les responsables de son unité hélicoptérée ont, à plus d'une occasion et dans plusieurs lettres dont la partie iraquienne détient copies, insisté sur l'esprit de collaboration dont les autorités iraquiennes avaient fait preuve à leur égard et sans lequel ils n'auraient jamais pu mener à bien leur mission sans accroc et dans les conditions de sécurité voulues?

8. Au paragraphe 12 de l'annexe, il est dit que l'Iraq donne les renseignements de très mauvaise grâce, ou refuse carrément d'en donner dans certains domaines, par exemple sur ses réseaux de fournisseurs et que les Irakiens se sont également déclarés consternés devant le fait que la Commission continue de poser des questions sur les programmes passés.

a) La première allégation est réfutée par le fait que l'Iraq a fourni des tonnes d'information, de dossiers et de documents, a répondu à des milliers de questions et a présenté les déclarations demandées - au sujet desquelles le rapport dit qu'elle constitue un point de départ utile - bien qu'une grande partie des usines et des installations industrielles de l'Iraq aient été complètement détruites, ce qui a provoqué la perte de nombreux documents pertinents.

b) Pour ce qui est de la seconde allégation, elle est inexacte, car l'Iraq a demandé à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui présenter une liste de toutes les questions afférentes aux fournisseurs, afin de pouvoir les étudier.

c) Quant à la consternation des directeurs irakiens devant le fait que la Commission repose les mêmes questions, il arrive parfois qu'un membre de l'Equipe d'inspection rencontre le directeur d'une usine et commence à lui poser des questions sur certains points et à lui demander des statistiques et des documents, alors que le directeur a déjà fourni les réponses, les statistiques et les documents des dizaines de fois à des dizaines d'inspecteurs précédents, ce qui provoque la consternation de certains directeurs qui considèrent que l'opération est un gaspillage injustifié à présent. En outre, certains inspecteurs se laissent aller à poser des questions personnelles, voire insolentes, comme cet inspecteur qui a demandé à une chercheuse iraquienne pourquoi elle n'était pas mariée.

9. Au paragraphe 13 de l'annexe, il est dit que l'Iraq n'a pas pu ou pas voulu produire certains articles d'équipement précis dont la Commission a des preuves qu'ils lui ont été fournis et que les équipes continuent de trouver du matériel et des documents contenant des informations relevant de leur mandat au titre des résolutions et du plan de contrôle et de vérification continus.

La vérité est que certaines équipes croient qu'une machine qu'elles ont trouvée dans une usine relève de son mandat tel

que défini par la résolution 687 (1991) et demande à l'Iraq pourquoi elle n'a pas été déclarée. L'Iraq produit alors des preuves et des justifications montrant que lesdites machines ou articles ne relèvent pas du mandat de la Commission et en général l'équipe d'inspection est convaincue par les arguments iraqiens.

10. Au paragraphe 14 de l'annexe, il est dit que l'Iraq a cherché à empêcher la Commission de photographier une usine.

L'Iraq a fait valoir que le droit absolu de la Commission de photographier ne s'applique qu'aux machines et articles qui relèvent de son mandat. L'Iraq demande aux équipes d'inspection de ne pas photographier à l'improviste et de ne pas photographier du matériel qui ne relève pas du mandat de la Commission. Dans la plupart des cas, les équipes d'inspection restent dans le cadre de leur mandat et lorsqu'elles rencontrent des problèmes pour photographier telle ou telle machine, la question est réglée conjointement par les deux parties. Il convient de signaler que l'Iraq détient des exemplaires de photographies, prises par les inspecteurs, de lieux, de machines ou d'articles qui ne relèvent en aucune façon du mandat de la Commission, photographies que les inspecteurs ont ensuite jetées au panier ou vendues aux agences d'information étrangères à des fins pécuniaires ou de propagande personnelle.

11. Les paragraphes 15 et 16 font état d'incidents liés aux biens de la Commission, tels que le bris de vitres des véhicules de la Commission ou la disparition d'effets personnels appartenant aux inspecteurs.

Cette question est mentionnée dans le rapport en vue de donner de l'importance à des faits insignifiants et d'accuser sans preuves convaincantes. Le bris de vitres d'une voiture à cause d'un accident de la circulation ou de l'action d'un individu isolé ne constitue pas des incidents. La disparition d'effets personnels dans un hôtel est quant à elle un phénomène qui se produit dans tous les hôtels du monde et, en outre, tout ce que dit la Commission n'est pas vrai. Ainsi, une fois, un membre de la Commission a déclaré la disparition d'une caméra et d'une calculatrice personnelle; puis il s'est avéré qu'un autre membre du personnel de la Commission les avait emportées avec lui par inadvertance en se rendant à Bahreïn.

Par comparaison à ces événements insignifiants, l'Iraq a assuré aux inspecteurs de la Commission spéciale la meilleure protection et sûreté possibles. Dans de nombreux cas, des membres des équipes d'inspection perdent leurs effets personnels, leurs bagages ou leurs caméras et l'Iraq les leur remet lorsqu'ils ont été retrouvés.

III. Conclusions

Il ressort de cet examen du rapport que la Commission spéciale s'est posée en accusatrice et n'a pas eu une attitude objective dans sa présentation des positions iraqiennes et dans l'examen des faits relatifs à ses activités. La Commission spéciale, organe technique neutre de l'Organisation des Nations

Unies, aurait dû axer son rapport sur les aspects touchant la suite donnée aux demandes formulées dans la résolution 687 (1991), en appliquant des méthodes professionnelles éloignées des visées politiques. Son rapport aurait dû contenir des résultats et des propositions de solutions visant à surmonter les difficultés qu'elle rencontre pour s'acquitter de son mandat de façon impartiale et objective.

Malheureusement, les influences et les intentions politiques de certaines parties internationales se reflètent dans les rapports et les évaluations de la Commission spéciale, ce qui nuit au premier chef à la crédibilité de la Commission elle-même.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

DOCUMENT S/25818

Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental

*[Original : anglais]
[21 mai 1993]*

1. Dans sa résolution 809 (1993), le Conseil de sécurité m'a invité à lui faire rapport au plus tard en mai 1993 sur le résultat des mesures qu'il m'avait demandé de prendre pour accélérer la mise en oeuvre du plan de règlement. Pour les raisons que j'indique ci-après, il m'a semblé préférable d'attendre le mois de juillet 1993 pour établir ce rapport et de présenter, dans un rapport intérimaire, un bilan succinct des résultats auxquels mes efforts ont abouti à ce jour.

2. Le Conseil ayant demandé, au paragraphe 2 de sa résolution 809 (1993), d'intensifier les efforts pour résoudre les questions encore en suspens, en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter, mon Représentant spécial, M. Sahabzada Yaqub-Khan, s'est rendu dans la zone de la mission fin mars pour s'entretenir avec les parties. Le principal objectif de ces consultations était de recueillir les vues de ces dernières sur un compromis éventuel qui permettrait de surmonter les divergences concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter qui étaient mentionnées dans l'annexe au rapport de mon prédécesseur, en date du 19 décembre 1991 [S/23299].

3. A son retour à New York, M. Yaqub-Khan m'a indiqué qu'apparemment les deux parties souhaitaient que le référendum ait lieu le plus tôt possible. On pouvait faire état d'un certain progrès dans la mesure où le Maroc n'avait pas émis d'objections aux grandes lignes du compromis proposé et où le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (POLISARIO) n'avait pas d'emblée rejeté le compromis, bien qu'il ait maintenu ses réserves antérieures sur

les principaux aspects des critères, à savoir le témoignage exigé pour établir l'admissibilité à voter. Nous poursuivons les efforts pour aplanir ces difficultés.

4. C'est dans ce contexte et sur les instances des parties et de plusieurs membres du Conseil de sécurité que j'ai décidé de me rendre dans la zone de la mission au cours de la première semaine de juin, en compagnie de mon représentant spécial, pour tenter une nouvelle fois de trouver un compromis.

5. Au paragraphe 3 de sa résolution 809 (1993), le Conseil m'a invité à entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'organisation du référendum et à consulter les parties afin d'engager rapidement l'enregistrement des électeurs en commençant par les listes mises à jour du recensement de 1974. A cet effet, des discussions ont donc été engagées avec les parties, en mars et en avril, sur un certain nombre de points. Les deux parties ont confirmé qu'elles souhaitaient procéder rapidement à l'inscription des électeurs et qu'elles étaient prêtes à coopérer à cette fin avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Elles ont également accepté que des chefs de tribu et des observateurs des deux parties participent au processus d'inscription.

6. Sur la base de ces consultations, il a été décidé de créer une commission d'identification qui, dans un premier temps, serait constituée de 10 membres. Le Président est déjà arrivé dans la région et une première équipe s'installera dans le territoire, avec son personnel auxiliaire, au cours de la première quinzaine de juin. Une fois achevés les préparatifs indispensables, la Commission entamera le même mois l'inscription des électeurs, en commençant par Laayoune et Tindouf. Des cartes d'électeur sont en cours d'impression. La Commission d'identification établira également des plans dans lesquels seront précisées les ressources nécessaires pour élargir le processus d'identification de manière à toucher tous les électeurs potentiels et à achever, si possible, les préparatifs du référendum d'ici la fin de l'année.

7. Le plan de règlement prévoit la création d'une unité de sécurité constituée de 300 policiers civils qui seront chargés d'assurer le bon déroulement du référendum. Pour la phase initiale, qui débute actuellement, on aura besoin d'une trentaine de policiers au minimum. Un contingent de police de cette taille, sous la direction d'un chef de la police, sera donc mis en place au Sahara occidental d'ici la fin du mois.

8. Comme il m'a été demandé au paragraphe 4 de la résolution 809 (1993), je donnerai dans mon prochain rapport mes vues sur les probabilités qu'un référendum puisse se tenir cette année, ainsi que sur ses modalités et sur les modifications qu'il faudrait éventuellement apporter au rôle et à la taille de la MINURSO. En attendant, nous tablons sur l'hypothèse que le référendum se déroulera selon le calendrier et le plan d'action mentionnés dans le rapport de mon prédécesseur, en date du 19 avril 1991 [S/22464]. En ce qui concerne le budget de 143 millions de dollars que l'Assemblée générale a approuvé le 17 mai 1991, il ne suffira pas et des fonds additionnels seront nécessaires pour reconstituer les ressources ayant servi à

financer les dépenses renouvelables engagées depuis la création de la MINURSO, il y a deux ans et demi. Les nouvelles prévisions de dépenses seront indiquées dans mon prochain rapport.

9. J'ai la ferme espoir que les mesures concrètes qui sont prises actuellement pour établir les listes électorales mettront en branle un processus qui donnera l'impulsion nécessaire à la tenue du référendum dans les meilleurs délais. En outre, la visite que je me propose d'effectuer dans la région devrait être perçue comme le signe que le processus en question ne doit pas être considéré comme une entreprise de durée illimitée et que le plan de règlement doit être appliqué sans plus tarder.

DOCUMENT S/25821

Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[22 mai 1993]

Soucieux d'appliquer pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment celles qui imposent des sanctions économiques à l'encontre de l'Etat désigné provisoirement sous le nom de "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", en particulier les dispositions de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République de Croatie, agissant par l'entremise du Ministre de l'économie, a publié un décret* concernant l'application du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993).

Compte tenu de l'incertitude qui a déjà été manifestée par plusieurs pays en raison du manque d'orientations permettant de déterminer les établissements sis sur le territoire de la République de Croatie qui sont inclus dans les zones protégées par les Nations Unies - et qui relèvent donc expressément de l'autorité du Gouvernement croate en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers desdites zones -, une liste de ces établissements a été annexée au décret dont elle fait partie intégrante.

Pour faciliter l'application par les Etats Membres des paragraphes 12, 13 et 14 de la résolution susvisée, j'ai l'honneur d'annexer à la présente une traduction en anglais dudit décret et la liste des établissements. Je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe* comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Vladimir DROBNJAK

* Ce document n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

Lettre, en date du 21 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie

[Original : anglais]
[22 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué publié par l'Union de l'Europe occidentale (UEO) à l'occasion de la réunion du Conseil des ministres de l'UEO qui s'est tenue à Rome le 19 mai 1993.

Je vous transmets également le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion du Forum de consultation de l'UEO au niveau ministériel qui s'est tenue à Rome le 20 mai 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ces deux textes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Francesco Paolo FULCI

ANNEXE I

Communiqué

[Original : anglais/français]

1. Le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) a tenu aujourd'hui sa première réunion ordinaire depuis la décision prise à Rome, le 20 novembre 1992, d'élargir l'organisation et depuis le transfert du Conseil et du secrétariat de l'UEO à Bruxelles. Ont participé à cette réunion, outre les ministres des affaires étrangères et de la défense des neuf Etats membres, leurs homologues de la Grèce - futur membre -, de l'Islande, de la Norvège et de la Turquie - futurs membres associés -, ainsi que les ministres du Danemark et de l'Irlande, à titre d'observateurs. Les ministres ont accueilli favorablement les progrès réalisés au cours des six derniers mois en vue de renforcer le rôle de l'UEO, et débattu des mesures qui pourraient leur donner suite. Ils ont également procédé à un échange de vues approfondi sur la situation dans l'ex-Yougoslavie et sur la contribution qu'apporte l'UEO à la recherche d'un règlement pacifique.

L'UEO et l'environnement européen de sécurité

2. Les ministres ont réaffirmé leur engagement à développer le rôle de l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, sur la base des déclarations approuvées à Maastricht et à Petersberg. Ils ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés à cet égard.

Les ministres se sont vivement réjouis du résultat du référendum danois, tenu la veille, en ce qui concerne le Traité sur l'Union européenne.

3. La grave crise qui sévit en ex-Yougoslavie montre avec force que les organisations internationales chargées de la sécurité doivent coopérer étroitement en vue de canaliser la volonté politique de leurs Etats membres vers la recherche de moyens efficaces de prévention des

conflits, de gestion des crises et de maintien de la paix. Etant donné le rôle accru que jouent les Nations Unies et l'importance de développer la coopération dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), les ministres de l'UEO ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à appuyer, suivant les cas et conformément aux procédures en vigueur à l'UEO, la mise en oeuvre efficace de mesures de prévention des conflits et de gestion des crises, ainsi que, notamment, les activités de maintien de la paix de ces organisations et les efforts de coopération avec d'autres Etats. Ils ont souligné l'importance de maintenir les forces armées à un niveau permettant de faire face aux exigences de la défense commune ainsi qu'aux missions définies dans la Déclaration de Petersberg.

Ex-Yougoslavie

4. Les ministres ont eu un débat approfondi sur la situation extrêmement grave existant dans l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine.

Condamnant la persistance des Serbes de Bosnie à ne pas accepter le plan de paix Vance-Owen, et soulignant que le référendum organisé le week-end dernier en Bosnie-Herzégovine est nul et non avenu et que son résultat est donc sans valeur juridique, les ministres ont réitéré leur plein soutien à une mise en oeuvre rapide du plan de paix Vance-Owen et à toutes les mesures envisagées par la Communauté européenne et ses Etats membres ainsi que par la communauté internationale pour apporter une solution politique au conflit en cours et pour assurer la survie physique et politique du peuple musulman de Bosnie-Herzégovine.

Les ministres, constatant qu'aucune option, militaire ou autre, n'est exclue, ont décidé de maintenir, en coopération avec les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et les autres parties intéressées, les pressions sur la Serbie et le Monténégro, ainsi que sur les Serbes de Bosnie, pour que ces derniers acceptent le plan de paix Vance-Owen et cessent immédiatement leurs attaques et leur politique de purification ethnique.

Les ministres ont condamné les attaques militaires récentes des forces croates de Bosnie contre des civils musulmans et appuyé l'avertissement sévère lancé par la Communauté européenne et ses Etats membres à la Croatie quant à des réactions éventuelles si elle maintient son attitude. Ils ont exprimé l'espoir que les réunions de Mostar aboutiront à une cessation des hostilités.

Ils ont aussi rappelé les déclarations antérieures des autorités yougoslaves sur la mise en place d'observateurs internationaux le long de la frontière séparant la Serbie/Monténégro de la Bosnie-Herzégovine et ont exprimé l'avis qu'il faudrait demander au Président Milosevic de fournir la preuve de la disposition qu'il avait manifestée à cesser toute l'aide apportée aux Serbes de Bosnie, à l'exclusion de l'aide humanitaire.

5. Les ministres ont donné mandat au Conseil permanent :

- A la suite des plans préparés par l'UEO sur l'établissement d'une zone de sécurité à Sarajevo qui ont été soumis aux Nations Unies, de faire effectuer une étude sur l'établissement des différentes zones de sécurité prévues par la résolution 824 (1993) du Conseil de sécurité, ainsi que sur d'autres zones éventuelles, dont celle de Mostar;
- D'étudier le rôle que l'UEO pourrait jouer en coordination avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans le contexte de la mise en oeuvre du plan de paix Vance-Owen;

- D'étudier la possibilité d'une coordination UEO pour la rotation des contingents déployés par ses Etats membres dans le cadre de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), ainsi qu'une participation éventuelle de ses Etats membres à la protection des zones de sécurité dont il est question sous mandat des Nations Unies.

6. Les ministres sont convenus que le renforcement des sanctions des Nations Unies par l'application stricte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment de la résolution 820 (1993), doit rester l'une des réactions de la communauté internationale à l'intransigeance des Serbes de Bosnie. Les ministres ont souligné les deux contributions apportées par l'UEO à cet égard :

- Depuis juillet 1992, des bâtiments et des aéronefs de l'UEO effectuent dans l'Adriatique, en étroite coordination avec l'OTAN, des opérations qui ont été d'abord de surveillance, puis de contrôle de l'embargo. Suite à l'adoption au Conseil de sécurité de la résolution 820 (1993), l'UEO et l'OTAN ont étudié les moyens d'accroître l'efficacité de ces opérations de contrôle de l'embargo;
- L'offre faite par les ministres à leur réunion de Luxembourg, le 5 avril dernier, de fournir une aide à la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie pour l'application de l'embargo sur le Danube, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est actuellement mise en oeuvre. Les ministres ont particulièrement apprécié la coopération des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie en ce qui concerne la mise en oeuvre de cette initiative commune, à caractère civil, qui sera menée en coordination étroite avec les efforts d'autres organisations, notamment la Communauté européenne et la CSCE, et en liaison avec les missions d'assistance à l'application des sanctions dans la zone. Ils se sont réjouis de l'accord donné par les Etats riverains au déploiement de détachements précurseurs, qui sont déjà sur place, pour préparer la mise en oeuvre rapide de cette initiative. Les ministres ont exprimé leur appréciation pour l'action de la Présidence et décidé que l'Italie assurera la coordination sur le terrain.

Relations avec les pays tiers

7. Les ministres se sont réjouis de rencontrer, le lendemain, leurs homologues des pays partenaires d'Europe centrale dans le cadre du Forum de consultation, en vue d'intensifier le dialogue, la consultation et la coopération et d'examiner les questions de sécurité d'intérêt commun.

8. Les ministres sont convenus de l'importance pour l'UEO de développer, à mesure que son rôle se renforce, ses relations avec d'autres pays.

Ils ont accueilli avec intérêt les négociations portant sur l'adhésion à la Communauté européenne de certains pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et sont prêts, dans la période préalable à cette adhésion, et si ces pays le désirent, à prendre des contacts appropriés avec l'Autriche, la Finlande et la Suède pour les informer sur le rôle de l'UEO dans ce contexte.

Les ministres, soulignant l'importance pour les Etats membres de l'UEO de la stabilité et de la sécurité dans le bassin méditerranéen, ont décidé d'intensifier le dialogue entamé avec les pays du Maghreb.

Etant donné l'importance croissante du rôle de l'UEO, les ministres ont aussi chargé la présidence et le secrétariat de continuer

de veiller à ce que des informations soient fournies sur les activités de l'UEO à d'autres pays intéressés.

Renforcement du rôle de l'UEO

9. Les ministres se sont félicités des relations de travail fructueuses établies à Bruxelles entre le Groupe des représentants des ministères de la défense, les délégués militaires et la Cellule de planification. Ils ont permis à la Cellule d'avoir un fondement solide pour aborder sa mission et définir des principes pour l'organisation et le fonctionnement de l'UEO en temps de crise. Les ministres ont en outre noté avec satisfaction la précieuse contribution apportée par les chefs d'état-major (CEMA) de l'UEO lors de leur réunion de Rome du 22 avril 1993, à laquelle ont assisté pour la première fois les futurs membres et membres associés de l'UEO. Sur la base d'études antérieures et à la suite des recommandations des CEMA, les ministres ont décidé que la Cellule de planification devra faire progresser les études visant à renforcer la coopération aéromaritime européenne - donnant suite à la proposition franco-italo-espagnole - et développer celles qui portent sur une capacité de mobilité stratégique.

10. Le Conseil des ministres de l'UEO a pris note du rapport du Groupe des représentants des ministères de la défense et donné mandat au Conseil permanent d'arriver, en temps utile, à des conclusions sur les forces relevant de l'UEO et de présenter à la prochaine réunion ministérielle un rapport d'activité sur ce thème, en ce qui concerne notamment la conduite des opérations à caractère humanitaire et de maintien de la paix. Les ministres se sont félicités de ce que tous les Etats membres sont en train de désigner les unités militaires et les états-majors qu'ils sont prêts à mettre à la disposition de l'UEO pour diverses missions éventuelles. On devrait prévoir notamment à cet égard des forces des trois armées susceptibles d'être déployées rapidement et des états-majors à partir desquels pourrait s'effectuer le commandement des opérations UEO.

11. Les ministres ont salué la déclaration suivante des ministres français, allemands et belges au sujet du Corps européen :

"Les Etats participant au Corps européen rappellent les termes du mémorandum franco-allemand du 30 novembre 1992, dont le Conseil a pris acte, selon lesquels ils considèrent que le Corps européen fait partie des unités désignées comme 'forces relevant de l'UEO'."

12. Les ministres ont également accueilli avec satisfaction une déclaration de la Belgique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle les unités que ces pays sont prêts à mettre à disposition, pour des missions militaires à mener sous l'égide de l'UEO, comprendront les formations multinationales suivantes en tant que "forces relevant de l'UEO":

- La division multinationale (centrale), composée d'unités belge, britannique, néerlandaise et allemande;
- La force amphibie anglo-néerlandaise.

13. Les ministres ont invité le Conseil permanent à organiser au plus tôt avec les représentants des Etats participant à ces offres des discussions afin d'aboutir à une définition des relations entre l'UEO et ces formations multinationales en tant que "forces relevant de l'UEO".

Les ministres ont décidé que les instances compétentes de l'UEO élaboreront un ensemble de règles générales et d'orientations quant à la procédure à suivre pour toutes les forces relevant de l'UEO.

14. Les ministres se sont félicités des progrès accomplis dans la mise en place du Centre satellitaire de l'UEO. Ils ont en particulier noté avec satisfaction la signature, le 1er décembre 1992, de l'accord entre l'Espagne et l'UEO portant sur la concession du site et de l'immeuble de Torrejón, la fourniture de l'équipement initial, la signature du Mémoire d'entente HELIOS et l'inauguration officielle, qui s'est déroulée le 28 avril 1993. Les ministres ont aussi noté le lancement de la phase II de l'étude de faisabilité du système principal qui porte sur une capacité européenne d'observation spatiale autonome, et ils attendent avec intérêt que leur soit communiquée une évaluation des options chiffrées après la conclusion de l'étude à la fin de 1993.

15. Les ministres ont rappelé l'importance des activités de l'UEO pour la mise en oeuvre des accords de maîtrise des armements et de désarmement, en particulier les Traités sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) et Ciel ouvert. En ce qui concerne la coopération de l'UEO pour le Traité Ciel ouvert, les ministres ont pris note des règles de fonctionnement préliminaires pour un ensemble commun de systèmes d'observation, préparées par le groupe de travail et visant à utiliser les moyens nationaux selon le meilleur rapport coût-efficacité. Ils ont estimé utile de contacter des parties tierces et d'étudier leur souhait de participer à cet ensemble commun. Les ministres ont souligné la nécessité de poursuivre la coopération entre les Etats membres concernant la vérification de l'application du Traité FCE.

16. Les ministres ont approuvé le transfert des activités de relations publiques et des fonctions d'EUROCOM de l'EUROGROUPE à l'UEO. Ils ont noté que le débat se poursuit sur le transfert des fonctions d'EUROLOG et d'EUROLONGTERM.

Coopération en matière d'armement

17. Les ministres de la défense des 13 pays de l'ex-Groupe européen indépendant de programmes (GEIP) se sont réunis ce matin pour la première fois depuis le transfert des fonctions de cette organisation à l'UEO. Ils ont réaffirmé les six grands principes sur lesquels doit se fonder la coopération en matière d'armement, notamment le fait que toutes les décisions intervenant sur ces questions dans le cadre de l'UEO devront être prises par les 13 pays. Ils sont convenus d'un certain nombre d'aspects relatifs à l'organisation du transfert, qui ont été par la suite approuvés officiellement par le Conseil à 13.

18. Les ministres de la défense se réuniront au moins une fois par an, avant un conseil des ministres de l'UEO, pour superviser les activités de l'instance chargée de la coopération en matière d'armement, désormais dénommée "Groupe armement de l'Europe occidentale" (GAEO). La présidence continuera d'être assurée tour à tour par les 13. Les réunions des Directeurs nationaux des armements (DNA), qui continueront de relever des ministres de la défense, resteront le "noyau" opérationnel du GAEO. Les ministres ont décidé que les fonctions du secrétariat permanent de l'ex-GEIP seraient transférées à Bruxelles. Les ministres ont décidé de développer les liens existant entre l'ex-GEIP et l'OTAN en appliquant à la coopération menée en matière d'armement dans le cadre de l'UEO les mesures pratiques adoptées à Petersberg pour le développement des relations entre l'UEO et l'OTAN. Les ministres ont pris note de la décision des DNA de charger un groupe d'étude d'examiner le rôle éventuel d'une agence européenne de l'armement.

ANNEXE II

Communiqué

[Original : anglais/français]

1. Les ministres des affaires étrangères et de la défense de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque se sont réunis à Rome le 20 mai 1993 avec le Conseil des

ministres de l'UEO. Ont participé à la réunion, outre les ministres des affaires étrangères et de la défense des neuf Etats membres de l'UEO, leurs homologues de la Grèce - futur membre -, de l'Islande, de la Norvège, de la Turquie - futurs membres associés -, ainsi que les ministres du Danemark et de l'Irlande, à titre d'observateurs, conformément aux décisions prises à Rome par le Conseil des ministres de l'UEO le 20 novembre 1992. Il s'agissait de la première réunion ministérielle depuis l'adoption à Bonn, le 19 juin 1992, des mesures visant à renforcer les relations et à structurer le dialogue, les consultations et la coopération entre l'UEO et les Etats d'Europe centrale.

2. Conscients de l'importance de leurs échanges de vues, les ministres des pays de l'UEO et ceux de leurs partenaires de consultation d'Europe centrale ont décidé d'appliquer désormais à leurs réunions annuelles le nom de "Forum de consultation de l'UEO", déjà utilisé pour les réunions au niveau des ambassadeurs, qui se tiennent au moins deux fois par an.

3. Une place particulière a été réservée au cours des débats à la situation dans l'ex-Yougoslavie. Les ministres ont condamné la persistance des autorités serbes bosniaques à ne pas accepter le plan de paix Vance-Owen et ont noté avec satisfaction la partie du Communiqué du Conseil des ministres de l'UEO approuvé la veille qui concernait l'ex-Yougoslavie. Pendant les discussions, ils ont examiné les contributions apportées par l'UEO aux efforts de l'ensemble de la communauté internationale pour ramener la paix dans cette région.

4. Les ministres de l'UEO ont informé leurs partenaires de consultation de l'opération menée par l'UEO en coordination étroite avec l'OTAN pour assurer le respect de l'embargo dans l'Adriatique.

Les ministres ont favorablement accueilli l'initiative prise par l'UEO sur le Danube pour aider la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie à appliquer strictement les sanctions décrétées par les résolutions 820 (1993), 787 (1992), 757 (1992) et 713 (1991) du Conseil de sécurité et coopérer avec ces pays. Ils se sont félicités à cet égard de la signature à Rome des trois mémorandums d'entente.

Les ministres ont souligné que cette mission sur le Danube, à caractère civil, constitue un exemple concret de coopération entre l'UEO et certains de ses partenaires de consultation. Ils ont réaffirmé l'importance de cette coopération et leur résolution à poursuivre ensemble leurs efforts, en contribuant ainsi à la recherche d'une solution pacifique à la crise. Les ministres ont en outre souligné l'importance de contenir le conflit actuel et décidé que toute agression subie par un pays à la suite du soutien apporté aux opérations menées sous mandat de l'ONU constituerait une préoccupation directe pour la communauté internationale.

5. Les ministres ont procédé à un échange de vues approfondi sur le développement des relations entre l'UEO et ses partenaires de consultation, ainsi que sur le contexte européen de sécurité actuel et les défis qu'il pose. Ils ont réaffirmé l'importance du renforcement de ces relations qui constituent une contribution précieuse à l'instauration d'un ordre de paix plus stable en Europe, fondé sur le partenariat et la coopération.

6. S'agissant du retrait rapide, organisé et complet des troupes étrangères du territoire des Etats baltes en plein accord avec le droit international, les ministres ont rappelé leur soutien à l'application intégrale et inconditionnelle des dispositions pertinentes figurant dans le Document d'Helsinki, 1992, et des conclusions du Conseil de Stockholm de la CSCE.

7. Les ministres ont reconnu l'importance du rôle conféré à l'UEO en vertu des décisions prises à Maastricht et à Petersberg et se sont

également félicités des décisions prises à Rome en novembre 1992 sur l'élargissement de l'UEO. Les ministres sont convenus que le dialogue politique mené au sein du Forum de consultation doit contribuer à une meilleure perception du développement de la politique de sécurité et de défense de la future Union européenne et fournir un cadre au débat des questions de sécurité et de défense faisant l'objet d'une préoccupation commune, qui permettra de prendre en compte les points de vue de chacun dans de plus vastes instances, en évitant tout double emploi avec la coopération menée dans le cadre atlantique. Le développement des relations de l'UEO avec ses partenaires de consultation continuera de refléter les relations toujours plus étroites entre les pays d'Europe centrale, d'une part, et la future Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, visant à étendre la zone de stabilité et de sécurité en Europe.

8. Les ministres ont constaté avec satisfaction la mise en place progressive des capacités opérationnelles de l'UEO dont la création de la Cellule de planification et décidé d'examiner et de promouvoir les possibilités de coopération entre l'UEO et ses partenaires de consultation, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits, la gestion des crises, le maintien de la paix et la mise en oeuvre des Traités sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) et Ciel ouvert.

Les ministres ont en particulier souligné l'intérêt de procéder à un échange de vues sur le maintien de la paix, qui pourrait faire l'objet, en vieillissant à éviter tout double emploi, d'un séminaire destiné à confronter, sous un angle pratique, les expériences du maintien de la paix.

9. Les ministres se sont aussi déclarés satisfaits du dialogue plus intense qui a pu se dérouler au sein du Forum de consultation grâce aux réunions tenues au niveau des ambassadeurs à Londres, le 14 octobre 1992, et à Bruxelles, le 20 avril 1993. Ils ont encouragé leurs représentants à Bruxelles à renforcer les échanges réguliers de documents et d'informations sur les questions de sécurité et de défense qui font l'objet d'une préoccupation commune. A cette fin, les ministres ont décidé de créer à Bruxelles un groupe de conseillers composé de représentants de haut niveau des délégations des pays de l'UEO et des conseillers d'ambassade des partenaires de consultation. Ce groupe, qui se réunira au moins trois ou quatre fois par an, procédera à des échanges de vues plus approfondis et préparera les réunions du Forum de consultation.

10. Les ministres se sont félicités du développement d'une étroite coopération entre l'Institut de l'UEO et les organismes correspondants des pays d'Europe centrale partenaires de l'UEO. Ils apprécient notamment le programme permettant à l'Institut d'accorder des bourses aux jeunes chercheurs d'Europe centrale et ont décidé que ce programme devrait être progressivement étendu au cours des trois années à venir.

11. Ils ont également noté avec satisfaction l'intensification des contacts entre l'Assemblée de l'UEO et les parlements des partenaires de consultation.

DOCUMENT S/25827

Lettre, en date du 22 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

*[Original : anglais]
[24 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 22 mai 1993, qui vous est adressée par le Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

LETTRE, EN DATE DU 22 MAI 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

Malgré l'accord de cessez-le-feu et les négociations entre les dirigeants des armées respectives concernant l'application de la résolution 824 (1993) du Conseil de sécurité faisant de Sarajevo une zone de sécurité, les attaques de l'agresseur contre la ville n'ont pas cessé. Elles se sont intensifiées, en particulier pendant les trois derniers jours, au cours desquels on a dénombré 16 morts et 129 blessés parmi les civils, dont 36 enfants.

Aujourd'hui, jour anniversaire de l'acceptation de la République de Bosnie-Herzégovine en tant que Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, sa capitale reçoit une pluie d'obus en provenance de toutes les positions de l'agresseur. A 16 heures, au moment où je vous adresse cette lettre, on dénombre 9 morts et 103 blessés, dont beaucoup d'enfants. Parmi les blessés graves se trouve le Vice-Premier Ministre, M. Zlatko Lagumdžija.

Je vous prie d'en informer immédiatement le Conseil de sécurité pour qu'il mette fin au massacre de civils innocents.

*Le Président de la Présidence de la
République de Bosnie-Herzégovine,*

(Signé) Alija IZETBEGOVIC

DOCUMENT S/25828

Lettre, en date du 24 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

*[Original : anglais]
[24 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre, en date du 21 mai 1993, que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères de mon pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

LETTRE, EN DATE DU 21 MAI 1993, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
BOSNIE-HERZÉGOVINE

fournir des secours temporaires au lieu de s'efforcer de trouver
des solutions véritables.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Haris SILAJDZIC

DOCUMENT S/25829

**Lettre, en date du 24 mai 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne,
des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie,
de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord**

*[Original : anglais]
[24 mai 1993]*

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de
vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par nos
ministres des affaires étrangères le 22 mai 1993 à Washington
et de vous prier de bien vouloir le faire distribuer comme
document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Don J. Antonio YAÑEZ-BARNUEVO

*Le représentant permanent des
Etats-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Madeleine Korbel ALBRIGHT

*Le représentant permanent de
la Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yuliy M. VORONTSOV

*Le représentant permanent de
la France auprès de l'Organisation des
Nations Unies,*

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

*Le représentant permanent du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord*

(Signé) Sir David HANNAY

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Programme commun d'action

[Original : anglais/français/russe]

La France, la Fédération de Russie, l'Espagne, le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les
Etats-Unis d'Amérique sont profondément préoccupés de la
poursuite du conflit en Bosnie-Herzégovine malgré les efforts
énergiques de la communauté internationale et ceux des
Coprésidents de la Conférence internationale sur
l'ex-Yougoslavie, qu'ils soutiennent fermement, pour y mettre
fin.

Nous continuerons à travailler instamment à mettre un
terme à cette horrible guerre et à conclure un règlement
équitable et durable.

Nous partageons aussi les mêmes vues quant aux mesures
immédiates et les plus efficaces à prendre. Ces dernières
devraient conduire à la mise en oeuvre des résolutions
pertinentes du Conseil de sécurité ainsi qu'à l'élaboration de
nouvelles mesures.

Nous avons lancé un appel à la communauté internationale
pour qu'elle prenne des mesures plus étendues afin de faire
cesser le martyre du peuple de la République de
Bosnie-Herzégovine. Je me réfère à la lettre du 14 mai 1993
adressée par le Président Alija Izetbegovic au Conseil de
sécurité [voir S/25791], qu'avait précédé ma déclaration du 9
mai 1993 [S/25755, annexe], dans lesquelles nous avons
clairement demandé que des mesures plus énergiques
(comprenant la levée de l'embargo contre le Gouvernement de
Bosnie-Herzégovine) soient prises pour faire face à l'agression
serbe qui se poursuit et lutter contre les occupants, même si le
mandat actuel du personnel militaire et humanitaire des
Nations Unies doit être modifié ou retiré. Je me réfère aussi à
la lettre du 18 mai 1993 adressée au Conseil de sécurité par
l'Ambassadeur Muhamed Sacirbey [voir S/25791], dans
laquelle nous avons fait connaître notre position, à savoir que
nous ne pouvons plus accepter de nouvelles mesures et de
nouveaux envois de personnels des Nations Unies si, en fait,
on ne s'attaque ainsi qu'aux symptômes et non aux causes. Il
semble que certains Etats Membres et organes internationaux
n'aient pas tenu compte de notre demande. Apparemment, de
nouvelles mesures sont envisagées qui ne permettraient que de
s'attaquer marginalement aux symptômes et auraient pour effet
d'institutionnaliser le *statu quo* et de consolider les fruits de
l'agression.

Il nous faut à présent insister sur le fait que nous sommes
non seulement une "partie au conflit" mais aussi et avant tout
un Etat Membre souverain de l'Organisation des Nations
Unies. Nous exigeons que toutes les mesures actuelles ou
futurs et les missions devant être menées sur le territoire de la
Bosnie-Herzégovine soient examinées par notre gouvernement
et obtiennent l'approbation expresse de celui-ci. Dans ces
conditions, nous n'accepterons pas que des mesures soient
prises, des mandats fixés et du personnel envoyé sans que nous
procédions à un examen raisonné et que nous donnions notre
accord. En outre, nous nous réservons le droit de refuser la
présence de personnels des Nations Unies actuellement
déployés jusqu'à ce que nous ayons examiné et approuvé leur
mandat actuel et la mise en oeuvre effective de celui-ci.

Ces mesures doivent absolument être prises, car il semble
que l'on fasse preuve à notre égard d'un paternalisme
indifférent et indéfini en vue de permettre plus facilement à
ceux qui n'assument pas leurs obligations légales de ne pas
perdre la face : il faut absolument lutter contre ceux qui
rejettent avec arrogance la paix ou au moins permettre aux
victimes du génocide de se défendre librement.

Nous continuerons, bien entendu, à accepter avec une
gratitude et une reconnaissance immenses l'aide humanitaire et
la présence de tous ceux qui aident notre peuple sans condition
propre à compromettre indûment notre souveraineté et notre
droit à l'autodéfense et sans chercher de façon intéressée à

1. *Assistance humanitaire.* Nous continuerons à fournir une assistance humanitaire à la population de Bosnie-Herzégovine et nous insisterons pour que toutes les parties permettent le libre acheminement de cette aide humanitaire.

2. *Sanctions.* Les sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Serbie et du Monténégro doivent être rigoureusement appliquées par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que soient remplies les conditions nécessaires à la levée de ces sanctions, telles qu'énoncées dans la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité, y compris le retrait des troupes des Serbes de Bosnie hors des territoires occupés par la force.

3. *Fermeture des frontières.* Nous prenons note de l'engagement des autorités de Belgrade de fermer la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, afin de contraindre les Serbes de Bosnie à accepter le plan de paix. Nous vérifions que la fermeture de la frontière est réelle. Bien que la responsabilité première de la mise en oeuvre de cette mesure incombe à Belgrade, nous pouvons y contribuer, par exemple, en mettant en place des observateurs aux frontières, en fournissant une expertise technique ou en assurant une surveillance aérienne. Nous prenons aussi note de la disponibilité manifestée par les autorités de Zagreb à accepter la mise en place d'un contrôle le long de la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

4. *"Zones de sécurité".* Le concept de "zones de sécurité" en Bosnie-Herzégovine, tel que la France et d'autres pays l'ont proposé, peut constituer une contribution précieuse. Nous nous emploierons à assurer l'adoption rapide de la nouvelle résolution du Conseil de sécurité actuellement en discussion. Le Royaume-Uni et la France ainsi que d'autres nations disposent déjà de forces servant avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans les "zones de sécurité". Des troupes d'autres Etats, y compris l'Espagne et le Canada, jouent un rôle important sur le terrain. La Fédération de Russie envisage de dégager des forces pour la Bosnie en plus de celles qui sont déjà présentes en Croatie. Les Etats-Unis sont prêts à remplir leur engagement d'aider à la protection des forces de la FORPRONU, dans le cas où ces dernières seraient attaquées et demanderaient une telle assistance. Des contributions d'autres pays seraient très bienvenues.

5. *Zone d'interdiction aérienne.* La zone d'interdiction aérienne doit continuer à être imposée en Bosnie.

6. *Tribunal des crimes de guerre.* Nous appuyons la constitution rapide du tribunal des crimes de guerre, afin que ceux qui se sont rendus coupables d'atrocités puissent être poursuivis en justice.

7. *Paix durable.* Un règlement négocié en Bosnie-Herzégovine, fondé sur le processus mené par M. Vance et lord Owen et sur un renforcement de la coopération et des efforts internationaux, est la voie qui peut conduire à une paix durable. La France, la Russie, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis aideront à cette démarche politique et y participeront activement. Pour le cas où les parties décideraient de mettre en oeuvre rapidement des

dispositions mutuellement agréés du plan Vance/Owen, il conviendra de les y encourager.

8. *Bosnie-Herzégovine centrale.* Nous sommes profondément préoccupés par les combats entre les forces des Croates de Bosnie et celles du Gouvernement bosniaque et par le "nettoyage ethnique" qui s'ensuit, et nous avertissons la Croatie qu'une aide aux forces croates de Bosnie impliquées dans ces agissements pourrait conduire la communauté internationale à lui imposer des sanctions.

9. *Endiguement du conflit.* Nous coopérerons étroitement pour contenir le conflit et l'empêcher de gagner les pays voisins. Nous jugerions un tel développement comme étant d'une extrême gravité.

10. *Ex-République yougoslave de Macédoine.* Chacun dans la région doit comprendre qu'une agression contre l'ex-République yougoslave de Macédoine aurait de graves conséquences. Nous sommes favorables à un renforcement de la présence internationale sur place en consultation avec les autorités de Skopje. Les Etats-Unis envisagent de contribuer à cet effort.

11. *Kosovo.* Nous sommes en faveur d'un accroissement de la présence d'observateurs internationaux au Kosovo. Les droits de l'homme doivent être strictement respectés dans la région anciennement autonome du Kosovo, mais nous n'y soutenons pas de déclarations d'indépendance.

12. *Croatie.* Les mêmes considérations s'appliquent aux zones à population serbe de la Croatie. Nous travaillerons au renouvellement et au renforcement du mandat de la FORPRONU. Le Gouvernement croate et les autorités locales serbes doivent maintenir le cessez-le-feu et poursuivre un dialogue constructif en vue de résoudre leurs problèmes, pratiques, économiques et éventuellement politiques.

13. *Autres mesures.* Nous maintiendrons l'option de nouvelles mesures plus dures, sans en préjuger ni en exclure aucune.

Nous cinq, membres du Conseil de sécurité, sommes fermement unis et résolus à prendre ces mesures immédiates. Nous travaillerons étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales impliquées dans la poursuite de ces efforts.

DOCUMENT S/25836*

Lettre, en date du 24 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[25 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 20 mai 1993, que M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, ministre des affaires étrangères de

* Incorporant le document S/25836/Corr.1 du 18 juin 1993.

la République d'Iraq, vous a adressée concernant les pratiques et décisions déplorables du Comité des sanctions.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

LETTRE, EN DATE DU 20 MAI 1993, ADRÉSSÉE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE
IRAQUIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 11 mai 1993 [S/25761], dans laquelle je vous priais de bien vouloir intervenir pour faire cesser les pratiques et décisions déplorables du Comité des sanctions qui ont pour conséquence de priver la population iraquienne des moyens de satisfaire ses besoins humanitaires et civils essentiels. Je me vois encore une fois dans l'obligation de m'adresser à vous, puisque certains pays membres du Comité des sanctions semblent avoir érigé en système ce genre de pratiques et décisions pour imposer leur politique hostile, à courte vue et contraire aux lois et instruments internationaux et aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies.

Ce qui s'est passé lors de la 92e séance, le 22 avril 1993, exige que vous vous penchiez sérieusement sur cette question pour vous rendre compte vous-même du traitement inique et arbitraire que ces pays font subir au peuple iraquien, rivalisant d'ardeur pour empêcher la fourniture à l'Iraq de produits de première nécessité destinés à la population civile, et invoquant des prétextes futiles au point de susciter l'indignation de plus d'un des autres membres du Comité.

A ce propos, un examen rapide suffit pour constater que les objections formulées se répartissent comme suit :

1. Dix-huit objections des Etats-Unis d'Amérique;
2. Douze objections du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
3. Quatre objections de la France;
4. Deux objections du Japon.

En outre, le Comité a reporté l'examen de nombreuses autres demandes en invoquant divers prétextes tels que la nécessité de connaître le destinataire final ou de recevoir un complément d'information.

A titre d'exemple, l'Iraq avait demandé que la compagnie Iraqi Airways soit autorisée à organiser, pour des raisons humanitaires, des vols spéciaux pour transporter quelque 2 000 pèlerins de Bagdad à La Mecque, étant donné la distance qui sépare les deux endroits. Or, devant l'objection desdits pays, le Comité a dû rejeter cette demande, tout comme il a refusé

d'autoriser l'Iraq à rassembler ses appareils à Bagdad aux fins de maintenance, mesure d'autant plus indispensable que ces appareils ne sont pas en service depuis plus de deux ans et souffrent d'autant plus sérieusement du manque d'entretien que les infrastructures aéroportuaires ont également été endommagées.

Dans les deux cas, le Comité a adopté une position inique et injuste qui a heurté les sentiments de tous les musulmans. Qui pis est, cette position s'inscrit dans la droite ligne des objectifs politiques visés par lesdits pays. Les objections injustifiées et dénuées de tout fondement qui ont été formulées par le Comité lors de sa dernière séance ne sont que l'émanation de la politique de certains de ces membres qui vise à nuire à tout un peuple et à le priver de ses droits civils et humanitaires les plus élémentaires. Aussi rejetons-nous sur les gouvernements de ces pays l'entière responsabilité de la violation des lois et instruments internationaux.

On trouvera ci-après d'autres exemples des demandes rejetées lors de cette réunion :

1. Le Comité a rejeté plusieurs demandes concernant la fourniture à l'Iraq de textiles et de cotonnades, les représentants des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne ayant soutenu qu'il s'agissait là de facteurs de production.
2. Le Comité a rejeté plusieurs demandes concernant la fourniture à des sociétés privées et publiques de polyéthylène, les représentants des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne ayant soutenu qu'il s'agissait là d'un facteur de production, en dépit du fait que la quantité demandée ne représentait qu'une part infime des besoins effectifs de l'Iraq.
3. Le Comité a rejeté plusieurs demandes concernant la fourniture à des négociants iraqiens de pneus usagés, de filtres et de vitres de voiture, le représentant de la France ayant soutenu que ces produits étaient destinés aux voitures particulières.
4. Le Comité a rejeté plusieurs demandes concernant la fourniture à l'Iraq de matériel de couture pour la confection de vêtements d'enfants, le représentant des Etats-Unis ayant soutenu qu'il s'agissait là d'un facteur de production.
5. Le Comité a rejeté une demande concernant la fourniture à l'Iraq de couvertures, le représentant des Etats-Unis ayant soutenu qu'il s'agissait là d'un facteur de production.
6. Le Comité a rejeté plusieurs demandes concernant la fourniture de colle à des négociants iraqiens, les représentants des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne ayant soutenu qu'il s'agissait là d'un facteur de production.

Les pratiques de ces pays qui manipulent ainsi le Comité des sanctions participent tout bonnement d'une politique hostile à l'Iraq et au noble peuple iraquien. Ces positions sont sans aucun rapport avec les principes de la légalité internationale et de la Charte des Nations Unies, à savoir en premier lieu l'équité et la justice.

Enfin, je fais appel à vous encore une fois pour que vous interveniez afin de mettre un terme à ces pratiques contraires à toutes les considérations humanitaires et aux principes d'équité et de justice.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires
étrangères de la République d'Iraq,*

(Signé) Mohammed Saïd AL-SAHAF

DOCUMENT S/25839*

**Note verbale, en date du 21 mai 1993, adressée au
Secrétaire général par la mission de l'Egypte**

[Original : arabe]
[25 mai 1994]

La mission permanente de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du 12 avril 1993 dans laquelle le Secrétaire général a demandé aux gouvernements de présenter des commentaires et des propositions sur l'assistance aux pays tiers touchés économiquement par les sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a l'honneur de présenter les commentaires et propositions de l'Egypte.

Introduction

La question de l'aide aux Etats tiers touchés par les sanctions revêt une importance particulière parce que le Conseil de sécurité, assumant ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, a recouru à des sanctions économiques qui ont eu des effets néfastes sur certains pays qui se conformaient aux résolutions par lesquelles le Conseil a imposé ces sanctions. C'est pourquoi, il convient d'analyser avec la plus minutieuse attention l'intention des auteurs de la Charte lorsqu'ils ont rédigé l'Article 50 et de s'entendre sur les mesures qui mettront un terme aux souffrances et éviteront que ces pays ne subissent de graves préjudices.

1. Il convient tout d'abord de faire valoir le principe du partage équitable des dépenses et des responsabilités dans le système de sécurité collective, de telle sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'ait à supporter une charge disproportionnée ou injustifiée du fait qu'il participe à ce système.

2. Le passé récent montre clairement qu'il est nécessaire de réexaminer les dispositions de l'Article 50 de la Charte. En effet, il est apparu que les institutions financières internationales existantes n'avaient pas la capacité d'apporter une réponse effective et diligente aux innombrables réclamations des Etats lésés. Cela est dû tout d'abord au fait que ces institutions ne disposent ni des mécanismes ni des

fonds qui seraient nécessaires. Cela n'a rien d'étonnant si l'on considère qu'elles n'ont pas du tout été créées à cette fin. La meilleure preuve en est peut-être qu'un grand nombre de pays continuent de subir cette situation et sont soucieux de trouver un autre système, qui empêchera que de telles épreuves ne s'aggravent ou ne se répètent.

3. L'Article 50 de la Charte dispose que "Si un Etat est l'objet de mesures [...] prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat [...] s'il se trouve en présence de difficultés économiques [...] dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés."

De ce droit de consulter dérivent les trois corollaires suivants :

a) La tenue d'une consultation entre un Etat lésé et le Conseil de sécurité est un droit garanti par la Charte;

b) La consultation n'est pas une fin en soi, son objet étant uniquement de trouver une solution aux problèmes qui découlent de l'imposition de sanctions;

c) Le moment où a lieu la consultation est important, car il est clair qu'outre des consultations postérieures à l'imposition des sanctions, des consultations préalables avec les Etats susceptibles de subir des préjudices seraient assurément fort utiles en tant que mesure préventive contribuant à limiter l'intensité et l'ampleur des préjudices que l'imposition de sanctions pourrait entraîner pour les économies d'Etats tiers.

4. Compte tenu de ce qui précède, l'Egypte propose de mettre en place un mécanisme, au titre de l'Article 29 de la Charte, sous la forme d'un comité permanent qui assumera deux fonctions principales au nom du Conseil :

Premièrement, consulter avant l'imposition des sanctions les Etats susceptibles de subir un préjudice, étant bien entendu que l'objet de ces consultations se limite à l'analyse et à la sélection des formes de sanctions qui atteindraient leur objectif sans porter indûment préjudice à des tiers, et qu'il ne s'agit en aucune façon de restreindre le principe même de l'imposition de sanctions, qui demeure une prérogative essentielle du Conseil.

Deuxièmement, consulter après l'imposition des sanctions les Etats lésés et rendre compte au Conseil, en sachant que le préjudice subi peut varier selon l'importance de l'économie des différents Etats ou leur dépendance à l'égard d'un ou de plusieurs secteurs subissant le contrecoup de sanctions visant un autre pays. Ces consultations aideront à orienter l'assistance fournie aux Etats qui demandent réparation, de manière que les ressources disponibles soient distribuées dans de justes et équitables proportions.

5. Pour réunir les fonds nécessaires à l'indemnisation des Etats lésés, il conviendrait peut-être de créer un fonds financé essentiellement par des quotes-parts calculées selon le même barème que pour les opérations de maintien de la paix et considérées comme une conséquence des activités décidées par le Conseil de sécurité. Parallèlement, il conviendrait de

* Distribué sous la double cote A/47/952-S/25839.

demander instamment aux Etats de contribuer volontairement à ce fonds, à titre de participation aux responsabilités du système de sécurité collective.

La mission permanente de la République arabe d'Egypte saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

La mission permanente de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

DOCUMENTS S/25840 ET ADD.1

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

DOCUMENT S/25840

[Original : anglais]
[25 mai 1993]

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 804 (1993) du 29 janvier 1993, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général

"de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause d'ici au 30 avril 1993, un rapport sur la situation en Angola ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et de le tenir régulièrement au courant dans l'intervalle".

2. Par la suite, le 11 mars 1993, ma Représentante spéciale pour l'Angola, Mlle Margaret Joan Anstee, a soumis au Conseil un long rapport oral. Le 12 mars, le Conseil a adopté la résolution 811 (1993), dans laquelle il a demandé notamment, au paragraphe 9, un rapport intérimaire "sur les efforts déployés en vue d'une reprise des pourparlers en Angola à tous les niveaux appropriés". A la suite de cette demande, un rapport oral a été présenté au Conseil le 22 avril 1993.

3. Le 29 avril 1993, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil une lettre [S/25690] dans laquelle il a recommandé de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) jusqu'au 31 mai 1993, étant donné que les pourparlers de paix qui se déroulaient à Abidjan sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies n'avaient pas encore abouti. Le Conseil de sécurité a approuvé cette recommandation dans sa résolution 823 (1993) du 30 avril et il a prié le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, et en tout état de cause avant le 31 mai 1993, le rapport qu'il avait demandé dans sa résolution 811 (1993), et de le tenir informé d'ici là de façon régulière. Un nouveau rapport a été présenté oralement au Conseil le 14 mai 1993.

I. SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE

4. Dans la première partie de mon rapport du 21 janvier 1993 au Conseil de sécurité [S/25140], j'avais déclaré qu'à toutes fins utiles la guerre civile avait repris en Angola et que la situation était probablement pire encore qu'avant la signature des Accords de paix en mai 1991. Malheureusement, le conflit s'est étendu depuis lors au territoire tout entier, avec des conséquences tragiques pour le peuple angolais. Cette détérioration regrettable de la situation s'est produite en dépit d'efforts intensifiés de la part de la communauté internationale pour remettre le processus de paix sur les rails. Dans mon rapport du 21 janvier 1993 au Conseil, j'avais décrit les efforts que faisait UNAVEM II pour faciliter une rencontre politique et militaire entre les représentants du Gouvernement angolais et ceux de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) à Addis-Abeba, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de rétablir le cessez-le-feu et de recommencer à appliquer les Accords de Bicesse.

5. Ces efforts ont conduit à une réunion qui s'est tenue du 27 au 30 janvier 1993 au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, et à laquelle ma représentante spéciale a présidé aux séances plénières. L'ordre du jour, approuvé par les deux parties, comportait quatre points : a) rétablissement du cessez-le-feu; b) conclusion de l'application des Accords de paix; c) rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement et le maintien du cessez-le-feu, dans l'application finale des Accords de paix et dans le processus électoral (deuxième tour des élections présidentielles); et d) libération des prisonniers. Lors de la réunion, une commission politique et une commission militaire ont été créées, la première pour traiter des questions relatives à l'application finale des Accords de paix et à la libération des prisonniers, la seconde pour essayer de rétablir le cessez-le-feu. Le Gouvernement et l'UNITA avaient d'abord décidé que le futur rôle de l'Organisation des Nations Unies serait discuté en plénière ainsi que dans les deux commissions, mais ils l'ont examiné à fond à la séance suivante.

6. Bien que les deux parties n'aient pu se mettre d'accord en ce qui concerne un cessez-le-feu, elles ont pu s'entendre sur nombre de points et ont décidé d'examiner un petit groupe de questions lors d'une deuxième réunion qui aurait lieu le 10 février à Addis-Abeba. La réunion d'Addis-Abeba a été le premier contact direct de haut niveau entre le Gouvernement et l'UNITA depuis que les deux parties s'étaient rencontrées le 26 novembre 1992 dans la ville angolaise de Namibe. Par la suite, à la demande de l'UNITA, qui a fait savoir que sa délégation éprouvait des difficultés d'ordre logistique, les deux parties ont convenu de reporter la date de la deuxième réunion au 26 février 1993.

7. L'UNITA a cependant invoqué à nouveau des difficultés de logistique et de sécurité qui l'empêchaient d'arriver à Addis-Abeba à la date prévue, bien que l'UNAVEM lui ait offert un avion spécial et des garanties de sécurité, et a demandé un nouveau délai de durée indéfinie. Comme ma représentante spéciale n'était pas d'avis qu'un ajournement *sine die* était approprié, il a fallu annuler la réunion prévue à

Addis-Abeba. Dans une déclaration faite le 1er mars 1993, Mlle Anstee a regretté qu'il avait fallu prendre cette décision en raison de difficultés logistiques que l'Organisation des Nations Unies estimait avoir résolues de manière satisfaisante, d'autant plus que cette réunion était d'une importance critique pour obtenir un accord de cessez-le-feu. Les représentants des trois Etats observateurs du processus de paix en Angola, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal, ont également fait une déclaration où ils ont déploré qu'on en soit arrivé là, et ils ont fait savoir qu'ils consulteraient leurs capitales respectives sur la position à adopter, vu que la continuation du conflit empêche la pleine application des Accords de paix concernant l'Angola et que l'UNITA a refusé de participer à la deuxième réunion d'Addis-Abeba.

8. Dans l'intervalle, la guerre civile a continué de faire rage dans la plus grande partie du pays, les deux parties attaquant et contre-attaquant tour à tour en vue de gagner des avantages territoriaux et stratégiques et de renforcer leur position de négociation. Huambo, la deuxième ville par ordre d'importance de l'Angola, et capitale de la région centrale d'Ovimbundu, a été le théâtre d'une bataille sans merci qui a duré près de deux mois, causant des destructions massives et de lourdes pertes en vies humaines, estimées à plus de 10 000. Le 7 mars 1993, le Gouvernement a annoncé qu'il avait retiré ses forces de Huambo "pour des raisons stratégiques". L'UNITA a déclaré pour sa part que la ville était entièrement sous son contrôle. Les renseignements sur la situation actuelle à Huambo sont au mieux fragmentaires et non confirmés, étant donné que les demandes formulées par l'Organisation des Nations Unies pour pénétrer dans la ville et évaluer les besoins de la population civile en secours humanitaires n'ont pas reçu jusqu'à présent le plein agrément des deux parties au conflit. D'autres villes ont également été le théâtre de combats acharnés, ou sont assiégées. L'UNITA s'est assuré le contrôle de régions productrices de diamant et s'est emparée du centre pétrolier de Soyo. Le Gouvernement a repris Soyo en mars, mais l'UNITA a repris ses attaques contre le port. Le Gouvernement a aussi repris Caxito, capitale de la province de Bengo, à 50 kilomètres de la capitale, Luanda. L'UNITA a maintenu son offensive contre les villes de Kuito/Bie et Menongue, que le Gouvernement veut défendre à tout prix. La ville stratégique de Malange, toujours tenue par les forces du Gouvernement, est assiégée depuis janvier 1993, et les approvisionnements - insuffisants pour une population gonflée par l'afflux de réfugiés des campagnes avoisinantes - ne lui parviennent que par voie aérienne. Les bombardements se sont également intensifiés à Luena et Saurimo. Dans l'intervalle, le Gouvernement soutient avoir repris les zones productrices de diamant de Cafunfo et Luzamba ainsi que la capitale provinciale de Cuanza Norte - N'dalatando - et Wako Kungo dans la province de Cuanza Sul, prétention que réfute l'UNITA. Ce qui est clair, c'est que les combats se sont intensifiés dans tout le pays, avec leur cortège inévitable de souffrances humaines. On estime que l'UNITA occupe actuellement 75 p. 100 environ du territoire angolais.

9. Vu l'aggravation persistante de la situation et l'échec des négociations d'Addis-Abeba, il est évident qu'on a épuisé toutes les possibilités de négocier sur place une solution pacifique du conflit et qu'il faut maintenant s'y appliquer au

niveau politique le plus élevé. J'ai demandé à ma représentante spéciale de me joindre à New York du 9 au 12 mars 1993 pour discuter de la situation et informer le Conseil de sécurité. Lorsqu'elle a fait rapport devant le Conseil, Mlle Anstee a énuméré plusieurs options qui s'offrent à UNAVEM II, et notamment le déploiement d'une force importante de maintien de la paix. La représentante spéciale a souligné qu'il était essentiel de réviser le mandat de l'UNAVEM afin qu'il soit mieux adapté aux circonstances très différentes qui existent actuellement. A la suite de consultations officieuses, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 811 (1993) du 12 mars dans laquelle il exige un cessez-le-feu immédiatement dans l'ensemble du pays. Il exige aussi, entre autres choses, que les deux parties, en particulier l'UNITA, donnent d'ici au 30 mars 1993 au plus tard la preuve que des progrès réels ont été accomplis sur la voie de la mise en oeuvre des "Acordos de Paz" et il invite le Secrétaire général à chercher à organiser au niveau le plus élevé possible une réunion entre le Gouvernement et l'UNITA, et ce, avant le 30 avril 1993. Jusqu'à présent, les longs efforts que j'ai faits pour persuader le Président dos Santos et M. Savimbi de se rencontrer en personne n'ont pas abouti.

10. Dans l'intervalle, divers contacts ont repris en vue de trouver une solution pacifique, et des pourparlers bilatéraux entre les Etats-Unis et une délégation de l'UNITA ont eu lieu à Abidjan du 25 au 29 mars 1993. Une délégation du Gouvernement a aussi pu procéder, dans cette ville, à des consultations officieuses avec la délégation des Etats-Unis, mais elle n'a pas pris part aux pourparlers. D'après une déclaration publiée par les Etats-Unis à l'issue de la réunion, les deux parties sembleraient disposées à se rencontrer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'ici au 12 avril 1993; la déclaration énumère aussi un certain nombre de questions connexes qu'elles pourraient aborder alors. Le 2 avril 1993, j'ai donné pour instructions à ma représentante spéciale d'engager des consultations avec le Gouvernement et l'UNITA afin de choisir une date et un lieu pour la reprise des pourparlers directs sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. A l'issue de ces consultations, il a été décidé de tenir une réunion à Abidjan, le 12 avril 1993, sur l'invitation du Gouvernement ivoirien.

11. Les négociations ont commencé comme prévu à Abidjan, sous les auspices de l'Organisation et sous la présidence de ma représentante spéciale. Outre les délégations des deux parties et de l'Organisation des Nations Unies, les trois Etats observateurs ont également participé à la réunion. A la séance d'ouverture, le Ministre ivoirien des affaires étrangères a prononcé un discours de bienvenue au nom du gouvernement hôte et un message a été lu en mon nom. Le Président de la Côte d'Ivoire, M. Félix Houphouët-Boigny, a pris un vif intérêt aux discussions et s'est entretenu à plusieurs reprises avec ma représentante spéciale et les deux délégations, ainsi qu'avec les représentants des pays observateurs. Les deux délégations ont immédiatement accepté l'ordre du jour ci-après présenté par ma représentante spéciale :

1. Cessez-le-feu.
2. Achèvement des Accords de Bicesse.

3. Réconciliation nationale afin d'élargir la participation de l'UNITA aux niveaux national, provincial et local.
4. Rôle futur de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix angolais.
5. Libération de tous les prisonniers/détenus par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
6. Création des conditions nécessaires en vue de permettre la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à tous les Angolais.
7. Définition des pouvoirs de l'administration provinciale.
8. Garantie de la sécurité de la population et des biens.
9. Liberté de la presse.

12. La réunion d'Abidjan a duré six semaines. Il est à déplorer que, malgré les efforts intensifs qui ont été déployés pratiquement sans relâche, elle se soit achevée le 21 mai 1993 sans que les parties aient pu parvenir à un accord. La première semaine a été consacrée à l'examen détaillé des neuf points de l'ordre du jour. Ensuite, les efforts ont été concentrés sur l'élaboration du Protocole d'Abidjan qui, une fois signé, entraînerait la proclamation immédiate d'un cessez-le-feu et fournirait la base de son application. Le Protocole part également de l'hypothèse que le Conseil de sécurité autorisera une présence renforcée des forces de maintien de la paix des Nations Unies qui seraient dotées d'un mandat considérablement plus large que celui de l'UNAVEM II et dont le financement serait augmenté en conséquence, et comprendrait des contingents armés chargés d'exercer diverses fonctions à l'appui du processus de paix.

13. Le premier projet de Protocole, établi par les représentants des trois pays observateurs, tentait, dans le contexte des Accords de Bicesse et des principes d'action énoncés par le Conseil de sécurité, notamment dans ses résolutions 804 (1993) et 811 (1993), de synthétiser les positions exposées par les deux parties et de rapprocher les points de vue lorsqu'ils différaient. Ce premier projet a été examiné en détail et révisé au cours des semaines suivantes; il a été complété par un mémorandum d'accord interprétant chacun de ses 38 points. Il devait s'accompagner de plusieurs annexes portant notamment sur les questions suivantes : rôle futur de l'Organisation des Nations Unies; reconstitution de la Commission politico-militaire mixte, avec participation de l'Organisation des Nations Unies en tant que membre à part entière, et création en son sein d'un nouveau comité militaire présidé par l'Organisation des Nations Unies; statut de M. Savimbi; et réconciliation nationale décrivant comment l'UNITA serait intégrée à tous les niveaux de gouvernement, central, provincial et local. Le document susmentionné sur le rôle futur de l'Organisation - une version révisée du document annexé à mon rapport au Conseil de sécurité, en date du 21 janvier 1993 - a pour l'essentiel été accepté par les deux délégations au sein d'un groupe de travail mis en place pour traiter de cette question, avec seulement un ou deux points en

suspens, à savoir les arrangements à prendre pour assurer la sécurité des dirigeants et des installations de l'UNITA et le rôle de l'Organisation des Nations Unies lors des secondes élections présidentielles.

14. L'idée fondamentale à la base des négociations, et qui découlait des tentatives antérieures de négocier un règlement, était que le Gouvernement ferait preuve de souplesse politique, encourageant un rôle considérablement élargi pour l'UNITA au sein des structures gouvernementales en échange de retraits militaires. Bien qu'extrêmement lents, certains progrès ont été réalisés vers un accord sur le Protocole. Au 5 mai 1993, un nouveau texte révisé du projet de Protocole était établi, reflétant un accord sur la plupart des points. Parmi ceux encore en discussion toutefois, trois points de désaccord importants subsistaient, concernant particulièrement l'UNITA :

a) Premièrement, l'UNITA souhaitait l'établissement d'un lien direct entre l'extension de l'administration centrale aux zones qu'elle occupait et la mise en oeuvre simultanée du processus de réconciliation nationale lui accordant un rôle accru dans l'administration gouvernementale à tous les niveaux;

b) Deuxièmement, l'UNITA insistait pour que des effectifs importants des forces armées des Nations Unies arrivent en Angola *avant* que ses troupes ne quittent les villes, localités et villages occupés depuis la reprise des hostilités, afin d'assurer le respect d'un cessez-le-feu et de fournir des garanties de sécurité suffisantes;

c) Troisièmement, l'UNITA affirmait qu'il devait y avoir parité et simultanéité en ce qui concerne les mouvements, les retraits et le cantonnement de ses troupes et de celles du Gouvernement, exigeant ainsi de ce dernier d'importantes concessions militaires et politiques.

15. La délégation du Gouvernement, qui s'était déjà rendue brièvement à Luanda à deux reprises pour consultations, a fait un troisième voyage le 5 mai 1993 pour présenter cette dernière version au Président dos Santos et au Conseil des ministres. Elle est rentrée le 8 mai 1993 et a informé Mlle Anstee et les délégations d'observateurs qu'elle était autorisée à le parapher tel quel, bien qu'ayant certaines observations à faire sur le texte. La délégation de l'UNITA est partie le 8 mai pour une visite de trois jours pour consulter M. Savimbi. Son absence a en fait duré six jours, le retard étant attribué à des problèmes de logistique et à la nécessité de rencontrer des commandants militaires au front. Lorsque les pourparlers ont repris le 14 mai 1993, il est devenu clair que, si le Gouvernement était prêt à accepter le Protocole sous sa forme actuelle, l'UNITA souhaitait proposer un certain nombre de modifications importantes, dont les principales avaient trait aux trois questions susmentionnées. Une rupture totale a été évitée de peu le 15 mai 1993, grâce à une initiative visant à mettre M. Savimbi en contact direct avec moi-même et le Président ivoirien Houphouët-Boigny. J'ai envoyé un message au premier, tard dans la nuit du 15 mai, l'enjoignant personnellement de signer le Protocole et, le jour suivant, M. Savimbi s'est longuement entretenu avec moi par téléphone et a demandé de poursuivre les négociations pendant une

semaine. Etant donné que la date d'expiration du mandat d'UNAVEM II était proche, j'ai accepté que les pourparlers soient prolongés de cinq jours et se poursuivent jusqu'au 21 mai 1993, et Mlle Anstee a immédiatement engagé une nouvelle série de négociations intenses. La délégation du Gouvernement s'est à nouveau rendue à Luanda pour s'entretenir avec le Président dos Santos le 17 mai 1993 et a déclaré, à son retour, au début de la matinée du lendemain, qu'elle était autorisée à engager le Gouvernement à désigner des administrateurs de l'UNITA à des postes provinciaux et locaux, en même temps que l'administration centrale serait étendue aux zones actuellement occupées par l'UNITA, après le retrait de ses troupes dans les zones de rassemblement, comme certifié par l'Organisation des Nations Unies. Cette concession répondait à la première des trois principales préoccupations de l'UNITA énumérées au paragraphe 14 ci-dessus.

16. La deuxième préoccupation - l'arrivée préalable de forces armées des Nations Unies - n'est évidemment pas une question qui pouvait être réglée lors des pourparlers d'Abidjan; elle exige une décision du Conseil de sécurité qui ne pouvait être prise qu'après la signature du Protocole. La coopération des pays fournissant des contingents était également nécessaire. Toutefois, ma représentante spéciale a appelé l'attention des deux délégations à diverses reprises sur le fait que le Conseil avait plusieurs fois déclaré qu'il était prêt à agir promptement en cas d'accord, dernièrement au paragraphe 3 de sa résolution 823 (1993) du 30 avril. Le principal écueil responsable de l'échec des pourparlers tenait au fait que l'UNITA insistait sur la parité absolue dans le mouvement et le cantonnement simultanés des troupes gouvernementales et de ses propres troupes, et non pas seulement de ces dernières, comme le prévoyait le reste du mémorandum d'accord. Malgré les efforts intensifs déployés en dernière minute pour résoudre ce problème, y compris diverses tentatives pour modifier le paragraphe en question, aucun progrès n'a pu être fait pendant la période de prolongation de cinq jours des pourparlers.

17. Le 21 mai 1993, ma représentante spéciale a dû à regret suspendre les négociations, exprimant l'espoir que des avis différents l'emporteraient, qui permettraient rapidement de les reprendre et de convenir d'un cessez-le-feu. Dans cette éventualité, il faudrait partir du projet de Protocole, dans lequel tant d'efforts utiles avaient été investis, et ne pas rouvrir des questions déjà réglées. Il est important de ne pas perdre l'élan positif obtenu à Abidjan. C'est pourquoi j'espère que les pourparlers pourront être repris sans trop tarder. Malheureusement, entre-temps, une nouvelle aggravation des souffrances subies par la population angolaise, qui a déjà tant enduré, semble tragiquement inévitable alors que la guerre se poursuit. L'aide humanitaire devient cruciale; d'où l'importance de l'appel international du 3 juin 1993 et la nécessité d'obtenir l'acceptation par les deux parties du plan d'urgence mentionné aux paragraphes 24 et 25 ci-après.

18. Le danger d'une extension du conflit angolais est reflété dans les allégations des deux protagonistes concernant la participation de parties extérieures et l'utilisation, par l'autre partie, de mercenaires et autres forces étrangères. A la réunion au sommet d'Harare, le 2 avril 1993, les Etats de première

ligne d'Afrique australe, groupe sous-régional qui comprend l'Angola, ont déclaré que le Gouvernement angolais avait le droit légitime d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale et, à cette fin, demandé à la communauté internationale de fournir une assistance au Gouvernement. Pour leur part, les trois pays observateurs ont réaffirmé leur attachement à un règlement pacifique du conflit dans le cadre des Accords de Bicesse et, dans une déclaration publiée le 28 février 1993 à Lisbonne, à la suite d'une réunion des hauts fonctionnaires des trois pays, ils ont demandé la cessation immédiate et effective de toute ingérence extérieure militaire ou paramilitaire sur le territoire angolais, conformément à la résolution 804 (1993). Les observateurs ont également réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle essentiel à jouer dans le cadre du processus de paix, dont l'application, prévue par le Conseil, est placée sous ses auspices.

II. AIDE HUMANITAIRE

19. Je constate avec satisfaction que la communauté internationale porte une attention accrue aux conséquences humanitaires de plus en plus graves de ce tragique conflit angolais. La reprise de la guerre civile a provoqué la mort de plusieurs milliers d'Angolais et de nombreux milliers ont en outre été blessés. Avec la recrudescence des hostilités, le spectre de la famine et de la maladie hante le pays, où se produisent des déplacements massifs de population et où les réfugiés fuyant les combats sont de plus en plus nombreux. Ma représentante spéciale signale qu'un désastre humanitaire de proportions incalculables est en train de se produire, aggravé par la sécheresse qui affecte gravement l'Angola et toute l'Afrique australe depuis plusieurs années. Dans de nombreuses provinces angolaises, la guerre a profondément bouleversé l'infrastructure, l'agriculture, les réseaux de commercialisation et de distribution et les services médicaux de base. Selon le Programme alimentaire mondial (PAM), près de 2 millions d'Angolais souffriraient aujourd'hui de la faim, de la sécheresse et de la maladie. Les indications les plus récentes, corroborées par un certain nombre de sources suivant de près la situation, montrent que 1 000 personnes au moins meurent chaque jour du fait des conséquences de la guerre, notamment de la malnutrition dont sont victimes la plupart des groupes vulnérables.

20. Dans sa résolution 811 (1993) du 12 mars, le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales (ONG) d'accorder une assistance humanitaire à l'Angola ou d'accroître l'assistance qu'ils lui apportent déjà, et a encouragé ma représentante spéciale, utilisant les ressources dont elle dispose, à coordonner l'aide humanitaire destinée à la population dans le besoin. Dans cette même résolution, le Conseil a demandé aux deux parties au conflit de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire, notamment d'assurer l'accès sans entrave de l'aide humanitaire à la population civile dans le besoin.

21. Les membres du Conseil se souviendront que dès le début, j'ai chargé ma représentante spéciale de coordonner toutes les opérations intéressant le processus de paix. Dans le

cadre de cette responsabilité, elle a déjà travaillé en collaboration très étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le PAM et les organisations et institutions opérationnelles compétentes des Nations Unies. Ses fonctions ont maintenant été élargies et s'étendent à toutes les opérations d'aide humanitaire d'urgence qu'exige la situation actuelle. Récemment, un groupe de coordination de l'aide humanitaire des Nations Unies, ayant à sa tête un haut fonctionnaire doté d'une grande expérience opérationnelle et relevant directement de ma représentante spéciale, a été créé à Luanda. La dotation en personnel et le financement de ce groupe sont encore en cours d'exécution, mais on prévoit que les organisations et institutions opérationnelles des Nations Unies compétentes détacheront quelques-uns de leurs fonctionnaires. Entre-temps, le personnel de l'UNAVEM apporte son appui au groupe autant que ses moyens le lui permettent. Toutes les ressources appropriées dont les organismes des Nations Unies disposent en Angola sont mises à contribution. UNAVEM II coordonne la délivrance des autorisations de sécurité pour les transports terrestres et aériens, fournit des services de communication et, chaque fois que cela est possible, met ses appareils à la disposition des responsables des opérations humanitaires. En outre, des observateurs militaires et de police d'UNAVEM II, dont beaucoup connaissent très bien les diverses régions du pays, accompagnent les vols et les convois terrestres humanitaires. Grâce à ces mesures, un effort d'équipe majeur, auquel participent tous les organismes des Nations Unies en coopération avec des ONG, est en cours. Une des principales opérations à cet égard a été le transfert, sur cinq jours, à Lobito et Benguela de près de 6 000 réfugiés civils, principalement des femmes et des enfants, qui s'étaient enfuis de Huambo. Dans le cadre de cette opération, 350 tonnes environ de vivres et de fournitures médicales ont été transportées par la route et par la voie aérienne pour être distribuées à la population civile et aux réfugiés de Caimbambo dans le besoin.

22. Malgré cela, les Nations Unies ne sont en mesure d'aider qu'une partie de ceux qui sont dans le besoin. Beaucoup d'autres, notamment ceux qui vivent dans les décombres de Huambo ou dans les villes assiégées de Kuito/Bie et Menongue, sont hors d'atteinte en raison de la poursuite des hostilités et de la difficulté de persuader les deux parties de répondre à la demande qui leur a été faite d'assurer l'accès sans entrave de l'aide humanitaire. Dans le cas de Huambo, l'UNITA avait tout d'abord donné son accord pour qu'une mission humanitaire des Nations Unies se rende dans la ville dévastée, mais le Gouvernement n'était pas disposé à approuver le vol envisagé. Par la suite, ma représentante spéciale a pu obtenir l'accord du Président dos Santos pour qu'une mission commune Organisation des Nations Unies/organisations non gouvernementales se rende en avion à Huambo pour évaluer les besoins, mais c'est alors l'UNITA qui a refusé d'autoriser cette mission en déclarant que les besoins de la ville étaient bien connus. Pour ce qui est de Kuito/Bie et de Menongue, le Gouvernement a autorisé les vols de ravitaillement envisagés, mais l'UNITA a refusé son autorisation. Ailleurs, l'aide humanitaire est acheminée tant dans les zones contrôlées par le Gouvernement que dans celles contrôlées par l'UNITA, bien que les difficultés rencontrées

soient nombreuses et que le personnel des Nations Unies soit souvent exposé à de graves dangers. Malgré les arrangements conclus par l'UNAVEM pour obtenir l'autorisation des deux parties dans le cas de chaque vol envisagé et procéder ensuite à une deuxième vérification, quelques incidents très graves se sont produits récemment, au cours desquels il y a eu des morts et des blessés. On a tiré récemment à leur arrivée dans des zones contrôlées par l'UNITA sur des appareils des Nations Unies; ces incidents se sont produits à Uige le 5 avril 1993 et à M'banza Congo le 17 avril 1993. A Luena, un autre avion des Nations Unies a essuyé des tirs, provenant, semble-t-il, de l'UNITA, alors que celle-ci bombardait la ville. Pendant l'évacuation par hélicoptères de réfugiés se trouvant à Caimbambo, un appareil de l'UNAVEM a été endommagé par des balles perdues. Le 26 avril 1993, alors qu'il livrait un envoi de vivres, un avion du PAM a été touché, sans doute par un missile, à une altitude évaluée à 16 000 pieds, à 30 kilomètres environ de Luena. L'avion a réussi à revenir à Luena et a fait un atterrissage forcé juste au moment où il allait atteindre la piste d'atterrissage. Alors que l'avion était évacué d'urgence avant de prendre feu, le navigateur a posé le pied sur une mine antipersonnel et est décédé par la suite; tous les autres membres de l'équipage, au nombre de sept, ont été blessés.

23. Dans chaque cas, des représentations ont été faites, en réponse auxquelles des excuses et des explications ont été données. Entre-temps, les incidents dangereux se multiplient, malgré tous les efforts faits pour parvenir à un accord sur des procédures et garanties adéquates. Tous les vols ont dû être suspendus pendant un certain temps. Ils ont repris maintenant, mais se limitent aux zones où existent des garanties de sécurité raisonnables. Cette situation est très regrettable, dans la mesure où l'aide ne parvient qu'à une partie de ceux qui en ont besoin.

24. Il est évident que tant que les combats n'auront pas cessé et qu'un cessez-le-feu n'aura pas été dûment négocié, l'aide humanitaire ne peut, en mettant les choses au mieux, qu'être sporadique et continuera à comporter des risques élevés. Maintenant que les entretiens d'Abidjan sont dans l'impasse sans qu'un cessez-le-feu ait été convenu, ma représentante spéciale a présenté au Président dos Santos et à M. Savimbi un plan d'urgence pour l'acheminement des secours pendant une période initiale d'un mois, grâce à la désignation par accord mutuel de couloirs terrestres et aériens dont l'une et l'autre partie sont invitées à assurer l'accès à des dates spécifiées dans des conditions de sécurité.

25. On a pu jusqu'ici répondre aux besoins immédiats en matière de secours en utilisant les stocks du PAM et de l'UNICEF qui se trouvaient déjà dans le pays, mais un réapprovisionnement est nécessaire d'urgence. Selon toutes les estimations, les besoins futurs augmenteront vraisemblablement de façon substantielle, indépendamment de la possibilité de conclure un accord de paix. Une des principales tâches dont s'est acquitté le nouveau Groupe de coordination de l'assistance humanitaire des Nations Unies, créé à la fin d'avril 1993, a été de préparer et de lancer un appel global pour obtenir l'appui de la communauté internationale. Le plan porte sur une année - du 1er mai 1993 au 30 avril 1994 - et prévoit que le financement total nécessaire s'élèvera à 226 millions de dollars des Etats-Unis.

L'appel a été communiqué aux pays donateurs et fera l'objet d'une conférence internationale des donateurs qui se tiendra à Genève le 3 juin 1993, sous la présidence de ma représentante spéciale. J'espère de tout coeur qu'en réponse à cet appel, les Etats Membres contribueront rapidement et généreusement.

26. Il existe une autre cause d'inquiétude dans le domaine humanitaire. Je me réfère aux informations et accusations mutuelles des deux parties dont le nombre se multiplie et qui portent sur des violations massives des droits de l'homme et d'autres atrocités commises contre des civils non armés au cours des hostilités. Il en résulte non seulement une aggravation de la méfiance et de l'amertume mutuelles qui sont déjà très vives, mais aussi une intensification de la crise humanitaire, à mesure que ceux qui craignent des persécutions réelles ou ressenties, sont de plus en plus nombreux à prendre la route pour chercher la sécurité. Il est indispensable que les deux parties respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire applicable aux civils et aux autres personnes qui ne participent pas activement aux hostilités armées, y compris l'obligation de respecter le droit à la vie et l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Je voudrais aussi réitérer à cet égard ma conviction que le respect des droits de l'homme constitue un élément primordial, critique même, des mesures à prendre pour régler, de façon durable, des conflits de cette nature, y compris les efforts visant à promouvoir des conditions propres à assurer sur des bases stables la paix, la réconciliation nationale et la démocratie.

III. RÔLE ET SITUATION D'UNAVEM II

27. En raison de la situation grave provoquée par la recrudescence des combats, les équipes de l'UNAVEM ont dû être retirées de la plupart des 68 emplacements qu'elles occupaient au départ, ce dont j'ai informé le Conseil de sécurité à la section II de mon rapport du 21 janvier 1993 [S/25140]. Depuis lors, 18 autres emplacements ont été évacués, de sorte que l'UNAVEM n'occupe plus que quatre postes en dehors de Luanda, à savoir Benguela, Lubango, Namibe et Sumbe. Cette opération s'est effectuée conformément au paragraphe 15 de la résolution 804 (1993).

28. En application de la résolution susmentionnée, j'ai décidé de réduire encore les effectifs de la mission, qui comprend actuellement 49 fonctionnaires civils internationaux, 75 observateurs militaires, 30 observateurs de police, 12 auxiliaires du service de santé et 70 agents locaux. Ces effectifs correspondent à peu près à l'option proposée à l'alinéa b du paragraphe 30 de mon rapport précédent [*ibid.*]. Ils étaient toutefois légèrement plus nombreux en février et mars. En raison de la détérioration de la situation politico-militaire et de la paralysie des groupes mixtes de surveillance et de vérification prévus dans les Accords de Bicesse, les éléments militaires et policiers d'UNAVEM II s'emploient surtout maintenant à effectuer des patrouilles, à assurer la liaison avec les responsables militaires et civils locaux et à mettre en oeuvre d'autres mesures de confiance, ainsi qu'à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la population civile. Le personnel d'UNAVEM II s'efforce donc activement, avec un certain succès, de récupérer les biens de l'Organisation

des Nations Unies qui avaient été abandonnés durant l'évacuation d'urgence des équipes. Au cas où les deux parties au conflit s'entendraient pour mettre un terme aux hostilités dans le cadre d'arrangements qui seraient contrôlés au départ par UNAVEM II, il serait nécessaire non seulement de redéployer sans tarder des observateurs dans toutes les parties du pays, mais aussi d'en accroître le nombre très rapidement étant donné que l'effectif actuel serait manifestement insuffisant pour remplir cette mission. Il faudrait également fournir de toute urgence, avant même qu'un nouveau mandat puisse être mis en oeuvre, des troupes armées afin d'accomplir certaines tâches essentielles pour le maintien du cessez-le-feu.

29. Malgré les appels lancés par le Conseil de sécurité dans les résolutions 804 (1993) et 811 (1993), le personnel de l'UNAVEM a continué de faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation et, parfois, d'être physiquement attaqué. Le 23 février 1993, un observateur militaire jordanien des Nations Unies a été enlevé à Cabinda par le FLEC-Renovado, mais a été libéré le 15 mars 1993 grâce aux efforts concertés et à l'aide active du PNUD à Kinshasa. Le 6 mars 1993, à 4 heures, des éléments non identifiés ont attaqué à la mitrailleuse et à la grenade à main le camp de l'UNAVEM situé à Cabinda et un observateur de police des Nations Unies a été blessé. Le conteneur converti en logement ainsi que des groupes électrogènes et des véhicules ont été gravement endommagés.

30. Ma représentante spéciale a fait de nouveau l'objet de virulentes attaques personnelles menées dans les médias aussi bien par le Gouvernement que par l'UNITA. Des propos particulièrement haineux et calomnieux ont été proférés à son égard par la radio *Vorgan* de l'UNITA, mettant en cause son intégrité et sa moralité et impliquant que sa vie était menacée. J'ai publié une déclaration dans laquelle j'ai condamné vivement ce comportement intolérable et offensant, qui non seulement contrevient au paragraphe 5 de la résolution 811 (1993) du Conseil de sécurité, mais également nuit aux pourparlers de paix à venir entre les parties angolaises, et dans laquelle j'ai réaffirmé mon soutien sans équivoque à ma représentante spéciale. Les excuses et les explications ultérieures de l'UNITA ont été jugées insuffisantes par le Conseil de sécurité qui, comme l'a indiqué son Président dans une déclaration en date du 8 avril 1993, a jugé que l'émission de radio et les allégations qui y avaient été diffusées constituaient des faits graves. Le Conseil a également exprimé son indignation et a exigé que les attaques cessent immédiatement. La délégation de l'UNITA participant aux pourparlers d'Abidjan a adressé de nouvelles excuses à Mlle Anstee et a rétracté ses propos injurieux. Par ailleurs, le Vice-Président de l'Assemblée nationale s'est excusé publiquement auprès de ma représentante spéciale pour un article qu'il avait publié auparavant dans le *Jornal de Angola*.

IV. LOGISTIQUE, QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATION

31. L'évacuation des 18 emplacements sur les 22 qui existaient dans l'intérieur du pays lorsque le dernier rapport a été présenté s'est souvent déroulée dans des conditions opérationnelles très dangereuses. Une commission d'enquête a été convoquée et a dressé une liste complète de tout le

matériel perdu, volé ou abandonné depuis le premier retrait de l'UNAVEM à la fin de 1992. Les pertes se chiffrent au total à 6,7 millions de dollars, dont 1,9 million pour les véhicules et les remorques, 0,4 million pour le matériel de transmission, 3,5 millions pour les abris, 0,6 million pour les groupes électrogènes et 0,3 million pour le matériel divers. Des demandes d'indemnisation pour les pertes d'effets personnels sont également en cours d'examen.

32. Le personnel international et local restant ainsi que le stock existant de véhicules, de matériel de transmission, de groupes électrogènes et de fournitures générales sont suffisants pour appuyer les 75 observateurs militaires, les 30 officiers de police et les administrateurs internationaux dans le cadre actuel de leurs opérations, ainsi que pour assurer au besoin le déploiement dans quatre autres emplacements à l'intérieur du pays. Un soutien est également fourni à la Division de l'UNAVEM chargée de la coordination de l'aide humanitaire à son niveau actuel d'activité. Du matériel de surplus a été transféré à l'Opération des Nations Unies au Mozambique.

33. UNAVEM II en est toujours à la phase III de son plan de sécurité. On a élaboré un plan de sécurité général qui prévoit les mesures à appliquer au cas où les hostilités prendraient encore plus d'ampleur et des modalités communes de coordination de la sécurité ont été mises au point avec les organismes des Nations Unies opérant en Angola. Les aéronefs d'UNAVEM II et du PAM actuellement dans le pays ont une capacité suffisante pour évacuer tout le personnel des Nations Unies dans une zone de sécurité si la situation l'exige.

V. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

34. Les perspectives auxquelles l'Angola fait maintenant face sont plus sombres que jamais. Il reste peu de chose de l'espoir d'un avenir pacifique, prospère et démocratique qui avait fleuri pendant les mois de paix relative qui avaient suivi la signature des Accords de paix il y a presque exactement deux ans et le succès des opérations électorales de septembre 1992. De nouveau, le pays tout entier est en proie à la guerre, qui a atteint beaucoup de villes que de longues années d'hostilités avaient épargnées. La population angolaise, qui subit depuis plus de 30 ans une guerre sans interruption, doit maintenant faire face à un conflit encore plus intense.

35. Pour le processus de paix, la rupture des pourparlers d'Abidjan, intervenant au terme de la longue série d'efforts entrepris pour aboutir à un accord depuis la recrudescence des hostilités en octobre de l'année passée, est un tragique recul. Elle est d'autant plus regrettable si on la considère au regard des énormes efforts déployés en faveur de la réconciliation et de la paix. Je tiens à rendre ici un hommage particulier au Président Houphouët-Boigny pour ses inlassables efforts de médiation et au Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, M. Amara Essy, ainsi qu'au Gouvernement ivoirien pour la générosité dont il a fait preuve en accueillant si longuement les parties en pourparlers.

36. L'impossibilité d'arriver à Abidjan à un accord de cessez-le-feu oblige une fois encore à décider du rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer en Angola. Il serait

impensable qu'elle abandonne le pays dans cette phase critique de son histoire. Il faut se concerter pour que tous les efforts, tant sur le plan bilatéral qu'à l'Organisation des Nations Unies, tendent à mettre fin à la tragédie angolaise.

37. Dans les conditions actuelles, je pense que le plus pratique serait de recommander une nouvelle prolongation provisoire d'UNAVEM II, avec effectif réduit, dans un sens qui répondrait à l'évolution de la situation militaire et politique. Cette mission prêterait ses bons offices et fournirait des services de médiation en vue de restaurer le cessez-le-feu et de relancer le processus de paix selon les orientations des Accords de Bicesse. Il s'agirait d'une mission moins importante, dotée d'un personnel militaire et politique et d'éléments de police moins nombreux, dont certains pourraient également être mis en place en dehors de Luanda. Cette prolongation provisoire, à propos de laquelle un devis estimatif sera publié dans un additif au présent rapport, pourrait au départ être de deux mois. Dans le cas où les parties parviendraient à s'entendre dans l'intervalle grâce aux bons offices de la mission, le Conseil serait saisi de propositions précises tendant à adapter et renforcer les capacités d'UNAVEM II de manière à la mettre en mesure d'assumer toute fonction qu'exigerait la mise en application d'un accord. Mais si aucune entente n'intervient pendant la période de prolongation, le Conseil devra décider de la nouvelle voie à suivre.

38. Alors que la situation humanitaire se détériore chaque jour, il serait également important, durant cette période intérimaire, de consacrer des ressources croissantes à la coordination de ce domaine d'activité dans l'ensemble du pays, à l'appui du Programme humanitaire d'urgence qui sera mené du 1er mai 1993 au 30 avril 1994, et notamment d'assurer au personnel humanitaire une protection suffisante pour garantir sa sécurité et faire en sorte que l'aide aille uniquement à la population civile dans le besoin à laquelle elle est destinée. C'était là l'un des rôles qui devait revenir à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du mandat élargi qui a été examiné à Abidjan. J'espère que le Président dos Santos et M. Savimbi réagiront positivement aux nouvelles dispositions qui sont proposées par ma représentante spéciale pour acheminer l'aide humanitaire à diverses parties de l'Angola. Cela étant, je tiens à exhorter une fois de plus les Angolais à respecter les règles du droit international humanitaire et à faciliter l'acheminement de l'aide jusqu'aux populations dans le besoin.

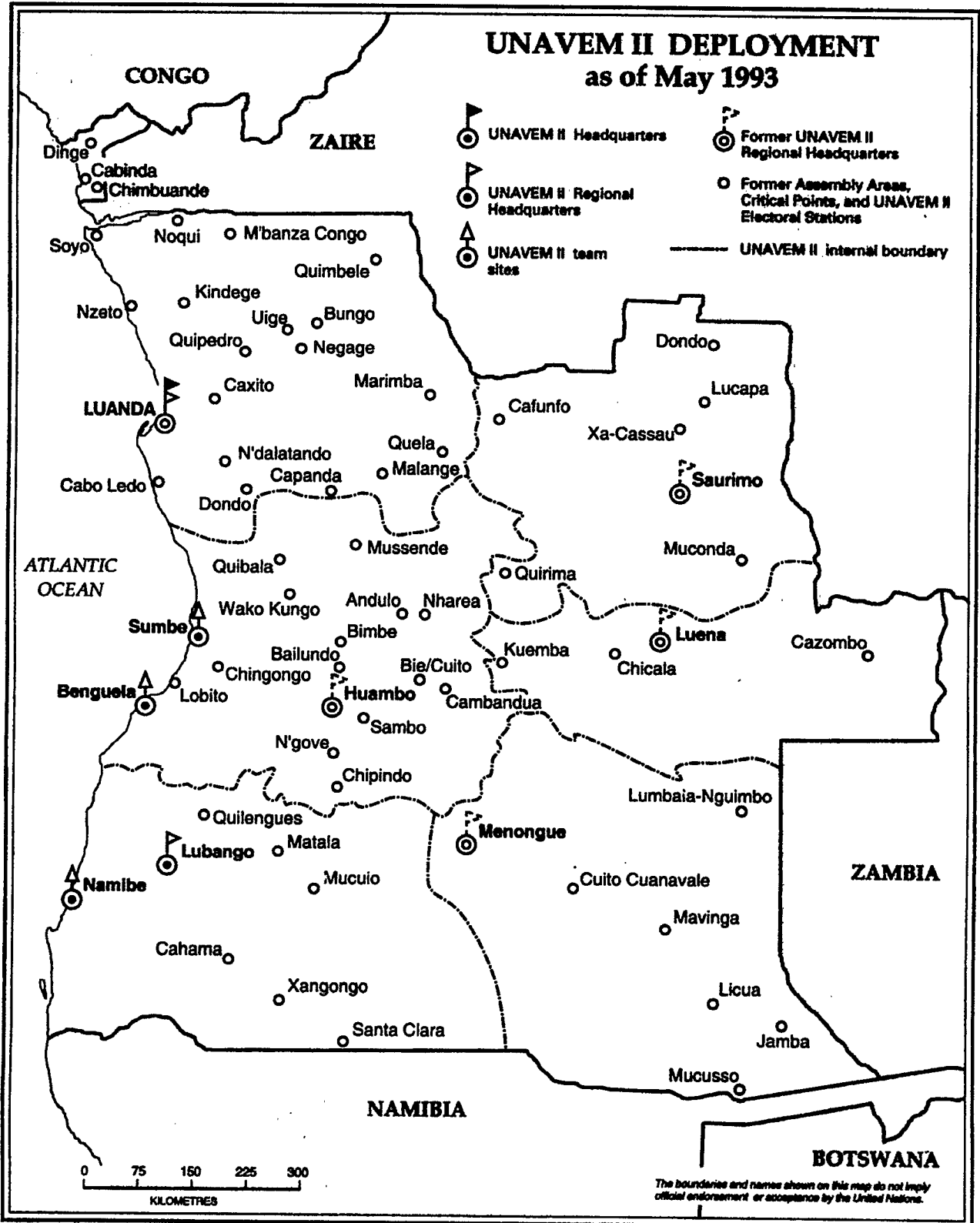
39. Avant de conclure, je ne puis cacher à quel point je suis préoccupé par la violence des attaques physiques et verbales dont fait l'objet le personnel d'UNAVEM II. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/72 du 14 décembre 1992, a exigé énergiquement que toutes les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour veiller à la sécurité du personnel de maintien de la paix et des autres catégories de personnels des Nations Unies. Comme le Conseil lui-même l'a fait observer à d'autres occasions, une tendance générale à l'accroissement des attaques contre les missions de maintien de la paix des Nations Unies semble se développer partout dans le monde. Il doit être bien clair pour les parties angolaises qu'il est inacceptable que le personnel de l'Organisation des Nations Unies ait à subir des attaques physiques et verbales délibérées,

en sus des dangers inévitables inhérents à toute mission de cette nature.

40. Pour ce qui est du personnel d'UNAVEM II, il a continué à faire preuve d'un dévouement et d'un courage exceptionnel dans des conditions dangereuses, dans lesquelles sa vie est souvent en danger. Je voudrais rendre hommage à

tout le personnel, en particulier à ma représentante spéciale, Mlle Margaret Joan Anstee, et au général de brigade Michael Nyambuya (Zimbabwe), qui a assumé les fonctions de chef des observateurs militaires d'UNAVEM II, et leur donner l'assurance qu'ils jouissent de toute ma confiance et mon admiration.

UNAVEM II DEPLOYMENT as of May 1993



The boundaries and names shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

[Original : anglais]
[27 mai 1993]

1. Dans le rapport figurant au document S/25840 ci-dessus, j'ai annoncé au paragraphe 37 qu'un devis estimatif de la prorogation provisoire du mandat d'UNAVEM II, avec des personnels militaire, policier et politique réduits, serait publié dans un additif au rapport.

2. Si le Conseil de sécurité proroge de deux mois, comme je le recommande, le mandat d'UNAVEM II, avec effectif réduit et dans un sens qui répondrait à l'évolution de la situation militaire et politique, le coût total de l'opération peut être estimé, en termes bruts, à 3 659 000 dollars pour la période de deux mois allant du 1er juin au 31 juillet 1993. La Mission restreinte se composera de 40 fonctionnaires civils internationaux, 50 observateurs militaires, 18 observateurs de police, 11 membres du service médical et 75 agents locaux. La ventilation de ce coût estimatif par grands objets de dépense est annexée, pour information, au présent additif.

3. Si le Conseil de sécurité décide d'approuver ma proposition, je recommanderais à l'Assemblée générale de considérer les coûts en question comme des dépenses de l'Organisation supportées par les Etats Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et que les quotes-parts versées par les Etats Membres soient inscrites au crédit du compte spécial d'UNAVEM.

ANNEXE

Coûts estimatifs de la prolongation de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, juin et juillet 1993

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

	Montant
Observateurs militaires	388,0
Police civile	128,0
Personnel civil	1 206,0
Locaux (loyer et entretien)	421,0
Véhicules, exploitation	55,0
Aéronefs, exploitation	943,0
Communications	65,0
Matériel divers	5,0
Dépenses diverses (fournitures, services, fret, indemnités en cas de décès et d'invalidité, coûts d'appui, etc.)	448,0
Total	3 659,0

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Erythrée

[Original : anglais]
[26 mai 1993]

1. A sa 3215e séance, le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité était saisi d'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Erythrée [S/25793]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence de proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 94e séance, le 25 mai 1993, le Comité a examiné la demande de l'Erythrée et décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité d'admettre l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité a en outre décidé de recommander au Conseil de sécurité d'user de la disposition prévue au dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Erythrée [S/25793],

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies."

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté de Monaco

[Original : anglais]
[26 mai 1993]

1. A sa 3216e séance, le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité était saisi d'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté de Monaco [S/25796]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence de proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 95e séance, le 25 mai 1993, le Comité a examiné la demande de la Principauté de Monaco et décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité d'admettre la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité a en outre décidé de recommander au Conseil de sécurité d'user de la disposition prévue au dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté de Monaco [S/25796],

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies."

DOCUMENT S/25844

Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie

[Original : anglais]
[26 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse de l'Arménie à l'initiative présentée le 18 mai 1993 par le Président du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Fédération de Russie, les Etats-Unis d'Amérique et la Turquie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexander ARZOUMANIAN*

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Gouvernement arménien donne son accord à l'initiative du 18 mai 1993 du Président du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de la Fédération de Russie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Turquie. L'Arménie assume la responsabilité de l'application intégrale des parties qui la concerne, comme indiqué dans la proposition relative à l'application de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité et exprime l'espoir que les principales parties au conflit du Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh, adopteront une position analogue.

DOCUMENT S/25845

Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[26 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous informer, ainsi que les membres du Conseil de sécurité, que le 26 mai dernier, la partie azerbaïdjanaise a communiqué aux ambassades de la

Fédération de Russie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Turquie à Bakou en signe d'accord avec l'initiative de médiation des pays susmentionnés visant à assurer la mise en oeuvre de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité et la reprise des négociations dans le cadre du règlement pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, un document intitulé "Plan d'urgence", signé par le Premier Ministre et le Ministre de la défense de la République azerbaïdjanaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hassan A. HASSANOV*

DOCUMENT S/25846

Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[26 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée par le Ministère de la défense de la République azerbaïdjanaise à propos de la décision prise par la partie azerbaïdjanaise de continuer unilatéralement à observer le cessez-le-feu dans toutes les zones du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

TEXTE DE LA DÉCLARATION

A l'occasion du soixante-quatrième anniversaire de la proclamation de l'indépendance des trois Républiques transcaucasiennes qui sera célébré prochainement, et en vue de créer des conditions favorables pour l'application de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité et la signature et l'application, dans les meilleurs délais du Plan d'urgence proposé par la Fédération de Russie, la Turquie et les Etats-Unis d'Amérique, le Ministère de la défense de l'Azerbaïdjan, en gage de bonne volonté, a donné ordre aux unités de l'armée nationale de continuer unilatéralement à respecter le cessez-le-feu dans les zones de combat à compter du 24 mai, à minuit, jusqu'au 29 mai, à 0 h 1 (heure locale), date à laquelle le plan prévoit un désengagement militaire dans toutes les zones de conflit.

Cette initiative a également pour objet de confirmer le caractère infondé et tendancieux de la propagande arménienne qui affirme que l'armée azerbaïdjanaise organiserait des opérations militaires et préparerait une offensive de grande envergure.

De telles déclarations doivent être considérées comme de la désinformation visant à faire échouer l'initiative de paix lancée par la Fédération de Russie, la Turquie et les Etats-Unis d'Amérique.

A ce sujet, le Ministère de la défense de l'Azerbaïdjan exprime l'espoir que la partie arménienne s'abstiendra de tout acte de provocation militaire, politique et à des fins de propagande qui pourrait provoquer de nouveaux affrontements et mettre en péril le processus de négociation de paix.

DOCUMENT S/25850

Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie

[Original : anglais]
[27 mai 1993]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte d'une déclaration de M. Levon Ter-Petrossian, Président de l'Arménie, au sujet de l'initiative qu'ont présentée le 18 mai 1993 le Président du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la République turque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alexander ARZOUMANIAN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Si la République d'Arménie a décidé de consentir à l'initiative "3+1" présentée le 18 mai et de s'engager à en faire respecter intégralement les dispositions concernant l'Arménie, c'est parce qu'elle considère que cette initiative représente la première chance de paix sérieuse offerte à la région et qu'elle ouvre par conséquent une possibilité de résoudre le conflit du Haut-Karabakh par la négociation.

L'Arménie a adopté cette ligne eu égard à la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité, à laquelle tous les pays et toutes les parties au conflit doivent se conformer pleinement immédiatement, et à la nécessité de préserver la sécurité des pays de la région en évitant que la guerre ne s'intensifie et ne devienne encore plus cruelle.

Mais il faut bien dire que l'initiative laisse subsister des inquiétudes quant à la manière dont seront garantis les droits et la sécurité de la population du Haut-Karabakh. L'Arménie n'est pas pleinement convaincue que l'Azerbaïdjan a renoncé à vouloir régler le conflit par les armes.

L'Arménie est pourtant résolue à faire ce qu'il faudra pour maximiser les possibilités qui se sont ouvertes. Par conséquent, non seulement elle confirme que toutes les voies d'accès de son

territoire sont ouvertes à ses voisins, y compris à la République autonome du Nakhitchevan, mais elle se déclare également prête à s'engager par un accord régional multipartite en ce sens.

Si l'Arménie est résolue à consolider les chances de paix, elle se doit aussi d'assurer la sécurité de la population du Haut-Karabakh, en fait de garantir le rigoureux respect des points d'accord. Par conséquent, la République d'Arménie déclare bien clairement qu'elle ne tolérera pas de violation des accords sur ces points et elle compte que les auteurs de l'initiative et la communauté internationale assumeront les obligations correspondantes.

Jusqu'à aujourd'hui, quatre ans après le début des hostilités armées au Haut-Karabakh, la communauté internationale, que ce soit l'Organisation des Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) ou les pays individuellement, n'a pratiquement rien fait pour protéger la population civile de cette région, population qui est isolée, massacrée, déplacée et bombardée par l'Azerbaïdjan. La communauté internationale ne peut pas à la fois insister pour faire respecter le droit international dans un cas et se désintéresser totalement de ce même droit dans un autre cas.

Si, comme l'envisage l'initiative, Kelbadjar était remilitarisé après un retrait des forces autonomes de défense du Haut-Karabakh ou si, plus généralement, l'Azerbaïdjan reprenait l'offensive après l'arrêt des hostilités, ce ne serait pas seulement la sécurité de la population du Haut-Karabakh qui serait menacée, mais aussi, la tentative de médiation se soldant par un échec, le principe même de la médiation internationale, qui serait irréparablement discrédité.

Le Gouvernement de la République d'Arménie est prêt à participer constructivement à la mise en oeuvre de l'initiative, étant entendu que, en acceptant celle-ci, l'Azerbaïdjan renoncera du même coup, une fois pour toutes, à vouloir résoudre le conflit du Haut-Karabakh par les armes. Dorénavant, les auteurs de l'initiative, la communauté internationale et plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies et la CSCE, devraient rejeter sur l'Azerbaïdjan la responsabilité de tout manquement au droit international et aux normes qui doivent régir le comportement des nations.

DOCUMENT S/25853*

Lettre, en date du 19 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[27 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Ministère des relations extérieures de mon pays concernant la dénonciation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

* Distribué sous la double cote A/48/179-S/25853.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Juan José CUEVA

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République du Honduras est très profondément préoccupé par la décision du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de dénoncer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'accord de garantie.

Une telle attitude de la part du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée met en péril la paix et la sécurité sur la péninsule de Corée et intervient à un moment historique où l'on était parvenu à faire avancer le processus de dénucléarisation et à généraliser l'adhésion audit Traité.

Une telle attitude constitue une violation manifeste des principes de garantie en vigueur dans la communauté internationale. Le Gouvernement de la République du Honduras prie donc instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de reconsidérer sa décision et d'honorer les engagements qu'il avait pris aux termes du Traité.

DOCUMENT S/25854

Lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

*[Original : anglais]
[27 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous informer que les dirigeants serbes locaux des zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) sur le territoire de la République de Croatie ont une fois encore interrompu les pourparlers déjà engagés entre eux et le Gouvernement croate. Les résultats positifs de la réunion de Topusko [où les délégations croate et serbe s'étaient rencontrées le 18 mai sous les auspices de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)] sont gravement compromis parce que la partie serbe n'est pas disposée à poursuivre le dialogue tendant à normaliser la situation dans les ZPNU.

La partie serbe a refusé de signer l'accord de cessation des hostilités, qui devait prendre effet à midi (heure locale) le 20 mai 1993. Bien qu'il ait été convenu à Topusko que les pourparlers entre les deux parties reprendraient à Zagreb le 26 mai, les représentants serbes ne se sont pas présentés au rendez-vous et l'initiative de paix s'est trouvée au point mort.

Nous tenons à vous informer que le Gouvernement croate reste ouvert au dialogue avec les représentants de la population serbe dans les ZPNU, dans l'espoir sincère de voir enfin

commencer la réintégration progressive des ZPNU dans le reste de la République. La Croatie a institué une Commission officielle de normalisation des relations entre Croatie et Serbie, qui a siégé pour la première fois le 3 mai. Bien que les Serbes extrémistes dans les ZPNU refusent de collaborer avec le Gouvernement croate, la Commission poursuivra ses travaux avec détermination pour remédier aux problèmes apparus depuis l'agression serbe contre la République de Croatie.

Le Gouvernement croate est disposé à faire le nécessaire pour normaliser ses relations avec la population serbe de Croatie, sous l'angle notamment de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités. La Croatie maintiendra sa politique de strict respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 815 (1993), selon laquelle "les zones protégées par les Nations Unies [...] sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie". Le cadre du règlement final et durable du problème des ZPNU est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général [S/25777], dans lequel il est déclaré que "La souveraineté et l'intégrité de l'Etat de Croatie doivent être respectées" et que "Les Serbes de Croatie doivent pouvoir se sentir en sécurité dans les frontières de l'Etat".

Nous avons l'impression que le peu d'empressement que montre la communauté mondiale à mettre immédiatement en application les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité dans le territoire de la République de Croatie et dans celui de la République de Bosnie-Herzégovine est interprété à mauvais escient par les dirigeants autoproclamés des militants serbes des secteurs occupés de ces deux républiques, ainsi que par la Serbie. C'est ainsi que l'on assiste à de nouvelles initiatives militantes de la part de la partie serbe, comme le refus par les autorités de Belgrade de donner suite au projet, qu'elles ont approuvé, d'installer des postes internationaux de contrôle à la frontière entre la Serbie et la République de Bosnie-Herzégovine. La Croatie demande donc que l'on agisse de manière résolue pour restaurer la paix et la stabilité de la région tout entière. Le maintien d'un dialogue pacifique entre le Gouvernement croate et la population serbe qui se trouve sur le territoire croate est un élément fondamental de ce processus, mais il ne doit en aucune manière mettre en péril la souveraineté et l'intégrité du territoire de la République de Croatie.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario NOBILO*

DOCUMENTS S/25855 ET ADD.1 ET 2

DOCUMENT S/25855

Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

*[Original : anglais]
[28 mai 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir, à l'intention des membres du Conseil de sécurité, le rapport que j'ai établi en application du paragraphe 3 de la résolution 817 (1993) du Conseil sur

l'exercice des bons offices des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne la divergence qui a surgi au sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat qui a été admis sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine.

Ce faisant, je voudrais appeler votre attention sur l'opinion dont m'ont fait part M. Vance et lord Owen - mentionnée dans la troisième partie du rapport - et que je partage, à savoir que l'approbation rapide de leurs propositions par le Conseil de sécurité aiderait les parties à parvenir à un accord.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE I

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 817 (1993) sur l'exercice des bons offices des coprésidents du comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne la divergence qui a surgi au sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'état admis sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine

Le 14 mai 1993

INTRODUCTION

1. Le 7 avril 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 817 (1993) [voir l'annexe II ci-après] sur la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat qui a été admis par la suite sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine (résolution 47/225 de l'Assemblée générale, en date du 8 avril 1993). Dans cette résolution, le Conseil :

[A noté] ... qu'une divergence a surgi au sujet du nom de l'Etat, qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région,

et

[S'est félicité] ... que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soient disposés à user de leurs bons offices, sur la demande du Secrétaire général, pour régler la divergence susmentionnée et promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les parties.

2. Le 12 avril, les Coprésidents ont écrit au Secrétaire général pour lui faire savoir qu'ils étaient disposés à contribuer à régler la divergence et à promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les parties. Ils ont déclaré qu'ils feraient diligence à cet égard et présenteraient au Secrétaire général un rapport dans un délai de deux mois au plus tard. Bien qu'il n'ait pas été possible d'accomplir cette tâche avant le 30 avril, date à laquelle prenaient fin les fonctions de M. Vance en qualité de Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, M. Vance a accepté, à la demande des deux parties et du Secrétaire général, de poursuivre sa mission au titre de la résolution du Conseil de sécurité.

I. ENTRETIENS AVEC LES PARTIES

3. Les entretiens avec les parties qui sont décrits ci-après se sont déroulés dans le prolongement des travaux réalisés antérieurement dans le cadre de la Conférence de la Communauté européenne sur l'ex-Yougoslavie, en particulier des textes suivants :

- Avis No 6 sur la reconnaissance de la République socialiste de Macédoine par la Communauté européenne et ses Etats Membres, émis par la Commission d'arbitrage présidée par M. R. Badinter (annexe III);
- Projet de traité portant confirmation de la frontière existante, établi par sir Robin O'Neill, envoyé du Président de la Communauté européenne (annexe IV).

4. Durant les entretiens, les deux délégations ont soulevé des questions qu'elles tenaient à voir examinées par les Coprésidents. Les deux parties ont également présenté des textes à l'appui de leurs positions et proposé des libellés spécifiques.

5. Les 12 et 13 avril, les Coprésidents se sont entretenus à plusieurs reprises avec une délégation grecque dirigée par M. Papaconstantinou, ministre des affaires étrangères, et avec une délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine dirigée par M. Crvenkovski, vice-premier ministre et ministre par intérim des affaires étrangères.

6. A la suite de ces premiers entretiens, les Coprésidents ont pris des dispositions pour que des discussions techniques se tiennent du 14 au 26 avril entre leur expert juridique et les experts juridiques des deux délégations. Un document de travail a été établi à l'issue de ces discussions et les deux délégations en ont été saisies le 21 avril aux fins d'observations.

7. De plus, lord Owen, accompagné par le conseiller spécial de M. Vance, s'est entretenu avec les parties dans leurs capitales respectives. Les 22 et 23 avril, il a rencontré le Président Gligorov à Skopje et le Premier Ministre Mitsotakis et l'envoyé spécial Papoulias à Athènes.

8. Des entretiens sur le document de travail ont eu lieu avec les deux délégations entre les 27 et 29 avril au Siège de l'Organisation des Nations Unies A New York. Le 29 avril, les Coprésidents ont présenté aux deux parties un projet de traité portant confirmation de la frontière existante et adoption de mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage.

9. Durant leur visite à Athènes dans le cadre des pourparlers de paix relatifs à la Bosnie-Herzégovine, M. Vance et lord Owen ont également rencontré le 1er mai le Premier Ministre Mitsotakis afin d'examiner le projet de traité.

10. Entre le 5 et le 14 mai, M. Vance et lord Owen se sont entretenus à plusieurs reprises avec des délégations dirigées, d'une part, par le Ministre grec des affaires étrangères, M. Papaconstantinou, et, d'autre part, par le Président Gligorov ou par M. Crvenkovski, vice-premier ministre et ministre par intérim des affaires étrangères de l'Ex-République yougoslave de Macédoine. A l'issue de ces entretiens, M. Vance et lord Owen ont transmis aux deux délégations le projet de traité portant confirmation de la frontière existante et adoption de mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage, dont le texte figure à l'annexe V du présent rapport.

II. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AUX PARTIES

11. Le projet de traité que M. Vance et lord Owen ont présenté aux parties le 14 mai a été élaboré à l'issue des consultations étendues mentionnées plus haut et établi, à leur avis ainsi qu'à celui du Secrétaire général, un équilibre approprié et équitable entre les diverses revendications et aspirations des deux parties, à bien des égards directement opposées. La partie A du projet de texte comprend un certain nombre de dispositions spéciales visant à favoriser des relations amicales et à constituer des mesures de confiance, tandis que les parties B à E contiennent des dispositions normales relatives aux

relations d'amitié et de bon voisinage qui conviennent à l'interaction de deux Etats contigus établissant pour la première fois des relations mutuelles.

12. En ce qui concerne l'appellation de l'Etat qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies sous le nom provisoire d'ex-République yougoslave de Macédoine - qui préoccupait particulièrement le Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté sa résolution 817 (1993) - les positions des deux parties étaient très divergentes :

a) La délégation grecque a déclaré que l'autre partie ne devrait pas utiliser un nom [dans ses relations internationales,]* qui inclue le mot "Macédoine"; elle a toutefois indiqué que si ce terme devait figurer dans une appellation employée à des fins nationales et internationales, le nom de "Slavomacédoine" pourrait être envisagé;

b) La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine préfère que l'appellation employée dans tous les cas soit celle qui figure dans la Constitution, à savoir : "République de Macédoine"; elle était toutefois disposée à examiner les modalités de l'emploi d'un nom à des fins exclusivement internationales.

13. M. Vance et lord Owen estiment que le nom à employer devrait être le même à toutes fins officielles, aussi bien nationales qu'internationales. Compte tenu du désaccord persistant des parties quant à ce nom, et du nombre de variantes qui ont été suggérées à divers moments par l'une des parties ou par les Co-présidents - toutes propositions qui ont été rejetées par l'une ou l'autre des parties ou par les deux à la fois - M. Vance et lord Owen ont proposé le nom suivant : "République de Nova Makedonija", qui serait utilisé à toutes fins officielles, nationales et internationales.

III. PERSPECTIVES

14. Les parties sont saisies du projet de traité, dont le texte figure à l'annexe V du présent rapport, et du nom mentionné plus haut qui a été proposé par M. Vance et lord Owen. Ces derniers n'ont pas encore été informés de la réaction des parties à l'égard des bons offices ainsi exercés. Je partage l'opinion dont m'ont fait part M. Vance et lord Owen, à savoir que l'approbation rapide de leurs propositions par le Conseil de sécurité aiderait les parties à parvenir à un accord. Au cas où les parties réagiraient positivement, M. Vance et lord Owen prendraient les dispositions voulues pour que le projet de traité soit signé sans tarder. Le nouveau nom pourrait être employé à compter de la même date. Si toutefois elles ne pouvaient pas parvenir à un accord sur la base de ces propositions, il incomberait alors au Conseil de sécurité d'arrêter de nouvelles mesures.

ANNEXE II

Résolution 817 (1993), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3196^e séance, tenue le 7 avril 1993

Le Conseil de sécurité,

[Pour le texte, voir Résolutions et Décisions du Conseil de Sécurité, 1993.]

* M. Vance et lord Owen ont cru comprendre que l'énoncé de la position grecque comprenait la phrase entre crochets. Cependant, après vérification de ce point avec la délégation grecque postérieurement au départ de lord Owen pour Moscou, la délégation a indiqué qu'il fallait exclure la phrase entre crochets.

ANNEXE III

AVIS No 6

sur la reconnaissance de la République socialiste de Macédoine par la Communauté européenne et ses États membres émis par la Commission d'arbitrage

[Original : anglais/français]

Par une lettre, en date du 20 décembre 1991, adressée au Président du Conseil des ministres des Communautés européennes, le Ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine a demandé la reconnaissance de cette République par les Etats membres de la Communauté européenne.

La Commission d'arbitrage a procédé à l'examen de cette demande en application des dispositions de la Déclaration sur la Yougoslavie et des "Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique" adoptées par le Conseil des ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991, et des règles de procédure qu'elle a adoptées à cette fin le 22 décembre 1991.

Aux fins du présent examen, la Commission a pris connaissance des documents suivants qui lui ont été adressés par la République socialiste de Macédoine :

- Déclaration de l'Assemblée de la République de Macédoine, en date du 19 décembre 1991, qui était jointe à la lettre précitée du Ministre des affaires étrangères;
- Lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine du 20 décembre 1991;
- Réponses au questionnaire de la Commission adressé aux Républiques concernées le 24 décembre 1991;
- Rapport sur les résultats du référendum tenu le 8 septembre 1991;
- Déclaration de l'Assemblée de la République de Macédoine du 17 septembre 1991;
- Constitution de la République de Macédoine, en date du 17 novembre 1991 et amendements adoptés le 6 janvier 1992;
- Lettre, en date du 11 janvier 1992, adressée au Président de la Commission d'arbitrage par le Ministre des affaires étrangères, en réponse à une demande d'information complémentaire formulée par la Commission le 10 janvier 1992.

Au vu des éléments d'information dont elle dispose, le Rapporteur entendu, la Commission d'arbitrage émet l'avis suivant :

1. Dans sa réponse au questionnaire de la Commission, le Ministre des affaires étrangères a notamment déclaré ce qui suit au nom de la République de Macédoine :

a) A la question portant sur les mesures que la Macédoine avait déjà prises ou comptait encore prendre afin de mettre en application les principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris :

"La loi constitutionnelle sur la mise en oeuvre de la Constitution de la République de Macédoine déclare que la République de Macédoine fonde sa position internationale et ses

relations avec les autres Etats et les organismes internationaux sur les principes généralement reconnus de droit international (art. 3);

"La loi constitutionnelle sur l'application de la Constitution de la République de Macédoine précise que la République de Macédoine, en tant que successeur légal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à égalité avec les autres républiques, reprend à son compte les droits et les obligations découlant de la création de la RSF de Yougoslavie (art. 4)."

b) A la question portant sur les mesures que la Macédoine avait déjà prises ou se préparait à prendre pour garantir les droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités établis sur son territoire :

"La Constitution de la République de Macédoine prévoit l'établissement d'un Conseil des relations interethniques, lequel s'occupera des questions y relatives au niveau de la République. Le Conseil est composé sur une base paritaire de toutes les nationalités et, outre le Président de l'Assemblée, il réunit deux Macédoniens, le même nombre d'Albanais, Turcs, Vallaques et Roms, et deux représentants des autres nationalités en Macédoine. L'Assemblée est tenue de se prononcer sur les opinions et propositions du Conseil et d'en prendre la décision (art. 78)";

c) A la question demandant si la Macédoine était disposée à renoncer à des modifications de ses frontières par l'usage de la force :

"Oui, la République de Macédoine respecte l'inviolabilité des limites territoriales, qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord.

"L'Assemblée de la République de Macédoine, dans la déclaration du 17 septembre 1991, a affirmé que la République de Macédoine respectant strictement le principe de l'inviolabilité des frontières en tant que garantie de la paix et de la sécurité dans la région et en général manifeste sa politique qui est de n'avoir pas et de ne pas exprimer de revendications territoriales envers n'importe quel pays de son voisinage (art. 4)";

d) A la question demandant si la Macédoine était disposée à se soumettre à tous les engagements en matière de désarmement et de non-prolifération des armes nucléaires :

"Oui, la République de Macédoine prend tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité territoriale";

e) A la question demandant si la Macédoine était disposée à régler toutes les questions afférentes à la succession d'Etats en Yougoslavie et les différends régionaux par voie d'accord et, le cas échéant, par un recours à l'arbitrage :

"Oui, la République de Macédoine accepte l'engagement et s'applique à régler toutes les questions afférentes à la succession d'Etats et aux différends régionaux par voie d'accord et, à défaut, le cas échéant, par un recours à l'arbitrage";

f) A la question portant sur les mesures que la Macédoine avait déjà prises ou comptait prendre pour s'acquitter de cet engagement :

"La loi constitutionnelle pour la mise en oeuvre de la Constitution de la République de Macédoine règle la question de la succession et dispose que la République de Macédoine en tant que successeur à droits égaux avec les autres républiques de la RSF de Yougoslavie règlera la question des droits et obligations

de la RSF de Yougoslavie en vertu de l'accord avec les autres républiques relatif à la succession juridique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et aux relations mutuelles (art. 4)";

g) A la question demandant si et sous quelle forme la Macédoine avait accepté le projet de convention de la Conférence pour la paix en Yougoslavie du 4 novembre 1991 :

"L'Assemblée de la République de Macédoine, sur proposition du Gouvernement de la République de Macédoine, a adopté, le 19 décembre 1991, une déclaration par laquelle elle a accepté le projet de convention de la Conférence sur la Yougoslavie (art. 3)";

h) A la question demandant si cette acceptation valait plus précisément pour le chapitre II de ce projet de convention :

"Oui, la République de Macédoine accepte les dispositions du chapitre II du projet de convention sur les droits de l'homme et les droits des groupes nationaux ou ethniques".

2. Suite à une demande de la Commission d'arbitrage, en date du 10 janvier 1992, le Ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine a déclaré, par lettre du 11 janvier 1992, que la République de Macédoine s'abstiendra de toute propagande hostile à un Etat voisin, membre de la Communauté européenne.

3. La Commission constate en outre que l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté, le 17 novembre 1991, une Constitution qui intègre les structures des régimes démocratiques et les garanties des droits de l'homme en vigueur en Europe.

En particulier la Constitution contient une série de dispositions spéciales pour la protection des minorités dont les grandes lignes au moins doivent être mentionnées :

a) La disposition principale figure au paragraphe 1 de l'article 48, qui prévoit que les membres des diverses nationalités ont le droit d'exprimer librement leur identité nationale, de la cultiver et d'en poursuivre le développement; il en va de même pour les "attributs nationaux";

b) En vertu du paragraphe 2 de l'article 48, la République garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des diverses nationalités;

c) En vertu du paragraphe 3 de l'article 48, les membres des diverses nationalités ont le droit de fonder des institutions culturelles et artistiques, ainsi que des associations scolaires et autres permettant de se livrer à l'expression, à la culture et au développement de leur nationalité;

d) En vertu du paragraphe 4 de l'article 48, ils ont en outre le droit à l'enseignement dans leur langue, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire de l'éducation.

Ces dispositions doivent être précisées par des lois. Dans les écoles où l'enseignement sera donné dans la langue de l'une des autres nationalités, le macédonien devra également être enseigné;

e) A cet égard, les dispositions de l'article 45 sont importantes également car elles prévoient que tout citoyen peut fonder des écoles privées à tous les niveaux de l'éducation, à l'exception du niveau primaire. Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article 19, les communautés religieuses sont, elles aussi, en droit de fonder des écoles. Toutefois, dans les deux cas, le droit doit encore être précisé par des textes législatifs;

f) En ce qui concerne le problème de la langue et de l'écriture, le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit que, dans les collectivités communales où la majorité des habitants appartient à une autre nationalité, la langue et l'écriture de cette autre nationalité doivent être utilisées officiellement, parallèlement à la langue macédonienne et à l'alphabet cyrillique. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 7, il doit en aller de même pour les collectivités communales comportant un nombre important d'habitants appartenant à une nationalité donnée. Toutefois ces droits doivent encore, dans les deux cas, être précisés par des textes législatifs;

g) Toute discrimination, notamment pour motifs de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou sociale, ainsi que de convictions politiques ou religieuses, est prohibée par le paragraphe 1 de l'article 9 de la Constitution.

4. Le 6 janvier 1992, l'Assemblée de la République de Macédoine a révisé la Constitution du 17 novembre 1991 en adoptant la loi constitutionnelle suivante :

"Ces amendements font partie intégrante de la Constitution et seront mis en application dès leur adoption :

"Amendement No I

"1. La République de Macédoine n'a aucune revendication territoriale à l'égard des Etats voisins.

"2. Les frontières de la République de Macédoine ne pourraient être modifiées qu'en conformité avec la Constitution, sur la base de l'accord des Etats et des règles généralement acceptées du droit international.

"3. Le paragraphe 1 de cet amendement s'ajoute à l'article 3 et le paragraphe 2 remplace le paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution de la République de Macédoine."

"Amendement No II

"1. La République ne portera pas atteinte aux droits souverains et ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures des autres Etats.

"2. Cet amendement s'ajoute au paragraphe 1 de l'article 49 de la Constitution de la République de Macédoine."

5. En conséquence, la Commission d'arbitrage est d'avis que :

- La République de Macédoine satisfait aux conditions posées par les Lignes directrices relatives à la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe de l'Est et en Union soviétique ainsi que par la Déclaration sur la Yougoslavie adoptée par le Conseil des ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991;
- Que, de surcroît, la République de Macédoine a renoncé à toute revendication territoriale quelle qu'elle soit, dans des déclarations sans ambiguïté et ayant force obligatoire en droit international; que, dès lors, l'utilisation du nom de "Macédoine" ne saurait impliquer aucune revendication territoriale à l'égard d'un autre Etat;
- Que, d'autre part, la République de Macédoine s'est engagée, formellement, selon le droit international, à s'interdire en général, et notamment en application de l'article 49 de sa Constitution, toute propagande hostile à l'encontre d'un autre Etat : ceci découle d'une déclaration en date du 11 janvier 1992 du Ministre des affaires étrangères de la République de

Macédoine et adressée à la Commission d'arbitrage à sa demande en vue de l'interprétation de l'amendement II du 6 janvier 1992 à la Constitution.

Fait à Paris, le 11 janvier 1992

R. Badinter

ANNEXE IV

Traité portant confirmation de la frontière existante

Les États parties au présent Traité,

- Rappelant les principes de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des Etats qui figurent dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signé à Helsinki,
- Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, celles qui se réfèrent à l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,
- Inspirés par un esprit de bon voisinage ainsi que par le désir d'éviter des conflits entre eux,
- Désireux de développer leurs relations mutuelles et d'établir des assises solides pour un climat d'amitié et de compréhension durable,
- Considérant leur intérêt mutuel à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales,
- Désireux de confirmer la frontière existant entre eux en tant que frontière internationale durable,
- Désireux de veiller à ce que la frontière constitue un lien d'amitié entre eux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

- Les deux Etats Parties au présent Traité confirment leur frontière commune existante en tant que frontière internationale durable et inviolable.

Article 2

- Les deux Etats Parties s'engagent à respecter leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique mutuelles.

Article 3

- Les deux Etats Parties s'abstiennent conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans le dessein de violer la frontière commune existante, et conviennent qu'aucun d'eux ne fera valoir ni n'appuiera des revendications à l'égard de toute partie du territoire de l'autre Etat ou des revendications visant à modifier la frontière actuelle.

Article 4

- Les deux Etats Parties oeuvrent de concert et coopèrent afin de maintenir et d'assurer la libre circulation dans les conditions prévues par la loi, des marchandises et des personnes à travers la frontière, conformément aux obligations auxquelles les Parties ont souscrit en vertu des conventions internationales pertinentes.

ANNEXE V

Projet proposé par Cyrus Vance et lord Owen le 14 mai 1993

Traité portant confirmation de la frontière existante et adoption de mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage

La République hellénique et la République de Nova Makedonija,

Rappelant les principes de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des Etats qui figurent dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signé à Helsinki,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, celles qui se réfèrent à l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Guidées par l'esprit et les principes de la démocratie, des libertés fondamentales, du respect des droits de l'homme et de la dignité, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'Acte final d'Helsinki, à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et aux autres actes pertinents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Guidées par un esprit de bon voisinage ainsi que par le désir d'éviter les conflits entre elles,

Considérant leur intérêt mutuel à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans leur région,

Désireuses de confirmer la frontière existant entre elles en tant que frontière internationale durable et de veiller à ce que cette frontière constitue un lien d'amitié entre elles,

Rappelant leur obligation de ne pas intervenir, sous aucun prétexte ni sous aucune forme, dans leurs affaires intérieures respectives,

Désireuses de développer leurs relations mutuelles et d'établir des assises solides pour un climat d'amitié et de compréhension durable,

Conscientes que la coopération économique constitue un élément important pour le développement des relations mutuelles sur une base solide et stable, et désireuses de développer et de promouvoir la coopération future,

Sont convenues de ce qui suit :

A. RELATIONS AMICALES ET MESURES DE CONFIANCE

Article premier

1. Dès ratification du présent accord, la République hellénique reconnaîtra officiellement la République de Nova Makedonija et les

Parties établiront promptement des relations diplomatiques au niveau de l'ambassadeur.

2. Les Parties se consulteront régulièrement sur le développement et la promotion de leurs relations bilatérales. A cet effet, elles créent par les présentes une Commission mixte interministérielle qui se réunira au moins une fois par an, alternativement dans leurs capitales respectives.

3. Les Parties désigneront chacune un haut fonctionnaire qui sera à tout moment immédiatement disponible afin d'examiner et de porter sans retard à l'attention des autorités compétentes toute question ou tout incident mettant en jeu la sécurité, la tranquillité ou l'ordre général à leur frontière mutuelle. Ces fonctionnaires se réuniront de temps à autre et élaboreront toutes modalités convenues nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités.

Article 2

Les Parties confirment par les présentes leur frontière commune existante en tant que frontière internationale durable et inviolable.

Article 3

Chaque Partie s'engage à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre Partie.

Article 4

Les Parties s'abstiennent, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans le dessein de violer leur frontière existante, et conviennent qu'aucune d'elles ne fera valoir ni n'appuiera des revendications à l'égard de toute partie du territoire de l'autre Partie ou des revendications visant à modifier leur frontière existante.

Article 5

La République de Nova Makedonija convient par les présentes d'utiliser ce nom à toutes fins officielles.

Article 6

1. La République de Nova Makedonija déclare solennellement par les présentes qu'aucune disposition de sa Constitution, en particulier du préambule ou de l'article 3 de ladite Constitution, ne peut être interprétée comme constituant ni ne constituera jamais la base d'une revendication quelconque de sa part à l'égard de tout territoire qui ne se trouve pas à l'intérieur de ses frontières existantes.

2. La République de Nova Makedonija déclare solennellement par les présentes qu'aucune disposition de sa Constitution, en particulier de l'article 49, ne peut être interprétée comme constituant ni ne constituera jamais la base d'une revendication quelconque de sa part dans le dessein spécifique de protéger le statut et les droits de toutes personnes dans d'autres Etats qui ne sont pas citoyens de la République de Nova Makedonija.

3. La République de Nova Makedonija déclare en outre solennellement que les dispositions de l'article 5 concernant l'emploi de ce nom et les interprétations figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du présent accord international ne seront pas annulés par toute autre interprétation de sa Constitution.

Article 7

1. Chaque Partie prend promptement des mesures efficaces afin d'interdire des actes d'hostilité ou de propagande par des organismes

d'Etat et de décourager les actes d'entités privées qui sont susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité mutuelles, en particulier les activités de nature irrédentiste dirigées contre l'autre Partie.

2. Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser de symbole, de nom, de drapeau, de monument ou d'emblème appartenant au patrimoine culturel historique de l'autre Partie; à cet égard, la République de Nova Makedonija convient, en tant que mesure de confiance, de ne pas utiliser le Soleil de Vergina de quelque manière que ce soit. En outre, chaque Partie respecte les noms géographiques et toponymes officiels de l'autre pays, tels que recommandés par la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, et s'efforce de n'utiliser que ces désignations dans leurs documents, publications et cartes officiels.

3. Si l'une des Parties porte à l'attention de l'autre Partie toute violation présumée des paragraphes 1 ou 2, cette dernière Partie prendra promptement les mesures correctives nécessaires ou indiquera pourquoi elle ne juge pas nécessaire de le faire.

B. DROITS DE L'HOMME ET DROITS CULTURELS

Article 8

1. Dans la conduite de leurs affaires, les Parties sont guidées par l'esprit et les principes de la démocratie, des libertés fondamentales, du respect des droits de l'homme et de la dignité et par l'état de droit, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'Acte final d'Helsinki, au Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.

2. Aucune disposition des instruments visés au paragraphe 1 ne sera interprétée comme conférant le droit de procéder à un acte contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte final d'Helsinki, y compris le principe de l'intégrité territoriale des Etats.

Article 9

Les Parties coopèrent en vue de conserver précieusement le patrimoine culturel européen.

Article 10

Convaincues que le développement des relations humaines est nécessaire pour améliorer la compréhension et le bon voisinage entre leurs deux peuples, les Parties encouragent les contacts à tous les niveaux appropriés et ne découragent pas leurs citoyens de se rencontrer.

C. INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Article 11

1. La République hellénique s'efforce d'appuyer, partout où cela est possible, l'admission de la République de Nova Makedonija aux institutions européennes dont la Grèce est membre.

2. Les Parties conviennent que la transformation économique en cours de la République de Nova Makedonija devrait être appuyée au

moyen de la coopération internationale, dans toute la mesure possible par une relation plus étroite de la République de Nova Makedonija avec l'Espace économique européen et la Communauté européenne.

D. RELATIONS CONVENTIONNELLES

Article 12

1. Les Parties appliquent dans leurs relations les dispositions des accords bilatéraux ci-après, qui ont été conclus le 18 juin 1959 entre la République hellénique et l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie :

a) Convention relative aux relations juridiques mutuelles;

b) Accord relatif à la reconnaissance réciproque et à l'application des décisions judiciaires;

c) Accord relatif aux questions concernant l'économie hydraulique.

A la demande de l'une ou de l'autre des Parties, celles-ci se consulteront au sujet de la renégociation de l'un quelconque de ces accords en vue de les remplacer par des accords conclus directement entre elles.

2. Les Parties se consulteront mutuellement afin d'examiner l'état et l'applicabilité des autres accords bilatéraux qui étaient auparavant en vigueur entre la République hellénique et l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, en vue de renouveler ou de renégocier ces accords dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux supplémentaires dans des domaines d'intérêt mutuel.

Article 13

Eu égard au fait que la République de Nova Makedonija est un Etat sans littoral, les Parties, lorsqu'elles concluront les accords visés à l'article 14, tiendront compte dans la mesure du possible des dispositions de la Convention sur le commerce de transit des Etats sans littoral de 1965.

Article 14

1. Les deux Parties encouragent le développement des relations d'amitié et de bon voisinage entre elles et renforcent leur coopération économique dans tous les secteurs, y compris celui de la gestion des ressources en eau. En particulier, elles favorisent, sur la base de la réciprocité, les liaisons de transport et de communication routières, ferroviaires, maritimes et aériennes en employant les meilleures techniques disponibles, et facilitent le transit de leurs marchandises entre elles et par leur territoire et leurs ports.

2. A cette fin, elles engageront, dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité, des négociations en vue de signer, dans un délai de six mois ou le plus tôt possible, des accords de coopération dans les domaines susmentionnés, compte tenu des obligations qui incombent à la République hellénique du fait qu'elle est membre de la Communauté européenne et partie à d'autres instruments internationaux. Ces accords porteront sur les visas, les permis de travail et la coopération économique aux niveaux bilatéral et multilatéral, y compris la coopération entre la République de Nova Makedonija et la Communauté européenne ainsi que d'autres institutions internationales.

E. RELATIONS DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET JURIDIQUE

Article 15

1. Les Parties renforcent leurs relations économiques dans tous les domaines.

2. Les Parties appuient en particulier le développement et la coopération dans le domaine des investissements, ainsi que la coopération industrielle entre les entreprises. Une attention particulière est accordée à la coopération entre les petites et moyennes sociétés et entreprises.

Article 16

1. Les Parties développent et améliorent la coopération scientifique et technique, ainsi que la coopération dans le domaine de l'éducation.

2. Les Parties intensifient leurs échanges d'informations et de documentation scientifique et technique et s'emploient à améliorer l'accès mutuel aux institutions, archives, bibliothèques et institutions analogues dans le domaine de la science et de la recherche.

3. Les Parties appuient les initiatives des institutions scientifiques et des particuliers visant à améliorer la coopération.

Article 17

Les Parties mettent l'accent sur leur coopération mutuelle dans le domaine agro-industriel, notamment en ce qui concerne la production d'aliments naturels.

Article 18

Les Parties sont conscientes qu'il est souhaitable d'améliorer l'utilisation des terres, en particulier entre Etats voisins, et coopèrent à cette fin.

Article 19

1. Les Parties veillent spécialement à éviter de mettre en danger l'environnement et à préserver les conditions de vie naturelle, en particulier dans les lacs et les cours d'eau partagés par les deux Etats.

2. Les Parties coopèrent en vue d'éliminer toutes les formes de pollution dans les zones frontalières.

3. Les Parties s'efforcent d'élaborer, en les harmonisant, des stratégies et des programmes de coopération régionale et internationale pour la protection de l'environnement.

Article 20

Les Parties coopèrent en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes.

Article 21

1. Les Parties améliorent et encouragent les voyages d'affaires et de tourisme.

2. Les Parties s'efforcent de concert d'améliorer et d'accélérer les formalités de douane et de franchissement des frontières, y compris la simplification des formalités réciproques de visa pour leurs citoyens, compte tenu des obligations qui incombent à la République

hellénique du fait qu'elle est membre de la Communauté européenne et en vertu des instruments pertinents de la Communauté.

3. Les Parties s'efforcent d'améliorer et de moderniser les points existants de franchissement des frontières, suivant les besoins de la circulation, et en créent de nouveaux si cela est nécessaire.

Article 22

1. Les Parties développent, intensifient et améliorent leurs relations consulaires et leur coopération juridique et, dans ce cadre, se fournissent mutuellement une assistance juridique dans le domaine des affaires pénales, civiles, sociales et administratives, en respectant leur ordre juridique respectif ainsi que les traités et conventions bilatéraux et multilatéraux.

2. Les Parties coopèrent dans leur lutte contre les activités criminelles organisées, le terrorisme, les crimes et délits économiques, les crimes liés aux stupéfiants, le commerce illicite de biens culturels, les infractions en matière de transport aérien civil et la contrefaçon.

F. CLAUSES FINALES

Article 23

1. Les Parties règlent tout différend par des moyens exclusivement pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Sauf accord contraire, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui surgit entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord.

Article 24

Le présent accord n'est dirigé contre aucun autre Etat ou entité. Il ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales.

Article 25

1. Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés dès que possible. L'accord entrera en vigueur à la date de cet échange.

2. Le présent accord restera en vigueur indéfiniment, sous réserve qu'après vingt ans l'une ou l'autre Partie puisse y mettre fin par voie de notification écrite, qui prendra effet douze mois après que l'autre Partie l'aura reçue.

EN FOI DE QUOI les Parties, par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent accord en quatre exemplaires en langue anglaise; dans les deux mois qui suivront, l'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec les Parties, une traduction dans les langues respectives de celles-ci, qui fera partie intégrante de l'enregistrement du présent accord au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Constantine Mitsotakis

Kiro Gligorov

FAIT EN PRESENCE DES TEMOINS CI-APRÈS, conformément à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité :

Cyrus Vance

lord Owen

DOCUMENT S/25855/ADD.1

Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[3 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir, à l'intention des membres du Conseil de sécurité, une déclaration qui m'a été remise le 27 mai 1993, au nom du Gouvernement grec, par M. George D. Papoulias, Ambassadeur et Envoyé spécial.

Cette lettre vient compléter le rapport établi en application du paragraphe 3 de la résolution 817 (1993) du Conseil que je vous ai transmis sous couvert de ma lettre du 26 mai 1993 [voir document S/25855 ci-dessus].

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Se référant aux pourparlers tenus à New York avec M. Vance et lord Owen et au projet d'accord du 14 mai 1993 que ceux-ci ont remis au Ministre grec des affaires étrangères, le Gouvernement grec souhaite déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement grec félicite sincèrement M. Vance et lord Owen des progrès réalisés jusqu'ici et considère que le projet qui lui a été présenté constitue en principe une base satisfaisante pour l'établissement de bonnes relations de voisinage entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Bien que ce projet soit loin de répondre aux vœux de la partie grecque, le Gouvernement grec, malgré un certain nombre de réserves, ne se propose pas dans les circonstances actuelles de soulever des objections, à condition que le nom du nouvel Etat réponde aux exigences qu'implique l'existence future de relations harmonieuses entre les deux pays, ce qui garantirait la paix et la stabilité à long terme. Il convient de souligner que tel est toujours le but principal recherché par le Gouvernement grec.

La Grèce juge utile de réaffirmer sa position initiale, à savoir que le terme "Macédoine" ne doit pas figurer dans le nom du nouvel Etat. Dans un esprit d'authentique compromis, elle a néanmoins suggéré que l'on adopte le nom "Slavomakedonija" qui pourrait, dans une certaine mesure, répondre aux exigences grecques, et qui, sur le plan pragmatique, traduit bien la situation qui prévaut dans cet Etat. Comme cela a été expliqué en détail, le nom "Nova Makedonija" choisi par M. Vance et lord Owen suscite de graves difficultés pour la Grèce.

La Grèce est consciente de la nécessité urgente de mener rapidement à terme le processus engagé par le Conseil de sécurité. Toutefois, étant donné que la principale question, celle du nom du nouvel Etat n'a pas encore été réglée de manière à éliminer les problèmes bien connus qui se posent et qu'elle risque de perpétuer les tensions et frictions dans la

région, le Gouvernement grec estime que de nouveaux efforts devraient être entrepris.

Dans ce contexte, la Grèce considère que, tout en poursuivant les pourparlers indirects, on pourrait engager à un moment opportun, des pourparlers directs avec l'autre partie, sous les auspices du Secrétaire général, en vue d'arriver à une solution durable et viable, comme exposé ci-dessus.

Le 27 mai 1993

DOCUMENT S/25855/ADD.2

Lettre, en date du 3 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[3 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir, à l'intention des membres du Conseil de sécurité, une lettre, en date du 29 mai 1993, que m'a adressée le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Cette lettre vient compléter le rapport établi en application du paragraphe 3 de la résolution 817 (1993) du Conseil qui était joint à ma lettre du 26 mai 1993 [voir document S/25855 ci-dessus] et le premier additif audit rapport, qui était joint à ma lettre du 28 mai 1993 [voir document S/25855/Add.1 ci-dessus].

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

TEXTE DE LA LETTRE

Skopje, le 29 mai 1993

Monsieur le Secrétaire général,

Après l'admission de mon pays à l'Organisation des Nations Unies, les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont, à votre demande et conformément à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, commencé leurs bons offices et entamé les négociations avec les représentants de la République de Macédoine et de la République hellénique. Désireux de protéger les intérêts permanents qui s'attachent aux relations de bon voisinage avec la République hellénique et de préserver la paix et la stabilité dans la région, nous avons confirmé aux Coprésidents que nous étions disposés à offrir notre entière participation et notre collaboration sans réserve pour permettre un règlement rapide de la divergence qui existe entre mon pays et la République hellénique.

Nous sommes convaincus que ces négociations montrent jusqu'ici qu'il sera sans doute possible de donner suite à la demande du Conseil de sécurité, les Coprésidents, M. Cyrus Vance et lord David Owen, ayant déjà apporté à cette fin une contribution importante. Nous sommes prêts à continuer de coopérer avec eux afin de parvenir à un règlement rapide des questions qui restent à résoudre.

Nous devons toutefois formuler des objections spécifiques à l'égard de certaines suggestions des Coprésidents, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- L'article 5 du projet proposé est inacceptable, car il est directement en conflit avec la Constitution de la République de Macédoine et pourrait, s'il était accepté, nécessiter une modification de cette constitution qui aurait des conséquences imprévisibles et pourrait déstabiliser la situation dans mon pays et dans notre région;
- Nous émettons des réserves au sujet de l'article 7, qui pourrait susciter des malentendus et des désaccords entre les deux pays parce qu'il est rédigé de façon trop large et imprécise;
- Il est nécessaire de préciser que le macédonien et le grec (outre l'anglais) sont les langues des deux parties qui doivent signer un accord international;

Nous proposons le libellé suivant pour l'article 8 :

"1. Les parties garantissent les droits et obligations des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques et autres groupes similaires, conformément aux normes internationales en vigueur, en particulier (outre les instruments déjà mentionnés, l'article 8 devrait mentionner également la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Organisation des Nations Unies, et la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits des minorités).

"2. (tel que proposé)."

Nous tenons à souligner notre conviction sincère que notre nom constitutionnel de "République de Macédoine" n'implique aucune aspiration territoriale ou autre. Il ne sera donc pas nécessaire de présenter d'autres propositions. Au contraire, la confirmation de ce nom représentera une contribution importante au maintien de la paix et de la stabilité dans la région, exigence essentielle de la résolution 817 (1993).

En bref, nous jugeons indispensable de poursuivre le processus de négociation, conformément à la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité. Cela n'empêche pas cependant d'envisager des pourparlers et des négociations bilatérales entre la République de Macédoine et la République hellénique parallèlement au processus susmentionné. Ces contacts ne pourraient certes pas remplacer les négociations en cours menées grâce aux bons offices des Coprésidents, mais ils pourraient contribuer au renforcement de la confiance mutuelle et à la formulation de solutions acceptables par les deux parties.

Je suis certain que le Conseil de sécurité tiendra compte de la teneur de la présente lettre lorsqu'il examinera votre rapport et qu'il décidera de mener à terme le processus en cours dans des délais spécifiques aussi courts que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la République de Macédoine,

(Signé) KIRO GLIGOROV

DOCUMENT S/25856*

Lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[28 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la lettre que vous adresse M. Radoje Kontic, premier ministre de la République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

**LETTRÉ, EN DATE DU 27 MAI 1993, ADRESSÉE AU
SECRETÁIRE GÉNÉRAL PAR LE PREMIER MINISTRE
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE**

En réponse à la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité invitant le Secrétaire général à faire des propositions concernant la prorogation du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), j'ai l'honneur de vous informer que la République fédérative de Yougoslavie est, comme par le passé, tout à fait favorable à la prorogation du mandat de la FORPRONU pour les 12 prochains mois.

La résolution en question et les autres documents pertinents du Conseil de sécurité disposent que les Forces de maintien de la paix des Nations Unies doivent rester dans les zones protégées jusqu'à ce qu'une solution politique d'ensemble soit apportée à la crise yougoslave, et que leur mandat sera renouvelé en fonction de la situation sur le terrain, c'est-à-dire à la lumière des négociations de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Dans ma lettre du 8 mars 1993 [S/25382], je vous priais de recommander au Conseil de sécurité de proroger de 12 mois le mandat de la FORPRONU. Le Conseil a accepté votre recommandation et a adopté une décision ayant pour effet de proroger temporairement le mandat de la FORPRONU jusqu'au 30 juin de cette année.

* Distribué sous la double cote A/48/180-S/25856.

Les efforts déployés au niveau international, en particulier par la Yougoslavie, qui n'est pas partie au conflit, n'ont malheureusement pas encore produit de résultat. Comme chacun sait, la République fédérative de Yougoslavie a soutenu sans réserve le plan Vance de règlement de la question des zones protégées par les Nations Unies, dans lequel elle voyait un point de départ solide pour lancer le processus de rétablissement de la paix et mettre fin à la guerre. Dans ce contexte, il est essentiel que les solutions ne soient pas imposées, mais négociées entre les autorités croates et les représentants de la République de la Krajina serbe. Les pourparlers ont repris à Genève et à New York et certains premiers résultats sont en vue.

L'Organisation des Nations Unies, qui est l'instance de la communauté internationale la plus proche de l'universalité et dont les nobles objectifs humanitaires sont consacrés dans la Charte, doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver et promouvoir la paix et la sécurité internationales. A cet égard, c'est précisément la présence de la FORPRONU au cours de la période écoulée qui a permis de maintenir une paix fragile et d'empêcher une nouvelle escalade des hostilités.

Cependant, la Croatie a poursuivi son agression contre les territoires placés sous la protection de la FORPRONU, malgré la condamnation la plus énergique du Conseil de sécurité [résolution 802 (1993) et 807 (1993)], et continue de compromettre gravement les efforts de paix. En agressant la population serbe dans les zones protégées, la Croatie cherche à achever par la force ce qu'elle a commencé il y a un an, sans même hésiter à attaquer les Forces des Nations Unies.

Etant donné la situation instable et dangereuse qui règne sur le terrain qui pourrait facilement déboucher sur un nouveau conflit armé aux conséquences imprévisibles, les Forces de maintien de la paix des Nations Unies restent tout à fait indispensables à la sauvegarde du peuple serbe dans la Krajina et à la poursuite des négociations. Dans ce contexte, la récente réunion à Washington de cinq ministres des affaires étrangères consacrée à la crise dans l'ex-Yougoslavie et le Programme d'action commun qu'ils ont adopté à cette occasion montrent clairement que les pays considérés partagent le point de vue de la Yougoslavie sur la nécessité d'un nouveau mandat de la FORPRONU.

Etant donné que le Conseil de sécurité prendra d'un moment à l'autre, au vu de votre rapport, une nouvelle décision sur la prorogation du mandat de la FORPRONU, nous tenons à vous rappeler que les conditions ne sont pas encore réunies pour mettre un terme aux négociations de paix et que la présence de la FORPRONU dans les zones protégées est un préalable majeur à l'instauration d'un environnement propice au règlement politique du problème. Comme toujours, vous pouvez compter pour cela sur la coopération et l'assistance du Gouvernement yougoslave.

Je saisis cette occasion pour vous remercier une fois encore très sincèrement de la compréhension dont vous faites preuve à l'égard de notre situation difficile et pour vous exprimer mon appui sans réserve dans les efforts que vous faites pour

parvenir à une solution juste et à une paix durable dans les territoires de l'ex-Yougoslavie.

J'espère que le Conseil de sécurité décidera de proroger le mandat de la FORPRONU pour la période à venir.

(Signé) M. Radoje KONTIC

DOCUMENT S/25858*

Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[28 mai 1993]

En tant que président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration adoptée lors de la réunion ministérielle que le Comité du Mouvement des pays non alignés sur la Palestine a tenue le 12 mai 1993, à Bali, en Indonésie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations,*

(Signé) Nugroho WISNUMURTI

TEXTE DE LA DÉCLARATION

1. Le Comité du Mouvement des pays non alignés sur la Palestine a tenu une réunion ministérielle, à Bali, en Indonésie, le 12 mai 1993, sous la présidence de M. Ali Alatas, ministre des affaires étrangères de l'Indonésie. Y ont assisté M. A. S. M. Mustafizur Rahman, ministre des affaires étrangères du Bangladesh; M. R. L. Bhatia, ministre d'Etat aux affaires extérieures de l'Inde; M. Farouq Qaddoumi, ministre des affaires étrangères de la Palestine; M. Nathan M. Shamuyarira, ministre des affaires étrangères du Zimbabwe; M. Hocine Djoudi, Secrétaire général, ministre des affaires étrangères de l'Algérie; M. Raul Taladrid, Vice-Président du Comité d'Etat pour la coopération économique de Cuba; M. D. W. C. Matutu, ministre adjoint du commerce, des échanges et de l'industrie de la Zambie; et M. Alia Diene Drame, conseiller économique auprès du Premier Ministre du Sénégal.
2. M. Farouq Quaddoumi a fait le point de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem (Al Qods), ainsi que des faits nouveaux dans le processus de paix qui se poursuit au Moyen-Orient.
3. Comme Israël, Puissance occupante, persiste dans sa politique et ses pratiques dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem (Al Qods), la situation demeure extrêmement préoccupante.

* Distribué sous la double cote A/47/957-S/25858.

4. Continuant de violer les obligations que lui impose en droit la Quatrième Convention de Genève de 1949¹, Israël a même intensifié sa répression brutale du peuple palestinien. Dans sa résolution 799 (1992), le Conseil de sécurité avait condamné les déportations massives de Palestiniens, qui sont en fait des transferts forcés massifs. Israël refuse obstinément de garantir le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux qui ont été expulsés, ainsi que l'exige le Conseil de sécurité. Les membres du Comité estiment que le Conseil de sécurité devrait être invité à remplir ses fonctions et à s'acquitter de ses devoirs et de ses responsabilités, de manière à assurer le respect de ses décisions.

5. Les membres se sont déclarés profondément inquiets et alarmés par le châtement collectif imposé par Israël - longs couvre-feu et isolement du territoire palestinien occupé -, qui est la cause de grosses difficultés économiques. Ils ont rappelé que le Comité, réuni le 4 septembre 1992 sous la présidence de M. Soeharto, Président de l'Indonésie, avait souligné que la destruction de l'infrastructure économique de la Palestine occupée serait lourde de conséquences.

6. Ils se sont déclarés particulièrement préoccupés par la position prise par le Gouvernement israélien qui persiste dans sa politique et ses pratiques à Jérusalem (Al Qods) et continue à créer des colonies de peuplement et à prélever des impôts élevés sur les habitants palestiniens de Jérusalem. Les membres du Comité ont estimé que de telles mesures constituent des violations flagrantes des résolutions 252 (1968), 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ils ont affirmé l'attachement du Mouvement des pays non alignés à ces résolutions et considéré comme nulles et non avenues toutes les pratiques israéliennes visant à modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem (Al Qods) ainsi que la création illégale de colonies de peuplement à Jérusalem et dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés.

7. Le Comité a rappelé la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité et demandé de nouveau que, face aux actions d'Israël, qui sont contraires aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève ainsi qu'aux principes et objectifs du droit international humanitaire, les Palestiniens sous occupation soient immédiatement placés sous protection internationale. Les ministres étaient d'avis que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir à Vienne en juin 1993, devrait assurer la protection des droits de l'homme des Palestiniens sous occupation.

8. Sur la question du processus de paix en cours, les membres du Comité ont hautement apprécié la souplesse et la sagesse des dirigeants palestiniens, à savoir l'Organisation de libération de la Palestine, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale. A leur avis, le fait qu'Israël temporise dans les négociations et ne respecte pas la base du processus en cours - l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, la terre contre la paix et la garantie des droits politiques légitimes nationaux du peuple palestinien - loin de contribuer au processus de paix en cours, y faisait obstacle. Les membres du Comité ont jugé que le processus de

paix ne pouvait aboutir que s'il était fondé sur le retrait d'Israël de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem et les autres territoires arabes occupés, et si la jouissance de ses droits inaliénables était garantie au peuple palestinien.

9. Les membres du Comité ont estimé que l'Organisation des Nations Unies et ses organismes devaient jouer un rôle plus actif, notamment dans le développement économique des territoires arabes occupés. Ils ont réaffirmé que l'Organisation continuait d'avoir une responsabilité dans la question de Palestine.

10. Ils ont reconnu que les principes de la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes, notamment celles du Conseil de sécurité, constituaient la meilleure base pour l'instauration d'une paix juste, durable et globale dans la région.

11. Les membres du Comité ont rendu hommage à M. Soeharto, Président du Mouvement des pays non alignés, pour avoir décidé de dépêcher un envoyé spécial dans les pays arabes participants au processus de paix à ce stade crucial des négociations. Ils ont en outre proposé au Président du Mouvement des pays non alignés que le même envoyé pourrait se rendre auprès des deux pays qui coparrainent le processus de paix.

12. Les membres du Comité poursuivront au sein du Mouvement, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres instances régionales et internationales, leurs efforts en faveur de la paix, recherchée depuis si longtemps.

DOCUMENT S/25860*

Lettre, en date du 25 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[28 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, que les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont adoptée à l'Organisation des Nations Unies le 24 mai 1993.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jamsheed K. A. MARKER

TEXTE DE LA DÉCLARATION

La position des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique concernant l'agression perpétrée contre la République de Bosnie-Herzégovine est exposée en détail

* Distribué sous la double cote A/47/958-S/25860.

dans la résolution qui a été adoptée par la vingt et unième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui a eu lieu à Karachi du 25 au 29 avril 1993.

Les pays islamiques sont résolument attachés à l'application en Bosnie-Herzégovine d'un plan de paix global fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies et les normes acceptées dans les relations internationales. Un tel plan doit mettre un terme à l'agression serbe, en annuler les effets en exigeant le retrait de tous les territoires occupés par la force et au moyen du "nettoyage ethnique", et restaurer pleinement l'intégrité territoriale, l'unité et la souveraineté de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le plan de paix Vance-Owen, parrainé par l'Organisation des Nations Unies et la Communauté européenne, n'était pas pleinement conforme aux principes susmentionnés qui devraient présider au rétablissement d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine l'a néanmoins accepté dans l'intérêt de la paix et pour mettre un terme aux souffrances de son peuple. Malheureusement, l'agresseur serbe, après avoir considérablement fait traîner les choses, a refusé d'entériner le plan Vance-Owen.

Le Conseil de sécurité avait adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il faisait siens les principes pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Toutefois, une action coercitive effective contre les Serbes pour les faire respecter ces principes a pendant longtemps été retardée, les Serbes ayant promis d'envisager d'accepter le plan de paix Vance-Owen. Il est maintenant tout à fait manifeste que ces offres de coopération de la part de la partie serbe n'étaient qu'un leurre visant à retarder une action internationale effective en vue de faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Ce retard a permis à l'agression et au nettoyage ethnique contre les Musulmans de Bosnie de se poursuivre.

L'Organisation de la Conférence islamique a toujours insisté pour que des mesures coercitives soient prises d'urgence pour rétablir la paix, notamment la levée de l'embargo sur les armes discriminatoirement imposé à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine et la reconnaissance du droit de ce pays à la légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Ces demandes de l'Organisation de la Conférence islamique, qui sont tout à fait conformes aux principes de la Charte des Nations Unies et aux impératifs de la paix et de la justice, n'ont pas été acceptées par certains membres du Conseil de sécurité.

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique sont profondément préoccupés par le fait que l'agression et le génocide perpétrés par les Serbes contre le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine se poursuivent et, en particulier, par l'intensification de l'offensive serbe en Bosnie orientale, qui s'est accompagnée d'une escalade des opérations militaires serbes contre les villes musulmanes du nord de la Bosnie-Herzégovine. Les pays islamiques sont également très inquiets face à la reprise de l'offensive militaire par les forces croates dans les parties centrale, méridionale et occidentale de la Bosnie-Herzégovine.

Les espoirs de paix du peuple de Bosnie-Herzégovine et de la communauté mondiale ont été attisés par les déclarations énergiques de la nouvelle Administration des Etats-Unis d'Amérique qui se disait disposée à considérer de lever l'embargo sur les armes à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine et à envisager le recours à la force pour obtenir l'application des résolutions du Conseil de sécurité.

Le programme d'action commun qui a été annoncé le 22 mai 1993 à Washington a déçu les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique. Il a été annoncé sans que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ait été consulté. Ce programme semble accepter le *statu quo* imposé par le recours à la force et le nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine. Il est bien en deçà de la décision concernant la Bosnie-Herzégovine adoptée par consensus par la Conférence de Londres et semble abandonner l'espoir de mettre en oeuvre le plan de paix Vance-Owen. Il refuserait à la Bosnie-Herzégovine le droit de légitime défense et différerait toute action coercitive effective.

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique sont convaincus que l'adoption d'une stratégie qui permet aux Serbes de tirer profit de l'agression en Bosnie-Herzégovine aura des conséquences qui iront bien au-delà des frontières de cet Etat. Elle encouragera de nouvelles agressions non seulement dans d'autres parties des Balkans mais également dans de nombreuses autres régions du monde où de petits Etats vulnérables coexistent avec des Etats voisins plus grands et plus puissants. Elle portera également un sérieux coup à la crédibilité du Conseil de sécurité et en particulier de ses membres permanents. Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique comprennent tout à fait que le Président de la République de Bosnie-Herzégovine ait réagi de façon négative au programme d'action commun. A cet égard, ils se sont félicités de la déclaration du Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine qui mettait le doigt sur les faiblesses et les lacunes du programme d'action commun.

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique estiment que ceux qui se sont prononcés contre une action coercitive effective en Bosnie-Herzégovine n'ont pas servi la cause de la paix et de la stabilité internationale. Rien ne saurait abolir le droit d'un Etat à l'exercice de la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, pas même une résolution du Conseil de sécurité. Refuser une action dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, sous prétexte qu'elle risque de mettre en danger le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, revient à accepter le chantage des Serbes. Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique réitèrent qu'ils sont tout disposés à fournir des contingents pour des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Le déploiement de ces contingents devrait être accepté par l'Organisation des Nations Unies tant qu'il a l'aval du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine. Des troupes ne devraient pas être déployées sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine sans le consentement exprès du Gouvernement légitime de ce pays.

Les Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique en appellent à la conscience de la communauté internationale pour que celle-ci cherche à obtenir justice en Bosnie-Herzégovine. Les peuples du monde doivent pousser leurs gouvernements à agir conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique prient instamment la communauté mondiale et le Conseil de sécurité de prendre des mesures résolues et décisives en faveur de la paix en Bosnie-Herzégovine, notamment :

1. Levée de l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine;
2. Frappes contre les armes lourdes utilisées contre les centres de population civile en Bosnie-Herzégovine;
3. Interdiction de fournir des armements aux Serbes;
4. Révision du mandat des forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine de façon à leur permettre de mener une action coercitive;
5. Elargissement de ces forces en y adjoignant des troupes venant d'autres pays, notamment de pays islamiques;
6. Création sans tarder du Tribunal des crimes de guerre pour en finir avec le "nettoyage ethnique" et châtier les coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;
7. Retour en toute sécurité des réfugiés bosniaques dans leurs foyers dans le cadre des arrangements de paix pour la Bosnie-Herzégovine;
8. Décision du Conseil de sécurité et de ses membres permanents de ne pas accepter l'injuste fait accompli en Bosnie-Herzégovine.

Au cas où le Conseil de sécurité ne serait toujours pas en mesure de décider une action coercitive effective en Bosnie-Herzégovine, les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique demanderont une convocation d'urgence de l'Assemblée générale et chercheront à obtenir son approbation pour faire appliquer les décisions de la communauté internationale contre l'agresseur serbe en vue de restaurer la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la Bosnie-Herzégovine et d'assurer ainsi une paix globale et durable en Bosnie-Herzégovine.

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique se déclarent solidaires du peuple et du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et s'engagent à leur apporter toute l'assistance possible dans l'exercice de leur droit à l'exercice de la légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

DOCUMENT S/25862*

Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]
[28 mai 1993]

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à appeler d'urgence votre attention sur la grave situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui ne fait que se détériorer en raison du bouclage prolongé de ce territoire et de l'isolement imposé par la Puissance occupante, ainsi que sur le nombre croissant de victimes parmi la population civile palestinienne, en particulier les enfants, qui résulte du recours de plus en plus fréquent par les troupes israéliennes à des tirs à balles réelles.

Selon un rapport publié récemment par le *Palestine Human Rights Information Center* basé à Jérusalem, le bouclage prolongé et indéfini de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et l'isolement de Jérusalem-Est depuis le 30 mars imposés par Israël constituent "la politique de la puissance occupante ayant l'effet le plus dommageable et le plus perturbant sur la vie quotidienne de la population palestinienne soumise à l'occupation". Selon le même rapport, cette politique de châtement collectif "entrave la liberté de mouvement de millions de Palestiniens et les empêche d'avoir accès aux établissements de soins de santé, aux denrées alimentaires et aux médicaments, à l'emploi et à l'enseignement et aux lieux du culte à Jérusalem".

L'organisme de défense des droits de l'homme basé à New York, *Middle East Watch*, s'est déclaré, le 21 avril, profondément préoccupé par les difficultés causées par le bouclage des territoires qui a pour conséquence d'avoir brusquement fait perdre leur source de revenus à quelque 100 000 Palestiniens qui étaient employés en Israël et à Jérusalem-Est, d'avoir coupé l'accès aux hôpitaux, mosquées, églises, écoles, banques, etc., et d'avoir fragmenté les territoires occupés en quatre secteurs entre lesquels il est impossible de passer sans un permis difficile à obtenir.

Outre cette politique très dure, depuis quelque temps, il arrive de plus en plus souvent aux forces armées israéliennes d'ouvrir le feu et de tuer des civils palestiniens, y compris des enfants. Selon *Palestine Press Service*, basé à Jérusalem, le nombre de Palestiniens tués depuis le début du mois s'élevait le 19 mai à 25, dont 6 enfants de moins de 16 ans et un enfant de 20 mois tué dans le camp de réfugiés de Jabalya le 16 mai. Selon un rapport publié à la mi-mai par *B'Tselem*, le Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, 35 enfants palestiniens de moins de 16 ans ont été tués par les forces israéliennes depuis le début de l'année, dont 13 enfants de moins de 13 ans.

* Distribué sous la double cote A/47/959-S/25862.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais faire part de la très profonde préoccupation que suscitent ces politiques et mesures des autorités israéliennes, par lesquelles Israël viole les obligations qui lui incombent, en tant que puissance occupante en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹ ainsi que de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité.

Le Comité estime que, en attendant que des progrès tangibles aient été réalisés dans le processus de paix, il est de la plus haute importance que la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève, prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens, en particulier des enfants, qui vivent sous l'occupation israélienne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,*

(Signé) Kéba Birane Cisse

DOCUMENT S/25863

Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[27 mai 1993]

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 778 (1992) que le Conseil de sécurité a adoptée le 2 octobre 1992, et par laquelle il a prié le Secrétaire général de déterminer où se trouvent le pétrole et les produits pétroliers ainsi que le produit des ventes visées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 778 (1992), et d'en déterminer la quantité ou le montant, en se fondant sur le travail déjà accompli sous les auspices de la Commission d'indemnisation, et de faire connaître dès que possible les résultats de ses recherches au Conseil de sécurité.

2. Par une note, en date du 14 octobre 1992, le Secrétaire général a porté la résolution 778 (1992) à l'attention de tous les représentants permanents et observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le 26 octobre 1992, une note verbale a été adressée à tous les États pour leur demander de communiquer, au plus tard le 30 novembre 1992, toutes informations utiles au Secrétaire général aux fins de l'application effective de la résolution 778 (1992). Au début de décembre 1992, 33 États seulement

avaient répondu et un rappel a été adressé aux autres le 16 décembre 1992.

I. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR DES ÉTATS MEMBRES ET DES OBSERVATEURS

4. Au 30 avril 1993, les 62 pays ci-après avaient répondu à la demande du Secrétaire général : Allemagne [S/24907], Antigua-et-Barbuda [S/24906], Australie [S/24967], Autriche [S/24888], Botswana [S/25316], Brésil [S/25737], Brunéi Darussalam [S/24927], Bulgarie [S/24887], Canada [S/25245], Chili [S/24944], Chine [S/24885], Chypre [S/25073], Colombie [S/24994, S/25223], Croatie [S/25060], Cuba [S/25729], Danemark [S/24898], Emirats arabes unis [S/25208], Equateur [S/24903], Espagne [S/24958], Estonie [S/25153], États-Unis d'Amérique [S/24902], Éthiopie [S/24957], Fédération de Russie [S/24897], Finlande [S/24975], France [S/24886], Grèce [S/25275], Hongrie [S/25173], Inde [S/24909], Iran (République islamique d') [S/25035], Irlande [S/24890], Israël [S/25323], Italie [S/24911], Japon [S/24993], Koweït [S/25750], Liechtenstein [S/24899], Luxembourg [S/25348], Malte [S/24896], Maroc [S/24919], Mexique [S/25104], Mongolie [S/24910], Myanmar [S/25119], Norvège [S/24962], Nouvelle-Zélande [S/24945], Oman [S/24947], Pakistan [S/24972, S/25292], Pays-Bas [S/24891], Pologne [S/25233], Portugal [S/24920], République de Corée [S/24904], Roumanie [S/25001], Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [S/24995], Rwanda [S/25083], Saint-Marin [S/25383], Singapour [S/24889], Suède [S/25138], Suisse [S/24901], Tchad [S/25416], Thaïlande [S/24908], Trinité-et-Tobago [S/25059], Tunisie [S/24998], Ukraine [S/24905] et Venezuela [S/25209].

5. Le Gouvernement grec a indiqué dans sa note verbale du 3 février 1993 [S/25275] qu'un certain nombre de banques en Grèce détenaient au total 276 000 dollars représentant le produit des ventes de produits pétroliers.

6. Dans sa réponse du 15 décembre 1992 [S/24993], le Gouvernement japonais a indiqué que la Banque de Tokyo détenait des avoirs totalisant 48,88 millions de dollars. Le Gouvernement japonais a toutefois déclaré que tous les fonds détenus étaient soumis aux droits de tiers ou nécessaires pour satisfaire les droits de tiers et qu'il ne restait donc pas de fonds pouvant être transférés au compte séquestre.

7. Le Gouvernement tunisien a, dans sa note verbale, en date du 18 décembre 1992 (S/24998), indiqué que les avoirs irakiens provenant de transactions pétrolières totalisaient 15,8 millions de dollars et que ces fonds avaient déjà été affectés au règlement partiel des créances tunisiennes sur l'Iraq.

8. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a, dans sa note verbale du 30 novembre 1992 (S/24902), indiqué qu'il détenait des avoirs irakiens totalisant 637,4 millions de dollars soumis aux dispositions de la résolution 778 (1992). Il a également déclaré que, sur ce total, il était disposé à virer 200 millions de dollars au compte séquestre, à condition qu'à aucun moment la somme transférée ne représente plus de 50 p. 100 du total des fonds versés ou transférés sur ce compte.

9. Aucun des autres 58 Etats ayant répondu à la demande d'informations du Secrétaire général n'a indiqué qu'il détenait du pétrole ou des produits pétroliers ou des avoirs bloqués soumis aux dispositions de la résolution 778 (1992).

II. DÉPENSES ET PRÉVISIONS DE DÉPENSES AU TITRE DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

10. A l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la résolution 778 (1992), le Conseil a prié le Secrétaire général de déterminer le coût des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination des armes de destruction massive, à la fourniture de secours humanitaires en Iraq et aux autres opérations de l'Organisation prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991).

11. On trouvera, au tableau ci-dessous, le montant des prévisions de dépenses au titre des diverses activités liées à l'application des résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité depuis le début de ces activités jusqu'au 31 décembre 1993. On y indique également les ressources disponibles au titre du compte séquestre ou de contributions directes ainsi que le montant estimatif des ressources additionnelles nécessaires en 1993 au titre de chacune de ces activités. Le montant estimatif de ces ressources a été établi sur la base des derniers renseignements disponibles et est sujet à modification à mesure que les besoins et plans opérationnels seront révisés ou mis à jour.

Prévisions de dépenses et ressources disponibles, et ressources additionnelles nécessaires en 1993, au titre des activités autorisées en vertu des résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	Prévisions de dépenses, du début des activités au 31 décembre 1993 ^a	Ressources disponibles au titre du compte séquestre et de contributions	Montant estimatif des ressources additionnelles nécessaires
Commission d'indemnisation des Nations Unies	22,6	21	1,6
Commission spéciale des Nations Unies	72,2	37,9	34,3
Restitution des biens koweïtiens	4,2	4	0,2

Commission des Nations Unies de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït	6,7	4,3	2,4
Vente de pétrole iraquien et divers	0,6	0	0,6
Total	106,3	67,2	39,1

^a Y compris les prévisions de dépenses d'un montant de 72,5 millions de dollars pour 1993.

12. Le coût estimatif total du Programme interorganisations d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, qui est récapitulé à l'annexe, s'élève à 489,2 millions de dollars pour la période allant du 1er avril 1993 au 31 mars 1994. Les prévisions de dépenses ont été calculées sur la base de la somme des propositions de projets spécifiques qui ne représentent que les activités à entreprendre pour faire face aux besoins les plus pressants. L'annexe ne constitue pas une liste exhaustive des projets devant être exécutés dans le cadre de ce programme, car il se peut que d'autres propositions de projet soient élaborées et examinées dans l'avenir.

III. ÉTABLISSEMENT DU COMPTE SÉQUESTRE DES RECETTES À CE JOUR

13. Un appel d'offres a été publié en vue de choisir une banque commerciale où serait établi le compte séquestre de l'Organisation des Nations Unies. Cet appel d'offres n'a été adressé qu'aux banques ayant la cote de crédit la plus élevée du monde, qui sont capables de répondre aux besoins opérationnels et informationnels de l'Organisation. Compte tenu de sa cote de crédit élevée, du fait qu'elle n'exerce pas d'activités en Afrique du Sud et qu'elle perçoit les commissions de gestion des placements les plus faibles pour les sommes déposées jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, c'est la Morgan Guaranty Trust Co. de New York qui a été retenue. Le compte séquestre a été ouvert à la Morgan Guaranty Trust Co. en décembre 1992.

14. Au 30 avril 1993, un montant total de 101,5 millions de dollars avait été versé au compte séquestre. Ce montant comprend une contribution volontaire de 30 millions de dollars de l'Arabie saoudite, une contribution volontaire de 20 millions de dollars du Koweït, un montant de 50 millions de dollars viré par les Etats-Unis d'Amérique par prélèvement sur les avoirs bloqués dans ce pays et une contribution volontaire de 1,5 million de dollars du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

15. Un compte bancaire pour le compte secondaire du compte séquestre visé au paragraphe 11 de la résolution 778 (1992) a également été ouvert à la Morgan Guaranty Trust Co, mais aucun fonds n'a encore été viré sur ce compte.

IV. UTILISATION DES FONDS VERSÉS AU COMPTE SÉQUESTRE

16. Au 30 avril 1993, l'entière du montant de 101,5 millions de dollars versé au compte séquestre avait été affectée, comme indiqué ci-après, aux fins précisées dans les résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité, compte tenu des préférences exprimées par les Etats virant ou contribuant des fonds audit compte :

a) 33 millions de dollars avaient été affectés à la Commission spéciale des Nations Unies dont la création avait été autorisée à la section C de la résolution 687 (1991). Au 30 avril 1993, un montant total de 31,5 millions de dollars avait été dépensé par la Commission spéciale;

b) 21 millions de dollars avaient été affectés et intégralement transférés à la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Au 30 avril 1993, un montant total de 6,6 millions de dollars avait été dépensé;

c) 4 millions de dollars avaient été réservés pour couvrir les dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq. Au 30 avril 1993, un montant total de 2,7 millions de dollars avait été dépensé;

d) 2 millions de dollars avaient été réservés au titre de la part (50 p. 100) des dépenses de la Commission des Nations Unies de démarcation de la frontière à charge de l'Iraq. Au 30 avril 1993, un montant total de 3,7 millions de dollars avait été dépensé par la Commission de démarcation de la frontière;

e) 41,5 millions de dollars avaient été affectés à diverses activités humanitaires en Iraq. Sur ce total, 40 millions de dollars avaient été engagés pour des activités en Iraq avant le 31 mars 1993; au 30 avril 1993, 38 millions sur ce total de 40 millions avaient été dépensés, essentiellement par voie de virement à d'autres agents d'exécution des Nations Unies. Le solde de 1,5 million de dollars avait été affecté à des activités

commençant après le 1er avril 1993 et intégralement viré au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

V. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

17. Le montant cumulatif des prévisions de dépenses jusqu'à la fin de 1993 au titre des activités de la Commission spéciale des Nations Unies et du Programme de destruction des armes totalise à lui seul plus de 72 millions de dollars. Sur ce montant, des dépenses d'environ 38 millions de dollars seront couvertes à l'aide de fonds détenus dans le compte séquestre et d'autres contributions affectées à cette fin, mais des ressources supplémentaires d'au moins 34 millions de dollars seront nécessaires pour couvrir les dépenses des mois à venir. Un important contrat d'un montant d'environ 24 millions de dollars à conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique devrait être soumis à la signature au cours des jours à venir, mais, à moins que des ressources additionnelles ne soient fournies, les fonds disponibles seront insuffisants pour exécuter ce contrat.

18. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a reçu des fonds suffisants pour couvrir le montant estimatif de ses dépenses opérationnelles et administratives en 1993. Des fonds ne sont toutefois pas disponibles à l'heure actuelle au titre du compte séquestre pour satisfaire tant soit peu les demandes d'indemnisation des parties lésées.

19. Les prévisions de dépenses au titre du Programme interorganisations d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq n'ont pas été arrêtées définitivement mais le montant total des prévisions de dépenses au titre de propositions de projets spécifiques présentées à ce jour par divers organismes et programmes des Nations Unies pour la période allant du 1er avril 1993 au 31 mars 1994 s'élève à 489 millions de dollars. A l'heure actuelle, des fonds additionnels ne sont pas disponibles au titre du compte séquestre pour ces activités.

20. Dans ces conditions, des virements additionnels de fonds bloqués par les Etats Membres qui détiennent lesdits fonds ou d'importantes contributions volontaires supplémentaires au compte séquestre sont nécessaires d'urgence pour permettre de poursuivre les activités décidées par le Conseil de sécurité.

ANNEXE

**Programme interorganisations d'assistance humanitaire
des Nations Unies pour l'Iraq**

*Liste des projets proposés à ce jour **
(1er avril 1993-31 mars 1994)

(En dollars des Etats-Unis)

Activités/Projets	Organisme/ Programme	Montant total nécessaire pour la période du 1er avril 1993 au 31 mars 1994
Secteur 1		
AIDE ALIMENTAIRE ET NUTRITION		
Projet 1 - Aide alimentaire aux groupes les plus touchés	PAM	114 295 650
Projet 2 - Vivres contre travail	PAM	3 700 000
Projet 3 - Alimentation d'appoint pour les écoliers	PAM	20 700 000
Projet 4 - Nutrition	UNICEF	3 000 000
Total		141 695 650
Secteur 2		
AIDE A L'AGRICULTURE		
Projet 1 - Protection des cultures contre la punaise des céréales	FAO	9 350 000
Projet 2 - Banque de semences	FAO	4 000 000
Projet 3 - Fourniture de semences de blé certifiées et d'engrais	FAO	30 950 000
Projet 4 - Machines agricoles et pompes portables	FAO	42 000 000
Projet 5 - Amélioration de la production végétale dans les gouvernorats du sud	FAO	3 690 000
Projet 6 - Fourniture de semences de légumes et de légumineuses	FAO	8 700 000
Projet 7 - Fourniture de volailles	FAO	4 250 000
Projet 8 - Fourniture de produits vétérinaires et d'aliments concentrés pour le bétail	FAO	15 200 000
Projet 9 - Fourniture de pesticides	FAO	3 445 000
Projet 10 - Fourniture de ruchers	FAO	3 300 000
Projet 11 - Relance de la production de dattes	FAO	310 000
Projet 12 - Amélioration de la production de canne à sucre	FAO	2 175 000
Projet 13 - Amélioration des canaux d'irrigation	FAO	2 343 000
Total		129 713 000
Secteur 3		
SANTÉ		
<i>Santé de base</i>		
Projet 1 - Surveillance épidémiologique	OMS	3 000 000
Projet 2 - Fourniture de médicaments et de produits essentiels à la survie	OMS	23 000 000
Projet 3 - Lutte contre les vecteurs	OMS	8 000 000
Projet 4 - Contrôle des apports	OMS	750 000
Projet 5 - Activités d'évaluation et de formation	OMS	2 000 000
Projet 6 - Santé de base	UNICEF	4 000 000

* Les projets énumérés dans le tableau ci-dessus sont destinés à répondre aux besoins essentiels définis par le Département des affaires humanitaires et les organismes et programmes des Nations Unies. Cette liste n'est pas exhaustive et des projets additionnels seront élaborés en fonction des besoins et à mesure que des fonds seront disponibles.

Projet 7 - Immunisation	UNICEF	3 000 000
Projet 8 - Lutte contre les maladies diarrhéiques	UNICEF	4 000 000
Projet 9 - Lutte contre les affections aiguës des voies respiratoires	UNICEF	3 000 000
Projet 10 - Incapacité chez l'enfant	UNICEF	1 000 000
<i>Approvisionnement en eau et assainissement</i>		
Projet 1 - Contrôle de l'eau et des déchets	OMS	3 250 000
Projet 2 - Activités d'approvisionnement en eau et d'assainissement	UNICEF	15 000 000
Total		70 000 000
Secteur 4		
PRÉLÈVEMENT ET ASSISTANCE COMMUNAUTAIRES		
<i>Enseignement</i>		
Projet 1 - Fourniture d'une assistance dans le domaine de l'enseignement	UNESCO/UNICEF	10 400 000
<i>Logement</i>		
Projet 1 - Logement	Département des affaires humanitaires/ PNUD-BSP	19 100 000
<i>Réfection et entretien des routes</i>		
Projet 1 - Réfection et entretien des routes	Département des affaires humanitaires-Groupe de coordination des secours en Iraq	1 500 000
<i>Mines</i>		
Projet 4 - Activités de déminage	Département des affaires humanitaires/PNUD-BSP	1 250 000
<i>Fourniture d'énergie</i>		
Projet 1 - Fourniture de combustibles	UNICEF	45 000 000
Projet 2 - Production et transmission d'énergie électrique	Département des affaires humanitaires/PNUD-BSP	1 500 000
Projet 3 - Evaluation des besoins en énergie électrique	Département des affaires humanitaires/PNUD-BSP	165 000
<i>Femmes des zones rurales</i>		
Projet 1 - Activités rémunératrices pour les femmes des zones rurales	PNUD	1 000 000
<i>Ménages des zones rurales</i>		
Projet 1 - Sécurité alimentaire des ménages des zones rurales	UNICEF	1 733 785
<i>Institutions de protection sociale</i>		
Projet 1 - Appui aux institutions de protection sociale	PNUD	1 125 000
<i>Services municipaux</i>		
Projet 1 - Assainissement	Département des affaires humanitaires/BSP	7 473 000
<i>Réfugiés</i>		
Projet 1 - Réfugiés et rapatriés	HCR	0
Total		90 246 785
Secteur 5		
APPUI AU PROGRAMME		

Projet 1 - Coordination du programme	Département des affaires humanitaires-Groupe spécial pour l'Iraq/Groupe de coordination des secours en Iraq	5 623 500
Projet 2 - Agents de sécurité des Nations Unies	Département des affaires humanitaires-Groupe spécial pour l'Iraq/Division des opérations hors siège	50 665 550
Projet 3 - Volontaires des Nations Unies	Programme des Volontaires des Nations Unies	1 280 000
Total		57 569 050
Total général		<u>489 224 485</u>

DOCUMENT S/25865

Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït

[Original : arabe]
[29 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration que la délégation de mon pays compte faire lors des délibérations du Conseil de sécurité à la 3224^e séance consacrée à la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

En adoptant la résolution 833 (1993), le Conseil de sécurité a parachevé une entreprise historique vouée au rétablissement et à l'instauration de la paix dans le monde et à la défense des principes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des droits des Etats, petits et grands, en mettant en oeuvre le principe de sécurité collective.

C'est le Conseil de sécurité qui a été l'initiateur du rejet de l'agression de l'Iraq contre le Koweït et de l'occupation iraquienne du Koweït, en adoptant la résolution 660 (1990). C'est encore le Conseil qui a été l'initiateur de la libération du Koweït, en adoptant la résolution 678 (1990), puis la résolution 687 (1991) qui a défini les règles et principes devant régir le cessez-le-feu au lendemain de la libération du Koweït. Aujourd'hui, au sein de ce même conseil, il est mis fin au différend frontalier qui opposait l'Iraq et le Koweït. Depuis la signature, en octobre 1963²³, du Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des

questions connexes, le Koweït n'a épargné aucun effort en vue de la délimitation de ses frontières avec l'Iraq. Il a à cette fin tenu de nombreuses réunions avec la partie iraquienne et a en vain envoyé à Bagdad des missions techniques et politiques spécialisées. L'Iraq a rejeté en effet tout tracé proposé en vertu dudit accord revêtu de force obligatoire. L'agression du Koweït par l'Iraq et l'occupation iraquienne du Koweït, le 2 août 1990, ont mis à jour la vraie nature du différend qui oppose l'Iraq au Koweït : il ne s'est jamais agi d'un différend frontalier, l'Iraq convoitant l'ensemble du Koweït.

C'est pourquoi la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité a, dans trois paragraphes de son dispositif, défini les principes juridiques et politiques devant régir la démarcation des frontières conformément au Procès-verbal d'accord entre les deux pays conclu en 1963, en les assortissant de garanties internationales. Le Conseil de sécurité estimait en effet que, une fois mené à bien, ce processus de démarcation permettrait d'écartier les risques d'un nouveau conflit armé dans la région.

Comme on le sait bien, le Secrétaire général a en conséquence institué la Commission des Nations Unies de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, laquelle s'est acquittée d'une mission purement technique qui a bénéficié de compétences remarquables et de moyens techniques de qualité. Les travaux de la Commission ont permis, pour la première fois, de délimiter avec précision ces mêmes frontières dont il était déjà convenu. En effet, la Commission n'a procédé à aucune attribution de territoires entre les deux pays; elle n'a fait que s'acquitter d'une mission imposée par la situation particulière née de l'agression de l'Iraq contre le Koweït. Les résultats de ses travaux - pour reprendre le mot du Secrétaire général - constituent un succès international sans précédent qui a fait intervenir droit, technologie, diplomatie et sécurité.

Il ne fait aucun doute que, comme son rapport, les décisions de la Commission sont définitives et le tracé fait par cette dernière a force obligatoire et est garanti par le Conseil de sécurité, les deux parties, à savoir le Koweït et l'Iraq, étant liées par tout ce qui précède. A ce propos, je tiens à démontrer

que l'Iraq est bel et bien lié par tous ces éléments, en invoquant ce qui suit :

1. L'acceptation inconditionnelle de la résolution 687 (1991) et par le pouvoir exécutif iraquien et par le pouvoir législatif qu'est le Conseil national iraquien;

2. L'acceptation inconditionnelle du rapport du Secrétaire général du 2 mai 1991 concernant l'institution de la Commission des Nations Unies de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, l'Iraq ayant désigné son représentant au sein de cette commission;

3. La pleine participation de l'Iraq à l'élaboration du règlement intérieur de la Commission définissant les procédures à suivre, les modalités de prise de décisions et d'établissement des rapports;

4. La participation de l'Iraq au vote des résolutions concernant les frontières terrestres.

Nous ne sommes pas surpris de voir l'Iraq boycotter les dernières réunions de la Commission et de remettre en question les résultats de ses travaux, car nous ne savons que trop bien que, lors des cinq réunions à laquelle il a participé en un an et demi, l'Iraq n'a donné suite à aucune demande des membres de la Commission concernant la présentation de documents, cartes, etc., qui puissent donner une idée du point de vue iraquien concernant la question des frontières avec le Koweït. Cela n'est guère étonnant car l'Iraq ne veut pas de frontière délimitée ... c'est l'ensemble du Koweït qu'il veut.

L'Iraq a boycotté les réunions de la Commission depuis le début des opérations de démarcation de la frontière maritime. Au lieu de participer sérieusement et objectivement aux travaux de façon à préserver les intérêts à long terme de toutes les parties, le régime iraquien a mobilisé ses organes de propagande pour propager des allégations selon lesquelles l'on cherchait à asphyxier l'Iraq en le privant d'un accès à la mer. Or, la vérité est toute autre, car, outre une façade maritime de 70 kilomètres pour l'Iraq, la démarcation des frontières garantit la liberté de navigation pour les deux pays de Khor Zoubéïr, en passant par Khor Chitana, jusqu'à Khor Abdullah, et ce, à partir et jusqu'à leurs eaux territoriales et leurs territoires situés tout le long des frontières, comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La liberté de navigation est un droit intangible pour les deux pays et nous tenons à bien préciser ici que nous adhérons et souscrivons pleinement à cette décision et à chacune de ses dispositions, cette décision faisant partie intégrante de l'ensemble des résolutions de la Commission.

L'adoption par le Conseil de sécurité du projet de résolution sera le garant moral de la sécurité et de la stabilité dans cette région. Ce projet, qui tire son origine du Chapitre VII de la Charte, rend hommage à la Commission de démarcation de la frontière pour ses décisions en réitérant leur caractère définitif et en affirmant qu'elles seront garanties par le Conseil par tous moyens, conformément à la Charte.

La paix, la sécurité et l'indépendance du Koweït sont indissociables de la paix et de la sécurité internationales. Ce que l'Organisation des Nations Unies a accompli aujourd'hui est une victoire non seulement pour le Koweït, mais également pour l'Organisation elle-même, la légalité internationale, le droit et la justice dans le monde.

L'adoption de cette résolution consacre le classement d'une affaire qui a été trop longtemps une source d'instabilité et d'agression dans notre région. Tout en exprimant notre espoir de pouvoir classer les autres affaires résultant de l'agression iraquienne, nous mettons en garde contre les manoeuvres du régime iraquien visant à se soustraire aux autres engagements que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité, ces manoeuvres étant en soi une bombe à retardement qu'il faut surveiller et désamorcer.

Le Koweït tient à rendre hommage à tous les membres du Conseil de sécurité et à tous les amis qui ont voté pour la consolidation de la paix. Nous tenons également à exprimer à la Commission de démarcation de la frontière notre gratitude pour les efforts intenses qu'elle a déployés pour mener à bien cette oeuvre historique. Nous souhaiterions aussi rendre hommage au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'il a faits en vue du rétablissement de la paix dans notre région et dans le monde et pour le soutien qu'il a apporté à la Commission dans laquelle il voit un exemple à suivre par les autres commissions des Nations Unies en s'acquittant de leurs tâches en toute diligence.

DOCUMENT S/25866

Lettre, en date du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie

[Original : anglais]
[29 mai 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer d'urgence ce qui suit.

L'Albanie est profondément préoccupée par la situation extrêmement dangereuse qui règne au Kosovo et qu'ont considérablement aggravée récemment l'oppression accrue dont est victime le peuple albanais du Kosovo et d'importants mouvements de troupes dans la région.

Le 22 mai, à 23 heures, un incident grave s'est produit à Glogovc, ville du Kosovo. Pendant 20 minutes, des coups de feu ont été tirés au moyen de divers types d'armes. Deux policiers serbes ont été tués et cinq autres blessés au cours de cette attaque dont l'origine reste inconnue. Immédiatement après, des forces de police très nombreuses ont exercé une brutale répression à l'encontre des Albanais de la région : une centaine d'entre eux ont été arrêtés et beaucoup ont été roués de coups et blessés. Des unités militaires, bientôt arrivées sur place, ont fait respecter l'état d'urgence dans la zone, y compris la ville de Glogovc.

Cet incident armé, comme d'autres, analogues, qui l'ont précédé, fait partie de la stratégie mise en oeuvre par le régime serbe d'occupation au Kosovo en vue de forcer les Albanais à renoncer à leur résistance pacifique pour prendre les armes, ce qui donnerait au régime serbe un prétexte pour engager ouvertement les hostilités et massacrer la population albanaise de la région.

Depuis 1989, date à laquelle l'état d'urgence a été proclamé au Kosovo, la région est occupée par des militaires. Ces quatre années ont été pour le peuple albanais du Kosovo les plus difficiles de leur histoire : passages à tabac, mauvais traitements, meurtres et emprisonnement, tortures et persécutions, tel est le triste bilan de l'armée et de la police serbes.

Les autorités serbes ont licencié les Albanais en très grand nombre et exercé à leur encontre une impitoyable discrimination dans les domaines de l'éducation, de la santé et des services publics. Depuis des années, les Albanais du Kosovo sont victimes d'un nettoyage ethnique. Les autorités serbes ont adopté les mesures législatives et administratives voulues pour que ce nettoyage ethnique se poursuive de manière occulte. Les résultats de ce processus caché et silencieux sont dramatiques : plus de 300 000 Albanais ont été forcés de quitter la terre de leurs ancêtres qu'occupent désormais de nombreux colons serbes venus de diverses régions de l'ex-Yougoslavie et à qui l'on offre diverses facilités pour les pousser à s'installer en nombre croissant au Kosovo. Et comme si tout cela ne suffisait pas, les Serbes ont récemment renforcé leur présence militaire et fait encore plus étalage de leur force au Kosovo, déclarant ainsi ouvertement leur intention de massacrer les Albanais de la région.

Le Kosovo est actuellement le théâtre d'importants mouvements de troupes, notamment dans les grandes villes et à proximité de la frontière avec l'Albanie. Le déploiement d'unités militaires et d'armes lourdes serbes venues de différentes régions de Serbie s'intensifie avec chaque jour qui passe. On constate une activité accrue de la part de civils armés et d'unités paramilitaires serbes qui provoquent quotidiennement les Albanais, augmentant ainsi la tension dans la région. Des raids armés menés récemment par la police serbe dans tout le Kosovo sous le prétexte de rechercher des armes ont été l'occasion de tabassages et autres sévices à l'encontre de très nombreux Albanais. Il est difficile de savoir si le peuple albanais du Kosovo pourra endurer encore longtemps cette situation avec l'admirable patience dont il a fait preuve jusqu'à présent.

Dans ces conditions, alors que la situation tendue qui règne au Kosovo est considérablement aggravée par le renforcement de la présence militaire serbe et des incidents graves et quotidiens comme celui qui vient de se produire à Gilogovc, l'Albanie exprime son inquiétude légitime face à l'extension au Kosovo du conflit meurtrier qui se déroule en Bosnie-Herzégovine. A l'évidence, un conflit au Kosovo aurait de terribles conséquences pour le peuple albanais de cette région et serait très difficile à contenir. Il est manifeste qu'une grave menace pèse sur la paix et la sécurité dans les Balkans et en Europe.

L'Albanie invite donc instamment le Conseil de sécurité, en tant qu'organe international responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir le conflit au Kosovo. Elle lui demande, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies et, plus précisément, de l'Article 34 de celle-ci, de procéder immédiatement à une enquête sur la situation explosive qui règne au Kosovo en y envoyant une mission d'établissement des faits. Le Gouvernement albanais demande une fois de plus que le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, envisage le déploiement de forces des Nations Unies au Kosovo dans les plus brefs délais pour éviter que la guerre n'éclate dans cette région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Albanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Thanas SHKURTI

DOCUMENT S/25868

Lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie

*[Original : anglais]
[31 mai 1993]*

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 14 mai 1993, qui vous a été adressée par le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/25782], ainsi qu'au mémoire joint en annexe à cette lettre et contenant les vues et les préoccupations des membres du Conseil de sécurité qui sont membres du Mouvement des pays non alignés (Cap-Vert, Djibouti, Maroc, Pakistan et Venezuela), en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine.

Il est profondément regrettable que ce mémoire présente une évaluation erronée des origines du conflit en Bosnie-Herzégovine et suggère pour mettre fin à celui-ci des propositions qui ne sauraient malheureusement contribuer aux efforts menés actuellement par la communauté internationale pour rétablir une paix juste et durable pour ses habitants. Il est particulièrement regrettable que des idées aussi simplistes soient avancées par des membres du Mouvement des pays non alignés qui, inspiré par de nobles idéaux, a toujours su appréhender l'essence et les causes fondamentales des conflits en tenant compte de tous leurs aspects.

La République fédérative de Yougoslavie partage l'impatience et les préoccupations de la communauté internationale, ainsi que le sentiment de responsabilité des membres du Conseil de sécurité, qui s'efforcent de mettre fin au conflit en Bosnie-Herzégovine et dans l'ensemble de la région. Cela dit, une approche partielle et tendancieuse n'est pas faite pour favoriser la cessation des hostilités et l'instauration de conditions permettant un règlement global et juste de la situation.

Nonobstant le bien-fondé de certaines des propositions avancées dans le mémoire, en particulier celles qui concernent la nécessité de mettre en place un scénario global de maintien de la paix et de consolidation de la paix après le conflit, la République fédérative de Yougoslavie ne peut accepter certaines des idées exposées dans le mémoire, qui visent essentiellement à jeter le discrédit sur le peuple serbe tout entier et à condamner la République fédérative de Yougoslavie et la République de Serbie pour une prétendue agression.

L'idée avancée au paragraphe 13 du mémoire, selon laquelle "la Serbie s'est déjà engagée dans une politique consistant à découper une Grande Serbie dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", est une calomnie qui ne repose sur aucune preuve concrète. En prétendant ainsi qu'une seule des parties - la population serbe - est responsable du conflit tragique en Bosnie-Herzégovine, les auteurs du mémoire refusent de tenir compte de la réalité qui est de plus en plus largement reconnue par la communauté internationale, à savoir que la Bosnie-Herzégovine est en proie à une guerre civile opposant Musulmans, Serbes et Croates. Il est particulièrement absurde d'accuser les Serbes de Bosnie de commettre une agression dans leur propre pays.

Prétendre qu'"il ne s'agit pas d'une guerre civile mais plutôt d'un conflit international dans lequel un Etat internationalement reconnu est victime d'une agression extérieure" est contredire l'évaluation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, ainsi que celle des hommes politiques éminents qui ont reconnu que le conflit en Bosnie-Herzégovine est bien une guerre civile.

Pour sa part, la République fédérative de Yougoslavie et les républiques qui la composent, la Serbie et le Monténégro, ont un intérêt vital à ce que la guerre prenne fin en Bosnie-Herzégovine et elles sont pleinement résolues à oeuvrer à cette fin. La Yougoslavie a cherché à jouer un rôle constructif tout au long des pourparlers de paix consacrés à l'ex-Yougoslavie et à la Bosnie-Herzégovine. Chacun sait que les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie et des Républiques de Serbie et du Monténégro ont joué un rôle déterminant en amenant les Serbes de Bosnie à accepter des éléments importants du plan de paix. Comme cela a été largement rapporté dans la presse, les représentants des Parlements yougoslaves, serbes et monténégrins, dans leur déclaration du 14 mai 1993, ont demandé aux Serbes de Bosnie d'accepter le plan Vance-Owen, qui prévoit des mécanismes pour la protection et la sécurité de tous les Serbes.

Bien que les Coprésidents aient souligné que la levée de l'embargo sur les armes ne pourrait qu'aggraver encore la situation au sol en Bosnie-Herzégovine et provoquer une escalade du conflit, les auteurs du mémoire considèrent malheureusement encore qu'il s'agit là d'une option viable. Etant donné la recrudescence récente des hostilités entre les parties croates et musulmanes, il est stupéfiant de penser que quiconque puisse préconiser de lever l'embargo sur les armes et de faire entrer encore plus d'armes dans la région.

Enfin, il est surprenant de constater que, dans leur évaluation de la situation, les auteurs du mémoire ne tiennent pas vraiment compte du rôle joué par la Croatie, minimisant la participation des forces croates dans le conflit armé et l'occupation de parties de la Bosnie-Herzégovine attenantes à la Croatie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Dragomir DJOKIC

DOCUMENT S/25869

Lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[31 mai 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations sur les effets des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie dans les domaines officiellement exclus du champ d'application.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

Informations sur les effets des sanctions dans les domaines officiellement exclus du champ d'application

Dans le contexte du règlement de la crise sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions, notamment les résolutions 757 (1992) et 787 (1992) qui imposent des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie.

Par sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992, le Conseil de sécurité interdit tout commerce entre les Etats Membres de l'Organisation et la République fédérative de Yougoslavie, l'utilisation de navires et aéronefs yougoslaves, les activités commerciales avec la République fédérative de Yougoslavie et toutes les transactions financières avec des personnes et des entités de la République fédérative de Yougoslavie, et gèle tous les avoirs yougoslaves dans les banques étrangères. En outre, les aéronefs yougoslaves se voient refuser l'autorisation de survol et d'atterrissage, le niveau du personnel des missions diplomatiques et consulaires yougoslaves est réduit, les représentants yougoslaves n'ont pas le droit de participer à des manifestations sportives à l'étranger et la coopération scientifique, technique et culturelle est suspendue. Seule l'importation en République fédérative de Yougoslavie de produits

alimentaires, de médicaments et de fournitures humanitaires essentielles échappe aux sanctions.

La résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992 a encore renforcé les sanctions imposées par la résolution 757 (1992). Le transit par le territoire de la République fédérative de Yougoslavie de produits de base et de marchandises importants (pétrole brut et produits pétroliers, charbon, matériel lié aux ressources énergétiques, fer, acier et autres métaux, produits chimiques, pneus, véhicules, aéronefs et moteurs de tous types) a été interdit afin de veiller à ce que ces produits et marchandises ne soient pas détournés en République fédérative de Yougoslavie. Toutefois, le transit de ces produits, lorsqu'ils sont indispensables, peut être expressément autorisé dans chaque cas par le Comité créé par la résolution 724 (1991). En même temps, le contrôle des navires dans les ports yougoslaves et sur le Danube s'est renforcé.

Le Comité des sanctions autorisant l'exportation en République fédérative de Yougoslavie de produits exclus du champ d'application est composé des Etats membres du Conseil de sécurité.

Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 820 (1993) par laquelle il renforce encore les sanctions, qui sont sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies.

Effets

Alors qu'une crise économique sérieuse sévit dans notre pays, l'imposition des sanctions a encore aggravé les choses et représente une menace pour la situation économique et sociale d'un nombre croissant d'habitants ainsi que pour leur santé et leur vie même. En mettant en place un blocus économique, la résolution 757 (1992) constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait qu'il est devenu souvent impossible de satisfaire les besoins essentiels de la population de la République fédérative de Yougoslavie. Par exemple, la suspension de toutes les transactions financières et monétaires avec la République fédérative de Yougoslavie a interrompu le versement des pensions étrangères dues aux retraités de la République fédérative de Yougoslavie, en violation directe de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹ qui garantit le droit de chacun à la sécurité sociale et aux assurances sociales.

Malgré deux résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA 41.31 et WHA 42.24) stipulant que la santé et les services de santé ne peuvent jamais faire l'objet de sanctions, la Yougoslavie s'est trouvée au cours de ces derniers mois dans une situation dramatique en raison du non-respect de ces résolutions. Le manque de médicaments et de pièces de rechange pour le matériel médical, auquel s'ajoute une baisse générale du niveau de vie, a éprouvé la santé de la population. Les services de santé de la République fédérative de Yougoslavie sont fortement tributaires (à 95 p. 100) de l'importation de médicaments, d'ingrédients nécessaires pour leur fabrication, de fournitures médicales et de bandages, de matériel et de pièces de rechange ainsi que de tous autres produits servant à des fins médicales. Par suite des sanctions et des formalités excessives pour obtenir les autorisations d'importation, la production de médicaments en République fédérative de Yougoslavie s'est presque arrêtée. On manque à l'heure actuelle de plus de 50 p. 100 des médicaments nécessaires aux soins de santé primaires : antibiotiques, cardiotoniques, diurétiques, hypotenseurs, médicaments en ampoules, anesthésiques, matériel de transfusion sanguine, etc.

La vie de quelque 5 000 patients sous dialyse est en danger du fait que les réserves disponibles ne suffisent pas pour un mois. Plusieurs milliers de personnes atteintes de maladies malignes connaissent le même sort. Les cas de tuberculose se multiplient, en particulier chez les réfugiés de l'ex-Bosnie-Herzégovine qui sont accueillis

collectivement en République fédérative de Yougoslavie. Dans les cliniques psychiatriques yougoslaves (qui comptent environ 3 000 patients), le taux de mortalité s'accroît dramatiquement étant donné qu'il n'y a pas de tranquillisants et que l'on est ainsi obligé d'appliquer la méthode périmée consistant à attacher les malades dans leur lit et à administrer des électrochocs. Un problème particulier se pose du fait que les fournisseurs étrangers ne peuvent plus entretenir régulièrement les instruments de diagnostic courants et le matériel médical qui sont importés - appareils à résonance magnétique nucléaire, appareils de tomographie assistée par ordinateur, matériel laser, etc. La vie des patients qui figurent sur la liste d'attente des interventions chirurgicales depuis l'été 1992 est également en jeu.

La procédure d'approbation des exportations de médicaments et de pièces détachées de matériel médical pose un problème particulier étant donné que certains pays ont créé des obstacles insurmontables, ce qui est en violation flagrante des principes humanitaires. On citera comme exemple l'autorisation d'importer un petit nombre de pièces détachées des Etats-Unis d'Amérique pour un scanner moderne allemand servant à détecter le cancer chez les enfants. Le Gouvernement des Etats-Unis a insisté, au sein du Comité créé par la résolution 724 (1991), pour qu'une demande d'autorisation soit présentée pour chaque pièce (bien que certaines ne valent que quelques centaines de dollars), ce qui prend plusieurs mois - alors que le matériel est destiné au traitement des enfants et non à des fins de guerre.

Selon des déclarations faites par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 15 p. 100 des enfants de la République fédérative de Yougoslavie souffrent de dénutrition, tandis que le régime alimentaire d'un tiers des ménages est pauvre en vitamines.

Les infections se multiplient dans nos hôpitaux et les stocks de purificateurs d'eau (au chlorure de sodium) sont presque épuisés dans les villes. L'épidémie qui risque d'en résulter pourrait décimer des municipalités et des agglomérations entières.

Il est évident que le taux de mortalité s'accroît et, bien que l'on ne dispose pas encore de toutes les statistiques nécessaires, on peut donner comme exemple caractéristique celui du centre des urgences de la clinique universitaire de Belgrade : en 1991, 238 polytraumatisés y étaient traités et le taux de mortalité était de 26,9 p. 100; en 1992, le nombre des patients était de 223 et le taux de mortalité atteignait 46,06 p. 100 en raison du manque de matériel de diagnostic et de traitement d'urgence.

Il est bien connu que, en plus des civils, un grand nombre de blessés provenant du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie sont également soignés dans des hôpitaux militaires de la République fédérative de Yougoslavie qui, tout en étant surchargés, manquent de matériel et de médicaments à la suite des sanctions qui en interdisent l'importation. En conséquence, les pertes quotidiennes s'élèvent à plus de 100 000 dollars, soit à 30 millions de dollars en 10 mois.

Dans le domaine de l'agriculture, bien que la production alimentaire soit exclue du champ d'application des sanctions, l'importation de 37,5 millions de mètres cubes de gaz naturel requis pour la fabrication d'engrais n'a pas été approuvée, ce qui nuira beaucoup aux cultures et réduira la production de blé d'environ 500 000 tonnes, entraînant une perte de 75 à 80 millions de dollars ainsi qu'une pénurie grave de produits alimentaires pour la population.

Bien que les sanctions ne s'appliquent pas à l'assistance humanitaire, elles aggravent et compliquent la situation et ralentissent beaucoup l'acheminement normal de l'aide. La Croix-Rouge yougoslave est témoin de la lenteur et de la complexité des formalités

**Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

[Original : anglais]
[1er juin 1993]

nécessaires pour obtenir l'autorisation du Comité créé par la résolution 724 (1991). L'envoi de la plus grande partie de l'aide humanitaire par l'intermédiaire de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pose de grands problèmes aux donateurs étant donné qu'ils doivent obtenir eux-mêmes les autorisations nécessaires, tandis que cette opération dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie ne présente presque aucune difficulté sur le plan des formalités et des conditions de livraison.

Les fournitures de secours humanitaires ont été fréquemment retenues aux postes frontaliers, en particulier à la frontière hongroise, de sorte que l'aide est parfois réduite et retardée; elle n'atteint souvent jamais sa destination ou est renvoyée à l'expéditeur, bien qu'il s'agisse manifestement d'une assistance humanitaire.

L'Eglise orthodoxe serbe connaît une situation analogue. Elle a été empêchée d'importer les articles nécessaires à l'exercice du culte (cierges et encens), ce qui, dans la pratique, met en question l'activité normale des églises dans les régions peuplées de Serbes orthodoxes. La suspension du trafic aérien et maritime a interrompu l'acheminement rapide et efficace de l'aide humanitaire organisée par les églises orthodoxes des pays d'Europe et d'outre-mer. Les envois de médicaments, de vivres, de vêtements, effectués par l'intermédiaire du Conseil de l'Eglise orthodoxe serbe ont une valeur inestimable pour la population et les réfugiés victimes de la guerre. Cependant, leur efficacité est menacée du fait qu'ils ne peuvent pas atteindre les zones les plus touchées faute de carburant.

Par suite du blocus imposé aux postes frontaliers, l'aide humanitaire envoyée à l'Eglise orthodoxe serbe est fréquemment renvoyée sans motif à l'expéditeur ou est perdue - ce qui fait qu'elle ne parvient jamais à destination.

En conséquence, les hôpitaux qui traitent les blessés et autres patients n'ont pas les médicaments indispensables, les enfants en bas âge manquent d'aliments et d'articles d'hygiène personnelle et les besoins essentiels de nombreux réfugiés ne peuvent pas être satisfaits.

Le transport de l'aide humanitaire est beaucoup plus coûteux étant donné que l'aide n'atteint pas la Yougoslavie, et l'Eglise orthodoxe serbe est particulièrement touchée par la suspension des vols de la compagnie aérienne yougoslave qui transportait l'aide gratuitement.

Les établissements d'enseignement de l'Eglise orthodoxe serbe, les séminaires et l'Ecole de théologie sont dans une situation peu enviable en l'absence d'aide étrangère et ont été obligés de réduire leurs activités. Pour la même raison, la construction d'églises et la restauration de monastères en tant que monuments culturels et historiques se sont arrêtées. Les dommages subis par l'Eglise orthodoxe serbe en raison des sanctions sont évalués à plus de 100 millions de dollars.

Ce sont les populations de la République fédérative de Yougoslavie et les 600 000 et quelque réfugiés qu'elle a accueillis qui supportent la majeure partie du fardeau imposé par les sanctions inhumaines et tous les effets qui en découlent. Si la situation se poursuit, ces personnes connaîtront les pires difficultés en matière économique, sanitaire et sociale, et c'est aux générations futures qu'il incombera de les résoudre. Suivant l'appel lancé par les organismes des Nations Unies, 150 millions de dollars seront nécessaires durant la période d'avril à décembre 1993 pour fournir aux réfugiés de la République fédérative de Yougoslavie une aide permettant, au moins dans une certaine mesure, d'améliorer leur sort.

Dans la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 22 mai 1993 au sujet des activités de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) [S/25822], le Conseil a pris acte du rapport préliminaire du Secrétariat sur les bombardements qui ont eu lieu le 21 mai 1993 dans la province de Kompong Cham et m'a prié de poursuivre l'enquête sur l'incident et de lui faire rapport d'urgence.

Les informations figurant dans la présente lettre sont soumises comme suite à cette demande et se fondent sur les rapports concernant les recherches effectuées par l'APRONUC, notamment par son Equipe d'enquête stratégique.

Le 21 mai 1993, vers 23 h 30, heure locale, 15 à 20 membres de l'Armée nationale du Kampuchea démocratique (ANKD), les forces de la partie du Kampuchea démocratique, ont attaqué une position occupée par la police de la partie de l'Etat du Cambodge qui est située à environ 150 mètres au sud de la position occupée par une compagnie du génie chinoise dans le village de Skon (province de Kompong Cham). Des armes légères et des roquettes ont été utilisées au cours de l'attaque. La police de la partie de l'Etat du Cambodge a immédiatement riposté par des tirs d'armes légères, de mortier et de roquettes.

Trois roquettes ont été tirées par l'ANKD à partir d'une position située à environ 100 à 150 mètres au sud de la position occupée par la partie de l'Etat du Cambodge. La première de ces roquettes, probablement une roquette B40,5 a dépassé la position occupée par la partie de l'Etat du Cambodge et est entrée par la fenêtre ouverte d'une baraque de la compagnie chinoise qui était située dans la ligne de tir. Un soldat chinois a été tué sur le coup. Un autre qui a été grièvement blessé est décédé deux heures et demie plus tard. Sept autres soldats ont été blessés. Tous les soldats blessés ont été évacués sur Phnom Penh. Une sentinelle de la compagnie chinoise a vu les deux autres roquettes dépasser à la fois la position occupée par la partie de l'Etat du Cambodge et le camp chinois et tomber dans une mare derrière les baraques. Les échanges de tir entre l'ANKD et la police de la partie de l'Etat du Cambodge ont duré 45 minutes environ, jusqu'au moment où l'Armée nationale du Kampuchea démocratique s'est retirée vers le sud.

A la suite des recherches effectués par l'Equipe stratégique d'enquête, l'APRONUC a confirmé son rapport initial, à savoir que ce n'était probablement pas la compagnie chinoise qui était visée par l'attaque : une section de la compagnie chinoise, qui est stationnée à l'est de la position occupée par la police de la partie de l'Etat du Cambodge et plus près de l'endroit d'où

partaient les tirs, n'a pas été touchée. L'APRONUC estime qu'une roquette visant la position occupée par la police de la partie de l'Etat du Cambodge a touché le camp chinois à la suite d'une erreur, ce camp étant situé dans la même ligne de tir que la position occupée par la partie de l'Etat du Cambodge.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

DOCUMENT S/25872

Lettre, en date du 30 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[1er juin 1993]

J'ai le regret de vous informer que les agresseurs serbes ont lancé une nouvelle offensive contre la "zone protégée" de Gorazde et continuent de mener leurs offensives contre les villes de Brcko et Maglaj avec la même violence, ainsi que de pilonner intensivement Sarajevo (autre "zone protégée").

D'ordre de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et compte tenu du regain d'intensité de l'agression serbe contre un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que contre des zones déclarées "protégées" par l'Organisation, je demande instamment une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

J'ai aussi l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 30 mai 1993, qui vous est adressée par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

LETTRÉ, EN DATE DU 30 MAI 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

La ville et la population de Gorazde, secteur déclaré "zone protégée" par le Conseil de sécurité, sont devenues la dernière cible de l'agression et de la purification ethnique perpétrées par les Serbes. C'est avec des renforts venus de la République de Serbie et d'autres "zones protégées" que les Serbes ont lancé cette nouvelle offensive concentrée contre Gorazde et sa population civile de 60 000 habitants. Les dirigeants serbes ne montrent toujours aucun respect pour le Conseil de sécurité, dont ils continuent de défier l'autorité. Ils ne craignent aucunes représailles de la communauté internationale. La victime continue d'être privée de l'aide et des armes qui lui permettraient de se défendre.

Nous craignons, comme cela s'est déjà produit, un massacre de la population civile (pendant que l'Organisation des Nations Unies use de faux-fuyants pour rejeter ces

assertions sous le prétexte d'une absence d'informations, du fait qu'elle n'a pas reçu des forces serbes l'autorisation de pénétrer dans l'enclave et d'être témoin de ce massacre). Nous sommes tenus d'exiger une action immédiate. Il est inacceptable que les forces des Nations Unies facilitent la reddition des défenseurs d'un Etat souverain Membre de l'Organisation.

Nous invitons le Conseil de sécurité et les Etats Membres intéressés à prendre les "mesures nécessaires" pour s'opposer à ce dernier acte d'agression et de génocide et y mettre un terme. Il est clair que les "mesures nécessaires" n'ont pas été prises, puisque les forces des Nations Unies ne sont même pas autorisées à entrer à Gorazde pour contrôler la "zone protégée" et observer l'agression actuellement commise contre celle-ci. Si le Conseil de sécurité ne prend pas lesdites "mesures nécessaires", la République de Bosnie-Herzégovine lancera un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation pour qu'ils viennent à son aide en application de l'Article 51 de la Charte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Alija IZETBEGOVIC

DOCUMENT S/25873

Lettre, en date du 1er juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[1er juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que vous a adressée le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic, le 1er juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

LETTRÉ, EN DATE DU 1^{ER} JUIN 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Des unités paramilitaires serbes, directement appuyées par l'armée yougoslave de Serbie, poursuivent leur agression sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Gorazde est devenue la première cible de l'agresseur qui, mettant en oeuvre des moyens énormes, détruit tout sur son passage. Dix-huit villages dans la région de Gorazde auraient été incendiés et vidés de leurs habitants. Toutes les localités d'Ustipraca à Medjeda sont littéralement la proie des flammes.

Si l'agresseur est en mesure de faire ce qu'il fait, c'est parce que le Conseil de sécurité nous a lié les mains alors que notre population est menacée et notre pays détruit.

Vous affirmez que vous ne tenez pas à prendre parti dans ce conflit. Cependant, vous avez pris implicitement et explicitement parti dans ce conflit lorsque le Conseil a imposé un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie et qu'il a décidé d'appliquer la même résolution à la Bosnie-Herzégovine. L'embargo sur les armes a grandement aidé l'agresseur bien armé et tragiquement affaibli la victime. Cela est devenu manifeste pour tous.

Les conséquences sont évidentes et tragiques : les deux tiers de notre pays sont occupés; plus de 200 000 civils ont été tués; plus de 2 millions de civils ont été déracinés; des centaines de villes et de villages ont été détruits. C'est là le prix que notre pays et son peuple ont payé pour une décision regrettable et pour l'opiniâtreté avec laquelle vous vous refusez à revenir sur cette décision, bien que la situation dans l'ex-Yougoslavie ait radicalement changé.

Certes, la décision de nous aider à nous défendre nous-mêmes est un privilège et un droit qui vous appartiennent. L'autodéfense, par contre, est un droit qui nous appartient à nous. Ce droit, vous nous en avez privé et vous devez nous le restituer.

(Signé) Alija IZETBEGOVIĆ

DOCUMENT S/25874

Lettre, en date du 1er juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[2 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement croate offre une fois de plus d'accepter un contrôle international sur toute sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine et demande une application immédiate de cette mesure. En même temps, le Gouvernement croate insiste pour que des postes de contrôle soient immédiatement installés à la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Bosnie-Herzégovine.

La Croatie demande aussi l'application rapide de la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité concernant le contrôle par la Force de protection des Nations Unies de la frontière internationale de la Croatie qui est adjacente aux zones protégées par les Nations Unies. Nous voudrions souligner l'importance du contrôle des frontières en application des résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité concernant les sanctions économiques contre la Serbie et le Monténégro.

Nous sommes persuadés qu'un contrôle strict et rigoureux des frontières susmentionnées est indispensable en tant que mesure cruciale permettant de relâcher les tensions dans la région et d'arrêter l'agression serbe. Un tel contrôle est important non seulement pour empêcher la circulation des armes, des munitions et des soldats en provenance de la Serbie et à destination des parties occupées de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, mais aussi pour renforcer l'intégrité territoriale de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

Les insurgés serbes en Croatie et Bosnie-Herzégovine essaient à nouveau d'"unifier" leur "Etat" autoproclamé, refusant par des mesures militaires de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. C'est là un obstacle majeur à la paix et à la stabilité de la région tout entière; nous demandons en conséquence au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ce comportement agressif qui menace l'intégrité territoriale de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

Les événements survenus récemment à Belgrade, notamment l'élimination de Dobrica Cosic, Président de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) montrent clairement que la politique serbe devient plus radicale et plus dangereuse. On n'est pas surpris de constater les attaques serbes contre des villes croates, ainsi que contre Sarajevo et d'autres objectifs en Bosnie-Herzégovine, entraînant d'atroces conséquences. On n'est pas surpris de voir, dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie, les chefs de guerre serbes refuser les pourparlers de paix avec le Gouvernement croate, comme j'en ai déjà informé le Conseil de sécurité dans ma lettre datée du 27 mai 1993 [S/25854]. Il est grand temps que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures qui sont à sa disposition pour obtenir l'application des résolutions pertinentes et arrêter l'agression qui met en danger la stabilité du continent européen.

L'incapacité de la communauté mondiale de parvenir à un consensus sur l'application du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine encourage les extrémistes serbes militaristes. Le Gouvernement croate est fermement convaincu que le plan Vance-Owen reste la meilleure option pour assurer à la Bosnie-Herzégovine un avenir stable et à l'abri du danger. La surveillance, le contrôle et la défense des frontières internationales de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que la création de zones de sécurité dans cette république, sont les premières mesures à prendre pour atteindre les objectifs du plan Vance-Owen.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

DOCUMENT S/25877

Lettre, en date du 2 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[2 juin 1993]

Aujourd'hui, 2 juin 1993, nous avons à nouveau reçu un communiqué émanant directement de Gorazde.

1. L'offensive contre Gorazde se poursuit avec la même intensité.

2. Le nombre des victimes parmi la population civile dépasse la centaine, y compris 10 personnes au moins qui ont été brûlées vives dans un village voisin, leurs maisons ayant été incendiées par des forces serbes qui les ont empêchées de s'enfuir.

3. Quarante villages au moins ont été rasés et plusieurs mosquées délibérément détruites.

4. Les parachutages de secours humanitaires ne sont plus très efficaces étant donné que la zone de largage désignée se trouve maintenant dans une zone de tir.

5. L'accès de Gorazde est interdit à tous les convois terrestres de secours, ainsi qu'aux observateurs des Nations Unies. La pénurie de denrées alimentaires est critique (environ une livre de farine par personne chaque semaine). L'alimentation en eau est limitée et se fait dans des conditions d'hygiène déplorables; la pénurie de médicaments de tous types est extrêmement grave.

La population de Gorazde a imploré les Etats Membres d'appliquer la résolution 770 (1992) et d'assurer l'acheminement des secours humanitaires dont elle a désespérément besoin.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25878

**Lettre, en date du 2 juin 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la
Bosnie-Herzégovine**

[Original : anglais]
[2 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 2 juin 1993, qui vous est adressée par le Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

LETTRE, EN DATE DU 2 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
PRÉSIDENT DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

Ayant été informé des discussions en cours au Conseil de sécurité sur ce qu'il est convenu d'appeler le Programme d'action conjointe, je tiens à souligner certains points.

Tant que leur mandat n'aura pas été examiné et autorisé expressément par notre gouvernement, nous ne pourrions accepter le déploiement de nouvelles forces sous mandat des Nations Unies, quelles qu'elles soient. Pour faciliter notre évaluation, nous avons posé certaines questions. Malheureusement, nous attendons toujours que l'on réponde à nos préoccupations. Il semble cependant que la résolution relative aux "zones de sécurité" proposée par les tenants du Programme :

a) Ne fixe pas de délais d'acceptation/application du plan Vance-Owen et ne demande pas que les mesures nécessaires soient prises pour faire respecter ces délais;

b) Ne reconnaît pas à la République de Bosnie-Herzégovine les droits que lui confère l'Article 51 de la Charte des Nations Unies si les autres mesures échouent;

c) Ne donne pas à la notion de zone de sécurité une portée suffisante pour défendre tous les foyers de population menacés (tout en continuant de nous dénier tous les moyens de défendre par nous-mêmes ces "zones/provinces non protégées");

d) Ne prévoit ni des forces ni des règles d'engagement adéquates, qui donneraient un sens clair et efficace à la désignation de "zones de sécurité";

e) N'aborde pas la question du contrôle et de la neutralisation des armes lourdes, ni celle du transfert de ces armes vers de nouvelles cibles, les "zones non protégées".

Enfin, nous avons été témoins ces derniers jours de nouvelles attaques serbes contre plusieurs de nos villes, dont au moins deux "zones de sécurité" (ainsi que de l'aggravation dangereuse de la situation humanitaire dans une autre "zone de sécurité", Srebrenica). Nous vous avons exhorté à réagir à ces attaques directes tant contre notre population civile que contre l'autorité du Conseil de sécurité. Nous interrogeant sur les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas fait, nous devons malheureusement conclure que ce n'est pas faute d'avoir abouti à un mandat réalisable. Ce qui manque, semble-t-il, c'est la volonté d'affronter les Serbes et de s'engager en faveur de la République de Bosnie-Herzégovine. C'est précisément pour cette raison que nous nous appuyons sur l'Article 51 et le fait que nous ne pouvons compter que sur nous-mêmes pour nous défendre, et non pas parce que telle est notre préférence.

*Le Président de la présidence,
(Signé) Alija IZETBEGOVIC*

Lettre, en date du 2 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[2 juin 1993]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration que mon Représentant spécial pour le Cambodge a faite devant le Conseil national suprême du Cambodge, le 29 mai 1993, après la clôture du scrutin lors des élections qui ont eu lieu au Cambodge du 23 au 28 mai 1993. Dans cette déclaration, à laquelle je souscris pleinement, mon Représentant spécial déclare que les élections se sont déroulées librement et équitablement.

Lorsque le dénombrement des suffrages, actuellement en cours, sera terminé, une décision sera prise, comme prévu par les accords de Paris, au sujet du caractère libre et équitable de l'ensemble du processus électoral.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Déclaration faite par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge devant le Conseil national suprême du Cambodge le 29 mai 1993

Altesse, Messieurs les membres du Conseil national suprême, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Hier soir, la sixième journée du scrutin des élections cambodgiennes s'est achevée. En ce moment même, le décompte des bulletins ordinaires et la vérification et le décompte des bulletins en attente ont commencé. Les bulletins ordinaires sont dénombrés dans les centres provinciaux et à Phnom Penh. Les bulletins en attente sont vérifiés et dénombrés à Phnom Penh seulement. Nous publierons deux fois par jour, à partir de ce soir, les chiffres dénombrés dans chaque province, et j'espère que nous pourrions terminer le décompte des bulletins ordinaires dans l'ensemble du pays au début de la semaine prochaine.

La vérification et le dénombrement des bulletins en attente prendront un peu plus longtemps. Toutefois, étant donné que ces bulletins ne représentent que 7 p. 100 environ du nombre total des suffrages exprimés et que la plupart ont été déposés par des électeurs qui votaient en dehors de la province où ils sont inscrits et non par des électeurs qui avaient perdu leur carte électorale, la vérification pourra s'effectuer dans un délai relativement court. Le décompte final des suffrages pourra donc être achevé et annoncé dans le courant de la semaine.

Lors de notre dernière réunion, qui s'est tenue le 20 mai après la fin de la campagne électorale et avant l'ouverture du scrutin, j'ai déclaré que des conditions acceptables existaient pour la tenue des élections, sur la base du déroulement de la campagne et compte tenu des réunions publiques et des meetings auxquels des centaines de milliers de Cambodgiens avaient assisté dans le calme.

Le scrutin s'est ouvert comme prévu le dimanche 23 mai. Il s'est poursuivi sans incident sérieux jusqu'au vendredi 28 mai. Pendant les trois premiers jours, des bureaux de vote fixes ont opéré en tandem avec de petites équipes mobiles; pendant les trois derniers jours, seules les équipes mobiles ont fonctionné.

Les élections ont eu lieu dans tous les districts de toutes les provinces du Cambodge, à l'exception de deux districts de la province de Siem Reap. D'après les chiffres les plus récents, 4 242 454 électeurs inscrits au total, représentant 89,04 p. 100 environ du corps électoral, ont exercé leur droit d'exprimer leur suffrage. A notre avis, ils l'ont fait sans contrainte, dans une atmosphère de calme et il n'y a pratiquement pas eu de violence ni d'actes d'intimidation. Aucune perturbation notable n'a été relevée pendant la durée du scrutin.

Quelques difficultés techniques se sont présentées. Dans plusieurs cas, les scellés en plastique et quelques cadenas ont été endommagés pendant le transport des urnes en raison du très mauvais état des routes et certains se sont plaints de l'encre indélébile et de l'utilisation de crayons dans certaines provinces. Des mesures ont été prises immédiatement pour rectifier la situation, en consultation étroite avec les agents des partis qui ont exercé de manière responsable et vigilante leur droit d'observer le scrutin. Le processus a été suivi dans sa totalité par des observateurs internationaux, notamment par un groupe multinational de l'Union interparlementaire, ainsi que par les médias locaux et internationaux.

En conclusion, je déclare sans hésitation, au nom du Secrétaire général et de l'Organisation des Nations Unies, que les élections se sont déroulées librement et équitablement. Je tiens à rendre l'hommage le plus chaleureux au peuple cambodgien qui, par son courage, sa patience, sa bonne humeur et son attachement à la paix et à la démocratie, a opposé un démenti flagrant à ceux qui prônent la violence et qui ont tenté de l'empêcher d'exercer ses droits inaliénables. Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude à Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk, Chef de l'Etat et Président du Conseil national suprême, pour le soutien précieux qu'il a apporté aux élections, à l'occasion desquelles il est revenu dans son pays la veille du scrutin.

Quel que soit le parti qui obtienne le plus grand nombre de suffrages, les gagnants incontestés dans cette élection sont indubitablement les Cambodgiens eux-mêmes. Je leur rends hommage et je voudrais, par l'intermédiaire de Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk et des autres membres du Conseil national suprême, les remercier de tout coeur d'avoir fait confiance à l'impartialité de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). Je n'oublierai jamais la spontanéité et l'enthousiasme des Cambodgiens de tous bords que j'ai pu observer dans les lieux où je me suis rendu pendant ces élections. Je voudrais vous lire un passage du rapport dans lequel un officier de l'APRONUC stationné dans la province de Kompong Cham déclare que la participation a été écrasante : "Les gens veulent voter. L'atmosphère générale est à la fête. Les gens qui sortent des bureaux de vote sont heureux, ils sont même débordants de joie. Ils rient et plaisantent. Les nombreuses personnes qui s'entassaient à l'arrière des gros camions chantent et dansent. Enfants et adultes attendent en foule sur le bord des chemins pour voir passer les convois qui transportent le soir les urnes et tous sourient et font signe de la main."

Cette manifestation débordante de volonté populaire devrait renforcer l'engagement déjà pris par les parties de respecter les résultats de l'élection. Le Conseil de sécurité a rappelé à toutes les parties cambodgiennes l'obligation de se conformer pleinement aux résultats des élections, qui leur incombe en vertu des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris en octobre 1991. La détermination du caractère libre et équitable des élections impose à tous les participants l'obligation rigoureuse de se conformer au choix du peuple, quel qu'il soit.

Dès que le dénombrement des suffrages sera achevé, j'annoncerai la conclusion à laquelle sera parvenue l'Organisation des Nations Unies sur le fait de savoir si le dénombrement lui-même s'est déroulé de façon libre et équitable. La liste des membres de l'Assemblée

constituante sera alors établie sur la base des résultats ainsi certifiés et publiquement annoncés. On fixera ensuite la date et le lieu de la première réunion de l'Assemblée.

L'APRONUC est prête à apporter son soutien aux membres de l'Assemblée constituante par tous les moyens appropriés et pourra notamment les aider à créer le secrétariat de l'Assemblée. Un projet de règlement intérieur a déjà été établi à l'intention de l'Assemblée. Je maintiens des contacts étroits avec Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, pour déterminer les moyens qui permettront de régler de façon satisfaisante la situation postélectorale, qui sans aucun doute sera complexe. Je voudrais proposer que le Conseil national suprême examine, à sa prochaine réunion, le 5 juin 1993, les modalités du fonctionnement de l'Assemblée et ses relations avec l'APRONUC, le Conseil national suprême et les autorités administratives existantes.

J'aimerais clore ma déclaration en donnant lecture d'une partie du message que m'a adressé M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : "Le déroulement satisfaisant des élections constitue non pas la fin, mais bien le commencement, de ce qui sera, nous l'espérons, pour le peuple cambodgien un voyage passionnant sur la route de la réconciliation nationale" et vers le relèvement et la reconstruction du pays, que nous désirons ardemment.

DOCUMENT S/25885

Lettre, en date du 3 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[4 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

**LETTRÉ, EN DATE DU 3 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CROATIE**

La République de Croatie vous est reconnaissante, de même qu'à l'Organisation des Nations Unies, de tous les efforts faits jusqu'à présent - et qui continuent d'être déployés - pour arrêter la guerre et faire avancer le processus de paix en Croatie. Je m'adresse à vous, alors que des décisions sont actuellement prises en ce qui concerne l'extension du mandat et des pouvoirs de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans la République de Croatie ainsi que sur d'autres mesures visant à arrêter la guerre et à appliquer le plan de paix dans la République de Bosnie-Herzégovine, dans le but d'empêcher que la situation n'empire encore et de favoriser l'avènement d'une solution pacifique.

1. L'agression serbe contre la République de Croatie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, se poursuit dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU). Provocations armées et attaques contre des villes croates (Zadar, Biograd, Sibenik, Gospic), se sont multipliées ces derniers jours, se soldant par la destruction d'objectifs civils et des pertes en vies humaines. En même temps, la population locale des ZPNU est soumise à des actes de terrorisme de plus en plus nombreux : Croates et autres résidents non serbes sont détenus et maltraités, les auteurs les plus virulents de ces actes étant des volontaires venus de Serbie, dont le nombre est de plusieurs milliers dans l'ensemble des zones.

La partie serbe a unilatéralement rompu les négociations entre les représentants des Serbes locaux et ceux du Gouvernement de la République de Croatie. Le Président de l'Assemblée autoproclamée de la prétendue "République serbe de Krajina", M. Mile Paspalj a convoqué pour le samedi 5 juin 1993, à Petrinja, une session du "Parlement de la Krajina" dans le but de discuter, notamment, de l'organisation d'un référendum sur "l'intégration de la République serbe de Krajina dans la Republika Srpska et autres terres serbes". C'est un appel à l'intégration dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) - en d'autres termes, à la création d'une "Grande Serbie".

Il est clair que la politique agressive de Belgrade et des meneurs de la rébellion serbe dans la République de Croatie s'intensifie, ainsi que le montrent de manière révélatrice leurs non-acceptation et rejet total de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, comme de l'ordre juridique international dans le but de s'approprier certaines parties du territoire de deux Etats souverains Membres de l'Organisation des Nations Unies, la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine.

Bien évidemment une telle position est totalement inacceptable pour la République de Croatie, car elle est contraire tant à la Charte des Nations Unies qu'à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 815 (1993) du Conseil, qui stipule que les ZPNU font partie intégrante du territoire de la République de Croatie.

2. Leurs exigences se font de plus en plus fortes, comme on le voit notamment aux déclarations faites à l'Assemblée de la République fédérative de Yougoslavie en faveur de la réoccupation de Prevlaka; ceci ne contribue guère à apaiser la situation, mais constitue plutôt des menaces et prétentions territoriales dirigées ouvertement contre la République de Croatie.
3. La situation dramatique qui prévaut en Bosnie-Herzégovine se détériore également : il s'y déroule des batailles qui font des dizaines de victimes militaires et civiles, et de plus en plus de victimes parmi les membres des organisations humanitaires et les troupes de la FORPRONU. Les couloirs humanitaires établis ne sont pas

respectés et malgré tous les efforts de la communauté internationale, l'aide humanitaire ne parvient pas régulièrement à destination.

Vu ce qui précède, en particulier l'absence de décisions efficaces de la part de la communauté internationale pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité adoptées jusqu'à présent, nous sommes profondément inquiets du tour que pourraient prendre les événements. Conformément aux objectifs de la politique croate en ce qui concerne l'agression et la création des conditions permettant d'instaurer la paix, nous demandons instamment ce qui suit :

- a) Conformément à la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux résolutions du Conseil 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) concernant les sanctions contre la Serbie et le Monténégro, il est nécessaire d'établir sans délai une protection sous contrôle international des frontières internationales entre la République de Croatie, la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui bordent les ZPNU.
- b) En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine et les accusations sans fondement selon lesquelles la Croatie serait partie prenante au conflit interne en Bosnie-Herzégovine, nous proposons que la FORPRONU prenne le contrôle effectif de toutes les frontières de la Bosnie-Herzégovine et en assure la protection. Cela signifie que nous acceptons aussi, dans le cadre du contrôle de toutes les frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, le contrôle international de l'ensemble de la frontière entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine, et pas seulement de celles qui bordent les ZPNU.

Je suis convaincu que le contrôle des frontières est une mesure indispensable et cruciale pour mettre fin à la guerre et à l'agression et parvenir à une solution pacifique en application des résolutions du Conseil de sécurité. Je puis vous assurer que la Croatie est prête à appliquer dans les meilleurs délais toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en vue d'instaurer une paix stable et durable sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Malgré toute la gravité et le caractère tragique de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie ne peut et ne doit pas être l'otage de ces événements; en revanche, la communauté internationale devrait chercher activement à résoudre la question déterminante des ZPNU de Croatie et au problème de l'attitude militante des rebelles serbes de ces zones. Je pense que cette question pourrait trouver une solution distincte de celle de la crise en Bosnie-Herzégovine et que le succès de l'application du plan Vance dans les ZPNU serait d'une importance stratégiquement décisive pour ce qui est d'ouvrir la voie à l'application globale du plan Vance-Owen en Bosnie-Herzégovine.

La Croatie est disposée à accepter l'extension du mandat de la FORPRONU, à condition que des directives claires soient formulées en ce qui concerne l'application du plan Vance et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Votre propre rôle, dans le règlement de la crise dans l'ex-Yougoslavie, revêt une extrême importance. Pour vous permettre de vous rendre compte de la gravité de la situation en République de Croatie et pour vous familiariser sur place avec les possibilités concrètes d'une solution pacifique dont bénéficieraient tous ses citoyens, nous vous invitons chaleureusement à vous rendre dans la République. Vous y serez le bienvenu et il ne fait aucun doute que votre visite contribuerait pour beaucoup à un règlement de ces questions.

Le Président de la République de Croatie,

(Signé) Franjo TUDJMAN

DOCUMENT S/25886

Lettre, en date du 4 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

*[Original : anglais]
[5 juin 1993]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam, en date du 3 juin 1993, concernant les élections générales pour élire une assemblée nationale constituante au Cambodge, qui ont eu lieu du 23 au 28 mai 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) LE V. BANG

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Les élections générales organisées et supervisées par l'Organisation des Nations Unies pour élire une assemblée nationale constituante au Cambodge, conformément aux accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris en octobre 1991, se sont tenues du 23 au 28 mai 1993. Elles se sont déroulées dans une atmosphère relativement calme et harmonieuse. Bien que les Khmers Rouges aient délibérément tenté de saboter les élections, le taux de participation a atteint près de 90 p. 100. Cela montre bien le désir du peuple cambodgien d'obtenir très rapidement, la paix, la stabilité et la concorde nationale afin de bâtir un pays prospère et une vie heureuse après les ravages de la guerre et du génocide. Les événements favorables entourant ces élections illustrent également les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les signataires des accords de Paris pour promouvoir le processus de paix au Cambodge, et leur ferme détermination à cet égard.

Proches voisins du Cambodge et signataires des accords de Paris, le Gouvernement et le peuple vietnamiens suivent ces élections avec un grand intérêt et, avec le reste de la

communauté internationale, espèrent qu'elles permettront d'instaurer de bonnes conditions pour que le peuple cambodgien puisse bâtir un pays pacifique, indépendant, neutre et non aligné qui entretienne des relations amicales avec tous les autres pays. Le Gouvernement et le peuple vietnamiens, encore une fois, demandent à la communauté internationale et aux parties cambodgiennes en présence de continuer à contribuer au processus de façon à ce que le Cambodge puisse obtenir bientôt la paix et la stabilité, dans l'intérêt du peuple cambodgien et des autres peuples de la région.

A cette occasion, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam réaffirme la politique qu'il a toujours suivie : appliquer scrupuleusement les accords de Paris, respecter pleinement l'indépendance et la souveraineté du Cambodge et le droit du peuple cambodgien de décider lui-même de son avenir. Le Gouvernement vietnamien souhaite maintenir et développer des relations de bon voisinage avec le Cambodge sur la base des principes de la coexistence pacifique, de la non-ingérence dans les affaires intérieures l'un de l'autre et de la coopération mutuellement avantageuse dans l'intérêt des deux pays, et ceux de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est et dans le reste du monde.

A cet égard, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam se déclare disposé à reconnaître le nouveau Gouvernement du Cambodge qui sera élu par une assemblée nationale constituante et exprime son souhait de consolider et d'élargir les relations d'amitié et de coopération avec lui dans l'esprit du communiqué commun publié par le Viet Nam et le Cambodge en janvier 1992.

Hanoi, le 3 juin 1993

DOCUMENT S/25887

Lettre, en date du 5 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie

[Original : anglais]
[5 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que l'Italie se joint au Pakistan pour demander une réunion immédiate du Conseil de sécurité aux fins d'examiner l'attaque armée contre le contingent pakistanais de maintien de la paix en Somalie, qui a causé la mort d'au moins 18 soldats pakistanais.

Si le Conseil de sécurité décide de tenir un débat public sur ce tragique événement, l'Italie demande à prendre la parole conformément au règlement intérieur du Conseil.

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Francesco P. FULCI

DOCUMENT S/25888

Lettre, en date du 5 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[6 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les événements récents en Somalie.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jamsheed K. A. MARKER

DOCUMENT S/25890*

Lettre, en date du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[7 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la déclaration faite le 15 avril 1993 par le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua concernant la décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Erich VILCHEZ ASHER

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Nicaragua appuie fermement toutes les mesures visant à renforcer la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contribue à la stabilité et à l'établissement d'un climat de confiance et de sécurité tant au niveau régional que mondial.

La décision prise par la République populaire démocratique de Corée au sujet du Traité a provoqué diverses réactions, dont une déclaration commune des dépositaires du Traité, créant un climat qui risquerait de compromettre les efforts menés au fil des années pour renforcer la stabilité et la paix dans la péninsule coréenne, en particulier les efforts déployés en vue de la réunification des deux Corée.

Cette situation constitue un motif de vive préoccupation pour le Gouvernement nicaraguayen qui espère qu'il sera

* Distribué sous la double cote A/48/190-S/25890.

possible de trouver une solution satisfaisante dans le cadre du droit international, en particulier du Principe du règlement pacifique des différends, et dans le respect absolu des traités internationaux et des obligations internationales contractées.

Le Nicaragua, fidèle à sa politique extérieure en faveur de la démilitarisation et de la conclusion d'accords visant à réduire au maximum ou à éliminer les armes de destruction massive, émet le vœu que tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires maintiennent les liens juridiques qui les unissent pour contribuer à l'objectif de désarmement général et complet dans le monde.

DOCUMENT S/25891

Lettre, en date du 3 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : anglais]
[7 juin 1993]*

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte d'une lettre, en date du 3 juin 1993, adressée à M. Don Juan Antonio Yañez-Barnuevo, Président du Conseil de sécurité pour le mois de juin, par M. Tofik Gassymov, ministre des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Azerbaïdjan auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

**LETTRE, EN DATE DU 3 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'AZERBAÏDJAN**

[Original : russe]

La République azerbaïdjanaise s'est félicitée de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 822 (1993), y voyant un progrès sérieux et décisif de la communauté internationale qui refuse de se résigner à la violation flagrante de la souveraineté azerbaïdjanaise par la République d'Arménie. Cette résolution, où était exigé le retrait des troupes des forces occupant les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, a fait comprendre sans ambiguïté à la partie arménienne, qui avait lancé un défi cynique à l'ensemble de la communauté internationale, que ses actions contre l'Azerbaïdjan étaient inacceptables et inadmissibles. Cette résolution a également fait naître dans nos coeurs l'optimisme et l'espoir de voir reprendre rapidement le processus de négociation de Minsk, trahissement interrompu par l'agression arménienne et l'occupation de Kelbadjar, de Latchine et d'autres districts azerbaïdjanais. La République azerbaïdjanaise, qui a activement lancé avec d'autres les pourparlers dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

(CSCE), est reconnaissante au Conseil de sécurité et au Secrétaire général d'avoir soutenu ses efforts de paix au Groupe de Minsk.

Je tiens pourtant à marquer mon extrême inquiétude devant la situation actuelle. Il s'est écoulé tout juste un mois depuis l'adoption de la résolution 822 (1993), mais à notre grand regret et à notre grande déception, les mesures prises par l'Azerbaïdjan, en coopération avec les autres pays qui participent au Groupe de Minsk, n'ont pas abouti au résultat souhaité.

Les efforts déployés par trois pays - les Etats-Unis, la Russie et la Turquie - pour traduire dans les faits leur initiative, qui permettait de faire appliquer progressivement les décisions du Conseil de sécurité et de reprendre le processus de Minsk, ont été bloqués par le refus de la partie arménienne.

A deux reprises, les 6 et 26 mai, l'Azerbaïdjan, animé du désir de faire prévaloir une solution pacifique au problème de l'occupation, a donné son accord à la liste de mesures urgentes proposée par les trois pays, malgré certains aspects peu satisfaisants de celle-ci. Or, les deux fois, la partie arménienne a rejeté l'occasion qui lui était offerte de sortir de l'impasse où elle s'était jetée. Je ne peux pas non plus passer sous silence le fait que le cessez-le-feu unilatéral proclamé par l'Azerbaïdjan à compter du 24 mai, a été violé de manière patente par des tirs en direction des districts azerbaïdjanais de Sadarak (Nakhitchevan) et de Fizouli.

Les intentions de l'Arménie sont claires et évidentes. S'étant constitué sur le territoire de l'Azerbaïdjan une base militaire puissante et ayant par l'invasion et l'occupation incessantes de nouvelles zones de l'Azerbaïdjan renforcé sa position, la partie arménienne, ayant recours à divers prétextes, conditions et autres stratagèmes et tirant parti de la faiblesse manifeste des mécanismes de la CSCE, fait traîner les choses en longueur, mettant à profit le temps ainsi gagné pour renforcer ses positions militaires et préserver le statu quo.

Ces échecs et atteroiements créent un vide dangereux. Je dois aussi noter que les compromis auxquels peut recourir l'Azerbaïdjan ne sont pas illimités.

Nous rendons hommage aux efforts des Etats-Unis, de la Russie et de la Turquie, de même qu'au Président du Groupe de Minsk, qui ont recherché un mode d'application "pacifique" de la résolution 822 (1993). Mais il y a là une tendance dangereuse à mener des pourparlers sur des décisions déjà négociées et adoptées au Conseil de sécurité, dont l'application est obligatoire pour toutes les parties. C'est là un terrain dangereux, où risque de s'enliser la résolution 822 (1993), alors que les problèmes auxquels elle a trait ne peuvent attendre. Je ne fonde guère d'espoirs non plus sur la prochaine rencontre à Rome de médiateurs dont les deux rencontres précédentes ont été un fiasco.

Bien des coups ont déjà été portés au fragile processus de règlement pacifique et le coup suivant risque d'anéantir le peu qui avait été obtenu.

Un règlement politique exclut les activités militaires, mais non pas le recours aux pressions et à la force.

Il m'apparaît que la situation exige une intervention du Conseil de sécurité, qui a décidé dans sa résolution 822 (1993) de demeurer activement saisi de la question et a prié le Secrétaire général d'évaluer la situation dans la région. Il est indispensable de prendre des mesures urgentes pour faire appliquer la résolution 822 (1993), revenir à la situation antérieure à l'occupation de Kelbadjar et donner à la CSCE la possibilité de poursuivre le processus entamé.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République azerbaïdjanaise,*

(Signé) Tofik GASSYMOV

DOCUMENT S/25892

Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie

[Original : anglais]
[7 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

Il semble, d'après diverses sources, que les négociations actuellement menées pour trouver une appellation permanente à l'ex-République yougoslave de Macédoine aboutiront vraisemblablement à l'adoption du nom "Slavo-Macédoine".

Les Albanais de l'ex-République yougoslave de Macédoine sont fermement opposés au nom "Slavo-Macédoine" : celui-ci ne tient en effet aucun compte du fait qu'il existe dans ce pays une très nombreuse communauté albanaise qui constitue près de 40 p. 100 de la population totale. En fait, dans bien des domaines, les Albanais dans l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont jamais été traités sur un pied d'égalité avec la population slave de cette république. On cherche maintenant à consacrer cet état de fait par l'appellation même du pays, alors que les Albanais y vivent depuis des siècles comme un peuple autochtone.

C'est pour cette raison que les Albanais de l'ex-République yougoslave de Macédoine considèrent que le nom envisagé est inacceptable et humiliant, et leurs députés au Parlement de cette république, ainsi que tous leurs groupements et partis politiques, l'ont rigoureusement dénoncé.

En raison du caractère erroné, sur le plan historique, du nom envisagé, ainsi que des incidences politiques regrettables qu'il pourrait avoir, le Gouvernement de la République d'Albanie s'associe aux Albanais de l'ex-République yougoslave de Macédoine et à leurs représentants, en élevant une vive objection à l'égard du nom "Slavo-Macédoine".

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Albanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Thanas SHKURTI*

DOCUMENT S/25893

Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie

[Original : anglais]
[7 juin 1993]

Je vous prie de trouver ci-joint le texte de la déclaration que ma délégation avait l'intention de faire lors du débat que le Conseil de sécurité a consacré à sa 3228^e séance, le 4 juin 1993, à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) RAZALI Ismail

TEXTE DE LA DÉCLARATION

C'est avec douleur que le Gouvernement et le peuple malaisiens constatent qu'après plus d'une année la situation en Bosnie-Herzégovine continue à se détériorer. Les atrocités et les actes d'agression commis par les Serbes contre la population civile de ce pays, en particulier contre les musulmans bosniaques, se multiplient.

Ma délégation se félicite des bonnes intentions qui ont suscité l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions antérieures concernant la Bosnie-Herzégovine, mais elle juge regrettable que toutes ces résolutions n'aient pas encore permis d'atteindre les objectifs recherchés en raison essentiellement du manque d'engagement politique de la part du Conseil de sécurité. Ma délégation note que toutes les résolutions que le Conseil a adoptées jusqu'ici au sujet de la Bosnie ne prévoient pas les moyens et les mesures coercitives nécessaires pour en assurer l'application. C'est pour cette raison que les Serbes continuent à tourner en dérision le droit international et à ne pas tenir compte des résolutions du Conseil.

Le projet de résolution sur les zones de sécurité dont le Conseil est saisi ne permettra pas le rétablissement de la paix, ni celui de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Même en tant que mesure immédiate et temporaire, le projet de résolution présente à notre avis de graves insuffisances :

a) Il ne fixe pas de délais au sujet des zones de sécurité. La question qui se pose est de savoir pendant combien de temps le temporaire peut durer. Sans délais précis, les mesures temporaires pourraient fort bien conduire à la création de réserves ethniques permanentes ou de ghettos musulmans protégés par l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettrait aux Serbes et aux Croates de consolider leur contrôle sur les territoires acquis par la force et équivaldrait à accepter les conséquences de l'odieuse politique de nettoyage ethnique menée par les agresseurs;

b) Il ne traite pas de la question de la levée de l'embargo sur les armes et de la reconnaissance à la Bosnie-Herzégovine de son droit de légitime défense, conformément à la Charte des Nations Unies;

c) Il ne prévoit pas une application suffisamment large du concept de zones de sécurité qui permette de défendre tous les centres de population menacés, y compris ceux qui se trouvent sous contrôle serbe et croate;

d) Il ne traite pas de la question du contrôle et de la neutralisation des armes lourdes ni du fait que ces armes sont déplacées pour menacer d'autres centres de population qui n'ont pas été désignés comme zones de sécurité;

e) Il ne traite pas du rétablissement de conditions normales, y compris en ce qui concerne l'infrastructure, l'approvisionnement en eau et la distribution d'énergie électrique dans les zones de sécurité.

Pour ces raisons, ma délégation considère que le projet de résolution représente une fois de plus une "fausse solution" à l'égard de la grave situation qui existe en Bosnie-Herzégovine et qu'il témoigne une fois encore de la non-exécution de l'obligation prévue à l'Article 24 de la Charte, à savoir la nécessité de prendre des mesures rapides et efficaces pour rétablir la paix. Etant donné l'incapacité répétée de prendre des mesures coercitives décisives, ma délégation considère que c'est la question tout entière de la crédibilité future du système collectif des Nations Unies qui est en jeu.

Il est évident désormais que seule une action coercitive peut sauver les musulmans de Bosnie-Herzégovine. Etant donné que les efforts diplomatiques n'ont pas réussi à ramener les Serbes à la raison, la seule mesure valable est le recours à la force au titre du Chapitre VII de la Charte. Cette mesure doit être prise immédiatement, avant que les musulmans de Bosnie-Herzégovine ne soient totalement annihilés.

En l'absence de toute action internationale décisive contre l'agression serbe, la Malaisie demande instamment au Conseil de sécurité de lever l'embargo sur les armes à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine pour permettre la livraison aux musulmans bosniaques des armes qui leur permettront de se défendre contre l'agression serbe. La Malaisie a toujours considéré que l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'ex-Yougoslavie est clairement dirigé contre les agresseurs et ne devrait pas avoir pour effet de priver les victimes de l'agression de leur droit de légitime défense. Il est injuste et illégal de permettre qu'une telle situation se

perpétue alors que les Serbes sont si fortement armés et reçoivent constamment de nouvelles livraisons d'armes, tandis que les musulmans bosniaques sont à la merci des attaques meurtrières des forces serbes et sont privés par le Conseil de leur droit naturel de légitime défense.

La Malaisie déclare pour conclure qu'elle est prête à fournir des troupes afin d'appuyer toute action collective entreprise sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/25894

Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République slovaque

[Original : anglais]
[7 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le Conseil de sécurité a décidé toute une série de mesures à l'encontre de la Serbie et du Monténégro. La République slovaque entend appliquer sans réserve toutes les résolutions du Conseil de sécurité.

Pays riverain du Danube, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies directement touché, la République slovaque est confrontée à de graves problèmes économiques dus à l'exécution des mesures énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

C'est pourquoi, invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, la République slovaque souhaite consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution à ces problèmes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les membres du Conseil de sécurité du souhait de mon gouvernement, et de faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République slovaque
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Eduard KUKAN

DOCUMENT S/25900

Note verbale, en date du 7 juin 1993, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Ukraine

[Original : anglais]
[9 juin 1993]

La mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

En application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité, le Conseil des ministres de l'Ukraine a adopté le 17 mai 1993 la décision 356, qui prévoit un renforcement des

sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Conformément à cette décision, les ministères et autorités de l'Ukraine, le Conseil des ministres de la République de Crimée, les administrations des régions et des villes de Kiev et de Sébastopol, et les entreprises, associations, organisations et institutions sont tenues de veiller à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 820 (1993) du Conseil et de prendre les mesures voulues pour maintenir au niveau le plus faible possible les pertes encourues par l'Ukraine de ce fait.

La décision fait par ailleurs obligation aux institutions susmentionnées de mettre à la disposition du Ministère ukrainien des affaires étrangères les informations nécessaires ayant trait à l'application de la résolution 820 (1993) du Conseil.

Le Comité national des douanes et le Comité national de la protection des frontières, ainsi que le Service de sécurité doivent assurer une surveillance efficace des navires acheminant des marchandises en transit par le territoire de l'Ukraine, afin de déterminer si leur chargement est conforme aux indications figurant sur les documents de douane ou d'expédition. S'il ne l'est pas, le chargement ou le navire pourra être saisi.

La mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/25901

Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

*[Original : anglais]
[8 juin 1993]*

J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements les plus récents ayant trait à l'application des dispositions des accords de paix concernant El Salvador relatives à la dissolution de la structure militaire du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) et à la destruction de ses armes et de son matériel qui n'avaient pas encore été détruits.

Comme les membres du Conseil de sécurité en ont été informés lors des consultations officieuses du 1er juin 1993, une explosion qui s'est produite dans un atelier de réparations automobiles à Managua le 23 mai a permis de découvrir une cache d'armes, contenant entre autres un certain nombre de missiles sol-air, de grandes quantités de munitions et d'armes de guerre, ainsi que du plastic et d'autres explosifs. Des documents ont également été trouvés, dont 300 passeports de nationalités diverses. D'après des indices trouvés dans l'atelier, les autorités nicaraguayennes ont lié les Fuerzas Populares de Liberación (FPL), l'un des groupes constitutifs du FMLN, à la présence de ces armes illégales en territoire nicaraguayen. Les dirigeants du groupe ont tout d'abord nié avoir un rapport quelconque avec cet incident, mais ils ont ensuite rapidement

reconnu être responsables de l'existence de cette cache expliquant qu'il s'agissait d'une séquelle regrettable d'années de conflit. En même temps, cela dit, ils ont systématiquement nié avoir la moindre intention d'avoir de nouveau recours aux armes comme instrument de pression politique. Ils ont également offert leur entière coopération pour éclaircir l'affaire.

Sur l'invitation du Gouvernement nicaraguayen, mon représentant spécial en El Salvador, accompagné de plusieurs membres de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), s'est rendu à Managua le 29 mai pour coopérer à l'enquête lancée par les autorités nicaraguayennes. M. Ramírez-Ocampo est maintenant revenu en El Salvador, mais l'équipe de l'ONUSAL est restée au Nicaragua pour aider à détruire les armes et à enquêter sur les circonstances de l'incident. Les éléments de preuve rassemblés jusqu'à maintenant, de même que l'aveu des dirigeants de la section responsable du FMLN, confirment que les armes appartenaient à cette section et que certains des membres de celle-ci étaient chargés de leur entretien. L'enquête se poursuit en vue de préciser davantage les responsabilités. Elle permettra aussi de déterminer si des organisations ou personnes étrangères à El Salvador sont impliquées dans l'affaire. Des dirigeants de la même section du FMLN ont fourni des informations sur l'existence au Nicaragua d'autres stocks clandestins contenant des quantités considérables d'armes. Des spécialistes de l'ONUSAL collaborent avec une équipe nicaraguayenne pour dresser un inventaire du matériel de guerre trouvé dans ces stocks et le détruire.

Quels que soient les résultats auxquels aboutira l'enquête, je dois souligner que le maintien de stocks clandestins d'armes, pour quelque raison que ce soit, est source de vives préoccupations et le fait que ces armes n'aient pas figuré dans l'inventaire final présenté à l'ONUSAL par le FMLN pose de graves problèmes de confiance. Les responsables devraient se rendre compte que c'est le processus de paix lui-même qui risque d'être compromis si pareils incidents devaient se reproduire. A cet égard, je note avec satisfaction que le FMLN coopère avec l'ONUSAL pour trouver et détruire les caches d'armes qui pourraient encore se trouver en El Salvador. Il est bon aussi de noter qu'à la demande de l'ONUSAL, le FMLN a accepté que soient détruites - ce qui a été fait le 4 juin - les armes hautement perfectionnées, se trouvant en El Salvador, dont il est question au paragraphe 15 de mon dernier rapport au Conseil de sécurité [S/25812]. Comme on s'en souviendra, il était prévu que ces armes seraient détruites lorsque le Gouvernement aurait intégralement appliqué les recommandations de la Commission ad hoc, ce qui devrait être fait à la fin de juin. Il faut espérer que ces événements marqueront la fin du processus de destruction de toutes les armes du FMLN et que sera ainsi éliminé un sujet de méfiance dont a souffert le processus de paix.

Le règlement rapide de cette question devrait encourager le Gouvernement à accélérer la récupération des nombreuses armes de guerre que détiennent encore des particuliers en El Salvador. Cela donnerait à la population salvadorienne un plus grand sentiment de confiance et renforcerait, ce faisant, le processus de réconciliation nationale, objectif primordial des accords de paix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

DOCUMENT S/25904

Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[8 juin 1993]

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de sécurité de la position du Gouvernement croate vis-à-vis de la décision prise récemment par les insurgés serbes en Croatie d'organiser un "référendum" sur l'"unification" des territoires qu'ils occupent avec les territoires occupés par les Serbes de Bosnie. Le Gouvernement croate considère que ce "référendum" est illégal, contraire à la Constitution croate et donc dénué de toute validité et de tout intérêt.

Nous appelons l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le fait que les zones occupées par les rebelles serbes étaient pour la plupart, avant l'agression serbe, peuplées de population d'origine ethnique diverse et que, dans certaines d'entre elles, les Serbes étaient nettement en minorité (zones protégées par les Nations Unies, est et ouest). Ces zones offrent désormais un exemple inquiétant de la manière dont on peut modifier la démographie ethnique par la force et l'intimidation, car on n'y trouve plus d'autres groupes que les Serbes.

Le Gouvernement de la République de Croatie croit fermement que ce prétendu "référendum" est organisé délibérément pour faire fi du fait que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont marqué clairement que la crise en Croatie peut être réglée seulement au moyen de négociations pacifiques et si l'on respecte les frontières internationalement reconnues de la République souveraine de Croatie.

Il y a là un signe supplémentaire des progrès que le radicalisme militariste serbe fait, non seulement en Croatie, mais dans l'ensemble de la région. Il n'est guère surprenant de constater que ces progrès surviennent alors que la communauté internationale vient de renoncer à sa volonté proclamée d'intervenir vigoureusement pour régler plus efficacement le problème du militarisme serbe et du mépris que les Serbes manifestent à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité.

Ces faits étant établis de manière indiscutable, le Gouvernement croate demande au Conseil de sécurité de faire le nécessaire pour éviter que la situation ne s'aggrave encore dans la région.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

DOCUMENT S/25905

Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[8 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 6 juin 1993, qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, concernant la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Iraq auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nizar HAMDOON*

LETTRÉ, EN DATE DU 6 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE
IRAQUIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[Original : arabe]

J'ai l'honneur de rappeler la position de mon gouvernement à l'égard de la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1993. La question sera examinée en détail une fois tous les documents établis par la Commission reçus et examinés, comme il se doit, par les autorités compétentes. Dans l'intervalle, je tiens à vous communiquer les premières observations du Gouvernement iraquien concernant cette question.

Premièrement : je tiens tout d'abord à réitérer la position de l'Iraq concernant la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991, telle qu'exposée dans la lettre, en date du 6 avril 1991, que le Ministre iraquien des affaires étrangères avait adressée au Secrétaire général ainsi que les observations formulées dans cette lettre concernant la question des frontières entre l'Iraq et le Koweït [document S/22456].

Deuxièmement : je tiens à réitérer les observations formulées au point 2 de la lettre, en date du 21 mai 1992, que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, concernant la composition de la Commission de démarcation [document S/24044].

Troisièmement : je tiens également à réitérer les observations formulées au point 3 de la lettre en date du 21 mai 1992, que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, concernant certaines décisions de la Commission de démarcation [*ibid.*]

Quatrièmement : s'agissant de la décision de la Commission concernant la démarcation de la frontière maritime dans le Khor Abdullah que le Conseil a entériné en adoptant la résolution 833 (1993), je tiens à signaler quelques faits qui démontrent le caractère sérieusement biaisé des travaux de la Commission.

1. Lorsque la Commission a, pour la première fois, examiné la question de la démarcation du secteur maritime de la frontière à sa troisième session qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 août 1991, le Président de la Commission, auquel se sont joints les deux experts indépendants, a affirmé la difficulté qu'il y a à traiter du secteur maritime de la frontière du fait de la nature et des limites du mandat confié à la Commission, ce mandat ne l'habilitant pas à traiter du tracé de la frontière au-delà du point d'intersection de Khor Zubeir et de Khor Abdullah (c'est-à-dire au large des côtes) tant que les deux parties ne se seront pas mises d'accord là-dessus. De même, la Commission ne pouvait pas s'attribuer elle-même de tels pouvoirs.

2. Le représentant des gouvernants du Koweït a demandé à la Commission, lors de sa quatrième session tenue à New York du 7 au 16 octobre 1991, de lui permettre de faire une déclaration concernant le secteur maritime de la frontière lors de la session suivante. La Commission a décidé, conformément à son règlement intérieur, de donner suite à cette demande. Lors de la cinquième session de la Commission de démarcation tenue à New York du 8 au 16 avril 1992, le représentant des gouvernants du Koweït a soulevé la question des attributions de la Commission, en prétendant qu'elles portent également sur la démarcation de la frontière maritime. Or, au lieu de trancher le débat sur la question en réaffirmant, comme on pouvait s'y attendre, la position qu'il avait lui-même, ainsi que les deux experts indépendants, défendue lors de la troisième session de la Commission, tel qu'indiqué plus haut, le Président a simplement gardé le silence.

3. Lors de la sixième session tenue à New York du 15 au 24 juillet 1992 consacrée essentiellement à l'examen du rapport de la Commission sur ses travaux établi à l'intention du Secrétaire général, le Secrétariat a de nouveau inscrit à son projet d'ordre du jour présenté par le Président la question relative à l'examen du secteur maritime de la frontière. A lire les minutes des débats sur cette question, qui ont eu lieu pendant cette session, tout observateur objectif et équitable constaterait facilement que le débat a été houleux, opposant en particulier le représentant des gouvernants du Koweït et ses conseillers au Président de la Commission, du fait des pressions koweïtiennes exercées sur le Président et les deux experts indépendants pour les amener à adopter la position des gouvernants du Koweït pour ce qui est de la démarcation de la frontière maritime. Le Président de la Commission n'a d'ailleurs pas hésité à révéler plus d'un détail sur le caractère flagrant desdites pressions et des ingérences du Conseiller

juridique adjoint du Secrétariat dans les travaux de la Commission.

A l'issue de cette session, la Commission a, comme indiqué dans son communiqué de presse du 24 juillet 1992, décidé de tenir en octobre une séance consacrée à l'examen du secteur de Khor Abdullah.

Il convient de préciser que ledit communiqué de presse comportait des détails indiquant que les décisions de la Commission relatives à la démarcation de ce qu'elle a qualifié de frontière terrestre ne prévoient pas d'amputer l'Iraq d'Umm Qasr, d'un certain nombre de puits de pétrole et d'autres territoires pour les attribuer à la partie adverse. La décision de publier un tel communiqué s'expliquerait par le fait que le Président de la Commission et les deux experts s'étaient retrouvés contraints d'expliquer les décisions de la Commission, les médias s'étant emparés de la question et certains faits ayant été confirmés par de nombreux journaux tant arabes qu'occidentaux. Lors de sa septième session, qui s'est tenue à New York du 12 au 16 octobre 1992, la Commission a poursuivi son examen de la question, à la lumière de l'étude présentée par les deux experts indépendants, qui ont été priés par la Commission de continuer à recueillir des informations sur cette question.

4. Dans ce même ordre d'idées, il y a lieu de rappeler deux développements importants. Le 12 août 1992, la Commission de démarcation a transmis au Président du Conseil de sécurité son rapport sur les travaux de sa sixième session. La note transmettant ce rapport précisait que, s'agissant de la frontière au large des côtes, le Conseil souhaiterait sans doute encourager la Commission à procéder le plus rapidement possible à la "démarcation" de cette partie de la frontière et achever ainsi ses travaux. Cette mention a été faite, alors même que le Secrétaire général savait pertinemment que la Commission n'avait pas encore tranché la question de savoir si son mandat l'habilitait à délimiter la frontière maritime, et qu'il ne connaissait que trop bien la position du Président de la Commission qui est allé jusqu'à offrir de démissionner si l'on venait à imposer à la Commission l'examen de cette question. Cette mention confirme le sentiment qu'il avait été préalablement décidé de répondre aux vœux des gouvernants du Koweït et des pays qui le soutiennent au Conseil de sécurité, lesquels avaient dès le début décidé de l'issue des travaux de la Commission de démarcation, quelles que soient les divergences et les différences de vues. En effet, nous constatons que le Conseil de sécurité s'est empressé d'adopter, le 26 août 1992, sa résolution 773 (1992) où il se félicite, au paragraphe 3, que la Commission ait décidé d'examiner le secteur oriental de la frontière, qui comprend la frontière au large des côtes, et demande instamment à la Commission de procéder le plus rapidement possible à la démarcation de cette partie de la frontière et d'achever ainsi ses travaux. Cette concordance on ne peut plus claire entre les termes utilisés dans la note transmettant le rapport de la Commission au Conseil de sécurité et le libellé de la résolution 773 (1992) du Conseil, ainsi que le contexte de certains faits qui ressortent clairement des débats de la Commission, montre au-delà de tout doute qu'il s'agit là d'une action menée de concert par les gouvernants du Koweït, certains milieux du Secrétariat et

certaines pays membres du Conseil pour orienter les travaux de la Commission de façon non conforme à son mandat, tel que défini par le Conseil lui-même dans la résolution 687 (1991) et le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de ladite résolution [document S/22558], sans toutefois en arriver à provoquer un scandale politico-juridique difficile à étouffer, en allant jusqu'à modifier ledit mandat. Les travaux de la Commission ont été orientés de cette façon avant que cette dernière n'ait elle-même arrêté sa position en la matière, car elle ne faisait jusque-là qu'étudier la question d'un point de vue technique. Cela explique également le fait - consigné dans les minutes des débats de la Commission - que le représentant des gouvernements du Koweït faisait savoir qu'il était prêt à saisir le Secrétariat et le Conseil en vue de l'adoption de la position voulue, chaque fois qu'il entendait une opinion contraire.

Deuxième développement, la démission du Président de la Commission qui, d'après la lettre que celui-ci avait adressée au Secrétaire général le 4 novembre 1992, devait prendre effet le 20 novembre 1992. Le 6 novembre, le Président de la Commission a envoyé au Conseiller juridique une autre lettre plus détaillée et portant sur la même question. Dans cette lettre, il expliquait que s'il avait démissionné, c'était tout d'abord pour des raisons d'ordre personnel et ensuite parce qu'il avait, depuis un certain temps, quelques réserves à propos des pouvoirs de la Commission. Il indiquait également qu'il avait, à plusieurs reprises, appelé l'attention du Conseiller juridique sur certains aspects du mandat de la Commission, soulignant que, dans la correspondance échangée en 1932, il n'était nulle part fait mention des frontières du secteur de Khor Abdullah au large des côtes, et que, par conséquent, il n'existait aucun tracé frontalier sur lequel la Commission pourrait se fonder pour mener à bien les travaux de démarcation qui lui avaient été confiés. A cela, le Conseiller juridique avait répondu que le Conseil de sécurité n'envisageait nullement de modifier le mandat de la Commission. Le Président de la Commission précisait en outre que lui-même et le Conseiller juridique avaient discuté du problème en mai. La question avait aussi été débattue lors de deux entretiens que le Conseiller juridique et lui avaient eus avec le Secrétaire général en juillet et septembre 1992. A cette occasion, il avait expliqué la situation, soulignant qu'il lui serait impossible d'exercer ses fonctions si certains changements n'étaient pas apportés au mandat de la Commission. Conscient des difficultés que de telles modifications risquaient de poser, il a dû se résoudre à démissionner.

5. A la suite de cette démission, c'est M. Nicolas Valticos qui a été nommé Président de la Commission laquelle a tenu sa huitième session, du 14 au 16 décembre 1992 à Genève. A l'issue de cette session, la Commission a décidé à la hâte que le principe fondamental qui devait présider au tracé des frontières dans le secteur de Khor Abdullah était celui de la ligne médiane, étant entendu que le but et l'objectif premiers des opérations de délimitation étaient d'offrir des facilités d'accès aux navires de chacun des deux Etats parties.

6. Les ingérences dans les travaux de la Commission et les pressions peu amènes exercées sur cette dernière, outre les

conséquences signalées plus haut, soulèvent un certain nombre de problèmes juridiques qui peuvent se résumer comme suit :

a) La définition de la frontière que le Conseil de sécurité avait, dans sa résolution 687 (1991), retenue en tant que fondement des travaux de démarcation, question tranchée par le Secrétaire général dans le rapport qu'il avait présenté en application du paragraphe 3 de ladite résolution, ne fait à aucun moment référence aux frontières du secteur de Khor Abdullah. C'est pourquoi on ne peut pas, comme l'a fait la Commission, s'y référer pour délimiter le tracé des frontières dudit secteur. En effet, les opérations de délimitation doivent se fonder sur une description, c'est-à-dire sur une définition arrêtée d'un commun accord des frontières entre les parties;

b) La description des frontières telle que l'a approuvée le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 (1991) ne confère pas au secteur de Khor Abdullah le statut de mer territoriale. Il n'y a donc pas lieu de lui rechercher une ligne de base du type de celles qui, conformément aux règles du droit de la mer, servent à délimiter la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face;

c) Même si l'on admet qu'il s'agit d'une mer territoriale, la notion de "circonstances spéciales" s'applique au secteur de Khor Abdullah ainsi que l'ont également confirmé les deux experts indépendants, ce qui permet, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de délimiter les frontières de la mer territoriale selon une formule autre que celle du principe de la ligne médiane. Cette notion de "circonstances spéciales" est d'autant plus pertinente qu'il n'existe pas de formule convenue de délimitation des frontières. En d'autres termes, la démarcation de la frontière dans ce secteur s'effectue pour la première fois, *de novo* et l'on peut donc admettre la notion de "circonstances spéciales";

d) L'Iraq a des droits historiques sur le secteur du Khor Abdullah dans lequel les autorités koweïtiennes n'ont pas exercé d'activités de navigation proprement dite, ce qui, en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, exclut ce secteur de l'application du principe de la ligne médiane, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe c ci-dessus;

e) Les fonctions et pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies n'habilitent pas le Conseil de sécurité à imposer à un Etat Membre le tracé de ses frontières, car cette compétence, conformément au droit international, repose sur le principe de l'accord entre les Etats concernés, et qu'elle n'est pas expressément liée, sur le plan juridique, aux questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont la responsabilité du Conseil. Le Conseil de sécurité a donc outrepassé ses compétences.

Cinquièmement : l'Iraq a dépensé des milliards de dollars durant des dizaines d'années pour assurer les travaux de dragage et d'élargissement, d'amendement et d'entretien des canaux et des voies de navigation principales et secondaires menant au Khor Abdullah et le traversant, ainsi que pour la mise en place des installations maritimes, des ports et des quais

dans le secteur du Khor Zubeir afin d'assurer l'écoulement de ses marchandises par voie maritime. L'imposition des frontières fixées par la Commission de démarcation dans le secteur du Khor Abdullah menace gravement le droit de l'Iraq au libre accès à la mer en lui déniait son droit historique de naviguer librement et en sécurité dans ce secteur, au point qu'il risque de devenir un Etat enclavé.

Sixièmement : enfin, je tiens à réaffirmer la conclusion figurant dans la lettre qui vous a été adressée le 21 mai 1992 par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq [*document S/24044*], conclusion qui reste plus que jamais valable en dépit de l'issue des travaux de la Commission de démarcation et de la résolution inique récemment adoptée par le Conseil de sécurité, à savoir la résolution 833 (1993) :

"...

"Il apparaît clairement à tout observateur impartial que l'ensemble des décisions prises par la Commission sont de nature purement politique, imposées par les puissances qui ont aujourd'hui la mainmise sur le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

"[Cela] constituerait un précédent très dangereux, allant à l'encontre de la substance et de l'acquis du Conseil de sécurité et des devoirs et responsabilités que la Charte lui a assignés... En effet, [le Conseil] ...non seulement ne contribuerait pas à renforcer la paix et la stabilité dans la région, mais se prononcerait consciemment en faveur de la création d'un foyer de tension permanente, portant délibérément atteinte aux intérêts légitimes et vitaux d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Si la situation imposait aux autorités iraqiennes d'adopter certaines positions à l'égard d'une telle décision, jamais le peuple iraquien ne pourrait se laisser convaincre que le Conseil de sécurité a respecté ses droits historiques et tenu compte de ses intérêts vitaux, conformément aux règles du droit international et aux principes de la justice et de l'équité.

"La nation arabe continuera de considérer que cette décision est un nouvel épisode de la série des jeux impérialistes de l'Occident qui, engagés au lendemain de la première guerre mondiale, ont toujours suscité indignation et mépris dans la nation arabe et ont été la cause d'un grand nombre de changements et de troubles survenus dans l'ensemble de la nation arabe. Au cours de son histoire, le monde a connu des situations analogues à celle d'aujourd'hui et en sait les conséquences.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,

(Signé) Mohammed Saïd AL-SAHAF

DOCUMENT S/25906

Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

*[Original : anglais]
[8 juin 1993]*

J'ai l'honneur de vous écrire au nom de mon gouvernement concernant le référendum que les Serbes de Croatie ont l'intention d'organiser dans la région de Krajina (République de Croatie).

Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine condamne vigoureusement cette initiative qui traduit le mépris le plus profond de tous les principes d'un comportement civilisé. Les suppôts de Belgrade, dont font partie les organisateurs du référendum en Croatie, ne reflètent pas les vues des Serbes locaux. Leur action devrait être jugée nulle et non avenue par la communauté internationale. Le Conseil devrait prendre des mesures énergiques pour exprimer ce point de vue au nom de la communauté internationale.

Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine estime en outre que le Conseil devrait condamner les projets des Serbes de Croatie visant à unifier les territoires placés sous le contrôle de la Force de protection des Nations Unies et les territoires occupés par les Serbes dans la République de Bosnie-Herzégovine. La communauté internationale ne devrait pas fermer les yeux sur ce travestissement du processus démocratique par Belgrade et ses suppôts en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhamed SACIRBEY*

DOCUMENT S/25907

Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

*[Original : anglais]
[8 juin 1993]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous écrire au sujet du déploiement d'observateurs à la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la Serbie et Monténégro.

Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine appuie vigoureusement l'idée de déployer d'urgence des observateurs le long de la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Ces

observateurs devraient être déployés tout le long de la frontière, être suffisamment nombreux et être dotés d'un mandat tel qu'ils puissent exercer un contrôle effectif sur tous les mouvements. En outre, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine accueillerait avec satisfaction le déploiement d'observateurs le long de la frontière du côté de la Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhamed SACIRBEY*

DOCUMENT S/25908

**Lettre, en date du 5 juin 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la
Bosnie-Herzégovine**

*[Original : anglais]
[8 juin 1993]*

Le 5 juin 1993, à 9 h 30 (heure de New York), j'ai reçu un message urgent de Gorazde. Malgré la dernière résolution adoptée par le Conseil de sécurité, la résolution 836 (1993), concernant les six villes désignées comme "zones de sécurité", les agresseurs serbes continuent leurs brutales attaques contre Gorazde. L'offensive la plus acharnée est lancée depuis l'axe de Visegrad. Des centaines d'obus de différents calibres s'abattent sur la ville et les environs. La situation est particulièrement alarmante dans l'hôpital municipal (ou ce qui en reste) où seuls quelques-uns des malades et des blessés peuvent recevoir des soins minimums. Le personnel soignant a annoncé qu'il lui était impossible de pratiquer des interventions médicales. L'hôpital manque de médicaments de toutes catégories, d'antiseptiques, d'oxygène, de vivres, d'eau et de combustible.

La population souffre d'un manque de vivres et d'eau potable. La faim chronique et la malnutrition favorisent la propagation de maladies contagieuses. Aucun convoi de secours n'a atteint la ville depuis plus de deux mois. Pas un seul observateur de l'Organisation des Nations Unies a bravé les obstacles opposés par les Serbes pour entrer dans la zone et remplir le mandat du Conseil de sécurité.

Si l'on veut que nous prenions au sérieux la désignation de Gorazde comme "zone de sécurité", le Conseil de sécurité doit tout au moins agir conformément à la résolution adoptée et "dissuader les attaques contre les zones de sécurité". Nous nous attendons au moins à ce que l'Organisation des Nations Unies charge les forces se trouvant déjà dans la République de Bosnie-Herzégovine de prendre "toutes les mesures nécessaires" pour assurer les opérations d'assistance humanitaire conformément aux résolutions 770 (1992) et 836 (1993) et étudier la situation dans son ensemble. De toute évidence, le sort de ces populations a été placé entre les mains du Conseil sur l'insistance de ses membres les plus puissants et les mieux qualifiés. Représentant diplomatique de la

République de Bosnie-Herzégovine, je peux me permettre d'être sceptique quant à cet engagement. Les habitants de Gorazde, quant à eux, n'ont pas d'autre choix que de placer leurs vies entre les mains du Conseil et de ses membres permanents.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhamed SACIRBEY*

DOCUMENT S/25909

**Lettre, en date du 6 juin 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la
Bosnie-Herzégovine**

*[Original : anglais]
[8 juin 1993]*

J'ai le regret de vous informer que, malgré les conclusions de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, les attaques serbes contre la "zone de sécurité" de Gorazde se poursuivent avec la même intensité. D'après les informations nous parvenant de cette zone, la ville est soumise à un bombardement constant et il y a un grand nombre de victimes, dont 12 enfants. Les vivres et les fournitures médicales sont complètement épuisés.

Les agresseurs serbes continuent de ne faire aucun cas des décisions de la communauté internationale. Aucun convoi de secours n'est encore parvenu à Gorazde. Les forces de l'agresseur empêchent les observateurs de l'Organisation des Nations Unies d'être témoins de l'horreur que vit la population civile de Gorazde. Soixante-dix mille personnes placent tous leurs espoirs dans le Conseil de sécurité qui décidera de leur sort. Ils ne doutent pas que le Conseil honorera l'engagement qu'il a pris aux paragraphes 5 et 9 de la résolution précitée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhamed SACIRBEY*

DOCUMENT S/25910*

**Note verbale, en date du 1er juin 1993, adressée au
Secrétaire général par la mission de l'Ukraine**

*[Original : anglais]
[8 juin 1993]*

La mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au

* Distribué sous la double cote A/47/962-S/25910.

Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note, en date du 12 avril 1993, dans laquelle celui-ci demandait les vues et les propositions des gouvernements sur la question de l'aide aux pays tiers subissant des pertes économiques du fait qu'ils appliquent les sanctions obligatoires instituées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a l'honneur de présenter les observations ci-après du Gouvernement ukrainien.

Les grandes lignes de la position de l'Ukraine à cet égard ont été présentées dans une lettre adressée au Secrétaire général par le Président de l'Ukraine, que le Ministre ukrainien des affaires étrangères lui a remise le 23 mars 1993, et qui a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Il y était dit notamment qu'il était urgent de donner effet aux dispositions de l'Article 50 de la Charte et de mettre en oeuvre le mécanisme international existant pour atténuer les difficultés causées aux pays tiers par l'application des sanctions et empêcher qu'elles ne deviennent trop graves.

Il était souligné que les sanctions doivent être appliquées par tous les Etats et que les pertes économiques sont donc à répartir équitablement entre les Etats Membres de l'Organisation qui sont des pays développés. De l'avis du Gouvernement ukrainien, il faudrait tenir compte des pertes économiques résultant des sanctions lors du calcul des contributions au budget de l'Organisation.

Le 19 avril 1993, le représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général, conformément à l'Article 50 de la Charte, le texte de la lettre du Ministre ukrainien des affaires étrangères consacrée à cette question [S/25630]. En outre, le Secrétaire général a fait distribuer dans le document S/25636 le texte d'un appel des employés de la Compagnie ukrainienne de transports danubiens touchant les problèmes économiques graves que connaît l'Ukraine parce qu'elle applique les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Les observations de l'Ukraine à cet égard ont également été présentées dans l'allocution prononcée le 26 mars 1993 par le Ministre ukrainien des affaires étrangères devant le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, ainsi que dans la déclaration faite le 20 mai 1993 par le représentant de l'Ukraine au Groupe de travail créé par le Comité chargé d'étudier l'application de l'Article 50 de la Charte.

Il était dit dans ces interventions que, du fait de sa situation géographique, l'Ukraine se trouve au nombre des pays que le Conseil a chargés de surveiller l'application des sanctions sur le Danube, ce qui entraîne un fardeau économique accru et exige que l'Ukraine consacre une part de ses ressources techniques et financières limitées pour assurer efficacement cette surveillance et coordonner ses activités avec les autres pays. L'Ukraine estime qu'il faudrait tenir dûment compte de ce facteur lors de l'examen des mesures à prendre pour protéger les pays tiers de difficultés économiques découlant des sanctions.

En outre, compte tenu de la nécessité de mettre en place un mécanisme permettant d'appliquer l'Article 50 de la Charte, l'Ukraine propose les mesures ci-après :

a) Lorsque le Conseil de sécurité décide d'imposer ou de renforcer un régime de sanctions contre un Etat Membre, il faudrait parallèlement prévoir la création d'un mécanisme adéquat permettant d'indemniser les pays tiers subissant des pertes économiques. Par exemple, la création d'un comité des sanctions devrait automatiquement être suivie de la création d'un comité spécial d'indemnisation dépendant du Conseil de sécurité;

b) Un comité du Conseil de sécurité, permanent ou ad hoc, devrait être créé conformément à l'Article 50, en vue d'examiner le plus rapidement possible les demandes présentées par des pays tiers souhaitant recevoir une assistance pour les aider à régler les difficultés économiques particulières résultant du fait qu'ils appliquent les mesures de prévention ou de coercition prises par le Conseil. Ce comité aurait notamment la compétence ci-après :

i) Coordination et application, en coopération avec des organisations internationales, de programmes d'assistance technique aux pays, en particulier ceux qui sont chargés de la responsabilité de surveiller l'application des sanctions;

ii) Coordination d'une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées en raison des effets des sanctions;

iii) Recommandations à adresser au Comité des contributions concernant les ajustements à apporter, pendant une période donnée, aux taux de contribution des pays qui surveillent l'application des sanctions et qui subissent de ce fait des difficultés économiques particulières;

iv) Elaboration, avec les organisations et mécanismes internationaux et régionaux pertinents, d'une liste des préférences commerciales à appliquer à chacun des pays intéressés, ainsi que de leur portée;

v) Recommandations concernant les contingents d'exportation de biens et de produits;

vi) Organisation de consultations en vue d'abaisser les obstacles tarifaires et de supprimer les restrictions commerciales touchant certains biens et produits;

vii) Elaboration, en coopération avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de programmes visant à améliorer la situation financière des Etats qui subissent des dommages économiques;

c) Un fonds d'urgence devrait être créé pour indemniser les pays qui ont subi des pertes, fonds qui serait alimenté selon le barème prévu pour les contributions aux opérations de maintien de la paix, ainsi qu'au moyen de contributions

volontaires provenant de gouvernements et d'institutions privées;

d) Sur le modèle du fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, un fonds international d'assurance devrait être créé, financé en fonction de la faculté de payer des divers Etats et compte dûment tenu de la responsabilité particulière incombant aux divers Etats en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

e) Un Etat qui commet un acte illégal devrait être obligé de compenser partiellement les pertes économiques subies par des pays tiers;

f) Une équipe spéciale devrait être mise en place pour étudier la situation économique des régions et des pays tiers qui subissent des dommages économiques du fait qu'ils appliquent des sanctions;

g) Une méthodologie internationale devrait être mise au point pour calculer les pertes subies par les pays tiers du fait qu'ils appliquent les sanctions.

La mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaiterait que la présente note soit distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENTS S/25912 ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993

DOCUMENT S/25912

[Original : anglais]
[9 juin 1993]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

INTRODUCTION	1
I. MANDAT ET EFFECTIF DE LA FORCE	2 - 6
II. RELATIONS AVEC LES PARTIES	7 - 9
III. FONCTIONS DE LA FORCE	10 - 38
A. Maintien du cessez-le-feu et du statu quo	10 - 23
B. Normalisation de la situation et fonctions humanitaires	24 - 38
IV. COMITÉ DES PERSONNES DISPARUES	39 - 40
V. ASPECTS FINANCIERS	41 - 44
VI. BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	45
VII. OBSERVATIONS	46 - 52

Carte. - Déploiement de l'UNFICYP au mois de mai 1993 (voir hors-texte à la fin du volume).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre rend compte de la situation entre le 1er décembre 1992 et le 31 mai 1993 et constitue une mise à jour des renseignements donnés sur l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices du Secrétaire général conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et à ses résolutions adoptées par la suite concernant Chypre. Dans sa résolution 796 (1992) du 14 décembre 1992, le Conseil a demandé à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de la présente mission de bons offices et de le tenir informé des progrès réalisés.

I. MANDAT ET EFFECTIF DE LA FORCE

2. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie comme suit par le Conseil de sécurité, au paragraphe 5 de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 :

"... dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, ... faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, ... contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public, ainsi qu'au retour à une situation normale;"

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque en 1964, a été réaffirmé à maintes reprises par le Conseil, et dernièrement dans sa résolution 790 (1992). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions, dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans divers cas, ont confié à celle-ci des attributions nouvelles ou ont modifié certaines de ses fonctions, en ce qui concerne notamment le maintien du cessez-le-feu [voir S/14275 et note 57 dudit document].

3. Le tableau ci-après indique l'effectif de la Force au 31 mai 1993 :

<i>Personnel militaire</i>			
Autriche	QG de la Force	7	
	Bataillon d'infanterie	331	
	Police militaire	9	347
Canada	QG de la Force	6	
	QG du contingent canadien	9	
	2e régiment d'artillerie montée	489	
	Police militaire	10	514
Danemark	QG de la Force	4	4

	<i>Personnel militaire</i>		
	QG de la Force	2	
	Police militaire	<u>1</u>	3
Irlande	QG de la Force	6	
	Police militaire	<u>2</u>	8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	QG de la Force	19	
	QG du contingent britannique	7	
	Hussards irlandais de la Reine	339	
	Régiment d'appui de la Force	42	
	Détachement du génie	8	
	Escadron des transmissions	25	
	Escadrille d'aviation légère de l'armée de terre	19	
	Escadron des transports	80	
	Centre médical	5	
	Détachement du matériel	6	
	Ateliers	30	
	Police militaire	<u>7</u>	587
Suède	QG de la Force	4	
	Police militaire	<u>3</u>	7
	<i>Police civile</i>		
Australie		20	
Suède		<u>18</u>	38
	Effectif total de la Force	<u>1 508</u>	

4. A la date de rédaction du présent rapport, le déploiement de la Force reste tel qu'il est décrit aux paragraphes 3 et 4 de mon rapport du 30 mars 1993 au Conseil de sécurité [S/25492].

5. Au cours de la période considérée, la Force a perdu trois hommes à la suite d'accidents, ce qui porte le nombre total de morts à 164 depuis que la Force a été établie en 1964.

6. M. Oscar Camilión, mon représentant spécial à Chypre, a quitté l'île le 19 mars 1993, après avoir dirigé la mission de bons offices, au nom de mon prédécesseur et au mien, depuis 1987. Le 1er avril 1993, j'ai nommé M. Gustave Feissel pour être mon représentant spécial adjoint, résident à Chypre. Le 21

mai, j'ai nommé M. Joe Clark mon représentant spécial à Chypre. La Force reste sous le commandement du général de division Michael F. Minehane.

II. RELATIONS AVEC LES PARTIES

7. La Force a continué de maintenir une liaison étroite et une pleine coopération avec les deux parties, à tous les niveaux, afin de s'acquitter efficacement de sa tâche. Les membres de la Force ont pu circuler librement dans le sud de l'île, sauf dans les zones où se trouvent des installations militaires dont l'accès est réglementé. Pour ce qui est du nord de l'île, les directives définies en 1983 [voir S/15812, par. 14] et améliorées par la suite dans la pratique ont continué d'être appliquées, encore que la Force se soit fréquemment heurtée à des difficultés. Les efforts visant à accroître la liberté de mouvement de la Force dans la partie nord de l'île n'ont toujours pas abouti, malgré des négociations directes avec toutes les parties concernées et les assurances données à la Force qu'une réponse favorable lui serait donnée très bientôt.

8. Au cours de la période considérée, les mouvements des patrouilles de la Force ont continué d'être entravés à l'approche ou à l'entrée de la zone tampon ou lors d'opérations dans certains secteurs de cette zone que la Force ne patrouille pas fréquemment. Au cours des six derniers mois, il est encore arrivé à diverses reprises que des armes soient braquées, prêtes à tirer, sur du personnel de la Force patrouillant dans la zone tampon. La Force a continué de protester énergiquement auprès des autorités des deux parties, en soulignant les dangers de tels actes tout en rappelant qu'elle avait le droit d'avoir accès sans réserve à toutes les parties de la zone tampon et d'y circuler librement.

9. La Force a continué de travailler avec les organismes humanitaires des deux parties pour assurer l'application des accords et dispositions touchant les soins aux membres des diverses communautés. La coopération avec les autorités civiles des deux parties s'est révélée productive, mais la partie chypriote turque a entravé les travaux en empêchant certaines personnes d'entrer ou de sortir par le nord. Cela a limité la capacité de la Force de s'acquitter des importantes responsabilités humanitaires qui lui ont été confiées.

III. FONCTIONS DE LA FORCE

A. Maintien du cessez-le-feu et du statu quo

10. Les lignes du cessez-le-feu s'étendent sur quelque 180 kilomètres depuis l'enclave de Kokkina et Kato Pyrgos, sur la côte nord-ouest, jusqu'à la côte est au sud de Famagouste, dans la région de Dherinia. La zone comprise entre ces lignes, dénommée zone tampon des Nations Unies, occupe 3 p. 100 environ de la superficie de l'île, dont une partie des meilleures terres cultivables; sa largeur varie de 20 mètres à 7 kilomètres.

11. La Force surveille constamment la zone tampon grâce à un ensemble de 151 postes d'observation, dont 37 sont occupés en permanence et les autres inspectés tous les jours, et grâce à des patrouilles régulières et des patrouilles spéciales,

notamment dans les secteurs névralgiques. Des jumelles à fort grossissement et des dispositifs de vision nocturne sont utilisés pour surveiller en permanence les lignes du cessez-le-feu.

12. Les chemins de patrouille de la Force forment un réseau couvrant toute la longueur de la zone tampon. Ce réseau est indispensable pour que la Force puisse surveiller les lignes du cessez-le-feu, superviser les activités civiles dans la zone, réapprovisionner les postes d'observation et réagir promptement en cas d'incident. Il est maintenu en état par des unités du génie de l'armée britannique.

13. En mai 1992, j'ai signalé que la Force avait consenti à permettre à la Garde nationale de déminer un secteur de la zone tampon, dont il était entendu que les terres seraient affectées à la culture, et que, passant outre aux énergiques protestations de la Force, la Garde nationale avait par la suite reposé les mines [voir S/24050]. J'indiquais également que le Gouvernement chypriote avait accepté de déminer le secteur. Au cours de la période considérée, le Gouvernement n'avait toujours pas tenu son engagement à cet égard.

14. Le nombre de violations du cessez-le-feu a légèrement diminué au cours des six derniers mois et les deux parties ont continué de faire preuve d'une grande modération et d'une discipline certaine. La plupart des incidents où il y a eu des tirs s'expliquaient par le fait que des soldats des deux côtés avaient fait feu accidentellement, ou ont été attribués à des exercices de tir non annoncés. Le 8 avril, toutefois, un membre de la Garde nationale qui avait pénétré dans la zone tampon des Nations Unies à Nicosie a été tué d'un coup de feu par un membre de la force de sécurité chypriote turque. A la suite de cet incident, au cours de la nuit du 11 avril 1993, dans la zone située à l'ouest de Dherinia, un poste d'observation des forces turques occupé en permanence par les forces de sécurité chypriotes turques a essuyé des coups de feu et a été touché à trois reprises. On pense que les coups de feu avaient été tirés de l'intérieur de la zone tampon. Ces incidents ont fait monter la tension, en particulier dans la zone de Nicosie, pendant à peu près une semaine. Les deux parties ont coopéré à l'enquête menée par la Force. Celle-ci a été en mesure d'agir fermement et rapidement au cours des deux incidents et après, ce qui a évité la possibilité de répercussions militaires et politiques plus graves.

15. L'accord de 1989 concernant l'évacuation de certaines positions à Nicosie continue d'être appliqué, seules quelques violations mineures étant constatées de part et d'autre. J'ai demandé au commandant de la Force de poursuivre les discussions tendant à étendre cet accord à tous les secteurs de la zone tampon où les forces des deux parties sont très proches les unes des autres. Les négociations se poursuivent avec l'une et l'autre partie à ce sujet, mais il faudrait les accélérer. Je ne doute pas que les deux parties feront preuve d'une entière coopération à cet égard.

16. Pendant la période considérée, il s'est produit une augmentation du nombre de violations de l'espace aérien. Il y a eu 30 survols de la zone tampon des Nations Unies par des avions des forces turques et 7 par des avions de la Garde nationale. Il y a eu en outre 53 survols par des avions civils

venus du nord, 5 par des avions civils venus du sud et 9 par des avions de l'unité aérienne de la police chypriote. Dix autres survols sont à attribuer à des avions civils ou militaires d'autres pays. Toutes ces violations continuent de causer des tensions et augmentent le risque d'incidents graves. Tous les survols ont donné lieu à des protestations.

17. Pendant la période considérée, la Garde nationale a poursuivi son programme de construction tout le long de la ligne du cessez-le-feu. Cette activité est restée un sujet de contestation qui, par moments, a entraîné un accroissement de la tension. A trois reprises, la Force a protesté énergiquement car certains travaux étaient effectués sur des positions se trouvant manifestement dans la zone tampon et constituaient donc une violation du cessez-le-feu. La Garde nationale a souvent refusé de collaborer aux enquêtes de la Force et a montré peu d'empressement à autoriser l'inspection de ses positions.

18. Aucun incident n'est à relever dans la zone clôturée de Varosha. La Force continue de surveiller étroitement la zone pour veiller au maintien du cessez-le-feu. Sa liberté de mouvement continue toutefois de faire l'objet de restrictions. Ainsi qu'il a été précédemment signalé dans mes rapports au Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies considère le Gouvernement turc comme responsable du maintien du statu quo dans la zone clôturée de Varosha [voir S/18880, par. 28]. Cette position a été rappelée à maintes reprises aux autorités turques et chypriotes turques.

19. Malgré de nouvelles représentations de la Force, des bateaux d'excursion et de pêche chypriotes grecs ont continué de violer la ligne de sécurité maritime établie au large de la zone tampon par la Force à titre de mesure pratique de sécurité et de sûreté dans les environs de Kokkina et de Famagouste [voir S/17657, par. 19]. Ces violations sont génératrices de tension et peuvent mettre en danger les personnes concernées. Je voudrais donc engager toutes les parties à faire preuve de modération et leur demander d'aider la Force à faire respecter cette mesure nécessaire prise à des fins pratiques.

20. Comme je l'indiquais au paragraphe 21 de mon rapport du 1er décembre 1992 [S/24917], la pratique de la chasse par des Chypriotes grecs dans certains secteurs de la zone tampon au cours de la saison de chasse 1992 a été la source de menaces pour la sécurité et la sûreté. A la suite de démarches de la Force, le Gouvernement a appuyé l'interdiction de la chasse dans cette zone. Néanmoins, dans le secteur de Kampos de la zone tampon, 137 violations ont été enregistrées au cours du mois de décembre. La Force a dû engager ses effectifs de police et militaire de moins en moins nombreux pour assurer l'intégrité de la zone tampon. Mon premier souci étant de préserver la sécurité et la sûreté, je compte que le Gouvernement aidera à faire appliquer la mesure d'interdiction de la chasse dans toute la zone tampon.

21. Deux importants cas d'empiètement sur la zone tampon par des civils chypriotes grecs ont été signalés au cours de la période considérée. Le 1er mars 1993, près de 750 civils chypriotes grecs se sont égaillés sur une vaste étendue de la zone tampon pour y pique-niquer à l'occasion de la fête du

lundi vert. Les forces turques ont réagi en renforçant toutes les positions qu'elles occupent dans les secteurs correspondants. Le 9 avril 1993, quelques 150 manifestants ont forcé le point de franchissement de Ledra-Sud, approchant de très près de la ligne du cessez-le-feu des forces turques. Ils ont fini par être escortés hors de la zone tampon par la Force. Dans les deux cas, la Force a souligné le risque d'incidents graves que présentait la présence non autorisée de civils dans la zone tampon.

22. Chacune des parties m'a à nouveau fait part de l'inquiétude que lui inspirait l'importance des effectifs militaires de l'autre. Je demeure, en ce qui me concerne, extrêmement préoccupé par l'importance et l'accroissement des forces militaires de part et d'autre. Cette situation génératrice de tension augmente les risques d'incidents graves. Comme je le recommandais au paragraphe 63 de mon rapport du 19 novembre 1992 [S/24830], les forces turques sur l'île devraient être ramenées à leur niveau d'il y a 10 ans, la partie chypriote grecque suspendant en échange ses programmes d'achat d'armes.

23. Le Gouvernement de Chypre s'est plaint à l'Organisation des Nations Unies du changement de noms de lieux et de la distribution de terres et de titres fonciers à des non-Chypriotes et à des Chypriotes turcs dans la partie septentrionale de l'île. J'ai chargé la Force de soulever ces questions auprès des autorités chypriotes turques.

B. Normalisation de la situation et fonctions humanitaires

24. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour promouvoir le retour à une situation normale, la Force collabore depuis de nombreuses années avec les autorités et services techniques des deux parties en vue de faciliter les activités humanitaires. Elle a fait usage de ses "bons offices" pour parrainer des contacts intercommunautaires et a encouragé les autorités à coopérer en vue du rétablissement de conditions d'existence normales pour les membres des deux communautés. Quelques succès ont été enregistrés. Toutefois, du fait de la réduction imminente de ses effectifs, il sera très difficile à la Force d'entreprendre certaines de ces activités nécessitant une main-d'oeuvre importante. Conformément à mes rapports du 19 novembre et du 1er décembre 1992 et à la résolution 789 (1992), j'invite instamment les deux parties à s'efforcer de coopérer davantage pour ce qui est de la gestion des services humanitaires essentiels et à promouvoir activement les contacts individuels.

25. Les réserves d'eau de l'île sont satisfaisantes et la pluviosité qui a été supérieure à la moyenne pendant l'hiver devrait permettre d'alimenter les stocks et d'assurer l'approvisionnement en eau tout au long de l'année 1993. Les services des eaux continuent de respecter les arrangements bicommunautaires en matière de distribution et de collaborer à la réparation des infrastructures. La Force continue à faire des démarches en vue d'une coopération bicommunautaire pour empêcher la détérioration de la couche aquifère de Morphou, mais aucun progrès significatif n'a été fait à ce jour.

26. On compte actuellement dans la partie nord de l'île 534 Chypriotes grecs, dont 531 vivent dans la péninsule de Karpas et les trois autres à Kyrenia. La Force a continué de leur apporter un appui humanitaire, en livrant des vivres et autres fournitures envoyés par le Gouvernement chypriote et la Croix-Rouge chypriote. Les autorités chypriotes turques ont prélevé de temps à autre des droits de douane sur certaines de ces marchandises. Cette mesure est contraire aux efforts que tous les intéressés devraient faire pour surmonter la méfiance réciproque et créer un climat de confiance mutuelle.

27. Au cours des trois dernières années, les autorités chypriotes grecques ont insisté pour examiner de près les manuels scolaires destinés aux écoles chypriotes grecques de Karpas, prétendant qu'ils contenaient des passages jugés offensants pour les Chypriotes turcs. La livraison de ces manuels a été retardée et la scolarisation des enfants concernés compromise. Il importe au plus haut point que les services compétents de la partie chypriote grecque fassent parvenir ces manuels à la Force en temps voulu et que les autorités de la partie chypriote turque facilitent leur livraison rapide, dans le cas présent à temps pour la rentrée scolaire de l'année 1993/94.

28. La Force a continué d'interroger les Chypriotes grecs candidats au "transfert permanent" dans le sud de l'île afin de s'assurer que ces transferts étaient volontaires. Quatre transferts de ce type ont eu lieu pendant la période considérée. La Force a aussi facilité 795 visites de Chypriotes grecs originaires de la péninsule de Karpas dans le sud de l'île.

29. Des membres de la Force ont continué de rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs vivant dans le sud de l'île et aidé à organiser à l'hôtel Ledra Palace des réunions familiales entre Chypriotes turcs. Il ressort des statistiques recueillies que les autorités chypriotes turques donnent apparemment la préférence aux demandes de réunion familiale et de transfert temporaire émanant de personnes vivant dans le nord.

30. Le nombre de maronites vivant dans le nord a continué de diminuer et il est aujourd'hui de 207. La Force a continué de les aider à se mettre en rapport avec des maronites vivant dans d'autres parties de l'île et leur a livré des vivres et autres fournitures envoyés par le Gouvernement chypriote.

31. La Force a continué de fournir des services médicaux d'urgence aux civils des deux communautés résidant dans le nord, dont des services d'évacuation médicale. Chaque fois que le besoin s'en faisait sentir, la Force a fourni des médicaments aux membres de la communauté chypriote turque par l'intermédiaire de la Croix-Rouge.

32. Depuis 1974, la Force fournit des services d'appui essentiels à la Croix-Rouge chypriote pour lui permettre d'aider les membres désavantagés des deux communautés. A la suite des réductions d'effectifs intervenues en 1992, la Force a demandé aux représentants de la Croix-Rouge des deux parties d'examiner les moyens d'assumer eux-mêmes ces responsabilités. Afin de répondre aux besoins humanitaires de tous les Chypriotes, j'engage les deux branches de la

Croix-Rouge chypriote à prendre des dispositions en vue d'assumer rapidement la responsabilité de ces services vitaux.

33. Le village mixte de Pyla, situé dans la zone tampon, demeure un sujet de profonde préoccupation pour la Force. Celle-ci a aidé activement les deux moukhtars à exercer pleinement leurs responsabilités, à titre strictement humanitaire, à contribuer à trouver des solutions pratiques à diverses questions controversées.

34. Le poste de contrôle de la police chypriote sur la route menant de Larnaca à Pyla, au sud de la zone tampon, a continué d'empêcher les touristes et autres visiteurs de se rendre au village de Pyla, dont il a considérablement perturbé l'activité économique. La Force n'a, quant à elle, cessé de demander que cet obstacle soit levé.

35. En ce qui concerne les communications téléphoniques, la Force continue à s'entretenir avec les parties en vue de développer les communications directes entre les résidents chypriotes grecs de Pyla et le nord de l'île. Pour leur part, les autorités chypriotes turques ont promis de faciliter les services téléphoniques à l'intention des Chypriotes grecs vivant dans la péninsule de Karpas et des maronites vivant dans le secteur de Kormakiti. La Force a continué d'encourager ces importants projets humanitaires.

36. A la suite de démarches effectuées par la Force, les autorités chypriotes turques ont permis aux Chypriotes grecs et aux maronites résidant dans le nord de se rendre sans entraves dans le sud pour voter lors des deux tours des récentes élections présidentielles.

37. Au cours de la période considérée, le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Chypre s'est essentiellement employé à promouvoir la coopération bicommunautaire dans le cadre de projets humanitaires et à créer des réseaux d'activités apparentées entre les 17 domaines intéressant les deux communautés. L'objectif était de parvenir à une approche intégrée des domaines d'intérêt communs identifiés par les équipes bicommunautaires chypriotes grecques et chypriotes turques. La poursuite des activités de services directs et de recherche bicommunautaires a amené à mettre l'accent sur les activités de prévention dans le cadre de campagnes d'éducation du public sur l'ensemble du territoire chypriote (par exemple, le programme d'éducation communautaire antitabac faisant appel à divers médias). Des études de faisabilité relatives à la création d'un centre de jeunesse polyvalent, d'une maison pour personnes âgées, d'une bibliothèque de référence et de prêt et d'un groupe de santé communautaire sont en cours; il s'agit là de nouveaux domaines où une coopération bicommunautaire serait possible.

38. En tant que coordonnateur des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a intensifié ses activités de planification de projets bicommunautaires futurs, oeuvrant en étroite collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et

l'Organisation mondiale de la santé. Dans le cadre du Plan directeur de Nicosie, les réunions de travail bicommunautaires ont continué de se tenir chaque semaine sous la présidence du représentant résident du PNUD. Le PNUD a continué de fournir un appui logistique pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien de l'usine de traitement des eaux usées de Nicosie.

IV. COMITÉ DES PERSONNES DISPARUES

39. Au cours de la période considérée, le Comité des personnes disparues à Chypre a tenu cinq sessions (soixante-septième à soixante et onzième), soit 20 réunions - 15 auxquelles ont participé les trois membres du Comité et leurs assistants et 5 auxquelles n'assistaient que les trois membres.

40. Le Comité a poursuivi l'examen des rapports présentés par les deux parties et ses enquêtes sur les affaires qui lui ont été soumises jusqu'ici.

V. ASPECTS FINANCIERS

41. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 831 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1993, les coûts de la Force qui ne sont pas couverts par des contributions volontaires devraient être considérés comme des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Par une lettre, en date du 15 avril 1993, adressée au Secrétariat, le représentant permanent de Chypre a transmis l'offre de son gouvernement de contribuer sur une base permanente, à concurrence d'un tiers, aux dépenses annuelles de la Force [S/25647]. Dans une lettre ultérieure, en date du 10 mai, le représentant permanent de Chypre m'a fait savoir que la contribution volontaire de son gouvernement pour la période de 12 mois commençant le 15 juin 1993 serait portée à 18,5 millions de dollars. Par ailleurs, le représentant permanent de la Grèce m'a informé que son gouvernement accroîtrait sa contribution volontaire annuelle à la Force, pour la porter à 6,5 millions de dollars, lorsque le système de financement de la Force serait transformé en un système de contributions mises en recouvrement. Ainsi, les contributions volontaires versées à la Force devraient être de l'ordre de 25 millions de dollars par an.

42. Si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, le montant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour la période de six mois commençant le 15 juin 1993 est estimé à 22,5 millions de dollars. Sur ce montant, 12,5 millions de dollars environ, soit plus de 50 p. 100, devraient venir de contributions volontaires.

43. Les autres ressources nécessaires pour assurer le financement de la Force pendant la période de six mois commençant le 15 juin 1993 - actuellement évaluées à 10 millions de dollars - seront demandées à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. Je recommanderai en outre à l'Assemblée, si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, que les contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres soient versées dans un compte spécial qui sera créé à cette fin.

44. Jusqu'ici, la Force était entièrement financée par des contributions volontaires des gouvernements et le montant du déficit accumulé pour cette opération, depuis le début des opérations jusqu'à la fin de la période actuelle, s'élève à 200 millions de dollars environ.

VI. BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

45. Le 30 mars 1993, je me suis entretenu à New York, au cours d'une réunion commune, avec les dirigeants des deux communautés à Chypre. Le Conseil de sécurité m'avait demandé, dans une note de son Président, en date du 26 mars 1993 [S/25478], de lui faire rapport sur les résultats de cette réunion. C'est ce que j'ai fait dans la lettre que j'ai adressée le 2 avril au Président du Conseil de sécurité [S/25517]. J'ai notamment informé le Conseil que les deux dirigeants avaient accepté de reprendre les négociations communes à New York le 24 mai 1993. Je soumettrai dûment au Conseil un nouveau rapport sur ces négociations.

VII. OBSERVATIONS

46. Le 27 mai 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 831 (1993) dans laquelle il a décidé notamment "qu'à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force le 15 juin 1993 ou avant cette date les coûts de la Force qui ne sont pas couverts par des contributions volontaires devront être considérés comme des dépenses de l'Organisation au titre du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies". Il s'agit là d'une décision faisant date pour la Force, non seulement parce qu'elle assure sa stabilité financière, mais aussi parce qu'elle reconnaît l'importance des contributions volontaires pour certaines opérations de maintien de la paix, en particulier les contributions qui sont versées par les bénéficiaires d'opérations de longue durée. Cette décision placera le financement de la Force sur une base saine et équitable, qui devrait permettre de surmonter les difficultés rencontrées par la Force en ce qui concerne les Etats fournissant des contingents. Je poursuis actuellement mes démarches pour trouver un nouvel Etat Membre dont les troupes remplaceront le contingent canadien, qui doit quitter Chypre peu après la fin du présent mandat. Il est indispensable que ce bataillon de 350 membres fourni par un nouvel Etat Membre soit déployé d'urgence.

47. Dans sa résolution 831 (1993), le Conseil de sécurité approuve également le plan de restructuration proposé aux paragraphes 16 à 19 de mon rapport du 30 mars 1993 [S/25492]; il prévoit en outre qu'un petit nombre d'observateurs chargés de fonctions de reconnaissance sera adjoint à la Force et envisage la possibilité de procéder à une nouvelle restructuration de la Force compte tenu de la réévaluation d'ensemble qui sera effectuée au moment de l'examen du mandat de la Force en décembre 1993.

48. La restructuration de la Force après les réductions successives opérées dans les effectifs entraîne des incidences majeures pour les deux parties. Plus encore que par le passé, il leur appartiendra de veiller à ce que la tension n'augmente pas

à Chypre et d'assurer les conditions nécessaires pour permettre la conclusion d'un accord global, comme l'envisage le Conseil de sécurité. Il est indispensable que les deux parties fassent preuve de la plus grande retenue et que, conformément à l'ensemble de mesures de confiance proposé, elles étendent sans retard l'accord d'évacuation conclu en 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où leurs forces sont très proches les unes des autres. Je saisis cette occasion pour demander instamment aux deux parties de prendre des mesures réciproques pour faire baisser la tension et notamment pour s'engager mutuellement, par l'intermédiaire de la Force, à ne pas placer le long des lignes du cessez-le-feu des munitions réelles ou des armes autres que les armes de poing et à interdire les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon. Il est nécessaire également que les deux parties collaborent afin que leurs institutions puissent reprendre les fonctions humanitaires que la Force a assumées au cours des années, dans le cadre des efforts qu'elle accomplit pour normaliser la situation.

49. Le cas du village mixte de Pyla reste particulièrement préoccupant. Les autorités des deux communautés ont été informées de l'inquiétude que me cause la situation dans ce village et du fait que, à mon avis, son caractère bicommunautaire exige de part et d'autre une coopération et une compréhension particulières. Il est indispensable que le moukhtar chypriote grec et le moukhtar chypriote turc du village puissent agir ensemble sans ingérence extérieure, de façon à pouvoir exercer toutes leurs responsabilités dans les affaires du village. J'exhorte à nouveau les deux parties à s'abstenir de s'immiscer dans les activités locales à Pyla.

50. Dans la situation actuelle, j'estime que la présence de la Force à Chypre demeure indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité. Je recommande donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 15 décembre 1993. Conformément à la pratique établie, j'ai engagé des consultations avec les parties concernées et j'informerai le Conseil de leur résultat dès qu'elles seront achevées.

51. Je saisis cette occasion pour exprimer ma profonde gratitude aux gouvernements des pays qui fournissent à la Force des contingents militaires et des unités de police civile pour le soutien indéfectible qu'ils apportent à cette importante opération de maintien de la paix des Nations Unies. Je tiens aussi à remercier les gouvernements qui contribuent au financement de la Force et qui ont promis de verser de nouvelles contributions.

52. Pour conclure, je tiens à rendre hommage à mon ancien représentant spécial, M. Oscar Camilión, à mon représentant spécial, M. Joe Clark, et à mon représentant spécial adjoint, M. Gustave Feissel, ainsi qu'au commandant de la Force, le général Michael Minehane, et au personnel militaire et civil de la Force, qui ont continué de s'acquitter avec efficacité et dévouement de la mission importante et délicate que leur a confiée le Conseil de sécurité.

[Original : anglais]
[10 juin 1993]

Au paragraphe 50 de la première partie du présent rapport, figurant au document S/25912 ci-dessus, j'ai recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois et j'ai indiqué que je ferais connaître les résultats de mes consultations avec les parties concernées au Conseil. Je tiens à informer le Conseil que le Gouvernement chypriote ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc a fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque telle qu'elle a été exposée lors de réunions précédentes du Conseil sur la prorogation du mandat de la Force.

DOCUMENT S/25913

Rapport du Secrétaire général sur le déroulement et le résultat des élections au Cambodge

[Original : anglais]
[10 juin 1993]

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 826 (1993), le Conseil de sécurité m'a prié de lui faire rapport sans délai sur le déroulement et le résultat des élections au Cambodge et notamment sur la conduite des parties eu égard aux obligations qui leur incombent en vertu des accords de Paris [S/23177, annexe], et si nécessaire, de recommander toute initiative ou mesure propre à assurer le plein respect de ces obligations par toutes les parties. Au paragraphe 2 de la résolution 835 (1993), le Conseil m'a invité à lui présenter mon rapport sur les élections aussitôt que possible. Le présent rapport est présenté conformément à ces demandes.

2. Les élections ont eu lieu comme prévu du 23 au 28 mai 1993 dans l'ensemble des 21 provinces du Cambodge. Entre le 23 et le 25 mai, environ 1 400 bureaux de votes fixes, de grande, petite et moyenne dimension, ont été mis en service et 200 équipes mobiles ont opéré dans des régions éloignées ou accidentées. Les équipes mobiles sont restées en activité pendant l'ensemble des six jours, tandis que, le 26 mai, certains des bureaux fixes ont été transformés en unités mobiles qui ont accompli leur fonction les 27 et 28 mai. Le scrutin s'est déroulé chaque jour de 8 heures à 16 heures et a été prolongé le dernier jour pour accueillir les retardataires. A part quelques incidents, décrits ci-après, le vote s'est déroulé dans une atmosphère de paix et souvent de fête, les électeurs parcourant parfois plusieurs kilomètres à pied pour se rendre aux urnes, apparemment insensibles aux menaces de violence ou au banditisme, aux difficultés du parcours ou aux fortes pluies qui tombaient sur la plus grande partie du pays. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport établi en application du paragraphe 6 de la résolution 810 (1993) du Conseil de sécurité [S/25784], les membres du personnel militaire et de la police civile de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

(APRONUC) ont assuré des conditions de sécurité rigoureuses pendant toute la durée du scrutin.

3. Le scrutin s'est généralement déroulé dans le calme et aucune perturbation notable n'a eu lieu. Cependant, quelques cas de violence dispersés se sont produits. Un civil cambodgien a été tué le premier jour du scrutin lorsque la province de Kompong Cham a essuyé plusieurs tirs de mortiers et le bureau de vote a été temporairement fermé dans la zone concernée. D'autres bureaux de vote ont été fermés durant de courtes périodes pour des raisons de sécurité, mais de nombreux bureaux sont restés ouverts même lorsque des obus tombaient à proximité. Dans la province du Kampot, le scrutin a été temporairement suspendu dans un district lorsque des hommes armés ont pénétré dans un bureau de vote et volé du matériel. Le scrutin a repris par la suite. Dans le district de Sot Nikum (province de Siem Reap), un bureau de vote mobile a été attaqué par des hommes en armes. Un Bangladeshi appartenant à la composante militaire, de même que deux électeurs et un autre Cambodgien ont été blessés.

4. Dans certaines parties du pays, il est apparu que des éléments de l'Armée nationale du Kampuchea démocratique (ANKD) empêchaient les électeurs de se rendre aux urnes, mais à Poipet, dans la province de Banteay Meanchey, quelque 200 soldats non armés de l'ANKD ont voté. Dans la même province, plusieurs centaines de personnes appartenant aux familles de soldats de l'ANKD ont également voté dans les villages de Thmar Puok, Banthey Thma et Phum Ampil, de même que des soldats et des civils provenant de zones contrôlées par l'ANKD autour de l'enclave de Sok San, dans la province de Battambang.

5. Le taux de participation a été impressionnant. Au total, 4 267 192 personnes, soit 89,56 p. 100 des électeurs inscrits, se sont rendus aux urnes. Environ 7 p. 100 des suffrages ont été exprimés au moyen de bulletins provisoires, utilisés principalement par des électeurs votant à l'extérieur de la province dans laquelle ils avaient été inscrits. Environ 46 p. 100 des électeurs inscrits, soit environ 2,2 millions de personnes, ont voté le premier jour, ce nombre étant le plus élevé qui ait été enregistré en une seule journée.

6. Trois des quatre parties cambodgiennes signataires des accords de Paris - la Partie de l'Etat du Cambodge [par la voix du Parti du peuple cambodgien (PPC)], le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC) et le Front national de libération du peuple khmer - le Parti libéral démocratique bouddhique (FNLPK-PLDB) - ont pris part au scrutin. Ces trois parties ont pleinement respecté la loi électorale et ont toutes exercé leur droit légitime de poster des agents dans les bureaux de vote pour suivre les opérations.

7. La quatrième partie cambodgienne signataire, celle du Kampuchea démocratique, ne s'est pas inscrite comme parti politique, n'a pas pris part aux élections et a menacé de les perturber par la violence. Toutefois, comme on l'a déjà noté plus haut, aucun incident notable ne s'est produit.

8. Lors d'une réunion du Conseil national suprême convoquée le 29 mai 1993, le lendemain du dernier jour du scrutin, pour examiner le processus électoral, mon représentant spécial a déclaré, au nom du Secrétaire général et de l'Organisation des Nations Unies, qu'en égard au taux de participation très élevé dans l'ensemble du pays, à l'absence d'actes de violence ou de perturbations durant le vote, au succès du déroulement technique du scrutin et à l'atmosphère de calme et de paix qui a régné pendant toute la durée du scrutin, les élections s'étaient déroulées librement et équitablement. Le texte de la déclaration de mon représentant spécial a été publié comme annexe au document S/25879. Le dépouillement du scrutin a commencé dans la matinée du 29 mai 1993.

9. A la réunion du Conseil national suprême du 29 mai, M. Hun Sen, Vice-Président du PPC, a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé sa satisfaction et ses vives félicitations devant le résultat "excellent" du processus électoral et s'en est vivement félicité. Il a dit que ce résultat avait été obtenu "grâce à un climat politique qui avait favorisé un environnement exempt de contrainte, d'intimidation ou de peur, permettant ainsi à la majorité écrasante de la population de tout le pays de se rendre aux urnes avec confiance et enthousiasme, de déterminer son propre avenir, en désirant absolument la paix, de s'unir et de se vouer à l'édification d'un Cambodge nouveau". Il a noté dans sa déclaration que le PPC avait présenté à l'APRONUC des observations sur la mise en oeuvre des aspects techniques du processus électoral et que le parti attendait le résultat des élections dans l'espoir que le dépouillement du scrutin se déroulerait dans des conditions rigoureuses qui permettraient à tous les partis d'en accepter l'issue.

10. Par la suite, le PPC a soulevé un certain nombre d'objections au sujet d'irrégularités qui se seraient produites lors du scrutin et du dépouillement. Il a avancé à cet égard que les agents des partis n'avaient pas pu inspecter les "lieux sûrs" où étaient placées les urnes durant la nuit, que certains scellés en plastique utilisés pour fermer les urnes avaient été brisés, que l'encre indélébile n'était pas efficace, que certains scrutateurs cambodgiens recrutés sur place avaient fait preuve de partialité et que le nombre de bulletins dans les urnes n'était pas exact. Les dirigeants du PPC ont également fait état de fraude. Mon représentant spécial a demandé au PPC de fournir à l'APRONUC tous les éléments nécessaires pour pouvoir mener une enquête complète, mais aucun détail supplémentaire n'avait encore été communiqué. Dans certains cas, lorsque des plaintes spécifiques ont été faites et des détails ont été fournis, des enquêtes ont été effectuées sur place à l'entière satisfaction des agents des partis.

11. Du fait qu'il était nécessaire d'assurer l'exactitude et la transparence de l'opération, le dépouillement a été plus lent que prévu. C'est pourquoi l'APRONUC a diffusé des résultats partiels deux fois par jour. Le PPC, citant des "erreurs" dans les chiffres, a demandé à l'APRONUC d'arrêter cette procédure, mais l'APRONUC a opposé une fin de non-recevoir. La diffusion régulière des chiffres avait pour but de favoriser au maximum la transparence du processus, étant donné en particulier que les chiffres, dont avaient connaissance

les agents des partis politiques présents au moment du dépouillement, relevaient du domaine public.

12. Le PPC a également demandé à l'APRONUC d'organiser de nouvelles élections dans sept provinces, y compris dans la capitale Phnom Penh. L'APRONUC a répondu qu'il n'en ferait rien tant que le PPC ne pourrait pas produire des preuves convaincantes d'irrégularités et de fraudes dont l'étendue justifierait l'invalidation du scrutin. Le PPC n'a pas présenté de telles preuves.

13. Le dépouillement des bulletins ordinaires et des bulletins provisoires est maintenant terminé. Les 4 011 631 bulletins valides indiquent que le FUNCINPEC a obtenu 1 824 188 voix, soit 45,47 p. 100 des suffrages exprimés, contre 1 533 471 voix, soit 38,23 p. 100 pour le PPC. Le PLDB a obtenu 152 764 voix, soit 3,81 p. 100. On trouvera à l'annexe I le nombre des suffrages exprimés pour chaque parti et le pourcentage par rapport au total de voix obtenues. Le nombre de sièges obtenus à l'Assemblée constituante s'élève à 58 pour le FUNCINPEC, à 51 pour le PPC, à 10 pour le PLDB et à 1 pour le Parti Molinaka et de la Résistance khmère pour la liberté.

14. En conséquence, j'ai autorisé mon représentant spécial à déclarer en mon nom et au nom de l'Organisation des Nations Unies, lors d'une réunion du Conseil national suprême tenue le 10 juin et présidée par Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk, que les élections avaient été dans l'ensemble libres et régulières. Le texte de cette déclaration est reproduit à l'annexe II.

15. C'est avec une profonde satisfaction que je souscris à l'opinion de mon représentant spécial selon laquelle les élections au Cambodge ont été libres et régulières. Je rends hommage au courage et à l'attachement au processus de paix dont a fait preuve le peuple cambodgien. J'exhorte toutes les parties à respecter et accepter le résultat des élections et à régler tout différend qu'elles pourraient avoir par les moyens convenus. L'APRONUC accordera son plein appui à l'Assemblée constituante, qui va bientôt commencer ses travaux, tandis qu'elle s'emploiera à élaborer une constitution et à former un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge. Je suis également convaincu que la communauté internationale continuera d'appuyer les efforts visant à favoriser la réconciliation nationale et la consolidation de la paix.

16. Pour conclure, je tiens à rendre un hommage chaleureux à mon représentant spécial, M. Yasushi Akashi, ainsi qu'à tout le personnel civil et militaire de l'APRONUC pour le dévouement et la fermeté dont ils ont fait preuve dans cette mission complexe, qui s'est déroulée dans des conditions extraordinairement difficiles et souvent dangereuses. Je tiens également à exprimer ma reconnaissance pour la contribution des observateurs des Nations Unies et des observateurs indépendants chargés de surveiller les élections, du personnel des organismes des Nations Unies et des membres des organisations non gouvernementales qui ont apporté leur appui à cette importante entreprise au Cambodge.

ANNEXE I

Nombre et ou pourcentage des voix obtenues par les partis

	Nombre	Pourcentage
PPC	1 533 471	38,23
PRC	27 680	0,69
PRDL	20 425	0,51
PKN	48 113	1,20
RSN	14 569	0,36
PCND	24 394	0,61
PD	41 799	1,04
CLID	37 474	0,93
PLDB	152 764	3,81
PLR	29 738	0,74
FUNCINPEC	1 824 188	45,47
CR	28 071	0,70
ADD	13 914	0,35
PN	7 827	0,20
PRL	31 348	0,78
PLDK	20 776	0,52
MOLINAKA	55 107	1,37
PDL	62 698	1,56
REDEK	11 524	0,29
PANK	25 751	0,64
Total	4 011 631	

No	Nom des partis politiques	Sigle
1	Parti du peuple cambodgien	PPC
2	Parti républicain de coalition	PRC
3	Parti républicain de développement libre	PRDL
4	Parti des Khmers neutres	PKN
5	Rassemblement pour la solidarité nationale	RSN
6	Parti du Cambodge neutre et démocratique	PCND
7	Parti démocrate	PD
8	Parti du Cambodge libre, indépendant et démocratique	CLID
9	Parti libéral démocratique bouddhique (grand-père Son Sann)	PLDB
10	Parti libéral de réconciliation	PLR
11	Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif	FUNCINPEC
12	Cambodge-Renaissance	CR
13	Parti d'action pour la démocratie et le développement	ADD

14	Parti nationaliste	PN
15	Parti républicain libéral	PRL
16	Parti paysan libéral démocratique khmer	PLDK
17	Parti Molinaka et de la Résistance khmère pour la liberté	MOLINAKA
18	Parti démocratie libéral	PDL
19	Parti pour la République démocratique khmère	REDEK
20	Parti pour l'Assemblée nationale khmère	PANK

ANNEXE II

Déclaration du représentant spécial du Secrétaire général sur la liberté et l'équité des élections cambodgiennes

Le dépouillement de tous les suffrages exprimés durant les élections cambodgiennes est maintenant terminé et la liste des chiffres définitifs pour chaque province, indiquant le pourcentage des voix obtenues par chaque parti, est maintenant diffusée. Comme vous pouvez le constater, les suffrages sont allés, dans leur écrasante majorité, aux deux plus grands partis. Le total a atteint 3 767 412 bulletins ordinaires valides et 244 219 bulletins provisoires valides ont été dénombrés, soit 4 011 631 bulletins. A l'échelle nationale, le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC) a obtenu 45,47 p. 100 des voix, le Parti du peuple cambodgien (PPC) 38,23 p. 100 et le Parti libéral démocratique bouddhique (PLDB) 3,81 p. 100, tandis que les 17 autres partis se sont partagé le reste des suffrages.

Le dépouillement a été plus lent que prévu, en grande partie du fait qu'il a été nécessaire d'assurer une exactitude et une transparence absolue pour une opération qui était observée par les agents des partis politiques. Il a donc fallu procéder à une vérification très soigneuse.

Nous avons également eu des entretiens approfondis avec le PPC, qui a soutenu que les élections avaient été entachées d'irrégularités et de fraudes. L'APRONUC est entièrement disposée à enquêter sur toute allégation d'irrégularité et a demandé au PPC des informations circonstanciées à l'appui de ses dires. Lorsque des éléments précis ont été fournis, les allégations ont fait l'objet d'une enquête et d'une réponse. Mes collaborateurs et moi-même avons échangé une correspondance détaillée avec M. Chea Sim et j'ai énuméré scrupuleusement toutes les mesures prises par l'APRONUC pour rectifier les anomalies dont nous avons eu connaissance. En l'occurrence, nous sommes déterminés à poursuivre notre propre enquête complète et objective à l'égard de toutes les plaintes, jusqu'à ce qu'elles aient reçu une réponse satisfaisante. Nous avons également dit clairement que les irrégularités présumées n'étaient pas synonymes de fraude et qu'aucune des allégations du PPC, même exacte, n'influerait sur le résultat. De plus, l'APRONUC rejette fermement toute insinuation selon laquelle ses propres actions n'ont pas été impartiales. Les élections ont été libres et équitables et les parties cambodgiennes doivent en accepter et respecter l'issue conformément aux engagements auxquels elles ont souscrit en vertu des accords de Paris.

Je voudrais appeler l'attention du Conseil national suprême sur la résolution 835 (1993) du Conseil de sécurité qui a été adoptée à l'unanimité le 2 juin 1993. Dans ce texte, le Conseil demande à toutes les parties de se conformer à l'obligation qui leur incombe de respecter pleinement les résultats des élections et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer l'établissement pacifique d'un gouvernement démocratique conformément aux termes de la nouvelle Constitution.

En conséquence, je suis maintenant en mesure d'annoncer, au nom du Secrétaire général et de l'Organisation des Nations Unies, que

cette dernière phase du processus électoral s'est déroulée librement et équitablement. Les résultats que je viens d'annoncer reflètent de manière équitable et exacte la volonté du peuple cambodgien, et ils doivent être respectés.

Je voudrais maintenant parler de la liberté et de l'équité des élections dans leur ensemble.

A cet égard, je dois appeler tout particulièrement l'attention sur le climat politique et la situation en matière de droits de l'homme qui régnaient avant le scrutin. Comme je l'ai déclaré à de nombreuses reprises, nous n'étions pas convaincus qu'un environnement politique neutre garantissant le respect des droits fondamentaux de l'homme existait véritablement au Cambodge avant la campagne électorale. J'ai publié des informations détaillées sur les actes de violence politique, d'intimidation et de harcèlement commis au cours des mois qui ont précédé la campagne. J'ai porté ces questions à l'attention de Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk et de tous les membres du Conseil national suprême. Nous nous sommes également inquiétés de ce que les autorités n'aient pas fait suffisamment d'efforts, dans toutes les zones du Cambodge, pour traduire en justice les auteurs de ces actes. La violence s'est poursuivie depuis les élections. De plus, je me suis plaint d'un climat d'intimidation sournoise qui tend à régner dans l'ensemble du pays.

Il est clair que tous les intéressés doivent poursuivre leurs efforts avant qu'il ne puisse régner au Cambodge une société régie par l'état de droit, dans laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés. La communauté internationale continuera à appuyer les dirigeants cambodgiens dans cette entreprise.

Un autre danger pour les élections est venu de la partie cambodgienne qui a refusé de participer au scrutin et menacé de le perturber par la violence. A notre grande satisfaction, nous constatons que, contrairement à nos craintes, les élections n'ont pas déchaîné la violence.

Malgré ces menaces et ces risques, l'APRONUC a persévéré dans ses préparatifs, étant fermement convaincu que tel était le voeu du peuple cambodgien. En se rendant par millions aux urnes dans une atmosphère de fête, de joie et d'espoir en l'avenir, les Cambodgiens ont assuré la liberté et l'équité des élections grâce à leur courage et à leur détermination. Ils savaient que le scrutin était secret et ils ont accordé leurs suffrages aux partis de leur choix.

Le peuple cambodgien est le véritable vainqueur des élections. Je tiens à lui rendre hommage, ainsi qu'aux 20 partis politiques qui ont joué un rôle important dans ce processus démocratique. Le FUNCINPEC et le PPC, qui ont obtenu à eux deux la majorité écrasante des voix, auront un rôle capital à jouer.

Malgré sa déconvenue naturelle, le PPC devrait être conscient du fait qu'à l'issue d'élections que tous les observateurs ont déclaré libres et régulières, une grande partie des Cambodgiens a indiqué que le parti devait continuer à jouer un rôle capital et constructif dans l'avenir du pays, à la mesure de l'appui populaire important qu'il a obtenu.

Le FUNCINPEC a lui aussi des raisons d'être fier. Ses dirigeants et ses membres n'ont pas dévié de leur route en dépit d'une campagne de violence et d'intimidation qui a été lancée contre eux presque dès l'instant où ils ont été autorisés à ouvrir des bureaux dans la zone de l'Etat du Cambodge. Conservant leur sang-froid, ils ont continué à soutenir leur cause auprès de la population et n'ont jamais été tentés de répondre à la violence par la violence. Ils méritent d'être félicités de leur succès.

Le PLDB, également, aura une contribution importante à apporter au processus en cours. Ces parties cambodgiennes, placées sous la direction générale de Son Altesse Royale le Prince Sihanouk et guidées par sa clairvoyance et sa sagesse inégalées, doivent maintenant apprendre à vivre en bonne intelligence, dans le souci de bâtir leur avenir commun et de panser les plaies de leur pays. Leur première tâche consiste à élaborer et approuver une constitution et à former un gouvernement. Mais ce n'est là qu'un début. Avant toute chose, le nouveau gouvernement doit veiller à ce que le gagnant soit le peuple cambodgien tout entier, à qui nous devons le succès des élections. Je voudrais lancer à vous tous l'appel le plus pressant qui soit pour que vous enterriez la hache de guerre, pour que vous cessiez sur-le-champ vos récriminations mutuelles et pour que vous vous attachiez dorénavant à édifier un Cambodge nouveau, fondé sur une fraternité et une concorde véritables.

DOCUMENT S/25915*

Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]
[9 juin 1993]*

J'ai l'honneur de vous informer que la partie iraquienne a appris avec étonnement que la Commission spéciale avait tenu les 7, 10 et 11 mai 1993 une réunion à laquelle étaient invités des journalistes, des amis de M. Rolf Ekeus, Président de la Commission, et des représentants de certains pays. Il s'agissait d'y débattre des activités menées par la Commission pour s'acquitter du mandat qui est le sien en vertu de la résolution 687 (1991), des conclusions de la Commission sur lesdites activités et des méthodes de travail futures.

Au cours de la réunion, les invités de la Commission spéciale ont pris la parole et ont présenté des communications. Je ne juge pas opportun de commenter leurs opinions, malgré leurs préjugés politiques et les jugements extrémistes qu'elles dénotent et qui témoignent d'une animosité patente à l'égard de l'Iraq et d'un désir manifeste de trouver des prétextes à la poursuite du blocus inique contre le peuple iraquien. Je me bornerai donc à parler des avis et des conclusions de caractère technique et politique formulés par le Président de la Commission.

Sur le plan technique, le Président de la Commission spéciale a prétendu que celle-ci n'avait pas une idée complète des programmes de l'Iraq concernant les armes bactériologiques, chimiques et nucléaires, ainsi que les missiles.

Il est incompréhensible que le Président de la Commission spéciale aboutisse à une telle conclusion plus de deux ans après le début des travaux de la Commission et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, car elle contredit non seulement des faits sur lesquels nous nous contenterons de passer rapidement, mais aussi les propres déclarations de M. Ekeus, en particulier celle qu'il a faite le 12 janvier 1993 à Stockholm et dans laquelle il a déclaré que jusqu'alors l'Iraq avait rempli ses obligations de façon satisfaisante et qu'il serait

* Incorporant le document S/25915/Corr.1 du 17 juin 1993.

désolant qu'à 5 p. 100 près, il ne s'en acquitte pas jusqu'au bout. La conclusion du Président de la Commission va en outre à l'encontre de celle à laquelle est parvenu le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Hans Blix, qui a déclaré à Washington le 20 mai 1993 que, au cours des deux dernières années, la configuration du programme nucléaire iraquien avait été établie en détail et qu'il considérait être désormais absolument en mesure de dire que l'Agence estimait avoir une image globale du programme iraquien, à laquelle, pour sa part, il pensait qu'il ne manquait rien.

Cela étant, la déclaration de M. Ekeus selon laquelle la Commission ne se fait pas une idée complète du programme iraquien fait planer délibérément des doutes sur le mandat de la Commission spéciale et sur les travaux approfondis et de grande envergure qu'elle a effectués pendant les deux années passées et pour lesquels elle a fait appel à des apports de nombreux Etats, notamment d'Etats importants au sein du Conseil de sécurité, comme les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France et la Fédération de Russie, qui, avec l'aide d'autres Etats, ont mis à sa disposition des savants et des experts, des appareils et des machines hautement perfectionnés, des hélicoptères et des avions espions (U-2) américains, auxquels s'ajoutent les experts et l'équipement de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La Commission spéciale a envoyé en Iraq au cours de la période écoulée 56 équipes d'inspection et 12 missions spéciales d'experts. Ces équipes ont effectué plus de 1 100 inspections des sites et établissements se trouvant dans toutes les zones du pays, du nord au sud et de l'est à l'ouest. La plupart des opérations d'inspection se sont déroulées sans préavis. Dans ces opérations, la Commission n'a rien laissé de côté, ni les prisons, ni les terrains de sport, ni les universités, ni les boulangeries, ni les abattoirs, ni les abris civils, ni les égouts, ni les barrages d'irrigation, ni les hôpitaux, ni les bâtiments des services administratifs. Outre les opérations d'inspection, la Commission spéciale a eu recours aux réseaux de satellites américains pour obtenir des informations et des photos et elle a utilisé des avions espions américains de type U-2 pour survoler l'Iraq. Le nombre des survols effectués pour servir les objectifs de la Commission spéciale et d'autres buts s'élevait à la fin du mois de mai 1993 à 137. La Commission spéciale a effectué aussi des centaines de vols d'observation à l'aide d'hélicoptères au-dessus des usines et des sites irakiens.

Ces faits montrent que les propos de M. Ekeus selon lesquels il n'aurait toujours pas une idée complète des programmes de l'Iraq ne peuvent être considérés que comme dépourvus d'objectivité, contraires à la vérité criante et visant à semer le trouble et à brouiller les cartes dans un dessein prémédité, sans rapport aucun avec le contenu technique et matériel de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, pour justifier la poursuite du blocus inique contre le peuple iraquien.

En ce qui concerne les vues et les conclusions de nature politique énoncées par M. Ekeus, nous tenons à soulever une

question importante : le mandat de M. Ekeus est-il politique ou technique et ce dernier a-t-il le droit en tant que Président de la Commission spéciale d'émettre des opinions politiques? Il est regrettable que l'Ambassadeur Ekeus ait exprimé au cours de la réunion susmentionnée des opinions politiques extrémistes concernant l'Iraq, qui relèvent de l'ingérence dans les affaires intérieures et qui n'ont aucun lien avec le mandat de la Commission spéciale auquel était consacrée la réunion. Cela amène à se poser la question suivante : comment le Président de la Commission spéciale peut-il diriger les travaux de la Commission avec le professionnalisme et l'objectivité voulues alors qu'il a des opinions politiques si hostiles à l'égard de l'Iraq?

Le plus grave est peut-être que l'Ambassadeur Ekeus n'a pas hésité par le passé à lier ces opinions politiques à l'action de la Commission et qu'il s'est mis à relier dans ses propos la Commission à la lutte arabo-israélienne et aux cours du pétrole. Cette orientation suscite à son tour de graves questions sur la crédibilité de la Commission spéciale, la nature de son mandat et les intentions de certains de ses membres.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

DOCUMENT S/25917

Lettre, en date du 9 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République d'Arménie

*[Original : anglais]
[9 juin 1993]*

J'ai l'honneur de vous communiquer copie de la lettre, en date du 8 juin 1993, que M. Vahan Papazian, ministre arménien des affaires étrangères, a adressée à M. Mario Rafaelli, président du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), concernant la proposition faite par la CSCE le 7 juin 1993 en vue de l'application de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République d'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alexander ARZOUMANIAN

TEXTE DE LA LETTRE

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie a pris connaissance de la proposition du Groupe de Minsk de la CSCE, que vous avez présentée le 7 juin 1993 en

vue de l'application de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité.

L'Arménie estime que cette proposition, dont l'assise juridique est renforcée en tant que document de la CSCE appuyé par les neuf Etats participants au Groupe de Minsk, et qui marque une initiative en faveur de l'application de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité, notamment par sa disposition relative à la levée des blocus, ainsi que les éclaircissements et garanties supplémentaires qu'elle donne concernant la cessation des activités militaires, tient dûment compte des préoccupations manifestées par l'Arménie tout au long de ce processus.

L'Arménie considère que cette initiative est celle qui offre les meilleures chances de mettre fin aux effusions de sang et à l'instabilité dans la région, de permettre aux populations de la région de reprendre une vie normale, et de créer un climat favorable à de fructueuses négociations pour le règlement du problème du Haut-Karabakh.

Le Gouvernement arménien accepte donc cette proposition et se déclare prêt à appliquer les mesures qui le concernent. L'Arménie prie instamment les principales parties au conflit, le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan, de faire de même.

Le Gouvernement arménien est convaincu que le Président et les Etats participants du Groupe de Minsk prendront toutes les mesures complémentaires à même de renforcer encore la cessation des activités militaires et de consolider le processus de paix une fois que cette proposition sera acceptée par les parties au conflit.

Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie remercie le Président italien du Groupe de Minsk des efforts qu'il continue de déployer en vue d'instaurer la paix dans la région.

(Signé) Vahan PAPA ZIAN

DOCUMENT S/25919

Lettre, en date du 8 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria

[Original : anglais]
[9 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le cabinet du Gouvernement intérimaire d'unité nationale du Libéria, relativement au massacre de civils commis le 6 juin 1993 dans la région de Harbel par le Front patriotique national du Libéria.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Libéria
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) William BULL

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Aux premières heures du dimanche 6 juin 1993, près de 300 Libériens, pour la plupart des personnes déplacées, hommes, femmes, enfants et vieillards, ont été massacrés et plus de 700 blessés, lors d'une attaque commise par des hommes armés dans la région de Harbel.

Les témoignages de survivants et les enquêtes de sécurité ont par la suite permis d'établir que cet horrible et tragique acte de terrorisme, qui a indigné et la nation libérienne tout entière et l'ensemble de la communauté internationale, avait été le fait du Front patriotique national du Libéria.

Profondément ému par cet acte de barbarie révoltant, le cabinet s'est réuni en sessions extraordinaires hier et aujourd'hui (les 7 et 8 juin), pour décider de la réaction du Gouvernement. Ayant examiné les faits et les circonstances de cette horrible tuerie, le Gouvernement a conclu que Charles Taylor et le Front patriotique national du Libéria devaient en être tenus pleinement responsables.

Le Gouvernement condamne donc dans les termes les plus énergiques Charles Taylor et le Front patriotique national du Libéria pour cet acte de sauvagerie, et récusé tout lien entre le peuple libérien et ce carnage, à la fois monstrueux et absurde.

Le Gouvernement note que ce dernier en date des actes de Charles Taylor et de ses hommes confirme à n'en plus douter qu'il est avec son Front patriotique déterminé à continuer à se livrer à des atrocités pour terroriser la population libérienne.

On peut citer, entre autres actes de sauvagerie, la prise en otages de civils et de membres de la Force de maintien de la paix de l'Afrique occidentale (ECOMOG); l'utilisation d'otages civils comme boucliers humains; l'attentat sanglant commis froidement contre des civils lors de la prétendue Opération Pieuvre lancée par le Front patriotique en octobre de l'an dernier; les tirs aveugles de roquettes et autres projectiles visant des zones résidentielles au cours de la même période; le massacre brutal de quatre religieuses américaines; et l'assassinat de sang-froid de soldats du maintien de la paix de l'ECOMOG, notamment de six soldats sénégalais.

Cette dernière atrocité commise par le Front patriotique convainc le Gouvernement et la population que le Front patriotique a désormais pour stratégie d'accroître en gravité les crimes violents qu'il continue à commettre.

Le Gouvernement note en outre que cette escalade dans la réalisation des desseins terroristes du Front patriotique est bien conforme à la récente directive radiodiffusée par Charles Taylor à ses combattants, et interceptée par l'ECOMOG.

Cette directive incite les forces du Front patriotique à déclencher une vague de terreur contre le peuple libérien, surtout contre les Libériens qui se trouvent dans les centres d'accueil des personnes déplacées. Le massacre de Harbel montre bien que les forces du Front patriotique appliquent activement la directive de leur chef.

**Lettre, en date du 9 juin 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie**

[Original : anglais]
[9 juin 1993]

Le Gouvernement rappelle que c'était déjà dans le cadre de la campagne de terreur déclenchée par Charles Taylor que des massacres avaient été perpétrés et des villages incendiés, à Fassama, dans le district de Lofa, où des dizaines de personnes avaient été assassinées de sang-froid par le Front patriotique, à Yamah Town (Margibi) et à Bernard Farm, où des dizaines de civils innocents avaient été massacrés et leurs foyers détruits.

Etant donné ces atrocités commises de façon systématique, le Gouvernement déclare que Charles Taylor est un terroriste et que son organisation, le prétendu Front patriotique national du Libéria, est une organisation terroriste.

Le Gouvernement déclare en outre qu'il traitera Taylor et le Front patriotique en conséquence, jusqu'à ce que Taylor ait manifesté un ferme attachement au processus de paix, au respect des droits de l'homme fondamentaux et des principes démocratiques, et jusqu'à ce que lui et son organisation montrent clairement qu'ils sont prêts à adopter un comportement répondant aux normes de la civilisation.

A cet égard, le Gouvernement appelle instamment la communauté internationale à se joindre au Gouvernement et au peuple libériens pour faire tout le nécessaire pour isoler et ostraciser Charles Taylor et son Front patriotique.

Tandis que le peuple libérien est sous le choc du massacre de Harbel, le Gouvernement exprime ses profondes condoléances aux familles en deuil. Pour marquer son respect à nos frères, soeurs, mères et enfants assassinés, le Gouvernement déclare en outre le vendredi 11 juin journée de deuil national, qui sera chômée dans l'ensemble du pays.

En conséquence, le Gouvernement demande à toutes les églises, mosquées et autres lieux de culte de sonner le glas à midi ce jour-là, et d'organiser des prières pour le repos de l'âme des victimes.

Par ailleurs, pour protéger la population civile, surtout des centres d'accueil des personnes déplacées, le Gouvernement a déjà mis en place un ensemble de mesures de sécurité.

A cet égard, le Gouvernement engage la population tout entière à coopérer à l'application des plans de sécurité. Il appelle également la population à continuer d'organiser des groupes communautaires qui aideront à renforcer les mesures de sécurité qu'il a arrêtées.

Le Gouvernement tient à assurer à la population que, tout en poursuivant le processus de paix, il n'aura de cesse qu'il n'ait mis fin aux actes de terrorisme perpétrés par le Front patriotique contre notre peuple. Le Gouvernement intérimaire d'unité nationale demeurera attaché à ces objectifs jusqu'au désarmement complet exigé par l'Accord de Yamoussoukro.

Les événements tragiques qui se déroulent actuellement dans la Bosnie-Herzégovine centrale, en particulier aux environs de la ville de Travnik, où des centaines de Croates ont été tués ces derniers jours, sont un motif de vive préoccupation pour la République de Croatie et ses citoyens. La preuve inquiétante de la détérioration continue de la situation dans toute la région, en particulier dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le peu d'empressement manifesté par la communauté internationale pour commencer à appliquer effectivement le Plan Vance-Owen sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine a encouragé les pires formes d'extrémisme et d'activisme. En Bosnie-Herzégovine centrale, les victimes les plus récentes sont les 100 000 Croates en butte au nettoyage ethnique et aux violences meurtrières confirmées par les observateurs des Nations Unies sur le terrain.

Lorsque les forces musulmanes ont engagé leur dernière offensive, plus de 25 000 Croates ont été chassés de leurs foyers et 60 villages croates ont été détruits. Il convient de noter qu'il n'y a plus de Croates à Travnik alors qu'ils constituaient près de 50 p. 100 de la population de cette ville avant la guerre. Tous les efforts déployés par les forces de l'Organisation des Nations Unies affectées à cette zone pour arrêter les persécutions infligées à l'innocente population croate demeurent vains. Ceci étant dit, nous nous félicitons de l'action menée par les soldats britanniques des Nations Unies qui ont protégé 200 Croates, les sauvant ainsi d'une mort certaine. Malheureusement, des milliers d'autres n'ont pas eu cette chance et au moins 600 hommes, femmes et enfants ont péri. Le fait que plus de 4 000 personnes, dont 700 soldats du Conseil de défense croate, fuyant les forces musulmanes pour échapper à la mort, aient dû se rendre aux forces serbes voisines montre clairement combien la situation est dramatique.

Le Gouvernement de la République de Croatie estime qu'il faut mettre immédiatement fin à l'offensive des musulmans en Bosnie-Herzégovine et aux meurtres et persécutions d'innocents civils croates.

Le Gouvernement croate estime que le seul moyen de mettre un terme à ces regrettables événements, qui se sont traduits par une reprise des atrocités et du nettoyage ethnique, est de persuader les parties adverses de mettre immédiatement en oeuvre le Plan Vance-Owen comme l'ont décidé Alija Izetbegovic et Mate Boban à Medjugorje le 19 mai 1993.

La poursuite de l'offensive en cours provoquera vraisemblablement un flux massif de nouveaux réfugiés en République de Croatie, qui abrite déjà plus de 250 000 réfugiés musulmans originaires de Bosnie-Herzégovine. Si elle doit accueillir de nouveaux flux de réfugiés, la Croatie aura le plus grand mal à continuer de fournir de l'aide à ces personnes.

Le Gouvernement croate a adressé une vigoureuse protestation au Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic, exigeant qu'il prenne des mesures en vue de la cessation immédiate de l'offensive engagée par les forces musulmanes. Comme aucune mesure de ce type n'a été prise, nous demandons une réunion d'urgence du Conseil de sécurité dans l'espoir que cela contribuera à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée à cette situation qui prend l'allure d'une véritable catastrophe humanitaire qui menace déjà le fragile processus de paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

DOCUMENT S/25921

Lettre, en date du 9 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : espagnol]
[9 juin 1993]

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration sur l'ex-Yougoslavie, adoptée à Luxembourg le 8 juin 1993 par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la Déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Espagne auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Juan Antonio YAÑEZ-BARNUEVO

*Le représentant permanent
adjoint de la France auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hervé LADSOUS

*Le représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Sir David HANNAY, KCMG

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

La Communauté européenne et ses Etats membres s'engagent à intensifier leurs efforts pour parvenir à une paix

durable et équitable dans l'ex-Yougoslavie, en étroite coopération avec le reste de la communauté internationale. Dans ce contexte, la Communauté et ses Etats membres attendent avec intérêt de rencontrer le Secrétaire d'Etat américain, M. Warren Christopher, le 9 juin 1993 à Luxembourg.

Le plan de paix Vance-Owen reste la pièce maîtresse de la stratégie de paix de la Communauté européenne en Bosnie-Herzégovine. Il n'y a pas d'autre formule possible que le plan de paix Vance-Owen pour parvenir à une solution politique durable, fondée sur les principes acceptés par tous à la Conférence de Londres, y compris la souveraineté de la République de Bosnie-Herzégovine, l'inviolabilité de son intégrité territoriale, le respect de sa pluralité et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Lord Owen et Thorvald Stoltenberg, qui ont l'autorité pour s'efforcer de mettre en oeuvre le plan de paix Vance-Owen par des contacts avec les parties, ont toute notre confiance et tout notre appui à cet égard.

La Communauté et ses Etats membres se félicitent des mesures mises au point et soutenues par la Communauté et ses Etats membres dans le programme d'action commun adopté le 22 mai 1993 à Washington par les ministres des affaires étrangères de cinq membres du Conseil de sécurité, dans le but de préparer le terrain à la mise en oeuvre du plan de paix Vance-Owen. Ils attachent de l'importance aux nouveaux engagements des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie dans cette tâche.

La Communauté et ses Etats membres apportent leur soutien sans réserve à la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité sur les zones de sécurité, qui a pour objectif immédiat de protéger des vies actuellement menacées par une action militaire agressive et qui constitue un premier pas dans la mise en oeuvre globale du plan Vance-Owen. La mise en oeuvre de cette résolution exige davantage de troupes et de moyens financiers et la Communauté et ses Etats membres soutiennent les efforts entrepris par le Secrétaire général à cet effet, ainsi que ceux d'autres membres de la communauté internationale.

Les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Serbie-Monténégro et des Serbes de Bosnie seront appliquées rigoureusement jusqu'à ce que les conditions de leur levée définies dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient remplies. La Communauté et ses Etats membres continueront à suivre de près la situation dans la Krajina, ainsi que toute action croate contrevenant au plan de paix Vance-Owen en Bosnie-Herzégovine. Ils commenceront à appliquer des mesures restrictives à l'encontre de la Croatie si la situation l'exige. Ils insistent pour que toutes les parties protègent la vie et la sécurité du personnel humanitaire et laissent passer librement les convois humanitaires. La Communauté et ses Etats membres s'inquiètent d'une éventuelle propagation du conflit. Ils appuient une augmentation substantielle de la présence internationale préventive au Kosovo et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La Communauté et ses Etats membres réaffirment que l'éventualité de mesures nouvelles et plus sévères ne peut être écartée.

DOCUMENT S/25923*

Lettre, en date du 9 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis

[Original : arabe]
[10 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe lors de sa quarante-septième session, qui s'est tenue à Riyad les 7 et 8 juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad J. SAMHAN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Le Conseil des ministres a tenu sa quarante-septième session les 17 et 18 du mois de Dhu-l-hijja de l'an 1413 de l'hégire, soit les 7 et 8 juin 1993, au siège de son secrétariat général à Riyad. Ont participé à cette session, présidée par M. Rachid Abdallah Al-Nuaymi, ministre des affaires étrangères des Emirats arabes unis :

Cheikh Issa Ben Muhammad Al-Khalifa	Ambassadeur du Bahreïn dans le Royaume d'Arabie saoudite
Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Faysal	Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite
M. Yussuf Ben Alawi Ben Abdallah	Ministre d'Etat aux affaires étrangères du sultanat d'Oman
Cheikh Hamad Ben Jassem Ben Jabar Al-Thani	Ministre des affaires étrangères de l'Etat du Qatar
Cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah	Premier Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de l'Etat du Koweït

A l'occasion du douzième anniversaire de la création du Conseil de coopération du Golfe, le Conseil des ministres a adressé aux chefs des Etats membres du Conseil ses plus sincères félicitations, en demandant à Dieu Tout-Puissant de lui permettre de réaliser ses buts et objectifs, qui sont notamment de veiller aux intérêts et à la prospérité des peuples et des Etats de la région qu'il dessert.

Le Conseil des ministres a passé en revue les événements de l'actualité régionale et internationale et a examiné la situation dans la région compte tenu du fait que le régime iraquien persiste à différer l'application des résolutions du

Conseil de sécurité relatives à son agression contre le Koweït. Le Conseil des ministres condamne le régime iraquien qui tente de se soustraire à ses obligations internationales, qui viole les dispositions du cessez-le-feu prévues par la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qui continue de menacer la souveraineté et l'indépendance du Koweït et à compromettre la sécurité et la stabilité dans la région.

Le Conseil des ministres se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 833 (1993) qui entérine les conclusions auxquelles a abouti la Commission internationale des Nations Unies de démarcation de la frontière entre le Koweït et l'Iraq et garantit l'inviolabilité de la frontière internationale entre ces deux Etats en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contribuant ainsi de manière effective à promouvoir la sécurité et la stabilité dans la région. Il sait gré aux Etats membres du Conseil de sécurité de l'objectivité et de l'équité de leur position et rend hommage au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Président et aux membres de la Commission internationale de démarcation de la frontière entre le Koweït et l'Iraq pour les efforts inlassables qui leur ont permis de s'acquitter de leur mission avec autant de minutie que d'équité.

Le Conseil des ministres réaffirme sa position résolue quant à l'obligation qui incombe à l'Iraq d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à son agression contre le Koweït, ainsi que l'ensemble des dispositions de la résolution 687 (1991), en particulier celles qui prévoient la libération des prisonniers et détenus, qu'ils soient Koweïtiens ou citoyens d'autres pays, de reconnaître la frontière internationale entre les deux Etats conformément aux dispositions du Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq de 1963²³ et des résolutions 687 (1991), 773 (1992) et 833 (1993) du Conseil de sécurité, de verser des compensations, de restituer dans les plus brefs délais les biens volés, de faciliter la tâche des équipes internationales d'inspection chargées de l'élimination des armes de destruction massive et de s'abstenir de commettre ou de soutenir tout acte de terrorisme ou de sabotage. Le Conseil des ministres exhorte la communauté internationale à continuer à faire pression sur le régime iraquien jusqu'à ce qu'il se conforme à l'obligation d'appliquer l'ensemble des résolutions internationales qui ont force de loi.

Le Conseil des ministres, tout en réaffirmant qu'il tient absolument à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, estime que le régime iraquien porte l'entière responsabilité des attaques sanglantes subies par le peuple frère iraquien et de toutes les autres souffrances humaines qu'il endure à cause du refus de ce régime d'appliquer les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, qui prévoient les moyens de répondre aux besoins de l'Iraq en nourriture et en médicaments.

Le Conseil des ministres a également examiné l'état actuel des relations avec la République islamique d'Iran et a répété qu'il reconnaissait pleinement la souveraineté des Emirats arabes unis sur les trois îles d'Abou Moussa, de Grande-Tumb et de Petite-Tumb et appuyait sans réserve l'ensemble des

* Distribué sous la double cote A/48/205-S/25923.

mesures et moyens pacifiques auxquels les Emirats pourraient avoir recours pour recouvrer leur souveraineté sur ces îles.

Le Conseil des ministres s'est également félicité du fait que les Emirats arabes unis et la République islamique d'Iran étaient convenus d'intensifier le dialogue en vue de régler toutes les questions en suspens.

Le Conseil des ministres se déclare totalement solidaire de l'Arabie saoudite et souscrit aux mesures qu'elle a prises pour assurer la sécurité des pèlerins qui se rendent à La Mecque et leur permettre d'accomplir leur devoir religieux dans la sécurité, la quiétude et le calme, conformément aux nobles préceptes de l'islam.

Le Conseil des ministres a examiné l'évolution du processus de paix au Moyen-Orient, au terme de la neuvième phase des négociations bilatérales, et se félicite de ce que les parties concernées soient convenues d'en tenir une dixième dans le courant du mois de juin. Le Conseil réitère son plein appui au processus de paix qui vise à aboutir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et du conflit arabo-israélien conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur la base des principes ci-après : une terre contre la paix, le retrait complet d'Israël des territoires arabes occupés, en premier lieu d'Al-Qods, la réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, notamment du droit à l'autodétermination et l'établissement de bases solides garantissant la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient.

Le Conseil des ministres demande instamment à la communauté internationale de prendre les dispositions nécessaires pour qu'Israël lève immédiatement le blocus imposé aux territoires arabes occupés, respecte les droits des Palestiniens dans les territoires occupés, qui sont garantis par la Quatrième Convention de Genève¹ et applique la résolution 799 (1992) pour qu'il cesse de violer la souveraineté et l'indépendance du Liban et applique, sans conditions et dans l'esprit qui préside aux efforts de paix et aux mesures prises en vue de renforcer la confiance, la résolution 425 (1978) dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé à Israël de retirer ses forces de l'ensemble du territoire libanais.

Le Conseil des ministres observe avec une profonde préoccupation que les terribles épreuves qu'endure le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine sur le plan humanitaire se prolongent, parce que les Serbes poursuivent leur agression criminelle et que leurs forces irrégulières, soutenues par la Serbie et le Monténégro continuent de violer, au mépris de la légitimité internationale, les instruments adoptés par l'Organisation.

Le Conseil des ministres condamne de nouveau l'agression serbe contre la République de Bosnie-Herzégovine et les crimes abjects perpétrés par les forces serbes, qui commettent des massacres, appliquent une odieuse politique de purification ethnique, tuent aveuglément, pillent de façon systématique, terrorisent, dispersent et affament la population et détruisent les habitations et les lieux de culte. Il demande au Conseil de sécurité de prendre immédiatement toutes les mesures

nécessaires pour permettre à la République de Bosnie-Herzégovine d'exercer le droit qu'elle a de se défendre, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et notamment de lever l'embargo sur les armes qui lui est imposé.

Vu la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, le Conseil des ministres du Conseil de coopération demande au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures auxquelles l'autorisent les dispositions de l'Article 42 de la Charte pour rétablir la paix et la sécurité internationales, contraindre les forces d'agression à se soumettre aux décisions légitimes de la communauté internationale, éviter que l'agression soit récompensée en faisant obstacle à la modification de la composition ethnique de la population et à la réalisation de gains territoriaux grâce à une politique du fait accompli et obliger les forces serbes à se retirer et à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'unité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil des ministres demande aussi à la communauté internationale de renforcer les sanctions et de redoubler les pressions exercées sur la Serbie et le Monténégro.

Le Conseil des ministres exprime son angoisse face aux événements affligeants qui ont frappé récemment les Forces des Nations Unies en Somalie et espère que la dernière en date des résolutions du Conseil de sécurité renforcera le processus d'instauration de la paix et de la stabilité dans ce pays frère. Les ministres des affaires étrangères des Etats signataires de la Déclaration de Damas ont pris, lors de leur sixième réunion en septembre dernier à Doha, la décision de tenir leur septième réunion à Abou Dhabi, à l'invitation généreuse du Gouvernement des Emirats arabes unis. C'est avec impatience que le Conseil des ministres attend cette réunion qui se tiendra à Abou Dhabi le 12 juin 1993, dans l'esprit de coopération qui a prévalu lors de toutes les réunions précédentes entre les huit pays.

Le Conseil des ministres se félicite de l'indépendance de l'Erythrée et compte entretenir avec cet Etat des relations étroites, conformes aux liens historiques qui les unissent et propres à contribuer au renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la région.

Sur le plan économique et culturel, le Conseil des ministres a examiné le rapport des commissions ministérielles spéciales et s'est félicité des résultats positifs de la réunion commune qui s'est tenue entre les ministres des affaires étrangères du Conseil de coopération et ceux des Etats membres de la Communauté européenne et espère que la Commission mixte qui doit se réunir le mois prochain débouchera sur des propositions concrètes, permettant d'atteindre les objectifs communs des deux parties. Le Conseil des ministres a accueilli aussi avec satisfaction les résultats positifs de la première conférence des hommes d'affaires des Etats du Conseil de coopération et des Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil des ministres remercie le Gouvernement belge d'avoir accueilli le Conseil ministériel commun à sa quatrième session et de lui avoir donné les moyens d'ouvrir la mission permanente du Conseil de coopération du Golfe auprès de la Communauté européenne, à Bruxelles.

DOCUMENT S/25924

Lettre, en date du 10 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[10 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite aux lettres que je vous ai adressées dont la dernière est publiée au document S/25788, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'artillerie du régime iranien a procédé, la nuit et la journée du 5 juin 1993, à un pilonnage sporadique du nord de Qalaat Daza (gouvernorat de Souleimaniya), en particulier les versants ouest du mont Kandil, la vallée de Chatial et les villages de Chyouzah, Bnoukah, Karnatou et Bouly provoquant, outre l'exode de nombreuses familles, des dégâts matériels, et faisant un certain nombre de tués et de blessés parmi la population civile.

Le Gouvernement iraquien élève une protestation vigoureuse contre ce nouvel acte d'agression qui constitue une violation flagrante de la souveraineté de l'Iraq et une ingérence caractérisée dans les affaires intérieures du pays, et condamne la persistance du régime iraquien à violer la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement de la République d'Iraq vous prie d'intervenir pour amener la partie iranienne à ne pas perpétrer de nouveau de tels actes d'agression contraires aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies, et se réserve le droit de riposter par tous les moyens appropriés pour défendre le droit et les intérêts légitimes de l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nizar HAMDOON

DOCUMENT S/25925

Lettre, en date du 25 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan

[Original : anglais]
[10 juin 1993]

Comme suite à ma lettre du 12 janvier 1993 [S/25095], j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour examen, une lettre de M. Hussein Abu Salih, ministre des affaires étrangères de la République du Soudan, concernant l'agression de la République arabe d'Egypte contre la région soudanaise de Halayib.

La République du Soudan fait observer que ces actes d'agression continus posent une menace grave et directe pour la paix et la sécurité dans la région. En conséquence, nous demandons instamment au Conseil de sécurité d'assumer

pleinement ses responsabilités en obtenant le retrait des forces égyptiennes de Halayib et en faisant cesser immédiatement les actes d'agression et le comportement provocateur injustifié des forces égyptiennes, et de régler le conflit sur une base juridique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ahmed SULIMAN

LETTRE, EN DATE DU 18 MAI 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE SOUDANAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[Original : arabe]

Comme suite à nos lettres du 27 décembre 1992, du 7 janvier 1993 et du 11 janvier 1993 concernant l'agression perpétrée par la République arabe d'Egypte contre la région soudanaise de Halayib, nous avons l'honneur de porter à l'attention du Conseil de sécurité les faits suivants :

1. Tandis que le Soudan s'efforce de résoudre le problème du triangle de Halayib avec l'Egypte par voie de négociation et par des moyens pacifiques, l'Egypte continue d'intensifier sa présence militaire dans la région et prend des mesures administratives pour changer l'identité et le caractère de celle-ci, en violation de l'accord auquel les deux pays étaient parvenus et en vertu duquel ils s'étaient engagés à ne pas prendre de mesures dans la région avant de parvenir à un accord par voie de négociation bilatérale. A cet égard, veuillez noter ci-après, à titre d'exemple, les mesures prises par l'Egypte:

a) Le Ministre égyptien du logement s'est rendu de nombreuses fois dans la région de Halayib avant d'annoncer que 1 036 habitations désertiques avaient été construites et qu'il avait été décidé d'appliquer immédiatement un plan intégré de développement de la région;

b) Le 8 février 1993, le Gouverneur du gouvernorat de la mer Rouge a annoncé que la décision avait été prise de consacrer 8 000 mètres carrés d'Abou Ramad à la construction d'une école primaire égyptienne et de créer trois établissements d'enseignement islamique. En outre, le Ministre du logement a annoncé, le 1er février 1993, que le poste de douane égyptien d'Abou Simbel serait transféré à Halayib;

c) Le 2 février 1993, un accord a été signé par l'Egypte avec, d'une part, l'Allemagne, d'autre part, le Japon, en vue d'exporter 20 000 tonnes de manganèse depuis la région de Halayib. De même, un accord a été signé avec, d'une part, l'Allemagne, d'autre part, l'Autriche, en vue d'exporter 50 000 tonnes d'aluminate depuis la région de Halayib et, le 8 novembre 1992, l'Egypte a lancé un avis d'appel d'offres international pour la prospection de pétrole dans la région de la mer Rouge et de Halayib;

d) Le 19 août 1992, le Ministère égyptien des awqaf (biens de mainmorte) a décidé de s'approprier toutes les mosquées situées dans la région de Halayib et a dépêché des groupes de propagandistes religieux dans la région. De même, le 13 juillet 1992, l'Egypte a renforcé sa présence médiatique en émettant 24 heures sur 24 dans la région de Halayib et en y assurant une transmission télévisuelle par relais;

e) Les autorités égyptiennes dans la région ont essayé de convaincre les citoyens soudanais d'accepter des cartes d'identité égyptiennes assorties de cartes de rationnement;

f) L'Egypte a commencé à construire des routes, des établissements humains permanents et des lignes électriques et à développer d'autres services en vue d'imposer une nouvelle situation;

g) Le 23 avril 1993, les autorités égyptiennes dans la région de Halayib ont arrêté deux voitures et détenu leurs occupants, des fonctionnaires soudanais chargés d'effectuer le quatrième recensement à Halayib dans le cadre du recensement général de la population du Soudan. Elles les ont obligés à repasser au sud du 22^e parallèle et les ont empêchés d'assumer leurs fonctions d'intérêt national. Il convient de noter que, jusqu'à l'occupation militaire égyptienne actuelle, tous les recensements de la population effectués par le Soudan depuis son indépendance avaient compris la région de Halayib;

h) Le 1^{er} février 1993, les autorités égyptiennes ont arrêté un citoyen soudanais dénommé Imad Awad Ahmad Pacha, employé du Croissant-Rouge soudanais, l'ont agressé et l'ont renvoyé sans le laisser effectuer sa mission humanitaire pour laquelle il s'était rendu dans la région de Halayib;

i) Le 10 mai 1993, les forces égyptiennes ont bloqué la route à M. Karar Muhammad Karar, administrateur de la tribu des Bicharine et la délégation des anciens et des maires des régions qui l'accompagnait. Cette délégation effectuait ce voyage pour informer les citoyens membres de la tribu des Bicharine des faits nouveaux survenus.

2. Il apparaît que la République arabe d'Egypte a décidé de régler le différend frontalier de la région de Halayib par des moyens militaires, bien qu'il s'agisse à l'évidence d'un différend juridique. Le Soudan continue d'insister sur la nécessité de résoudre ce différend dans un cadre juridique par des moyens pacifiques et rejette donc totalement l'ensemble des mesures que l'Egypte a prises dans la région de Halayib, et il considère qu'elles sont illégales et qu'elles constituent une grave menace contre la sécurité et la paix dans la région.

Le Gouvernement égyptien ne s'est pas contenté d'agir comme indiqué ci-dessus, mais a aussi intensifié les opérations de provocation et de menace de recours à la force, et commis une agression contre la zone litigieuse de Halayib et d'autres parties du territoire soudanais, comme indiqué ci-après :

a) Le 26 avril 1993, les autorités militaires soudanaises ont reçu des autorités égyptiennes une lettre qui se lisait comme suit :

"Nous vous informons que tout mouvement de troupes soudanaises au nord de Mohammad Qawl sera considéré comme un acte d'hostilité à l'égard de l'Egypte, aussi demandons-nous que le nécessaire soit fait pour empêcher tout mouvement de troupes soudanaises à partir de la zone de Mohammad Qawl.";

b) Le 4 mai 1993, les autorités militaires soudanaises ont reçu des autorités égyptiennes une deuxième lettre qui se lisait comme suit :

"Veuillez noter que le déplacement de toutes troupes soudanaises au nord de Port-Soudan est considéré comme un acte menaçant la sécurité nationale de l'Egypte et que des mesures seront prises en vue de garantir la sécurité de l'Egypte. Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour éviter que la situation ne se détériore;"

c) Le 6 mai 1993, les autorités militaires soudanaises ont reçu des autorités égyptiennes une troisième lettre qui se lisait comme suit :

"Ces derniers temps, des éléments soudanais se trouvant dans la zone du triangle de Halayib et de Chalatein se sont livrés à des actes marquant une escalade des hostilités et qui se résument comme suit :

- i) Envoi de renforts (sept éléments) au poste de police civile de Chalatein;
- ii) Envoi de renforts (14 éléments) au poste de police civile de Abou Ramad;
- iii) Activités de construction dans l'île de Halayib, où ont été construites quatre cabanes en bois;
- iv) Envoi de 68 militaires en renfort dans la ville de Halayib.

Ces actes constituent une escalade et sont inacceptables. Il faut prendre toutes les mesures pour retirer dans les 48 heures les renforts, qu'il s'agisse de la police civile ou des militaires de Halayib, et mettre un terme aux activités de construction dans l'île de Halayib. Sinon, nous serons contraints de prendre toutes les mesures à même d'assurer la sécurité de nos éléments dans la zone pour faire face à cette escalade.";

d) Le 10 mai 1993, les forces armées égyptiennes sont revenues et ont encerclé de nouveau les postes de Chalatein et d'Abou Ramad;

e) Le 11 mai, une partie des troupes égyptiennes, une compagnie et trois véhicules militaires, ont fait mouvement au sud du 22^e parallèle.

Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'Egypte s'efforce de régler la question militairement. Ces lettres montraient que l'Egypte menace d'utiliser la force même à l'extérieur des deux zones litigieuses, ce qui menace la sécurité et la stabilité de la région tout entière, faisant peser sur

elle le risque d'une confrontation militaire que le Soudan souhaite éviter.

Il est établi qu'en agissant ainsi, le Gouvernement égyptien fait ressortir clairement une contradiction patente dans sa position. Comme vous le savez, l'Egypte a prétendu dans sa réponse à la note précédente du Gouvernement soudanais qu'elle a un droit légitime sur la région de Halayib et que ses actions s'inscrivent dans ce cadre.

Le Gouvernement soudanais tient à rappeler que ce qui est sûr et établi, c'est que quiconque prétend avoir un droit légitime doit le prouver par les moyens juridiques prévus par la Charte des Nations Unies. Par conséquent, s'efforcer d'imposer le fait accompli par la force armée est inadmissible et cela ne change en rien la vérité telle qu'elle est consignée dans les documents du Conseil de sécurité depuis 1958, à savoir qu'il existe un différend frontalier entre l'Egypte et le Soudan en ce qui concerne le triangle de Halayib.

Le Gouvernement soudanais saisit cette occasion pour réaffirmer la nécessité pour l'Egypte de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de cesser de recourir à la force contre la sécurité et la souveraineté du Soudan. Conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international et au principe du bon voisinage, le Gouvernement égyptien devrait faire savoir officiellement qu'il accepte de rechercher un règlement du différend frontalier qui oppose les deux pays par des moyens légitimes et juridiques ou quasi juridiques, puisqu'il ne doute pas que le droit et la justice sont de son côté.

Quoiqu'il en soit, le Soudan, qui a fait preuve jusqu'à présent de patience et de retenue par respect des valeurs que sont la fraternité et le bon voisinage et par égard pour les exigences de la sécurité bilatérale locale, s'appuyant sur les avantages que présentent le dialogue et la consultation pacifique pour le règlement des différends, informe le Conseil de sécurité qu'il se réserve le droit de défendre légitimement son territoire et sa souveraineté, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes généraux du droit international.

Cela étant, le Soudan tient à préciser que les actes d'hostilité incessants dont il a fait état constituent une menace grave et directe pour la paix et la sécurité dans la région et demande pour cette raison au Conseil d'assumer pleinement ses responsabilités et d'amener l'Egypte à retirer toutes ses forces de Halayib, à s'abstenir de recourir à la menace et à l'agression de façon continue, à contenir la situation explosive sur le plan militaire et à laisser le champ libre à un règlement pacifique dans un cadre juridique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Hussein ABU SALIH

DOCUMENT S/25926

Lettre, en date du 3 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte

[Original : anglais]
[10 juin 1993]

Comme suite à ma lettre du 18 janvier 1993 [S/25127], j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de M. Amre Moussa, ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte, en réponse à la lettre datée du 18 mai 1993 qui vous a été adressée par le Ministre soudanais des affaires étrangères [voir document S/25925 ci-dessus].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nabil ELARABY

LETTRE, EN DATE DU 30 MAI 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE ÉGYPTIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[original : arabe]

Me référant à la lettre datée du 18 mai 1993, qui vous a été adressée par le Ministre soudanais des affaires étrangères concernant la question de Halayib, et comme suite aux lettres des 3 et 14 janvier 1993 [voir S/25051, S/25127] que je vous ai adressées sur cette question, j'ai l'honneur de vous informer que la lettre susmentionnée du Ministre soudanais des affaires étrangères fait partie d'une série de lettres par lesquelles le Gouvernement soudanais s'efforce de porter atteinte à la souveraineté avérée de l'Egypte sur la région de Halayib, souveraineté qui, comme je l'ai déjà expliqué, se fonde sur le droit, l'histoire et les faits.

Comme vous le savez, l'Accord de 1899 a délimité les frontières septentrionales internationales du Soudan avec l'Egypte et précisé de façon indubitable que le territoire soudanais est constitué par les lieux situés au sud du 22^e parallèle. En conséquence, la série de lettres que le Soudan a adressées à la présidence du Conseil de sécurité, alléguant que la région du triangle de Halayib est en territoire soudanais et non en territoire égyptien, repose sur des notions fausses et ne remplace pas l'histoire et les droits dans leur cadre véritable, ce qui est indispensable pour être précis et exact. Les lettres susmentionnées contiennent des allégations qui montrent clairement que le Gouvernement soudanais a l'intention de remplacer le mandat administratif limité qui lui a été confié conformément aux décrets égyptiens par l'occupation permanente et l'annexion d'un territoire qui est juridiquement et historiquement rattaché à l'Egypte.

Il n'est en aucune façon possible de considérer que les décrets administratifs égyptiens plaçant sous administration soudanaise des zones situées à l'intérieur des frontières internationales égyptiennes au nord du 22^e parallèle, mesures prises dans l'intérêt des tribus qui vivaient des deux côtés de la frontière internationale, constituent une modification de l'Accord du 19 janvier 1899, seul document qui délimite la frontière internationale égypto-soudanaise, car il s'agit de décrets purement administratifs promulgués à des fins humanitaires. Les prérogatives administratives limitées que l'Egypte a déléguées au Soudan dans des zones situées au nord du 22^e parallèle ne peuvent en aucune façon être étendues au point d'autoriser des actes de souveraineté et ne donnent aucun droit sur la zone.

En ce qui concerne les allégations formulées dans la nouvelle lettre que le Soudan vous a adressée, il importe de noter que l'Egypte n'a jamais cessé depuis 1899 d'assumer sa souveraineté sur la région de Halayib. En effet, malgré les facilités d'ordre administratif susmentionnées qu'elle a accordées au Soudan dans la région, l'Egypte continue - et continuera - d'assumer sa souveraineté sur cette région sans aucune interruption. D'autre part, le Gouvernement égyptien a veillé à élever des protestations lorsque les autorités soudanaises ont tenté de se comporter dans la région d'une façon incompatible avec les exigences de la souveraineté égyptienne.

La présence de gardes frontière le long de la frontière égyptienne est toute naturelle et relève de l'exercice par l'Egypte de sa souveraineté sur son territoire; cette présence est nécessaire ces derniers temps pour protéger la sécurité de l'Egypte face aux éléments terroristes de plus en plus actifs qui multiplient leurs infiltrations en Egypte, ce qui risque de menacer la paix et la sécurité dans la région. A aucun moment, des éléments égyptiens n'ont été présents sur le territoire soudanais au sud du 22^e parallèle, contrairement à ce que le Ministre soudanais des affaires étrangères prétend dans sa lettre.

Ladite lettre contient des allégations multiples et fait allusion à ce qui est qualifié de mesure d'escalade sous forme de lettres de menace envoyées aux autorités militaires soudanaises par les autorités égyptiennes. Ces allégations sont dénuées de tout fondement, la vérité étant que l'Egypte désire ardemment que le dialogue se poursuive entre les commandements militaires égyptien et soudanais pour éviter une escalade de la situation à la frontière entre les deux pays.

Il est devenu évident que le Gouvernement soudanais vise par cette série de lettres adressées au Conseil de sécurité à faire accroire qu'une situation anormale règne dans la zone frontalière; à cette fin, il déforme la réalité et invente des faits et des menaces, le but étant de cacher la situation intérieure au Soudan, qui se dégrade du fait des pratiques répressives du régime soudanais contre le peuple soudanais frère et de sa politique de soutien au terrorisme et à des tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats menées en coopération avec des milieux douteux. L'Egypte n'accepte pas cette situation car elle considère que l'un des piliers de sa

politique est de s'efforcer en permanence d'assurer la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région.

L'Egypte exerce pleinement sa souveraineté sous toutes ses formes, aux plans de la sécurité et de l'administration, à l'intérieur de ses frontières internationales au nord du 22^e parallèle, y compris dans la zone du triangle de Halayib. Malgré les débordements passés et présents du Soudan et bien que nous connaissions les motifs politiques profonds pour lesquels le Gouvernement soudanais soulève la question de Halayib en ce moment précis, nous nous efforçons d'éviter de compliquer encore la situation et nous réaffirmons notre désir sincère de régler tout différend avec le Soudan dans le cadre de la Commission mixte créée à cette fin, en tenant compte des relations historiques et amicales qui lient les deux peuples frères et des relations bilatérales entre les deux pays, dans le respect des règles et principes du bon voisinage et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et dans le respect des droits qui découlent des accords, en faisant valoir les engagements contractés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Amre MOUSSA

DOCUMENT S/25928

Lettre, en date du 10 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]
[11 juin 1993]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note d'information concernant les mesures que la partie iraquienne a prises au cours mois de mai 1993, en application des dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note d'information comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

TEXTE DE LA NOTE D'INFORMATION

On trouvera ci-après un récapitulatif des mesures que la partie iraquienne a prises au cours du mois de mai 1993, en application des dispositions de la résolution 687 (1991).

I. ÉQUIPES D'INSPECTION

1. *Equipe chargée de superviser les opérations de destruction des armes chimiques (UNSCOM 38)*

Cette équipe, qui se trouvait en Iraq depuis le 18 juin 1992, a poursuivi les travaux qu'elle avait entrepris à l'installation d'Al Muthanna où elle avait pour tâche de superviser les opérations de destruction des armes et des munitions chimiques menées par la partie iraquienne.

2. *Equipe d'inspection (UNSCOM 54)*

L'équipe a poursuivi les travaux qu'elle avait entrepris le 27 mars 1993, et qui consistaient pour l'essentiel à inspecter certaines installations industrielles iraqiennes. Pendant le mois de mai, elle s'est rendue quotidiennement à l'usine d'Ar Rachid, dans trois ateliers qui dépendaient de cette usine, à savoir les ateliers d'Al Amin, d'Al-Mamoun et d'Al-Muttasim, ainsi qu'à l'établissement d'Etat de Qa'qa', au centre d'Ibn Al Haytham et sur le site de Rafah.

L'équipe a quitté l'Iraq le 17 mai 1993, après avoir achevé ses travaux. A l'issue de cette mission, le chef de l'équipe a déclaré que ses collaborateurs et lui étaient dans l'ensemble satisfaits du travail effectué, que les Iraquiens avaient coopéré dans une large mesure avec son équipe et avaient présenté toutes les informations qui leur avaient été demandées.

3. *Dix-neuvième équipe d'inspection des armes nucléaires (UNSCOM 56)*

L'équipe a séjourné en Iraq du 30 avril au 7 mai 1993. Composée de 14 inspecteurs placés sous la direction de Richard Hubert, elle s'est acquittée des tâches suivantes :

a) Inspection des sites suivants : Al-Touwaitha, Jorf-al-Naddaf, Hattin, Projet 144, usine d'Al-Harith, entreprise publique d'industries mécaniques d'Al Ikandariyah, usine de Nour, entreprise publique pour la fabrication d'automobiles d'Al Ikandariyah, installation de Nasr, entreprise publique d'Al Nida, mine d'Abou Sakhir, entreprise publique d'Ur; entreprise publique de phosphates d'Al-Qa'im, entreprise publique de Badr, installation d'Oum-al-Ma'arik, usine d'Al-Fourat, atelier de réparation de chars et de matériel d'ingénierie;

b) Prélèvements d'échantillons d'eau en 15 endroits, dans le lac Habbaniyya, ainsi que dans les cours d'eau suivants : Tigre, Euphrate, Diyala, Grand Zab et Petit Zab;

c) L'équipe a eu avec la partie iraquienne plusieurs entretiens lors desquels ont été examinés divers aspects de son activité, en particulier la question des caractéristiques techniques des machines Matri Churchill, au sujet desquelles la partie iraquienne a fourni des indications techniques précises et convaincantes démontrant que ces machines étaient utilisées à des fins purement civiles;

d) Le chef de l'équipe a adressé à la partie iraquienne plusieurs lettres comprenant des enquêtes sur les caractéristiques techniques de diverses installations et matériels ainsi que sur l'utilisation de certains sites. La partie iraquienne a répondu à toutes ces lettres;

e) Après que l'équipe eut achevé ses travaux, le chef de l'équipe a déclaré que celle-ci avait inspecté 17 sites à la recherche de matériel nucléaire prohibé, précisant que l'équipe avait poursuivi la vérification du matériel déclaré par la partie iraquienne et n'avait trouvé aucun matériel qui aurait dû être signalé.

4. *Activités de l'unité hélicoptérée de la Commission spéciale*

Au cours du mois de mai 1993, l'unité hélicoptérée de la Commission spéciale s'est acquittée, avec le concours de la partie iraquienne, des missions qui lui avaient été confiées. Elle a ainsi effectué 21 vols destinés à acheminer les équipes d'inspection sur les sites qui devaient être inspectés. L'unité a également effectué 13 sorties aériennes au cours desquelles 32 sites ont été observés et photographiés.

II. RESTITUTION DE MATÉRIEL

1. L'opération qui avait pour but la restitution de tout un lot de missiles Hawk et qui avait démarré dans la région de Safwan le 4 avril 1993 s'est achevée le 2 mai 1993.

2. L'opération de restitution de matériel militaire lourd (deuxième phase) a débuté dans la région de Safwan le 15 mai 1993 et est toujours en cours. A ce jour, le matériel ci-après a été restitué :

- 27 chars "Centurion" fabriqués en Grande-Bretagne;
- 20 chars "Chieftain" fabriqués en Grande-Bretagne;
- 124 véhicules blindés "Warrior" fabriqués en Grande-Bretagne;
- 37 véhicules blindés "Saladin" fabriqués en Grande-Bretagne.

III. PROBLÈME DES DISPARUS

Suite aux indications fournies dans le bulletin d'information d'avril concernant l'entrée illégale, en véhicule privé, sur le territoire iraquien de six Koweïtiens le 8 avril 1993, l'Iraq a relâché ces individus et les a remis, le 9 mai 1993, à la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Bagdad, qui les a rendus à leurs familles. Cet acte humanitaire responsable prouve le caractère mensonger des allégations selon lesquelles il existerait de prétendus "détenus koweïtiens" en Iraq. Il témoigne aussi de l'intention sincère de l'Iraq d'apporter sa coopération dans ce type d'affaires humanitaires.

Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

[Original : anglais]
[11 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour que vous le portiez à l'attention des membres du Conseil de sécurité, le rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives [voir S/22660] visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Ce rapport a été approuvé par le Comité le 7 juin 1993.

*Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) du Conseil
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,*

(Signé) Terence O'BRIEN

ANNEXE

Rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives [voir S/22660] visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil, en date du 3 avril 1991, que le Conseil a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991.

2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le huitième qui est présenté conformément aux directives susmentionnées. Les rapports précédents ont été présentés le 13 septembre 1991 [S/23036], le 10 décembre 1991 [S/23279], le 12 mars 1992 [S/23708], le 11 juin 1992 [S/24083], le 10 septembre 1992 [S/24545], le 4 décembre 1992 [S/24912] et le 19 mars 1993 [S/25442].

3. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les Etats sont priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres Etats ou par des ressortissants étrangers. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information visée au paragraphe 12 des directives.

4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les Etats et organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Durant la période considérée, aucun Etat ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur ces questions.

5. Conformément au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de communiquer au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de ce genre.

6. Dans une note datée du 29 mars 1993 [S/25480], le Président du Conseil de sécurité a publié le texte de la déclaration qu'il a faite aux médias au nom des membres du Conseil. Il a déclaré que les membres du Conseil avaient tenu des consultations officieuses les 23 et 29 mars 1993, conformément aux paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) du Conseil et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil. Après avoir entendu toute les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu qu'il n'y avait pas encore accord sur le fait que les conditions voulues étaient réunies pour modifier les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) du Conseil, visé au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991) du Conseil, visés au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

7. Depuis la présentation du précédent rapport du Comité le 19 mars 1993 [S/25442], aucune allégation de violation des sanctions, en particulier eu égard au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), n'a été signalée au Comité.

8. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 [S/22884/Add.2], aucune nouvelle réponse n'a été reçue des Etats Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

Le 2 juin 1993

Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]
[11 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que vous adresse M. Vladislav Jovanović, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte des présentes lettres comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

**LETTE, EN DATE DU 11 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER
MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE**

Estimant hautement votre expérience et votre autorité, je m'adresse à vous en vous priant de bien vouloir user de votre influence pour faire appliquer l'Accord sur l'échange de prisonniers de guerre conclu le 7 août 1992 à Budapest entre les Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie. Le principal obstacle au processus est le refus du Gouvernement de la République de Croatie de respecter les engagements qu'il a pris.

A la suite d'une allégation sans fondement selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie aurait commis une agression contre le territoire de la République de Croatie (alors que les conflits armés ont commencé avec l'agression commise par la République de Croatie contre la population serbe, et se sont produits exclusivement dans des territoires qui, d'un point de vue historique et ethnique, appartiennent à la population serbe et n'ont jamais fait partie d'un Etat croate indépendant), le Gouvernement croate procède à un nettoyage ethnique et se rend coupable d'un génocide dans le territoire soumis à son contrôle, en violation des principes fondamentaux d'humanité et du droit international. Le Gouvernement de la République de Croatie a adopté la même attitude vis-à-vis des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives aux prisonniers de guerre et des accords conclus avec la République fédérative de Yougoslavie sur l'échange de ces prisonniers. En conséquence, j'appelle votre attention sur ce qui suit :

- Bien qu'il se soit engagé à fournir au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) une liste de tous les prisonniers de guerre se trouvant sur son

territoire, le Gouvernement croate n'en a encore rien fait. Plus d'un millier de prisonniers de guerre, pour lesquels il existe des données fiables, n'ont pas été immatriculés auprès du CICR. Celui-ci en a été informé par la commission yougoslave compétente.

- Les listes de prisonniers de guerre que la République de Croatie a soumises au CICR comportent des civils de nationalité serbe résidant dans des territoires de la République de Croatie où il n'y a pas eu de combats. Parce qu'ils étaient de nationalité serbe et de religion orthodoxe, les autorités croates les ont arrêtés et maltraités et, les ayant déclarés prisonniers de guerre, ont proposé de les échanger à ce titre. Un certain nombre d'entre eux ont refusé d'être échangés car cela supposait d'abandonner les biens qu'ils possèdent en République de Croatie. Les autorités croates ont remis ces personnes en prison, les ont soumises à la torture et ont à nouveau offert de les échanger. Il s'agit d'un cas manifeste de nettoyage ethnique et d'appropriation illégale de biens.
- Pendant et après le conflit armé, 220 anciens soldats de l'Armée populaire yougoslave (JNA), tous citoyens yougoslaves, ont été tués ou sont morts des suites de tortures qui leur avaient été infligées dans des camps de prisonniers et des lieux de détention placés sous le contrôle des autorités croates, pendant que des milliers d'autres étaient maltraités, battus et humiliés comme jamais des prisonniers de guerre ne l'ont été dans le passé. La République fédérative de Yougoslavie publiera bientôt une déclaration sur les crimes de guerre commis contre les prisonniers de guerre.
- La partie croate se refuse à échanger 50 anciens soldats de la JNA faits prisonniers et détenus dans des camps de prisonniers à Split, Slavonski Brod et ailleurs, et à fournir des informations sur leur sort. On pense qu'ils ont été tués par les autorités croates, lesquelles se seraient ainsi rendues coupables de très graves crimes contre l'humanité et de violations des Conventions de Genève relatives aux prisonniers de guerre.
- Le Président de la République de Croatie n'a pas répondu à la lettre dans laquelle le Président de la République fédérative de Yougoslavie demandait que les deux présidents interviennent pour faire libérer les prisonniers de guerre encore détenus.

Etant donné l'attitude de la partie croate concernant l'application de l'accord sur les prisonniers de guerre, la République fédérative de Yougoslavie lui a fait tenir les informations ci-après, qu'elle a également communiquées au CICR :

- La partie yougoslave a remis en liberté tous les prisonniers de guerre se trouvant sur son territoire.
- La partie yougoslave fera tout son possible pour échanger et remettre en liberté 17 autres personnes se trouvant sur son territoire, bien qu'elles n'aient pas le

* Distribué sous la double cote A/48/206-S/25932.

statut de prisonniers de guerre. Il s'agit de personnes reconnues coupables de crimes commis en dehors des zones de combat et de terroristes qui s'étaient infiltrés en territoire yougoslave pour saboter le pont construit sur le Danube et commettre d'autres actes de terrorisme.

- La partie yougoslave est toujours disposée, comme mesure de confiance, à créer une commission tripartite constituée de représentants de la République de Croatie, du CICR et de la République fédérative de Yougoslavie, qui serait chargée d'inspecter les lieux où, selon le Gouvernement croate, des prisonniers de guerre ou d'autres citoyens de nationalité croate seraient détenus (de tels camps n'existent pas sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie). Nous serions reconnaissants au Gouvernement de la République de Croatie de manifester les mêmes dispositions en ce qui concerne les camps de détention de prisonniers de guerre et de citoyens de nationalité serbe existant sur le territoire de la République de Croatie.

La partie yougoslave ayant respecté les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'accord sur l'échange de prisonniers de guerre, je vous prie de bien vouloir utiliser toute l'autorité et l'influence dont vous disposez pour amener la République de Croatie à respecter ses engagements internationaux sans tarder et à échanger tous les prisonniers de guerre.

J'en appelle également à la communauté internationale pour que cette dernière fasse pression sur la République de Croatie afin que celle-ci fournisse des informations sur le sort des 50 anciens soldats de la JNA qui, selon toute vraisemblance, ont été non seulement torturés, mais tués dans des camps de prisonniers en Croatie. Il faudrait également faire pression sur la République de Yougoslavie pour qu'elle mette fin au nettoyage ethnique auquel elle se livre sur son territoire, en arrêtant des civils de nationalité serbe qu'elle inscrit sur les listes de prisonniers de guerre afin de les échanger. Enfin, il serait bon que, sous votre conduite et votre autorité, la communauté internationale appuie la mise en place d'un mécanisme efficace pour la recherche des personnes disparues sur le territoire de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie.

*Le Vice-Premier Ministre
Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ*

DOCUMENT S/25933

Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

*[Original : anglais]
[11 juin 1993]*

La situation est extrêmement grave dans la "zone de sécurité" de Gorazde. Les forces serbes qui ont été renforcées

poursuivent l'offensive acharnée qu'elles mènent depuis 15 jours contre 70 000 civils. Les zones résidentielles de Gorazde sont pilonnées par l'artillerie lourde serbe dans les directions de Pale, Cajnice, Visegrad, Rudo et Foca. La ville de Gorazde risque fort de tomber incessamment et, compte tenu de ce qui s'est passé ailleurs, nous avons toutes les raisons de craindre que la population civile sera massacrée.

Bien que, conformément à la résolution 836 (1993) du Conseil, la FORPRONU (Force de protection des Nations Unies) soit maintenant habilitée à "dissuader les attaques contre les zones de sécurité", les forces serbes poursuivent la destruction délibérée de Gorazde en toute impunité. Pas un seul observateur des Nations Unies n'est encore parvenu dans la ville pour étudier la situation. Les forces serbes continuent d'empêcher les convois de vivres et de médicaments d'entrer à Gorazde.

Nous demandons au Conseil de sécurité d'agir conformément aux résolutions qu'il a adoptées et de remplir les engagements contractés, car la survie de la population de Gorazde dépend directement de la promptitude avec laquelle cette auguste assemblée interviendra.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25934

Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie

*[Original : anglais]
[11 juin 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la note du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie concernant les graves incidents survenus à la frontière entre la Yougoslavie et l'Albanie, qui a été remise au Chargé d'affaires par intérim de l'ambassade de la République d'Albanie à Belgrade le 7 juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de la note verbale comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Dragomir DJOKIC

TEXTE DE LA NOTE VERBALE

Le Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie présente ses

compliments à l'ambassade de la République d'Albanie et à l'honneur d'appeler son attention sur 18 graves incidents frontaliers (liste jointe*) qui se sont produits à la frontière entre la Yougoslavie et l'Albanie au cours de la période allant du 1er janvier au 31 mai 1993.

À cet égard, la partie yougoslave a relevé que le nombre d'incidents de frontière s'était multiplié, contrairement à ce qui s'était passé en 1992, et exprime la grave préoccupation que lui cause cette tendance négative et indésirable.

En outre, le fait que tous les incidents de frontière ont lieu dans le territoire de la République fédérative de Yougoslavie et que les personnes coupables de la violation du régime frontalier sont toujours des citoyens albanais prouve, sans l'ombre d'un doute, la position que la partie yougoslave a réitérée à maintes occasions : les incidents sont dus au fait que la partie albanaise se refuse à respecter les accords bilatéraux en vigueur et les normes internationales qui régissent le passage des frontières entre Etats et les mouvements frontaliers, et à empêcher le passage illégal de citoyens albanais en territoire yougoslave. La partie yougoslave regrette de se voir obligée de noter encore une fois que ses nombreux appels à la partie albanaise continuent de rester sans réponse.

De même, malgré la proposition répétée de la partie yougoslave tendant à tenir une réunion de la Commission principale mixte yougoslave-albanaise des incidents frontaliers, depuis juin 1992 la partie albanaise remet constamment cette réunion sans donner de raison valable ni de justification.

De ce fait, une situation a été créée à la frontière entre la Yougoslavie et l'Albanie où l'on ne saurait exclure de nouveaux incidents similaires, voire encore plus graves. Cette situation exige une réunion au plus tôt de la Commission susmentionnée, et la partie yougoslave saisit cette occasion de proposer encore une fois de tenir une réunion de cette commission aussitôt que faire se pourra, car c'est là la seule façon de régler au plan bilatéral les problèmes frontaliers en suspens, et notamment d'harmoniser les mesures préventives tendant à inverser ces tendances indésirables à la frontière entre les deux pays. Une telle mesure serait dans l'intérêt des relations globales entre l'Albanie et la Yougoslavie, et servirait la cause de la paix et de la stabilité dans les Balkans et au-delà. Le Ministère fédéral serait donc très heureux de recevoir rapidement une réponse à la présente demande.

DOCUMENT S/25937**

Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis

[Original : arabe]
[14 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué final publié à l'issue de

* La liste n'est pas reproduite dans le présent *Supplément*; elle peut être consultée dans les dossiers du Secrétariat.

** Distribué sous la double cote A/48/209-S/25937.

la réunion des ministres des affaires étrangères des Etats signataires de la Déclaration de Damas, qui s'est tenue à Abu Dhabi les 12 et 13 juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué final comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad J. SAMHAN

TEXTE DU COMMUNIQUÉ FINAL

Les ministres des affaires étrangères des Etats signataires de la Déclaration de Damas ont tenu, les samedi 12 et dimanche 13 juin 1993, à Abu Dhabi, sous la présidence de M. Rached Abdallah Al-Nouaïmi, ministre des affaires étrangères des Emirats arabes unis, leur septième réunion, à laquelle ont participé les personnalités suivantes :

Cheikh Mohamed bin Moubarak Al Khalifa, ministre des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn;

Son Altesse Royale le Prince Saoud Al-Faiçal ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite

M. Farouk Al-Chara', ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne;

M. Youssef bin Alaoui bin Abdallah, ministre d'Etat des affaires étrangères du Sultanat d'Oman;

Cheikh Hamd bin Jacem bin Jabr Al Thani, ministre des affaires étrangères du Qatar;

Cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, premier vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Etat du Koweït;

M. Amre Moussa, ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte.

Les ministres ont examiné l'évolution récente de la situation aux échelons régional et international et ont noté avec une vive préoccupation que l'Iraq continuait de différer l'application de certains aspects essentiels des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'agression qu'il avait lancée contre le Koweït. Ainsi, l'Iraq refusait de libérer les prisonniers et détenus, que ceux-ci soient ressortissants du Koweït ou d'Etats tiers, tout comme il refusait d'appliquer les décisions de la Commission de démarcation de la frontière entre le Koweït et l'Iraq, ne s'était toujours pas conformé aux résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité exigeait de lui qu'il verse des indemnités au Koweït en réparation des dommages que son agression avait causés à ce pays, tardait à restituer la totalité des biens koweïtiens et s'employait à freiner la destruction de toutes les armes de destruction massive.

Les ministres des affaires étrangères des Etats signataires de la Déclaration de Damas tiennent à dénoncer l'attitude du régime iraquien qui multiplie les déclarations belliqueuses et les menaces à l'encontre du Koweït et du Conseil de coopération du Golfe, mettant ainsi en péril la paix et la sécurité de la région. Ils se déclarent résolus à aider le Koweït à faire face à de telles menaces et se félicitent de ce que la Commission de démarcation de la frontière entre le Koweït et l'Iraq ait achevé ses travaux. En outre, ils accueillent avec une vive satisfaction la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité, qui entérine les conclusions de la Commission de démarcation de la frontière et garantit l'inviolabilité des frontières entre les deux pays conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, apportant ainsi une contribution effective au renforcement de la paix et de la stabilité dans la région. Par ailleurs, ils répètent qu'ils tiennent absolument à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq et font porter au régime de Bagdad l'entière responsabilité des épreuves que subit le peuple iraquien du fait que ce régime refuse d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'agression iraquienne contre le Koweït.

Les ministres ont également examiné l'état des relations avec la République islamique d'Iran et tiennent, à cet égard, à préciser qu'il importe, pour qu'elles se développent, comme le veulent les principes de fraternité islamique, que l'Iran respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale, cesse de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats tiers et de menacer la stabilité et la paix de la région. Les ministres ont bon espoir que ce sera à l'avenir chose possible car il en va de l'intérêt de tous. En outre, à nouveau ils appuient sans réserve le principe de la souveraineté des Emirats arabes unis sur les trois îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb, et souscrivent à l'ensemble des mesures et des moyens pacifiques auxquels les Emirats arabes unis pourraient avoir recours pour recouvrer leur pleine souveraineté sur ces îles.

Les ministres des affaires étrangères des Etats signataires de la Déclaration de Damas ont également noté avec intérêt que les deux parties avaient manifesté le désir d'intensifier le dialogue pour résoudre la question.

Les ministres se déclarent pleinement solidaires du Royaume d'Arabie saoudite et appuient sans réserve les mesures qu'il a prises pour assurer la sécurité des pèlerins qui se rendent à La Mecque et permettre à ceux-ci d'accomplir leurs devoirs religieux dans la sérénité, la quiétude et le calme, conformément aux nobles préceptes de l'islam.

Les ministres ont également examiné le processus de paix en cours au Moyen-Orient. A cet égard, ils ont réaffirmé que leurs gouvernements respectifs étaient résolus à appuyer les négociations de paix dont l'objectif est de parvenir à un règlement juste et global de la question palestinienne et du conflit israélo-arabe, qui puisse garantir la paix et la stabilité dans la région et soit fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que sur les principes suivants : "terre contre paix", retrait complet d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris la ville sainte de Jérusalem, le Golan syrien occupé et le Sud-Liban, et respect des droits nationaux légitimes du peuple palestinien,

notamment de son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur sa terre-patrie.

Les ministres ont rendu hommage aux efforts déployés par les organisateurs de la Conférence de paix et demandent aux Etats-Unis en particulier de remplir pleinement leur rôle de partenaire et de le développer d'une façon efficace et objective qui garantisse le respect sincère et total des fondements, des principes et des textes sur lesquels s'appuie le processus de paix, tout spécialement le principe "terre contre paix" et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les ministres considèrent que toutes les pratiques d'Israël et ses agressions continues contre le peuple palestinien et des autres territoires arabes occupés constituent une violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève de 1949¹, ainsi que des fondements et des textes de base du processus de paix menaçant réellement ses chances de succès, situation dont Israël est responsable devant la communauté internationale. Les ministres demandent au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures concrètes pour appliquer sa résolution 799 (1992) relative au retour des Palestiniens expulsés dans leurs foyers.

Les ministres se félicitent de la coordination marquant la réunion à Amman, le 6 juin 1993, des Etats arabes qui participent aux négociations de paix bilatérales, de la participation à celle-ci du Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte et de la décision qui a été prise de renforcer les contacts avec les artisans du processus de paix afin de veiller à ce qu'ils agissent résolument pour faire réellement progresser les négociations.

Les ministres suivent avec angoisse les événements survenus récemment en Somalie où la situation s'est aggravée depuis que certaines factions somaliennes ont attaqué les forces des Nations Unies et n'ont pas respecté l'accord signé entre les différentes factions somaliennes, et ils lancent un appel à celles-ci pour qu'elles fassent prévaloir l'intérêt national et respectent les résolutions du Conseil de sécurité et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour instaurer la paix et la stabilité en Somalie.

Les ministres ont suivi avec une profonde préoccupation le terrible drame humain que le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine continue de vivre du fait que les forces irrégulières serbes, appuyées par la Serbie et le Monténégro, poursuivent leur odieuse agression, en violation des instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies au mépris de la légitimité internationale et des règles du droit international.

Les ministres condamnent avec force l'agression serbe qui se poursuit contre la République de Bosnie-Herzégovine, les crimes horribles de génocide et de nettoyage ethnique, crimes contre l'humanité, perpétrés par les forces serbes, qui commettent en outre des massacres aveugles et des viols systématiques, terrorisent, déplacent et affament la population et démolissent maisons et lieux de culte. Ils demandent au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires,

y compris la levée de l'embargo sur les armements imposé à la République de Bosnie-Herzégovine, pour lui permettre d'exercer son droit à la légitime défense, et de recourir à la force armée en invoquant l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour rétablir la paix et la sécurité internationales et contraindre les forces d'agression à se plier aux résolutions des instances internationales compétentes, et de veiller à ce que l'agression ne soit pas récompensée, en prévenant toute modification de la composition ethnique et toute acquisition de territoires et en amenant les forces serbes à se retirer et à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Les ministres se félicitent à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution prévoyant le recours à la force armée pour abattre les avions serbes qui violeraient la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la République de Bosnie-Herzégovine, et estiment qu'il s'agit là d'un pas dans la bonne direction. Ils se félicitent également de l'adoption par le Conseil de sécurité, en février dernier, d'une résolution tendant à mettre en place un tribunal international pour juger les responsables de crimes contre l'humanité en Bosnie, conformément aux Conventions de Genève. Le Conseil ministériel lance un appel à la communauté internationale pour renforcer les sanctions et exercer davantage de pressions sur la Serbie et le Monténégro.

Les ministres ont accueilli avec satisfaction l'indépendance de l'Erythrée et présentent aux dirigeants de cet Etat leurs souhaits de pleine réussite et au peuple érythréen leurs vœux de prospérité, ne doutant pas que l'Erythrée indépendante apportera une contribution de valeur et oeuvrera efficacement à la paix et à la stabilité dans la région.

Ils remercient le Gouvernement et le peuple des Emirats arabes unis d'avoir accueilli la présente réunion si chaleureusement et si amicalement.

Ils se félicitent de la généreuse invitation faite par la République arabe syrienne d'accueillir la prochaine réunion des ministres des affaires étrangères des huit Etats en décembre 1993.

DOCUMENTS S/25939* ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité

DOCUMENT S/25939

[Original : anglais]
[14 juin 1993]

INTRODUCTION

1. Aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 836 (1993) du 4 juin 1993, le Conseil de sécurité a décidé, pour assurer le plein respect des zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993) - Bihac, Gorazde, Sarajevo, Srebrenica, Tuzla et

Zepa -, d'étendre le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) afin de dissuader les attaques contre ces zones, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de la protection des convois humanitaires conformément à la résolution 776 (1992). Au paragraphe 7 de la résolution 836 (1993), le Conseil a prié le Secrétaire général de redéployer dans la mesure du possible ou de renforcer la FORPRONU pour mettre en oeuvre la résolution et, au paragraphe 8, l'a invité à rechercher à cet effet des contingents supplémentaires auprès des Etats Membres. Au paragraphe 9, le Conseil a autorisé la FORPRONU, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements ou à des incursions armées dans les zones de sécurité, ou si des obstacles délibérés étaient mis à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés. Aux paragraphes 10 et 11, le Conseil a autorisé les Etats Membres à prendre, en étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 12 de la résolution et vise à fournir au Conseil une analyse des modalités de la mise en oeuvre de cette résolution.

I. ANALYSE DES TÂCHES

2. Il est supposé que les tâches actuellement accomplies en vertu du mandat existant de la FORPRONU pour la République de Bosnie-Herzégovine devront continuer à être exécutées. La combinaison de ces fonctions et des responsabilités supplémentaires qui sont confiées à la FORPRONU dans la résolution 836 (1993) donne à penser que des contingents supplémentaires seraient nécessaires pour l'accomplissement des tâches suivantes se rapportant spécifiquement aux zones de sécurité :

a) Dissuader les attaques;

b) Contrôler le cessez-le-feu;

c) Favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires autres que celles du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;

d) Occuper des points essentiels;

e) Protéger l'acheminement et la distribution des secours humanitaires.

3. Afin d'être en mesure d'accomplir ces tâches, la FORPRONU devra se déployer à l'intérieur de ces zones, dans leurs environs ou en des points essentiels qui leur sont extérieurs, dans les buts suivants :

a) Surveiller et réglementer l'accès aux zones de sécurité au moyen de postes de contrôle, où les voies d'accès traversent les périmètres de ces zones, et en d'autres points importants;

* Incorporant le document S/25939/Corr.1 du 16 juin 1993.

b) Riposter, dans la mesure du nécessaire et du possible, à des attaques contre les zones de sécurité, contre les convois à destination et en provenance de ces zones et contre le personnel de la FORPRONU;

c) Surveiller les zones de sécurité afin de détecter des violations éventuelles du cessez-le-feu et décourager de telles violations;

d) Surveiller les zones avoisinantes afin de déceler les actions militaires en cours et les intentions futures;

e) Patrouiller et surveiller les zones d'où des unités pourraient être retirées, de manière à veiller à ce que ces zones restent démilitarisées.

4. Le concept de l'opération visant à assurer la protection des zones de sécurité et les effectifs nécessaires à cet effet seront déterminés par le degré de coopération présumé de la part des parties belligérantes. Il est toutefois clair qu'indépendamment du volume des forces, les effectifs de la FORPRONU devront à la fois disposer des moyens nécessaires pour pouvoir se défendre contre toute menace probable et bénéficier de la protection physique requise pour accomplir leurs tâches essentielles dans des conditions de sécurité relative. Toutes les forces déployées devront donc avoir des niveaux appropriés de protection, de mobilité et de puissance de feu. Etant donné que les forces terrestres de la FORPRONU seront par hypothèse insuffisantes pour résister à un assaut concentré sur l'une quelconque des zones de sécurité, il convient d'insister tout particulièrement sur la nécessité de disposer de moyens crédibles de frappe aérienne fournis par des Etats Membres. Il faudrait pour cela déployer des contrôleurs aériens avancés, afin de pouvoir tirer pleinement parti, en cas de besoin, des effets multiplicateurs de la puissance aérienne. Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 836 (1993), j'ai demandé à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui aide déjà l'Organisation des Nations Unies à appliquer plusieurs résolutions antérieures du Conseil de sécurité, d'établir des plans pour fournir les moyens d'appui aérien nécessaires, en étroite coordination avec mon Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie et moi-même. Dans une lettre de son Secrétaire général adjoint datée du 11 juin 1993, l'OTAN a confirmé qu'elle était prête à offrir "des moyens de protection aériens en cas d'attaque dirigée contre la FORPRONU dans l'exercice de son mandat général, si la FORPRONU le demande".

II. FORCES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES

5. La FORPRONU a procédé à une analyse militaire qui a permis de formuler un certain nombre d'options pour la mise en oeuvre de la résolution 836 (1993), avec les niveaux de forces correspondants. Pour assurer le plein respect des zones de sécurité, le commandant de la FORPRONU a estimé à environ 34 000 le nombre d'hommes supplémentaires nécessaires afin de dissuader par la force. Il serait toutefois possible de commencer à mettre en oeuvre la résolution en choisissant une "option légère", c'est-à-dire en envisageant un renforcement minimum qui ne serait que d'environ 7 600 hommes. Si cette option ne peut garantir pleinement la défense

des zones de sécurité, sa viabilité repose sur la menace d'une action aérienne contre tous belligérants. Son principal avantage est qu'elle propose une approche qui est la plus susceptible de correspondre au volume des ressources matérielles et en hommes qu'il est réaliste d'attendre des Etats Membres et qu'elle répond à l'impératif d'un déploiement rapide. Elle pourrait former le noyau d'une présence accrue par la suite au cas où de nombreux renforts militaires deviendraient nécessaires.

6. Cette option représente donc une approche initiale et elle a des objectifs limités. Elle suppose le consentement et la coopération des parties et assure un mécanisme de dissuasion sans que soient augmentés les niveaux actuels de protection fournis aux convois du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La poursuite d'un appui aérien rapproché à des fins de légitime défense et comme moyen supplémentaire de décourager des attaques contre les zones de sécurité y est toutefois prévue. Les renforts nécessaires consistent en deux bataillons mécanisés dans la zone de Sarajevo, un bataillon mécanisé dans la zone de Gorazde et un autre dans celle de Tuzla et un bataillon mécanisé afin de contrôler l'itinéraire Metkovic-Mostar-Sarajevo, la présence de la FORPRONU à Srebrenica, Zepa et Bihać dépendant essentiellement des ressources existantes. Au stade actuel, les moyens minimums requis, y compris les unités d'appui sont les suivants :

- 1 quartier général mixte et une compagnie de quartier général (250 hommes, tous grades confondus) pour renforcer les moyens de commandement et de contrôle du commandement de la Force en Bosnie-Herzégovine;
- 5 bataillons d'infanterie mécanisée (de 900 hommes chacun, tous grades confondus; 4 pour les zones de sécurité et 1 pour le contrôle des itinéraires);
- 1 bataillon de reconnaissance blindé (450 hommes, tous grades confondus; avec 4 escadrons de reconnaissance et 110 hommes chacun, tous grades confondus);
- 1 unité d'aviation (200 hommes, tous grades confondus, avec des hélicoptères pour la reconnaissance aérienne et l'évacuation sanitaire);
- 1 unité des transmissions (150 hommes, tous grades confondus);
- 1 bataillon de logistique (400 hommes, tous grades confondus);
- 1 bataillon du génie de campagne (300 hommes, tous grades confondus; avec 2 compagnies du génie de campagne pour le déminage et la construction et l'entretien des routes et 1 unité de logistique);
- 1 unité du Service de santé (250 hommes, tous grades confondus).

On arrive donc à quelque 7 600 hommes à l'heure actuelle. Ce chiffre comprend le renforcement des bataillons d'infanterie à Sarajevo, de 500 hommes, tous grades confondus, pour deux

d'entre eux et de 100 hommes, tous grades confondus, pour le troisième, ainsi que le matériel nécessaire. En outre, il sera essentiel de construire des locaux équipés pour l'hiver afin de loger ces hommes. De plus, le personnel civil devra être augmenté d'environ 500 personnes au total (60 administrateurs recrutés sur le plan international, 50 agents des services généraux/Service mobile et 390 fonctionnaires recrutés sur le plan local). Il se peut aussi qu'on ait besoin par la suite de renforcer la police civile et les observateurs militaires, selon la situation observée par la FORPRONU dans les zones de sécurité.

7. A la lumière de contacts initiaux que j'ai eus avec les Etats Membres, j'ai l'espoir d'obtenir l'essentiel du personnel militaire immédiatement nécessaire. Toutefois, plusieurs pays susceptibles de fournir des contingents ont indiqué qu'il leur serait difficile d'assurer les apports en matériel essentiels au déploiement desdits contingents dans ces zones. En l'absence de véhicules blindés de transport de troupes et autres véhicules, du matériel de transmission et autre matériel essentiels, des systèmes d'armes et de l'appui logistique indispensables au fonctionnement efficace d'un bataillon mécanisé et blindé, les tâches envisagées ne peuvent tout simplement pas être menées à bien. Je voudrais donc lancer un appel aux Etats Membres, en particulier à ceux qui ne sont pas en mesure de fournir des contingents supplémentaires, pour qu'ils se chargent des apports en matériel nécessaires. Je leur demanderais également d'envisager de fournir gratuitement, ou à des tarifs commerciaux concurrentiels, les moyens de transport aérien qu'exige le déploiement des contingents et du matériel. Faute d'un appui de cette nature, je crains que l'acquisition et le déploiement des éléments nécessaires ne prennent tant de temps que l'objectif même de la résolution en serait compromis. Faut-il encore souligner que les contingents ne peuvent être déployés que lorsque le matériel nécessaire est disponible et lorsqu'ils ont été formés à son utilisation avant d'être déployés dans la zone de la Mission.

III. OBSERVATIONS

8. Comme l'indique l'analyse ci-dessus, la mise en oeuvre de la résolution 836 (1993) nécessitera le déploiement de contingents supplémentaires au sol et la fourniture d'un appui aérien. J'ai pris contact avec les Etats Membres pour obtenir d'eux des contributions dans ces deux domaines et j'ai invité l'OTAN à coordonner avec moi l'utilisation de la puissance aérienne à l'appui de la FORPRONU. Il va de soi que la décision d'utiliser les ressources aériennes dans ce contexte sera prise par le Secrétaire général, en consultation avec les membres du Conseil de sécurité.

9. Je recommanderais que le Conseil de sécurité approuve les arrangements susmentionnés. Je garderai évidemment la situation constamment à l'étude et consulterai de nouveau le Conseil au cas où il s'avérerait nécessaire et possible de procéder à un déploiement supplémentaire.

10. Je voudrais en même temps rappeler qu'il importe au plus haut point de rechercher une solution politique globale au conflit en Bosnie-Herzégovine. Il est essentiel que les parties oeuvrent avec la communauté internationale afin de mettre fin

à la guerre et d'offrir un avenir de paix et de progrès à tous ceux qui souffrent dans la région. Un règlement négocié et équitable permettrait à la communauté internationale de consacrer ses ressources à la reconstruction et au développement plutôt qu'à des renforcements successifs des activités militaires des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie. A ce propos, je salue les efforts des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

11. Une estimation préliminaire du coût des propositions contenues dans le présent rapport sera distribuée prochainement sous forme d'additif.

DOCUMENT S/25939/ADD.1

[Original : anglais]
[17 juin 1993]

1. Au paragraphe 11 du document S/25939 ci-dessus, j'ai indiqué qu'une estimation préliminaire du coût des propositions concernant l'extension du mandat et le renforcement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) serait distribuée sous forme d'additif.

2. Les responsabilités supplémentaires qu'assumerait la FORPRONU et l'accroissement proposé de ses effectifs sont décrits aux paragraphes 2 et 6 du document S/25939 ci-dessus.

3. On estime que le coût des responsabilités supplémentaires - dissuader les attaques, contrôler le cessez-le-feu, favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires et occuper des points essentiels - s'élèverait à quelque 249,9 millions de dollars pour une période initiale de six mois. On estime en outre que par la suite, le coût serait d'environ 26 millions de dollars par mois. On trouvera en annexe au présent additif, aux fins d'information, une ventilation des coûts estimatifs pour la période initiale de six mois, par grandes catégories de dépenses.

4. Je recommanderais à l'Assemblée générale, si le Conseil de sécurité décidait d'approuver la procédure proposée et d'étendre le mandat et de renforcer les effectifs de la FORPRONU, que les dépenses supplémentaires qui en résulteraient soient considérées comme des dépenses de l'Organisation, qui seraient assumées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et que les quotes-parts perçues des Etats Membres soient versées au compte spécial de la FORPRONU.

ANNEXE

Montant estimatif des dépenses supplémentaires que représenteraient pour l'Organisation des Nations Unies les activités de la FORPRONU

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Objet de dépense	Période initiale de six mois
1. Composante militaire	
a) Personnel des contingents	69 545

b) Autres dépenses relatives aux contingents	1 313 100
2. Dépenses relatives au personnel civil ^a	29 853
3. Locaux/logements	51 296
4. Opérations aériennes	16 252
5. Opérations de transport	14 816
6. Communications	10 755
7. Matériel divers	31 385
8. Fournitures et matériel divers, fret et dépenses d'appui	<u>12 909</u>
Total	<u>249 911</u>

^a Soit 110 fonctionnaires recrutés sur le plan international, 390 fonctionnaires recrutés sur le plan local et 943 fonctionnaires recrutés sous contrat sur le plan international.

DOCUMENT S/25940

Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark

[Original : anglais]
[14 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur les élections au Cambodge, publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 10 juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Bent HAAKONSEN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

La Communauté et ses Etats membres souhaitent féliciter les Cambodgiens pour avoir réussi à élire des représentants à une Assemblée constituante, événement qui fera date dans l'histoire. L'impressionnante participation électorale, malgré le climat particulier qui entourait ces élections, constitue une victoire pour la démocratie et le processus de paix.

La Communauté et ses Etats membres souhaitent également féliciter et remercier le Secrétaire général, l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge) et les scrutateurs internationaux pour les énormes efforts et le travail considérable qu'ils ont consacrés à la préparation et au déroulement même des élections.

La Communauté et ses Etats membres demandent à toutes les parties cambodgiennes de tenir l'engagement qu'elles ont pris dans le cadre des accords de Paris de respecter les résultats des élections qui, de l'avis de l'ensemble des observateurs, se sont déroulées de manière libre et régulière. Ils demandent également à l'assemblée constituante de mener à bien sa tâche consistant à élaborer et à adopter une nouvelle constitution cambodgienne dans un délai de trois mois à compter de la date des élections. Ils encouragent les parties qui ont participé aux élections à travailler ensemble dans un esprit constructif sous l'égide du Prince Sihanouk, en vue de faciliter la création d'un gouvernement de réconciliation.

La Communauté et ses Etats membres réaffirment qu'ils sont déterminés à continuer de soutenir le processus de paix et la reconstruction du Cambodge.

DOCUMENT S/25941

Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark

[Original : anglais]
[14 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur la Somalie publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 8 juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Bent HAAKONSEN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

La Communauté et ses Etats membres expriment leur profonde préoccupation devant les événements survenus ces derniers jours à Mogadishu et condamnent sans réserve les actes prémédités qui ont fait des morts et des blessés parmi les soldats pakistanais d'ONUSOM II (Opération des Nations Unies en Somalie II) qui procédaient à une inspection de contrôle des armements. Ils déplorent ce qui s'est passé et expriment toute leur sympathie au peuple et au Gouvernement pakistanais, notamment aux familles de ceux qui ont perdu la vie.

La Communauté et ses Etats membres réaffirment leur plein appui à l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle déploie pour faire régner la paix et la stabilité en

Somalie. Ils attendent beaucoup de la publication des résultats de l'enquête menée par le Secrétaire général au sujet de l'incident récent et du rôle des chefs de faction en cause.

La Communauté et ses Etats membres en appellent à toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie pour qu'ils respectent le cessez-le-feu, se conforment aux accords sur la réconciliation politique qu'ils ont conclus à Addis-Abeba en mars et coopèrent pleinement avec ONUSOM II pour lui permettre de mener à bien son mandat humanitaire essentiel.

DOCUMENT S/25942

Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba

[Original : espagnol]
[14 juin 1993]

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour vous faire part des vues de mon gouvernement concernant la proposition, dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi, d'approuver un projet de résolution par lequel un embargo serait mis sur le commerce du pétrole, des armes et des munitions destinés au régime militaire de fait qui usurpe le pouvoir en Haïti depuis 1991.

A notre avis, il faut d'abord procéder à un examen sérieux et approfondi de la genèse de la question et du processus qui a débouché sur la situation actuelle.

Ce n'est pas la première fois que l'on tente d'amener le Conseil de sécurité à se saisir du problème haïtien. En septembre 1990 déjà, lorsque le gouvernement provisoire alors au pouvoir en Haïti a demandé une aide, notamment des conseillers, des observateurs et des spécialistes des questions de sécurité, pour mener à bien le processus électoral qui a débouché par la suite sur la victoire de M. Jean-Bertrand Aristide, aujourd'hui président constitutionnel de Haïti, diverses tentatives ont été faites pour que l'octroi de cette assistance soit autorisée par le Conseil de sécurité.

A cette occasion, le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a fait savoir ce qui suit, dans une lettre qu'il a adressée au Secrétaire général : "Le Groupe a toujours été unanimement d'avis que l'assistance à Haïti n'est pas une question liée à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle ne saurait relever de la compétence du Conseil de sécurité." De même, la délégation cubaine, qui siégeait alors au Conseil de sécurité, a eu l'honneur, le 12 septembre 1990, de s'adresser au Président du Conseil pour lui dire ce qui suit : "A ce propos, nous vous signalons que la question ne relève pas de la compétence du Conseil de sécurité car il s'agit d'une affaire intérieure haïtienne qui, de surcroît, n'affecte pas la paix et la sécurité internationales."

En outre, lorsqu'a eu lieu en 1991 le coup d'État qui a mis au pouvoir dans le pays un féroce gouvernement illégal et anticonstitutionnel, obligeant le président Aristide à prendre le

chemin de l'exil, de nouvelles tentatives ont été faites pour que le Conseil de sécurité se saisisse de la question.

Dans l'un et l'autre cas, et conformément à la Charte des Nations Unies, il a été décidé que l'Assemblée générale était l'organe auquel incombait la responsabilité d'adopter les mesures nécessaires en l'occurrence : approuver l'assistance électorale à Haïti, dans le premier cas, et appuyer les mesures adoptées par l'organisation régionale compétente, conformément à son acte constitutif, dans le second. Depuis lors, l'Assemblée générale continue d'examiner systématiquement la situation en Haïti et les diverses mesures adoptées pour assurer le retour dans le pays du président constitutionnel, Jean-Bertrand Aristide.

La République de Cuba, l'un des pays géographiquement les plus proches d'Haïti, a été l'une des premières à condamner avec la plus grande énergie le coup d'État de décembre 1991 et elle a systématiquement et résolument appuyé les mesures visant à assurer le retour dans le pays du président Aristide en vue de restaurer l'ordre constitutionnel dont le peuple haïtien s'est doté lui-même en faisant entendre sa voix lors des seules élections véritablement populaires organisées à Haïti au siècle actuel.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que le penchant des forces armées haïtiennes pour le coup d'État est encouragé de l'extérieur de même que l'a été, tout porte à le croire, le coup d'État qui a entraîné la déposition du président Aristide. La présence étrangère en Haïti, ouverte et occulte, est une constante dans l'histoire de ce pays et elle a toujours eu pour résultat l'instauration de gouvernements militaires qui ont étouffé les aspirations légitimes du peuple haïtien dans le sang et la violence.

Il ne faut pas non plus se cacher les raisons pour lesquelles les sanctions imposées par l'organisation régionale compétente n'ont pas eu de résultat. Demandons-nous en effet comment il est possible que certains de ceux qui, en violation flagrante des dispositions de la Charte, s'efforcent aujourd'hui de saisir le Conseil de sécurité de la question haïtienne, n'ont pas été capables d'agir pour que les sanctions donnent les résultats escomptés et pour que le régime militaire de fait ne puisse se consolider, alors qu'ils ont pu agir efficacement pour empêcher des milliers de Haïtiens d'échapper à la barbarie imposée par les militaires.

Il faudrait aussi se demander quel est le véritable objectif de certains de ceux qui disent défendre le retour de l'ordre constitutionnel en Haïti : souhaitent-ils sincèrement le retour du président Jean-Bertrand Aristide, qui est le véritable représentant du peuple haïtien, ou celui d'autres forces qui cherchent à tirer parti de la situation complexe dans laquelle se trouve aujourd'hui cette nation.

Les divers textes qui circulent officieusement ces jours derniers dans les coulisses du Conseil et qui, semble-t-il, donnent une idée de la teneur du projet de résolution dont le Conseil sera prochainement saisi, font référence de façon marquée aux effets de la question des réfugiés haïtiens sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Il y est dit, par

exemple, que "la poursuite de cette situation menace la paix et la sécurité internationales dans la région". Cuba, qui est l'un des pays les plus proches géographiquement de Haïti et qui a accueilli des milliers de réfugiés en provenance de ce pays meurtri, peut-être en plus grand nombre que tout autre État de la zone, n'a jamais considéré que cet afflux mettait en danger la paix et la sécurité dans la région géographique dans laquelle elle se trouve; elle y voit au contraire une question purement humanitaire qu'il faut résoudre, comme cela a été fait jusqu'à présent, en faisant appel aux organes et organismes internationaux chargés des problèmes de réfugiés et de personnes déplacées. Le Gouvernement cubain estime donc que cette question ne relève pas non plus du mandat du Conseil de sécurité tel que le conçoit la Charte.

Cuba plaide avec force pour le retour de l'ordre constitutionnel en Haïti et de son unique représentant légitime, le président Aristide, ce qui ne l'empêche pas de s'opposer avec la plus grande énergie à ce que le Conseil de sécurité adopte des mesures concernant la situation intérieure de ce pays, puisque, selon l'Article 24 de la Charte, la responsabilité primordiale du Conseil est de maintenir la paix et la sécurité internationales, lesquelles ne sont pas menacées par la situation qui règne aujourd'hui en Haïti, n'en déplaise à ceux qui s'évertuent à tenter de démontrer le contraire. De l'avis de Cuba, les mesures que l'on demande au Conseil d'adopter aujourd'hui, outre qu'elles sont illégitimes au regard de la Charte, créent un dangereux précédent qui est à rapprocher des tentatives faites à diverses reprises pour donner à cet organe des pouvoirs et un mandat plus vastes que ceux que lui attribue la Charte.

Permettez-moi pour terminer, Monsieur le Président, de formuler des souhaits et des vœux sincères pour que le peuple haïtien et ses autorités constitutionnelles, sous la direction du président Aristide, ne soient pas trompés et pour que ceux qui, à tort ou à raison, ont mis leurs espoirs dans le Conseil n'éprouvent pas la déception qu'a suscitée, malheureusement, le résultat de bien des actions menées sur décision du Conseil.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alcibiades HIDALGO BASULTO

DOCUMENT S/25943

**Lettre, en date du 13 juin 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la
Bosnie-Herzégovine**

*[Original : anglais]
[14 juin 1993]*

D'ordre de mon président et agissant conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de demander, compte tenu de la poursuite de l'agression serbe contre Gorazde, la convocation d'urgence du

Conseil de sécurité car nous n'avons encore assisté à aucune mesure qui justifie la désignation de Gorazde comme "zone de sécurité".

Deux mois après que Gorazde eut été déclarée zone de sécurité [résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité] et 10 jours après l'adoption de la résolution 836 (1993) du Conseil concernant l'extension du mandat de la FORPRONU (Force de protection des Nations Unies) en vue de "dissuader les attaques contre les zones de sécurité", les attaques impitoyables contre la "zone de sécurité de Gorazde" se poursuivent avec la même violence.

Selon les informations d'aujourd'hui, les lignes de défense de Gorazde ont été brisées. Ce sont 70 000 habitants de la ville qui sont ainsi exposés au massacre génocide auquel nous avons assisté à Bijeljina, Prijedor et dans d'autres villes géographiquement isolées de Bosnie-Herzégovine.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la
Bosnie-Herzégovine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25944*

**Rapport du Secrétaire général sur l'application des
recommandations figurant dans son rapport intitulé
"Agenda pour la paix : diplomatie préventive et
questions connexes"**

*[Original : anglais]
[15 juin 1993]*

I. INTRODUCTION

1. Dans la déclaration qu'il a adoptée le 31 janvier 1992, à la première réunion qui ait été tenue au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement [voir S/23500], le Conseil de sécurité m'a invité à élaborer une étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix et du maintien de la paix.

2. Le rapport intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes" [S/24111] a été présenté en juin 1992 comme suite à cette demande. Dans ce rapport, j'ai examiné la configuration nouvelle des relations internationales et présenté des recommandations visant à permettre à l'Organisation de contribuer plus efficacement à la recherche et la préservation de la paix. Comme suite à ce rapport, l'Assemblée générale a créé un groupe de travail officieux à composition non limitée, dont les travaux ont conduit à l'adoption, le 18 décembre 1992, de la résolution 47/120 A intitulée, "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et

* Distribué sous la double cote A/47/965-S/25944.

questions connexes". Le Conseil de sécurité a examiné également divers aspects du rapport et publié un certain nombre de déclarations, dont la plus récente a été distribuée en tant que document S/25859 du 28 mai 1993.

3. Le présent rapport a pour objet d'informer les Membres de l'Organisation des Nations Unies des mesures que j'ai prises ou que je suis en train de prendre comme suite à la résolution 47/120 A de l'Assemblée générale et aux déclarations du Conseil de sécurité.

II. DIPLOMATIE PRÉVENTIVE

4. Après avoir pris connaissance d'Agenda pour la paix, les Etats Membres ont exprimé le désir généralisé que l'Organisation des Nations Unies soit mieux en mesure d'être informée rapidement des situations de conflit potentiel et d'analyser les informations reçues. Les Etats Membres souhaitent :

a) Que des informations de meilleure qualité soient communiquées plus rapidement au Secrétaire général;

b) Que la capacité du Secrétariat d'analyser les différentes sources de conflit soit améliorée;

c) Que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies adoptent des mesures plus efficaces pour faire face aux conflits potentiels ou sur le point d'éclater;

d) Que le Secrétariat dispose de personnel spécialisé pouvant entreprendre ou appuyer des fonctions d'alerte rapide et de règlement des conflits;

e) Que ces activités soient mieux coordonnées à l'intérieur du Secrétariat et avec les mécanismes et organismes régionaux.

A. Etablissement des faits

5. Tant le Conseil de sécurité dans la déclaration faite par son président le 30 novembre 1992 [S/24872], que l'Assemblée générale dans sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, ont appuyé les recommandations que j'avais présentées au sujet de l'établissement des faits. Le nombre de missions organisées durant l'exercice biennal 1992-1993 pour procéder à l'établissement des faits est plus élevé qu'il ne l'avait jamais été au cours des exercices biennaux antérieurs (plus de 40 missions de ce type ont eu lieu au cours de la seule année 1992). Dans de nombreux cas, une enquête coordonnée a dû être entreprise pour déterminer les aspects politiques, militaires et humanitaires de la crise et son impact sur le développement. L'expérience confirme jusqu'ici qu'une initiative précoce, des préparatifs soignés et des mesures de coordination avec les mécanismes et organismes régionaux sont nécessaires. Les renseignements rassemblés par les missions d'établissement des faits doivent être analysés à la lumière de matériels provenant de sources aussi variées que possible.

6. Pour répondre à ces besoins, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale m'ont demandé de renforcer la capacité du Secrétariat et d'envisager le détachement d'experts. Ils ont

souligné aussi que les pays concernés devaient répondre rapidement aux demandes de renseignements et accepter les demandes portant sur l'envoi d'équipes chargées de l'établissement des faits. J'ai adressé à tous les Etats Membres une invitation permanente pour qu'ils communiquent à l'Organisation des Nations Unies les renseignements qui peuvent contribuer à prévenir un conflit. Des personnalités éminentes, des Etats Membres et des mécanismes et organismes régionaux ont offert de soutenir les efforts d'établissement des faits et d'y coopérer. Tout au long de l'année écoulée, j'ai fait appel à des compétences extérieures et je continuerai de le faire dans les limites des ressources financières de l'Organisation ou sans que celle-ci ait à en supporter les frais.

7. Des mesures sont prises au Secrétariat pour améliorer l'exactitude, le rapport coût-efficacité et la qualité des renseignements dont je dispose. Le problème qui se pose souvent à l'heure actuelle n'est pas celui de l'insuffisance des informations, mais plutôt celui de leur surabondance, des indicateurs essentiels étant communiqués en même temps que des renseignements sans importance. J'ai donné des instructions pour que des mesures soient prises afin de rationaliser nos systèmes de gestion de l'information et faire en sorte que les renseignements dont disposent ceux qui recommandent une action préventive tiennent pleinement compte du fait que les conflits ont aujourd'hui des racines multiples. Il est indispensable en même temps d'éviter la duplication d'efforts au sein des départements et bureaux du Secrétariat ainsi qu'entre celui-ci et les institutions et organismes des Nations Unies.

B. Alerte rapide

8. Dans sa résolution 47/120 A, l'Assemblée générale a appuyé les recommandations relatives aux fonctions d'alerte rapide qui figurent dans Agenda pour la paix et a encouragé le Secrétaire général "à mettre en place un mécanisme d'alerte rapide adapté aux situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Conformément à cette résolution, j'établirai et soumettrai un plan sur cette question avant l'ouverture de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Des mesures initiales ont déjà été prises. A la suite d'une décision adoptée en octobre 1992 par le Comité administratif de coordination (CAC), le Département des affaires humanitaires organise chaque mois des consultations avec d'autres départements, institutions et organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec un nombre limité d'observateurs, afin de mettre au point un mécanisme permettant à l'Organisation d'être alertée rapidement lorsqu'une situation risque de provoquer un nouvel afflux de réfugiés et de personnes déplacées.

9. Je procède également à des consultations avec les mécanismes et organismes régionaux au sujet de l'élaboration de procédures d'alerte rapide de caractère coopératif. J'invite les Etats Membres à soumettre leurs vues à ce sujet et à indiquer, en particulier, les arrangements pratiques qu'ils seraient disposés à prendre pour donner suite au paragraphe 3 de la section II de la résolution 47/120 A, dans lequel les Etats Membres sont invités "à fournir en temps voulu au Secrétaire

général des informations d'alerte rapide, à titre confidentiel s'il y a lieu".

10. Finalement, en réponse à une autre demande figurant dans la résolution 47/120 A, j'améliore les programmes de formation du Secrétariat destinés aux spécialistes des questions politiques, en veillant à ce qu'y figure un élément de formation à la diplomatie préventive et à l'alerte rapide. Ces mesures seront prises en étroite coopération avec le programme de bourses, basé à Genève, que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a récemment mis au point dans le domaine de la diplomatie préventive, en coopération avec l'Académie mondiale pour la paix.

C. Mesures visant à renforcer la confiance

11. Les mesures visant à renforcer la confiance peuvent faire partie intégrante de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix dans toutes les régions du monde. Dans sa résolution 47/120 A, l'Assemblée générale a approuvé mon intention de consulter les États Membres et les mécanismes et organismes régionaux au sujet de l'adoption de nouvelles mesures de renforcement de la confiance. Il n'est pas possible de prévoir un ensemble unique de mesures qui conviendrait pour toutes les régions. Chaque région devra étudier les options et convenir de mesures acceptables pour tous les États concernés, en tenant compte de l'histoire et de la situation politique actuelle. L'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur en encourageant les échanges d'idées et en facilitant la communication. Les missions que l'Organisation des Nations Unies envoie avec l'accord des principales parties intéressées dans des régions où la situation est explosive pour y renforcer la confiance, pourraient servir à identifier des mesures qui, autrement, pourraient passer inaperçues ou être négligées.

12. Dans le passé, la plupart des mesures de renforcement de la confiance portaient sur les aspects militaires de la sécurité. L'Europe a accumulé à cet égard une très grande expérience. Dans d'autres régions, des procédures et mécanismes de caractère purement politique et diplomatique sont mis au point. L'Organisation des Nations Unies est prête à soutenir les efforts déployés à cette fin.

13. J'ai demandé aux mécanismes et organismes régionaux de me communiquer leurs vues sur le renforcement de la confiance dans leurs domaines respectifs de compétence. Je rendrai compte en temps utile des réponses que j'aurai reçues.

III. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

14. Entre les tâches à accomplir pour chercher à prévenir les conflits et celles qui concernent le maintien de la paix, viennent s'inscrire les efforts visant à amener par des voies pacifiques des parties hostiles à parvenir à un accord. Les États Membres ont appuyé sans réserve les recommandations que j'ai faites en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

15. Dans sa résolution 47/120 A, l'Assemblée générale a encouragé le Conseil de sécurité à utiliser pleinement les

dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies concernant les procédures et méthodes de règlement pacifique des différends. Elle a également encouragé le Secrétaire général et le Conseil de sécurité à engager rapidement entre eux des consultations étroites et permanentes afin de mettre au point, dans chaque cas d'espèce, une stratégie appropriée pour le règlement pacifique du différend en cause.

16. Selon certaines sources, il existerait de par le monde environ 70 zones de conflit ou de conflit potentiel. Le Chapitre VI de la Charte donne une liste complète de procédures et méthodes de règlement pacifique, lesquelles ont été maintes fois appliquées par l'Organisation des Nations Unies. Au cours des dernières années, on a eu de plus en plus largement recours à ces méthodes qui ont été adaptées à chaque cas particulier, qu'il s'agisse des missions d'établissement des faits, des missions de médiation, du recours à des envoyés spéciaux ou médiateurs, des "Amis du Secrétaire général", de déploiement d'observateurs ou de la surveillance du respect des droits de l'homme. Ces moyens visent essentiellement à réaliser quatre objectifs, à savoir la collecte d'informations directes fiables; l'expression de l'intérêt de la communauté internationale; l'accomplissement de fonctions de bons offices et la promotion d'un climat de confiance entre toutes les parties intéressées et d'un sentiment de sécurité.

17. Au cours de l'année écoulée, des envoyés spéciaux ou des missions ont été dépêchés, dans certains cas à plusieurs reprises, dans l'ex-Yougoslavie, dans plusieurs États nouvellement indépendants qui faisaient partie de l'ancienne Union soviétique, en Afrique du Sud, au Guatemala, en Haïti, dans les îles Salomon, en Israël, en Jamahiriya arabe libyenne, au Libéria, au Rwanda, en Somalie et au Timor oriental.

18. Les missions constituent souvent une mesure préalable à l'intervention plus active de la communauté internationale. Ainsi, le stationnement d'observateurs en Afrique du Sud, en Géorgie et au Tadjikistan était la conséquence directe des recommandations formulées par les envoyés spéciaux du Secrétaire général. En Haïti, l'envoyé spécial désigné conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des États américains et par moi-même mène des négociations complexes visant à rétablir les droits de l'homme et la démocratie dans ce pays, où, grâce à ce processus, a déjà été déployée une mission civile chargée de surveiller l'exercice des droits de l'homme.

19. Des États nouvellement indépendants comme l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine ont accueilli avec satisfaction l'ouverture dans leurs pays respectifs de bureaux intérimaires des Nations Unies. Ces bureaux, créés à titre expérimental, pour mieux organiser les activités multiples et variées de l'Organisation des Nations Unies dans un pays donné, s'acquittent des fonctions qu'il leur incombe normalement en matière de développement et d'information. Ils constituent aussi pour le Secrétaire général une ressource précieuse pouvant être mise à contribution à l'appui des efforts de diplomatie préventive et de règlement pacifique des différends que peuvent lui demander l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. Je présenterai à l'Assemblée générale,

lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport complet sur les bureaux intérimaires et leur développement futur.

20. Un groupe officieux d'États Membres, dénommé "amis du Secrétaire général", a joué un rôle utile dans le règlement du conflit qui a déchiré El Salvador pendant de longues années. Des groupes analogues ont été formés ou sont envisagés pour apporter une solution aux problèmes que connaissent Haïti et l'Afghanistan. Cette formule offre au Secrétaire général un cadre officieux permettant l'échange d'idées et une source de soutien diplomatique de la part des pays intéressés. Je me propose donc de l'utiliser dans d'autres contextes.

IV. AIDE HUMANITAIRE

21. Les besoins d'aide humanitaire se multiplient dans des situations de plus en plus diverses. Il ne se passe guère de journée sans que la communauté internationale ne soit priée d'apporter des secours humanitaires à des populations qui sont victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou qui tentent de fuir ces catastrophes. Des demandes d'assistance toujours plus nombreuses sont reçues des victimes de conflits à l'intérieur d'États Membres ou en leur nom. Dans certains cas, une protection militaire pour l'acheminement des secours humanitaires est requise.

22. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont demandé une intensification des efforts visant à renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de fournir une aide humanitaire grâce à une planification et une exécution coordonnée faisant intervenir le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires humanitaires. Il faudrait aussi tenir compte des préoccupations humanitaires dans le cadre des missions d'établissement des faits et des opérations de maintien de la paix. Je souscris entièrement à ces recommandations. L'aide humanitaire est étroitement liée à la diplomatie préventive, à la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle va de pair avec les missions d'établissement des faits, la prévention des conflits et des situations d'urgence et le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix. J'ai fait le nécessaire pour que la coordination voulue soit assurée entre le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires humanitaires ainsi qu'entre tous les organismes et institutions des Nations Unies. Par ailleurs, des programmes de formation en matière d'aide humanitaire sont en cours d'élaboration.

23. Des mesures ont été également prises pour introduire une dimension proprement humanitaire dans l'approche intégrée adoptée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le dispositif d'alerte rapide. D'une part, les situations d'urgence humanitaire peuvent constituer des menaces à la paix et à la sécurité internationales ou aggraver celles qui existent; d'autre part, les ruptures de la paix peuvent provoquer des crises sur le plan humanitaire. Pour l'une et l'autre raison, les indicateurs humanitaires font désormais partie intégrante de la collecte et de l'analyse des informations. Je porterai à

l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies toute situation nécessitant la fourniture urgente d'une aide humanitaire.

24. Lors de la fourniture d'une telle aide, tout est mis en oeuvre pour assurer la sécurité du personnel chargé des secours, pour éviter les situations d'urgence ou en atténuer les effets et pour préparer le terrain aux opérations de relèvement et de développement et contribuer ainsi à l'objectif de la consolidation de la paix après les conflits. La question de sécurité du personnel des Nations Unies est examinée plus en détail dans la section IX du présent rapport.

25. La nécessité de désamorcer les mines terrestres disséminées un peu partout dans toutes les zones qui ont été le théâtre de conflits ou qui devaient l'être est une préoccupation dont il est particulièrement tenu compte dans le cadre des opérations d'aide humanitaire. J'ai mis en place un programme d'action coordonné de déminage auquel participent le Département des affaires humanitaires, le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres entités compétentes. Des progrès considérables sont accomplis à cet égard.

V. MAINTIEN DE LA PAIX

26. Au cours des neuf derniers mois, le nombre des opérations de maintien de la paix qu'il a été demandé à l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre a continué d'augmenter. Quelque 60 000 personnes – civils et militaires – participent actuellement à 13 opérations de ce genre dans l'ensemble du monde. L'opération en Somalie portera cet effectif à près de 90 000 et, à la suite des nouvelles opérations envisagées, la barre des 100 000 personnes devrait être largement dépassée durant l'année. Le maintien de la paix se trouve dans un état de mutation rapide étant donné que l'Organisation est invitée à accomplir des tâches de plus en plus complexes et dangereuses. En Somalie, une nouvelle étape a été franchie du fait qu'une opération des Nations Unies a été autorisée à faire appliquer, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix a été déployé pour la première fois à titre préventif.

27. L'expansion des opérations des Nations Unies pèse de plus en plus lourdement sur les États Membres. En juin de l'an dernier, j'avais pu indiquer que les États Membres étaient tout disposés à participer à des opérations de maintien de la paix et que des observateurs militaires et des contingents d'infanterie étaient invariablement disponibles. Tel n'est plus le cas d'une manière générale. Alors que les problèmes rencontrés auparavant concernaient uniquement la mise à disposition d'unités logistiques spécialisées, il est maintenant tout aussi difficile de trouver des contingents d'infanterie et des observateurs militaires et de police.

28. J'ai pris note des suggestions faites par le Conseil de sécurité dans la déclaration du Président en date du 29 octobre 1992 [S/24728] et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/71 du 14 décembre 1992 sur l'étude d'ensemble de toute la

question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

29. J'ai pris des mesures afin d'améliorer et d'accélérer le processus par lequel l'Organisation obtient auprès des États Membres du personnel ou des unités constituées pour de nouvelles opérations de maintien de la paix ou pour l'élargissement d'opérations existantes. Une équipe de planification spéciale comprenant des officiers détachés par des États Membres a défini des éléments normalisés qui doivent être considérés comme des "éléments de base" à partir desquels divers types d'opérations peuvent être mis en place. L'équipe a informé les délégations de ses travaux et les États Membres ont été invités à s'entendre avec le Secrétariat sur les éléments de base qu'ils seraient prêts, en principe, à fournir sur demande. De tels arrangements pour la constitution d'une réserve offrent des avantages évidents pour l'Organisation. De même, ils simplifieront la tâche des États Membres en ce qui concerne la planification et la budgétisation ainsi que la formation du personnel voulu.

30. L'expansion du maintien de la paix a produit des effets profonds sur l'Organisation. Il n'existe pas une seule entité administrative du Secrétariat qui n'ait été appelée à affecter du personnel à une ou plusieurs opérations de maintien de la paix. Les demandes ont maintenant pris de telles proportions qu'il n'est plus possible de pourvoir tous les postes sur le terrain à l'aide du personnel actuel du Secrétariat. Il a donc fallu chercher de nouveaux moyens permettant d'obtenir des effectifs supplémentaires à titre temporaire. En conséquence, j'ai invité les États Membres à désigner du personnel qualifié qu'il pourrait être envisagé de détacher à une opération de maintien de la paix des Nations Unies; j'ai également accepté les offres faites par des États Membres de mettre à disposition du personnel de ce genre à titre de prêt. Dans un certain nombre de cas, il a été nécessaire de faire appel à des entrepreneurs pour les services d'appui aux opérations sur le terrain, qui étaient normalement assurés par le personnel des Nations Unies.

31. Au Siège, les unités administratives s'occupant directement du maintien de la paix, notamment le Département des opérations de maintien de la paix et la Division des opérations hors Siège, sont actuellement renforcées, en partie par le redéploiement de fonctionnaires du Secrétariat et en partie à l'aide de personnel militaire prêté par des États Membres. Le personnel des États Membres a permis de constituer une cellule de planification militaire au sein du Département des opérations de maintien de la paix. En outre, il a été créé une salle d'opérations, dont le fonctionnement a été confié à des officiers afin d'assurer, dans un premier temps, une liaison permanente avec les opérations en Somalie et dans l'ex-Yougoslavie. J'étudie actuellement la mise en place d'un centre d'opérations intégré qui couvrira, sous tous leurs aspects, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ensemble du monde. Je dois toutefois souligner que le redéploiement des effectifs au sein du Secrétariat ne suffira pas pour répondre à l'ampleur des nouveaux besoins, tandis que le prêt de personnel par les États Membres constitue essentiellement une mesure à court terme qui ne saurait permettre de créer des structures permanentes. Il ne serait donc

pas réaliste de s'attendre à ce que tous les besoins puissent être satisfaits à l'aide des ressources existantes.

32. Je suis conscient du coût croissant du maintien de la paix et du fardeau qui en résulte pour les États Membres. Parallèlement, je suis convaincu que le maintien de la paix demeure rentable. Je me félicite donc vivement que l'Assemblée générale ait adopté la résolution 47/217 du 23 décembre 1992 par laquelle elle a autorisé la création d'un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix doté d'un montant de 150 millions de dollars. Tandis que le Fonds de réserve avait pour but de renforcer la capacité de l'Organisation à répondre aux crises, il n'a été jusqu'ici pourvu qu'à hauteur d'environ 64 millions de dollars. Le solde de 86 millions ne pourra être couvert que lorsque seront versés des montants suffisants des arriérés au titre des contributions non acquittées au budget ordinaire.

33. Par ailleurs, vu l'importance des quotes-parts non acquittées par les États Membres au titre du maintien de la paix, il a été nécessaire de puiser dans cette réserve et le Fonds est maintenant presque épuisé. Il convient de noter aussi que des sommes importantes sont dues aux États fournisseurs de contingents, en particulier à l'égard des opérations récentes de maintien de la paix.

34. Dans ce même contexte, j'espère que l'Assemblée générale, à sa prochaine session, envisagera favorablement ma proposition visant à ce qu'elle ouvre un crédit représentant un tiers du coût estimatif de chaque nouvelle opération de maintien de la paix dès que le Conseil de sécurité a décidé de lancer l'opération.

VI. CONSOLIDATION DE LA PAIX

A. Démocratisation et assistance électorale

35. Dans l'analyse des tendances mondiales consécutives à la guerre froide qui figure dans mon rapport intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", il a été tenu compte de l'ampleur de l'élan populaire en faveur d'une participation accrue aux processus politiques. Le rôle plus important qui revient aux individus et la responsabilité plus grande que l'on attend des gouvernements constituent maintenant la double marque d'une évolution vers la mise en place d'institutions démocratiques. Des pressions internationales sont exercées – ou sont subies – par les États Membres pour que la démocratisation soit considérée comme un facteur crucial de stabilité politique, d'harmonie sociale et de progrès économique.

36. En réponse à des demandes spécifiques d'États Membres, l'Organisation des Nations Unies prend sur elle un large éventail de responsabilités afin d'aider à faire progresser la démocratisation au sein des États. Les demandes d'assistance électorale les plus fréquentes concernent les domaines suivants:

- a) Organisation et déroulement des élections;
- b) Supervision;

- c) Vérification;
- d) Observation;
- e) Coordination et appui des activités des autres observateurs internationaux;
- f) Assistance technique.

37. J'ai créé au Secrétariat, à New York, une nouvelle unité administrative qui s'occupe des demandes d'assistance électorale émanant des Etats Membres. Au cours de sa brève existence, cette unité a déjà reçu 36 demandes de ce genre. Deux provenaient d'Asie, 4 d'Europe orientale, 4 d'Amérique latine et 26 d'Afrique. Deux de ces demandes portent sur l'organisation et le déroulement des élections, 4 sur la vérification, 26 sur l'assistance technique, 9 sur la coordination et l'appui et 7 sur le suivi de la situation et l'établissement de rapports. Il conviendrait de se rappeler que, jusqu'à très récemment - lorsqu'il a été décidé d'accepter de surveiller les élections au Nicaragua qui ont apporté la paix à ce pays - l'Organisation des Nations Unies rejetait régulièrement toutes les demandes hormis celles qui avaient trait à l'assistance technique. Nous avons depuis contrôlé avec succès un certain nombre d'élections et nous avons plusieurs autres opérations du même genre en préparation.

38. L'expérience de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine relativement nouveau a déjà mis en évidence certaines réalités politiques. L'assistance sous forme de personnel, de matériel et de moyens techniques et financiers ne suffit pas pour créer un terrain politique favorable à la démocratie. Les valeurs démocratiques doivent être acceptées de plein gré par la société tout entière. Une condition essentielle de la démocratisation est que la démocratie doit prendre racine dans son propre sol. Etant donné l'absence de traditions démocratiques dans certains pays, on ne peut présumer que le verdict des électeurs sera toujours respecté, comme le montre l'exemple tragique de l'Angola au cours de ces derniers mois.

39. Bien que l'Organisation des Nations Unies soit actuellement considérée comme une source primaire d'assistance électorale, son rôle dans ce domaine devrait s'effacer peu à peu à mesure que les pays disposent de leurs propres compétences et institutions pour appuyer les processus démocratiques. Une baisse de la demande à l'égard de l'assistance des Nations Unies pourrait indiquer que l'Organisation a accompli avec succès sa tâche initiale et qu'elle peut se concentrer sur d'autres éléments importants de la démocratisation et de la consolidation de la paix.

B. Consolidation de la paix après les conflits

40. Le Conseil de sécurité, dans la déclaration du Président, en date du 30 avril 1993 [S/25696], a souligné qu'il fallait asseoir la paix sur les bases solides après les conflits. Il a souscrit aux mesures spécifiques que j'avais proposées et a ajouté de nouveaux éléments afin de renforcer les structures politiques et les capacités institutionnelles nationales. Mettant en relief l'importance et l'urgence des activités de

l'Organisation dans le domaine de la coopération pour le développement, il a encouragé une action coordonnée d'autres éléments du système des Nations Unies pour remédier aux causes sous-jacentes des menaces à la paix et à la sécurité.

41. Je me félicite que le Conseil ait reconnu que la consolidation de la paix après les conflits avait un rôle capital à jouer afin de rétablir une base solide pour une paix durable et qu'il était nécessaire de s'attaquer de manière intégrée aux racines d'un conflit afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

42. Afin de poser les fondements de la paix, tous les éléments du système des Nations Unies doivent oeuvrer en symbiose. La consolidation de la paix est un concept pluridimensionnel et interdisciplinaire. A cet égard, j'ai recommandé notamment que le Conseil de sécurité invite le Conseil économique et social, en tant qu'organe revigoré et restructuré, à présenter des rapports, conformément à l'Article 65 de la Charte, sur l'évolution de situations économiques et sociales qui risquent, faute d'être apaisées, de menacer la sécurité internationale. J'espère que le débat se poursuivra sur les moyens permettant de mettre à exécution cette recommandation.

43. Le Conseil de sécurité a souligné dans sa déclaration qu'il était indispensable que les organismes et institutions des Nations Unies ne perdent pas de vue, lors de la mise au point et de l'exécution de leurs programmes, l'objectif commun de l'Organisation des Nations Unies consistant à renforcer la sécurité internationale. Le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et de président du CAC, a une grande responsabilité à cet égard. Je poursuis actuellement mes consultations au CAC et j'ai l'intention de prendre de nouvelles mesures afin de renforcer la coordination de nos organisations à cet effet.

44. Les mesures que je prends actuellement pour veiller à ce que ceux qui recommandent une action préventive tiennent pleinement compte des racines multiples des conflits actuels - qui sont mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus - me permettront également d'élaborer des dispositions améliorées pour consolider la paix après les conflits. Une analyse plus aiguë des facteurs économiques et sociaux qui influent sur l'évolution de la situation politique et militaire m'aidera, ainsi que les organes et institutions pertinentes des Nations Unies, à proposer une action visant à prévenir les conflits et à jeter les fondations d'une paix durable.

VII. COOPÉRATION AVEC LES ACCORDS ET ORGANISMES RÉGIONAUX

45. Il était recommandé dans mon rapport intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes" que les accords et organismes régionaux s'engagent plus activement dans les activités en faveur de la paix menées par l'Organisation des Nations Unies. Les Etats Membres ont souscrit à ces recommandations. Le 28 janvier 1993 [voir S/25184], le Conseil de sécurité a invité les accords et organismes régionaux à examiner en priorité les moyens de renforcer leurs structures et leurs fonctions pour les adapter aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies dans

le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

46. Les réponses reçues contribueront à l'élaboration d'un ensemble de principes régissant la coopération entre les accords et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies et assurant, il faut l'espérer, un meilleur partage des responsabilités. L'appel que j'avais lancé dans mon rapport "Agenda pour la paix" en faveur du renforcement de l'appui fourni par les accords et organismes régionaux était intervenu avant que ces derniers n'aient eu le temps de s'adapter pleinement à la situation engendrée par la fin d'un monde bipolaire. Il est clair désormais que les mutations survenues sur la scène internationale entraîneront de nouvelles tensions, provoquant une augmentation des conflits inter-États qui obligeront l'Organisation des Nations Unies à trouver un juste équilibre entre les ressources limitées dont elle dispose et les demandes dont elle est assaillie. En cette période de mutation, il est fort possible que certains accords régionaux n'aient ni la volonté ni les moyens de relever les défis auxquels ils sont confrontés.

47. Toutefois, des progrès significatifs ont été récemment enregistrés dans le renforcement du dispositif de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux, plus particulièrement dans le cadre d'opérations en association sur le terrain. Citons à titre d'exemple :

a) La participation de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Ligue des États arabes à l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM);

b) Les progrès réguliers enregistrés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans l'élaboration d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

c) L'étroite coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'accord qui est intervenu sur la division du travail dans les diverses zones de conflit - en cours ou potentiel - dans les républiques de l'ex-Union soviétique et dans d'autres parties de l'Europe, notamment en Géorgie, en Moldova, au Haut Karabakh, au Tadjikistan et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

d) L'établissement par le Secrétaire général et la présidence de la Communauté européenne de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, assortie d'une étroite collaboration sur le terrain entre la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et la Mission de surveillance de la Communauté européenne;

e) La coopération instituée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains en vue de restaurer les droits de l'homme et la démocratie en Haïti, avec la nomination conjointe d'un envoyé spécial par les deux Secrétaires généraux et le déploiement d'une mission internationale civile chargée de surveiller les droits de

l'homme, qui comprend des contingents d'observateurs désignés par chaque organisation;

f) L'aide fournie par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance et le respect de la zone d'exclusion aérienne en Bosnie-Herzégovine.

VIII. SANCTIONS ET DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES PARTICULIÈRES

48. Le Conseil de sécurité a examiné la question des difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite des sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et a publié une déclaration du Président le 30 décembre 1992 [S/25036]. Le Conseil s'est déclaré résolu à examiner plus avant cette question et a invité le Secrétaire général à consulter les chefs des institutions financières internationales, les autres éléments du système des Nations Unies et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à lui soumettre le plus tôt possible un rapport. J'ai sollicité les vues et suggestions des États Membres et des institutions intéressées, et je poursuivrai mes consultations avec eux.

49. C'est une question d'une importance extrême qui doit être examinée d'urgence. Les mesures prises pour atténuer les effets économiques des sanctions ont, à ce jour, dépendu de la volonté politique des pays en mesure de fournir une assistance ou de la capacité des institutions et organismes financiers et autres du système des Nations Unies de réagir rapidement et de manière adéquate. Pour l'heure, il n'existe pas au sein de l'Organisation des Nations Unies de dispositif permettant de donner systématiquement effet aux dispositions de l'Article 50 de la Charte.

50. On a proposé que l'Assemblée générale crée un fonds permanent qui serait automatiquement utilisé dès l'imposition de sanctions. Une autre proposition était de créer un fonds d'affectation spéciale distinct en vertu des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité imposant des sanctions. Ces propositions sont à l'étude dans les instances appropriées des Nations Unies. Peut-être faudra-t-il aussi établir un mécanisme de consultation permanent entre le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et les institutions financières internationales et autres éléments du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les États Membres, pour toute sanction envisagée ou imposée. On a également proposé d'effectuer une étude spéciale sur l'efficacité des sanctions dans chaque cas. Je passerai en revue toutes ces propositions lorsque je présenterai mon rapport au Conseil dans un proche avenir.

IX. SÉCURITÉ DU PERSONNEL

51. J'ai déjà mentionné que l'Organisation des Nations Unies a été amenée à entreprendre des tâches de plus en plus complexes et dangereuses. La sécurité de son personnel est donc un sujet de préoccupation croissante. Le système de sécurité des Nations Unies permet d'assurer de manière adéquate la protection du personnel des Nations Unies dans la majorité des pays où il y a une présence de l'Organisation,

mais il n'est plus adapté aux besoins découlant de situations d'urgence complexes.

52. Comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1993 [S/25493], je procède actuellement à l'examen des dispositions en vigueur en matière de sécurité, afin de renforcer la capacité de l'Organisation de faire face aux dangers auxquels son personnel est exposé. La capacité du Coordonnateur des mesures de sécurité de suivre les crises et d'apporter les solutions appropriées, ainsi que les aspects pratiques de l'amélioration de la sécurité sur le terrain, font l'objet d'un examen d'urgence. En attendant, les recommandations figurant à la section VIII d'Agenda pour la paix restent tout aussi valables aujourd'hui qu'au moment de leur élaboration il y a un an.

X. OBSERVATIONS FINALES

53. Le présent rapport a décrit les mesures prises par le Secrétariat pour donner effet à diverses décisions et déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité au sujet des idées avancées dans Agenda pour la paix. Il ne se propose donc pas de reprendre ce document point par point, mais se veut plutôt rapport intérimaire sur les mesures prises dans les domaines où les Etats Membres ont souscrit à mes idées et m'ont encouragé à les mettre en pratique.

54. Je suis reconnaissant aux Etats Membres de l'attention qu'ils ont portée au rapport dans les 11 mois qui ont suivi sa présentation aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Leurs délibérations et leurs déclarations ont apporté une précieuse contribution au débat exhaustif qui s'est engagé sur les moyens dont devrait être dotée la communauté internationale pour saisir les chances, et relever les défis, d'un monde en mutation rapide. Je me réjouis à la perspective de poursuivre le dialogue avec les Etats Membres et j'attends avec intérêt les directives qu'ils voudront bien me donner sur les importantes parties du rapport sur lesquelles ils ne se sont pas encore prononcés. Je reste attaché à toutes les idées exposées dans ce document, car je crois qu'elles constituent un ensemble de mesures cohérentes et intégrées permettant de faire face aux problèmes que pose la sécurité sous tous ses aspects.

55. En attendant, comme les demandes adressées à l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix, de la consolidation de la paix et de l'assistance humanitaire augmentent de façon exponentielle, les Etats Membres ne se sont pas contentés de débattre des idées avancées dans mon rapport intitulé "Agenda pour la paix", ils en ont mis quelques-unes en pratique, un exemple notable étant le déploiement préventif de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il m'est apparu au cours de ce processus, encore plus clairement qu'il y a un an, qu'il importe au plus haut point que les Etats Membres fournissent en temps utile toutes les ressources nécessaires pour renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix, de la consolidation de la paix après les conflits et de l'assistance humanitaire. L'observation sur la nécessité de disposer de ressources additionnelles pour me permettre de

mieux diriger et contrôler les opérations de maintien de la paix, que j'ai formulée plus haut au paragraphe 31, s'applique à bien d'autres activités évoquées dans le présent rapport ou recommandées dans mon rapport intitulé "Agenda pour la paix".

56. Si le transfert des ressources est un concept éminemment désirable, il ne faut pas oublier que son application, dans une organisation comme l'Organisation des Nations Unies, et d'ailleurs dans d'autres organisations importantes, demande du temps - et de l'argent. Vu le volume et le caractère urgent des nouvelles activités qu'elle est appelée à entreprendre, l'Organisation des Nations Unies n'a pas beaucoup de temps. Pour qu'elle puisse répondre efficacement aux espoirs placés en elle par les peuples du monde, il faut que les Etats Membres fassent preuve d'autant d'initiative dans la conception de nouveaux mécanismes financiers que dans celle des nouvelles tâches qu'ils demandent à l'Organisation d'exécuter. Je crois que les idées énoncées dans le rapport établi par MM. Shijuro Ogata et Paul Volcker pour la Fondation Ford nous tracent la voie à suivre.

DOCUMENT S/25945

Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[14 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, en date du 10 juin 1993, qui a trait à la réponse datée du 28 mai 1993 que le Président du Conseil de sécurité avait adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant le programme que l'Organisation des Nations Unies exécute dans le nord de l'Iraq et les conditions de sécurité qui prévalent dans cette région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

LETTRE, EN DATE DU 10 JUIN 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE IRAQUIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 28 mai 1993, que le Président du Conseil de sécurité avait adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant le programme que l'Organisation des Nations Unies exécute dans le nord de l'Iraq, et les conditions de sécurité qui prévalent dans cette région. A cet égard, je tiens à vous apporter, à vous ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, quelques précisions au sujet de certains faits, et à vous exposer

la position de mon gouvernement s'agissant de quelques-uns des points soulevés dans la lettre susmentionnée :

1. L'Iraq a précisé à plusieurs reprises que depuis l'automne 1991, les gouvernorats de Dohouk, Arbil et Souleymaniya échappent au contrôle des autorités gouvernementales. La situation anormale qui prévaut dans ces trois gouvernorats est due aux ingérences militaires directes des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France, qui empêchent le Gouvernement iraquien d'exercer son autorité sur des régions qui relèvent de sa souveraineté et menacent de recourir à la force au cas où les autorités iraquiennes tenteraient d'exercer les responsabilités qui sont les leurs. A la suite de ces actes d'ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Iraq, les gouvernorats susmentionnés sont tombés aux mains de bandes armées et sont actuellement en état de quasi-sécession, ce qui a eu pour effet de laisser le champ libre aux agissements du régime iranien et d'autres États. C'est ainsi que l'on assiste à une multiplication des actes d'agression perpétrés par l'Iran contre les habitants de ces régions où le chaos tend à se généraliser et où règnent une instabilité et une insécurité grandissantes. Dans ces conditions, il est normal que les autorités iraquiennes ne puissent assumer la responsabilité de ce qui se passe dans ces gouvernorats et *a fortiori* la responsabilité des menaces dont sont victimes les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Vu la situation qui est imposée à l'Iraq, il est surprenant que l'Organisation des Nations Unies demande au Gouvernement iraquien de prendre ce qu'elle qualifie de "mesures nécessaires" pour améliorer la situation humanitaire dans les gouvernorats du nord et assurer la sécurité des habitants de ces régions.

Les autorités iraquiennes sont prêtes à assumer pleinement leurs responsabilités naturelles dans la région si certains États membres du Conseil de sécurité ne l'empêchent pas de le faire. Malgré cette situation anormale, le Gouvernement a accordé des facilités aux convois d'aide se rendant vers les gouvernorats du nord, ainsi qu'aux fonctionnaires des Nations Unies dans toutes les régions qu'il contrôle afin d'assurer l'exécution des programmes, approuvés dans le cadre du plan de travail, couvrant ces gouvernorats et divers autres secteurs.

2. L'Iraq a collaboré avec le programme d'aide humanitaire depuis la signature du premier protocole d'accord, partant du principe que ledit programme fournirait l'aide nécessaire aux groupes de population sinistrés, mais les faits ont confirmé que ce programme était utilisé par certains États étrangers à des fins politiques. C'est à cause des pressions exercées par ces États que le Programme n'a pas obtenu le financement nécessaire, ce qui était le souci essentiel des membres du Conseil, ainsi qu'il ressort de la lettre. Par conséquent, l'Iraq n'est nullement responsable des déboires du programme d'aide humanitaire.

3. Tous les observateurs impartiaux savent que la véritable solution à toutes les souffrances qu'endure la population iraquienne en raison de la pénurie de nourriture, de médicaments et d'autres fournitures de base réside dans la levée de l'embargo inique imposé à l'Iraq depuis trois ans. Aussi le Conseil de sécurité est-il invité, plutôt que d'adresser

des reproches injustes aux autorités iraquiennes, à remplir ses obligations envers l'Iraq et le peuple iraquien en levant l'embargo imposé au peuple iraquien.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,*

(Signé) Mohammed Saïd AL-SAHAF

DOCUMENT S/25949

**Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie**

*[Original : anglais]
[15 juin 1993]*

Le Gouvernement de la République de Croatie déplore profondément le décès tragique du courageux officier espagnol, Francisco Jesus Aguilar, tué en service commandé le 11 juin 1993 dans la ville de Mostar, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. La liste des pertes subies par la Force de protection des Nations Unies dans l'accomplissement de sa mission humanitaire et de maintien de la paix s'est donc malheureusement encore allongée. Chacun de ces décès doit faire l'objet d'une enquête minutieuse, y compris celui du lieutenant Aguilar, pour que leurs causes soient élucidées et que ceux qui portent la responsabilité de ces crimes contre l'humanité puissent être traduits en justice.

Les faits établis jusqu'à présent concernant le décès du lieutenant Aguilar ne permettent pas de déterminer clairement l'identité de ceux qui ont attaqué le véhicule dans lequel se trouvait l'officier espagnol. Il serait donc prématuré de tirer des conclusions formelles et de rejeter la faute sur une seule partie. Le sacrifice du lieutenant Aguilar ne doit pas avoir été vain ni être exploité à des fins politiques mesquines; il doit au contraire marquer le début du combat contre toutes les formes de militantisme extrémiste dans la région.

La situation générale dans la République de Bosnie-Herzégovine se dégrade et exige que la communauté internationale agisse d'urgence. Pour que cesse et s'inverse l'inquiétante tendance à la violence et à l'anarchie, qui est encore plus marquée depuis que les États-Unis et leurs alliés ont annoncé à Washington le "Programme d'action commun", il faut commencer immédiatement à mettre en oeuvre le plan Vance-Owen et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En attendant, il est de la plus haute importance de veiller à ce que les victimes civiles de l'agression serbe, dont la vie est menacée, reçoivent sans difficulté l'aide humanitaire dont elles ont besoin. Tout acte de violence commis pour tenter d'empêcher ou de ralentir la distribution des secours humanitaires doit être considéré comme une violation intolérable des normes fondamentales du droit humanitaire. Aussi le Gouvernement croate demande-t-il à toutes les parties en Bosnie-Herzégovine de faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire puisse être acheminée librement, sans restrictions et dans des conditions d'égalité à toutes les victimes de l'agression, parmi lesquelles se trouve un nombre important de Croates de souche.

La Croatie a officiellement exhorté le Conseil de sécurité à déployer ses contrôleurs le long de la totalité de la frontière internationale qui sépare la République de Croatie de la République de Bosnie-Herzégovine. Le Gouvernement croate est convaincu que cette mesure contribuerait sensiblement à atténuer les tensions dans la région. Elle prouverait aussi que les allégations selon lesquelles il y aurait "ingérence" du Gouvernement croate dans les affaires intérieures de la République de Bosnie-Herzégovine sont totalement dénuées de fondement.

La République de Croatie est prête à participer activement à la mise en oeuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais c'est à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale qu'il incombe d'agir résolument pour promouvoir la paix et la stabilité dans la région. Le Gouvernement croate demande de nouveau une réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la question de la poursuite de la violence en Bosnie centrale [comme je l'ai indiqué dans ma lettre datée du 9 juin 1993 (S/25920)] et celle des brutales attaques serbes contre les "zones de sécurité", qui exigent que le Conseil s'en préoccupe réellement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

DOCUMENT S/25950

**Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[15 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 13 juin 1993, qui vous est adressée par M. Mohammed Saïd al-Sahaf, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, concernant le paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

TEXTE DE LA LETTRE

Je tiens à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur l'inquiétante déclaration du Vice-Ministre israélien de la défense, M. Mordehai Gur, dont il ressort qu'Israël est doté de

l'arme nucléaire. Le 7 juin 1993, l'Agence France-Presse a publié la dépêche suivante :

"Le Vice-Ministre israélien de la défense, M. Mordehai Gur, a déclaré le dimanche 6 juin 1993 qu'Israël 'ripostera au centuple en cas d'attaque nucléaire d'un pays arabe'.

"M. Gur, qui participait à une réunion de l'Institut des études stratégiques de l'Université de Tel-Aviv à l'occasion du douzième anniversaire de l'attaque israélienne contre le réacteur nucléaire de Tamuz, en Iraq, a souligné que les dirigeants arabes "devaient comprendre qu'une attaque atomique contre Israël n'est pas dans leur intérêt. Nous sommes capables de riposter au centuple."

Cette déclaration officielle du Vice-Ministre israélien de la défense confirme, sans l'ombre d'une équivoque ni d'un doute, qu'Israël est doté d'armes nucléaires et qu'il en possède un stock important, puisque le général Mordehai Gur parle clairement et sans vergogne des centaines de charges nucléaires qu'Israël pourrait lancer contre les pays arabes.

L'Iraq avait déjà signalé les dangers que fait peser l'attitude négative du Conseil de sécurité à l'égard de cette question. Dans la lettre du 28 octobre 1992 que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité [S/24726], j'ai déclaré ce qui suit :

"Depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), qui, entre autres dispositions, prévoit de retirer à l'Iraq certains types d'armement et lui impose un embargo draconien visant à empêcher toute reprise de la production de telles armes, le Conseil de sécurité et les organismes et organes des Nations Unies (la Commission spéciale et l'AIEA en l'occurrence) ont lancé une campagne d'une virulence inouïe en vue de l'application de cette partie de ladite résolution.

...

"Or le Conseil de sécurité, qui mène cette virulente campagne contre l'Iraq depuis près de deux ans, n'a pas un instant songé à consacrer une minute de son temps à l'examen d'une autre partie essentielle de la résolution 687 (1991), à savoir celle où le Conseil :

"Note que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 de la présente résolution représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques".

"Si cette disposition essentielle de la résolution a été conçue par le Conseil de sécurité lui-même, il n'en demeure pas moins que celui-ci n'a rien fait pour en assurer le suivi, alors que l'on assiste, dans la région, à une course effrénée aux armements, armes de destruction massive notamment. Ignorer cette disposition de la résolution ou ne pas en assurer la stricte application n'irait pas seulement à l'encontre de la notion même de sécurité, compromettant

dans le même temps la possibilité d'instaurer la sécurité dans la région, mais porterait aussi atteinte à la sécurité et à la souveraineté d'autres Etats de la région, dont l'Iraq."

A présent, la communauté internationale, comme nous-mêmes, sommes en droit de nous interroger, à la suite de cette déclaration faisant explicitement état de la possession de l'arme nucléaire, sur les mesures que le Conseil de sécurité prendra en application des dispositions de sa résolution 687 (1991), adoptée, ainsi que les membres du Conseil l'ont maintes fois répété, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le silence continu du Conseil de sécurité sur cette grave question et le fait qu'il ne prenne pas les mesures nécessaires pour appliquer le paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) confirment les propos de tous les observateurs impartiaux du monde entier, d'après lesquels le Conseil de sécurité appliquerait deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit de tel ou tel Etat.

Ainsi, le Conseil de sécurité porte l'entière responsabilité de cette grave situation.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq*

(Signé) Mohammed Said AL-SAHHAF

DOCUMENT S/25951

Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda

[Original : français]
[15 juin 1993]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais viennent de formuler une requête conjointe, dont le texte figure en annexe, relative à la mise en place d'une force internationale neutre au Rwanda.

A cet égard, les deux parties ont convenu au cours des présentes négociations de paix à Arusha que la mise en oeuvre de l'accord de paix au Rwanda requiert le déploiement d'une force internationale neutre aussitôt que l'accord de paix sera signé.

A cet effet, les deux parties en négociation, ainsi que le facilitateur en la personne du Président de la République-Unie de Tanzanie, ont demandé à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et à l'Organisation des Nations Unies de mener des consultations pour déterminer les modalités de leur collaboration dans la mise en oeuvre de la force internationale neutre.

Lors de la séance plénière du 6 juin 1993, le facilitateur a informé les deux parties que le Secrétaire général de l'OUA lui a communiqué que les consultations entre l'OUA et l'Organisation des Nations Unies ont conclu à ce que la responsabilité et le commandement de la force internationale neutre soient assumés par l'Organisation des Nations Unies.

Les deux parties se félicitent de cette conclusion et acceptent que la responsabilité et le commandement de la force internationale neutre soient assumés par l'Organisation des Nations Unies et l'assurent de leur entière collaboration.

Compte tenu de ce qui précède, et en vue de permettre le déploiement de la force internationale neutre aussitôt que l'accord de paix sera signé, les deux parties demandent à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer au Rwanda, dans les meilleurs délais, une mission de reconnaissance pour évaluer tous les besoins de cette force internationale.

Elles considèrent que la mission de reconnaissance pourra également, dans le cadre de la préparation des opérations de dégagement des deux forces en conflit, procéder, sur la base de critères déjà convenus, à la démarcation des zones de rassemblement, à l'identification des lieux d'implantation, des points de rassemblement et des points de cantonnement ainsi qu'à la détermination des paramètres de sécurité de la ville de Kigali et de celle de Byumba. Cette mission aura également pour tâche l'estimation de la taille de la force internationale neutre à déployer au Rwanda.

Vous voudrez bien trouver dans la requête en annexe les missions que les deux parties proposent dans le cadre de la définition du mandat à assigner à la force internationale neutre.

Les deux parties souhaitent que la force internationale neutre soit déployée le plus rapidement possible après la signature de l'accord de paix, afin de permettre sa mise en oeuvre rapide et notamment la mise en place du gouvernement de transition à base élargie en évitant ainsi des délais trop prolongés, susceptibles de porter préjudice au processus de paix.

Pour ce faire, je vous saurai gré des dispositions que vous voudrez bien envisager au niveau du Conseil de sécurité afin qu'une suite urgente soit réservée à cette requête et pour que la mission de reconnaissance souhaitée soit envoyée au Rwanda dans les meilleurs délais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que celui de la requête comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Rwanda auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jean-Damascène BIZIMANA*

ANNEXE

Requête conjointe du Gouvernement rwandais et du front patriotique rwandais adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relative à la mise en place d'une force internationale neutre au Rwanda

Le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais voudraient porter à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils ont convenu au cours des présentes négociations de paix à Arusha que la mise en oeuvre de l'accord de paix au Rwanda

requiert le déploiement d'une force internationale neutre aussitôt que l'accord de paix sera signé.

A cet effet, les deux parties en négociation ainsi que le facilitateur ont demandé à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et à l'Organisation des Nations Unies de mener des consultations pour déterminer les modalités de leur collaboration dans la mise en oeuvre de la force internationale neutre.

Lors de la séance plénière du 6 juin 1993, le facilitateur a informé les deux parties que le Secrétaire général de l'OUA lui a communiqué que les consultations entre l'OUA et l'Organisation des Nations Unies ont conclu à ce que la responsabilité et le commandement de la force internationale neutre soient assumés par l'Organisation des Nations Unies.

Les deux parties se félicitent de cette conclusion et acceptent que la responsabilité et le commandement de la force internationale neutre soient assumés par l'Organisation des Nations Unies et l'assurent de leur entière collaboration.

Compte tenu de ce qui précède et en vue de permettre le déploiement de la force internationale neutre aussitôt que l'accord de paix sera signé, les deux parties demandent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer, dans les meilleurs délais, une mission de reconnaissance au Rwanda pour évaluer tous les besoins de la force internationale neutre.

La mission de reconnaissance pourra également, dans le cadre de la préparation des opérations de dégageant des deux forces en conflit, procéder, sur la base de critères convenus entre les parties, à la démarcation des zones de rassemblement, à l'identification des lieux d'implantation, des points de rassemblement et des points de cantonnement ainsi qu'à la détermination des paramètres de sécurité de la ville de Kigali dans le cadre de sa neutralisation pour abriter les institutions de la transition. Cette mission aura pour tâche également l'estimation de la taille de la force internationale neutre à déployer au Rwanda.

Les deux parties voudraient en outre suggérer que la force internationale neutre soit déployée le plus rapidement possible après la signature de l'accord de paix. Il serait souhaitable d'envisager, en attendant la constitution et le déploiement effectif de cette force, un prélèvement à titre provisoire, sur les différentes forces de maintien de la paix déployées ailleurs afin de permettre la mise en oeuvre rapide de l'accord de paix et notamment la mise en place du gouvernement de transition à base élargie en évitant ainsi des délais trop prolongés, susceptibles de porter préjudice au processus de paix.

Pour aider le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans la définition du mandat de la force

internationale neutre, les deux parties proposent les missions suivantes à lui assigner :

A. Mission générale

La force internationale neutre contribuera à la mise en oeuvre de l'accord de paix, plus particulièrement en supervisant la mise en oeuvre du protocole sur l'armée nationale, la gendarmerie nationale et les autres services de sécurité ainsi qu'en fournissant toute forme d'assistance aux autorités et organes compétents.

A cet effet, elle remplira les missions suivantes :

B. Missions de sécurité

1. Garantir la sécurité générale du pays et vérifier en particulier comment les autorités et les organes compétents assurent le maintien de l'ordre public;
2. Assurer la sécurité de la distribution des aides humanitaires;
3. Contribuer à assurer la sécurité de la population civile;
4. Contribuer à la recherche des caches d'armes et à la neutralisation des bandes armées à travers tout le pays;
5. Effectuer les opérations de déminage;
6. Contribuer à la récupération de toutes les armes distribuées à la population civile ou acquises illégalement par celle-ci;
7. Contrôler le respect par les deux parties des modalités de cessation définitive des hostilités telles que contenues dans l'accord de paix.

C. Missions de supervision du processus de formation de l'armée nationale

1. Faire la démarcation des zones de rassemblement et procéder à l'identification des lieux d'implantation des points de rassemblement et des points de cantonnement.
2. La force internationale neutre sera responsable de la préparation des points de rassemblement et des points de cantonnement. Elle recevra et gèrera tout le matériel ainsi que les moyens financiers requis pour accomplir cette tâche. Les camps militaires pourront servir comme points de rassemblement ou de cantonnement à condition que les deux parties en soient informées. Ces camps feront l'objet du contrôle de la force internationale neutre et seront soumis aux conditions des autres points de rassemblement et de cantonnement.
3. Déterminer les paramètres de sécurité de la ville de Kigali dans le cadre de sa neutralisation.

4. Superviser :
 - Les opérations de dégagement des forces, notamment le mouvement des troupes regagnant les points de rassemblement, et des militaires allant remettre les armes lourdes dans les points de cantonnement;
 - La transformation des camps militaires en points de rassemblement ou de cantonnement;
 - Les vérifications consécutives à ces opérations.
5. S'assurer du respect des règles de discipline par les militaires à l'intérieur et en dehors des points de rassemblement.
6. Vérifier les inventaires des armements et munitions des deux parties ainsi que la séparation des armes lourdes et des armes légères.
7. Assurer la garde des points de cantonnement et participer à la garde des dépôts d'armes légères et leurs munitions dans les points de rassemblement.
8. Superviser l'opération d'identification du personnel militaire qui sera menée dans les divers points de rassemblement des troupes.
9. Superviser les opérations de ravitaillement des troupes dans les points de rassemblement; le ravitaillement se limitera aux produits non meurtriers.
10. Participer au programme de formation des membres des nouvelles forces armées et assurer la sécurité des centres d'instruction.
11. Superviser l'opération de démobilisation des militaires et gendarmes non retenus dans les nouvelles forces armées.
12. Faire une évaluation de la mise en oeuvre du processus de formation et faire des recommandations au gouvernement de transition à base élargie, au Haut Conseil de commandement de l'armée nationale et au Conseil de commandement de la gendarmerie nationale.

Les deux parties voudraient informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles adressent une copie de la présente requête au facilitateur Ali Hassan Mwinyi, président de la République-Unie de Tanzanie, au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour leur information.

Les deux parties saisissent cette occasion pour exprimer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur haute appréciation pour l'intérêt qu'il ne cesse de témoigner concernant le bon aboutissement du processus de paix au

Rwanda ainsi que pour la diligente attention qu'il voudra bien accorder à la présente requête.

Fait à Arusha, le 11 juin 1993

Pour le Gouvernement de la République
rwandaise

*Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

(Signé) Boniface NGULINZIRA

Pour le Front patriotique rwandais

*Le Commissaire à l'information et
à la documentation et membre du
Comité exécutif,*

(Signé) Pasteur BIZIMUNGU

DOCUMENT S/25952

**Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan**

[Original : anglais/russe]
[15 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan concernant la dernière agression arménienne contre l'Azerbaïdjan, lancée depuis le 12 juin 1993, dans les provinces d'Agdam et d'Agdjabedi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : russe]

Le 12 juin à l'aube, après des préparatifs d'artillerie longs et intensifs et des incursions massives de l'aviation - avions de combat MIG-23, SU-25 et hélicoptères MI-24 - l'armée arménienne a lancé, contre les provinces azerbaïdjanaises d'Agdam et d'Agdjabedi, une offensive à laquelle participaient de nombreux soldats avec chars, véhicules blindés, missiles d'artillerie et obusiers. Il y a eu des dégâts matériels considérables ainsi que de nombreuses victimes parmi la population civile et plusieurs villages des provinces d'Agdam et d'Agdjabedi ont été pris.

Le 14 juin, des forces armées de la République arménienne ont lancé une offensive de grande envergure contre les villages de Chelli, Marzili, Yousifchanly, Tchimli, Eni Garalar et Alitchanly ainsi que la ville d'Agdam. Vers 12 heures, heure locale, les combats se déroulaient à proximité des villages d'Alimandatli et Tchimli dans la province d'Agdam.

Le même jour, les forces armées arméniennes ont lancé une offensive contre les villages d'Akop-Kamari et Magavouz dans la province azerbaïdjanaise d'Agdere. En même temps, le centre provincial d'Agdere a été soumis à un bombardement d'artillerie.

Le Ministère des affaires étrangères d'Azerbaïdjan note qu'il n'y a rien d'inattendu à cette dernière offensive de la partie arménienne, qui confirme deux aspects au moins que l'Azerbaïdjan avait signalés, malheureusement en vain, dans ses appels à la communauté mondiale : d'une part, l'Arménie ne souhaite pas rechercher la voie d'un règlement pacifique du conflit, elle n'est pas disposée à le faire et elle compte donc sur ses forces armées; d'autre part, étant donné la réaction des grandes puissances et de la communauté internationale face à ces actions, l'Arménie considère qu'elle peut agir impunément, d'où sa volonté de poursuivre sa politique de conquête territoriale, érigée en politique d'Etat.

Le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan appelle l'attention en outre sur les points suivants : cette nouvelle offensive de la partie arménienne survient au moment où l'équipe avancée d'observateurs de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) est sur le point de se rendre dans la région pour donner effet à la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 30 avril 1993. Cette offensive se poursuit alors que les Etats-Unis, la Russie et la Turquie ont deux fois avancé des initiatives de paix et que le groupe "neuf plus un" de la CSCE a proposé un programme de mesures d'urgence, que l'Azerbaïdjan a accepté.

Le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan considère qu'il est difficile de manifester plus ouvertement son cynisme à l'égard des efforts de paix de la communauté internationale que ne le fait l'Arménie.

En Azerbaïdjan, on attend depuis longtemps des mesures efficaces des organisations internationales prestigieuses pour réprimer l'agresseur, les déclarations générales et les appels à la cessation des combats ne satisfont plus personne. Cette attitude à l'égard de l'agresseur et de sa victime crée l'impression d'une politique de "deux poids, deux mesures" dans l'effort fait pour apaiser l'agresseur, ce qui risque en fin de compte de saper le processus de paix et d'avoir des conséquences extrêmement fâcheuses.

L'Azerbaïdjan lance de nouveau un appel au Conseil de sécurité, à la CSCE et à la communauté internationale pour qu'ils imposent à l'Arménie, qui est l'Etat agresseur, les sanctions appropriées, prévues dans la Charte des Nations Unies, afin de l'obliger à cesser de faire échec systématiquement aux initiatives de paix et de créer en fin de compte un mécanisme efficace d'application des décisions qui ont été prises.

Bakou, le 14 juin 1993

DOCUMENT S/25953

Lettre, en date du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[15 juin 1993]

Les insurgés serbes dans la République de Croatie ont une fois de plus intensifié leurs attaques contre des objectifs civils

le long de la côte adriatique croate. Hier, sans la moindre provocation, les tireurs serbes ont attaqué la ville côtière de Biograd na Moru, localité qui n'a pas d'importance stratégique et où ne se trouve aucune installation militaire. Pourtant, les insurgés ont utilisé des lance-roquettes multiples de type "Orkan" (quatre missiles à bombes-grappes). L'attaque a commencé à 15 h 32 par des tirs de missiles, suivis de tirs d'obusiers et de mortiers et elle a fait cinq morts (dont deux enfants de 11 et 12 ans tués sur la plage) et sept blessés graves. Les dégâts matériels causés à l'infrastructure et aux habitations sont considérables.

A 13 h 15, l'ennemi a attaqué les environs de la ville de Sibenik, causant des dégâts matériels. De plus, à la suite de cette attaque, trois jeunes garçons qui jouaient ont trouvé l'une des mines non explosées provenant d'un missile Orkan. Deux d'entre eux ont été tués et le troisième est dans un état critique (ils sont tous âgés de 13 à 15 ans).

De l'avis de mon gouvernement, il s'agit là d'une action préméditée des insurgés serbes qui cherchent à déclencher de nouveau la guerre sur le territoire de la République de Croatie - juste avant le soi-disant "référendum" organisé par les Serbes de la région aux fins d'unification avec "d'autres nations serbes" et l'expiration du mandat de la FORPRONU (Force de protection des Nations Unies) le 30 juin. Je tiens à répéter une fois de plus que le Gouvernement de la République croate essaiera de ne pas se laisser provoquer à entrer en guerre contre les autorités serbes autoproclamées qui font feu de tout bois pour conserver le pouvoir dans les territoires occupés et pour faire du référendum un "succès".

Mon gouvernement se félicite de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 3231^e séance [S/25897] et exhorte la communauté internationale à faire en sorte que le soi-disant "référendum" qui doit avoir lieu les 19 et 20 juin 1993 n'ait pas de conséquences négatives. Le Conseil a affirmé à diverses reprises que les zones protégées par les Nations Unies faisaient partie intégrante du territoire de la République de Croatie. Mon gouvernement est convaincu que le soi-disant "référendum" à venir fait fi de cette déclaration et qu'il est donc inacceptable pour le Conseil.

Etant donné l'expiration prochaine du mandat actuel de la Force de maintien de la paix déployée sur le territoire de la République de Croatie, il faut bien reconnaître que le Gouvernement du pays d'accueil n'a que deux solutions : accepter la prolongation du mandat de la Force, à condition que celui-ci soit considérablement modifié, qu'un calendrier d'action et des moyens de mise en oeuvre y soient prévus et qu'y soient clairement indiqués les pouvoirs de la FORPRONU en cas de non-respect de la part des militants serbes; ou décliner purement et simplement tous nouveaux bons offices des forces de maintien de la paix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario NOBILO*

DOCUMENTS S/25954 ET ADD.1

Lettre, en date du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

DOCUMENT S/25954

[Original : anglais]
[16 juin 1993]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention, et par votre intermédiaire celle des membres du Conseil de sécurité, sur la lettre jointe de la représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

**LETTRÉ, EN DATE DU 11 JUIN 1983, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA REPRÉSENTANTE
PERMANENTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

J'ai l'honneur de vous informer que les États-Unis d'Amérique ont décidé d'offrir les services d'une compagnie renforcée de quelque 300 hommes, qui opérerait avec les contingents de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) actuellement déployés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Les États-Unis souhaitent ainsi renforcer les effectifs de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il n'est pas dans leurs intentions que les forces des États-Unis remplacent les unités de la FORPRONU qui s'y trouvent actuellement.

Les États-Unis considèrent cette offre comme une nouvelle preuve de leur volonté d'appuyer les efforts multilatéraux visant à prévenir les effets de contagion et à contribuer à la stabilité de la région des Balkans.

Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre l'offre de mon gouvernement au Conseil de sécurité.

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

DOCUMENT S/25954/ADD.1

[Original : anglais]
[17 juin 1993]

1. On estime que le coût du déploiement de quelque 300 soldats supplémentaires, pour renforcer la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine s'élèvera à environ 10,5 millions de dollars pour une période initiale de six mois. On estime en outre que le coût mensuel sera ensuite de l'ordre de 1,5 million de dollars. On trouvera dans l'annexe au présent document une ventilation du coût estimatif pour la période initiale de six mois, par grandes catégories de dépenses.

2. Si le Conseil de sécurité décidait d'approuver la procédure proposée et d'étendre le mandat de la FORPRONU et d'en accroître les objectifs, je recommanderais à l'Assemblée générale que les dépenses supplémentaires qui en résultent soient considérées comme une dépense de l'Organisation, devant être assumée par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et que les quotes-parts perçues des États Membres soient versées au compte spécial de la FORPRONU.

ANNEXE

**Montant estimatif des dépenses supplémentaires que
représenteraient pour l'Organisation des Nations Unies
les activités de la FORPRONU**

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Période initiale de six mois
1. Composante militaire	
a) Personnel des contingents	2 833
b) Autres dépenses relatives aux contingents	1 850
2. Dépenses relatives au personnel civil	-
3. Locaux/logements	1 498
4. Opérations aériennes	-
5. Opérations de transport	1 771
6. Communications	1 250
7. Matériel divers	750
8. Fournitures et matériel divers, fret et dépenses d'appui	530
Total	<u>10 482</u>

DOCUMENT S/25958

Lettre, en date du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Haïti

[Original : français]
[16 juin 1993]

Durant ces 20 derniers mois où le Gouvernement constitutionnel d'Haïti a accepté de travailler à la solution de la crise par la voie des négociations, il a eu à faire montre d'une volonté et d'un engagement sans faille d'appuyer tout effort de la communauté internationale qui viserait à un "renversement immédiat de la situation et ... la restauration du gouvernement légitime" issu des élections du 16 décembre 1990, comme le déclarait si bien le Président du Conseil de sécurité lors de la visite du président Jean-Bertrand Aristide au Conseil le 3 octobre 1991.

Malgré les efforts de la communauté internationale, l'ordre constitutionnel n'est toujours pas rétabli en Haïti parce que les autorités de facto continuent à faire obstacle à toutes les initiatives qui leur ont été proposées.

Etant donné la situation, d'ordre de mon gouvernement, je demandé au Conseil de sécurité de bien vouloir rendre universelles et obligatoires les sanctions adoptées à l'encontre des autorités de facto par la réunion ad hoc des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation des Etats américains et recommandées à la communauté internationale dans les différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en donnant la priorité à l'embargo sur les produits pétroliers et aux fournitures d'armes et de munitions.

Je demeure convaincu qu'une solution à la crise haïtienne aiderait à promouvoir la stabilité dans la région et contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Haïti auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Fritz LONGCHAMP

DOCUMENT S/25959

Lettre, en date du 16 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[16 juin 1993]

Les dernières informations provenant de Gorazde, ville désignée comme "zone de sécurité" par la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, indiquent que la situation humanitaire y est toujours épouvantable. La ville est en permanence la cible des tirs d'artillerie lourde des forces de l'agresseur serbe qui attaquent de toutes parts. Les observateurs

des Nations Unies envoyés de Sarajevo pour enquêter sur cette situation inhumaine n'ont pas encore été autorisés par les forces serbes à entrer à Gorazde. En fait, une colonne de chars serbes venant d'Ustipraca se dirige vers Gorazde. Des chars et autres véhicules blindés resserrent leur étau autour de cette ville de 70 000 habitants dans l'intention délibérée de la rayer de la carte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

DOCUMENT S/25960

Note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[16 juin 1993]

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité un rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Rapport du Président exécutif de la Commission spéciale

Introduction

1. Comme les membres du Conseil de sécurité en ont exprimé le souhait, la Commission spéciale rend compte ci-dessous de l'attitude du Gouvernement iraquien concernant certains aspects du respect des obligations qui lui sont imposées par la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et par des résolutions et accords ultérieurs pertinents.

Faits nouveaux récents

a) Installation de caméras de contrôle

2. Le 6 juin 1993, la Commission spéciale a informé l'Iraq de son intention d'installer des caméras télécommandées pour surveiller des bases d'essai de fusées sur les sites de Yawm Al-Azim et d'Al-Rafah. Le 7 juin 1993, un haut fonctionnaire iraquien a informé le chef de l'équipe d'experts de la CSNU (Commission spéciale des Nations Unies) envoyée en Iraq pour installer les caméras que ce pays n'accepterait aucune activité de contrôle et insisterait pour que la Commission spéciale se borne à des activités d'inspection, conformément à la résolution 687 (1991).

3. Cette position a été confirmée dans une lettre datée du 8 juin 1993 que M. Riyadh al-Qaysi, vice-ministre des affaires étrangères de l'Iraq, a adressée au Président exécutif adjoint de

la Commission spéciale et dans laquelle il affirmait que l'installation des caméras ne relevait pas de la résolution 687 (1991) et "qu'elle faisait partie des questions et des points qui faisaient encore l'objet d'un dialogue entre les autorités iraqiennes, d'une part, et la Commission spéciale, d'autre part".

4. Dans une lettre du 9 juin 1993, adressée au Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, le Président exécutif a indiqué que l'installation des caméras se faisait "en application du mandat confié à la Commission par le Conseil dans sa résolution 687 (1991) et ses résolutions ultérieures qui découlent des dispositions de la section C de ladite résolution ou les complètent, résolutions qui ont toutes été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte". Le Président ajoutait :

"J'informe donc le Président du Conseil que l'Iraq a refusé d'autoriser l'équipe d'inspection à installer du matériel essentiel qui permettrait à la Commission de déterminer de manière continue si, sur les sites en question, l'Iraq respecte l'engagement inconditionnel qu'elle a pris de ne pas utiliser, mettre au point, construire ou acquérir des missiles interdits par les dispositions du paragraphe 8 de la même résolution. A cette violation de la résolution 687 (1991) et d'autres décisions du Conseil s'ajoute une violation des arrangements relatifs au statut des opérations de la Commission conclus en mai 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, conformément auxquels la Commission a le droit de mettre en place du matériel ou de construire des installations aux fins d'activités d'observation, d'inspection, d'essai ou de contrôle..."

5. Dans une lettre datée du 11 juin 1993, adressée au Président exécutif, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq répondait notamment ce qui suit :

"S'agissant de l'installation de caméras sur les sites de Yawm Al-A'zam et d'Al-Rafah, je tiens tout d'abord à vous rappeler que dans notre lettre du 8 juin 1993, nous avons demandé le "report de la décision" sur la question jusqu'à ce que soit convoquée la réunion qu'avait proposée le Ministre des affaires étrangères dans sa lettre du 30 mai 1993. Nous sommes donc réellement surpris que cette requête légitime et acceptable vous amène à conclure que les autorités iraqiennes ont refusé d'autoriser l'équipe d'inspection à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée, d'autant plus que les raisons et les motifs de notre position ont été exposés en détail à M. Nikita Smidovich lors de deux longues réunions qui ont eu lieu les 7 et 8 juin et que, de surcroît, je lui ai moi-même fait savoir que nous n'étions pas opposés au principe de l'utilisation de caméras dans le cadre des activités de la Commission spéciale. Il est donc essentiel que s'ouvre, sur cette question et d'autres considérées comme en suspens, le dialogue que nous avons demandé. A cette exception près, l'équipe d'inspection s'est acquittée, et continue de s'acquitter, de toutes les tâches qui lui ont été confiées avec l'aide et l'entière coopération des autorités iraqiennes compétentes..."

6. Lors d'un entretien qu'il a eu le même jour avec le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des

Nations Unies, le Président exécutif a réitéré la position de la Commission telle qu'elle est exposée dans la lettre du 9 juin.

7. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil demande à l'Iraq de ne pas acquérir de nouveau des armes et éléments interdits et prie la Commission de vérifier que l'Iraq s'acquitte de toutes ses obligations. Sur la base de cette résolution, l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies ont échangé des lettres en mai et juin 1991 qui constituent l'accord concernant le statut des opérations de la CSNU et de l'AIEA en Iraq. Celui-ci autorise expressément la CSNU à "mettre en place du matériel ou à construire des installations aux fins d'activités d'observation, d'inspection, d'essai ou de contrôle". La position iraqienne ne tient pas compte du fait que, dans sa résolution 687 (1991), le Conseil a demandé au Secrétaire général d'élaborer un plan de contrôle et de vérification continu du respect de l'obligation faite à l'Iraq de ne pas acquérir de nouveau des éléments ou des moyens interdits. Ce plan a été dûment approuvé par la résolution 715 (1991), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte. La question n'est même pas à débattre, elle fait encore moins "l'objet d'un dialogue" – le plan est exécutoire et a force obligatoire. En fait, le Conseil a, à diverses reprises, rejeté des demandes précédentes de l'Iraq tendant à ce que le dialogue s'ouvre sur les modalités de la mise en oeuvre de ses résolutions et il a exigé que ce pays respecte pleinement toutes les résolutions pertinentes, y compris la résolution 715 (1991) et les plans qui y avaient été approuvés [S/23517, S/23609, S/23663, S/23699, S/23709, S/24836, S/24839].

8. Le 14 juin 1993, lors d'entretiens qu'elle a eus séparément avec des membres de la Commission spéciale, d'une part, et le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq à Vienne, d'autre part, la Commission a de nouveau informé l'Iraq de la gravité de la situation et de la nécessité de trouver d'urgence une solution à la question de l'installation des caméras.

9. En faisant de l'obstruction dans cette affaire, l'Iraq faut une nouvelle fois aux obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les accords conclus avec la Commission spéciale. En insistant pour que la CSNU se limite aux activités prévues dans la résolution 687 (1991), il conteste directement l'autorité du Conseil de sécurité et le caractère contraignant des résolutions que ce dernier adopte en vertu du Chapitre VII de la Charte.

b) Destruction de matériel servant à fabriquer des produits chimiques

10. Le 15 avril 1993, au cours de la cinquante-cinquième inspection de la CSNU, le chef de l'équipe d'inspecteurs a remis à la partie iraqienne une lettre exigeant que des précurseurs d'armes chimiques et certains éléments utilisés pour fabriquer diverses substances ($PCl_3/POCl_3$) sur le site de Fallujah soient transportés à Muthanna pour y être détruits sous le contrôle de la CSNU. L'Iraq avait acquis ces éléments expressément pour fabriquer les précurseurs d'armes chimiques qu'exigeait son programme d'armes chimiques. La

Commission a donc décidé qu'ils devaient être détruits. Ces éléments pourraient être reconvertis et, de surcroît, l'Iraq continue de ne pas accepter le contrôle du matériel à double usage prévu dans les plans de contrôle et de vérification continus approuvés par le Conseil dans la résolution 715 (1991), adoptée à l'unanimité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans ces conditions, la Commission ne peut garantir que tout matériel redéployé par l'Iraq ne sera pas utilisé à des fins non interdites.

11. Dans une réponse datée du 29 avril 1993, l'Iraq a indiqué qu'il souhaitait réutiliser ces matériaux pour fabriquer des insecticides. Le 14 mai 1993, la Commission lui a fait savoir qu'elle avait tenu compte de cette demande mais qu'elle confirmait sa décision antérieure, à savoir que les éléments en question devaient être enlevés et détruits puisqu'ils avaient été expressément acquis dans le but de fabriquer des armes chimiques. Répondant à cette lettre le 27 mai 1993, l'Iraq a indiqué que la Commission donnait de son mandat l'interprétation qui lui était la plus défavorable et il a critiqué la Commission, le Comité des sanctions et le Conseil de sécurité pour les décisions qu'ils avaient adoptées concernant, respectivement, la destruction du matériel se rapportant au programme d'armement, les importations demandées par l'Iraq et le maintien des sanctions. Il a accusé la Commission et le Comité de suivre une politique vengeresse à l'égard du peuple iraquien et a demandé que la Commission revienne sur sa décision. Dans sa réponse datée du 4 juin 1993, la Commission a rappelé à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes, ainsi que ses propres droits et devoirs. Elle a précisé que le matériel en question ne pouvait pas être rendu inoffensif et que, de par sa nature même, il pouvait être utilisé à des fins interdites ou rapidement reconverti à de telles fins. Elle a donné à l'Iraq jusqu'au 10 juin 1993 pour mener à bien le transport du matériel et l'a averti que, dans le cas contraire, l'affaire serait portée à l'attention du Conseil.

12. Dans une lettre datée du 11 juin 1993, adressée au Président exécutif, le Vice-Ministre des affaires étrangères a indiqué notamment ce qui suit :

"L'Iraq ... reste disposé à donner à la Commission spéciale, dans le cadre de consultations techniques bilatérales, des garanties concrètes de l'utilisation pacifique de ce matériel à long terme. De plus, nous ne voyons aucune raison pratique ou technique de lier la question des garanties que l'Iraq a proposées de donner quant à l'utilisation pacifique de ce matériel à son attitude envers la résolution 715 (1991), et ce, d'autant plus, nous le répétons, que nous sommes prêts à donner à la Commission spéciale des garanties concrètes concernant "l'utilisation non interdite" de ce matériel et que nous proposons une discussion technique détaillée entre les experts des deux parties afin d'arriver à une formule conjointe qui donnerait à la Commission spéciale des assurances et des garanties concernant l'utilisation pacifique de ce matériel à long terme."

13. A la réunion susmentionnée du 11 juin, le Président exécutif a réaffirmé que la Commission devait exiger la

destruction du matériel de production d'armes chimiques, puisque ce matériel avait été acheté exclusivement à des fins d'armement et que, s'il était converti à des utilisations non militaires, il serait facile de le reconvertir à des utilisations interdites.

14. Le 12 juin, une équipe d'inspection de la Commission a signalé, depuis l'usine de production de Fallujah, que le matériel à détruire (à l'exception d'une cuve de réacteur qui avait été transférée à Muthanna) était maintenu à Fallujah. Le personnel de la Commission continue de suivre cette situation. Au 15 juin, cinq seulement des 11 pièces de matériel avaient été transportées de Fallujah à Muthanna. Divers précurseurs n'avaient pas été transférés non plus. A ce jour, la Commission n'a reçu de l'Iraq aucun engagement qu'il transférerait tous ces articles, conformément aux instructions.

15. En continuant à refuser obstinément de déplacer le matériel de production d'armes chimiques de Fallujah à Muthanna aux fins de destruction immédiate, l'Iraq contrevient de façon flagrante aux obligations que lui impose la résolution 687 (1991), ce qui met en question sa volonté en général d'appliquer les résolutions pertinentes.

Le contexte général

16. Ces événements, survenus en Iraq au cours de la semaine écoulée, confirment les évaluations faites dans les récents rapports de la Commission spéciale du Conseil de sécurité. Dans le rapport du Secrétaire général, en date du 19 avril 1993 [S/25620], on lit notamment que :

- "L'Iraq n'a pas modifié sa position fondamentalement négative à l'égard du plan et de la résolution 715 (1991);
- "La Commission en a déduit [de l'insistance de l'Iraq que la formule nouvelle du contrôle intérimaire était appliquée en vertu de la résolution 687] que l'Iraq empêcherait l'équipe en question, ou toute autre équipe, d'opérer conformément au plan approuvé par la résolution 715 (1991)"; et
- "L'Iraq a constamment démontré, par sa conduite au cours des derniers mois, qu'il voulait limiter les droits d'inspection et les capacités opérationnelles de la Commission en cherchant à faire obstacle aux activités des inspecteurs."

17. Dans le rapport du 17 décembre 1992 [S/24984], on lisait que :

"il est difficile de ne pas penser que la détérioration de la sécurité est le résultat d'une campagne centralement coordonnée par le Gouvernement pour intimider et humilier le personnel de la Commission spéciale. Il est possible que certains incidents aient été spontanés, mais l'atmosphère dans laquelle le public iraquien les considère sans doute a été fomentée par les fonctionnaires iraquiens, on peut supposer avec l'appui du Gouvernement, et ces fonctionnaires ont fort peu fait pour redresser la situation."

18. Tout ce qui précède a été considéré dans le contexte d'incidents répétés de harcèlement du personnel de la CSNU et d'autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en Iraq, le dernier en date étant une attaque lancée contre les véhicules de la CSNU, qui a été signalée au Conseil le 8 juin 1993, avec, pour toile de fond, le comportement général de l'Iraq au cours des derniers mois, qui manifeste systématiquement sa volonté de limiter les droits d'inspection et les capacités opérationnelles de la Commission [voir l'annexe au rapport du 19 avril 1993 (S/25620)].

19. L'un des plus graves parmi les obstacles ainsi imposés aux travaux de la Commission a été la position de l'Iraq concernant l'utilisation d'hélicoptères aux fins de surveillance et d'appui opérationnel. On a décrit à l'alinéa f) du paragraphe 11 du rapport S/24984 comment l'Iraq avait fait obstacle à l'inspection aérienne par hélicoptère. L'Iraq a refusé d'autoriser ce vol sous prétexte qu'il survolerait Bagdad. Depuis lors, l'Iraq gêne, de façon continue, les travaux de la Commission en s'opposant automatiquement à tout vol proposé d'hélicoptère qui implique la désignation d'un "secteur" dans le voisinage de Bagdad (ces "secteurs", habituellement de l'ordre de 40 kilomètres carrés, sont communiqués aux autorités iraqiennes la veille d'un vol pour leur permettre de faire le nécessaire pour que des forces de défense iraqiennes soient informées du vol de la CSNU et donc ne le considèrent pas comme un intrus hostile sans révéler exactement l'emplacement du site qui sera inspecté).

20. Les résolutions donnent à la Commission le droit absolu d'effectuer des vols de surveillance aérienne sur tout le territoire iraquien sans exception. Si la Commission s'efforce de tenir compte des préoccupations légitimes de l'Iraq, en matière de sécurité ou autres, elle lui a fait savoir qu'elle devait affirmer son droit de survoler Bagdad chaque fois qu'il y a une raison opérationnelle de le faire et qu'elle le ferait. Une telle raison opérationnelle peut survenir à tout moment, selon les informations et le matériel dont la Commission dispose.

Conclusions

21. L'Iraq a essayé de soulever un problème de principe à propos de l'installation des caméras de surveillance, ce qui correspond au profil général des déclarations et du comportement de l'Iraq en ce qui concerne les aspects de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures ayant trait à la surveillance continue du respect par l'Iraq de son obligation de ne pas acquérir de capacités en matière d'armement qui lui sont interdites aux termes de la résolution sur le cessez-le-feu. Fondamentalement, les actions de l'Iraq, qui ne rejette pas explicitement les dispositions relatives à la surveillance mais se montre disposé à en renégocier les termes, ont en fait empêché le lancement et l'exécution des plans de surveillance et de vérification continue adoptés en vertu de la résolution 715 (1991) et elles représentent un rejet de fait des résolutions et décisions du Conseil dans ce domaine.

22. La Commission insiste sur la destruction du matériel de production chimique et des précurseurs parce que ceux-ci ont été acquis expressément pour le programme iraquien intéressant les armes chimiques. Intrinsèquement, ce matériel

est tel que, même converti à des utilisations autorisées, il pourrait facilement et rapidement être reconverti à des fins interdites.

DOCUMENT S/25961

Lettre, en date du 15 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[17 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 8 juin 1993 que M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, vous a adressée concernant les décisions prises par le Comité des sanctions à sa 93^e séance.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de celle du Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

**LETTRÉ, EN DATE DU 8 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE
IRAQUIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 21 mai 1993 qui appelait l'attention sur un certain nombre de pratiques et de décisions adoptées au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), dit Comité des sanctions, ainsi que sur les positions iniques et injustifiées imposées au Comité par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France et du Japon, qui témoignent d'une volonté maligne et acharnée de nuire au peuple iraquien en le privant des moyens de satisfaire ses besoins humanitaires essentiels sous couvert de légalité internationale.

Les décisions prises par le Comité des sanctions à sa 93^e séance, le 5 mai 1993, sont l'illustration flagrante des injustices infligées au peuple iraquien pour servir les objectifs politiques hostiles qui dictent les agissements des représentants des États susmentionnés au sein du Comité. Il est évident que ces États ne sont guidés que par des motivations politiques et des arrière-pensées qui ne font aucun cas des besoins et des souffrances du peuple iraquien et ne tiennent aucun compte du fait que l'Iraq se conforme aux obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité.

Un examen rapide suffit en effet pour constater que les objections formulées lors de cette séance du Comité se répartissent comme suit :

1. Sept objections des États-Unis d'Amérique;
2. Sept objections du Royaume-Uni;

3. Six objections de la France;

4. Trois objections du Japon.

En outre, le Comité a reporté l'examen de nombreuses autres demandes en invoquant divers prétextes qui ont suscité l'étonnement et la réprobation de plus d'un des autres membres du Comité.

Pour illustrer notre propos, nous nous contenterons de citer ici quelques-unes des décisions prises par le Comité à sa dernière séance :

1. Le Comité a rejeté la demande concernant la fourniture de colle à des négociants irakiens, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni, ayant soutenu qu'il s'agissait là d'un facteur de production.
2. Le Comité a rejeté la demande concernant la fourniture de tabac de Virginie à l'entreprise publique des tabacs et cigarettes, le représentant des États-Unis ayant soutenu qu'il s'agissait là d'un facteur de production.
3. Le Comité a rejeté la demande concernant la fourniture à la société publique des engrais de soude caustique et de phosphates de sodium destinés à l'épuration des eaux, le représentant des États-Unis, appuyé par le représentant du Royaume-Uni, ayant soutenu que l'on ignorait quelle serait l'utilisation finale de ces produits.
4. Le Comité a rejeté la demande concernant la fourniture à la raffinerie du sud de Bassorah de matériel de dessalement des eaux, le représentant des États-Unis ayant soutenu que ce matériel pouvait être utilisé à d'autres fins. A cet égard, le Comité feint d'ignorer les conclusions des rapports établis par les missions humanitaires et les organisations internationales qui se sont rendues dans la région, et qui confirment que l'Iraq avait besoin de ce type de matériel.
5. Le Comité a rejeté la demande concernant la fourniture à des négociants irakiens de matériel servant à la fabrication de ciment pour le bâtiment, le représentant du Royaume-Uni ayant soutenu que ce matériel renforcerait l'infrastructure industrielle de l'Iraq, comme si les résolutions du Conseil de sécurité prévoyaient des dispositions déniaient aux citoyens irakiens le droit de construire des logements, tout premier des droits de la personne humaine.
6. Le Comité a rejeté la demande concernant la fourniture à des négociants irakiens de pneus et de filtres à huile, le représentant de la France ayant soutenu que ce matériel était destiné à des voitures particulières. Sur ce point, on se demande vraiment pourquoi les citoyens irakiens n'auraient pas le droit, comme tout un chacun, d'utiliser leur voiture particulière.

Les motivations politiques et les arrière-pensées de certains membres du Comité, dirigées contre le peuple irakien, ne tiennent pas compte des rapports établis par les missions

humanitaires qui se sont rendues dans la région, dont les conclusions font clairement ressortir l'ampleur et la gravité d'une situation où les besoins humanitaires et civils essentiels de la population irakienne ne peuvent plus être satisfaits, notamment sur les plans de l'alimentation et de la santé, avec toutes les conséquences qui s'y attachent, en particulier pour les enfants, les vieillards et les femmes, surtout les femmes enceintes. Cette situation qui perdure a également entraîné un accroissement du taux de mortalité chez les enfants, les personnes âgées et les malades.

Nous faisons appel à vous une fois encore et plus que jamais pour que vous interveniez d'une manière décisive afin de mettre un terme à ces pratiques qui s'exercent au sein du Comité des sanctions et qui sont contraires à toutes les valeurs et considérations humanitaires, et afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies dont ces pratiques entachent la réputation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre irakien des affaires étrangères,

(Signé) Mohammed Saïd AL-SAHAF

DOCUMENT S/25962*

Lettre, en date du 16 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova

[Original : anglais]
[17 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration faite à Chisinau par le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova, le 16 juin 1993, concernant la déclaration du Président de la Fédération de Russie, M. Boris Yeltsin, au sujet de la possibilité d'installer des bases militaires russes sur le territoire de certaines des anciennes républiques soviétiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Tudor PANTIRU

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Compte tenu de la déclaration du Président de la Fédération de Russie, M. Boris Yeltsin, lors de la récente réunion qu'il a tenue avec les dirigeants du Ministère russe de la défense, le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova se voit dans l'obligation de réitérer sa position fondamentale,

* Distribué sous la double cote A/48/213-S/25962.

exposée à de nombreuses reprises, concernant le retrait complet, inconditionnel et immédiat de toutes les forces militaires étrangères du territoire moldave, ce qui est conforme aux documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales.

Dans ce contexte, la proposition de M. Yeltsin, formulée lors de la réunion susmentionnée, concernant la possibilité d'installer des bases militaires sur le territoire de certaines des anciennes républiques soviétiques est inacceptable pour la République de Moldova, quelles que soient les circonstances.

Toutefois, le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova accueille avec satisfaction la seconde proposition du président Yeltsin, celle du "retrait des forces militaires russes de toutes les anciennes républiques soviétiques" et y voit la seule solution réaliste et équitable susceptible de tenir compte des intérêts de la République de Moldova comme de ceux de la Fédération de Russie. A cet égard, la signature prochaine d'un accord entre les deux nations concernant le retrait immédiat et inconditionnel des forces militaires russes du territoire de la République de Moldova, non seulement accroîtra sensiblement les chances d'une solution politique du conflit qui déchire les districts orientaux de la République de Moldova, mais aussi contribuera au développement des relations entre ce pays et la Fédération de Russie ainsi qu'au renforcement de la crédibilité et du prestige de la Russie dans le monde.

DOCUMENT S/25963

Lettre, en date du 16 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït

[Original : arabe]
[17 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, je vous fais tenir par la présente le texte de la déclaration publiée par le Conseil des ministres du Koweït après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 833 (1993) concernant la conclusion des travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

"Le Koweït affirme qu'il respectera la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité et toutes ses résolutions pertinentes, qui ont pour lui force contraignante. Le Conseil s'est félicité du rapport final de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, chargée des tâches énoncées au paragraphe 3 de sa résolution 687 (1991). Il a réaffirmé que les décisions de la Commission étaient finales. Il a souligné et réaffirmé sa décision de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït et de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies. Il a rappelé qu'à travers le processus de démarcation, la Commission chargée de démarquer la frontière entre le Koweït et l'Iraq conformément à ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 689 (1991) du 9 avril 1991 ne procédait à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais

menait seulement à bien la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière sur la base des accords existants et de la documentation et des pièces justificatives fournies par les deux parties à la Commission, dont les décisions doivent être considérées comme finales à compter du moment de leur adoption. Il a exigé que l'Iraq et le Koweït, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, respectent l'inviolabilité de la frontière internationale démarquée par la Commission et le droit d'accès des navires.

"Le Koweït voit dans la résolution du Conseil de sécurité une preuve de la clairvoyance de l'Organisation qui en renforce la légitimité internationale et un nouveau témoignage du succès des efforts qu'elle déploie pour contribuer à la promotion de la paix et de la justice internationales. Le Koweït saisit cette occasion pour appeler l'attention de tous les pays du monde sur la nécessité de continuer à faire pression sur le régime iraquien pour qu'il mette en oeuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent la libération des prisonniers et des otages koweïtiens ainsi que des ressortissants de pays tiers qui sont encore dans les geôles et les camps de détention irakiens."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad A. ABULHASAN*

DOCUMENT S/25967

Lettre, en date du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal

[Original : anglais]
[17 juin 1993]

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration faite par les chefs des délégations des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal à Washington, D. C. le 8 juin 1993, concernant la situation en Angola, et de vous demander de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires de la mission
permanente du Portugal auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) José Caetano da COSTA PEREIRA

*Le représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yuliy M. VORONTSOV

*La représentante permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Madeleine Korbelt ALBRIGHT

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal, conduites respectivement par le secrétaire d'État adjoint pour les affaires africaines, George E. Moose, le directeur du Département de l'Afrique, Grigory B. Karassine, et le secrétaire d'État à la coopération, José Manuel Briosa e Gala, se sont réunis à Washington, D. C. le 8 juin 1993 afin d'examiner l'évolution récente de la situation en Angola et d'envisager des moyens de rétablir la paix.

Les délégations réaffirment qu'une solution politique est la seule possibilité de mettre fin à la crise qui déchire l'Angola après les élections. A cet égard, elles se déclarent profondément déçues que l'UNITA (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola) ait refusé de parapher la série de principes contenus dans le Protocole d'Abidjan, ce qui pourrait avoir mené à un cessez-le-feu immédiat sur place, à un retrait progressif des forces de l'UNITA et à l'introduction simultanée et graduelle de personnel des Nations Unies pour contrôler le cessez-le-feu. Les délégations réitèrent leur appui à la résolution 834 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 1er juin 1993, par laquelle le Conseil a condamné à l'unanimité les agissements de l'UNITA et prié instamment tous les États de s'abstenir de fournir à l'UNITA, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou autre, incompatible avec le processus de paix. Elles sont également convenues que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle essentiel dans la recherche d'une solution durable à la crise actuelle.

Les délégations font observer qu'en intensifiant les hostilités depuis la suspension des pourparlers de paix le 21 mai, en tentant constamment de s'emparer de nouveaux territoires et en détruisant des avoirs économiques et une infrastructure indispensables au bien-être du peuple angolais, l'UNITA agit en totale contradiction avec ses déclarations dans lesquelles elle affirme rechercher une solution pacifique. Ces agissements jettent sérieusement le doute sur l'intention de l'UNITA d'arriver à un règlement négocié. Les délégations soulignent que les menaces que l'UNITA ne cesse de faire peser sur les nationaux et les biens de leurs pays respectifs compromettent gravement les efforts faits par les États observateurs pour faciliter des négociations futures qui pourraient mener à la paix. Dans ce contexte, les États observateurs réitèrent leur ferme appui à la résolution 804 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1993, en particulier au paragraphe 11 de cette résolution dans lequel le Conseil a exigé que l'UNITA libère immédiatement les nationaux étrangers pris en otage.

Lors de la Conférence qu'ils ont tenue le 3 juin à Genève, les donateurs se sont félicités que le Gouvernement de la République d'Angola ait autorisé l'acheminement des secours humanitaires là où ils sont nécessaires. Les délégations demandent à l'UNITA d'accepter immédiatement le plan proposé par l'Organisation des Nations Unies et de commencer à le mettre en oeuvre dès que les dispositions de logistique nécessaires auront pu être prises. Les États observateurs demandent à la communauté internationale de répondre

généreusement à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies le 3 juin.

Les États observateurs ont discuté les mesures qui pourraient être prises au cas où l'UNITA continuerait de ne pas répondre aux appels qui lui sont lancés pour qu'elle cesse ses activités militaires et revienne à la table des négociations. Ils réitèrent en outre leur plein appui à la résolution 811 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1993, notamment à son paragraphe 12 par lequel le Conseil exhorte tous les États Membres à apporter au Gouvernement angolais une assistance économique, matérielle et technique pour la reconstruction et le développement du pays. Les États observateurs rencontreront d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies avant la date limite du renouvellement du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, le 15 juillet, afin de coordonner les mesures qu'il serait possible de prendre au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Les États observateurs réaffirment également que les principes clefs contenus dans les Accords de paix de Bicesse, dont la validité a été confirmée à diverses reprises par le Gouvernement de la République d'Angola et par l'UNITA, ainsi que les principes complémentaires contenus dans le projet de Mémoire d'accord du Protocole d'Abidjan pour renforcer ces Accords, constituent la meilleure base pour un règlement pacifique. Ils font savoir qu'ils sont prêts à :

- réactiver les mécanismes de contrôle et de garantie prévus dans les Accords de paix,
- appuyer le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'un accord aura été conclu sur un règlement global,
- examiner les moyens de garantir que l'assistance humanitaire parvienne rapidement à tous ceux qui en ont besoin dans le pays tout entier.

Les délégations de la Fédération de Russie et du Portugal tiennent à remercier le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de son hospitalité.

DOCUMENT S/25969

Lettre, en date du 16 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[18 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la huitième communication* présentée par le Gouvernement des États-Unis conformément au paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité et au paragraphe 1 de sa résolution 780 (1992).

* Ce document n'est pas reproduit dans le présent *Supplément*; il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente des
Etats-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

DOCUMENT S/25971

**Lettre, en date du 18 juin 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant de Singapour**

[Original : anglais]
[18 juin 1993]

Au nom des représentants permanents des États Membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration des ministres des affaires étrangères desdits États sur le Cambodge.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Singapour auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mark HONG

TEXTE DE LA DÉCLARATION

1. Rappelant la déclaration faite le 18 mai 1993 par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE concernant les élections au Cambodge, l'Association accueille avec satisfaction et approuve l'heureuse conclusion des élections qui ont eu lieu au Cambodge sous la conduite de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). Nous appuyons la déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général selon laquelle les élections se sont déroulées de manière libre et juste. Le courage dont a fait preuve le peuple cambodgien en se rendant aux urnes en grand nombre indique clairement qu'il est résolu à vivre dans la paix et à oeuvrer pour la reconstruction du pays.

2. Les parties cambodgiennes et la communauté internationale doivent respecter pleinement les résultats des élections. Celles-ci ont prouvé que le plan de paix élaboré par la Conférence internationale sur le Cambodge qui s'est tenue à Paris reste la solution viable pour ce pays. Toutes les parties doivent donc continuer à en respecter les modalités.

3. Nous appuyons également les efforts déployés par Son Altesse Royale le prince Samdech Preah Norodom Sihanouk pour unifier le peuple cambodgien et arriver à la réconciliation nationale. Un climat politique serein et stable favorisera

l'élaboration de la constitution et l'instauration pacifique d'un nouveau gouvernement conformément à cette constitution.

4. Nous prions instamment toutes les parties concernées de s'abstenir de tout acte qui pourrait aboutir à la reprise des hostilités, voire à la guerre civile au Cambodge. L'ANASE réaffirme son plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriales d'un Cambodge uni. Les États membres de l'Association réaffirment leur attachement à la non-ingérence dans les affaires intérieures du Cambodge et engagent tous les pays intéressés, en particulier ceux qui sont voisins du Cambodge, à faire de même.

5. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent rester engagées au Cambodge, pour appuyer l'assemblée constituante élue qui aura pour mission d'élaborer la constitution pendant la période de transition et de former un nouveau gouvernement. Tant que celui-ci n'aura pas pris ses fonctions, l'APRONUC doit continuer à exercer les responsabilités qui lui sont confiées conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et instaurer des conditions qui permettront à l'appareil administratif et de sécurité du Cambodge de fonctionner efficacement sous le contrôle de l'APRONUC pendant la période de transition. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent continuer à aider et appuyer le nouveau gouvernement cambodgien après cette période de transition afin de renforcer la paix et le développement que le peuple cambodgien a si courageusement revendiqué en se rendant aux urnes.

6. Nous saluons les efforts courageux et dévoués que déploie le personnel de l'APRONUC pour instaurer la paix au Cambodge et nous félicitons le représentant spécial du Secrétaire général, M. Yasushi Akashi, de la manière dont il a su conduire les élections dans ce pays. Nous rendons particulièrement hommage au personnel de l'APRONUC et aux volontaires, notamment à ceux qui ont donné leur vie dans l'exercice de leurs fonctions pour la cause de la paix au Cambodge.

DOCUMENT S/25973*

**Lettre, en date du 18 juin 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant de la Croatie**

[Original : anglais]
[18 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre** qui vous est adressée par M. Mate Granic, ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

* Distribué sous la double cote A/47/967-S/25973.

** La présente lettre a été reproduite telle qu'elle a été reçue. Les appellations employées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ou de leurs autorités.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte des lettres comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

LETTRE, EN DATE DU 18 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA CROATIE

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que le Gouvernement de la République de Croatie demande que le mandat actuel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) soit séparé en trois mandats entièrement indépendants nonobstant sa décision finale quant à l'éventuelle prolongation de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de la République de Croatie.

Eu égard à l'évolution de la situation géopolitique sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, mon gouvernement est convaincu qu'il n'y a plus aucune raison de conserver à la FORPRONU sa structure actuelle. Il serait préférable que l'Organisation des Nations Unies crée trois opérations distinctes : la première sur le territoire de la République de Croatie, la deuxième dans la République de Bosnie-Herzégovine et la troisième dans la République de Macédoine.

Les États susmentionnés ne sont pas en guerre les uns contre les autres et ils ne forment pas d'union - politique ou autre. On ne peut en aucune façon dire que ces trois États constituent un seul et même théâtre des opérations. Il convient également de rappeler que la République de Croatie n'est pas signataire de l'accord relatif à la FORPRONU.

Il apparaît donc clairement qu'une opération unifiée de la FORPRONU placée sous un commandement unifié a perdu toute raison d'être et qu'elle est contraire au principe de la souveraineté des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Lorsque, par sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992, le Conseil de sécurité a décidé de déployer la FORPRONU dans la République de Croatie, celle-ci n'était pas encore Membre de l'Organisation. Le Conseil a progressivement élargi la FORPRONU et en a étendu le mandat au territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et par sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992 à celui de la République de Macédoine. Etant donné que la Croatie et la Bosnie-Herzégovine sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992, et que la Macédoine en est devenue Membre le 8 avril 1993, il est inacceptable, d'un point de vue politique et sur le plan opérationnel, de considérer que la FORPRONU est déployée sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. De plus, le mandat de la Force est différent dans chacun de ces trois pays : en Croatie, il est essentiellement de maintenir la paix, en Bosnie-Herzégovine d'apporter une aide

humanitaire et en Macédoine, d'appuyer les efforts de diplomatie préventive.

La séparation des opérations de la FORPRONU permettra de tenir compte de ces différences fondamentales, notamment en ce qui concerne l'action menée en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. En Bosnie-Herzégovine, c'est le problème de la composition politique finale du pays qu'il faut résoudre, alors qu'en Croatie l'objectif est de trouver une solution rationnelle à la question des Zones protégées par les Nations Unies. En outre, en séparant les opérations de la FORPRONU, on faciliterait l'application des sanctions prises par le Conseil de sécurité à l'encontre des territoires de Bosnie-Herzégovine contrôlés par les Serbes ainsi que l'application de sa résolution 820 (1993) du 17 avril 1993.

Toute intervention future de l'Organisation des Nations Unies dans la République de Croatie doit être fondée sur le principe que les zones protégées par les Nations Unies sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie, comme l'a confirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 815 (1993) du 30 mars 1993. Il s'ensuit non seulement que l'opération des Nations Unies en Croatie devrait être structurellement indépendante de celle qu'elle mène en Bosnie-Herzégovine et en Macédoine, mais aussi que le nom même de cette opération devrait être changé de manière à refléter une réalité fondamentale, à savoir qu'elle a pour théâtre le territoire croate.

Le Gouvernement croate considère que la séparation des opérations de la FORPRONU en Croatie contribuera de manière décisive à affirmer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie. Cette mesure, et un mandat défini avec plus de précision, faciliteront considérablement la recherche d'une solution pacifique adéquate au problème des Zones protégées par les Nations Unies. Au cas où l'on se mettrait d'accord sur pareil arrangement, la mise en oeuvre du plan Vance dans la République de Croatie ne serait plus compromise par la tournure que pourraient prendre les événements dans la République de Bosnie-Herzégovine.

En donnant un mandat indépendant à la Force de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, on en soulignera les objectifs spécifiques, tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. On contribuera aussi à mieux en définir l'objectif final, qui doit être la réintégration des Zones protégées dans la République de Croatie. C'est pourquoi mon gouvernement espère sincèrement que le processus de séparation du mandat de la FORPRONU sera amorcé dans les plus brefs délais.

DOCUMENT S/25974

Lettre, en date du 18 juin 1993, adressée au Secrétaire
général par le représentant du Danemark

[Original : anglais]
[18 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur la Corée du Nord faite par la Communauté européenne et ses États membres le 16 juin 1993.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Bent HAAKONSEN

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

La Communauté européenne et ses États membres prennent acte de la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis d'Amérique, publiée à New York le 11 juin 1993 à l'issue de pourparlers qui ont eu lieu au niveau gouvernemental entre les deux pays, ainsi que de l'intention de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis de poursuivre le dialogue en vue de trouver une solution à la question nucléaire et de parvenir à dénucléariser la péninsule coréenne.

A cet égard, la Communauté et ses États membres accueillent avec satisfaction la décision unilatérale de la République populaire démocratique de Corée de suspendre son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ce geste positif devrait à présent être suivi de la réaffirmation, par la République populaire démocratique de Corée, de son attachement au TNP.

La Communauté européenne et ses États membres, fermement attachés à un renforcement du régime de non-prolifération nucléaire, demandent à la République populaire démocratique de Corée d'honorer toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'Accord sur les garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de réaffirmer son attachement aux arrangements bilatéraux en matière d'inspections convenues en principe avec la République de Corée.

DOCUMENT S/25975

Lettre, en date du 17 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[18 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 16 juin 1993, qui vous est adressée par M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, concernant les attaques des zones frontalières situées dans le nord de l'Iraq lancées par l'Iran au cours des mois de mai et juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de celle du Ministre des affaires

étrangères de la République d'Iraq comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

**LETTRE, EN DATE DU 16 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ**

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours des mois de mai et juin 1993, les forces armées iraniennes ont lancé une série d'attaques contre les zones frontalières du nord de l'Iraq. L'artillerie iranienne a bombardé divers villages et localités, faisant de nombreux morts et blessés parmi la population et entraînant le déplacement à grande échelle des familles y résidant vers d'autres secteurs situés à l'intérieur du territoire iraquien, de sorte que ces zones ont été vidées de leurs habitants qui, de plus, ont perdu une grande partie de leurs biens.

La poursuite des bombardements brutaux par l'artillerie iranienne constitue une agression flagrante et inadmissible qui menace la paix et la stabilité dans la région et exige que le Gouvernement iranien prenne conscience de la gravité des actes d'agression qu'il commet à l'intérieur du territoire iraquien et assume la pleine responsabilité de leurs conséquences vis-à-vis de la communauté internationale. L'Iraq se réserve le droit de prendre les mesures prévues par la Charte et le droit international afin de protéger ses droits et intérêts légitimes et de défendre sa sécurité, celle de son peuple et son droit à être indemnisé pour les dommages résultant de ces actes d'hostilité.

Le Gouvernement iraquien, appelant votre attention sur la gravité de cette agression, vous demande de bien vouloir intervenir afin d'empêcher la partie iranienne de continuer à commettre de tels actes, qui violent les normes du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,*

(Signé) Mohammed Saïd AL-SAHAF

DOCUMENT S/25977

Note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[21 juin 1993]

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport ci-joint, présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies constituée

conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

ANNEXE

Cinquième rapport du Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies constituée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, sur les activités de la Commission spéciale des Nations Unies

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le cinquième consacré aux activités de la Commission spéciale des Nations Unies constituée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité soumis au Conseil par le Président exécutif de la Commission. C'est le quatrième présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 699 (1991) du Conseil. Il couvre la période allant du 14 décembre 1992 au 14 juin 1993 et fait suite aux rapports publiés sous les cotes S/23165, S/23268, S/24108 et S/24984.

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

2. Depuis le dernier rapport, il y a eu de nouveaux changements dans la composition de la Commission spéciale. M. Nicola Circelli a remplacé le colonel Armando Caputo. M. Peter Dunn a remplacé M. John Gee, qui a été nommé directeur de la vérification au secrétariat technique provisoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et M. Ron Manley a remplacé M. Bryan Barrass qui a pris sa retraite. M. Manley a depuis démissionné pour occuper le poste de chef du Service des armes chimiques de la Division de la vérification sous la direction de M. Gee. La Commission espère pouvoir proposer prochainement un remplaçant au Secrétaire général.

3. La structure organisationnelle de la Commission spéciale demeure essentiellement celle décrite dans le quatrième rapport. Actuellement, le Bureau du Président exécutif emploie 32 personnes, le Bureau extérieur de Bahreïn 25 et le Bureau extérieur de Bagdad 83.

4. On n'est toujours pas parvenu à un accord sur la vente de pétrole iraquien pour financer les activités mandatées par la résolution relative au cessez-le-feu. Les dépenses courantes ont été financées à l'aide des contributions volontaires et les avances versées par les États membres ainsi que de fonds prélevés sur les avoirs irakiens gelés conformément à la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité. Toutefois, l'Iraq n'ayant pas donné son accord pour la vente de pétrole iraquien et n'ayant pas reconnu l'obligation qui lui est faite en vertu de la résolution 699 (1991) de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues à la section C de la résolution 687 (1991), la question du financement des travaux de la Commission demeure très préoccupante et de nouvelles contributions en espèces des gouvernements sont requises d'urgence. Et ce d'autant que l'on a passé un contrat en

vue d'enlever d'Iraq le combustible nucléaire irradié stocké actuellement à Tuwaitha et au site B, de le retraiter et de stocker définitivement les déchets. Pour ce faire, la Commission encourra ses plus importantes dépenses à ce jour. Le coût net du contrat s'élève à 24 565 000 dollars. Il faudra cependant y inclure certaines dépenses secondaires de l'ordre de 800 000 dollars selon les estimations actuelles nécessitées par la souscription d'une assurance risques spéciale, la protection contre les rayonnements et l'acquisition d'autres équipements. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) peuvent obtenir ces articles et services à des prix moins élevés que le cocontractant. Le contrôleur de l'Organisation des Nations Unies a certifié que l'Organisation est juridiquement tenue de prendre à sa charge les coûts de ce contrat, permettant ainsi d'en entamer l'exécution. Il a néanmoins été décidé que toutes rentrées futures de fonds seraient affectées en priorité au règlement des dépenses afférentes au contrat. En conséquence, pour poursuivre ses opérations, la Commission spéciale doit recevoir des fonds qui lui permettent non seulement de financer ses frais de fonctionnement, mais aussi de régler d'abord l'encours des dépenses afférentes au contrat. Les fonds actuellement disponibles pour financer l'exécution du contrat auront été épuisés à la fin du mois d'août.

5. Les gouvernements ont continué à contribuer aux activités de la Commission spéciale en lui fournissant du personnel, des services et du matériel. La résolution 687 (1991) prévoyait cet appui financier des gouvernements, tant sous la forme de contributions volontaires que d'avances; en attendant que l'on ait trouvé une solution à long terme à la question du financement. Les gouvernements contributeurs ont été priés, en application de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 778 (1992), d'informer la Commission spéciale du montant des contributions qu'ils considèrent comme des avances. Certaines réponses ont été reçues, dont la plupart indiquent que l'appui fourni à ce jour doit être considéré comme l'ayant été à titre de contributions volontaires. Un état des dépenses de fonctionnement de la Commission spéciale, accompagné de renseignements supplémentaires sur les questions d'organisation et d'administration, figure à l'appendice I du présent rapport.

II. STATUT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

6. Le statut, les privilèges et immunités de la Commission spéciale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et des institutions spécialisées associées à l'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité continuent d'être régis par les accords applicables et les résolutions et décisions pertinentes du Conseil.

7. La Commission spéciale et l'AIEA d'une part, et le Gouvernement du Bahreïn de l'autre, ont décidé de proroger pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1993, l'accord par l'échange de lettres relatifs aux facilités, privilèges et immunités de la Commission spéciale et de l'AIEA au Bahreïn.

8. En Iraq, la reconnaissance du statut, des privilèges et immunités de la Commission spéciale a fait l'objet de

problèmes constants. La sécurité du personnel et des biens de la Commission dans le pays s'est quelque peu améliorée, mais la situation s'est récemment détériorée du fait d'atteintes contre le personnel et les biens de la Commission (voir appendice III). Elle ne laisse donc de préoccuper.

III. FAITS NOUVEAUX

A. *Développements politiques : l'attitude de l'Iraq*

9. La Commission a continué d'inspecter les sites déclarés par l'Iraq ou désignés par elle-même. Toutefois, l'Iraq continue de refuser de coopérer avec la Commission et s'est montré fort hostile à l'occasion des opérations sur le terrain, cherchant notamment à limiter les membres de la Commission dans l'exercice de leurs droits. Les principaux problèmes relevés sont les suivants :

- a) i) La position des autorités iraqiennes concernant les plans de contrôle et de vérification continus que le Conseil de sécurité a approuvés par sa résolution 715 (1991) reste celle que le Ministre iraqien des affaires étrangères de l'époque a exposée dans la lettre datée du 19 novembre 1991 qu'il a adressée au Président du Conseil;
- ii) Le 31 janvier 1993, le Gouvernement iraqien a officiellement informé, par écrit, le Président exécutif de la Commission spéciale que l'Iraq considérait les nouvelles dispositions de contrôle provisoire arrêtées à l'installation Ibn Al-Haytham comme l'ayant été en vertu de la résolution 687 (1991). Pour la Commission, l'Iraq veut dire par là qu'il empêcherait cette équipe ou toute autre équipe d'agir conformément aux plans approuvés par la résolution 715 (1991);
- iii) Le 1er avril 1993, le général Amer, président de la Société iraqienne d'industrialisation militaire, muni d'un texte et soulignant que c'était là la position officielle iraqienne sur la question du contrôle aurait, selon le chef de l'équipe d'inspection, déclaré ce qui suit :

"L'Iraq a accepté la première équipe d'inspection au Centre Ibn Al-Haytham conformément à la résolution 687 (1991). Toutefois, les procédés utilisés par l'équipe d'inspection font apparaître que la Commission spéciale essaie de juxtaposer subrepticement les obligations iraqiennes résultant des résolutions 687 (1991) et 715 (1991). C'est très fin de sa part. L'Iraq sait que la Commission spéciale cherche, à la faveur de la coopération prêtée par l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991), à faire valoir les obligations imposées à l'Iraq par la résolution 715 (1991). L'Iraq est parfaitement au fait de cette tentative. Si la Commission spéciale a pour objectif de faire en sorte qu'aucune activité interdite ne soit menée, que les articles interdits soient détruits et que l'Iraq

n'ait nullement la capacité de relancer les programmes interdits, l'Iraq n'y voit aucune objection, cela s'inscrivant dans le cadre de la résolution 687 (1991). Toutefois, si elle cherche à appliquer de facto la résolution 715 (1991) sans avoir attesté devant le Conseil de sécurité que l'Iraq respecte pleinement la résolution 687 (1991) et faute d'appliquer le paragraphe 22 de ladite résolution, l'Iraq s'opposera à cette mission. Les missions de contrôle ne seraient pas les bienvenues. Mais, même dans ce cas, l'Iraq continuera de coopérer avec la Commission spéciale afin de déterminer les objectifs véritables de ces missions et de sonder les intentions de cette dernière. L'Iraq a fait savoir à la Commission spéciale que la résolution 715 (1991) ne pourrait être examinée qu'à l'occasion de l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). Celle-ci n'avait aucune raison de penser qu'il en serait autrement."

iv) Le 6 juin 1993, la Commission spéciale a signifié à l'Iraq son intention d'installer dans deux sites des caméras pour surveiller des polygones d'essai de roquettes. Le 7 juin 1993, un haut représentant iraqien a informé le Chef de l'équipe d'experts de la CSNU envoyés en Iraq pour installer les caméras que l'Iraq n'accepterait aucune activité de contrôle et qu'il insisterait auprès de la Commission spéciale pour qu'elle se borne à procéder aux inspections prévues par la résolution 687 (1991). Cette position a été confirmée dans une lettre datée du 8 juin 1993, adressée au Président exécutif adjoint de la Commission spéciale par M. Riyadh Al-Qaysi, vice-ministre iraqien des affaires étrangères, qui déclarait que l'installation de caméras loin de relever de la résolution 687 (1991) "fait partie des questions qui continuent de faire l'objet d'un dialogue entre les autorités iraqiennes d'une part, et la Commission spéciale d'autre part". Dans une autre lettre datée du 11 juin 1993, M. Al-Qaysi ajoutait que "ce que nous avons demandé ... c'était "qu'il soit sursis à toute décision sur la question" jusqu'à ce que le dialogue proposé ait eu lieu";

v) La position iraqienne n'a pas varié lors même que la Commission a assuré l'Iraq que, si elle coopérait, il serait tenu compte de ses préoccupations légitimes et que les activités de la Commission seraient conduites d'une manière qui ne soit pas indûment intrusive;

b) L'état complet et définitif de ses programmes d'armements interdits que l'Iraq est tenu de fournir en vertu de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité et les déclarations initiales qu'il doit communiquer en vertu des plans de contrôle et de vérification continus comportent des lacunes importantes qui devront être comblées avant que ces

documents puissent servir de base à un inventaire précis des anciens programmes de production d'armes de destruction massive de l'Iraq ou à un contrôle et à une vérification efficaces du respect de ses obligations par l'Iraq. Les informations fournies à ce jour sont présentées en fonction de ce que les autorités iraqiennes considèrent que la Commission sait déjà et ne constituent donc pas une présentation sincère et véridique de l'ensemble des faits. Une série de déclarations touchant les mesures d'ordre juridique et administratif adoptées par l'Iraq pour donner effet aux obligations qui lui sont imposées en matière de contrôle et de vérification continus n'ont pas été présentées;

c) L'Iraq continue de refuser de révéler les noms des sociétés étrangères auprès desquelles il a acheté ses équipements et matériels, ce qui est tout à fait inadmissible. Il est essentiel que la Commission spéciale dispose de renseignements exacts pour pouvoir dresser l'inventaire des articles interdits et dans le cas de l'AIEA et du Comité des sanctions, pour définir un mécanisme pratique et réaliste pour le contrôle des importations prescrit par le paragraphe 7 de la résolution 715 (1991);

d) Au cours de la période considérée, l'Iraq a gravement violé à diverses reprises les droits, privilèges et immunités de la Commission. En janvier 1993, ainsi qu'il est rapporté dans le document S/25172, l'Iraq a cherché à empêcher la Commission d'utiliser son propre avion pour transporter son personnel et son matériel d'Iraq au Bahreïn et du Bahreïn en Iraq. En février 1993, l'Iraq a menacé d'abattre un hélicoptère qui assurait une surveillance aérienne d'appui pour une équipe d'inspection si l'appareil ne quittait pas le voisinage du site. En juin, l'Iraq a bloqué l'installation des caméras de contrôle [voir plus haut alinéa a)], manqué à deux reprises de respecter les délais fixés pour l'enlèvement et la remise à la Commission spéciale du matériel de production de précurseurs d'armes chimiques et retardé d'un jour l'inspection d'un site;

e) Les incidents évoqués plus haut à l'alinéa d) cadrent avec la conduite générale observée par l'Iraq. Ce pays, à travers la conduite qu'il a observée depuis le dernier rapport, a systématiquement fait la preuve de sa volonté de circonscire les droits d'inspection et les capacités opérationnelles de la Commission en cherchant à imposer des restrictions sur la personne des inspecteurs dans l'exercice de leurs activités. Si ces agissements ont pour la plupart été observés à l'occasion des inspections menées dans le cadre de la résolution 687 (1991), la Commission ne doute pas qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une campagne à long terme visant à établir une pratique pour la conduite des inspections qui aurait pour effet de restreindre sensiblement les droits prévus par les plans de contrôle et de vérification continus et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. À l'évidence, l'Iraq cherche ainsi à s'arroger le droit d'interpréter à sa façon le mode d'application des résolutions. S'inscrivent dans le cadre de cette campagne les tentatives iraqiennes visant à contester les instructions données par la Commission touchant la destruction du matériel destiné à la production des armes interdites; à restreindre le champ des inspections et des activités de collecte d'informations; à limiter l'accès aux sites et à imposer des délais d'inspection; à restreindre l'exercice de ses droits aériens

par la Commission; à limiter la durée et l'ampleur des inspections et la composition des équipes d'inspection; à exiger un préavis en cas d'inspection; et à limiter le droit de prendre des photographies. Ces incidents sont évoqués plus en détail à l'appendice III. Ils sont d'une gravité variable. Certains seraient négligeables s'ils ne révélaient pas une tendance générale. Toutefois, pris ensemble, ils constituent un obstacle majeur qui aurait pour effet d'empêcher à long terme tout contrôle et toute vérification véritable. D'où, une fois de plus, la nécessité d'amener l'Iraq à reconnaître officiellement dans les meilleurs délais les obligations que lui impose la résolution 715 (1991), pour qu'il puisse être satisfait aux prescriptions énoncées par le Conseil dans cette résolution.

10. Ainsi, la situation reste essentiellement inchangée depuis le dernier rapport. Le Gouvernement iraqien, par ses agissements, a continué dans une large mesure à contrecarrer l'application des mesures prévues pour passer du stade de l'inspection et de la surveillance à une opération continue de contrôle et de vérification. Alors que les préparatifs de l'exécution des plans se poursuivent, les conditions devant permettre d'exécuter intégralement ces plans n'ont toujours pas été créées.

B. Faits nouveaux sur le plan opérationnel

11. Dans le domaine des armes chimiques, on a mené de nouvelles activités d'inspection et de destruction, l'accent continuant d'être mis sur les destructions. Les tentatives pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme d'armes chimiques de l'Iraq au cours d'un "séminaire" tenu durant une inspection n'ont donné aucun résultat, les homologues iraqiens ne s'étant pas montrés coopératifs. Aucune arme nouvelle ni aucun matériel connexe n'ont été découverts par les équipes d'inspection ni déclarés par l'Iraq. On a cependant fait des progrès dans l'identification du matériel et des installations à détruire. On relève à cet égard que dans un cas, l'Iraq a fortement entravé les opérations de la CSNU. Il lui a été ordonné de transporter à Muthanna certains matériels acquis à l'origine en vue de la production de précurseurs chimiques pour qu'ils y soient détruits sous la supervision de la Commission. L'Iraq a répondu qu'il souhaitait réutiliser ces matériels pour produire des pesticides. Bien que la Commission ait insisté sur le fait que sa décision était définitive au motif que ces matériels avaient été acquis expressément en vue de fabriquer des armes chimiques et que, même modifiés pour produire des pesticides, ils pouvaient être aisément et rapidement reconvertis à la fabrication d'armes chimiques, l'Iraq ne les a toujours pas déplacés comme il lui a été ordonné de le faire. On trouvera aux appendices IV et V un compte rendu complet des activités d'inspection et de destruction, respectivement.

12. D'autres inspections biologiques ont été effectuées et un "séminaire" a été organisé avec les homologues iraqiens sur les questions relatives aux armes biologiques. Ceux-ci se sont montrés aussi peu coopératifs qu'en ce qui concerne les armes chimiques. Les activités d'inspection ont cependant permis de découvrir de nouvelles installations à inclure dans le plan de contrôle et de vérification continus.

13. S'agissant des missiles balistiques, les efforts ont essentiellement porté sur trois principaux aspects : tenter d'établir de manière définitive l'inventaire des SCUD d'origine soviétique; essayer d'évaluer la capacité de production iraquienne en matière de missiles balistiques; enfin, instituer un régime transitoire de contrôle des installations iraquiennes de recherche-développement en matière de missiles à capacité double. Cette dernière activité s'est révélée nécessaire devant le refus de l'Iraq de reconnaître ses obligations au titre des plans de contrôle et de vérification continus (voir appendice II).

14. Les activités de surveillance aérienne ont continué au même rythme, au moyen d'avions U-2 (au total, 141 missions de ce type ont désormais été effectuées) et par hélicoptère (236 objectifs ont été ainsi observés). Les hélicoptères continuent d'appuyer des inspections au sol et de photographier en séries chronologiques des sites qui devront être contrôlés au titre des plans de contrôle et de vérification continus. Il est également prévu de monter des capteurs supplémentaires sur les hélicoptères pour leur donner une plus grande capacité de contrôle et de dissuasion. On trouvera de plus amples renseignements sur ces deux types d'opération à l'appendice V.

C. Les déclarations de l'Iraq

15. Le fait que l'Iraq n'a pas présenté de déclarations complètes et honnêtes a été évoqué au paragraphe à l'alinéa b) du paragraphe 9 ci-dessus. Le 14 février 1993, l'Iraq a présenté un deuxième ensemble de déclarations intitulé "Informations actualisées sur les opérations de contrôle. Rapport numéro 2". Celles-ci n'ajoutent pas grand-chose à ses premières déclarations. Les tentatives pour obtenir de plus amples renseignements sur les questions chimiques et biologiques se sont heurtées à un comportement totalement inacceptable et non coopératif, comme on l'a noté plus haut. Malgré les preuves internationalement vérifiées du contraire, l'Iraq nie avoir jamais utilisé des armes chimiques. Il refuse de remettre les documents où sont consignés les tirs de missiles, dont la Commission a absolument besoin pour vérifier les affirmations de l'Iraq selon lesquelles tous les missiles SCUD d'origine soviétique ont été déclarés.

IV. PROBLÈMES ET PRIORITÉS POUR L'AVENIR

16. Il ressort de ce qui précède qu'en dépit des progrès réalisés, aucune percée majeure ne s'est produite qui permettrait de modifier la conclusion du précédent rapport. Les événements les plus importants ont eu lieu dans le domaine de la destruction des matériels prohibés, mais il reste encore beaucoup à faire. Les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises avant que la Commission ne puisse annoncer au Conseil de sécurité que l'Iraq s'est pour l'essentiel acquitté de ses obligations sont les suivants :

a) Reconnaissance par l'Iraq des obligations que lui imposent les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil;

b) L'Iraq doit compléter et réviser ses "déclarations" jusqu'à ce qu'elles constituent, de l'avis de la Commission, l'état complet et définitif requis par la résolution 707 (1991) -

notamment en ce qui concerne ses anciens fournisseurs - et les déclarations initiales requises au titre des plans de contrôle et de vérification continus adoptés par la résolution 715 (1991);

c) Destruction de tous les matériels désignés par la Commission spéciale comme devant être détruits;

d) Mise en oeuvre puis bonne exécution des plans de contrôle et de vérification continus pour s'assurer que l'Iraq ne se dote pas à nouveau d'armes prohibées;

e) Reconnaissance et octroi par l'Iraq de tous les privilèges et immunités de la Commission; l'Iraq doit à cet égard assurer la sécurité et la sûreté du personnel et du matériel de la Commission spéciale, lui accorder des droits d'atterrissage pour ses avions et ne pas faire obstacle à ses opérations d'inspection et de logistique.

17. D'autres activités d'inspection sont prévues pour chacune des catégories d'armes. Les activités de destruction se concentrent dorénavant sur les armes chimiques et le matériel destiné à leur production. Les préparatifs de l'exécution des plans de contrôle et de vérification continus sont en cours et les idées émises sur la forme que pourrait prendre un régime de contrôle des importations après la levée des sanctions ont été examinées. Les domaines d'intérêt de la Commission ayant changé, du personnel nouveau a été recruté pour tenter d'établir si l'Iraq possède toujours des matériels qui devraient être déclarés, dépister ses réseaux de fournisseurs, procéder au contrôle transitoire, préparer les activités de contrôle et de vérification continus et développer les propositions émises en matière de contrôle des importations.

18. Les objectifs prioritaires restent d'obtenir de l'Iraq qu'il reconnaisse les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) et modifie de manière satisfaisante ses diverses déclarations, notamment celles qui concernent ses fournisseurs.

APPENDICE I

Questions d'organisation et d'administration

A. Effectifs de la Commission spéciale

1. La Commission dispose actuellement d'un total de 140 postes répartis entre ses trois bureaux. Cinquante postes sont financés par la CSNU. Le reste des effectifs est détaché par les gouvernements pour des missions allant de 3 à 12 mois. Les pays ci-après ont fourni du personnel, du matériel et des services pour les activités de la Commission : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Venezuela. Le mandat du Directeur général de l'AIEA est rempli par le Groupe d'action mis en place dans le cadre de l'AIEA, dont les postes sont imputés au

budget de la Commission comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessous. Le Groupe d'action utilise les services à temps partiel de nombreux agents de divers départements de l'AIEA, qui sont imputés au budget ordinaire de l'Agence.

2. Les effectifs de la Commission se répartissent comme suit:

a) *Siège de la Commission à New York.* Trente-deux personnes sont affectées au siège de la Commission à New York : 18 postes (8 administrateurs et 10 agents auxiliaires) sont actuellement imputés au budget de fonctionnement de la CSNU; 14 postes sont occupés par des agents affectés à la Commission par divers États Membres. Ces postes se répartissent comme suit :

<i>Service</i>	<i>Poste</i>
Bureau du Président	1 président exécutif 1 président adjoint 1 conseiller juridique 1 conseiller politique et porte-parole 3 agents auxiliaires
Service administratif	3 administrateurs 2 agents auxiliaires
Division des opérations	7 experts (chimie, biologie, balistique et énergie nucléaire) 1 agent auxiliaire
Groupe de l'évaluation des	5 experts (chimie, biologie, balistique informations et énergie nucléaire) 2 conseillers en matière de photographie aérienne 5 agents auxiliaires

b) *Bureau de la Commission à Bahreïn.* Vingt-cinq personnes sont affectées en permanence au bureau extérieur de Bahreïn pour fournir des services d'appui financier, administratif, logistique et en matière de formation aux activités d'inspection de la Commission et de l'AIEA en application de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Onze postes (3 administrateurs et 8 agents auxiliaires recrutés sur le plan local) sont imputés au budget de fonctionnement de la Commission. Ces postes se répartissent comme suit :

Administration et appui	3 administrateurs logistique 8 agents recrutés sur le plan local
Surveillance aérienne et photographique	1 conseiller
Transport aérien	13 membres d'équipage de Transall C-160

c) *Bureau de la Commission à Bagdad.* Quatre-vingt-trois personnes sont actuellement affectées à long terme au bureau de la Commission à Bagdad pour fournir un appui logistique, médical et en matière de communications aux équipes

d'inspection de la CSNU et de l'AIEA et fournir des services d'appui au programme de destruction des armes chimiques et aux activités de contrôle transitoire. Quatorze postes – 9 administrateurs, 1 agent auxiliaire recruté sur le plan international et 4 agents auxiliaires recrutés sur le plan local – sont imputés au budget de fonctionnement de la CSNU. Les 69 autres personnes sont détachées par leurs gouvernements.

Administration et appui	8 administrateurs et agents du Service logistique mobile 4 agents recrutés sur le plan local 1 agent auxiliaire recruté sur le plan international
Surveillance aérienne et photographique	4 conseillers
Service médical	5 agents
Destruction des armes	23 conseillers (y compris 3 agents du service chimiques médicaux affectés au programme de destruction des armes chimiques)
Contrôle	8 conseillers
Transport aérien	30 membres d'équipage d'hélicoptère

B. Agence internationale de l'énergie atomique

3. Le Groupe d'action de l'AIEA comprend au total sept personnes, dont les postes sont imputés au budget de fonctionnement de la Commission (voir également plus haut):

Appui opérationnel et technique	5 administrateurs
Appui administratif	1 administrateur 1 agent auxiliaire

C. Situation financière de la Commission spéciale

4. En vertu de la résolution 699 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq est tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations de l'Organisation des Nations Unies prévues à la section C de la résolution 687 (1991). A ce jour, l'Iraq n'a versé aucune contribution aux dépenses de la Commission spéciale. En fait, l'Iraq a rejeté deux résolutions du Conseil de sécurité, les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui tentaient d'apporter une solution provisoire à la question financière.

5. La Commission a donc dû faire appel à des contributions volontaires, en espèces et en nature, ainsi qu'à des avances en espèces. Depuis le début de ses opérations, en avril 1991, un nombre limité de pays ont versé au total 42,4 millions de dollars pour appuyer les opérations de la Commission spéciale. Ce montant comprend une somme totale de 33 millions de dollars à virer du compte séquestre créé par la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité et le montant des prêts qui

doivent être remboursés au Japon (2,5 millions de dollars) et aux États-Unis (2 millions de dollars).

6. Dans la résolution 778 (1992), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de déterminer le coût des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination des armes de destruction massive. Le 3 novembre 1992, la Commission spéciale a écrit aux gouvernements qui ont appuyé les opérations de la Commission en lui fournissant du matériel, des services, du personnel et des moyens de transport pour déterminer s'ils voyaient dans leur appui une contribution volontaire ou une avance dont ils attendaient le remboursement. L'Allemagne a indiqué qu'elle considérait qu'une partie de ses contributions - 10 millions de dollars - constituait une avance à rembourser. L'Arabie saoudite a fait une contribution de 30 millions de dollars au compte séquestre pour les activités de la Commission spéciale. Un montant supplémentaire de 3 millions de dollars a été imputé sur le compte séquestre au bénéfice de la Commission spéciale, qui dispose ainsi d'un total général de 33 millions de dollars.

7. Les dépenses ont dépassé la barre des 40 millions de dollars à la fin de mai 1993. Ce montant comprend le coût des grands projets tels que l'opération, couronnée de succès en 1992, d'enlèvement de combustible nucléaire non irradié hors d'Iraq aux termes d'un contrat signé entre l'AIEA et la Fédération de Russie à hauteur de 2 millions de dollars. Il comprend également le premier versement de 6 millions de dollars au titre du contrat d'enlèvement de combustible nucléaire irradié dont le coût devra être acquitté dans les prochains mois. Le solde de 32 millions de dollars a été utilisé pour couvrir le coût de toutes les autres activités et opérations de la Commission et de l'AIEA.

8. Un montant supplémentaire de 35 à 40 millions de dollars sera nécessaire d'ici à la fin de 1993 pour maintenir le rythme actuel des activités :

a) *Contrat d'enlèvement de combustible nucléaire.* Le solde de 18 565 millions de dollars servira à couvrir le contrat de 24 565 millions de dollars. Une somme supplémentaire estimée à 0,8 million de dollars sera nécessaire pour couvrir le coût des pièces détachées, de l'appui logistique, des assurances, etc;

b) *Opérations en cours.* Il faudra entre 10 et 15 millions de dollars pour maintenir le rythme d'exécution des programmes en cours et couvrir le coût des opérations projetées;

c) *Prêts.* Un montant de 4,5 millions de dollars sera nécessaire pour couvrir le remboursement des prêts octroyés par les États-Unis et le Japon, si ceux-ci en font la demande. Le montant donné plus haut ne tient pas compte des 10 millions de dollars que l'Allemagne a versés jusqu'à la fin de 1992 au titre de l'appui aérien à la Commission spéciale. L'Allemagne a indiqué qu'elle considérait cette somme comme une avance à rembourser.

9. Les dépenses de la Commission ont toujours été maintenues au strict minimum et l'on peut considérer qu'elle a

pour l'essentiel fonctionné avec un budget extrêmement limité par manque d'un mécanisme de financement approprié. L'aptitude de la Commission à exécuter efficacement les opérations planifiées se ressent actuellement de l'incertitude de son avenir financier. L'application de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité nécessitera une réévaluation des besoins en effectifs et appui logistique tant au Siège que sur le terrain. Un plan d'opérations en règle pourrait entraîner au minimum un doublement des dépenses opérationnelles actuelles.

Situation financière de la Commission spéciale

<i>Liste des contributions</i>	<i>Dollars des États-Unis</i>
	2 000 000
États-Unis	2 000 000 (prêt)
Japon	2 500 000 (prêt)
Koweït	1 000 000
Royaume-Uni	175 400
Arabie saoudite	1 730 000
(Compte fiduciaire bloqué)	30 000 000
Divers (compte fiduciaire bloqué)	3 000 000
Montant total des contributions, y compris les prêts	<u>42 405 400</u>
Montant des dépenses au 31 mai 1993	39 815 000
Montant estimatif des besoins pour la période 1er juin-31 décembre 1993	37 810 000
Total	77 625 000
Déficit projeté des opérations de 1993	<u>35 219 600</u>

Note : Si l'on tient compte des prêts de 4,5 millions de dollars accordés par le Japon et les États-Unis et de la contribution de 10 millions de dollars de l'Allemagne, le déficit s'élève à 50 millions de dollars au total.

APPENDICE II

Activités d'inspection

A. Inspections relatives aux armes chimiques

1. La 47^e équipe de la CSNU, qui comprenait deux sous-équipes (ACB3 et AIEA16) a mené des activités d'inspection du 5 au 14 décembre 1992, principalement dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques. Les résultats n'avaient pas encore été évalués lorsque le dernier rapport soumis au Conseil en application de la résolution 699 (1991) a été établi. L'équipe a visité sept sites qui pourraient se rapporter aux armes chimiques, dont une usine de produits

pharmaceutiques. Elle n'y a rien trouvé qui se rapporte à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

2. Ensemble les deux sous-équipes ont fouillé le siège de Petrochemical-3. Un incident s'est produit à l'arrivée : on a constaté que des documents étaient emportés. Certains documents ont ensuite été rapportés et il a été établi qu'ils ne relevaient pas de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Toutefois, l'équipe n'a pas été en mesure d'établir si ces documents étaient bien ceux qui avaient été enlevés.

3. Trois séances de questions et réponses ont été tenues avec le personnel iraquien, expressément sur le "rapport complet et définitif" de l'Iraq concernant les armes chimiques. Elles n'ont pas permis d'obtenir beaucoup d'informations. De fait, la partie iraquienne a indiqué qu'elle ne répondrait à aucune question qu'elle jugerait "triviale, non conforme aux principes établis ou ne relevant pas de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité".

4. La 55^e équipe de la CSNU a procédé à des activités d'inspection dans le domaine chimique du 6 au 18 avril 1993. Elle a visité plusieurs sites pouvant se rapporter aux armes chimiques, y compris Fallujah, qui faisait autrefois partie de l'Établissement d'État Muthanna.

5. Le 15 avril 1993, pendant l'inspection de la CSNU55, l'inspecteur principal a remis à la partie iraquienne une lettre exigeant que certains équipements utilisés dans l'usine de production de $PCl_3/POCl_3$ à Fallujah soient transférés à Muthanna pour y être détruits sous le contrôle de la CSNU. L'Iraq avait acquis ces équipements exprès pour produire des précurseurs d'armes chimiques dans le cadre de son programme relatif aux armes chimiques. La Commission a donc décidé qu'ils devaient être détruits puisqu'une conversion irréversible n'était pas possible et que, de toute manière, l'Iraq continuait de ne pas accepter le contrôle du matériel à double usage prévu dans le plan de contrôle et de vérification continus approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991), adoptée à l'unanimité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans ces conditions, la Commission ne peut garantir l'usage qui sera fait du matériel redéployé par l'Iraq.

6. Dans une réponse datée du 29 avril 1993, l'Iraq a indiqué qu'il souhaitait réutiliser ces matériaux pour fabriquer des insecticides. Le 14 mai 1993, la Commission lui a fait savoir qu'elle avait tenu compte de cette demande mais qu'elle confirmait sa décision antérieure, à savoir que les éléments en question devaient être enlevés et détruits puisqu'ils avaient été expressément acquis dans le but de fabriquer des armes chimiques. Répondant à cette lettre le 27 mai 1993, l'Iraq a indiqué que la Commission donnait de son mandat l'interprétation qui lui était la plus défavorable et il a critiqué la Commission, le Comité des sanctions et le Conseil de sécurité pour les décisions qu'ils avaient adoptées concernant, respectivement, la destruction du matériel se rapportant au programme d'armement, les importations demandées par l'Iraq et le maintien des sanctions. Il a accusé la Commission et le Comité de suivre une politique vengeresse à l'égard du peuple iraquien et a demandé que la Commission revienne sur sa décision. Dans sa réponse datée du 4 juin 1993, la Commission

a rappelé à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes, ainsi que ses propres droits et devoirs. Elle a précisé que le matériel en question ne pouvait pas être rendu inoffensif et que, de par sa nature même, il pouvait être utilisé à des fins interdites ou rapidement reconverti à de telles fins. Elle a donné à l'Iraq jusqu'au 10 juin 1993 pour mener à bien le transport du matériel et l'a averti que, dans le cas contraire, l'affaire serait portée à l'attention du Conseil. Le 11 juin 1993, l'Iraq a répondu qu'il "[restait] disposé à donner à la Commission spéciale, dans le cadre de consultations techniques bilatérales, des garanties concrètes de l'utilisation pacifique de ce matériel à long terme". La Commission a informé l'Iraq que sa décision concernant la destruction était finale. Au 14 juin, une partie du matériel avait été transférée à Muthanna mais beaucoup restait à Fallujah. Aucune communication officielle n'a été reçue des autorités iraquiennes quant à leurs intentions concernant le reste du matériel. L'affaire a été portée à l'attention du Président du Conseil de sécurité et un rapport officiel a été soumis au Conseil le 16 juin 1993 [S/25960, annexe].

B. Inspections relatives aux armes biologiques

7. La CSNU47 a également inspecté trois sites biologiques, dont le Centre Al Hakim de reproduction d'organes unicellulaires. Elle n'a rien trouvé qui relève de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Toutefois, certains de ces sites devront être soumis à des activités de contrôle.

8. Deux séances de questions et réponses ont été consacrées aux armes biologiques. Pas plus que pour les armes chimiques, elles n'ont permis d'obtenir aucune information utile.

9. La CSNU53/AB3 a mené des activités d'inspection du 11 au 18 mars 1993. Elle a inspecté sept sites, dont un qui n'avait pas été déclaré et n'avait jamais été visité par la Commission. L'inspection a porté notamment sur le matériel de recherche, les munitions et le matériel de garniture des munitions (il est apparu qu'il s'agissait de matériel classique). Elle n'a trouvé aucune trace d'activités visées par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité mais, tout comme pour la plupart des activités ayant trait aux armes biologiques, nombre de sites étaient à double usage. En conséquence, l'équipe a recommandé des activités de contrôle.

C. Inspections relatives aux missiles balistiques

10. La CSNU50 s'est déroulée du 12 au 21 février 1993. L'équipe d'inspection a relevé les numéros de série de certaines machines ainsi que des précisions concernant les matières premières (pour aider à déterminer le réseau d'approvisionnement de l'Iraq) et elle a évalué les capacités de certains établissements et centres en Iraq, notamment l'Établissement d'État Nassr, le Centre Yawm Al Azim et le banc d'essai TECO à Zaafaraniyah. L'équipe a également supervisé la destruction, à Taji, de moules utilisés ou destinés à être utilisés pour des activités interdites dans le domaine des missiles.

11. La CSNU51 avait pour tâche de vérifier certaines informations selon lesquelles des articles interdits par la

résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité se trouvaient dans un secteur à l'ouest de Bagdad. Ces articles se rapporteraient aux missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et aux lanceurs correspondants. L'équipe a inspecté en détail trois sites non déclarés où ces articles seraient dissimulés : une grosse usine de production de munitions militaires et deux unités militaires. La Commission avait désigné chacun de ces sites pour une inspection avec délai de préavis très court par la CSNU51. L'équipe a procédé à cette inspection le 22 février, suivant à la fois des pratiques opérationnelles établies et diverses formules nouvelles. L'équipe d'inspection a été constituée et envoyée en Iraq très rapidement; elle a été renforcée par du personnel d'inspection de la CSNU50, qui se trouvait déjà en Iraq. Les sites désignés ont été inspectés dès l'arrivée de l'équipe en Iraq. L'utilisation d'hélicoptères et d'avions de surveillance à haute altitude a été pleinement intégrée au programme d'inspection. Aucun élément de la mission n'a observé d'activités ou d'articles interdits.

12. Toutefois, pendant l'inspection, il s'est produit une violation grave des droits de surveillance aérienne de la Commission. On a d'abord empêché un hélicoptère de procéder à la surveillance aérienne au-dessus d'un site. Les fonctionnaires irakiens ont eu recours à des menaces répétées non voilées pour faire obstacle à la mission de l'hélicoptère. Une fois, cette menace était d'autant plus sérieuse que les Irakiens ont visé et pointé leurs armes antiaériennes sur l'hélicoptère. Outre qu'elles constituaient une violation flagrante des droits et immunités de la Commission, ces actions ont mis le personnel de la Commission en danger réel. Le Président exécutif a signalé cet incident grave au Conseil de sécurité le 24 février 1993. On trouvera ci-après un récit détaillé, contenu dans la note qui avait été remise au Président du Conseil à cette occasion.

"Incident arrivé à un hélicoptère de la Commission le 22 février 1993

"1. Le 22 février 1993, un des hélicoptères de la Commission spéciale a été utilisé à l'appui d'une inspection de trois sites par des équipes d'inspection au sol de la Commission. Ce vol avait été notifié aux autorités irakiennes, qui avaient dit en avoir pris bonne note suivant les modalités établies.

"2. La Commission disposait d'informations suivant lesquelles des missiles et des lanceurs interdits par la résolution 687 (1991) pourraient être dissimulés sur les sites concernés et a fait procéder à l'opération de surveillance aérienne par hélicoptère pour s'assurer que rien ne serait enlevé des sites pendant la durée de l'inspection au sol à préavis très court.

"3. A 13 h 20, alors qu'il approchait de l'un des sites, l'équipage de l'hélicoptère de la Commission spéciale a été informé par radio par l'hélicoptère irakien qui l'escortait que l'hélicoptère de la Commission ne serait pas autorisé à survoler le site et il a été contraint à tourner en rond à un ou 2 kilomètres au nord-ouest du site. L'équipage s'est mis en contact avec l'inspecteur principal de la Commission en

l'informant du refus opposé par les autorités irakiennes. L'inspecteur principal a donné l'ordre à l'équipage de se diriger à nouveau vers le site. Alors que l'équipage exécutait cet ordre, il a été informé par l'hélicoptère irakien d'escorte que si l'hélicoptère de la Commission ne quittait pas le site, il serait abattu. Des observations visuelles effectuées depuis l'hélicoptère ont confirmé que les canons antiaériens au sol étaient braqués sur l'hélicoptère et en suivaient les mouvements. Recevant cette information, l'inspecteur principal a donné l'ordre à l'hélicoptère de se retirer et de se diriger vers les autres sites à inspecter.

"4. Alors qu'il tournait en rond au-dessus des autres sites à inspecter, l'hélicoptère a reçu l'ordre des autorités irakiennes de rentrer à sa base de Rasheed et a de nouveau été menacé d'être abattu s'il ne rentrait pas à Rasheed. Vu les circonstances, le commandant n'avait pas d'autre choix que de mettre le cap vers Rasheed. Alors qu'il volait vers cette base, il a reçu des autorités irakiennes un nouveau message suivant lequel l'inspection aérienne du site pouvait à présent avoir lieu. L'hélicoptère s'est alors dirigé vers le site, pour se voir imposer de nouvelles restrictions par les autorités irakiennes : il ne pouvait survoler le site que dans sa partie occidentale. Peu après, l'hélicoptère a dû rentrer à Rasheed parce qu'il était à court de carburant; il s'y est posé à 15 h 12.

"5. A la base de Rasheed, l'inspecteur principal chargé des inspections aériennes a élevé une vive protestation auprès des responsables irakiens locaux au sujet de l'incident susvisé et indiqué que celui-ci avait eu notamment pour résultat que les inspecteurs n'avaient pas pu mener à bien leur mission. Il a indiqué qu'il avait l'intention de faire le plein de carburant et de retourner sur place pour achever l'inspection du site. Après en avoir référé à leurs supérieurs par téléphone, les responsables irakiens locaux n'ont élevé aucune objection et le vol a donc pu avoir lieu.

"6. Lors d'un entretien ayant ultérieurement eu lieu entre l'inspecteur principal de la Commission spéciale et le général Amer Rashid, celui-ci, en réponse à la vive protestation que le premier avait élevée au sujet des menaces irakiennes tendant à abattre un hélicoptère de la Commission spéciale alors qu'il effectuait une opération de surveillance aérienne destinée à appuyer une inspection au sol en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, a indiqué que les déclarations suivant lesquelles l'hélicoptère serait abattu étaient une pratique militaire courante."

D. Contrôle provisoire

13. Le fait que l'Iraq continue de ne pas reconnaître les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) est un facteur important qui empêche la Commission d'entreprendre le contrôle à long terme des activités de l'Iraq. Entre-temps, comme l'ont montré les récentes inspections des activités de l'Iraq liées aux missiles balistiques auxquelles la Commission a procédé, ces activités vont bon train dans des domaines couverts par le plan de contrôle à long terme. L'Iraq

a notamment ouvert au nord-ouest de Bagdad un centre spécialisé dans la conception et la recherche missilières.

14. Connu sous le nom de Centre de recherche et de conception missilières Ibn Al Haytham, il a été ouvert par l'Iraq le 4 avril 1992 et est destiné à servir de principal centre de recherche et de conception en Iraq dans le domaine des missiles balistiques non interdits par la résolution 687 (1991). Ce centre participe non seulement à l'entretien des systèmes de missiles existants autorisés, mais aussi à la conception de nouveaux systèmes de missiles, comme l'Abali 100, d'une portée voisine de 150 km. Le Centre emploie un grand nombre des scientifiques et des techniciens qui avaient participé aux programmes relatifs aux missiles balistiques interdits avant la guerre du Golfe et l'adoption de la résolution 687 (1991).

15. L'Iraq ne reconnaissant pas la résolution 715 (1991), ce qui retarde l'instauration d'un contrôle à long terme de l'ensemble des activités iraqiennes dans le domaine des missiles, la Commission a institué un contrôle provisoire du Centre Ibn Al Haytham pour suivre les programmes iraqiens relatifs aux missiles balistiques de façon à s'assurer qu'ils ne donnent lieu à aucune activité interdite. La première équipe de contrôle provisoire, ECP1a, a été envoyée en Iraq le 25 janvier 1993; elle y a passé huit semaines à enquêter sur les travaux menés au Centre Ibn Al Haytham. Elle s'est surtout intéressée aux systèmes de propulsion liquide et techniques connexes.

16. S'appuyant sur les résultats de l'ECP1a, la Commission a envoyé en Iraq, le 27 mars 1993, une nouvelle équipe de contrôleurs provisoires, l'ECP1b, pour relever l'ECP1a. L'équipe était principalement chargée d'étudier et d'évaluer les capacités de l'Iraq en matière de production de systèmes de missiles à poudre et d'établir le rapport entre les différentes installations associées à ces activités au sein de la Société d'industrialisation militaire. La mission a travaillé pendant 52 jours, du 27 mars au 17 mai 1993, en se concentrant sur deux installations : l'usine Al Rasheed (trois installations) et l'établissement Al Qa'qaa'. De plus, l'équipe s'est rendue au Centre de recherche Ibn Al Haytham, sur lequel la précédente équipe de contrôle avait concentré son activité, et dans d'autres sites voués à la recherche-développement dans le domaine des missiles à Bagdad et dans les environs.

17. Avec ses homologues iraqiens, l'équipe a surtout abordé la conception de missiles par l'Iraq, dans le cadre de discussions approfondies; la connaissance que ce pays a de la technologie des poudres; ses capacités générales en matière de fabrication de missiles, qu'il s'agisse de systèmes complets ou d'éléments; sa capacité d'accroître la portée des systèmes existants; la situation actuelle de ses installations de fabrication; et ses plans en matière de recherche-développement, d'essai et de fabrication de missiles.

18. Les informations obtenues par l'équipe ont permis à la Commission de mieux comprendre les programmes d'armements antérieurs de l'Iraq et la technologie de base qu'il a utilisée. Elles devraient aussi être utiles lorsque la Commission pourra entreprendre les activités de contrôle et de vérification continus prévues dans le plan que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 715 (1991).

19. Une troisième équipe de contrôle provisoire s'est rendue en Iraq le 5 juin 1993. Elle s'intéresse surtout à la capacité de production de l'Iraq dans le domaine des missiles balistiques. Elle procédera à une évaluation exhaustive des machines-outils de précision de l'Iraq et en dressera l'inventaire. L'équipe était accompagnée d'une équipe secondaire moins nombreuse chargée d'installer des caméras de surveillance des bancs d'essai de fusées sur les deux sites. L'Iraq a été informé le 6 juin 1993 que la Commission comptait installer ces caméras mais, comme on l'a dit dans le corps de ce rapport, il s'est jusqu'à ce jour opposé à leur installation en arguant du fait qu'elles sont équipées de détecteurs de surveillance conformes aux dispositions de la résolution 715 (1991), résolution que l'Iraq dit refuser d'accepter, bien qu'elle ait été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte.

20. Chaque équipe de contrôle provisoire a été initialement accompagnée d'une équipe spécialisée chargée par la Commission de superviser la mise en oeuvre des modalités d'inspection et de mener les discussions préparatoires avec les représentants officiels de l'Iraq concernant l'application du régime du contrôle provisoire. Le contrôle provisoire des installations concourant à la fabrication de missiles de l'Iraq continuera aussi longtemps que la Commission le jugera nécessaire.

E. Enlèvement des combustibles nucléaires

21. Aux termes du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq est tenu de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'AIEA pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale. Il s'est d'ores et déjà avéré possible d'enlever d'Iraq tous les montages d'éléments combustibles à uranium neuf qui devaient être utilisés dans les réacteurs de Tuwaitha.

22. Toutefois, la complexité des problèmes juridiques et pratiques que soulèvent l'enlèvement, le retraitement et le stockage permanent des déchets provenant des montages de combustible irradié utilisés dans les réacteurs et à présent stockés à Tuwaitha et à l'emplacement B continue de retarder l'enlèvement de ce combustible nucléaire.

23. A la fin de 1992, l'AIEA a de nouveau demandé aux États dotés d'armes nucléaires de présenter des propositions pour l'enlèvement des montages de combustible irradié et le retraitement et le stockage permanent des déchets. Sur la base des réponses reçues, on a entrepris de négocier avec CIR Minatom, de la Fédération de Russie, un contrat qui porterait sur tous les aspects de l'enlèvement, du retraitement et du stockage permanent des déchets. La Commission spéciale, qui devra financer le contrat, a participé activement à ces négociations.

24. Du 19 au 24 avril 1993, une mission d'enquête de l'AIEA, à laquelle participaient des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la Commission spéciale, de CIR Minatom et de son principal sous-traitant pour les

opérations en Iraq – la Nuclear Assurance Corporation des États-Unis – s'est rendue en Iraq pour examiner les sites où l'enlèvement du combustible sera entrepris et s'entendre avec le Gouvernement iraquien quant à la fourniture de services, de matériel et de main-d'oeuvre pour la préparation et l'enlèvement d'Iraq des 208 montages de combustible irradié.

25. Un contrat a été signé à Vienne le 14 juin 1993. L'AIEA, l'Organisation des Nations Unies et la Commission spéciale ont insisté pour que les montages de combustible soient manipulés conformément à toutes les règles de sécurité internationales et nationales et que le contrat ait un prix fixe excluant la possibilité de dépassements de coûts importants.

APPENDICE III

Liste des incidents

A. Restriction de l'ampleur des inspections

1. Au cours de la première mission de contrôle intérimaire, plusieurs autres discussions ont révélé que l'Iraq, de façon délibérée ou non, avait mal compris certaines choses. Les interlocuteurs irakiens ont mis en doute le droit de l'équipe d'inventorier ou de marquer certains articles d'équipement dans les sites inspectés, et ont demandé que l'on fixe des critères précis pour déterminer quels articles pouvaient faire l'objet de ces procédures. L'équipe n'a pas accepté cette position. L'Iraq a avancé que certains articles n'intéressaient pas la Commission spéciale, alors qu'il est manifeste que c'est à la Commission qu'il revient de décider ce qui l'intéresse. En outre, certains des articles en question étaient susceptibles d'être utilisés à des fins interdites. Les Irakiens se sont également plaints de l'objectif de l'équipe, arguant que celle-ci cherchait non pas à contrôler mais à régenter les activités de l'Iraq.

B. Refus d'autoriser l'accès, ou restriction de l'accès et retards imposés à l'inspection

2. A quatre occasions, l'Iraq a cherché à nier à la Commission l'exercice de ses droits fondamentaux de circulation aérienne – une fois en ce qui concerne l'entrée et la sortie d'avions de transport d'Iraq [voir S/25172] et trois fois en ce qui concerne le survol de sites pour surveillance aérienne par hélicoptère. A l'exception du survol de deux sites de la périphérie de Bagdad [voir S/24985], la Commission a finalement pu effectuer les vols. Néanmoins, comme elle l'a déjà signalé au Conseil, l'un de ces vols a dû être effectué sur un itinéraire très limité, non sans que l'Iraq eût d'abord menacé d'abattre l'hélicoptère s'il ne quittait pas le voisinage du site.

3. L'Iraq a également entravé l'accès des équipes d'inspection, tentant parfois, sous des prétextes fallacieux, de leur refuser carrément. L'une des équipes s'est vu initialement refuser l'accès parce que l'inspection "porterait atteinte au caractère sacré des universités et troublerait les étudiants". A chaque fois, l'inspection a finalement eu lieu. Au cours de la période considérée, au total huit activités d'inspection de la Commission ont été sérieusement retardées, dans un cas de

plus de quatre heures. L'une d'entre elles, la surveillance aérienne de la périphérie de Bagdad, a été bloquée.

C. Restriction des droits de circulation aérienne

4. On trouve aux alinéas f) et h) du paragraphe 11 du rapport semestriel du 17 décembre 1992 [voir S/24984, annexe] une longue description des problèmes auxquels s'est heurtée la Commission spéciale jusqu'à cette date. Les problèmes ont continué depuis. Outre les incidents mentionnés au paragraphe 2 de la présente annexe, l'Iraq a soulevé d'autres difficultés touchant les droits de circulation aérienne de la Commission.

5. Dans sa lettre du 5 août 1992, M. Al-Zahawi, conseiller au Ministère iraquien des affaires étrangères, a informé le Président exécutif de la Commission spéciale que sa demande d'utiliser l'aérodrome d'Al-Rasheed comme point d'arrivée et de départ des équipes d'inspection était impraticable car l'aérodrome était inutilisable. Le Président exécutif adjoint a répondu le lendemain, exprimant le souhait d'utiliser ledit aérodrome à cette fin dès qu'il serait opérationnel. Récemment, un Boeing 707 de la Sudanese Airways y avait été observé. Mais lorsque le personnel de la Commission s'est enquis de la possibilité de l'utiliser comme point d'entrée et de sortie, on lui a répondu qu'une telle décision revêtirait un caractère politique. Aucun progrès n'a été enregistré sur la question.

6. L'Iraq a mis des obstacles aux opérations de l'équipe d'inspection aérienne. Il a cherché, notamment, à établir des "zones interdites" que l'équipe ne pouvait pas survoler et qui n'avaient pas toujours été indiquées dans les cases désignées la veille des inspections aériennes; à empêcher l'équipe de prendre des photographies et d'utiliser des jumelles lorsqu'elle était en vol entre des sites désignés et même au-dessus du site désigné; et à exiger un préavis de 10 minutes avant le démarrage d'une inspection aérienne.

7. A chaque vol de l'avion U-2 de surveillance à haute altitude, l'Iraq dépose une plainte officielle concernant ses activités. L'Iraq persiste à appeler cet appareil un avion espion américain et a récemment déclaré qu'il était utilisé à de "méprisables fins criminelles", malgré son immatriculation et son mandat onusiens. Le 8 mars 1993, le Ministre iraquien des affaires étrangères, M. Al-Shahaf, a adressé une lettre au Secrétaire général [S/25387, annexe] dans laquelle il affirmait que l'appareil avait été utilisé dans le cadre de la planification d'une opération visant à assassiner le président Saddam Hussein.

D. Limites de la durée, de l'importance numérique et de la composition des inspections

8. L'Iraq a cherché à limiter la durée des activités tant de contrôle que de surveillance aérienne, indiquant, en ce qui concerne les premières, qu'elles devaient être de durée déterminée et, touchant les secondes, que les inspections ne devaient pas dépasser 15 minutes.

9. L'Iraq a de même cherché à limiter l'importance numérique des équipes d'inspection à certains sites qu'il estime névralgiques, les universités notamment, et à intervenir dans

la composition de l'équipe, par exemple en cherchant à en exclure les interprètes de la Commission. Il a en outre cherché à établir que les personnes ayant fait partie du groupe de destruction chimique d'Al Muthanna n'étaient pas autorisées à participer à d'autres activités d'inspection, et à limiter la rotation du personnel de la Commission dans les équipes d'appui des hélicoptères.

10. Il ressort clairement de l'Accord sur le statut de mai 1991 que la Commission a le droit de décider des compétences qui lui sont nécessaires pour mener les inspections et, de ce fait, le droit de choisir le nombre et le type d'experts dont elle a besoin dans chaque équipe et pour inspecter chaque site. L'Iraq est tenu d'accorder aux personnes dont la Commission lui donne le nom la possibilité de s'acquitter de leur tâche.

E. Notification préalable des activités d'inspection

11. Pour les activités de surveillance aérienne, l'Iraq a cherché à établir qu'il devait recevoir notification préalable du site à inspecter. Or, les inspections sans préavis sont essentielles à l'efficacité de la Commission.

F. Fourniture de données

12. Comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphes 9 et au paragraphe 15 dans le corps du texte du présent rapport, l'Iraq n'a pas fourni suffisamment d'informations dans ses déclarations, que ce soit sur les programmes interdits qu'elle a menés dans le passé ou sur ses installations à double capacité qu'il faudrait inscrire dans les plans de contrôle et de vérification continus. La Commission a cherché à compléter ces déclarations lors de chacune de ses inspections. Toutefois, l'Iraq donne ces renseignements de très mauvaise grâce, ou refuse carrément d'en donner dans certains domaines cruciaux, par exemple sur ses réseaux de fournisseurs ou ses utilisations antérieures d'armes chimiques. Les Iraquiens se sont également déclarés consternés devant le fait que la Commission continue de poser des questions sur les programmes passés, alors que ces questions sont posées justement parce que l'Iraq n'a pas respecté son obligation de révéler de façon définitive et complète tous les aspects de ses programmes passés.

13. En outre, l'Iraq n'a pas pu ou pas voulu produire certains articles d'équipement précis dont la Commission a des preuves qu'ils lui ont été fournis. Les équipes continuent de trouver du matériel et des documents contenant des informations relevant de leur mandat au titre des résolutions et du plan de contrôle et de vérification continus.

G. Prise de photographies

14. L'Iraq a cherché à limiter le droit absolu de la Commission de photographier tout article ou activité qu'elle estime relever de sa tâche. Il a retardé la prise de photographies jusqu'à ce qu'une "permission" eût été obtenue de fonctionnaires de rang plus élevé. Il a cherché à empêcher la prise de photographies au-dessus d'un site désigné; et il a cherché à limiter la prise de photographies par les équipes aériennes à des articles se trouvant à l'intérieur d'un périmètre déterminé et par les équipes au sol à des articles qu'il estime

relever de la résolution 687 (1991). Si l'on appliquait cette dernière règle, cela ouvrirait la possibilité que l'Iraq décide ce qui "relève de la 687" et qu'il l'utilise pour exclure toutes les installations, articles et activités à double fin couverts par les plans approuvés au titre de la résolution 715 (1991).

H. Sécurité

15. La question de la sécurité a été examinée en détail à l'appendice II du document S/24984. Depuis ce rapport, et outre les menaces mentionnées plus haut à l'encontre des aéronefs de la Commission, le vandalisme contre les véhicules de la Commission n'a pas discontinué : pare-brise, vitres et miroirs brisés, antennes cassées, etc. Quatre de ces incidents se sont produits alors que des membres du personnel de la Commission étaient au volant. Dans l'un des cas, les chauffeurs étaient des infirmiers et le véhicule portait l'insigne du Croissant-Rouge. Ces ambulances ont également fait l'objet d'une attaque alors qu'elles étaient garées dans le parking de l'hôtel.

16. Des articles continuent de disparaître des bureaux et des quartiers personnels de la Commission. De temps à autre, les membres du personnel continuent de recevoir des appels téléphoniques importuns ou menaçants dans leur chambre d'hôtel en pleine nuit. Le 8 juin 1993, des ampoules électriques ont été lancées sur des membres d'une équipe d'inspection alors qu'ils se rendaient dans un restaurant de Bagdad.

APPENDICE IV

Destruction des agents et munitions chimiques de l'Iraq

1. Le présent rapport porte essentiellement sur les faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport.

A. Les opérations à Muhammadiyat

2. Le 21 février 1993, les activités ont démarré au site de stockage d'armes chimiques de Muhammadiyat, situé à l'ouest de Bagdad. La plupart des munitions stables et remplies ont été transportées à Muthanna (99 bombes de calibre 250, 21 bombes de calibre 500 et 9 bombes DB0). On a commencé la destruction sur place de munitions vides (52 bombes DB0 et 1 105 bombes DB2) et de munitions remplies instables (81 bombes de calibre 250 et 6 bombes de calibre 500). Il reste à Muhammadiyat 5 127 bombes 250 et 1 094 bombes 500 (vides), et 20 bombes 250 remplies d'ypérite.

B. Les opérations d'incinération

3. L'incinérateur fonctionne à des températures dépassant 1 100 °C et répond donc aux spécifications fixées par le Groupe consultatif sur la destruction pour la destruction d'ypérite et de précurseurs. Au cours de la troisième semaine de mars 1993, on a mis en place un système de surveillance de l'efficacité de la combustion, pour suivre l'opération en mesurant continuellement les concentrations de gaz de combustion.

4. L'ypérite est détruite, soit par injection directe dans le fourneau, soit dans un mélange toluène/benzine/diesel. Il faut

polymériser certains agents, ce qui complique le processus d'extraction et de destruction.

C. Les opérations d'hydrolyse

5. La neutralisation d'agents neurotoxiques par hydrolyse s'est poursuivie. Au début de février 1993, on a terminé l'hydrolyse des stocks de sarin en vrac, et peu après, le 14 février 1993, on a terminé l'incinération explosive de roquettes de 122 mm remplies de sarin. Le 23 avril, on a fini de détruire ce qui restait de sarin provenant des ogives Al Hussein. Le 15 février, l'usine d'hydrolyse a été affectée à la destruction du précurseur D4 du tabun.

D. Destruction de munitions

6. Au cours de la période que couvre le présent rapport, on a terminé la destruction des munitions suivantes : moteurs et composantes de roquettes de 122 mm, assemblages d'empennage et bombes d'aviation R.400, bombes de calibre 250 vides (par découpage) et bombes DB2 vides (par broyage). On a continué de vider les bombes d'aviation de calibre 250 et 500, et on a mis au point et adopté une technique d'aspiration des projectiles de 155 mm remplis d'ypérite comme principale mesure initiale de destruction de ces projectiles.

E. État d'avancement des activités de destruction au 17 juin 1993

265 roquettes et ogives de 122 mm
6 152 ogives de roquettes de 122 mm
873 moteurs de roquettes
16 885 grains (unité de mesure) de propulsifs de roquettes de 122 mm
1 977 tubes de moteurs de roquettes de 122 mm
1 492 projectiles d'ypérite de 155 mm
21 projectiles de 155 mm vides
29 ogives à GB/GF Al Hussein
347 bombes R.400
333 assemblages d'empennage de R.400
1 473 bombes d'aviation à ypérite de calibre 250 et 500 partiellement remplies et polymérisées
120 litres de GB
61 273 litres de GB/GF
69 328 kilos d'ypérite
73 005 litres de D4

14 600 litres de DF

1 120 litres de dichloréthane

107 148 litres d'isopropyl

28 730 litres de thio-diéthylenglycol

1 200 litres de cyclohexanol/isopropyl

297 400 litres d'oxychlorure de phosphore

134 200 litres de chlorure de thionyl

415 000 litres de trichlorure de phosphore

32 conteneurs de stockage en vrac de 2 tonnes

APPENDICE V

Le Groupe d'évaluation de l'information

1. Au cours de la période considérée, le Groupe d'évaluation de l'information a été renforcé, et la Commission a pu faire bon usage de ses capacités améliorées.

2. Le Groupe est chargé de la collecte et de la gestion de l'information et de l'évaluation des données disponibles, afin d'établir une base solide permettant à la Commission spéciale de s'acquitter des tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité.

3. Pour ce qui est de la collecte d'informations, le Groupe travaille, entre autres choses, à identifier les lacunes de l'information et à établir des propositions sur la façon dont on pourrait les combler en faisant appel aux moyens de collecte de la Commission. Parmi ces moyens, on peut citer l'avion de reconnaissance à haute altitude (U-2), qui effectue actuellement jusqu'à trois missions de surveillance par semaine au-dessus de l'Iraq. Les images prises par cet appareil appartiennent à la Commission. Elles sont traitées avec l'aide du Gouvernement des États-Unis pour utilisation par la Commission (et l'AIEA). Le Groupe est chargé de déterminer les tâches de l'U-2, d'en coordonner les opérations et, avec l'appui de spécialistes américains, d'évaluer et d'interpréter les images.

4. Le Groupe est en outre chargé des activités d'inspection aérienne avec les hélicoptères de la Commission à Bagdad. Ainsi, le Groupe détermine les objectifs des inspections aériennes menées par l'équipe d'inspection aérienne qui est basée en permanence à Bagdad. Les inspections aériennes utilisent d'abord et principalement les photographies, mais on prévoit aussi d'autres moyens. Les images obtenues sont analysées par les photo-interprètes du Groupe. Les images, de même que les autres données acquises grâce aux activités de surveillance aérienne, servent aussi à la planification des opérations.

5. Le Groupe entretient des contacts avec les organismes compétents au sein des gouvernements participants; il leur

demande et obtient d'eux les informations qui intéressent les travaux de la Commission.

6. Gérer les grandes quantités de données communiquées à la Commission est une responsabilité croissante du Groupe. Les sources de données qu'il doit traiter sont, outre les déclarations de l'Iraq, les rapports d'inspection, les résultats de la surveillance aérienne et les informations que lui communiquent les gouvernements.

7. Le Groupe a consacré un temps considérable à l'élaboration de méthodes de gestion efficace et dynamique de la multitude de données rassemblées. Un évaluateur de la gestion de l'information aide la Commission à mettre au point un système de gestion des données correspondant aux besoins du Groupe. Au sein du Groupe, un système de gestion des données entièrement fonctionnel a été mis en place. Il faut encore acheter du matériel, et on recrute actuellement du personnel supplémentaire pour les opérations.

8. L'évaluation ou l'analyse des données qu'effectue le Groupe constitue, à maints égards, le coeur des activités de la Commission. C'est ce travail qui détermine les opérations et donne au Président exécutif la substance et le fondement technique pour l'établissement des rapports au Conseil de sécurité, qui permet d'effectuer une évaluation politique de la mesure dans laquelle l'Iraq s'acquitte de ses obligations au titre des dispositions de cessez-le-feu, et d'évaluer l'ampleur des tâches qui restent. L'intérêt et l'importance du travail analytique ne feront que croître avec l'introduction progressive du contrôle et de la vérification dans les activités de la Commission.

9. On voudrait pouvoir garder en permanence dans les effectifs du Groupe des analystes connaissant bien toutes les catégories d'armes et de productions étudiées ici. Mais, pour des raisons pratiques aussi bien que des raisons de principe, pour leur permettre d'élargir le champ de leur expérience sur le terrain, les analystes participeront régulièrement aux équipes d'inspection.

Les programmes de surveillance aérienne

10. Au 15 juin 1993, 236 objectifs avaient fait l'objet d'une surveillance par hélicoptère, et l'U-2 avait mené 141 missions.

La surveillance à haute altitude

11. À mesure que le Groupe a étoffé ses effectifs, en particulier en acquérant de nouveaux photo-interprètes, il a pu définir de plus en plus d'objectifs précis pour les missions de l'U-2. Avant cela, cet appareil opérait essentiellement à partir d'une liste générale de priorités, au lieu de photographier spécifiquement tel ou tel site déterminé.

La surveillance par hélicoptère

12. Au cours des quelques derniers mois, le programme de surveillance photographique par hélicoptère s'est concentré sur des sites qui, au moins potentiellement, sont soumis à un contrôle à long terme. Une soixantaine de missions de contrôle

ont été effectuées. La première de ces missions d'étude d'un site donné est censée en fournir une couverture photographique globale; les missions suivantes ne comporteraient normalement de photographie que si l'observation visuelle faisait apparaître des changements évidents.

13. Les missions de surveillance par hélicoptère continuent d'être exécutées en conjonction avec des inspections au sol; en général, l'équipe de surveillance aérienne à bord de l'hélicoptère s'occupe de "garder" un site devant faire l'objet d'une inspection surprise. Dans ce contexte, "garder" un site signifie le tenir sous surveillance de façon à repérer toute tentative des autorités iraqiennes d'en enlever des articles prohibés avant que l'équipe d'inspection au sol n'en boucle l'accès. Ensuite, l'équipe d'inspection aérienne peut mener une étude photographique normale du site.

14. Au cours de la cinquante et unième mission, par exemple, on a fait appel à la fois à l'équipe de surveillance aérienne hélicoptérée et à l'U-2 pour surveiller les sites inspectés par les équipes au sol.

APPENDICE VI

Calendrier des inspections de la Commission spéciale

(Dates de séjour en Iraq)

Armes nucléaires

15 mai-21 mai 1991	IAEA1/UNSCOM 1
22 juin-3 juillet 1991	IAEA2/UNSCOM 4
7 juillet-18 juillet 1991	IAEA3/UNSCOM 5
27 juillet-10 août 1991	IAEA4/UNSCOM 6
14 septembre-20 septembre 1991	IAEA5/UNSCOM 14
21 septembre-30 septembre 1991	IAEA6/UNSCOM 16
11 octobre-22 octobre 1991	IAEA7/UNSCOM 19
11 novembre-18 novembre 1991	IAEA8/UNSCOM 22
11 janvier-14 janvier 1992	IAEA9/UNSCOM 25
5 février-13 février 1992	IAEA10/UNSCOM 27
5 février-13 février 1992	IAEA10/UNSCOM 30
7 avril-15 avril 1992	IAEA11/UNSCOM 33
26 mai-4 juin 1992	IAEA12/UNSCOM 37
14 juillet-21 juillet 1992	IAEA13/UNSCOM 41
31 août-7 septembre 1992	IAEA14/UNSCOM 43
8 novembre-19 novembre 1992	IAEA15/UNSCOM 46
5 décembre-14 décembre 1992	IAEA16/UNSCOM 47
22 janvier-27 janvier 1993	IAEA17/UNSCOM 49
3 mars-11 mars 1993	IAEA18/UNSCOM 52
30 avril-7 mai 1993	IAEA19/UNSCOM 56

Armes chimiques

9 juin-15 juin 1991	CW1/UNSCOM 2
15 août-22 août 1991	CW2/UNSCOM 9
31 août-8 septembre 1991	CW3/UNSCOM 11
31 août-5 septembre 1991	CW4/UNSCOM 12
6 octobre-9 novembre 1991	CW5/UNSCOM 17
22 octobre-2 novembre 1991	CW6/UNSCOM 20
27 janvier-5 février 1992	CW7/UNSCOM 26
15 avril-29 avril 1992	CW8/UNSCOM 35

21 septembre-29 septembre 1992 CW9/UNSCOM 44
 6 avril-18 avril 1993 CW10/UNSCOM 55
 18 novembre-1er décembre 1991 CBW1/UNSCOM 21
 26 juin-10 juillet 1992 CBW2/UNSCOM 39
 6 décembre-14 décembre 1992 CBW3/UNSCOM 47
 21 février-24 mars 1992 CD1/UNSCOM 29
 5 avril-13 avril 1992 CD2/UNSCOM 32
 18 juin 1992- CDG/UNSCOM 38

Armes biologiques

2 août-8 août 1991 BW1/UNSCOM 7
 20 septembre-3 octobre 1992 BW2/UNSCOM 15
 11 mars-18 mars 1993 BW3/UNSCOM 53

Missiles balistiques

30 juin-7 juillet 1991 BM1/UNSCOM 3
 18 juillet-20 juillet 1991 BM2/UNSCOM 10
 8 août-15 août 1991 BM3/UNSCOM 8
 6 septembre-13 septembre 1991 BM4/UNSCOM 13
 1er octobre-9 octobre 1991 BM5/UNSCOM 18
 1er décembre-9 décembre 1991 BM6/UNSCOM 23
 9 décembre-17 décembre 1991 BM7/UNSCOM 24
 21 février-29 février 1992 BM8/UNSCOM 28
 21 mars-29 mars 1992 BM9/UNSCOM 31
 13 avril-21 avril 1992 BM10/UNSCOM 34
 14 mai-22 mai 1992 BM11/UNSCOM 36
 11 juillet-29 juillet 1992 BM12/UNSCOM 40A+B
 7 août-18 août 1992 BM13/UNSCOM 42
 16 octobre-30 octobre 1992 BM14/UNSCOM 45
 25 janvier-23 mars 1993 IMT1a/UNSCOM 48
 12 février-21 février 1993 BM15/UNSCOM 50
 22 février-23 février 1993 BM16/UNSCOM 51
 27 mars-17 mai 1993 IMT1b/UNSCOM 54
 5 juin 1993- IMT1c/UNSCOM 57

Missions spéciales

30 juin-3 juillet 1991
 11 août-14 août 1991
 4 octobre-6 octobre 1991
 11 novembre-15 novembre 1991
 27 janvier-30 janvier 1992
 21 février-24 février 1992
 17 juillet-19 juillet 1992
 28 juillet-29 juillet 1992
 6 septembre-12 septembre 1992
 4 novembre-9 novembre 1992
 13 mars-22 mars 1993
 19 avril-24 avril 1993

DOCUMENT S/25978

Lettre, en date du 21 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan

[Original : anglais]
 [21 juin 1993]

Comme suite à ma lettre du 25 mai 1993 [S/25925], j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour examen, le texte

d'une lettre de M. Hussein Abou Salih, ministre des affaires étrangères de la République du Soudan, concernant la poursuite par le Gouvernement égyptien de son agression contre la région soudanaise de Halayib.

Cette agression flagrante constitue une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ahmed SULIMAN

LETTRE, EN DATE DU 19 JUIN 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE SOUDANAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[Original : arabe]

Me référant à la lettre, en date du 30 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre égyptien des affaires étrangères [voir S/25926] en réponse à la lettre en date du 18 mai 1993 [S/25925] dans laquelle nous informions le Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement égyptien continuait à porter atteinte de façon flagrante à la souveraineté du Soudan sur la province de Halayib, tant et si bien que la paix, la sécurité et la stabilité dans la région tout entière et non seulement au Soudan et en Egypte s'en trouvent menacées, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

1. Le Conseil de sécurité n'a certainement pas manqué de constater que chacune des lettres que nous avons envoyées depuis le début de l'agression égyptienne contre la souveraineté soudanaise faisait le point de la situation à cet égard, tout en réitérant la position officielle du Soudan concernant ces violations.

Sachant parfaitement quels sont les moyens de recours à ce stade du conflit, le Soudan tient à vous tenir informé de toutes les péripéties dans le triangle de Halayib.

2. Aussi les tentatives du Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte visant à minimiser l'importance de nos lettres précédentes au Conseil ne modifient en rien la position officielle du Soudan bien connue du Conseil au sujet de l'occupation égyptienne et des atteintes portées par l'Egypte à la souveraineté soudanaise sur la province de Halayib. Si le Ministre égyptien des affaires étrangères n'a pas saisi l'importance de cette position, force nous est de rappeler que cette position est tout à fait conforme à la volonté des gouvernements soudanais qui se sont succédés depuis 1958 de maintenir la plainte du Soudan contre l'Egypte pour cause d'agression contre la province de Halayib, en attendant que la question soit résolue par voie politique, juridique ou judiciaire conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

3. Nous constatons que la lettre du Ministre égyptien des affaires étrangères se borne à reprendre les assertions égyptiennes selon lesquelles l'Accord de 1899 a délimité les frontières septentrionales au nord du 22^e parallèle et que les modifications apportées à ces frontières en 1902 et 1907 constituaient des mesures administratives qui ne visaient nullement à remettre en cause la souveraineté de l'Égypte.

Nos lettres au Conseil montrent bien que le Soudan reconnaît que l'Accord de 1899 est l'un des documents et instruments juridiques réglant la question des frontières entre le Soudan et l'Égypte. Cela étant dit, il n'est certes pas le seul instrument à cet égard. En effet, nombreux sont les documents juridiques qui constituent forcément des références dans le cas d'espèce, voire dans tout conflit frontalier.

4. Si le Soudan persiste à ne pas voir dans le Conseil de sécurité un *forum contentiosum*, il n'en tient pas moins à appeler l'attention du Conseil sur ce qui suit :

a) L'Accord de 1899 est celui-là même que l'ensemble des mouvements nationaux et tous les gouvernements égyptiens successifs ont rejeté, le considérant comme nul et non avenu. On en veut pour preuve les documents officiels égyptiens mêmes, sans compter les autres pièces et documents internationaux.

b) Le titre officiel et exact de l'Accord de 1899 est "Agreement for the future Administration of the Soudan" (Accord concernant l'administration future du Soudan). Dans ces conditions, comment le Gouvernement égyptien peut-il soutenir que le 22^e parallèle nord constitue une frontière internationale entre le Soudan et l'Égypte, alors même que ni l'Égypte ni le Soudan n'étaient des États constitués lors de la conclusion de l'Accord de 1899 ? En effet, l'Égypte était un protectorat britannique de facto, voire une province ottomane.

c) L'objectif fondamental de l'Accord de 1899 ayant été l'administration future du Soudan, n'est-il pas logique de se demander pourquoi le 22^e parallèle nord ne serait-il pas un tracé administratif entre deux entités ou deux territoires se trouvant sous la domination effective d'une seule puissance, à savoir la Grande-Bretagne, dans la mesure où l'Égypte est demeurée protectorat britannique jusqu'en 1922.

d) Les frontières internationales ne sont pas forcément régies par un seul texte. Bien au contraire, il serait plus indiqué, pour déterminer le statut juridique de ces frontières, de se fonder sur bien d'autres pièces juridiques tels que documents et cartes, ainsi que les principes juridiques et les procédures d'arbitrage suivies dans plus d'un conflit frontalier.

5. Le Ministre égyptien des affaires étrangères considère que la souveraineté égyptienne sur la province de Halayib repose également sur les faits. Sans entrer dans les détails, force nous est de préciser que les modifications apportées aux dispositions de l'Accord de 1899 avaient pour objet de rectifier les frontières (22^e parallèle nord) de façon à tenir dûment compte du sentiment d'appartenance et de l'allégeance des tribus à l'un ou à l'autre pays. Nous convenons avec le Ministre égyptien des affaires étrangères que ces modifications étaient dictées par

des considérations d'ordre humanitaire. C'est d'ailleurs ce qu'a expliqué et réaffirmé le représentant de la Grande-Bretagne lors de l'examen de la plainte soudanaise par le Conseil de sécurité, à sa séance du 21 février 1958.

6. Quant à la situation actuelle, longuement évoquée par le Ministre égyptien des affaires étrangères, le Soudan estime que l'on assiste à un acte d'occupation de la part de l'Égypte, occupation que les forces armées égyptiennes cherchent à consolider sur les plans militaire et civil. Il s'agit là, pour le Soudan, d'une agression inadmissible et injustifiée. Aussi le Soudan demande-t-il de nouveau que l'on s'en remette au droit international et à lui seul, tel qu'il ressort de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le règlement des différends et de l'Article 38 du statut de la Cour internationale de Justice.

7. Les autorités soudanaises et égyptiennes avaient convenu de mettre en place une commission mixte pour examiner et régler le conflit sous tous ses aspects. En dépit des atteintes égyptiennes répétées à la souveraineté soudanaise sur Halayib, le Soudan demeure disposé à poursuivre le dialogue dans le cadre de la commission mixte, à condition que l'Égypte retire ses forces d'occupation et rétablisse la situation qui prévalait en mars 1992, date à laquelle la commission mixte a commencé ses travaux. Le Soudan ne voit pas en effet l'utilité pour la commission mixte de poursuivre ses travaux, tant que l'Égypte n'aura pas mis un terme à ses violations en continuant d'occuper les territoires en cause.

8. Nous estimons que la proposition du Ministre égyptien des affaires étrangères tendant à régler le conflit avec le Soudan dans le cadre de la Commission instituée à cette fin n'apporte aucun élément nouveau dès lors que les autorités égyptiennes continuent à modifier les caractéristiques de la région et à occuper cette dernière par la force armée. En effet, les autorités égyptiennes continuent à violer la souveraineté soudanaise, voire les principes, normes et règles du droit international, en procédant unilatéralement et par la force des armes à la délimitation des frontières contestées et à leur démarcation au sol.

Comme vous le savez bien, pour délimiter les frontières, il faut passer par plusieurs étapes avant d'en arriver aux opérations de démarcation au sol proprement dites, lesquelles sont effectuées par un groupe mixte. En matière d'établissement des frontières, ce groupe mixte doit avoir des pouvoirs discrétionnaires lui permettant de tenir compte des aspects humanitaires, des impératifs d'une bonne administration et des réalités vécues, conformément aux principes de justice et d'équité.

9. Soucieux de régler ce genre de différend par les moyens juridiques et judiciaires d'usage, le Soudan a, dans nos lettres précédentes au Président du Conseil de sécurité, invité le Gouvernement égyptien à déclarer qu'il accepte de retirer ses forces armées du territoire soudanais et à choisir le mécanisme ou moyen de règlement diplomatique ou juridique dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou d'arbitrage.

10. L'occupation de territoires par la force ne saurait régler définitivement un conflit. Aussi, avons-nous engagé le

Gouvernement égyptien à créer un climat propice au dialogue et à la négociation. Nous continuons dans cette voie en dépit des escalades continues, du déploiement des forces armées égyptiennes à Halayib et du fait que les ressortissants soudanais sont empêchés de pénétrer dans la région, ce qui risque d'y créer une situation dangereuse.

Telle est la position officielle du Soudan concernant le conflit de Halayib. Aussi prions-nous le Conseil de sécurité d'agir pour endiguer cette situation explosive qui menace la paix et la sécurité dans la région et pour amener l'Égypte à retirer ses forces de la province de Halayib, à rapporter toutes les mesures prises dans cette province et à créer le climat propice à la reprise des pourparlers sous l'empire du droit.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République du Soudan,*

(Signé) Hussein Suliman ABOU SALIH

DOCUMENT S/25979

Lettre, en date du 21 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[21 juin 1993]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Mohamed Saïd Al Sahaf, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en date du 20 juin 1993.

Cette lettre contient des clarifications sur la position iraquienne concernant les questions soulevées par le Président de la Commission spéciale lors des débats du Conseil du 18 juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Adnan MALIK

LETTRE, EN DATE DU 20 JUIN 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE IRAQUIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nous avons pris connaissance du communiqué publié par le Conseil de sécurité à l'issue de la séance tenue le vendredi 18 juin 1993 [S/25970] consacrée à l'examen de certaines questions concernant l'Iraq. Nous avons également appris que M. Rolf Ekeus, président de la Commission spéciale, a participé à cette réunion et a exposé la position de l'Iraq sur un certain nombre de questions.

Nous aurions souhaité avoir la possibilité de présenter directement le point de vue de l'Iraq sur les questions

examinées lors de cette réunion, mais nous en avons été privés. Le Conseil s'est contenté d'entendre le point de vue du Président de la Commission spéciale et de publier un communiqué à l'issue de sa réunion. C'est pour cette raison que nous avons estimé nécessaire de présenter au Conseil des clarifications concernant la position de l'Iraq sur les questions abordées par le Président de la Commission spéciale.

La Commission spéciale qui a en fait achevé sa mission de supervision de l'application de tous les éléments essentiels de la partie C de la résolution 687 (1991), veut passer à l'application des dispositions de la résolution 715 (1991) sans rappeler au Conseil de sécurité – comme elle y est tenue – que le respect par l'Iraq des dispositions de la partie C de la résolution 687 (1991) impose au Conseil d'envisager sérieusement la mise en oeuvre du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), à savoir la levée des sanctions économiques imposées à l'Iraq.

Il s'agit là de la question essentielle. Quant à la version présentée par le Président de la Commission spéciale selon laquelle l'Iraq ne s'est pas conformé à la résolution 687 (1991), elle est totalement erronée car l'Iraq a accepté cette résolution et l'a effectivement appliquée. Or le paragraphe 22 de cette résolution stipule ce qui suit :

"Décide également que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées;"

Ce paragraphe, tout comme les autres paragraphes de la résolution, est obligatoire. Toute allégation selon laquelle l'Iraq a violé ou a l'intention de violer la résolution 687 (1991) est sans fondement. L'Iraq a respecté toutes les obligations essentielles de cette résolution. En fait, l'Iraq est victime d'une prise de position politique visant à l'obliger de respecter l'intégralité des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sans que ce dernier ne s'engage à lever l'embargo économique imposé au peuple iraquien. Cette position politique injuste que certaines parties cherchent à imposer, est en contradiction avec la résolution 687 (1991).

L'Iraq est disposé à respecter ses obligations, s'il en reste encore; mais le Conseil de sécurité doit, lui aussi, s'engager à respecter les siennes et à ne pas imposer à l'Iraq de nouvelles conditions politiques.

L'Iraq a demandé au Président du Conseil de sécurité de faire procéder à un examen professionnel, juridique et technique de l'application de la résolution 687 (1991) afin que toutes les parties concernées connaissent avec précision leurs devoirs et leurs obligations tels que prévus par la résolution ainsi que leur degré d'application.

Quant à ceux qui prétendent que l'Iraq veut renégocier les résolutions du Conseil de sécurité, ils ignorent la vérité.

Notre requête est claire comme l'indique la lettre du Ministre des affaires étrangères, en date du 30 mai 1993 :

"Cette demande ne signifie pas une renégociation, mais un examen objectif afin que le Conseil de sécurité puisse envisager sérieusement la levée de l'embargo économique qui dure depuis trois ans."

La question de la résolution 715 (1991) est intimement liée à ce problème. Il est injuste de demander à l'Iraq de tout donner sans rien recevoir en contrepartie. Si le Conseil est disposé à lever l'embargo économique, l'Iraq est prêt à collaborer activement avec la Commission spéciale pour examiner l'étape suivante concernant les activités de contrôle.

Dans son rapport au Conseil de sécurité, le Président de la Commission spéciale a abordé trois questions techniques pour lesquelles il a donné une version erronée, imprécise et tronquée de la position iraquienne. C'est pourquoi nous estimons qu'il est nécessaire d'apporter les clarifications suivantes :

1. *Installation de caméras de surveillance*

La position qui a été adoptée par les autorités iraqiennes compétentes, en réponse à la requête de la Commission spéciale qui avait demandé que des caméras soient installées sur deux rampes d'essai aux fins de surveillance des missiles non prohibés par les résolutions du Conseil de sécurité, se fondait sur les considérations suivantes :

a) l'installation des caméras en question constitue une mesure de surveillance permanente qui n'entre pas dans le cadre des mesures d'inspection prévues par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. De plus, aucune des nombreuses équipes d'inspection qui, depuis plus de deux ans se rendent régulièrement en Iraq n'a demandé l'installation de caméras à titre permanent;

b) l'installation de ce type de caméra est une activité qui n'entre pas dans le champ d'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il s'agit plutôt d'un point qui figure au nombre des sujets et problèmes qui font encore l'objet de discussions entre les autorités iraqiennes compétentes et la Commission spéciale;

c) l'Iraq ne s'est pas opposé au principe de la surveillance future dont il est fait mention dans la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité qu'il a approuvée et dont il applique les dispositions essentielles;

d) l'Iraq ne possède et ne produit aucun missile d'une portée supérieure à 150 kilomètres. En outre, les équipes d'inspection peuvent se rendre aussi souvent qu'elles le souhaitent sur les rampes d'essai pour missiles qui se trouvent à Al-Yawm Al-Azim à Ar-Raffa. Nous tenons une fois encore à souligner que l'équipe d'inspection (UNSCOM 57) qui est dirigée par M. Nikita Samidovitch s'acquitte de toutes les tâches qui lui ont été confiées par la Commission spéciale avec l'entière collaboration des autorités iraqiennes compétentes. Cette équipe a eu plusieurs entretiens de caractère technique avec la

partie iraquienne et s'est rendue à plusieurs reprises sur les sites qu'elle souhaitait inspecter.

2. *Destruction du matériel de production chimique*

Le matériel dont il est fait état dans le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale et que l'on appelle PCL3 et OCL3 se trouve sur le site d'Al-Falajja. Il s'agit de matériel entièrement nouveau qui n'a jamais été exploité ou utilisé à quelques fins que ce soit (licites ou illicites). Il convient également de préciser que ce matériel peut servir à la fabrication de très nombreux produits chimiques non prohibés tels que les pesticides agricoles.

L'Iraq a demandé à la Commission spéciale de ne pas détruire ce type de matériel qui est indispensable à la fabrication des pesticides agricoles dont il a actuellement grand besoin, compte tenu du maintien de l'embargo et du blocus décrétés contre lui, et qui lui est, en tout état de cause, essentiel car l'Iraq est un pays à vocation agricole qui dépend de l'agriculture pour sa survie. Et les spécialistes des équipes d'inspection de la Commission spéciale ne le savent que trop bien. Par ailleurs, les autorités iraqiennes compétentes ont soumis à la Commission spéciale la proposition suivante : engager des discussions techniques approfondies et détaillées avec les spécialistes de l'UNSCOM afin d'aboutir à un accord qui permette de rendre ce matériel inoffensif, par les procédés techniques jugés les mieux adaptés, et garantisse qu'il ne soit utilisé qu'à des fins exclusivement licites. A cet égard, les autorités iraqiennes compétentes se sont déclarées prêtes à conclure avec la Commission spéciale un accord en vertu duquel elles s'engageraient à fournir à ladite Commission toutes les garanties qui permettraient à celle-ci de s'assurer qu'à long terme, le matériel visé au présent paragraphe ne serait utilisé qu'à des fins exclusivement licites. Pourquoi donc le Président exécutif de la Commission spéciale refuse-t-il catégoriquement d'envisager un tel dialogue ?

3. *Survol de Bagdad par des hélicoptères*

Nous tenons tout d'abord à rappeler que les autorités iraqiennes compétentes et la Commission spéciale avaient conclu un accord - toujours en vigueur - qui interdit aux appareils de la Commission spéciale de survoler les zones densément peuplées du territoire iraquien. Cette dernière disposition, comme le Président de la Commission spéciale le sait très certainement, s'applique en premier lieu à la ville de Bagdad, et ce pour des raisons de souveraineté et de sécurité liées à des problèmes graves et délicats. En outre, si l'on envisage la question d'un point de vue purement technique, on a du mal à comprendre pourquoi la Commission tient absolument à utiliser ses avions pour survoler la ville de Bagdad.

En effet, si le but recherché est d'atteindre le plus rapidement possible les sites qui doivent être inspectés à l'improviste, les équipes d'inspection auraient plutôt fait de parcourir en voiture le trajet qui sépare leur hôtel des sites qui se trouvent dans Bagdad et sa banlieue, que d'aller de l'hôtel à l'aéroport, puis de prendre un hélicoptère pour se rendre sur les sites en question. Si par contre, l'objectif visé est d'ordre

technique (effectuer des prises de vues) la partie iraquienne a déjà fait savoir qu'elle était prête à prendre des dispositions pour que les inspecteurs puissent photographier, du haut de certains édifices, les sites dont ils souhaitent prendre des clichés.

Tels sont les points qui ont été discutés avec la Commission spéciale et telles sont les vues et les propositions qui ont été formulées à ce sujet par les autorités iraqiennes compétentes. Aussi est-il extraordinaire que le Président de la Commission spéciale ait tenté de dénaturer la position de l'Iraq qu'il n'a pas hésité à accuser de ne pas appliquer la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et contre lequel il a cherché à dresser les esprits, alors qu'il aurait dû dire la vérité au Conseil de sécurité en tenant celui-ci informé des progrès considérables faits par l'Iraq s'agissant de l'application des dispositions de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Nous espérons que le Conseil de sécurité examinera les éléments qui ont incité l'Iraq à adopter la position que je vous ai exposée dans la présente lettre, éléments fondés sur la justice et sur des faits concrets. Nous espérons, aussi que, maintenant que toutes les dispositions essentielles de la section C de la résolution 687 (1991) ont été appliquées, le Conseil exhortera la Commission à procéder à un examen professionnel juridique et technique de ce qui a été fait pour mettre en oeuvre ladite résolution, de façon à pouvoir commencer sérieusement à lever l'embargo économique qui a été décrété il y a trois ans.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,*

(Signé) Muhammad Saïd AL-SAHAF

DOCUMENT S/25984

Lettre, en date du 21 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : russe]
[22 juin 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces armées arméniennes, profitant de la tension politique interne en Azerbaïdjan, ont intensifié leurs activités militaires dans les districts d'Agdam et d'Agdere dans la République d'Azerbaïdjan.

A la suite des combats qui ont duré une semaine et des tirs incessants de roquettes, la ville d'Agdam a été à moitié détruite. Les villages des alentours ont été incendiés et pillés. Près de 100 civils ont été tués et la majeure partie de la population a été évacuée. Au cours de l'offensive menée par les formations armées arméniennes, huit agglomérations du district d'Agdam ont été occupés (Ablad, Gyoulably, Ajinli, Aliagal, Alimaatli, Mollalan, Galaïtchilor et Bachinlar).

La tension persiste dans les environs du centre du district d'Agdere, où les forces arméniennes continuent de se

concentrer tandis que du matériel militaire est acheminé d'Arménie à travers le district occupé de Kelbadjar.

Par cette offensive militaire sur le territoire de l'Azerbaïdjan, la partie arménienne montre à nouveau qu'elle n'a aucune intention d'appliquer la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité, pas plus que le train de mesures urgentes proposées par les neuf pays du Groupe de Minsk.

A ce sujet, je vous demande de bien vouloir, en tant que président du Conseil de sécurité, lancer un appel aux autorités de la République d'Arménie pour qu'elles appliquent rigoureusement la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité et exiger de la République d'Arménie qu'elle cesse immédiatement toutes actions militaires et tous actes hostiles de façon à établir un cessez-le-feu durable et à obtenir le retrait immédiat de toutes les forces d'occupation du territoire que l'Arménie a pris à l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

DOCUMENT S/25986*

Lettre, en date du 21 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

*[Original : anglais]
[22 juin 1993]*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une déclaration faite le 18 juin 1993 devant la presse par M. Hikmet Çetin, ministre des affaires étrangères de la République de Turquie, à la suite d'une décision relative à la Bosnie-Herzégovine que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réunie à Vienne a adoptée à sa 5^e séance plénière le 15 juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Turquie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Inal BATU

TEXTE DE LA DÉCLARATION

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, réunie à Vienne, a adressé le 15 juin 1993 un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de

* Distribué sous la double cote A/48/217-S/25986.

mettre un terme au génocide actuellement perpétré en Bosnie-Herzégovine.

Cet appel, le premier de cette nature qui ait été lancé depuis la seconde guerre mondiale et la première manifestation unanime par laquelle la communauté internationale reconnaît l'existence d'un génocide en Bosnie-Herzégovine, est d'une importance capitale.

La communauté internationale cautionnerait un génocide si elle continuait à dénier injustement à la Bosnie-Herzégovine le droit de s'armer pour assurer sa légitime défense.

L'inaction persistante du monde face à ce génocide porterait à n'en pas douter un coup sévère au droit international et à la légitimité de la communauté des nations. Le Conseil de sécurité se doit de prendre les mesures nécessaires pour répondre à l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Sinon, ni la Conférence, ni l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres ne pourront maintenir leur crédibilité et leur autorité morale, et la communauté internationale sera tenue pour responsable devant l'histoire.

Maintenant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a qualifié de génocide la situation en Bosnie-Herzégovine, il est temps d'appliquer à celle-ci la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸.

DOCUMENT S/25987

Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[22 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 21 juin 1993 adressée aux ministres des affaires étrangères des États membres de la CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe) par M. Hikmet Cetin, ministre des affaires étrangères de la République de Turquie, concernant l'évolution récente de la situation intérieure en Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Turquie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Inal BATU

TEXTE DE LA LETTRE

En tant qu'États membres de la CSCE, nos pays se sont engagés à condamner sans réserve les forces qui cherchent à enlever le pouvoir au gouvernement représentatif d'un État participant, contre la volonté de la population exprimée lors

d'élections libres et honnêtes et en violation de l'ordre constitutionnel légalement établi.

D'autre part, nous avons déclaré solennellement que, en cas de renversement ou de tentative de renversement par des moyens antidémocratiques, du gouvernement légalement élu d'un État participant, nous soutiendrons sans réserve, conformément à la Charte des Nations Unies, les organes légitimes de cet État qui défendent les droits de l'homme, la démocratie et la légalité et qui manifestent leur détermination commune de contrer toute atteinte à ces valeurs fondamentales.

Les événements qui se déroulent dans la République d'Azerbaïdjan nous obligent à agir conformément aux engagements pris par les États participant à la CSCE, dans le Document de Moscou de 1991. Des éléments rebelles de l'armée azerbaïdjanaise cherchent à renverser le Président librement élu de l'Azerbaïdjan, M. Aboulfaz Eltchibey. Le président Eltchibey a été obligé de quitter la capitale pour échapper à la guerre civile et au carnage; néanmoins, il a déclaré avec force qu'il demeurerait le chef du Gouvernement légitime de l'Azerbaïdjan et qu'il ne démissionnerait pas sous la menace de l'emploi de la force.

Les progrès de la démocratie en Azerbaïdjan seront réduits à néant si le Président librement élu de la République est renversé par des moyens anticonstitutionnels. Tous les États participant à la CSCE doivent, individuellement et collectivement, et conformément aux engagements qu'ils ont pris en adhérant à la CSCE, condamner la tentative anticonstitutionnelle de prise du pouvoir en Azerbaïdjan et soutenir le président Eltchibey légitimement élu.

Je me déclare prêt à coopérer avec vous au sujet de cette question.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Turquie,*

(Signé) Hikmet CETIN

DOCUMENT S/25988

Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais]
[22 juin 1993]

Dans une déclaration du Président diffusée le 8 juin 1993 [voir S/25896], le Conseil de sécurité a fermement condamné les attaques armées lancées le 7 juin 1993 contre des contingents pakistanais et malaisiens de l'APRONUC, a pris note du rapport préliminaire du Secrétariat sur ces incidents et m'a demandé de poursuivre l'enquête et de lui rendre compte d'urgence.

J'informe donc le Conseil qu'après enquête de ses équipes d'enquête stratégique, l'APRONUC a rapporté les faits suivants:

Le 7 juin 1993, à 4 h 15, des éléments armés, au nombre de 170 environ, ont attaqué une section du contingent pakistanais à Phum Tbeng, localité située à l'ouest de la province de Preah Vihear.

Se dissimulant derrière un troupeau de bétail, les attaquants se sont approchés du camp pakistanais jusqu'à une distance de 20 à 25 mètres. Ils ont alors lancé plusieurs séries d'attaques successives à l'arme légère, au mortier et au lance-roquettes.

Le bataillon pakistanais a d'abord intimé aux assaillants l'ordre de ne pas avancer, puis riposté en employant des armes légères. Au bout de deux heures environ, les assaillants se sont retirés en laissant deux morts sur place. Un soldat pakistanais, blessé à la jambe au cours de l'échange de tirs, a été ultérieurement évacué vers l'antenne chirurgicale de l'APRONUC à Phnom Penh, et a dû être amputé. Un officier légèrement blessé a été soigné sur place.

A l'issue de son enquête, l'APRONUC a conclu que l'attaque avait été délibérément lancée par des éléments de l'Armée nationale du Kampuchea démocratique. Des villageois locaux ont dit que les deux morts étaient des membres notoires de ces forces. Les villageois ont également informé l'APRONUC que, la nuit précédant l'attaque, six soldats de cette armée étaient venus jusqu'au village pour s'enquérir de l'endroit où se trouvait le personnel de l'APRONUC.

Depuis l'incident, la section pakistanaise a été déplacée.

Le 7 juin également, vers 22 h 30, une section d'un bataillon malaisien postée à Phum Tapoung, dans la province de Battambang, a été attaquée avec des armes légères et des roquettes B-40. L'offensive est venue de plusieurs directions, entre autres de l'ouest où, à 150 ou 250 mètres du camp de la section, des maisons étaient occupées par des soldats des Forces armées populaires cambodgiennes. Peu de temps auparavant, une maison située à proximité et occupée par des observateurs de police civils bangladaïsi, avait également été attaquée. La section malaisienne a riposté à l'arme légère. L'attaque a duré à peu près 45 minutes. Trois soldats malaisiens ont été blessés, dont l'un grièvement; ils ont tous été évacués ultérieurement.

Bien que l'on n'ait pas de preuves irréfutables de l'identité des assaillants, l'enquête menée par l'APRONUC incite fortement à penser, d'après les douilles retrouvées et le comportement des militaires en question et des villageois, que des éléments locaux des Forces populaires sont très probablement les auteurs de l'attaque.

La section malaisienne, qui avait été temporairement postée dans cette zone pendant la période électorale, a depuis lors été déplacée.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[23 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Omar Mustafa Almontasser, secrétaire du Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale concernant la décision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) de s'opposer à ce que l'Agence internationale de l'énergie atomique achète du matériel et prête des services en vue de l'installation d'un laboratoire chimique à Tripoli pour analyser les effets des pesticides, utilisés dans la lutte phytosanitaire, sur la santé des populations, le cheptel et la production végétale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Jamahiriya
arabe libyenne auprès de l'Organisation des
Nations Unies,*

(Signé) Ibrahim A. OMAR

TEXTE DE LA LETTRE

Depuis l'adoption de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité imposant à la Libye un embargo partiel à compter du 15 avril 1992, nous n'avons cessé, dans les nombreuses lettres que nous vous avons adressées et dont la dernière est datée du 9 décembre 1992, d'appeler l'attention sur les souffrances ainsi infligées au peuple arabe libyen.

Un examen des décisions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) fait ressortir clairement qu'elles ne sont conformes ni à la lettre ni à l'esprit de ladite résolution. A preuve la toute dernière décision du Comité de ne pas approuver l'installation, en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un laboratoire au Centre de recherche agricole à Tripoli pour analyser les effets des pesticides, utilisés dans la lutte phytosanitaire, sur la santé des populations, le cheptel et la production végétale, alors même que la décision de la Grande Jamahiriya de se doter, pour la première fois, d'un tel laboratoire, s'explique par le fait que les analyses effectuées dans des laboratoires européens ont établi que les sociétés fabriquant ces pesticides n'ont pas respecté les normes internationales en vigueur et que les importateurs de denrées alimentaires et de fourrage ont violé les normes locales et internationales, ce qui expose la santé des populations, le cheptel et la production végétale à de gros risques.

La Grande Jamahiriya déplore vivement que le Comité ait adopté, à l'instigation de certains de ses membres, une telle décision, en dépit du fait que l'AIEA lui avait notifié le 17 février 1993 que la Jamahiriya arabe libyenne souhaitait installer un tel laboratoire et bénéficier des services d'experts de l'Agence, le projet devant être financé par la Jamahiriya par des fonds en fidéicommis. Le but de ce projet est d'analyser les différents pesticides utilisés dans la lutte phytosanitaire pour s'assurer de l'exactitude des données fournies par les chefs d'entreprise concernés sur la concentration du principe actif, c'est-à-dire l'agent pesticide, pathogénicide et herbicide, en déterminer l'efficacité et mesurer la concentration de résidus dans et sur les fruits, légumes, céréales et fourrages. Par ailleurs, le Comité a décrit en détail le projet et le matériel à utiliser et a fourni au Comité tous les compléments d'information demandés.

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique avait approuvé, le 2 décembre 1992, six projets au titre de l'assistance technique intéressant d'autres pays. Or ces projets, tout comme le projet libyen, visaient tous à préserver la santé des populations et à protéger le cheptel, la production végétale et l'environnement en général, question à laquelle l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées accordent une importance particulière.

2. Pour ce qui est du matériel demandé au titre du projet, il s'agit d'instruments d'analyse qui ne sauraient être utilisés dans la fabrication d'armes chimiques. En outre, l'Agence a fourni au Comité tous les détails techniques relatifs à ce matériel.

3. Les utilisateurs de ces équipements sont des chimistes travaillant dans des laboratoires d'analyse de pesticides du Centre d'étude agricole du Département de l'agriculture. A cet égard, les experts de l'AIEA ont fourni toutes les données scientifiques nécessaires; or le Comité établi conformément à la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité n'y a accordé aucune importance et n'a pas cherché à savoir à quel point un tel projet est important pour un pays en développement qui se doit de préserver la santé des populations et de protéger son cheptel et sa production végétale. Aussi, nous tenons à réitérer ce qui suit :

a) La décision prise par le Comité à l'instigation des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France est une mesure discriminatoire, arbitraire et dénuée de tout fondement logique ou juridique qui est on ne peut plus contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité;

b) Nous rejetons sur le Comité la responsabilité des effets négatifs que sa décision aurait sur la santé des populations, le cheptel et la production végétale, et demandons au Conseil de sécurité de reconsidérer ladite décision;

c) Nous nous réservons le droit de saisir les organisations et les institutions internationales compétentes (Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Conseil mondial de l'alimentation, Agence internationale de l'énergie atomique) ainsi que les organismes humanitaires, et considérons que la

décision du Comité relève d'une position discriminatoire à l'encontre d'un État Membre ayant le droit de bénéficier des programmes de coopération technique desdits organismes, au même titre que les autres États Membres.

La Jamahiriya arabe libyenne est un petit pays en développement acquis au principe de la coopération avec tous les pays sur la base du respect mutuel et de l'intérêt commun. Elle rejette donc les pressions politiques et les sanctions inhumaines auxquelles certains pays ont recourus en vue de la réalisation d'objectifs politiques qui n'ont strictement rien à voir avec les nobles buts et objectifs de la Charte des Nations Unies. La décision prise par le Comité, dans le cas d'espèce, ne fait qu'illustrer la politique de deux poids, deux mesures, selon qu'il s'agit de tel ou tel État Membre.

La Jamahiriya arabe libyenne compte bien sur la poursuite de la coopération avec les organismes internationaux et vous prie d'user de vos bons offices à cette fin.

*Le Secrétaire du Comité populaire
pour les relations extérieures et
la coopération internationale,*

(Signé) Omar Mustafa ALMUNTASSER

DOCUMENT S/25991

Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Original : arabe]
[23 juin 1993]

En ma qualité de président du Groupe arabe durant le mois de juin, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution no 5272 concernant le Golan arabe syrien occupé, qui a été adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa 99^e session ordinaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la résolution comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume
hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies,*

(Signé) Adnan S. ABU ODEH

TEXTE DE LA RÉOLUTION

Le Golan arabe syrien occupé

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant pris connaissance de la note du Secrétariat général et de la recommandation du Comité des affaires politiques,

Observant avec une inquiétude croissante qu'Israël continue d'occuper le Golan arabe syrien et qu'il refuse avec

**Nouveau rapport du Secrétaire général présenté en
application de la résolution 815 (1993) du Conseil de
sécurité**

[Original : anglais]
[24 juin 1993]

persistance d'appliquer les résolutions qui représentent la légitimité internationale et de se soumettre à la volonté de la communauté internationale, laquelle considère cette occupation israélienne et la décision d'Israël d'annexer le Golan arabe syrien comme dénuées de toute validité et de tout fondement légal,

Ayant examiné la situation dans le Golan arabe syrien occupé en considérant les pratiques de l'occupant israélien, qui sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies, aux conventions internationales, à la légitimité internationale et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant rappelé ses précédentes résolutions et les résolutions internationales affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Décide :

1. De réaffirmer sa résolution no 4126 du 13 février 1982 et ses résolutions ultérieures, dont la dernière en date est sa résolution no 5217 du 13 septembre 1992, qui rejettent l'ensemble des mesures qui sont ou ont été prises par les autorités d'occupation israéliennes en vue de modifier la situation juridique, naturelle et démographique du Golan arabe syrien occupé; de considérer les mesures prises par Israël pour imposer son autorité sur le Golan comme illégales, et dépourvues de toute validité et comme une violation des conventions internationales, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et la résolution 47/63 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1992, laquelle affirme que la décision d'annexer le Golan arabe syrien occupé prise par Israël le 14 décembre 1981 était nulle et non avenue et que la décision dans le même sens prise par le Knesset le 14 décembre 1991 était sans effet juridique;

2. De demander au Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions qui représentent la légitimité internationale et exigent son retrait total du Golan arabe syrien occupé et d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement syrien pour obtenir l'application de ces résolutions;

3. De soutenir la détermination des citoyens arabes syriens; d'appuyer leur résistance à l'occupant israélien et à ses pratiques répressives, ainsi que leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne, et d'affirmer que la quatrième Convention de Genève de 1949¹ s'applique à ces citoyens;

4. D'exhorter la communauté internationale et en particulier les États-Unis d'Amérique à amener Israël à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales qui demandent son retrait total du Golan et des autres territoires arabes occupés.

19 avril 1993

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 23 de mon rapport du 15 mai 1993 [S/25777] concernant la prorogation du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), j'exprimais l'avis qu'il n'était pas opportun que je recommande à ce stade au Conseil de sécurité d'adopter l'une des trois options que j'avais exposées au paragraphe 20 du même rapport. J'indiquais que, avant de faire au Conseil une recommandation quant à l'avenir de la FORPRONU en Croatie, je préférerais attendre un rapport de mon Représentant spécial, M. Torvald Stoltenberg, qui s'apprêtait à se rendre dans la région. Le présent rapport, qui est établi conformément aux avis reçus de M. Stoltenberg, a pour but de fournir au Conseil une recommandation concernant le mandat de la FORPRONU dont la prorogation, comme le savent les membres du Conseil, s'appliquerait à toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie dans lesquelles est déployée la Force. Les activités en cours dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine semblent justifier une extension du mandat de la Force dans ces pays; aussi le présent rapport se concentre-t-il essentiellement sur le mandat de la FORPRONU en Croatie.

I. L'AVENIR DE LA FORPRONU

2. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 10 février 1993 [S/25264], le mandat de la FORPRONU en Croatie ne pourra être prorogé sur des bases saines que si le nécessaire est fait pour essayer de résoudre deux problèmes qui sont : le refus des parties, et en particulier de la partie serbe, d'appliquer le plan de maintien de la paix des Nations Unies; et l'absence de collaboration des deux parties à l'instauration d'un processus politique qui laisse espérer un règlement rapide et concerté du conflit qui les opposent. Malgré les efforts intensifs que déploient les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la FORPRONU, aucun progrès sensible n'a été enregistré en ce qui concerne le règlement d'aucune de ces deux questions.

3. Cependant, il est évident que la présence de la FORPRONU est indispensable pour endiguer le conflit qui continue de couvrir et d'éclater parfois, en Croatie, et pour favoriser l'instauration d'un climat propice à l'ouverture de négociations entre les parties. Le rôle de la Force dans les circonstances actuelles consiste donc à prévenir la reprise ou l'escalade du conflit; à assurer un moment de répit afin que ceux qui s'emploient à instaurer la paix puissent poursuivre leurs efforts; et à faciliter l'acheminement d'une aide humanitaire essentielle aux victimes du conflit en cours. Indépendamment du mandat fondamental qui lui a été assigné et qui consiste à faire appliquer le plan accepté de maintien de la paix, ces fonctions justifient à elles seules le maintien de la

présence de la FORPRONU. Mettre fin à son mandat risquerait d'entraîner, selon les coprésidents, la reprise d'un conflit majeur dans la région et de compromettre sérieusement les opérations de secours humanitaire.

4. Il convient également de noter qu'en Croatie, le rôle de la FORPRONU n'est pas limité aux zones protégées par les Nations Unies (ZPNU). Dans le secteur est et en Dalmatie, la présence de la Force est un important facteur de dissuasion et de médiation entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans d'autres régions de la Croatie, la FORPRONU assure un lien opérationnel avec les zones limitrophes de la Bosnie-Herzégovine. En outre, les bases logistiques de la FORPRONU à Zagreb et à Split sont indispensables aux opérations menées par la Force en Bosnie-Herzégovine.

5. Compte tenu de ce qui précède, j'ai rejeté, pour le moment, l'option d'un retrait de la Force de Croatie comme indiqué dans mon précédent rapport [S/25777, par. 20, a]. L'option prévoyant une action coercitive demeure irréalisable pour les raisons qui ont été exposées dans mon précédent rapport [S/25777, par. 20, b]. La seule option qui me reste consiste donc à laisser en place la FORPRONU, sans modifier son mandat, dans l'espoir qu'une modification du contexte international facilitera les efforts redoublés que déploient les Coprésidents, avec le concours de la FORPRONU, en vue d'instaurer la paix, et permettra à ces efforts d'aboutir.

6. Je suis conscient que le fait de choisir cette option ne satisferait pas le Gouvernement croate qui avait souhaité que le mandat de la Force ne soit renouvelé que si celle-ci était dotée de moyens lui permettant de remplir son mandat par des moyens coercitifs contre la partie serbe selon un calendrier spécifique. Estimant que les objectifs proposés par les autorités croates ne peuvent être atteints à court terme sans la coopération active des autorités locales serbes dans les ZPNU et les "zones roses", j'ai demandé à mon Représentant spécial de s'efforcer d'obtenir l'accord du Gouvernement croate pour que le mandat de la FORPRONU soit à nouveau prorogé pour une période limitée de trois mois. Si cet accord n'est pas obtenu, j'en ferai part au Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

7. A cet égard, je tiens à souligner que la FORPRONU s'est acquittée, avec courage et détermination, d'une tâche difficile dans des conditions qui se sont gravement détériorées, tant en Croatie qu'en Bosnie-Herzégovine. De plus en plus, les soldats de la FORPRONU ont été pris pour cible par toutes les parties, et leur liberté de mouvement est fort limitée. Depuis que la FORPRONU a été déployée, il y a 14 mois, plus de 500 soldats de la Force ont été blessés, dont 46 mortellement et, sur ce nombre, 246 et 25, respectivement, en Croatie. Les attaques contre des convois humanitaires sont devenues plus fréquentes et aveugles, compromettant les efforts courageux déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les organisations non gouvernementales. Si les menaces contre la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies devaient s'accroître, alors qu'elles ont déjà atteint des niveaux inacceptables, je serais amené à informer le

Conseil que ce personnel n'est plus en mesure de remplir sa mission de façon viable.

8. Je tiens également à rappeler que le déploiement de la FORPRONU traduit la volonté de la communauté internationale d'aider les parties à parvenir à un règlement global du conflit qui les oppose. Pour leur part, celles-ci se doivent de montrer par leur conduite qu'elles sont sérieusement engagées sur la voie de la paix. Si tel n'est pas le cas, je ne crois pas qu'il soit utile de consacrer les ressources limitées de l'Organisation des Nations Unies à une opération de maintien de la paix alors qu'il n'y a visiblement plus de paix à maintenir.

II. OBSERVATIONS

9. Je recommande par conséquent au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire de trois mois, jusqu'au 30 septembre 1993. Les efforts de rétablissement de la paix déployés par les Coprésidents devront enregistrer des progrès notables pour qu'une prorogation supplémentaire soit envisagée au-delà de cette date.

10. En recommandant cette prorogation, il est de mon devoir de lancer une fois de plus un appel aux États Membres pour qu'ils honorent leurs obligations financières à l'égard de la FORPRONU. Le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents a pris plusieurs mois de retard; ce problème a été cité par plusieurs des pays qui ont décliné des invitations à participer à d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voire à maintenir et à renforcer leurs contingents au sein de la FORPRONU. Je ne crois pas qu'il serait avisé de ma part de recommander des prorogations supplémentaires de la FORPRONU si les États Membres ne fournissent pas les ressources matérielles nécessaires à l'exécution de sa mission.

DOCUMENT S/25995

Lettre, en date du 24 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[24 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 21 juin 1993 par la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhamed SACIRBEY

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Déclaration de Tatjana Ljubic-Mijatovic et Mirko Pejanovic, membres de la présidence, et de Miro Lazovic, président du Parlement, faisant suite à la décision qu'ont prise conjointement les membres de la présidence de participer à une réunion à Genève à l'invitation de lord Owen :

La présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, lors d'une réunion tenue à Zagreb les 21 et 22 juin 1993, a décidé d'accepter de participer, à l'invitation de lord Owen, à une réunion consultative à Genève.

Nous avons accepté de retourner à Genève à la condition que l'ensemble des membres de la présidence confirmerait l'attachement du Parlement de Bosnie-Herzégovine au plan Vance-Owen que certains, tant en Bosnie-Herzégovine qu'en dehors de ses frontières, essaient de remettre en cause par des jeux politiques divers. Nous demandions en outre que la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine propose au Conseil de sécurité d'adopter le plan Vance-Owen comme document du Conseil lui-même.

Tous les membres de la présidence ont affirmé dans l'unité et à l'unanimité que le plan Vance-Owen demeurerait acceptable pour mettre fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine et préparer une paix durable.

La présidence a décidé que cette position serait communiquée à lord Owen et qu'aucune décision concernant de nouvelles initiatives ou propositions ne serait prise avant que ces initiatives ou propositions n'aient été soumises aux instances politiques légitimes de Bosnie-Herzégovine. La présidence a également décidé que seul le président Izetbegovic, en raison de ses engagements, retournerait à Sarajevo.

Nous rejetons les positions ou décisions arguant d'une prétendue impossibilité où seraient les populations de Bosnie-Herzégovine de coexister et rejetons de même toute possibilité de division de la Bosnie-Herzégovine selon des critères ethniques.

Nous réaffirmons notre attachement de principe à une Bosnie-Herzégovine unie et souveraine garantissant l'égalité des personnes et de tous ses citoyens. A l'issue de la réunion de Genève, nous rentrerons à Sarajevo pour participer à une prochaine réunion de la présidence.

DOCUMENT S/25996

Rapport du Secrétaire général concernant l'"Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes"

[Original : anglais/arabe/espagnol]
[15 juin 1993]

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION

II. RÉPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AYANT RECU UNE

INVITATION À PARTICIPER AUX SESSIONS ET AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN TANT QU'OBSERVATEURS

- A. Comité consultatif juridique afro-asiatique
- B. Communauté européenne*
- C. Ligue des États arabes
- D. Organisation des États américains

III. RÉPONSES RECUES D'AUTRES ACCORDS ET ORGANISMES RÉGIONAUX

- A. Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
- B. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

ANNEXE

Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 3166^e séance du Conseil, le 28 janvier 1993

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la demande contenue dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au nom de ce dernier, à sa 3166^e séance, le 28 janvier 1993 [voir S/25184 et l'annexe au présent rapport]. Le Président a notamment déclaré ce qui suit :

"Le Conseil de sécurité invite ..., dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les accords et organismes régionaux à examiner en priorité :

- Les moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives. Tenant compte des questions dont le Conseil de sécurité a été saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, ils pourraient examiner, en particulier, le recours à la diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix;
- Les moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Conscient de la diversité des arrangements et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil souligne que les modes d'interaction de ces arrangements et organismes avec l'Organisation des Nations Unies devraient être souples et adaptés à chaque situation spécifique. Ces modes d'interaction pourraient porter en particulier sur les points suivants : échanges d'informations et consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son Représentant spécial, en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne notamment la surveillance et

* Texte communiqué par la mission permanente du Danemark au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

l'alerte rapide; participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat; présentation en temps opportun de demandes spécifiques sollicitant la participation de l'Organisation des Nations Unies; et acceptation de l'éventualité d'une participation financée.

"Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de bien vouloir :

- Communiquer le texte de la présente déclaration aux accords et organismes régionaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, ainsi qu'aux autres accords et organismes régionaux, le but étant de promouvoir la réalisation des études susmentionnées et d'encourager la communication de réponses à l'Organisation des Nations Unies;
- Lui présenter dès que possible, de préférence avant la fin d'avril 1993, un rapport concernant les réponses reçues des accords et organismes régionaux."

2. Comme le Conseil de sécurité l'avait demandé, le texte de la déclaration a été communiqué aux organisations intergouvernementales qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs : l'Agence de coopération culturelle et technique, la Banque africaine de développement, le Comité consultatif juridique afro-asiatique, le Comité international de la Croix-Rouge, la Communauté des Caraïbes, la Communauté économique européenne, le Conseil de l'Europe, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, le Secrétariat du Commonwealth et le Système économique latino-américain.

3. Le texte de la déclaration a également été communiqué aux accords et organismes régionaux ci-après :

a) *Afrique* : Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique, Banque de développement de l'Afrique orientale, Banque de développement des États de l'Afrique centrale, Banque ouest-africaine de développement, Commission pour l'océan Indien, Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, Communauté économique des États d'Afrique centrale, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Communauté économique des pays des Grands Lacs, Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, Conseil de coopération douanière, Conseil de l'Entente, Union douanière et économique de l'Afrique centrale, Union du fleuve Mano et Union du Maghreb arabe;

b) *Amériques* : Comité de développement et de coopération des Caraïbes, Dispositif permanent de consultation et de concertation politique (Groupe de Rio), Organisation des États des Caraïbes orientales, Système d'intégration de l'Amérique centrale et Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

c) *Asie et Pacifique* : Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Association sud-asiatique de coopération régionale, Commission du Pacifique Sud, Forum du Pacifique Sud et Organisation de coopération économique;

d) *Europe* : Communauté d'États indépendants, Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Coopération économique de la mer Noire, Nordic Council of Ministers, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Union de l'Europe occidentale;

e) *Moyen-Orient* : Conseil de coopération des États arabes du Golfe.

4. Au 15 juin 1993, le Secrétariat avait reçu les réponses du Comité consultatif juridique afro-asiatique, de la Communauté européenne, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation des États américains, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le texte de leur réponse est reproduit ci-après.

5. L'Organisation de coopération économique a communiqué au Secrétaire général ce qui suit : L'Organisation "s'occupe uniquement de promouvoir l'instauration de liens économiques, techniques et culturels et de coordonner des plans d'implantation d'infrastructures propres à les consolider. Si ses activités sont, indirectement, un facteur d'harmonie, de paix et de stabilité dans la région et, à ce titre, peuvent entrer dans le domaine de la diplomatie préventive, en revanche l'Organisation ne peut directement contribuer, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, à renforcer la paix et la sécurité internationales."

6. Les secrétariats de la Communauté des Caraïbes et du Forum du Pacifique Sud ont informé le Secrétaire général que la réponse de ces organisations lui serait adressée à l'issue des consultations actuellement menées entre leurs membres.

7. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées dans un additif au présent rapport.

II. RÉPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AYANT RECU UNE INVITATION À PARTICIPER AUX SESSIONS ET AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN TANT QU'OBSERVATEURS

A. Comité consultatif juridique afro-asiatique

[Original : anglais]

[14 avril 1993]

1. La déclaration adoptée par le Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 [voir S/23500], à l'issue de la première réunion

qu'il a tenue au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a une importance historique en ce qu'elle a marqué l'entrée dans une ère nouvelle de paix et de coopération entre les nations. La confiance dans le système des Nations Unies qui s'en dégage permet d'espérer un renforcement de l'Organisation à la mesure des nouveaux défis. Le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, intitulé "Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix", répond aux attentes du Conseil, telles qu'elles ressortent du mandat que celui-ci a confié au Secrétaire général à l'issue de cette réunion au sommet.

2. Parfaitement documentée, cette étude, qui incite à réfléchir, établit le lien nécessaire entre le passé et l'avenir de l'Organisation. Des questions vitales concernant la paix et la sécurité y sont abordées de front, d'un point de vue pragmatique. L'analyse des obstacles qui avaient jusque-là entravé l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine est suivie d'un appel aux États Membres, qui sont invités à prendre diverses mesures et à reconnaître le rôle capital que l'Organisation peut jouer à l'avenir.

3. Le rapport du Secrétaire général repose sur le postulat que la Charte des Nations Unies est un instrument bien conçu, dont les dispositions sont suffisamment souples pour que, face à une situation nouvelle, on puisse encore s'y référer pour définir le rôle qui incombe à l'Organisation.

4. Le principe de la souveraineté des États, sur lequel est fondée l'Organisation des Nations Unies, est réaffirmé tout au long des recommandations formulées dans le rapport. On y souligne l'importance du principe d'impartialité, en précisant que "les principes qu'énonce la Charte doivent être appliqués sans exclusivité". Il est préconisé de renforcer le rôle du Conseil de sécurité, mais sans qu'à aucun moment il soit envisagé d'amoinrir celui de l'Assemblée générale.

5. A côté des notions classiques de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de maintien de la paix, dont la définition est suivie d'un exposé, le rapport présente la notion connexe de consolidation de la paix après les conflits. Dans chacun de ces domaines d'action, le rapport reconnaît le rôle que peuvent jouer les accords et organismes régionaux, dont la coopération est de plus en plus importante.

6. L'accueil très favorable qui a été réservé à ce rapport au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale témoigne de la validité des recommandations qu'elle contient. La création par l'Assemblée générale d'un groupe de travail chargé d'examiner les recommandations et la décision du Conseil de sécurité de consulter les accords et organismes régionaux constituent d'heureuses initiatives, qui sont de nature à assurer la participation du plus grand nombre à l'examen approfondi des questions soulevées.

7. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique est une organisation intergouvernementale qui regroupe 43 gouvernements de pays d'Asie et d'Afrique. Le Comité, qui fournit des services consultatifs aux gouvernements membres dans le domaine du droit international a, depuis sa création en 1956, sensiblement contribué à promouvoir et développer le

droit international, tant à l'échelon régional qu'international. Il jouit du statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et travaille en collaboration étroite avec plusieurs des organismes des Nations Unies chargés de la codification et de l'élaboration du droit international.

8. A l'inverse de certains accords et organismes régionaux, le Comité n'a jamais été actif dans des domaines tels que la diplomatie préventive, ou le maintien, le rétablissement ou la consolidation de la paix. Il a cependant pris des initiatives pour élargir le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends. En ce qui concerne les réfugiés, il s'efforce de promouvoir la notion de "zone de sécurité", estimant qu'elle peut offrir une solution concrète dans certaines régions et éviter des tensions sociales pouvant déboucher sur des conflits. Sa position à ce sujet est qu'avant d'établir une zone de sécurité sur un territoire où un conflit est engagé, il faudrait, dans la mesure du possible, obtenir l'accord de l'État concerné. La décision de créer ces zones relèverait du Conseil de sécurité et la sécurité serait assurée par une force de maintien de la paix des Nations Unies ou une organisation régionale compétente agissant sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Il serait souhaitable également que des organismes des Nations Unies, tels que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations unies pour l'enfance, etc., soient présents dans ces zones.

9. Ce serait un honneur pour le Comité que d'être associé à l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ces nouveaux domaines d'activité. Il lui est notamment possible d'assurer à l'Organisation les services de juristes de pays d'Asie et d'Afrique pouvant participer à des missions d'enquête ou à toute autre activité visant au règlement pacifique des différends. Compte tenu de ses compétences, il peut aussi offrir ses services pour des activités de consolidation de la paix, telles que la tenue d'élections, l'élaboration de législations nationales et d'accords internationaux, l'administration de la justice et le respect des droits de l'homme, etc.

10. Peut-être est-il bon de rappeler qu'à sa trente-deuxième session, qui s'est tenue à Kampala du 1er au 6 février 1993, le Comité s'est félicité de l'initiative prise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Afin d'examiner à fond les recommandations formulées par celui-ci dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", il a constitué un groupe de travail à composition non limitée dont le noyau est constitué des pays suivants : Arabie saoudite, Chine, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Nigéria, Ouganda, Qatar, République arabe d'Égypte et République-Unie de Tanzanie. Ce groupe aidera le secrétariat du Comité à élaborer un rapport qui sera présenté à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son cinquantième anniversaire.

B. Communauté européenne

[Original : anglais]
[20 avril 1993]

1. Dans la déclaration du Président adoptée le 28 janvier 1993 [voir S/25184] au sujet de l'Agenda pour la paix, le Conseil de

sécurité a invité, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les accords et organismes régionaux à examiner en priorité :

a) Les moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives. Tenant compte des questions dont le Conseil de sécurité a été saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, ils pourraient examiner, en particulier, le recours à la diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix;

b) Les moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Conscient de la diversité des arrangements et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil souligne que les modes d'interaction de ces arrangements et organismes avec l'Organisation des Nations Unies devraient être souples et adaptés à chaque situation spécifique. Ces modes d'interaction pourraient porter en particulier sur les points suivants : échanges d'informations et consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son Représentant spécial, en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne notamment la surveillance et l'alerte rapide; participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; présentation en temps opportun de demandes spécifiques sollicitant la participation de l'Organisation des Nations Unies; et acceptation de l'éventualité d'une participation financée.

2. Au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le Danemark, qui assume la présidence, souhaite présenter les observations ci-dessous :

3. Comme on peut le constater dans de nombreuses régions du monde qui sont le théâtre de conflits réels ou potentiels, les accords et organismes régionaux peuvent apporter un concours précieux à l'Organisation des Nations Unies et coopérer efficacement avec elle dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris le règlement pacifique des différends.

4. La Communauté européenne et ses États membres notent avec satisfaction que les accords et organismes régionaux intéressés jouent un rôle de plus en plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ils espèrent que cette tendance se confirmera.

5. La Communauté européenne et ses États membres reconnaissent la nécessité d'une coordination entre les efforts des accords et organismes régionaux et ceux de l'Organisation des Nations Unies. Le but de cette coordination doit être d'assurer une mobilisation optimale face à une menace potentielle ou réelle qui plane sur la paix et la sécurité internationales. Ainsi, la coordination n'est pas une fin en soi mais elle est indispensable si l'on veut tirer pleinement parti

des avantages comparatifs respectifs des accords et organismes régionaux et de l'Organisation des Nations Unies.

6. Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", aucune région ou aucune situation n'est pareille à une autre. Par conséquent, l'adoption d'une formule rigide pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux ne semble pas s'imposer et ne serait pas non plus souhaitable. De l'avis de la Communauté européenne et de ses États membres, il faut garder une certaine souplesse pour pouvoir s'adapter aux exigences particulières de chaque situation.

7. Cherchant des exemples pour ces modes d'interaction souple, la Communauté européenne et ses États membres se réfèrent à la déclaration du Président du Conseil de sécurité évoquée plus haut, dans laquelle on mentionne notamment les échanges d'informations et les consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son Représentant spécial, la participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, le détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat, la présentation en temps opportun de demandes spécifiques sollicitant la participation de l'Organisation des Nations Unies et l'acceptation de l'éventualité d'une participation financée.

8. La Communauté européenne et ses États membres souhaitent illustrer ci-après par quelques exemples la coopération qui existe à l'heure actuelle entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

a) Dans le conflit qui a éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, une collaboration étroite a été rapidement établie entre le Représentant spécial du Secrétaire général et le médiateur nommé par les ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne. Cette collaboration s'est poursuivie simultanément au niveau politique et sur le terrain;

Parallèlement à l'opération de maintien de la paix (FORPRONU) établie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne et ses États membres, en vertu d'une décision de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et après avoir signé un mémorandum d'accord avec les parties, a organisé une mission qui a été déployée très tôt, à savoir la mission de vérification de la Communauté européenne;

Initialement, cette mission avait pour mandat d'aider à stabiliser les cessez-le-feu négociés en surveillant leur respect et en présentant un rapport à ce sujet. D'autres tâches ont cependant été ajoutées ultérieurement, liées notamment à une médiation et au renforcement de la confiance. À l'heure actuelle, 16 pays européens et le Canada participent à la mission, soit environ 350 observateurs au total;

Au niveau politique, la Communauté et ses États membres, agissant en collaboration avec la CSCE, ont déployé des efforts intenses en vue de rétablir la paix et le dialogue notamment en

convoquant une conférence sur la Yougoslavie en 1991. Le Conseil de sécurité a été tenu soigneusement informé des activités en cours et il a rendu hommage à ces efforts dans diverses résolutions. Ultérieurement, la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, coprésidée par le Secrétaire général et le Président du Conseil européen, qui s'est tenue à Londres en août 1992, a créé un Comité directeur à Genève, présidé conjointement par le Représentant spécial du Secrétaire général et le médiateur de la Communauté européenne, qui poursuivent leurs efforts sans relâche pour apporter une solution pacifique au conflit;

Complétant également l'action menée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'ex-Yougoslavie, des missions ont été organisées à l'initiative de la CSCE et de la Communauté et de ses États membres pour aider les États à appliquer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité;

b) Le concours que la Communauté et ses États membres apportent à l'Organisation des Nations Unies n'est pas limité à l'Europe. On trouve une autre illustration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales en Afrique du Sud où des observateurs déployés par la Communauté et ses États membres collaborent avec la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud et les observateurs de l'Organisation de l'unité africaine et du Commonwealth. Dans le dernier rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité sur la question de l'Afrique du Sud [S/25004], le Secrétaire général fait observer notamment que l'action des observateurs internationaux a eu un effet bénéfique sur la situation politique en général;

c) Une autre forme de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté et ses États membres qui s'est révélée extrêmement importante dans les conflits récents a trait à la fourniture d'une aide humanitaire. A ce propos, on peut citer la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a publiée le 26 février 1993 [voir S/25344] au nom du Conseil et dans laquelle celui-ci note que, dans certains circonstances particulières, il peut exister un rapport étroit entre les situations d'urgence qui appellent une aide humanitaire et celles qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

9. Étant fermement convaincus que les interventions humanitaires rapides peuvent être un instrument très efficace pour désamorcer les tensions, la Communauté européenne et ses États membres attachent la plus haute importance à la contribution qu'ils apportent aux opérations de secours menées notamment par l'Organisation des Nations Unies et sont heureux de figurer parmi les principaux donateurs de l'aide humanitaire.

C. Ligue des États arabes

[Original : arabe]
[5 mai 1993]

1. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note verbale de ce dernier du

8 mars 1993 touchant la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 1993, relative à la question intitulée "Agenda pour la paix", a l'honneur de l'informer que le Conseil de la Ligue des États arabes a examiné cette importante question à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 18 avril 1993, et a décidé de demander à ses États membres d'informer le Secrétariat général de leurs vues, afin d'adopter une position arabe unie qui sera communiquée à l'Organisation des Nations Unies en temps opportun. Il convient de noter que la position de la Ligue des États arabes tiendra compte des objectifs énoncés dans la déclaration publiée par le Conseil de sécurité le 28 janvier 1993, ainsi que des principes auxquels se réfère le Secrétaire général dans son rapport. Cette position doit également se fonder sur les principes contenus dans la Charte de la Ligue des États arabes, qui sont complémentaires de ceux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier lorsqu'il s'agit d'affirmer le droit de tout État à la souveraineté et à la liberté, ainsi que le droit à la croissance et au développement, et la nécessité de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, comme le souligne le document sur la coopération entre la Ligue des États arabes et l'Organisation des Nations Unies, établi lors de la première réunion sur la coopération tenue en 1983 au niveau des secrétaires généraux et des chefs de secrétariat des institutions spécialisées de la Ligue des États arabes et de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétariat général de la Ligue réaffirme qu'il souhaite poursuivre les consultations sur ces importants principes afin, d'une part, de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, de l'autre, de resserrer les relations entre l'Organisation et les organisations régionales.

3. Le Secrétariat général espère que l'occasion se présentera d'examiner les idées avancées lors des réunions bilatérales sur la coopération.

4. Le Secrétariat général propose également d'organiser une réunion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de tous les chefs de secrétariat des organisations régionales qui participent aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs, dans le but de renforcer la coopération et l'intégration. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies souhaitera peut-être tenir cette réunion à la prochaine session de l'Assemblée générale.

D. Organisation des États américains

[Original : anglais/espagnol]
[14 avril 1993]

1. Le 8 mars dernier, l'Organisation des États américains (OEA) a eu l'occasion de présenter au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation quelques premières idées au sujet de l'amélioration de la coopération entre l'Organisation et les organisations régionales. L'OEA a déclaré à ce moment-là qu'elle communiquerait ultérieurement un document donnant un aperçu plus large des idées qu'elle présenterait sur la question.

2. Les considérations qui suivent représentent une contribution à l'établissement de directives pour une collaboration plus large et plus approfondie entre l'Organisation des Nations Unies et l'OEA. Elles sont classées en trois sections : la première définit l'OEA et en présente les caractéristiques; la deuxième examine les possibilités de coordination et d'interaction entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales; et la troisième présente quelques conclusions.

I

3. Lorsque le système des Nations Unies a été établi en 1945, le système interaméricain avait déjà fait un long chemin. C'est l'expérience de cette association régionale qui a incité les États américains à oeuvrer pour que soit inclus dans la Charte des Nations Unies un chapitre spécial - le Chapitre VIII - reconnaissant l'existence et le rôle des organismes régionaux.

4. L'expérience acquise depuis la création de l'Organisation des Nations Unies a démontré combien il avait été judicieux de reconnaître la validité des organisations régionales, lorsque à de nombreuses occasions l'Organisation des Nations Unies a été entravée par un veto au Conseil de sécurité. A l'OEA, le principe de l'égalité juridique des États régit la participation des États membres, qui agissent en égaux dans leurs relations mutuelles. A maintes occasions, l'OEA a pu déterminer et appliquer des solutions à des différends qui menaçaient la paix et la sécurité de l'hémisphère, et a été à même de promouvoir la coopération.

5. L'OEA, dont la charte a été signée à Bogota en 1948, est l'organisation politique centrale du système interaméricain, qui englobe aussi des organisations et des entités spécialisées autonomes établies par les États membres pour accomplir des tâches précises dans des domaines techniques d'intérêt commun. Ces organismes et entités complètent le cadre institutionnel des relations interaméricaines. L'organisation régionale coexiste avec d'autres organisations dont le domaine d'action géographique se situe entre les nations et la région, et avec l'Organisation des Nations Unies.

6. Plusieurs institutions, accords et groupements sont apparus en Amérique latine et dans les Caraïbes, certains oeuvrant à l'intégration régionale et d'autres dans la sphère politique, qui maintiennent des liens étroits avec le système interaméricain. Comme l'organisation régionale, ils sont nés d'une concertation de la volonté souveraine des États qui ont décidé de les établir. Ces organismes ne sont pas en concurrence avec l'OEA, pas plus qu'ils n'en affaiblissent les pouvoirs ou l'action. Leurs objectifs concordent avec les buts et principes énoncés dans la charte de l'OEA, mais leurs domaines d'action et d'influence sont différents : il ne s'agit pas - comme dans le cas de l'OEA - d'organisations à vocation générale, et leur objectif principal est généralement de concerter les positions de leurs États membres sur telle ou telle question.

7. Il existe donc plusieurs niveaux répondant à des besoins réels, et les États s'organisent au sein de ces entités pour réaliser des objectifs communs. La primauté de l'action nationale a cédé la place au cours de l'histoire à la perception

d'une infinité de relations de solidarité, de difficultés et d'affinités qui trouvent leur expression dans des sphères plus vastes que la sphère nationale : des groupes de nations associées au niveau intermédiaire, des régions groupées dans leurs propres organisations et, enfin, l'Organisation des Nations Unies.

8. Les organisations régionales sont fondées sur le principe de la proximité. L'affinité, qui donne naissance à une culture de participation, d'expérience historique commune, de voisinage, de connaissance approfondie du cas particulier de chaque région, permet aux organisations régionales de participer avec de meilleures perspectives de succès à la solution des problèmes régionaux.

9. L'OEA est une organisation régionale à vocation générale. Ses objectifs sont de renforcer la paix et la sécurité de l'hémisphère, de promouvoir et de consolider la démocratie représentative en respectant dûment le principe de la non-intervention, et de promouvoir, par une action coopérative, le développement intégral des États membres. Tous les États souverains du continent américain en sont membres. Par ailleurs, les États membres appartiennent à des organisations mondiales à vocation universelle telles que l'Organisation des Nations Unies, et à des organisations mondiales spécialisées.

10. L'appartenance aux deux niveaux n'entraîne aucun préjudice d'un côté ou de l'autre. Bien au contraire, les contributions qu'ont apportées les membres de l'OEA au renforcement de cette dernière viennent également renforcer l'Organisation des Nations Unies. On en citera pour exemple la contribution des États membres, par l'intermédiaire de l'OEA, à la conception, à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de principes et de règles qui sont aujourd'hui acceptés comme valeurs communes de la communauté internationale : principe de non-intervention, recours obligatoire à des procédures pacifiques pour régler les différends, adoption de dispositions de sécurité collective, défense des droits de l'homme, etc.

11. A côté des idéaux et objectifs qu'ils partagent avec le reste de la communauté internationale, les États de la région ont forgé des valeurs qui leur sont propres, qui font partie des buts et principes de l'OEA et qui ont donné naissance aux instruments et mécanismes qui la caractérisent. Ces valeurs sont issues des liens qui attachent les nations de l'hémisphère, de leur histoire commune, et de leur longue tradition de relations très étroites qui, quoique conflictuelles à l'occasion, sont en dernier ressort régies par des intérêts convergents.

12. L'OEA s'est adaptée aux circonstances qui ont transformé le monde et l'hémisphère, et a adopté des positions novatrices. De nouveaux principes de droit international ont été élaborés, adoptés et appliqués qui ne sont pas encore universellement reconnus et qui accentuent l'identité distincte de l'OEA, parmi lesquels on citera en particulier le principe de la solidarité démocratique, et l'appui et la défense de la démocratie représentative comme forme d'organisation politique qui est une condition essentielle de la stabilité, de la paix et du développement de la région.

13. L'égalité juridique des États, principe fondamental de l'OEA, a permis à cette dernière d'apporter sa contribution au système juridique mondial. La participation de tous les États de l'hémisphère à la promotion de leurs intérêts communs a doté l'organisation de la possibilité d'agir en souplesse : elle utilise des mécanismes et procédures issus de l'accord entre ses États membres.

14. La contribution des États membres de l'OEA à la création et à la mise en marche des organisations mondiales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, a été exceptionnelle. La charte de l'OEA et ses autres documents fondamentaux rattachent explicitement l'OEA à d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies sans compromettre le cadre de sa compétence propre.

15. Ainsi, le préambule de la charte de l'OEA réaffirme les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies, et l'article premier définit l'OEA comme étant un organisme régional. L'article 2 proclame les buts de l'OEA en vue de réaliser les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir ses obligations régionales en accord avec la Charte des Nations Unies. L'article 137 établit qu'"aucune des stipulations de la présente charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des États membres, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies". Le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) et le Traité interaméricain d'assistance mutuelle définissent les conditions dans lesquelles, respectivement, les parties à un différend doivent saisir la Cour internationale de Justice, et un problème concernant la sécurité de l'hémisphère doit être porté devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

16. L'OEA et l'Organisation des Nations Unies représentent les réponses à différentes motivations politiques des États qui les constituent. L'Organisation des Nations Unies existe par-dessus tout pour prévenir la guerre et pour contrôler et maintenir la paix internationale. L'OEA, quant à elle, a été créée pour renforcer la solidarité des pays de l'hémisphère. Cette organisation régionale est l'incarnation des principes communs aux nations de la région. Comme le dit le préambule de sa charte, l'OEA cherche à "consolider dans le continent [américain] et dans le cadre des institutions démocratiques un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme".

17. Les valeurs qui ont présidé à la fondation et au fonctionnement de l'OEA ont une validité et une force universelles. Renforcer l'OEA en tant qu'entité régionale, c'est renforcer l'Organisation des Nations Unies. Son domaine d'action n'empiète nullement sur celui de l'Organisation des Nations Unies et les liens qui rattachent les deux organisations ne sont pas fondés sur des relations hiérarchiques entre elles.

II

18. La coopération entre l'organisation régionale et l'Organisation des Nations Unies est prévue dans la charte de l'OEA. L'article 53 de la Charte stipule que l'une des principales attributions de l'Assemblée générale est "de renforcer et d'harmoniser la coopération avec les Nations

Unies et leurs institutions spécialisées". Aux termes de l'article 117, le Secrétariat général assure, entre autres, les fonctions suivantes : "Établir, conformément aux décisions de l'Assemblée générale ou des conseils, des relations de coopération avec les organismes spécialisés [du système interaméricain] et autres institutions nationales et internationales".

19. La légitimité de l'OEA et de ses activités découle du cadre juridique consacré dans sa charte et dans les résolutions et déclarations de son assemblée générale. La coopération entre l'OEA et l'Organisation des Nations Unies doit être définie dans le contexte de ce cadre juridique et s'y inscrire.

20. La coopération implique par définition une collaboration à des fins communes. L'OEA ne peut se borner à exécuter des décisions émanant de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un de ses organes. Toute tentative visant à établir une collaboration sur la base d'instructions données par une organisation à l'autre reviendrait à vicier le concept de coopération.

21. Le conflit potentiel entre la collaboration souhaitée et les instruments proposés pour l'établir serait encore plus grave si l'Organisation des Nations Unies décidait un jour de définir les domaines d'activité ou les procédures ou instruments des organisations régionales. Des définitions normatives de ce genre seraient encore plus controversées si l'on s'efforçait de les appliquer à des organisations existantes, dotées de leur propre structure, de leur propre base juridique et de leurs propres modalités de fonctionnement.

22. Les États sont libres d'établir des organisations régionales, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ne peuvent y être contraints. Lorsqu'ils établissent des organisations qui leur sont propres, ils ont le droit de déterminer les domaines de compétence et les objectifs de celles-ci, d'établir les principes régissant leurs activités, de délimiter leurs domaines d'activité et d'adopter leurs règles de gestion, instruments et mécanismes de fonctionnement, comme ils le jugent bon. Les décisions souveraines qu'ils prennent à cet égard ne connaissent qu'une seule limite : la nécessité de faire en sorte que les organisations régionales et leurs activités soient compatibles avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Seuls les États membres d'une organisation régionale, agissant dans le contexte qui a présidé à l'établissement de celle-ci, sont habilités à modifier l'organisation, selon les procédures prévues à cette fin.

23. Le meilleur moyen d'actualiser les instruments et mécanismes pour tenir compte de l'évolution des réalités internationales est de moderniser les chartes des organisations selon des procédures connues et acceptées. La technique de l'interprétation créative de telles ou telles dispositions n'est ni efficace ni recommandable. Il s'agit d'une procédure risquée, qui peut donner lieu à des incertitudes et aboutir à des situations que nul ne souhaitait.

24. Toute décision prise pour imposer à une organisation régionale l'adoption de mesures coercitives non autorisées dans

ses propres instruments de base peut mettre en danger le fonctionnement et l'existence même de cette organisation.

25. L'article premier de la charte de l'OEA stipule que l'organisation n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui sont conférés expressément dans la Charte. Aucune disposition de la charte n'autorise l'organisation à faire usage de la force, sauf, à titre exceptionnel, en cas d'agression extérieure. En dehors de cette exception, le recours à la force n'a pas de légitimité dans le cadre juridique régissant les relations entre les États américains. L'OEA n'a conclu aucun accord, proposé ou non par une autre organisation, qui prévoit le recours à des procédures militaires.

26. Cette interdiction du recours à la force au sein de l'OEA n'est pas contraire à son objectif consistant à renforcer la paix et la sécurité dans l'hémisphère. Les procédures pacifiques adoptées à cette fin sont les voies que la région s'est choisies et elles sont sans incidence sur les strictes restrictions régissant le recours légitime à la force dans le régime international. Les États américains ont préconisé le renforcement de la démocratie représentative en tant que système de gouvernement pour leur région ainsi que la mise en valeur intégrale des peuples en tant que moyens appropriés de maintenir la paix et de renforcer les relations amicales entre les États de l'hémisphère.

27. En autorisant le recours légitime à la force pour maintenir la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale a chargé l'Organisation des Nations Unies de fonctions et l'a dotée de moyens qui sont soumis à un contrôle effectif à ce niveau-là exclusivement, et elle a aussi établi la légitime défense en tant qu'exception à l'interdiction de la menace du recours à la force ou de l'usage de la force. Il serait périlleux d'encourager des tendances favorables à l'usage de la force – qui doit toujours conserver un caractère exceptionnel – quelles que soient les justifications proposées.

28. La diversité et la complexité des problèmes qui se posent actuellement dans le domaine des relations internationales, les pressions que subissent l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales du fait de l'existence de nombreux conflits et problèmes et la contribution que les organisations régionales, dans leurs domaines d'activité respectifs, apportent au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, sont autant de facteurs à prendre en considération. Ils montrent en effet combien il est judicieux d'éviter des moyens d'interaction entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales qui tendent à octroyer à l'Organisation des Nations Unies des fonctions de supervision et de direction à l'endroit des organisations régionales. De telles pratiques ne feraient qu'intensifier la demande dont font l'objet les ressources limitées mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et affaiblir la contribution des organisations régionales. L'effet serait exactement l'inverse de l'objectif recherché, à savoir le renforcement de leur coopération.

III

29. La coopération entre l'OEA et l'Organisation des Nations Unies ne peut être fondée sur des principes

hiérarchiques car aucune des deux organisations n'est dépendante de l'autre ou sa subordonnée. Elle ne doit pas non plus être fondée sur le principe de la spécialisation, car aucune des deux organisations n'est une organisation spécialisée. Au contraire, leur coopération doit être fondée sur le fait qu'elles ont des buts et principes communs et sur la diversité de leurs compétences.

30. La coopération implique la réciprocité. Aucune action ou initiative unilatérale ne peut être considérée comme un acte de coopération. La collaboration entre l'OEA et l'Organisation des Nations Unies est une relation de soutien et d'intérêt mutuels entre deux organisations qui fonctionnent indépendamment dans deux domaines de compétence distincts. C'est la diversité de leurs compétences qui rend cette coopération possible.

31. La collaboration implique un accord sur les buts poursuivis et les moyens de les atteindre. Les buts et les instruments de la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies doivent être identifiés conformément aux dispositions de leurs chartes respectives.

32. La raison d'être de la coopération, dans le domaine de compétence de chaque organisation, doit être que les capacités particulières de chaque organisation coopérante compléteront celles des autres et que l'action commune ou coordonnée qui en résultera sera plus avantageuse pour les États membres que si chaque organisation avait agi seule.

33. Pour que la coopération soit efficace, chaque organisation doit respecter le domaine d'activité de l'autre de sorte qu'aucune d'entre elles n'empiétera sur le domaine de compétence de l'autre. La coopération ne doit pas être recherchée dans un esprit de rivalité entre institutions mais en tant que moyen de stimuler la concertation des efforts pour faciliter la réalisation d'un objectif commun.

34. La latitude qu'ont les États de décider, conformément aux règles applicables du droit international, devant quelle instance ils soumettront les questions qu'ils souhaitent présenter pour examen aux organisations internationales, doit aussi être respectée. Ce sont les États membres eux-mêmes, soit directement soit par l'intermédiaire des dispositions qu'ils incluent dans les chartes et règlements intérieurs des organisations, qui légitiment leur collaboration.

35. Lorsque des organisations dotées de leur propre identité et de leur propre autonomie ont déterminé qu'elles souhaitent coopérer, les conditions précises de cette collaboration doivent être énoncées dans des accords pour en définir les objectifs, les modalités et les limites. Ces accords, conclus conformément aux dispositions applicables dans chaque organisation, sont des instruments efficaces et concrets de la coopération.

36. Le principe de base du renforcement de la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies est que l'autonomie et les domaines de compétence particuliers des premières doivent être clairement reconnus, de même que leur contribution potentielle à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le système

international actuel ne prévoit pas de direction centrale qui serait dissociée des circonstances particulières de chaque région. Il faut s'efforcer de canaliser les capacités créatrices et novatrices des organisations internationales, en respectant pleinement leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'une coopération fondée sur des contributions complémentaires des différentes organisations, étant entendu que celles-ci ne sauraient être incompatibles avec leurs fonctions essentielles.

III. RÉPONSES RECUES D'AUTRES ACCORDS ET ORGANISMES RÉGIONAUX

A. Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

[Original : anglais]
[11 juin 1993]

1. Compte tenu des nouveaux défis à relever dans la région de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), la Conférence étudie à titre prioritaire les moyens de renforcer ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région qu'elle dessert.

2. Au Sommet d'Helsinki, en juillet 1992, la CSCE a reconnu qu'elle était un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Elle constitue un lien important entre sécurité européenne et sécurité mondiale.

3. Compte tenu des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, la réunion du Conseil de la CSCE qui s'est tenue à Stockholm en décembre 1992 a fait le bilan de l'utilisation des instruments d'alerte rapide, de prévention des conflits et de gestion des crises, notamment dans le domaine de la diplomatie préventive (y compris les missions d'établissement des faits et celles entreprises par des rapporteurs) et, le cas échéant, dans le domaine du maintien de la paix. Elle a fait observer que, parallèlement aux efforts faits pour trouver des solutions politiques, la stabilité pouvait être renforcée en utilisant des contingents armés aux fins de maintien de la paix. Le déploiement et le déroulement de ces opérations devaient être conformes aux normes du droit international et aux principes de la CSCE.

4. Le Sommet d'Helsinki a adopté des dispositions concernant les opérations de maintien de la paix de la CSCE. Lors de la réunion du Conseil qui s'est tenue à Stockholm, les ministres ont conclu que la CSCE pouvait jouer un rôle particulièrement important en matière de coopération avec des organisations européennes et transatlantiques dont les interventions se renforçaient mutuellement en développant encore les instruments pertinents dont elle disposait dans le domaine de la diplomatie préventive et du maintien de la paix. En outre, ils ont demandé que des séminaires soient organisés, dans le cadre de la CSCE, pour aider à partager les données d'expérience et à mieux connaître les questions et les techniques se rapportant à l'alerte rapide et au maintien de la paix. Ils ont également demandé au Comité de hauts fonctionnaires d'examiner les questions liées au renforcement de tous les instruments de la CSCE en matière de diplomatie préventive et de maintien de

la paix. Ces dispositions marquent une évolution importante des tâches et des compétences de la CSCE dans des situations de crise, à l'intérieur de la zone qu'elle dessert. La Conférence a envoyé des missions, actuellement au nombre de sept, dans l'ex-Yougoslavie et l'ex-Union soviétique en vue de prévenir ou de résoudre des conflits. Les mandats qui leur sont confiés sont extrêmement différents, allant de l'alerte rapide à la gestion des crises. Les débats sur le rôle et les capacités de la CSCE dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien de la paix ont donc également porté sur l'expérience pratique acquise dans le cadre de ces initiatives. A l'heure actuelle, la Conférence procède également à des activités de planification d'urgence pour une mission de vérification de moyenne importance et des activités de maintien de la paix liées au conflit au Haut-Karabakh et dans la région avoisinante.

5. Les dispositions relatives aux activités de maintien de la paix de la CSCE prévoient que celles-ci peuvent être entreprises dans des cas de conflit sur le territoire d'un État participant ou entre États participants, pour aider au maintien de la paix et de la stabilité à l'appui des actions entreprises pour trouver une solution politique. Si la coopération avec les mécanismes et organismes européens et transatlantiques appropriés est envisagée, les activités de maintien de la paix de la CSCE ne peuvent être menées que lorsque certaines conditions minima ont été remplies, à savoir lorsqu'un cessez-le-feu effectif et durable est en vigueur. Il convient de noter toutefois que les engagements de la CSCE sont essentiellement de nature politique, que l'action de la Conférence ne repose pas sur un document juridique comme la Charte des Nations Unies et que la CSCE ne peut, contrairement au Conseil de sécurité, prendre des décisions qui ont force contraignante pour les États participants.

6. La CSCE fonde de plus en plus sur les dispositifs de promotion de la dimension humaine les efforts qu'elle déploie en vue de donner rapidement l'alerte et de prévenir les conflits. En perfectionnant ces mécanismes et en y recourant davantage, elle renforcera considérablement sa capacité de s'attaquer aux racines profondes des tensions et d'améliorer les dispositifs d'alerte rapide dont elle dispose pour faire face à des situations potentiellement dangereuses. Des mesures ont été prises pour intégrer davantage la dimension humaine dans les consultations politiques des États participants et l'action qu'ils mènent de concert. On envisage d'étudier, à l'occasion de la réunion de mise en oeuvre sur les questions relatives à la dimension humaine qui se tiendra en 1993, de nouveaux moyens d'utiliser à cette fin les mécanismes de protection des droits de l'homme et de mieux surveiller le respect des engagements pris.

7. Lors de la réunion du Conseil qui s'est tenue à Prague en janvier 1992, les ministres ont décidé d'instaurer une coopération plus active entre la CSCE et les principales organisations européennes et transatlantiques. Il s'agissait d'éviter les doubles emplois, de tirer pleinement parti des ressources et des compétences disponibles et d'encourager ces organisations à se renforcer mutuellement. Cette idée a été précisée lors du Sommet d'Helsinki. Il a été décidé non seulement que la CSCE et ces organisations devraient se tenir

mieux informées de leurs activités respectives mais aussi que les organisations internationales ayant compétence dans un domaine spécialisé devraient mettre leurs connaissances à la disposition de la CSCE et être invitées à des réunions et consultations de divers types dans le cadre du processus de la CSCE.

8. Lors de la réunion du Conseil qui s'est tenue à Stockholm, il a été décidé que les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et la CSCE devraient être encore développés. Les ministres ont demandé que soient examinées, dans le cadre de la CSCE, les incidences pratiques des dispositions du document du sommet d'Helsinki reconnaissant que la CSCE est un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

9. Vu la nécessité de préserver la souplesse des formes d'interaction entre la CSCE et l'Organisation des Nations Unies et de veiller à ce qu'elles soient adaptées à chaque situation, les ministres ont prié le Président en exercice du Comité de hauts fonctionnaires de rester en contact étroit avec l'Organisation des Nations Unies afin de favoriser des échanges réguliers d'information, la coopération et la coordination et d'éviter les doubles emplois. Le Président en exercice a également été prié d'instituer des contacts réguliers avec des représentants du Secrétaire général de façon que l'Organisation des Nations Unies et les États participants à la CSCE soient tenus informés des activités pertinentes, en particulier dans les domaines de l'alerte avancée, de la prévention des conflits, de la gestion et de la résolution des conflits ainsi que de la promotion des valeurs démocratiques et des droits de l'homme.

10. L'esprit de ces décisions a été reflété dans un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de la CSCE en mai de cette année, concernant un accord sur un cadre général de coopération et de coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la CSCE.

11. La CSCE examine également la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'elle demande le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Lors de la réunion du Conseil de Stockholm, il a également été décidé qu'un représentant du Secrétaire général serait invité aux réunions du Conseil ainsi qu'à celles du Comité de hauts fonctionnaires de la CSCE.

B. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

[Original : anglais]
[12 mai 1993]

1. En sa qualité d'organisation de défense collective qui joue un rôle clef dans la sécurité de la région qu'elle dessert, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est heureuse de contribuer à ce débat. Elle attache une grande importance à la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle espère que les observations ci-dessous contribueront à clarifier sa position sur une série de questions importantes d'intérêt commun et compléteront utilement l'entretien très constructif que le Secrétaire général

de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont eu à Bruxelles le mois dernier.

2. Les membres de l'OTAN se sont engagés, en vertu du Traité de Washington, à unir leurs efforts à des fins de défense collective et de préservation de la paix et de la sécurité. Dans le nouveau concept stratégique adopté lors du Sommet de l'OTAN qui s'est tenu à Rome en novembre 1991, les chefs d'État et de gouvernement alliés ont indiqué que dans le climat politique et stratégique qui était celui de l'Europe aujourd'hui, le succès de la politique suivie par l'OTAN pour préserver la paix et prévenir la guerre dépendait encore plus que par le passé de l'efficacité de la diplomatie préventive et d'une bonne gestion des crises qui menaçaient la sécurité de ses membres.

3. En juin 1992, les membres de l'OTAN ont déclaré qu'ils étaient prêts à appuyer, au cas par cas, des activités de maintien de la paix entreprises sous la responsabilité de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), y compris en fournissant des ressources et des services d'experts. En décembre dernier, les ministres alliés se sont dits disposés à accueillir favorablement les initiatives que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour que l'OTAN contribue à assurer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité. A cet égard, le Secrétaire général de l'OTAN a été prié de maintenir les contacts nécessaires avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'aide que l'Alliance pouvait fournir.

4. On trouvera ci-dessous un exposé des initiatives à l'examen, en cours ou déjà prises par l'OTAN dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien de la paix et de la coopération entre elle et l'Organisation des Nations Unies.

5. Dans le domaine de la diplomatie préventive, l'OTAN a instauré une coopération en matière de vérification et d'application des mesures de contrôle des armements et de désarmement en Europe, ainsi que des consultations politiques avec les partenaires de la coopération dans le cadre du Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (COCONA). En outre, elle appuie activement les mesures prises par la CSCE pour renforcer la confiance et la sécurité, y compris celles qui ont trait à des activités militaires inhabituelles et à l'atténuation des risques. L'OTAN contribue donc ainsi de manière concrète aux efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et la CSCE en matière de diplomatie préventive et de prévention des conflits.

6. Pour ce qui est du maintien de la paix, l'OTAN examine des modalités qui lui permettront d'appuyer des opérations de ce type et élabore en même temps les programmes de formation et d'éducation correspondants. En outre, elle a entrepris des activités de coopération en prévision d'opérations de maintien de la paix dans le cadre du COCONA et examine la possibilité de mettre ses installations de communication à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, au cas par cas.

7. En ce qui concerne plus particulièrement l'ex-Yougoslavie, l'OTAN, dans un certain nombre de déclarations ministérielles,

a appuyé les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne et la CSCE pour résoudre le conflit actuel. Elle a également pris un certain nombre d'initiatives à l'appui des résolutions du Conseil de sécurité relatives au conflit dans l'ex-Yougoslavie, telles que la surveillance et l'application des embargos maritimes contre l'ex-Yougoslavie et de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie-Herzégovine [résolutions 713 (1991), 757 (1992), 781 (1992), 787 (1992), 816 (1993) et 820 (1993) du Conseil de sécurité. En outre, les alliés ont mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel et le matériel nécessaires pour mettre en place un élément du commandement et de conduite des opérations au quartier général de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Bosnie-Herzégovine.

8. De plus, l'OTAN a élaboré des plans d'urgence pour l'ex-Yougoslavie dans les domaines suivants : prévention de l'extension du conflit; protection du personnel sur le terrain; contrôle des armes lourdes; établissement de zones de sécurité. Elle procède actuellement à des activités de programmation d'urgence en vue de l'application du plan de paix des Nations Unies, y compris pour établir comme proposé, le moment venu, un groupe spécial de coordination de la planification, composé de représentants des pays fournissant des contingents à la Force et des organisations internationales intéressées.

9. Pour ce qui est des contacts actuels entre l'Organisation des Nations Unies et l'OTAN, des consultations ont lieu chaque fois que l'Organisation en fait la demande. On peut citer notamment des visites et des missions à différents niveaux ainsi que des contacts entre les deux Secrétaires généraux. Ces contacts pourraient, selon qu'il conviendra, porter sur différents domaines d'intérêt commun, politiques, juridiques et opérationnels, par exemple. Des contacts et une coordination ont été établis entre le quartier général de l'OTAN et celui de la FORPRONU ainsi qu'avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour les opérations que mènent actuellement les Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie.

10. Entre autres moyens susceptibles de renforcer encore la coordination, l'OTAN envisage les suivants : amélioration des contacts, le cas échéant, entre le Secrétaire général de l'OTAN, ses collaborateurs et les autorités militaires de l'OTAN (avec l'encadrement politique nécessaire) d'une part, et leurs différents interlocuteurs à l'Organisation des Nations Unies d'autre part, y compris des échanges de visites; amélioration des moyens techniques de communication entre le Siège de l'Organisation et celui de l'OTAN; échange d'informations pertinentes entre le personnel de l'OTAN et le Secrétariat de l'Organisation.

ANNEXE

[Pour le texte de la déclaration, voir Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1993.]

Afghanistan, Albanie, Algérie, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lettonie, Malaisie, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Tunisie, Turquie et Venezuela : projet de résolution

[Original : anglais]
[29 juin 1993]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant le conflit en République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que la République de Bosnie-Herzégovine est un État souverain et indépendant et un État Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la République de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits consacrés par la Charte des Nations Unies,

Notant que la République de Bosnie-Herzégovine est toujours la cible d'hostilités armées menées en violation de la résolution 713 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que, malgré tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les organisations et les arrangements régionaux, la partie des Serbes de Bosnie refuse toujours de se conformer à toutes les résolutions pertinentes, au mépris flagrant du Conseil,

Félicitant le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine de suivre une politique constructive et responsable, comme il l'a montré en acceptant tous les documents négociés au cours du processus de paix,

Affirmant qu'il incombe à la communauté internationale d'assurer pleinement l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine et d'empêcher les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Réaffirmant une fois de plus qu'il rejette absolument et totalement l'acquisition de territoire par la force et la pratique du "nettoyage ethnique",

Soulignant que la solution du conflit en Bosnie-Herzégovine doit reposer sur les principes suivants :

- a) Cessation immédiate des hostilités;
- b) Retrait des territoires occupés par la force et le "nettoyage ethnique";
- c) Annulation des conséquences de la politique répréhensible de nettoyage ethnique et reconnaissance du droit qu'ont tous les réfugiés bosniaques de rentrer dans leurs foyers;
- d) Rétablissement de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro⁶)], a indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide,

Rappelant l'appel que lui a lancé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre un terme au génocide actuellement perpétré en Bosnie-Herzégovine, en particulier à Gorazde,

Conscient des devoirs et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la grave situation qui règne en République de Bosnie-Herzégovine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine;

2. *Exige* que toutes les hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement et que les conséquences des hostilités contre la République de Bosnie-Herzégovine soient annulées conformément aux principes énoncés ci-dessus;

3. *Décide* d'exclure le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine du champ d'application de l'embargo sur les armes que le Conseil a imposé à l'ex-Yougoslavie par sa résolution 713 (1991), à seule fin de permettre à la République de Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit inhérent de légitime défense;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

DOCUMENT S/25998

Lettre, en date du 22 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : espagnol]
[24 juin 1993]

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine que le Conseil européen a adoptée à Copenhague le 22 juin 1993.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Juan A. YAÑEZ-BARNUEVO

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jean-Bernard MÉRIMÉE

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Sir David HANNAY, KCMG

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : anglais/français]

Le Conseil européen a examiné la situation extrêmement grave que connaît l'ex-Yougoslavie et les dernières négociations qui se sont déroulées entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine sur la base d'un rapport présenté aux ministres par Lord Owen.

Le Conseil européen assure de son entière confiance les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les encourage à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir un règlement juste, viable et acceptable pour les trois peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine. Il n'acceptera pas de solution territoriale dictée par les Serbes et les Croates au détriment des musulmans bosniaques.

Le Conseil européen réaffirme sa conviction qu'un règlement négocié doit se fonder sur les principes de la Conférence de Londres matérialisés par le plan de paix Vance-Owen, notamment l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, la protection des droits de l'homme et des droits des minorités, le caractère inadmissible de l'acquisition de territoires par la force, la nécessité impérieuse que l'aide humanitaire soit fournie et parvienne à ceux qui en ont besoin, la poursuite des auteurs de crimes de guerre et de violations du droit humanitaire international.

Le Conseil européen soutient l'appel lancé par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine pour un cessez-le-feu immédiat. Il réaffirme la nécessité de renforcer le soutien international en faveur de l'aide humanitaire et de garantir le passage en toute sécurité des convois.

La mise en oeuvre rapide des résolutions du Conseil de sécurité sur les zones de sécurité constitue un élément indispensable à la réalisation des objectifs susmentionnés. Le Conseil européen a décidé de répondre favorablement à la

demande du Secrétaire général visant à ce que des effectifs et des ressources soient fournis. Il a demandé instamment aux États Membres de donner suite à cette demande dans la limite de leurs possibilités. En outre, il lance un appel aux autres membres de la communauté internationale pour qu'ils en fassent autant.

Les sanctions resteront en vigueur et seront renforcées jusqu'à ce que les conditions de leur levée fixées par les Nations Unies et par la Communauté européenne aient été remplies. La Communauté et ses États membres fourniront des ressources supplémentaires en vue de leur stricte application.

DOCUMENT S/26002

Lettre, en date du 25 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie

[Original : anglais]
[26 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que M. Franjo Tudjman, président de la République de Croatie, vous a adressée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mario NOBILO

**LETTRÉ, EN DATE DU 25 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CROATIE**

J'ai l'honneur de vous informer que la République de Croatie estime qu'elle ne peut accepter que partiellement, c'est-à-dire pour une période d'un mois, la demande de prolongation limitée du mandat actuel de la FORPRONU (Force de protection des Nations Unies), présentée par votre représentant spécial conformément au paragraphe 6 de votre rapport en date du 24 juin 1993 [S/25993]. Cette prolongation ne doit constituer qu'une période d'essai au cours de laquelle la partie serbe (ses dirigeants locaux) devrait commencer à coopérer sérieusement avec les autorités croates à l'application du plan de paix des Nations Unies (plan Vance) et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dans le cas où les dirigeants serbes locaux signeraient, au cours de cette période, l'accord ayant force obligatoire relatif à la mise en oeuvre du plan Vance, la République de Croatie serait alors disposée à étudier la prolongation du mandat pour une période de trois à six mois. En l'absence d'accord dûment signé et de progrès sensibles dans la mise en oeuvre du plan Vance, la prolongation du mandat de la FORPRONU ne ferait que servir les manoeuvres dilatoires des dirigeants serbes locaux et renforcer le statu quo.

Je suis pleinement conscient des difficultés que vous-même et le Conseil de sécurité rencontrez dans l'accomplissement des

tâches confiées à la FORPRONU. Toutefois, la République de Croatie ne voit aucune raison pour que la FORPRONU reste sur son territoire si elle ne s'acquitte pas des tâches qui ont été définies dans les résolutions déjà adoptées par le Conseil de sécurité. Nous avons pris notre décision, qui vous a été communiquée dès hier par votre représentant spécial, d'accepter la prolongation du mandat de la FORPRONU pour une période d'un mois dans l'espoir de contribuer ainsi au processus de paix en cours sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour ce qui est, notamment, des tentatives de trouver une solution politique durable et juste pour la République de Bosnie-Herzégovine. Nous estimons qu'une prolongation d'un mois du mandat de la FORPRONU devrait suffire pour donner un peu de répit aux négociateurs afin qu'ils poursuivent leurs efforts, pour reprendre les termes que vous utilisez dans votre rapport.

Comme vous l'avez fait remarquer à juste titre dans vos derniers rapports [S/25777 et S/25993], les autorités serbes locales des zones protégées par les Nations Unies refusent de coopérer avec le Gouvernement croate et la communauté internationale et s'opposent ouvertement à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La République de Croatie essaiera néanmoins de poursuivre les négociations avec la population serbe locale dans l'espoir sincère de trouver une solution qui soit avantageuse pour toutes les parties. La Croatie ne peut cependant pas accepter que le statu quo qui remet fortement en cause le bien-fondé des résolutions du Conseil de sécurité et menace l'intégrité territoriale de la République de Croatie, se prolonge indéfiniment.

En décidant d'accepter une prolongation du mandat de la FORPRONU d'un mois seulement, la Croatie a pris en considération les importants éléments ci-après. La Croatie ne peut plus tolérer la division de facto de son territoire en plusieurs parties, entre lesquelles les communications sont extrêmement difficiles. Aujourd'hui, c'est à peine si l'on peut se rendre dans la partie orientale de la Croatie depuis la partie occidentale à cause de l'existence de la ZPNU du secteur ouest, et le sud de la Croatie est effectivement séparé du nord du pays par les ZPNU des secteurs nord et sud. Le réseau électrique ne peut pas alimenter le sud de la Croatie depuis le nord parce que les lignes à haute tension ont été coupées. L'oléoduc reliant Rijeka à la Croatie centrale, qui est d'une importance vitale non seulement pour la Croatie, mais aussi pour plusieurs États d'Europe centrale (comme l'a montré la demande de l'Initiative de l'Europe centrale adressée à l'Organisation des Nations Unies) est hors de service. La liaison ferroviaire entre Split et Zagreb, via Knin, à destination de l'Europe est suspendue depuis deux ans. Les difficultés économiques menacent donc de bouleverser toute la vie sociale de la Croatie, ce qui peut avoir des conséquences imprévisibles. Le lourd fardeau que représentent les réfugiés et les personnes déplacées, que la Croatie doit prendre en charge, aggrave encore sérieusement la situation économique déjà difficile. Au vu de ce qui précède, notre action armée limitée dans le secteur de Maslenica et du barrage de Peruca peut se comprendre et se justifier aisément.

On peut ajouter quelques autres éléments au moins aussi importants. Les attaques que les Serbes mènent quotidiennement contre des villes croates, qui se poursuivent

en dépit de la présence de la FORPRONU et de l'accord de cessez-le-feu signé, perturbent gravement ce qui subsiste de normalité. Les "autorités" serbes profitent de l'état d'impréparation de la FORPRONU et du peu d'empressement qu'elle met à faire appliquer la résolution du Conseil de sécurité et essaient, dans le cadre d'un "référendum" autoproclamé et illégal, de créer un "État" serbe à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de la République souveraine de Croatie. Tout cela rend intolérable la situation actuelle pour la Croatie.

Comme je vous l'ai déjà indiqué dans ma lettre du 3 juin 1993 [voir S/25885], la République de Croatie souhaiterait que la FORPRONU participe activement à l'application de la résolution du Conseil de sécurité. Si, conformément à notre proposition actuelle, des progrès sont faits pendant cette période d'un mois, la République de Croatie serait prête à accepter la prolongation du rôle de la FORPRONU en Croatie dans le cadre d'un nouveau mandat. Toutefois, nous soulignons une fois de plus que tout accord portant sur le nouveau mandat doit être passé uniquement entre la République de Croatie et l'Organisation des Nations Unies, et indépendamment des mandats de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine et en Macédoine. En outre, le nouveau mandat doit donner à la FORPRONU les pouvoirs et les instructions lui permettant de donner effet, conformément à un calendrier précis, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

J'espère sincèrement que le Conseil de sécurité acceptera notre proposition actuelle et je puis vous assurer que la République de Croatie sera toujours prête à coopérer pleinement et sincèrement avec l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes prêts à offrir notre appui logistique à la FORPRONU et à mettre à sa disposition nos moyens matériels au cas où les mandats concernant la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine seraient différenciés de celui concernant la Croatie.

Le Président de la République de Croatie,

(Signé) Franjo TUDJMAN

DOCUMENT S/26003

Lettre, en date du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des États-Unis d'Amérique

*[Original : anglais]
[26 juin 1993]*

Conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, je tiens, au nom de mon gouvernement, à vous informer que les États-Unis ont exercé leur droit de légitime défense en réagissant à la tentative illégale du Gouvernement iraquien d'assassiner l'ancien chef du Gouvernement des États-Unis, le président George Bush, et aux menaces qu'il continue de faire peser sur des ressortissants des États-Unis.

Le Gouvernement iraquien est directement responsable de cette tentative manquée d'assassinat de l'ancien président des États-Unis en raison de mesures qu'il avait prises lorsqu'il était

président. Les États-Unis sont arrivés à cette conclusion sur la base de preuves manifestes et irréfutables montrant que le Gouvernement iraquien est impliqué dans la tentative d'assassinat.

Compte tenu du comportement dont le Gouvernement iraquien n'a cessé de faire preuve, notamment son mépris du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, les États-Unis ont conclu qu'il n'existait aucune perspective raisonnable de penser que de nouvelles initiatives diplomatiques ou mesures économiques amèneraient le Gouvernement iraquien actuel à cesser de préparer des attaques contre les États-Unis. En conséquence, les États-Unis ont, en dernier ressort, décidé qu'il fallait répondre à la tentative d'attaque et à la menace de nouvelles attaques en frappant un bâtiment abritant les services militaires et de renseignement irakiens impliqués dans ces attaques. Les États-Unis ont soigneusement choisi leur cible de façon à réduire autant que possible le risque de faire des victimes parmi les civils.

Le Gouvernement des États-Unis espère sincèrement que cette action limitée et bien mesurée dissuadera le Gouvernement iraquien d'entreprendre de nouvelles actions illégales et découragera ou préviendra pareilles activités.

Compte tenu de ce qui précède, mon gouvernement demande, par la présente, une réunion urgente du Conseil de sécurité.

Etant donné la gravité des actions du Gouvernement iraquien, je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente
des États-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Madeleine ALBRIGHT

DOCUMENT S/26004

Lettre, en date du 27 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]
[27 juin 1993]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Mohammad Saïd Al-Sahaf, ministre iraquien des affaires étrangères, en date du 27 juin 1993, concernant l'attaque perpétrée par les États-Unis contre l'Iraq le 27 juin 1993 au matin.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nizar HAMDOON

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission
d'observation des Nations Unies en El Salvador
(ONUSAL)

[Original : anglais]
[29 juin 1993]

Je tiens à vous informer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a commis ce matin, 27 juin 1993, une lâche agression militaire contre l'Iraq. Des navires de guerre américains stationnés dans la mer Rouge et dans le golfe Arabique ont lancé 23 missiles de croisière Tomahawk contre le quartier général des services de renseignements iraquiens et contre les quartiers civils environnants d'Al-Mansour et d'Al-Ma'moun, en plein coeur de Bagdad.

Cet acte d'agression totalement injustifié a fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile iraquienne, dont des femmes et des enfants. Il s'agit d'un acte terroriste délibéré perpétré par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sous des prétextes futiles et dénués de fondement, inventés de toutes pièces par les autorités américaines avec la complicité des gouvernants du Koweït.

Nous condamnons cet acte d'agression perpétré par les États-Unis d'Amérique et appelons le Conseil de sécurité et la communauté internationale à s'associer à cette condamnation et à assumer leurs responsabilités en mettant un terme aux attaques barbares répétées commises contre l'Iraq ainsi que contre d'autres pays et peuples du monde comme en témoignent par exemple les événements qui se déroulent en Somalie.

La lâche agression américaine contre la ville de Bagdad a été précédée il y a quelques jours par le survol de la ville pendant de longues heures par l'avion espion américain U-2, sous prétexte d'opérations de reconnaissance dans le cadre des activités de la Commission spéciale des Nations Unies. C'est donc là une preuve irréfutable que l'avion espion américain U-2 a été utilisé pour des opérations d'espionnage en prévision de l'agression américaine contre l'Iraq.

Le silence observé par l'Organisation des Nations Unies devant les crimes incessants perpétrés par les États-Unis contre l'Iraq et contre les peuples du monde, a encouragé le régime belliqueux des États-Unis à poursuivre dans cette voie et à chercher à conquérir l'hégémonie du monde par la force armée, le terrorisme d'État et le chantage.

Il est clair aux yeux du monde entier que les États-Unis utilisent leur force armée de manière agressive et barbare pour la réalisation de leurs objectifs visant à imposer leur hégémonie aux peuples du monde.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq,*

(Signé) Mohammad Saïd AL-SAHAF

1. Le présent rapport a pour objet de donner des informations à jour au Conseil de sécurité sur la récente découverte, en divers endroits à l'intérieur et à l'extérieur d'El Salvador, de stocks d'armes illégales appartenant au *Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional* (FMLN). Suite à la lettre que j'avais adressée au Président du Conseil de sécurité sur cette question le 8 juin 1993 [S/25901], le Conseil a publié le 11 juin une déclaration [S/25929] dans laquelle il exprimait sa vive préoccupation devant le maintien de ces stocks clandestins d'armes, qu'il considérait comme constituant la violation la plus grave des engagements pris en vertu des accords de paix qui ait été commise à ce jour. Le Conseil demandait aussi instamment au FMLN de se conformer strictement à l'engagement qu'il avait pris de produire un inventaire complet des armes et munitions en sa possession, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'El Salvador, et de se dessaisir de celles-ci comme prévu dans les Accords de paix, et de continuer à coopérer avec la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) à cet égard. Depuis la découverte de la première cache d'armes illégales à Managua le 23 mai, j'ai déployé des efforts constants, directement et par l'intermédiaire de l'ONUSAL, afin d'établir les faits, de faire en sorte que toutes les caches d'armes restantes soient déclarées à la Mission et les stocks détruits, et de limiter les répercussions que cette très grave violation des Accords pourrait avoir sur le processus de paix.

2. Le 12 juin 1993, j'ai adressé une lettre au Coordonnateur général du FMLN, M. Schafik Handal, dans laquelle je lui faisais part, notamment, de ma consternation en apprenant que, contrairement aux assurances qu'il m'avait données, l'inventaire final des armes présenté à l'ONUSAL par le FMLN était loin d'être exact. J'ai rappelé à M. Handal que c'était à la suite de la confirmation par l'ONUSAL que tous les articles de l'inventaire avaient été recensés et étaient en cours de destruction que le FMLN avait obtenu du Tribunal électoral suprême (*Tribunal Supremo Electoral*) d'El Salvador sa légalisation en tant que parti politique. J'ai souligné qu'une tentative aussi délibérée de m'induire en erreur faisait planer des doutes sur la crédibilité de mes affirmations et soulevait de très graves questions de confiance. J'ai donc demandé instamment au FMLN de prouver, par ses paroles et par ses actes, qu'il restait attaché au processus de paix et j'ai également demandé à M. Handal de m'informer, d'ici le 20 juin 1993, des mesures prises par le FMLN pour déterminer l'emplacement de toutes les caches d'armes se trouvant encore en El Salvador et dans les pays voisins et détruire leur contenu, et faire en sorte que toutes les armes encore en possession de militants du FMLN soient, elles aussi, remises à l'ONUSAL pour être détruites. On trouvera le texte intégral de ma lettre à M. Handal en annexe au présent rapport (annexe I).

3. Le 17 juin 1993, j'ai reçu la réponse de M. Handal, datée du 16 juin, ainsi qu'une autre lettre, datée du 11 juin, qui m'était adressée par M. Salvador Sánchez Cerén, Secrétaire général du groupe constitutif du FMLN qui avait reconnu être responsable de l'existence de la cache d'armes de Managua, les Forces populaires de libération (*Fuerzas Populares de Liberación*) [FPL]. Ces deux lettres font l'objet des annexes II A et B du présent rapport. M. Handal a souligné que, malgré l'existence de matériel de guerre non déclaré dans le but "de garder un dernier atout dans les négociations afin de garantir la paix et l'application des Accords", le FMLN n'avait jamais envisagé de reprendre la lutte armée en El Salvador et avait réaffirmé son engagement sans réserve au processus de paix. Il a également démenti catégoriquement l'existence de groupes armés placés sous le commandement du FMLN. Enfin, il a mentionné que les FPL étaient prêtes à "mettre de l'ordre dans leur maison", en ajoutant que les dirigeants du FMLN examinaient les meilleurs moyens de récupérer les armes qui avaient pu être dispersées et cachées. M. Handal m'a également promis de m'informer dès que possible des arrangements que le FMLN auraient pris à cet égard (voir par. 5 ci-dessous).

4. Pour sa part, M. Sánchez Cerén a présenté ses excuses pour avoir induit en erreur l'Organisation des Nations Unies et moi-même, tout en déclarant que la raison pour laquelle les FPL n'avaient ni inventorié ni détruit toutes leurs armes était la profonde méfiance qu'elles éprouvaient à l'égard des forces armées. Cette méfiance n'avait cessé de croître en constatant que le Gouvernement manquait à ses engagements ou mettait peu d'empressement à s'y conformer. Divers remaniements du calendrier des négociations avaient empêché l'effondrement du processus de paix, mais l'équilibre qu'établissait le calendrier d'application initial avait été radicalement bouleversé. M. Sánchez Cerén ajoutait qu'avec la transformation du FMLN en parti politique et l'augmentation de ses chances d'expansion, le maintien de ces armes était devenu une charge lourde et inutile, incompatible avec le nouveau statut de parti politique. Cela étant, les FPL avaient déjà pris la décision de remettre leurs stocks d'armes cachées au Gouvernement nicaraguayen et à l'ONUSAL lorsque l'explosion s'était produite. M. Sánchez Cerén déclarait aussi que les FPL avaient pris toutes les mesures nécessaires pour se défaire de toutes les armes et que, une fois achevée la destruction totale des armes au Nicaragua, elles informeraient l'ONUSAL des endroits où se trouvaient encore des caches en El Salvador. Peu de temps après l'envoi de cette lettre, les FPL ont pris contact avec l'ONUSAL en vue d'établir un calendrier, sur une période maximale de 45 jours, pour la localisation et la destruction des caches d'armes. Cette initiative a été suivie, le 18 juin, d'une lettre adressée à mon représentant spécial, dans laquelle M. Sánchez Cerén indiquait que les FPL étaient prêtes à entreprendre immédiatement cette tâche avec l'ONUSAL. Dans la même lettre, M. Sánchez Cerén désignait aussi un officier de liaison des FPL chargé de dresser avec l'ONUSAL le plan opérationnel de la localisation et de la destruction, d'ici le 4 août 1993, des armes susmentionnées.

5. Le 19 juin 1993, M. Handal, fidèle à sa promesse, m'a informé que le FMLN, à compter du 21 juin 1993, collaborerait avec l'ONUSAL à la localisation et à la destruction de toutes les armes encore cachées dans la limite des 45 jours fixée (c'est-à-dire d'ici le 4 août). Seraient seules

responsables de toutes armes confisquées à l'expiration de cette période les personnes en possession desquelles ces armes auraient été trouvées, et non le FMLN. Enfin, faisant part de l'inquiétude qu'il éprouvait devant le fait que le Gouvernement manquait aux obligations auxquelles il avait souscrites en vertu des Accords de paix ou manifestait peu d'empressement à s'en acquitter, M. Handal a souligné la nécessité d'établir des dates limites pour l'application intégrale des engagements en suspens. La question de l'établissement d'un tel calendrier a été soulevée à maintes reprises par le FMLN, en particulier en mars dernier lorsque M. Handal s'est rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la présentation du rapport de la Commission de la vérité. A cet égard, M. Handal a souligné qu'il importait de rétablir des communications directes entre les parties. On trouvera le texte intégral de la lettre de M. Handal à l'annexe III.

6. Le 17 juin 1993, l'équipe technique de l'ONUSAL qui s'était rendue à Managua le 29 mai, sur l'invitation du Gouvernement nicaraguayen, pour travailler conjointement avec la Brigade spéciale de désarmement du Gouvernement (*Brigada Especial de Desarme*) à l'établissement des faits relatifs à l'explosion du 23 mai, a signalé que l'inventaire des armes et du matériel de guerre placés sous le contrôle des FPL était achevé et les armes détruites. Se fondant sur les informations fournies par les FPL, qui ont pleinement coopéré à l'enquête, l'ONUSAL et le Gouvernement nicaraguayen ont effectué des vérifications dans 16 caches *casas de seguridad*, y compris l'atelier de réparations automobiles qui avait été le théâtre de l'incident du 23 mai. Cinq de ces caches contenaient des armes, pour la plupart en bon état, dont quelque 1 240 fusils, 2 025 kilogrammes d'explosifs, 1 406 300 cartouches, 1 300 grenades de mortier, 3 970 grenades assorties, 350 roquettes (LAW), 35 700 détonateurs, 42 mitrailleuses et 19 missiles sol-air. Aucune arme ni aucun matériel de guerre n'a été trouvé dans les autres caches. Les autorités nicaraguayennes poursuivent leurs investigations pour savoir si des parties étrangères à El Salvador sont impliquées dans cette affaire.

7. Un autre des groupes qui constituent le FMLN, l'ex-Armée révolutionnaire du peuple (*Ejército Revolucionario del Pueblo*), qui se désigne maintenant sous le nom de *Expresión Renovadora del Pueblo* (ERP), a de son côté remis à l'ONUSAL le 17 juin à San Salvador deux ou trois tonnes de matériel, essentiellement en munitions pour armes légères et des explosifs parfois très détériorés. L'ERP a aussi indiqué qu'il y avait une autre cache d'armes dans l'est du pays; il remettra bientôt cet arsenal à l'ONUSAL pour qu'elle le détruise. Un troisième groupe du FMLN, la Résistance nationale (*Resistencia Nacional*), ou RN, a lui aussi fait savoir à l'ONUSAL que des armes et des munitions cachées en divers endroits du pays lui seraient livrées dans les jours suivants pour qu'elle les détruise. Enfin, un quatrième constituant du FMLN, les Forces armées de libération (*Fuerzas Armadas de Liberación*) ou FAL, a annoncé à l'ONUSAL qu'il lui ferait savoir sous peu en quoi consiste le matériel de guerre qu'il détient de son côté.

8. J'ai reçu le 11 juin 1993 du président Cristiani une lettre dans laquelle celui-ci déclarait notamment que le FMLN, en se

comportant comme il le fait, non seulement ne respecte pas ses engagements, mais de plus enfreint la disposition de la Constitution qui interdit les groupes armés, ce qui pourrait, selon le chef de l'État, constituer un motif de dissolution de ce même FMLN en tant que parti politique. Le président Cristiani a demandé que les assurances de total désarmement données par l'ONUSAL le 14 décembre 1992, en ce qui concerne le FMLN, ne constituent pas une garantie définitive tant que le FMLN n'aura pas livré tout son matériel de combat afin que celui-ci soit détruit. Le président Cristiani exigeait également que le FMLN démobilise ses militants ou sympathisants armés, ou qu'il déclare qu'il n'a plus de liens avec ces groupes. Selon le Président, le manquement du FMLN à ses engagements était suffisamment grave pour que le Conseil de sécurité adopte une résolution à ce sujet. On trouvera la lettre du président Cristiani à l'annexe IV.

9. D'autres voix se sont aussi élevées pour demander si, dans les circonstances présentes, le FMLN conserve le droit d'être reconnu comme parti politique, statut qu'il faudrait, a-t-on dit, lui retirer ou dont les effets devraient être suspendus. Le tribunal électoral suprême (*Tribunal Supremo Electoral*), qui avait conféré au FMLN ce statut sur la foi de l'assurance donnée par l'ONUSAL, a demandé le 14 juin 1993 à cette dernière un rapport complet sur les caches d'armes découvertes dans le pays.

10. Comme on l'a dit déjà rapporté plus haut (par. 3), le FMLN a catégoriquement affirmé qu'il n'aide aucun groupe armé ni n'en a aucun à ses ordres. Mais il n'a cependant pas exclu que quelques-uns de ses ex-combattants puissent maintenant faire partie de bandes de délinquants et il a demandé qu'une enquête de police soit ouverte avec le concours de l'ONUSAL, en proposant son entière coopération pour remédier à la situation. Les investigations que l'ONUSAL fait depuis quelque temps n'ont apporté aucun élément permettant de conclure que des groupes armés sont aux ordres du FMLN. Mais il existe effectivement plusieurs bandes armées, comprenant entre 20 et 50 éléments, qui sont aussi bien d'anciens combattants du FMLN que d'anciens militaires de l'armée ou encore des civils équipés d'armes militaires. L'ONUSAL a établi que ces bandes sont tout à fait autonomes et se bornent à opérer en marge de la loi, sans faire d'activisme politique. L'ONUSAL a pu identifier les membres de l'une d'entre elles et a communiqué cette information au Gouvernement. Elle continuera de se renseigner sur les agissements de ces éléments et de prêter son concours au Gouvernement à ce sujet. Il n'y a, semble-t-il, aucun lien direct entre ces bandes et les caches d'armes récemment découvertes.

11. On ne saurait trop insister sur la gravité de la situation, dont témoigne l'explosion du 23 mai dernier à Managua. La confiance est maintenant ébranlée, la fiabilité est remise en question et le processus de paix aurait pu être sérieusement compromis. Mais si l'on retire au FMLN son statut de parti politique ou si on le frappe d'une mesure de suspension, on risque de porter de ce fait un coup sévère au processus de paix et, à mon avis, de neutraliser les progrès accomplis. La conversion du FMLN en parti politique et l'intégration totale de ses militants, en toute légalité, dans la vie civile et politique et la vie des institutions du pays sont au centre des Accords de

paix. C'est même le but ultime vers lequel tend tout entier le processus prévu par l'Accord signé à Genève le 4 avril 1990. De même, il est impératif d'éviter de perturber le processus des élections, auxquelles il est essentiel que le FMLN puisse participer sans restrictions. Heureusement, en assumant tout de suite l'entière responsabilité des événements et en coopérant pleinement à l'enquête qui a suivi, le FMLN a travaillé à rétablir la confiance qui doit entourer le processus de paix. Mais il est évident qu'il doit de nouveau faire la preuve qu'il adhère entièrement à ce processus; la confiance ne reviendra vraiment que lorsqu'il aura fourni comme promis tous les renseignements sur la totalité des armes et des munitions qu'il détient et que ce matériel aura été détruit à la date prévue. Je ne manquerai pas d'informer le Conseil de sécurité à mesure qu'il y aura de nouveaux éléments.

12. Le fait qu'un incident aussi grave et de cette nature n'ait pas fait capoter l'exécution des accords de paix montre bien la force et l'irréversibilité du processus de paix et est à mettre à l'actif de l'une et l'autre des parties. Je tiens à louer le président Cristiani de la sagesse politique dont il a fait preuve et j'exhorte le Gouvernement et le FMLN à faire dans les mois qui viennent le maximum pour rétablir la confiance et mener l'entreprise de paix à bon terme. Je remercie aussi le Gouvernement nicaraguayen de la coopération et de l'aide qu'il a prêtées à l'ONUSAL en cette affaire.

ANNEXE I

Lettre, en date du 12 juin 1993, adressée au Coordonnateur général du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional par le Secrétaire général

Je me réfère à la récente découverte au Nicaragua de quantités importantes d'armes et de matériel de guerre appartenant à l'un des groupes constitutifs du FMLN. Vous devez maintenant avoir pris connaissance de la déclaration faite à ce sujet par le Président du Conseil de sécurité au nom du Conseil.

Vous n'êtes pas sans savoir que c'est sur la base a) des assurances répétées du FMLN que l'inventaire qu'il avait soumis à l'ONUSAL fournissait la liste complète du matériel militaire en sa possession et b) de la confirmation donnée par l'ONUSAL que tout le matériel figurant dans cet inventaire avait été recensé et était en cours de destruction, que le FMLN était devenu un parti politique le 14 décembre 1992 et que le conflit armé en El Salvador avait officiellement cessé le jour suivant. Convaincu que tel était vraiment le cas, j'avais alors déclaré qu'El Salvador était passé de la paix armée à une ère nouvelle. C'est pourquoi je suis consterné d'apprendre que, contrairement à vos assurances que j'avais acceptées de bonne foi, l'inventaire soumis par le FMLN à l'ONUSAL était loin de refléter la réalité et ne faisait pas état d'importantes quantités de matériel de type militaire. Une tentative aussi délibérée de m'induire en erreur porte atteinte à mon crédit et m'amène à me poser de graves questions de confiance auxquelles, en l'absence de toute communication de votre part, il m'est impossible de répondre pour l'instant.

Les déclarations faites récemment en El Salvador montrent clairement les effets fâcheux de l'incident survenu dernièrement au Nicaragua et les conséquences extrêmement graves qu'il pourrait avoir sur le processus de paix lui-même. Je ne peux que vous engager à prendre les mesures voulues afin de prouver, par vos paroles et vos actes, que le FMLN, en dépit du préjudice causé, reste foncièrement attaché aux Accords de paix et au processus de réconciliation nationale.

La responsabilité de vérifier l'application des accords de paix incombant à l'Organisation des Nations Unies, je serai dans l'obligation de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation dans ce domaine. Je vous saurais gré, par conséquent, de me faire connaître d'ici au 20 juin 1993 les mesures prises par le FMLN pour déterminer l'emplacement de toutes les caches d'armes situées en El Salvador et dans les pays voisins, détruire leur contenu et faire en sorte que toutes les armes encore aux mains des militants du FMLN soient elles aussi remises à l'ONUSAL en vue de leur destruction.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE II A

Lettre, en date du 16 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Coordonnateur général du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN)

[Original : espagnol]

En réponse à votre lettre du 12 juin 1993, je voudrais commencer par déclarer que le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) n'a jamais eu l'intention de relancer le conflit armé. Au nom de tous les membres de l'ancien état-major général, je puis vous assurer que nous demeurons résolus à continuer de promouvoir et de renforcer le processus de paix. Aucun de nous n'appuie ni ne dirige de groupes armés.

Il peut certes y avoir des groupes dont font partie d'anciens combattants du FMLN, mais nous n'avons aucun lien avec eux - tout comme il a été établi qu'il existait des groupes armés composés d'anciens membres des forces armées ou des services de sécurité. Comme vous le savez, il s'agit là d'un phénomène courant et presque inévitable en période d'après-guerre. Cela ne veut pas dire, je le répète, que le FMLN appuie ou organise de tels groupes ou cherche à en dissimuler l'existence.

Vous pouvez donc avoir la certitude qu'aujourd'hui encore comme le 15 décembre, ce que vous avez dit lors de la cérémonie marquant la fin du conflit armé, à savoir qu'El Salvador laissait derrière lui la paix armée pour entrer dans une ère nouvelle, demeure parfaitement valable pour le FMLN.

M. Salvador Sánchez Cerén explique clairement dans sa lettre du 11 juin, dont je vous joins copie, les raisons pour lesquelles une certaine quantité d'armes avait été conservée à l'insu de l'ONUSAL. Il s'agissait de se garder un dernier atout dans les négociations, de façon à garantir la paix et

l'application des Accords et ce, à cause d'une méfiance profonde à l'égard de l'armée, à la fois parce qu'elle refuse d'accepter les changements et d'adopter la nouvelle philosophie et le nouveau rôle qui lui incombe dans une société démocratique et parce qu'elle conserve une capacité militaire suffisante pour inverser le processus, en dépit des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'en empêcher et sa détermination en ce sens.

Je comprends parfaitement que mon silence n'ait rien fait pour dissiper les doutes qu'avait pu soulever dans votre esprit la découverte de la cache d'armes de Santa Rosa. Si je n'ai pas jugé nécessaire de prendre contact avec vous plus tôt, c'est que je pensais une telle démarche inutile, étant donné les bons rapports et la coopération fructueuse existant entre les FPL et l'ONUSAL. De toute façon, je prends acte de votre lettre et vous prie d'excuser mon silence. En même temps, je tiens à réaffirmer que je suis personnellement résolu à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour surmonter la crise actuelle.

S'agissant des précisions que vous me demandez au sujet des mesures que prend le FMLN pour repérer et détruire toute autre cache d'armes qui pourrait exister en El Salvador ou dans un pays voisin, je voudrais dire ceci : comme vous l'a indiqué M. Salvador Sánchez Cerén, les FPL ont déjà fait le nécessaire pour "remettre de l'ordre". Les autres membres de l'ancien état-major général et moi-même sommes en train d'examiner comment récupérer les armes qui auraient pu être dispersées et cachées. J'ai l'intention de quitter le Mexique pour El Salvador le 18 juin. Je prendrai alors contact avec mes compagnons et vous communiquerai dès que possible nos conclusions. Pour le moment, je vous fais tenir ci-joint copie d'un communiqué du FMLN sur la question, publié hier.

J'ai appris par la presse que le président Cristiani vous avait demandé que l'ONUSAL suspende la certification de désarmement total et de démobilisation du FMLN. Il entend justifier ainsi la suspension du FMLN en tant que parti politique légal.

Je juge préoccupant que le président Cristiani prenne cette position maintenant. Il avait d'abord réagi avec modération à l'annonce de la découverte de la cache de Santa Rosa en se prononçant en faveur de la poursuite du processus de paix. Puis, vendredi dernier, il a pris cette découverte comme prétexte pour annuler une réunion de haut niveau entre les parties qu'il avait été décidé de tenir après la découverte de la cache pour promouvoir la reprise de l'application des Accords, de manière à limiter les effets négatifs de cet incident. Ce revirement s'explique probablement par les fortes pressions auxquelles est soumis le président Cristiani de la part des adversaires du processus de paix. Ceux-ci savent que c'était l'absence de solutions politiques qui avait déclenché le conflit armé et ils savent bien qu'il pourrait être très préjudiciable au processus de paix qui n'avait encore subi aucun contretemps de tenter de retrouver ne fût-ce que temporairement, cette absence de solutions. Suspendre le FMLN serait un premier pas vers la remise en cause des Accords conclus. Loin de rétablir la confiance entre les parties, une telle mesure ne ferait qu'aggraver considérablement le climat de méfiance.

C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures extraordinaires pour rétablir la communication entre les parties et éviter ainsi que cet incident ne conduise à un enlisement de la situation et une remise en cause des progrès déjà réalisés ou en voie de l'être. Le peuple salvadorien mérite que ce processus qui jusqu'à présent s'est bien déroulé soit couronné de succès.

Vu l'importance des enjeux, je vous serais reconnaissant de bien vouloir joindre le texte de la présente lettre, et de celle de M. Sánchez Cerén, en annexe à votre rapport au Conseil de sécurité.

Je saisis cette occasion pour vous prier, Monsieur le Secrétaire général, d'agréer les assurances de ma très haute considération et pour réaffirmer notre engagement en faveur de la poursuite du processus de paix.

(Signé) Schafik Jorge HANDAL

ANNEXE II B

Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général des Fuerzas Populares de Liberación (FPL)

[Original : espagnol]

Je vous écris en ma qualité de secrétaire général des Fuerzas Populares de Liberación Farabundo Martí (FPL) et en tant que membre du Bureau politique et de l'ancien état-major général du FMLN à propos des armes que nous n'avons pas encore détruites.

J'estime que nous vous devons des explications à vous-même, à vos collaborateurs les plus proches, au Groupe des amis du Secrétaire général et aux membres du Conseil de sécurité, étant donné la contribution très importante que vous avez apportée et continuez d'apporter au processus d'application des Accords et de consolidation de la paix en El Salvador. Je vous prie donc de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les intéressés.

En vous exposant les vues des FPL, je ne prétends pas être exhaustif et ne cherche pas à éluder les responsabilités ou à nier la gravité des faits. Je voudrais seulement leur donner leur dimension exacte, garder votre confiance et celle des autres destinataires de la présente lettre et, surtout, éviter que ceux qui se sont toujours opposés au processus de paix ne se saisissent de cette occasion pour réduire substantiellement les profits réalisés par le peuple salvadorien.

Tout d'abord, je tiens à vous assurer que si nous n'avons inventorié ni détruit ces armes, ce n'était nullement parce que nous comptions nous en servir pour une nouvelle offensive militaire. Comme vous avez pu le constater, depuis que nous avons opté pour la recherche d'une solution politique au conflit salvadorien, les FPL, en tant que composante du FMLN, se sont engagées dans la négociation et ont contribué à mettre au point des formules qui ont permis de trancher la série de

"nœuds gordiens". Une fois les Accords de paix signés, nous sommes efforcés d'en faire progresser l'application de manière constructive tout en consacrant tous nos efforts à la transformation de notre structure politico-militaire clandestine en organisation politique ouverte reposant sur une base populaire en pleine expansion.

Les résultats de ces efforts étaient flagrants à la séance de clôture du premier congrès des FPL : la vitalité et la force politique que nous avons accumulées y ont trouvé leur expression et l'organe directeur des FPL a adopté à l'unanimité sa stratégie pour cette ère nouvelle, en ratifiant la décision historique prise par notre comité central de remplacer la lutte politico-militaire par une lutte exclusivement politique. Maintenant, notre stratégie est totalement orientée vers l'application des Accords, la victoire électorale, la promotion du développement intégral et la croissance et la consolidation de notre parti politique.

La véritable raison pour laquelle nous n'avons pas inventorié et détruit toutes nos armes tient uniquement à notre profonde méfiance à l'égard des forces armées. Nous avons donc dû garder par-devers nous un dernier atout dans les négociations de façon à garantir la pleine application de tous les Accords. Comme vous le savez, bien que le processus de paix ait été maintes fois relancé grâce à des rééchelonnements qui ont permis d'éviter une crise grave, les retards et les manquements du Gouvernement dans le respect de ses obligations, ont considérablement renforcé notre méfiance et l'équilibre atteint initialement a été rompu définitivement. La destruction de l'appareil militaire du FMLN s'est donc effectuée dans des circonstances sensiblement différentes de celles prévues à l'origine, c'est-à-dire avant la récupération des armes réservées à l'usage exclusif des forces armées, avant la légalisation de la propriété foncière dans les zones de conflit, avant la mise en place de la structure fonctionnelle de la police nationale civile (PNC), avant l'épuration des forces armées, etc.

C'est pourquoi, tout en étant profondément convaincus que vous-même et vos collaborateurs continueriez, après le 15 décembre, à exiger la pleine application des Accords, nous avons de bonnes raisons de penser que la résistance de certains éléments des forces armées allait s'intensifier après cette date, ce qui risquait de réduire la marge de manoeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans les négociations. Comme vous le savez, l'efficacité des missions d'observation des Nations Unies ne dépend pas uniquement de la sincérité, du dévouement et de la détermination du Secrétaire général et de ses collaborateurs; s'il en était ainsi, tous les Accords de paix actuellement vérifiés par l'Organisation des Nations Unies seraient aussi largement appliqués que ceux d'El Salvador.

En effet, nous avons pu établir qu'après le 15 décembre les éléments des forces armées opposées au processus de paix ont intensifié leur résistance alors que nous étions sensiblement moins en mesure de faire respecter les Accords, ce qui a notamment contribué substantiellement à ralentir l'application des Accords incomplets et la négociation des Accords restés en suspens.

Comme vous le savez, la plupart des accords qui devaient entrer en vigueur le 22 décembre et le 4 février 1993 n'ont pas pris effet aux nouvelles dates convenues et ne sont toujours pas appliqués. C'est ce qui ressort du rapport que vous avez présenté au Conseil de sécurité le 21 mai, selon lequel une trentaine des engagements pris par le Gouvernement n'étaient pas pleinement respectés, sans parler de toutes les recommandations de la Commission de la vérité et de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL auxquelles le Gouvernement n'a pas donné suite.

Par ailleurs, nous avons pu également constater que vous-même, vos collaborateurs et le Conseil de sécurité avez continué après le 15 décembre à oeuvrer activement en faveur du respect intégral des recommandations de la Commission ad hoc et de la Commission de la vérité et de tous les autres Accords.

Dans la mesure où nous devenions un parti politique légal et où nos perspectives d'évolution en ce sens se développaient considérablement, il nous est apparu inconciliable, encombrant et inutile de conserver des dépôts d'armes. C'est pour cette raison que les autorités chargées d'entretenir ces dépôts ont décidé de remettre directement les armes en question au Gouvernement nicaraguayen et à l'ONUSAL comme elles l'avaient déjà fait pour nos armes au Honduras. Malheureusement, cette nouvelle décision n'avait pas été exécutée car tous les militants des FPL étaient absorbés par les préparatifs et la tenue de notre congrès et par les tâches immédiates que cela impliquait.

La découverte de la cache d'armes de Santa Rosa au Nicaragua, avec toutes ses répercussions, a confirmé à l'évidence que la décision de nous défaire de toutes les armes dont nous disposions était correcte. Malheureusement, nous avons dû le faire après les événements du 23 mai.

Je saisis cette occasion pour me justifier d'avoir dissimulé l'existence de ces caches à vous-même et à vos collaborateurs. Pour les raisons exposées plus haut, nous étions convaincus que nous devions les garder mais, connaissant l'impartialité dont vous-même et vos collaborateurs avez fait preuve dans le processus de paix en El Salvador, nous avons décidé de ne pas vous en informer.

Voilà pour le passé. Pour ce qui est du présent et de l'avenir, nous avons déjà reconnu publiquement notre responsabilité concernant les armes trouvées à Santa Rosa et nous remettons au Gouvernement nicaraguayen et à l'ONUSAL les autres caches d'armes que nous avons en territoire nicaraguayen. Aussitôt que ces armes seront détruites, nous informerons l'ONUSAL de l'emplacement de nos caches d'armes en El Salvador pour que leur destruction puisse commencer immédiatement. En un mot, nous avons déjà pris les mesures nécessaires pour remettre de l'ordre, c'est-à-dire pour appliquer intégralement les engagements que nous avons pris dans les accords de paix. Nous collaborons en outre avec le Gouvernement nicaraguayen pour faire aboutir les poursuites judiciaires en cours.

Nous notons avec inquiétude cependant que toutes ces démarches ont servi à mettre de l'huile sur le feu plutôt qu'à l'éteindre. Etant donné la situation politique interne au Nicaragua et les prochaines élections en El Salvador, on déforme systématiquement les faits pour plusieurs raisons : nuire aux FPL, réduire les chances de victoire électorale de la gauche salvadorienne, créer un climat propice à une recrudescence des attaques contre l'opposition et, surtout, réduire l'importance des avantages que les Accords de paix allaient apporter non pas au FMLN, mais au peuple salvadorien.

Pendant presque un mois, les médias salvadoriens ont concentré leur attention sur les armes des FPL. Ils n'ont guère mentionné les armes réservées à l'usage exclusif des forces armées qui restent entre les mains de civils. Ils ont oublié que de nombreux autres engagements pris par le Gouvernement d'achever le transfert des terres, déployer la police nationale civile conformément aux Accords, dissoudre graduellement la police nationale, mettre en oeuvre les programmes de réinsertion à moyen terme des anciens combattants, appliquer presque toutes les recommandations de la Commission de la vérité, etc., ne sont pas respectés.

Même votre lettre au Conseil de sécurité et la déclaration du Conseil qui a suivi ont fait l'objet de manipulations de la part de certains éléments. Loin de servir à accélérer le rétablissement de la confiance et à relancer le respect intégral et immédiat de tous les Accords, ces documents sont utilisés pour accroître la méfiance et justifier le non-respect des Accords restants.

Aujourd'hui même, le Gouvernement a prétexté que l'attention est exclusivement centrée sur les armes des FPL pour annuler à la dernière minute une réunion de haut niveau. Cette réunion, qui avait été organisée par l'ONUSAL à la suite des événements survenus au Nicaragua, aurait été très utile pour trouver des moyens de restaurer la confiance, rétablir la communication, freiner l'escalade de la guerre sale et accélérer l'application des accords.

A l'évidence, l'extrême droite attaque violemment les dirigeants des FPL et leurs futurs candidats aux élections à la fois pour freiner l'application des accords et pour dénaturer et dénoncer ces accords. Elle sait que les FPL constituent la composante majoritaire du FMLN et l'un de ses éléments les plus dynamiques. Elle sait qu'en affaiblissant les FPL, elle réduit les chances d'une victoire de la gauche salvadorienne aux élections. Elle voudrait que le nouveau Gouvernement ne continue pas à consolider les résultats acquis par la négociation. Elle voudrait assurer le triomphe d'ARENA pour pouvoir inverser le processus de démilitarisation et de démocratisation découlant des accords.

En conclusion, je suis convaincu qu'il est nécessaire et urgent de replacer le non-respect des accords par les FPL dans son contexte de reconnaître que la situation a déjà été corrigée et d'accélérer l'application des Accords. Il serait très souhaitable que le chef de l'ONUSAL demande, en public et en privé, que la crise soit surmontée et que tous les Accords soient appliqués rapidement, sinon, le processus de paix sera

gravement et irréparablement compromis, au détriment non pas des FPL, mais du peuple salvadorien.

Aussi espérons-nous que sans décharger les FPL, le FMLN et le Gouvernement de leurs responsabilités, vous contribuerez à nouveau, pour le bénéfice du peuple salvadorien, à promouvoir la relance et le renforcement du processus de paix en empêchant la crise actuelle de s'accroître et d'aboutir à une impasse. Il est nécessaire et urgent de réorienter l'attention et les efforts vers l'application de tous les engagements restants : le temps commence à manquer.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma plus haute considération et réaffirmer notre volonté de continuer à promouvoir la consolidation de la paix par le plein respect de tous les accords.

(Signé) Salvador SANCHEZ CERÉN

ANNEXE III

Lettre, en date du 19 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Coordonnateur général du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional

[Original : espagnol]

Comme suite à ma lettre, en date du 16 juin dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'à mon retour du Mexique hier j'ai rencontré mes camarades de l'ancien commandement général et que nous avons pris les décisions et les mesures suivantes concernant les armes du FMLN, qu'il reste encore à récupérer et à détruire :

1. En coopération étroite avec la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), récupérer et détruire, dans un délai de 45 jours à compter du 21 juin, les armes se trouvant encore en la possession du FMLN. Nous estimons que cette période nous suffit et espérons qu'elle suffira également à l'ONUSAL eu égard au peu de personnel militaire dont elle dispose.
2. Nous ne sommes pas en mesure de préciser d'avance le nombre et le type de ces armes, car il peut s'agir de caches secrètes et dispersées sur lesquelles nous n'exerçons pas un contrôle absolu. Nous avons pris les mesures qui s'imposaient pour déterminer l'existence et l'emplacement de ce genre de caches. Nous pensons qu'à l'expiration de ce délai, nous serons en mesure de préciser le nombre et le type des armes récupérées.
3. Les Fuerzas Populares de Liberación (FPL) nous ont informés de leur décision de révéler l'emplacement des caches d'armes qu'elles possèdent encore sur le territoire national et de les détruire une fois achevée la destruction de leurs stocks entreposés au Nicaragua, en coopération avec l'ONUSAL et sous son contrôle. Les FPL ont dès à présent communiqué à l'ONUSAL le plan de ses opérations en El Salvador. De son côté,

l'Ejército Revolucionario del Pueblo (ERP) nous a informés qu'il avait, la semaine dernière, communiqué des renseignements à l'ONUSAL sur les armes restant en sa possession, afin qu'il soit procédé à leur destruction.

Nous pensons que toutes ces armes devraient être recensées d'ici la fin de ladite période de 45 jours.

4. La récupération des armes du FMLN pendant ce délai devra se dérouler sans publicité, en privé, conformément au plan que chaque organisation membre du FMLN soumettra à l'ONUSAL. Ce processus peut s'engager immédiatement avec le plan déjà soumis par les FPL. Le résultat final de l'opération pourra être rendu public par l'ONUSAL. Par ailleurs, ni les Forces armées d'El Salvador (FAES) ni la Police nationale ne devront en aucune manière intervenir dans ce processus. Comme il s'agit d'anciennes zones de conflit soumises à un régime spécial de sécurité, la participation de la Police nationale civile ne sera acceptable que lorsque l'ONUSAL le jugera nécessaire.
5. Les armes confisquées après l'échéance du délai de 45 jours seront sous l'entière responsabilité des personnes en la possession desquelles elles auront été trouvées. Le FMLN décline toute responsabilité à cet égard. Nous avons expressément souscrit à cet arrangement.
6. Nous avons examiné avec soin le cas des armes qui ont disparu après avoir été contrôlées et inventoriées par l'ONUSAL sur les 15 sites où se trouvaient concentrées nos forces durant la période de "paix armée" et nous sommes parvenus à la conclusion suivante :
 - a) Ces armes ont disparu en dépit de notre surveillance, en d'autres termes, elles ont été volées;
 - b) Comme ces armes faisaient partie des inventaires que nous avons soumis à l'ONUSAL et avaient été vérifiées par sa division militaire, il n'y a nullement lieu de supposer que nous les aurions nous-mêmes enlevées pour les cacher;
 - c) Nous ne sommes pas en mesure de récupérer ces armes et au cas où les autorités compétentes viendraient à les confisquer, seules seront tenues pour responsables les personnes en la possession desquelles elles seront trouvées.

Vous comprendrez que les événements qui m'ont amené à écrire la présente lettre sont caractéristiques d'une situation d'après-guerre et des séquelles complexes d'un long conflit où se mêlent tout à la fois des considérations politiques, économiques, morales, matérielles et psychologiques ainsi que des sentiments de méfiance et d'angoisse. Nous ne pouvons pas permettre que de telles difficultés et parfois même complications menacent la paix et entravent le processus de démocratisation. Telle est notre ferme conviction et notre décision.

Malgré ces incidents, le processus de paix en El Salvador est un fait concret qu'il faut poursuivre et encourager. C'est du respect des Accords et des engagements auxquels les parties ont souscrit qu'il tire son dynamisme et sa crédibilité.

Faute de s'être acquitté de l'obligation à laquelle il était tenu de présenter des inventaires exacts de ses armements, le FMLN a payé un prix politique élevé. Toutefois, en prenant les mesures énoncées dans la présente lettre, il fait un effort considérable pour normaliser rapidement la situation avant le 4 août prochain et relancer ainsi le processus de Chapultepec.

Dans votre rapport au Conseil de Sécurité, en date du 21 mai 1993, vous avez signalé une liste impressionnante et inquiétante de cas où le Gouvernement du président Cristiani a manqué à ses obligations ou les a transgressées dans des proportions réellement alarmantes. Nous ne voyons pas pourquoi ces manquements retiendraient moins l'attention que les nôtres, auxquels nous sommes par ailleurs en train de remédier. Cette situation continue d'engendrer la méfiance parmi les organisations membres et aussi dans de nombreux secteurs de la population. La méfiance s'accroît à mesure qu'approche la date des élections fixée pour mars 1994 et la fin du mandat du président Alfredo Cristiani, alors qu'il n'est pas sérieusement remédié aux nombreuses violations que vous avez signalées dans votre rapport.

Nous sommes convaincus de la nécessité de mesures et d'efforts exceptionnels pour obtenir que le Gouvernement respecte ses engagements d'ici la fin du présent mandat et de toute manière avant les élections de mars 1994, exception faite des cas où il a été convenu que le Gouvernement s'acquitterait de ses obligations à une date ultérieure.

Nous estimons que le Gouvernement doit fixer des délais précis dans la limite desquels il mettra fin à ces pratiques dilatoires et s'acquittera de ses obligations. Nous espérons que le Gouvernement salvadorien vous donnera des assurances précises et prendra des mesures concrètes pour mener à bien ce processus de paix et de démocratisation. Ainsi que je le mentionnais dans ma précédente lettre, il importe avant tout de rétablir la communication directe entre les parties.

Au nom de tous les membres du FMLN, je tiens à réitérer notre ferme volonté de poursuivre et promouvoir le processus de Chapultepec, de renoncer au conflit armé et de coopérer aux efforts réalisés pour surmonter les difficultés actuelles sans rien compromettre du processus de paix.

Je voudrais enfin attirer votre attention sur les efforts tentés actuellement pour retirer au FMLN sa qualité de parti politique légal ou la suspendre :

Le 14 juin, le Tribunal électoral suprême a décidé de demander à l'ONUSAL de fournir des informations sur la découverte d'une cache d'armes du FPL à Managua, "étant donné que la condition préalable de légalisation du Partido Farabundo Martí para la Liberación le 14 décembre 1992 était que ce parti soit "un organisme réellement désarmé", ce qu'avait certifié le même jour la Mission susmentionnée".

La réponse de l'ONUSAL aura un pouvoir juridique certain puisqu'elle pourra être retenue comme preuve contre la légalité du FMLN, avec des conséquences qui risqueraient d'affecter gravement le processus de paix auquel je me suis référé dans ma précédente lettre. La manière dont l'ONUSAL répondra au Tribunal électoral et les termes qu'elle emploiera seront donc de la plus haute importance. Nous pensons que cette situation doit être traitée avec beaucoup de circonspection.

(Signé) Schafik Jorge HANDAL

ANNEXE IV

Lettre, en date du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'El Salvador

[Original : espagnol]

Je tiens à vous exprimer la profonde inquiétude qu'inspire au Gouvernement salvadorien la récente découverte au Nicaragua d'importantes quantités d'armes, de munitions et d'explosifs appartenant au FMLN ainsi que l'existence d'autres stocks considérables qui seraient entreposés au Nicaragua; des informations accusatrices circulent à ce sujet et justifieraient une enquête et des vérifications au cours des prochains jours.

Ces découvertes s'ajoutent à celles qui ont été faites en El Salvador, que nous avons déjà signalées à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et qui prouvent incontestablement que le FMLN a sciemment violé son engagement fondamental de se dessaisir de la totalité des armes, munitions, mines, explosifs divers et matériel militaire détenus par ses forces, y compris dans d'autres pays. Il a en outre récusé la déclaration que vous avez faite dans votre rapport au Conseil de sécurité, en date du 21 mai 1993 [S/25812], à savoir que "le 11 février toutes les armes emmagasinées dans les dépôts du FMLN avaient été détruites, et que le 1er avril les armes entreposées à l'extérieur d'El Salvador étaient éliminées".

La violation mentionnée ci-dessus apparaît encore plus grave en considération de tous les efforts que vous déployez depuis le 15 décembre 1992 pour obtenir que le FMLN fasse figurer dans l'inventaire soumis à l'ONUSAL les importants stocks d'armes qu'il détient et qui n'étaient pas inclus dans l'inventaire présenté au début du cessez-le-feu; cette attitude constituait aussi une violation des engagements pris. Elle confirme en outre l'opinion du Gouvernement salvadorien, partagée également par d'autres gouvernements, à savoir que les armes et le matériel de guerre déclarés par le FMLN sont loin de représenter son arsenal réel; ce fait a été signalé à l'ONUSAL à maintes reprises avant le 15 décembre 1992, date à laquelle vous avez certifié que l'inventaire présenté par le FMLN était satisfaisant.

La conduite du FMLN est extrêmement grave et pourrait nuire à la crédibilité du processus de paix en même temps qu'elle constitue une violation des dispositions constitutionnelles interdisant la formation de groupes armés, ce qui risquerait de justifier la dissolution du FMLN en tant que parti politique. Ce manquement a par ailleurs été jugé

comme très grave par la COPAZ, organe national de supervision, ainsi qu'en témoigne le document joint à la présente.

Nous sommes décidés à consolider la paix en El Salvador et les engagements pris devant vous lors de l'Accord de Genève doivent être honorés. Nous vous prions donc respectueusement d'indiquer sans équivoque qu'il y a eu violation des obligations souscrites par le FMLN comme signalé ci-dessus, et demandons que l'ONUSAL attende pour certifier que le FMLN a procédé à un désarmement complet, que ce dernier ait rendu - et mis à la disposition de l'ONUSAL pour sa totale destruction - tout le matériel de guerre en sa possession en El Salvador même ou dans d'autres pays. Nous estimons que la gravité de la violation justifie une résolution du Conseil de sécurité et nous demandons cette résolution que nous jugeons nécessaire à la sauvegarde du prestige de ce processus qui, pour reprendre les termes que vous employez dans le rapport, constitue un remarquable exemple pour le monde.

Nous pensons d'autre part que le moment est venu de demander au FMLN de désarmer les groupes membres ou sympathisants (nous les avons signalés à l'ONUSAL dans certains cas a vérifié nos rapports), ou de déclarer qu'il a rompu tous liens avec ces groupes, afin que les mesures prévues par les dispositions législatives puissent être appliquées en vue de protéger la vie et les biens des pacifiques habitants d'El Salvador.

Veillez trouver ci-joint copie de tous les rapports envoyés à l'ONUSAL sur la question qui fait l'objet de la présente lettre, ainsi que la déclaration et les documents précités de la COPAZ qui corroborent les faits que nous signalons dans notre rapport*.

(Signé) Alfredo CRISTIANI

DOCUMENT S/26007

Lettre, en date du 28 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]
[28 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une déclaration publiée par mon gouvernement, en sa qualité de médiateur aux pourparlers de paix d'Arusha, à propos du report de la date de la signature de l'Accord de paix global par le Gouvernement rwandais et par le Front patriotique rwandais, en vous priant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République-Unies de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) A. B. NYAKYI

TEXTE DE LA DÉCLARATION

1. Au cours des onze derniers mois, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a accueilli à Arusha des pourparlers de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais. La médiation de la Tanzanie prenait place dans le cadre des efforts régionaux visant à mettre au point un règlement pacifique négocié du conflit rwandais.

2. L'instauration de la paix est une tâche ardue et exigeante. Depuis le début du processus de paix amorcé à Arusha en juillet 1992, les parties au conflit sont parvenues à négocier, convenir et signer un accord de cessez-le-feu qui, il faut s'en féliciter, est toujours en vigueur, et des protocoles concernant l'instauration de l'État de droit, le partage du pouvoir, les réfugiés et les personnes déplacées. Ayant pu régler ces questions complexes, les parties au conflit se sont attaquées ensuite à des points encore plus délicats, en l'occurrence les aspects militaires de la situation, la sécurité et l'accord de paix tout aussi difficile à réaliser. Le problème pendant de la répartition des postes de commandement dans l'armée nationale et dans la gendarmerie était sur le point d'être réglé, tout comme les questions du calendrier pour la mise en place temporaire, dans un premier temps, de structures et d'institutions de transition et de procédures pour la nomination d'un premier ministre sur proposition de la partie compétente.

3. Fort des progrès réalisés à la table des négociations et de l'accord qui s'en était clairement dégagé, le médiateur a entrepris des consultations exhaustives avec les deux parties en vue de la signature d'un accord de paix global. Le Gouvernement de la République rwandaise a proposé à cet effet la date du jeudi 24 juin 1993, et cette proposition a été acceptée par toutes les parties au conflit.

4. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a donc officiellement invité les chefs d'État des pays voisins, c'est-à-dire le Burundi, le Kenya, l'Ouganda et le Zaïre, ainsi que le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Secrétaire général de l'OUA à assister à la cérémonie de signature de l'Accord de paix global par le Président du Rwanda et par le Président du Front patriotique rwandais, en présence du médiateur. Toutes les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales accréditées en Tanzanie ont reçu notification de cet événement important et ont été invitées à assister à la cérémonie.

5. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie regrette que l'Accord de paix n'ait pas été signé à la suite de circonstances jugées impérieuses par le Gouvernement de la République rwandaise. Il estime, pour sa part, qu'il est indispensable et absolument urgent de conclure le plus tôt possible un accord de paix. Tout retard dans ce domaine ne pourrait qu'amener la violation du cessez-le-feu et provoquer une escalade du conflit, avec des conséquences redoutables non seulement pour la population et le Gouvernement rwandais, mais également pour toute la région et pour l'Afrique tout entière.

* Ces documents ne sont pas joint audit rapport.

6. La Tanzanie tient à souligner très clairement qu'en sa qualité de médiateur désigné et de bon voisin, elle reste attachée au processus de paix au Rwanda. Aussi demande-t-elle aux deux parties au conflit de faire preuve de la plus grande retenue et de continuer de coopérer sans réserve en vue de la prompte conclusion d'un accord global dans l'intérêt de tout le Rwanda, des pays voisins et de l'Afrique tout entière.

DOCUMENT S/26009*

Lettre, en date du 28 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[28 juin 1993]

La récente montée du terrorisme à travers le monde est un phénomène extrêmement dangereux. Le développement des activités terroristes au Moyen-Orient, en Europe et en Amérique du Nord démontre que les auteurs des actes terroristes élargissent de plus en plus leur champ d'action et constituent une menace grandissante.

Des efforts internationaux sont nécessaires pour faire face au terrorisme et y mettre fin. Israël considère qu'il est urgent de déployer des efforts communs au niveau international dans certains domaines comme la recherche du renseignement, les échanges d'informations et les actions préventives en vue de faire face au terrorisme international et de l'éliminer. De tels efforts sont indispensables si l'on veut empêcher le terrorisme de mettre en danger la stabilité et la sécurité des pays démocratiques et de compromettre les chances de paix. Un trop grand nombre d'innocents ont déjà perdu la vie à la suite d'attaques terroristes. La passivité face à la menace que représente le terrorisme international ne fera qu'allonger la liste des victimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gad YAACOBI*

DOCUMENT S/26010

Lettre, en date du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[28 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre de M. Haris Silajdzic, ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, en date du 26 juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la
Bosnie-Herzégovine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhamed SACIRBEY*

ANNEXE

Son Excellence M. Niels Patersen
Président du Conseil des Ministres
de la Communauté européenne
Monsieur le Président,

Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a examiné, lors de sa session tenue le 26 juin 1993, la situation résultant des négociations de Genève et est unanimement convenu que certaines des options envisagées lors de certaines sessions sont contraires aux principes adoptés à la Conférence de Londres, le 26 août 1992.

Ces principes sont, entre autres, les suivants :

Le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région est une obligation fondamentale, ainsi que le respect de l'inviolabilité de toutes les frontières conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte final de la CSCE et à la Charte de Paris. Sont rejetés tous les efforts faits pour acquérir du territoire ou modifier les frontières par la force;

Le Sommet de la Communauté européenne, tenu à Copenhague, a réaffirmé que les négociations à venir doivent se fonder sur les principes de la Conférence de Londres et, en particulier, sur les principes qui consacrent l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Aussi, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine attend-il du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qu'il établisse à sa réunion une plate-forme pour le règlement de cette question sur la base de ces principes.

Nous osons espérer que vous prendrez toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.
Sarajevo, le 26 juin 1993

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Haris SILAJDZIC*

DOCUMENT S/26011

Lettre, en date du 27 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[28 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre, en date du 26 juin 1993 transmise par le Cabinet du Président de la République de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo.

* Distribué sous la double cote A/48/225-S/26009.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la
Bosnie-Herzégovine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhamed SACIRBEY*

TEXTE DE LA LETTRE

- M. Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Le Président du Conseil de sécurité
- Le général Wahlgren, Commandant de la FORPRONU
- Le général Morillon, Commandant de la FORPRONU
en Bosnie-Herzégovine

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, au mois d'octobre 1992, l'agresseur serbe a installé un point de contrôle fortement renforcé sur la route de l'aéroport de Sarajevo, en violation de l'accord sur l'aéroport, modifiant ainsi les mouvements de circulation et mettant en danger la sécurité du transport.

Ladite route est fréquemment utilisée pour le transport de délégations présidentielles bosniaques, et le point de contrôle constitue une menace constante à leur vie. C'est à cause de cette situation tolérée par la FORPRONU (Force de protection des Nations Unies) que le Vice-Premier Ministre bosniaque a été tué à cet endroit par des soldats de l'agresseur à l'intérieur même d'un véhicule blindé de transport de troupes des Nations Unies.

Nous demandons d'urgence que ce poste soit supprimé et que cette route soit contrôlée par les forces des Nations Unies en application de l'accord sur l'aéroport, ou que l'itinéraire menant à l'aéroport soit modifié et passe par Dobrinja.

Dans l'attente d'une réponse rapide, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération.

*Le Conseiller au Cabinet du Président,
(Signé) Malik SKALJIC*

DOCUMENT S/26013

Lettre, en date du 28 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan

*[Original : anglais]
[29 juin 1993]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères concernant l'agression la plus récente commise par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hassan A. HASSANOV

TEXTE DE LA DÉCLARATION

[Original : russe]

Le 28 juin 1993, des unités des forces armées de la République d'Arménie, après des combats acharnés qui ont fait intervenir des avions de combat, des chars et de l'artillerie, ont occupé la ville d'Agdéré et les villages contigus. Les combats qui ont commencé le 12 juin en vue de prendre Agdam se poursuivent et une vingtaine de villages ont déjà été occupés, dont un grand nombre ont été brûlés et détruits. Des milliers d'habitants pacifiques fuient le théâtre des hostilités en direction de l'intérieur du territoire de la République.

Le Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise considère que cette dernière escalade des activités militaires constitue un nouvel exemple de l'agression ouverte commise par la République d'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

Ces événements se déroulent alors que la communauté mondiale - l'Organisation des Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Président de la Conférence de Minsk et divers gouvernements - entreprend des efforts afin que reprenne le processus de paix interrompu.

Le Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise estime que l'agresseur, outre ses visées d'annexion de nouveaux territoires, entend déstabiliser la situation politique intérieure de la République, où la sortie de la crise venait tout juste de s'ébaucher et le danger de guerre civile d'être conjuré.

Il est manifeste que les dirigeants de la République d'Arménie, en procédant à une nouvelle escalade, s'efforcent de pousser l'Azerbaïdjan à riposter comme il convient, à la suite de quoi la possibilité d'apporter une solution politique pacifique au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sera repoussée à une date indéterminée.

Le Ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise est habilité à déclarer que les dirigeants azerbaïdjanais, tout en se félicitant vivement des efforts de médiation visant à apporter une solution pacifique au conflit, se réservent le droit d'employer toutes les possibilités existantes pour réprimer l'agresseur qui, passant toute mesure, ne fait aucun cas non seulement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de notre république, mais aussi de la bonne volonté de la communauté mondiale.

La responsabilité du tour dangereux que prend la situation et qui peut compromettre la sécurité et la paix dans l'ensemble

de la région repose entièrement sur les milieux militaristes qui sont au pouvoir dans la République d'Arménie.

DOCUMENT S/26017

Lettre, en date du 30 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 30 juin 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, États participant à l'Initiative de l'Europe centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) André ERDŐS*

LETTRE, EN DATE DU 30 JUIN 1993, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LES REPRÉSENTANTS
DE L'AUTRICHE, DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, DE
LA CROATIE, DE LA HONGRIE, DE L'ITALIE, DE LA
POLOGNE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA
SLOVAQUIE ET DE LA SLOVÉNIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les représentants permanents de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies, États participant à l'Initiative de l'Europe centrale, ont l'honneur d'appeler votre attention sur un important problème relatif au retour à la normale dans les zones de l'ex-Yougoslavie déchirées par la guerre.

Avant le début du conflit, l'oléoduc de l'Adriatique jouait un rôle majeur dans l'approvisionnement pétrolier d'un certain nombre de pays d'Europe centrale à partir du port d'Omisalj sur l'Adriatique, en passant par la Croatie. Or, à la suite du déclenchement des hostilités en Croatie, l'oléoduc qui traverse en partie les zones protégées par les Nations Unies est bloqué depuis le mois de septembre 1991, causant ainsi des pertes économiques et financières considérables aux pays concernés. La réouverture de l'oléoduc de l'Adriatique est donc d'une importance vitale pour ces pays.

Les États participant à l'Initiative de l'Europe centrale considèrent que la FORPRONU (Force de protection des Nations Unies) pourrait jouer un rôle décisif dans la remise en route rapide de l'oléoduc de l'Adriatique. Dans le cadre de la prorogation prochaine du mandat de la FORPRONU à la fin de ce mois, les gouvernements des pays participant à l'Initiative de l'Europe centrale souhaitent appeler votre attention sur ce grave problème non encore résolu qui ajoute une nouvelle

dimension internationale au conflit en cours dans certaines zones de l'ex-Yougoslavie et qui demeure une préoccupation majeure pour les États de la région. Ils considèrent que la réouverture de l'oléoduc de l'Adriatique constituera une contribution positive aux efforts pacifiques visant à normaliser la situation dans la région.

*Le représentant permanent de
l'Autriche auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Peter HOHENFELLNER*

*Le représentant permanent de la
République de Croatie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario NOBILO*

*Le représentant permanent de la
République de Hongrie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) André ERDŐS*

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la
République de Pologne auprès de
des Nations Unies,
(Signé) Stanislaw KONIK*

*Le représentant permanent de la République
de Bosnie-Herzégovine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Muhammad SACIRBEY*

*Le représentant permanent de la
République tchèque auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Karel KOVANDA*

*Le chargé d'affaires par intérim de
la mission permanente de l'Italie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario SCIALOJA*

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la
République slovaque auprès de l'Organisation
des Nations Unies,
(Signé) Peter TOMKA*

*Le représentant permanent de la
République de Slovénie auprès de
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Danilo TÜRK*

DOCUMENT S/26034

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

INTRODUCTION

1. Le présent rapport fait suite au paragraphe 14 de la résolution 818 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1993, dans lequel le Conseil m'a prié de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix pour le Mozambique [S/24635, annexe], notamment les progrès accomplis dans les consultations avec le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) au sujet de la mise au point définitive du calendrier précis de la séparation, du regroupement et de la démobilisation des troupes, ainsi que les élections, et de lui présenter un autre rapport le 30 juin 1993 au plus tard. Le présent rapport qui couvre la période allant jusqu'au 25 juin 1993 fait le point des activités menées par l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) dans l'accomplissement de son mandat sous ses aspects politique, militaire, électoral et humanitaire.

2. Depuis que j'ai présenté mon dernier rapport le 2 avril 1993 [S/25518], mon représentant spécial pour le Mozambique, M. Aldo Ajello, a poursuivi les efforts qu'il déploie en vue d'encourager le processus de paix dans le pays, en consultation avec toutes les parties concernées. Il indique qu'en dépit de nombreuses difficultés, le Gouvernement et la RENAMO, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, peuvent mener le processus de paix à son terme ayant tous deux réaffirmé à maintes reprises leur engagement dans ce sens. Il

réaffirmé à maintes reprises leur engagement dans ce sens. Il est encourageant que, nonobstant les accusations lancées de part et d'autre, aucune violation majeure du cessez-le-feu n'a été observée. Toutefois, neuf mois après la signature de l'Accord de paix, et en dépit de cette évolution positive, les retards qui avaient été précédemment signalés au Conseil n'ont pas été entièrement résorbés et, ainsi qu'il est indiqué ci-après, les parties devront faire preuve de détermination pour redonner de l'élan au processus de paix.

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU CESSEZ-LE-FEU

3. Dans mon précédent rapport au Conseil de sécurité [*ibid.*], j'évoquais en détail les diverses difficultés d'ordre politique, administratif et logistique qui empêchaient le déploiement rapide de la composante militaire de l'Opération. J'ai maintenant le plaisir d'informer les membres du Conseil qu'au début du mois de mai, les principaux bataillons d'infanterie de l'ONUMOZ étaient pleinement déployés et son infrastructure militaire mise en place dans toutes les trois régions militaires. A l'heure actuelle, cinq bataillons d'infanterie du Bangladesh, du Botswana, de l'Italie, de l'Uruguay et de la Zambie, et des unités d'appui de l'Argentine, du Bangladesh, de l'Inde, de l'Italie, du Japon et du Portugal, soit au total environ 6 100 personnels militaires, ont été déployés. Une unité supplémentaire, une deuxième compagnie de génie en provenance de l'Inde, devrait arriver au Mozambique au début du mois de juillet 1993. Les unités de l'ONUMOZ assurent depuis un mois la sécurité dans les couloirs de Beira, de Tete et de Limpopo ainsi que le long de la route nationale N1 afin de protéger les convois humanitaires qui les empruntent en attendant que les Forces de défense du Mozambique (FADM) soient constituées. Cette présence de l'ONUMOZ constitue un facteur de stabilité et la situation dans le pays reste généralement calme, les agressions armées n'étant plus déplorées dans les couloirs, exception faite des actes de banditisme persistants.

4. Par ailleurs, le retrait des troupes étrangères prévu par l'Accord général de paix a été mené à bonne fin. Les observateurs de l'ONUMOZ ont été témoins du rapatriement des troupes zimbabwéennes du couloir de Beira du 11 au 15 avril 1993 et du retrait des troupes malawiennes du couloir de Nacala le 9 juin 1993.

5. Le plan d'opération pour l'ONUMOZ prévoit également la surveillance et la vérification par la composante militaire du cessez-le-feu, du rassemblement et de la démobilisation des forces dans 49 zones de rassemblement (dont 29 destinées au Gouvernement et 20 à la RENAMO), de la collecte, du stockage et de la destruction des armes. Au 25 juin 1993, environ 260 des 354 observateurs militaires autorisés avaient été déployés pour accomplir ces tâches. Les observateurs militaires restants attendent dans leurs pays respectifs et seront dépêchés au Mozambique dès que la plupart des zones de rassemblement seront délimitées. Comme mesure de confiance, il serait également essentiel de multiplier les patrouilles et observations, ce qui impliquerait de poster en permanence des personnels militaires en dehors des zones de rassemblement et des couloirs de transport. A cette fin, la force des unités militaires doit être portée aux niveaux initialement

prévus. Ces mesures permettront d'arrêter des dispositions efficaces pour le transport, le stockage et la destruction des armes, ainsi que pour la mise en oeuvre des procédures de démobilisation complexes qui ont été approuvées ou sont en train d'être mises au point au sein des commissions mixtes.

6. Malheureusement, plus de huit mois après la signature de l'Accord général de paix, les délais fixés pour le cantonnement des troupes du Gouvernement et de la RENAMO n'ont pas été respectés et le processus de paix s'en est trouvé retardé. A ce jour, l'une des principales causes des retards dans ce domaine a été la difficulté éprouvée à amener le Gouvernement et la RENAMO à convenir de sites acceptables qui soient également accessibles sur le plan logistique au personnel de l'ONUMOZ chargé d'aider à leur entretien. Une autre condition dictée par la RENAMO a été qu'au moins 65 p.100 des troupes de l'ONUMOZ soient déployées afin de garantir la sécurité dans les territoires sous son contrôle. Ces problèmes ont été résolus mais le Gouvernement et la RENAMO n'ont pas encore pris de mesures décisives en vue du rassemblement et de la démobilisation de leurs forces. Bien que l'ONUMOZ ait cru comprendre que cette opération se déroulerait par étapes, les deux parties font maintenant savoir qu'elles seront disposées à y procéder une fois seulement que toutes les 49 zones de rassemblement auront été délimitées. Par suite, le rassemblement ne pourrait être pleinement réalisé qu'au début du mois de septembre 1993 au plus tôt. La RENAMO a récemment proposé que les milices et formations paramilitaires gouvernementales soient démobilisées avant que l'on entame le rassemblement des troupes. Aucune des deux propositions susmentionnées ne trouve de fondement dans les dispositions de l'Accord général de paix et mon représentant spécial a souligné à plusieurs reprises que, si la situation militaire au Mozambique reste calme, cette paix relative restera précaire tant que la démobilisation ne sera pas achevée et les FADM constituées.

7. A l'heure actuelle, la Commission du cessez-le-feu (CCF) a approuvé au total 13 zones de rassemblement, dont six (trois pour le Gouvernement et trois pour la RENAMO) ont été aménagées et déclarées prêtes par l'ONUMOZ. Toutefois, il reste encore à la Commission de supervision et de contrôle (CSC) à lancer officiellement le processus après avoir obtenu l'assentiment du Gouvernement et de la RENAMO. Il est par ailleurs manifeste que de nombreux problèmes d'envergure se poseront dans le contexte de la démobilisation de plusieurs dizaines de milliers de soldats et de leur réinsertion dans la vie civile. Depuis la mi-avril, les observateurs militaires de l'ONUMOZ s'emploient également à réinstaller quelque 16 000 soldats du Gouvernement accompagnés de leur famille, qui avaient été officiellement démobilisés avant la signature de l'Accord général de paix. L'inscription de ces soldats afin qu'ils soient rapatriés dans l'endroit de leur choix a commencé le 17 avril 1993 dans la province de Maputo, sous la supervision de l'ONUMOZ, et s'est achevée le 21 mai 1993. A cette date, 13 717 soldats avaient été inscrits, dont plus de 7 000 étaient réinstallés au 25 juin 1993.

8. La participation et la coopération actives de la communauté des donateurs et des institutions financières internationales seront indispensables pour mener à bien la réinsertion des

anciens combattants dans la vie civile. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres programmes et organismes des Nations Unies, qui dressent déjà des plans dans ce domaine, contribueront activement à assurer la viabilité de ce projet. Cependant, c'est au Gouvernement, et à la société mozambicaine elle-même, qu'il appartient au premier chef de faire aboutir le processus. Il convient de noter ici que l'absence, dans la zone de la mission, de matériel et de fournitures nécessaires à l'ONUMOZ, qui doivent donc être importés de sources lointaines, augmente sensiblement le coût de l'opération, pour ne rien dire de sa durée. Une solution éventuelle pourrait consister à autoriser l'ONUMOZ à acheter les articles dont elle a un besoin immédiat et à obtenir, dans toute la mesure du possible, des services auprès des pays de la région.

9. L'accord sur le statut des forces entre le Gouvernement mozambicain et l'Organisation des Nations Unies a été signé à New York le 14 mai 1993. Comme je le prévoyais dans mon précédent rapport au Conseil, cette étape a grandement facilité la tâche de l'ONUMOZ et, en particulier, le déploiement de sa composante militaire.

II. FORMATION DES FORCES DE DÉFENSE DU MOZAMBIQUE

10. Aux termes de l'Accord général de paix, la formation des FADM devait commencer immédiatement après l'établissement du cessez-le-feu et aller de pair avec le rassemblement, le désarmement et la réinsertion dans la vie civile du personnel démobilisé. Chaque partie devait apporter aux Forces un nombre identique d'hommes. Les retards enregistrés à cet égard ont été particulièrement préoccupants et sont liés à ceux que l'on a déjà signalés dans la mise en oeuvre des autres éléments principaux du plan de paix. En particulier, la RENAMO n'a pas envoyé sa première tranche d'effectifs qui devait être formée, aux côtés du personnel du Gouvernement, par des spécialistes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le centre militaire de Nyanga (Zimbabwe). Le Gouvernement du Royaume-Uni m'a fait part de sa déconvenue du fait qu'il a dû maintenir en place ses instructeurs militaires pendant plus de cinq mois dans l'attente des Mozambicains à former. Il est par conséquent essentiel que la RENAMO commence d'urgence à envoyer son personnel militaire au centre d'instruction de Nyanga, et j'espère que le Gouvernement du Royaume-Uni sera en mesure de continuer à aider le programme de formation.

11. La Commission mixte pour la formation des Forces de défense du Mozambique (CCFADM), ne devrait commencer à fonctionner qu'en juillet 1993, ce retard persistant étant principalement dû au fait que la RENAMO n'est pas disposée à maintenir sa délégation à Maputo (voir le paragraphe 12 ci-dessous). Afin d'assurer l'impartialité des travaux de la Commission, les deux parties et les observateurs ont demandé officiellement à mon représentant spécial de présider cette importante commission et de fournir effectivement des services de secrétariat, ce qui n'était pas envisagé dans l'Accord général de paix (voir le paragraphe 26 ci-dessous).

III. ACTIVITÉS POLITIQUES

12. Le processus politique au Mozambique a suivi son cours inégal et la mise en oeuvre de l'Accord général de paix

n'a guère progressé entre mars et la fin de mai 1993. Cette situation est due essentiellement au fait que la RENAMO a retiré sa délégation de Maputo en donnant comme raison que ses membres n'avaient pas reçu des moyens appropriés de logement, de transport et de communication. Aux termes du Protocole III de l'Accord général de paix, le Gouvernement avait offert à la RENAMO plusieurs possibilités en matière de bureaux et de logements à Maputo. Par la suite, le Gouvernement, en coordination avec l'ONUMOZ, est également intervenu auprès de la communauté internationale en faveur de la RENAMO. Un fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires et à les faire parvenir à la RENAMO a été créé le 10 mai 1993 conformément aux règles et modalités habituelles de l'Organisation des Nations Unies. L'Italie a versé au fonds près de 6 millions de dollars et un certain nombre d'États Membres ont annoncé leur intention d'y contribuer. Le fonds sera utilisé notamment pour fournir à la RENAMO des bureaux, des logements et du matériel. En attendant, la RENAMO est provisoirement logée dans un hôtel de Maputo et dans 18 maisons fournies par le Gouvernement.

13. A la fin de mai 1993, les représentants de la RENAMO sont revenus à Maputo afin de participer tout d'abord aux réunions officieuses visant à préparer la reprise des travaux des commissions et, par la suite, aux réunions des commissions mixtes. La CSC et la CCF ont repris avec succès leurs activités le 3 juin 1993 et la Commission de réinsertion (CORE) a été convoquée le 11 juin 1993. Les deux parties ont récemment échangé une liste complète de représentants à toutes les commissions, y compris la CCFADM, qui a depuis lors tenu sa première réunion. De même, le Président du Mozambique a récemment nommé les membres de la Commission nationale d'information (COMINFO) et de la Commission des affaires de police (COMPOL).

14. Par ailleurs, des progrès ont été enregistrés dans le domaine du déminage. Sur un montant total de 19 millions de dollars qui sont maintenant disponibles, 15 millions ont été alloués au déminage des axes routiers prioritaires et à la recherche des mines sur l'ensemble du territoire; les 4 millions restants seront utilisés pour financer d'autres éléments du plan de déminage à l'échelle nationale, tels qu'un centre de formation au déminage et un programme d'alerte au danger des mines.

15. Deux organes très importants, la Commission électorale nationale (CEN) et la Commission de l'administration publique n'ont pas encore été créées. Cette dernière commission est particulièrement importante étant donné que les dirigeants de la RENAMO ont déclaré publiquement qu'ils ne permettraient pas à des membres du Front de libération du Mozambique (FRELIMO) de réaliser des activités politiques, sociales ou économiques sur le territoire contrôlé par la RENAMO. Il convient de garder à l'esprit que toute obstacle opposé à l'extension de l'administration du Gouvernement dans l'ensemble du pays constituerait une violation de l'esprit et de la lettre de l'Accord général de paix. Un facteur positif est à noter : après avoir été encouragé activement par mon représentant spécial, le président Joaquim Alberto Chissano et M. Afonso Macacho Marceta Dhlakama, président de la

RENAMO, ont tous deux accepté de se rencontrer à Maputo en juillet 1993.

IV. PRÉPARATION DES ÉLECTIONS

16. Le 26 mars 1993, le Gouvernement a établi et a fait distribuer aux partis politiques le texte d'un projet de loi électorale, et une réunion consultative multipartite a été convoquée le 27 avril 1993 pour examiner ce document. Toutefois, la RENAMO a refusé d'y participer parce qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour étudier le texte. Les 12 partis plus petits, qui constituent ce qu'on appelle "l'opposition non armée", y ont assisté, mais en sont repartis après avoir présenté une déclaration dans laquelle ils exigeaient un appui matériel et financier pour l'installation de leur siège et disaient qu'ils n'avaient pas eu suffisamment de temps pour analyser le projet. Ils ont également proposé qu'avant la tenue des élections, un nouveau gouvernement soit mis en place pendant une période de transition.

17. Aucune initiative n'ayant été présentée par un parti quelconque pour sortir de cette impasse, plusieurs des États Membres qui assistaient à la nouvelle réunion de donateurs tenue à Maputo les 8 et 9 juin 1993 (voir par. 19 ci-dessous) ont dit qu'ils s'inquiétaient des retards apportés au processus de paix et ont demandé instamment aux partis de reprendre sans tarder leurs discussions de façon que les élections puissent se tenir en octobre 1994 au plus tard. Il est apparu ainsi à l'évidence que la communauté internationale est prête à soutenir le processus de paix mais qu'en même temps, elle s'impatiente de plus en plus de tous ces retards successifs et juge inacceptable toute nouvelle procrastination. Le 16 juin 1993, le Ministre de la justice a fait un premier pas en invitant tous les partis politiques à une réunion officielle en vue de fixer une nouvelle date pour l'examen du projet de loi électorale. Il a été entendu que les partis, y compris le FRELIMO et la RENAMO, se réuniraient à cette fin pendant la première quinzaine de juillet 1993. Le Gouvernement a aussi annoncé que, conformément aux demandes de "l'opposition non armée", il mettrait des locaux à la disposition des trois premiers partis enregistrés qui seraient prêts à emménager avant la fin de juin 1993; il avait aussi décidé de prélever sur le budget de 1994 des fonds qui seraient alloués aux partis politiques pour les aider pendant la campagne politique. Ce sont là des décisions positives qui, si elles sont pleinement appliquées, ne manqueront pas de contribuer sensiblement au succès du processus électoral.

V. PROGRAMME D'ASSISTANCE HUMANITAIRE

18. L'objectif principal du programme d'assistance humanitaire au Mozambique est de répondre efficacement aux besoins liés à la réintégration de tous les Mozambicains et en particulier aux besoins humanitaires de ceux qui reviennent maintenant se réinstaller dans leurs communautés d'origine. D'après les projections, plus de 5,5 millions de Mozambicains se réinstalleront au cours des deux années à venir. Ce chiffre comprend environ 4 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, 1,5 million de réfugiés et 370 000 soldats démobilisés et membres de leurs familles. De ce fait, il a fallu recentrer le programme de façon qu'il mette l'accent non plus

tant sur les secours humanitaires d'urgence, mais sur les activités de réintégration et de réinsertion. Les principaux éléments du programme d'assistance humanitaire pour la période 1993-1994 sont actuellement les suivants : appui au processus de rapatriement, démobilisation des forces armées, secours d'urgence et remise en état des services essentiels.

19. Le programme a été présenté en détail à la nouvelle réunion des donateurs qui, faisant suite à la Conférence des donateurs sur le Mozambique tenue à Rome les 15 et 16 décembre 1992, conformément au protocole VII de l'Accord général de paix, a été organisée à Maputo les 8 et 9 juin 1993 sous la présidence commune de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement italien. L'exécution du programme exigera 559,6 millions de dollars pour la période de 12 mois allant de mai 1993 à avril 1994. Sur ce montant total, 450 millions de dollars avaient été annoncés à la Conférence de Rome et dans les mois qui ont suivi. De nouvelles contributions, d'un montant total de 70 millions de dollars, ont été annoncées à la nouvelle réunion des donateurs. Ayant considéré que le programme d'assistance humanitaire faisait partie intégrante du processus de paix qui vise la réconciliation nationale et la reconstruction du Mozambique, la réunion a aussi souligné le caractère complémentaire des activités humanitaires et des activités politiques.

20. Mon représentant spécial et le Directeur du programme, les chefs de secrétariat des organisations opérationnelles des Nations Unies et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge au Mozambique ont tenu récemment une réunion avec les dirigeants de la RENAMO pour parler des problèmes liés à l'acheminement et à la distribution de secours humanitaires dans les zones contrôlées par la RENAMO. Tous les intéressés ont convenu que les organismes humanitaires auraient librement accès à tous les Mozambicains qui ont besoin d'aide humanitaire et qui vivent dans les zones en question. Au 16 juin 1993, 19 387 tonnes de vivres, 1 729 tonnes de semences, 1,18 tonne de savon et 290 777 outils, couvertures et autres articles non alimentaires ont été distribués dans ces zones. Le 12 juin 1993, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a lancé son programme de rapatriement de réfugiés mozambicains en entamant le rapatriement librement consenti des 250 000 Mozambicains se trouvant actuellement au Zimbabwe.

VI. NOUVEAU CALENDRIER POUR LE PROCESSUS DE PAIX

21. L'expérience des derniers mois a montré clairement que le calendrier initial contenu dans l'Accord général de paix, qui prévoyait les élections pour octobre 1993, était trop ambitieux et devait être revu en consultation étroite avec le Gouvernement et la RENAMO. Mon représentant spécial a maintes fois soulevé cette question avec le président Chissano et M. Dhlakama. Des consultations étroites ont eu lieu également avec les autres parties intéressées, les États observateurs, les organismes des Nations Unies et la communauté des donateurs à Maputo, de manière à déterminer une nouvelle date butoir réaliste.

22. Au coeur des discussions sur le nouveau calendrier, il y a le temps nécessaire pour la démobilisation et la formation

de la nouvelle armée, qui sont des conditions préalables à la tenue des élections. Les premières zones de rassemblement étaient prêtes à être ouvertes le 21 juin 1993, conformément au calendrier réaménagé. Par ailleurs, il était prévu que le rassemblement et la démobilisation des troupes commencent le 1er juillet 1993. Le premier groupe de soldats du Gouvernement et de la RENAMO devait être envoyé à Nyanga pendant la première quinzaine de juillet 1993 pour y recevoir une formation et on commencerait à constituer les FADM le 1er septembre 1993, qui était également la date prévue pour l'ouverture des dernières zones de rassemblement. La loi électorale serait adoptée d'ici à la fin de juillet 1993. Pour établir des papiers d'inscription, que le Gouvernement exige dans la proposition de loi électorale, il faut du matériel photographique et du papier infraudable, dont la livraison exigera plusieurs mois au moins et de ce fait les inscriptions ne commenceront pas avant la fin de 1993. Or, comme la saison des pluies va de novembre à mars, la période de trois mois prévue pour les inscriptions ne pourra s'ouvrir qu'en avril 1994 et les élections pourraient alors se tenir en septembre/octobre 1994. Ceci représente un calendrier très serré et tout retard majeur aurait pour effet de décaler considérablement les élections jusqu'en mai/juin 1995, après la saison des pluies suivante.

23. Les paramètres généraux du nouveau calendrier ont été examinés en détail, mais j'attends encore l'accord définitif des deux parties. Cela étant, lors de la nouvelle réunion des donateurs tenue récemment à Maputo, ceux-ci ont instamment prié le Gouvernement et la RENAMO d'arrêter dès que possible un calendrier précis pour l'application de toutes les dispositions de l'Accord général de paix et ils se sont nettement prononcés en faveur de la tenue d'élections d'ici à octobre 1994. J'espère être bientôt en mesure d'obtenir des parties un accord ferme au nouveau calendrier et je présenterai au Conseil en temps opportun mes recommandations concernant le prolongement du mandat de l'ONUMOZ, avec incidences financières.

VII. OBSERVATIONS

24. Après des retards malencontreux entre mars et mai 1993, le processus de paix au Mozambique a progressé grâce à des efforts résolus. Toutes les parties ont eu le temps de réfléchir à leurs positions. De nombreux faits positifs se sont produits pendant la période sur laquelle porte le rapport : l'ONUMOZ est pratiquement pleinement déployée dans les différentes régions du pays, un fonds d'affectation spéciale a été créé pour aider la RENAMO et nombre de commissions mixtes ont repris leurs travaux. Si l'on ajoute à cela un vaste effort international sur le plan humanitaire et une forte augmentation du nombre de retours de réfugiés et de personnes déplacées, on dispose de bases solides pour faire avancer le processus de paix.

25. Le fait même que l'Accord général de paix soit appliqué, fût-ce avec des retards, montre clairement que le peuple mozambicain souhaite le rétablissement de la paix. Toutefois, si les dispositions principales de l'Accord ne sont pas respectées, l'environnement prometteur demeurera fragile et l'avenir du pays demeurera pour le moins incertain. L'Organisation des Nations Unies continuera bien sûr de

soutenir et de favoriser le processus de paix mais elle ne peut le faire avancer à elle seule. Beaucoup dépend des deux parties mozambicaines elles-mêmes; de plus en plus, c'est à leurs actes qu'on jugera leurs intentions.

26. Il est donc essentiel que le Gouvernement et la RENAMO s'engagent à accélérer le processus de paix tout entier au Mozambique. Beaucoup de temps a déjà été perdu et c'est sans nouveaux retards qu'il faudra arrêter un nouveau calendrier réaliste pour l'application du plan de paix. Le succès de ce plan exige que le rassemblement et la démobilisation des troupes commencent dans les jours et les semaines qui viennent et soient terminés au début de 1994. Il est tout aussi important de veiller à ce que la nouvelle armée commence dès que possible à recevoir sa formation – ce qui est une condition préalable essentielle à la création d'un environnement démocratique et stable au Mozambique – de manière à ce que le calendrier convenu soit respecté. Pour aider à faciliter ce processus, je serais prêt à accepter, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, que l'ONUMOZ assume la présidence de la CCFADM, étant strictement entendu qu'il n'en résulterait pour l'Organisation des Nations Unies aucune obligation en matière de formation ou de création des nouvelles forces armées.

27. Il est de la plus haute importance de commencer à préparer les élections dans un climat de tolérance et de réconciliation. La communauté internationale continue d'appuyer toute tendance positive au Mozambique, mais elle réagirait négativement, j'en suis convaincu, à toute nouvelle temporisation de l'une des parties ou à l'introduction de nouvelles conditions pour l'application de l'Accord de paix. La pénurie des ressources internationales ne permet guère de soutenir des engagements incertains. Il est de la plus haute importance que la dynamique de la recherche d'une paix durable au Mozambique soit maintenue. Dans un processus aussi complexe, l'on ne peut tolérer de nouveaux retards. Si le Gouvernement et la RENAMO gardent leur volonté politique et si la communauté internationale a la certitude que les accords de Rome seront appliqués rapidement, le processus pourrait être couronné de succès et les élections pourraient avoir lieu en octobre 1994 au plus tard. Je ne vois pas d'autre solution viable.

28. Il était bon que j'aie eu la possibilité d'examiner la situation au Mozambique avec le président Chissano le 26 juin, pendant la réunion de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, au Caire. Je suis heureux de faire savoir au Conseil que le Président a réaffirmé sa volonté de ne pas ménager ses efforts pour avoir raison des difficultés et des retards, pour le succès du processus de paix. Je suis certain que la RENAMO s'efforcera également d'atteindre cet objectif essentiel.

29. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage à mon représentant spécial, au commandant de la Force, le général de division Lelio Gonçalves Rodrigues da Silva et au personnel militaire et civil de l'ONUMOZ, qui font preuve de détermination et de dévouement dans leur tâche difficile, qui consiste à aider le peuple mozambicain à instaurer une paix durable et la démocratie dans son pays.

NOTES

¹Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973).

²A/C.5/47/91.

³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴*Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁵A/47/485, annexe.

⁶*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993.*

⁷Résolution de l'Assemblée générale 260 A (III).

⁸Résolution de l'Assemblée générale 22 A (I).

⁹Résolution de l'Assemblée générale 179 (II).

¹⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, n° 15410.

¹¹*Ibid.*, vol 75, nos 970-973.

¹²Le 19 avril 1993, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité l'informant que le rapport serait présenté au Conseil le 6 mai 1993 au plus tard.

¹³Le Comité pour une juridiction criminelle internationale de 1953 a été créé par la résolution 687 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952.

¹⁴Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹⁵Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, n° 251. Voir également le jugement du Tribunal militaire international pour la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (United States Government Printing Office, *Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgement*) et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, sur la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg.

¹⁶Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : Avis consultatif du 28 mai 1951, *Recueils de la Cour internationale de Justice, 1951.*

¹⁷Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, n° 3, p. 22, Military Government Gazette, Germany, British Zone of Control, n° 5, p. 46, Journal Officiel du Commandement en chef français en Allemagne, n° 12 du 11 janvier 1946.

¹⁸A cet égard, il convient de noter que la Cour internationale de Justice a souligné que les interdictions énoncées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 reposent sur des "considérations élémentaires d'humanité" et ne peuvent être violées au cours d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou de caractère interne. *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986 : C.I.J. Recueil 1986, p. 114.*

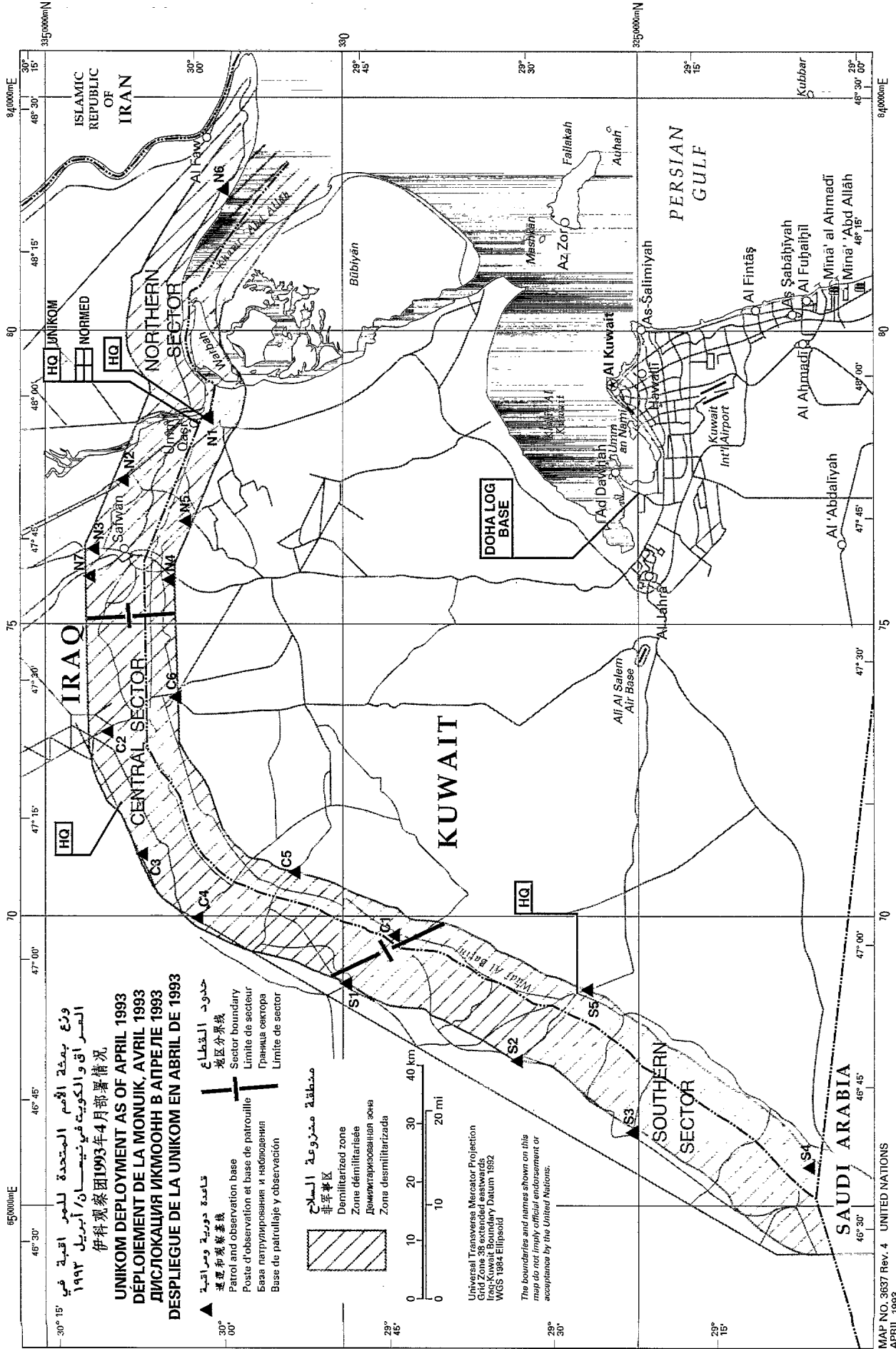
¹⁹Voir résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe.

²⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, n° 5476.

²¹*Ibid.*, n° 5475.

²²Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières, 90^e séance.*

²³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 485, n° 7063.

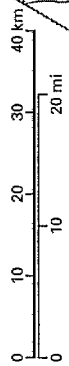


وضع بعثة الأمم المتحدة للمراقبة في العراق والكويت في نيسان/أبريل 1993
 伊科观察团1993年4月部署情况
 UNIKOM DEPLOYMENT AS OF APRIL 1993
 DÉPLOIEMENT DE LA MONJUK, AVRIL 1993
 ДИСПЛОКАЦИЯ ИКМООНН В АПРЕЛЕ 1993
 DESPLIEGUE DE LA UNIKOM EN AVRIL DE 1993

حدود القطاع
 地区分界線
 Sector boundary
 Limite de secteur
 Граница сектора
 Limite de sector

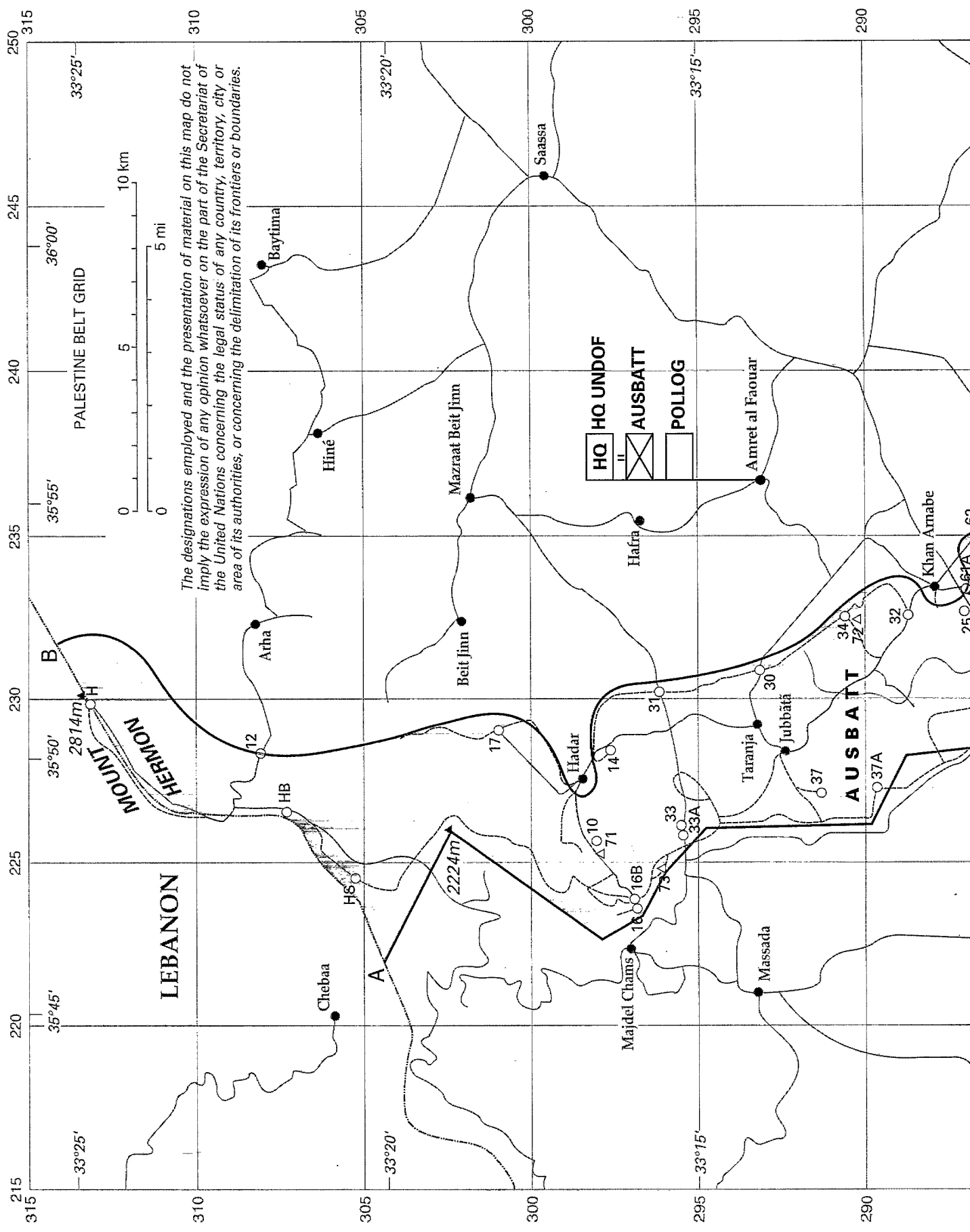
قاعدة دورية ومراقبة
 巡逻和观察基地
 Patrol and observation base
 Poste d'observation et base de patrouille
 База патрулирования и наблюдения
 Base de patrouillage y observación

منطقة مشددة السلاح
 非军事区
 Demilitarized zone
 Zone démilitarisée
 Демилитаризованная зона
 Zone desmilitarizada



Universal Transverse Mercator Projection
 Grid Zone 38 extended eastwards
 Iraq-Kuwait Boundary Datum 1952
 WGS 1984 Ellipsoid

The boundaries and names shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.



315
250
245
240
235
230
225
220
215

33°25'
36°00'
35°55'
35°50'
35°45'

310
305
300
295
290

33°20'
33°15'

215
220
225
230
235
240
245
250

315
310
305
300
295
290

33°25'
36°00'
35°55'
35°50'
35°45'

33°20'
33°15'

0 5 10 km / 0 5 mi

LEBANON

MOUNT HERMON

AUSBATT

LEGEND:
 HQ (Solid rectangle)
 HQ UNDOF (Rectangle with horizontal lines)
 AUSBATT (Rectangle with diagonal lines)
 POLLOG (Empty rectangle)

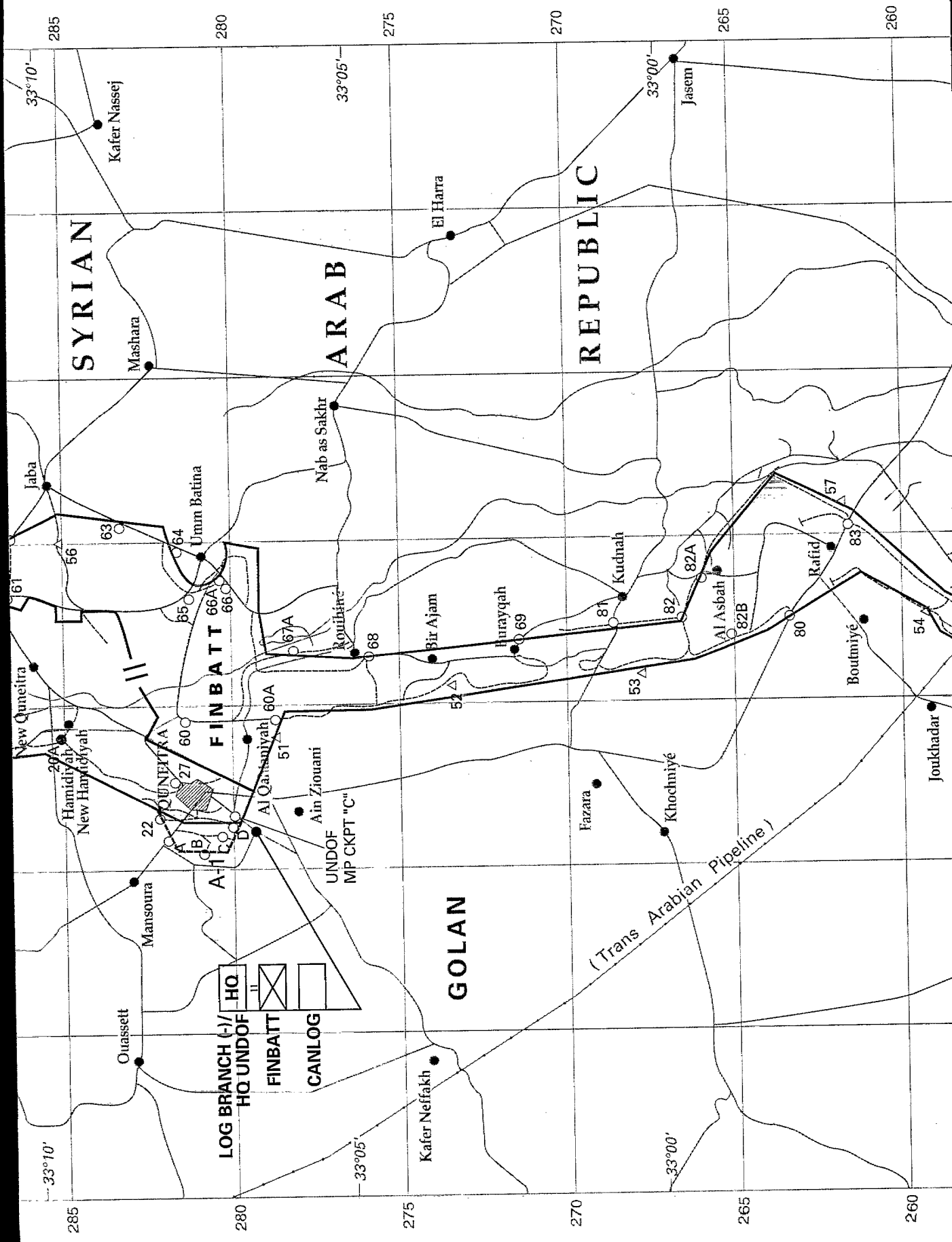
NOTE: The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

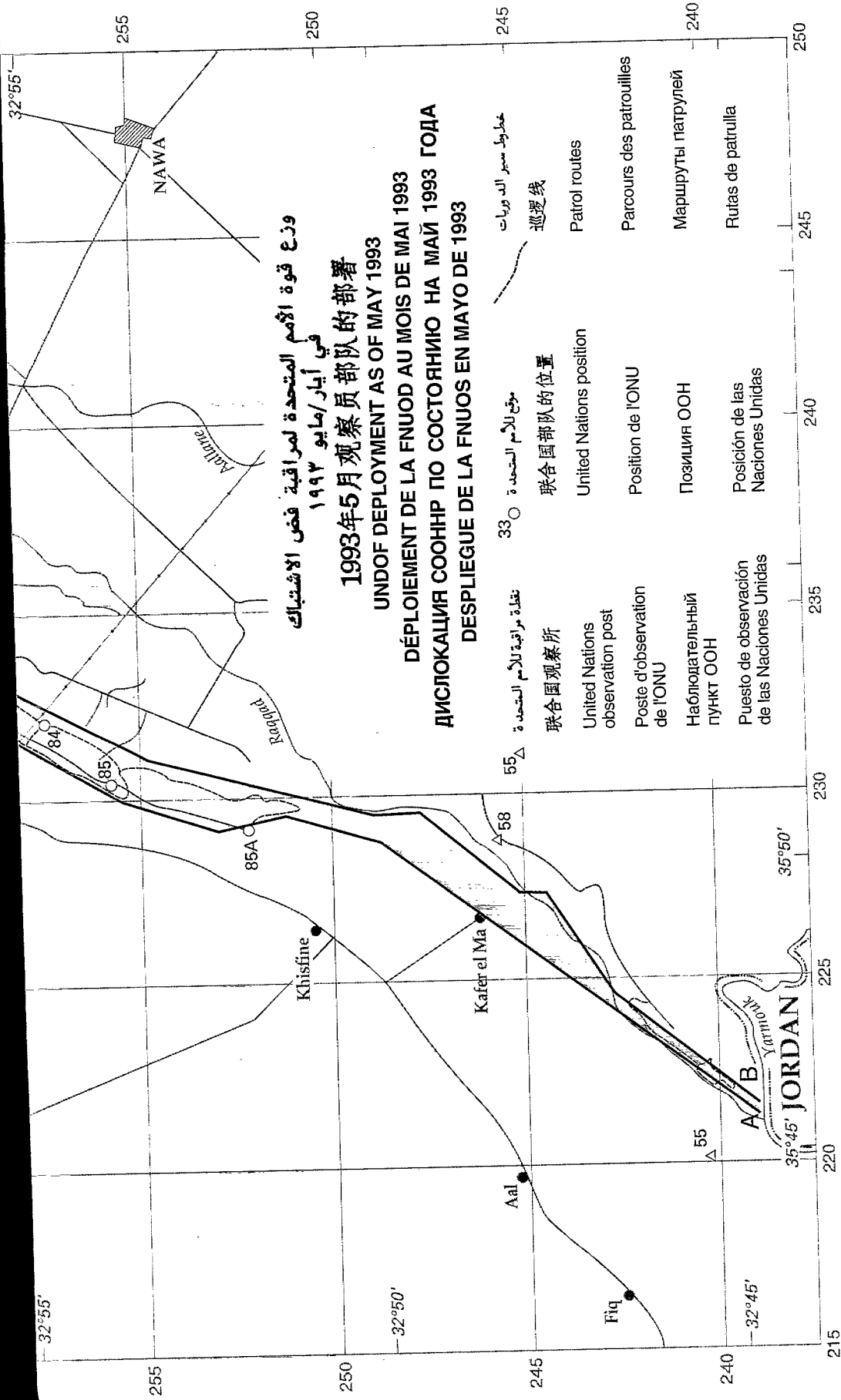
Chebbaa
Massada
Majdel Chams
Hadar
Taranja
Jubbata
Amret al Faouar
Saassa
Baytima
Hiné
Mazraat Beit Jinn
Beit Jinn
Khan Arnabe

2814m
2224m

12
17
14
10
71
16
16B
73
33
33A
30
37
34
32
37A
25
62

A
B





MAP NO. 2916 REV. 33 UNITED NATIONS
MAY 1993